BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00306 1408

DATE DUE

SEP 17 1999
MAY MAI 15 2002

Canada. Parlement. Chambre des Communes. Comité permanent des privilèges et élections.

J
103
H72
1963
P7
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 3 OCTOBRE ET DU LUNDI 7 OCTOBRE 1963

Concernant

LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LA DÉCLARATION QUE M. L'ORATEUR A FAITE À LA CHAMBRE LE 30 SEPTEMBRE 1963

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
29509-7—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Blouin	Francis	More
Brewin	Girouard	Moreau
Cameron (*High Park*)	Howard	Nielsen
Cashin	Jewett (Mlle)	Paul
Chrétien	Leboe	Richard
Dionne	Macquarrie	Sauvé
Doucett	Martineau	Turner
Drouin	Millar	Webb
Dubé	Monteith	Woolliams—29

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. ROUSSIN.

NOTE: M. Grégoire a remplacé M. Dionne avant la première séance.
M. Knowles a remplacé M. Howard avant la première séance.
M. Caron a remplacé M. Brown avant la première séance.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 27 juin 1963.

Il est résolu:—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit composé des membres suivants:

MM.

Blouin	Francis	Moreau
Brewin	Girouard	Nielsen
Brown	Howard	Paul
Cameron (*High Park*)	Jewett (Mlle)	Pennell
Cashin	Leboe	Richard
Chrétien	Macquarrie	Sauvé
Dionne	Martineau	Turner
Doucett	Millar	Webb
Drouin	Monteith	Woolliams—29
Dubé	More	

(Quorum 10)

Il est ordonné:—Que ledit Comité soit autorisé à étudier toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions à cet égard, à assigner les témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

VENDREDI 26 juillet 1963.

Il est ordonné:—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à étudier la Loi électoral du Canada et les diverses modifications que le directeur général des élections propose d'y apporter et à faire rapport à la Chambre des avis relatifs à ladite Loi que le comité jugera bon de faire.

LUNDI 30 septembre 1963.

Il est ordonné:—Que les questions soulevées dans la déclaration que M. l'Orateur a faite à la Chambre aujourd'hui soient renvoyées au Comité permanent des privilèges et des élections, et que ledit comité reçoive instruction de faire rapport à la Chambre de ses conclusions à ce sujet avec toute la diligence possible.

MARDI 1er octobre 1963.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Grégoire et Knowles soient substitués à ceux de MM. Dionne et Howard sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MERCREDI 2 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Caron soit substitué à celui de M. Brown sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

29509-7—1½

VENDREDI 4 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

LUNDI 7 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 4 octobre 1963.

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
ALEXIS CARON.

Le rapport est agréé le jour même.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 3 octobre 1963.
(1)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin afin d'organiser son travail.

Présents: Mlle Jewet et MM. Blouin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Drouin, Francis, Girouard, Grégoire, Knowles, Leboe, Macquarrie, Millar, Moreau, Nielsen, Paul, Pennell, Richard, Sauvé, Turner, Webb, Woolliams (25).

Aussi présent: Un interprète parlementaire de service.

En présence du secrétaire, M. Cashin propose avec l'appui de M. Girouard, que M. Caron soit élu président du Comité.

M. Moreau, avec l'appui de M. Chrétien, propose qu'aucune autre candidature ne soit admise.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Sur ce, M. Caron, ayant été élu président du Comité, prend place au fauteuil et remercie les membres de l'honneur qu'ils lui ont accordé.

La lecture de l'ordre de renvoi n'a pas lieu à ce stade.

Le Comité passe ensuite à l'élection d'un vice-président.

M. Drouin, avec l'appui de M. Moreau, propose que M. Pennell soit élu vice-président.

M. Webb, avec l'appui de M. Paul, propose que M. Woolliams soit élu vice-président.

Sur la proposition de M. Turner, appuyée par M. Chrétien, aucune autre candidature n'est admise.

La motion de M. Drouin est mise aux voix et M. Pennell est élu vice-président par douze voix contre six.

Sur la proposition de M. Sauvé, appuyée par M. Paul.

Il est décidé—Que le Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages.

Sur la proposition de M. Richard, appuyé par M. Drouin,

Il est décidé—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure (comité de direction), composé du président et de six (6) membres désigné par lui, soit formé.

M. Drouin demande instamment que le Ralliement des Créditistes soit représenté au sein du sous-comité.

M. Paul fait remarquer que l'inclusion d'un représentant du Ralliement des Créditistes parmi les membres du sous-comité devrait être sans préjudice des décisions que pourrait prendre le Comité et sans préjudice du parti du Crédit social.

Sur la proposition de M. Sauvé, appuyée par M. Grégoire,

Il est décidé—Que des sténographes et des interprètes de langue anglaise et de langue française assistent à toutes les séances régulières du Comité.

Un long débat suit sur la procédure que le Comité adoptera pour l'examen des questions que la Chambre lui a renvoyées pour étude.

Le secrétaire donne ensuite lecture des deux ordres de renvoi relatifs à:

1. La Loi électorale du Canada renvoyée au Comité pour étude le 26 juillet 1963.

2. Les questions soulevées dans la déclaration faite à la Chambre par l'Orateur le 30 septembre 1963.

M. Grégoire donne lecture d'une déclaration faite le 30 septembre 1963 par le Ralliement des Créditistes et dépose cette déclaration. (*Voir l'Appendice «A» aux délibérations d'aujourd'hui.*)

M. Grégoire propose, avec l'appui de M. Knowles, que le Comité se mette immédiatement à l'étude des questions soulevées dans la déclaration de l'Orateur et déférées au Comité.

M. Leboe, avec l'appui de M. Woolliams, propose que le Comité attende d'avoir reçu le rapport du comité de direction relatif à un projet d'ordre du jour.

A titre d'amendement, M. Brewin propose, avec l'appui de M. Grégoire, que le comité de direction soit convoqué aujourd'hui, si possible, pour préparer un ordre du jour pour une réunion du présent Comité qui se tiendra le lendemain et au cours de laquelle il examinera les questions soulevées dans la déclaration de l'Orateur et renvoyées à l'étude du Comité par la Chambre.

L'amendement mis aux voix est adopté par 12 voix contre six (vote à main levée).

La motion de M. Leboe, dans sa forme modifiée, est adoptée.

Sur ce, M. Sauvé, appuyé par M. Paul, propose que le Comité se prononce immédiatement sur la motion de M. Grégoire. La motion est adoptée par un vote à main levée (pour, 16; contre, aucun).

La motion mise aux voix est rejetée par 16 voix contre cinq.

Le président annonce que le sous-comité du programme et de la procédure se réunira aujourd'hui si possible afin de convoquer le Comité pour le lendemain.

M. Richard, avec l'appui de M. Paul, propose que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

A 11 hres 40, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LUNDI 7 octobre 1963.
(2)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10 hres 10 du matin, sous la présidence de M. Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Brewin, Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Drouin, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Knowles, Leboe, Macquarrie, Martineau, Millar, Moreau, Nielsen, Pennell, Richard, Sauvé, Turner, Webb, Woolliams (24).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président ouvre la séance et annonce que, en conformité de la motion adoptée à la réunion précédente, il a formé un sous-comité du programme et de la procédure. Les membres en sont: *Pour les progressistes-conservateurs,* MM. Woolliams et Paul; *pour le Nouveau Parti Démocratique,* M. Knowles; *pour le parti du Crédit social,* M. Girouard; *pour le parti libéral,* Mlle Jewett et M. Pennell.

Le sous-comité se réunit deux fois. M. Grégoire assiste à la deuxième réunion, il a le droit de prendre la parole mais non celui de voter.

Là-dessus, M. Grégoire fait une déclaration concernant l'attitude du groupe de M. Caouette relativement à la scission au sein du parti du Crédit social.

M. Knowles, intervient alors et signale la présence des photographes et des opérateurs de prises de vue de la télévision.

M. Brewin, appuyé par M. Woolliams, fait une proposition pour qu'on permette l'emploi des caméras et des appareils enregistreurs pendant les réunions du Comité.

Après quelque discussion, le président décide qu'aucune caméra ou enregistreuse ne doit être permise pendant les réunions du Comité. Il demande qu'on ne se serve pas des photos qui ont été prises et des rubans déjà enregistrés.

M. Grégoire termine ensuite sa déclaration et le président demande qu'on distribue aux membres du Comité des exemplaires de la correspondance que l'Orateur de la Chambre, MM. Caouette, Grégoire, Thompson et Knowles ont échangée.

Sur la proposition de M. Drouin, secondé par M. Francis,

Il est décidé—que les documents déposés aujourd'hui devant le Comité de même que les lettres que M. Grégoire a présentés à la dernière réunion soient imprimés en appendice aux procès-verbaux de la présente réunion.

On demande alors à M. Girouard d'exposer son opinion.

M. Girouard, secondé par M. Leboe fait une proposition pour qu'il soit recommandé à la Chambre qu'un groupe de députés qui ne formaient pas un parti lors de la dernière élection générale ne puisse pas être reconnu comme parti avant de s'être présenté tout d'abord comme tel devant les électeurs.

Au nom du Nouveau Parti Démocratique, M. Knowles expose l'attitude de son parti.

A ce stade, M. Grégoire s'oppose à l'attitude du président. Celui-ci réplique qu'il essaie d'être juste envers tous les membres du Comité.

Après quelque débat, le Comité décide de siéger jusqu'à 1 heure de l'après-midi afin d'éclaicir la situation et d'en arriver à une décision, si c'est possible.

Les membres du Comité demandent s'il est possible de profiter du service de l'interprétation simultanée à la prochaine séance.

A 1 heure, M. Turner, appuyé par M. Pennell, propose que le Comité s'ajourne.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

Note: Les pièces originales des documents qui figurent comme appendices au présent fascicule ont été déposées au Comité des privilèges et élections, sauf le document produit comme appendice A.

TÉMOIGNAGES

LUNDI le 7 octobre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je regrette de vous faire attendre. Nous étions tous ici pour 10 heures approximativement, mais le plus intéressé de tous, soit M. Grégoire, n'est pas encore arrivé. Je suggère que nous attendions encore quelques minutes.

Messieurs, je crois qu'il y a quorum. M. Grégoire est arrivé et nous allons commencer la séance.

Nous avons eu deux réunions du comité de surveillance ou de préparation. Le parti conservateur était représenté par MM. Woolliams et Paul, le nouveau parti démocratique par M. Knowles, le parti du Crédit social par M. Girouard et le parti libéral par Mlle Jewett et M. Pennell, ainsi que votre humble serviteur.

Maintenant, à la deuxième réunion, nous avons invité M. Gilles Grégoire, qui était souverainement intéressé dans l'affaire, à assister à la réunion à titre de surveillant, pour ainsi dire, sans droit de vote, mais avec le droit de parole.

Au cours de ces deux réunions, nous avons décidé d'étudier le fond même de la question ce matin, et je suis d'avis que la question est sérieuse.

Le groupe de M. Grégoire, c'est-à-dire le groupe de M. Caouette, prétend qu'ils ne sont pas séparés, mais qu'ils ont décidé de changer de chef, et qu'il appartenait aux autres de les suivre, sans quoi ils seraient considérés comme des gens qui seraient mis de côté.

Quant aux autres, ils prétendent qu'ils sont heureux où ils sont, comme ils sont, et ne désirent aucun changement. C'est précisément cette question là que nous devons étudier ce matin.

Le Comité s'est déjà réuni deux fois et nous avons décidé d'étudier la question principale. C'est la question où M. Grégoire prétend qu'ils ne sont pas séparatistes mais qu'ils ont décidé de se choisir un nouveau chef et que, si les autres ne veulent pas les suivre, ce sont ces derniers qui deviennent séparatistes.

D'autre part, les députés que M. Thompson représente déclarent: «nous sommes heureux de notre sort; nous avons notre place à la Chambre et nous ne demandons rien. Nous sommes heureux de la situation que nous occupons».

Voici la question principale: allons-nous reconnaître un nouveau parti qui s'est formé durant une législature et depuis les élections? C'est là le seul point sur lequel nous avons à prendre une décision et à faire rapport à l'Orateur afin qu'il puisse régler ce litige en conséquence.

Nous pouvons demander à M. Grégoire d'expliquer sa position.

M. GRÉGOIRE: Notre position est bien simple.

Au cours d'un caucus des créditistes régulièrement convoqué, la majorité a décidé que dans une situation d'urgence . . .

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous m'excuser M. Grégoire? Y a-t-il un traducteur ici!

M. ROBICHAUD (*traducteur et interprète*): Je suis présent.

M. GRÉGOIRE: I will translate.

Au cours d'une réunion régulière du «caucus», les députés du Crédit social ont décidé, étant donné la situation d'urgence, que le choix d'un nouveau chef s'imposait.

Nous avons décidé, en majorité, de changer de chef. Nous avons un nouveau chef, un nouveau whip. Nous voulons changer les places à la Chambre, mettre M. Caouette à la place de M. Thompson, et notre whip à la place régulière du whip.

Nous donnerons également une nouvelle distribution des bureaux et des pupitres à la Chambre à l'Orateur de la Chambre, y compris la nouvelle disposition.

Et s'il y en a au sein de notre groupement qui, comme on l'a annoncé d'ailleurs dans les journaux, ne sont pas satisfaits de la décision de la majorité, libre à eux d'aller siéger ailleurs et de former leur propre parti.

Par ailleurs, s'ils sont contents de continuer avec le parti, avec le groupe des 23, à ce moment-là, qu'ils prennent les places que nous leur assignerons à la Chambre, conformément à la liste que nous remettrons à M. l'Orateur, ainsi que l'attribution des nouveaux bureaux que nous ferons.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois que vous devriez savoir que les délibérations du Comité sont enregistrées sur une bande.

Le PRÉSIDENT: Non, elles sont prises par les sténographes.

M. KNOWLES: Dans ce cas, à quoi sert ce dispositif là-bas?

Le PRÉSIDENT: C'est un téléviseur, n'est-ce pas?

M. KNOWLES: Est-ce que nos paroles sont enregistrées pour la télévision?

Le COURRIÉRISTE DE LA TÉLÉVISION: Oui.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je crois qu'il revient au Comité de décider de cela, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le Comité a-t-il des objections à ce que les paroles prononcées dans cette salle soient enregistrées mot à mot par les gens de la télévision?

M. WOOLLIAMS: Je n'y vois rien de mal.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui s'y oppose?

M. LEBOE: Monsieur le président, je ne m'oppose pas à l'enregistrement des délibérations pourvu qu'on les enregistre en entier et non certains passages seulement.

Le PRÉSIDENT: Ce nous serait bien difficile d'en décider.

M. KNOWLES: Monsieur le président, les comités sont des prolongements de la Chambre et, bien que je désire qu'on donne aux délibérations du Parlement la plus grande diffusion possible—de fait, j'aimerais que les séances du Parlement soient télévisées—je me demande si c'est la bonne façon d'y arriver?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un formule-t-il une motion pour ou contre?

M. MARTINEAU: Monsieur le président, il y a un rappel au Règlement fait par M. Knowles sur lequel il faut rendre une décision.

M. KNOWLES: Il vous revient d'en décider, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! Si c'est à moi d'en décider, je déclare qu'en conformité du Règlement de la Chambre, puisqu'il n'y a pas de télédiffusion à la Chambre sauf en certaines occasions spéciales, telles que l'ouverture ou la clôture d'une session . . .

M. BREWIN: Je crois que ce serait utile de commencer ici, ce serait comme un pied de pris. Je propose donc que nous le permettions.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez qu'on permette la télédiffusion?

M. WOOLLIAMS: J'appuie la motion.

M. LEBOE: A mon avis, c'est une bonne chose, à la condition qu'on télédiffuse toutes les délibérations. Par exemple, si un poste télédiffuse les délibérations du Comité, il doit tout diffuser; mais, si on ne se sert que d'extraits qui transmettent au public un récit entièrement différent de ce qui s'est réellement passé, nous nous mettons sûrement dans de mauvais draps en ce qui concerne les délibérations de la Chambre. A mon avis il faut téléviser et diffuser tout, sinon nous courons après des difficultés dès maintenant. Je m'oppose à toute diffusion à moins qu'on ne diffuse les délibérations en entier. Ainsi si l'on présente à la télévision nos délibérations il faudra tout téléviser.

M. WOOLLIAMS: Je ne crois pas qu'il soit possible d'imposer un contrôle à ce sujet. Si l'on permet la télédiffusion, je ne vois pas comment on pourrait régler quelles sont les parties à téléviser et quelles sont celles qu'il faut omettre. C'est tout comme pour les journaux. Les journalistes choisissent la matière de leurs articles et il me semble impossible d'établir une règle à ce sujet. La liberté de la presse, de la radio et de la télévision est importante, il me semble.

M. TURNER: C'est un principe sur lequel nous sommes tous d'accord, sauf que le Comité, vu qu'il relève de la Chambre, devrait se conformer au Règlement de la Chambre. J'appuie l'opinion de M. Knowles et je crois que, sans la permission accordée par la Chambre d'utiliser la télédiffusion, le Comité n'a pas compétence pour la permettre.

M. KNOWLES: Je ne m'oppose pas à la télédiffusion car je ne crois pas que la Chambre se soit déjà opposée à ce qu'on diffuse des prises de vue à la télévision. Mais pour ma part, c'est l'enregistrement des paroles qui me semble dangereux. Je ne puis me rappeler avec exactitude quand c'est arrivé, mais on a enregistré des séances de comités et on s'en est servi. En outre, un ministre d'État a éprouvé certaines difficultés il y a quelques jours, quand il s'est agi de savoir si ses paroles avaient été enregistrées ou non. Je crois donc que c'est l'enregistrement des paroles qui est à la source de la plupart des difficultés.

M. DROUIN: Monsieur le président, nous sommes réunis ici ce matin pour décider une question, et j'ai l'impression que nous allons discuter une bonne partie du temps sur la question de procédure.

Or, pour simplifier les choses, je crois qu'il y a lieu de mettre aux voix la motion qui a été présentée tantôt, à l'effet que la télévision soit permise, comme cela se fait depuis le début de la séance du comité.

Le PRÉSIDENT: Comme l'a déclaré M. Knowles tantôt, c'est une chose qui ne s'est jamais faite à la Chambre, ni dans aucun comité.

De plus, M. Brewin a fait allusion au fait qu'on pourrait n'en prendre qu'une partie pour ne pas dire tout, ou le plus important.

Cette situation crée un problème assez nouveau et assez difficile à résoudre, et je crois qu'il serait préférable qu'il n'y ait pas de télévision, et que l'on cesse également de prendre des photographies pendant les délibérations.

C'est là mon impression. Je décide qu'il n'y aura pas de télévision ni de photographies prises pendant les délibérations du comité.

M. NIELSEN: Monsieur le président, que décidez-vous relativement à la partie des délibérations qui a déjà été enregistrée?

Le PRÉSIDENT: Je ne savais pas qu'on les avait enregistrées et je ne crois pas qu'on doive s'en servir.

M. NIELSEN: Quelle garantie le Comité a-t-il qu'on ne s'en servira pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous n'en ayons quant aux paroles déjà enregistrées, mais on n'en a pas pris beaucoup jusqu'à maintenant, et j'espère qu'on n'enregistrera pas les séances des comités à l'avenir.

M. NIELSEN: Allez-vous demander à ces messieurs de s'abstenir?

Le PRÉSIDENT: Je vais leur demander qu'ils cessent d'enregistrer les délibérations du Comité. On ne le fait pas à la Chambre et on ne peut le permettre ici.

M. NIELSEN: Je soulève cette question parce que le monsieur ici présent a déjà enregistré toutes les paroles que le député de Lapointe a dites jusqu'ici. Cela confirme le bien-fondé de ce que le député de Cariboo a dit il y a un instant. Je crois que le président devrait demander formellement à ces messieurs de la télévision de ne pas se servir de la partie des délibérations déjà enregistrée.

Le PRÉSIDENT: Je leur demande de ne pas utiliser les paroles enregistrées ce matin durant la séance du Comité. On ne prendra plus d'enregistrement ni de photographie durant les délibérations.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, peut-on interroger l'honorable député de Lapointe sur la déclaration qu'il vient de faire?

Le PRÉSIDENT: Il n'avait pas fini, je crois.

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur le président.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, je désire poser une question à l'honorable député de Lapointe, et je me reporte à l'article 42 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, relativement à l'indemnité des députés, et plus particulièrement à l'article 3, paragraphe 2 du bill C-91, lequel se lit comme il suit:

> A chaque membre de la Chambre des communes, autre que le premier ministre ou le député occupant le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes, . . .

Je désire demander à l'honorable député de Lapointe si, dans son opinion, son groupe constituait, avant l'élection du présent Parlement, et au cours de la dernière campagne électorale, un parti reconnu et distinct du parti national du Crédit social?

M. GRÉGOIRE: Le parti national du Crédit social est notre parti; donc la réponse est oui.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, j'ai ici les copies de la correspondance qui a été envoyée à l'Orateur par différentes personnes. Vous aurez tous votre copie à titre de renseignement.

M. KNOWLES: Je propose que des copies soient distribuées aux journaux, à la radio et à la télévision.

M. GIROUARD: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je dirais même «messieurs les membres du jury», le comité de direction s'est réuni deux fois . . .

M. TURNER: Monsieur le président, allons-nous continuer à interroger M. Grégoire?

Le PRÉSIDENT: Vu que M. Girouard présente une thèse entièrement différente de celle de M. Grégoire, je crois que nous devrions l'entendre avant de poursuivre.

M. GIROUARD: Monsieur le président, j'en reviens à dire que nous avons eu deux assemblées du «comité de direction», et ces assemblées étaient justement pour décider quelle serait la procédure à suivre. Si nous sommes pour venir à bout de décider de quelle procédure il faudrait suivre, c'est justement que les preuves qui ont été présentées, à un moment donné, ont semblé subir un changement.

La première fois que le comité s'est réuni, il s'agissait de décider si le Ralliement des créditistes serait reconnu comme parti, et nous nous sommes

aperçus plus tard, ou enfin, les membres du comité ont constaté que la question était de savoir lequel des deux partis constituait le parti national.

Et à ce sujet, je pense que si les membres du comité veulent être éclairés, il va me falloir présenter le cas complet de ce qui s'est produit, ce qui veut également dire que je devrais peut-être faire quelques digressions, soit faire l'historique et donner des renseignements qui pourraient éclaircir absolument le problème que nous avons devant nous.

Si ma suggestion est acceptée, je suis prêt à établir le cas du Crédit social, et ensuite, je pense que vous pourrez savoir exactement quelle est la position de notre parti, relativement à ce qui se produit aujourd'hui.

Au début, la question qui s'est posée était celle-ci: Est-ce que le comité peut décider des problèmes «internes» d'un parti?

Je pense, et vous ne le croyez certes pas, que le comité n'a pas cette autorité.

Maintenant, le comité a été institué à la demande de M. l'Orateur pour entendre les témoins, leur entendre dire la position qu'ils adaptent et faire rapport.

Je pense que le comité peut procéder . . .

Le Parlement peut-il décider de ce qui s'est passé à l'intérieur d'un parti, à savoir, quel est le chef? Et à ce sujet, si je me reporte au bon cours de droits constitutionnels du Dr Ollivier, le Parlement peut tout faire, sauf changer un homme en femme.

Je crois que même si la question à décider était celle de décider lequel est le vrai chef, il faudrait quand même que le Parlement prenne ses responsabilités.

Je désire appeler l'attention des membres du comité sur le fait que rien ne sert de se leurrer, quelle que soit la décision que le comité prenne, quel que soit le verdict rendu par l'Orateur, vous pouvez vous attendre à ce que le parti lésé en appelle de la décision de M. l'Orateur, et à ce moment-là, le Parlement devra quand même se prononcer.

Et si je me reporte à la question qui nous a été soumise par M. l'Orateur, je constate que dans sa déclaration du 30 septembre, l'Orateur nous dit, entre autres choses:

> J'estime qu'il est de mon devoir de signaler à la Chambre l'aspect nouveau de la situation à laquelle je dois faire face. Le paiement des indemnités, l'organisation du Parlement et des partis, les travaux de cette Chambre sont autant de problèmes particuliers qui nécessitent l'attention de la Chambre, lorsque de nouveaux groupes réclament, de temps à autre, le statut de parti politique. Tout ceci soulève des problèmes constitutionnels importants; par exemple, un groupe de députés qui ne formait pas un parti lors de la dernière élection générale peut-il se faire reconnaître comme parti sans s'être d'abord présenté à ce titre devant les électeurs?

La preuve que M. l'Orateur nous a apportée était fondée sur quatre lettres. Je pense que nous allons laisser la dernière de côté, soit celle de M. Knowles, puisqu'il a été approuvé, au comité de direction, que nous commencions par régler la situation du Ralliement des créditistes.

M. l'Orateur nous dit également que le 9 septembre 1963, l'honorable député de Lapointe l'informait par lettre, que son parti avait choisi un nouveau leader et qu'il réclamait certains droits et privilèges.

Mais M. l'Orateur a également lu un extrait de la lettre de l'honorable député de Villeneuve (M. Caouette) en date du 16 septembre. Voici:

> Depuis le 1er septembre, notre mouvement est devenu un groupe national sous le vocable: «Ralliement des Créditistes».

Or, le député de Lapointe dit bien, dans sa lettre, que son parti a choisi un nouveau leader. Et ce nouveau leader, le chef du parti nous dit précisément:

> Notre mouvement est devenu un groupe national connu sous le vocable: «Ralliement des Créditistes».

Alors, si le député de Lapointe accepte M. Caouette comme son leader, je pense qu'il lui faudra accepter les réclamations de son leader, ou nous sommes en face de la formation d'un quatrième parti.

Mais je continue, monsieur le président.

Nons avons entendu, ce matin, l'honorable député de Lapointe nous déclarer qu'à un «caucus» régulier du Crédit social, on avait décidé de changer de chef.

Je ne sais pas ce que les membres du comité entendent par «caucus» régulier, mais personnellement, étant membre du Crédit social, je n'ai jamais entendu parler de «caucus» régulier, car je crois et il est reconnu qu'un «caucus» doit d'abord être tenu sous les ordres ou au moins avec l'autorisation du leader, et du chef du parti, et du whip ou de l'assistant-whip.

Et comme le caucus régulier auquel on fait allusion était tenu sans la permission ou la présence du chef du parti, du whip ou de l'assistant-whip, je suis d'avis que si nous sommes sérieux nous allons passer sur la dernière déclaration et continuer avec le cas qui nous occupe présentement.

Monsieur le président, en présence des déclarations contradictoires des députés de Villeneuve et de Lapointe, vous me permettrez de faire un petit peu d'histoire, à savoir ce que veut dire exactement le Ralliement des créditistes.

A Granby, M. Caouette, le chef du Ralliement des Créditistes, déclarait ce qui suit à un représentant du journal *Le Devoir:*

> Il faut former un groupe distinct représentatif du Québec dans les cadres de la Confédération... faire du Québec, pas une province sur dix mais une des deux nations qui sont à la base du Canada, puis répandre le Ralliement, l'esprit du Ralliement des Créditistes dans toutes les provinces.

Après le vote à Granby, le journal *Regards,* organe officiel du Ralliement des Créditistes, rapportait ce que M. Caouette avait déclaré, article qui est d'ailleurs signé par M. Caouette. Voici:

> Voilà ce que sera le Ralliement. Voilà le problème qu'il s'est tracé. Avec l'appui des Canadiens français, avec l'appui du Québec, un petit groupe de députés créditistes canadiens-français fera entendre à Ottawa...

Dans un article de fond, le journal *Regards* organe officiel du Ralliement des Créditistes, disait:

> Les quelque 600 délégués officiels...

Le député de Lapointe parlait de 1500, et le journal *Regards,* organe officiel du Ralliement des créditistes, parle de quelque 600.

> Les quelque 600 délégués officiels qui participaient les 31 août et 1er septembre au congrès annuel du Ralliement des créditistes du Québec ont décidé à l'unanimité de détacher le Ralliement des créditistes du parti national dirigé par M. Robert Thompson et de former un groupe autonome, en attendant une nouvelle convention nationale pour le choix d'un chef.

Dans le même journal, nommément *Regards,* le président provincial du Ralliement des créditistes, M. Laurent Legault, a déclaré:

> Je suis également heureux de la décision prise par le Ralliement au sujet de ses relations avec le parti national. Il est temps qu'un groupe

bien distinct de députés québécois fasse entendre la voix du Québec à Ottawa.

Et écoutons maintenant ce que déclarait le député de Lapointe, selon le journal *Le Devoir,* du 11 septembre 1963. Voici:

> La scission prendrait fin, «a dit M. Grégoire, député de Lapointe,» si un nouveau chef était élu, et les créditistes du Québec reformeraient l'aile provinciale d'un parti créditiste fédéral.

Et voyons maintenant si le Ralliement des créditistes est un mouvement indépendant.

Le mercredi 2 octobre, nous pouvions lire le communiqué de presse suivant:

> Huit parmi les treize députés du Ralliement des créditistes qui reconnaissent M. Réal Caouette comme leur chef national, se sont vu assigner des responsabilités au sein du «caucus». Ce nombre comprend le député de Villeneuve, qui assume le rôle de chef parlementaire.
>
> Le député de Lapointe, M. Gilles Grégoire, devient le chef de la procédure parlementaire et le député de Roberval, M. C.-A. Gauthier, le whip, secondé par le député de Shefford, M. Gilbert Rondeau, comme assistant whip.
>
> M. Robert Beaulé, député de Québec-Est, qui était président de l'ancien «caucus» du parti du Crédit social, conserve ce poste avec les députés du Ralliement.

Et ceci a été organisé et accepté au moment où le ralliement se disait déjà un parti et s'était élu un «exécutif».

Monsieur le président, je suis d'avis que si nous voulons travailler sérieusement, il va nous falloir mettre de côté les pirouettes de l'honorable député de Lapointe et revenir exactement au point où nous avons commencé, alors que M. l'Orateur nous a soumis le problème initial qui était celui-ci: Un groupe de députés qui veulent s'asseoir ensemble à la Chambre et obtenir certains privilèges.

La question était celle-ci: Le Parlement a-t-il droit? Nous avons répondu: oui.

Maintenant, il s'agit d'étudier sur quoi s'appuierait cette décision et, deuxièmement, cette reconnaissance est-elle «désirable?»

Sur quoi s'appuierait le Parlement? Si nous prenons l'ordre des priorités juridiques, nous savons que, premièrement, il y a la constitution, deuxièmement, les lois et statuts; troisièmement, les précédents; quatrièmement, les auteurs.

Évidemment, quant au premier point, la constitution est silencieuse. Alors, on ne pourra rien y trouver qui puisse nous éclairer actuellement.

Deuxièmement, nous avons les précédents juridiques, qui sont nos lois et statuts. Dans ce domaine, il n'y a que le bill C-91 qui édicte:

> ... qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes ...

Or, c'est exactement ce que l'on a déclaré ici ce matin. Est-ce que les membres de ce groupe seront reconnus?

Alors, les lois et statuts ne nous sont pas utiles, aujourd'hui.

Conséquemment, nous devons nous en tenir aux précédents, car il y a des précédents.

Je ne sais pas si vous êtes d'accord avec moi, car je sais qu'il y a parmi nous plusieurs juristes et connaisseurs en sciences politiques, mais on dit que dans l'empire britannique, les précédents font lois. Les précédents auxquels il faut remonter sont à l'époque de la formation du Bloc populaire canadien.

Vous savez tous que M. Maxime Raymond avait été élu à titre de libéral aux élections générales de 1940 et qu'il s'était séparé du parti libéral en 1943. A l'élection partielle de 1943, le premier député élu sous l'étiquette du Bloc populaire fut M. J.-A. Choquette. A preuve, consultez la page 408 du *Guide parlementaire* de 1963. Aux élections générales de 1945, deux députés du Bloc populaire, MM. Raymond et Hamel furent élus. Voir le même *Guide parlementaire*. Le 16 février 1944, la Chambre faisait face à une situation difficile. Il s'agissait soit de la démission, soit du congédiement du général McNaughton. A ce moment-là, les partis de l'opposition voulaient obtenir des renseignements sur cette soi-disant démission ou rejet, par le gouvernement, du général McNaughton. Et maintenant, je vais lire ce qui est des plus intéressant et ce qui a été déclaré par M. Raymond.

M. TURNER: Est-ce que ceci était après les élections générales?

M. GIROUARD: Ceci se passait après 1943, au moment où il y avait deux députés du Bloc populaire...

M. TURNER: Avant les élections générales?

M. GIROUARD: Oui, avant les élections générales? Je vais maintenant lire, en français, les déclarations de M. Raymond. A ce moment-là, M. Raymond déclarait, comme en fait foi le *Hansard* du 16 février 1944:

Le premier ministre est intervenu dans le débat pour mettre fin à la discussion et a déclaré ceci:

Et je cite les paroles de M. Mackenzie King.

> Il me ferait plaisir de me rencontrer avec le chef de l'opposition et ceux du parti cécéfiste et du Crédit social afin de leur montrer les lettres qui ont été échangées.
>
> Le premier ministre a également compris le député de Yale dans le groupe, mais a laissé un autre groupe de la Chambre, le Bloc populaire du Canada complètement de côté. Il sait que ce groupe existe, ou du moins il le sait depuis les élections complémentaires de Stanstead et de Cartier. Si un groupe quelconque qui siège à la Chambre a le droit de s'attendre à ce qu'on lui fournisse des explications, dans ce cas, tous les groupes ont aussi le droit d'être renseignés.

Et voici ce que M. Mackenzie King a répondu:

> J'en reviens à la méthode suivie sous le régime parlementaire britannique. Ce régime reconnaît le gouvernement, sous ce régime on reconnaît le gouvernement comme le corps politique à qui le peuple a confié la tâche de diriger les affaires du pays, et on reconnaît l'opposition.

M. Mackenzie King fait ensuite l'historique de l'opposition et en explique le rôle. Ensuite, il déclare ceci:

> Si j'ai invité les chefs du parti cécéfiste et du Crédit social à se joindre à nous, c'est parce que notre parlement s'est toujours rendu compte que lors des dernières élections générales un nombre considérable de députés de ces partis ont été réélus. Le gouvernement a reconnu leurs chefs qui siègent à la Chambre, non pas parce qu'ils y avaient droit mais par simple courtoisie. Mais lorsque mon honorable collègue—

Parlant de M. Raymond.

> —prétend que, du fait qu'un nouveau parti a pris naissance depuis des élections complémentaires, il faudrait accorder le même traitement au chef de ce parti, j'estime que c'est absolument ridicule.
>
> Si on procède de cette façon-là, il n'y aurait rien de surprenant à ce que bon nombre de députés deviennent tout à coup des chefs de partis plus ou moins importants et réclament des droits et des privilèges spéciaux à la Chambre. J'ai admis que ces groupes faisaient partie de

l'opposition, mais, si j'avais fait plus que cela, j'aurais l'impression de m'être par trop écarté de la procédure parlementaire qu'il convenait de suivre.

Je me permets de vous dire que j'ai l'intention de faire tout mon possible pour que les affaires de la Chambre se débattent entre le gouvernement et l'opposition. Si l'opposition choisit de se partager en groupes, c'est évidemment son affaire. Je vous ferais remarquer qu'ils s'en viennent rapidement au régime qui s'est installé en France où il y a eu de nombreux partis politiques et où les affaires du pays ont marché tellement mal que la situation est devenue tout à fait instable. J'estime très sincèrement que c'est en large mesure à cause de cette situation que le monde se trouve dans de telles difficultés à l'heure actuelle. Je suis persuadé que la population canadienne ne tient pas à ce qu'il y ait de nombreux partis politiques chez nous et, en ma qualité de premier ministre, je ne ferais rien qui puisse favoriser cette tendance.

Cette déclaration date de 1944.

En 1945, soit après les élections générales, le Bloc populaire a réussi à faire élire deux de ses membres.

Il y avait à ce moment-là une conférence des Nations Unies à San Francisco et le premier ministre devait choisir les délégués qui y assisteraient.

M. Raymond et le parti du Bloc populaire voulaient envoyer un délégué à San Francisco.

Et, ainsi qu'on le constate dans les *Débats* du 9 avril 1945, M. Mackenzie King a déclaré ceci:

Pour ma part, toutefois, comme MM. les députés se rendent compte, j'estime que nous agirions à l'encontre de ce qu'il y a de mieux dans la procédure parlementaire britannique en accordant trop de considération aux divers groupes en tant que tels.

J'estime, par conséquent, que la Chambre approuverait la nomination du chef du parti cécéfiste (M. Coldwell) comme le deuxième membre de l'opposition qui fera partie de la délégation.

Et M. Mackenzie King a ajouté ceci, chose très intéressante d'ailleurs:

Cependant, comme le savent les honorables députés, j'estime pour ma part qu'il n'est pas, dans l'intérêt de ce que les procédures parlementaires britanniques comportent de meilleur, d'accorder trop volontiers aux différents groupes une reconnaissance officielle.

C'est pourquoi je me suis dit que la Chambre accueillerait favorablement la nomination du chef de la fédération du Commonwealth coopératif, M. Coldwell, à titre de deuxième représentant de l'opposition au sein de la délégation.

Et M. Mackenzie King ajoutait, ce qui est d'ailleurs très intéressant:

En choisissant le chef de la CCF comme un des délégués, j'ai tenu compte du fait que son parti compte à la Chambre des adhérents de plus d'une province, et qu'en conséquence il représente dans une plus large mesure les diverses régions du pays et possède des caractéristiques d'un parti national.

M. TURNER: Quelle est la date de cette déclaration?

M. GIROUARD: Le 9 avril 1945.

Et maintenant, lors du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, en septembre 1945, si vous consultez le hansard, vous y verrez que les orateurs principaux furent M. Bracken, pour le parti conservateur, M. Mackenzie King pour le parti libéral, M. Coldwell pour le parti CCF et M. Low pour le Crédit social.

M. Raymond, qui avait été élu chef du Bloc populaire, n'a parlé que le 13 septembre, tout comme un simple député.

Je dis donc que depuis 1944, il y a eu reconnaissance *de facto* de certains privilèges aux tiers partis de la Chambre, de même qu'il y a eu reçu *de facto*, de certains privilèges à certains groupes.

Cette reconnaissance a été *de facto* jusqu'au bill C-91, où il est édicté:

> A chaque membre de la Chambre des communes... qui est le chef d'un parti dont l'effectif est reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes...

Et maintenant, comme on le sait, le bill dit encore «chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes», et encore une fois, ce bill ne peut servir, puisque c'est justement là qu'on parle de la reconnaissance d'un parti, oui ou non.

Et maintenant, voyons la position du Crédit social.

Le Crédit social a été reconnu à la Chambre pour la première fois en 1944; il a été reconnu en 1962, et en 1963. Il est dirigé par un chef reconnu, M. Robert M. Thompson, qui a droit à une indemnité parlementaire reconnue de $4,000. Restera-t-il assez de députés pour que cette indemnité continue ou non? Nous nous en «foutons», car là n'est pas le point. Il s'agit cependant de savoir si ce parti a été reconnu, et s'il l'est encore.

Et maintenant, on en revient à la question principale, c'est-à-dire est-il «désirable» que les députés séparés du Crédit social national soient reconnus comme un parti avec privilèges?

Et pour cela, nous devons étudier la question sur trois bases, premièrement, sur les conventions qu'on se fait d'un parti, deuxièmement, sur l'avenir du système parlementaire, et troisièmement, sur le mérite du groupe impliqué.

Pour définir un parti, il y a plus d'une définition savante. Certains m'ont parlé de groupes qui militent pour un même objectif. Il y a aussi cette définition populaire de parti, et c'est ce que le peuple entend, soit un groupe de personnes qui s'unissent pour se présenter, avec un but, à une élection, et qui ont été élus.

En 1961, le Crédit social national a tenu un congrès où étaient présents MM. Thompson, Caouette, Grégoire, Marcoux et beaucoup d'autres, et, à ce moment-là, on a formé le parti national du Crédit social. On a élu M. Robert Thompson comme chef national. Aux élections générales de 1962, le Crédit social a élu 30 députés. Tout le monde sait que ce groupe a voté en faveur de ce chef national et a fait une session comme tel. Et avant les élections générales de 1962, nous entendions M. Caouette déclarer, au marché Atwater, que M. Thompson était le chef, qu'il n'y avait pas de mésentente, et que tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Vint ensuite ce congrès de Granby, où des délégués de la province de Québec seulement, au nombre de 600,—et j'ai produit la preuve du journal *Regards*, organe officiel du Ralliement des créditistes, à l'effet qu'il n'y avait que 600 délégués—décident que M. Thompson n'est plus le chef, que M. Caouette l'est, et qu'ils vont former un parti composé des députés de la province de Québec seulement. Et vous avez ensuite la déclaration de six députés du Québec qui déclarent:

> Nous regrettons le retrait du Ralliement des créditistes du mouvement national...

C'est signé par MM. Frenette, Côté, Ouellet, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Chapdelaine et Girouard.

Monsieur le président, madame et messieurs, le parti du Crédit social du Canada ne vient rien vous demander ici aujourd'hui, ni à ce comité, ni à la Chambre. Les députés sont satisfaits de leur chef, des sièges qu'on leur a attribués à la Chambre et des privilèges qui leur sont reconnus actuellement.

Voyons maintenant la position ridicule à laquelle nous avons à faire face. Puisque le docteur Marcoux s'est retiré du mouvement national et s'est assis comme indépendant, il n'a à réclamer aucun privilège spécial. Et supposons maintenant que deux députés seulement auraient abondonné le Crédit social. Nous aurions trouvé ridicule qu'ils réclament des privilèges spéciaux. Et supposons que vous en auriez trois qui auraient laissé l'«exécutif» du mouvement national, vous auriez encore trouvé ridicule qu'ils demandent des privilèges spéciaux qu'ils soient reconnus comme parti?

Messieurs, le nombre n'est pas important. Et comme le déclarait M. Mackenzie King, ce qui compte, c'est que si les membres d'un parti ne sont pas sasatifsaits, bref ne sont pas satisfaits du parti, qu'ils se retirent comme membres indépendants d'un parti.

Et nous en venons maintenant à l'avenir des partis à la Chambre. Je sais que tout le monde a «réalisé» que si, demain, le parti conservateur se divisait en cinq, et le parti libéral en six, cela deviendrait la plus belle des anarchies démocratiques.

Et voyons maintenant les mérites du groupe impliqué, ce dont je suis obligé de parler à regret. Si je suis obligé de le faire, c'est que le député de Québec-Ouest (M. Plourde) se disait, vendredi dernier, à la Chambre, le porte-parole de son groupe et déclarait: Jamais nous ne laisserons passer les subsides tant que nous ne serons pas reconnus. Il s'agit ici d'un chantage envers le Parlement, envers la Reine, et je dirais même, en anglais, They are blackmailing the Queen.

Messieurs, je vous dis: Prenons nos responsabilités. Et je crois que si ce groupe peut faire du chantage envers le Parlement, il ne peut certes bénéficier de privilèges connus. Et je dois ajouter que si je devais moi-même présenter une motion de clôture à la Chambre, de façon à permettre à nos vieillards de toucher leur pension et aux salariés de retirer leur salaire, je n'aurais pas peur de faire face aux électeurs du Canada et de la province de Québec. Et à ce sujet, appuyé par M. Leboe, je vais proposer une motion. Et à ce moment, je tiens à souligner que je ne fais que répondre à l'invitation du président de la Chambre. Ma motion est celle-ci:

> Qu'un groupe de députés qui ne formaient pas un parti lors de la dernière élection générale ne peut se faire reconnaître comme parti sans s'être d'abord présenté à ce titre devant les électeurs.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous en arrivions à cette motion, je crois que nous devrions décider d'une chose, c'est-à-dire que les documents, déposés aujourd'hui devant le Comité soient imprimés en annexe aux délibérations de ce jour. Ce devrait être là la première motion, je crois.

M. DROUIN: Monsieur le président, je propose une motion en ce sens.

M. FRANCIS: J'appuie la motion.

M. RICHARD (*Ottawa*): Les documents des membres du nouveau groupe se trouvent-ils entre les mains du secrétaire du Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous avons la lettre qui renferme les noms.

M. RICHARD (*Ottawa*): Vous parlez de l'original?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. RICHARD (*Ottawa*): A qui est-elle adressée?

Le PRÉSIDENT: Elle est dans les mains du secrétaire du Comité. Je constate que c'est une photocopie de la lettre officielle que M. Grégoire avait en sa possession. Il serait préférable, je crois, qu'il conserve la photocopie et qu'il nous remette la lettre officielle. L'avez-vous avec vous?

M. GRÉGOIRE: Non, monsieur.

M. MORE: Monsieur le président, nous est-il permis de prendre la parole à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, il s'agit d'une motion discutable et vous avez le droit de prendre la parole.

M. TURNER: Monsieur le président, j'aurais une question à poser au sujet de la motion principale. Lorsque le proposant a parlé d'élections, faisait-il allusion à des élections partielles ou à des élections générales?

M. GIROUARD: Monsieur le président, à mon avis, même s'il s'agissait d'une élection partielle, on pourrait dire que le peuple a fait connaître sa volonté, mais comme il s'agirait d'un ou de deux sièges, nous pourrions décider s'il y aurait lieu de les reconnaître avant les prochaines élections générales.

M. TURNER: Quand il parle d'élections dans sa motion, entend-il des élections générales ou des élections partielles?

M. GIROUARD: Les deux. S'il s'agissait d'une élection partielle, il n'y aurait qu'un ou deux députés en cause et il appartiendrait alors à l'Orateur de décider s'il doit ou non leur attribuer des sièges comme s'ils formaient un parti.

Le PRÉSIDENT: M. Drouin propose, avec l'appui de M. Francis, que les documents soient imprimés et joints au compte rendu de nos délibérations. Il n'y a pas d'opposition, les lettres comprises?

M. NIELSEN: Y compris le document original?

Le PRÉSIDENT: Y compris le document original qui a été adressé à l'Orateur. Le Comité accepte-t-il la motion?

(Assentiment)

On m'a demandé de faire savoir au Comité que ce ne sont pas des copies mais les lettres originales qu'on a transmises à l'Orateur en même temps que les traductions.

M. KNOWLES: Monsieur le président, il ne fait pas de doute que le présent Comité est aux prises avec un problème épineux.

Le PRÉSIDENT: M. Drouin a proposé, avec l'appui de M. Francis.....
.....les documents qu'on a transmis à.....
le Comité consent-il à adopter la motion?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: En a-t-on donné une lecture officielle? De toute façon, à mon avis, la motion présentée au Comité devrait se lire ainsi qu'il suit:

> Qu'un groupe de députés qui ne constituait pas un parti au cours des dernières élections générales ne peut être reconnu comme parti sans s'être tout d'abord présenté à ce titre devant les électeurs.

Maintenant, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Monsieur le président, il n'y a pas de doute que le problème qui a été confié au Comité est grave et qu'il nous incombe d'essayer de faire des recommandations aux termes des attributions qui nous ont été dévolues.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, avant que...

Le PRÉSIDENT: Pardon, M. Knowles a la parole.

M. MARTINEAU: Vous avez interrompu M. Knowles en lisant la motion.

Le PRÉSIDENT: C'était tout simplement pour lire la motion.

M. MARTINEAU: C'est justement à ce sujet que je veux faire des observations. Je prétends que la motion est irrégulière et qu'elle ne peut être soumise au comité à ce stade-ci des délibérations, parce que si elle était adoptée, elle constituerait un changement juridique, chose qui ne relève pas de la compétence du comité. Au fait, le comité n'a qu'à prendre en considération certaines preuves, certains témoignages et faire des recommandations à M. l'Orateur, et il appartient à M. l'Orateur de prendre la décision à laquelle cette motion se substituera.

Le PRÉSIDENT: Je considère que la motion est une recommandation à l'Orateur, puisqu'elle énonce qu'un groupe de députés qui ne formaient pas un parti lors des dernières élections générales ne peut se faire reconnaître comme parti sans s'être d'abord présenté à ce titre devant les électeurs.

M. GIROUARD: Monsieur le président, est-ce que je peux répondre?

Monsieur le président, si je peux répondre à la question, c'est que je pense qu'une motion d'un comité est toujours une recommandation à la Chambre.

M. MARTINEAU: Il serait peut-être préférable de le dire explicitement. Si le député modifiait sa motion dans ce sens-là, je pense qu'elle serait régulière.

M. GIROUARD: La motion serait modifiée et se lirait comme il suit:

> Il est recommandé à la Chambre qu'un groupe de députés qui ne formaient pas un parti lors de la dernière élection générale ne peut se faire reconnaître comme parti sans s'être d'abord présenté à ce titre devant les électeurs.

Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, nous n'avons pas . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, M. Girouard a invoqué le Règlement.

M. GIROUARD: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je n'ai pas interrompu l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) lorsqu'il a dit, au début de ses observations: «On nous demande en effet de choisir, et ce n'est pas là notre domaine, si M. Thompson est le chef de M. Caouette.»

Je ferai remarquer au comité que le Crédit social ne leur demande pas de reconnaître M. Thompson ni réclame aucun privilège. Actuellement, M. Thompson est reconnu et il a ses privilèges. Mais il s'agit bien du Ralliement des créditistes qui vous réclame certains privilèges.

M. GRÉGOIRE: A ce sujet, monsieur le président, on ne demande pas de reconnaître des privilèges, on demande au comité de reconnaître un fait.

Et maintenant, étant donné qu'on a mentionné qu'il y avait conflit entre la lettre de M. Caouette et la mienne, je voudrais mentionner deux paragraphes de la mienne . . .

Le PRÉSIDENT: Si vous le permettez, monsieur Grégoire, je vais laisser terminer M. Knowles . . .

M. GRÉGOIRE: C'est justement à ce sujet-là.

Le PRÉSIDENT: M. Knowles n'a pas terminé encore, et quand il aura terminé ses observations, vous pourrez y revenir.

M. GRÉGOIRE: J'avais pensé qu'il serait mieux de le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: D'autres députés veulent parler aussi et vous pourrez parler à votre tour.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je vous ferai observer que les membres du Comité se rendent bien compte qu'il nous faut étudier cette question et la régler. La rumeur circule que les heures de séance pourraient être passablement longues cette semaine. Quel que soit le sujet débattu à la Chambre à quelque heure que nous siégions, il ne peut s'agir de cette question,—du moins ne peut-on en parler à la Chambre tant qu'elle est étudiée au Comité. Aussi à nous incombe-t-il l'entière responsabilité d'essayer de résoudre ce problème ici.

Monsieur le président, avant d'essayer de préciser quelle est, à mon avis, la question que nous devons régler, puis-je demander instamment au Comité de reconnaître que cette question, ne nous regarde aucunement. Puis-je lui

demander de reconnaître qu'il y a un point sur lequel nous ne sommes pas autorisés à nous prononcer, et c'est celui d'établir si oui ou non un parti est officiel.

Comme M. Girouard l'a dit, il n'y a nulle part dans la constitution, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou dans la loi de précédent qui fixe des critères, des normes, des définitions et des conditions à l'endroit des partis. Les partis sont des organismes nationaux qu'établissent les citoyens du Canada. Ils n'existent pas à la Chambre des communes. Ils existent à la Chambre des communes en tant que membres du Parlement, en tant que groupes. Selon moi, la chose la plus dangereuse que nous pourrions faire serait de décider par un vote majoritaire de la Chambre des communes que les partis A, B et C sont des partis officiels au Canada, et que les partis D, E et F ne le sont pas. Il n'est pas nécessaire que je cite des exemples historiques de ce genre de choses. Cela est arrivé en d'autres pays, mais dans une démocratie libre les partis décident eux-mêmes s'ils sont des partis ou non. Nous ne sommes plus au temps de Mackenzie King et il n'appartient pas à la majorité présentement au pouvoir de se prononcer sur ce qu'est un parti ou sur ce que sont les normes.

Je dirais, monsieur le président, que les limites qui nous sont imposées dans ce domaine sont bien démontrées par le conflit dont nous avons été saisis ce matin entre les deux factions ou groupes du parti du Crédit social. Un de ces groupes déclare que M. Thompson est le chef et l'autre que c'est plutôt M. Caouette.

Le groupe qui appuie M. Caouette demande, en fait, à la Chambre des communes de se prononcer quant à celui des deux qui est le chef du parti. Si le parti conservateur demandait à la Chambre des communes de décider qui est le chef entre M. Diefenbaker et M. X, ou si les libéraux ou si nous-mêmes demandions une telle question, on nous répondrait que cela ne nous regarde aucunement et que c'est là une question interne qui regarde le parti. Les affaires internes du Crédit social nous ont été exposées. Il ne nous appartient pas de nous prononcer là-dessus. Ce n'est pas à nous de décider si un parti du Dominion du Canada est officiel ou non.

Monsieur le président, bien que j'aie passé ces quelques minutes à dire ce qui n'est pas notre problème, il n'y a aucun doute que nous en avons vraiment un. J'aimerais maintenant préciser ce que, à mon avis, est ce problème. En dépit des complications, il est très simple. Il s'agit pour nous de décider, d'après des preuves, combien de groupes ou de membres il y a à la Chambre et, après en être venus à une décision à ce sujet, il nous faudra décider ce que nous recommandions à l'Orateur quant à la priorité ou à l'ordre donnés dans l'attribution des sièges.

Encore qu'il n'existe pas de commentaires qui permettent d'affirmer que les partis siègent officiellement à la Chambre des communes, on en trouve une couple qui permettent de dire qu'il y a divers groupes. J'ai sous les yeux un commentaire de Beauchesne que, je l'espère, M. Beauchesne me permettra de citer dans une des langues officielles du pays.

A l'article 20 de la quatrième édition de Beauchesne, page 17, on trouve un jugement qui a été rendu il y a longtemps; peut-être vaut-il mieux que je le cite pour bien présenter toute la thèse. Voici ce qu'on lit:

> Les députés qui n'appuient pas le Gouvernement et qui n'appartiennent pas au parti de l'Opposition devraient tous être considérés comme Indépendants.

Je vous assure que, au cours de mon premier mandat de député à la Chambre des communes, M. King avait l'habitude de citer souvent ce commentaire. Il lui répugnait beaucoup d'accorder aux partis de la C.C.F. et du Crédit social de l'époque la courtoisie qu'il leur a accordée par la suite. M. Beauchesne lui-même avait dû se rendre à l'évidence.

Voici ce qu'on lit dans son commentaire n° 67, qu'on trouve à la page 56:

> Ce parti peut former un Cabinet, . . .

Il s'agit ici de ceux qui occupent le plus grand nombre de banquettes.

> . . . mais l'Opposition officielle et les autres groupes non ministériels, même s'ils siègent à la gauche de l'Orateur, sont les véritables représentants du peuple;—

Voilà une phrase intéressante. Je ne l'ai pas citée pour sa dernière partie. Je l'ai citée pour montrer qu'avec le temps, on en est venu à reconnaître l'existence d'autres groupes non ministériels. C'est donc dire qu'il existe de l'autre côté des groupes qui ne font pas partie de l'opposition officielle.

Et puis, voici ce qu'on trouve à la page 84 de la même édition, extrait du commentaire n° 91:

> . . . . il est maintenant bien établi que le chef de l'Opposition ou les chefs de groupes reconnus ont le droit de demander des explications . . . .

Et ainsi de suite.

J'espère que je ne parais pas simplement jouer sur les mots, parce que, me semble-t-il, c'est une chose que de nous demander si nous devons décider ce qu'est un parti, si un parti est un parti officiel, mais c'en est une toute autre que d'avoir à décider tout simplement combien de groupes sont représentés à la Chambre des communes et, par conséquent, comment répartir les banquettes entre ces groupes.

Monsieur le président, je suis sûr que mon amie, Mlle Jewett, ne m'en voudra pas si je vous révèle que, lorsque je me suis rassis pour permettre à l'interprète de rendre dans l'autre langue ce que j'avais dit, elle me signala, et avec raison, que le mot-clé dans ce dernier commentaire était le mot «reconnus». Je suis aussi de cet avis, mais ce que je prie le comité d'admettre c'est qu'il y a toute la différence au monde entre reconnaître des partis, déclarer que ce sont des partis officiels, qu'ils ont un statut, que le parti «A» est un parti officiel et que le parti «B» n'en est pas un, et, d'autre part, admettre qu'il existe des groupes de députés à la Chambre des communes. L'existence de groupes étant admise—et, à mon avis, c'est ce que nous devons faire,—alors nous devons décider où les faire siéger à la Chambre, s'ils ont tous droit aux mêmes bons procédés et ainsi de suite. Cependant, n'allons pas commettre la folie de décider à la majorité des députés quels sont les partis officiels et ceux qui ne le sont pas.

Le motion dont nous sommes saisis propose un critère: qu'est-ce qu'un parti? Savoir, un parti qui a présenté des candidats dans des élections? La constitution de notre pays ne renferme rien à ce sujet; aucune loi ne nous donne la définition d'un parti, ne nous dit s'il doit présenter des candidats dans un certain nombre de provinces ou au titre de statuts particuliers, et ainsi de suite. Nous ne demandons pas aux autres groupes de soumettre leurs statuts au Parlement. J'ai ici le texte de nos statuts en anglais et en français, mais on ne nous a jamais demandé de le soumettre.

M. WOOLLIAMS: Si vous permettez que je vous interrompe, j'aurais une question à vous poser. Y répondriez-vous?

M. KNOWLES: Oui.

M. WOOLLIAMS: Dans votre thèse, quelle différence y a-t-il entre être un groupe reconnu à la Chambre des communes et un parti, sur le plan pratique de la procédure parlementaire?

M. KNOWLES: Je ne réponds pas à M. Woolliams qu'en matière de procédure ce que nous nous appelons nous-mêmes fait beaucoup de différence. Quand nous prenons la parole de notre place à la Chambre, nous tâchons d'affirmer que nous parlons au nom du Nouveau Parti Démocratique.

M. WOOLLIAMS: Mais vous dites «notre groupe».

M. KNOWLES: Mais, en réalité, nous sommes 17 députés à la Chambre des communes. Nous ne sommes pas tout le Nouveau Parti Démocratique, de même que vous n'êtes pas tout le parti conservateur du Canada. Vous parlez au nom d'un groupement qui a statut légal et officiel au Canada. Jusqu'à ce que le Parlement, par la voix de la majorité, légifère ou statue sur ce qu'est un parti et sur ce qui n'en est pas, nous allons nous créer beaucoup de difficultés. A mon avis, nous devrions nous en tenir au problème qui se pose au sein de nos propres députés qui siègent ici et qui prétendent appartenir à certains groupes.

M. MARTINEAU: Vous avez dit qu'il nous appartient de décider combien de groupes devraient être reconnus à la Chambre et vous avez aussi signalé certains éléments qui ne devraient pas être pris en considération dans cette décision. Pouvez-vous nous dire ce dont, à votre avis, il faudrait tenir compte pour qu'un groupe soit reconnu officiellement à la Chambre des communes?

M. KNOWLES: Je me demande si M. Martineau n'accepterait pas de me laisser poursuivre l'exposé de ma thèse, au cours duquel je répondrai à cette question, parce que j'ai là-dessus des notes que j'exposerai.

A mon avis, la première chose à faire pour nous, afin de nous documenter, c'est de déterminer combien de groupes sont représentés à la Chambre des communes. Jusqu'à maintenant, il était admis qu'il y avait des libéraux, des conservateurs, des créditistes et des membres du Nouveau Parti Démocratique. Or, est-ce tout ce que nous avons ou bien comptons-nous maintenant des représentants du Crédit social et des représentants du Ralliement des créditistes? A mon avis, nous devons rechercher quelque moyen de trouver la réponse à cette question. Je suis aussi d'avis que la réponse se trouve dans la lettre que M. Caouette a adressée à M. l'Orateur et que nous avons sous les yeux. Je conviens qu'il y a une certaine contradiction entre la lettre de M. Caouette et celle de M. Grégoire, mais, étant donné que les deux reconnaissent M. Caouette comme chef, on peut supposer que celui-ci parle avec plus d'autorité que celui-là.

M. KNOWLES: La lettre que M. Caouette adressait le 16 septembre à M. l'Orateur,—et je cite ici la version anglaise de l'original,—renferme une couple de phrases qui ont beaucoup de poids.

Voici ce qu'on lit au quatrième alinéa; je cite:

> Devenant ainsi un parti politique fédéral distinct, je vous saurais gré de nous accorder votre habituelle bienveillante collaboration.

Encore que, moi-même, je ne tente pas d'introduire ici les partis à la Chambre, il affirme lui-même que son groupe constitue une entité distincte.

M. Caouette ajoute:

> M. Thompson demeure le chef de l'Association Créditiste du Canada, et je deviens le chef du Ralliement des Créditistes à la Chambre des communes.

Au paragraphe suivant, M. Caouette dit dans les deux dernières lignes:

> ... comme nous constituons le troisième des partis de l'opposition par le nombre, ...

D'après ces mots, aux yeux de M. Caouette, il constitue avec ses partisans un groupe séparé de 13 membres. S'il pensait qu'il fait encore partie du groupe d'ensemble, il ne se dirait pas le troisième parti; il se dirait le deuxième parti de l'opposition par le nombre.

Je dirais que la preuve que ce Comité a devant lui laisse entendre que le parti du Crédit social et le Ralliement des Créditistes sont à leurs propres yeux des groupes séparés de députés, et il ne nous appartient pas de les contredire là-dessus. Nous n'avons pas le droit de les contraindre à décider qui sera leur chef. Il reconnaît que le Nouveau Parti Démocratique, qui compte 17 membres,

constitue le deuxième parti de l'opposition et il soutient que son groupe de 13 est le troisième.

M. Girouard affirme et M. Caouette dit dans sa lettre qu'ils forment deux groupes distincts.

A mon sens, d'après les témoignages, il y a cinq groupes de députés aux Communes: le gouvernement, l'opposition officielle, et trois autres groupes, soit le Nouveau Parti Démocratique, le Crédit Social et le Ralliement des Créditistes.

Monsieur le président, cette question de fait est la première sur laquelle doit statuer le Comité; existe-t-il deux groupes représentés par M. Grégoire et M. Girouard qui sont distincts? Ils me le paraissent bien clairement, mais je ne parle pas au nom du Comité à qui il incombe de décider.

Une fois qu'il aura décidé qu'il existe trois petits partis, le Nouveau Parti Démocratique, le Crédit social et le Ralliement des Créditistes, il décidera ensuite sur quoi se fonder pour attribuer leurs sièges à ces partis aux Communes. A leur dire, monsieur le président, le Comité est libre de formuler les avis qu'il lui plaît.

Si le Comité scrute l'histoire de la Chambre, il relèvera divers précédents. Dans l'ensemble, il y en a deux et ils sont le fruit de décisions prises à l'égard d'une question intervenue entre le Crédit Social et notre parti. La base définitive sur laquelle une décision a été prise pour établir qui aurait la préséance, nous ou le Crédit Social, en a été l'ancienneté. Notre parti était plus ancien et nos membres étaient plus anciens. Même si en 1935 et en 1940 le Crédit Social a élu plus de députés que nous, nous avons fait figure de troisième parti aux Communes et le Crédit Social a occupé le quatrième rang.

Tel est le précédent. Le Comité peut décider de le suivre encore. Il peut décider, s'il statue qu'il y a deux groupes du Crédit social, le parti du Crédit social et le Ralliement des Créditistes, que le premier est plus ancien que l'autre et il peut sur ce point suivre les précédents de 1935 et de 1940.

D'autre part, comme je l'ai signalé aux Communes lundi dernier, ce précédent a été modifié. Il n'est pas étonnant que j'aie cité le précédent de 1935 et 1940 quand j'ai fait des instances auprès de l'Orateur après les élections de 1962. Le Crédit social avait élu plus de membres que nous. Je suis allé voir M. Michener, qui était encore l'Orateur, et plus tard M. Lambert et j'ai fait valoir que notre parti était le plus ancien et comptait les membres les plus anciens et que nous devrions continuer de siéger en tant que troisième parti. Je me suis bien amusé à présenter mes vues et à écouter les réponses qu'on m'a faites, mais je n'ai pas réussi à gagner mon point. On m'a répondu qu'il en fallait décider uniquement d'après l'importance numérique. Le Crédit social nous dépassait en nombre et cela a mis fin au problème.

J'y suis revenu après les élections de 1963. Je reconnais que je n'ai pas beaucoup insisté parce que j'estimais que j'avais perdu la bataille en 1962. En 1963, nous avons de nouveau siégé en fonction de l'importance numérique.

Le Comité a deux précédents, et il en sera de même pour les Communes quand elles seront saisies de notre rapport. Il y a d'abord le passé et l'ancienneté des groupes, précédent qui a été suivi en 1935 et en 1940 et qui est le précédent pertinent. Il y a ensuite le précédent de l'importance numérique des groupes, précédent qui a été suivi en 1962 et 1963 et qu'il convient de suivre. Que le Comité décide.

Il ne faudrait pas changer continuellement de règle. Il ne faut pas changer les règles au milieu même du jeu. On a décidé en 1962 et 1963 que le nombre réglait tout. A cette époque, un chiffre de 13 membres a paru supérieur à 11 tout comme celui de 23 a paru plus élevé que 17.

Je ne vois pas dans cette affaire une grande question de principe. Nous ne devrions pas dire que nous suivons un précédent, que nous allons à l'encontre de ce précédent ou que nous tournons le dos à l'histoire ou à la démo-

cratie. Il s'agit tout simplement d'une décision arbitraire. Certains de nous peuvent favoriser un précédent et certains autres, l'autre. Notre décision ne fera que statuer sur les préséances à la Chambre. Décidons d'abord quels sont les groupes et décidons ensuite de leur préséance.

La réponse de M. King à M. Raymond, qu'on a longuement citée, était très intéressante. Je me souviens aussi que M. Coldwell a été amené à San-Francisco en 1945 et non M. Blackmore. C'étaient là des jugements et des décisions de M. King qui n'avaient pas le caractère sacré de décisions statutaires ou constitutionnelles. C'était le fruit de la pensée d'un esprit qui estimait vraiment que les gens qui n'étaient pas du gouvernement ou de l'opposition officielle devraient être traitées comme des indépendants.

Mais le temps vint où il fallut accorder les aménités habituelles à d'autres. Nous avons à décider des aménités à accorder à un groupe autre que l'opposition officielle, et non à formuler une décision statutaire quant au caractère officiel d'un parti au pays.

Une des citations, je crois qu'il s'agit de M. King, portait que l'auteur ne voulait pas voir une foule de partis aux Communes. Nous en convenons tous. Nous ne voulons pas qu'il en soit ici comme en France, mais nous pouvons légiférer sur ce point. Les Canadiens sont libres d'envoyer qui ils veulent aux Communes. Lorsque des députés changent de parti au cours d'une législature, —cela nous est arrivé,—leurs commettants y voient aux élections qui suivent.

Les $4,000, dit-on, créent un problème. C'est un problème à part, à régler après avoir décidé l'attribution des sièges. Nous pourrons conclure qu'il relève du ministère de la Justice ou de M. Ollivier. Cependant, je tiens à faire valoir que l'insertion de l'expression «chef d'un parti» dans la loi qui a assuré des augmentations d'indemnité et le reste ne nous aide vraiment pas. Retenons bien les mots même de l'expression. Il n'est pas question d'un parti reconnu. Il s'agit d'un député chef d'un parti qui compte un nombre reconnu de 12 personnes ou plus aux Communes. Il n'est pas dit qu'un parti devient légal parce qu'il compte 12 membres ou plus aux Communes. La question de l'augmentation d'indemnité, à mon sens, est une question tout à fait différente sur laquelle il faudra se pencher ensuite.

Monsieur le Président, comme vous le savez, lors de la réunion du comité directeur qui a eu lieu dans l'après-midi de jeudi dernier, j'ai mentionné que le problème comporte deux aspects. L'un est très simple: c'est que nous sommes 17 députés et que nous formons le plus nombreux des trois groupes et que, par conséquent, nous devrions être au premier rang et que les autres devraient être placés après nous. Nous pourrons ensuite traiter de l'autre problème. C'est là un extrait de la réunion du comité directeur qui s'est tenue jeudi après-midi. Nous nous sommes de nouveau réunis vendredi et M. Grégoire était présent à titre d'observateur autorisé à adresser la parole; on s'est opposé à ce que nous nous occupions du problème en deux étapes. De fait, j'ai pris l'initiative de retirer la requête que nous avions présentée le jour précédent et j'ai proposé que nous traitions du problème dans son ensemble. Je propose maintenant que nous adoptions cette manière de faire et que nous procédions de la façon suivante: d'abord, que nous évitions de tomber dans le piège de tenter de définir ce qu'est un parti officiel; deuxièmement, que nous déterminions combien la Chambre des communes compte actuellement de groupes. Si nous établissons qu'il y en a plus de quatre, ce qui était le cas le 2 août, nous pourrons ensuite penser à formuler une proposition relative à la place que chacun des groupes doit occuper. Il ne s'agit pas d'être puritains, pharisiens, formalistes ou moralistes. Soyons des gens simples, tout d'une pièce, des députés de la Chambre des communes qui prennent une décision en tenant compte des principes de la courtoisie, qui décident que l'ordre de préséance devrait être A, B, C ou A, C, B, selon notre jugement personnel.

Le PRÉSIDENT: Il est midi et il me semble, si je tiens compte du nombre de tous ceux qui ont exprimé le désir d'adresser la parole, que nous ne pourrons terminer aujourd'hui. Je demanderais que quelqu'un propose l'ajournement de la séance jusqu'à 9 h. 30 mercredi matin. Nous nous réunirons dans la salle 253 ouest. Nous pourrons alors poursuivre nos délibérations pendant quelques heures.

M. GRÉGOIRE: Pourquoi n'allons-nous pas jusqu'à une heure?

M. KNOWLES: Mercredi, il y aura caucus. Si nous ne pouvons continuer aujourd'hui, pourquoi ne pourrions-nous pas le faire demain?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions nous réunir de 9 h. 30 à 10 h. 45 ou à partir de 9 heures, si vous le désirez.

M. KNOWLES: Je crains que nous soyons critiqués si nous ne nous pressons pas de régler ce problème.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'un délai. Il nous serait impossible de terminer nos travaux même si nous les poursuivions plus longtemps aujourd'hui.

M. KNOWLES: Vous avez mentionné que la copie dactylographiée n'est pas prête. Si nous poursuivions la séance maintenant, nous n'aurions pas plus la copie dactylographiée. Est-il nécessaire que nous l'ayons? Nous avons certainement assez insisté pour que les observations que nous avons faites ne soient pas oubliées.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je suis un peu surpris de votre attitude et je le mentionne à ce stade-ci. Nous siégeons depuis 10 heures. Or, souvent les comités de la Chambre siègent jusqu'à 1 heure, et c'est vous-même qui venez profiter de la circonstance qu'il est midi et proposer l'ajournement, alors que personne d'autre ne l'a proposé. Bref, on dirait que vous avez à l'esprit de retarder ces décisions le plus possible, tout comme vous l'avez fait l'autre jour, alors que vous ne vous êtes pas conformé à deux vœux du comité.

M. DROUIN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le PRÉSIDENT: Je ne permettrai pas que vous disiez que je ne me suis pas conformé aux vœux du comité.

M. GRÉGOIRE: Laissez-moi exprimer mon point de vue . . .

Le PRÉSIDENT: Le premier vœu a été exprimé et n'a pas été poussé à bout. Par conséquent, j'ai décidé qu'il était irrégulier.

M. DROUIN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je pose la question de privilège.

Le PRÉSIDENT: On a invoqué le Règlement avant que vous ne posiez la question de privilège.

M. GRÉGOIRE: Lequel a priorité?

Le PRÉSIDENT: Le rappel au Règlement.

M. DROUIN: Je puis en faire une question de privilège, si vous le désirez.

Si l'honorable député de Lapointe veut continuer à siéger jusqu'à 1 heure, je suis d'avis que le comité peut décider de la question. Mais, à mon sens, il est tout à fait malvenu d'insulter le président pour atteindre ce but.

Si l'honorable député veut que le comité siège jusqu'à 1 heure, il n'a qu'à demander l'assentiment du comité et il peut le faire sans insulter le président.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre décision? Voulez-vous siéger jusqu'à 1 heure?

M. KNOWLES: D'accord.

M. DROUIN: Oui.

M. GRÉGOIRE: Je désire appeler votre attention sur le fait que le deuxième paragraphe du commentaire 108 de Beauchesne décrète:

> Le 19 juillet 1909, la Chambre a été saisie d'une accusation de partialité et de manque de courtoisie portée contre le président du Comité des voies et moyens comme étant une question de privilège. Ayant reconnu que l'accusation n'était pas justifiée, le député qui l'avait portée l'a retirée.

M. DROUIN: Monsieur le président, en vertu du commentaire de Beauchesne qui vient de nous être cité, je demande à M. Grégoire de retirer ses paroles à l'adresse du président.

M. GRÉGOIRE: Je ne les retirerai pas, j'exposerai mon grief à la Chambre sous la forme d'une question de privilège. Si l'on peut prouver que j'ai tort, étant donné qu'à l'heure actuelle on ne m'a même pas laissé parler, je n'ai pu exprimer mes points de vue.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà parlé et vous aurez le droit de faire d'autres observations, mais d'autres députés veulent parler avant que vous le fassiez. Conséquemment, il faut donner la chance aux autres d'exprimer leurs points de vue et vous aurez le droit d'y revenir par la suite.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, en ce qui a trait à la question de privilège soulevée par l'honorable député de Lapointe, qui prétend qu'on ne lui a pas permis de continuer ses observations, je me souviens fort bien que lorsqu'il a repris son siège, vous lui avez demandé vous-même s'il avait terminé et il a dit qu'il avait terminé ses remarques.

M. GRÉGOIRE: Il y a là une erreur.

Monsieur le président, ce que je voulais dire, ce n'est pas mes remarques au début de la séance, mais lorsque j'ai dit qu'il y avait eu partialité relativement à deux recommandations du comité, à ce moment-là, vous m'avez refusé le droit de parler, avant même que j'aie pu mentionner de laquelle des deux recommandations du comité il s'agissait.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau.

M. MOREAU: Monsieur le président, je serais intéressé à entendre les arguments qui ont été présentés.

M. Knowles a tenté d'établir que nous ne sommes pas ici pour décider ce qu'est un parti officiel et il a aussi ajouté que les partis ne sont pas reconnus en Chambre, mais il me semble que le problème ne réside pas dans le nombre de groupes que nous avons.

Par tradition, nous reconnaissons certains partis et nous accordons certains privilèges à leurs chefs et le fait de les appeler groupes ou partis ne me semble pas très important. Dans notre système parlementaire, nous avons sûrement une façon de reconnaître les partis ou les groupes et ce privilège est aussi étendu à leurs chefs.

J'aimerais à revenir sur la difficulté qui a été soulevée au tout début de la séance. M. Grégoire, au nom des créditistes, ne réclamait pas la reconnaissance d'un nouveau parti ou d'un nouveau groupe. Si j'ai bien compris, et j'ai suivi attentivement le débat dans les deux langues, il a dit que les membres de son parti se sont réunis en caucus et qu'ils ont changé de chef. D'après ce que j'ai compris, c'est en se basant sur ce fait qu'ils réclament certains privilèges spéciaux. Il me semble qu'on a perdu de vue cet aspect du problème en débattant la question de ce qui constitue un groupe et ce qui n'en constitue pas un.

J'aimerais maintenant à revenir sur cet aspect du problème et à poser une question à M. Grégoire à ce sujet. Je pense qu'il est très désireux de parler. J'aimerais qu'il m'explique ses assertions du début qui se rapportent au fait

qu'ils ont changé de chef et à la lettre de M. Caouette, en date du 16 septembre, dans laquelle celui-ci déclare:

> Ayant formé un parti politique fédéral à part, nous apprécierons grandement votre habituelle collaboration.

Et il continue:

> M. Thompson reste chef de l'Association du Crédit social du Canada et je suis devenu le Chef du Ralliement des Créditistes à la Chambre des Communes.

Il me semble, monsieur le président, que le groupe qui réclame des privilèges spéciaux ne nous demande pas de décider ce qui constitue un parti ou un groupe. Comme M. Knowles l'a fait remarquer, on nous a simplement demandé de décider qui est le chef véritable du parti du Crédit social. Si vous le permettez, j'aimerais beaucoup à connaître l'avis de M. Grégoire sur la différence d'opinion qui semble exister entre lui et son chef ou du moins entre lui et M. Caouette. J'aimerais aussi entendre M. Caouette à ce sujet.

M. DROUIN: Monsieur le président, je soumets respectueusement que j'avais demandé la parole pour traiter de la question.

Le PRÉSIDENT: Après M. Moreau, monsieur Drouin.

M. DROUIN: Monsieur le président, comme M. Girouard le signalait tantôt nous sommes ici un peu comme des jurés. Il y a deux partis en cause, soit le Ralliement créditiste d'une part, et d'autre part le Crédit social qui revendique sa reconnaissance à la Chambre, et il serait bien malvenu, à mon sens, qu'un jury se prononce avant la fin de l'audition de la cause.

Cependant, si vous le permettez, je voudrais vous faire part des impressions que j'ai, à la suite des différentes preuves qui ont été soumises à l'attention du comité. Également, je voudrais vous faire part de brèves recherches que j'ai faites, en rapport avec cette question.

Vu la contradiction qui existe entre les lettres de MM. Grégoire et Caouette, relativement à la situation du Ralliement des créditistes . . .

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. On parle précisément de contradictions entre les lettres, et on y est revenu à plusieurs reprises.

M. Moreau m'a posé une question tantôt, et j'ai essayé d'expliquer qu'il n'y avait pas de contradictions. On va continuer à parler de la sorte et on va essayer . . .

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un rappel au Règlement, vous aurez l'occasion de vous expliquer plus tard.

M. GRÉGOIRE: Après que tout le monde aura parlé de contradictions qui n'existent pas.

Le PRÉSIDENT: Il faut donner la chance à tout le monde de s'exprimer.

M. DROUIN: Monsieur le président, comme l'a signalé M. Knowles, MM. Grégoire et Caouette s'entendent pour reconnaître le leadership, l'autorité de M. Caouette comme chef du parti du Ralliement des créditistes. Alors, nous prenons comme base de notre argumentation, la lettre de M. Caouette, qui déclare:

> Depuis le 1er septembre, notre mouvement est devenu un groupe national sous le vocable: «Le Ralliement des créditistes».

Nous avons donc un nouveau groupement qui demande sa reconnaissance à la Chambre des communes.

Et comme l'ont signalé MM. Knowles et Girouard, il n'y a rien dans notre constitution qui nous permette de reconnaître ou de dire ce qu'est un troisième parti à la Chambre des communes.

Il y a cependant une reconnaissance de faits qui a été donnée, depuis la Confédération.

On a cité certains précédents, on a cité le traité de M. Beauchesne également, mais je crois que toutes ces citations sont devenues caduques depuis le 30 juillet 1963, date à laquelle nous avions la première reconnaissance juridique des tires partis à la Chambre des communes.

La reconnaissance que les tiers partis ont eue à la Chambre des communes, avant le 30 juillet 1963, était due, comme on l'a signalé, à la courtoisie des premiers ministres ou des orateurs de l'époque. On a cité, entre autres, la courtoisie proverbiale de M. Mackenzie King, pour établir qu'il y avait certains partis qui étaient reconnus, et d'autres qui ne l'étaient pas.

Je soumets respectueusement que depuis le 30 juillet 1963, soit depuis l'adoption de la loi modifiant la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la loi sur les allocations de retraite des députés, il y a reconnaissance juridique.

Au fait, le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi se lit comme il suit:

> A chaque membre de la Chambre des communes, autre que le premier ministre ou le député qui prend le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu comprend au moins douze personnes, il doit être payé outre son indemnité de session, une indemnité de $4,000 par année.

Nous avons donc à nous demander si ce texte de loi s'applique à M. Caouette et aux membres de son parti, ou de son groupement, le Ralliement des créditistes.

En ce qui concerne son effectif reconnu à la Chambre des communes, je crois que la preuve a été faite que M. Caouette exerçait son autorité sur au moins douze personnes.

Cependant, est-il le chef d'un parti? Il l'est sûrement, comme l'a signalé l'honorable M. Knowles tout à l'heure, le chef d'un groupement. Mais est-il le chef d'un parti?

Comme on l'a signalé tantôt, il n'y a rien eu dans la constitution ni dans les législations antérieures au 30 juillet 1963 qui puisse nous donner la définition d'un parti.

C'est pourquoi j'ai consulté deux autorités internationales reconnues, nommément *Quillet* et *Larousse*. Et voici ce que *Quillet* dit, relativement au mot «parti»:

> Union de plusieurs personnes dans un même intérêt ou une même opinion contre d'autres qui ont un intérêt, une opinion contraire.

Pour sa part, *Larousse* définit «le parti» comme:

> Troupe détachée d'une armée pour battre la campagne, etc.

Je pense bien que la définition de *Larousse* ne s'applique pas à un parti politique, mais je crois que celle de *Quillet* est juste.

Au moins jusqu'à ce qu'on en ait trouvé une qui ait la même autorité et qui puisse s'appliquer plus particulièrement à un parti politique.

Monsieur le président, est-ce que le Ralliement des créditistes répond à la définition de *Quillet*?

Quillet dit:

> Union de plusieurs personnes dans un même intérêt.

Je crois que le Ralliement des créditistes, du moins selon la preuve qui a été portée à la connaissance du comité depuis le début de la séance, je crois, dis-je, que le Ralliement des créditistes répond à cette définition.

On a dit que pour qu'un parti soit reconnu à la Chambre des communes, il devait tout d'abord passer par une élection, au moins une élection partielle, sinon une élection générale.

Mais les dispositions du bill C-91 ne «réfèrent» à aucune élection, on y emploie simplement l'expression «parti», et c'est ce que nous avons à définir.

Je retiens, pour le moment, mon opinion sur cette question. J'aurai probablement l'occasion de me prononcer avant que la séance du comité soit terminée.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Cashin.

M. CASHIN: Je n'aurai que quelques remarques à faire sur les commentaires de M. Knowles. Il avance qu'il n'appartient pas au Parlement de dire ce que c'est qu'un parti, et que le problème que nous devons régler est de savoir combien de groupes sont représentés à la Chambre. Peut-être vais-je plus vite que le violon, mais il me semble, à la lumière des questions posées par M. Knowles à M. Grégoire, que M. Knowles a négligé un aspect qui aurait dû logiquement entrer dans sa thèse. Peut-être l'a-t-il dit sans que je le comprenne.

D'après moi, il faut établir ce que c'est qu'un groupe. Le groupe qui se forme après une élection au Parlement est-il de la même nature qu'un groupe qui a reçu un mandat des électeurs? Quitte à être hors de propos, je dirai que, lorsque M. Girouard substitue le mot «groupe» au mot «parti», la question relève de la sémantique, comme le disait M. Knowles, et je suis porté à croire, comme lui, que ce sont deux mots de significations différentes.

Nous devrions étudier ou débattre la question suivante: qu'est-ce qui constitue un groupe? Existe-t-il réellement une différence entre les groupes déjà représentés à la Chambre et un autre qui se forme pendant le mandat du Parlement.

M. BREWIN: Monsieur le président, M. Cashin vient de toucher le point crucial. Le problème que nous avons à résoudre n'est pas si complexe ni si difficile qu'on l'a dit. C'est assez simple, à mon avis.

Premièrement, je prends pour acquit que les membres du comité font abstraction de tout sentiment personnel et qu'ils ne se préoccupent pas de privilèges politiques. Si je pouvais m'imaginer en adepte du Crédit social, je me verrais peut-être comme partisan de M. Thompson plutôt que de M. Caouette, mais cela n'a aucun rapport avec le problème qui nous occupe. Ce problème consiste strictement à savoir ce qu'il convient de faire dans les circonstances présentes. On ne peut nier les faits. Et ces faits sont que 13 députés ont déclaré de façon non équivoque, par la lettre de M. Caouette, qu'ils ont décidé de former un groupe distinct. Le nombre, non plus, ne fait pas de doute. Les dissidents sont au nombre de 13, ce qui laisse 11 députés dans le groupe du Crédit social. La division entre les deux groupes est confirmée des deux côtés. M. Knowles a très bien défini le problème lorsqu'il a dit qu'il ne s'agit pas de savoir lequel des deux groupes est un parti, ni si ce sont l'un et l'autre des partis, mais bien si ce sont des groupes. Sauf erreur, les députés, individuellement, ont le droit d'adhérer au groupe de leur choix, tant après qu'avant une élection, et ils sont libres de changer de parti. C'est à chacun d'en décider. On pourrait en citer de nombreux exemples qui se sont produits dans le passé.

Or, on vient de dire—et j'ajoute que M. Girouard a exposé son opinion avec vigueur, clarté et compétence—on vient de dire que ce groupe n'était pas un groupe distinct avant les élections, et que, pour cette raison, il ne peut pas être reconnu comme groupe distinct à la Chambre. Pour ma part, j'estime que la situation est sans précédent. M. Girouard dit que le groupe répond à une définition reconnue. J'ai scruté les définitions et je défie qui que ce soit de trouver la définition d'un parti ou d'un groupe où l'on dirait qu'un groupe doit avoir été reconnu comme tel avant une certaine date. Soit dit sans vouloir offenser M. Girouard et ses amis, j'estime que c'est une adaptation pour les circonstances du moment. Je suis porté à croire que, s'il arrivait que les libéraux et les conservateurs viennent à se fractionner en divers groupes, même s'ils

le faisaient au cours d'un mandat de la Chambre, soit une période de cinq ans, on assisterait peut-être à bien des permutations et combinaisons.

Ce qu'il importe de savoir c'est si les députés ont le droit de se fractionner en groupes distincts; une fois que la chose est accomplie, on ne peut nier les faits. Ont-ils le droit d'être reconnus comme tels?

M. MOREAU: Que feriez-vous si l'on demandait d'accorder les privilèges de chef de parti à deux chefs de parti à la Chambre? Par exemple, si les membres québecois du parti libéral ou les membres ontariens du parti conservateur demandaient ces privilèges?

M. BREWIN: Je conçois difficilement que ces deux partis dont l'origine remonte loin dans notre histoire pourraient en venir là, monsieur Moreau, mais je serais prêt à leur accorder les mêmes droits et privilèges que, à mon avis, on devrait accorder à l'heure actuelle aux députés du Crédit social qui se sont formés de leur plein gré en un groupe distinct. C'est là le nœud du problème. Peut-être ont-ils pris une décision peu sage, mais il n'en reste pas moins qu'ils ont la liberté de se former en groupe distinct, s'ils le désirent; dans ce cas, nous n'avons pas le droit de leur appliquer des critères différents.

M. Knowles a proposé deux critères et il a demandé que l'on emploie l'un ou l'autre. Le premier critère est l'ancienneté des groupes et l'autre est leur importance numérique.

Je désire faire remarquer que le premier de ces critères n'est pas satisfaisant.

Au sujet de l'ancienneté, on pourrait imaginer que le parti conservateur pourrait devenir le parti le moins nombreux, comme ce fut le cas en 1921. Il devint le troisième parti de la Chambre et, dans un cas pareil, je ne crois pas qu'il pourrait prétendre à un traitement spécial en raison du fait qu'il est plus ancien que d'autres partis.

J'estime que nous devrions avoir un critère simple fondé sur des questions très simples, qui seraient les suivantes: Le groupe en question est-il un groupe distinct? Représente-t-il plus de citoyens que les autres? Je crois que nous devrions répondre à la question de M. Knowles en disant qu'il y a cinq groupes et qu'ils doivent être classés, par ordre de préséance, d'après le nombre de leurs membres. Je crois que c'est là la réponse à la question, la réponse que nous devons donner en principe.

M. MARTINEAU: Je vais réserver ma place sur votre liste, monsieur le président.

M. PENNELL: Si on me permet de faire une brève observation, monsieur le président, je désire faire remarquer qu'on a mentionné à plusieurs reprises que nous avons des groupes plutôt que des partis. Je désire respectueusement appeler votre attention sur les termes du mandat que nous a confié l'Orateur de la Chambre des communes, en date du 2 septembre, à la page 2. Il est dit:

> D'après cette définition, avons-nous un nouveau parti et, dans le cas de l'affirmative, ce parti a-t-il été reconnu par la Chambre?

A mon avis c'est là une question qui est du ressort de la Chambre des communes et j'attire respectueusement votre attention sur le fait que la question à laquelle nous devons répondre est la suivante: Avons-nous un nouveau parti? Vous pouvez donner à cette question une réponse affirmative ou négative et continuer en partant de cette base; mais, je le répète, j'attire l'attention du Comité sur les termes de notre mandat.

M. LEBOE: Monsieur le président, je crois que la recommandation de l'Orateur à notre Comité au sujet de la réponse à donner est tout à fait pertinente. La pratique suivie dans le passé a été de permettre au corps électoral de conserver le droit démocratique de voter de manière à décider qui sera élu à la Chambre des communes comme membre d'un parti reconnu avant l'élection. J'estime que c'est là un droit démocratique que les membres de la Chambre des

communes doivent éviter avec grand soin de violer ou d'infirmer. Je crois que, dans toutes nos décisions, nous devons protéger le corps électoral.

Tout le monde sait que, chaque fois qu'il y a eu une élection depuis la Confédération, il y a eu des programmes qui ont été soumis aux électeurs et sur lesquels ils ont voté. En qualité de membres responsables du Parlement nous devons éviter avec soin de violer cette règle.

Je crois que nous devons aller beaucoup plus loin que ne l'a indiqué le député de Winnipeg-Nord-Centre.

Permettez-moi de vous rappeler que, dans les discours qu'il a prononcés en Chambre, M. Knowles n'a jamais parlé du Crédit social et d'un groupe d'indépendants. C'est là une situation qu'il ne faut pas oublier. Dans les recommandations de M. King qui nous ont été lues, il faut noter que M. King était parfaitement conscient de la responsabilité qui lui incombait à titre de premier ministre de sauvegarder les droits démocratiques des électeurs. Je crois qu'il fondait ses décisions sur ce principe et que, plus loin que les droits de la Chambre des communes, il prenait en considération les droits des électeurs. Si nous admettons le principe de la représentation basée sur la population, nous devons sauvegarder les droits et les privilèges des électeurs. Si nous commençons à établir des distinctions subtiles entre les partis politiques et les groupes politiques qui composent la Chambre des communes, nous nous mettrons dans des situations difficiles.

Je suis certain que, dans n'importe quelle élection, les électeurs n'ont jamais voté avec l'idée que, au cours d'une période de cinq ans, on aurait dans la Chambre des communes vingt partis politiques au sujet desquels ils n'auraient jamais eu à se prononcer. Comme membres responsables du Parlement, la question à laquelle nous avons à répondre est la suivante: Est-ce là, oui ou non, un principe que nous devons sauvegarder?

Quelqu'un m'a fait une observation un peu invraisemblable mais qui illustre bien la situation. En 1958, si je ne me trompe, 208 candidats conservateurs ont été élus membres de la Chambre des communes. Si ce qui a été proposé ici aujourd'hui par certains membres était un point de vue réaliste, les conservateurs auraient pu se diviser alors comme il suit: 140 du côté du gouvernement et 68 du côté de l'opposition. C'est là une supposition un peu fantastique, mais je crois que nous devons prendre en considération les droits des électeurs et notre devoir, à titre de membres de la Chambre des communes, est de nous rappeler ce pourquoi nous avons été envoyés ici. Je crois qu'il importe, non seulement au sein du Comité, mais à la Chambre des communes d'assumer plus pleinement les responsabilités qui nous incombent à l'égard de la nation canadienne tout entière.

M. TURNER: Monsieur le président, je vais suivre, si je le puis, l'exemple de M. Drouin, qui a dit que nous agissons ici comme un jury et, sans aucune prévention, je me propose de faire quelques observations en réponse aux arguments de M. Knowles et de M. Drouin. Ces messieurs voudraient nous faire croire que la question que nous avons à décider est une question relativement simple, qui ne comporte que la désignation des sièges que certains députés devront occuper sur le parquet de la Chambre. Permettez-moi de différer d'opinion très énergiquement sur ce point.

Pour rendre ce point de vue plus acceptable, M. Knowles a déclaré que le Comité n'est pas chargé de définir ce qu'est un parti politique mais simplement de décider s'il s'est formé un groupe nouveau au sein d'un certain parti. Permettez-moi de faire remarquer que cette argumentation ne fait pas avancer le débat d'un pouce, car elle ne fait que remplacer le mot «parti» par le mot «groupe», ce qui pose le même problème. Est-ce que le Parlement, est-ce que notre Comité vont reconnaître l'existence d'un nouveau groupe pour les fins du Parlement? Que nous employions le mot «groupe» ou le mot «parti», la question est toujours une question de reconnaissance. Est-ce que ce nouveau parti ou ce nouveau groupe sera reconnu pour les fins de la procédure parlementaire?

Et cela, monsieur le président, n'est pas simplement une question de fait. Y a-t-il un nouveau groupe pour les fins de la Chambre des communes? Existe-t-il effectivement un nouveau parti? Y a-t-il une nouvelle allégeance politique? Y a-t-il un nouveau chef? Telle n'est pas la question. La question est de déterminer si ce nouveau groupe, qui a un chef nouveau et une nouvelle philosophie, doit être reconnu par notre Comité pour les fins de la Chambre des communes.

Ceci étant dit, je dois avouer que je suis encore un peu embrouillé par les éléments de preuve qui ont été soumis au Comité, car, à mon avis, M. Grégoire n'a pas complété sa déposition. Je trouve qu'il y a des contradictions implicites dans les documents qui ont été soumis au Comité, particulièrement entre la lettre de M. Grégoire en date du 9 septembre et la lettre de M. Caouette en date du 16 septembre. D'après M. Grégoire il semble que le parti créditiste a simplement changé de chef et, d'après M. Caouette, il semble qu'il y a un nouveau parti. Aux premières étapes de la séance de ce matin, je n'étais pas sûr,—et, d'après les questions que d'autres députés ont posées ici, je conclus qu'ils ne l'étaient pas non plus,—si l'on soutenait que nous avons un vieux parti dirigé par un nouveau chef ou bien que nous avons un nouveau parti. Tant que M. Grégoire ne nous aura pas donné des explications satisfaisantes au sujet de ce problème, je doute que nous puissions en arriver à une décision.

Je ne crois pas, en conséquence, que le Comité puisse se permettre de prendre cette décision à la légère, car il ne s'agit pas simplement de la disposition des sièges à la Chambre des communes. La décision porte sur le statut de ce nouveau groupe ou prétendu groupe, car nous ne voulons pas préjuger la question. Elle intéresse le statut de ce nouveau groupe à la Chambre des communes, non pas seulement l'endroit où il siégera ou les bureaux que ses membres occuperont; elle comporte la priorité à leur accorder au cours du débat, de même que leur reconnaissance à l'appel de l'ordre du jour. Elle a une foule d'implications que le Comité doit examiner avant de faire une recommandation à la Chambre.

Monsieur le président, je me sens plus ou moins comme le père d'Eugénie Grandet, du roman de Balzac: on me fournit toujours l'avantage de penser à ce que je vais dire pendant que le traducteur parle. Mais, quoi qu'il en soit, le problème, je le répète, dépasse la simple disposition des sièges à la Chambre. La question vise le statut parlementaire d'un nouveau groupement et, plus encore, elle comporte la possibilité, ainsi que l'a dit M. Leboe, d'une fragmentation de la Chambre des communes, car il n'est pas impossible que, au cours de la présente législature ou de législatures subséquentes, des partis existants se divisent et cherchent à obtenir la reconnaissance qu'on tente d'obtenir aujourd'hui.

Sauf le plus grand respect que je dois à mon collègue et ami M. Drouin, je ne suis pas convaincu que la récente loi de la Chambre des communes reconnaissant *per incuriam* l'existence d'un parti politique ait quelque rapport que ce soit avec le problème particulier dont le Comité est saisi. En effet, il appartiendra au contrôleur du Trésor, en versant $4,000 au chef d'un parti politique aux termes de cette loi, de décider qui recevra cette somme. Et, comme il s'agit d'une loi du Parlement, l'organisme à qui il revient d'interpréter cette loi doit être le ministère de la Justice et il se peut que le contrôleur du Trésor doive s'adresser au sous-ministre de la Justice pour obtenir une décision sur ce point.

Sauf le respect dû au Comité, il ne convient donc pas que le Comité discute cette loi et la question des $4,000.

Puis-je déclarer qu'il est une heure, monsieur le président?

M. MOREAU: Je soulève une question de procédure.

Le PRÉSIDENT: Avant de clore la séance, nous pourrions convoquer comme témoins M. Ollivier et M. Castonguay, si vous pensez que cela est nécessaire.

Des VOIX: Entendu.

M. NIELSEN: Pourquoi convoquerions-nous M. Castonguay? Je trouve qu'il est judicieux de faire venir M. Ollivier, mais pourquoi M. Castonguay?

Le PRÉSIDENT: C'est généralement lui qui interprète la loi électorale. Si vous aviez des questions à poser, il serait ici.

M. NIELSEN: Je crois qu'il ne voudrait pas du tout l'interpréter ici.

M. MOREAU: Nous tenons tous à obtenir cette décision aussi rapidement que possible. Je constate que cette pièce est pourvue des fils nécessaires à la reproduction sonore. Si le traducteur se plaçait dans la cabine et interprétait simultanément, cela hâterait grandement les choses.

Le PRÉSIDENT: L'installation est-elle complète? Je ne le crois pas. Les fils sont là, mais je ne pense pas qu'on ait terminé les cabines. Tant que cela ne sera pas fait, nous devons continuer avec les traducteurs comme en ce moment, passer d'une langue à l'autre.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je propose qu'on laisse au comité directeur le soin de décider de l'heure de la prochaine séance et qu'elle soit tenue aussitôt que possible, car nous ne savons pas quels sont les événements qui peuvent se produire.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il y a beaucoup de séances de comités demain et qu'il y a des membres de notre comité qui font peut-être partie de certains autres comités.

M. GRÉGOIRE: Je propose 4 heures cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il est impossible de siéger pendant que la Chambre siège.

M. GRÉGOIRE: On a demandé la même chose relativement à d'autres comités et, après nous avoir répondu que c'était impossible, nous avons siégé. Si la chose est impossible pour ce comité, elle le sera également pour tous les comités de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Il aurait fallu proposer cette motion plus tôt.

M. GRÉGOIRE: Je la propose maintenant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'assemblée est ajournée.

APPENDICE "A"

House of Commons
Chambre des communes
Canada

le 30 Septembre 1963.

NOUS, soussignés, députés fédéraux duement élus représentants du CRÉDIT SOCIAL par le "RALLIEMENT DES CRÉDITISTES" reconnaissons comme notre seul chef, MONSIEUR RÉAL CAOUETTE, député pour la circonscription de Villeneuve.

La définition d'un parti, telle qu'expliquée par l'Honorable Orateur de la Chambre des Communes, est en tout point conforme à notre organisation et nous réclamons notre place en Chambre et les privilèges attribués à notre groupe de treize.

Notre convention annuelle de Granby a pris ces décisions alors que 1500 (Mille cinq cents) délégués participaient aux délibérations.

Signé par

Gilles Grégoire, M.P.
C.-A. Gauthier, M.P.
Robert Beaulé, M.P.
Lucien Plourde, M.P.
Pierre-André Boutin, M.P.
Gérard Perron, M.P.
Gilbert Brodeur, M.P.
C.-E. Dionne, M.P.
Gérard Laprise, M.P.
Henry Latulippe,
L.-P.-Ant. Bélanger
.....
Réal Caouette

Document déposé et lu en Comité des Privilège et élections

le 3 octobre 1963

(*Translation*)

September 30th, 1963.

WE, the undersigned, Members of Parliament in the federal government, being elected as representatives of the SOCIAL CREDIT by the "RALLIEMENT DES CREDITISTES", do hereby recognize as our sole leader, REAL CAOUETTE, ESQUIRE, member for the Villeneuve riding.

The definition of a party, as explained by the Honourable Speaker of the House of Commons, applies entirely in the case of our organization, and we do claim our place in the House as well as the privileges attributed to our group of thirteen.

Our annual convention at Granby took those decisions while 1,500 (Fifteen hundred) delegates were taking part in our discussions.

Signed by

Gilles Grégoire, M.P.
C. A. Gauthier, M.P.
Robert Beaulé, M.P.
Lucien Plourde, M.P.
Pierre André Boutin, M.P.
Gérard Perron, M.P.
Gilbert Rondeau, M.P.
C. E. Dionne, M.P.
Gérard Laprise, M.P.
Henry Latulippe, M.P.
L. P. Ant. Bélanger, M.P.
.....
Réal Caouette, M.P.

(Document read and tabled in French before the Committee on Privileges and Elections, October 3, 1963.)

APPENDICE "B"

Ottawa, le 9 septembre 1963.

Honorable Alan Macnaughton, Orateur,
A/S M. Léon J. Raymond, Greffier,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

Monsieur l'Orateur,

Je veux vous aviser par la présente, que le Parti du Crédit Social s'est désigné un nouveau chef en la personne de Monsieur Réal Caouette, député du comté de Villeneuve.

Des vingt-trois membres du Crédit Social, treize ont endossé cette décision; en voici les noms: M. C. A. Gauthier (Roberval), M. Antoine Bélanger (Charlevoix), M. Robert Beaulé (Québec-Est), M. Lucien Plourde (Québec-Ouest), M. Henri Latulippe (Compton-Frontenac), M. Pierre-André Boutin (Dorchester), M. Gérard Perron (Beauce), M. Gilbert Rondeau (Shefford), M. C. Raymond Langlois (Mégantic), M. Charles-Eugène Dionne (Kamouraska), M. Gérard Laprise (Chapleau), M. Gilles Grégoire (Lapointe), M. Réal Caouette (Villeneuve).

Cette décision a donc été reconnue par la majorité des députés.

Étant donné qu'un groupe de députés autre que ceux ci-haut mentionnés ont décidé de se retirer du groupement, nous désirons une nouvelle redistribution des bureaux, dont vous trouverez la liste ci-incluse.

Nous désirons vous souligner également, qu'étant donné que Monsieur Réal Caouette, étant le chef du groupe le plus nombreux, il lui revient de droit d'avoir un secrétaire exécutif et deux secrétaires.

En vertu de la nouvelle loi, c'est également Monsieur Caouette qui a droit au $4,000.00 additionnel pour dépenses attribuées à tout chef de parti qui compte au moins douze membres en Chambre.

Nous désirons vous aviser également, qu'il appartiendra à l'avenir à Monsieur Caouette de désigner les députés du Crédit Social qui feront partie des différentes délégations du Parlement à l'étranger.

Nous aimerions également savoir à combien de députés nous avons droit sur chaque comité de la Chambre des Communes et nous vous en ferons parvenir une liste dès que possible.

Espérant que vous voudrez bien agir le plus vite possible à ce sujet, nous demeurons,

Bien à vous,

Gilles Grégoire, M.P.,
House Leader.

Translation follows.

Liste de la Redistribution des Bureaux

645-D—647-D	M. Réal Caouette
649-D	M. Gilbert Rondeau
651-D	M. Henri Latulippe
653-D	M. Antoine Bélanger
655-D	M. Raymond Langlois
657-D	M. Pierre-André Boutin
656-D	M. Robert Beaulé
650-D	M. Gilles Grégoire
652-D	M. Lucien Plourde
654-D	M. Gérard Perron
648-D	M. C. A. Gauthier
658-D	M. Gérard Laprise
660-D	M. Charles-Eugène Dionne

OTTAWA, September 9, 1963.

Honourable Alan Macnaughton, Speaker,
c/o Mr. Leon J. Raymond, Clerk,
House of Commons,
Ottawa, Ontario.

Sir,

I wish to inform you by these presents that the Social Credit Party has chosen a new leader in the person of Mr. Real Caouette, Member for Villeneuve.

Of the twenty-three members of the Social Credit Party, thirteen have approved of this decision; they are Mr. C. A. Gauthier (Roberval), Mr. Antoine Belanger (Charlevoix), Mr. Robert Beaule (Quebec East), Mr. Lucien Plourde (Quebec West), Mr. Henri Latulippe (Compton Frontenac), Mr. Pierre Andre Boutin (Dorchester), Mr. Gerard Perron (Beauce), Mr. Gilbert Rondeau (Shefford), Mr. C. Raymond Langlois (Megantic), Mr. Charles Eugene Dionne (Kamouraska), Mr. Gerard Laprise (Chapleau), Mr. Gilles Gregoire (Lapointe), Mr. Real Caouette (Villeneuve).

The decision has therefore been recognized by the majority of the Members.

Since a group of Members other than those listed above have decided to leave the party, we are asking that a new allotment of offices be made according to the schedule annexed hereto.

May we also point out that, since Mr. Caouette is the leader of the larger of the two groups, he is entitled to an executive assistant and two secretaries.

Under the new Act, Mr. Caouette is also entitled to the $4,000 additional allowance paid to every leader of a party that has a membership of twelve or more persons in the House of Commons.

We also wish to inform you that, from now on Mr. Caouette will designate the Members of the Social Credit Party who shall be included among the various delegations of Members of Parliament travelling board.

We would also like to know how many members of our group are entitled to sit on each Committee of the House; we would appreciate a list of the membership of these Committees as early as possible.

Yours truly,

(Signed) Gilles Gregoire, M.P.
House Leader.

ALLOTMENT OF OFFICES

645D-647D.....Mr. Real Caouette
649D.....Mr. Gilbert Rondeau
651D.....Mr. Henri Latulippe
653D.....Mr. Antoine Belanger
655D.....Mr. Raymond Langlois
657D.....Mr. Pierre-Andre Boutin
656D.....Mr. Robert Beaule
650D.....Mr. Gilles Gregoire
652D.....Mr. Lucien Plourde
654D.....Mr. Gerard Perron
648D.....Mr. C. A. Gauthier
658D.....Mr. Gerard Laprise
660D.....Mr. Charles-Eugene Dionne

HOUSE OF COMMONS
CANADA

Robert N. Thompson
Member for Red Deer

Social Credit
National Leader

September 13, 1963.

The Honourable Alan Macnaughton,
Speaker,
House of Commons,
Ottawa, Ontario.

Mr. Speaker,

No doubt you are aware of my pending visit to Australia and New Zealand. During my absence, Dr. Guy Marcoux will act as spokesman for the Party. Dr. Marcoux has been re-instated in the National Association and is acting as Chairman of the Quebec Members of Parliament who are remaining with the National Party.

Mr. Jean-Louis Frenette, Party Whip, is presently attending the Inter-Parliamentary Conference in Belgrade. In his absence, Mr. Bert Leboe is serving as Party Whip and has full authority to act in this position. Mr. Alex Patterson continues as House Leader.

I realize that the separation of Mr. Réal Caouette and his followers from the party poses several problems for you in the House. Their independent stand is strictly a local action and in no way alters the position of the official Social Credit Party, representative of the Social Credit Association of Canada. I assure you, Mr. Speaker, of my confidence in your decisions and you may count on the full co-operation of Messrs. Marcoux, Leboe and Patterson.

I will remain in Ottawa on the morning of September 30th.

Sincerely yours,

(signed) Robert N. Thompson, M.P.

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

Le 13 septembre 1963.

L'honorable Alan Macnaughton,
Orateur,
Chambre des communes,
Ottawa (Ontario)

Monsieur l'Orateur,

Vous êtes sans doute au courant de ma prochaine visite en Australie et en Nouvelle-Zélande. Pendant mon absence, le docteur Guy Marcoux sera le porte-parole du parti. Le docteur Marcoux a été réintégré dans l'Association nationale et agit à l'heure actuelle en qualité de président des députés de la province de Québec qui restent dans le parti national.

M. Jean-Louis Frenette, whip du parti, assiste actuellement à la Conférence interparlementaire de Belgrade. En son absence M. Bert Leboe est le whip du parti et a pleine et entière autorité pour agir en cette qualité. M. Alex Patterson assume toujours les fonctions de leader du parti à la Chambre.

Je suis conscient de la gravité des divers problèmes posés par la défection de M. Réal Caouette et de ses amis et de la difficulté pour vous d'y apporter, en Chambre, une solution. Leur geste d'indiscipline n'offre qu'un intérêt local et ne saurait en aucune façon modifier la position officielle du parti du Crédit social, qui représente l'Association canadienne du Crédit Social. Pleinement confiant dans l'objectivité de vos décisions, je puis vous assurer que MM. Marcoux, Leboe et Patterson vous accorderont leur entière collaboration.

Je serai de retour à Ottawa le 30 septembre, au matin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Orateur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature) Robert N. Thompson, député.

Ottawa, le 16 septembre 1963.

Honorable A.-L. Macnaughton, Orateur,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

Monsieur l'Orateur,

Faisant suite à la convention annuelle du Ralliement des Créditistes tenue à Granby, Qué., les 31 août et 1er septembre derniers, j'ai le devoir de vous informer que notre corps politique siégera dorénavant comme groupe distinct aux Communes.

Depuis le 1er septembre, notre mouvement est devenu un groupe national sous le vocable: «Ralliement des Créditistes».

La convention m'a choisi comme chef, et les douze députés dont les noms suivent m'ont également choisi comme leur chef. Ces députés sont: C.-A. Gauthier (*Roberval*), L.-P.-A. Bélanger (*Charlevoix*), Robert Beaulé

(*Québec-est*), L. Plourde (*Québec-ouest*), Henri Latulippe (*Compton-Frontenac*), Pierre-André Boutin (*Dorchester*), Gilbert Rondeau (*Shefford*), Gérard Perron (*Beauce*), Raymond Langlois (*Mégantic*), Gilles Grégoire (*Lapointe*), Charles-Eugène Dionne (*Kamouraska*), Gérard Laprise (*Chapleau*).

Devenant ainsi un parti politique fédéral distinct, je vous saurais gré de nous accorder votre habituelle bienveillante collaboration.

M. Thompson demeure le chef de l'Association Créditiste du Canada, et je deviens le chef du Ralliement des Créditistes à la Chambre des Communes.

Je vous soumets humblement ces décisions adoptées lors de notre convention annuelle, et j'espère qu'il vous sera facile, malgré le surcroît de travail que cela comporte, de nous aider dans la répartition des sièges en chambre, en tant que troisième groupe d'opposition de par le nombre de députés et aussi dans la répartition des bureaux au parlement.

Me serait-il permis de suggérer que notre groupe puisse occuper le corridor actuel au sixième étage qui comprend exactement le nombre suffisant de bureaux pour notre groupe de treize?

Je me dois également de vous informer qu'à l'occasion d'une prochaine élection nationale, le Ralliement des Créditistes présentera des candidats dans toutes les provinces canadiennes.

Espérant, monsieur l'Orateur, recevoir l'assurance que vous m'accorderez tous les privilèges dûs aux chefs des divers partis, je vous remercie et vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

(signé) Réal Caouette, M.P.
Chef du Ralliement des Créditistes.

Ottawa, September 16, 1963.

Honourable A. L. Macnaughton, Speaker,
House of Commons,
Ottawa, Ont.

Sir,

Following the annual convention of the Ralliement des Creditistes, in Granby, Quebec, on August 31 and September 1, 1963, it is my duty to inform you that our political group will hereafter sit as a separate group in the House of Commons.

Since September 1, our movement has become a national group known under the following name: "Ralliement des Creditistes."

The Convention has chosen me as the leader and the twelve following Members have also chosen me as their leader: Mr. C. A. Gauthier (*Roberval*), Mr. L. P. A. Belanger (*Charlevoix*), Mr. Robert Beaule (*Quebec East*), Mr. L. Plourde (*Quebec West*), Mr. Henry Latulippe (*Compton Frontenac*), Mr. Pierre Andre Boutin (*Dorchester*), Mr. Gilbert Rondeau (*Shefford*), Mr. Gerard Perron (*Beauce*), Mr. Raymond Langlois (*Megantic*), Mr. Gilles Gregoire (*Lapointe*), Mr. Charles Eugene Dionne (*Kamouraska*), Mr. Gerard Laprise (*Chapleau*).

Since we have become a separate federal political party we will appreciate greatly your usual kind co-operation.

Mr. Thompson remains the head of Social Credit Association of Canada and I become the head of the Ralliement des Creditistes in the House of Commons.

I respectfully submit to you the decisions reached at our annual convention and I hope that it will be possible for you, in spite of the additional work involved, to assist us in the allotment of seats in the House, as we now constitute the third largest Opposition Party, and also in the allotment of offices in the Parliament Buildings.

May I suggest that our group could take the corridor which we now occupy on the 6th floor and which comprises the exact number of rooms for our party of thirteen Members.

I must also inform you that at the next general election, our party will have candidates running in every Province of the country.

Trusting, Mr. Speaker, that I shall be given all the privileges granted to the leaders of various parties, I thank you and remain

Yours truly,

(Signed) Real Caouette
Leader of the
Ralliement des Creditistes.

HOUSE OF COMMONS
Canada

Ottawa, Ontario,
September 18, 1963.

Hon. Alan A. Macnaughton,
Speaker,
House of Commons,
Ottawa.

Dear Mr. Speaker,

If we are both in Ottawa at the same time on a date prior to the re-opening of Parliament, we could then discuss the subject matter of this letter. However, in case you return to Ottawa when I am away, perhaps I should place before you what I have in mind.

In view of recent developments it seems quite clear that the New Democratic Party, with its 17 Members, is now the third largest group in the House of Commons. As you know, it was contended both in 1962 and following the election of 1963 that seating of the smaller parties had to be based on their size. Since we are now the largest of the smaller parties we will expect to be seated immediately next to the official opposition. I assume that the details in connection with a new seating arrangement can be worked out with the Sergent-at-Arms, but I understand that in the first place the decision on the matter must be made by you. This is, therefore, to let you know that I am anticipating your decision, and that I will be in touch with you about the matter when we are both in Ottawa.

Thanking you for your attention, I am,

Sincerely yours,

(*signed*) Stanley H. Knowles,
Chief Whip, New Democratic Party.

CHAMBRE DES COMMUNES
Canada

Ottawa (Ontario),
Le 18 septembre 1963.

L'honorable Alan A. Macnaughton,
Orateur,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur l'Orateur,

Si nous nous trouvons à Ottawa à la même époque, avant la réouverture du Parlement, nous pourrons discuter de l'affaire qu'évoque cette correspondance. Néanmoins, au cas où vous regagneriez Ottawa en mon absence, il m'apparaît opportun de vous soumettre ce qui me vient à l'esprit.

A la suite des événements récents, il semble acquis que le Nouveau Parti démocratique, qui compte 17 députés, soit maintenant le troisième parti, par son importance, à la Chambre des communes. Comme vous vous le rappelez, il avait été débattu, en 1962 et à la suite des élections de 1963, que l'attribution des fauteuils à la Chambre aux petits partis dépendrait de leur importance numérique. Comme nous formons maintenant le plus important des petits partis, quant au nombre, il nous semble que nous devrions siéger immédiatement après l'opposition officielle. Je présume que les détails que pose une nouvelle attribution des fauteuils peuvent être aisément surmontés avec l'aide du Sergent d'armes; mais c'est à vous qu'incombe le principe d'une solution. Ma correspondance n'a d'autre objet que celui de vous faire savoir que j'attends votre décision et que, dès que nous serons ensemble à Ottawa, nous pourrons nous entretenir de ce sujet.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'Orateur, avec mes remerciements, l'expression de mes sentiments distingués.

(*Signature*) Stanley H. Knowles,
Whip en chef, Nouveau Parti démocratique.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 2

SÉANCES DES LUNDI 7 OCTOBRE, (*soir*)
MARDI 8 OCTOBRE ET MERCREDI 9 OCTOBRE 1963

CONCERNANT

LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LA DÉCLARATION QUE M. L'ORATEUR A FAITE À LA CHAMBRE LE 30 SEPTEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29511-3—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. L. T. Pennell

MM.

Blouin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cashin
Chrétien
Doucett
Drouin
Dubé
Francis
Girouard
Grégoire
Jewett (Mlle)
Knowles
Leboe
Macquarrie
Martineau
Millar
Monteith
More
Moreau
Nielsen
Paul
Richard
Sauvé
Turner
Webb
Woolliams—29

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
M. Roussin.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 7 octobre 1963.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29511-3—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 9 octobre 1963.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

SECOND RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du 30 septembre 1963, ordonnant:

> Que les questions soulevées dans la déclaration que M. l'Orateur a faite à la Chambre aujourd'hui soient renvoyées au Comité permanent des privilèges et élections, et que ledit comité reçoive instruction de faire rapport à la Chambre de ses conclusions à ce sujet avec toute la diligence possible,

le Comité a tenu quatre réunions aux fins d'étudier les questions qui lui ont été déférées.

Le Comité recommande:

1. Que le Nouveau Parti Démocratique prenne place à côté de l'opposition officielle, à la gauche de l'Orateur.

2. Que le parti du Crédit social prenne place à côté du Nouveau Parti Démocratique, à la gauche de l'Orateur.

3. Que le groupe sous la direction de M. Réal Caouette prenne place à gauche du parti du Crédit social.

4. Que la question des privilèges à être reconnus au groupe de M. Réal Caouette soit soumise au Conseiller juridique de la Chambre des communes pour qu'il fasse rapport à M. l'Orateur.

Le président,
ALEXIS CARON.

PROCÈS-VERBAUX

(Séance du soir)

LUNDI 7 octobre 1963.
(3)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 8 h. 33 du soir, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Blouin, Brewin, Cameron (*High Park*), Caron, Cashin, Chrétien, Doucett, Drouin, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Knowles, Leboe, Macquarrie, Martineau, Millar, Moreau, Nielsen, Pennell, Richard, Sauvé, Turner, Woolliams—(24).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

De service: un interprète parlementaire.

Le secrétaire du Comité donne lecture de l'ordre de renvoi d'aujourd'hui qui autorise le Comité à se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. Turner demande au président si des sténographes de langue anglaise et de langue françaises sont disponibles. Le président répond par l'affirmative.

M. Grégoire répond aux questions que lui posent des membres du Comité.

M. Girouard explique davantage l'attitude de son parti en ce qui concerne les questions qui sont discutées.

Durant le cours de la discussion et sur la demande qui lui en est faite, M. Grégoire dépose un document dit «LE RALLIEMENT DES CRÉDITISTES». (*Voir appendice «C» aux délibérations et témoignages d'aujourd'hui.*)

Devant le refus de M. Grégoire de répondre à certaines questions, M. Martineau invoque le Règlement et le président somme M. Grégoire de répondre aux questions au bénéfice du Comité.

A 9 h. 45 du soir, les sténographes de langue française sont appelés à se présenter à la Chambre.

Sur ce, sur la proposition de M. Chrétien, appuyé par M. Dubé, il est convenu que le Comité suspende la séance pour quinze minutes.

A 10 h. 6 du soir, le Comité reprend la séance après avoir débattu la question de l'absence des sténographes de langue française.

Sur la proposition de M. Chrétien, appuyé par M. Dubé, il est résolu que le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain à 9 h. 30 du matin.

La proposition, mise aux voix, est adoptée par 11 voix contre 8.

A 10 h. 16 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi, 8 octobre, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du comité,
M. ROUSSIN.

MARDI 8 octobre 1963.
(4)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Brewin, Cameron (*High Park*), Caron, Cashin, Chrétien, Doucett, Drouin, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Knowles, Leboe, Macquarrie, Martineau, Millar, Moreau, Nielsen, Pennell, Richard Sauvé, Turner, Webb—(24).

Aussi présent: Un interprète parlementaire.

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président fait savoir au Comité qu'aucun sténographe français n'est disponible.

Sur la proposition de M. Leboe, appuyée par M. Brewin,

Il est décidé—Que, nonobstant la Résolution adoptée le 3 octobre portant que des sténographes anglais et français et des interprètes assistent à toutes les séances régulières du Comité, le Comité poursuive son travail, pour le moment, sans sténographe français.

Puisqu'il y aura interprétation du français vers l'anglais, M. Turner est d'avis que tout membre du Comité doit, s'il a l'impression que l'interprétation n'est pas exacte, interrompre le débat immédiatement et faire la correction qui s'impose.

M. Girouard pose la question de privilège et demande le consentement du Comité pour retirer la motion qu'il a faite lors de la dernière séance. (*Voir la séance du lundi 7 octobre*)

Le Comité y consent à l'unanimité.

M. Girouard dépose ensuite sur le bureau la proposition suivante, appuyée par M. Leboe, à savoir:

Le Comité recommande:

1. Que le Nouveau Parti Démocratique prenne place à côté de l'opposition officielle, à la gauche de l'Orateur.

2. Que le parti du Crédit social prenne place à côté du Nouveau Parti Démocratique, à la gauche de l'Orateur.

3. Que le groupe sous la direction de M. Caouette prenne place à la gauche du parti du Crédit social.

4. Que la question des privilèges à être reconnus au groupe de M. Caouette soit soumise au Conseiller juridique de la Chambre des communes pour qu'il fasse rapport à M. l'Orateur.

M. Drouin interroge davantage M. Grégoire.

Au cours du débat, M. Martineau et M. Turner font appel au règlement pour signaler que M. Grégoire n'est pas un témoin mais un membre du Comité que cherche à renseigner le Comité.

Après délibérations, M. Knowles appuyé par M. Brewin propose un amendement à la motion ainsi concu:

Que tous les mots après le mot «que» soient supprimés et remplacés par les mots suivants:

> Le Comité recommande à la Chambre que les membres de l'Opposition qui appartiennent à d'autres groupes que celui de l'Opposition officielle se voient attribuer des sièges à la Chambre des communes selon leur effectif.

M. Macquarrie regrette de constater qu'il n'y a aucun sténographe français en disponibilité et exprime l'avis que le Comité des privilèges et élections, l'un des Comités les plus importants de la Chambre devrait, en l'occurrence, avoir la priorité.

L'amendement proposé par M. Knowles, mis au voix, est rejeté. Ont voté pour, 3; ont voté contre, 19.

Mlle Jewett, appuyée par M. Knowles, propose, que la motion soit modifiée en y retranchant le quatrième alinéa.

L'amendement, mis au voix, est rejeté. Ont voté pour, 8; ont voté contre, 11.

La motion principale, mise au voix, est adoptée. Ont voté pour, 14; ont voté contre, 8.

M. Turner, appuyé par M. Knowles, propose que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

A midi et une minute, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

MECREDI 9 octobre 1963
(5)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à huis clos à 9 h. 43 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Blouin, Brewin, Cameron (*High Park*), Caron, Girouard, Grégoire, Knowles, Macquarrie, Nielsen, Pennell, Richard, Turner et Woolliams—(14).

Le président donne lecture d'un projet de rapport ainsi conçu:

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter ci-après son

Deuxième rapport

Conformément à l'ordre de renvoi du 30 septembre 1963 ordonnant:

> Que les questions soulevées et que la déclaration faite ce jour à la Chambre par M. l'Orateur soient renvoyées au Comité des privilèges et élections et qu'ordre soit donné audit Comité de faire rapport de ses constatations à la Chambre avec toute la diligence qui convient

le Comité a tenu quatre réunions afin d'étudier lesdites questions.

Le Comité recommande:

1. Que le Nouveau Parti Démocratique prenne place à côté de l'opposition officielle, à la gauche de l'Orateur.

2. Que le parti du Crédit social prenne place à côté du Nouveau Parti Démocratique, à la gauche de l'Orateur.

3. Que le groupe sous la direction de M. Caouette prenne place à la gauche du parti du Crédit social.

4. Que la question des privilèges à être reconnus au groupe de M. Caouette soit soumise au conseiller juridique de la Chambre des communes pour qu'il fasse rapport à M. l'Orateur.

Copie des procès-verbaux et témoignages du Comité est ci-annexée.

Après courte délibération, M. Cameron, appuyé par M. Brewin, propose que le projet de rapport soit adopté en tant que deuxième rapport du Comité à la Chambre. Adopté, sur division.

Le président dit qu'il aimerait déposer le rapport aussitôt que possible et, en conséquence, demander qu'on l'approuve dès que le texte des procès-verbaux et témoignages sera disponible dans les deux langues. Il suggère que le dernier alinéa soit supprimé.

M. Cameron (*High Park*), propose, appuyé par M. Brewin

Il est décidé—Que le projet de rapport, modifié, soit adopté et que le président le présente à la Chambre en tant que deuxième rapport du Comité. Adopté, sur division.

Le président remercie les membres du Comité et le secrétaire de leur collaboration.

Sur la proposition de M. Turner, appuyée par M. Macquarrie, *il est décidé*, à l'unanimité, que le Comité exprime ses remerciements à l'interprète parlementaire et aux sténographes anglais et français pour leur magnifique travail au sein du Comité.

M. Turner, appuyé par M. Girouard, propose que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

A 11 h. 59 du matin, le Comité s'ajourne à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,
M. ROUSSIN.

TÉMOIGNAGES

SÉANCE DU SOIR

Le LUNDI 7 octobre 1963.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons maintenant commencer mais avant de ce faire, je vais vous lire le renvoi de cet après-midi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: «Le lundi 7 octobre 1963, il est décidé que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.»

M. GIROUARD: Un mot, s'il vous plaît, monsieur le président. J'ai entendu dire que le comité, si nous ne faisons pas de demande spéciale ne pourra avoir de sténographes français pour enregistrer les débats. Il serait bon que le comité présente une demande rapidement afin d'obtenir des sténographes supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un sténographe français.

M. GIROUARD: Avec les deux langues officielles en même temps?

Le PRÉSIDENT: Oui. La parole est à M. Turner.

M. TURNER: Monsieur le président, avant l'ajournement ce matin, je cherchais à réfuter les arguments de MM. Knowles et Brewin. Avant de poursuivre, j'aimerais savoir s'il y aura traduction en français des délibérations en même temps que la transcription sténographique en anglais.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu sera fait dans les deux langues, je pense.

M. TURNER: En même temps.

M. GIROUARD: Je soulève la question du règlement.

M. TURNER: Pour résumer le raisonnement que je cherchais à faire . . .

M. NIELSEN: Sur quoi portait toute cette discussion?

Le PRÉSIDENT: Nous pensions que nous n'avions pas de sténographe de langue française et que le compte rendu ne se faisait qu'en anglais pour être ensuite traduit mais je vois que nous avons un sténographe de langue française et un sténographe de langue anglaise, alors tout va bien.

M. TURNER: C'est là une traduction libre.

Monsieur le président, avant l'ajournement je disais, en réponse à MM. Knowles et Brewin, que la question qui occupe le Comité n'est pas aussi simple que voudraient nous le faire croire mes deux savants collègues. Ils ont dit qu'il s'agissait simplement d'une question de faits et que s'il se trouvait un nouveau groupe à la Chambre, l'octroi de sièges et la reconnaissance du nouveau groupe devraient suivre tout naturellement. En réponse à cette argumentation je prétends qu'il ne s'agit pas seulement de dispositions d'ordre matériel mais de la reconnaissance d'un nouveau groupe de députés. Si le Comité décide qu'il y a effectivement un nouveau groupe, la Chambre aura à décider si ce nouveau groupe est d'une importance numérique suffisante pour justifier une nouvelle disposition des sièges et pour qu'on accorde à ce groupe les privilèges de la Chambre, certains privilèges relatifs aux débats, certains privilèges de priorité

et ainsi de suite. J'ai essayé de démontrer au Comité que la reconnaissance d'un nouveau groupe comporte plus qu'un problème d'allocation des sièges, car ce fait implique une nouvelle division des membres de la Chambre des communes.

Je dois dire en passant qu'on peut invoquer de solides arguments en faveur de la motion de M. Girouard qui s'appuie sur le principe qu'une fraction d'un parti politique représenté à la Chambre des communes ne doit pas être reconnue comme parti distinct dans la Chambre à moins d'avoir été reconnu comme tel par le corps électoral. A ce sujet M. Knowles a employé l'expression «c'est le peuple canadien qui doit décider». Si on prend ces mots à la lettre, il semble que c'est là l'objet de la motion à l'étude, à savoir que, si un groupe de députés n'a pas été élu en tant que groupe formant un parti reconnu, ce groupe ne doit pas être reconnu en Chambre comme parti distinct.

J'ai aussi fait remarquer que le Comité se trouve dans une situation difficile parce que j'estime que les prétentions que le groupe de M. Grégoire et de M. Caouette tentent de faire valoir ne sont pas claires. D'après les documents qu'on nous a remis et, en raison du désaccord qui existe entre la lettre de M. Grégoire en date du 9 septembre et la lettre de M. Caouette en date du 16 septembre, je ne sais pas si M. Caouette et M. Grégoire et leur groupe prétendent que le parti du Crédit social tout entier est sous la direction d'un nouveau chef ou s'il y a un nouveau parti qui s'appelle le Ralliement des créditistes.

Je me demande, monsieur le président, s'il ne serait pas opportun pour le Comité de poser quelques questions à M. Grégoire. Il y a quelques questions qui me viennent à l'esprit, et d'autres membres du Comité peuvent en avoir aussi, dont les réponses pourraient jeter de la lumière sur la question à l'étude. Avec l'assentiment du président, du Comité et de M. Grégoire, je désirerais poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Cette demande est-elle accordée?

Des VOIX: Accordé.

M. TURNER: Monsieur Grégoire, dans votre lettre du 9 septembre, vous mentionnez que le Crédit social s'est désigné un nouveau chef en la personne de M. Réal Caouette. Est-ce que vous pouvez expliquer au comité, ici, si vous voulez dire que c'est le nouveau parti créditiste ou le vieux parti créditiste qui a un nouveau chef? Est-ce que vous pouvez expliquer le conflit qui subsiste dans la tête de tout le monde?

M. GRÉGOIRE: Je suis heureux de pouvoir «clarifier» ces deux lettres. Elles démontrent qu'il n'y a aucune contradiction entre les deux, que ce soit celle de M. Caouette ou la mienne. Il est mentionné dans les deux lettres que le chef du groupe que nous considérons est Réal Caouette. Il est également mentionné deux groupes distincts. M. Knowles se demandait ce matin s'il y avait deux groupes distincts. Ceci est mentionné à deux reprises dans ma lettre. Dans un paragraphe il est dit ceci: «Étant donné qu'un groupe de députés autres que ceux-ci ont décidé de se retirer du groupement, nous désirons une nouvelle redistribution des bureaux, dont vous trouverez la liste ci-incluse.»

S'ils ont décidé de se retirer, ceci indique un deuxième groupe distinct. Je l'ai également mentionné à une autre reprise dans le paragraphe suivant: «Nous désirons vous «souligner» également qu'étant donné que M. Réal Caouette, étant le chef du groupe le plus nombreux . . .» Ceci implique deux groupes distincts.

Quant à la question de savoir s'il s'agit d'un nouveau parti ou d'un ancien parti, je puis vous dire que le Ralliement des créditistes a été enregistré à la Cour supérieure de Montréal au début de juin 1958 et que ce n'est que par le suite qu'il a fait partie de l'Association nationale du Canada.

Le groupe du Ralliement des créditistes ayant choisi un nouveau chef, c'est une fraction du Crédit social qui s'est retirée du groupe principal. Le groupe majoritaire de 13 membres a décidé, étant majoritaire, de reprendre son ancien nom, soit celui du Ralliement des créditistes, ce qui veut dire qu'il a toujours formé le même parti du Crédit social, mais qu'il a changé de chef, soit Réal Caouette et qu'il a repris son nom de celui de Ralliement des créditistes.

M. NIELSEN: Monsieur le président, l'interprète a parlé du juge de la Cour supérieure, mais une partie de la traduction m'a échappée.

Le PRÉSIDENT: Cela a simplement été enregistré à la Cour supérieure, dans un jugement.

M. NIELSEN: Est-ce que le nouveau groupement a demandé à être admis comme membre du Crédit social?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WOOLLIAMS: C'est une demande d'un ancien parti.

Le PRÉSIDENT: Ils ont simplement demandé à la Cour supérieure de leur permettre d'employer cette raison sociale, c'est tout. Ils sont enregistrés à la Cour supérieure de Montréal.

M. NIELSEN: M. Grégoire a dit ensuite qu'ils ont demandé au Crédit social de les accepter comme membres.

Le PRÉSIDENT: Par la suite, oui, sous la raison sociale de Ralliement des créditistes.

La dernière distinction qui peut exister entre les deux lettres, c'est que dans la mienne, j'ai fait un peu l'historique de la scission qui s'est produite alors que j'ai parlé de la manière dont la division s'est produite et que nous sommes restés le groupe le plus nombreux, alors que M. Caouette, lui, n'en fait pas mention de cette division et de l'histoire de cette scission pour ne considérer qu'un fait, celui que nous sommes un parti distinct de l'autre groupe qui s'est retiré. Il ne mentionne pas toute l'histoire des événements.

M. TURNER: Alors, monsieur Grégoire, vous voulez dire que vous avez ressuscité le Ralliement des créditistes pour former ce parti-là? Est-ce que votre parti, votre groupement est maintenant plutôt provincial ou plutôt national?

M. GRÉGOIRE: Je crois que ceci peut répondre à une des principales questions posées par plusieurs membres de ce comité, qui se demandent si nous sommes passés par une élection pour se faire reconnaître comme parti.

Le Ralliement des créditistes a toujours continué d'exister car l'Association nationale ne comprend que dix membres, un pour chaque province.

Nous avons fait la dernière élection sous le nom du Ralliement des créditistes, et en plus, il n'y a jamais eu de carte de membre du parti national, seulement des cartes de membres du Ralliement des créditistes.

Toutes nos dépenses ont été payées par chèques signés: Ralliement des créditistes, par Un Tel, président, Un Tel, trésorier, pendant l'élection.

Et cela tant au niveau des comtés qu'à l'organisation provinciale elle-même.

La grande majorité, sauf certains item spéciaux; mais la grande majorité de nos articles publicitaires avaient inscrit dans le bas «Organisation du Ralliement des créditistes».

Je comparerais un peu le Ralliement des créditistes à la Fédération libérale du Canada, et le parti du Crédit social au parti libéral.

Une VOIX: C'est très différent.

M. GRÉGOIRE: Ce qui revient à dire que nous avons fait la dernière élection avec des organisateurs qui la faisaient comme membres du Ralliement des créditistes, comme organisateurs du Ralliement des créditistes, avec des comités du Ralliement des créditistes, une organisation provinciale du Ralliement des créditistes, avec le journal officiel du Ralliement des créditistes, et même aucun député candidat du Crédit social de la province de Québec, aucun député candidat n'avait une carte de membre de l'Association nationale, mais plutôt s'il avait une carte de membre, il avait une carte de membre du Ralliement des créditistes.

Ce qui revient à dire que nous avons bien traversé l'élection sous le titre du Ralliement des créditistes, et que ce sont ceux qui se sont éloignés qui constituent maintenant un nouveau groupement.

M. TURNER: M. Grégoire, si je vous ai bien compris, vous avez comparé le Ralliement des créditistes à la Fédération libérale du Québec, est-ce que cela veut dire que le Ralliement des créditistes est un parti provincial?

M. GRÉGOIRE: Non, cela n'est qu'un exemple comme quoi un nom indique l'organisation et l'autre simplement le groupe parlementaire en Chambre.

M. TURNER: M. Grégoire, est-ce que vous avez fait la campagne électorale sous la bannière de M. Thompson lui-même, comme membre du parti du Ralliement des créditistes?

M. GRÉGOIRE: M. Thompson est venu une seule fois dans la province de Québec pour nous parler de la canalisation de la Matapédia.

Et il n'est pas venu dans mon comté lors de la dernière élection, ou dans aucun comté de la province du Québec, sauf pour l'ouverture, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, et ce tandis que nous avons fait notre compagne en mentionnant Réal Caouette, chef du Ralliement des créditistes et chef national adjoint.

Maintenant, je tiens à ajouter, quant à la 2e partie de la question, ceci: Si nous étions un parti provincial, la constitution du Ralliement des créditistes nous dit que nous sommes une organisation politique dans le but de promouvoir la doctrine créditiste et l'application du Crédit social dans le domaine fédéral. Ceci est dans notre constitution.

M. TURNER: Vous avez mentionné que vous avez eu une «convention» à Granby. Quel était le but original de cette «convention»; pourquoi cette «convention» à Granby?

M. GRÉGOIRE: Tous les ans, nous avons une «convention» du Ralliement des créditistes; cette année, elle groupait 600 délégués officiels en plus des délégués observateurs, soit un total d'environ 1,500 personnes. Et je dirai, de plus, que de mon propre comté, il y a 35 personnes qui sont assisté à cette convention, dont 10 délégué et 25 observateurs. Je dois de plus ajouter qu'il y avait des groupements féminins et des groupements de jeunes qui ont participé à la «convention».

M. NIELSEN: Je me demande, avant que M. Turner ne continue et qu'il ne quitte ce sujet en particulier, si nous ne devrions pas entendre les opinions et les questions que d'autres membres désireraient émettre en rapport avec certaines idées qu'il a discutées.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas qu'il serait peut-être préférable de laisser M. Turner poursuivre et terminer son interrogatoire et de permettre ensuite à quelqu'un d'autre de continuer?

M. TURNER: Je pourrais peut-être épargner du temps. Alors, M. Grégoire, est-ce que vous aviez comme but, à cette «convention», de choisir un nouveau chef, de constituer un nouveau parti, ou de vous séparer de ce parti?

M. GRÉGOIRE: M. Turner, notre mouvement, étant un mouvement démocratique, nous ne préparons pas tout à l'avance, mais les délégués à ce moment-là ont officiellement proposé des résolutions qui ont été adoptées à l'unanimité par tous les délégués, y compris les délégués des comtés représentés par les députés qui n'ont pas voulu suivre l'orientation de leur organisateur.

M. TURNER: Alors, est-ce que je peux dire que l'idée de vous donner un nouveau chef ou de déclarer vous séparer du parti du Crédit social, ou de créer ces deux mouvements en même temps, a été spontanément décidée lors de la «convention»?

M. GRÉGOIRE: On peut dire que ça été décidé à la convention, mais ça n'a probablement pas été un geste spontané, parce que depuis déjà plusieurs semaines et même plusieurs mois, dans de nombreux comtés, on nous suggérait de nous débarrasser d'un capitaine qui ne réussissait pas à conduire le bateau à bon port.

M. TURNER: Quand les délégués ont été choisis pour aller à cette «convention», ils n'étaient pas choisis pour choisir un nouveau chef ou former un nouveau parti?

M. GRÉGOIRE: Pas nécessairement, non...
. . . pas nécessairement, mais ils étaient délégués de l'organisation de leur comté pour aller à Granby, afin de diriger et prendre les dispositions qui s'imposaient en vue de la meilleure marche possible du Crédit social.

M. TURNER: Est-ce qu'il y avait, à cette «convention», des délégués venant hors des limites de la province de Québec?

M. GRÉGOIRE: Il y avait des délégués de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick mais ils n'avaient pas droit de vote.

Une VOIX: C'est là la démocratie?

M. GRÉGOIRE: Ils n'avaient pas droit de vote, car ils n'étaient pas membres du parti créditiste du Québec.

M. TURNER: Vous avez mentionné un «caucus», n'est-ce pas, pour choisir un nouveau chef. Voulez-vous décrire la nature de ce «caucus»? Comment a-t-il été convoqué, et quelles ont été les autres modalités de ce «caucus»?

M. GRÉGOIRE: M. Turner, je ne crois pas que tous les détails de ce «caucus» soient du domaine de ce comité, cependant, je peux dire une chose: ce caucus s'est tenu à Granby à l'occasion du congrès annuel et que le chef du Crédit social du Canada y a été invité, et même son invitation à assister à ce «caucus» a paru dans les journaux et son refus d'y venir a même été publié dans les journaux.

A ce «caucus», il y a eu une résolution qui fut présentée. Les députés se sont prononcés immédiatement sur cette résolution, d'autres ont demandé d'y réfléchir et d'autres ont demandé de rencontrer leurs électeurs. Il a été admis que la réponse serait donnée au président du «caucus» dans les quelques jours qui suivraient cette réunion.

M. TURNER: Outre M. Thompson, y a-t-il eu d'autres députés hors des limites de la province de Québec qui ont été invités à la convention?

M. GRÉGOIRE: En toute sincérité, en toute franchise, je ne pourrais pas dire s'ils ont été invités ou non, mais je crois que oui, sans toutefois pouvoir l'assurer. M. Leboe, qui est ici, pourrait dire s'ils ont été invités. D'ailleurs, nous avions *quorum*.

M. LEBOE: Je n'ai pas été invité.

M. TURNER: J'ai maintenant terminé avec M. Grégoire, monsieur le président. Je vous remercie de vos informations M. Grégoire.

Monsieur le président j'ai posé ces questions en vue d'informer et d'éclairer le comité. Peut-être y a-t-il maintenant d'autres membres du comité qui aimeraient questionner M. Grégoire.

M. NIELSEN: J'ai une ou deux questions à poser au sujet de l'accréditation du tribunal et des événements subséquents. M. Grégoire dit qu'une demande a été faite au parti du Crédit social; je suppose qu'il veut dire le Parti créditiste national.

Le PRÉSIDENT: Il veut dire le Ralliement des créditistes.

M. NIELSEN: Il veut dire qu'ils ont fait une demande au Parti national du Crédit social. Comment cette demande a-t-elle été faite? Existe-t-il à ce sujet des documents que M. Grégoire pourrait déposer? Et voici une question connexe: la demande a-t-elle été acceptée?

M. GRÉGOIRE: Il existe une copie de l'enregistrement du Ralliement des créditistes du Québec. M. Rondeau est monté le chercher et nous pourrons le déposer dans quelques instants.

Quant aux documents concernant la demande faite par le Ralliement à l'association nationale, j'ignore si ces documents sont ici. C'est sans doute notre secrétaire qui a tous ces documents. Je crois, cependant, que cette demande a été formulée à une sorte de congrès convoqué par M. Solon Low en 1959 ou 1960; il avait demandé alors à tous les groupes de se réunir à Ottawa. Je crois que c'était un ou deux ans. Peut-être M. Leboe pourrait-il nous donner des précisions à ce sujet. On demanda alors aux groupes de s'unir pour former un parti national ou fédéral constitué d'éléments venant de toutes les provinces. Je ne crois pas qu'il y ait eu de lettres de demande de notre part. Il s'agissait d'une réunion où nous nous sommes très, très bien entendus.

M. NIELSEN: M. Grégoire pourrait-il déposer comme pièce que le comité pourrait étudier des affidavits au sujet de l'allégeance de chacun des membres qui prétendent appuyer M. Caouette?

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'un affidavit; c'est plutôt une lettre déclarant qu'ils veulent adhérer au parti de M. Caouette.

M. GRÉGOIRE: Elle a été signée personnellement par 12 personnes. M. Raymond Langlois n'était pas ici la semaine dernière. Ce document a été signé en septembre. Il est maintenant revenu à la Chambre; je l'y ai vu avant de venir ici. Il serait très facile de le faire venir au comité pour s'assurer à qui il accorde son appui. Nous avons ici 12 signatures.

M. NIELSEN: S'agit-il ici de pièce présentée au comité?

Le PRÉSIDENT: C'est bien une pièce dont le comité est saisi mais je dois dire qu'il s'agit d'une simple déclaration; ce document n'est adressé à personne en particulier.

M. RICHARD: S'agit-il d'une simple copie?

M. GRÉGOIRE: C'est un photostat.

M. NIELSEN: J'ai deux autres questions à poser, monsieur le président. au sujet du congrès de Granby, ce congrès a-t-il adopté des résolutions qui pourraient constituer ce qu'on appelle ordinairement un programme politique?

M. GRÉGOIRE: Le programme créditiste a été établi il y a quatre ou cinq ans et chaque année quelques résolutions ont été ajoutées à ce programme à chaque congrès. Notre programme est bien connu et il a été expliqué à la Chambre. Je crois que notre programme est, de fait, le programme du Crédit social visant la réforme monétaire. Je vais en remettre une copie à M. Drouin.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous pourrions avoir le document pour le comité?

M. GRÉGOIRE: Voici, je crois que la copie de l'enregistrement ne relève pas de la juridiction du comité. Nous sommes enregistrés. C'est une raison sociale, ce n'est pas une incorporation. D'ailleurs aucun parti politique n'est incorporé, à ma connaissance. Ce n'est qu'une raison sociale qui démontre que le 3 juin 1958 nous avons fait enregistrer le nom «Ralliement des créditistes», qui est un nom officiel.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le témoin est en train d'expliquer un document qui est en sa possession. S'il veut y référer, je crois qu'il est clairement établi que si on veut référer à un document, ce dernier doit être produit.

M. CARON: Vous avez parfaitement raison.

M. DROUIN: Monsieur le président, je propose que cet enregistrement du Ralliement des créditistes soit maintenant produit au dossier devant ce comité, et publié en annexe.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai ici le document. Tous ceux qui voudront le consulter pourront le voir. Seulement, en face d'autres membres des partis politiques, je crois qu'il n'est même pas utile d'y référer, étant donné que le parti libéral ou le parti conservateur n'ont peut-être même pas, eux-mêmes, un enregistrement de raison sociale.

Ce document d'ailleurs ne sert que pour montrer que dès 1958 ça a été enregistré.

M. MARTINEAU: Justement, c'est le témoin lui-même qui a parlé en premier lieu de ce document et il en tire des extraits et des parties qui lui conviennent. Il me semble qu'il devrait suivre la directive du président.

M. WOOLLIAMS: Je crois qu'il est vrai que nous n'en ayons aucun avec un gros sceau rouge.

Le PRÉSIDENT: Un gros sceau y est apposé.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer à M. Grégoire...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je veux vous faire remarquer, avant que vous alliez plus loin, que vous avez cité certaines parties et que nous avons maintenant le droit de connaître le document, et ce parce que vous en avez cité certaines parties.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je ferai «photostater» ce document et vous en ferai parvenir des copies.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais avoir l'original immédiatement. De toute façon, nous devons avoir ce document maintenant, après quoi nous le ferons «photostater» et on vous le remettra.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je voudrais ajouter ici que j'ai réussi à rejoindre notre ami, M. Raymond Langlois, qui a signé, comme treizième membre du Crédit social, le document concernant le Ralliement des créditistes. Je demanderais à l'autre groupe de produire les leurs.

M. NIELSEN: Je désire poser une autre question. Revenons à la prétendue convention de Granby (M. Grégoire ne m'en voudra pas de ne pas comprendre le programme de son parti) où je suppose, d'après sa réponse, certaines résolutions politiques ont été adoptées, je me demande (*a*) s'il considère que ces résolutions font partie du programme national du Crédit social et (*b*) si les résolutions qui ont été adoptées à Granby diffèrent sous un aspect ou sous un autre du programme national du Crédit social.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, en ce qui concerne la réforme monétaire et le régime économique des deux groupes, je pense que le programme est à peu près semblable et que nous pouvons dire qu'il est analogue; mais à

l'égard de certaines autres questions comme, par exemple, la question des armes nucléaires, je dois dire qu'ils diffèrent. Quant à la charte des travailleurs, l'Association nationale du Canada voudrait que des contrats individuels soient passés, entre employés et employeurs; nous préconisons les ententes collectives. Les deux programmes diffèrent grandement aussi en ce qui concerne les problèmes du bilinguisme et du biculturalisme, comme le prouvent les déclarations faites par le premier ministre Manning et une déclaration, que je n'ai pas en main, qu'a faite le député de Red Deer lors de la dernière réunion de l'exécutif, dans lequel il nous a demandé de consacrer tous nos discours à la question du bilinguisme ou du nationalisme (problèmes qui se posent aux Canadiens français) au niveau provincial mais non au niveau fédéral.

M. NIELSEN: Qu'il me soit permis de poser une autre question et je vous promets que ce sera la dernière. Au sujet des différences qui existent entre les partis et leurs programmes, M. Grégoire pourrait-il nous dire en quoi, à son avis, le groupe de M. Thompson et le groupe de M. Caouette diffèrent d'opinion au sujet des ventes de blé à la Chine et à la Russie?

M. GRÉGOIRE: Les problèmes qui se posent aux cultivateurs du Québec et de l'Ontario et des Maritimes ne sont pas les mêmes que les problèmes auxquels ont à faire face les cultivateurs des provinces de l'Ouest. Lors du ralliement du Crédit social notre programme n'a jamais fait mention de ces questions.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, est-ce que je pourrais poser des questions à M. Grégoire?

Le PRÉSIDENT: Bien, il y a M. Francis qui a demandé, avant vous, la permission de poser des questions.

M. FRANCIS: Très bien, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Bien.

M. MARTINEAU: M. Grégoire, vous avez mentionné, durant la campagne électorale, que votre chef adjoint était M. Réal Caouette. Qui reconnaissiez-vous comme chef national, à ce moment-là?

M. GRÉGOIRE: Notre chef national était M. Robert Thompson, et notre chef national adjoint et chef provincial du Ralliement des créditistes, à l'échelon fédéral toujours, était M. Réal Caouette avant l'élection. Mais après l'élection, devant le fait qu'en Colombie-Britannique M. Bennett a fait élire 35 députés au provincial tandis qu'on en a que deux auprès du gouvernement fédéral, qu'en Alberta, M. Manning a fait élire 61 députés au provincial tandis qu'on en a que deux au fédéral, que dans la province de Québec, Réal Caouette a fait élire 20 députés auprès du gouvernement fédéral durant la campagne électorale. Donc Réal Caouette est un chef et Robert Thompson n'est pas un chef, et à ce moment-là on prend les décisions qui s'imposent.

M. MARTINEAU: N'est-il pas vrai qu'au cours de la campagne électorale . . .

Le PRÉSIDENT: M. Martineau, voulez-vous, s'il vous plaît, laisser traduire cette partie-là?

M. MARTINEAU: Oui, excusez-moi. N'est-il pas vrai M. Grégoire, que M. Caouette, au cours de la campagne électorale, n'aurait fait aucune distinction de ce genre et que vous étiez unanimes à reconnaître Robert Thompson comme votre chef national?

M. GRÉGOIRE: C'est vrai, mais n'est-ce pas aussi un fait que les libéraux ont remplacé M. Saint-Laurent par M. Pearson pour leur chef, je crois, en 1958; et je crois qu'un certain M. Diefenbaker a également remplacé un certain M. Drew entre deux élections.

M. MARTINEAU: M. Grégoire, est-ce que le parti du Crédit social a une constitution nationale régissant ses «activités»?

M. GRÉGOIRE: Oui, nous avons une constitution nationale.

M. MARTINEAU: Est-ce que cette constitution prévoit un mode quelconque, des formalités quelconques pour l'élection d'un nouveau chef national?

M. GRÉGOIRE: Oui, c'est mentionné dans la constitution.

M. MARTINEAU: Est-ce que ces formalités, pour l'élection d'un nouveau chef, ont été suivies lorsque M. Thompson a été élu chef?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je soumets bien humblement qu'on ne peut pas entrer dans les détails, arriver et demander des éclaircissements, non, mais si vous voulez absolument avoir une réponse, ce n'est pas parce que je suis opposé à fournir ces réponses-là . . .

M. MARTINEAU: Bien, là . . .

M. GRÉGOIRE: . . . mais je crois que cela n'entre même pas en ligne de compte dans la discussion qui nous intéresse à l'heure actuelle.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois bien que si le témoin répondait simplement aux questions qu'on lui pose, on passerait à travers de la présente enquête très rapidement. D'autre part, ce n'est pas aux témoins mais au comité à décider si, oui ou non, ces questions ont de l'importance pour aider les membres du comité à former leur décision. Alors, avec votre permission, monsieur le président, je continue . . .

Le PRÉSIDENT: Sur le rappel au Règlement?

M. DROUIN: Monsieur le président, sur le rappel au Règlement qui vient d'être soulevé. Je voudrais vous soumettre bien humblement que nous avons à étudier une question qui nous a été renvoyée par la Chambre à la suite d'une déclaration faite par M. l'Orateur. Je crois que nous dépasserions les limites qui nous ont été tracées par la motion de M. Knowles, qui «référait» cette question à l'étude du comité, en entrant dans les détails d'organisation de partis politiques.

Je pense que nous allons trop loin et que nous éternisons le débat en entrant dans les détails concernant la formation des différents partis politiques en cause actuellement.

Je crois que notre travail consiste à examiner ce qui nous est soumis à la Chambre des communes, où il y a différents groupements politiques, et nous avons à déterminer de quelle façon ces groupements doivent être reconnus par l'Orateur, à la Chambre, et par l'ensemble des députés qui sont à la Chambre.

Il ne s'agit pas de voir si tel parti politique a été constitué régulièrement ou non, ou si tel parti politique a suivi les règles qu'il s'est tracé lui-même dans le passé. Je pense que si nous entrons sur ce terrain-là, nous allons trop loin.

M. MARTINEAU: M. Grégoire, est-ce que votre constitution prévoit une façon de procéder pour la destitution de son chef?

M. DROUIN: Je soumets respectueusement, monsieur le président, que vous devez décider d'une question de Règlement qui vous a été soumise avant qu'on aille plus loin dans cet interrogatoire.

M. GIROUARD: Je ferai respectueusement remarquer qu'il nous faut nous prononcer sur la question de règlement qui a été soulevée avant la mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question est pertinente. Le président nous a demandé si c'était un parti politique ou si ce n'était qu'un groupe de séparatistes. Je crois que M. Martineau a raison.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je n'ai pas la constitution devant moi, mais je pense bien qu'à ce sujet là, M. Martineau a assez d'expérience dans la politique et les partis politiques pour savoir ce qui se produit.

M. MARTINEAU: Est-ce que je pourrais demander au témoin si, lors de la «convention» de Granby, lorsqu'on a désigné M. Caouette comme chef d'un certain groupe, on a suivi la procédure établie dans la constitution du Crédit social pour choisir un nouveau chef?

M. GRÉGOIRE: Oui, absolument, selon les règlements de la constitution du Ralliement des créditistes.

M. MARTINEAU: Mais je faisais allusion au parti national du Crédit social.

M. GRÉGOIRE: La «convention» de Granby fût une convention du Ralliement des créditistes et non pas de l'association nationale du Canada.

M. MARTINEAU: Vous avez parlé, M. Grégoire, de la dernière campagne électorale et du programme que vous avez soumis à «l'électorat» de la province de Québec. Ce programme était-il identique au programme national du Crédit social?

M. GRÉGOIRE: Pour la «plate-forme» adoptée en 1961 à notre «convention» nationale, oui. Seulement,—et à cela nous avons droit,—sur un autre programme imprimé par le groupe de l'Ouest, il y a eu des points qui n'avaient jamais été acceptés par l'Association nationale du Canada, dont surtout le point ayant trait aux armes nucléaires et celui à propos de la charte des travailleurs canadiens.

M. MARTINEAU: Au cours de la dernière campagne électorale, M. Grégoire, avez-vous fait connaître au grand public les différences d'opinion et de programme qui existaient entre les deux mouvements?

M. GRÉGOIRE: On peut dire que oui, monsieur le président.

Comme M. Réal Caouette disait: Si Robert Thompson veut des armes nucléaires, Réal Caouette, lui, n'en veut pas, et Robert Thompson ni personne ne lui en fera accepter.

M. MARTINEAU: Est-ce que, au cours de cette campagne électorale, vous aviez des membres qui disaient «Votez Crédit social» sans autre distinction?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur, parce que le Crédit social n'est pas un parti politique, c'est une doctrine monétaire.

M. MARTINEAU: Votre but est-il de déloger M. Thompson comme chef national et de le remplacer par M. Caouette?

M. GRÉGOIRE: Sûrement. Mais s'ils ne veulent pas rester dans le parti, c'est leur affaire à ceux qui voudront continuer à marcher sous la bannière de Robert Thompson.

M. MARTINEAU: Les députés créditistes qui ont signé le manifeste à la suite des dernières élections fédérales, promettant d'appuyer le parti libéral, sont-ils maintenant des «caouettistes» ou des «thompsonistes»?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je pense bien que tout le monde réalisera ici l'attitude que prend le député de Pontiac-Témiscamingue; mais je répondrai quand même qu'ils sont du groupe de Caouette et qu'ils sont réellement les représentants de leurs électeurs à la Chambre des communes, n'ayant pas été élus par la seule voix du président d'élections dans leurs comtés.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur l'interprète, je crois que la phraséologie que vient d'employer le député de Lapointe ne peut être acceptée par le comité, parce que...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, vous n'avez pas déclaré la question posée par le député de Pontiac-Témiscamingue contraire au Règlement; pourtant, vous savez que sa question n'est pas plus déplacée que ma réponse, et vous avez d'ailleurs accepté sa question avant que j'y réponde.

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que sa question était à propos, vu qu'elle concerne le sujet présentement discuté par ce comité, tandis que votre réponse en est une de nature insultante qui ne peut être dite ni en comité ni en Chambre.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, j'ai une dernière question à poser; elle découle de la réponse de l'honorable député. Étant donné que ce sont des partisans de M. Caouette, pourquoi M. Caouette a-t-il désavoué leur geste d'adhésion au parti libéral?

M. GRÉGOIRE: On me mentionne ici une déclaration que M. Réal Caouette aurait faite; alors je n'en suis pas au courant.

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions à M. Girouard, qui semble représenter une autre partie de la doctrine du Crédit social.

M. Girouard, êtes-vous un membre du Crédit social?

M. GIROUARD: Je suis un député qui s'est présenté à une élection générale en disant: «Votez Crédit social». J'ai été élu et je me considère comme faisant partie du Crédit social.

M. CHRÉTIEN: Monsieur Girouard, êtes-vous un membre du Ralliement des créditistes?

M. GIROUARD: Je suis un membre de l'Association ou de l'Organisation de la province de Québec qui s'appelle le Ralliement des créditistes.

M. CHRÉTIEN: Qui est le chef national du Crédit social?

M. GIROUARD: En 1961, lors d'une «convention» nationale où étaient présents M. Thompson, M. Caouette, M. Marcoux, M. Grégoire et plusieurs autres, M. Thompson a été élu chef national du Crédit social; comme tel, il a fait l'élection de 1962 et l'élection de 1963, et il a toujours été considéré comme chef national du Crédit social; donc il est mon chef.

M. CHRÉTIEN: Monsieur Girouard, est-ce que M. Thompson, à cette «convention»-là, a été choisi de façon démocratique?

M. GIROUARD: La meilleure façon de savoir si une «convention» a été démocratique ou non, c'est d'analyser les réactions qui suivent. Or, M. Thompson ayant été choisi en 1961, n'ayant eu aucune réaction depuis 1961 jusqu'à 1963, je crois qu'il a été accepté à l'unanimité et que cette «convention» était démocratique.

M. CHRÉTIEN: Depuis ce temps-là, est-ce qu'il a été destitué de ses fonctions, du parti national?

M. GIROUARD: Non, jamais à ma connaissance le parti du Crédit social n'a destitué M. Thompson comme chef du parti du Crédit social.

M. CHRÉTIEN: Pouvez-vous nous dire qui, en ce moment, est le «Deputy Leader» du Crédit social?

M. GIROUARD: Il y a à peu près 15 jours, M. Caouette m'écrivait une lettre et je lui adressais la réponse suivante: «M. Réal Caouette, chef national adjoint du Crédit social».

M. CHRÉTIEN: M. Girouard, étiez-vous présent à la «convention» de Granby, tenue cours du mois d'août?

M. GIROUARD: Oui, monsieur, j'étais présent à cette «convention».

M. CHRÉTIEN: Étiez-vous un délégué officiel?

M. GIROUARD: Oui, monsieur, j'étais un délégué officiel.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que vous avez voté? On a dit tantôt que le choix de M. Caouette avait été unanime,—est-ce que vous avez voté sur cette question-là, comme délégué officiel?

M. GIROUARD: Non, je n'ai pas voté sur cette motion, parce que j'ai déclaré, —je ne l'ai pas déclaré en public pour ne pas faire d'affront à personne, mais j'ai dit à M. Caouette et à plusieurs, au cours des mois, que je trouvais cette motion inconstitutionnelle et qu'alors elle ne pouvait pas être votée.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que c'était une convention du Crédit social ou du Ralliement des créditistes?

M. GIROUARD: C'était une «convention» du Ralliement des créditistes, qui avait d'abord pour but de parler d'organisation financière et d'instituer un genre de cercle d'études pour faire connaître le Crédit social,—une organisation purement provinciale.

M. CHRÉTIEN: Dans le mémoire envoyé pour la «convention», est-ce qu'il était question de choisir un nouveau chef pour le parti?

M. GRÉGOIRE: Il n'y a eu absolument aucune mention à cet effet, absolument aucune.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que lors de cette «convention», il était question de choisir, de former un nouveau parti politique?

M. GIROUARD: Non, il n'en était pas question non plus. Je pense qu'il y avait une suggestion à l'effet qu'on pourrait peut-être aborder la question de la possibilité de créer un parti provincial.

M. CHRÉTIEN: Si, au cours de cette «convention-là,» les députés de l'Ouest, comme M. Leboe, M. Thompson et autres, avaient été présents, est-ce que, dans votre opinion, ils auraient eu le droit de voter à cette «convention»?

M. GIROUARD: Absolument pas. D'ailleurs, on a parlé tantôt d'observateurs de l'Ontario. Ils n'avaient pas le droit de voter, c'était une «convention» purement provinciale où seuls les membres du Ralliement pouvaient voter.

M. CHRÉTIEN: M. Girouard, est-ce qu'il y a une différence idéologique entre le Ralliement des créditistes et le parti du Crédit social, concernant le bilinguisme et les autres matières importantes qui concernent le parti à l'heure actuelle?

M. GIROUARD: S'il y a des différences, elles n'existent pas depuis longtemps, puisque, au marché Atwater, juste avant les élections de 1963, M. Caouette avait déclaré qu'il n'y avait aucune différence de point de vue entre lui et M. Thompson.

M. CHRÉTIEN: Que pensez-vous de la déclaration de M. Caouette, durant la campagne électorale, au sujet de la différence idéologique entre M. Thompson et M. Caouette, que lui-même résuma en déclarant que l'un aime ses «patates» pilées et l'autre aime ses «patates» frites?

M. GIROUARD: Si nous étions à la cour, monsieur le procureur, je ferais objection en disant qu'on ne peut pas donner une réponse d'opinion à la cour, mais comme nous ne sommes pas à la cour, je vous dirai qu'il s'agit tout simplement d'une réflexion à la Caouette.

M. CHRÉTIEN: Au cours de la dernière campagne électorale, est-ce que les candidats qui se sont inscrits au nom du Crédit social se sont présentés, à votre connaissance, comme représentant le Ralliement des créditistes ou comme représentant le parti du Crédit social national?

M. GIROUARD: Je pense que nos «pamphlets» étaient: «Votez Crédit social, avec le Crédit social on n'a rien à perdre, c'est prouvé, on n'a rien à perdre avec le Crédit social», ou bien «C'est prouvé, avec les créditistes, on n'a rien à perdre».

M. CHRÉTIEN: Merci, monsieur Girouard.

Le PRÉSIDENT: M. Dubé:

M. DUBÉ: Je n'ai que deux questions à poser à M. Grégoire, monsieur le président.

M. Grégoire, permettez-moi de revenir au congrès de Granby, c'est le nœud du problème.

Si M. Thompson avait accepté l'invitation et s'était rendu au congrès organisé . . .

Le PRÉSIDENT: M. Dubé, voulez-vous m'excuser? je crois qu'on vient enlever le sténographe français, vu qu'on en a besoin à la Chambre. En conséquence, il va falloir attendre une quinzaine de minutes avant de pouvoir continuer.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Je propose un ajournement de 15 minutes.

Remarque

A partir de ce moment-ci des délibérations, étant donné que les sténographes français ne sont pas disponibles, leur présence étant requise à la Chambre, le texte anglais paraît en même temps que l'interprétation de la discussion poursuivie en français.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, pendant combien de temps avons-nous l'intention de siéger ce soir?

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je n'en ai pas la moindre idée. C'est à vous de décider.

M. WOOLLIAMS: Si nous ajournons à dix heures, soit dans quinze minutes, ce serait inutile d'attendre, je crois. Cependant, si le Comité désire siéger toute la nuit je suis prêt à le faire. Je me demandais si vous étiez pour ajourner à dix heures.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité de décider s'il désire continuer jusqu'à 11 heures ou 11 heures et demie; ce n'est pas à moi de prendre cette décision.

On présente à l'instant une motion portant que nous devrions ajourner pendant 15 minutes.

M. DUBÉ (*Interprétation*): J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: M. Chrétien, appuyé par M. Dubé, propose que nous prenions un répit de 15 minutes. En faveur?

Des MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous interrompons nos travaux pendant quinze minutes.

Je suis au regret de vous demander l'ajournement, étant donné que nous n'avons pas ici de sténographe pouvant prendre des notes en français. Nous avons aussi adopté une résolution demandant la présence d'un sténographe de langue française. C'est pourquoi, je le répète, je dois malheureusement vous demander d'ajourner le débat pour le reprendre demain matin.

Une VOIX: Sur la motion d'ajournement. Je prie le comité de prendre note du fait qu'on manque de personnel bilingue. L'absence d'un sténographe le montre bien.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à cela, je dois dire que nous avons eu un sténographe de langue française jusqu'à 9 h. 45. La conclusion tirée par l'honorable député n'est pas justifiée.

M. le PRÉSIDENT: Il y a une motion d'interruption à l'étude.

M. DROUIN: Sauf votre respect, monsieur le président, je n'ai pas entendu la motion d'interruption du débat. Qui a fait la proposition?

Le PRÉSIDENT: La motion a été proposée par M. Chrétien.

M. DROUIN: Dans ce cas, je ne l'ai pas entendue, monsieur le président. Vous avez peut-être été le seul à l'entendre. J'ai pris la parole avant qu'on fasse la motion.

Une VOIX: Je propose, pour ma part, que nous poursuivions le débat, même s'il n'y a que des sténographes de langue anglaise. Nous pouvons recourir au service d'interprétation, s'il le veut.

Le PRÉSIDENT: M. Sauvé a proposé, avec l'appui de M. Grégoire, qu'un sténographe bilingue et un interprète assistent à toutes les réunions ordinaires du Comité.

Une VOIX: Je vous ferais remarquer que puisque le Comité a adopté une résolution par rapport à la façon de procéder, il est parfaitement libre d'en adopter une autre pour la même raison.

Une VOIX: J'invoque le règlement, monsieur le président. J'ai proposé que la séance soit levée. Toutefois je ne sais pas si je l'ai fait avant ou après que M. Drouin eût pris la parole. Quoi qu'il en soit, j'ai certainement proposé l'ajournement.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je n'ai pas entendu qu'on ait proposé l'ajournement, mais si les membres d'expression française sont prêts à accepter l'interprétation de l'interprète et si ce dernier veut bien rester, je ne vois pas pourquoi nous ne siègerions pas jusqu'à ce que l'affaire soit réglée, ainsi que la Chambre nous l'a demandé.

Le PRÉSIDENT: Je me demande néanmoins si la Chambre accepterait cette façon de procéder étant donné qu'on a proposé qu'un sténographe bilingue assiste à nos séances. Il y a une question de principe en jeu que nous ne pouvons guère ignorer.

M. BREWIN: Tout d'abord, monsieur le président, je voudrais appuyer la proposition de M. Drouin et j'aimerais discuter le rappel au Règlement. La Chambre nous a demandé de régler cette affaire le plus vite possible.

La difficulté que vous avez mentionnée n'entrave pas gravement l'exécution de nos fonctions. Je suis plutôt étonné d'entendre le président parler de cette façon alors que je n'ai entendu aucun membre du comité formuler de motion. A mon avis, monsieur le président, nous devrions nous acquitter de la tâche que nous a confiée la Chambre des communes.

M. GIROUARD: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il continuer?

Des VOIX: Oui.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Continuerons-nous sans sténographe français?

Des VOIX: Non.

M. CAMERON (*High Park*): Sauf le respect que je dois à M. Drouin, je crois qu'il a placé cette affaire dans un faux contexte. Vous avez simplement expliqué au comité que le sténographe français n'était pas disponible et que, une résolution ayant été adoptée portant que nous devons avoir à chacune de nos réunions un sténographe français et un sténographe anglais, nous ne devrions pas faire volte-face et procéder d'une façon contraire à cette résolution. Sauf votre respect, je crois que la motion d'ajournement est régulière.

M. KNOWLES: Monsieur le président, le comité ne pourrait-il pas s'occuper maintenant d'une résolution nonobstant les dispositions d'une résolution antérieure et, au moins pour la séance de ce soir, se passer de sténographe français? Nous ne voulons certes pas aller à l'encontre du mandat que nous a confié la Chambre des communes, comme résultat d'un simple détail technique, à moins évidemment qu'on ne s'oppose fortement à ce que nous procédions à nos travaux sans sténographe français.

M. WOOLLIAMS: Je suis fort étonné d'entendre un des principaux membres du NPD parler de cette façon. Les Anglais croient au biculturalisme et nous sommes certainement d'avis qu'il doit y avoir un sténographe français et un interprète.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Sur le rappel au Règlement, j'avais proposé l'ajournement et ma motion avait été appuyée par le député de Lapointe qui est très intéressé à voir cette affaire menée à bonne fin le plus tôt possible.

M. WOOLLIAMS: Passons au vote.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de continuer la séance ce soir veuillent bien se lever.

Que ceux qui s'y opposent veuillent bien se lever.

L'ajournement est adopté.

M. KNOWLES: Quel est le résultat du vote?

Le PRÉSIDENT: Onze membres ont voté contre et huit ont voté pour.

Le PRÉSIDENT: Nous allons lever la séance maintenant jusqu'à neuf heures et demie demain matin alors que nous nous réunirons dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest.

TÉMOIGNAGES

le mardi 8 octobre 1963.

(NOTA: Aucun sténographe français n'était disponible; en conséquence, l'interprétation des délibérations en français s'ajoute au texte anglais.)

Le PRÉSIDENT (*Interprétation*): Mesdames et messieurs, il est maintenant neuf heures et cinquante et je pense que nous devrions nous mettre au travail. J'aimerais cependant vous dire, auparavant, qu'il semble que M. Grégoire ait préparé une déclaration pour la radio ce matin et je demanderais que l'enregistrement de cette déclaration soit déposé au Comité. Je dois ajouter que nous n'avons pas ce matin non plus les services d'un sténographe français. Il n'y a que trois sténographes de langue française tandis que quatre comités siègent en même temps. Nous avons fait de notre mieux. Pour le moment, je crois qu'il y aurait lieu de proposer une motion afin que nous puissions poursuivre nos délibérations; un sténographe de langue anglaise sténographiera ce qui se dit en anglais ainsi que l'interprétation de ce qui se dit en français de sorte que nous aurons un compte rendu officiel dans les deux langues. Le secrétaire du Comité a, je crois, préparé une résolution dans ce sens.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur le président, elle se lirait comme il suit:

> «Nonobstant la résolution adoptée le 3 octobre voulant qu'un sténographe anglais et un sténographe français assistent à toutes les réunions régulières du Comité, il est maintenant proposé que nous poursuivions nos délibérations sans l'aide d'un sténographe de langue française.»

M. LEBOE: Je propose qu'il en soit fait ainsi, monsieur le président.

M. GIROUARD (*Interprétation*): Monsieur le président, j'aimerais demander au sujet du rappel au règlement si le député de Lapointe a des objections afin que, plus tard, on ne soulève pas la question dans les journaux et à la radio.

M. GRÉGOIRE: Le député de Labelle sait très bien que, si j'ai des objections à soulever, je les ferai et que, si je n'en soulève pas, alors . . .

M. BREWIN: J'appuie la proposition, monsieur le président.

M. GIROUARD (*Interprétation*): J'aimerais maintenant donner avis que je retire la proposition que j'ai présentée hier, que je désire la remplacer par celle qui suit, avec l'appui de la même personne qui avait appuyé la première.

M. TURNER: Monsieur le président, j'en appelle au règlement, puisque le compte rendu est traduit du français à l'anglais par l'interprète, il me semble que quiconque n'est pas satisfait de la traduction au fur et à mesure qu'elle se fait doit le dire immédiatement, autrement, nous accepterons la traduction qui paraîtra dans le compte rendu en anglais.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. GIROUARD:

Le Comité recommande:

1. Que le Nouveau Parti Démocratique prenne place à côté de l'opposition officielle, à la gauche de l'Orateur.

2. Que le parti du Crédit social prenne place à côté du Nouveau Parti Démocratique, à la gauche de l'Orateur.

3. Que le groupe sous la direction de M. Réal Caouette prenne place à gauche du parti du Crédit social.

4. Que la question des privilèges à être reconnus au groupe de M. Réal Caouette soit soumise au Conseiller juridique de la Chambre des communes pour qu'il fasse rapport à M. l'Orateur.

M. Girouard en propose l'adoption avec l'appui de M. Leboe.

Pour mieux m'expliquer, je puis dire que cette attribution des places répondrait aux modalités que M. Knowles propose au sujet des préséances; elle répond aux modalités qui avaient cours en temps de session en fait d'antériorité de rang de 1935 à 1940. Pour ce qui est des nombres, la proposition est encore acceptable car après l'élection qui a vu le Crédit social remporter 24 sièges, le parti de M. Caouette n'avait pas du tout de membres. Peut-être devrais-je corriger cette affirmation en disant plutôt le groupe de M. Caouette.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne cette affaire de privilège, si j'ai proposé qu'elle soit déférée au légiste de la Chambre des communes pour qu'il rende une décision, il ne s'agissait pas de nous permettre d'éluder nos responsabilités; c'est simplement qu'à mon avis tous les points de vue ont été exprimés ici et qu'il serait beaucoup mieux de rechercher une opinion juridique à ce sujet. Tous les partis représentés ici ont exprimé leurs vues et leurs opinions et je crois bien que c'est la meilleure façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, M. Dubé.

M. DUBÉ (*Interprétation*): Lorsque nous avons levé la séance hier soir, j'avais commencé à interroger M. Grégoire et si vous me le permettez j'aimerais continuer maintenant. Ma première question est celle-ci: si M. Thompson avait été invité à assister au congrès de Granby, aurait-il accepté?

Le PRÉSIDENT: Aurait-il eu le droit de vote?

M. GRÉGOIRE: En caucus, oui.

M. DUBÉ: Aurait-il eu le droit de voter à l'élection d'un leader qui a eu lieu ce soir-là?

M. GRÉGOIRE: Au caucus, oui.

M. DUBÉ: Mais je veux dire à l'élection du leader?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. DUBÉ: Pourtant M. Grégoire nous a dit hier soir que les délégués d'autres provinces n'auraient pas eu le droit de voter à ce congrès.

M. GRÉGOIRE: Au congrès, non, mais au caucus, oui.

M. DUBÉ: Le chef a-t-il été élu au congrès ou au caucus?

M. GRÉGOIRE: Au caucus. Le congrès a suggéré des noms mais il s'agissait de simples propositions; l'élection s'est faite au caucus. Il s'agissait de choisir un leader parlementaire.

M. LEBOE: Je me permets de dire ici que le caucus n'a pas élu notre chef national. Il a été élu au congrès. C'est la coutume pour le chef national qui est élu au congrès de remplir automatiquement les fonctions de leader à la Chambre des communes, et la question n'a jamais surgit à notre caucus à aucun moment. Je crois qu'il y a lieu d'établir ceci bien clairement dès maintenant car nous pourrions y consacrer bien des heures.

M. GRÉGOIRE: Je dois ajouter qu'il s'agissait d'une situation d'urgence. Le leader ne voulait pas convoquer un congrès et pour cette raison les membres ont décidé eux-mêmes, sur leur propre responsabilité, de nommer un nouveau leader exactement comme la chose doit se faire dans une telle situation d'urgence.

M. DUBÉ (*Interprétation*): Quand M. Grégoire est allé dans les autres provinces pendant la campagne électorale, se trouvait-il sous la bannière du parti créditiste ou sous celle du Ralliement des créditistes?

M. GRÉGOIRE: Sous la bannière du Parti créditiste.

M. DUBÉ: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, M. Knowles.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'ai des questions à poser, tout d'abord, à M. Grégoire. Voici: malgré la confusion ou l'illogisme qui ont pu exister hier matin, n'est-il pas clair qu'en ce qui concerne la Chambre des communes, votre groupe et le groupe Thompson sont deux entités séparées et distinctes qui n'ont rien à voir l'une à l'autre.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. KNOWLES: Par conséquent, notre comité n'a pas à se préoccuper de savoir si oui ou non M. Caouette est leader des créditistes mais seulement du fait qu'il existe deux groupes distincts.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. KNOWLES: N'est-il pas exact, également, que lorsque la Chambre des communes s'est réunie après les élections du 8 avril—lorsqu'elle s'est réunie en mai—le groupe du Crédit social sous la direction de M. Thompson a été reconnu comme groupe à la Chambre des communes? Si je ne m'abuse, vous-même, avez pris part à l'élection, à ce caucus, qui a produit le leader à la Chambre, le whip, le whip adjoint, et tout le reste?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. KNOWLES: Alors il est clair, monsieur Grégoire, que le groupe de créditistes dirigé par M. Thompson a déjà été reconnu par la Chambre des communes, et il est clair que nous avons maintenant deux groupes séparés, celui de M. Thompson et le vôtre, ce qui fait que maintenant le comité (j'essaie de ramener le problème à sa plus simple expression, bien que mon ami affirme que ce ne soit aussi simple que cela) doit étudier votre requête à l'effet que votre groupe soit reconnu comme faisant partie de la Chambre des communes.

M. MARTINEAU: Je pense qu'ici je dois demander un rappel au Règlement. Je pense que M. Knowles sait qu'actuellement, il ne pose pas des questions de fait au témoin mais qu'il débat plutôt un cas. M. Grégoire est dans la situation d'un témoin lorsqu'on lui pose des questions.

M. KNOWLES: Mais non, il fait partie du comité.

M. MARTINEAU: Lorsqu'on lui pose des questions il témoigne à la façon d'un témoin. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Je ne m'oppose pas à ce que M.

Knowles a dit, mais il ne doit pas mettre les paroles dans la bouche du témoin. S'il veut les émettre comme exprimant son opinion personnelle, alors c'est très bien.

M. KNOWLES: Je soutiens que mes questions sont plus pertinentes à la question qui nous occupe que celles qui ont été posées hier soir.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est à peu près la même chose qu'hier soir; on a interrogé M. Grégoire et il a répondu, et on a interrogé M. Girouard et il a répondu. Je ne vois pas beaucoup de différence entre les deux.

M. KNOWLES: Puis-je vous rappeler que plus tôt pendant la session, il y a de cela vingt-quatre heures, nous ne savions pas exactement ce que le groupe de M. Grégoire réclamait et que ce sont ses réponses à mes questions qui ont éclairci la situation?

M. TURNER: Monsieur le président, un simple rappel au Règlement; je ne m'oppose pas à ce que l'interrogatoire continue sous prétexte que M. Grégoire n'est pas, théoriquement, un témoin du comité, bien qu'il ait été traité comme un témoin pendant la séance. Mais, assurément, M. Knowles lui suggère les mots et il le guide. Je me rends compte qu'il est très difficile de souffler quelque chose à M. Grégoire, mais c'est précisément ce que M. Knowles est en train de faire. Je le signale au Comité, tout comme M. Martineau l'a fait.

M. KNOWLES: J'ai presque fini de questionner M. Grégoire et j'estime que le Comité devrait se rendre compte que les questions que j'ai posées et les réponses qui y ont été faites ont tiré les choses au clair. Nous savons où nous en sommes maintenant et qu'il ne s'agit pas de savoir qui est le chef du Crédit social, si c'est M. Caouette ou M. Thompson, mais qu'il s'agit plutôt de ce que M. Grégoire et son groupement demandent qu'on les reconnaisse.

Comme nous faisons tous partie du Comité je me demande si je pourrais poser une question à M. Turner? A sa connaissance, est-ce que le parti Libéral a eu à prouver à un comité parlementaire que M. Pearson a été élu chef du parti Libéral selon les règles?

M. TURNER: Le parti libéral a pris naissance au moment de la confédération et on ne l'a jamais mis en doute.

M. KNOWLES: Cela ne répond pas à ma question.

Monsieur le président, est-ce que je pourrais demander à M. Martineau si le parti conservateur a été obligé de prouver au Parlement que M. Diefenbaker avait été bien et dûment élu chef du parti conservateur?

M. MARTINEAU: Non, parce que la chose était évidente pour tout le pays.

M. KNOWLES: La portée de ma question doit être évidente. Nous avons admis comme évident le fait que M. Pearson est le chef de son groupe parce que son groupe l'affirme. M. Diefenbaker est le chef de son groupe, M. Douglas est le chef de notre groupe et M. Thompson est reconnu même par M. Grégoire comme le chef du Crédit social, et cependant voyez à quoi nous en sommes venus hier soir à propos de ce qui s'est passé à Granby. Personne n'a posé de questions au sujet de l'autre point.

Eh bien, monsieur le président, j'avais l'intention de proposer un amendement à la motion que M. Girouard a présentée au Comité hier; mais, après l'avoir formulée, je me suis rendu compte du fait que quelqu'un pouvait contester son admissibilité d'après le Règlement et je me proposais de m'opposer à cet appel au Règlement. J'ai pensé que, si je proposais cet amendement, le Comité se trouverait en présence d'une solution de rechange; mais je constate que M. Girouard a modifié sa motion et que ce que je veux proposer comme amendement est maintenant conforme au Règlement. Je propose donc l'amendement suivant et, comme il semble qu'il faille qu'un membre du Comité

appuie cet amendement, M. Brewer l'appuie. Mais je mentionne sous réserve le nom de ce deuxième parrain de mon amendement, car le Règlement n'exige pas un deuxième parrain pour les propositions présentées au sein d'un comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. KNOWLES: Je propose que tous les mots de la motion après le mot «que» soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

> Ce Comité recommande à la Chambre que les membres de l'opposition qui appartiennent à des groupes autres que l'opposition officielle occupent des sièges dans la Chambre des communes selon leur force numérique.

Je prétends, monsieur le président, que cet amendement à la motion dont le Comité est saisi est plus conforme au Règlement. La motion d'hier exposait le principe général tandis que la motion présentée ce matin par M. Girouard propose effectivement une répartition des places à la Chambre des communes. Mon amendement est donc régulier puisqu'il modifie cette répartition proposée des places. Bien que nous ne nous soyons pas consultés, M. Girouard et moi avons présenté au comité un choix, que le comité doit faire, à savoir que l'ordre sera le suivant: Néo-démocrates, Crédit social, Ralliement des créditistes, ou bien Néo-démocrates, Ralliement des créditistes et Crédit social. Cela se fera-t-il selon la préséance et l'ancienneté ou selon la force numérique? A mon avis, étant donné que les décisions récentes se sont fondées sur l'importance numérique, celle-ci devrait maintenant primer. En d'autres termes, monsieur le président, un vote sur ces deux propositions dont le comité est saisi pourrait nous permettre de soumettre un rapport à la Chambre des communes cet après-midi. Si mon amendement est adopté, cette proposition fera l'objet d'une recommandation. S'il est rejeté, si la motion de M. Girouard est adoptée, il y aura une autre recommandation. Nous pourrions au moins présenter un premier rapport de cette façon et je crois qu'il est souhaitable que nous agissions de la sorte afin de nous en tenir à la recommandation de la Chambre.

M. Girouard et moi-même avons tous deux évité de mentionner dans la motion la question des $4,000. Je crois franchement que c'est ce qu'il fallait faire. Je suis de l'avis de M. Turner qui a dit hier que cette affaire devait être laissée au contrôleur du Trésor à qui il revient de régler ce problème. Encore que M. l'Orateur l'ait mentionné dans sa déclaration, nous ne sommes pas appelés à donner une réponse à tout ce que renferme la déclaration de M. l'Orateur. Notre mandat porte sur les questions qui nous ont été déférées.

M. Girouard et moi-même avons tous deux évité de faire mention du mot «reconnaissance». Je crois que nous avons bien fait. Je ne répéterai pas mon discours d'hier, mais à mon avis la question de reconnaissance ou de statut officiel, et le reste, est une affaire d'envergure nationale à laquelle nous ne devons pas nous arrêter. Ce qui nous intéresse, c'est l'attribution des places à la Chambre et c'est là-dessus que porte notre motion, quelles qu'en soient les conséquences.

J'ai évité d'inclure dans mon amendement ce que renfermait la motion de M. Girouard, c'est-à-dire, la question des privilèges à être accordés aux partisans de M. Caouette. Il déférerait cette question à M. Ollivier. M. Girouard est peut-être un ancien élève de M. Ollivier, mais pour ma part je suis un vieil ami à lui et je ne voudrais pas lui imposer ce fardeau. Mais, sérieusement, je crois que c'est là une question que doit régler la Chambre des communes. La question des $4,000 est une affaire juridique, l'interprétation d'une loi. Qu'elle soit laissée à quiconque veut interpréter la loi. Toutefois, la question de savoir si M. Caouette doit être reconnu dans la succession des déclarations et l'ordre des discours, doit être décidée par la Chambre des communes et je suis d'avis que nous sommes tenus, en tant que comité, de soumettre une recommandation à M. l'Orateur.

A mon avis, nous ne devrions pas déférer cette affaire à M. Ollivier; elle devrait rester implicite dans le fait que nous rangeons les trois groupes dans cet ordre et que M. l'Orateur les installera à la Chambre dans cet ordre.

M. MARTINEAU: Sur une question de Règlement, M. Knowles pourrait-il nous dire s'il soumet ceci comme amendement à la motion de M. Girouard ou s'il s'agit d'une nouvelle motion.

M. KNOWLES: Je la propose comme amendement à la motion de M. Girouard.

M. MARTINEAU: De la manière dont cela se lisait, il semblerait s'agir d'une nouvelle motion.

M. KNOWLES: J'avais dit que tous les mots après le «que» soient supprimés et remplacés par ce qui suit. Sa motion propose la disposition A, B, C pour les sièges avec quelque chose de plus. Moi je propose la disposition A, C, B.

M. NIELSEN: La question de règlement que j'invoque porte sur cela. Deux motions de même qu'un amendement sont en ce moment présentés au Comité.

Le PRÉSIDENT: Une motion seulement vu que la première a été retirée.

M. NIELSEN: Si je connais bien les règles, il est nécessaire d'obtenir le consentement de tous les membres du Comité avant de pouvoir retirer une motion.

Le PRÉSIDENT: Aucune objection n'avait été faite à ce moment-là.

M. NIELSEN: J'étais ici lorsque M. Girouard a présenté la seconde motion et je ne vous ai pas entendu, monsieur, mettre la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Constatant que personne ne s'y objectait je l'ai tout simplement laissé aller.

M. NIELSEN: Avant que vous ne continuiez, peut-être devrais-je dire que j'ai aussi l'intention de présenter une autre proposition lorsque j'en aurai entendu un peu plus. Je dis cela afin que tous sachent que nous n'avons pas seulement deux alternatives à considérer.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Pennell*): Sauf le respect que je dois à M. Knowles, est-ce que votre amendement portant que les membres soient assis selon leur effectif numérique laisse entendre que nous reconnaissons le groupe Caouette comme groupe distinct? Nous n'avons pas encore décidé s'il y a deux ou trois groupes.

M. KNOWLES: La motion de M. Girouard mentionne trois groupes.

M. GIROUARD: Deux partis et un groupe.

M. KNOWLES: A vrai dire l'expression groupe est un terme générique qui les englobe. A titre d'amendement je propose que ces groupes opposants qui ne sont pas de l'opposition officielle soient assis selon leur effectif numérique. De façon implicite je veux parler des trois mêmes groupes auxquels M. Girouard a fait allusion dans sa motion.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'amendement que M. Knowles a présenté et de certains de ses commentaires.

Comme M. Knowles, je préférerais certainement que le travail du Comité se limitât à déclarer s'il existe ou non un nouveau groupe à la Chambre des communes et quels sièges ce groupe particulier ou ces groupes doivent occuper. Toutefois, il se trouve que le président a confié des questions plus nombreuses et plus importantes à notre Comité. Il a déclaré à la fin de son ordre de renvoi:

Pour ces motifs, je suis d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt de la Chambre, des députés et de tous les partis que le comité approprié soit saisi des questions qu'ont soulevées les honorables députés de Lapointe, Red-Deer, Villeneuve et Winnipeg-Nord-Centre dans les lettres qu'ils m'ont adressées, afin qu'il les étudie et en fasse état pour les résoudre.

Bien, monsieur le Président, voici une des questions qu'ont mentionnées ces lettres, en particulier la lettre de Gilles Grégoire, député de Lapointe. Il dit:

> En vertu de la nouvelle Loi, M. Caouette a aussi droit de recevoir l'allocation supplémentaire de $4,000 qui est versée à tous les chefs des partis qui comptent douze députés ou plus à la Chambre des communes.

Il suppose donc que M. Caouette dirige un nouveau parti. Voilà comment le président a interprété cet alinéa de la lettre, vu que c'est ce qu'il a déclaré dans son renvoi.

> De profondes questions de constitution surgissent; par exemple, un groupe qui n'existait pas en tant que parti politique au moment des élections peut-il être reconnu comme un parti politique avant qu'il se soit présenté aux électeurs?

Le Comité est donc saisi de cette affaire et c'est ce qui explique les questions qui ont été posées à M. Grégoire hier soir.

Il ne ressortait pas clairement du début de son exposé s'il estimait ou non que M. Thompson avait été déposé par ce nouveau groupe et que M. Caouette se trouvait dès lors le chef du parti national du Crédit social. Cela n'était pas clair. Si vous consultez le compte rendu du débat vous verrez qu'à un moment donné, M. Grégoire a plus ou moins avancé, dans son témoignage, que M. Caouette avait remplacé M. Thompson. C'est pourquoi l'interrogatoire devait élucider la question.

Monsieur le président, je crois que, après cet interrogatoire, M. Grégoire a fait marche arrière dans ses affirmations, et qu'il a alors admis que son groupe ne s'était pas substitué au parti national du Crédit social mais qu'il avait toujours possédé une existence autonome, n'étant pas seulement une aile du parti ni une fraction intégrale du groupement national. Pour appuyer cette affirmation, le député de Lapointe, M. Grégoire, a produit, après quelques hésitations, un document qui avait été déposé à la cour supérieur à Montréal. Il a déclaré que son groupe, le Ralliement des créditistes, existait en réalité comme parti avant les élections de 1962 et 1963 car il avait été enregistré comme tel à la cour supérieure de Montréal, sous le nom de Ralliement des créditistes. «Nous avons le document», a-t-il dit. Ce document a donc été produit. Il sera intéressant de donner lecture de passages de ce document, monsieur le président, car il est intitulé le «Ralliement des créditistes» et il est signé par M. Gilbert Rondeau, qui est aujourd'hui un membre du Parlement. A cette époque, il ne l'était pas. Il déclarait vivre à St-Césaire, comté de Rouville, qu'il était comptable de profession, et il donne des détails sur son état civil.

M. TURNER: M. Martineau est bon avocat. Il l'a prouvé par ses appels au règlement, ce matin. Il sait qu'un document déposé devant le Comité ne demande pas d'explications; peut-être voudra-t-il laisser le document s'expliquer tout seul et nous permettre de continuer le débat.

M. MARTINEAU: Le document ne s'explique pas tout seul. Il fait partie du dossier du comité. Je veux simplement en donner lecture; je crois pouvoir l'interpréter et donner mon avis sur ce qu'il veut dire. Avec votre permission, monsieur le président, je donnerai lecture du paragraphe 5e du document: J'entends faire affaires seul à Montréal, dit district, ainsi que dans la province de Québec sous le nom et raison sociale du Ralliement des créditistes.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): Je soulève la question du règlement, monsieur le président. M. Martineau, étant avocat, a de bonnes raisons de savoir ce que signifie l'enregistrement à la Cour supérieure. Nous sommes ici pour trancher un point seulement. Ce que M. Martineau, qui est avocat, cherche à faire en ce moment, c'est de présenter un spectacle au Comité. Nous sommes ici pour

trancher un point et je propose que nous revenions à la question à l'étude au lieu de faire du chichi au sujet d'un formulaire d'enregistrement et d'une demande de raison sociale et de style. M. Martineau sait très bien ce que cela veut dire.

M. MARTINEAU: Je soulève la question du règlement, monsieur le président. J'estime que la présente question est fort pertinente. Je n'ai pas inventé ce document et ce n'est pas moi qui l'ai déposé au Comité. M. Grégoire l'a apporté hier et, ce faisant, il cherchait à prouver que son Ralliement existait comme parti politique avant 1958. Le document ne prouve pas que le Ralliement des créditistes était un parti politique avant 1958, il prouve simplement qu'un dénommé Gilbert Rondeau, qui était alors comptable et qui est maintenant député, était en affaires sous la raison sociale «Ralliement des crédistes». Le document ajoute «le genre d'affaires...».

M. GRÉGOIRE: Il revient au document, monsieur le président.

M. MARTINEAU: J'ai soulevé la question du règlement parce que je suis à expliquer pourquoi je me reporte au présent document, nº 6, qui dit que les affaires consisteront en l'achat et la vente de brochures, opuscules et journaux aussi bien que d'autre matière publicitaire. Autrement dit, le Ralliement des créditistes n'est pas un parti politique, il est simplement une agence de publicité ainsi qu'en témoigne l'enregistrement et on n'a apporté au Comité aucune preuve de l'annulation de l'enregistrement. J'estime que M. Rondeau aurait des motifs de poursuivre les Créditistes pour avoir utilisé une marque de commerce qu'il a déjà fait enregistrer.

Autre question: au paragraphe 8 il est indiqué qu'il fait toujours des affaires sous cette raison sociale.

Maintenant, monsieur le président, pour résumer, je suis du même avis que mon collègue M. Knowles sous bien des rapports. Je pense qu'il est pour ainsi dire impossible pour notre Comité de décider en quoi consiste un parti politique, et ainsi de suite, et que nous obtiendrons de meilleurs résultats si nous nous limitons tout simplement à établir si oui ou non il y a un nouveau groupement, si le Crédit social s'est divisé en deux groupements et à quel endroit il faudrait les placer. Nous pourrions peut-être faire rapport à l'Orateur que nous ne savons pas si un parti politique qui n'a pas subi le baptême du feu en procédant à une élection devrait être reconnu aux fins du bill C-91. Nous pourrions lui signaler que nous ne parvenons pas à arriver à une décision à ce sujet, et il me semble que ce serait parfaitement logique. C'est une question qui nous dépasse. Nous devrons lui dire que le groupement du Crédit social s'est divisé. A mon avis, toutefois, cette division indique qu'il existe toujours un groupement national du Crédit social d'une part, et un groupement qui porte le nom de Ralliement des créditistes, d'autre part. En ce qui concerne les privilèges à la Chambre, on ne peut les considérer que comme un groupe de députés indépendants qui ont décidé de faire cause commune.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, si quelqu'un doit formuler une proposition ou proposer une modification il vaudrait peut-être mieux ne pas tarder. Il y a encore quelques permutations et combinaisons mathématiques pour l'attribution des sièges, mais avant de nous y attaquer nous pourrions peut-être demander à M. Girouard s'il serait possible de séparer l'article 4 des trois autres. Il me semble, d'après nos délibérations, que nous sommes maintenant d'accord que nous devons essayer de règler deux questions, premièrement l'attribution des sièges, et deuxièmement la question des privilèges à la Chambre. J'aimerais vous entretenir un moment sur ces deux sujets, et j'estime bien que ce sont des questions distinctes et qu'on peut les étudier séparément. En ce qui me concerne, après avoir entendu la discussion, et à moins d'en savoir plus long, je conviens de l'attribution des places proposée par M. Girouard mais je ne partage

pas tout à fait son opinion au sujet du paragraphe 4. Je serais plutôt de l'avis de M. Knowles à ce sujet. Il me semble tout d'abord que l'attribution des sièges qu'il propose est, à bien des points de vue, plus logique est plus pratique. Nous sommes tous d'accord que le groupe dont M. Caouette est chef s'est séparé du principal parti du Crédit social du Canada et que dans un sens ils ont lâché le parti. Selon moi, si un groupement qui a lâché un parti politique siège à la Chambre des communes entre deux élections, même s'il compte 16 personnes, il devrait, pour ainsi dire, passer au bas bout de la table. Ils se sont séparés entre deux élections. Ils ne se sont pas adressés aux électeurs et même si 60 Conservateurs, mettons lâchaient le parti il ne serait que logique et raisonnable qu'ils soient placés après les autres partis politiques. Ce n'est pas un cas que l'on peut décider catégoriquement d'après l'un ou l'autre groupe d'antécédents car ni l'un ni l'autre ne s'appliquent totalement. Un cas semblable sest produit en 1926 et la question de l'attribution des sièges ne s'est pas posée parce que le groupe qui avait lâché le parti a continué de siéger au même caucus.

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser une question? Comment expliquez-vous qu'après que le caucus ait voté ce soit la majorité qui se sépare de la minorité?

Mlle JEWETT: Quelle que soit son importance, il s'agit toujours d'un groupe qui a lâché le parti.

M. GRÉGOIRE: La première lettre mentionnait que la majorité s'est prononcée sur un point et que la minorité, insatisfaite de la décision, s'est séparée. Comment peut-on s'attendre qu'elle prouve que la majorité se sépare.

Mlle JEWETT: Après tous ces propos, il se dégage manifestement deux points de vue. Vous en avez un et l'autre groupe du parti, l'autre. Je ne suppose pas que les choses puissent jamais se concilier, mais, après avoir écouté tous ces propos, il me semble à moi, et aussi au public, à en juger d'après ce qui se dit dans les journaux et ailleurs, que, même si vous comptiez deux personnes de plus, vous formiez le groupe dissident et vous vous êtes séparés du parti du Crédit social. Voilà, à mon sens, tout ce qu'il nous faut savoir. Quel que soit le nombre de ses membres, le groupe doit figurer au dernier rang.

Je pourrais traiter mon autre point et je serai heureuse ensuite de répondre aux questions parce que, à mon sens, les deux points sont solidaires. Mon second point, c'est que, pour moi en tous cas, et aussi, je pense, pour une foule d'autres gens, le groupe que dirige M. Caouette est fort bien structuré. Il ne forme pas simplement un groupe d'indépendants. Il a établi son chef, son whip et son leader aux Communes, je suppose. Il est devenu un groupe fort bien structuré. Il faut leur accorder, et il en sera tout probablement ainsi, certains droits et privilèges à la Chambre à titre de groupe assez considérable et structuré. Je débattrais, par exemple, s'il faut les inviter à prendre la parole à l'occasion des suites habituelles de discours, même si cela absorbe du temps, de l'adresse en réponse et ainsi de suite. Il n'est pas de règles sur lesquelles nous puissions nous guider. Il est arrivé dans l'histoire du Canada où il n'a pas été permis au chef d'un parti politique de se faire entendre en des occasions comme celles-ci. M. Girouard a rappelé le cas du Bloc Populaire qui fut un parti politique après 1945, peu importe ce qu'il fût auparavant. Pourtant, dans le débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, l'Orateur n'a pas invité M. Raymond à prendre la parole, même si son groupe formait un parti. Il y a eu, je suppose, d'autres cas où un parti passablement bien structuré, doté d'un chef reconnu par ses membres, n'a pas eu la faculté de se faire entendre. Il n'existe pas de règles bien établies sur ce point.

Afin d'être réalistes, pratiques et justes, il faut traiter les députés qui se réclament de M. Caouette comme un groupe structuré et leur permettre de parler à leur tour et de jouir de certains autres privilèges aux Communes.

M. GRÉGOIRE: Une question, mademoiselle Jewett. Si je vous ai bien comprise, il faudrait nous reconnaître comme formant un groupe et un parti bien structurés. La seule différence entre votre point de vue et celui de M. Knowles serait que vous préféreriez l'idée de l'ancienneté au lieu de celle de l'importance numérique. Serait-ce bien là la différence?

Mlle JEWETT: C'est cela au fond, bien que ce ne soit pas exactement la même chose que nos deux précédents antérieurs. Il est exact que c'est surtout pour des raisons d'ordre historique que j'ai proposé ma répartition des sièges. D'autre part, pour ce qui est de l'avenir, M. Caouette a mentionné qu'il espère que son parti aura des candidats dans toutes les provinces aux prochaines élections générales. Cela, en passant, c'est avouer que c'est l'électorat qui fait les partis. A supposer que vous vous présentiez dans toutes les provinces et remportiez 100 sièges, même si vous êtes un rejeton du parti primitif du Crédit social, vous vous seriez alors présentés devant l'électorat en tant que parti politique et vous occuperiez des sièges strictement selon votre effectif.

On pourrait le faire en se basant uniquement sur le nombre, cependant nous sommes en présence d'un groupe dissident au milieu de la session de la Chambre des communes et entre deux élections.

Au cas où il subsisterait quelque doute, je préférerais personnellement que l'article 4 de la proposition de M. Girouard soit enlevé et que les trois premiers articles demeurent, alors qu'on traiterait de l'article 4 dans une proposition ou un amendement séparé, se rapportant à la question des privilèges.

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser une question à Mlle Jewett?

Le PRÉSIDENT: La parole était à M. Girouard.

M. GRÉGOIRE: J'aimerais poser une question à Mlle Jewett pour éclaircir la situation. Hier soir, lorsqu'on m'a posé des questions, les interrogateurs avaient la permission de poser douze questions et de continuer leur interrogatoire indéfiniment jusqu'à ce qu'ils aient fini.

M. TURNER: Si vous le permettez, je propose, afin de conserver quelque suite logique dans les discussions du comité, qu'on accorde à M. Grégoire de terminer son interrogatoire de Mlle Jewett.

M. MOREAU: Un simple rappel au Règlement, monsieur le président; assurément, Mlle Jewett n'est pas un témoin comme M. Grégoire l'a laissé entendre dans la présente séance. A moins qu'elle ne veuille répondre aux questions, elle n'est pas obligée de le faire. Elle ne fait qu'exprimer une opinion et elle ne fournit aucune preuve. Je suis d'avis qu'elle ne devrait pas du tout être interrogée de cette façon.

Le PRÉSIDENT: La principale raison de tout ceci est qu'elle était d'avis que le quatrième article de l'amendement devait être supprimé. A cette condition, elle accepterait la proposition. Celui qui a fait la proposition désire ajouter quelque chose. Nous pourrions ensuite revenir à M. Grégoire. Si Mlle Jewett ne désire pas répondre aux questions de M. Grégoire, elle a le droit de refuser.

M. MOREAU (*Interprétation*): Monsieur le président, au sujet du rappel au règlement, nous sommes saisis d'un amendement. Il s'agit de l'amendement proposé par M. Knowles, et il me semble que M. Girouard n'a pas le droit à ce stade de mentionner le point soulevé par Mlle Jewett quant à la suppression de la clause 4 de sa motion.

M. KNOWLES: Où allons-nous?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer sur l'amendement tout de suite?

M. MACQUARRIE: Monsieur le président, je ne prendrai pas beaucoup du temps du Comité. Je suis toujours bref. Monsieur le président, j'aimerais profiter de l'occasion, en ma qualité d'ancien président du comité du Règlement

de la Chambre, pour vous féliciter d'occuper maintenant ce poste et vous offrir mes vœux de succès. Je me souviens du temps où nous avons fait l'étude de la Loi électorale jour après jour. Nous étions très sages. Aucun représentant de la presse ne s'était présenté, ce qui était un indice de la gravité de l'heure.

On a mentionné ce matin l'absence d'un sténographe de langue française et j'ai pensé que le présent comité, étant le plus ancien de la Chambre des communes, ne devrait pas être privé du personnel requis, mais je n'insisterai pas.

J'aimerais dire, puisque vous nous accordez une certaine latitude, et j'estime que vous avez raison de le faire, que vous pourriez examiner à la fois l'amendement et la motion et, pour emprunter une expression que j'ai entendue dans un certain coin de la Chambre «la peste soit des deux»! Ni M. Girouard, ni M. Knowles, ni les deux à la fois, à mon avis, n'ont épuisé les moyens à la disposition du Comité pour régler la question dont il est saisi. Je m'inquiète un peu, à vrai dire je m'inquiète beaucoup des dangers que présente la voie dans laquelle nous nous acheminons peut-être si, par nos délibérations, nous cherchons à légitimer un grand nombre de choses que le présent Parlement et d'autres Parlements considèrent irrégulières et *ad hoc* par les voies ordinaires. Nos délibérations ne seront peut-être pas très utiles pour la postérité mais elles seront disponibles. Je dirais qu'il ne s'agit pas ici de précédents mais, dans une certaine mesure, ces choses seront considérées comme des précédents. C'est pour cette raison que j'hésite à adopter la ligne de conduite proposée par l'un ou l'autre des honorables députés. La Chambre, bien entendu, par l'intermédiaire du présent Comité, aux étapes initiales, est juge de l'élection de ses propres membres. Il est de tradition pour nous d'exercer ce jugement sur le procédé électoral. Le document de notre directeur des élections est le document qui nous permet de fonctionner le plus efficacement et en conformité de notre règlement en qualité de plus ancien comité.

Je désire déclarer, monsieur le président, que je ne parle pas pour un parti ou pour un groupe. Je puis dire à M. Turner que j'appartiens à un parti qui est plus ancien que la Confédération et qui a de l'expérience en fait de changement de nom. Mais la question qui nous occupe est une question sérieuse. Il faut remonter à ce qui s'est passé le jour de l'élection. Hier soir nous avons même discuté longuement les congrès de parti qui ont précédé l'élection.

Ce matin nous avons même retourné en arrière jusqu'à des réunions qui ont précédé l'avant-avant-dernière élection. Dans le même ordre d'idées, est-ce que nous pourrions pas parler de l'avenir? La cohésion est un élément essentiel pour un parti. Est-ce que nous ne pourrions pas jeter un regard sur l'avenir et demander à M. Grégoire et à M. Girouard s'ils ont l'intention de rester dans le groupe dont ils font partie actuellement? Dans ce domaine il y a des possibilités qui sont presque ridicules mais qui peuvent bien se réaliser.

M. Leboe a mentionné hier des choses qui, du point de vue d'un parti politique, sont incroyablement impossibles et il nous en a donné des exemples. Nous discutons ici certains points qui, à mon avis, ne sont pas de ces choses qui constitueront des précédents pour notre Comité ou pour le Parlement et qui deviendront des usages parlementaires établis. Quelle est la méthode d'allocation des bureaux des députés? Est-ce que la Chambre des communes est réellement saisie de cette question?

L'attribution des sièges sur le parquet de la Chambre est une question difficile. Au Royaume-Uni, au sujet de cette question comme sur bien d'autres, on est beaucoup plus sage. Les députés n'ayant pas de pupitre, la question qui nous occupe ne se pose pas. Cette question de l'attribution des sièges sur le parquet de la Chambre m'a toujours intrigué, car j'ai été placé tour à tour dans tous les coins de la Chambre sauf un. J'en conclus qu'il doit y avoir un personnage en autorité qui ne n'aime pas.

Mon grand souci c'est que nous ne rendions encore plus fragile cette procédure et que nous ne nuisions ainsi aux relations harmonieuses qui, dans une forme de Parlement comme le nôtre, doivent demeurer souples. Je frissonne rien qu'à penser qu'à l'avenir deux, trois, six, huit ou dix membres d'un parti pourraient abandonner celui-ci pour ensuite demander à M. l'Orateur, qui à son tour renverrait la question au Comité, de leur attribuer des sièges et des bureaux. Je me demande ce qui se produirait lorsqu'un parti changerait de chef, lorsqu'un groupe de parlementaires représentant ce parti se choisirait un nouveau chef. Qui mettrait M. l'Orateur au courant? Comment M. l'Orateur pourrait-il l'apprendre? Par exemple, comment a-t-il su que M. Douglas devait occuper le poste qui est, je suppose, dévolu au chef de ce groupe?

Cela arrive. Bien des choses se passent derrière le fauteuil de l'Orateur. A mon avis, notre tâche serait onéreuse, car il nous serait extrêmement difficile de rendre une décision sans connaître le dessous des cartes et sans fournir, apparemment, de déclaration sous serment.

Cette procédure m'inquiète, non pas parce qu'il y a danger à multiplier les partis au Parlement, ni que le Canada se ménage des ennuis s'il ne retourne pas au régime des deux partis. Là n'est pas la question qu'ensemble nous devons tenter de résoudre. Nous sommes réunis ici afin d'examiner un état de choses et de chercher le meilleur moyen d'éviter toute initiative ou toute recommendation qui rendrait plus difficile le fonctionnement des Parlements actuel et futurs. A mon avis, il y a lieu de craindre cette façon d'agir, en ce sens que notre attitude pourrait devenir intransigeante, et je fais allusion ici à la tendance plutôt qu'aux sentiments, quand je parle d'intransigeance qui nous causerait plus d'ennuis, car une telle situation poserait aux Parlements à venir des problèmes qui nécessiteraient de très nombreuses séances de comité.

Il est certain, monsieur le président, que nous ne saurions nous demander quotidiennement où celui-ci ou celui-là prendra place. Comme les solutions proposées ne semblent pas opportunes et comme nous risquons de voir les modalités mésinterprétées à l'avenir, je me demande si l'attribution des places aux personnes en cause ne pourrait pas se faire par les voies ordinaires? Nous ne pouvons guère nous reporter à Granby ou à Edmonton, ou à tous ces autres endroits, pour faire la distinction, on ne peut plus compliquée, entre congrès et scission.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Cashin.

M. CASHIN: Je serai bref, contre mon habitude. J'aurais eu un certain nombre de choses à dire, mais j'estime que tout ce qu'il y avait à dire a été dit. Il faut trancher la question, ou du moins essayer de la trancher. Je propose que le Comité vote maintenant sur l'amendement et sur la motion.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a proposé qu'on mette la question aux voix.

M. NIELSEN: Je n'ai pas entendu la motion, mais j'aurais quelque chose à proposer. Je n'ai pas encore parlé, et contrairement à ce que vous avez dit à M. Girouard, les idées de ceux qui appuient notre parti au Comité n'ont jusqu'à présent été exprimées que par M. MacQuarrie et peut-être, implicitement, dans les remarques de M. Martineau.

J'aurais une ou deux remarques à faire sur la motion et l'amendement proposés par M. Knowles. J'estime qu'on a omis de mentionner dans la motion et dans l'amendement, que c'est la Chambre qui a déféré la question au Comité. Et, sans vouloir offenser M. Knowles, il me semble que lui et son parti, tant à la Chambre qu'au Comité, sont directement intéressés dans cette affaire: la situation peut leur donner une place plus élevée à la Chambre, et peut-être leur donner préséance et privilèges par rapport au parti du Crédit social impliqué dans ce malheureux incident, et cela sera peut-être utile au NPD.

M. KNOWLES: Je sais que cela n'est pas dit dans l'intention de m'offenser. Mais je me demande si M. Nielsen voudra reconnaître le fait que j'ai proposé au comité directeur—comme on l'a rapporté lors de notre première séance—que nous prenions d'abord cette mesure, et que j'ai retiré ma proposition de mon propre gré afin de solutionner le problème. Je sais bien que l'honorable député ne voulait offenser personne, mais notre position ne souffre pas de doute.

M. NIELSEN: Je n'avais certainement pas l'intention d'offusquer M. Knowles ni de lui prêter aucune intention. Je n'en suis venu qu'à une simple conclusion et il me semble qu'il serait avantageux à votre parti si notre comité prenait, au sujet de la question des sièges, des dispositions comme celles qui ont été proposées dans la motion. Je crois savoir que le renvoi à la Chambre a trait à un problème constitutionnel passablement compliqué et complexe, comme l'a signalé M. Martineau; il ne s'agit pas d'une question toute simple.

Si nous avions été mis plus tôt au courant de la motion qui a été présentée à la Chambre et qui renvoyait la question au Comité, je suis convaincu que nous aurions examiné l'opportunité de la soumettre au Comité; il me semble qu'on nous a chargé d'une question qui en premier lieu n'aurait pas dû nous tomber sur le dos.

Comme l'a signalé M. MacQuarrie, nous avons le sentiment qu'il n'est pas souhaitable de nous entourer de précédents qui pourraient nuire aux travaux de la Chambre à l'avenir ou qui pourraient augmenter, pour me servir de l'expression de M. MacQuarrie.

Je pense que c'est ce que nous ferions si nous prenions une décision quant aux sièges que devrait occuper tel parti ou quant aux raisons pour lesquelles les membres de ce parti devraient occuper ces sièges, raisons de supériorité numérique ou d'ancienneté.

Nous croyons qu'il s'agit de questions d'ordre secondaire qui, dans le passé, ont toujours été réglées par les fonctionnaires chargés de s'occuper de la Chambre, je pense donc qu'on n'aurait pas dû nous demander de résoudre ce problème. Je ne crois pas que notre Comité devrait présenter une proposition au sujet de la désignation des sièges.

Je ne veux pas pour un instant, monsieur le président, laisser entendre que la raison pour laquelle notre Comité a reçu la responsabilité d'étudier cette question est simplement que le gouvernement se trouve dans une position embarrassante et qu'il a pris ce moyen d'en sortir. Il me semble, toutefois, que s'il y a un point à dégager du témoignage que nous avons entendu aujourd'hui et à nos séances précédentes c'est bien que le parti du Crédit social demeure intact. Nous pouvons supposer, je pense, même après les remarques de M. Knowles, qu'il n'y a eu aucune cassure dans l'ossature,—si je puis m'exprimer ainsi, du parti du Crédit social, bien que la structure du parti ait pu être quelque peu ébranlée par ce qui est à mon avis, une scission, pouvons-nous conclure.

Nous avons entendu MM. Grégoire et Drouin nous affirmer qu'en dépit de la séparation, les partisans de M. Caouette appartiennent toujours au parti du Crédit social. Il me semble que nous devons accepter ce que M. Grégoire dit sur ce point, et nous n'avons reçu aucun démenti de la part du parti du Crédit social portant que l'ensemble du programme de M. Caouette n'est plus en fait celui du parti du Crédit social.

Au cours de ses remarques M. Turner a laissé entendre que les partisans de M. Caouette se sont lancés dans une nouvelle philosophie. D'autre part M. Grégoire a déclaré que le groupe qui appuie M. Caouette n'a pas adopté une nouvelle philosophie.

M. TURNER: J'en appelle au Règlement. J'ai simplement demandé si on avait adopté une nouvelle philosophie et M. Grégoire a déclaré qu'il n'y a pas de différence essentielle.

M. GRÉGOIRE: Il n'y en a pas en ce qui concerne la question monétaire, mais il y en a sur d'autres points.

M. NIELSEN: J'en conclus, monsieur le président, qu'il n'y a pas de différence essentielle entre la philosophie des partisans de M. Caouette et la philosophie des partisans de M. Thompson. M. Drouin a fait remarquer qu'il peut se former un groupe au sein d'un parti politique et que cela n'ébranle aucunement le parti. Je suis tout à fait d'accord avec cette proposition.

M. DROUIN: C'est là votre proposition et non la mienne.

M. NIELSEN: C'est bien cela que j'ai entendu dire à M. Drouin à savoir qu'il peut se former un groupe au sein d'un parti. Je crois qu'il a raison et je crois aussi que c'est ce qui est arrivé dans le cas qui nous occupe. Je fais ces observations à l'appui de la proposition que le parti du Crédit social reste intact et cela porte sur la question qui nous a été référée par la Chambre des communes. C'est un problème embarassant que l'Orateur a soumis au Comité, comme l'a fait remarquer M. Martineau, à savoir: «Est-ce qu'un parti politique peut être formé et reconnu quand la Chambre a commencé à siéger après une élection?»

M. Leboe se déclare en faveur de la motion principale et dit qu'il y aura divergence d'opinions au sein du Nouveau Parti démocratique si le Comité ne classe pas comme indépendants les membres du groupe de partisans de M. Caouette. Je ne puis accepter cette proposition. Il me sembre que, par suite des événements qui se sont produits, le Crédit social a un ménage à faire au sein du parti et que nous ne devrions pas nous mêler de cela et décider qu'elles seront les conséquences des différends qui se sont produits au sein du parti du Crédit social.

M. NIELSEN: Il me semble que le mandat donné par l'Orateur et par la Chambre au Comité était de décider si la formation d'un nouveau parti politique devait être discutée comme un problème constitutionnel ou si la question pouvait être tranchée par le Comité. Je crois même que M. Knowles a dit, à un moment de la discussion où l'on opposait groupe et parti, qu'il ne croyait pas être dans les attributions du Comité de décider si oui ou non un nouveau parti politique avait été fondé du fait que les partisans de Caouette se sont séparés des partisans de Thompson au sein du Crédit social, comme cela est arrivé. Or, dès que cette question est tranchée, les questions secondaires de place et d'allocation de $4,000 sont d'ordre mathématique et doivent être décidées d'après les règles ordinaires.

J'ai déjà dit dans le passé que, à mon point de vue, la disposition des places des députés à la Chambre avait toujours été faite par les hauts fonctionnaires de la Chambre. Je conviens, avec M. Turner, que la question de l'allocation de $4,000 devrait être déférée à qui de droit, soit les fonctionnaires du Trésor ou du ministère de la Justice. Je suppose que les fonctionnaires du Trésor demanderaient l'avis de ceux du ministère de la Justice. Mais il n'appartient pas à ce Comité de décider si M. Thompson ou M. Caouette devrait recevoir les $4,000, pas plus qu'il faille recourir à un Comité pour décider des fauteuils à donner aux députés, alors que la question relève depuis toujours des hauts fonctionnaires de la Chambre.

A mon sens, lorsque nous ferons rapport à la Chambre, nous devrions déclarer qu'il ne faudrait pas nous mêler des affaires intestines du parti du Crédit social. Les Créditistes se sont mis dans le pétrin et c'est à eux d'essayer de s'en sortir. S'ils ne le peuvent pas, bien dommage!

En conséquence, monsieur le président, je fais la proposition suivante. Il me faudra, je pense, proposer cela sous forme de motion distincte afin que nous puissions nous occuper d'abord de l'amendement de M. Knowles et, ensuite, de la motion de M. Girouard. Ma motion viendrait en troisième place. Elle se lira comme il suit:

Vu qu'il est évident que le mandat confié au présent Comité par la Chambre concerne des dissensions internes entre au moins deux factions au sein du parti du Crédit social, que le parti du Crédit social s'occupe de régler ces différends et, une fois la chose faite, d'en informer l'Orateur vu que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de l'attribution des sièges à la Chambre, et que les autorités compétentes s'occupent de régler la question de l'indemnité de $4,000 payable au chef d'un parti.

LE PRÉSIDENT: Vous pourriez présenter votre proposition plus tard car nous devons d'abord examiner la motion originale et un amendement à cette motion.

M. NIELSEN: Permettez-moi de terminer mes remarques. J'ai une autre chose à ajouter.

LE PRÉSIDENT: Veuillez continuer.

M. NIELSEN: M. Macquarrie appuie ma proposition. J'aimerais ajouter ceci, en prévision de ce que d'autres membres du présent Comité pourraient dire: si le Comité veut bien accepter ma proposition, je ne crois pas qu'on l'accuse d'avoir abdiqué ses responsabilités. On nous a demandé de décider si un parti politique peut être formé pendant qu'une session parlementaire est en cours. Nous avons entendu des témoignages pendant plusieurs séances et nous avons délibéré pendant plusieurs heures, tout cela m'a permis d'y voir un peu plus clair et de conclure maintenant qu'il s'agit de dissensions au sein du parti du Crédit social. Je n'étais pas certain de cela lorsque nous avons commencé nos travaux parce que je ne comprenais pas très bien le pourquoi du congrès de Granby, du caucus et le reste, dont a parlé M. Grégoire. Après avoir entendu tout ce qui s'est dit ici, je suis convaincu que le parti du Crédit social existe toujours. Pour ma part, il n'existe rien qui pourrait constituer une preuve à l'appui de la proposition selon laquelle un nouveau parti politique aurait vu le jour. Tout ce que je puis voir, ce sont des luttes intestines d'un parti, luttes dont le Comité ne devrait pas se mêler. Je doute même qu'il en ait le pouvoir. Si nous partons de ce pied, nous nous engageons sur une voie vraiment épineuse. Voilà pourquoi je dis que la proposition répond au renvoi qui nous a été fait en énonçant simplement que le parti du Cédit social est intact et qu'il incombe au parti de régler ses différends internes. Cela fait, nous pourrons en informer l'Orateur et les gens de la Chambre pourront déterminer la pratique normale et usuelle en ce qui concerne l'attribution des sièges.

M. BREWIN: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je ne sais pas si vous proposez pour l'instant de décider si la motion de M. Nielsen est recevable. A mon sens, elle serait nettement irrecevable.

LE PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'une motion. Il s'agit d'un avis de motion.

M. BREWIN: Je vais donner avis que je demanderai qu'elle soit déclarée irrecevable.

M. DROUIN: Puis-je poser une brève question? M. Nielsen entend-il mettre la motion aux voix pour son compte ou celui de son groupe?

M. NIELSEN: Je pourrais peut-être me rabattre sur l'appel au Règlement de M. Moreau qui s'est opposé à ce que des membres du Comité soient appelés à témoigner. C'est ma motion.

M. MOREAU: Vous invoquez, sauf erreur, la cinquième modification comme aux États-Unis.

M. TURNER: Je vais céder brièvement la parole à M. Francis.

M. FRANCIS: Il y a, à mon sens, trois choses. La première en est une sur laquelle nous nous entendons tous, c'est-à-dire que le Comité ne peut s'occuper de la reconnaissance d'un parti et de l'indemnité de $4,000. En vertu de la loi, c'est une question qui se rattache aux partis politiques et, sauf erreur, tous les membres du Comité conviennent qu'elle s'inscrit en dehors de nos attributions.

Il y a deux autres points qui me paraissent devoir faire l'objet d'une motion. J'entends proposer de mettre aux voix la question de savoir si nous devons nous occuper de l'attribution des sièges à la Chambre et des autres privilèges accordés aux groupements. Selon MM. Nielsen et Macquarrie, sauf erreur, ce ne sont pas là questions qu'il incombe au Comité de trancher.

C'est à l'Orateur et aux hauts fonctionnaires de la Chambre de les régler comme ils le font d'habitude. Je ne puis me rendre à cette opinion étant donné ce que l'Orateur a dit expressément au Comité. Dans ces circonstances je propose qu'on donne lecture de la première proposition et que la modification en question soit apportée.

Le PRÉSIDENT: Veuillez formuler votre proposition par écrit et demander à quelqu'un de l'appuyer.

M. KNOWLES: Je tiens à ce que nous mettions la question aux voix le plus vite possible, mais je dois vous signaler que d'après Beauchesne, une proposition relative à une question antérieure n'est pas admise au comité plénier ou à un comité spécial de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous mettre la modification aux voix? Je vais vous lire la modification proposée par M. Knowles et appuyée par M. Brewin: «que tous les mots après 'que' soient supprimés et remplacés par ce qui suit: Notre Comité recommande à la Chambre que les membres de l'Opposition appartenant à des groupements autres que celui de l'opposition officielle soient attribués des sièges à la Chambre en fonction de leur nombre».

Que tous ceux qui sont pour veuillent bien se lever? Contre? Trois membres sont pour la proposition et 19, contre. Je déclare la modification rejetée.

Mlle JEWETT: Monsieur le Président, je voudrais proposer une modification à la proposition principale étant donné qu'il conviendrait sans doute mieux d'étudier l'article 4 séparément. Je propose que la proposition de M. Girouard soit modifiée en y supprimant l'article 4. Ma proposition est appuyée par M. Knowles.

M. GIROUARD: Puis-je dire deux mots au sujet de la modification?

M. FRANCIS: Peut-on nous donner lecture de la proposition?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous lire la proposition de même que la modification.

Votre Comité recommande que l'attribution des sièges aux partis à la Chambre soit modifiée de la façon suivante:

1) Que les Nouveaux démocrates siègent à côté de l'opposition officielle, à gauche de l'Orateur.
2) Que les députés du parti du Crédit social siègent après ceux du Nouveau parti démocratique, à la gauche de l'Orateur;
3) Que les députés dirigés par M. Caouette siègent à la gauche de ceux du parti du Crédit social, et
4) Que la question des droits à accorder au groupe de M. Caouette soit soumise au conseiller juridique de la Chambre des communes qui en fera rapport à l'Orateur.

On a demandé de supprimer le dernier paragraphe.

M. KNOWLES: C'est M. Ollivier qui devrait recevoir les $4,000.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par Mlle Jewett, appuyée par M. Knowles, qu'on amende la motion en supprimant le 4e paragraphe.

M. GRÉGOIRE: J'en appelle au règlement, monsieur le président. J'affirme que la motion n'est pas réglementaire car elle tend à faire trancher par le Comité la question de savoir lequel des deux groupes est le parti officiel du Crédit social. Je ne crois pas que la question relève du Comité.

Une majorité de 13 disent que nous formons le parti officiel et une minorité de 12 disent que ce sont eux qui forment le parti officiel. Ce Comité déclarerait donc lequel de ces deux groupes est le parti officiel du Crédit social. Cette situation est absolument antiréglementaire. Que d'autres partis soient amenés à prendre nos décisions, cela va à l'encontre des principes démocratiques. D'après moi, on ne peut pas voter sur une motion énoncée de cette manière.

M. KNOWLES: Parlez-vous de la motion ou de l'amendement?

M. GRÉGOIRE: Je parle de la motion principale.

M. DROUIN: Je fais remarquer au Comité que cet appel au règlement n'a pas sa raison d'être. La question a été réglée pour nous par M. Caouette lui-même dans sa lettre du 16 septembre.

> Depuis le 1er septembre, notre mouvement est devenu un groupe national connu sous le nom de «Ralliement des créditistes». Plus loin il dit:
>
> M. Thompson demeure le chef de l'Association du Crédit social du Canada et je deviens le chef du Railliement des Créditistes à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons sur ce point plus tard. A mon avis nous sommes tous à côté du sujet en ce moment. La question porte sur l'amendement et celui-ci demande la suppression de l'alinéa 4.

M. GIROUARD (*Interprétation*): Au sujet de l'alinéa 4, je crois qu'en mettant l'amendement aux voix, nous répondons au désir de monsieur l'Orateur d'en venir à une décision au sujet de l'attribution des sièges à la Chambre. Nous proposons qu'un parti occupe tels sièges et qu'un autre occupe tels autres sièges.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter à l'égard de l'amendement?

M. NIELSEN: J'aimerais invoquer la question du règlement. J'ignore si nous pouvons ou non faire des propositions à la Chambre quant à la question des $4,000, celle-ci étant un des privilèges.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans l'amendement qui concerne les $4,000.

M. NIELSEN: Ce point figurait à l'alinéa 4.

M. GIROUARD (*Interprétation*): J'aimerais ajouter que ma proposition répondrait aux demandes faites par M. Nielsen et Macquarrie quant à l'octroi de privilèges à tel et tel groupe à la Chambre, une question que résoudraient les autorités compétentes après consultation avec l'Orateur, comme ils ont dit.

Le PRÉSIDENT: La seule chose qui importe pour nous c'est que la motion soit amendée en y supprimant la partie 4.

Ceux qui sont en faveur de l'amendement voulez-vous s'il vous plaît vous lever. Huit pour. Ceux qui sont contre? Onze contre. L'amendement est rejeté.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): Monsieur le président, j'aimerais invoquer le règlement au sujet de la motion. M. Caouette, dans sa lettre, mentionne que M. Thompson demeure le chef de l'Association du Crédit social du Canada tandis que M. Caouette est le chef du Ralliement des Créditistes. Je prétends qu'il y a là contradiction. Dans le premier paragraphe qu'on a cité, on dit que nous avons formé un parti national, le Ralliement des Créditistes; alors qu'un peu plus bas, on dit que M. Thompson demeure le chef de l'association du Crédit social et que M. Caouette est le chef du Ralliement.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est pas un rappel au Règlement, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: J'y arrive. Si nous nous occupons de la reconnaissance officielle d'un parti, vous avez la réponse. Ceci indique clairement qu'il n'y a aucune contradiction entre les deux paragraphes.

M. DROUIN: Puis-je poser une question?

M. NIELSEN: J'aimerais faire une remarque. La rédaction même de la proposition implique que le comité serait amené à juger ce qu'est un parti politique et ce qui n'en est pas un. Voilà ce que j'ai dit que nous devrions éviter. La résolution dit que vous créez deux partis politiques.

M. DROUIN: Quel est le nom de votre présumé parti, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Le parti du Crédit social.

(*Interprétation*):

Monsieur le président, j'en appellerai de votre décision d'accepter cette motion en la déclarant réglementaire. J'en appellerai à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez en appeler de ma décision à la Chambre des communes. Il a été décidé par plusieurs Orateurs que ces questions se décident au sein des comités.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): J'en appelle donc au Comité de votre décision.

Le PRÉSIDENT: J'ai déclaré que la motion est conforme au Règlement. Je crois que vous m'avez compris. J'ai déclaré qu'elle est réglementaire parce qu'elle est conforme à la demande de monsieur l'Orateur. M. Grégoire en appelle de ma décision. Ceux qui sont en faveur du maintien de la décision du président voudront bien se lever. Vingt-quatre membres sont en faveur. Quels sont ceux qui sont opposés? Un membre est opposé.

Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion proposée par M. Girouard? Douze sont en faveur. Quels sont ceux qui sont opposé à la motion? Huit membres sont opposés. Je déclare l'amendement adopté.

M. KNOWLES: Je suppose qu'un rapport sera présenté à la Chambre cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons faire rapport cet après-midi car, avant de faire rapport, il nous faut le texte dactylographié des sténographes et cela peut prendre deux ou trois jours. Nous pouvons faire un rapport, mais personne ne sera capable de le discuter en Chambre. Si vous voulez qu'on fasse rapport cet après-midi, nous pouvons le faire, mais la discussion ne sera pas permise.

M. NIELSEN: Le Comité ayant adopté la motion de M. Girouard, il est inutile que l'on prenne le vote sur ma motion et je désire la retirer.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous consentons unanimement à permettre à M. Nielsen de retirer sa motion?

M. DROUIN: Il ne l'a pas présenté.

M. KNOWLES: Je désire simplement me réserver le droit de discuter la question si elle est posée à la Chambre. La décision que prendra la Chambre devra, à mon avis, être acceptée par tous les membres.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée.

APPENDICE «C»

N° 110 PS

COUR SUPÉRIEURE

District de Montréal

RAISONS SOCIALES

«LE RALLIEMENT DES CRÉDITISTES»

DÉCLARATION DE RAISON SOCIALE

Copie authentique

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL — COUR SUPÉRIEURE

N° 110 PS — Raisons Sociales

«RALLIEMENT DES CRÉDITISTES»

Je soussigné, Gilbert Rondeau, comptable, ayant mon domicile et ma résidence à St-Césaire, comté de Rouville, P.Q., déclare ce qui suit:

(1) J'ai mon domicile et ma résidence à St-Césaire, comté de Rouville, district de St-Hyacinthe, province de Québec;

(2) J'exerce le métier de comptable;

(3) Je suis d'âge majeur et marié en première noces avec Monique Viens, d'âge majeur elle aussi, laquelle vit encore;

(4) Je suis marié sous le régime matrimonial de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage passé devant Me Maurice Cloutier, notaire, pratiquant alors à St-Ours, comté de Richelieu, et maintenant à Sorel, district de Richelieu, le dit contrat de mariage ayant été passé quelque deux semaines avant le jour de mon mariage le 16 août 1952;

(5) J'entends faire affaires seul à Montréal, dit district, ainsi que dans la province de Québec, sous les nom et raison sociale de «RALLIEMENT DES CRÉDITISTES»;

(6) Le genre d'affaires sera l'achat, la vente, de feuillets, brochures et journaux créditistes, ainsi que de tous autres moyens ou médiums de publicité;

(7) Ma principale place d'affaires ou siège social sera à Pont-Viau, comté de Laval et district de Montréal, au n° 482 de la rue Cousineau;

(8) Je fais affaires seul sous cette raison sociale.

En foi de quoi j'ai signé à Montréal, le 3 juin 1958.

(SIGNÉ) GILBERT RONDEAU

Copie Conforme Vol. 110 PS
Déposée et enregistrée au bureau du Protonotaire du district de Montréal, le 4 juin 1958.

Paul Pelletier,
Député Protonotaire

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 7 NOVEMBRE 1963

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
29513-9—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

[2] Blouin	Howard	Nielsen
[1] Brown	Jewett (Mlle)	[6] Olson
Cameron (*High Park*)	Leboe	Paul
Cashin	Macquarrie	Richard
Chrétien	Martineau	[4] Rideout
Doucett	Millar	Sauvé
Drouin	Monteith	Turner
[5] Fisher	More	Webb
[3] Greene	Moreau	Woolliams—29.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

NOTA: [1] Remplace M. Blouin le 22 octobre 1963.
[2] Remplace M. Francis le 24 octobre 1963.
[3] Remplace M. Brown le 6 novembre 1963.
[4] Remplace M. Dubé le 6 novembre 1963.
[5] Remplace M. Brewin le 6 novembre 1963.
[6] Remplace M. Girouard le 6 novembre 1963.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des communes
VENDREDI 11 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le Bill C-26, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bureaux provisoires de votation), soit déféré au Comité permanent des privilèges et élections.

MARDI 22 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Brown soit substitué à celui de M. Blouin sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

JEUDI 24 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Blouin soit substitué à celui de M. Francis sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

MERCREDI 6 novembre 1963.

Il est ordonné:—Que la question du droit de M. Raymond Spencer Rodgers à faire usage des services de la Tribune des journalistes soit déférée au Comité permanent des privilèges et élections afin que celui-ci l'étudie dans le plus bref délai et présente un rapport à la Chambre sur le bien-fondé de ladite question.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Greene, Rideout et Fisher soient substitués à ceux de MM. Brown, Dubé et Brewin respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

MERCREDI 6 novembre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Olson soit substitué à celui de M. Girouard sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29513-9—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 15 octobre 1963.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Un exemplaire imprimé du compte rendu des procès-verbaux et des témoignages (fascicules nos 1 et 2) est déposé dans les deux langues.

Respectueusement soumis.

Le président,
Alexis Caron.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 novembre 1963.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 7 du matin sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cameron (*High Park*), Caron, Chrétien, Drouin, Fisher, Greene, Knowles, Macquarrie, Millar, More, Moreau, Olson, Paul, Pennell, Richard, Rideout, Turner, Webb et Woolliams—(20).

Aussi présents: M. Greg Connelley, président de l'Association de la Tribune des journalistes du Parlement.

Ainsi que MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, c.r., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration, bureau du directeur général des élections, et un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

A l'ouverture de la séance, le président informe le Comité que la Chambre l'a saisi de deux questions, à savoir:

1. La loi électorale du Canada.
2. Le cas de M. Raymond Spencer Rodgers.

Le président ajoute que, puisque le représentant de la Tribune des journalistes n'est pas prêt à amorcer la question relative à M. Rodgers, qu'il vaudrait peut-être mieux commencer par étudier la Loi électorale du Canada et examiner le cas de M. Rodgers plus tard.

M. Fisher, avec l'appui de M. Chrétien, propose que le Comité étudie maintenant la question des droits et des privilèges de M. Rodgers. Après délibération, il est décidé à l'unanimité que la proposition susmentionnée soit retirée.

Sur la proposition de M. Fisher, présentée avec l'appui de M. Pennell,

Il est décidé que les questions se rapportant aux droits et privilèges de M. Rodgers soient examinées par le Comité le 25 novembre et les jours suivants. Assentiment du Comité.

Le président demande au secrétaire de donner lecture de l'orde de renvoi au sujet de la loi électorale du Canada et du Bill C-26 «Loi modifiant la Loi électorale du Canada».

M. Castonguay, directeur général des élections, fournit certaines explications au sujet des recommandations se rapportant à la loi électorale du Canada et il distribue aux membres du Comité les documents relatifs aux modifications qu'il a proposées d'apporter à la loi.

Après une discussion sur la disponibilité de salles de comité munies de dispositifs pour l'interprétation simultanée, le président assure le Comité qu'il examinera la question.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi le 12 novembre à 10 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 7 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je pense que nous devrions commencer nos délibérations.

Hier, lorsque nous nous sommes réunis pour tracer notre programme d'aujourd'hui, nous avions l'intention d'examiner ce qui a été dit à la Chambre hier au sujet de la Tribune des journalistes. Toutefois, le président de la Tribune des journalistes m'a accordé une entrevue au cours de laquelle il m'a informé que l'association n'était pas prête à entamer le débat, car elle désirait réunir son comité afin de décider de quelle manière elle pourrait défendre ses principes et ses vues en la matière devant le présent Comité. Nous avons donc convoqué M. Castonguay afin qu'il soumette à notre étude la modification qu'il désire apporter à la loi électorale du Canada. A mon avis, cette question occupera toute la matinée et nous pourrions ensuite ajourner le Comité pour une semaine, ce qui nous permettrait d'examiner son exposé à fond avant de commencer de nouveau notre étude de la loi électorale.

M. FISHER: Pour ma propre gouverne, j'aimerais savoir quand la Tribune des journalistes sera prête à exposer son cas.

Le PRÉSIDENT: Elle ne peut le faire actuellement et son président se rend en Europe avec les membres du Comité de la Défense qui y visiteront les bases militaires. Elle ne sera donc pas en mesure de soumettre ses points de vue avant deux ou trois semaines.

M. FISHER: Ce n'est pas satisfaisant. L'affaire a été renvoyée au présent Comité pour qu'il l'étudie avec diligence. Si la tribune des journalistes juge qu'elle est mêlée à cette affaire, elle peut certainement envoyer un représentant devant le Comité. Pourquoi retarder l'affaire plus longtemps?

M. MOREAU: Je partage votre opinion.

Le PRÉSIDENT: Je demande au président de la Tribune des journalistes de nous faire connaître ses vues à ce sujet.

M. G. CONNELLEY (*président de l'association de la Tribune des journalistes*): Le Comité a été saisi de cette question qui revêt une importance capitale pour la Tribune des journalistes tout comme pour l'ensemble du Parlement. L'étude de tous les éléments se rapportant à cette affaire requiert beaucoup de temps.

L'Association doit réunir le conseil d'administration et ensuite convoquer une assemblée générale afin de connaître le vœu de l'Association. Tout cela prend du temps. De plus, comme l'a mentionné le président du Comité, je serai absent pendant deux semaines et je pense qu'il est important et sensé que je vous demande d'attendre d'examiner la question quand il me sera possible d'assister à la séance. Il s'agit d'une question de simple justice. A mon avis, l'urgence de la question dont a parlé M. Fisher n'est pas tellement grande et je ne crois pas qu'un délai de deux ou trois semaines porte atteinte à qui que ce soit. Je demande donc cette faveur au Comité.

M. MOREAU: Depuis combien de temps les membres de la Tribune des journalistes étudient-ils cette question? J'ai entendu dire que c'était depuis deux ans et demi. Je voudrais savoir si cette affaire est à l'étude depuis aussi longtemps?

M. CONNELLEY: Je ne pense pas que deux ans et demi soit un chiffre exact. Je crois que ce laps de temps comprend la période depuis la date où M. Rodgers se présenta la première fois à la Tribune pour y demander son accréditation et qu'il y fut admis. Il faisait partie de l'Association jusqu'à il y a un peu plus d'un an. Vous vous souvenez qu'en février dernier, il a présenté une pétition au même Comité. L'affaire est restée pendante à cause de la dissolution du Parlement. Depuis ce temps, on ne nous a rien dit au sujet de M. Rodgers et nous n'avons reçu aucune communication à ce sujet.

M. MOREAU: Vous dites qu'en février dernier le comité a été saisi de cette question? Ne serait-il pas raisonnable de s'attendre que l'exécutif de la Tribune des journalistes ait pris une certaine position en ce temps-là et que cette position soit la même maintenant?

M. CONNELLEY: Je ne saurais le dire car le conseil d'administration a changé depuis février dernier. En outre, je ne suis certes pas en mesure de vous dire quel sera le vœu exprimé de l'assemblée générale; les membres de l'association pourront alors changer d'idée. Selon la méthode démocratique ordinaire, nous devons tenir une réunion pour déterminer ce qu'ils désirent.

M. FISHER: J'aimerais proposer que le Comité recommande à la Chambre que le sergent d'armes accorde à M. Rodgers le droit d'utiliser les textes miméographiés des débats, les services postaux et les communiqués aux journaux, ainsi qu'un siège à la tribune au-dessus de la Chambre jusqu'à ce que le Comité ait l'occasion d'étudier la question à fond.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui nous presse tant?

M. WOOLLIAMS: Il s'agit d'une proposition. Je ne crois pas que le président soit autorisé à écarter une proposition.

Le PRÉSIDENT: Je pose simplement une question. N'ai-je pas le droit de poser une question? Nous pourrions ensuite mettre la motion aux voix.

M. FISHER: Permettez-moi de relire la proposition? L'objet de la proposition est de s'assurer que cet homme a au moins l'usage des facilités matérielles et le fait que nous lui accordions cet avantage n'en fera pas un membre de l'Association de la tribune des journalistes.

Je propose que le Comité recommande à la Chambre que le sergent d'armes accorde à M. Rodgers le droit d'utiliser les textes miméographiés des débats, les services postaux et les communiqués aux journaux, ainsi qu'un siège dans la tribune au-dessus de la Chambre jusqu'à ce que le Comité ait l'occasion d'étudier la question à fond. Je veux dire un siège à la tribune des journalistes.

M. CHRÉTIEN: J'appuie la proposition portant que M. Rodgers ait accès à la tribune et qu'il soit autorisé à se servir des textes miméographiés des débats et ait tous les privilèges accordés aux membres de la tribune des journalistes jusqu'à ce que son cas soit étudié.

M. FISHER: M. Cameron m'a demandé si je fournirais quelques explications au sujet de ma proposition.

M. Connelley, président de la tribune des journalistes, nous a informés que l'Association n'est pas prête actuellement à se faire entendre devant le Comité et qu'elle ne le serait peut-être pas avant trois semaines ou plus, en raison des circonstances.

Nous estimons que la motion de la Chambre vise à ce que cette affaire soit réglée le plus tôt possible. La fourniture des facilités matérielles ne se rattache en rien à la question des rapports de M. Rodgers avec l'Association de la tribune des journalistes. Je ne propose qu'un moyen temporaire à prendre jusqu'à ce que nous ayons pu étudier le cas à fond.

M. CAMERON (*High Park*): Il me semble que nous préjugeons cette région en prenant cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'hier à la Chambre on a déclaré la proposition contraire au Règlement.

M. CAMERON (*High Park*): Si par la suite vous décidez qu'il n'a pas droit aux privilèges, vous devrez révoquer votre décision.

M. OLSON: Hier la Chambre a accepté la proposition de M. Fisher portant que l'affaire soit renvoyée au Comité pour étude immédiate. Il est injuste que cette affaire soit en suspens depuis plus d'un an et que, pendant ce temps, un homme ait été privé de droits et de privilèges payés avec les deniers publics au profit de la tribune des journalistes. En remettant de régler la question on ne fait que décider en faveur d'une des parties en cause au détriment de l'autre. Si ce retard doit se prolonger, il faudra néanmoins lui accorder les droits et privilèges que ces installations permettent.

M. CAMERON (*High Park*): Si nous étudiions la résolution tout de suite je l'approuverais, mais dans ce cas nous sommes en train de mettre la charrue devant les bœufs et je ne suis pas d'accord.

M. FISHER: Les bleus sont les copies miméographiées du hansard que l'on fournit à toute personne qui siège à la tribune des journalistes; le service du courrier donne simplement droit d'y prendre place. Une personne peut siéger à la tribune des journalistes au lieu de siéger à celui du corps diplomatique où M. Rodgers est installé en ce moment. M. Rodgers n'a pas pour autant le droit d'avoir un pupitre à la tribune. On ne l'impose nullement aux membres de la tribune des journalistes.

M. OLSON: Il devrait avoir accès aux communiqués de presse également.

M. WOOLLIAMS: En justice il est élémentaire que pour toute cause qui doit passer devant les tribunaux on rende une ordonnance provisoire afin que l'affaire puisse se poursuivre sans inconvénient jusqu'à ce que l'audience ait lieu, et sous ce rapport je pense que la motion aurait pour effet d'appliquer les principes de la justice provisoire.

M. CAMERON (*High Park*): Vous parlez des injonctions provisoires. Or il s'agit ici d'un mandement.

M. WOOLLIAMS: L'ordonnance provisoire a pour objet de créer une situation où aucun tort ne peut être causé avant que l'affaire soit soumise au tribunal.

J'estime que cette motion ne peut causer du tort à personne.

M. CONNELLY: Puis-je prendre de nouveau la parole, monsieur le président? Il me semble, sauf votre respect, que M. Olson est en train de préjuger la question. Il a trouvé que la tribune des journalistes était en faute. Il n'a pas attendu de connaître notre opinion à ce sujet. Selon la proposition de M. Fisher on accordait à M. Rodgers des privilèges dont il ne bénéficie pas en ce moment bien qu'il dispose du service du courrier, qu'il ait un siège à la tribune du corps diplomatique et ainsi de suite. Il me semble que si on imposait M. Rodgers aux membres de la tribune des journalistes, et ce sera certainement le cas si cette motion est approuvée, on préjugerait la question et, à mon avis, il ne serait que raisonnable que le Comité entende ce que nous avons à dire à ce sujet. Vous ne savez pas ce que les membres de la tribune des journalistes en pensent. Vous supposez que tout ce que M. Rodgers vous a dit est exact. Il me semble que vous devriez d'abord entendre ce que nous avons à dire à ce sujet.

M. MACQUARRIE: Quels sont les privilèges prévus dans la motion de M. Fisher dont M. Rodgers ne bénéficie pas d'une façon ad hoc en ce moment?

M. FISHER: Ma motion vise à lui accorder le droit de recevoir dans son casier les copies miméographiées du hansard et les communiqués de presse, et de prendre place à la tribune avec les autres membres de la presse. Voilà ce que ce privilège comporte.

M. PENNELL: Sans vouloir préjuger la question, il me semble que le vieux dicton «cause remise, cause perdue» s'applique en l'occurrence. Je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que nous attendions une semaine. Si vous me permettez d'exprimer mon opinion, il ne faudrait pas remettre la question indéfiniment; mais, si nous attendons une semaine, les membres de la tribune des journalistes auront amplement le temps de préparer ce qu'ils veulent soumettre au Comité, de sorte que je propose que nous attendions une semaine. Étant donné que M. Rodgers est exclu depuis longtemps, cela ne devrait pas lui causer trop d'inconvénients.

Lorsque nous nous sommes occupés préalablement de l'affaire, j'ai cru comprendre qu'on n'était pas sûr que nous étions autorisés à nous en occuper. J'étais un nouveau député à l'époque, mais c'est ce que j'ai pu comprendre d'après les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

M. FISHER: Il ne s'agit pas d'attendre une semaine.

M. PENNELL: C'est moi qui le propose. Il me semble qu'on devrait leur accorder une semaine afin qu'ils puissent préparer leur dossier et ainsi personne n'aura d'objections à faire. Si nous devions nous occuper de l'affaire de la façon dont on vient de le proposer, nous nous trouverions dans une situation assez embarassante si, après avoir entendu les témoins, nous décidions qu'il devait s'en aller.

M. FISHER: Je vais retirer ma motion s'il est entendu que nous nous occuperons de l'affaire dans une semaine.

M. PENNELL: Je propose que nous nous en occupions définitivement dans une semaine et ainsi personne ne saura prétendre qu'on l'a court-circuité.

M. CHRÉTIEN: Je retire mon appui à la motion de M. Fisher.

M. CONNELLEY: Nous savons gré à M. Pennell du geste que sa proposition implique, mais il me sera néanmoins impossible d'assister à la réunion. Si vous pouviez reprendre l'affaire dans deux semaines le Comité de la défense sera de retour au Canada à ce moment-là. Le comité sera de retour le 24 novembre. Si vous pouviez vous réunir le 25 ou le 26, je vous en saurai gré.

M. OLSON: On s'est demandé si nous étions autorisés à nous occuper de cette affaire, or, je tiens à vous faire remarquer que nous en avons été saisis par la Chambre, ce qui nous autorise à nous en occuper.

M. PENNELL: Je n'ai pas accepté la conclusion auparavant, mais c'est ce que j'ai compris. Je ne dis pas qu'on est arrivé à la bonne conclusion, mais je vous fais tout simplement remarquer qu'on pourrait soulever la question de nouveau au cours de la réunion.

Mlle JEWETT: Est-ce que M. Fisher consentirait à retirer sa motion si la réunion pouvait avoir lieu le 25 novembre en la présence du président de la tribune des journalistes.

M. FISHER: Avons-nous la permission de nous réunir lorsque la Chambre siège?

Le PRÉSIDENT: Nous en avons le droit, la Chambre nous y autorise.

M. OLSON: J'ai une question à poser. Est-ce que le comité qui a étudié cette affaire lors de la dernière session a présenté un rapport?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas de rapport de ce comité. A moins que la Chambre nous autorise à nous procurer des exemplaires des comptes rendus des réunions de l'année dernière, nous ne pouvons pas nous en servir. Nous sommes obligés de reprendre toute l'affaire.

M. FISHER: Est-ce que les membres du Comité, y compris le président, conviennent que s'il le faut nous nous attaquerons à la question le 25 novembre et les jours suivants afin de la règler?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut. Il lui appartient d'en décider.

M. FISHER: Est-ce que tous sont d'accord?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que tous sont d'accord? Le Comité déside-t-il commencer le 25 novembre et poursuivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit règlée?

M. DROUIN: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

Assentiment.

M. KNOWLES: Il faudrait que quelqu'un propose que nous nous occuperons de cette affaire le 25 novembre.

M. FISHER: Je propose que nous nous occupions de cette affaire le 25 novembre.

M. PENNELL: Nous nous en occuperons définitivement le 25? Dans ce cas j'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que nous étudierons cette question le 25?

M. FISHER: Le 25 et les jours suivants, aussi longtemps qu'il le faudra.

Assentiment.

M. PENNELL: Ce sera un lundi, si je ne me trompe. Je ne tiens pas du tout à retarder l'affaire, mais je vous fais simplement remarquer que ce sera un lundi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons prendre connaissance de l'ordre de la chambre à ce sujet.

Le SECRÉTAIRE: Il y a deux autres ordres de renvoi qui intéressent le Comité.

Le 26 juillet il a été ordonné que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier la loi électorale du Canada, d'y apporter les modifications proposées par l'agent exécutif en chef et de faire rapport à la chambre de toutes les propositions relatives à ladite loi qu'il juge utiles.

Le vendredi 11 octobre 1963, il a été ordonné que le sujet du Bill C-26, loi modifiant la loi électorale du Canada, soit déféré au Comité permanent des privilèges et élections.

Le PRÉSIDENT (*Interprétation*): La motion de M. Leduc et que le comité a approuvée a trait à la question qui se rapporte en réalité à celle dont M. Castonguay doit s'occuper. Nous pourrions nous en occuper en même temps, de sorte qu'il y aurait peut-être avantage à attendre jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec M. Castonguay, car ainsi nous nous occuperions de la motion de M. Leduc en même temps, étant donné qu'elle serait incorporée au témoignage de M. Castonguay.

M. MACQUARRIE: Quelle question à l'ordre du jour aviez-vous à l'esprit lorsque vous avez convoqué la présente réunion?

Le PRÉSIDENT: La loi électorale, mais l'affaire de M. Rogers a surgi et nous avons décidé de nous en occuper d'abord pour nous en débarrasser et de passer ensuite à la loi électorale du Canada. Mais, comme aujourd'hui nous avons simplement remis l'affaire au 25, il va falloir commencer à étudier la loi électorale du Canada et demander à M. Castonguay de nous exprimer son opinion à ce sujet.

M. MACQUARRIE: Très bien. Cela m'intéresserait parce que je n'ai reçu ma convocation que quelques instants avant que la Chambre se réunisse.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu une réunion du comité directeur et nous avons décidé que nous pourrions nous occuper de la question demain si nous étions saisis de l'autre affaire aujourd'hui. Nous allons donc nous en occuper aujourd'hui, et nous pourrons l'étudier demain également, de même que dimanche et lundi. Vous aurez ainsi l'occasion d'étudier la question si vous le désirez. Je vais maintenant demander à M. Castonguay de prendre la parole.

M. N. J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Monsieur le président, messieurs, rien de nouveau n'a surgi depuis les dernières réunions du Comité des privilèges et élections tenues en 1960. Nous avons eu deux élections générales et la loi électorale du Canada a été mise à l'épreuve deux fois. J'ai donc un bill assez volumineux à vous soumettre, non seulement parce que la loi électorale du Canada a subi deux épreuves lors des élections générales, mais aussi parce qu'en 1960 j'ai promis au Comité d'étudier, de concert avec la division législative du ministère de la Justice, les dispositions de la loi électorale du Canada visant les amendes et les infractions afin quelles correspondent davantage au Code criminel revisé, et aussi afin de supprimer certaines des dispositions qui avaient le caractère de la dénonciation. Le Comité a revu la loi jusqu'à un certain point en 1960 et j'ai déclaré au cours de mon témoignage à cette époque qu'il faudrait peut-être jusqu'à six mois pour l'étudier à fond et en détail afin de pouvoir soumettre au comité des données utiles. Je l'ai promis officieusement, et vous trouverez les délibérations à ce sujet dans le fascicule 15 des procès-verbaux et témoignages du jeudi 26 mai 1960.

J'ai également incorporé à ce bill une revision des articles sur les amendes et les infractions de même que mes recommandations et propositions. Comme par le passé, j'ai préparé à votre intention, une enveloppe contenant un projet de loi que j'ai rédigé en français et en anglais, accompagné de notes explicatives. Celles-ci comprennent toutes les recommandations au sujet de modifications déterminées que j'ai faites dans mon rapport à l'Orateur après les élections générales de 1962 et 1963.

J'ai également mis dans l'enveloppe un exemplaire polycopié de mes rapports à l'Orateur de 1962 et 1963, de même qu'une codification administrative de la loi électorale du Canada. J'ai également ajouté à l'intention des membres du Comité les règlements de votation des forces militaires canadiennes.

(*Interprétation*): Je tiens également à soumettre à l'attention du Comité toutes les propositions et représentations que j'ai reçues à mon bureau depuis la dernière réunion du Comité en 1960. Il s'agit de propositions et de représentations qui ont été faites relativement aux modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la loi électorale du Canada et j'ai ici les documents originaux pour le Comité.

M. WOOLLIAMS: J'ai une question à poser. S'agit-il simplement de modifications à la loi ou faudrait-il la modifier totalement?

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela dépend du nombre et de l'importance des modifications. S'il y en a beaucoup, autant rédiger une nouvelle loi. Mais, si elles ne sont pas nombreuses, nous laisserons peut-être la loi telle qu'elle est.

M. PENNELL: Monsieur le président, d'après ce que je comprends,—M. Macquarrie voudra peut-être bien me dire si je me trompe,—M. Castonguay, lors de nos dernières réunions, a étudié la loi article par article, et le Comité a examiné les modifications proposées. Les modifications que M. Castonguay a rassemblées sont simplement d'ordre administratif et il se pourrait qu'il y ait certains articles qu'il a laissés de côté et que nous voudrons soumettre; dans

ce cas je suppose que nous devrons procéder de la même façon. Je pense que M. Macquarrie sera d'accord pour dire que cette méthode a donné de bons, très bons résultats la dernière fois que nous avons étudié la loi article par article.

M. MACQUARRIE: Oui, c'est exact; nous avons étudié la loi article par article et ligne par ligne.

M. PENNELL: Je prends peut-être beaucoup de temps étant nouveau venu, mais j'ai une dernière remarque à faire et ensuite je me tairai. Lorsque j'ai pris connaissance du compte rendu de la dernière réunion du Comité, il m'a semblé qu'on avait passé beaucoup de temps à discuter des listes permanentes. Il me semble que si vous vous proposez d'apporter des modifications d'ordre administratif à la loi actuelle, les listes permanentes rendront la loi actuelle et les modifications bonnes à mettre au panier.

Je pense que nous devrions décider si nous allons nous occuper des listes permanentes à cette occasion, ou si nous allons simplement étudier les modifications d'ordre administratif et autres à apporter à la loi actuelle, et laisser de côté les listes permanentes parce que, d'après ce que je comprends, elles représent un gros travail et il faudrait plus ou moins modifier la loi de fond en comble. C'est ce qui a été convenu lors de la dernière réunion. On a décidé qu'il serait peut-être prématuré d'étudier tous ces changements relatifs à la liste permanente avant de modifier la loi en vigueur. Je propose, très respectueusement, que nous décidions de cette question et que M. Castonguay nous dise ce qu'il pense des listes permanentes à cette occasion. Merci monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité désire que M. Castonguay nous dise ce qu'il pense des listes permanentes, ou non?

Assentiment.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, j'ai déjà témoigné au sujet des listes permanentes. Le voyage que j'ai fait dernièrement en Australie et en Nouvelle-Zélande a confirmé plus ou moins ce que j'ai dit à ce sujet. Ce que j'ai pu constater pendant ce voyage de très courte durée confirme ce que j'ai dit.

Plusieurs députés ne s'en rendent pas compte, mais nous avons déjà utilisé une liste permanente au Canada. Jusqu'en 1919, la liste utilisée était celle qu'on avait employée au cours des dernières élections fédérales, et il était prévu alors qu'on la modifierait et qu'on la reviserait après la tenue des élections fédérales.

En 1934, le Parlement adoptait la loi du cens électoral qui était une sorte de liste permanente. La liste maîtresse a été préparée en octobre 1934 et il y eut une période de revision en juin 1935 en vue de l'élection qui devait être tenue en octobre. Après les élections, les membres de tous les partis ont décidé à l'unanimité que la liste n'était pas satisfaisante et qu'on reviendrait à l'ancienne méthode de la compilation des listes.

J'ai remarqué qu'en Australie,—et je tiens à le signaler à votre attention,—la grande difficulté, non seulement partout en Australie mais ailleurs également, consistait à maintenir à jour les listes permanentes. En Australie, l'enregistrement est obligatoire. De plus, dans les régions métropolitaines on procède à une revision annuelle de porte en porte. Dans les régions rurales, on a adopté une certaine méthode pour tenir les listes à jour. La liste des électeurs compte environ six millions de noms. Le Comité sera sans doute étonné d'apprendre que le nombre des changements d'adresse dans un an, le nombre d'opérations requises pour consigner dans la liste les noms des électeurs qui ont atteint 21 ans, le nombre des opérations requises pour rayer le nom des personnes décédées, tous ces changements s'élèvent à 1,600,000 par année.

Signalons en passant que deux millions et demi de personnes touchent l'allocation familiale au Canada et qu'il se produit environ 600,000 changements d'adresse par année à ce sujet. Ces chiffres sont dignes de foi parce que, comme tout député le sait, si une enveloppe renfermant un chèque d'allocation familiale est livrée à une mauvaise adresse, même si le destinataire est vivant, l'enveloppe doit être retournée au bureau régional afin que la liste maîtresse soit rectifiée à ce bureau et le changement d'adresse noté. Ainsi, ces chiffres sont assez près de la réalité.

Certaines gens estiment que grâce aux énumérateurs provisoires et aux calculatrices, cette tâche est assez facile. Je suis tout à fait d'accord avec eux, mais en définitive ce n'est pas si facile parce qu'il faut faire ingérer à ces calculatrices les renseignements relatifs aux changements d'adresse et il n'existe ni machine ni dispositif, que je sache, qui puisse alimenter la calculatrice à chaque maison. Ces renseignements doivent être recueillis par les énumérateurs ou les préposés à la revision, ou par quelques moyens analogues.

J'ai constaté que l'une des meilleures méthodes, quand il s'agit de listes permanentes, consiste à décentraliser les tâches au point où l'on n'a plus qu'un directeur permanent du scrutin, aidé de quelques adjoints permanents. Le directeur du scrutin occupe en permanence dans l'arrondissement électoral un local dont la superficie est d'environ 800 pieds carrés. Il est autorisé à nommer d'autres énumérateurs ou d'autres préposés à la revision, et il fait annuellement la tournée de toutes les maisons, accomplissant ainsi une revision compète une fois par année, pour voir si les gens qui figurent sur la liste occupent toujours le même domicile et si leur adresse est la même que celle qui figurait sur la liste de l'année précédente.

En Australie, on a un directeur général des élections, un directeur électoral du Commonwealth, chargé de l'élection dans chaque État, et un directeur permanent du scrutin, secondé par des aides. Dans les régions métropolitaines, le directeur du scrutin est autorisé à nommer des préposés à la revision.

Étant donné que le système revêt certaines caractéristiques obligatoires en Australie, on pourrait s'attendre qu'il y ait peu de changements à apporter à la revision. Mais j'ai obtenu des chiffres relatifs à certains arrondissements électoraux qui sauront sans doute intéresser le Comité. Prenons le cas d'un district électoral d'environ 39,000 électeurs.

Monsieur le président, dans chaque district électoral, il incombe au directeur du scrutin de diviser le district électoral en subdivision et, en Australie, les subdivisions ont entre 2,000 et 12,000 électeurs. Une fois par année, le préposé à la revision,—et je parle de régions métropolitaines, il s'agit ici d'un arrondissement urbain,—organise une tournée, c'est-à-dire qu'un préposé à la revision est assigné à une rue et est muni de cartes. Ce sont des cartes relatives aux habitations et, comme vous le constaterez, chaque carte porte l'adresse d'un logis et le nom des personnes qui y demeurent. Ces renseignements sont de l'année précédente.

Les préposés à la revision font une rue et, à leur retour, remettent les cartes au directeur du scrutin. Les préposés ne sont nullement autorisés à rayer ou à ajouter un nom; ils vérifient tout simplement si les gens dont le nom figure sur la carte demeurent toujours au même endroit ou si d'autres personnes occupent maintenant les lieux.

En Australie, la loi prescrit qu'on doit s'inscrire dans les 21 jours si l'on a changé de lieu de résidence; ainsi, celui qui a déménagé dans un autre district électoral doit, dans les 21 jours à compter de la date à laquelle il a élu domicile dans le nouveau district électoral, se faire inscrire dans ce nouveau district électoral.

Quand les cartes reviennent au préposé à la revision, celui-ci envoie une belle lettre à l'électeur en cause. C'est une lettre circulaire par laquelle avis est donné à la personne qui est censée ne pas s'être conformée aux dispositions de l'article 42(2) de la loi électorale du Commonwealth. Cette lettre, je le répète, est adressée à l'électeur et se lit ainsi qu'il suit:

Règlement 18

Formule 14

COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE

La loi électorale du Commonwealth

État de la Nouvelle-Galles du Sud Division électorale de

AVIS À UNE PERSONNE CENSÉE NE PAS S'ÊTRE CONFORMÉE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 42 (2) DE LA LOI ÉLECTORALE DU COMMONWEALTH

À .....

.....

Nous vous faisons savoir par la présente que le ..... vous étiez autorisé à faire porter votre nom sur la liste électorale de la subdivision de ..... et que, apparemment, votre nom n'y a pas été porté dans le délai de vingt et un jours à partir de la date à laquelle vous étiez ainsi autorisé à le faire porter sur ladite liste; en conséquence, je présume que vous avez enfreint les dispositions de l'article 42 (2) de la loi électorale du Commonwealth. (REMARQUE: Les dispositions dudit article sont énoncées au verso.)

Une contravention commise en vertu de cet article est passible d'une amende aux termes de la loi électorale du Commonwealth de dix shillings pour une première infraction et d'au moins dix shillings et d'au plus deux livres pour toute infraction subséquente.

Vous avez le choix de régler cette présumée contravention chez le directeur électoral du Commonwealth de l'État (évitant ainsi les frais de cour) ou devant un tribunal à juridiction sommaire.

Si vous désirez régler l'affaire chez le directeur électoral du Commonwealth, vous devez remplir et signer en présence d'un témoin, qui est électeur, ou d'une personne qualifiée comme électeur du Commonwealth, la formule de consentement au bas de la présente et me l'adresser ou me la livrer au plus tard le.....

Si vous voulez répondre à l'allégation, vous pouvez me faire parvenir ou me livrer, au plus tard à la dernière date précitée, une déclaration utilisant à cet effet la formule imprimée au verso de la formule de consentement exposant tous les faits relatifs à l'affaire.

Si les renseignements que vous donnerez en réponse à l'allégation sont jugés satisfaisants, aucune mesure supplémentaire ne sera prise de notre part et aucun autre avis ne vous sera adressé.

S'il est décidé de poursuivre l'affaire et si vous avez signifié dans le délai requis votre consentement de régler l'affaire chez le directeur électoral du Commonwealth, celui-ci tiendra compte de votre déclaration.

Si vous n'avez pas consenti dans le délai prescrit que l'affaire soit réglée chez le directeur électoral du Commonwealth, votre déclaration (s'il en est) sera transmise au tribunal qui s'occupera de votre affaire.

.....

Directeur régional du scrutin pour la Division précitée

Date ..... *Adresse* —

Cette formule est adressée à chaque électeur et recueillie par les préposés à la revision lors de leur tournée.

J'ai demandé si l'on avait établi des données statistiques en Australie montrant combien de noms d'électeurs sont recueillis de cette façon, et j'ai demandé qu'on m'en fasse part dans le cas d'un district moyen. On m'a fourni des chiffres intéressant le district électoral de Brisbane dans l'état du Queensland. Ce district électoral compte 39,172 électeurs, et 2,021 ne se sont pas inscrits dans les 21 jours. On a reçu 1,387 réponses à cette formule dont je vous ai donné lecture. 634 n'ont pas répondu dans le délai prescrit. Un autre avis leur a été envoyé. Sur 2,021, 1,300 ont consenti à ce que l'affaire soit réglée chez le directeur électoral du Commonwealth plutôt que devant les tribunaux; 869 ont fourni une raison valable pour ne pas s'inscrire dans le délai requis et, dans leurs cas, la plainte a été retirée; les raisons invoquées par 431 personnes ont été jugées irrecevables et seul le directeur électoral du Commonwealth a pu régler leurs cas. Celui-ci s'est occupé de 431 cas, et il a imposé une amende minimum de dix shillings à 428 électeurs, retirant la plainte dans trois cas. Il n'imposa aucune amende dans trois cas, 400 payant l'amende; une cause a été remise à plus tard; deux ont été rayées; 25 révoquées, 198 sommations ont été délivrées, enjoignant les intéressés à comparaître en cour; il y a eu 160 condamnations, aucune fin de non-recevoir, 20 retraits, 14 sursis pour signification, et quatre non entendues.

Souvenons-nous que l'inscription est obligatoire, qu'il s'agit d'un district électoral comprenant 39,172 électeurs, qu'un certain nombre d'électeurs s'inscrivent d'eux-mêmes—ce qui ne veut pas dire que tous le font—bien que je n'aie pas les chiffres relatifs aux changements qui se sont produits cette année-là, les préposés à la revision ont recueilli 2,000 noms, sans compter ceux, dont j'ignore le nombre, qui se sont inscrits dans le délai de 21 jours.

Je me suis penché aussi sur un autre élément très important, à savoir les frais d'administration.

Je vous ai dit tantôt qu'il y avait un directeur général permanent des élections, un directeur électoral du Commonwealth, un directeur permanent du scrutin et son adjoint. Le personnel permanent, choisi et nommé par la Commission du service public, semblable à notre Commission du service civil, compte, au total, 319 employés. Les traitements annuels s'élèvent à £415,170, ce qui représente $998,900 en monnaie canadienne,—soit pour 122 districts électoraux. Voilà pour le personnel permanent.

Les traitements des préposés à la revision et les frais estimatifs d'administration relativement aux préposés à la revision, qui sont des employés occasionnels choisis par le directeur du scrutin,—et on peut en compter jusqu'à quatre, soit la moyenne par district électoral, dans les arrondissements urbains,—s'établissent à £50,000. Les frais intéressant les agents électoraux pour les arrondissements ruraux s'élèvent à £3,000, soit $7,800, et, y compris le £50,000, le montant atteindrait à peu près $100,000 en monnaie canadienne. Voilà pour les frais d'administration.

Je tiens à signaler que ces frais ne comprennent pas le coût de l'impression des bulletins ni celui de la tenue du scrutin; c'est uniquement ce qu'il en

coûte pour que le personnel permanent et les préposés à la revision mettent la liste à jour.

Je vous ai dit qu'il y avait 121 districts électoraux. J'en ai visité au moins sept à huit et j'ai constaté que les bureaux des directeurs du scrutin ont une superficie moyenne de 800 pieds carrés. Le local du directeur électoral du Commonwealth a une superficie d'environ 3,000 pieds carrés. Cela vous donne une idée des frais d'administrations en Australie, et c'est là un élément très important.

L'INTERPRÈTE: Voici la question posée par M. Paul:

M. Castonguay, pourriez-vous nous donner une idée du coût de la préparation de la liste dans le cas d'une élection fédérale au Canada?

Voici la réponse fournie par M. Castonguay:

Y compris la rémunération des énumérateurs, les frais d'impression et la révision de la liste des votants dans le cas de chaque élection fédérale, les dépenses totales seraient de l'ordre de 8 million de dollars.

L'INTERPRÈTE: M. Drouin a posé la question suivante:

Avez-vous calculé ce qu'il en coûterait pour préparer une liste permanente au Canada?

M. Castonguay a répondu:

Aucune enquête générale n'a été effectuée à ce sujet.

L'INTERPRÈTE: M. Castonguay a déclaré:

Je n'ai pas, je le répète, étudié en détail la question des frais pertinents; toutefois, je puis vous dire ce que j'en pense. Tout dépend du nombre des révisions de la liste. En Australie, l'inscription est obligatoire et, pourtant, on estime qu'une révision de la liste électorale s'impose une fois par année.

Au Canada, sans inscription obligatoire, j'estime qu'il nous faudrait deux révisions, particulièrement dans les centres urbains, l'une au printemps, l'autre à l'automne; dans les villes où les déménagements ont lieu en mai et en septembre, il nous faudrait probablement effectuer une révision en mai et une autre en septembre.

Toutefois, si nous avions l'inscription obligatoire et si cette inscription était prévue par la loi au Canada, je crois que nous pourrions nous en tirer avec une révision par année.

M. CASTONGUAY: Il existe d'autres moyens pour maintenir la liste à jour.

J'ai assisté récemment à une réunion intéressant l'administration électorale, à Pittsburgh. Assistaient à cette réunion vingt directeurs d'élection et vingt professeurs de sciences politiques. Le colloque a duré trois jours et nous avons eu l'occasion de discuter des listes permanentes avec tous les administrateurs des élections des divers États. Dans le cas d'un État, lorsqu'une personne signifie au bureau de poste son changement d'adresse, un double de cet avis est transmis au registraire qui prend ainsi connaissance du changement d'adresse de l'électeur. Il envoie alors quelqu'un à cette adresse, afin de savoir s'il s'agit d'un changement de domicile temporaire ou permanent. Cette liste sert à renseigner. Mais cela dépend du nombre de moyens que le Parlement prend pour tenir la liste à jour, en plus de la sollicitation à domicile.

J'ai constaté aux États-Unis un autre moyen qui semble être de pratique courante. Si, après une élection, on s'aperçoit qu'un électeur n'a pas voté aux deux dernières élections, on l'avise par lettre recommandée que son nom figure sur une liste d'électeurs interdits et qu'il ne peut voter de nouveau à moins de se faire inscrire une seconde fois.

M. KNOWLES: C'est une bonne formule.

M. CASTONGUAY: J'ai constaté qu'elle était en pratique à Los Angeles. Le directeur des élections m'a dit que, le lendemain des élections, on retranchait de la liste 24 p. 100 des noms, ce qui veut dire que le jour du scrutin, 24 p. 100 de la liste est nulle. Il est difficile d'évaluer le coût d'une formule semblable pour le Canada.

Si le Parlement estimait comme moi qu'il nous faut deux révisions annuelles, celles-ci coûteraient chacune quatre millions de dollars par année.

M. DROUIN (*Interprétation*): Cela veut-il dire qu'une révision complète en coûte autant aujourd'hui?

M. CASTONGUAY: Vous avez donc deux révisions annuelles dont le coût minimal serait de 4 millions. En Australie, 122 circonscriptions électorales coûtent 120 millions de dollars, et nous en avons davantage. Notre personnel permanent coûterait à lui seul environ 2.5 millions de dollars. Je ne sais pas à combien s'élèverait la location de tant de locaux, mais le chiffre serait considérable. Les bureaux que j'ai vus en Australie n'étaient pas de petites bicoques cachées, mais de bons bureaux bien aménagés sur l'artère principale. La plupart des membres peuvent imaginer ce que coûteraient annuellement des bureaux d'un espace global de 800 pieds carrés dans le centre de la ville.

Monsieur le président, pour tout résumer, il me semble que la première chose à faire est de dresser la liste principale, ce qui signifie que chaque électeur aurait à signer une carte de demande au lieu d'avoir recours à notre organisation électorale actuelle: l'énumérateur va de porte en porte et obtient les renseignements de l'électeur ou du concierge ou de celui qui va ouvrir. Il faudrait qu'au Canada nous établissions une liste principale, ce qui veut dire que chaque électeur demanderait par écrit à être porté sur la liste des électeurs. Les premiers frais s'éleveraient à 10 millions de dollars.

En ce moment, le personnel de mon bureau compte 18 employés, mais cette formule nécessiterait un personnel permanent d'au moins 700 employés. Les traitements sont peu élevés en Australie, et je ne suggère pas que mon traitement soit abaissé au niveau de celui du directeur général des élections en Australie, qui est de $9,000. Les traitements des autres membres du personnel sont proportionnés. Vous pouvez ajouter un tiers aux traitements en Australie et vous serez assez proche de l'échelle canadienne.

La dépense suivante serait celle de l'impression des listes. En Australie elles sont publiées tous les ans et distribuées à grands frais à tous les partis.

M. DROUIN (*Interprétation*): Avez-vous dit un ou deux millions de dollars pour les traitements en Australie?

M. CASTONGUAY: J'ai dit un million pour l'Australie, mais j'ai augmenté le chiffre à deux millions et demi, parce qu'ils ont 122 circonscriptions, tandis que nous en avons 263; et c'est un chiffre minimal. Il nous faudrait avoir le président d'élection, les secrétaires d'élection, etc., dans ce pays, afin que le minimum de base soit de deux millions et demi, et, en raison de la différence dans l'échelle des traitements, il faudra sans doute augmenter ces chiffres.

M. GREENE: Monsieur Castonguay, est-ce que l'inscription et la liste produites d'après cette méthode servent à d'autres fins, comme par exemple, l'inscription nationale, l'économie, etc.?

M. CASTONGUAY: Uniquement à des fins électorales.

M. GREENE: Y a-t-il une raison sérieuse de les utiliser uniquement à ces fins?

M. CASTONGUAY: On a constaté que, lorsque les listes servaient à d'autres fins, le résultat n'était pas satisfaisant. En Australie, elles ne servent qu'aux élections et ne comportent pas d'avantages complémentaires.

M. CAMERON (*High Park*): Servent-elles aux élections municipales ainsi qu'aux élections nationales?

M. CASTONGUAY: En Australie, elles sont utilisées uniquement dans les intérêts du Commonwealth, pour les élections nationales, mais il y a quatre États qui partagent les listes communes avec le fédéral. Elles ne sont pas utilisées à l'échelle municipale; seulement à l'échelle de l'État et du Commonwealth.

M. MORE: Monsieur le président, puis-je me permettre de vous demander si ce ne serait pas une économie de temps et un avantage pour le Comité et pour M. Castonguay, de demander à celui-ci de nous donner un rapport écrit contenant ces renseignements? Nous pourrions alors avant de prendre des décisions étudier le rapport et poser des questions en nous inspirant de ce rapport. C'est bien intéressant de siéger ici, mais il me semble que c'est une perte considérable de temps et je puis entrevoir de longues sessions infructueuses. Si M. Castonguay nous présentait un rapport sommaire de ce qu'il a vu en Australie, nous pourrions l'étudier et poser des questions en fonction de ce rapport. Je pense que c'est une façon plus efficace d'aborder le problème.

M. MOREAU: Il existe un deuxième problème, un véritable problème. Le Comité tiendra de longues réunions, je pense, et même un très grand nombre de réunions, ce qui occasionnera aux membres du Comité un travail considérable. Il me semble que nous devrions nous réunir dans une salle dotée d'un service d'interprétation simultanée, afin de réduire de moitié la durée des discussions; j'estime que c'est indispensable. Je ne sais ce qu'en pensent les autres membres; mais, comme je comprends les deux langues, je trouve fastidieux d'avoir à écouter les exposés deux fois, quelle que soit la langue utilisée en premier lieu. J'insiste donc pour que la prochaine réunion se tienne dans une telle salle.

M. CHRÉTIEN: Je suis du même avis.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne la présentation d'un rapport, il me faudrait de quatre à cinq mois pour en rédiger un qui soit convenable, surtout un rapport de mes observations en Australie; ce serait trop exiger de moi. Cependant j'ai ici un mémoire du directeur général des élections en Australie qui donne un bref aperçu des détails. Pour ma part, un rapport exposant mon point de vue me demanderait un temps considérable. Le but premier de ma mission en Australie n'était pas la préparation de la liste premanente, il s'agissait d'en étudier la répartition. Je n'ai examiné la liste permanente que comme un à-côté; j'étais intéressé aux bureaux électoraux du Commonwealth. Évidemment, j'ai examiné la liste électorale, mais je n'en ai pas fait une étude approfondie; cependant, j'ai étudié à fond leurs méthodes de répartition.

Les autres points de vue ou observations dont je pourrais vous faire part sur la situation en Australie ne demanderaient que quatre ou cinq minutes de votre temps.

Je pense que ce qui intéresse particulièrement le Comité en ce moment c'est le coût d'une liste électorale permanente ou continue. Mettons qu'il en coûterait au départ au moins 10 millions de dollars pour établir la liste principale. Il en coûterait au moins 8 millions par année pour reviser la liste. Ce chiffre vaut pour deux révisions par année, si le Parlement acceptait deux révisions. Un autre élément de dépense serait les traitements permanents d'environ 700 fonctionnaires de l'État qui coûteraient au moins deux millions et demi de dollars. On peut donc voir que les dépenses minimums s'élèvent à 10 millions de dollars par année. Vu leur nature, je ne puis vous donner le

chiffre approximatif des autres dépenses; elles comprennent les frais de bureaux dans chaque circonscription électorale et les frais d'impression d'une liste.

A mon avis, bien que je puisse être complètement dans l'erreur, nous devons, pour trois raisons, établir une liste électorale permanente. Je ne donne pas ces raisons strictement par ordre d'importance. D'abord, depuis quelques années, on semble préconiser une période plus courte entre les élections, ce qui est impossible avec notre régime actuel. Si cela est vraiment notre désir, alors nous devons adopter la formule des listes électorales permanentes.

Une deuxième raison serait de donner aux électeurs absents plus de facilité d'exercer leurs droits de suffrage. En 1960, le Parlement a institué les bureaux provisoires de votation à l'intention de chacun. Je pense que c'est aux élections de 1962 que les électeurs se sont prévalus de ce droit pour la première fois, alors que 98,000 électeurs environ ont exercé leurs suffrages dans des bureaux provisoires de votation. Lors des dernières élections, le chiffre est descendu à 85,000. Le Parlement n'a pas encore trouvé de solution pour donner le droit de vote aux malades ou à ceux qui doivent s'absenter à cause de leurs affaires.

Veuillez m'excuser d'utiliser des chiffres qui s'appliquent à l'Australie, mais ce sont les seuls chiffres détaillés que je possède. Dans ce pays, 10 p. 100 des électeurs votent d'après le régime de votation pour les absents et aux bureaux provisoires de votation. Ces mesures sont nécessaires où le vote est obligatoire. Non seulement l'inscription est obligatoire, mais aussi l'exercice du droit de vote et, par conséquent, le régime de votation pour les électeurs absents.

La troisième raison c'est que ce régime permettrait une plus grande uniformité et, alors, il est possible que les listes permanentes intéressent les gouvernements provinciaux qui désirent peut-être établir des listes communes avec nous, listes qui serviraient à deux niveaux du gouvernement. Cela ne représenterait pas une économie, mais amènerait une plus grande uniformité. J'ai souvent entendu dire au cours des dernières années que l'énumération se fait en double. Nous avons eu de nombreuses élections, tant provinciales que fédérales et l'on a demandé pourquoi une liste commune ne serait pas établie aux deux niveaux, le provincial et le fédéral. Si ces listes permanentes étaient établies, cela pourrait amener une certaine participation provinciale.

C'est tout le témoignage que je désire rendre, mais je répondrai volontiers à vos questions.

D'après les entretiens que j'ai eus avec les directeurs d'élections de Nouvelle-Zélande, d'Australie et des États-Unis, rien ne semble prouver qu'une liste permanente serait plus précise le jour du scrutin que le genre de liste que nous utilisons. Je crois que le Comité s'expose à une grande déception en espérant que, le jour du scrutin, une liste permanente sera plus précise que la liste actuellement en usage. C'est là mon point de vue après les entretiens précités. Nos listes actuelles ne sont peut-être pas aussi exactes, parce que les occupations n'y sont pas indiquées de façon aussi précise que sur une liste permanente, mais sous les autres rapports notre régime actuel est aussi précis. En 1955, la liste permanente a été beaucoup critiquée, parce que dans les régions rurales nous avions une liste fermée. Les membres du Comité qui représentent des constitutions rurales savent qu'il existe un régime d'attestation ou d'assermentation qui permet à un électeur rural de voter. Avec la liste permanente, aucune disposition ne permet à qui que ce soit au monde d'exercer son droit de vote si son nom n'est pas sur la liste; elle serait inopérante. Si les membres du Comité jugent qu'il serait désirable d'avoir une liste permanente parce qu'elle serait plus précise, je pense qu'ils font erreur. Mon prédécesseur m'a dit qu'une liste fermée dans les régions rurales avait été la cause du grand fiasco de 1935.

Personne n'avait été averti du nombre de gens qui étaient déménagés dans la circonscription ou qui en étaient sortis. Personne n'avait été informé des décès survenus. La liste a été fermée en juin, les élections ont eu lieu en octobre et personne, dans les villes ou dans les campagnes, n'a pu voter si son nom n'était pas sur la liste. La véritable raison pour laquelle cette liste a fait défaut, c'est que le Parlement n'a adopté que la moitié du régime, il a adopté le titre, mais non les organes. Pour le faire fonctionner, il aurait fallu effectuer une révision annuelle dans les régions urbaines, en passant de porte en porte; faute de quoi on crée le même problème qu'en 1935.

M. OLSON: Monsieur le président, puis-je demander à M. Castonguay ce qu'il pense de ces listes partielles utilisées par l'une des provinces, et peut-être par d'autres? L'organisation nécessaire à l'établissement de liste coûte fort cher au gouvernement fédéral. Je sais que la liste partielle n'est pas complète, mais elle assure une certaine protection; elle permet à l'électeur de se faire inscrire même s'il n'était pas chez lui lorsque l'énumérateur est passé. De plus, dans les régions urbaines, cette liste ne vise pas uniquement à établir les subventions de capital par personne; elle existe aussi pour d'autres raisons.

Pour délimiter les bornes des circonscriptions aux fins d'une liste permanente et pour adopter des subdivisions communes à cette même fin, il est essentiel que toutes les listes permanentes soient dressées à la même époque. Il y a des municipalités qui ont des élections tous les ans; d'autres en ont moins souvent. Les municipalités où existe une organisation et qui fournissent les fonds nécessaires à l'établissement d'une liste complète, font tous les ans la vérification à chaque domicile. Cette liste serait-elle acceptable aux fins des élections fédérales?

M. CASTONGUAY: Nous avons eu une expérience de ce genre, avant les élections de 1920, alors qu'on a employé après l'avoir révisée en vue du scrutin fédéral la liste qui avait servi aux élections provinciales précédentes. Cela n'a pas été trop satisfaisant, car on a constaté qu'en certains cas, l'élection la plus récente remontait à 14 mois ou deux ans plus tôt, et la liste se trouvait périmée. Il me semble donc que nous n'avons qu'un choix: c'est que deux paliers de gouvernement amalgament leurs rôles. Ce n'est pas tout de dire que des calculatrices électroniques produiront des listes pour les élections municipales, provinciales ou fédérales. Ces machines devront être alimentées au moyen de renseignements obtenus par des énumérateurs. Or, ce serait trop exiger des énumérateurs que de leur demander d'obtenir les détails nécessaires aux trois listes électorales, comme les renseignements sur le domicile, par exemple. Nous avons déjà des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires pour le scrutin fédéral. Ce sera bien plus difficile si on ajoute d'autres exigences. Lorsqu'on établit une liste conjointe, comme en Australie, par exemple, les frais sont absorbés en grande partie par le gouvernement fédéral. Dans ce pays, les quatre États ont consenti à utiliser une liste conjointe, sans qu'il leur en coûte d'argent. Mais ils ont également accepté les conditions du droit de vote exigées aux élections fédérales du commonwealth.

Il faudrait en venir à une entente avec les provinces, afin d'obtenir l'uniformité quant aux conditions du droit de vote. Par exemple, dans les quatre provinces suivantes: le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, l'âge minimum des votants est fixé à 18 ans dans les deux premières provinces, et à 19 ans dans les deux autres. Il n'y a pas uniformité. Dans les six autres provinces, la limite d'âge est fixée à 21 ans. Certaines provinces exigent deux années de domicile dans la province avant d'accorder le droit de vote provincial. Au niveau municipal, certaines municipalités n'accordent le droit de vote qu'à certaines catégories d'électeurs, les propriétaires de biens fonciers, par exemple. Pour être bref, je dirai que, à mon avis, il est possible d'établir une liste conjointe aux deux paliers, provincial et fédéral,

pourvu qu'on obtienne l'uniformité des conditions du droit de vote et des conditions relatives au domicile. Les autres problèmes pourront être résolus.

M. OLSON: Y a-t-il eu des provinces qui auraient uniformisé leurs exigences?

M. CASTONGUAY: Pas que je sache, et je reste en communications très suivies avec les directeurs électoraux des provinces. Certains estiment l'uniformisation souhaitable, mais ils ne parlent pas au nom de leur gouvernement. Ils trouvent simplement que ce serait une excellente idée.

M. MOREAU: M. Castonguay a laissé entendre qu'on envisagerait peut-être deux révisions par année à cause du fait que l'enregistrement n'est pas satisfaisant. Ne pourrait-on substituer à l'une de ces révisions les changements d'adresses postales, les renseignements fournis par les compagnies de téléphone, d'électricité et des autres services, qui feraient part à l'officier rapporteur de tout changement de domicile?

M. CASTONGUAY: Le gouvernement de la Colombie (en Amérique du Sud) m'a demandé de lui aider à résoudre les problèmes électoraux de ce pays. On y a une liste permanente. Vous vous souvenez des émeutes qui ont eu lieu dans plusieurs pays de l'Amérique du Sud, et qui ont fait de 2,000 à 8,000 morts en trois jours? En Colombie, l'enterrement doit se faire dans les 24 heures qui suivent le décès, et il faut obtenir un certificat signé par un notaire pour procéder à l'enterrement. Le notaire, à son tour, est censé aviser le registraire, qui lui, retire les cartes des décédés. Les émeutes sudaméricaines ont eu lieu en mai ou juin 1949. La ville de Bogota compte 500,000 habitants. On a informé le registraire de ce pays qu'il y avait eu environ 25 décès en mai, 34 en juin, et disons 27 en juillet. Le nombre n'a jamais été supérieur à 34. On s'attendrait que la moyenne des décès, dans une ville de 500,000 habitants, atteindrait environ 50 par mois; mais elle n'a jamais dépassé 30. Ce qui veut dire que lorsque d'autres ministères fournissent des données sur la mortalité, elles ne sont jamais trop exactes. Et certains croient qu'on peut compter sur ces données pour garder notre liste à jour. Le Comité a déjà exprimé, dans le passé, l'opinion que les employés des postes pourraient collaborer à cet égard tout en faisant leur travail.

On a tenté d'appliquer cette idée en Australie, mais on l'a abandonnée en 1947. Le syndicat des facteurs n'aimait pas cet arrangement, le ministère des Postes non plus, et les directeurs des élections non plus. J'ai en main toute une série de lettres sur la question. L'Australie a laissé tomber cette idée. Les facteurs trouvaient qu'ils n'étaient pas suffisamment rémunérés et que, de plus, ils avaient suffisamment à faire de livrer le courrier, qu'il fallait arrêter à chaque maison sans nécessité, et qu'ils feraient ce travail en même temps que la livraison du courrier seulement si on leur accordait des congés pour compenser.

Donc, pour simplifier la question: la division des élections avait demandé aux facteurs de faire ce travail; ces derniers ont dit qu'il faudrait qu'ils le fassent au temps qui leur conviendrait, et ce n'était pas satisfaisant.

M. MOREAU: Je ne dis pas que c'est la meilleure manière de garder la liste à jour; il ne s'agirait que d'aider un officier rapporteur permanent qui ramasserait les cartes de changement d'adresse des bureaux de poste, qui recevrait les renseignements des compagnies d'électricité sur les changements d'occupants, des compagnies de téléphone et d'autres agences, qui l'informeraient de tout changement à leur liste. Étant donné que ces renseignements seraient fournis bénévolement, ils ne seraient pas nécessairement complets.

M. CASTONGUAY: Ce que vous proposez a du bon pour ce qui est des changements d'adresse fournis par le bureau de poste. Mais c'est une autre question que de demander des renseignements aux compagnies du téléphone

ou d'électricité. Ces compagnies ont des quantités énormes de modifications à apporter à leurs listes de clients. Pour fournir ces renseignements, les employés seraient obligés de repasser toutes ces listes et la somme de travail deviendrait si volumineuse qu'elle deviendrait impraticable. J'estime que la seule solution, à part le porte-en-porte, serait d'obtenir les changements d'adresse des services municipaux. On pourrait ainsi obtenir l'uniformité. Il serait absolument irréalisable d'avoir à demander ce travail aux services de l'annuaire du téléphone, du bottin *Might* et à tout autre service public.

Mlle JEWETT: Comme c'est le moment d'ajourner, je vais garder mes questions pour la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question sur la liste permanente? Je me souviens qu'on avait une liste permanente dans la province de Québec en 1935. Mon nom y paraissait à trois endroits. Il est vrai que j'avais déménagé plusieurs fois. On n'avait jamais fait les corrections. Voilà pourquoi la liste était plus longue qu'elle aurait dû l'être.

M. KNOWLES: Avez-vous voté chaque fois de la même façon?

Le PRÉSIDENT: J'étais trop connu pour voter plus d'une fois.

Mlle JEWETT: A quand la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Nous avons examiné la liste. Pour gagner du temps, il faudrait que nous nous réunissions dans une salle où on a les installations de traduction simultanée. La salle en question est occupée les jeudi et vendredi matins, mais nous pourrions y siéger l'après-midi ou le soir. Le seul jour où nous puissions avoir la salle est le mardi. Il faudra nous préparer à abattre beaucoup de besogne, car il y a beaucoup à faire. Si vous n'êtes pas opposés à l'idée, nous devrons peut-être siéger deux ou trois fois par jour. Nous pourrions occuper la salle 308 mardi matin, et profiter des installations de traduction, de même que jeudi dans l'après-midi et le soir; nous pourrions aussi nous réunir vendredi, soit l'après-midi ou le soir, pendant les séances de la Chambre. C'est au Comité de décider. Je vais demander au comité directeur d'étudier la question.

M. MORE: Le Comité ne voudra sûrement pas siéger jeudi et vendredi dans la soirée, alors qu'on étudiera les prévisions de dépenses.

Le PRÉSIDENT: A vous de décider. La situation est pressante.

Mlle JEWETT: Il faut donc que ce soit mardi prochain!

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 1963

CONCERNANT

LA QUESTION DES DROITS DE M. RAYMOND SPENCER RODGERS ET LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Raymond Spencer Rodgers et M. Nelson Castonguay, directeur général des élections du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29527-9—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Blouin,	Jewett (Mlle),	Olson,
Cameron (*High Park*),	Leboe,	Paul,
Cashin,	Macquarrie,	[2]Peters,
Chrétien,	Martineau,	Richard,
Doucett,	Millar,	Rideout,
Drouin,	Monteith,	[3]Rochon,
Greene,	More,	Turner,
Grégoire,	Moreau,	Webb,
[1]Howard,	Nielsen,	Woolliams—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
M. Roussin.

NOTA: [1] A remplacé M. Knowles le 8 novembre 1963.

[2] A remplacé M. Fisher le 8 novembre 1963.

[3] A remplacé M. Sauvé le 8 novembre 1963.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
VENDREDI 8 novembre 1963

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Howard et Peters soient substitués à ceux de MM. Knowles et Fisher respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Rochon soit substitué à celui de M. Sauvé sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29527-9—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le mardi 12 novembre 1963

(7)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10 h. du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cameron (*High-Park*), Caron, Chrétien, Drouin, Howard, Macquarrie, More, Moreau, Olson, Peters, Richard et Turner —(13).

Aussi présents: M. R. Spencer Rodgers, correspondant du *Standard* de St. Catharines; un interprète parlementaire.

Le président informe le Comité que, pour des raisons particulières, M. Rodgers désire témoigner ce matin.

Après débat, sur la motion de M. Howard, appuyée par M. Chrétien.

Il est décidé—Que M. Rodgers soit entendu aujourd'hui.

La motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Le président invite alors M. Rodgers à témoigner.

Avec l'autorisation du Comité, M. Fisher pose des questions au témoin.

M. Olson invoque le *Règlement* et cite des extraits du compte rendu du Comité de l'an dernier au sujet de M. Rodgers.

Le président doute que cela puisse se faire, vu que ce compte rendu n'a pas été confié à l'attention du Comité.

Après débat, le Comité accepte que les membres du Comité citent des extraits des témoignages de l'an dernier.

M. Rodgers s'engage à remettre au secrétaire, tel qu'il en est requis, le texte d'une demande qu'il a soumise à la Tribune des journalistes, ainsi que le rejet de cette demande, et le texte d'une ordonnance d'un tribunal datée du 8 août 1962.

Le Comité consent alors à entendre M. Castonguay, directeur général des élections, lors de sa prochaine séance, ainsi qu'un représentant de la Tribune des journalistes parlementaires du Canada, jeudi matin.

Les membres du Comité disent qu'ils aimeraient savoir d'avance quels sujets seront étudiés lors des séances futures.

A 11 heures du matin, sur la motion de M. More, appuyée par M. Moreau, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi de ce jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(8)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 3 h. 25 de l'après-midi, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Caron, Drouin, Greene, Howard, Macquarrie, More, Moreau, Pennell, Peters, Richard, Rochon et Turner—(13).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, C.R. adjoint au directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration, bureau du directeur général des élections. Également, un interprète parlementaire.

Au début de la séance, le président rapporte que le sous-comité du programme et de la procédure a décidé de recommander que le premier sujet à étudier soit l'établissement d'une liste électorale permanente. La question est débattue.

M. Turner dépose alors la motion suivante:

Considérant que le Comité est d'avis qu'il n'a pas preuves suffisantes pour recommander l'établissement d'une liste électorale permanente,

M. Turner, appuyé par M. Drouin, propose

Que l'établissement d'une liste électorale permanente soit ajournée en vue de la revision actuelle de la loi électorale du Canada,

Que le directeur général des élections préside à une étude destinée à soumettre un rapport complet sur l'à-propos d'établir une liste électorale permanente, ainsi que sur une méthode permettant le vote par procuration, avec indication des raisons *pour ou contre* l'adoption d'une liste permanente,

Que le Comité recommande au gouvernement fédéral de demander aux gouvernements provinciaux de participer à cette étude visant à l'établissement d'une liste électorale permanente et commune.

Après débat, M. More, appuyé par M. Cameron, propose l'amendement suivant:

Que le Comité étudie les modifications proposées à la loi électorale du Canada telle qu'elle est présentement conçue et que soit supprimée toute autre mention dans la motion.

L'amendement de M. More, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 3.

La motion principale, mise aux voix, est adoptée par 6 voix contre 4.

Le président propose alors que le Comité étudie les modifications que le directeur général des élections propose d'apporter à la loi électorale du Canada.

On pose des questions à M. Castonguay qui dépose, outre le texte des modifications proposées, la correspondance qu'il a reçue relativement à la loi électorale du Canada. (*Ces propositions paraissent à l'appendice «A» du compte rendu d'aujourd'hui*).

Le témoin donne lecture d'une lettre du juge Frédéric Dorion, datée du 4 mai 1962.

Le Comité passe à l'examen du bill article par article.

Sur l'article 1.

Adopté sans amendement.

Sur l'article 2.

Réservé, sauf quant à ce qui suit qui est adopté sur la proposition de M. Drouin, appuyée par M. Richard:

(1) L'alinéa *a*) du paragraphe (13) de l'article 2 de la Loi électorale du Canada est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) relativement à tout endroit ou territoire situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef adjoint, selon le cas, chacun

agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef adjoint pour exercer les fonctions qui, selon la présente loi, doivent être exercées par le juge;

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (13) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) relativement au district électoral du Yukon, la personne qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon et relativement au district électoral des Territoires du Nord-Ouest, la personne qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest;

Sur l'article 3.

Adopté.

Sur l'article 4.

Adopté.

Sur l'article 5.

Adopté ainsi qu'il a été modifié. Voici le texte modifié:

Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la présente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'un cas urgent imprévu, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office l'officier reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun bulletin de présentation ne sera reçu par l'officier rapporteur après deux heures de l'après-midi le jour de la présentation et aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin, le jour ordinaire du scrutin et les jours où se tient le bureau provisoire de votation.

Sur l'article 6.

Adopté.

Sur l'article 7.

Réservé, afin de l'étudier en même temps que l'article 33.

Sur l'article 8.

Après discussion, il est proposé par M. Howard, appuyé par M. Turner:

Que M. Castonguay prépare, pour la prochaine séance du comité, un projet d'amendement à l'article 8, paragraphe (1).

Le Comité poursuit ses travaux et, à 4 h. 50 de l'après-midi, l'interrogation des témoins étant discontinuée, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 14 novembre, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

Le mardi 12 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Jewett, messieurs, je vois que nous sommes en nombre. Si vous voulez bien m'accorder votre attention, nous allons commencer.

Comme vous vous en souviendrez, nous avons reporté l'affaire de M. Rodgers au 25 novembre. Toutefois, comme il s'est mis en rapport avec la plupart d'entre nous pour nous expliquer les raisons pour lesquelles il estime qu'on l'a traité injustement, je pense que nous pourrions l'entendre aujourd'hui avant de prendre une décision. Est-ce que le Comité désire entendre M. Rodgers aujourd'hui?

M. OLSON: Je propose que nous l'entendions maintenant, monsieur le président.

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur le président, croyez-vous qu'il convienne d'entendre M. Rodgers maintenant, vu qu'aucun représentant de la Tribune des jounalistes n'est présent?

Le PRÉSIDENT: Je conviens qu'il faudrait qu'un représentant de la Tribune des journalistes assiste à l'audience. On m'a fait savoir qu'il n'est pas sûr qu'un représentant assistera à cette réunion.

M. CAMERON (*High Park*): A-t-on soulevé des objections de la part de la Tribune des journalistes?

Le PRÉSIDENT: Si l'exécutif de la Tribune des journalistes désire soulever des objections auprès de notre Comité, je suis prêt à l'entendre.

M. CAMERON (*High Park*): Je ne m'oppose nullement à ce que nous entendions M. Rodgers, mais j'invoque le *Règlement*, car je ne suis pas certain que nous devrions le faire. D'habitude, les deux parties en cause doivent être présentes.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. OLSON: Monsieur le président, cette fois-ci, les deux parties ont été averties, ce qui n'était pas le cas lors de notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: J'avais chargé quelqu'un d'avertir les deux parties en cause avant la dernière réunion; mais malheureusement cette personne s'est seulement mise en rapport avec une des parties intéressées.

M. MOREAU: Monsieur le président, lors de notre dernière réunion, nous étions convenus d'étudier cette affaire le 25 novembre; or il me semble que nous renversons l'ordre des choses. Je ne m'y oppose pas particulièrement, mais je vous fais remarquer que nous avons décidé d'étudier l'affaire le 25 novembre.

M. OLSON: Monsieur le président, nous en avons décidé sans en avertir M. Rodgers et nous ne savons pas du tout si cette date peut lui convenir.

Le PRÉSIDENT: Lors de notre dernière réunion, je pensais que M. Rodgers avait été averti et j'ai appris le lendemain matin que cela n'avait pas été fait.

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur le président, M. Rodgers est présent en ce moment. Il pourrait peut-être nous dire s'il lui sera possible d'assister à une réunion le 25 novembre.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord que nous entendions M. Rodgers ce matin?

(Assentiment.)

M. CAMERON (*High Park*): Je m'y oppose, monsieur le président.

M. MOREAU: Y a-t-il une motion à cet égard, monsieur le président?

M. HOWARD: Je propose que nous entendions M. Rodgers, monsieur le président.

M. CHRÉTIEN: J'appuis cette motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Howard, appuyé par M. Chrétien, propose que nous entendions M. Rodgers ce matin. Est-ce que quelqu'un s'oppose à ce que nous procédions de cette façon?

M. MORE: Monsieur le président, il me semble que nous nous trouvons dans une situation regrettable. Nous sommes convenus, la semaine dernière, d'entendre cette affaire le 25 novembre; mais malheureusement nous ne nous sommes pas mis en rapport avec M. Rodgers à cet égard, de sorte qu'il aurait parfaitement le droit de s'y opposer. Je pense que nous ne devrions l'entendre ce matin qu'au sujet du retard et des résultats que ce retard peut avoir pour sa situation. Vu les dispositions que nous avons prises la semaine passée, je ne pense pas que nous devrions entendre toute l'affaire ce matin.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien lever la main. Que ceux qui s'y opposent lèvent la main. Je déclare que la motion est acceptée. Nous allons entendre M. Rodgers. J'ai certaines lettres en ma possession; mais je pense que nous devrions permettre à M. Rodgers d'expliquer sa situation.

M. RAYMOND SPENCER RODGERS: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je suis entièrement d'accord que cette affaire ne devrait pas être réglée avant que les membres de la Tribune des journalistes aient eu l'occasion de vous soumettre leurs opinions; voilà pourquoi je vais simplement vous faire un bref exposé; cela prendra environ cinq minutes. Tout d'abord, je vais vous expliquer pourquoi j'ai demandé à être entendu avant la date convenue, et ensuite je vous signalerai, si vous me le permettez, monsieur le président, que la Tribune des journalistes se réunit cet après-midi afin de déterminer qu'elle est sa position; de cette façon, le Comité pourra peut-être étudier définitivement l'affaire jeudi, car à ce moment-là la Tribune des journalistes sera en mesure d'exprimer son opinion.

Comme je viens de le dire, je ne ferai qu'un très bref exposé.

Dans une lettre que j'ai adressée au président, j'ai dit pourquoi j'ai demandé que vous m'entendiez plus tôt. C'est surtout pour des raisons personnelles que je ne pense pas devoir vous en donner le détail; en résumé, j'ai un malade dans ma famille et il se pourrait que je sois obligé de m'absenter le 25 novembre.

Ensuite, un membre de l'exécutif pourra vous expliquer la position prise par la Tribune des journalistes. Les membres de la Tribune vont se réunir cet après-midi, afin de prendre une décision. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que le président lui-même vous explique le point de vue de la Tribune; le secrétaire pourrait le faire tout aussi bien.

Je vais maintenant vous donner lecture de l'exposé qu'il conviendrait, selon moi, de consigner au compte rendu, et ce sera tout.

J'ai demandé à la Tribune des journalistes de m'accepter comme membre associé; ma demande a été refusée. Lors d'une réunion que votre Comité a tenue l'année dernière, M. Ollivier a déclaré qu'on pouvait interjeter appel

auprès de l'Orateur en sa qualité de gardien impartial des édifices du Parlement. J'en ai appelé à l'Orateur, mais celui-ci tient à ce que les réformes que l'on doit apporter à la Tribune des journalistes soient d'abord étudiées à fond.

Entre-temps, j'ai besoin, en ma qualité de journaliste en fonction, des services qu'offre la Tribune et je demande donc à votre Comité, et, par votre entremise, à la Chambre des communes, de me permettre d'obtenir les services de la Tribune des journalistes en attendant que l'Orateur, soit au cours de la présente session, soit entre la présente session et la prochaine, ou peut-être même pendant la prochaine session, règle définitivement la question. En formulant cette demande et en demandant que l'affaire soit réglée définitivement, je me fonde sur la façon de procéder d'autres Parlements semblables à celui du Canada. Pour citer un exemple, voici ce que la Tribune des journalistes du parlement australien m'a fait savoir par lettre:

> Nous... acceptons comme membres à plein temps de la Tribune des journalistes tous les journalistes qui travaillent à plein temps ou à temps partiel pour le compte d'un organisme. Nous avons quatre membres à la Tribune qui travaillent pour leur propre compte. Ils exploitent leurs propres services et ne travaillent pour aucune entreprise d'information ou de radio.

Voici la situation dans laquelle je me trouve: j'écris un à trois articles par semaine pour mon journal et je téléphone au bureau lorsqu'il y a des nouvelles à communiquer. Cela représente plus de «copie», comme nous disons entre journalistes, que bien des membres de la Tribune n'en préparent. De toute évidence, je fournis plus de texte que les journalistes de *Weekend*, *Time*, *Saturday Night*, *Maclean's* et *Family Herald* n'en écrivent. Je passe quatre après-midis et une matinée par semaine au Parlement.

Cette chemise contient le travail que j'ai accompli depuis quelques mois et on peut le comparer, mettons, avec les articles de M. McKeown, un des membres de la Tribune pour lequel j'ai la plus grande estime, qui a écrit tout au plus dix articles pour la revue *Weekend* cette année.

A part ma situation juridique vis-à-vis la Tribune des journalistes, je tiens à attirer l'attention de votre Comité sur les conséquences de mon exclusion de la Tribune.

Tout d'abord, la Tribune s'arroge le droit de décider quels journalistes il faut choisir.

Ensuite, il en résulte qu'on ne tient pas compte d'un point de vue qui n'est pas suffisamment représenté par les journalistes de langue anglaise, à savoir, l'indépendance économique du Canada.

Je passe un après-midi par semaine au Parlement pour mon journal et j'ai autant droit aux communiqués de presse et autres renseignements que les autres journalistes.

Je ne tiens pas à devenir membre de l'Association des la Tribune des journalistes; je veux simplement qu'on me traite comme membre et qu'on m'accorde ce qui est généralement accordé aux membres.

Je préfère répondre aux questions en anglais, car je tiens à être précis.

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact que l'Orateur vous a permis de prendre place à la Tribune du corps diplomatique?

M. RODGERS: Monsieur le président, lorsque la question a surgi en premier lieu, M. Michener m'a redonné une place à la Tribune des journalistes. Lorsque M. Lambert est entré en fonctions, il a pensé que le Parlement réglerait l'affaire et, pour éviter de contrarier la Tribune des journalistes ou l'exécutif de la Tribune—et je tiens à faire cette distinction—M. Lambert m'a placé à la Tribune du corps diplomatique. J'y suis depuis lors. M. l'Orateur Macnaughton m'a également autorisé de me tenir là.

Le PRÉSIDENT: Donc, vous avez un endroit où vous pouvez écouter et où vous pouvez recevoir les communiqués de presse?

M. RODGERS: Je ne reçois pas les communiqués de presse, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous ne recevez pas les communiqués de presse?

M. RODGERS: Non. Lorsque des déclarations sont faites à la Chambre des communes, l'adjoint du ministre, comme tous les membres le savent, se rend au local de la Tribune des journalistes à la Chambre, et y distribue les communiqués de presse. Je ne reçois pas ces communiqués, monsieur.

M. MOREAU: D'après vous, M. Lambert a réglé l'affaire de cette façon, parce qu'il ne voulait pas contrarier l'exécutif de la Tribune des journalistes.?

M. RODGERS: M. Lambert a pensé que le Parlement allait agir plus rapidement et c'est pourquoi il n'a pas voulu indisposer la tribune des journalistes, ce qui aurait compliqué la situation. Je n'attribue aucun autre motif à M. Lambert, monsieur, si c'est ce que vous avez à l'esprit.

Je vais vous faire un exposé de mémoire; mais il serait peut-être utile à votre Comité que je vous signale, tout simplement, les deux principaux raisonnements que le Tribune des journalistes oppose à ma demande.

Tout d'abord la Tribune fait état du manque de place. Elle prétend qu'il y a encombrement. Je maintiens que cela est inexact et pour plusieurs raisons. Par exemple, il y a quelques mois à peine, à l'époque où M. Lambert était Orateur, on a offert à la Tribune de la presse de se servir de certaines installations supplémentaires à l'édifice de l'Ouest. Je pense que 20 membres étaient prêts à accepter cette offre. Toutefois, l'exécutif de la Tribune a décidé de refuser cette offre. Dans ce cas, je ne vois pas comment on pourrait prétendre qu'il y a un manque d'espace.

Ensuite, ce que je voudrais surtout, c'est un casier d'environ 20 pouces cubes pour les communiqués de presse. Pour ce qui est de l'espace, si on me fournissait un casier de 20 pouces cubes, cela ne prendrait pas beaucoup de place. En outre, bien que la Tribune des journalistes compte environ 100 membres, la moitié de ces personnes ne s'y rendent pas tous les jours; certaines n'y vont même que très rarement.

Si l'on pouvait réorganiser la Tribune des journalistes de façon qu'elle soit semblable à celles d'autres Parlements, à Washington ou aux Nations Unies, où j'ai eu l'avantage de travailler, aucun problème ne se poserait relativement à l'espace. A notre Tribune des journalistes, chaque membre a son propre pupitre. Aux Nations Unies, à Washington et à d'autres Parlements, il y a, à la place, une grande pièce contenant plusieurs tables et des machines à écrire. N'importe qui peut y entrer et s'en servir. Il y a bien d'autres raisons pour lesquelles la question d'espace ne tient pas debout.

Le deuxième raisonnement dont la Tribune se sert contre moi, contre l'Orateur, contre votre Comité, et, en conséquence, contre la Chambre, est qu'il serait très dangereux de permettre aux hommes politiques de décider quelles personnes ne doivent pas être acceptées à la Tribune des journalistes. Je suis moi-même d'accord avec ce principe. En effet, j'estime que ce serait dangereux. Mais, sous ce rapport, il y a une analogie avec la loi dont il faut tenir compte. Les parlementaires adoptent d'abord les lois, mais un homme politique, le premier ministre, nomme les juges. A partir de ce moment, les gens de la politique n'ont rien à dire sur la façon dont les juges interprètent la loi. La législature doit forcément établir d'abord le système selon lequel la loi doit fonctionner. M. Pickersgill, lors d'une réunion de votre Comité l'an passé, a dit, et je partage son opinion, qu'il ne conviendrait pas du tout que les gens de la politique commencent à exercer une pression afin qu'on admette certaines personnes à la Tribune ou qu'on en expulse d'autres. Il ne peut tout de même

pas être dangereux que les hommes politiques—et le terme m'inspire le respect, parce que j'estime qu'il a beaucoup de valeur—cherchent à faire admettre quelqu'un à la Tribune; ce n'est pas du tout la même chose que lorsqu'on s'efforce d'en exclure quelqu'un.

Au fond, je suis d'avis que le procédé suivi au Canada, selon lequel la Tribune des journalistes décide que les personnes qu'elle admettra, est très aléatoire et, à un moment donné, les hommes politiques devraient étudier la question et conseiller l'Orateur sur le procédé qu'il conviendrait de suivre. Une telle situation n'existe pas dans d'autres Parlements. Autant que je sache, le Parlement du Canada est le seul Parlement démocratique où la Tribune des journalistes décide quelles personnes elle admettra. Comme M. Ollivier l'a dit au cours de son témoignage, ce procédé n'est pas logique du point de vue juridique, et c'est à l'Orateur qu'il appartient de dire le dernier mot. Je m'efforce de réaffirmer la situation du point de vue juridique.

Permettez-moi de vous expliquer pourquoi il est tout aussi dangereux que la Tribune puisse exclure des journalistes que si les gens de la politique le faisaient. La raison est bien évidente. Si vous me permettez, je vais vous raconter une petite histoire amusante. Il y a quelques semaines, l'ancien président de la Tribune des journalistes, M. Clément Brown, a dit dans un article qu'il ne convenait pas du tout que les députés décident si les Créditistes devaient siéger au Parlement. Or, je prétends qu'il ne convient pas du tout non plus que les membres de la Tribune des journalistes décident si un concurrent doit, ou ne doit pas, avoir accès à l'espace disponible.

J'ai dit qu'il n'est pas bon que les membres de la presse puissent tenir d'autres à l'écart et qu'il ne convenait pas que les parlementaires soient mêlés à ce genre d'affaires. Dans ce cas, comment résoudre le problème? Il faudrait qu'une personne impartiale règle définitivement ces questions. Au parlement britannique, c'est à l'Orateur que revient la décision. Il en est de même, aux Parlements de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Je crois que la pratique suivie dans la république irlandaise d'Eire ressemble davantage à celle que nous suivons au Canada.

Aux Nations Unies, où j'ai été correspondant, il faut s'adresser à un membre du secrétariat, qui naturellement est impartial: ce n'est ni un politique, ni un diplomate, ni un membre de la Tribune des journalistes. On peut aller le trouver et lui dire qu'on écrit un certain genre de reportage pour un journal, qu'on est un correspondant en bonne et due forme, et qu'on demande accès à la Tribune des journalistes. Tout ce que je demande, c'est qu'on fasse de même ici. Je ne m'oppose pas à ce qu'un correspondant fasse sa demande premièrement à la Tribune des journalistes; mais, si on la refuse, il devrait avoir le droit d'en appeler à l'Orateur. C'est vraiment là l'essentiel de mon raisonnement.

M. OLSON: Avez-vous présenté à l'Orateur des documents attestant officiellement votre identité de correspondant?

M. RODGERS: Oui, monsieur. L'année dernière, mon journal a écrit au président du Comité et lui a demandé la permission de venir y témoigner. Des représentants de mon journal sont prêts à venir témoigner. J'ai une lettre dans mes dossiers, que je vais donner au secrétaire. Je crois que le président a reçu une lettre lui aussi ce matin.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une lettre de M. Larry N. Smith, directeur-rédacteur du *Standard* de St. Catharines; M. Smith demande qu'on admette M. Rodgers à la Tribune des journalistes.

M. TURNER: Auriez-vous l'obligeance de nous en donner lecture?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire, je vais en donner lecture.

La présente lettre porte sur une question qui touche le journal dont je suis le rédacteur.

Dans les journaux de cette semaine et lors d'une conversation que j'ai eue au téléphone avec M. Raymond Rodgers, j'ai appris que votre Comité doit se réunir de nouveau le 25 novembre pour débattre le problème de la demande faite par M. Rodgers pour obtenir d'être membre associé de la Tribune des journalistes au Parlement.

Comme vous le savez, M. Rodgers est correspondant parlementaire à temps partiel pour notre journal, qui est un quotidien dont la circulation est de 29,000, et qui dessert le comté de Lincoln et d'autres régions de la péninsule de Niagara. Il écrit toutes les semaines un long article pour notre journal, de même que des articles spéciaux à l'occasion d'événements qui surviennent à Ottawa et qui intéressent notre région et ses habitants.

Je veux qu'il soit clairement établi qu'il ne donne pas un compte rendu quotidien des débats parlementaires pour notre journal, et qu'il n'a jamais prétendu qu'il le faisait. Il serait peu pratique, financièrement, pour un journal comme le nôtre, qu est déjà abonné à deux des grandes agences de nouvelles, d'employer un correspondant à plein temps pour donner le compte rendu des débats de chaque jour. Il nous est cependant fort utile d'avoir quelqu'un qui puisse écrire régulièrement un article important sur les questions courantes, ainsi que sur d'autres questions d'envergure fédérale, qui ont une importance locale, qu'il s'agisse de l'importation des pièces d'automobiles, de la récolte des fruits, des canaux ou de la voie maritime. Donc, M. Rodgers fournit un supplément aux nouvelles courantes et donne à nos lecteurs, non seulement une opinion personnelle, mais aussi les antécédents détaillés de certains sujets particuliers.

Nous ne versons pas à M. Rodgers un salaire d'une pleine semaine, mais un montant fixe de base, plus une rémunération supplémentaire pour des articles supplémentaires. Il ne serait pas exact de ma part d'affirmer aux fonctionnaires de la Tribune des journalistes que M. Rodgers figure au nombre de nos employés réguliers, et que son gagne-pain principal consiste à écrire pour notre journal. De la même manière, nous achetons aussi une série d'articles paraissant trois fois la semaine d'un autre journaliste d'Ottawa qui, lui, appartient à la Tribune parlementaire. Pour ce qui nous concerne, cette personne est employée, bien entendu, à temps partiel. Je me suis souvent demandé si, advenant le cas où M. Rodgers vendait ses textes à plusieurs autres journaux, on lui permettrait de devenir membre de la Tribune des journalistes.

Si l'on ne permet pas à M. Rodgers de bénéficier des divers avantages de la Tribune des journalistes—je pense, en particulier, aux communiqués de presse qu'on ne distribue qu'à cet endroit—il est évident que ses articles, pour quelque journal que ce soit, auront moins de valeur. De la sorte, un petit journal, qui souhaite fournir à ses lecteurs un compte rendu de première main sur ce qui se passe à Ottawa et sur les affaires nationales, se voit refuser ce droit ou est obligé d'acheter des textes de journalistes déjà admis à la Tribune et qui sont déjà, on peut le supposer, dans la liste de paie de quelque autre journal.

Je suis très reconnaissant aux divers Orateurs de la Chambre qui ont jusqu'à présent fourni à M. Rodgers des accommodements temporaires pour lui permettre de faire son travail. Et je remercie le Comité dont vous êtes le président, de prendre ce problème complexe en considération. Si je puis vous être de quelque utilité, je vous fournirai volontiers d'autres renseignements.

Agréez l'expression de mes sentiments distingués,

Le directeur-rédacteur,
Larry N. Smith.

M. CAMERON (*High-Park*): Au début de vos remarques, vous avez dit que l'une des raisons pour lesquelles on vous refusait de devenir membre de la Tribune des journalistes, c'était qu'il y avait de la maladie dans votre famille. Il me semble que cela n'a rien à voir avec la question à l'étude.

M. RODGERS: Je puis difficilement attendre au 25 novembre, parce que mon beau-père et ma belle-mère souffrent de cancer, au stade final, et on s'attend à leur mort avant peu.

M. CAMERON (*High-Park*): N'avez-vous pas dit que cela entrait en ligne de compte dans le refus de vous admettre à la Tribune des journalistes?

M. RODGERS: Pas du tout

M. CAMERON (*High-Park*): Cela m'a semblé absolument sans rapport avec le sujet.

M. RODGERS: En effet. Mais c'est pour cela que je ne pourrai peut-être pas me présenter devant le Comité le 25 novembre.

Le PRÉSIDENT: Les membres s'opposent-ils à ce que M. Fisher prenne la parole? Il ne fait pas partie du Comité. Il a été remplacé par M. Peters, et il est revenu pour ce matin.

M. FISHER: On veut que je pose mes questions par l'entremise d'un autre député membre de ce comité. Je vais vous dire pourquoi je ne suis pas membre du comité, c'est que je croyais que l'on devait étudier les questions électorales avec le directeur général des élections, et la chose ne m'intéressait pas. Si on me le permet, j'aimerais poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'y oppose-t-il?

M. MACQUARRIE: J'aurais une remarque d'ordre général. Lorsque les sujets au programme sont modifiés, entre les séances, il serait très utile que les membres en soient informés. Je suis venu aujourd'hui dans l'intention de débattre certaines questions avec M. Castonguay. Je vois que lui et M. Anglin sont présents. Je ne m'oppose pas à ce qu'on examine la question actuellement à l'étude; mais il faudrait le consentement unanime. On devrait tâcher d'avertir les membres, officieusement, des changements au programme. Mais puisque M. Fisher est ici, qu'il prenne la parole.

Le PRÉSIDENT: Les membres consentent-ils unaniment à laisser M. Fisher poser ses questions?

M. TURNER: Quant à moi, M. Fisher peut bien vagabonder d'un comité à l'autre, je ne m'y oppose pas. Mais je m'accorde avec ce que vient de dire M. Macquarrie. Je n'ai pas l'intention de rester jusqu'à la fin de cette séance. Puisque vous voulez appeler des représentants de la Tribune des journalistes, je veux exercer mon droit comme membre du comité, c'est-à-dire demander que M. Rodgers soit rappelé au besoin pour que nous puissions décider de cette affaire.

Le PRÉSIDENT: M. Fisher peut-il poser ses questions?

M. FISHER: Vous connaissez bien la constitution de la Tribune des journalistes du parlement du Canada?

M. RODGERS: Oui, je la connais assez bien.

M. FISHER: En vertu de l'alinéa *g*) de l'article II de cette constitution, avez-vous fait une demande pour devenir membre associé?

M. RODGERS: Oui, en effet.

M. FISHER: Qui vous a dit que vous n'étiez pas admissible comme membre? Quelle raison vous a-t-on donnée?

M. RODGERS: Au printemps ou au début de l'été de 1962, si ma mémoire est fidèle, on m'a fait savoir que je n'étais pas admissible, par une note très brève de la part de l'exécutif, sans m'en donner les raisons. Depuis ce temps-là, on m'a donné un certain nombre d'autres raisons, comme je vous le disais il y a un moment: le prétendu problème d'espace, et une autre raison que j'ai oubliée.

M. FISHER: Vous avez demandé d'être membre associé, non pas membre actif?

M. RODGERS: En effet, j'ai demandé à devenir membre associé. Étant donné que je ne suis correspondant qu'à demi-temps,—j'aime mieux ce terme que temps partiel,—je n'ai pas besoin d'un bureau. De plus, le problème de l'espace, dans la mesure où il existe, vient du nombre des bureaux. C'est pourquoi j'ai demandé d'être membre associé, car je n'avais pas besoin d'un bureau.

L'année dernière, c'est M. Brown, je pense, qui a dit au comité que la Tribune ne comptait pas de membres associés et qu'il n'y en avait pas eu depuis quelques années. Mais si vous consultez le *Guide parlementaire* de 1959, vous y trouverez une liste de huit ou dix membres associés. En outre, lorsque je suis allé à la Tribune des journalistes au début de 1960, j'y suis allé à titre de membre associé.

Le PRÉSIDENT: Ces membres associés sont-ils encore là?

M. RODGERS: Il n'y en a plus que trois; il se trouve que ce sont les rédacteurs de journaux locaux.

M. FISHER: Voici ce que stipule l'article II de la constitution de la Tribune des journalistes:

> *g*) A titre courtois, on pourra admettre comme membre associé, sur la recommandation du comité exécutif, approuvée par un vote des deux tiers de l'assemblée générale, des personnes qui ne répondent pas aux exigences de l'alinéa *a*) de l'article II en tant que membres actifs, mais dont les fonctions journalistiques consistent à écrire ou à radiodiffuser des rapports ou commentaires sur des questions relatives au Parlement ou au Gouvernement, moyennant les conditions suivantes:
>
> 1. Un avis de demande en vue de devenir membre associé doit être affiché une semaine d'avance sur le tableau d'affichage de la Tribune.
> 2. Nonobstant les dispositions de l'article VII, il faudra obtenir le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale de la Tribune pour que puisse être accordé le titre de membre associé.
>
> Sur versement d'une cotisation annuelle de $10, les membres associés auront droit aux privilèges que le comité exécutif jugera bon de leur accorder et qui peuvent comprendre l'usage raisonnable des locaux de la Tribune, l'admission aux conférences de presse, l'utilisation de la papeterie de la Tribune, du téléphone et des boîtes aux lettres; mais ils

n'auront pas le droit d'assister aux réunions ni d'y voter, ni de se présenter comme candidat à une charge au sein de l'association, ni d'y être élu; ils ne pourront pas non plus entrer dans les couloirs de la Chambre des communes, ni obtenir un bureau dans la salle des journalistes, ni une place particulière dans la Tribune des journalistes du Sénat ou de la Chambre des communes.

Est-ce que les privilèges accordés par cette constitution aux membres associés permanents ou non, sont suffisants pour les fins que vous poursuivez?

M. RODGERS: Oui, sauf pour une chose. Je ne vois pas pourquoi on exclurait des couloirs de la Chambre un correspondant qui voudrait communiquer d'urgence avec un membre du Parlement, sur une question d'intérêt spécial; il est avantageux de faire cela dans les couloirs. Supposons, par exemple, que M. McNulty soulève une question qui concerne la région de St. Catharines; il faudrait que j'envoie un messager à la Chambre pour demander au député s'il veut avoir la bonté de venir me rencontrer à l'extérieur de la Chambre. D'un autre côté, si l'on appliquait les réformes que je mentionnais tout à l'heure brièvement, c'est-à-dire si notre Tribune des journalistes était organisée de la même façon que celles de Washington et d'ailleurs, alors la question d'avoir ou de ne pas avoir de bureau ne serait plus un problème. Pour répondre à votre question, je serais parfaitement heureux d'être un membre associé de la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Les membres de la Tribune des journalistes ont-ils voté? Vous a-t-on dit qu'une assemblée générale s'était prononcée au sujet de votre demande?

M. RODGERS: J'ai demandé expressément qu'on me donne l'occasion de me présenter à l'exécutif, afin d'expliquer pourquoi je demandais à devenir membre associé. Mais on a refusé de m'y admettre. En outre, on m'a refusé le privilège de m'adresser à l'assemblée des membres. Voilà les deux raisons pour lesquelles la Cour suprême de l'Ontario m'a accordé une injonction provisoire contre la Tribune des journalistes, non pas contre l'institution parlementaire, mais contre le club ou association privée. La cour a trouvé que me refuser l'occasion de me présenter devant l'exécutif et devant l'assemblée des membres suffisait pour m'accorder une injonction provisoire. Comme M. Michener était hors de la ville, cette injonction a duré jusqu'à son retour.

M. FISHER: A votre connaissance, l'assemblée générale des membres n'a pas voté sur la question de votre admissibilité, comme l'exige l'article dont j'ai donné lecture?

M. RODGERS: Pas que je sache. Cependant, monsieur Kelly, qui est membre de la Tribune des journalistes et qui est ici présent, pourrait peut-être répondre à la question.

M. FISHER: Non, c'est vous qu'on interroge.

M. RODGERS: Comme je n'ai pas assisté à la réunion des membres, je ne puis vous répondre. Cependant, autant que je sache, il n'y a pas eu de vote pour m'interdire l'accès à la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Saisissez-vous bien la différence entre la qualité de membre associé et celle de membre actif?

M. RODGERS: Je ne comprends pas votre question.

M. FISHER: Saisissez-vous que, d'après cette constitution, ne sont admis comme membres actifs que les journalistes qui retirent la plus grande partie de leur revenu de leurs écrits ou de leurs commentaires et nouvelles radiodiffusées sur les événements de la vie parlementaire.

M. RODGERS: Cette distinction ne veut absolument rien dire. Supposez qu'une personne retire un excellent revenu de placements qu'elle aurait faits,

cette disposition de la constitution l'empêcherait néanmoins d'appartenir à la Tribune des journalistes. Je sais que des membres de la Tribune touchent deux et même trois fois plus de revenus grâce à d'autres travaux; de ce fait, ils ne devraient pas être membres, si l'on s'en tient à la constitution. Le nœud de la question est double: c'est une situation où domine l'arbitraire (et je puis en fournir plusieurs exemples). Deuxièmement, et c'est mon objection fondamentale, on devrait avoir le droit d'en appeler à l'Orateur, peu importe ce que stipule la constitution.

Au sujet de l'arbitraire, M. Clément Brown était président de la Tribune des journalistes en 1962; il a résigné ses fonctions pour se présenter comme député, ce qui est très bien. Mais, après cela, on l'a réintégré dans ses fonctions de président de la Tribune des journalistes sans que la question soit mise aux voix au comité d'admissibilité. A mon sens, cette façon de procéder est arbitraire et non constitutionnelle.

M. FISHER: Voulez-vous dire que la Tribune des journalistes, en qualité d'institution établie par la présente constitution et dotée d'un conseil exécutif, n'administre pas convenablement ses affaires, ou qu'elle ne l'a pas fait dans le cas précis que vous avez mentionné?

M. RODGERS: J'estime que, dans l'ensemble, elle n'administre pas ses affaires convenablement; mais je me limite à mon propre cas.

Je peux citer des documents démontrant qu'il y a eu injustice. Je ne suis pas venu ici chercher noise à tout le monde pour une injustice qui m'a été faite. Je pourrais peut-être expliquer de la façon suivante le mobile qui m'a fait agir: je m'excuse auprès du Comité de faire perdre le temps du Parlement sur cette question, particulièrement lorsque le Canada passe par une crise. L'état de crise dans lequel le Canada se trouve dépend, à mon avis, de notre tendance à suivre la tradition britannique de se tirer d'affaires tant bien que mal. Mon cas est le résultat de cette façon de procéder. Si je peux faire la lumière sur un aspect de la vie canadienne, soit la liberté de la presse par rapport au privilège de la Tribune des journalistes, une partie de la confusion se dissipera. C'est pour cette raison que je me trouve ici, soit rétablir le principe fondamental selon lequel il appartient à l'Orateur de décider qui, en définitive, doit être admis comme membre.

Je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait un cercle de la Tribune des journalistes ou une constitution. Je suis le premier à reconnaître, avec la Tribune, qu'il doit y avoir une limite, car on ne peut pas admettre tout le monde.

Dans une déclaration à la *Presse canadienne*, mercredi dernier, M. Connolly a laissé entendre que j'étais comme un professeur, une maîtresse de maison ou quelque chose du genre. Ce qui importe, c'est de placer la limite au bon endroit. Tout le monde peut se rendre compte du volume de copie que j'ai fournie à mon journal au cours des quelques derniers mois. Je ne suis pas un dilettante; je suis un journaliste actif. Même si je reconnais qu'il doit y avoir une limite, je trouve qu'on place cette limite à un drôle d'endroit.

M. FISHER: Jetons un regard maintenant sur une autre aspect de l'argument. Je vais exprimer une opinion que partagent, je crois, certains membres du Comité. Pour la plupart d'entre nous, je pense, la Tribune des journalistes du Parlement canadien est une institution privée qui est, il me semble, assimilable à un cercle. La seule raison pour laquelle nous nous y intéressons ou nous avons une certaine responsabilité à son égard, c'est qu'elle dispose d'installations publiques maintenues aux frais des contribuables. Il y a une distinction entre cette façon d'envisager la question et votre façon à vous. D'après votre argument, l'Orateur doit avoir le dernier mot au sujet de l'admissibilité à ce qui est, à mon sens, une organisation privée.

M. RODGERS: Non, monsieur. J'estime que l'Orateur doit avoir le dernier mot au sujet de l'accès aux installations de la Tribune des journalistes. En

théorie, je ne demande pas d'être admis comme membre de la Tribune. Comme je l'ai dit plus tôt, je me contenterais d'être membre associé de l'Association de la Tribune des journalistes. Mais ce n'est pas ce que je demande au Parlement ni à l'Orateur; je demande libre accès aux installations de la Tribune. Si l'on décide d'en faire un cercle privé dont je serais exclu, je ne peux pas en vouloir aux intéressés pas plus que les membres du Comité qui sont ici ce matin ne pourraient en vouloir au club Rideau, si ce dernier ne les acceptait pas comme membres. Je demande simplement accès aux installations qui sont payées par les contribuables du Canada.

M. FISHER: Au sujet des installations disponibles, savez-vous si la Tribune des journalistes, en tant que cercle, verse une cotisation pour y avoir droit?

M. RODGERS: Oui, monsieur. Chaque membre paie $10 par année, tandis que les contribuables du Canada fournissent environ $100,000 par année.

Cette semaine, M. Connolly, président de la Tribune des journalistes, se trouve en Europe, aux frais des contribuables du Canada dans une large mesure, tandis que moi, comme représentant d'un quotidien, je n'ai pas droit à la valeur d'un dollar des communiqués de presse.

M. OLSON: Il y a quelque temps, on a clairement expliqué la question à l'étude.

Lors des délibérations du Comité l'an dernier, un membre du Comité avait demandé à M. Ollivier...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Olson, permettez-moi d'intervenir. Je ne crois pas que vous puissiez mentionner ce qui s'est dit au cours des délibérations du Comité l'an dernier.

M. OLSON: Certains des témoignages officiels entendus à l'époque valent sûrement dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que vous ne pouvez pas répéter les témoignages entendus antérieurement par le Comité. La Chambre ne nous a pas donné de directives dans ce sens.

M. HOWARD: Je proteste contre votre décision monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La Chambre ne nous a délégué aucun pouvoir et vous vous reportez à des choses du passé. Depuis, le gouvernement a changé et je crois savoir que nous ne pouvons pas remettre cela en question.

M. HOWARD: Je ne crois pas que M. Olson cherche à faire revivre le passé; la chose n'est pas possible. Mais il n'est certainement pas contraire au Règlement de se reporter à ce qui s'est produit antérieurement en ce qui concerne cette question particulière. On ne peut pas exclure tout ce qui s'est produit antérieurement. Nous avons passé la matinée à entendre M. Rodgers répondre aux questions et expliquer des choses qui se sont produites dans le passé, et cela se rapporte à l'une d'elles.

Le PRÉSIDENT: Mais...

M. HOWARD: Permettez-moi de terminer. J'estime que M. Olson a parfaitement le droit de se reporter à ce qui s'est produit l'an dernier au Comité permanent des privilèges et des élections, pour ce qui est de la question particulière qui nous occupe aujourd'hui.

M. OLSON: Si je mentionne cela, c'est parce que je m'oppose au raisonnement que l'on fait ici aujourd'hui selon lequel nous devrions tenir compte dans nos décisions des idées de l'Association de la Tribune des journalistes au sujet de ce qui constitue une violation de sa constitution. Quand, au sein du présent Comité, on a demandé à M. Ollivier, conseiller parlementaire de l'Orateur et des autres députés, quelle surveillance, selon lui, s'exerçait sur la Tribune des journalistes, et ainsi de suite, il a dit...

M. MOREAU: Au sujet du rappel au *Règlement,* monsieur le président, ce témoignage est sans aucun doute tout à fait pertinent et, en conséquence, admissible. Même à la Chambre, on se reporte aux débats du passé. A mon avis, il n'y a pas lieu d'exclure le témoignage officiel de M. Ollivier. Si ce témoignage est consigné au compte rendu de réunions antérieures du Comité, il devrait être tout à fait pertinent aux délibérations aujourd'hui.

M. OLSON: Je suis sûr qu'on y reviendra et j'aimerais en donner lecture, parce que, à mon avis, cela indique clairement à qui incombe en définitive la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité veulent se reporter à cela, je ne m'y oppose pas personnellement. Je jetais un regard sur la quatrième édition du volume de M. Beauchesne. A l'alinéa 320, article (4), on lit ce qui suit:

> A moins que la Chambre ne l'autorise à en faire l'examen, un comité ne peut faire rapport au sujet des témoignages rendus devant un comité semblable lors d'une session antérieure, sauf sous forme d'appendice.

M. MACQUARRIE: Mais nous ne faisons pas rapport à la Chambre.

M. HOWARD: M. Olson se reporte à cela en sa qualité de membre du Comité. Il ne demande pas au Comité de faire rapport à la Chambre sur ces témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'y oppose pas personnellement.

M. TURNER: M. Olson cherche à nous remettre dans la bonne voie et, à titre d'exemple, il cite le témoignage de M. Ollivier, conseiller parlementaire.

M. OLSON: M. Ollivier a dit:

> Toutes les tribunes de la Chambre des communes relèvent de la Chambre. La Tribune qui est réservée aux représentants de la presse ne fait pas exception. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, M. l'Orateur pourrait, en vertu de l'article 13 du *Règlement,* mettre la motion aux voix: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer», et les membres de la Tribune des journalistes seraient obligés de se retirer tout comme les occupants des autres tribunes.
>
> L'Orateur peut demander au sergent d'armes de distribuer des cartes permettant aux gens de prendre place dans n'importe quelle tribune. Que certaines tribunes soient réservées, en vertu d'un accord tacite, à l'usage du Sénat, des hauts fonctionnaires, des représentants de la presse, etc., cela n'infirme en rien l'autorité de l'Orateur qui s'étend sur l'enceinte de la Chambre et sur toutes les pièces à l'usage des personnes qui se rattachent de quelque façon à la Chambre et à ses divers services. On ne peut refuser aux membres de la tribune des journalistes le droit de créer une association dont ils peuvent exclure qui bon leur semble; mais ils outrepassent leurs droits lorsqu'ils tentent d'empêcher un représentant dûment reconnu d'un journal de se servir, pour son travail, des locaux que la Chambre des communes met à la disposition des journalistes.

Monsieur le président, lorsque nous considérons cette question, il se peut que nous soyons unanimes à reconnaître que nous ne la réglerons pas aujourd'hui; mais lorsque nous considérerons cette question et lorsque nous la réglerons définitivement, nous n'aurons nullement à tenir compte de ce que renferme la constitution de la Tribune des journalistes. Nous devrons nous préoccuper de l'autorité qu'exerce la Chambre sur la Tribune des journalistes. Je viens de vous citer le témoignage officiel de M. Ollivier au sujet des pouvoirs qu'exercent l'Orateur et, en définitive, la Chambre sur toutes les tribunes, y compris celle des journalistes.

M. RODGERS: Avec votre permission, je vais rectifier une erreur dans ce qu'a dit M. Olson. Les paroles qu'il a citées sont celles de M. Beauchesne, non celles de M. Ollivier. M. Ollivier les répétait et, je le suppose, les faisait siennes.

En second lieu, bien que je sois d'accord que ce soit à l'Orateur ou au Comité par la suite qu'il appartient de régler définitivement cette question, je demande instamment que cette semaine, peut-être après avoir entendu les représentants de la Tribune des journalistes jeudi, on m'accorde temporairement accès à la Tribune sans préjuger la solution définitive de la question. Je dois faire cette requête pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. TURNER: Monsieur le président, au sujet de la dernière remarque de M. Rodgers, je compatis, comme tous les membres, aux malheurs de M. Rodgers; mais il n'appartient pas au témoin de décider quand le Comité doit prendre une décision.

M. RODGERS: Je m'excuse, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Je veux dire que, sous réserve du consentement du Comité, la Tribune des journalistes doit avoir l'occasion voulue d'exposer son point de vue et je crois que ses membres doivent se réunir cet après-midi à ce sujet. J'ose espérer que le Comité pourra sans délai prendre une décision après cela.

M. MORE: Vous dites que vous êtes venu à la Tribune des journalistes en qualité de membre associé. Comment avez-vous perdu ce titre?

M. RODGERS: Je suis devenu membre de plein droit peu de temps après.

M. TURNER: Monsieur Fisher a-t-il terminé ses questions?

M. FISHER: Oui, j'ai terminé. Je voulais simplement apprendre de M. Rodgers en quoi la Tribune et sa constitution étaient en cause. Je ne crois pas que ce que nous entendrons de la Tribune des journalistes se rattachera au problème non plus. Je ne crois pas que mes questions étaient particulièrement pertinentes.

M. TURNER: Étant donné que, qu'elle soit pertinente ou non, il nous faudra nous reporter à cette constitution, je me demande si l'on ne pourrait pas nous en fournir un exemplaire. Je me demande aussi, puisque, en réponse à une question de M. Fisher, M. Rodgers a dit qu'il avait demandé l'admission comme membre associé et qu'on la lui avait refusée, s'il pourrait nous fournir le texte de sa demande et celui du refus.

M. RODGERS: Je ne suis pas sûr d'avoir rédigé ma demande en double; mais je vais consulter mes dossiers et, si j'en ai le texte, je la transmettrai au secrétaire du Comité immédiatement après la réunion.

M. TURNER: Auriez-vous le texte sténographié des témoignages rendus devant le tribunal?

M. RODGERS: Je l'ai ici.

M. TURNER: Pourriez-vous le remettre au secrétaire du Comité, puisque vous l'avez mentionné, s'il vous plaît?

M. MOREAU: J'ai une question à poser: quelle est votre profession, monsieur Rodgers?

M. RODGERS: En plus de faire du journalisme à temps partiel ou à demi-temps, je suis propriétaire d'une petite maison d'édition qui publie des brochures sur des questions parlementaires. Donc, même si je le voulais, je ne pourrais pas prétendre me trouver sur la colline du Parlement à plein temps. Je suis aussi chroniqueur à la pige et écrivain. J'ai publié trois livres. Mon unique autre occupation est celle d'officier d'état-major de la milice. Comme vous voyez, j'ai mon uniforme pour le défilé de ce soir; mais cette dernière occupation ne me fournit pas une part importante de mon revenu.

M. MOREAU: Votre revenu provient donc surtout de votre travail en tant qu'auteur?

M. RODGERS: Oui, en tant qu'écrivain, chroniqueur et éditeur. Je veux qu'il soit clairement compris, messieurs, que je ne fais pas les couloirs. Je ne représente aucune société, bien que je connaisse un autre membre de la Tribune des journalistes qui est le représentant d'une société. Je ne suis pas conseiller en relations extérieures, ni rien de ce genre. Je suis strictement un éditeur et un publiciste.

M. TURNER: Monsieur Rodgers, peu importe qui décidera si vous devez avoir accès à la Tribune des journalistes ou à ses services, que ce soit le présent Comité dans sa recommandation à l'Orateur ou que ce soit l'Orateur lui-même, ou que ce soient les membres de l'Association de la Tribune des journalistes, il faudra que quelqu'un vous trouve un siège et il faudra que quelqu'un décide qui doit avoir la préférence à ce sujet. Selon vous, qui d'un journaliste à plein temps ou d'un autre à temps partiel doit avoir la préférence?

M. RODGERS: Comme je l'ai expliqué plus tôt, je ne crois pas qu'il y ait vraiment une difficulté sous ce rapport et je le dis en toute sincérité et après y avoir longuement réfléchi. Il n'y a vraiment pas de difficulté en matière d'espace. Permettez-moi de répéter brièvement pourquoi je suis de cet avis. Tout d'abord, ce que je demande surtout, c'est une boîte pour les communiqués, qui mesure environ vingt pouces cubes et, au besoin, on pourrait en installer tout le long du mur de la Tribune des journalistes, en second lieu, j'ai demandé qu'on me permette d'avoir accès à la Tribune des journalistes, à la Chambre des communes. Vous savez tous que, sauf pour la période des questions, la Tribune est presque vide et, même pendant la période des questions, il y a beaucoup de place debout. On pourrait y loger deux fois plus de représentants, si l'on voulait.

Un membre de la Tribune des journalistes, qui se trouve ici dans cette salle, m'a parlé d'un autre point, qui est très pertinent et sur lequel je suis pleinement d'accord. Je ne veux pas le gêner en mentionnant son nom, mais, selon lui, ce n'est pas à la Tribune des journalistes qu'il appartient de régler la question de l'espace. Selon lui, il faudrait admettre à la Tribune des journalistes tout représentant légitime et dûment reconnu d'un journal et, si la question de l'espace pose des difficultés, c'est à la Tribune en consultation avec l'Orateur qu'il appartient d'y remédier.

Ainsi que je l'ai dit plus tôt, quand M. Lambert était là il avait offert d'agrandir les locaux dans l'édifice de l'Ouest; mais les courriéristes parlementaires avaient décliné cette offre. Ils ne peuvent pourtant refuser l'espace supplémentaire qui leur est offert et prétendre ensuite qu'ils ne peuvent me laisser entrer à cause du manque de place.

Le PRÉSIDENT: Il est 11 heures et la Chambre siège à 11 heures ce matin. Nous devons lever la séance. Nous nous retrouverons ici à 3 heures cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le mardi 12 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Les membres du Comité semblent éprouver de la difficulté à arriver à l'heure à la réunion et peut-être serait-il préférable de réduire le chiffre actuel du quorum. Qu'en pense le Comité?

M. MOREAU: Monsieur le président, nous n'avons été prévenus que peu de temps à l'avance de la réunion de cet après-midi et quelques-uns d'entre nous ont éprouvé de la difficulté à changer leur programme pour être ici à

l'heure. Je désirais moi-même beaucoup être ici à 3 heures; mais mes engagements m'en ont empêché. J'ignore s'il serait bon de réduire le quorum; mais je pense que nous devrions être prévenus un peu plus longtemps d'avance des réunions futures.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons donc aux travaux que le comité directeur nous a assignés. Cet après-midi, nous devons d'abord parler de la liste permanente. Nous devons prendre une décision à cet égard pour que M. Castonguay puisse passer au reste des modifications qu'il propose.

Cette question a déjà été discutée et peut l'être encore aujourd'hui. J'espère que nous allons pouvoir prendre une décision à son égard, de telle sorte que nous puissions passer au reste des modifications que M. Castonguay a proposées.

M. DROUIN: Je regrette, mais je ne suis pas d'accord avec ce que nous a dit M. Castonguay à la dernière réunion et je propose que nous ne continuions pas la discussion sur l'opportunité d'établir une liste permanente. Étant donné les déclarations précédentes de M. Castonguay, j'estime que nous ne devrions pas du tout examiner cette question.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là l'opinion générale? Le Comité estime-t-il que nous devrions cesser d'étudier la question de la liste permanente et y revenir ultérieurement?

M. MOREAU: Pourrait-on recommander de déférer cette question à la Conférence fédérale-provinciale et espérer que, peut-être, la province participerait aux frais? M. Castonguay a-t-il quelque chose à dire à cet égard?

M. HOWARD: Je me demande si j'ai bien compris. Je croyais que la motion proposait que nous cessions d'examiner la question relative à la liste permanente, non pas d'une motion contraire à l'établissement de cette liste.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. La motion propose que nous cessions pour le moment d'examiner la question d'une liste permanente.

M. HOWARD: Il est implicite que nous y reviendrions ultérieurement, n'est-ce pas? Si tel est le cas, la motion est irrecevable, car elle place le Comité dans une position difficile. Les années passées, M. Castonguay a expliqué au comité directeur et au présent Comité, lors d'autres réunions, que, chaque fois que la question d'établir une liste des votants revient sur le tapis et que nous étudions article par article la loi électorale du Canada, nous reprenons en entier la discussion sur le méthode de présentation des listes électorales.

C'est pourquoi j'estime que nous ne devrions pas même présenter la motion; le député devrait retirer sa proposition pour que nous puissions en arriver à une conclusion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de la liste permanente?

M. HOWARD: Oui.

Pendant que j'y suis, peut-être devrais-je ajouter que nous procédons mal à ce sujet. A mon avis, la liste permanente n'a qu'une importance secondaire par rapport aux autres questions. Il est beaucoup plus important d'étudier ces dernières. Une fois que nous aurons pris une décision à leur égard, nous aborderons automatiquement la question de la liste permanente et de son utilité dans la mise en vigueur de ces autres questions. Je pense, en particulier, au vote par procuration, chose que j'ai toujours préconisée depuis que je m'occupe des questions électorales. Je crois, monsieur le président, que vous et moi sommes tombés d'accord, les années passées, en comité, qu'un système de vote par procuration serait utile aux Canadiens.

Nous devrions donc étudier, à mon avis, l'opportunité d'établir un système le vote par procuration, afin de permettre à quelqu'un de voter dans sa circonscription électorale même si, le jour des élections, il se trouve à 500 milles de là ou même à l'autre bout du pays. A mon sens, nous devrions étudier la question primordiale d'une collaboration éventuelle avec les provinces, et par

suite avec les municipalités, pour définir un ensemble de règles qui régiraient l'utilisation d'une seule et même liste. Quand nous aurons pris une décision à ce sujet, nous verrons beaucoup plus clair dans la question d'une liste permanente.

A mon avis, nous devrions commencer par les problèmes principaux avant d'étudier la question secondaire de la liste permanente.

M. MOREAU: C'est certainement une question de méthode. Il appartient au comité directeur de notre Comité de déterminer l'ordre des travaux qu'il lui assigne, à moins qu'il n'y ait quelque chose de particulièrement urgent.

En vertu de la constitution, le Parlement doit reviser, ou du moins revoir la loi électorale du Canada; étant donné que nous sommes en minorité au Parlement et que des élections peuvent être déclenchées n'importe quand, nous devrions nous acquitter de cette tâche sans tarder. Nous devons donc nous hâter le plus possible de reviser la loi électorale.

M. TURNER: Monsieur le président, je suis d'accord avec M. Howard quant à la nécessité de décider de la question de la liste permanente; mais je ne suis pas d'accord avec lui quant à l'ordre de priorité. De la façon dont la loi est faite, j'estime que le Comité doit prendre une décision quant à la question initiale de recommander ou non l'établissement d'une liste permanente.

Il serait oiseux de nous occuper des autres articles de la loi, car tout le statut est basé sur l'énumération électorale plutôt que sur la liste permanente. Si j'ai bien compris ce qu'a dit le directeur général des élections à la dernière séance, il ne pourra pas recommander au Comité d'apporter telle ou telle modification à la loi électorale du Canada tant que le Comité ne lui aura pas indiqué sur quoi fonder l'énumération et si c'est cette énumération ou la liste permanente qui doit servir lors de l'émission d'un bref d'élection.

Si j'ai bien compris ce qu'a dit le directeur général des élections, nous devons tout d'abord décider de cette question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, voulez-vous éclaircir la situation, s'il vous plaît?

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je me suis contenté de dire, lors de la dernière réunion, que les discussions passées avaient porté sur la question des listes permanentes et de vote par procuration, et le Comité a tout d'abord abordé cette question pour pouvoir ensuite étudier méthodiquement la loi électorale du Canada. Par conséquent, il faut prendre une décision à propos des listes permanentes et du vote par procuration; après cela, le Comité sera en mesure d'étudier les modifications que je lui ai soumises.

Si le Comité décidait d'adopter les méthodes de listes permanentes et de vote par procuration, beaucoup des modifications que j'ai proposées tomberaient d'elles-mêmes et il faudrait refaire le libellé des propositions portant sur les listes permanentes et le vote par procuration. Comme vous-même, monsieur le président, M. Cameron, M. Howard et d'autres membres pouvez vous en souvenir, c'est la méthode que le Comité a suivie jusqu'ici.

M. MORE: Monsieur Castonguay, si l'on rejette la méthode de la liste permanente, cela signifie-t-il qu'on ne pourra rien faire quant au vote des personnes qui seront absentes? Je pense en particulier aux personnes hospitalisées, aux étudiants universitaires qui ont le droit de voter soit à leur université, soit chez eux. S'ils acceptent une situation à 200 milles de leur foyer, la loi leur interdit de voter sur place.

M. CASTONGUAY: Monsieur Moreau, d'après moi, notre loi électorale actuelle ne permet pas d'instituer ce système avec suffisamment de sécurité. Ainsi que je l'ai dit lors de la dernière réunion, pour instituer le vote par procuration il faut établir une liste permanente; le votant doit se faire inscrire en remplissant et signant une formule d'inscription qui constitue une garantie acceptable pour le vote par la poste ou par procuration.

Ainsi, par exemple, nos six recenseurs électoraux chargés de recueillir dix millions de noms ne sont pas des collectionneurs de signatures. Je ne vois aucune garantie à cet égard. J'ignore si recueillir des signatures suffirait, car les gens qui comparent les signatures ne sont pas des experts en graphologie. Cette question de signatures est acceptable dans une petite partie du monde électoral.

Je suis convaincu que notre système actuel nous permet d'étendre ces privilèges, mais sans garantie. Par exemple, si un candidat est élu à une majorité de 200 voix et que le comptage officiel indique que 800 votes ont été donnés par correspondance, je suis persuadé que chaque membre du Comité aimerait savoir si ces bulletins de vote ont été déposés par des votants authentiques de la circonscription en cause. Il n'y a aucune assurance que ces bulletins de vote viennent vraiment du district électoral.

Dans d'autres pays où le régime électoral prévoit des listes permanentes et un système de vote par procuration, les gens de ces régions se fient aux signatures. Ici, rien ne nous garantit que ces bulletins de vote sont déposés par des votants des diverses circonscriptions électorales dans d'autres districts électoraux et envoyés à la circonscription intéressée. Je ne crois pas que quiconque, dans cette pièce, se verrait, en toute quiétude élu à une majorité de 300 voix, si elle comportait 800 bulletins de vote par correspondance sans aucune identification ni garantie.

M. MOREAU: Monsieur Castonguay, supposons que nous décidions de différer cette question jusqu'après la prochaine revision, par exemple (soit dit en passant, j'ai l'impression que rien n'a été fait à propos des revisions). Quelqu'un a-t-il jamais étudié la possibilité de demander aux provinces de participer aux frais et à l'institution d'un mécanisme permettant de maintenir une liste permanente?

M. CASTONGUAY: Aucune étude approfondie de cette question n'a été faite. J'en ai discuté avec mes collègues dans les bureaux électoraux des provinces; mais ils ne peuvent parler au nom de leur gouvernement. Ils accueilleraient avec plaisir une solution quelle qu'elle soit; mais ils ne peuvent ni la proposer, ni la lancer. Pour autant que je sache, aucune personne compétente n'a étudié cette question et je suis incapable de trouver une publication qui parle d'une telle étude.

Ce n'est pas la première fois que je viens devant ce Comité et je sais que nos comités estiment qu'il leur manque une base d'étude. Au cours de la dernière réunion, j'ai dit au Comité que la difficulté provenait de l'absence d'une étude approfondie de la question.

J'ai examiné ce problème avec les divers représentants électoraux officiels et j'en ai tiré certaines conclusions. Votre Comité se repose sur mon témoignage et mon point de vue; mais je suis certain qu'il doit exister d'autres avis autorisés.

M. MOREAU: Monsieur Castonguay, pensez-vous qu'il soit utile que le Comité propose d'instituer une étude fédérale-provinciale de la question, de telle sorte que nous puissions acquérir des renseignements utiles pour la future revision de la loi?

M. CASTONGUAY: J'estime que le Comité bénéficierait grandement d'une étude approfondie de la question qui lui donnerait des éléments de base.

La comparaison avec le système australien ou néo-zélandais vous aidera à arriver à une conclusion. Avant d'aller en Australie et en Nouvelle-Zélande, je pensais que la législation de ces pays était idéale; mais il y a une grande différence entre étudier un législation et la voir appliquée sur place.

J'ai pu avoir un entretien avec les commissaires de ces pays sur le remaniement de la carte électorale; en Australie, tous les commissaires de remaniement sont des fonctionnaires électoraux d'État ou des fonctionnaires électoraux

du Commonwealth, à l'exception d'un ou deux peut-être. Ils ont bien voulu m'exposer leur point de vue sur ces questions.

S'il existait une étude qui permette au Comité d'arriver véritablement à quelque conclusion, la situation serait parfaite; mais j'ignore si, comme vous le proposez, on peut le faire. Quelqu'un doit entreprendre une étude de la question.

M. MOREAU: Je détesterais voir l'idée abandonnée, car nous ne possédons pas assez d'éléments sur ce problème; mais j'estime qu'il serait certainement très utile de l'explorer plus à fond. J'ignore si le Comité possède les éléments ou les moyens nécessaires pour entreprendre une telle étude; mais peut-être êtes-vous en mesure de proposer quelque mécanisme qui permettrait de faire une étude approfondie du problème?

M. CASTONGUAY: Vous vous souviendrez qu'en 1955 le Comité a été chargé d'étudier la façon de remanier la carte électorale du Canada et d'autres pays. Une résolution qui préconisait pareille étude a été adoptée pour que le Comité puisse étudier les méthodes à appliquer. Le gouvernement d'alors a accepté cette résolution et quelqu'un devait enterprendre cette étude; mais la question n'a jamais été de nouveau renvoyée au Comité.

Les membres du Comité de 1955 estimaient qu'ils n'avaient aucun élément d'étude et ils avaient recommandé à la Chambre des communes qu'une étude soit entreprise. J'ignore si, à l'heure actuelle, cette recommandation vaut toujours. Toutefois, c'est un précédent dont je me souviens.

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur Castonguay, avez-vous une idée de la façon dont on pourrait entreprendre cette étude? Vous nous avez parlé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande; mais peut-être pourriez-vous recommander un moyen simple et efficace d'entreprendre une telle étude.

M. CASTONGUAY: Le gros problème posé par la liste permanente est de la maintenir à jour. Je ne vois pas d'autre moyen d'y parvenir de façon efficace et satisfaisante que de faire au moins un recensement électoral par an. J'ignore quel est le mécanisme qui pourrait simplifier ce procédé. Il en existe un qui simplifie la compilation réelle de cette liste une fois qu'on a obtenu les renseignements dans chaque demeure; mais, à ma connaissance, rien n'a été conçu qui permette à ce mécanisme d'indiquer si une personne a déménagé, est morte, ou a tout simplement atteint sa majorité. Ces renseignements doivent être obtenus par une vérification véritable à la source.

En 1934, on a espéré qu'une loi adoptée cette année-là résoudrait le problème. La loi laissait aux électeurs le soin de communiquer tout changement de leur état civil aux autorités et de l'inscrire. La méthode n'a pas réussi, nous en avons la preuve.

M. CAMERON (*High Park*): Y a-t-il eu un recensement en 1934?

M. CASTONGUAY: On a établi en 1934 une liste principale; une fois la liste dressée, l'électeur devait communiquer tout changement de son état civil au registraire durant les deux premières semaines de juin. Il était impossible de se faire inscrire ou rayer de la liste à aucun autre moment. On revisait la liste une fois par année. Il n'y avait pas de recensement de porte en porte annexé à cette liste de 1934.

Je ne sais pas si vous avez lu les témoignages présentés au comité, en 1936 et en 1937; mais, si vous le faites, vous verrez que personne n'était satisfait de ce régime.

M. CAMERON (*High Park*): Sauf erreur, il y a eu une énumération en 1930; est-ce exact?

M. CASTONGUAY: Le système actuel était en vigueur à cette époque, même si nous n'avions pas la double énumération.

M. CAMERON (*High Park*): Il n'y avait qu'une énumération à cette époque.

M. CASTONGUAY: Il n'y avait qu'une énumération. Comme je le signalais au Comité, nous avons plusieurs preuves de l'existence du problème. Nous pourrions étudier la possibilité de connaître les modifications de l'état civil en consultant les dossiers des allocations familiales et des pensions aux vieillards. Ces renseignements ne sont pas confidentiels; mais il nous faudrait quand même au moins une revision par année. La Chambre des communes est-elle disposée à adopter une loi qui rendrait l'inscription obligatoire? Je ne parle pas de vote obligatoire, mais bien d'inscription obligatoire. Si l'inscription devient obligatoire, si nous faisons une revision par année et une énumération de porte en porte, et si nous obtenons les changements d'adresse au moyen des dossiers d'allocations familiales et des pensions aux vieillards, nous pourrons peut-être réduire les frais; mais je suis convaincu qu'ils augmenteront en vertu du système actuel.

M. CAMERON (*High Park*): Ce système serait meilleur que la méthode actuelle, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Je n'en suis pas convaincu. Il reste un autre problème important à régler. Si nous adoptons la nouvelle méthode de remaniement et si nous essayons d'établir une liste permanente des électeurs par procuration, et si, ensuite, il y a des élections, je suis persuadé qu'on aurait le plus grand désordre jamais vu depuis la Confédération.

M. CAMERON (*High Park*): J'en conviens certainement.

M. CASTONGUAY: Je crois qu'il est impossible d'adopter un nouveau système dans la situation où nous sommes. J'en ai parlé avec les commissaires des élections d'Australie et de Nouvelle-Zélande et ils sont d'avis que le changement est impossible, à cause du problème du remaniement de la carte électorale.

M. MOREAU: Nous admettons tous, je crois, que la solution du problème suppose deux étapes. J'aimerais approfondir l'idée d'un organisme que le Comité pourrait créer ou recommander pour étudier éventuellement le problème que représente la composition d'une liste permanente. Je n'aime pas voir mourir l'idée de cette liste et je crois qu'il serait bon d'approfondir la question.

Le PRÉSIDENT: Le Comité devrait peut-être proposer au gouvernement de charger M. Castonguay d'étudier la question et de lui communiquer les résultats de ses travaux l'année prochaine.

M. MACQUARRIE: Monsieur le président, certains d'entre nous sont probablement d'accord avec cette proposition. Je ne suis pas sûr que nous pouvons décider, même à l'heure actuelle, ce que nous devrions recommander. Un organisme, plutôt que M. Castonguay, pourrait peut-être mener l'enquête, si je peux parler ainsi à propos d'un homme si compétent.

Après avoir écouté ce qui a été dit, je suis prêt à appuyer la motion qu'on nous a présentée, en vertu de laquelle nous pourrions peut-être nous occuper de ces recommandations. J'espère qu'avant la fin de la session nous pourrons nous occuper de cette question en particulier et présenter des recommandations à son sujet. Toutefois, pour ce qui est de l'ordonnance des travaux, nous devrions accomplir quelque chose avant qu'il soit trop tard, selon moi.

M. MOREAU: Consentiriez-vous à ce que la motion soit remplacée par une autre qui demanderait au gouvernement de mener une enquête à ce sujet et d'inviter le Comité à ne pas s'en occuper pour le moment? Cependant, cette mesure, en même temps, serait un pas plus concret vers la solution.

M. DROUIN (*Interprétation*) (*Les appareils d'interprétation ne fonctionnent pas pendant un moment*)

Par conséquent, je propose que nous simplifiions la motion.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous écrire votre proposition?

M. TURNER: Monsieur le président, j'en ai une ici, qui est écrite. Je dirai d'abord que je ne crois pas que les membres du Comité aient en aucune façon abandonné l'idée d'une liste permanente; toutefois, étant donné le peu de renseignements dont le Comité dispose et puisque nous devons, en plus, nous occuper du remaniement de la carte électorale durant cette session, je propose que la motion présentée au Comité se lise ainsi qu'il suit:

> Considérant que le Comité ne croit pas avoir entendu assez de témoignages pour décider s'il est opportun d'adopter et de recommander l'établissement d'une liste permanente des électeurs, il est proposé, vu la revision actuelle de la loi électorale du Canada, que la question relative à une telle liste permanente soit remise à plus tard et que, sous la direction du directeur général des élections, soit effectuée une étude en vue de présenter un rapport complet au sujet des constatations faites en la matière et d'exposer le pour et le contre en ce qui concerne l'adoption d'une liste permanente des électeurs, rapport devant être présenté à une séance ultérieure du présent Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez écrit tout cela?

M. TURNER: Oui, mais c'est illisible. Le sténographe pourrait peut-être relire.

M. DROUIN: Est-ce que cela se lit mieux que ce qui a été dit?

M. TURNER: Je me ferai un plaisir de le déchiffrer pour le secrétaire, monsieur le président

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous relire ce qu'il a dit?

M. DROUIN: (*en français*) (*aucune interprétation*).

M. TURNER: C'est à M. Castonguay de décider.

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas s'il convient que je fasse cette proposition. Je la fais simplement, parce que les membres ont déjà parlé de la possibilité d'établir des rôles conjoints avec les provinces à deux ou trois échelons de gouvernement. A moins que le gouvernement fédéral ne se montre intéressé à la question, il faudra bien du temps avant que les provinces puissent s'en occuper elles-mêmes. Il se peut que le gouvernement fédéral désire explorer ce domaine d'intérêt particulier.

M. MOREAU: Je recommanderais cela.

M. TURNER: Le président se dit incapable de déchiffrer le texte de ma proposition. Avec la permission de celui qui m'a appuyé, j'ajouterai autre chose à l'enquête qui sera effectuée, savoir, que les directeurs généraux des élections des provinces soient invités à participer à l'enquête.

M. CASTONGUAY: Vous voulez dire les gouvernements, en réalité.

M. TURNER: Oui, j'aimerais que les gouvernements provinciaux soient invités à participer à l'enquête. Cela serait-il satisfaisant?

M. CASTONGUAY: Je crois que s'il est fait mention des directeurs généraux des élections, qui sont fonctionnaires de la Chambre ou des assemblées législatives, ces employés ne sont pas en mesure d'atteindre des conclusions concrètes à ce sujet, à moins que le gouvernement de chaque province ne demande que son directeur général des élections participe à l'enquête. Je croit qu'il faudrait que le gouvernement de chaque province se montre intéressé au projet et demande ensuite à son directeur général des élections de collaborer à l'enquête ou de nous aider. Je ne pourrais pas inaugurer un tel projet ici sans que le gouvernement me le demande.

M. TURNER: Monsieur le président, aimeriez-vous ajourner la séance pendant cinq minutes, afin que nous puissions préparer un texte qui éliminerait les objections qu'on a soulevées?

Le PRÉSIDENT: Si je vous remets votre texte, pourrez-vous en donner lecture, monsieur Turner?

M. TURNER: Oui, mais je ne peux pas promettre que ce sera exactement comme la première fois.

M. MORE: Monsieur le président, si j'ai bien compris ce qu'on a dit, M. Castonguay a rédigé des projets de modifications à la loi électorale du Canada qui ne supposent pas que nous adopterons une liste permanente des électeurs; par conséquent, il nous appartient maintenant de décider si, oui ou non, nous devons procéder et nous occuper de ces projets de modifications appuyés sur cette hypothèse. D'ici là, je crois que l'autre problème peut attendre; autrement, vous allez demander à M. Castonguay d'accomplir un travail dont il ne peut s'occuper pendant que le Comité se réunit pour en discuter.

M. MOREAU: A mon humble avis, et peut-être celui de certains autres membres du Comité qui ne tiennent pas à éliminer complètement de la discussion, la question d'une liste permanente des électeurs, à moins d'être assurés qu'on s'en occupera, je crois que cette résolution est un moyen d'indiquer que nous espérons éventuellement résoudre le problème. En même temps, nous admettons que nous sommes disposés à abandonner le sujet, au moins pour cette revision. C'est pour cette raison que nous avons proposé un relevé éventuel, ce qui nous permettrait de nous occuper des modifications proposées à la loi électorale en vertu du système d'énumération actuel. Je ne crois pas que cela nuirait en quelque façon à notre discussion actuelle de la résolution, si nous adoptons la motion.

M. MACQUARRIE: Quand la motion qui nous intéresse a été appuyée, je croyais que nous voterions en vue de remettre la question à plus tard, lorsque nous aurions réglé la question des modifications. Je ne vois pas comment nous pourrions faire actuellement des recommandations au sujet de la liste permanente; nous nous en occuperons plus tard. J'avais l'impression qu'il s'agissait simplement d'une remise à plus tard et je crois que les propositions de M. Moreau étaient aussi dans la même veine.

Le PRÉSIDENT: L'enquête sera peut-être une entreprise à longue échéance.

M. TURNER: S'il y a remise à plus tard et si nous abordons les modifications que propose le directeur général des élections, il faudra en venir à une conclusion; autrement, les modifications à la loi n'auraient aucune portée pratique.

M. DROUIN: Je ne crois pas que nous puissions entreprendre une enquête sérieuse, en collaboration avec nos collègues des provinces, s'ils n'ont pas reçu des instructions comparables à celles que nous avons données à M. Castonguay. Ne serait-il pas préférable d'envoyer un exemplaire de notre résolution aux employés qui préparent l'ordre du jour de la conférence fédérale-provinciale, afin de maintenir un peu de suite à cet égard et voir à ce que, dans les diverses provinces, nos collègues soient autorisés à établir des listes permanentes des électeurs, peut-être en consultation avec leurs collègues du gouvernement fédéral?

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la question.

M. TURNER: Je vous lis la résolution un peu plus clairement, afin que tous les membres du Comité puissent en saisir le sens:

> Considérant que le Comité ne croit pas avoir entendu assez de témoignages pour décider s'il est opportun d'adopter et de recommander l'établissement d'une liste permanente des électeurs;
>
> Il est proposé, vu la revision actuelle de la loi électorale du Canada, que la question relative à une telle liste permanente soit remise à plus tard et que, sous la direction du directeur général des élections, soit effectuée une étude en vue de présenter un rapport complet au sujet de la

question d'une liste permanente des électeurs et d'exposer le pour et le contre en ce qui concerne l'adoption d'une telle liste, et que le présent Comité recommande au gouvernement d'inviter les gouvernements provinciaux à participer à cette étude et à considérer la possibilité d'établir une liste électorale commune.

M. CASTONGUAY: Chaque fois qu'il est question d'une liste d'électeurs commune, nous étudions aussi la question du vote par procuration. Il ne s'agit pas simplement d'étudier la liste des électeurs, mais aussi le système du vote par procuration. Les deux sujets vont de pair.

M. HOWARD: Lequel a la priorité?

M. CASTONGUAY: Nous laisserons le Comité en décider.

M. TURNER: Je serais prêt à ajouter les mots «la question du vote par procuration» après les mots «liste permanente des électeurs» aux endroits où l'expression apparaît dans la proposition.

M. DROUIN (*Interprétation*): Je ne suis pas prêt à accepter la motion de mon ami M. Turner, si elle comprend une étude des listes permanentes et une étude du vote par procuration. Je crois que les deux sujets n'ont rien en commun.

M. CASTONGUAY: Naturellement, il faut du temps pour effectuer une étude approfondie. Il va de soi qu'en abordant la question, nous pouvons appliquer diverses méthodes en même temps que la liste permanente. Je crois qu'il serait préférable d'étudier les deux problèmes en même temps. Personnellement, je suis d'avis qu'une étude des listes permanentes devrait aussi comprendre une étude des autres questions. Auparavant, les membres du Comité ne possédaient pas plus de renseignements sur les méthodes de vote et ils étudiaient les deux aspects en même temps.

M. DROUIN (*Interprétation*): Après cette explication, je retire mon objection. Je suis prêt à appuyer la motion de M. Turner, même si elle inclut le vote par procuration.

M. MORE: Je crois qu'une simple motion suffirait pour les modifications proposées. Il reste peut-être d'autres questions que nous aimerions étudier après avoir considéré ces modifications. Quand nous aurons terminé l'étude des modifications, nous pourrons alors faire une recommandation à la Chambre en vue d'une étude faite en fonction des problèmes soulevés par les modifications. Je crois que ce serait là une motion prématurée pour le moment et je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Il y aura toujours un rapport intérimaire qui sera rédigé à ce sujet. C'est à vous de décider.

M. MORE: Si vous adoptez cette motion maintenant et que d'autres problèmes surgissent, il faudra modifier ensuite le rapport. Il me semble qu'il serait plus facile d'attendre d'avoir terminé.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous soulever la question des listes permanentes chaque fois que nous sommes sur le point de rendre une décision au sujet des listes d'électeurs?

M. MOREAU: Il me semble que, de cette façon, nous ne nous occuperions jamais des listes permanentes. Si les membres du Comité le veulent bien, nous allons nous prononcer au sujet de la motion.

M. HOWARD: Je n'ai pas trop d'illusions sur le résultat d'une étude fédérale-provinciale-municipale. Je n'ai pas l'impression qu'il en résultera un accord total, du moins pas dans un avenir prochain. Si nous sanctionnons l'étude de la question et si elle est entreprise, elle ne devrait pas se limiter

à l'élaboration d'un arrangement en fonction des trois paliers de gouvernement; mais il faudrait en même temps faire en sorte que n'entre pas en ligne de compte notre propre point de vue sur la question du vote par procuration dans la mesure où la loi électorale du Canada est en cause et en vue d'un régime permanent d'énumération qui garantisse que le votant par procuration est bien la personne qu'il prétend être. Cette étude devrait se diviser en deux branches. Je me suis peut-être mépris sur toute l'affaire; mais puis-je, en l'occurrence, demander à M. Castonguay si l'un des buts de son voyage en Australie consistait à étudier avec ses homologues la question du vote par procuration et des listes permanentes?

M. CASTONGUAY: Non; il ne s'agissait que du remaniement de la carte électorale. Comme je l'ai signalé plus tôt, chaque commission comprend le fonctionnaire régional des élections de l'État et celui du Commonwealth; il a donc été question des listes permanentes dans nos délibérations. Il m'a aussi été donné d'assister en qualité d'observateur à une élection régionale dans le Queensland où l'État et le Commonwealth bénéficient d'une liste commune, et j'ai pu voir comment les choses se passaient. J'ai été là moins de deux semaines, cependant, et c'était principalement afin d'étudier le remaniement de la carte électorale.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer sur la motion?

M. MOREAU: J'allais dire que je suis d'accord avec M. More. A mon sens, sa proposition est très judicieuse. Je crois que nous sommes tous d'avis de nous prononcer sur les modifications proposées par le directeur général des élections en ce qui a trait au système général de la préparation des listes de votants.

M. CAMERON (*High-Park*): Nous devrions réserver notre décision sur la motion, au cas où nous voudrions ajouter d'autres suggestions. Voici ce que nous allons faire et je crois que nous saurons à quoi nous en tenir; nous allons continuer d'écouter les propositions du directeur général des élections à cette fin. Je propose simplement que nous ne votions pas maintenant; il vaudrait mieux continuer, comme l'a proposé M. More, c'est-à-dire examiner les modifications que M. Castonguay propose à la loi actuelle et à la méthode d'énumération.

M. MORE: Je propose un amendement à cet égard. Je propose que nous continuions d'étudier les modifications projetées à la loi électorale du Canada en fonction de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Nous donneriez-vous un texte écrit, s'il vous plaît?

M. MOREAU: Je ne vois pas en quoi les deux motions s'opposent. C'est ce que nous ferons, même si nous adoptons la présente motion. Je ne vois pas qu'un amendement soit nécessaire.

M. PETERS: Pourquoi le Comité n'admet-il pas qu'il n'a pas l'intention d'étudier davantage la question d'une liste permanente maintenant? Il est évident que le Comité met cette question au rancart. Admettons donc franchement et carrément que nous n'avons pas le cœure d'aller plus loin. Pouquoi ne le disons-nous pas?

Le PRÉSIDENT: Quelques députés désirent aller de l'avant et d'autres ne le veulent pas. Il s'agit de décider si la majorité favorise une étude plus poussée de la question.

M. PETERS: Il me semble qu'il n'y a aucune raison d'amener ces modifications sur le tapis, si elles ne doivent pas être appliquées. Nous n'en aurons pas besoin plus tard, si nous avons une liste permanente. Il faudra refaire toute la loi pour nous conformer à la disposition de la liste permanente, ainsi que du vote par procuration. Si c'est là l'idée, que nous fassions un changement important ou que nous ne le fassions pas maintenant, nous ne pourrons le faire

par la suite. Il semble inconséquent de remettre cette décision à plus tard, si elle doit être prise l'année prochaine. Prenons-là tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Quelques modifications seront adoptées de toute façon, que nous ayons une liste permanente ou non. J'ai ici une motion qu'a proposée M. Turner et qu'a appuyée M. Drouin. Quelqu'un veut-il appuyer votre amendement, monsieur More? Il est proposé en amendement que nous nous occupions des modifications proposées à la loi électorale du Canada, en fonction de la loi actuelle, et qu'il ne soit plus question de la motion principale. Quelqu'un veut-il appuyer cette motion? M. Cameron (*High-Park*) appuie l'amendement.

M. HOWARD: Cette façon de procéder est-elle régulière?

Le PRÉSIDENT: Oui, puisqu'il est dit qu'il ne sera plus maintenant question de la motion principale. Il sera plus facile de voter tout de suite et de prendre une décision. Nous allons tout d'abord nous prononcer sur l'amendement. Ceux qui appuient l'amendement?

M. HOWARD: J'aimerais que nous en parlions un peu avant. J'y suis opposé, en principe. En ce qui me concerne, je suis d'avis que nous ne fassions aucune allusion à la première motion relative à l'étude; le plus important, à notre esprit, consiste à faire en sorte que tous les citoyens du pays aient l'occasion de voter, quels que soient leur profession ou leur emploi, qu'ils soient étudiants, employés d'hôpitaux ou occupés à quelque autre emploi. Le bureau de scrutin provisoire leur donne l'occasion de voter et la permission de voter à ces bureaux doit s'étendre à tout le monde; mais nous privons toujours du droit électoral des milliers de gens qui ne peuvent absolument pas voter, à moins d'être chez eux le jour des élections.

En Colombie-Britannique, nous avons un mode de scrutin pour les votants qui sont loin de chez eux. Sauf erreur, dans certaines circonscriptions électorales, le scrutin par procuration représente environ 2½ p. 100 à 9 ou 10 p. 100 de tous les votants. C'est tout de même un assez bon nombre de votants et c'est de ce côté que nous devrions nous tourner: donner à ces gens le droit de voter. C'est mon principal souci. Ce n'est qu'en instituant un régime qui permette à l'électeur qui se trouve à Halifax de déposer son bulletin même s'il est inscrit à l'autre bout du pays, à Vancouver, par exemple, que nous assurerons de façon pratique qu'une personne a droit à un vote et que cette personne est bien celle qu'elle prétend être. Nous tenons aussi à ce que tout citoyen du pays, même s'il est loin de chez lui, puisse exercer son droit de vote afin d'élire son député. En même temps, nous voulons prévenir la fraude et empêcher que des gens ne votent quand ils n'en ont pas le droit, sous un faux nom. Nous avons ce régime en Colombie-Britannique et la liste électorale permanente en constitue la sauvegarde. Il est vrai que les choses se font au petit bonheur, surtout parce que le gouvernement de cette province ne s'occupe pas de reviser la liste à intervalles réguliers. La chose est nécessaire, si l'on veut qu'elle soit à jour, comme le disait M. Castonguay. C'est surtout pour cette raison que je m'oppose à cette motion.

M. TURNER: A l'amendement ou à la motion?

M. HOWARD: A l'amendement, si c'est ce dont il s'agit. A mon avis, il vaut mieux aborder le sujet de cette façon, parce que j'ai l'impression que, si la motion est mise aux voix, elle va être repoussée et, plutôt que de tout perdre, je préférerais qu'une étude soit entreprise dans l'espoir que la mesure pourrait être adoptée plus tard. Pour cette raison, je m'oppose à l'amendement qu'on a proposé. Ce qui nous importe, c'est d'assurer à ces gens le droit de vote.

Pour ce qui est d'établir une liste permanente de concert avec les provinces et les municipalités, j'ai peu d'espoir que cela se fasse et que nous aboutissions à un accord avec les provinces pour mettre ce régime en vigueur.

M. MOREAU: A ce sujet, M. Castonguay a vu très juste, à savoir que nous ne pouvons probablement pas faire les deux choses lors de la même élection; que nous ne pouvons procéder à un remaniement de la carte électorale et établir en même temps une liste permanente des votants. C'est sûrement, à mon sens, l'idée qui présidait à la motion qui a tout d'abord été proposée; il faut commencer par étudier toute la question pour être en mesure de prendre une décision à ce sujet à une date ultérieure. Nous nous rendons compte qu'il serait très malavisé de notre part d'entreprendre ce régime dans le moment, pendant une année où il faut procéder au remaniement de la carte électorale. Pour renchérir sur ce qu'a dit M. Howard, je désire certainement que l'étude se fasse et je m'oppose à la mettre entièrement de côté, parce que je suis d'avis qu'il s'agit d'un problème réel et que nous devons nous en occuper.

M. MORE: J'ai un autre mot à ajouter. Je prétends tout simplement que nous mettons la charrue devant les bœufs. Nous devons trouver une base à l'étude des modifications, et l'amendement que je propose est que nous nous appuyions sur la loi. D'autres questions s'y grefferont peut-être, de sorte que nous pourrons toutes les inclure dans la même motion et faire une recommandation à la Chambre à leur sujet. C'est là mon attitude; il est encore trop tôt pour décider de l'envergure de cette étude.

M. TURNER: Monsieur le président, pour répondre à ce qu'a dit M. More en même temps qu'aux déclarations officieuses de notre témoin, M. Peters, je dois d'abord dire que je ne suis pas d'avis que nous mettons la charrue devant les bœufs; en effet, à moins que nous ne sachions à quoi nous en tenir au sujet de la charrue, il ne sert à rien d'examiner les bœufs, puisqu'ils auront peut-être à tirer un autre modèle de charrue. En d'autres termes, le Comité perd son temps en étudiant les dispositions de la loi établies en fonction du mode d'énumération actuelle, si nous devons décider en terminant cette étude, après avoir approuvé ou rejeté la modification que propose M. Castonguay et les autres, que nous ne voulons pas de ce régime, mais que nous désirons une liste permanente de votants. La présente discussion n'aurait donc aucune portée pratique.

En ce qui concerne M. Peters, je peux dire que c'est le témoignage du directeur général des élections qui m'a incité à présenter ma motion; il semble que les votants se déplacent de plus en plus dans les régions métropolitaines et même dans les régions rurales. Nous devrions donc envisager les frais avant de faire une recommandation. Ainsi que l'a mentionné mon ami, M. Moreau, nous devons nous prononcer immédiatement sur le remaniement de la carte électorale, qui a une double répercussion administrative, si je puis dire. Ce sont donc les raisons, ainsi que la création d'une liste permanente des votants, qui m'ont poussé à présenter cette motion et le Comité devrait prendre une décision plus tard sur la foi des témoignages qu'il aura entendus.

M. DROUIN: M. Castonguay doit aussi recevoir d'autres suggestions que n'englobe pas la motion de M. Turner. Rien ne nous empêche de soumettre d'autres questions à M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer au sujet de l'amendement? Que ceux qui l'appuient lèvent la main droite. Ceux qui s'y opposent? Je déclare l'amendement rejeté. Nous voterons maintenant sur la proposition principale. Que ceux qui l'appuient lèvent la main droite. Ceux qui s'y opposent? Je déclare la motion principale adoptée.

M. HOWARD: Cela sera-t-il mentionné dans un de nos prochains rapports à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: En effet, il en sera question dans le rapport d'aujourd'hui à la Chambre.

M. HOWARD: Nous ferons rapport à la Chambre demain.

Le PRÉSIDENT: Dès que j'obtiendrai le texte du sténographe officiel, je le ferai.

M. HOWARD: Nous n'en parlerons pas dans notre rapport définitif?

Le PRÉSIDENT: On trouvera cela dans notre rapport d'aujourd'hui.

M. HOWARD: Je propose qu'à la première occasion, nous fassions rapport à la Chambre de la décision que nous venons de prendre.

Le PRÉSIDENT: En effet, c'est ce que j'ai l'intention de faire.

M. TURNER: Il y a une différence entre faire rapport à la Chambre et proposer que la Chambre adopte le rapport. D'après moi, le Comité préfère ne pas présenter une suite de rapports provisoires qui soulèveraient toute une série de débats sur la loi électorale du Canada. Bien que je sois d'avis que la question doive être mentionnée dans un rapport et être portée à l'attention de la Chambre, je crois qu'il serait inopportun que le Comité demande un tel rapport avant que soient rassemblés les rapports de tout le Comité.

M. MOREAU: Nous pourrions faire rapport à la Chambre de l'état de la question en vue de la prochaine conférence fédérale-provinciale; mais nous ne devons pas nous attendre à un débat sur l'adoption du rapport.

M. TURNER: Sans vouloir interrompre M Howard, je comprendrais, aussi, monsieur le président, que, si le directeur général des élections était incapable de persuader les gouvernements provinciaux de prendre part à cette étude, il pourrait le faire de son propre chef.

M. CASTONGUAY: C'est ainsi que j'interprète la motion; il s'agit d'entreprendre l'étude d'une liste permanente et du vote par procuration et, autre attribution, d'explorer les possibilités. Il me semble qu'avant de s'adresser aux gouvernements provinciaux, il faut être en mesure de leur présenter une étude des méthodes relatives aux listes permanentes et vote par procuration.

M. TURNER: La motion comprend deux parties.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons maintenant les modifications à la loi électorale que propose M. Castonguay. Après la dernière élection, il a vu les changements qui s'imposaient et il a préparé ces modifications.

M. TURNER: Combien de temps encore allons-nous siéger, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à cinq heures, mettons une autre demi-heure.

M. HOWARD: Pourquoi ne pas arrêter à cinq heures moins dix?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

M. HOWARD: Parce que je suis appelé ailleurs à ce moment-là et je ne puis y être quand je suis ici.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que j'aborde les différents articles de la loi électorale du Canada; quand nous en serons aux modifications que propose M. Castonguay, nous pourrons nous y arrêter et en discuter; de cette façon, nous pourrions repasser toute la loi très rapidement?

M. HOWARD: Vous pourriez arrêter lorsque des membres du Comité ont des propositions à faire, outre celles de M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. CASTONGUAY: Nous avons de plus les propositions qui viennent du public.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons aussi des propositions du public.

M. MOREAU: Devons-nous restreindre nos premières délibérations aux modifications proposées par M. Castonguay plutôt que d'inclure toutes les nouvelles propositions qu'apportent les membres du Comité? Comme nous avons tous un certain nombre de propositions à faire, il me semble que nous retiendrions longtemps M. Castonguay, si nous décidions de soumettre nos

propres propositions en même temps. Je propose donc que nous allions de l'avant avec les modifications proposées par M. Castonguay et que nous nous limitions à examiner celles-là.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay a proposé que nous agissions comme nous l'avons fait l'an dernier, article par article, que nous arrêtions lorsqu'il fallait une explication ou lorsqu'il se présentait une modification que proposait M. Castonguay.

M. CASTONGUAY: Il ne serait pas bon de restreindre la discussion aux modifications que j'ai proposées pour que certaines émanent de propositions faites par les membres du Comité ou le public. Antérieurement, vous avez procédé article par article en commençant par le premier. Je désire simplement attirer l'attention du Comité sur la teneur de mon projet de loi. Les membres du Comité peuvent avoir des suggestions à faire dont nous pouvons discuter au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 porte sur le nom de la loi, l'article 2 porte sur la question de...

M. CASTONGUAY: J'ai un amendement à la page 1 du bill que le juge en chef adjoint d'alors de la province de Québec m'a proposé dans sa lettre du 4 mai 1962.

Québec, le 4 mai 1962

M. Nelson Castonguay
Directeur général des élections
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

J'ai remarqué, en consultant la loi électorale, en particulier l'alinéa 13 de l'article 2 que le texte ne correspondait pas avec la désignation du juge en chef suppléant de la Cour supérieure de la province de Québec.

En fait, les sous-alinéas *a*) et *b*) de l'alinéa 13 parlent d'un «juge en chef suppléant». Il y a quelques années, cette appellation était exacte, mais on l'a changée depuis pour celle de «juge en chef adjoint»—en anglais «associate chief justice».

Si, à plus ou moins brève échéance, la loi devait être modifiée, peut-être pourriez-vous en profiter pour faire apporter ces modifications.

Veuillez croire, monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Frederic Dorion.

C'est l'article 1 du bill modificateur que je propose.

Le PRÉSIDENT: Voyez-vous d'autres changements à apporter à l'article 2 de ce bill?

M. DROUIN: Monsieur Castonguay, tenez-vous compte, dans vos propositions, de la lettre de l'honorable juge? Je n'en ai pas le texte ici.

M. CASTONGUAY: Oui monsieur.

M. DROUIN: Il y a donc une modification en conséquence?

M. CAMERON (*High Park*): La province de Québec a-t-elle un juge en chef adjoint maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il y a un juge en chef adjoint à Montréal, à Québec, et un juge en chef dans la ville de Québec.

M. CASTONGUAY: Oui, le juge en chef est à Québec et le juge en chef adjoint est à Montréal. Le juge en chef et le juge en chef adjoint ont tous deux pouvoir

d'agir. Le juge en chef, ainsi que je l'ai dit, est maintenant installé à Québec et le juge en chef adjoint est à Montréal. C'est une situation différente de celle de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire à propos de l'article 2?

M. CASTONGUAY: La même chose s'applique à la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest. Cette modification vise simplement à mettre à jour la question, vu les circonstances actuelles.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons l'article 2 jusqu'à la fin de l'étude du bill.

M. Castonguay nous a proposé une modification. Quelqu'un désire-t-il en proposer l'adoption?

M. DROUIN: Je le propose.

M. RICHARD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Drouin a proposé, appuyé par M. Richard, que la modification soit adoptée. Y a-t-il des objections?

(La motion est adoptée.)

Nous allons réserver l'article 2 jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude du bill; nous y reviendrons à ce moment-là.

M. MOREAU: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: La modification se trouve à l'article 1 du bill proposé, le paragraphe 13 de l'ancienne loi.

Nous passons maintenant à l'article 3.

M. TURNER: Passez-vous en revue tous les articles de la loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: Avez-vous dit l'article 3 de la loi?

M. CASTONGUAY: Je n'ai rien à proposer, ni le public.

M. HOWARD: Cela met en cause un autre article dont nous pouvons peut-être parler maintenant. Quand, en 1960, on a revisé la loi et qu'on l'a présentée à la Chambre, on a d'abord abrogé la loi existante pour promulguer celle-ci intégralement. Cette revision a supprimé tous les postes d'officier rapporteur et leurs détenteurs ont ainsi perdu leur situation quand la nouvelle loi a été promulguée. Évidemment, on s'est inquiété dans certains milieux et l'on s'est demandé pourquoi les conservateurs supprimaient brusquement tous les postes d'officier rapporteur.

Le PRÉSIDENT: La question viendra lors de l'examen de l'article 8.

M. HOWARD: Je voulais savoir si nous en parlerions.

Le PRÉSIDENT: Article 4:

Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections.

A-t-on des modifications à proposer à cet égard?

M. CASTONGUAY: Ni modification, ni proposition du public.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2) de l'article 4:

Vacance au poste de directeur général des élections.

Paragraphe (3) de l'article 4:

Nomination d'un substitut.

Paragraphe (4) de l'article 4:

Durée des fonctions du substitut.

Paragraphe (5) de l'article 4:

Absence du juge en chef.

Paragraphe (6) de l'article 4:
Rémunération du substitut.

Paragraphe (7) de l'article 4:
Frais de voyage et de subsistance.

Paragraphe (8) de l'article 4:
Paiement.

Nous arrivons maintenant à l'article 5.

M. CASTONGUAY: J'ai à proposer une modification, page 2 de mon projet de loi, article 2. Je demande que mes pouvoirs soient restreints, et j'ai souligné cette demande aux lignes 20, 21, 22 et 23. Le problème est le suivant: bien que personne ne m'ait demandé officiellement de prolonger les heures pendant lesquelles les officiers rapporteurs peuvent accepter les bulletins de présentation, lors des deux dernières élections, des candidats sont arrivés après deux heures de l'après-midi, heure de clôture de la présentation. Il arrive aussi que des candidats se présentent 2 minutes avant 2 heures de l'après-midi avec des documents incomplets. J'ai donné ordre aux officiers rapporteurs de refuser les documents des personnes qui arrivent après deux heures de l'après-midi; telle est la loi.

Dans le cas des candidats qui arrivent avec des documents incomplets—dans un cas, un chèque n'était pas visé,—j'ai donné ordre à l'officier rapporteur de renvoyer les candidats faire compléter leurs documents et de les accepter, s'ils arrivaient avec leurs documents complétés avant 2 heures de l'après-midi. Dans le cas du chèque non visé, le candidat n'est pas revenu avant 2 heures de l'après-midi. Un candidat est arrivé avec 25 signatures, dont 12 ne provenaient pas de personnes ayant droit de vote dans son district électoral. J'ai donné ordre à l'officier rapporteur de refuser ce document, s'il ne lui était pas retourné pour 2 heures de l'après-midi porteur de 25 signatures de personnes ayant qualité d'électeurs.

Personne ne m'a jamais demandé de prolonger les heures de présentation des candidats. Toutefois, je me sentirais beaucoup plus à l'aise si le Comité voulait bien spécifier que je ne puis prolonger ces heures au-delà de 2 heures de l'après-midi, car il ne faut pas oublier que les candidats ont environ 6 semaines pour préparer leurs documents de présentation. Aux termes de la loi, les candidats peuvent présenter leurs documents n'importe quand après la publication de la proclamation, et la proclamation doit être imprimée après qu'a été reçu mon avis téléphonique de l'élection, avant le jour de la présentation, portant la date du bref d'élection. D'ordinaire, les élections ont lieu 50 à 60 jours plus tard. Il ne s'est jamais écoulé moins de 57 jours, ni plus de 62 jours entre les deux dates. Les candidats disposent d'environ 5 semaines dans la plupart des circonscriptions électorales pour y déposer leurs documents; cela devrait suffire amplement.

En 1960, on avait fixé les heures d'ouverture des bureaux provisoires de votation. Je n'ai pas le droit de prolonger les heures d'ouverture des bureaux de votation ordinaires et je voudrais n'avoir absolument aucun pouvoir de prolonger celles des bureaux provisoires. Je ne désire pas avoir de tels pouvoirs. Par conséquents, je serais très heureux que le Comité soit de cet avis.

(Convenu.)

M. DROUIN: Aux termes de cette modification, l'officier rapporteur ou le directeur général des élections ne devrait-il pas être habilité à changer la date de l'élection ou le jour de la présentation du candidat? Il n'y a aucune restriction à cet égard, bien qu'il y en ait une à l'égard de l'heure de fermeture des bureaux de votation. Il n'y a aucune restriction à l'égard de la date des élections ou du jour de la présentation. A première vue, il me semble que

le directeur général des élections pourrait changer cela. Je crois comprendre que le directeur général des élections hésiterait à le faire; mais je ne vois rien qui l'en empêcherait. Peut-être pourrait-il ajouter ces deux restrictions à la fin.

M. CASTONGUAY: J'aimerais attirer votre attention sur l'article 7 de la loi, paragraphe (4), qui spécifie que c'est seulement dans certaines circonstances que le jour des élections peut être prorogé ou fixé à une autre date. L'article 4, à la page 494 des statuts révisés du Canada de 1952, donne ce renseignement à l'égard de la loi électorale du Canada.

M. PENNELL: Monsieur Castonguay, combien de fois avez-vous dû exercer vos pouvoirs en vertu de cet article?

M. CASTONGUAY: J'ai dû exercer ces pouvoirs assez souvent pendant la période d'énumération. Par exemple, dans les districts électoraux des régions à population éparse, il nous faut plus de 28 jours entre le jour à compter de la date indiquée pour l'énumération; je parle d'endroits situés dans les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, Chapleau, Saguenay et Grand Falls-White Bay-Labrador, où les moyens de transports sont plutôt difficiles par suite des distances et des tempêtes de neige. L'énumération ne peut être faite, dans ces régions, dans les 49 jours qui précèdent la date des élections. Nous prolongeons la période d'énumération dans ces régions, dans la mesure où nous pouvons économiser de l'argent, quelquefois au-delà du jour fixé, de telle sorte que l'aéronef que nous affrétons combine le voyage de livraison des documents nécessaires à l'énumération et celle des bulletins de vote.

Voici comment je procéderai pour la revision dans les régions urbaines. C'est plutôt rare, mais voici comment je procède. Quelquefois nous nous apercevons que tout un îlot de maisons d'une ville a été oublié; je prolonge alors la période de revision du quartier revisé, pourvu que le candidat ne soulève aucune objection. Je n'utilise pas ces pouvoirs en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 à l'égard du jour de l'énumération, à moins que je ne sache ou que j'informe l'officier rapporteur que les candidats ne soulèveront aucune objection à l'exercice de ces pouvoirs.

Je m'occupe, dans une certaine mesure de la période d'énumération et tous les candidats sont au courant de la prolongation de cette période. Ils reçoivent la liste et ont la possibilité de la vérifier.

En ce qui concerne la prolongation de la période de revision de deux ou trois jours avant la date des élections, ce fait peut être ignoré des candidats, si je n'impose pas cette condition, de telle sorte que tous les candidats savent qu'entre le jour de l'énumération et le jour des élections j'ai exercé ces pouvoirs. Je ne veux pas me renseigner sur les candidats en cause à cet égard, car ce ne serait pas équitable. Toutefois, je veux savoir si aucune objection n'est soulevé, et cela ne s'est jamais produit.

Le PRÉSIDENT: Acceptons-nous cette modification?

M. MOREAU: Je propose que la modification soit acceptée.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

(La modification est acceptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 6 qui indique que le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Aucune modification à ce propos, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous passons alors à la modification proposée à l'alinéa 3 de l'article 7.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, j'ai parlé de cette modification lors de la précédente réunion du Comité qui m'a officieusement demandé d'étudier,

de concert avec la section de la législation du ministre de la Justice et mon propre service, les dispositions qui régissaient les amendes et infractions aux dispositions de la loi électorale du Canada. La principale modification proposée est à l'article 33, et tout le reste en découle. Peut-être pourrions-nous réserver ces modifications peu importantes jusqu'à ce que nous en soyons à l'article 33.

M. MOREAU: Cet article prévoit-il l'application d'amendes aux officiers rapporteurs suppléants qui divulguent des renseignements intéressant les bureaux provisoires de votation?

M. CASTONGUAY: J'ai prévu le cas, mais je l'ai inclus dans la révision de l'application des pénalités attachées aux infractions. Le Comité peut être d'avis contraire, mais c'est ce que j'ai fait. Si le Comité accepte la révision de l'article 33, peut-être pourrions-nous gagner du temps. Si les membres de ce Comité acceptent, en principe, la revision que j'ai proposée, nous pourrions alors étudier en détail chaque partie en cause plutôt que de toutes les voir une par une.

M. MOREAU: A mon avis, nous pouvons adopter cette méthode, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Laissons la question en suspens jusqu'à ce que nous entreprenions l'étude de l'article 33. Passons à l'examen de l'article 8.

M. HOWARD: Monsieur le président, la question que j'ai soulevée plus tôt se rapportait à cet article. L'article concerne les fonctions des officiers rapporteurs nommés avant l'adoption de cette loi. Si la Chambre des communes effectue cette revision de la même manière qu'elle l'a fait dans le passé, la nouvelle loi adoptée au cours de cette session du Parlement, aura pour effet de démettre de leurs fonctions tous les officiers rapporteurs, ce qui permettra à un gouvernement nouveau de leur trouver des remplaçants. Pourquoi cet usage a-t-il été établi?

M. CASTONGUAY: Le mieux que je puisse faire, c'est de vous donner l'historique de cet article.

L'article a été adopté en 1934. Il a été proposé en 1938, alors qu'il avait le même effet qu'on lui a donné en 1960. Chaque fois qu'on proroge cet article, la même chose se produit et les postes d'officiers rapporteurs deviennent vacants. La personne qui détenait le poste, peut être réembauchée, et elle peut ne pas l'être.

M. HOWARD: Je proposerais qu'on annulle la phrase où il est dit que les postes d'officiers rapporteurs deviennent vacants quand la loi électorale est remise en vigueur. Autrement, c'est permettre au gouvernement d'affecter à ces postes d'autres personnes que celles qui les détenaient jusque-là. En réalité, on ouvre la porte au favoritisme politique.

M. PENNELL: Monsieur le président, bien que j'incline vers l'opinion exprimée par M. Howard, je propose, avec votre permission, que l'article 26 se rapporte aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin. En conséquence, le façon dont nous aurons débattu la question des officiers rapporteurs adjoints et des greffiers du scrutin donnera le ton à la façon dont nous traiterons la question des officiers rapporteurs; je propose, si vous le voulez bien, de remettre l'étude de l'article 8 au moment où nous examinerons l'article 26, qui s'applique aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin.

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne m'oppose pas à ce qu'on remette l'étude de l'article 8, pourvu que nous ne le perdions pas de vue dans les délibérations à venir, car le poste d'officier rapporteur est permanent, tandis que ceux des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin n'existent plus après le jour des élections. Ces postes forment des catégories quelque peu différentes. Je ne m'oppose pas à ce qu'on remette l'étude de cet article, mais je ne voudrais pas que nous l'oubliions lorsque nous étudierons les postes des officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous réservions l'étude de l'article 8 jusqu'à ce que nous en soyons à l'article 26?

M. MOREAU: Comment cet article peut-il se rattacher à l'étude de la question des greffiers du scrutin et des sous-officier rapporteurs?

M. PENNELL: Monsieur le président, je suis porté à admettre les opinions de M. Howard. Il y a eu des débats animés à la Chambre sur la question des sous-officiers rapporteurs. Je suis très intéressé à la proposition selon laquelle on pourrait faire nommer les officiers rapporteurs par le gouvernement et les greffiers du scrutin par l'opposition; je parle en termes généraux.

M. TURNER: Cela répondrait-il à vos objections?

M. HOWARD: Non.

M. PETERS: Cette manière de faire créerait de nouveaux problèmes.

M. PENNELL: Une discussion sur ce sujet embrasserait nécessairement un vaste domaine.

M. HOWARD: Peut-être ai-je donné trop vite mon assentiment à la remise du débat sur cette question, qui est très importante; nous devrions annuler ce que nous venons de dire sur les postes de sous-officiers rapporteurs.

M. CASTONGUAY: Le Comité souhaite-t-il que je rédige un texte pour la prochaine réunion, que vous pourrez alors étudier?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler du premier paragraphe?

M. CASTONGUAY: Je parle de l'article 8, paragraphe (1). Si le Comité le désire, je pourrai vous soumettre un projet d'amendement que vous pourrez débattre.

M. HOWARD: Je fais une motion en ce sens.

M. MOREAU: Il faut que M. Howard fasse d'abord une motion.

M. HOWARD: C'est ce que j'ai dit: je fais une motion en ce sens. C'est la façon normale de procéder. Le Comité se met d'accord sur ce qu'il veut, dans des termes généraux, puis M. Castonguay donnera à ces termes une forme juridique et il reviendra nous soumettre le fruit de son travail.

Je propose que nous demandions à M. Castonguay de rédiger un projet d'amendement à l'article 8, paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons ensuite globalement l'article 8.

M. CASTONGUAY: Le Comité veut-il que ces modifications aient pour effet d'annuler les dispositions actuelles et de rendre permanent cet emploi, de sorte que ces postes ne deviennent pas vacants lorsqu'on proroge la loi?

M. HOWARD: C'est la raison de ma motion.

M. TURNER: Je veux bien appuyer cette motion, pourvu qu'elle n'empêche pas un débat futur sur l'opportunité de la modification proposée. Sauf erreur, la motion de M. Howard voudrait que dès maintenant nous ayons un projet de texte à discuter.

M. HOWARD: En effet, j'ai abordé la question avec des réserves. Lorsque nous reviendrons sur le sujet, mon attitude sera la même qu'à présent.

M. PENNELL: Ce sont des questions qui se touchent de près, étant donné que l'officier rapporteur nomme les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin. La plupart des gens diront que ces questions se touchent. Mais je reconnais que ce n'est pas le moment ni l'endroit d'en discuter. Et j'appuie la proposition de M. Turner.

M. HOWARD: Cette affaire donne véritablement lieu à du despotisme.

M. CAMERON (*High-Park*): Il faudrait savoir qui, légalement, a la compétence voulue pour nommer les sous-officiers rapporteurs, les greffiers du scrutin et d'autres fonctionnaires; tout cela se touche de près.

M. PENNELL: Oui, mais ce n'est pas cela que nous étudions en ce moment.

M. HOWARD: Mais, à un certain égard, il n'y a pas de relation. La seule raison pour laquelle on demande un changement, ce serait de modifier la loi en vertu de laquelle se produit une vacance là où, normalement, il ne s'en produirait pas autrement. Cela fait une différence. Les sous-officiers rapporteurs sont nommés et tout le monde sait comment ils le sont. Habituellement, lorsqu'on décrète des élections, on ne congédie pas l'officier rapporteur. Mais voici l'échappatoire: chaque fois qu'on modifie la loi, on renverse la situation. Et cela, non pas à cause d'un changement de gouvernement, mais tout simplement, parce que la loi est changée. La différence est grande entre la situation où se trouve alors l'officier rapporteur et celle où se trouvent habituellement les sous-officiers rapporteurs et les greffiers.

M. CAMERON (*High-Park*): Lorsqu'un gouvernement succède à un autre, et si le second veut garder les mêmes officiers rapporteurs, il les nomme; mais il arrive qu'un gouvernement nouvellement élu nomme d'autres personnes.

M. MORE: Je ne crois pas que ce soit vrai. Un gouvernement peut succéder à un autre, et si l'on ne revise pas la loi . . .

M. CASTONGUAY: Vous voulez dire si on ne la remet pas en vigueur?

M. MORE: Oui. Ce sont les seuls critères sur lesquels on puisse fonder le remplacement d'un officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Le poste d'officier rapporteur est permanent et on ne peut démettre quelqu'un de ce poste que pour la raison énoncée au paragraphe (3) de l'article 8. Ce qui arrive lorsque la loi est remise en vigueur, c'est que le paragraphe (1) de l'article 8 est de nouveau appliquée et les postes de tous les officiers rapporteurs sont changés après les élections.

M. MORE: Un changement de gouvernement ne rend pas ces postes vacants.

M. CASTONGUAY: Pas de changement de gouvernement, mais la remise en vigueur de la loi.

M. HOWARD: Je crois que c'était là ce que M. Cameron mettait en doute.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser d'autres questions à ce sujet? Non? Dans ce cas, nous la laissons en suspens jusqu'à ce que M. Castonguay nous présente un texte modificateur.

M. HOWARD: Monsieur le président, je croyais que vous vouliez que soit présentée une motion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous attendrons que M. Castonguay nous soumette un texte modificateur, puis nous débattrons la question avant d'en décider.

M HOWARD: Je croyais que vous eussiez préféré qu'on présente une motion.

M. TURNER: Effectivement, la motion de M. Howard est acceptée sans réserve par le Comité. N'est-ce pas ce que vous vouliez dire?

M. HOWARD: Pourvu qu'il soit bien établi que M. Castonguay revienne nous soumettre un projet de modification.

Le PRÉSIDENT: Il reviendra présenter au Comité projet d'amendement au paragraphe (1).

M. PENNELL: Il faut que ce soit sous toutes réserves.

M. TURNER: Oui, non seulement quant au libellé, mais aussi quand au fond.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il faut ajourner, car M. Howard a un autre rendez-vous à cinq heures moins dix.

Les séances de jeudi commenceront à 10 heures du matin et à 3 heures de l'après-midi.

APPENDICE A

PROPOSITIONS REÇUES RELATIVEMENT À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Nom et adresse	Date	Adressées à	Modification proposée
1. Gordon Hamilton, C.G.A. 675, avenue Woodland Québec (Qué.)	23/8/61	Ministre des Postes	Conditions du droit de vote
2. Conseil national des fils natifs du Canada	30/8/61	Secrétaire d'État	Conditions du droit de vote
3. Sidney Gordon 1436, Avenue Road Toronto (Ont.)	6/5/62	Imprimeur de la Reine	Énumération (formule nº 7)
4. Mme Alice B. Turner 42885, rue Thurlow Vancouver (C.-B.)	6/62	Directeur général des élections	Énumération (emploi d'énumérateurs qui ne sont pas en bon état physique)
5. J. M. Murphy, Président de la News Publishing Co., Truro (N.-É.)	15/6/62	Directeur général des élections	Énumération (publication de l'avis dans les journaux locaux)
6. A. O. Olson 257 Dundas St. East, Toronto (Ont.)	30/7/62	Directeur général des élections	1. Énumération: à changer pour un système d'enregistrement. 2. Affiliation politique devant être inscrite sur le bulletin de vote. 3. Emploi de stylos à bille pour inscrire son vote sur le bulletin.
7. Alexander Factor Boîte postale 151 Manotick (Ont.)	1/12/62	Directeur général des élections	Énumération
8. et 9. A. O. Olson 257 Dundas St. East Toronto (Ont.)	10/12/62 3/3/63	Directeur général des élections	Énumération: enregistrement des votants
10. M. Raymond Eudes, député Chambre des communes Ottawa	14/6/63	Directeur général des élections	1. Énumération 2. Liste des électeurs: affichage
11. Mlle Winefride Raye 325, rue Cooper Ottawa (Ont.)	21/7/61	Directeur général des élections	Liste des électeurs: emploi du mot «*spinster*» en anglais
12. Reg. S. New 31 Dalton Road Toronto (Ont.)	17/6/62	Directeur général des élections	Liste des électeurs: suppression de l'occupation
13. et 14. Colin Nicholson, I.P. 291, Westgate Crescent Rosemere (P.Q.)	12/7/62 8/8/62	Directeur général des élections	Liste des électeurs: vente au public
15. Thomas B. Osborne secrétaire-trésorier Conseil des métiers de l'imprimerie de Toronto Toronto (Ont.)	14/2/63	Directeur général des élections	Liste des électeurs: devrait porter l'étiquette syndicale.
16. V. Skerl 288, Avenue Grosvenor Westmount (P.Q.)	13/5/63	Directeur général des élections	1. Liste des électeurs: affichage. 2. Énumération.
17. M. Hugh R. Kyte Secrétaire-trésorier de la Conférence typographique de l'Ontario et du Québec, Cornwall (Ont.)	17/6/63	Directeur général des élections	Liste des électeurs: impression.

PROPOSITIONS REÇUES RELATIVEMENT À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—*Suite*

Nom et adresse	Date	Adressées à	Modification proposée
18. Mme Dolorès M. Rehder 31, rue Shirley Saint-Hubert (Québec)	19/6/63	Premier ministre	1. Abolition des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.* 2. Listes électorales: utilisation des calculatrices électroniques.
19. M. Robert Kendall 8, avenue Corb York Township (Ont.)	11/3/63	Directeur général des élections	Bureaux de votation: utilisation des écoles
20. M. Walter F. McLean Président national de la Fédération nationale des étudiants des universités canadiennes	22/6/62	Directeur général des élections	Vote: Étudiants obligés de s'absenter à cause d'un emploi durant l'été.
21. M. J. E. Nivens 804 s.-o., 8e Avenue Calgary (Alb.)	4/3/63	Directeur général des élections	1. Vote: Utilisation de la formule 7 au bureau de votation. 2. Personne dont le nom n'apparaît pas à la liste électorale. 3. Composition du cahier du scrutin.
22. M. Robert A. Walker Procureur général Regina (Sask.)	15/3/62	Premier ministre	Vote: Personnes hospitalisées.
23. M. J. Norman Robertson Directeur des relations extérieures Hôpital Général de Vancouver Vancouver (C.-B.)	11/6/62	Directeur général des élections	Vote: Personnes hospitalisées.
24. M. Daryl R. Chapman, c.r., 259, avenue Portage Winnipeg (Man.)	18/12/62	M. Gordon Chown, député	1. Vote: Personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste. 2. Personnes hospitalisées. 3. Temps entre la dissolution et le jour de l'élection.
25. Mme Agathe McCowell 108 n., avenue Kensington Hamilton (Ont.)	22/3/63	Directeur général des élections	Vote: Personnes hospitalisées.
26. Mme M. F. Galicz Fédération des contribuables de Surrey Surrey-Nord, (C.-B.)	5/7/63	Directeur général des élections	Vote: Personnes hospitalisées.
27. M. J. E. Snedker, député, Saltcoats (Sask.)	31/7/63	Directeur général des élections	Vote: Personnes hospitalisées.
28. M. J. D. Walker Directeur exécutif Société de réadaptation de Calgary pour les invalides Calgary (Alb.)	13/9/63	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
29. Mme L. Alizon Lamb Directrice générale Société de réadaptation d'Edmonton pour les invalides Edmonton (Alb.)	20/11/61	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
30. M. Donald A. Gower Président du Conseil de l'Alberta pour les enfants et les adultes infirmes Edmonton (Alb.)	23/11/61	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
31. M. R. S. Henderson, F.R.C.S., Président de la section des adultes du Conseil canadien pour les enfants et les adultes infirmes Edmonton (Alb.)	23/11/61	Directeur général des élections	Vote: Invalides.

PROPOSITIONS REÇUES RELATIVEMENT À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—*Suite*

	Nom et adresse	Date	Adressées à	Modification proposée
32.	Mme Kathleen R. McKay Présidente de la Société de réadaptation de Medicine Hat Medicine Hat (Alb.)	13/10/61	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
33.	M. Jack E. Stokes Président de la Société de réadaptation de Lethbridge pour les invalides Lethbridge (Alb.)	14/11/61	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
34.	Mme L.-R. La Forge Secrétaire de la Société canadienne de la sclérose Edmonton (Alb.)	23/11/61	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
35.	Docteur R. S. Henderson Président du Conseil de réadaptation de l'Alberta pour les invalides	30/4/62	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
36.	Mme L.-R. La Forge Secrétaire Edmonton (Alb.)	20/6/62	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
37.	M. Hugh McColl Président de la Société de réadaptation d'Edmonton pour les invalides Edmonton (Alb.)	29/10/62	Directeur général des élections	Vote: Invalides.
38.	Mlle Nellie McDonald 5726, rue Stirling Vancouver (C.-B.)	17/5/63	Premier ministre	Vote: Invalides.
39.	Mme F. P. V. Cowley 1392, avenue Rockland Victoria (C.-B.)	17/5/62	Directeur général des élections	Vote par procuration.
40.	M. John Watson Lello 696, avenue Brierwood Ottawa (Ont.)	29/5/62	Premier ministre	Vote par procuration.
41.	Mme Helen Chase A/s *Miller Paving* Dane, (Ont.)	22/6/62	Directeur général des élections	Vote par procuration.
42.	M. Clément Couture, etc. *K.V.P. Co. Ltd* Camp 516 Jerôme (Ont.)	18/6/62	Receveur général	Vote par procuration.
43.	M. R. D. Murdock Secrétaire de la Chambre de commerce de Pender Harbour et du district Mediara Park (C.-B.)	4/12/62	Directeur général des élections	Vote par procuration.
44.	M. J. Foy M.V. Fort Chambly (Can.) Marine P.O. Détroit (Mich.)	28/12/62	Directeur général des élections	Vote par procuration.
45.	M. K. F. Harding Secrétaire de l'Association coopérative des pêcheurs de Prince Rupert Prince Rupert (C.-B.)	8/2/63	Ministre de la Justice	Vote par procuration.
46.	M. J. C. Best Président de l'Association du Service civil du Canada Ottawa (Ont.)	5/5/61	Premier ministre	Vote des fonctionnaires outre-mer.

PROPOSITIONS REÇUES RELATIVEMENT À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—*Suite*

	Nom et adresse	Date	Adressées à	Modification proposée
47.	M. J. Quiswater 66, St. Mary's Mansions Londres O. 2 Angleterre	24/4/62	Premier ministre	Vote des Canadiens outre-mer.
48.	M. J. C. Best Président national de l'Association du Service civil du Canada Ottawa (Ont.)	6/6/63	Premier ministre	Vote des fonctionnaires outre-mer.
49.	M. C. A. Edwards Fédération du Service civil du Canada Ottawa (Ont.)	18/9/63	Secrétaire d'État	Vote des fonctionnaires outre-mer.
50.	M. Jas. Lopresti Case postale 24 Station 4 Toronto (Ont.)	22/6/62	Directeur général des élections	Bulletin de vote devant porter l'affiliation politique du candidat.
51.	M. Mona Samuel 3905, rue Bathurst Downsview (Ont.)	21/6/61	Directeur général des élections	Bulletin de vote devant porter l'affiliation politique du candidat.
52.	Mme I. M. Sharp Three Hills (Alb.)	28/6/62	Directeur général des élections	Bulletin de vote devant porter l'affiliation politique du candidat.
53.	M. Orest Sawhuck Waskateneau (Sask.)	19/6/62	Greffier de la Chambre des communes	Bulletin de vote devant porter l'affiliation politique du candidat.
54.	Mme I. M. Sharp Secrétaire-trésorière des Dames auxiliaires du Crédit social de Three Hills Three Hills (Alb.)	3/5/63	Directeur général des élections	Bulletin de vote devant porter l'affiliation politique du candidat.
55.	M. P. D. Hamilton 46, rue Principale Truro (N.-É.)	3/10/60	Directeur général des élections	Bulletin de vote: Forme.
56.	Mlle June Weatherly 66, Northey Drive Willowdale (Ont.)	12/4/61	Directeur général des élections	Bulletin de vote: Marquage.
57.	M. W. J. Lowrie 33, McKenzie Crescent Toronto (Ont.)	11/4/62	Directeur général des élections	Candidats: Imprimés électoraux.
58.	M. Maurice Hébert Nouveau Parti démocratique du Québec 3920, rue Saint-Hubert Montréal (P.Q.)	14/5/63	Directeur général des élections	Candidats: Contributions électorales.
59.	M. Thomas Brydges Président de l'Association nationale des chômeurs du Canada Local d'Edmonton n° 29 Edmonton (Alb.)	11/4/63	Directeur général des élections	Émissions radiophoniques à caractère politique.
60.	M. D. M. Thompson Secrétaire pour la Dominion de la Légion canadienne Ottawa (Ont.)	30/6/60	Secrétaire d'État	Publication des résultats du vote électoral des forces armées canadiennes.
61.	M. T. R. Torrance 104, rue Mulcaster Barrie (Ont.)	18/7/62	Directeur général des élections	Femmes de militaires en service au Canada.

PROPOSITIONS REÇUES RELATIVEMENT À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—*Fin*

	Nom et adresse	Date	Adressées à	Modification proposée
62.	M. H.-J. Levasseur Sous-officier de marine, M.R.C., SDSM Antigonish Esquimalt (C.-B.)	15/2/63	Directeur général des élections	Femmes de militaires en service au Canada.
63.	Mme Carl P. Barrett C.P. 557 Station de l'A.R.C. Comox (C.-B.)	9/4/63	Premier ministre	Femmes de militaires en service au Canada.
64.	M. C. K. French Hanna (Alb.)	6/7/62	Directeur général des élections	L'Acadie devrait être comprise dans la liste numéro 3.
65.	M. Harold Johnson Officier rapporteur District électoral de Selkirk Selkirk (Man.)	16/4/63	Directeur général des élections	Selkirk devrait être comprise dans la liste numéro 3.
66.	Rev. Jeffrey Joycey, Secrétaire, *United Church of Canada* Ayer's Cliff (Québec)	9/10/63	Premier ministre	Élections ne devant pas avoir lieu le dimanche.
67.	Docteur J. K. Martin Président du Conseil de l'Alberta pour les enfants et les adultes infirmes	8/10/63	Directeur général des élections	Vote des invalides.
68.	Mme Lilah S. Lymburner Présidente *Resolutions Committee* Federated Women's Institutes of Ontario 650 ouest, rue Elm Port Colborne (Ont.)	12/11/63	Directeur général des élections	Liste électorale permanente.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 1963

Concernant

LA QUESTION DES DROITS DE M. RAYMOND SPENCER RODGERS ET LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

MM. Raymond Spencer Rodgers, Arthur Blakely et Clément Brown, et M. Nelson Castonguay, directeur général des élections du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29529-5—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Blouin	Howard	Nielsen
Cameron (*High-Park*)	Jewett (Mlle)	Olson
Cashin	Leboe	Paul
Chrétien	Macquarrie	Richard
Doucett	Martineau	Rideout
Drouin	Millar	Rochon
*Fisher	Monteith	Turner
Greene	More	Webb
Grégoire	Moreau	Woolliams—29.

(Quorum—10)

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

Nota:
*A remplacé M. Peters le 13 novembre 1963.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
MERCREDI 13 novembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Peters sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29529-5—1½

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 14 novembre 1963
(9)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 h. 12 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Blouin, Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Doucett, Drouin, Fisher, Howard, Millar, Moreau, Olson, Paul, Pennell, Rideout, Richard, Turner, Webb, Woolliams.—(19).

Aussi présents: MM. Raymond Spencer Rodgers, correspondant du *Standard* de St. Catharines; Arthur Blakely, correspondant de *The Gazette,* Montréal; Clément Brown, correspondant de *Montréal-Matin,* et Robert Needham, correspondant du *Free Press* de London, tous représentant la Tribune des journalistes du Parlement canadien.

Aussi, un interprète parlementaire en fonction.

Le Comité reprend l'étude de la question relative à M. Rodgers.

M. Rodgers est appelé et, au cours de sa déclaration, il donne lecture et dépose les lettres suivantes:

1. M. Raymond Rodgers à l'honorable Roland Michener, en date du 13 août 1962.
2. M. Raymond Rodgers à l'honorable Roland Michener, en date du 16 août 1962.
3. M. Raymond Rodgers à M. Larry M. Smith, en date du 16 août 1962.
4. M. Raymond Rodgers à l'honorable Marcel Lambert, en date du 26 septembre 1962.
5. L'honorable Marcel Lambert à M. Raymond Rodgers, en date du 15 octobre 1962.
6. M. Raymond Rodgers à l'honorable Marcel Lambert, en date du 22 février 1963.

M. Rodgers est interrogé et se retire temporairement.

MM. Arthur Blakely et Clément Brown, représentant la Tribune des journalistes du Parlement canadien, sont appelés et interrogés par le Comité.

M. Rodgers est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Turner recommande que le Comité renvoie la suite de l'étude de la question au 25 novembre, date fixée plus tôt pour entendre le président de la Tribune des journalistes du Parlement canadien.

Un débat s'engage et M. Olson, appuyé par M. Fisher, propose

Que le Comité des privilèges et des élections recommande à la Chambre QUE:

> A compter de la présente séance et par la suite, jusqu'à ce que M. l'Orateur veuille prendre une décision sur le principe en jeu dans la privation du correspondant parlementaire du *Standard* de St. Catharines des installations disponibles et dans l'exception faite par la grâce, la

faveur des correspondants de presse parlementaires, un ordre provisoire soit émis en vue de permettre le libre et plein usage de ces installations et d'établir cette exception, de la façon et dans la mesure où ils peuvent être conférés de temps à autres aux correspondants parlementaires, en faveur d'un représentant du *Standard* de St. Catharines attitré auprès de M. l'Orateur par ce journal comme son correspondant parlementaire.

Après débat, la motion de M. Olson, mise aux voix, est rejetée par 8 voix contre 7.

Le Comité décide alors de continuer l'étude de la question relative à M. Rodgers le 25 novembre, jour ou M. Ollivier, conseiller juridique parlementaire, et la Tribune des journalistes seront invités à comparaître comme témoins.

A 11 h. 48 du matin, sur la motion de M. Drouin, appuyée par M. Turner, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi aujourd'hui conformément à l'avis.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(10)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 4 heures de l'après-midi aujourd'hui, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Drouin, Greene, Howard, Macquarrie, Millar, Moreau, Paul, Pennell, Rideout, Rochon, Turner, Webb—(18).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, C.R., directeur général adjoint des élections, et G. Fournier, agent administratif du bureau du directeur général des élections.

Aussi, un interprète parlementaire en fonction.

Le Comité continue son étude de la loi sur les élections commencée le jeudi 7 novembre.

Sur l'article 8.

Le président donne lecture de la modification suivante, préparée par le directeur général des élections, qui est adoptée sur la motion de M. Howard, appuyée par M. Macquarrie:

Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination des officiers rapporteurs.

«8. (1) Le gouverneur en conseil nommera un officier rapporteur pour tout nouveau district électoral et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur est devenue vacante au sens du paragraphe (2).»

Sur la motion de M. Moreau, appuyée par M. Rochon, la modification suivante est approuvée:

(1) Le paragrahe (3) de l'article 8 de ladite loi est modifié en y supprimant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), en y insérant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et en y ajoutant l'alinéa suivant:

«*f*) ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 11 en ne complétant pas la réassignation et la définition des limites des arrondissements de votation le jour fixé par le directeur général des élections.»

Sur la motion de M. Chrétien, appuyée par M. Moreau, la modification suivante est approuvée:

(2) L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Nomination dans un délai restreint.

«(5) Si la charge d'officier rapporteur d'un district électoral devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité du paragraphe (1), nommer un officier rapporteur pour ce district électoral dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.»

Sur la motion de M. Drouin, appuyée par M. Paul, la modification suivante est approuvée:

Ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après son article 8, ce qui suit:

Suppression de l'officier rapporteur.

«8A. (1) Lorsque le directeur général des élections a institué une enquête à l'égard de l'officier rapporteur d'un district électoral, le gouverneur en conseil, sur l'avis du directeur général des élections, peut

a) suspendre l'officier rapporteur pour une période de six mois au plus; et

b) nommer une autre personne comme officier rapporteur suppléant pour ce district durant la période d'une telle suspension.

Officier rapporteur suppléant.

(2) La personne nommée comme officier rapporteur suppléant d'un district électoral, en conformité du paragraphe (1), exercera et remplira, durant la période de son mandat, toutes les attributions et fonctions d'un officier rapporteur, et durant une telle période elle sera censée, à toutes fins utiles, avoir été nommée officier rapporteur de ce district en conformité du paragraphe (1) de l'article 8.

Révocation ou prolongation de la suspension.

(3) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, sur l'avis du directeur général des élections

a) révoquer la suspension de toute personne suspendue aux termes du paragraphe (1); ou

b) prolonger la suspension, mais pour au plus six autres mois à la fois.»

Après quoi M. Howard demande à M. Castonguay de préparer une modification visant la publication du nom des nouveaux officiers rapporteurs dans un délai de 30 jours.

M. Turner recommande que cette modification comprenne aussi les mots «une liste à jour publiée une fois l'an».

Sur l'article 8.

Réservé, ainsi modifié.

Sur l'article 9.

Sur la motion de M. Howard, appuyée par M. Moreau, la modification suivante est approuvée:

L'article 9 de ladite loi est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants:

Pouvoirs additionnels de l'officier rapporteur.

«(8) Dans tout district électoral mentionné à la troisième annexe, l'officier rapporteur, avec l'autorisation écrite du directeur général des élections, peut

a) nommer plus d'un secrétaire d'élection;

b) établir un bureau dans chaque localité désignée à cette fin par le directeur général des élections; et

c) déléguer par écrit à tout secrétaire d'élection nommé en conformité de l'alinéa a) le pouvoir de l'officier rapporteur de choisir et de nommer des énumérateurs et des sous-officiers rapporteurs et de choisir des endroits de votation.

Application.

(9) Les paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 9, le paragraphe (2) de l'article 10, le paragraphe (13) de l'article 21 et les paragraphes (1) et (2) de l'article 51 ne s'appliquent pas dans le cas de tout secrétaire d'élection nommé en conformité du paragraphe (8).»

L'article 9, ainsi modifié, est approuvé.

Sur l'article 10.

Approuvé.

Sur l'article 11.

Sur la motion de M. Moreau, appuyé par M. Webb, la modification suivante est adoptée.

L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision des limites des arrondissements de votation.

«11. (1) Les arrondissements de votation d'un district électoral doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections en tout temps ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, auquel cas il doit donner des instructions à l'officier rapporteur de procéder à une telle revision.

Arrondissements de votation de 250 électeurs.

(2) L'officier rapporteur lorsqu'il procède à une revision d'après les instructions reçues en conformité du paragraphe (1) doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6), (7) ou (8) de l'article 31; et sous réserve de ces dispositions l'officier rapporteur est tenu de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement deux cent cinquante électeurs.

Arrondissements de votation de plus de 250 électeurs.

(3) Lorsque par suite d'une coutume établie dans la localité ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que deux cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre les bureaux de votation adjacents, tel que le prévoit l'article 33, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de deux cent cinquante électeurs.»

L'article 11, ainsi modifié, est approuvé.

Sur l'article 12.

La modification suivante est approuvée:

Le paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions en certains cas.

«(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que

a) la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, ou

b) que tout arrondissement rural situé près d'une cité ou ville constituée en corporation qui a une population de cinq mille ou plus, a acquis les caractéristiques urbaines des arrondissements de votation compris dans une telle cité ou ville,

il a, quand il en est requis au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, le pouvoir de déclarer, et il doit déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans ces endroits sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.»

L'article 12, ainsi modifié, est approuvé.

Sur l'article 13.

L'article 13 est approuvé.

Sur l'article 14.

Sur la proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Howard, la modification suivante est approuvée:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 18 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.»

Le paragraphe, ainsi modifié, est approuvé.

Les formules suivantes de la première annexe et les règles suivantes de la deuxième annexe à la loi, relatives à l'âge des électeurs habiles à voter, sont modifiées en conséquence comme il suit:

Modification aux *formules* reproduites dans la première annexe:

1. Formule n° 15 de la première annexe à ladite loi. Le motif (3) des motifs d'inhabilité à voter qui y sont énoncés est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas dix-huit ans révolus ou qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cour.»»

2. Formule n° 18 de la première annexe à ladite loi.

a) Le deuxième alinéa de ladite formule est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«J'ai dix-huit ans révolus ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

b) L'alinéa *a*) du paragraphe 2 de ladite formule est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) a dix-huit ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;»

3. Formule n° 45 de la première annexe à ladite loi. Le paragraphe (4) de cette formule est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Que je suis citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;
(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;»

4. Formule n° 50 de la première annexe à ladite loi. L'alinéa *a*) du paragraphe (5) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) est citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;
(ou)
est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et»

Modifications aux *Règles électorales concernant les forces canadiennes* énoncées dans la deuxième annexe:

1. Le paragraphe 21 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des électeurs des forces canadiennes.

«21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de dix-huit ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présentes règles, pendant que cette personne

a) est un membre des forces régulières des forces canadiennes;
b) est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou
c) est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présentes règles, toute personne qui, le ou après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe (1), est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.»

2. L'alinéa *a*) du paragraphe 22 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) a dix-huit ans révolus,»

(Nota: Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 sont étudiés en vue d'être modifiés et, au besoin, le changement requis de «vingt et un» à «dix-huit» pourra être incorporé au texte modifié.)

3. Formule n° 7 desdites règles. Le paragraphe 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

4. Formule n° 8 desdites règles. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«6. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

5. Formule n° 15 desdites règles. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«6. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

Le Comité approuve aussi la modification suivante:

9. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) si elle est citoyen canadien ou a reçu son certificat de citoyenneté canadienne le ou avant le jour du scrutin à cette élection ou si elle est sujet britannique autre que citoyen canadien;»

L'article 14, ainsi modifié, est approuvé.

A 5 h. 24 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Castonguay est interrompu et le Comité s'ajourne au mardi 19 novembre, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 14 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Il y a quorum, messieurs. La première question de ce matin concerne la Tribune des journalistes. Celle-ci répondra à la déclaration que M. Rodgers a présentée mardi.

La Tribune des journalistes est-elle prête à commencer ce matin?

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, malheureusement, je n'ai pas reçu d'avis concernant la séance de mardi. Ce n'est probablement pas votre faute; il a dû y avoir quelque inconvénient. Cependant, j'aimerais poser quelques questions à M. Rodgers. J'ai lu un résumé de ce qu'il a dit mardi et je ne répéterai pas ce qui paraît au compte rendu de ce jour-là.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas répéter des discours que le Comité a déjà entendus, monsieur Rodgers; mais dans les négociations ou les discussions que vous avez eues avec les Orateurs précédents, M. Michener et M. Lambert, quelle était la tournure de la conversation? Les Orateurs ont-ils jamais rendu une décision au sujet de votre admission à la Tribune des journalistes? Dans le cas de l'affirmative, avez-vous des documents à l'appui?

M. RAYMOND S. RODGERS: Oui. J'aimerais expliquer très brièvement que M. Michener et M. Lambert ont tous deux fait ce que, mardi, j'avais demandé au Comité de faire, c'est-à-dire qu'ils m'ont permis de retourner dans la Tribune, même si je ne suis pas membre associé de l'association des journalistes.

M. WOOLLIAMS: L'ont-ils fait par lettre ou oralement, ou par l'entremise de leurs secrétaires? Vous m'avez dit ce matin, au moment où j'entrais, que vous aviez une lettre, mais avez-vous une lettre des Orateurs eux-mêmes?

M. RODGERS: Oui. Je vous donne lecture de certains paragraphes des lettres en question.

Le 13 août 1962, j'ai écrit à M. l'Orateur.

> Je demande à Votre Honneur de considérer ma demande en fonction d'une méthode d'admission qui s'appliquerait à tous les journalistes membres de l'Association de la Tribune des journalistes du Parlement.
>
> Si Votre Honneur est d'avis que cette question mérite l'attention de la Chambre, je demande donc l'accès provisoire en attendant la présentation d'une pétition.

Ensuite, le 16 août 1962, voici ce que je disais dans une lettre à mon administrateur-rédacteur:

> Cher Larry,
>
> L'Orateur est retourné à Ottawa et, après avoir parlé à l'autre parti, il a ordonné qu'on agisse envers moi comme si je faisais partie de la Tribune. Ma loge et tout le reste demeurent à mon nom. L'Orateur expliquera aussi la situation à son successeur et aux chefs des divers partis, afin que ma situation puisse se régler durant la prochaine session.

Puis, le 16 août, j'ai écrit à l'Orateur, M. Michener; encore une fois, voici certains paragraphes pertinents.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de parler un peu plus lentement, monsieur Rodgers.

M. RODGERS: Comme je le disais, j'ai écrit à celui qui était Orateur à ce moment-là, M. l'Orateur Michener, le 16 août.

M. WOOLLIAMS: Le président vient de vous donner un bon conseil, monsieur Rodgers. Lisez un peu plus lentement, s'il-vous-plaît.

M. RODGERS:

Monsieur l'Orateur,

Le greffier de la Chambre des communes m'a informé aujourd'hui de votre bienveillante décision qui me donne accès aux tribunes, en attendant que la question soit réglée. Je vous en suis reconnaissant.

Comme Votre Honneur le sait, ma théorie fondamentale est que l'accès à la Tribune ne devrait pas dépendre de l'adhésion à un cercle privé. Le greffier a cru comprendre que je m'efforçais de devenir membre du cercle des journalistes. Il ne s'agit pas de cela. Je m'en remets entièrement à la décision de M. l'Orateur, à titre de porte-parole de la Chambre, ou à la Chambre même.

Enfin, le 26 septembre 1962, j'ai écrit à M. l'Orateur Lambert.

Monsieur Lambert,

M. Clément Brown . . .

. . .qui était alors président de la Tribune des journalistes. . .

. . . m'a dit aujourd'hui que je continuerais à être traité comme si je faisais partie de la Tribune des journalistes. Il m'a donné comme raison que je n'avais pas abandonné mes poursuites. Cette raison ne peut être qu'une échappatoire pour le corps exécutif, puisque mon avocat a reçu, en août, des instructions lui demandant d'abandonner toute poursuite et il me dit qu'il a informé l'avocat du corps exécutif de cette décision.

Je suis parfaitement satisfait de donner une échappatoire au corps exécutif et de sauver les apparences. Je ne demande que l'accès continu à la Tribune et aux installations connexes au nom de mon journal.

Enfin, M. Lambert a donné la suite à la situation quand il est venu à Ottawa. Il a continué à me laisser dans la Tribune, même si je n'étais pas membre; mais il ne l'a fait que pour quelques jours. Le 15 octobre, il m'a écrit.

M. WOOLLIAMS: Quelle était la date de cette lettre?

M. RODGERS: Le 15 octobre 1962.

Comme suite à notre rencontre de l'autre jour, j'ai revisé ma décision en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il faudrait prendre, à la lumière de la réunion générale de la Tribune des journalistes qui doit avoir lieu le mardi 16 octobre.

Il s'agissait d'une assemblée générale convoquée par six membres de la Tribune, simplement pour étudier la question.

Dans la mesure où cette réunion doit étudier votre admission à la Tribune même, je n'ai pas changé ma décision qui vous permet d'occuper une place dans la Tribune diplomatique, d'où vous pouvez prendre des notes; mais, en ce qui concerne les autres installations de la Tribune, à la lumière de toutes les circonstances et des mesures adoptées, je crois qu'il serait préférable de ne pas jeter d'huile sur le feu en essayant de vous servir des installations jusqu'à ce que la réunion générale ait rendu une décision au sujet de votre demande.

Je ne puis donner aucune raison ni explication qui aurait poussé M. Lambert à changer d'avis; mais il serait peut-être pertinent que le Comité prenne connaissance d'une des lettres que j'ai écrites le 22 février 1963, à M. Lambert.

M. TURNER: Allez-vous déposer ces lettres?

M. ROGERS: Oui, je vais le faire après. La lettre est adressée à M. Marcel Lambert. Voici seulement le paragraphe pertinent.

Monsieur l'Orateur,

J'ai cru comprendre que la Tribune vous avait informé qu'elle refuse d'administrer les installations de la Tribune, si vous passez outre à sa décision en ce qui concerne la qualité de membre.

M. WOOLLIAMS: Ces lettres nous apprennent ce que vous avez dit aux Orateurs; mais je m'intéresse plutôt à ce que les Orateurs ou leurs secrétaires vous ont dit en ce qui concerne l'admission à la Tribune de la presse?

M. RODGERS: Oui, monsieur, M. Michener me l'a dit.

M. WOOLLIAMS: Vous dites qu'il vous l'a dit. Dites-nous les circonstances et la date. Donnez-nous un peu de détails. Tout cela est nouveau pour moi.

M. RODGERS: Je suis allé voir M. Michener. Je lui ai dit: «Écoutez, la Tribune a rejeté ma demande de membre associé. Je crois que ce refus n'est pas conforme à la loi telle qu'elle s'applique aux associations.» Je lui ai dit que j'aimerais être installé dans la Tribune. Je lui ai dit: «J'ai abandonné mes poursuites, mais je veux avoir une place dans la Tribune.» M. Michener a dit qu'il prendrait les mesures nécessaires.

M. WOOLLIAMS: Quand?

M. RODGERS: Je ne sais pas la date exacte.

M. WOOLLIAMS: En quelle année?

M. RODGERS: En 1962. On m'a ensuite demandé de voir le greffier. J'ai reçu un appel téléphonique me demandant d'aller voir le greffier, et j'y suis allé. Après cela, j'ai écrit cette lettre datée du 16.

M. WOOLLIAMS: Que vous a dit le greffier avant que écriviez la lettre?

M. RODGERS: Le greffier m'a dit que l'Orateur avait ordonné à la Tribune des journalistes de me rendre ma loge.

M. WOOLLIAMS: Qu'est-ce que cela signifiait pour vous? Cela signifiait-il que vous étiez là provisoirement jusqu'à notre Comité ou quelque autre organisme, ou le corps exécutif de la Tribune des journalistes rendit une décision à votre sujet? Ou bien étiez-vous admis en permanence?

M. RODGERS: Non, je ne revenais que provisoirement. C'est la deuxième fois que cela se produit; en ce qui me concerne, il a y deux précédents à ce que le Comité est présentement requis de faire, à moins que le Comité ne choisisse de donner suite à la résolution que M. Fisher a présentée à la Chambre et qui proposait que le Comité décide de me remettre où j'étais, un point c'est tout.

M. WOOLLIAMS: Pour combien de temps avez-vous été admis et de quelle façon avez-vous perdu ce droit d'admission provisoire?

M. RODGERS: Monsieur, j'ai été admis quelques heures après le retour de M. Michener à Ottawa. Il a quitté Ottawa pendant le congé de 1962 et, quelques heures après son retour, il m'a permis de retourner dans la Tribune. J'y suis resté jusqu'à ce que je reçoive la lettre de M. Lambert, le 15 octobre.

M. WOOLLIAMS: Pendant environ combien de mois êtes-vous resté là à titre provisoire? S'agissait-il de jours, de mois ou de semaines?

M. RODGERS: Environ deux mois et demi. C'est ce que je pense.

M. WOOLLIAMS: Comment avez-vous perdu ce droit d'accès, monsieur?

M. RODGERS: J'ai perdu ce droit d'accès, monsieur, comme je l'ai dit mardi en réponse aux questions de M. Fisher, parce que M. Lambert croyait qu'il valait mieux ne pas envenimer la situations vis-à-vis la Tribune des journalistes. Certains membres de la Tribune étaient vivement indignés et il croyait qu'il était malavisé que j'y reste. Il a changé d'avis, en réalité.

M. WOOLLIAMS: A quelle date avez-vous écrit au greffier? Seriez-vous assez aimable de nous citer cette lettre?

M. RODGERS: Je l'ai écrite le 16 août. Je l'ai adressée à l'Orateur; je crois que j'ai dit qu'elle s'adressait au greffier; mais je voulais dire l'Orateur; j'en ai envoyé la copie au greffier. Ni le greffier ni l'Orateur n'ont contesté la lettre. La lettre contient des vérités très importantes et non pas des enfantillages, et si l'Orateur ou le greffier avaient cru que j'exposais incorrectement la situation, telle que je la leur expliquais, ils me l'auraient dit immédiatement. Ils ne l'ont pas fait et, par conséquent, je maintiens que, même s'il s'agit d'une lettre que j'ai envoyée à l'Orateur, au point de vue légal, elle équivaut à une lettre que l'Orateur m'aurait envoyée. J'aimerais que M. Michener soit ici.

M. TURNER: Maintenant que le témoin dit qu'il aimerait que M. l'Orateur Michener soit ici, je m'oppose fortement aux réponses qu'on a données à M. Woolliams, qui réunissent un peu de faits, beaucoup de racontars, quelques arguments et des hypothèses sur les réactions des autres parties à des lettres et à des conversation, et ainsi de suite. Je sais que ce n'est pas le genre de preuves que M. Woolliams désire insérer dans le compte rendu et je ne crois pas, monsieur le président, que le témoin devrait répondre de cette façon.

Pendant que j'ai la parole à ce sujet, je tiens à dire que je m'oppose fortement, à titre de membre de ce Comité, à ce que le Comité reçoive, unilatéralement, de la part de ce témoin, des communications écrites exposant ses allégations à des membres de ce Comité et montrant ses arguments qui, je le répète, contiennent beaucoup de ouï-dire. Je m'oppose à cette façon de procéder, monsieur le président. En somme, monsieur le président, on nous demande de jouer le rôle d'un jury dans la cause du témoin et de la Tribune des journalistes. Quelle que soit notre décision, à titre de membre du Comité, je n'aime pas que le témoin s'adresse à moi de façon unilatérale hors des séances de ce Comité.

M. FISHER: M. Turner peut-il s'expliquer plus clairement? Il dit qu'il s'oppose à la méthode unilatérale.

Le PRÉSIDENT: Est-ce à cette lettre que vous vous opposez?

M. TURNER: Aux deux lettres. J'en ai reçu une autre hier.

M. RODGERS: Puis-je m'excuser et tout expliquer?

M. WOOLLIAMS: J'aimerais dire à M. Rodgers, par votre entremise, monsieur le président, que, avec beaucoup de respect, si M. Rodgers répondait aux questions au lieu de faire des jugements, le compte rendu serait conforme aux attributions de ce Comité. Le Comité doit décider si l'on peut tirer certaines conclusions de ce que la lettre n'a pas eu de réponse. Quand j'ai demandé à M. Rodgers s'il y avait une lettre et à quelle date elle avait été écrite, pourquoi ne l'a-t-il pas lue? Les membres du Comité sont raisonnablement intelligents; ils décideront et tireront les conclusions qui s'imposent.

M. RODGERS: Je m'excuse de tout cela. Je sais bien que je ne suis pas des plus objectifs ou des plus impartiaux à ce sujet; mais j'aimerais que vous vous rappeliez que j'ai essayé de régler cette question jusqu'ici avec trois Orateurs, trois sessions du Parlement, deux Comités et une cour de justice. Je ne suis pas le seul à agir contrairement aux règles du marquis de Queensberry. Au cours de la dernière session, on a même passé une remarque sur ma droiture professionnelle en tant que journaliste.

Je vous ai envoyé cette lettre, monsieur Turner, et messieurs les membres du Comité, mais j'en avais parlé à M. Caron. J'ai dit que j'aimerais envoyer quelques lettres pour expédier l'affaire. M. Caron a dit qu'il faudrait en envoyer aussi à la Tribune des journalistes. Je vous fais mes excuses, parce que j'ai pu manquer de tact; mais je tiens quand même à vous signaler que je n'ai rien

fait de sournois. Je suis désolé. Mais il ne s'agit pas là seulement d'un jeu. La Tribune n'y perd ou n'y gagne rien; mais, moi, j'ai déboursé de l'argent et j'ai déployé des efforts pendant deux ans à cet égard et c'est peut-être la raison pour laquelle ce sujet m'émeut un peu.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: Oui, je pense que M. Fisher aimerait parler de ce même sujet. Je comprends pourquoi M. Turner a invoqué le Règlement à ce stade-ci.

M. FISHER: C'est que je pourrais critiquer assez vertement certaines choses que M. Rodgers a faites; mais, vu qu'il s'agit de sa déclaration, cela n'a rien d'étonnant. Je pense qu'il faudrait la consigner au compte rendu. Nous ne constituons pas une cour de justice. Nous n'exécutons pas nos travaux en vertu de certaines règles officielles. Sauf erreur, chacun d'entre nous, en tant que député siégeant au sein d'un comité, a déjà été abordé par certains organismes ou particuliers qui voulaient exprimer leurs points de vue.

Je tenais à préciser ce point, parce que, si l'on n'avait pas relevé les remarques de M. Turner, on aurait eu l'impression que M. Rodgers avait plus mal agi qu'il ne l'a fait en réalité.

M. TURNER: Pour répondre à ce que mentionne M. Fisher, je dirai qu'il n'y a eu, évidemment, aucune tentative de tromperie, puisque le témoin affirme qu'il a adressé une copie de la lettre au conseil de la Tribune. Mais je m'oppose à la marche à suivre imposée au Comité par suite de lettres adressées aux députés eux-mêmes en dehors des séances du Comité. Nous ne constituons pas une cour de justice, vu que nous ne nous en tenons pas strictement aux règles de la preuve; mais nous constituons tout de même un tribunal du Parlement à qui l'on a demandé d'examiner un différend. Je serais bien aise que la discussion de ce différend se fasse au Comité et que les témoignages y soient présentés, plutôt que d'envoyer des lettres aux membres du Comité ou de les aborder en dehors du Comité.

M. RODGERS: Je n'enverrai plus de lettres.

M. TURNER: Je ne suis pas très au courant de votre différend. Je n'en avais pas entendu parler avant, sauf par ouï-dire; mais en tant que membre du Comité, je suis prêt à me prononcer là-dessus en m'inspirant des témoignages présentés de la manière convenue.

M. RICHARD: Monsieur le président, dans le passé, le Comité a donné beaucoup de latitude aux témoins. Le Comité n'est pas une cour de justice et la plupart de ses membres ont sans doute reçu des demandes de particuliers qui ont comparu devant certains comités ces derniers temps. Pour ma part, j'ai reçu des demandes de particuliers qui ont comparu devant un comité ces derniers temps. Je ne comprends pas très bien le cas de ce monsieur; mais il plaide sa cause lui-même tout en étant témoin et je voudrais qu'on lui donne l'occasion de dire tout ce qu'il a à dire. Je ne voudrais pas qu'on puisse dire plus tard que nous n'avons pas accordé au témoin toute la latitude nécessaire et je ne tiens pas à ce qu'il continue à imputer ou à chercher à imputer à l'Orateur des avis émis pour motiver telle ou telle action. Je pense que, si le témoin a des avis à formuler, on devrait lui fournir l'occasion de les exprimer.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, pourrions-nous revenir à la lettre dont M. Rodgers voulait donner lecture? Monsieur Rodgers, auriez-vous l'obligeance de nous donner lecture de cette lettre, nous indiquant la date et les circonstances qui s'y rattachent?

M. RODGERS: Monsieur Woolliams, j'en ai lu certains passages. Mais, sauf erreur, vous voulez que je donne lecture de toute la lettre, n'est-ce pas?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. RODGERS: La lettre porte la date du 16 août 1962 et elle est adressée à l'honorable Roland Michener, Orateur de la Chambre des communes. Elle est conçue en ces termes:

L'honorable Roland Michener,
Orateur de la Chambre des communes.

Le greffier de la Chambre des communes m'a informé aujourd'hui de votre bienveillante décision qui me donne accès aux tribunes, en attendant que la question soit réglée. Je vous en suis fort reconnaissant.

Le greffier n'a pas pu me dire, cependant, qui réglerait à l'avenir la question de l'accès au Parlement des courriéristes à temps partiel. Comme Votre Honneur le sait, ma théorie fondamentale est que l'accès à la Tribune ne devrait pas dépendre de l'adhésion à un cercle privé. Le greffier a cru comprendre que je m'efforçais de devenir membre du cercle des journalistes. Il ne s'agit pas de cela. Je m'en remets entièrement à la décision de M. l'Orateur, à titre de porte-parole de la Chambre, ou de la Chambre elle-même.

Je serais heureux de savoir si je dois attendre que vous ayez étudié la question plus à fond ou si je dois commencer à m'occuper de la pétition dont j'aurai besoin pour saisir le Parlement de la question. Comme vous le savez, je tiens à éviter au prochain Orateur l'obligation d'avoir à rendre à ce propos une décision mal vue de l'exécutif de la Tribune des journalistes parlementaires. Je comprends très bien aussi que vous ne tenez pas à vous occuper de cette question, étant donné le rôle restreint que peut jouer un Orateur sortant de charge.

Je serai très heureux de recevoir les avis que Votre Honneur me donnera et je demeure votre obéissant serviteur,

(*Signature*): Raymond Rodgers.
Raymond Rodgers,
courriériste parlementaire du
Standard de St. Catharines.

Copie de cette lettre a été adressée à M. Raymond, greffier de la Chambre des communes.

M. WOOLLIAMS: Monsieur Rodgers, sauf erreur, vous nous avez dit ce matin que, du moins à cette époque, vous aviez accès à la Tribune des journalistes à titre provisoire, mais que, lorsque M. Lambert est devenu Orateur, ce droit d'accès, pour une raison ou pour une autre (et vous nous en avez donné quelques-unes) a été révoqué. Voilà ce qui est arrivé, n'est-ce pas?

M. RODGERS: Ce droit a été annulé immédiatement, monsieur. Au début, M. Lambert appuyait mon attitude au sujet de la Tribune des journalistes; mais ensuite, comme le signale la lettre dont j'ai donné lecture en partie ou en entier, il a changé d'avis quant à certains privilèges.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est passé combien de temps après?

M. WOOLLIAMS: Il a pu prendre diverses dispositions en divers temps; mais vous n'ignorez pas que le droit provisoire dont vous jouissiez a été annulé en attendant que le Comité ou le Parlement ou le conseil d'administration de la Tribune des journalistes ait pris une décision à ce sujet, n'est-ce pas?

M. RODGERS: En effet. La réponse à la question de M. Caron est le 15 octobre 1962.

Le PRÉSIDENT: Vous avez joui de ce droit provisoire pendant combien de temps?

M. RODGERS: J'avais été admis à la salle des journalistes jusqu'à cette date.

Le PRÉSIDENT: Pendant combien de temps avez-vous joui de ce privilège?

M. RODGERS: Comme je l'ai dit, pendant environ deux mois et demi.

M. WOOLLIAMS: Depuis la dernière décision de M. Lambert dont vous nous avez parlé et que je n'entends pas mentionner de nouveau, vous n'avez été admis à aucun titre à la Tribune des journalistes?

M. RODGERS: Monsieur, en un mot, la situation est la suivante. Outre les journalistes, on admet à la Tribune des journalistes les secrétaires de certains journalistes et les commentateurs d'occasion, notamment M. Anglin, de la société Radio-Canada. Tous ces gens sont admis à la Tribune et reçoivent les communiqués. On y trouve aussi d'autres gens qui vendent certaines denrées et qu'il ne faudrait peut-être pas mentionner davantage. Tous ces gens sont admis à la Tribune. Moi, je ne le suis pas. Je ne puis y aller que sur l'invitation formelle d'un membre de la Tribune qui veut examiner une affaire avec moi.

M. WOOLLIAMS: Monsieur Rodgers, je n'ai peut-être pas posé ma question assez clairement. Est-ce vrai que, depuis la date de la dernière décision de M. Lambert, vous n'avez pas joui des privilèges que l'on accorde aux membres de la Tribune des journalistes?

M. RODGERS: Je n'ai pas joui du privilège le plus essentiel, à savoir d'avoir accès aux communiqués et de les recevoir, sans quoi il ne sert à peu près à rien d'être correspondant parlementaire.

A ce sujet, permettez-moi de dire que, lorsque j'ai entrepris cette lutte à titre de correspondant du *Standard* de St. Catharines, je rédigeais environ trois articles par semaine. A l'heure actuelle, j'arrive à peine à en rédiger un par semaine. Cette baisse s'explique très simplement. Je ne reçois plus les communiqués et parfois je n'apprends certaines nouvelles que dans les journaux du lendemain. De fait, la seule fois depuis trois mois où j'ai rédigé trois articles par semaine pour le *Standard* de St. Catharines a été pendant l'affaire Banks et la marche sur Ottawa, alors que tout se passait en dehors de la salle des journalistes et qu'aucun communiqué officiel n'a été remis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

M. CASHIN: Monsieur le président, je voudrais lui demander s'il connaît d'autres personnes qui travaillent comme correspondant à temps discontinu et qui jouissent effectivement des privilèges qu'il cherche à obtenir?

M. RODGERS: Monsieur, toute ma thèse repose sur ceci: en théorie, seuls les correspondants à plein temps peuvent être membres de la Tribune. Il en va de même à Washington. Toutefois, il n'en reste pas moins que bon nombre de gens, ici comme à Washington, jouissent de ces privilèges tout en étant journalistes à temps partiel. J'en ai la preuve documentaire. Je ne mettrai que cinq secondes à en donner lecture.

Lorsque j'ai, ou plutôt que mon avocat a comparu devant la Cour suprême de l'Ontario, il a déposé la déclaration assermentée que voici:

> Ci-annexé et portant la mention «Pièce E» jointe au présent affidavit, se trouve un extrait du *Citizen* d'Ottawa du 6 juin 1962. L'étude de cet extrait, lettre qui a paru sous la rubrique *Tribune libre*, révélera que l'auteur dit qu'il travaille à temps partiel pour un certain journal. On me dit, et j'y crois, que l'auteur de ladite lettre, Michael Barkway, est membre «en règle» de la Tribune des journalistes parlementaires du Canada.

Autrement dit, M. Barkway, homme d'une grande intégrité pour qui j'ai le plus grand respect, a adressé au *Citizen* d'Ottawa, à la date précitée, une lettre dans laquelle il admet être correspondant à temps partiel et, à ce moment-là, la Tribune des journalistes lui accordait tous les privilèges dont jouissent les membres en règle.

J'ai cité le cas de M. Barkway parce que je me suis trompé mardi en parlant d'une autre personne de la Tribune. Vu ce qui a été dit au sujet des con-

venances et du bon goût, il ne convenait peut-être pas que je mentionne le nom d'une personne qui est présentement membre de la Tribune.

Il y a d'autres personnes de la Tribune que je pourrais nommer et qui se trouvent dans cette catégorie; mais je pense que cela serait inconvenant. Je ne tiens pas à ce qu'on expulse qui que ce soit de la Tribune des journalistes. Je ne tiens pas à ce qu'on ennuie d'autres personnes de la Tribune; mais je soutiens, et je puis le démontrer, qu'il y a d'autres personnes qui préparent beaucoup moins de texte que moi et qui, comme journalistes, sont moins actifs que moi, et qui pourtant sont membres en règle de la Tribune des journalistes. Autrement dit, messieurs, la raison véritable pour laquelle je suis ici aujourd'hui, c'est que j'ai voulu ne pas mentir. J'aurais pu mentir à la Tribune des journalistes.

M. CASHIN: A supposer qu'il y ait d'autres personnes qui soient journalistes à temps partiel et qui jouissent des privilèges réservés aux membres, comment se fait-il qu'on les admette?

M. RODGERS: Ils sont admis grâce à la constitution. Ces gens sont membres à plein temps ou à temps partiel. Il en va de même, dit-on, à Washington et peut-être à Londres, je ne saurais le dire, mais sûrement à Canberra et ailleurs; il n'est pas nécessaire d'être journaliste à plein temps. Le règlement est là; mais nous savons tous que souvent on passe outre au règlement. Les gens ne s'en tiennent pas trop à la lettre du règlement parfois. Personne n'ignore que bon nombre de personnes à la Tribune ne sont pas journalistes à plein temps. C'est qu'on ne s'en tient pas à la lettre de cet archaïque règlement. Quant à moi, j'ai été ou bien trop honnête ou bien stupide. Je ne sais pas si j'ai été ceci ou cela. J'aurais pu mentir et dire que j'étais journaliste à plein temps au *Standard* de St. Catharines; mais j'ai peut-être agi stupidement à cet égard en prenant le règlement au pied de la lettre. Ma stupidité ou mon honnêteté est peut-être attribuable à ma formation juridique.

M. FISHER: A-t-on rejeté votre demande, monsieur Rodgers, par suite de l'application du règlement ou par suite d'un vote des membres?

M. RODGERS: Voici pourquoi on a rejeté ma demande, monsieur Fisher. J'ai présenté une demande d'adhésion pour devenir membre associé; le conseil d'administration de la Tribune, selon la constitution, peut accepter de telles demandes à titre gracieux. Le conseil l'a rejetée. Le conseil n'a pas motivé son refus. Lorsque les membres de la Tribune ont été saisis de la question, on ne leur a pas demandé spécifiquement de casser une décision du conseil. Autrement dit, c'est le conseil qui a rejeté ma demande, non pas l'assemblée générale.

M. FISHER: Dites-vous que l'assemblée ne s'est pas prononcée contre vous quant à l'octroi d'une carte de membre associé?

M. RODGERS: Non, monsieur, l'assemblée générale s'est prononcée pour le maintien de la décision prise par le conseil.

M. FISHER: Vous a-t-on mis au courant de la situation officiellement?

M. RODGERS: Oui. J'avais encore accès à la Tribune alors et aux documents que je voulais avoir.

M. FISHER: Autrement dit, votre qualité de journaliste à temps partiel et votre incapacité à devenir membre en règle n'a rien à voir à ce qui s'est passé au sujet de votre cas?

M. RODGERS: Avez-vous dit que cela n'avait rien à y voir?

M. FISHER: Oui.

M. RODGERS: Je dirais que cela n'avait rien à y voir.

M. FISHER: Vous n'avez présenté aucune demande d'adhésion pour devenir membre titulaire?

M. RODGERS: Non, je n'en ai pas présentée.

M. FISHER: Alors, votre qualité de journaliste à temps partiel n'a absolument rien eu à voir au refus que vous avez essuyé?

M. RODGERS: C'est exact, monsieur, pas du tout.

M. PENNELL: Je n'ai pas dû bien vous comprendre, monsieur Rodgers. En dépit de ce qui s'est passé à la Tribune des journalistes, je croyais que c'était l'Orateur de la Chambre des communes qui, le 15 octobre, vous avait exclu ou avait proposé de vous exclure de la Tribune? La directive à cet égard émanait de l'Orateur de la Chambre des communes, non pas de la Tribune des journalistes. Ai-je bien compris?

M. RODGERS: Je pense que oui.

M. FISHER: Permettez-moi d'intervenir, monsieur Pennell. Dans une organisation, ce sont deux choses bien distinctes d'avoir accès aux installations et d'en faire partie.

M. PENNELL: La question est peut-être un peu embrouillée pour moi; mais, si je comprends bien, le 15 octobre, M. Lambert vous a envoyé une lettre où il vous conseillait de quitter la Tribune des journalistes; est-ce exact?

M. RODGERS: C'est exact. Le conseil d'administration de la Tribune des journalistes m'avait refusé le droit de faire partie de l'association; mais, sous le régime de M. Lambert, on m'a donné accès aux moyens d'information. Puis, le 15 octobre, M. Lambert revenait sur sa décision et me refusait désormais l'accès au bureau de la Tribune. Il m'a accordé d'autres privilèges, notamment un siège à la Tribune du corps diplomatique, l'accès au restaurant du Parlement et à la bibliothèque, une boîte postale à la Chambre des communes et un espace de stationnement.

M. MOREAU: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous nous éloignons peut-être un peu trop du sujet. Il ne s'agit certainement pas de décider si M. Rodgers doit faire partie de la Tribune des journalistes. Il s'agit plutôt de décider quels privilèges il faut lui accorder.

M. PENNELL: Permettez-moi de finir de poser ma question. Monsieur Rodgers, vous plaignez-vous de ce que, à la suite de la lettre de M. Lambert, vous avez perdu des privilèges?

M. RODGERS: Non, monsieur, si je suis ici aujourd'hui, c'est que la Chambre des communes a adopté une résolution, présentée par M. Fisher, voulant que le Comité décide quels privilèges m'accorder. Je ne sais s'il s'agit, dans toute cette affaire, de remettre la décision au Comité plutôt qu'à l'Orateur, ou si c'est au Comité de décider des moyens d'information à mettre à ma disposition. De toute façon, voilà pourquoi je parais devant le Comité; je ne suis pas ici pour causer des ennuis à la Tribune des journalistes. En fait, il y a quelques semaines, le président de la Tribune, M. Connolley, a écrit à l'Orateur de la Chambre des communes pour lui dire qu'il n'y avait aucun malentendu entre les autorités de la Tribune des journalistes et moi-même.

M. MOREAU: Dans l'ordre de renvoi, il n'est certainement pas question d'adhésion à la Tribune des journalistes. Ce n'est pas la question à régler et elle ne se pose pas au Comité.

M. RODGERS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: M. Rodgers exige l'accès à un local où il puisse recevoir les communiqués de presse.

M. RODGERS: Pardon, monsieur. Je constate que vous avez employé le mot anglais *demanding* qui n'a pas la même signification que le mot français *demander*. Je n'*exige* rien du Comité, je demande.

Le PRÉSIDENT: Vous n'exigez rien; mais il reste que le Comité doit prendre une décision.

M. WOOLLIAMS: A propos du rappel au Règlement, je dirai, en toute déférence, que je ne crois pas que M. Rodgers puisse jouir des privilèges sans juste titre. M. Pennell a soulevé une question et, en toute justice pour le Comité, M. Rodgers devrait y répondre. Vous avez répondu à mes questions à ce sujet, monsieur Rodgers, et vous avez déclaré avoir accès provisoirement aux installations de la Tribune des journalistes.

M. RODGERS: Non.

M. WOOLLIAMS: Permettez-moi de finir de poser ma question. N'avez-vous pas eu accès aux moyens d'information jusqu'à ce que M. Lambert revienne sur sa première décision? C'est ce que j'ai compris d'après votre témoignage et, si tel n'est pas le cas, je crois qu'il vaudrait mieux vous expliquer.

Le PRÉSIDENT: M. Rodgers pourrait peut-être répondre à la première question.

M. OLSON: M. Rodgers a aussi déclaré que, dans la lettre reçue de M. Lambert, celui-ci disait avoir changé d'avis au sujet de la position de M. Rodgers, parce qu'il ne croyait pas sage pour lui de rester à la Tribune des journalistes. Pouvez-vous expliquer la chose, monsieur Rodgers?

M. RODGERS: Vous rapportez mes paroles, non pas celles de M. Lambert.

M. OLSON: N'est-pas ce que M. Lambert a dit dans sa lettre?

M. RODGERS: Non. Je devrais peut-être répondre à la question de M. Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Il vous faudrait tirer l'affaire au clair.

M. RODERS: On m'a accordé un titre provisoire sur l'ordre de l'Orateur, non pas en vertu d'une décision de la Tribune des journalistes.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous perdu ce titre par décision de l'Orateur?

M. RODGERS: Exactement, monsieur par décision de l'Orateur, j'ai perdu le droit d'utiliser certaines installations.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons posé assez de questions. Ne pourrions-nous pas maintenant entendre le témoignage des représentants de la Tribune des journalistes?

M. TURNER: Monsieur le président, permettez-moi de poser une ou deux autres questions.

M. WOOLLIAMS: Il faudrait nous faire expliquer la situation au complet.

M. TURNER: Êtes-vous convaincu, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. TURNER: Supposons, monsieur Rodgers, que les membres du Comité concluent que les locaux de la Chambre les communes, y compris les locaux de la Tribune des journalistes et les autres installations matérielles auxquelles vous cherchez à avoir accès à titre de courriériste, sont entièrement soumis à la compétence de l'Orateur de la Chambre des communes. Supposons aussi que les membres du Comité jugent que la Tribune des journalistes, comme association, n'a aucune autorité quant aux locaux en question, mais uniquement à propos des journalistes qui en font partie à titre de membre de l'association ou du cercle, qu'elle n'a aucun pouvoir en ce qui concerne ces locaux, sauf ceux que pourraient lui déléguer l'Orateur. En pareil cas, la question serait renvoyée à l'Orateur qui aurait alors à prendre une décision. Il aurait à décider comment répartir l'espace entre les représentants à plein temps et à temps partiel de la presse ou d'autres organes d'information. A titre de courriériste parlementaire à temps partiel, pensez-vous avoir droit aux mêmes avantages qu'un courriériste à plein temps?

M. RODGERS: Non, monsieur.

M. TURNER: Quelles restrictions proposeriez-vous de vous imposer en ce qui regarde votre droit d'accès aux locaux?

M. RODGERS: Si l'on considère les conditions matérielles qui existent actuellement à la Tribune des journalistes, en fait de restrictions, je ne devrais pas avoir droit à un pupitre particulier. Comme je vous l'ai expliqué mardi, monsieur, je n'aurais pas besoin d'avoir mon propre pupitre, car, si l'on réorganisait les locaux de la Tribune d'une façon très pratique, c'est-à-dire disposer des pupitres et des machines à écrire sans les assigner à quelqu'un en particulier, comme cela se fait à Washington et aux Nations Unies, on ne devrait pas avoir à imposer de restrictions. Aux Nations Unies, un certain nombre de correspondants arrivent, s'assoient à un pupitre, tapent leur copie et puis s'en vont. Ils n'ont pas de pupitre particulier. S'il doit y en avoir à la Tribune des journalistes, il faudrait attribuer un pupitre à chaque journal. Certains journaux y disposent actuellement de quatre, cinq ou six pupitres. Il leur faudrait des bureaux rue Sparks. Ce n'est pas aux contribuables canadiens d'avoir à payer pour qu'un même journal puisse disposer de deux ou trois pupitres. Je proposerais de ne pas avoir de pupitres particuliers, mais seulement des pupitres et des machines à écrire qui ne seraient pas assignés à personne en particulier. C'est la façon de procéder à Washington, aux Nations Unies, et aussi, je crois, à Wellington et à Canberra.

M. TURNER: Faudrait-il vous restreindre l'accès à d'autres installations?

M. RODGERS: Je ne vois absolument aucune raison pour ne pas avoir accès à toutes ces installations. Je serais très heureux si l'on voulait mettre à ma disposition les communiqués de presse qui sont absolument essentiels au métier de journaliste; mais je ne suis pas intéressé à assister à la série de cocktails qui se donnent. En fait, tout ce que je demande, c'est de recevoir les communiqués de presse.

M. TURNER: Dans le cas où l'on vous accorderait l'accès aux installations de la Tribune des journalistes, êtes-vous prêt à admettre qu'il faudrait accorder aux correspondants à plein temps une certaine priorité sur les correspondants à temps partiel?

M. RODGERS: Sous réserve des restrictions dont j'ai déjà parlé, certainement, monsieur.

M. FISHER: Monsieur le président, à mon avis, nous ne gagnerons rien à questionner M. Rodgers à ce sujet, car il existe actuellement toute une série de problèmes à résoudre en rapport avec la Tribune des journalistes. Le *Globe and Mail* a un bureau rue Sparks, de même que la *Southam Newspaper Company*. D'autres journaux possèdent actuellement le droit de préemption leur permettant d'acquérir plus d'espace et il n'y a rien pour expliquer cela. A mon sens, il ne nous sert à rien de demander, sur ce point, l'opinion de M. Rodgers.

M. TURNER: Je m'intéresse à ce que pense M. Rodgers à ce sujet, car, s'il faut limiter l'accès à l'espace et aux installations disponibles, la Tribune des journalistes ou l'Orateur devra établir un certain ordre de priorité.

M. RODGERS: Ce serait peut-être au sergent d'armes à prendre la décision.

M. TURNER: Peut-être pourrait-il la prendre. Je serais intéressé à connaître l'opinion de M. Rodgers quant aux priorités à établir.

M. FISHER: Vous engagez la discussion sur un point hors de la question. Ce qui m'intéresse beaucoup, c'est le problème principal dont j'ai déjà parlé à la Chambre des communes.

M. RODGERS: Il existe un autre aspect de la situation auquel pense peut-être M. Turner. La Tribune des journalistes s'est donnée dans le passé comme un genre d'association ou de société professionnelle exerçant une compétence sur les membres qui en font partie. Ce n'est tout simplement pas le cas.

M. WOOLLIAMS: C'est une question d'opinion.

M. RODGERS: A ce sujet, je puis vous donner autre chose qu'une simple opinion, monsieur. Lors d'une réunion du Comité l'an dernier, M. Ollivier, qui citait M. Beauchesne au cours de son témoignage, a déclaré que, dans le cas où la Tribune s'opposerait à la présence d'un journaliste, elle pourrait protester auprès de l'Orateur. C'est le meilleur moyen d'empêcher qu'une personne répréhensible n'utilise les installations de la Tribune des journalistes. L'an dernier, au cours de l'affaire relative à M. Charpentier, la Tribune des journalistes a fait savoir qu'elle n'avait absolument aucune compétence pour rappeler à l'ordre les membres de la Tribune. Parmi les documents que j'ai en main et qui, soit dit en passant, iront à la bibliothèque du Parlement, je puis vous montrer une déclaration du conseil d'administration de la Tribune en ce sens. Est-ce ce à quoi vous pensiez, monsieur Turner?

M. TURNER: Non, je n'étais pas intéressé à l'aspect professionnel. Je suis satisfait à cet égard. Je pensais à la compétence en ce qui concerne les installations qui existent dans l'édifice.

Le PRÉSIDENT: A ce point, il faudrait, à mon avis, entendre les représentants de la Tribune des journalistes.

M. TURNER: Monsieur le président, vous n'allez pas renvoyer le témoin maintenant?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons le rappeler au besoin.

M. Arthur BLAKELY: Monsieur le président, la Tribune des journalistes nous a chargés de venir ici demander de faire retarder la date de notre déposition. Nous demandons ce délai pour des motifs que le Comité, nous l'espérons, jugera raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Nous avons peine à vous entendre, monsieur Blakely. Auriez-vous l'obligeance d'avancer jusqu'à la table.

M. BLAKELY: Nous demandons ce délai, monsieur le président, pour des motifs que le Comité, nous l'espérons, jugera raisonnables.

Jeudi dernier, le 7 novembre, lorsque notre président, M. Connolley, a paru devant le Comité, M. Fisher, appuyé par M. Pennell, je crois, a présenté une motion voulant que la question soit différée jusqu'au 25 novembre. Nous croyions que c'était ce qui avait été fait en réalité, une fois la motion adoptée. Nous avons donc agi depuis sur la foi de cette supposition. Nous nous sommes rendu compte que la décision avait été changée seulement mardi matin. Nous n'avons rien à redire à ce changement. M. Rodgers s'est plaint que sa cause allait être compromise par suite du délai. Il a conté ses misères, mais nous n'avons rien à redire au changement. Si le Comité désire entendre M. Rodgers mardi, il n'en tient qu'à lui. Toutefois, monsieur, notre situation est parfois démocratique, bien que, sur la foi de ce que vous avez entendu ici, vous eussiez raison d'en être surpris. Nous sommes une institution démocratique. Nous avons tenu une réunion de nos membres mardi après-midi. Nous y avons décidé de présenter un mémoire; mais avant de le faire, il faudrait le soumettre à une réunion générale, afin d'avoir l'assentiment général. Je ne parle pas seulement en mon nom, mais au nom de 120 journalistes. Je vous assure qu'il n'est pas facile de préparer un mémoire qui soit accepté par 120 personnes.

M. HOWARD: C'est toujours le cas, peu importe le nombre de réunions que vous tenez.

M. BLAKELY: Vous avez peut-être raison.

Il est relativement facile pour M. Rodgers de plaider sa cause, parce qu'il parle pour lui-même et pour lui seul.

Je prierais le Comité de remettre la présentation de notre mémoire au 25 novembre, conformément à la motion adoptée.

M. FISHER: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question à M. Blakely. En raison de la situation pressante dont M. Rodgers a parlé, advenant que le Comité recommande d'accorder provisoirement les privilèges restreints que M. Rodgers a demandé qu'on lui accordât, votre conseil d'administration serait-il favorable à la chose?

M. BLAKELY: Monsieur le président, comme M. Fisher le sait, nous n'avons jamais prétendu que les installations publiques que nous utilisons ne relèvent pas de l'autorité que nous délègue la Chambre par l'entremise de l'Orateur. Il en est ainsi depuis bien des années, presque depuis la Confédération. Nous honorerons toutes les instructions que le Comité voudra bien nous donner en ce qui concerne un titre provisoire permettant d'utiliser les installations publiques en question.

Pour les raisons que je vous ai données, il m'est bien difficile, je le répète, de parler au nom de 120 personnes.

A la suite de cette discussion, il se pose un autre problème au sujet des installations en cause. Autant que je sache, le point n'a pas encore été soulevé.

Les communiqués de presse que nous recevons ne sont pas du même ordre que notre papeterie, nos privilèges postaux ou les locaux que nous occupons. Ces communiqués nous sont envoyés non pas aux frais de l'État, mais bien de ceux qui désirent le faire. Ils nous sont envoyés parce que leurs auteurs le veulent bien. Le ministère des Finances possède une liste des personnes à qui il envoie des communiqués de presse. La Tribune des journalistes figure sur la liste, mais il y a d'autres organismes et d'autres personnes qui y sont.

M. FISHER: Voulez-vous dire que M. Rodgers, de lui-même, pourrait obtenir qu'on lui envoie les communiqués de presse?

M. BLAKELY: Évidemment. Plusieurs membres ont fait des démarches pour que leurs noms paraissent à titre personnel sur les différentes listes des ministères et ils reçoivent les communiqués à la maison, à leur bureau du centre de la ville ou à l'extérieur, aussi bien qu'à la Tribune des journalistes.

Parmi ces communiqués, quelques-uns sont parfois confidentiels et comportent une note quant à l'heure de publication. Nous les recevons tout de même avant le temps officiel, parce qu'au cours des années, sauf quelques exceptions, nous avons toujours respecté les documents de ce genre. On nous les confie, je pense et j'espère, parce que nous avons mérité cette confiance. Quand le ministère des Finances nous envoie un communiqué qui ne doit pas être publié avant 24 heures, c'est sûrement parce qu'on estime que la Tribune des journalistes remplira sa promesse. Nous l'avons d'ailleurs toujours fait.

M. FISHER: Cette confiance dépend-elle de chaque membre ou de ce que la Tribune en tant qu'organisme pourra transmettre, garder ou surveiller un renseignement confidentiel?

M. BLAKELY: Un peu des deux, monsieur Fisher. Nous avons bonne réputation. Bien que nos mesures disciplinaires soient limitées, comme il se doit dans une association libre, nous en avons certaines et nous en avons usé dans le passé. Nous avons imposé des mesures disciplinaires, par exemple, à des membres qui avaient anticipé l'heure de publication, qui avaient commis des erreurs ou omis certains détails.

M. FISHER: Par exemple, qu'avez-vous fait l'an dernier quand un journal de Toronto a annoncé que dorénavant il ne tiendrait plus compte de l'heure de publication?

M. BLAKELY: C'était un problème très délicat. Le journal en question est important et il a beaucoup d'influence; de plus ses journalistes sont des membres influents de la Tribune. Cependant, nous avons alors trouvé une solution. Le rapport de la commission Glassco était censé paraître vers cette date et le

journal a reçu un exemplaire du rapport, non pas de la Tribune des journalistes, mais de la commission d'enquête elle-même. Sauf erreur, le journal s'est engagé envers la Commission.

M. FISHER: Pourriez-vous nous donner en même temps que votre exposé un aperçu général de tout ce qui entoure les communiqués de presse? D'après ce que vous avez affirmé, la question n'est ni aussi simple ni aussi claire qu'on nous l'a laissé entrevoir dans les témoignages antérieurs.

M. BLAKELY: En effet, j'ai bien l'intention de le faire.

M. BROWN: J'étais président de la Tribune des journalistes lorsque le journal de Toronto a fait cette déclaration l'an dernier. J'ai moi-même informé les représentants du journal à deux ou trois reprises qu'ils ne recevraient pas l'exemplaire du rapport Glassco de la Tribune ou par son entremise, parce qu'ils ne nous avaient pas promis qu'ils respecteraient l'heure de publication.

Cependant, nous ne nous sommes pas opposés à ce qu'ayant reçu la promesse du journal, la Commission elle-même leur en envoyât des exemplaires. Nous avons toujours estimé que les ministères en général ont pleinement le droit de décider à qui ils devraient envoyer les documents, les dépêches, communiqués, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. OLSON: Je voudrais demander au témoin s'il ne pense pas que le retard ici en cause n'entraîne quelque injustice. A cause de ce retard, il y a déjà plusieurs mois que M. Rodgers a été exclu de la Tribune des journalistes.

M. BLAKELY: Non, monsieur, je ne le crois pas. Nous n'avons reçu aucune demande d'adhésion. Nous n'en avons eu aucune, je crois, depuis le milieu de l'an dernier. Nous n'avons aucune demande sur laquelle nous prononcer.

M. OLSON: Voulez-vous dire qu'il n'y a aucune relation entre l'exclusion de M. Rodgers comme membre actif ou associé et l'acte de l'Orateur de la Chambre, M. Lambert, qui lui a fait savoir qu'il devrait passer de la Tribune des journalistes à la Tribune du corps diplomatique?

M. BLAKELY: Il peut très bien avoir une relation; cela ne fait aucun doute. Cependant, vous avez parlé de retard. J'affirme simplement qu'en ce qui concerne la Tribune des journalistes, il ne peut y avoir de retard, parce qu'elle n'a reçu aucune demande. Nous sommes dans la même situation que si le Comité se réunissait sans avoir aucune question à étudier.

M. FISHER: Vos dirigeants ont-ils eu des entretiens avec M. l'Orateur Macnaughton?

M. BLAKELY: Je le pense.

M. BROWN: A deux reprises, je crois.

M. FISHER: Ont-ils fait des recommandations?

M. BLAKELY: Je pense que, si quelque chose avait transpiré des entretiens privés entre les membres de notre exécutif, on ne devrait pas me demander de le révéler, même si j'étais au courant. Vu que je n'étais pas présent, je ne peux certainement pas parler en connaissance de cause, même si, à mon avis, il y avait lieu d'en parler.

M. FISHER: Je pense que vous êtes d'accord qu'il y a un mystère que nous ne pouvons pas percer encore, car M. Rodgers a demandé certains privilèges que l'Orateur ne lui a pas accordés bien que celui-ci n'ait donné aucune raison de son refus. Quelques-uns parmi nous ont tiré certaines conclusions et j'aimerais connaître l'opinion de l'Orateur ou ce qui s'est passé entre lui et la Tribune des journalistes.

M. BLAKELY: J'estime qu'il est difficile de révéler au Comité ce que M. Macnaughton pense. Lui seul peut le dire. Tout ce que nous pouvons vous dire, c'est que nos 120 membres pensent, et c'est encore assez compliqué.

M. FISHER: Convient-il de demander à l'Orateur de témoigner devant un Comité?

Le PRÉSIDENT: L'Orateur ne m'a rien dit.

M. FISHER: J'aimerais savoir si l'on a déjà invité un Orateur à comparaître devant un Comité?

Le PRÉSIDENT: Je peux le savoir cet après-midi.

M. WOOLLIAMS: Vous demandez de ne pas témoigner maintenant, mais plus tard; mais, d'après ce que vous avez dit, je crois que M. Rodgers n'a jamais vraiment demandé son adhésion à vos dirigeants. Que faut-il faire pour vous envoyer une demande? Mettons que je veuille faire partie de la Tribune des journalistes. Comment dois-je procéder?

M. BLAKELY: Votre rédacteur gérant ou un autre dirigeant de votre journal doit envoyer une lettre de demande en votre nom. Nous exigeons cela pour montrer que la demande est faite de bonne foi. On doit donc procéder de cette façon.

M. WOOLLIAMS: Il n'y a pas de formule spéciale? Cela se fait par lettre?

M. BLAKELY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et M. Rodgers n'a pas fait de demande par écrit?

M. BLAKELY: Déjà il l'a faite; mais la dernière demande que nous avons reçue de lui a été jugée l'an dernier en juillet, et M. Rodgers a été averti de la décision.

M. WOOLLIAMS: C'était un refus?

M. BLAKELY: En effet. On lui a alors laissé entendre très clairement que, s'il voulait faire une autre demande on la prendrait en considération. En somme, il s'agit d'une question qui est soumise aux dirigeants de la Tribune, puis à l'assemblée générale, quand il y a controverse; le cas qui nous occupe entre sûrement dans cette catégorie. On prendrait même le vote, si c'était nécessaire.

M. WOOLLIAMS: Merci beaucoup.

M. OLSON: Avant l'expulsion ou la non-acceptation de M. Rodgers de la Tribune des journalistes, a-t-on pris le vote et les membres ont-ils eu à se décider?

M. BLAKELY: Il n'a pas été expulsé.

M. OLSON: N'a-t-il pas été membre actif?

M. BLAKELY: Oui, monsieur, il a été membre actif. Il a tout d'abord été membre associé, ensuite, à toutes fins pratiques, nous avons supprimé cette catégorie pour la garder seulement comme titre honorifique pour les rédacteurs des trois journaux d'Ottawa. A ce moment-là, tous les membres associés sont devenus membres actifs.

M. Rodgers a changé de travail pendant qu'il était membre actif et, par conséquent, il n'avait plus droit d'être membre actif. Il l'est cependant demeuré pendant six mois, comme le prévoit notre constitution pour des cas semblables. Il a été considéré comme membre actif pendant cette période, après quoi son droit a expiré. Il n'a jamais été question de l'expulser.

M. OLSON: Il n'a jamais renouvelé sa demande?

M. BLAKELY: Il a demandé d'être membre associé.

Le PRÉSIDENT: Nous lui avons demandé d'apporter sa lettre de demande et la lettre de refus; mais il n'en a rien fait. Il prétend qu'elles sont entre les mains d'une cour de justice.

M. MOREAU: Dans vos premières observations, vous avez fait une déclaration importante. Vous reconnaissez que les dirigeants de la Tribune des journalistes et l'association elle-même n'ont aucun pouvoir véritable sur les privilèges accordés à la Tribune des journalistes; c'est bien ce que vous vouliez dire, n'est-ce pas?

M. BLAKELY: C'est vrai, sauf des pouvoirs délégués. La Chambre nous délègue le pouvoir par l'entremise de l'Orateur. S'il n'en était pas ainsi, les Orateurs précédents n'auraient eu rien à voir à cette controverse à divers moments.

M. MOREAU: Vous avez probablement lu la motion adoptée à la Chambre, savoir qu'il n'est pas dans les attributions du Comité de s'occuper des conditions d'admission dans l'Association de la Tribune des journalistes, mais des privilèges qui doivent être accordés à M. Rodgers.

M. BLAKELY: Je comprends.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je suis peut-être un peu présomptueux, mais d'après ce que dit M. Blakely, il me semble que, si M. Rodgers faisait sa demande aux dirigeants, le travail du Comité serait bientôt terminé.

M. DROUIN: J'aimerais demander à M. Brown s'il croit que le Comité des privilèges et des élections peut décider de l'admission de M. Rodgers à la Tribune des journalistes?

M. BROWN: Je pense qu'on devrait poser cette question à M. Ollivier, non pas à moi.

M. DROUIN: Admettez-vous cette autorité?

M. BROWN: Il est incontestable que nous n'ayons que des pouvoirs délégués. De quel droit le Parlement peut-il déléguer cette autorité, je l'ignore.

M. PENNELL: Il me semble que pour un cas comme celui-ci, nous devons établir certaines normes. Nous nous occupons d'un cas particulier; mais ce qui est bon pour l'un l'est aussi pour l'autre; aussi devrions-nous établir le procédé donnant droit aux privilèges, et ensuite déterminer si M. Rodgers s'y conforme ou non. Je ne comprends pas clairement quelles sont les règles de base qui donnent droit aux privilèges de la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Puis-je poser une question à M. Blakely? Il me semble que cela soulèverait le problème de tous les membres actuels de la Tribune et du mode d'admission de chacun. Je me demande si la Tribune des journalistes est prête à nous fournir tous ces renseignements.

M. BLAKELY: En ce qui a trait à chaque membre en particulier?

M. FISHER: Oui.

M. BLAKELY: Comme je l'ai déjà dit au début, je suis dans la même situation qu'un musicien qui, non seulement n'a pas sa musique avec lui, mais qui de plus a reçu l'ordre de ne pas jouer en ce moment.

Nous faisons une distinction entre les privilèges dont nous profitons et que nous accordons grâce à des pouvoirs délégués, et l'admission des membres dans l'association même. Nous considérons l'association, et je pense que vous l'avez affirmé vous-même à plusieurs reprises, comme la nôtre. Nous pensons que l'admission des membres dans notre association est une affaire interne qui regarde la Tribune des journalistes, je veux dire par là l'Association de la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Que pensez-vous de la proposition de M. Pennell? Je pense que M. Pennell ne veut pas que nous nous mêlions des affaires de l'association, mais simplement que nous connaissions les règles de base qui donnent droit aux privilèges.

M. BLAKELY: Nous n'avons aucune objection à vous fournir ces renseignements. En fait, vous avez la constitution entre les mains et tout y est établi.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi ne nous demande pas de juger de l'association; il s'agit du droit de Raymond Spencer Rodgers de profiter de ces privilèges.

M. WOOLLIAMS: Soit dit sans vouloir vous offenser, je ne pense pas qu'on puisse répondre à cela.

J'endosse la proposition de M. Pennell. J'ai aimé ce que lui et M. Fisher ont dit, bien que le premier tende au cas particulier, tandis que l'autre généralise. Mais le Comité doit sûrement connaître les règles de base, comme M. Pennell et M. Fisher l'ont dit. Quelles exigences doit-on remplir pour devenir membre de la Tribune des journalistes? Avant de décider si quelqu'un a droit aux privilèges ou non, nous devons savoir ce qui est exigé et si la personne en cause se conforme à ces exigences.

M. MOREAU: Ce n'est pas cela le problème.

M. PENNELL: Nous parlons des privilèges.

Le PRÉSIDENT: Il veut seulement utiliser les installations. Nous ne devons pas nous occuper de l'autre question.

M. WOOLLIAMS: Alors, quel droit a-t-il d'utiliser les installations, pour poser la question différemment?

M. TURNER: Le sens des questions nous introduit au cœur de la discussion. Il se peut que, lorsque les représentants de la Tribune des journalistes comparaîtront devant le Comité, il y aura alors lieu d'étudier les règles fondamentales que suit cet organisme?

Je trouve que M. Blakely a raison lorsqu'il dit au Comité que la Tribune des journalistes a pensé que l'audience était ajournée au 25 novembre, qu'elle s'est fiée à cela et qu'elle n'est pas prête à aborder le sujet en ce moment. Je crois aussi que notre Comité ferait bien de consulter M. Ollivier sur certaines questions relatives aux privilèges parlementaires. Je suggère donc que nous acceptions cet ajournement que les représentants de la presse se réservent pour le jour fixé et, en même temps, que nous priions M. Ollivier d'avoir la bonté de se présenter au Comité.

M. OLSON: Je crois que nous devrions nous référer de nouveau à l'ordre de renvoi et à la motion que la Chambre a adoptée. Il est dit que nous devons régler le cas de Raymond Spencer Rodgers relativement à l'usage des installations de la Tribune des journalistes. On y relève aussi les mots «avec toute la diligence possible». D'après les témoignages rendus jusqu'ici, je suis convaincu que les conditions requises énoncées dans la constitution de la Tribune des journalistes sont appliquées présentement à l'égard de tout membre qui utilise les installations de la Tribune.

Cependant, si le Comité étudie toute cette question en vue de faire des recommandations à la Chambre des communes touchant les conditions requises, les règles à appliquer, et ainsi de suite, dans le cas des installations de la Tribune des journalistes, nous nous engageons dans un nouveau domaine très vaste. Il faut certainement que nous entendions les membres et les porte-parole de la Tribune, M. Ollivier et plusieurs autres personnes; mais, à mon avis, nous dépassons les attributions que la motion confie au Comité.

M. WOOLLIAMS: Sauf le respect que je dois à M. Olson, je ne sais pas comment nous pourrions juger le cas de M. Rodgers sans ces renseignements. Je suis du même avis que M. Pennell à ce sujet. Je ne puis pas me ranger avec M. Olson ce matin. Nous sommes ici pour juger le cas de M. Rodgers et je ne vois pas comment nous pourrions le faire sans connaître les exigences relatives aux installations et comment il y satisfait.

M. OLSON: Peut-être que nous rendrions justice aux deux côtés en adoptant une motion par laquelle M. Rodgers aurait accès à la Tribune des journalistes, afin que les deux parties soient sur un pied d'égalité.

Le PRÉSIDENT: Une motion a été proposée pour remettre au 25 du mois courant la continuation de l'étude de cette question.

M. MOREAU: J'appuie la motion.

M. OLSON: Je n'ai pas entendu de motion.

Le PRÉSIDENT: Vous lui avez coupé la parole. Il présentait une motion.

M. MOREAU: En premier lieu, j'étais opposé à ce que l'étude de la question soit remise au 25 du mois courant, lorsque le Comité a pris sa décision. Personnellement, je n'étais pas satisfait lorsque nous l'avons discutée, mardi. Sous certaines réserves, j'ai écouté M. Rodgers, parce que je croyais que nous pourrions entendre sa version et attendre au 25, alors que celle de la Tribune des journalistes nous sera donnée. Pour cette raison, j'appuie la demande de M. Blakely relative à la remise de l'audience au 25 novembre.

M. OLSON: J'espère pouvoir continuer sans autres interruptions jusqu'à la fin. Je soumets respectueusement que nous ne sommes pas présentement chargés de déterminer les conditions, privilèges et règles visant les installations de la Tribune des journalistes. La question est pertinente; mais ce serait être injuste aujourd'hui que de manquer d'équité envers un côté ou l'autre. En outre, le Comité a d'autres responsabilités très importantes pour le reste du mois; à mon avis, nous devons prendre une décision dans le cas qui nous occupe. Je crois donc que nous devrions adopter une motion provisoire au sujet de M. Rodgers, afin que nous puissions passer à autre chose et, plus tard, donner aux deux camps une occasion de présenter tous les arguments et les recommandations nécessaires, afin que nous puissions faire une recommandation à la Chambre au sujet des privilèges accordés à la Tribune des journalistes.

Je présente une motion à cet égard. Pour m'en tenir au *Règlement*, je sais qu'aucune motion n'a été présentée de façon formelle au Comité.

M. FISHER: J'appuie la motion.

M. TURNER: J'ai parlé d'une «suggestion»; je voulais dire une motion.

M. OLSON: Puis-je proposer ma motion? Voici:

> A compter de la présente séance et par la suite, jusqu'à ce que M. l'Orateur veuille prendre une décision sur le principe en jeu dans la privation du correspondant parlementaire du *Standard* de St. Catharines des installations disponibles et dans l'exception faite par la grâce, la faveur et une simple motion de la Chambre au bénéfice des correspondants de presse parlementaires, un ordre provisoire soit émis en vue de permettre le libre et plein usage de ces installations et d'établir cette exception, de la façon et dans la mesure où ils peuvent être conférés de temps à autres aux correspondants parlementaires, en faveur d'un représentant du *Standard* de St. Catharines attitré auprès de M. l'Orateur par ce journal comme son correspondant parlementaire.

M. TURNER: Je m'oppose à cette motion, si vous me le permettez, parce que vous accordez vraiment à M. Rodgers les droits qu'il réclame, à titre temporaire, sans avoir entendu les deux côtés.

A cause de certaines remarques qui ont été faites sur la motion d'ajournement ou de la demande d'ajournement de M. Blakely, je présume que nous ne savons pas tout au sujet de l'utilisation possible des installations et qu'il y a des choses plus importantes que la simple admission aux locaux; la Tribune des journalistes saisira le Comité de la question de confiance que soulève les communiqués de presse et peut-être d'autres questions. Je crois qu'à ce moment des dispositions provisoires décideraient du cas d'avance. M. Rodgers peut fort bien attendre une semaine ou deux. Il y a déjà deux ans que le Parlement est saisi de cette affaire. Je crois que cette motion de M. Olson, sauf le respect que je lui dois et les mobiles dont s'inspire la motion, décide du cas d'avance.

M. HOWARD: Je ne vois pas que ce soit décider d'avance une question que de prendre une mesure provisoire; c'est une coutume dans le domaine légal. Je crois très légitime, raisonnable et logique de recommander que M. Rodgers

jouisse des services de la Tribune des journalistes provisoirement, jusqu'à ce que le Comité puisse entendre tous les témoins dans cette affaire. C'est la moindre chose que nous puissions faire.

En ce qui me concerne, si l'un des trois Orateurs auxquels le cas a été soumis avait eu un peu de cran, il aurait tranché la question il y a longtemps et nous n'aurions pas à nous demander quelles dispositions doivent se trouver dans la constitution de la Tribune des journalistes ou ce que pensent ses directeurs. Je suis fatigué d'entendre parler de tout cela.

M. CASHIN: En toute déférence pour les motionnaires et sans nous demander si techniquement M. Turner a proposé une motion, un témoin s'est présenté et nous a demandé la permission de revenir témoigner plus tard. Nous n'avons pas encore arrêté de décision et c'est ce que nous devons faire en premier lieu. Je ne crois pas que nous ayons le choix; néanmoins, il me semble que nous mettons la charrue devant les bœufs. Une autre motion aurait dû être réglée avant. Il est concevable que nous puissions voter sur cette motion d'une façon et décider ensuite d'entendre les témoins.

M. PENNELL: Je ne suis pas d'accord, parce que nous avons expressément mentionné le 25 du mois à la Tribune des journalistes. Nous devons être justes envers les deux intéressés et il me semble qu'après avoir dit cela, il ne sera pas trop long d'attendre quelques jours de plus. Je ne veux certainement pas être la cause d'un prolongement de ces délibérations; mais, d'un autre côté, nous avons fixé le 25 novembre à la Tribune des journalistes et elle devrait pouvoir se fier à nous; cette date n'est pas très éloignée. Je m'oppose à la motion pour ce simple motif.

M. OLSON: Je crois que l'énoncé très soigneux de la motion établit clairement qu'elle propose un règlement provisoire. Chaque jour de retard fait ressortir davantage qu'un côté a témoigné et que l'autre ne l'a pas fait; en ce qui me concerne, chaque jour est une injustice.

M. TURNER: Je ne sais pas au juste à quoi rimerait une mesure intérimaire. C'est le motif qui me porte à repousser la motion de M. Olson. Je crois qu'à moins que nous ne sachions ce que nous permettons, et que nous saurons lorsque nous aurons entendu les témoignages subséquents, nous ne savons pas ce que nous faisons.

M. OLSON: Nous assurerions l'égalité de droits.

M. FISHER: J'ai appuyé la motion. De fait, il me semble que M. Blakely nous a dit, qu'en réalité, il n'y avait pas de problème ni de contestation entre M. Rodgers et la Tribune des journalistes. Il ne faudrait pas exagérer. Il me semble que M. Blakely a indiqué que la Tribune ne doutait pas que nous ayons l'autorité nécessaire pour permettre à M. Rodgers de bénéficier des installations de la Tribune. Dans ce cas, la seule exception possible qu'il nous a soumise se rapporte aux communiqués de presse. J'ai posé moi-même cette question et je crois savoir de quoi il s'agit. Il s'écoulera si peu de temps avant le retour des représentants de la Tribune au Comité que je ne crois que nous puissions compromettre quoi que ce soit. Pour cette raison, je demande aux membres du Comité d'appuyer la motion.

M. DROUIN: Le code de procédure civil de la province de Québec prévoit une injonction provisoire qui permet de prendre une décision dans certains cas. Je ne sais pas si l'équivalent existe en vertu du droit coutumier. Cependant, lorsque cette question de décision provisoire est soulevée, nous devons prendre en considération l'inconvénient causé aux deux parties.

M. Rodgers nous dit qu'il ne peut accomplir son travail s'il ne peut recevoir les communiqués de presse. D'un autre côté, je ne comprendrais pas comment la Tribune des journalistes pourrait s'opposer à ce que nous permettions à M. Rodgers d'y avoir accès temporairement. Il est clair, naturellement, que nous

n'avons pas été saisis de tous les faits autorisant une décision définitive; mais je crois que nous en savons assez pour accorder un droit provisoire et, pour cette raison, j'appuie la motion de M. Olson.

M. BLAKELY: Monsieur le président, la motion elle-même m'est indifférente; mais je dois dire que, si elle est adoptée, de graves difficultés en découleront pour nous. M. Rodgers recherche avant tout l'accès aux communiqués de presse. L'autorité déléguée de la Chambre des communes ne nous accorde rien à ce sujet. Comme j'ai essayé de vous l'expliquer clairement, les communiqués de presse nous sont remis parce qu'on se fie à nous. Telle est la pratique suivie. Nous les distribuons à nos membres, sur lesquels nous avons une certaine autorité disciplinaire. Nous ne les passons pas à ceux qui ne sont pas membres. Que cette motion soit adoptée ou non, la Tribune des journalistes ne pourra certainement rien changer à son attitude, même si elle le voulait.

Dans les circonstances, je répète que j'éprouve beaucoup de difficultés à parler au nom de la Tribune; mais je doute fort qu'elle soit d'avis que, parmi les avantages englobés dans toute directive découlant de cette motion, il lui faut inclure les communiqués de presse. En outre, nous nous verrions forcés de protester sans tarder et fortement contre toute disposition tendant à disposer de cette affaire sans entendre nos arguments. Le retard prévu n'est pas long. Tout en admettant que la motion elle-même semble acceptable, je dis qu'elle resterait en plan jusqu'à ce que M. l'Orateur choisisse de prendre une décision sur les principes en cause. Le statut temporaire qui serait alors accordé équivaudrait à un statut permanent. Je suis certain que le Comité ne s'empressera pas de reprendre l'étude de cette question une fois qu'il l'aura réglée de cette façon. Par conséquent, l'affaire serait réglée avant que nous ayons eu l'occasion d'exposer notre avis, sauf dans la mesure où j'ai pu m'exprimer aujourd'hui en dépit de graves restrictions.

M. FISHER: En d'autres termes, selon vous, monsieur Blakely, j'ai tort de dire qu'il n'y a vraiment pas de controverse entre la Tribune des journalistes et M. Rodgers.

M. BLAKELY: Je ne disais pas cela du tout. Quiconque a entendu M. Rodgers doit admettre qu'il y a une certaine controverse. Je ne crois pas que ce soit ce que M. Rodgers prétend, ni que son objet repose sur les motifs qu'il a indiqués; mais il y a une certaine controverse. Cela est évident, me semble-t-il.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je ne dis rien au sujet de la motion en ce moment; mais il me semble qu'il faille d'abord décider si nous entendrons les témoins plus tard. Il est sûr que cette décision doit d'abord être prise. Si nous décidons d'accorder un ajournement, nous pourrons ensuite passer à la motion à l'étude. Voilà la façon de procéder, selon moi.

M. RODGERS: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot.

M. MOREAU: Monsieur le président, M. Rodgers a exposé longuement son cas et je crois que nous devrions passer outre en ce moment.

M. RODGERS: Je veux dire un mot du renvoi à plus tard. Je crois que je puis éclaircir toute la situation en cinq secondes.

Messieurs, je crois que cette question doit être étudiée à fond et soigneusement. Selon moi, la Tribune des journalistes devrait avoir des mois pour préparer sa réponse. Je demande d'être admis provisoirement; à ce propos, M. Blakely a parlé des communiqués de presse. Je suis prêt à remettre à M. l'Orateur une lettre que je signerai et dans laquelle je m'engagerai à être digne de la confiance qu'on me fera en me donnant accès aux communiqués de presse; et si je n'en suis pas digne, on pourra m'expulser immédiatement. En outre, comme je l'ai dit plus tôt aujourd'hui, M. Beauchesne a dit que, si la Tribune des journalistes trouvait à redire au comportement de toute personne jouissant de ses avantages, elle pouvait protester auprès l'Orateur et celui-ci pouvait

prendre des mesures en conséquence. Je ne puis recevoir les communiqués de presse des ministres, car le temps requis pour me les faire parvenir par la poste est trop long. Je dois les obtenir de la Tribune des journalistes.

M. PAUL: Vous semblez demander à M. l'Orateur d'imposer certaines directives aux journalistes. Ces derniers travaillent dans des conditions spéciales. Je ne vois pas comment l'Orateur, avec une de vos lettres, pourrait imposer une obligation quelconque à la Tribune des journalistes.

M. TURNER: Monsieur le président, la proposition de M. Woolliams au sujet de cette motion de renvoi à plus tard me convient. Je crois qu'il y entre une question de préjudice et de services à prendre en considération.

Pour ce qui est de la question des services, si une ordonnance provisoire était rendue en vue de permettre à M. Rodgers d'en faire usage, celui-ci ne serait pas capable d'en profiter de toute façon. Il nous a donné les raisons pour lesquelles il ne pourra se trouver à Ottawa à la fin de novembre et au mois de décembre. Un renvoi de cette audience jusqu'au 25 novembre ne portera donc aucun préjudice à M. Rodgers, parce qu'il ne sera pas capable de faire usage de ces services pour les raisons personnelles qu'il a données.

M. RODGERS: Ce n'est pas ce que j'ai écrit, monsieur.

M. OLSON: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Blakely si tous les communiqués aux journaux qui parviennent à la Tribune des journalistes sont adressés à l'Association de la Tribune des journalistes ou à la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: Ils sont envoyés spécialement, mais non à titre exclusif, à la Tribune des journalistes. C'est à celle-ci qu'ils sont adressés, ainsi qu'à tous les autres groupes particuliers et associations auxquels les divers ministères, les partis politiques et les associations désirent les transmettre.

M. OLSON: Ces communiqués de presse seraient accessibles à toutes les personnes admises à la Tribune des journalistes, que celles-ci appartiennent ou non à l'association. Ai-je raison?

M. BLAKELY: Tout dépendrait de la nature des communiqués. Certains de ceux que nous recevons tombent dans une catégorie très délicate. S'ils étaient publiés ou rendus publics avant que l'autorisation de leur publication ait été donnée, les répercussions seraient très graves. Les divers ministères font donc un tri dans leur liste lorsqu'il s'agit de ce genre de communiqués.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question ici au sujet de laquelle il faut nous prononcer. Il a été proposé par M. Olson, appuyé par M. Fisher, que le Comité des privilèges et des élections recommande à la Chambre ce qui suit:

> A compter de la présente séance et par la suite, jusqu'à ce que M. l'Orateur veuille prendre une décision sur le principe en jeu dans la privation du correspondant parlementaire du *Standard* de St. Catharines des installations disponibles et dans l'exception faite par la grâce, la faveur et une simple motion de la Chambre au bénéfice des correspondants de presse parlementaires, un ordre provisoire soit émis en vue de permettre le libre et plein usage de ces installations et d'établir cette exception, de la façon et dans la mesure où ils peuvent être conférés de temps à autre aux correspondants parlementaires, en faveur d'un représentant du *Standard* de St. Catharines attitré auprès de M. l'Orateur par ce journal comme son correspondant parlementaire.

Ceux qui appuient cette motion voudront bien lever la main droite.

Que ceux qui s'y opposent veuillent bien lever la main droite.

Je déclare la motion rejetée.

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur le président, je propose que nous acceptions la proposition de M. Blakely et remettions au 25 novembre toute autre délibération au sujet du cas présent.

M. PENNELL: Je crois que nous devrions préciser qu'un ajournement au 25 novembre est péremptoire, vu que les membres de l'Association de la Tribune des journalistes seront alors en mesure de comparaître devant le Comité et de présenter leurs arguments.

M. FISHER: Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question à M. Blakely. Seriez-vous prêts, vous et vos collègues, à nous donner le 25 novembre un rapport complet sur les conditions générales exigées des membres de votre association?

M. BLAKELY: Nous vous le donnerons.

M. FISHER: Accepteriez-vous de répondre à des questions portant sur les membres de la Tribune des journalistes et de nous faire savoir comment ils répondent à ces conditions?

M. BLAKELY: Je vais le faire du mieux que je le pourrai, monsieur Fisher.

M. MOREAU: Monsieur le président, je m'oppose fortement à ce qu'un témoin soit autorisé à débattre une motion au Comité. A mon avis, il ne faudrait pas à l'avenir tolérer une telle façon de procéder.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je crois que sur ce point nos conditions deviennent assez sévères. Au fond, M. Rodgers est un témoin qui se charge de sa propre défense; il n'a fait qu'émettre ses opinions. Je ne crois pas que nous devrions imposer aucune clôture de quelque genre que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Nous devons admettre, je pense, que les explications qu'a données M. Rodgers de ses points de vue étaient passablement inexactes.

M. WOOLLIAMS: Il aurait pu tout aussi bien être long que bref; mais il a voulu dire qu'il ne tenait pas à faire un exposé de sa propre position pour autant qu'il s'agissait de défendre sa cause.

M. MOREAU: Je ne crois pas qu'il faudrait permettre à aucun témoin de débattre une motion devant un comité. Voilà l'objection que j'ai soulevée.

M. DROUIN: M. Blakely nous a dit qu'il n'est pas autorisé à parler aujourd'hui au nom de la Tribune des journalistes.

M. BROWN: Monsieur le président, j'aimerais faire une correction à ce propos. M. Blakely et moi-même avons reçu l'autorisation de parler au nom de la Tribune des journalistes et de demander un renvoi à plus tard. Nous serons les représentants de la Tribune le 25 novembre, à moins qu'à notre réunion générale une autre personne ne soit nommée.

M. PENNELL: A venir jusqu'à ce jour, les membres de la Tribune des journalistes jouissaient des services que leur consentait l'Orateur. Il n'en demeure pas moins que l'Association de la Tribune des journalistes peut aviser l'Orateur qu'il ne faudrait pas mettre à la disposition d'un particulier les installations de la Tribune des journalistes. Est-ce exact?

M. BLAKELY: Comme je l'ai dit, c'est la Chambre des communes, par l'intermédiaire de son Orateur, qui délègue depuis plusieurs année ce pouvoir. L'autorité dont nous avons usé s'est exercée en vertu de cette délégation de pouvoir.

M. BROWN: Monsieur le président, j'aimerais savoir si la lettre que vous a adressée M. Rodgers est au dossier.

M. TURNER: Tous les membres en ont le texte.

M. BROWN: Je crois qu'en tant que partie à ce différend nous devrions avoir accès aux documents déposés et qui ont certainement été envoyés au président du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ces documents ont été déposés.

M. TURNER: Monsieur le président, je propose que M. Ollivier soit invité à assister à la séance du Comité, le 25 novembre.

Le PRÉSIDENT: La question est remise au 25 novembre.

M. FISHER: J'aimerais proposer quelque chose de plus, monsieur le président. Je voudrais proposer qu'on demande aussi à M. l'Orateur d'être présent.

M. MOREAU: Cela est tout à fait contre les règles.

M. TURNER: Je ne sais si nous avons le droit de demander à M. l'Orateur d'être ici.

M. FISHER: Nous pouvons nous enquérir à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je vais le voir cet après-midi et je le lui demanderai.

M. FISHER: Je crois qu'il est dans l'ordre que nous remercions ces excellents témoins d'être venus ici aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord que nous continuiions l'étude de la loi électorale cet après-midi?

(Assentiment.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Jeudi 14 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous avons le quorum, nous pouvons commencer. Hier, nous avons étudié l'article 8 de la loi électorale du Canada, soit l'article 4 du projet de loi. Je me reporte à l'article 8 de la loi, et à la page 167 de la version française. Il s'agirait de l'article 4 dans les modifications proposées. M. Castonguay a modifié le paragraphe (1) de l'article 8 ainsi qu'il suit:

> Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
>
> Nomination des officiers rapporteurs.
>
> «8. (1) Le gouverneur en conseil nommera un officier rapporteur pour tout nouveau district électoral et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur est devenue vacante au sens du paragraphe (2).»

Mlle JEWETT: Où en sommes-nous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la page 167 des instructions sur les élections générales, et à la page 2 des modifications préparées par M. Castonguay. Il y a une autre modification aujourd'hui. Faisons-la circuler, afin que vous puissiez vous rendre compte de ce que M. Castonguay veut dire. Nous avons le texte en anglais et en français. Vous en avez pris connaissance, je crois. En ce moment, l'adoption d'une nouvelle loi aurait pour effet d'amener le changement des officiers rapporteurs de chaque circonscription. Grâce à la modification proposée, les officiers rapporteurs demeureraient dans la situation où ils se trouvent en ce moment, que la loi soit changée ou non. C'est à vous qu'il appartient de décider ce que vous voulez.

M. HOWARD: Je propose que nous adoptions le nouveau paragraphe (1). J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: Que ce texte soit inclus, est-ce là ce que vous voulez dire?

M. HOWARD: L'inclusion de ce qui est soumis à notre étude en remplacement de ce qui existait auparavant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un pour appuyer la motion?

M. CAMERON (*High-Park*): Pourriez-vous nous donner lecture de ce qui existait auparavant?

M. MACQUARRIE: Si M. Howard nous présente sa motion en bonne et due forme, je me ferai un plaisir de l'appuyer.

M. HOWARD: C'est bien aimable de votre part, monsieur MacQuarrie.

M. MOREAU: Peut-être M. Howard pourrait-il maintenant me renseigner sur un certain point particulier. A ce que j'avais compris, la modification soumise à notre étude visait à prévenir la destitution des officiers rapporteurs après la revision de la loi. C'est ce que l'on avait dit, je pense. Comme je crois le comprendre, nous n'adoptons pas une nouvelle loi électorale du Canada, comme on l'avait fait en 1960; nous la revisons seulement. S'il en est ainsi, le danger que craint M. Howard ne nous menace réellement pas.

M. HOWARD: Monsieur le président, que nous revisions ou non la loi, cela dépend de la manière dont la présentation est faite à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: De fait, notre travail consiste en ce moment à étudier la loi article par article en vue de décider si oui ou non nous allons en modifier une partie ou la totalité. Le Comité n'avait pas recommandé de changements à tous les articles de la loi en 1960. Il y avait apporté certaines retouches et certains changements. Pour des raisons d'utilité, on a adopté une nouvelle loi et abrogé l'ancienne, afin de réunir en une même loi toutes les dispositions législatives se rapportant à la question, au lieu de faire figurer la forme originale dans un certain livre de statuts et de faire paraître dans un autre, cette année-là, la loi séparée avec les diverses modifications qui, de fait, y ont été apportées. Cela est censé se faire maintenant ou n'importe quand.

Il importe peu, pour autant que je sache, que ce problème existe ou non pour nous en ce moment ou en tout autre tmps. Il faudrait, à mon avis, aborder cette question de telle sorte que, si cette disposition est prise aux termes d'une modification apportée à la loi électorale du Canada ou que cela se fasse comme on l'avait fait en 1960 et en 1938, c'est-à-dire au titre de l'utilité qu'il y a d'assurer une formule législative qui convienne, il nous faudrait, par le recours au même procédé, voir à assurer l'impossibilité de déclarer vacants tous les bureaux d'officiers rapporteurs. La nouvelle loi rendrait permanent le bureau de l'officier rapporteur avec une exception prévoyant que l'officier rapporteur pourrait être destitué pour cause, et ces causes sont énoncées au paragraphe 3.

M. MOREAU: Diriez-vous que nous essayons d'une certaine manière ici de prévenir le favoritisme politique? Je voudrais bien savoir ce qu'il en est au sujet de la question d'accorder la permanence aux gens nommés sous l'ancien régime. Je veux simplement savoir s'il serait avantageux d'employer de nouvelles personnes. Peut-être ne sont-elles pas les meilleures que nous pourrions avoir.

M. HOWARD: Même si elles étaient les meilleures personnes que nous pourrions avoir, si elles sont exclues aux termes de quelque disposition du paragraphe 3, alors elles seraient destituées. Je ne m'oppose pas à aucune des nominations qui ont pu être faites dans le passé. Tout ce que je veux faire, c'est d'essayer de prévenir qu'une telle situation ne se produise à l'avenir et d'assurer une certaine stabilité.

M. MOREAU: J'ai pensé que l'on avait proposé cette revision parce que le régime précédent présentait quelques imperfections. Pourtant, nous retiendrions des gens nommés sous un régime imparfait.

M. HOWARD: Plusieurs officiers rapporteurs ont été nommés alors que les libéraux ou les conservateurs étaient au pouvoir. Je ne crois pas qu'aucun d'entre eux ait été supérieur à tout autre. Je veux assurer la stabilité des postes d'officers rapporteurs et voir à ce que la politique ne puisse entrer exclusivement en ligne de compte dans la nomination de ceux-ci. Naturellement, il faut tenir compte des nouveaux districts électoraux qui sont formés

et auxquels s'appliquerait la loi et des cas où une personne atteint l'âge de 65 ans, ou cesse de résider dans le district électoral. Je ne sais quelle considération recevraient ces questions.

M. CAMERON (*High-Park*): Proposez-vous que les nominations soient faites par la Commission du service civil et que toute politique soit exclue à ce sujet.

M. HOWARD: Si vous le désirez.

M. CAMERON (*High-Park*): Je demandais votre opinion.

M. HOWARD: Si vous êtes d'accord, très bien.

Le PRÉSIDENT: A Hull, l'officier rapporteur est un nouveau venu. Je n'ai aucune raison de m'en plaindre. Il s'est parfaitement acquitté de ses fonctions aux dernières élections et je crois qu'il en est de même partout.

M. HOWARD: Je voudrais envisager ici le problème de l'officier rapporteur sous l'angle individuel.

Le PRÉSIDENT: Il est possible qu'on omette de les prévenir lors d'une élection, dans les cas de remplacement.

M. HOWARD: Puis-je, par votre entremise, poser une question destinée à M. Castonguay?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: Quels seraient les aspects pratiques du procédé? Et, d'autre part, estimez-vous prudent et raisonnable de faire nommer les officiers rapporteurs par la Commission du service civil, sans tenir compte de la décision du gouverneur en conseil?

M. CASTONGUAY: La charge d'officier rapporteur a un caractère permanent; mais la rémunération n'est pas répartie sur une base annuelle. Ce fonctionnaire est payé pendant l'élection et pour les services qu'il rend, ainsi que pour tout autre travail que je pourrais lui avoir assigné avant l'élection elle-même.

Personnellement, je pense que la méthode de nomination actuellement en usage a toujours été, pour autant que cela me concerne du moins, très satisfaisante. J'en ai fait l'expérience pendant cinq élections générales au cours desquelles j'assumais les fonctions de directeur général des élections et j'ai trouvé la classe des officiers rapporteurs excellente. Cela ne voudrait pas dire qu'on retrouve les mêmes qualités chez tous les officiers rapporteurs en général. Quelles que soient les méthodes de recrutement employées, il est clair qu'on ne pourra jamais obtenir une compétence maximum de la part de chaque officier en particulier. Toutefois, j'avoue que, personnellement, je ne vois pas de méthode qui aurait été plus satisfaisante que la méthode actuellement en usage.

Mlle JEWETT: Si d'autres méthodes paraissent meilleures en théorie, il me semble que celle-ci est fort satisfaisante, dans la pratique, et je pense que nous devrions nous prononcer par un vote à ce sujet.

M. MOREAU: Quelqu'un pourrait-il en faire la proposition?

Le PRÉSIDENT: Proposition a été faite par M. Howard, avec l'appui de Mlle Jewett, que la modification qu'a proposée M. Castonguay soit soumise à l'approbation du Comité. En voici le texte:

> 8. (1) Le gouverneur en conseil nommera un officier rapporteur pour tout nouveau district électoral et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur est devenue vacante au sens du paragraphe (2).

Que ceux qui appuient la motion lèvent la main? Treize. Ceux qui s'y opposent? Personne.

Je déclare la modification approuvée.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, à la page 2 du projet de modification, nous avons l'article 4.

Teste:

4. (1) Le paragraphe (3) de l'article 8 de ladite loi est modifié en y supprimant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), en y insérant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et en y ajoutant l'alinéa suivant:

«*f*) ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 11 en ne complétant pas la réassignation et la définition des limites des arrondissements de votation le jour fixé par le directeur général des élections.»

J'ai en main le texte d'un amendment qui constituerait une autre disposition prévue pour la destitution d'un officier rapporteur. Voici ce dont il s'agit: une des phases les plus importantes avant l'élection générale est la revision des arrondissements de votation d'un district électoral. D'habitude, l'officier rapporteur a deux ou trois mois pour mener à bien cette revision. Cette revision consiste en une étude des arrondissements en question dans le but de découvrir si chacun de ceux-ci ne comprend pas plus de 250 à 350 électeurs; s'il s'en trouve davantage dans un arrondissement, il lui faut procéder à un regroupement. Cette revision comporte aussi, dans les districts ruraux, le choix d'énumérateurs ruraux à ce moment-là. Pour mener à bien ces tâches, il faut que l'officier rapporteur soit disponible, de façon à ce que je puisse éventuellement passer à l'action en un tournemain, en cas d'élection.

Bien entendu, certains officiers rapporteurs sont plutôt lents à faire la revision des arrondissements de votation. Dans pareil cas, le retard causé a non seulement une répercussion directe sur mon travail, mais il est aussi la cause de mécontentement parmi les divers partis politiques des districts électoraux. En effet, les partis politiques ne peuvent pas élaborer les plans de leur prochaine campagne avant que l'officier rapporteur ait terminé la revision des arrondissements de votation.

Je crois qu'il serait utile que la disposition soit incorporée à cet endroit, pour permettre de terminer les revisions à temps.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, cette idée est excellente, à mon avis. Personnellement, j'y donne tout mon appui. A cet égard, pour ma propre gouverne, puis-je demander à M. Castonguay si les officiers rapporteurs doivent toujours procéder à la division des bureaux de votation dans les districts où la population est très dense ou s'il peut y avoir un bureau divisé ou un bureau double?

M. CASTONGUAY: Si l'arrondissement de votation comprend plus de 350 électeurs, la loi permet la division du bureau. Mais parlez-vous de l'arrondissement ou de la liste des électeurs? Moi, je parle de la liste des électeurs préparatoire à l'élection. Quand celle-ci comprend plus de 350 électeurs, elle doit être divisées en deux bureaux de votation distincts.

Mlle JEWETT: Ce que je vais dire n'est peut-être pas tout à fait pertinent, mais je suis curieuse de savoir comment il arrive parfois que nous ayons ce qu'on appelle des bureaux de votation doubles dans un district rural?

M. CASTONGUAY: Dans un petit village, il peut y avoir deux ou trois arrondissements de votation. La coutume habituelle dans ce village est de voter à l'hôtel de ville. De la sorte, nous pouvons créer trois bureaux de votation dans cet hôtel de ville, soit un bureau par arrondissement de votation, l'arrondissement provincial, municipal et fédéral. Dans pareil cas, afin de faciliter le vote, les officiers rapporteurs essayent de respecter la coutume locale dans la mesure du possible.

Mlle JEWETT: Vous supposez toujours qu'il y a trois bureaux de votation distincts.

M. CASTONGUAY: Si, après le dénombrement, un arrondissement comprend plus de 350 électeurs, la liste d'électeurs doit être scindée et nous aurons alors

deux sous-officiers rapporteurs, deux secrétaires d'élection et deux bureaux de votation; mais il faut que ces deux bureaux soient situés sous le même toit. S'il y intervenait une injustice ou une décision arbitraire dans le cas d'un officier rapporteur qui serait destitué sans avoir bénéficié d'un jugement équitable, il ne vous faut pas perdre de vue que je suis au service de la Chambre et que c'est sur la foi de ma recommandation au secrétaire d'État qu'un officier rapporteur serait démis. D'autre part, le secrétaire d'État et votre serviteur sont tenus de répondre de leurs actes devant le Comité; cela constitue des garanties suffisantes pour m'empêcher d'abuser de cette disposition en tant que directeur général des élections. Elle me semble nécessaire pour que les revisions me parviennent à temps et pour que les différents organismes politiques des districts électoraux reçoivent la liste.

M. MOREAU: Je propose l'addition de l'article à la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau propose, avec l'appui de M. Rochon, que le sous-alinéa *f*) vienne s'ajouter à la clause 2 de l'article 8.

M. HOWARD: Puis-je brièvement prendre quelques informations concernant le sous-alinéa *f*)? Il y est stipulé que l'officier rapporteur doit s'être acquitté de ces différentes tâches aux dates fixées par le fonctionnaire électoral. L'article 11(1) ne fait pas mention de date fixe.

M. CASTONGUAY: C'est moi qui fixe la date, car c'est à moi de le faire.

M. HOWARD: Il devrait y avoir une date limite. Je n'avais pas remarqué que la disposition mentionne que le directeur général doit attendre les instructions de l'officier rapporteur. Je pensais qu'on pourrait y insérer l'expression «à la date fixée par le directeur général des élections» ou toute autre mention analogue. Toutefois, il se peut que cela soit inutile. Je me demande, en effet, si ce détail n'est pas mentionné dans un autre article.

M. CASTONGUAY: En page 4, j'ai une modification à l'article 7. J'en fais la proposition au Comité; elle pourrait aussi être incorporée à l'article 11 (1).

M. HOWARD: Oui, ce serait parfait, nous allons y revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: Personne n'a-t-il d'objection à l'addition du sous-alinéa à l'article 8?

Le sous-alinéa est approuvé.

Nous allons passer maintenant à l'article 5.

M. CASTONGUAY: J'ai une autre modification en page 3:

(2) L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«(5) Si la charge d'officier rapporteur d'un district électoral devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité du paragraphe (1), nommer un officier rapporteur pour ce district électoral dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.»

Voilà une autre modification destinée à m'aider à remplir les vacances des postes d'officiers rapporteurs. Depuis 14 ans, je remplis les fonctions de directeur général des élections et il peut y avoir parfois un délai d'un an avant qu'un poste d'officier rapporteur soit rempli. C'est une situation très peu satisfaisante pour les organismes politiques du district électoral en question. Je trouve qu'on devrait fixer une date limite pour remplir ces vacances, de façon que je puisse m'occuper des élections générales n'importe quand. Certaines de ces charges ont été vacantes pendant 18 mois. Je ne veux pas dire que le cas s'est présenté récemment; mais, durant les 14 années où j'ai exercé les fonctions de directeur général des élections, cela s'est produit. Je ne vois vraiment pas pourquoi on ne pourrait remplir ces vacances au bout de 13 jours.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un pour proposer la modification à l'article 8. La proposition est faite par M. Chrétien, avec l'appui de M. Moreau.

(L'article est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: La modification prévoit que l'article 5 va être ajouté à l'article 8.

Nous allons passer maintenant à l'article 9.

M. HOWARD: M. Castonguay a certaines propositions à faire pour ce qui va être, à mon avis, le nouvel article 8A.

M. CASTONGUAY: Dans ce cas-ci, je propose cette modification, parce qu'il s'est produit un précédent.

5. Ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après son article 8, ce qui suit:

Suspension de l'officier rapporteur.

«8A. (1) Lorsque le directeur général des élections a institué une enquête à l'égard de l'officier rapporteur d'un district électoral, le gouverneur en conseil, sur l'avis du directeur général des élections, peut

a) suspendre l'officier rapporteur pour une période de six mois au plus; et

b) nommer une autre personne comme officier rapporteur suppléant pour ce district durant la période d'une telle suspension.

Officier rapporteur suppléant.

(2) La personne nommée comme officier rapporteur suppléant d'un district électoral, en conformité du paragraphe (1), exercera et remplira, durant la période de son mandat, toutes les attributions et fonctions d'un officier rapporteur, et durant une telle période elle sera censée, à toutes fins utiles, avoir été nommée officier rapporteur de ce district en conformité du paragraphe (1) de l'article 8.

Révocation ou prolongation de la suspension.

(3) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, sur l'avis du directeur général des élections

a) révoquer la suspension de toute personne suspendue aux termes du paragraphe (1); ou

b) prolonger la suspension, mais pour au plus six autres mois à la fois.»

C'est la première fois que pareil cas se présentait. Juste avant les élections de 1963, on a prétendu qu'un officier rapporteur avait commis un délit aux termes de l'article 17, paragraphe 14 de la loi. J'ai demandé à la Gendarmerie royale du Canada de faire une enquête. La Chambre a été dissoute avant que je reçoive le rapport de l'enquête. Pendant ce temps, l'officier rapporteur en question était dans une situation intenable: un doute pesait sur sa conduite, et il nous était impossible de hâter l'enquête. Le résultat de l'enquête, ainsi que l'ensemble des témoignages, levèrent tous les doutes à son sujet et on ne porta aucune accusation contre lui. Toutefois, pendant trois semaines, il a assumé les fonctions d'officier rapporteur avec un doute sur sa conduite et, si l'accusation avait été justifiée, le gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir de le démettre de sa charge. Eu égard à ce cas, je voudrais que le nouvel article 8A soit incorporé à la loi de façon qu'il soit tenu compte de tels cas imprévus. Bien entendu, c'était le premier cas, mais il est préférable d'y être préparé à l'avenir, ce qui éviterait l'éclosion de ce genre de situation.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, la disposition entre-t-elle en application dès que le cas fait l'objet d'une enquête ou alors faut-il qu'on ait un peu plus de précisions concernant la nature de l'enkuête ou qu'on sache au moins qui a pris l'initiative de demander cette enquête?

M. CASTONGUAY: Aux termes de l'article 70 de la loi, j'ai le pouvoir d'examiner toute accusation faite contre un officier rapporteur. C'est sur la base des allégations qui me sont faites que je dois déterminer tout d'abord s'il y a délit.

S'il ne s'agit pas d'un délit, l'affaire s'arrête là. D'autre part, s'il y a délit, je demande à la Gendarmerie royale du Canada de faire une enquête. Il n'y a donc une enquête que si l'article 70 de la loi le prévoit.

Mlle JEWETT: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il cette modification?

Il est proposé par M. Drouin, avec l'appui de M. Paul, que la modification soit approuvée.

Approuvé.

Je vais donner lecture de l'article 8 pour voir si vous désirez faire des commentaires ou proposer des changements. M. Castonguay a déjà proposé certaines modifications. Voici le paragraphe (2) en question:

> (2) La charge d'un officier rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe (3).

Et le paragraphe (4):

> Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada,* entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des officiers rapporteurs pour chaque district électoral du Canada.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'insérer une disposition portant que la nomination d'un nouvel officier rapporteur, advenant qu'un poste devienne vacant ou qu'une circonscription électorale soit établie, soit publiée dans la *Gazette du Canada* dans un certain délai de temps après la nomination. Je remarque que M. Castonguay feuillette la loi. La loi renferme-t-elle déjà une disposition dans ce sens?

M. CASTONGUAY: Oui. Je dois publier ces renseignements au mois de janvier de chaque année; en tout cas, une fois par année. C'est ce que stipule le paragraphe (4) de l'article 8. Je dois publier dans la *Gazette du Canada,* entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste de tous les officiers rapporteurs.

M. HOWARD: S'agit-il du paragraphe dont le président vient de donner lecture?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: La question à laquelle je veux en venir, c'est de savoir si, puisqu'il y a lieu de publier les noms de tous les officiers rapporteurs dans la *Gazette du Canada,* il ne serait pas possible de publier les noms des officiers rapporteurs qui viennent d'être nommés dans un certain délai suivant la date de leur nomination?

M. CASTONGUAY: A mon avis, il serait à peu près inutile de publier la liste entre le 1er et le 20 janvier, si ces renseignements avaient déjà paru. La publication des noms des officiers rapporteurs au fur et à mesure qu'ils sont nommés, comme vous le proposez, est peut-être préférable à la publication de la liste de tous les officiers rapporteurs; elle présente peut-être des avantages.

M. HOWARD: Il m'intéresserait beaucoup plus de lire les noms des nouveaux officiers rapporteurs que de lire la liste des noms des personnes qui ont déjà été nommées.

M. CASTONGUAY: Après la publication de la liste chaque année, les journaux publient immédiatement la liste en tant que liste des officiers rapporteurs nouvellement nommés. Ils se trompent évidemment. Ils consultent la *Gazette du Canada;* c'est la façon dont ils procèdent.

M. PENNELL: Je crois que M. Howard pense au cas où la charge d'un officier rapporteur deviendrait vacante le 1er février; le nom de la personne nommée pour remplir cette charge ne serait pas publié avant le 1er janvier suivant. Si ce nom était publié quelques semaines après la nomination de la personne en cause, nous connaîtrions alors le nom du nouvel officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Je pense que cette proposition est préférable aux dispositions actuelles; nous ne serions alors tenus de publier dans la *Gazette du Canada* la nomination d'un nouvel officier rapporteur que dans une certaine période de temps après sa nomination.

Mlle JEWETT: Vous opposeriez-vous à ce que la publication se fasse dans le mois qui suit la nomination?

M. CASTONGUAY: Je serais en mesure de publier les nouvelles nominations dans les deux semaines qui suivent la nomination.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous qu'en plus de la liste annuelle on publie le nom des personnes qui sont nommées officiers rapporteurs au cours de l'année?

M. HOWARD: Je songerais surtout à la publication d'une liste annuelle et à la publication des nouvelles nominations au fur et à mesure qu'elles se feraient.

M. PENNELL: J'appuierai votre proposition si vous demandez à M. Castonguay la permission de proposer une modification.

M. HOWARD: Je propose que les noms des officiers rapporteurs soient publiés dans les trente jours qui suivent leur nomination.

M. CASTONGUAY: La publication de ces noms sera du ressort du directeur général des élections, tout comme l'est maintenant la publication de la liste annuelle.

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Réservons l'article 8, vu qu'on préparera une modification qui sera présentée lors de notre prochaine séance.

Passons à l'article 9.

M. TURNER: Dois-je comprendre que, comme d'habitude, la liste sera publiée en entier une fois chaque année ou que vous abandonnerez cette méthode?

M. CASTONGUAY: Étant donné les vœux exprimés ici, il n'y aura plus de publication annuelle de la liste des officiers rapporteurs. Je ne publierai que les nouvelles nominations.

M. TURNER: Ne serait-il pas utile de publier également chaque année une liste à jour?

Des VOIX: Oui.

M. CASTONGUAY: C'est facile; cela m'est égal.

M. TURNER: J'estime qu'une liste à jour devrait être publiée une fois par année. Si les nominations sont publiées au fur et à mesures qu'elles sont faites, il nous faudra revenir en arrière. Si la liste est publiée en entier une fois l'an, nous faudra au moins une liste précise.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay préparera une modification en tenant compte des deux propositions relatives à la publication du nom des nouveaux officiers rapporteurs.

M. MCQUARRIE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au directeur général des élections seulement à titre documentaire. J'en suis à l'alinéa *a*) du paragraphe (3); connaissez-vous des personnes qui ont été démises de leurs fonctions d'officier rapporteur pour la raison qui y est mentionnée?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des officiers rapporteurs qui ont l'âge de soixante-cinq ans?

M. CASTONGUAY: Nous ne tenons aucun registre de l'âge de nos officiers rapporteurs. Je n'en tiens pas compte et je ne crois pas qu'aucun service de l'État tienne de registre au sujet de l'âge des officiers rapporteurs. Cela n'est pas nécessaire.

M. MCQUARRIE: Je me demandais comment cette disposition s'appliquait.

Le PRÉSIDENT: Elle ne s'applique pas.

M. CASTONGUAY: Elle a joué pendant les quatorze années que j'ai rempli les fonctions de directeur général des élections. Des officiers rapporteurs ont été destitués parce qu'ils ont cessé...

Une VOIX: Cessé de s'acquitter de leurs fonctions.

M. MACQUARRIE: Peut-être que ces personnes avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

M. PAUL: L'alinéa c) de l'article 3 se rapporte au renvoi d'un officier rapporteur pour une autre raison. Pourriez-vous nous fournir des explications à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Je ne suis pas versé en la matière, car cette question relève de la compétence du secrétaire d'État. Nous devons prouver au secrétaire d'État que l'officier rapporteur tombe dans cette catégorie et il appartient ensuite au ministre de recommander sa destitution au gouverneur en conseil. Je n'ai jamais eu d'ennui à ce sujet.

M. PAUL: D'une manière générale, ne pensez-vous pas qu'il soit dangereux d'agir ainsi?

M. CASTONGUAY: A ma connaissance, cette raison n'a jamais été invoquée.

M. PENNELL: L'officier rapporteur pourrait être en prison. Si tel était le cas, il ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

M. CASTONGUAY: Il se peut qu'un officier rapporteur soit en dehors du pays. Je ne connais aucun cas de ce genre; je ne puis donc vous renseigner à ce sujet.

M. PAUL: Il peut être renvoyé s'il est malade ou pour une autre raison.

M. CASTONGUAY: D'une façon générale, nous avons appliqué cette règle lorsqu'un homme était âgé de plus de soixante-cinq ans ou qu'il avait cessé de résider dans le district électoral pour lequel il avait été nommé.

Le PRÉSIDENT: Passons à la modification suivante.

M. DROUIN: Relativement au 1er paragraphe de l'article 9, j'aimerais proposer une modification. M. Castonguay pourrait peut-être faire certaines observations à ce sujet avant que je l'énonce en bonne et due forme. J'aimerais que les mots «qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral» soient supprimés. Je connais le cas d'un officier rapporteur qui fut démis de ses fonctions parce qu'il n'était pas un électeur habile à voter dans le district électoral en cause et je ne vois pas pourquoi le secrétaire doit être habile à voter dans la circonscription.

M. CASTONGUAY: Supposons que l'officier rapporteur soit malade. Son secrétaire serait alors appelé à remplir les fonctions d'officier rapporteur. Advenant que les deux candidats d'une circonscription électorale obtiennent le même nombre de suffrages, le secrétaire doit alors faire fonction d'officier rapporteur et déposer le vote décisif. S'il n'est pas un électeur du district électoral en question, cette méthode ne vaut plus. Étant donné les tâches que le secrétaire doit assumer advenant que l'officier rapporteur soit malade ou absent, la suppression de cette condition présenterait quelques dangers.

M. DROUIN: Un secrétaire d'élection a-t-il déjà été appelé à déposer le vote décisif?

M. CASTONGUAY: A ma connaissance, cette situation ne s'est jamais présentée, mais il pourrait fort bien que ce cas se produise.

M. PAUL: En 1931, n'y a-t-il pas eu un secrétaire qui a dû voter?

M. CASTONGUAY: Je ne suis pas certain que ce cas se soit présenté.

M. DROUIN: Je sais qu'il arrive souvent qu'un officier rapporteur soit privé des services excellents que pourrait lui rendre un secrétaire parce que celui-ci n'est pas habile à voter dans le district. Je connais le cas d'un notaire public qui a été nommé officier rapporteur dans un district électoral. Il avait à son service un commis ou secrétaire qui aurait pu remplir avec compétence les fonctions de secrétaire d'élection. Étant donné qu'il n'avait pas résidé assez longtemps dans la circonscription électorale, il n'était pas habile à y voter. L'officier rapporteur a donc été privé des services d'un secrétaire très compétent.

M. CASTONGUAY: Au cours des séances qu'il a tenues en 1960, le comité des privilèges et des élections a étudié cette question et il en a décidé ainsi. Tous les officiers d'élection, énumérateur, sous-officier rapporteur ou officier rapporteur, doivent maintenant satisfaire à cette condition. En 1960, le Comité a décidé qu'il devait en être ainsi. Évidemment, la décision que le Comité a alors prise peut être révoquée.

M. PAUL: Vu que nous étudions cette question, ne devrions-nous pas nous occuper de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) relatif au cas où un officier rapporteur cesse de résider dans le district électoral pour lequel il a été nommé? Si un secrétaire d'élection, qui ne réside pas dans le district électoral en cause, était appelé à faire fonction d'officier rapporteur, il y aurait confusion.

M. CASTONGUAY: Au moment de sa nomination, un officier rapporteur doit résider dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé. Après so nomination, il lui est permis de quitter cette circonscription et de continuer à y avoir droit de vote.

M. PAUL: L'officier rapporteur n'est-il pas tenu de résider dans le district électoral pour lequel il a été nommé?

Le PRÉSIDENT: Une personne de Vancouver peut se porter candidat à Halifax et être élu.

Mlle JEWETT: Cette condition vise-t-elle le cas où l'officier rapporteur doit voter en raison d'une égalité de votes entre les candidats?

M. CASTONGUAY: Ce n'est qu'un aspect de la question. Au fond, la loi porte que tout officier d'élection doit être un électeur habile à voter dans le district électoral en cause. A mon avis, le Comité devrait étudier toute la question.

Mlle JEWETT: Je pensais à ce que M. Caron vient de dire au sujet de la personne qui se porte candidat à Halifax, mais qui n'est pas habile à voter dans cette circonscription.

M. HOWARD: D'ailleurs, elle n'y serait probablement pas élue.

Le PRÉSIDENT: Elle devrait se rendre à Vancouver pour voter.

M. DROUIN: La loi stipule-t-elle que les secrétaires et les officiers rapporteurs doivent résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. DROUIN: Je ne vois aucune disposition dans ce sens dans la loi. Peut-être ne l'ai-je pas remarquée.

M. CASTONGUAY: Monsieur Drouin, vous avez la version française en main. Le paragraphe 3 de l'article 98, qui se trouve à la page 270 de la version française, traite cette question.

M. DROUIN: Ne trouvez-vous pas que ces articles sèment la confusion? L'un stipule que l'officier rapporteur peut être destitué, s'il cesse de résider dans

le district électoral en question; mais, à mon avis, afin d'éviter toute confusion, il devrait également stipuler qu'il sera destitué, s'il n'est pas un électeur habile à voter dans le district.

M. CASTONGUAY: Dans une vaste circonscription électorale, il arrive parfois que l'officier rapporteur aille voter dans une autre circonscription; mais jamais personne ne demande qu'il soit démis de ses fonctions pour cette raison. Des cas semblables se présentent. Certaines personnes déménagent et le lendemain on me fait une demande à leur sujet.

M. DROUIN: Il me semble que les termes employés prêtent à confusion.

M. CASTONGUAY: Aucune confusion n'existe. Il y a un principe applicable à l'officier rapporteur et un autre principe applicable aux autres officiers d'élection. Il n'y a certainement pas de confusion. Toute personne nommée officier d'élection doit être habile à voter. Il est obligatoire pour cette personne d'avoir cette qualité. Toutefois, il n'est pas obligatoire que l'officier rapporteur soit démis de ses fonctions. Si l'on proteste auprès du secrétaire d'État exposant ses raisons, indiquant que cette personne n'habite pas dans la circonscription, la décision appartient au secrétaire d'État qui peut recommander au gouverneur en conseil que l'officier rapporteur soit démis de ses fonctions. La décision appartient au secrétaire d'État. Aux termes du paragraphe (3) de l'article 3, il n'est pas obligatoire que l'officier rapporteur soit démis de ses fonctions, même s'il tombe sous le coup de ces dispositions.

Je ne vois aucune confusion. L'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur et le secrétaire sont tous assujettis aux mêmes règles. Quand ils sont nommés, ils doivent être habiles à voter. Il n'y a aucun doute sur ce point.

Puis-je poursuivre, monsieur le président?

M. DROUIN: Je ne voudrais pas présenter une motion, si je n'ai pas l'appui du Comité. Je ne soulève pas ces points uniquement pour le plaisir de la chose. Je ne change pas d'avis; mais, si le Comité s'y oppose, je ne présenterai pas la motion.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que la disposition soit laissée telle quelle?

(Assentiment)

M. CASTONGUAY: Au sujet de l'article 8, on trouve une modification à la page 3 de la version anglaise du bill.

> 6. L'artcile 9 de ladite loi est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants:
>
> Pouvoirs additionnels de l'officier rapporteur.
>
> «(8) Dans tout district électoral mentionné à la troisième annexe, l'officier rapporteur, avec l'autorisation écrite du directeur général des élections, peut
>
> *a*) nommer plus d'un secrétaire d'élection;
>
> *b*) établir un bureau dans chaque localité désignée à cette fin par le directeur général des élections; et
>
> *c*) déléguer par écrit à tout secrétaire d'élection nommé en conformité de l'alinéa *a*) le pouvoir de l'officier rapporteur de choisir et de nommer des énumérateurs et des sous-officiers rapporteurs et de choisir des endroits de votation.
>
> Application.
>
> (9) Les paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 9, le paragraphe (2) de l'article 10, le paragraphe (13) de l'article 21 et les paragraphes (1) et (2) de l'article 51 ne s'appliquent pas dans le cas de tout secrétaire d'élection nommé en conformité du paragraphe (8).»

Cela découle de la création du district électoral des Territoires du Nord-Ouest. Vous vous souviendrez que le district des Territoires du Nord-Ouest a

été créé avant l'élection de 1963. J'ai témoigné devant le Comité du Sénat et j'ai dit aux membres de ce Comité que d'autres nominations s'imposait, vu l'étendue des Territoires dont la superficie est de 1,350,000 milles carrés; avant le changement, les Territoires du Nord-Ouest formaient le district électoral de Mackenzie qui n'était que de 500 milles carrés. Cependant, l'adjonction du Keewatin et du district de Franklin a donné un district électoral d'une superficie de 1,253,000 milles carrés. J'ai déclaré devant le Comité du Sénat qu'il fallait un plus grand nombre de secrétaires d'élection, un au Keewatin, un dans le district de Franklin et un dans le district de Mackenzie. Toutefois, aucune mesure législative n'y a pourvu.

J'ai le pouvoir d'autoriser la nomination d'un plus grand nombre de secrétaires d'élection; mais je n'aime pas à faire usage de ces pouvoirs quand le Parlement peut s'occuper de la question. En conséquence, je reviens aujourd'hui demander au Comité d'autoriser la nomination, dans de tels cas, d'un plus grand nombre de secrétaires d'élection dans certaines circonscriptions.

M. HOWARD: Compte tenu du paragraphe (9) à la page 4, s'agit-il uniquement de modifications qui découlent d'autres modifications? C'est ce que je suppose.

M. CASTONGUAY: Je ne comprends pas.

M. HOWARD: Je me reporte à la page 4, au haut de la page.

M. CASTONGUAY: Oui, il s'agit de cela. Je ne veux pas que les secrétaires d'élection aient ces pouvoirs. Cela n'est pas nécessaire.

Permettez-moi de vous faire remarquer que la modification ne s'applique qu'aux districts électoraux mentionnés à la troisième annexe à la loi. Il y a 21 districts et il est possible que d'autres secrétaires soient nécessaires dans certains districts. Par exemple, à Grand Falls-White Bay-Labrador, il est essentiel d'avoir des secrétaires de plus. A Kenora-Rainy River, j'ai autorisé la nomination d'autres secrétaires, ainsi qu'à Skeena; mais je ne crois pas que ces pouvoirs doivent être étendus aux autres districts électoraux. Je parle de ceux qui sont indiqués à la page 242 de la version anglaise et à la page 358 de la version française.

M. HOWARD: Je propose que les modifications soient approuvées.

M. MOREAU: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Howard a proposé, avec l'appui de M. Moreau, que le paragraphe (8) de l'article 9 soit approuvé.

M. HOWARD: Les paragraphes (8) et (9).

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes (8) et (9) de l'article 9.

M. HOWARD: Je sais de quoi je parle. Cela va donc très bien pour moi, mais je me demande si cela sera clair dans le compte rendu des débats, de manière que les gens qui lisent ce compte rendu sachent de quoi nous parlons.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 9, des paragraphes (8) et (9). Est-ce cela que vous voulez dire?

M. HOWARD: Oui. Cette disposition forme l'article 6 du projet de modification.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 6 du projet de modification, mais c'est l'article 9 de l'ancienne loi.

M. CAMERON (*High-Park*): Il faudrait ajouter article 9, paragraphe (8).

Le PRÉSIDENT: Il faudrait ajouter paragraphes (8) et (9), article 9. Cela constitue l'article 6 des projets de modification. Il n'y a pas d'opposition?

(Les modifications sont approuvées.)

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons ensuite à l'article 10.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas de modifications à recommander au sujet de l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose à changer dans cet article?

Mlle JEWETT: Je me suis toujours demandé ce qu'on entendait par le terme «propice». La loi dit que c'est «dans un endroit propice du district électoral» que l'officier d'élection doit avoir son bureau. Je me demande s'il ne faudrait pas inclure l'accès à un réseau de téléphone. Dans notre district électoral, l'officier rapporteur se trouvait dans une région où la *Bell Telephone Company* n'avait pas d'installations et il disposait d'une ligne seulement. Malheureusement, tous les voisins utilisaient la ligne, de sorte que le reste du pays ne savait pas ce qui se passait. Je suis certaine qu'on s'est plaint de cette situation.

M. CASTONGUAY: Cela se produit dans deux ou trois districts électoraux; mais il serait difficile de légiférer ou de définir ce qu'on doit entendre par «propice». Dans la plupart des cas où nous faisons face à de telles difficultés, nous autorisons l'officier rapporteur à se transporter dans un endroit central.

Mlle JEWETT: C'est une très bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Il y a un endroit central dans le district dont vous avez parlé et on aurait pu s'y transporter.

M. CASTONGUAY: En raison de la nature même des fonctions de l'officier rapporteur, il arrive très souvent que l'endroit le plus propice soit sa maison. Il n'est pas autorisé à ouvrir un bureau avant que le bref soit émis. Quand on se plaint à nous que l'officier rapporteur n'est pas accessible pendant l'élection, nous lui ordonnons d'ouvrir un bureau dans un droit central. Nous avons fait cela. Cependant, la difficulté ne s'est produite que dans un petit nombre de cas. Il vaudrait peut-être mieux que le gouverneur en conseil nomme des officiers rapporteurs qui vivent dans des endroits centraux.

M. CAMERON (*High-Park*): Pourquoi n'insérerions-nous pas le terme «accessible» après le terme «propice»? Pourquoi ne disons-nous pas «dans un endroit propice et accessible»?

M. TURNER: Je crois que le terme «propice» comprend aussi «accessible».

M. CAMERON (*High-Park*): Non pas selon Mlle Jewett.

Mlle JEWETT: Je plaisantais un peu. A vrai dire, la faute en est la *Bell Telephone Company*.

M. CASTONGUAY: Si la requête m'est adressée à moi, j'autorise l'ouverture d'un bureau.

M. CAMERON (*High-Park*): Certaines directives devraient exister, je crois. A mon avis, l'officier rapporteur ne devrait pas être autorisé à ouvrir le bureau simplement parce que c'est là qu'il demeure. Il peut arriver qu'il vive à la campagne. Il peut arriver qu'il soit éloigné de la région la plus populeuse de son district et il faudrait que les gens de l'agglomération se rendent jusqu'à sa ferme.

M. CASTONGUAY: Il arrive parfois, lorsque nous transportons les officiers rapporteurs à des endroits propices, que l'officier rapporteur doive se déplacer de son bureau à son foyer et qu'il soit moins accessible qu'il ne le serait dans sa maison de ferme, dans une région rurale.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne suis pas d'accord. S'il ne peut pas se rendre raisonnablement accessible, il n'aurait pas dû être nommé officier rapporteur.

M. MOREAU: La faute en est peut-être à Mlle Jewett qui ne s'est pas plainte!

Mlle JEWETT: Lors de l'élection provinciale, l'officier rapporteur s'est bel et bien transporté dans la ville principale; la situation s'en est trouvée améliorée.

M. MILLAR: N'avez-vous pas dit qu'une fois que le bref a été émis pour une élection, vous avez le pouvoir d'ordonner à l'officier rapporteur d'installer son bureau dans un endroit propice?

M. CASTONGUAY: J'ai ce pouvoir.

M. MILLAR: Cela répond donc à la question.

M. CAMERON (*High-Park*): Cela répond en partie à la question. Exercez-vous souvent ce pouvoir?

M. CASTONGUAY: Chaque fois qu'une requête m'est adressée.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez mieux de présenter une requête la prochaine fois.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne puis imaginer qu'un officier rapporteur doive se servir d'une ligne à postes groupés; la situation serait tragique au cours d'une élection au Canada.

M. CASTONGUAY: La difficulté disparaîtrait facilement peut-être si le gouverneur en conseil nommait des gens qui vivent dans des endroits centraux.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais il peut arriver que l'homme qui habite la campagne soit la personne toute désignée pour exercer cette fonction; il devrait se trouver dans un lieu facilement accessible.

M. CASTONGUAY: J'ai le pouvoir de l'installer dans un tel lieu quand on m'en fait la demande.

M. CAMERON (*High-Park*): Parce que je vous connais, monsieur Castonguay, je suis prêt à me fier à cela; mais je crois qu'il pourrait y avoir amélioration pour ce qui est de l'expression «accessible».

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'article 11, il y a les modifications 1, 2 et 3.

M. CASTONGUAY: Voici la modification proposée à l'article 7 du bill.

7. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision des limites des arrondissements de votation.

«11. (1) Les arrondissements de votation d'un district électoral doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections en tout temps ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, auquel cas il doit donner instructions à l'officier rapporteur de procéder à une telle revision.

Arrondissements de votation de 250 électeurs.

(2) L'officier rapporteur lorsqu'il procède à une revision d'après les instructions reçues en conformité du paragraphe (1) doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6), (7) ou (8) de l'article 31; et sous réserve de ces dispositions l'officier rapporteur est tenu de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement deux cent cinquante électeurs.

Arrondissements de votation de plus de 250 électeurs.

(3) Lorsque par suite d'une coutume établie dans la localité ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que deux cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre les bureaux de votation adjacents, tel que le prévoit l'article 33, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de deux cent cinquante électeurs.»

La modification se rapporte au paragraphe (1) de l'article 11 de la loi électorale du Canada et vient de ce que le personnel de l'auditeur général a soulevé des doutes sur mon pouvoir d'ordonner une revision générale sous l'empire de la présente disposition. Ce que je vous ai déjà dit, je crois, c'est que j'ordonne une revision générale des arrondissements de votation en même temps que j'expédie le matériel nécessaire à l'énumération, et quand la revision est finie et que le matériel est parvenu à l'officier rapporteur, il m'est alors possible de donner mon acquiescement dans un délai de 60 ou 70 jours; mais je dois avouer que je ne suis pas en mesure de le faire maintenant.

J'estime essentiel que la revision générale se fasse sous ma surveillance et j'aimerais dissiper les doutes qui subsistent dans l'esprit de l'auditeur général au sujet de mon pouvoir d'ordonner une revision générale. Nous ordonnons de telles revisions depuis 30 ans. Cependant, on a soulevé des doutes lors de la dernière élection.

M. HOWARD: Vous réduisez le nombre à 250.

M. CASTONGUAY: Ainsi il y aura conformité avec la coutume établie; la majorité des districts électoraux urbains comptent maintenant environ 240 électeurs. Au cours des deux ou trois dernières élections générales, on a attiré mon attention sur le problème que pose la désignation d'énumérateurs compétents. Si l'on assigne plus de 300 électeurs à chacun, il semble n'avoir pas le temps de remplir sa tâche efficacement; si chaque énumérateur s'occupe d'un arrondissement de votation où il y a de 250 à 300 électeurs, il est en mesure de mieux s'acquitter de ses fonctions. Un grand nombre d'officiers rapporteurs visent à 350, nombre que prescrit actuellement la loi. Évidemment, je ne parle pas des énumérateurs les plus compétents; je sais que si l'on assigne de 250 à 300 noms à une équipe moyenne d'énumérateurs urbains, celle-ci pourra remplir sa tâche d'une façon satisfaisante. Mais si les énumérateurs doivent s'occuper d'environ 400 noms, des difficultés surgissent. Il ne faut pas oublier que nous engageons un grand nombre de retraités pour accomplir ce genre de travail; leur assigner 400 noms signifie qu'ils auront à faire quelques rues de plus. Les députés présents qui représentent des circonscriptions urbaines sont au courant de cette coutume beaucoup plus que moi et peut-être seraient-ils plus habiles à faire accepter ma proposition vu qu'ils connaissent très bien la situation. Toutefois, mes officiers rapporteurs me disent que le nombre d'électeurs dont ils peuvent s'occuper d'une façon la plus satisfaisante est de 250 à 300.

M. MOREAU: Continuerons-nous de permettre qu'un bureau de votation s'étende à 350 électeurs?

M. CASTONGUAY: Je ne fais que formuler une proposition; je ne modifie rien.

M. MOREAU: Cela me semble une bonne proposition. En établissant les limites d'un arrondissement urbain comme celui que je représente et en fixant à 300 le nombre des électeurs, nous avons eu jusqu'à 60 ou 70 bureaux de votation, qui ont dû être subdivisés une fois que l'énumération a été terminée; la détermination des limites s'est faite si tard qu'elle a suscité un véritable problème. Tous les partis ont eu du mal à organiser leur campagne; à cause cette situation, il fallait deux fois plus de scrutateurs.

J'estime que, si nous nous en tenions au nombre minimum que nous avons fixé au début et au nombre maximum actuel, nous aplanirions considérablement les difficultés.

M. CASTONGUAY: Ma proposition vise à améliorer la méthode d'énumération; il ne faut pas oublier que les énumérateurs doivent recueillir 10 millions de noms dans six jours et que, dans les circonstances actuelles, alors qu'un grand nombre de retraités faisant fonction d'énumérateurs doivent parcourir plusieurs quadrilatères urbains, le travail pose un problème.

M. TURNER: J'ai des preuves à ce sujet. Lorsqu'ils ont obtenu 300 noms, ils omettent un pâté de maisons.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas la situation dans les autres provinces, mais je sais que, dans la province de Québec, on s'en tient à 250 noms, ce qui semble satisfaisant.

M. MOREAU: J'aimerais proposer que cette modification à la loi soit adoptée.

M. WEBB: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau propose, avec l'appui de M. Webb, que l'article 7 des projets des modifications, visant l'article 11 de la loi, soit adopté.

Des VOIX: Convenu.

(La modification est adoptée.)

Mlle JEWETT: Monsieur le président, puis-je poser une question. Je la pose en partie parce que je suis une nouvelle venue et que je songe à certaines choses que je me proposais de demander. Comment abolit-on les arrondissements de votation? Ainsi, il me semble y avoir un grand nombre d'arrondissements de votation qui pourraient être fusionnés sans que cela cause aucun ennui à personne. Ils diminuent avec les années. Ma circonscription en compte plusieurs, où seulement 40 ou 50 électeurs se présentent pour voter; je suis certaine qu'il en est ainsi dans celle de M. Webb et de certains autres députés. Je conçois qu'on ne peut rien changer, s'il s'agit d'un arrondissement très vaste. Les officiers rapporteurs ne semblent tenter aucun effort pour fusionner les bureaux de votation qui, du point de vue géographique, pourraient l'être, qui sont assez peu étendus et où le nombre des électeurs baisse au lieu d'augmenter.

M. CASTONGUAY: Dans mes instructions aux officiers rapporteurs, j'ai insisté pour que nous tentions d'éliminer ces bureaux. Mais il faut se rappeler que, dans les arrondissements ruraux,—et je pense que tous les députés partagent mon avis à ce sujet,—les électeurs estiment avoir droit aux mêmes moyens pour exercer leur droit de vote que les électeurs des arrondissements urbains, de sorte que les officiers rapporteurs n'ont pas réussi à abolir ces bureaux et à les fusionner, étant donné les objections que les organisations politiques ont formulées, disant que ces mesures restreindraient les moyens qu'auraient les électeurs ruraux d'exercer leur droit de vote.

Mlle JEWETT: Relativement à certains cas, je partage votre opinion.

M. CASTONGUAY: Comme je l'ai mentionné, l'officier rapporteur a reçu instruction de fusionner ou de réduire le nombre des arrondissements de votation chaque fois que la chose était possible; mais cela ne lui est pas toujours facile.

Mlle JEWETT: A-t-on formulé certaines propositions à cet égard?

M. CASTONGUAY: Oui .

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 12 de la loi électorale du Canada, soit à l'article 8 des projets de modifications.

M. CASTONGUAY: Je formule une proposition à la page 5, article 8 du bill. paragraphe (2) de l'article 12 de la loi.

8. Le paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que

a) la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, ou

b) que tout arrondissement rural situé près d'une cité ou ville constituée en corporation qui a une population de cinq mille ou plus, a acquis les caractéristiques urbaines des arrondissements de votation compris dans une telle cité ou ville.

il a, quand il en est requis au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, le pouvoir de déclarer, et il doit déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans ces endroits sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.»

Je dois avouer que j'ai usé de pouvoirs mis en doute seulement une fois; j'ai pensé que le Comité m'accorderait son appui en modifiant cette disposition. Il s'agissait de certaines régions métropolitaines telles que Toronto, Winnipeg, Vancouver, Ottawa et Montréal, et les arrondissements situés hors des limites de ces villes constituées en corporation qui sont des arrondissements ruraux. Mais, l'arrondissement est également urbain, vu qu'il est situé de l'autre côté de la rue dans la ville constituée en corporation. Lorsque cette situation se présente, les sauvegardes locales disparaissent dans cette région qui constitue la banlieue, c'est-à-dire un arrondissement rural; j'ai souvent reçu des demandes pressantes au sujet de ces arrondissements. Chaque fois que des organisations politiques ou des candidats m'ont demandé de déclarer urbains ces arrondissements de votation, j'ai agréé leur requête. Comme je l'ai mentionné, on a protesté une fois contre les mesures que j'avais prises, alléguant que je n'avais pas le pouvoir d'agir ainsi aux termes des dispositions actuelles de la loi. Mais, nous l'avons fait depuis trente ans.

Si le projet de modification que je présente au Comité était accepté, je n'aurais plus de doute quant à mon pouvoir d'agir ainsi.

M. MACQUARRIE: Que signifie l'expression «flottante»?

M. CASTONGUAY: C'est une expression que la loi employait auparavant.

M. MACQUARRIE: Même alors, que sifinifie-t-elle?

M. CASTONGUAY: Une population flottante représente la population d'un terrain de remorques, des chantiers d'abattage du bois, des villes-champignons, des campements miniers.

M. MACQUARRIE: Le vocable «passagère» s'étend sûrement à toutes ces populations.

M. CASTONGUAY: Je n'y suis pour rien dans l'emploi de l'expression. Elle figure dans la loi depuis 30 ans et nous avons continué de l'employer.

M. MACQUARRIE: Je l'ai remarqué il y a plusieurs années.

M. PENNELL: Quelles raisons a-t-on alléguées pour mettre votre pouvoir en question? La loi semble bien explicite à ce sujet.

M. CASTONGUAY: Ils ont affirmé que ladite banlieue n'avait pas une population passagère ou flottante. Toutefois, j'ai continué d'exercer mon droit et de déclarer ces endroits urbains, aux termes de cet article. Je me sentirais plus à l'aise si le Comité approuvait la modification proposée; ainsi on mettrait peut-être fin aux protestations contre ma façon d'agir.

M. MOREAU: Nous devons nous rappeler que la loi doit être rédigée de façon qu'un grand nombre de personnes puissent l'interpréter; tous ne sont pas des spécialistes en la matière et peut-être s'en trouve-t-il qui ne soient pas trop habiles à interpréter certaines parties de la loi. Vous désirez peut-être que l'expression soit supprimée; mais je ne pense pas que son emploi nuise en rien.

M. MACQUARRIE: A mon avis, il vaudrait mieux la supprimer.

M. DROUIN: Selon l'article 11 actuel, un avis de cinq jours est requis pour changer un arrondissement rural en un arrondissement urbain. Dans la modification que vous proposez, il est question de dix jours.

M. CASTONGUAY: J'ai reçu des demandes cinq jours après l'émission du bref. Les officiers rapporteurs avaient reçu leurs accessoires afin de commencer leurs travaux se rapportant à un arrondissement rural. Lorsque j'ai reçu ces

remarques cinq jours après l'émission du bref, il n'était pas possible de tenter d'apporter la modification voulue. Toutefois, dans mes instructions, j'ai demandé à l'officier rapporteur de consulter les partis politiques lorsqu'il ferait la revision des limites des arrondissements de votation. Tous les problèmes pourraient facilement se résoudre avant l'émission du bref. A mon avis, cette revision ne peut pas s'effectuer facilement dans mon bureau, alors que je dois décider s'il est raisonnable ou opportun de reviser les limites en cause. Il est très difficile de prendre des mesures semblables cinq jours après l'émission du bref. Cette date se rapproche trop de la date de l'énumération. Je pense qu'il est déraisonnable d'exiger qu'on apporte une modification dans un si bref délai, alors que les candidats des divers partis politiques ont eu de six mois à un an pour s'occuper de cette revision.

M. DROUIN: Je comprends votre point de vue et je le partage entièrement.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 13.

> Fournitures aux officiers rapporteurs. Exemplaires de la loi et des instructions. Documents d'énumération et de revision. Cahiers de scrutin et formules en blanc avec d'autres documents. États des arrondissements urbains et ruraux. Clichés d'imprimeur. Franchise postale.

M. MOREAU: J'aimerais proposer une modification à l'article 14.

M. TURNER: Proposez-vous 18 ou 19 ans?

M. MOREAU: Je propose, avec l'appui de M. Drouin, que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article soit modifié et qu'il se lise ainsi: «Si elle est âgée de dix-huit ans révolus», au lieu de vingt et un ans.

M. HOWARD: J'avais la même idée.

Mlle JEWETT: Dix-huit ou dix-neuf ans?

M. HOWARD: Dix-huit ans. C'est bien l'âge que j'ai inscrit ici. Mais je pense que nous devrions aussi metre à l'étude l'âge des candidats à une élection. Un autre article de la loi fixe à vingt et un ans l'âge des candidats. J'estime qu'il devrait y avoir une autre façon d'envisager la question. Toute personne âgée de dix-huit ans peut voter ou se porter candidat à une élection. Peut-être pourrions-nous insérer cette disposition dans le texte modificateur.

M. CASTONGUAY: L'article 19 vise ce cas.

M. DROUIN: Je crois que ce serait une excellente idée d'abaisser l'âge auquel une personne peut voter, car, de nos jours, les jeunes gens s'enregimentent beaucoup plus tôt qu'autrefois. L'instruction est accessible à un plus grand nombre et certains jeunes gens de 18 ans ont suffisamment de maturité pour exercer judicieusement leur droit de vote. J'appuie donc avec grand plaisir la proposition qu'a présentée M. Moreau.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous à l'adoption de la proposition tendant à abaisser à 18 ans l'âge auquel une personne peut voter?

M. HOWARD: Nous pourrions demander à M. Castonguay de formuler la proposition en bonne et due forme.

M. CASTONGUAY: J'ai en main tous les changements corrélatifs. De fait, j'avais prévu cette proposition.

> 1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
>
> *a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»
>
> (2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
>
> Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 18 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

1. Formule n° 15 de la première annexe à ladite loi. Le motif (3) des motifs d'inhabilité à voter qui y sont énoncés est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas dix-huit ans révolus ou qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

2. Formule n° 18 de la première annexe à ladite loi.

a) Le deuxième alinéa de ladite formule est abrogée et remplacé par ce qui suit:

«J'ai dix-huit ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

b) L'alinéa *a*) du paragraphe 2 de ladite formule est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) a dix-huit ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;»

3. Formule n° 45 de la première annexe à ladite loi.

Le paragraphe (4) de cette formule est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Que je suis citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus; (ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;»

4. Formule n° 50 de la première annexe de ladite loi. L'alinéa *a*) du paragraphe (5) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) est citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus; (ou) est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et»

1. Le paragraphe 21 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des électeurs des forces canadiennes.

«21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de dix-huit ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présentes règles, pendant que cette personne

a) est un membre des forces régulières des forces canadiennes;

b) est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présentes règles, toute personne qui, le ou après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus, mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe (1), est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.»

2. L'alinéa *a*) du paragraphe 22 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) est âgé de dix-huit ans révolus,»

(Nota: Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 sont étudiés en vue d'être modifiés et, au besoin, le changement requis de «vingt et un» à «dix-huit» pourra être incorporé au texte modifié.)

3. Formule n° 7 desdites règles. Le paragraphe 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

4. Formule n° 8 desdites règles. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«6. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

5. Formule n° 15 desdites règles. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«6. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

M. MOREAU: La modification me semble bien simple, il ne s'agit que d'une substitution.

M. HOWARD: Il faut mentionner d'autres paragraphes dans l'article 14.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'il faille aller jusqu'aux articles 18, 19 et 20. M. Castonguay a préparé les modifications relatives au changement de l'âge. Si nous n'approuvons pas ces modifications, nous n'avons qu'à les laisser tomber comme inutiles.

M. HOWARD: Je me demande si M. Castonguay a suivi le texte du bill que j'ai présenté il y a quelques années à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Assez de près, monsieur Howard.

M. DROUIN: Je tiens à signaler à M. Howard qu'on a donné à ce sujet une grande publicité, peut-être plus importante ou plus éclairante. Le parti libéral l'a incorporé dans son programme électoral durant les deux dernières campagnes et nous avons eu le plaisir de le diffuser par tout le pays.

M. HOWARD: Puis-je dire qu'à la dernière séance du Comité, en 1960, c'est le parti libéral, principalement M. Pickersgill, qui a combattu cette idée; plus tard, il a changé d'avis, lorsque la question a été débattue à la Chambre à l'occasion de la troisième lecture de la modification que nous proposions. Nous estimons que vous nous avez copiés et que vous vous en êtes servi dans votre programme électoral.

M. MOREAU: C'est une résolution que nous avons débattue à notre ralliement national, en 1961.

Le PRÉSIDENT: Lorsque M. Pickersgill a changé d'avis, il nous a dit qu'à dix-huit ans il était chez lui et qu'il aurait voté conservateur; mais à 21 ans, il était loin de chez lui et il aurait voté libéral.

M. MACQUARRIE: Je me souviens que, lorsque nous avons parlé de cela au dernier Comité, je faisais certaines réserves. J'avais scruté minutieusement les résultats des élections provinciales dans diverses régions du Canada et, en

analysant le jugement exprimé par les électeurs, je me demandais si cette modification serait bonne ou non. Mais je ne me suis jamais opposé à abaisser la limite d'âge.

M. MOREAU: Je n'ai pas écrit mon texte.

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire circuler ces modifications.

M. DOUCETT: Je désire demander si M. Castonguay aurait des chiffres qui nous donneraient une idée de l'augmentation des votants, si la limite d'âge était modifiée.

M. CASTONGUAY: J'ai vérifié ce nombre avec le bureau de la statistique. Cette année, le nombre des nouveaux votants serait de l'ordre de 750,000.

M. MOREAU: Je veux présenter ma motion. M. Castonguay a étudié ces modifications avec grand soin et elles découlent du changement d'âge des votants. Je propose l'adoption de ce rapport avec l'inscription des mots «18 ans» dans les espaces laissés en blanc.

M. HOWARD: J'appuie la motion.

M. TURNER: C'est à peu près la même motion.

Le PRÉSIDENT: Nous inscrirons les mots «18 ans» partout où il convient.

M. TURNER: A mon sens, monsieur le président, c'est élargir la première motion appuyée par M. Drouin.

M. HOWARD: Monsieur le président, je crois sérieusement que cette proposition est à la louange du Comité. J'espère qu'au Parlement elle sera adoptée à l'unanimité. Je crois qu'il faut féliciter le motionnaire d'avoir vu le besoin de mettre en œuvre une telle initiative. J'espère que toutes les provinces où la limite d'âge est de 21 pour voter feront de même. Ce changement tient compte des aspects sociaux et économiques de la vie moderne.

M. MOREAU: Monsieur Howard, je tiens à vous dire en toute sincérité qu'à part les opinions que M. Pickersgill avait autrefois, et le reste, j'ai toujours été de cet avis depuis que je m'occupe d'élections; j'ai eu 18 ans et je désirais ardemment, à ce moment-là, qu'on fasse cas de moi et qu'on reconnaisse mon droit de voter.

M. MACQUARRIE: A propos de ce que M. Howard a signalé, je désire ajouter qu'il y a une province qui a récemment modifié sa loi et dont l'âge des votants est maintenant 21 ans; mais par suite de la réduction de l'âge par le gouvernement fédéral, la loi reviendra automatiquement à ce qu'elle était antérieurement.

M. TURNER: La province de Québec a déjà pris les devants dans ce domaine, sans attendre que les députés fédéraux prennent quelque mesure à ce sujet.

J'ajouterai que les propos échangés entre MM. Moreau et Howard mettent simplement en lumière ce que j'ai dit tout au long de la dernière campagne électorale: il n'y avait de fait qu'un seul nouveau parti et c'est le parti de M. Moreau auquel j'appartiens.

M. HOWARD: Il se rajeunit de jour en jour.

M. MOREAU: Monsieur le président, en ce qui concerne les provinces, je crois, sauf erreur, que la Saskatchewan a adopté l'âge de 18 ans.

M. HOWARD: En Colombie-Britannique, c'est 19 ans. J'ai dit à M. Macquarrie que cette modification ne donnait de bons résultats que dans les provinces où la limite d'âge est de 18 ans.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition de modification. Y a-t-il des objections? Est-elle approuvée?

(La modification est approuvée.)

M. CASTONGUAY: Je cherche maintenant l'appui du Comité relativement à deux modifications proposées.

M. TURNER: Sans vouloir interrompre M. Castonguay, quelle heure avez-vous proposée pour lever la séance?

Le PRÉSIDENT: Cela vous ennuierait-il de terminer cette partie avant d'ajourner? Cela vous serait-il égal de siéger ce soir, vu que M. Castonguay ne pourra pas faire les changements, si la mesure n'est pas adoptée par la Chambre avant le mois de décembre?

Mlle JEWETT: Parlez-vous de ce soir?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si nous siégions ce soir, nous pourrions terminer cette étude avant la fin du mois.

M. HOWARD: En ce qui me concerne, c'est impossible ce soir, parce que l'avis est trop court; mais j'avais pensé à demain après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons siéger demain.

M. MOREAU: J'ignore ce qu'en pensent les autres membres, mais je serai pris dans un autre comité, celui de la banque et du commerce; c'est un comité très nombreux, dont plusieurs députés font partie. Je ne crois pas que nous ayons le quorum demain soir.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous être présents demain après-midi?

M. MOREAU: Il y a plusieurs délégations qui présenteront des mémoires au comité de la banque et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Le comité siège-t-il toute la journée?

M. MOREAU: C'est ce qu'il fera, s'il le faut, pour entendre la lecture des mémoires. Il est bien difficile de prévoir la durée de la séance.

Le PRÉSIDENT: Nous ne siégerons pas ce soir, mais nous attendrons à la semaine prochaine pour tâcher d'abattre plus de besogne.

M. TURNER: Peut-être pourriez-vous nous proposer un programme pour la semaine prochaine.

M. HOWARD: Il nous faudrait dresser un programme pour la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: C'était simplement une proposition. Je vais l'accepter et la semaine prochaine nous tenterons de siéger mardi et jeudi durant la soirée.

M. TURNER: A la première réunion de la semaine prochaine, vous pourriez nous suggérer un horaire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons terminer cette question avant d'ajourner à la semaine prochaine.

M. CASTONGUAY: Ma première proposition porte sur la page 5 du bill; article 9: l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

> *b*) si elle est citoyen canadien ou a reçu son certificat de citoyenneté canadienne le ou avant le jour du scrutin à cette élection ou si elle est sujet britannique autre que citoyen canadien.

Voici le problème qui a surgi: nombreux sont les nouveaux Canadiens qui reçoivent leur certificat de citoyenneté après l'émission des brefs d'élection et j'ai décidé un très grand nombre de fois que toute personne qui reçoit son certificat de citoyenneté le ou avant le jour du scrutin a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs. La loi ne prévoit pas ce cas. On n'y déclare pas que cela peut se faire ou non. Je propose donc, conformément aux décisions que j'ai prises aux trois ou quatre dernières élections générales, que tout citoyen canadien qui reçoit son certificat de citoyenneté canadienne le ou avant le jour du scrutin a les qualités voulues pour voter.

M. TURNER: Comment vous y prenez-vous pour les faire inscrire sur la liste?

M. CASTONGUAY: Tout comme dans le cas de n'importe quel autre électeur. S'il devient citoyen canadien dans un arrondissement urbain de votation après le jour du scrutin, il ne vote pas. J'ai réglé cette difficulté dans des cas où, par exemple, le rôle de l'audience était chargé et où plusieurs nouveaux Canadiens recevaient leur certificat. Dans de tels cas, j'ai prolongé, avec l'aide du juge, la période de revision de façon à faire inscrire ces gens sur la liste, à la condition que ce fût avant la date du scrutin. Je me suis servi des pouvoirs que me confère le paragraphe (2) de l'article 5 et le Comité ne me critiquera pas, je l'espère, d'avoir agi ainsi.

M. TURNER: Je me demandais pourquoi vous avez choisi cette date précise?

M. CASTONGUAY: C'est parce que, si un nouveau Canadien réside dans un district rural de votation, son nom n'a absolument pas besoin d'être inscrit sur la liste. Tout ce qu'il a à faire, c'est de trouver un autre électeur qui se portera garant de ce qu'il affirme et il obtiendra le droit de voter. J'ai choisi cette date précise pour permettre aux gens de la campagne de se rendre aux bureaux de votation. Il est bien entendu que dans les districts urbains, si quelqu'un reçoit son certificat après le dernier jour des séances de revision, je ne puis pas l'aider, à moins que je ne recoure aux pouvoirs prévus au paragraphe (2) de l'article 5. Je le fais chaque fois que je le peux et où le juge, qui est d'office l'officier reviseur, y consent. La collaboration est excellente. Les juges m'ont donné un fier coup de main à ce sujet.

M. MOREAU: Si la cour de revision était fermée, est-ce qu'il s'ensuivrait une certaine confusion dans les arrondissements urbains? Un nouveau Canadien, qui lirait ce nouvel article de la loi, pourrait peut-être se présenter le jour du scrutin avec l'espoir de voter.

M. CASTONGUAY: Il faudrait qu'il commence par lire le paragraphe (1) de l'article 14; les deux se complètent. Vous voyez par là qu'aucune confusion ne peut en découler.

M. PENNELL: Sans oublier l'aimable persifleur, qui me fait face aujourd'hui à cette table, je donne préavis que je vais demander à M. Castonguay de préparer un projet de modification à l'article 62, relativement à la nomination des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin. Je vous donne ce préavis, afin de vous permettre de revenir avec des munitions pour me détruire. D'une façon générale, il s'agira d'un moyen qui permettrait au gouvernement de nommer les sous-officiers rapporteurs et au député qui obtiendrait le plus grand nombre de voix, exclusion faite du député appartenant au parti au pouvoir, d'avoir un mot à dire dans la nomination du greffier du scrutin.

En d'autres termes, le gouvernement nommerait le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin serait nommé par le parti suivant qui aurait obtenu le plus grand nombre de votes. Si les libéraux étaient au pouvoir et qu'un libéral gagne l'élection, le candidat au second rang nommerait le greffier du scrutin.

M. MILLAR: Quel est votre motif?

M. PENNELL: Je fais le même raisonnement qu'on applique dans le cas des énumérateurs. C'est une méthode acceptée qui a de bons résultats. C'est pour rendre justice à tous les partis. Si vous confiez tout au gouvernement et à l'opposition, les autres partis n'ont rien à dire.

M. MILLAR: Trop de générosité pourrait vous en cuire.

Le PRÉSIDENT: Cette question relèvera de l'article 26, sauf erreur.

M. PENNELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis nous avons l'alinéa *b*) du paragraphe (5). Il se rattache à l'article 62 du bill. Nous devrons attendre d'en être à l'article 62 pour en parler.

M. MOREAU: Avons-nous approuvé la modification proposée en vertu de l'article 9 de la loi revisée?

Le PRÉSIDENT: Est-elle approuvée?

(La modification est approuvée.)

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 19 NOVEMBRE 1963

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE
DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29531-1—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Blouin
Cameron (*High-Park*)
Cashin
Chrétien
Doucett
Drouin
Fisher
Greene
Grégoire
Howard
Jewett (Mlle)
Leboe
Macquarrie
Martineau
Millar
Monteith
More
Moreau
Nielsen
Olson
Paul
Richard
Rideout
Rochon
Turner
Webb
Woolliams—29

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 19 novembre 1963

(11)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 22 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Blouin, Caron, Chrétien, Doucett, Fisher, Greene, Grégoire, Howard, Leboe, Macquarrie, Millar, More, Moreau, Pennell, Richard, Rideout, Rochon, Woolliams (18).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, c.r., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration, bureau du directeur général des élections.

Ainsi qu'un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Avec l'appui de M. Rochon, M. Leboe propose
Que le quorum du Comité soit réduit de 10 à 8 membres. La proposition de M. Leboe, mise aux voix, est repoussée. Le Comité reprend alors son étude de la Loi électorale du Canada, qu'il avait suspendue le jeudi 14 novembre.

Le Comité revient à l'article 8.

M. Castonguay est appelé. Il dépose un projet de modification qu'il a préparé à la demande du Comité et il l'explique. Après une discussion, M. Howard propose que la proposition préconisée soit agréée, à l'exception de l'alinéa 5.

Il s'ensuit un débat au cours duquel M. Moreau, avec l'appui de M. More, propose que la modification suivante soit adoptée:

Le paragraphe (2) de l'article 8 de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacance.

«(2) La charge d'un officier rapporteur dans un district électoral est vacante s'il meurt ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne ou s'il est démis de ses fonctions, pour un des motifs énumérés au paragraphe (3).»

Le paragraphe (4) de l'article 8 de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nominations publiées dans la *Gazette du Canada*

«(4) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections immédiatement après la nomination et le directeur général des élections doit faire publier dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours qui suivent la nomination le nom, l'adresse et l'occupation de l'officier rapporteur ainsi que le nom du district électoral pour lequel il est nommé.

Liste devant paraître dans la *Gazette du Canada*

(5) Le directeur général des élections doit faire publier dans la *Gazette du Canada* entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste indiquant

a) le nom
b) l'adresse
c) l'occupation et
d) le district électoral

de l'officier rapporteur à l'égard de chacun des districts électoraux. Nominations dans un délai restreint

(6) Si la charge d'un officier rapporteur d'un district électoral devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité du paragraphe (1), nommer un officier rapporteur pour ce district électoral dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.»

La question, mise aux voix, est adoptée sur division.

Article 14

Le paragraphe (2) de l'article 9 est réservé jusqu'à ce que le Comité ait étudié l'article 62 du bill.

Article 15

Adopté.

Article 16

Sur la proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Blouin, la modification est adoptée:

L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

Résidence temporaire à bord d'un navire, bateau ou vaisseau.

«(11A) une personne dont l'endroit de résidence temporaire est un navire, bateau ou vaisseau, sera censée résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où est situé le port ou lieu de débarquement que ledit navire, bateau ou vaisseau utilise comme base d'attache le jour de l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à y voter lors de ladite élection générale. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans ledit arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, le navire, bateau ou vaisseau utilise encore comme base d'attache le port ou lieu de débarquement qu'il utilisait à la date de l'émission des brefs et elle y réside encore temporairement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.»

Une discussion s'ensuit et M. Moreau propose, avec l'appui de M. Chrétien, comme modification au paragraphe (12) de l'article 16

Que le Comité demande à M. Castonguay de préparer une modification à la Loi permettant aux fonctionnaires et à leurs personnes à charge de voter dans les régions où des bureaux de votation ont été installés à l'intention des forces armées, en vertu des Règles électorales concernant les forces armées.

A la suite d'un débat, la proposition, mise aux voix, est adoptée par 8 voix contre 6.

L'article 16 est adopté dans sa forme modifiée.

Article 17

Sur la proposition de M. Woolliams, présentée avec l'appui de M. More, la modification suivante est adoptée:

(1) Le paragraphe (4) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque paire d'énumérateurs urbains, en conconformité de la règle (15) de l'annexe A du présent article, et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit

a) se servir d'une copie de chacune, respectivement, pour l'impression des listes préliminaires, et

a) corriger toutes les erreurs d'écriture à l'égard du nom et des détails de tout électeur qui figure sur la copie de la liste qu'il fournit à l'imprimeur et les parapher;

l'officier rapporteur doit garder la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection.»

Sur la proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Chrétien, la modification suivante est adoptée:

(2) Le paragraphe (12) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délivrance de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste

«(12) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule n° 7, contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 20, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre aucun semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Sur la proposition de M. Richard, présentée avec l'appui de M. Millar, la modification suivante est adoptée.

Délivrance de certificat dans le cas d'un changement de résidence ordinaire.

(12A) Si, après la date de l'émission d'un bref ordonnant la tenue d'une élection, un électeur change son endroit de résidence ordinaire d'un arrondissement urbain à un autre arrondissement urbain dans le même district électoral, et si son nom a été inclus dans la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation dans lequel est situé son nouvel endroit de résidence ordinaire au lieu de la liste dressée pour l'arrondissement de votation où il résidait à la date de l'émission dudit bref, l'officier rapporteur doit,

a) à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule n° 7, contenue dans les registres des énumérateurs

en sa possession, qu'un tel avis selon la formule n° 7 lui a été délivré, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 20A, l'autorisant à voter au bureau de votation de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement à la date de l'émission dudit bref et sur la liste officielle de laquelle son nom aurait dû figurer; et

b) immédiatement après la délivrance du certificat, en expédier une copie aux deux sous-officiers rapporteurs intéressés et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat.»

Le Comité agrée la modification suivante:

(3) Le paragraphe (14) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacée par ce qui suit:

Les conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux sont une infraction.

«(14) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi, ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi.»

Sur la proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Millar, la modification suivante est adoptée.

(4) Les paragraphes (17), (18) et (19) de l'article 17 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Responsabilité des énumérateurs.

«(17) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable,

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il n'a aucun motif valable de croire qu'elle a le droit d'y voir figurer son nom,

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y voir figurer son nom, ou

c) donne, délivre ou émet un avis d'après la formule n° 7, dûment signé par deux énumérateurs, au nom d'une personne, alors qu'il a de bonnes raisons de croire qu'elle n'a pas qualité ou titre à voter à l'élection.

Entraver un énumérateur ou un agent reviseur est une infraction

(18) *Est coupable d'une infraction à la présente loi* quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

Sur la proposition de M. Greene, présentée avec l'appui de M. Rideout, la modification suivante est adoptée:

Fusion d'arrondissements de votation

(19) Une fois terminé le travail d'énumération ou de la revision des listes électorales, selon le cas, l'officier rapporteur peut, moyennant l'approbation préalable du directeur général des élections, lorsqu'il apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation de son district électoral moins de deux cents noms, que ce soit par suite d'une erreur ou d'un calcul erroné dans l'estimation qu'il a faite du nombre d'électeurs lorsqu'il a établi l'arrondissement de votation ou pour toute autre raison, fusionner l'arrondissement de votation avec un ou plusieurs arrondissements de votation adjacents du district électoral.

Liste officielle

(20) Les listes électorales pour deux ou plusieurs arrondissements de votation fusionnés dont il est fait mention au paragraphe (19) seront censées constituer la liste officielle pour le nouvel arrondissement de votation institué par la fusion.»

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par M. Moreau, le Comité suspend la séance.

A midi douze minutes, le témoignage de M. Castonguay n'étant pas terminé, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 19 novembre 1963
(12)

Le comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 3 h. 43 de l'après-midi, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett, MM. Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Doucett, Drouin, Fisher, Howard, Leboe, Macquarrie, Millar, More, Moreau, Richard, Rochon et Woolliams—16.

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, C.R., directeur général adjoint des élections, et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections.

Ainsi qu'un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Article 17

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macquarrie, l'amendement suivant est approuvé:

(5) Toute la partie de la règle (3) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) ainsi que cet alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Règle (3).* Lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, en tout temps avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans son district électoral ou, s'il ne reçoit pas un tel ordre avant l'émission d'un tel bref, le jour de l'émission d'un tel bref, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élec-

tion dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent, chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'énumérateur pour chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et alors ces candidats ou ces représentants désignés devront, au plus tard le midi du cinquante-quatrième jour précédant le jour du scrutin, fournir à l'officier rapporteur une liste des noms des personnes ainsi désignées pour tous les arrondissements urbains, et, sauf les dispositions de la règle (4), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées; et»

Sur la proposition de M. Woolliams, appuyée par M. Fisher l'amendement suivant est approuvé:

(6) La règle (5) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (5)*. Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner les énumérateurs a omis, au plus tard le midi du cinquante-quatrième jour qui précède le jour du scrutin, de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'énumérateur pour tout arrondissement urbain compris dans le district électoral, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (2), doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des énumérateurs.»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Macquarrie, l'amendement suivant est approuvé:

(7) La règle (9) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (9)*. Chaque paire d'énumérateurs doit visiter chaque demeure de son arrondissement de votation au moins deux fois, une fois neuf heures du matin et six heures de l'après-midi et une fois entre sept heures et dix heures du soir, alternativement chaque jour l'un des deux énumérateurs choisira le moment le plus approprié pour la visite (à moins qu'en ce qui concerne une demeure quelconque, les deux énumérateurs soient convaincus qu'aucun électeur habile à voter qui habite cette demeure n'a été omis). Si, lors des visites susmentionnées à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables de communiquer avec une personne dont ils pourraient obtenir les noms et détails des électeurs habiles à voter y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le directeur général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.»

On convient de suspendre l'étude du paragraphe (8) de la clause 30 jusqu'à ce qu'on étudie la clause 30 du bill.

Sur la proposition de M. Richard, appuyé par M. Woolliams, l'amendement suivant est approuvé:

(9) La règle (18) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (18)*. Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit, au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède le jour du scrutin, nommer par écrit, selon la formule n° 12, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'il est établi ci-après par l'officier rapporteur, pour lequel l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement les listes électorales pour l'élection en cours. Chaque substiut de l'officier reviseur ainsi nomé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit, dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 13 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral en cause ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.»

Sur la proposition de M. Richard, appuyé par M. Woolliams, l'amendement suivant est approuvé:

(10) La règle (23) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacé par ce qui suit:

«Règle (23). Dès la réception de la signification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, indiquant ce qui suit:

a) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,

b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision,

c) le bureau de revision ou l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et

d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert, et, au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste à chaque maître de poste des bureaux de poste situés dans les zones urbaines de son district électoral une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule n° 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.»

Sur la proposition de M. Richard, appuyée par M. Woolliams, l'amendement suivant est approuvé:

(11) La règle (25) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Règle (25). Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la revision des listes électorales. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Cameron, l'amendement suivant est approuvé:

(12) L'Annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (28), ce qui suit:

«Règle (28A). Chaque fois qu'il a été établi qu'une paire d'énumérateurs ont inclus dans leur liste préliminaire des électeurs le nom d'un électeur dont l'endroit de résidence ordinaire est situé dans un arrondissement de votation qui est contigu à l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés comme énumérateurs, l'officier rapporteur doit demander, au cours des séances de revision, l'officier reviseur compétent de rayer le nom d'un tel électeur de la liste électorale où il figure et de l'ajouter à la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel l'électeur réside.»

Les paragraphes 13 et 14 de l'article 11 du bill sont réservés.

Sur la proposition de M. Richard, appuyée par M. Woolliams, l'amendement suivant est approuvé:

(15) La règle (30) de l'Annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*30*). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le samedi midi seizième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.»

Sur la proposition de M. Woolliams, appuyée par M. Richard, l'amendement suivant est approuvé:

(16) La règle (36) de l'Annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (36)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents reviseurs faite sous serment, selon la formule n° 70,

a) de même qu'une demande selon la formule n° 71, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur; ou

b) si une telle personne est alors temporairement absente de son endroit de résidence ordinaire, une demande selon la formule n° 71 signée par une personne qui est apparentée par la naissance ou le mariage;

après quoi l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Richard, la modification suivante est adoptée:

Que dans les règles 44 et 45 de l'Annexe A de l'article 17 de ladite Loi, le nombre de copies soit de *trois* au lieu de deux.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Richard, l'article 17, modifié, est adopté:

(17) Les règles (44) et (45) de l'Annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Règle (44). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, deux copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en remplir le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Richard, la modification suivante est adoptée.

«*Règle* (45). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les deux copies, et à l'officier rapporteur les trois

copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (44); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et par des agents reviseurs selon les formules nos 70 et 71, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

Sur la proposition de M. Richard, appuyé par M. Moreau, la modification suivante est adoptée.

(18) La règle 52 de l'Annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (52) Chaque paire d'agents reviseurs, ceux-ci ayant prêté serment comme tels, doit, du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour de l'élection, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine dressée pour l'élection en cours

a) cette personne peut remplir la formule n° 71, ou

b) si cette personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire une demande peut être formulée selon la formule alternative n° 71 par un parent qui est apparenté par la naissance ou le mariage,

et les agents reviseurs doivent alors remplir conjointement la formule n° 70 et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (28).»

Sur la proposition de M. Richard, appuyé par M. Woolliams, la modification suivante est adoptée:

(19) L'Annexe A de l'article 17 de ladite Loi est de plus modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (53), ce qui suit:

«*Règle* (53A). Est coupable d'une infraction à la présente Loi tout agent reviseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, néglige de se conformer à l'une des dispositions de la règle (52) ou de la règle (53).»

Sur la proposition de M. Richard, appuyé par Mlle Jewett, la modification suivante est adoptée.

(20) L'Annexe A de l'article 17 de ladite Loi est de plus modifié par l'addition de la règle suivante:

«*Règle* (55). Un officier reviseur peut, lorsqu'il reçoit d'une paire d'agents reviseurs une demande remplie selon les formules nos 70 et 71 visant un arrondissement de votation qui ne relève pas de son district de revision, ordonner que lesdites formules soient transmises à l'officier reviseur compétent dans le district duquel se trouve l'arrondissement de votation, et si la demande est transmise à un officier reviseur avant dix heures du matin le lundi quatorzième

jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur tiendra des séances de revision le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection et il décidera et disposera de la demande; toutefois, si l'officier reviseur n'accepte pas la demande, aucun avis, de l'objection selon la formule n° 69 ne sera envoyé au requérant.»

L'article 17 modifié, est adopté.

Ensuite, M. Castonguay a mentionné et distribué les documents suivants:

1. Instructions aux électeurs (formule 37)
2. Tableau relatif aux bulletins de vote rejetés, aux bulletins de vote déposés et au nombre d'électeurs sur la liste.

(*Voir les témoignages d'aujourd'hui*).

Le témoin demande au Comité d'approuver son attitude pendant les dernières élections générales. Le Comité donne son approbation unanime à M. Castonguay.

Article 18

Sur la proposition de M. Richard, appuyée par M. Woolliams, la modification suivante est adoptée:

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Districts électoraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest

«(2) Dans les districts électoraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest le paragraphe (1) est réputé suffisamment observé, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal publié dans les Territoires du Yukon et dans au moins un journal publié dans les Territoires du Nord-Ouest et s'il envoie par la poste une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis, et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 18 de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affichage de la proclamation par le maître de poste

«(5) Immédiatement après avoir reçu cette proclamation, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la maintenir affichée à cet endroit jusqu'après l'heure fixée pour la présentation des candidats. Aux fins de la présente disposition ce maître de poste est réputé officier d'élection.

L'article 18, modifié, est adopté.

Article 19

M. Drouin a recommandé que l'article 19 soit réservé.

L'article 19 est réservé.

Article 20

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Woolliams, la modification suivante est adoptée.

13. L'article 20 de ladite Loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Infraction.

«(4) Est coupable d'une infraction à la présente Loi quiconque signe un bulletin de présentation par lequel il consent à devenir candidat à une élection en sachant qu'il est inapte à être mis en candidature à l'élection.»

L'article 20, modifié, est adopté.

Article 21

M. Moreau, avec l'appui de M. Howard, propose

Que le nom du parti politique soit ajouté au nom du candidat sur les bulletins de vote.

Alors, M. Castonguay mentionne et distribue les documents suivants:

3. Bulletins de vote échantillon pour les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de Québec.
4. Ébauche de discussion sur l'article 28 de la Loi.

(*Voir les témoignages d'aujourd'hui.*)

Comme il s'est élevé un débat au sujet de la motion de M. Moreau, M. Howard propose, avec l'appui de M. Fisher, que le Comité ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

Le président déclare qu'une motion d'ajournement n'est pas discutable, mais elle est mise aux voix sur une motion de M. Howard; elle est résolue dans l'affirmative. Oui 7, Non 4.

Le témoignage de M. Castonguay n'étant pas terminé, le Comité ajourne à 5 h. 45 du soir jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

MARDI 19 novembre 1963
(13)

Le Comité permanent des privilèges et des élections reprend son travail à 8 h. 6 du soir. Le président, M. Alexis Caron, occupe le fauteuil.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Drouin, Fisher, Greene, Howard, Leboe, Macquarrie, Millar, Monteith, More, Moreau, Paul, Pennell, Richard, Rideout, Rochon, Webb, Woolliams—23.

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, C.R., directeur général adjoint des élections et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections.

Le Comité continue son étude de la Loi électorale du Canada.

Le président lit une proposition de M. Moreau, appuyé par M. Howard, soit:

Que le nom du parti politique soit ajouté au nom du candidat sur les bulletins de vote.

Un débat s'élève et M. More, avec l'appui de M. Richard, propose la modification suivante:

Que l'étude de la proposition ci-dessus soit remise à une semaine.

Après un nouveau débat, la modification est mise au vote, avec le résultat suivant: Oui 10; Non 10. Le président, obligé de donner le vote prépondérant, vote non et la modification est rejetée.

La motion principale de M. Moreau est mise aux voix et rejetée par un vote de 10 oui et de 11 non.

Le président commence alors à lire la modification suivante préparée par M. Castonguay:

(Cette modification est soumise par le témoin relativement à l'article 14 de ses modifications projetées.)

(1) La rubrique qui précède immédiatement l'article 21 de la loi en question est modifiée et remplacée par ce qui suit:

«Jour du scrutin et jour des présentations»

(2) Les paragraphes (5) à (17) de l'article 21 de la loi en question sont supprimés.

(3) Ladite loi est de nouveau modifiée en y ajoutant immédiatement après son article 21, la rubrique et l'article suivants:

«Présentation des candidats»

Vingt-cinq électeurs ou plus peuvent présenter un candidat.

«21A. (1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeurs dans un district électoral où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, de la manière prévue au présent article.

Mode de présentation.

(2) Un candidat doit être mis en présentation de la façon suivante:

a) Un bulletin de présentation doit être préparé selon la formule n° 27 et renfermer les renseignements suivants
   (i) le nom, l'adresse et l'occupation de la personne présentée,
   (ii) l'adresse indiquée par le candidat pour la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, et
   (iii) le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 62;

b) le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes dont il est fait mention au paragraphe (1) et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

c) le bulletin de présentation doit être signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa b), et chacun des témoins qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

d) sauf lorsque le candidat est absent du district électoral au moment où le bulletin de présentation est déposé en conformité de l'alinéa e), le candidat doit signer une déclaration dans le bulletin de présentation par laquelle il consent à la mise en présentation, et cela en présence d'un témoin qui signe le bulletin de présentation;

e) le bulletin de présentation doit être déposé auprès de l'officier rapporteur du district électoral par le témoin ou les témoins qui ont signé le bulletin de présentation conformément à l'alinéa c);

f) un serment d'attestation, selon la formule n° 28, prêté devant l'officier rapporteur, par chacun des témoins qui ont signé le bulletin de présentation comme témoins de la signature d'une ou plusieurs per-

sonnes qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *b*), déclarant que

(i) le témoin connaît la personne ou les personnes dont il atteste la signature, et que

(ii) cette personne ou ces personnes ont signé en sa présence le bulletin de présentation

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé;

g) un serment d'attestation prêté devant l'officier rapporteur,

(i) selon la formule n° 28A, par la personne qui a signé le bulletin de présentation comme témoin du consentement du candidat à la mise en présentation, déclarant

A) qu'elle connaît le candidat et que

B) le candidat a signé en sa présence le consentement à la mise en présentation ou

(ii) selon la formule n° 28B, par la personne qui a déposé le bulletin de présentation auprès de l'officier rapporteur déclarant que le candidat était absent du district pour lequel il a été mis en présentation,

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé; et

Le Comité adopte les alinéas *b*), *c*), *d*), *e*), *f*) et *g*) de 21A(2) mentionné ci-haut.

Le Comité adopte aussi, sur division, l'alinéa *a*) de 21A(2).

h) un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte faisant affaires au Canada, doit être remise à l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé.

Comme sous-amendement, M. Chrétien propose avec l'appui de M. Drouin

Que le dépôt passe de deux cents dollars à cinq cents.

Après discussion, la proposition est mise au voix et le sous-amendement est adopté par dix voix contre neuf.

Sur ce, M. More propose avec l'appui de M. Cashin

Que le président enregistre le vote par écrit.

Après discussion, la proposition de M. More d'enregistrer les votes est mise aux voix et adoptée par dix voix contre neuf.

Ayant de nouveau soumis la proposition de M. Chrétien aux voix on enregistre le résultat suivant: dix voix contre dix. Sur ce, le président doit donner le votre décisif et il vote contre. La proposition de M. Chrétien est renversée.

Le témoignage de M. Castonguay se poursuit.

L'alinéa *h*) est adopté.

Article 21(A)

Renseignements sur les candidats.

(3) Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2),

a) le nom du candidat ne peut être précédé ni suivi de ses titres, degrés ou autres genres de préfixes ou de suffixes, mais on peut y ajouter un surnom; et

b) l'occupation d'un candidat doit être déclarée brièvement et doit correspondre à l'occupation d'après laquelle ce candidat est connu à l'endroit de sa résidence ordinaire.

Chaque candidat séparément.

(4) Chaque candidat est mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire pour le même district électoral.

Lorsque vingt-cinq électeurs qualifiés signent le bulletin de présentation il n'est pas invalide si une personne non qualifiée signe aussi.

(5) Lorsque le bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, ce bulletin n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs desdites personnes ne sont pas des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1), si au moins vingt-cinq des personnes qui ont signé sont des électeurs dûment habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1).

Pas de refus pour inéligibilité.

(6) L'officier rapporteur ne doit pas refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat mis en présentation à moins que l'inéligibilité sur le bulletin de présentation.

Correction ou remplacement.

(7) Un bulletin de présentation que l'officier rapporteur a refusé d'accepter pour dépôt peut être remplacé par un nouveau bulletin de présentation ou peut être corrigé, et ce bulletin de présentation, nouveau ou corrigé peut être déposé auprès de l'officier rapporteur au plus tard à l'heure de clôture des présentations.

Récipissé du dépôt.

(8) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Dépôt transmis au contrôleur du Trésor.

(9) L'officier rapporteur transmet au contrôleur du Trésor le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Traitement du dépôt.

(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par le contrôleur du Trésor, s'il est élu ou s'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes déposés en faveur du candidat élu; sinon, excepté dans le cas prévu au paragraphe (11), cette somme appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Idem.

(11) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(12) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux être présents à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre

édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel qu'il est prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour, afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été officiellement mis en présentation. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Les votes aux personnes non présentées officiellement sont nuls.

(13) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été officiellement mis en présentation de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus,

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés séparément.

Les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés en bloc.

Sur ce, M. Drouin propose, avec l'appui de Mlle Jewett,

Que le paragraphe (1) de l'article 21(A)(1) de même que le paragraphe (5) de l'article 21(A)(2) soient modifiés pour qu'on y lise *cent* au lieu de *vingt-cinq*.

Le président déclare que la modification est conforme au Règlement. Plus tard, après discussion, le président revient sur sa décision et déclare que la proposition de M. Drouin est contraire au règlement.

M. Drouin, avec l'appui de Mlle Jewett, en appelle de la décision du président; celle-ci est maintenue par douze voix contre trois.

Sur la proposition de M. Pennell, présentée avec l'appui de M. Howard, et le témoignage de M. Castonguay se poursuivant encore à 9 heures 42 du soir, le Comité décide de se réunir de nouveau le jeudi 21 novembre à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 19 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Le Comité est-il d'avis qu'il faudrait réduire le quorum à huit? Les comités sont nombreux et tous les membres font partie de deux ou trois comités.

M. LEBOE: Je le propose.

M. ROCHON: J'appuie la motion.

M. DOUCETT: Le présent Comité est très important. Je sais que certains membres font également partie d'autres comités mais, à mon avis, il ne suffit pas d'avoir huit membres pour trancher les questions importantes qui nous sont soumises. J'estime que nous devrions agir avec beaucoup de prudence.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est très important mais, si nous n'avons pas un quorum, il se pourrait que nous ne puissions pas travailler du tout.

M. LEBOE: Il vaut mieux, je pense, que nous accomplissions quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Les questions sont toujours soumises à la Chambre par la suite.

M. HOWARD: Si ce sont des oui des non que vous cherchez je dirais que je ne suis pas d'accord.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter? Ceux qui sont pour la motion? Ceux qui sont contre la motion?

La motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Le quorum restera donc de dix.

Nous avons un amendement au paragraphe (2) de l'article 8 de la loi:

(2) La charge d'un officier rapporteur dans un district électoral est vacante s'il meurt ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe (3).

M. Castonguay vous expliquera la disposition.

M. N.-J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Lors de sa dernière réunion, le Comité m'a demandé de préparer un amendement exigeant que je sois tenu de publier le nom de tout nouvel officier rapporteur nommé pour remplir une vacance créée par une démission ou quelque autre cause. J'ai préparé un tel amendement et on est à vous en distribuer des exemplaires.

Le premier amendement dans ce projet de discussion découle de l'amendement approuvé par le Comité lors de la dernière session. Le ministère de la Justice m'a fait savoir qu'il faudrait modifier cela en raison de l'amendement apporté au paragraphe (1) de l'article 8.

M. HOWARD: De quoi s'agit-il?

M. CASTONGUAY: La dernière fois, le Comité a approuvé le nouveau paragraphe (1) de l'article 8. En raison de cela, le ministère de la Justice m'a fait savoir qu'il faudrait reviser le paragraphe (2). Il s'agit nettement d'une question de rédaction.

Le second amendement constitue le paragraphe (4).

(4) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections

immédiatement après la nomination, et le directeur général des élections doit faire paraître dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent la nomination, le nom, l'adresse et l'occupation de l'officier rapporteur ainsi nommé et le nom du district électoral pour lequel il est nommé.

C'est ce que le Comité m'a demandé de préparer.

Vient ensuite le paragraphe (5).

Le directeur général des élections doit faire paraître une liste indiquant

a) le nom,

b) l'adresse,

c) l'occupation, et

d) le district électoral,

de l'officier rapporteur de chaque district électoral dans la *Gazette du Canada* entre le premier et le vingt janvier de chaque année.

La substance de l'article ne change pas. On en a changé le numéro et le libellé mais non pas la substance.

Le dernier amendement est le paragraphe (6).

(6) Lorsque la charge d'officier rapporteur d'un district électoral devient vacante, quelle qu'en soit la cause, la nomination d'un officier rapporteur pour ce district électoral en conformité du paragraphe (1) doit se faire dans les trente jours qui suivent le jour où cette charge devient vacante.

Le Comité a approuvé cet amendement lors de la dernière session. Il nous faut en changer le numéro parce que nous incluons un nouveau paragraphe dans cet article, soit l'article 8.

M. HOWARD: L'exigence selon laquelle le directeur général des élections doit faire paraître une liste chaque année dans la *Gazette du Canada* crée-t-elle des ennuis ou de grands frais?

M. CASTONGUAY: Je ne peux pas vous en donner le coût exact. Je dois publier la liste complète des 263 officiers rapporteurs, y compris leurs adresses et occupations. Je n'ai pas en main de chiffres sur le coût.

M. HOWARD: Pour ma part, je ne trouve pas particulièrement nécessaire de publier ces renseignements annuellement mais, bien entendu, cela permet d'avoir chaque année une liste de ces fonctionnaires. On peut ainsi obtenir tous ces renseignements d'une même source. Si le nom et l'adresse de chaque nouvel officier rapporteur paraissent dans la *Gazette du Canada*, on peut supposer que le public y a accès et que ces renseignements sont à la disposition de toute personne qui désire communiquer avec le directeur général des élections.

Je proposerais qu'on accepte cet amendement en approuvant le projet de discussion que nous avons sous les yeux à l'exception du paragraphe (5), de manière que nous ayons un nouveau paragraphe (2), le même paragraphe (3) et l'amendement que nous avons déjà adopté, un nouveau paragraphe (4) et le paragraphe (6) proposé.

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

M. MOREAU: Je trouve heureuse l'idée de fournir tous ces renseignements en même temps. Les frais qu'occasionnera la publication de ces renseignements chaque année dans la *Gazette du Canada* seront facilement compensés par la diminution des demandes de renseignement adressées au directeur général des élections. Une telle mesure contribuera à réduire le nombre des demandes de renseignements. Je ne sais pas combien cela coûtera mais j'imagine que ce ne sera pas excessif.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une gazette spéciale pour cela?

M. CASTONGUAY: Ces renseignements paraissent dans la gazette ordinaire.

M. HOWARD: Il y a un rapport annuel que le directeur général des élections présente au Parlement, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Oui, mais ces renseignements ne sont pas inclus. Le rapport ne mentionne pas les noms des officiers rapporteurs.

M. HOWARD: Pourrait-il le faire? faudrait-il que la loi soit modifiée pour que vous puissiez inclure ces renseignements dans le rapport annuel?

M. CASTONGUAY: Si vous me laissiez faire—bien entendu je ne peux pas parler au nom des successeurs que je pourrais avoir—je me rendrais aux désirs du Comité s'il me demandait d'inclure ces renseignements dans mon rapport.

M. HOWARD: Il ne s'agit peut-être que de quelques cents mais, selon moi, nous devons nous préoccuper des cents qui se dépensent aux frais du public. Si cette liste doit être publiée périodiquement et qu'il coûte moins cher de la publier dans le rapport annuel déposé au Parlement par le directeur général des élections que de la publier dans la *Gazette du Canada*, procédons ainsi.

M. CASTONGUAY: C'est à l'article 58 de la loi qu'il est question de mon rapport à l'Orateur. Je transmets mon rapport à l'Orateur de la Chambre des communes et il le dépose. La disposition pertinente est le paragraphe (1) de l'article 58.

> 58. (1) Le directeur général des élections doit, avant ou dans les dix jours qui suivent le début de toute session du Parlement, faire un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes concernant toute question ou événement qui a surgi ou est survenu relativement à l'administration de sa charge dans l'intervalle écoulé depuis la date de son dernier rapport, et qu'il juge devoir porter à l'attention de la Chambre; et dans ce rapport il doit suggérer quelles modifications, s'il en est, sont, à son avis, opportunes pour une application plus commode de la loi.

Il se peut que le Comité désire que je sois tenu par les statuts d'inclure les noms des officiers rapporteurs, leurs adresses et leurs occupations dans mon rapport annuel. Le cas échéant, c'est l'article susmentionné qui imposerait cette obligation au directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Où cela serait-il publié?

M. CASTONGUAY: Cela ne serait pas publié; cela serait déposé.

M. MORE: L'objet en publiant des renseignements est de les mettre à la disposition d'un public aussi vaste que possible et c'est en les publiant dans la *Gazette du Canada* qu'on y parviendrait. Si tel est l'objet visé par la publication d'une liste, il me semble que c'est dans la *Gazette du Canada* qu'il faudrait la publier.

M. MOREAU: J'aimerais présenter une motion après quoi nous pourrions avoir une motion autorisant la discussion et si M. Howard désire présenter un amendement à la motion, nous aurons quelque chose à examiner. Je propose que les projets d'amendement présentés au Comité par le directeur général des élections soient adoptés.

M. MORE: J'appuie la motion.

M. HOWARD: J'ai déjà proposé que ces projets d'amendement soient adoptés à l'exception du paragraphe (5).

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a proposé l'adoption de tous ces amendements. Si vous voulez modifier la motion, vous êtes libre de le faire.

M. HOWARD: Lorsqu'il s'agit de la procédure, monsieur le président, vous n'y voyez pas très clair.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque amendement?
Ceux qui sont pour la motion?

M. HOWARD: Pas moi.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre la motion?

La motion est adoptée.

M. HOWARD: Le président n'a pas jugé à propos de mettre la motion aux voix.

M. MOREAU: Nous n'avons pas eu une motion en bonne et due forme.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a proposé que la motion soit adoptée dans sa forme primitive et, si vous voulez y apporter un changement, vous devez présenter une motion dans ce sens. Je ne connais aucun autre moyen de procéder.

M. HOWARD: Je ne veux pas me quereller à ce sujet mais j'ai d'abord proposé une motion en vue de l'adoption des propositions qu'on nous avait soumises à l'exception du paragraphe (5). J'ai fait cette proposition dès que j'ai pris la parole.

M. WOOLLIAMS: Quelqu'un a-t-il appuyé la proposition?

M. HOWARD: Je ne le sais pas. Le président ne l'a pas demandé.

M. WOOLLIAMS: Il me semble que nous ne faisons que nous chicaner sur les mots à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 14 de la loi.
Conditions et privation du droit de vote.

M. CASTONGUAY: L'amendement que je propose se trouve à la page 5 de mon projet de modification à la Loi électorale du Canada, paragraphe (2) article 9. J'estime qu'il faudrait le réserver jusqu'à ce que nous ayons examiné l'article 62 du projet de modification.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu modification de l'âge mentionné dans cet article. Y a-t-il autre chose que vous désirez y changer?

M. RICHARD: De quelle page s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Des pages 170, 171 et 172 et de la page 5 du projet de modification.

Conditions et privation du droit de vote

Conditions requises.

14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;
b) si elle est citoyen canadien ou autre sujet britannique;
c) si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et
d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

Inhabiles à voter.

(2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent pas être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

a) le directeur général des élections;
b) le sous-directeur général des élections;

c) l'officier rapporteur de chaque district électoral tant qu'il reste en fonction, sauf le cas d'égalité de voix lors de l'addition officielle des votes ou d'un recomptage ainsi que le prévoit la présente loi;

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes.

(5) *b*) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règles, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25 desdites règles.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

(6) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe 44 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.

Exception.

(7) L'alinéa c) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada. Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter.

15. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe (2), quiconque est employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans le district électoral où il serait autrement habile à voter, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

Exceptions.

(2) Une personne n'est pas inhabile à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes parce qu'elle est employée en vue d'une rémunération ou rétribution relativement à une élection dans le district électoral où cette personne aurait eu autrement le droit de voter, pourvu que l'emploi soit licite.

Catégories de personnes exceptées.

(3) Peuvent être légalement employées les personnes suivantes:

a) Les secrétaires d'élection, officiers reviseurs, sous-officiers rapporteurs, énumérateurs, agents reviseurs, greffiers du scrutin, messagers, interprètes, constables et les autres personnes employées nécessairement et opportunément par un officier d'élection pour la conduite d'une élection;
b) les agents officiels des candidats;
c) les personnes chargées de l'impression des matériaux d'élection pour compte d'un candidat;
d) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et
e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.

Règles concernant la résidence des électeurs.

Interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement».

16. (1) Les règles du présent article s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où lesdites expressions, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur.

(*b*) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règles, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25* desdites règles.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle

(6) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe 44* des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.

Exception.

(7) L'alinéa c) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.

M. CASTONGUAY: La page 5 du bill vise les modifications que je propose pour l'article 9. Le paragraphe 9 (1) a été approuvé par le Comité lors de la dernière séance, mais on a décidé de suspendre l'étude du paragraphe (2) jusqu'à ce qu'on ait terminé l'examen de l'article 62.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur l'article 14?

L'alinéa 9 (*b*) reste en suspens jusqu'à ce que nous en soyons rendus à l'article 62.

M. WOOLLIAMS: Auriez-vous l'obligeance de nous donner le numéro des pages, s'il vous plaît, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Les articles en question sont au milieu de la page 172 et au haut de la page 173. Les amendements proposés figurent à la page 5 du projet de loi.

M. WOOLLIAMS: Il s'agit de 9 (*b*)?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de 9(1) (*b*) et de 9(2) (*b*). Ce dernier alinéa sera étudié lorsque nous en serons rendus à l'article 62.

Passons à l'étude de l'article 15.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas de modification à proposer à cet article.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des modifications à proposer?

Nous passons à l'article 16.

M. CASTONGUAY: Il y a en page 5 du projet de loi, à l'article 10, un amendement que je soumets au Comité, pour approbation. Il se lit comme il suit:

10. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

Résidence temporaire à bord d'un navire, bateau ou vaisseau.

«(11A) Une personne dont l'endroit de résidence temporaire est un navire, bateau ou vaisseau, sera censée résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où est situé le port ou lieu de débarquement que ledit navire, bateau ou vaisseau utilise comme base d'attache le jour de l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à y voter lors de ladite élection générale. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans ledit arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, le navire, bateau ou vaisseau utilise encore comme base d'attache le port ou lieu de débarquement qu'il utilisait à

la date de l'émission des brefs et elle y réside encore temporairement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.»

Voilà un problème que je dois affronter à chaque élection générale. Ce problème surgit à Charlottetown, dans l'Île du Prince-Édouard, qui est un port d'attache des navires du ministère des Transports. Et il surgit à Halifax, autre port d'attache des navires du ministère des Transports. Je me préoccupe aussi des pêcheurs qui navigent le long de la côte de l'Île du Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse. Dans le passé, j'avais ordonné que, pour une élection générale, ces navires soient considérés comme résidence temporaire aux termes du paragraphe (11), à la page 175.

Je demande l'aide du Comité. Je lui demande d'approuver une disposition destinée à tenir compte des circonstances particulières où se trouvent ces pêcheurs. La modification que je propose est la copie d'une loi de la Nouvelle-Zélande qui se rapporte à ce problème particulier.

Je me fonde sur le fait que ces navires ont un port d'attache, mettons Charlottetown; et je voudrais que le Comité aprouve la règle qui permettrait à ces équipages de voter dans l'arrondissement électoral de Charlottetown pourvu que le navire ait eu officiellement cette ville comme port d'attache à la date de l'émission du bref et qu'il en soit encore ainsi au jour de l'élection. Je serais très heureux que le Comité m'aide à résoudre ce problème de sorte que je n'aie pas à recourir au paragraphe 11. Si le Comité n'approuve pas la modification, je devrai m'en tenir à cette règle et défendre aux équipages de ces navires de voter à leur port d'attache.

M. WOOLLIAMS: En somme, vous voulez étendre la portée de la loi pour qu'elle prévoie une circonstance qui sort de l'ordinaire?

M. CASTONGUAY: Oui, c'est cela.

M. WOOLLIAMS: Combien de personnes seraient visées par cette modification?

M. CASTONGUAY: Certaines de ces personnes qui habitent dans l'arrondissement électoral de Queens, et peut-être de Halifax, pourraient retourner voter chez elles lorsque la chose est possible; mais cela ne règle pas le cas des gens qui ne résident pas dans ces provinces; voilà un certain nombre de personnes que la modification viserait. Ce sont des travailleurs temporaires qui viennent peut-être de diverses provinces et auxquelles on pourrait permettre de voter comme on le fait pour les travailleurs temporaires visés par le paragraphe 11. Franchement, je ne sais pas combien de personnes sont dans ce cas. M. Macquarrie est probablement plus au courant que moi.

Le problème est particulièrement celui des navires du ministère des Transports dont le port d'attache est situé dans les arrondissements de Charlottetown et d'Halifax. Pour les trois dernières élections, j'ai ordonné que les équipages des navires dont le port d'attache se trouve dans l'arrondissement électoral de Queens soient assujétis au paragraphe 11 de l'article 16, et qu'on les considère, pour cette raison, comme y ayant leur lieu de résidence temporaire.

M. MACQUARRIE: Les équipages de ces navires forment certainement un total de moins de cent personnes.

M. MOREAU: Monsieur le président, je propose que nous acceptions la modification proposée à cet égard par M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: La motion est présentée par M. Moreau, appuyé par M. Blouin.

M. HOWARD: Pourquoi le paragraphe 11 commence-t-il par ces mots: «Sauf les dispositions du paragraphe (13)»?

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 13 concerne les personnes qui sont employées aux travaux publics. Or, si ces personnes viennent d'autres arrondis-

sements électoraux, elles doivent demeurer 30 jours dans l'arrondissement en question avant le jour de l'émission du bref, afin d'avoir le droit d'y voter. Les personnes qui habitaient dans l'arrondissement électoral avant l'inauguration d'une entreprise de travaux publics ne sont pas visées par cette exigence de 30 jours de résidence, mais les autres et les membres de leur famille doivent y avoir demeuré pendant 30 jours avant l'émission du bref. Quant à moi, je crois que ces exigences ne devraient pas s'appliquer aux équipages des navires du ministère des Transports ni aux bateaux de pêche appartenant à des particuliers.

M. MOREAU: Cette question est-elle terminée?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des objections?

Modification approuvée.

M. MOREAU: Moyennant approbation par le Comité, je me demande si M. Castonguay voudrait rédiger une modification au paragraphe 12. La modification à laquelle je pense se rapporterait aux fonctionnaires canadiens qui travaillent dans nos ambassades et nos consulats à l'étranger. Je proposerais que ces fonctionnaires soient inclus dans les dispositions relatives aux votes des membres des forces armées, au moins pour les régions où l'on prend ce vote. Le Comité admet-il avec moi la nécessité de cette modification?

M. DOUCETT: A quelle page vous rapportez-vous?

M. MOREAU: A la page 175.

Le PRÉSIDENT: Page 175 de la codification. Le bill ne contient aucun projet de modification à cet égard.

M. CASTONGUAY: Je ne m'attendais pas qu'on proposât cette modification, alors je n'ai pas rédigé de projet à cet égard.

En 1955, le Comité a déjà étudié la question et une proposition destinée à permettre aux fonctionnaires en service à l'étranger de voter en vertu des règlements qui régissent le vote des forces armées canadiennes a été rejetée par une voix. Ces règlements étaient les mêmes que maintenant. Le ministère des Affaires extérieures, qui agissait à titre de porte-parole pour tous ces fonctionnaires, proposait qu'on fasse profiter les fonctionnaires fédéraux des avantages donnés aux membres des forces armées pour le vote hors du pays. Lorsque j'ai témoigné à ce temps-là, j'ai dit que ce changement n'entraînerait pas de frais supplémentaires, sauf pour ce qui est du nombre de formules supplémentaires, si nous limitions l'exercice de ce droit aux districts électoraux déjà établis pour les membres des forces armées qui sont en service à l'étranger.

Il ne me sera pas possible de rédiger un projet de modification pour la prochaine séance car ce sera un travail de longue main. Il me faudra un certain temps pour le parfaire. Je ne saurais dire si je pourrai vous le fournir dans une semaine ou dans dix jours, mais je sais que je ne pourrai le rédiger pour la prochaine séance.

M. MOREAU: Si le Comité s'accorde à dire que la modification que je propose est justifiée, nous pourrons attendre que vous en ayez terminé la rédaction.

Je propose donc que le Comité demande à M. Castonguay de rédiger une modification à la loi dans ce sens. Nous pourrons ensuite décider si le Comité veut attendre pendant le délai.

M. RICHARD: M. Castonguay vient de nous exposer les raisons qui rendent difficile la rédaction d'une telle modification. Peut-être voudra-t-il consulter avant de la rédiger. N'oublions pas une partie importante de ce qu'il vient de dire: une modification destinée à permettre aux fonctionnaires à l'étranger de profiter des avantages des districts électoraux créés à l'intention des forces armées n'entraînerait pas de complications, mais elle n'atteindrait pas tous les fonctionnaires à l'étranger.

M. CASTONGUAY: Même si l'on tient compte des districts déjà établis, il reste que la rédaction de cette modification ne se fera pas en un jour.

M. RICHARD: Vous n'avez pas l'intention de demander à M. Castonguay de rédiger une modification qui vise tous les fonctionnaires canadiens à l'étranger?

M. MOREAU: J'ai d'abord parlé des endroits où les membres des forces armées ont l'avantage de voter.

M. HOWARD: De toute manière, les modifications devraient toucher les règles concernant les forces canadiennes et non le paragraphe que nous étudions dans le moment.

M. CASTONGUAY: Je ne sache pas qu'il y ait un autre moyen de permettre à ces fonctionnaires de voter; il faut recourir aux règles qui concernent le vote des membres des forces armées, ou à une liste permanente ou au vote des «absents». Franchement, je ne vois pas d'autre moyen. On ne peut rattacher ce cas aux règles qui régissent actuellement le vote des civils. Il faut donc le rattacher aux dispositions relatives au vote des forces armées. Une autre personne trouvera peut-être une autre solution, mais pour ce qui me concerne, je suis convaincu qu'il n'existe que deux moyens: soit qu'on se serve de listes permanentes et du vote des «absents», soit qu'on insère ces dispositions dans les règles qui régissent le vote des membres des forces canadiennes, en nous servant des mêmes districts.

M. MACQUARRIE: M. Castonguay a-t-il étudié la manière dont votent les fonctionnaires américains? Les divers États se servent-ils à la fois du bulletin des «absents» et de la liste permanente?

M. CASTONGUAY: Chaque État a sa liste permanente, mais ici encore, les listes diffèrent beaucoup d'un État à l'autre. En certains cas, les énumérateurs vont de porte en porte, en certains autres, on ne procède pas de cette façon. Je n'ai pas trouvé deux États où la liste permanente se faisait de la même façon. Toutes portent le nom de liste permanente, mais elles sont toutes des variantes du même concept. En certains États, on a un bulletin pour les «absents»; d'autres n'en fournissent pas. Le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande admettent le vote des «absents», non seulement pour les forces armées mais aussi pour les civils; il n'existe pas de loi spéciale à l'égard des forces armées. La plupart des pays du Commonwealth recourent à la liste permanente et au vote des «absents» pour tous leurs nationaux qui sont en service hors du pays, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces armées. Les moyens offerts pour le vote sont les mêmes; aucun groupe ne jouit de privilèges spéciaux.

M. MACQUARRIE: Si je me rappelle bien les débats que nous avons déjà eus sur la question, nous sommes souvent venus à la conclusion que peu importe les moyens qu'on adopte pour fournir aux fonctionnaires la possibilité de voter, il reste toujours un certain nombre de Canadiens à l'étranger: fonctionnaires, employés de banques, et autres, qui ne sont pas compris dans ces modifications. A mon sens, nous n'obtiendrons pas de résultat satisfaisant tant que nous n'adopterons pas le bulletin des «absents». Mais j'estime quand même qu'il sera utile de demander la rédaction du projet de modification qui vient d'être proposé.

M. MOREAU: L'objectif en cause est d'accorder le droit de vote au plus grand nombre de gens possible. M. Castonguay nous l'a signalé, où nous avons des forces armées le coût qu'entraînent les avantages du vote n'est pas prohibitif. Il serait peut-être possible de permettre à quelques personnes de plus de voter quand c'est raisonnable et pratique. La question a été soulevée dans ce but.

M. LEBOE: Monsieur le président, si, comme l'a dit M. Castonguay, il serait trop compliqué de préparer un projet de modification et que nous dussions nous contenter d'une demi-mesure, il vaudrait peut-être la peine d'approfondir la question le moment venu. Il me semble inutile de donner beaucoup de peine et beaucoup de travail au directeur général des élections si la tâche ne donne pas de résultats à la longue. Il pourrait y avoir double emploi et il est possible que notre plan devrait avoir plus d'envergure.

M. MOREAU: Mon seul commentaire est que nous avons différé la question des listes permanentes de votants et du vote des absents. Nous avons essentiellement banni ce sujet de nos délibérations. Par conséquent, comme M. Castonguay nous l'a fait remarquer, nous ne pouvons pas accomplir la tâche tant que nous n'aurons pas le vote des absents. La méthode suggérée était un compromis dont l'objet était d'inclure autant de personnes que possible.

M. CASTONGUAY: Le nombre de fonctionnaires en cause vous intéresse peut-être. Selon mes renseignements, il y en aurait 1,200. Je tiens à établir clairement, comme je l'ai fait devant les comités précédents, que je ne connais pas de moyen d'assurer les mêmes avantages aux fonctionnaires provinciaux en poste à l'étranger. D'après mes renseignements, il y a 1,200 fonctionnaires fédéraux du ministère du Commerce, du ministère des Affaires extérieures, du ministère de l'Agriculture et d'autres ministères à l'étranger. Je ne vois pas de méthode réalisable ou pratique d'inclure les fonctionnaires provinciaux.

M. MORE: Êtes-vous renseigné sur l'ampleur du projet de la Saskatchewan? Cette province n'a pas de liste permanente de votants, mais je crois qu'elle a un scrutin par la poste des absents.

M. CASTONGUAY: L'établissement d'une loi électorale est plus facile dans le cas d'une province sans grands centres métropolitains. La Saskatchewan n'a pas besoin des mêmes précautions qu'il faudrait ailleurs. Elle le sent et, par conséquent, la forme de vote des absents qui lui convient serait inacceptable aux membres du Comité qui représentent d'importantes concentrations métropolitaines.

M. MACQUARRIE: Je me reporte au vote militaire. Dois-je comprendre que les fonctionnaires à l'étranger dont la situation géographique ne permet pas de profiter du vote militaire ne seraient pas atteints par votre projet.

M. CASTONGUAY: Nous n'atteignons pas tous les membres des forces canadiennes en vertu de nos règles existantes. Je n'ai pas pu établir un territoire de votation pour l'Amérique du Sud où il peut y avoir de 60 à 70 personnes et dépenser $40,000 pour recueillir leurs votes, ce que coûterait la création d'un territoire de votation. La proposition n'englobe que les endroits où nous avons des territoires de votation. Dans les endroits où les forces militaires ne sont pas installées, il nous faudrait établir un territoire de votation exclusivement pour les fonctionnaires fédéraux. Cependant, dans l'interprétation des règles, le Parlement m'a donné le droit de rattacher les pays qui peuvent être desservis comme il convient depuis nos territoires de votation existants. Par exemple, j'ai rattaché Washington au territoire de votation d'Ontario et de Québec. Je ne sais pas si M. Kennedy serait d'accord ou non avec cette pratique. Beaucoup d'États sont rattachés à nos territoires de votation pour les fins du scrutin. Par exemple, le Japon est desservi depuis Edmonton. La bande de Gaza est desservie depuis Londres, Angleterre. Ce pouvoir m'a été conféré, mais je ne soutiendrai pas que nous atteignons tous les membres des forces canadiennes. De plus, certains attachés militaires dans diverses ambassades n'ont pas le droit de vote.

M. WOOLLIAMS: Quelle objection y a-t-il au régime du vote des absents; sur quoi se fonde-t-elle? Dans le régime américain, les absents signent une déclaration et renvoient leur vote par la poste.

M. CASTONGUAY: Le fondement est la liste permanente sur laquelle le nom est inscrit, la liste est retournée et elle sert à établir la comparaison avec la signature sur le bulletin de vote retourné par la poste.

M. WOOLLIAMS: Pourquoi exige-t-on une liste permanente?

M. CASTONGUAY: Parce que notre système d'énumération ne permet pas de recueillir des enregistrements. Nos renseignements nous viennent de personnes interposées. Le délai fixé pour recueillir 10 millions de noms est de six jours et nous ne pourrions pas recueillir d'enregistrement pendant ce temps.

Je n'affirme pas que c'est impossible, mais si le Comité réclame le vote des absents sans précautions, je ne sais pas quel type d'élections nous aurons.

M. WOOLLIAMS: Je n'ai pas fait de recommandation; j'ai tout simplement essayé de trouver quelle est la situation présente.

M. MOREAU: Sans intention de mettre un terme à la discussion, je me demande si le Comité désire étendre le droit de vote aux régions où nous avons maintenant le vote des forces armées.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie la motion de M. Moreau?

M. RICHARD: Ai-je raison de penser que la motion de M. Moreau vise seulement les fonctionnaires des districts où le droit de vote existe.

M. MOREAU: Elle vise les régions où la chose est pratique, oui.

M. RICHARD: A-t-on l'idée d'étendre le droit aux autres personnes en poste dans ces types de districts? Le privilège sera-t-il accordé exclusivement aux fonctionnaires?

M. MORE: Recommandez-vous que tout Canadien dans ces districts ait le droit de vote?

M. RICHARD: Si nous adoptons cette modification, elle devrait être d'ordre général.

M. HOWARD: Je suis certain que tous les membres partagent l'opinion de M. Richard que tout le monde devrait avoir le droit de vote au pays, mais il faut prendre en considération les précautions requises pour assurer que l'individu a réellement ce droit et qu'il est bien la personne qu'il prétend? Le régime du vote des absents permet à une personne de voter lorsqu'il est absent de son domicile. Je suis en faveur de l'octroi de ce droit à tous les citoyens du Canada; cependant, comme M. Woolliams l'a recommandé il y a un instant, il faut prendre des précautions.

M. RICHARD: Pouvez-vous m'expliquer la différence entre un fonctionnaire et un employé de banque?

M. HOWARD: Il n'y en a pas, mais nous devons songer à tous les Canadiens absents de leur circonscription électorale le jour du scrutin. Si nous voulons accorder le droit de vote aux absents, appliquons-le à tous. Si nous voulons établir des règles régissant les gens en dehors du Canada qui ne peuvent pas voter dans leurs propres circonscriptions parce qu'ils sont en devoir en dehors du Canada, nous devrions le faire aussi pour tous les autres qui demeurent au Canada. Je suis certain que tous, y compris M. Woolliams, M. Moreau et M. Leboe, qui ont amorcé la question du vote des absents, sont de mon avis.

Malheureusement, le Comité a décidé de renvoyer à plus tard la discussion de ce sujet, mais j'aimerais que cette décision soit renversée afin de permettre des délibérations complètes et approfondies du sujet.

M. LEBOE: Monsieur le président, le Comité a-t-il discuté du vote des absents retenus à l'hôpital?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore arrivés là.

M. MOREAU: Quelqu'un appuie-t-il ma motion?

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a proposé que M. Castonguay soit prié de préparer une modification à la Loi permettant aux fonctionnaires et à leurs personnes à charge de voter dans les secteurs où des avantages de voter sont donnés aux services armés en vertu des règles qui régissent le vote des services armés.

M. CHRÉTIEN: J'appuie la motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main. Que ceux qui sont contre veuillent bien lever la main.

Je déclare la motion adoptée.

M. MACQUARRIE: A présent que nous avons adopté la motion, je désire poser une question; en termes pratiques que signifie la dernière partie de la modification?

M. MOREAU: Elle signifie que les règles régissant le vote des forces armées s'appliqueraient à ces gens.

M. MACQUARRIE: Quelqu'un peut-il nous dire quelle proportion des fonctionnaires la modification permettrait d'atteindre?

M. CASTONGUAY: Je ne peux pas répondre. Je puis tout simplement présumer, monsieur le président. Je dirais peut-être 70 p. 100 des 1,200.

Je vous préviens qu'il ne s'agit que d'une estimation.

M. HOWARD: Vous pourriez atteindre 70 p. 100 du total sans autres frais que celui des formules?

M. CASTONGUAY: Oui.

Je tiens à faire remarquer au Comité que je ne pourrai pas fournir cette modification à temps.

M. MOREAU: Je comprends la situation.

M. CASTONGUAY: Ce sujet est plutôt compliqué. Cette modification est aussi vaste que les règles qui s'appliquent aux forces canadiennes et je ne peux pas la rédiger dans une soirée. C'est plutôt compliqué.

M. GREENE: La modification proposée s'applique-t-elle seulement aux fonctionnaires outre-mer, monsieur Moreau?

M. MOREAU: Oui, cette modification ne vise que les personnes outre-mer.

M. MORE: Vous ne recommandez pas que le droit soit étendu aux fonctionnaires au Canada?

M. MOREAU: Non; ce droit s'appliquerait seulement aux fonctionnaires outre-mer.

M. RIDEOUT: Monsieur le président, je crois que la modification est très injuste envers les malades hospitalisés qui sont incapables de voter dans leur circonscription. Nous cherchons à répandre le droit de vote aux électeurs partout dans le monde, quand il y a des gens dans leur propre circonscription qui, parce qu'ils sont malades à l'hôpital, sont incapables de voter. Je ne sais pas par cœur combien de lits l'hôpital Moncton compte, mais je suis convaincu qu'il y a au moins 1,000 personnes qui perdent leur vote à chaque élection parce qu'elles sont hospitalisées.

M. GREENE: Quels avantages devraient être institués pour que les hospitalisés aient le droit de vote?

M. RIDEOUT: Des compartiments de scrutin pourraient être installés dans les hôpitaux.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je m'excuse de nouveau de répéter que je ne parle pas au nom du Comité qui a étudié ce problème plus tôt, mais il l'a été. Si je saisis bien le désir de votre Comité, je dois dire que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social m'a appris que dans un hôpital pour maladies aiguës les malades restent en moyenne dix jours, de sorte qu'à

partir de la date de l'émission du bref jusqu'au jour de la votation, qui donne normalement une période variant de 57 à 62 jours, il pourrait y avoir cinq ou six groupes de nouveaux malades. Dans ces grands hôpitaux pour maladies aiguës, particulièrement dans les grandes villes, ces électeurs ne demeurent pas nécessairement dans le district électoral où l'hôpital est situé. Ils peuvent venir de sept, huit ou même 20 districts électoraux dans le rayon de l'hôpital.

Je répète que je ne suis pas le porte-parole du comité qui a étudié cette question, mais il est arrivé à la conclusion que le problème des hôpitaux pour maladies aiguës ne pouvait être attaqué que par l'établissement d'une liste permanente et le vote des absents, puisqu'il n'y a pas de moyen de prodiguer les avantages aux malades de chaque district électoral dans les hôpitaux. Notre loi ne le permet pas du tout.

Le Parlement a pris les dispositions pour que les gens qui sont dans les institutions pour maladies chroniques, comme les sanatoriums votent, parce que les malades y restent un peu plus longtemps que dans les hôpitaux pour maladies aiguës. Le même principe a été appliqué là en ce qui concerne le vote des forces canadiennes. Le Parlement ne veut pas d'un district qui comprendrait peut-être le vote de 2,000 personnes qui ne demeurent pas dans le district électoral. Il me semble qu'en ce qui concerne les règles du vote régissant les forces armées, le Parlement ne voulait pas, lorsqu'elles ont été adoptées, qu'il y ait un vote d'un gros effectif militaire de l'ordre de 5,000 ou 6,000 membres des forces armées dans un district électoral dans lequel seulement 60 ou 70 p. 100 de ces gens demeuraient effectivement.

M. RIDEOUT: Je saisis les difficultés qu'entraînent les grandes villes mais, dans l'hôpital de la ville que j'ai citée, 80 p. 100 des personnes appartiennent à un district électoral et cependant elles perdent leur vote; je ne crois pas que ce soit bien. Les hôtes des maisons de convalescence votent, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: L'idée du Comité de 1960 de permettre à toutes les personnes, indépendamment de la raison, qui pensaient devoir être absentes peut s'appliquer à la situation dans les hôpitaux pour maladies aiguës, vu que les malades y restent dix jours en moyenne; un électeur qui prévoit d'entrer à l'hôpital peut voter à un bureau provisoire de votation le neuvième ou le septième jour avant la date de la votation. Je ne sais pas si les malades ont profité du changement. Je ne sais pas quelles sont les personnes sur les 80,000 qui en ont profité. Je ne crois pas qu'il serait pratique de modifier la loi pour qu'elle convienne aux différents hôpitaux et c'est ce que le problème exigerait. Partout où ces avantages sont fournis, les malades sont sur la liste permanente et n'ont qu'à se prévaloir des règles régissant le vote des absents.

M. RIDEOUT: En adoptant ma recommandation n'avancerions-nous pas? Le malade qui se rend de Moncton à Montréal afin d'y recevoir un traitement spécial est dans une catégorie différente. Je suis certain que vous convenez que la population dans les hôpitaux s'accroît à une allure fantastique et qu'elle continuera d'augmenter sensiblement. Il y aura un pourcentage plus élevé de citoyens canadiens qui seront privés de leur droit de vote en raison de leur maladie et de leur hospitalisation.

M. CASTONGUAY: J'ai discuté de ce problème avec les autorités des hôpitaux. Si nous trouvions une méthode qui permettrait aux électeurs hospitalisés de chaque district électoral de voter, nous devrions transporter une boîte de scrutin d'un lit à l'autre. Il y aurait des cas où un malade sera autorisé à voter parce qu'il réside dans le district électoral tandis que son voisin ne le sera pas, n'étant pas domicilié dans ce district. Les autorités de l'hôpital m'ont informé que cette façon d'agir pourrait non seulement nuire au bien-être des malades, mais leur être une source d'inquiétude.

M. WOOLLIAMS: Le taux de mortalité due à une crise cardiaque augmenterait, me semble-t-il.

M. RIDEOUT: Permettez-vous aux personnes qui se trouvent dans des maisons de convalescence de voter?

M. CASTONGUAY: Oui; elles sont autorisées à voter.

M. RIDEOUT: Cette permission ne leur est sûrement pas accordée parce qu'elle leur occasionnera une crise cardiaque?

M. CASTONGUAY: Les personnes qui se trouvent dans des maisons de convalescence sont autorisées à voter parce qu'elles demeureraient dans ladite maison au moment de l'émission du bref.

M. WOOLLIAMS: Ces personnes étaient domiciliées dans lesdites maisons.

M. CASTONGUAY: Je songe aux sanatoriums et aux établissements du même genre. Les personnes qui demeurent dans des foyers pour vieillards sont autorisés à voter parce que la plupart demeuraient dans ces maisons à la date de l'émission du bref. Par l'application de cette condition aux hôpitaux, seules les malades qui étaient hospitalisés à la date de l'émission du bref et du jour du scrutin seraient autorisées à voter.

M. WOOLLIAMS: Je crois savoir, monsieur Castonguay, que dans des villes telles que Toronto, vous devez tenir compte de personnes provenant de 30 circonscriptions électorales différentes; ai-je raison de penser ainsi?

M. GREENE: Dans une circonscription pour ainsi dire entièrement rurale, 95 p. 100 des personnes qui sont hospitalisées voteraient normalement dans ladite circonscription. Pourquoi ces personnes seraient-elles privées du droit de vote parce que 5 p. 100 d'entre elles n'appartiennent pas à cette circonscription? Je ne pense pas que ce soit une façon raisonnable d'envisager le problème.

M. RICHARD: Monsieur Greene, vous devez admettre que 75 à 80 p. 100 des personnes hospitalisées ne le sont que pendant cinq ou six jours et que le jour de l'élection 50 p. 100 de ces personnes se trouvent dans une situation bien différente. Certaines viendront peut-être de subir une intervention chirurgicale tandis que d'autres pourront se trouver dans un très mauvais état de santé et être incapables de voter.

M. RIDEOUT: Monsieur le président, il semble que nous soyons en même temps pour un contre certaines façons d'agir. Quelques-uns sont en faveur du vote obligatoire et cependant, dans certaines circonstances, nous ne permettons pas à certains citoyens d'exercer leur droit de vote. Je ne dis pas que 100 p. 100 des personnes hospitalisées dans chacun des hôpitaux devraient voter le jour du scrutin mais, à mon avis, dans l'hôpital de ma région, je suis certain que nous pourrions prendre des dispositions pour que 80 p. 100 des malades votent.

M. CASTONGUAY: Advenant que le Comité recommande l'établissement d'un bureau de votation dans les hôpitaux, sous réserve que seuls seront admissibles à voter les malades qui s'y trouvaient hospitalisés à la date de l'émission du bref, aucune difficulté d'ordre pratique ne se présenterait. Les personnes seraient autorisées à voter pourvu qu'à la date de l'émission du bref et que le jour du scrutin elles fussent hospitalisées dans ledit hôpital.

A la date de l'émission du bref, l'hôpital comptera peut-être 1,500 personnes, mais qui peut prédire combien il en restera le jour du scrutin. Si les données statistiques que fournit le ministère de la Santé nationale et du bien-être social sont exactes, le séjour moyen d'un malade à l'hôpital est de dix jours dans les hôpitaux qui traitent les maladies graves. Compte tenu de ce fait, je me demande combien des 1,500 malades seront encore à l'hôpital le jour du scrutin. Les malades qui sont admis à l'hôpital après la date de l'émission du bref ne sont pas autorisés à voter.

M. MACQUARRIE: Il me semble que nous étendions le sens de l'expression «qui réside» pour englober les personnes qui sont hospitalisées à la date de l'émission du bref. Je n'aimerais pas qu'on dise que je réside dans un hôpital!

M. HOWARD: D'après les discussions qui ont eu lieu non seulement aujourd'hui mais les jours précédents, il me semble bien évident que le Comité ait commis une erreur en adoptant une motion visant à retarder l'étude du vote par procuration et de la préparation de la liste permanente. J'aimerais que nous revenions sur notre décision et que nous demandions à M. Castonguay d'étudier la situation et de rendre compte au Comité des résultats de son étude. Nous sommes en pleine pagaie à ce sujet.

J'ai toujours affirmé que la loi devrait être modifiée afin de permettre aux citoyens du Canada qui se trouvent absents de la ville où il réside le jour du scrutin, pour quelque raison que ce soit, d'exercer leur droit de vote. Ces personnes devraient être autorisées à voter au moyen d'un régime de vote par procuration. J'aimerais que nous reprenions notre discussion sur ce sujet et j'ai le sentiment que la majorité des membres du Comité partage mon avis. Je suis de ceux qui ont appuyé la motion visant à retarder cette discussion; j'estime avoir maintenant le droit de proposer de poursuivre l'étude de la question plutôt que d'en remettre l'examen après une consultation avec les diverses provinces destinée à instituer le vote par procuration qui permettrait à tous les citoyens du Canada d'exercer leur droit de vote. A mon avis, nous ne devrions pas seulement envisager le cas des personnes qui sont hospitalisées, qui travaillent dans une banque située dans une autre partie du monde ou qui sont absentes de leur foyer pour une raison ou pour une autre, le jour du scrutin.

Nous sommes prêts à proposer une motion dans ce sens.

M. MOREAU: Monsieur le président, il me semble que lorsque le Comité a pris cette position il avait d'excellentes raisons de le faire et il est plutôt urgent que nous examinions les modifications à la loi afin qu'elles deviennent en vigueur avant la fin de l'année. En plus des questions difficiles à résoudre se rapportant au vote par procuration, il y a un autre élément qui complique la situation et c'est le fait que certains membres n'ont pas assisté aux séances antérieures du Comité. J'estime que tous nos propos sont redondants. Nous sommes convenus que le vote par procuration ne peut être examiné au cours de la présente série de séances du Comité; je me demande donc pourquoi nous ne nous en tiendrions-nous pas à notre première décision de passer en revue la Loi article par article et de proposer les modifications à la loi au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

M. LEBOE: Monsieur le président, peut-être serait-il possible de sortir de ce dilemme en présentant une motion qui nous permettrait au moins d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence fédérale-provinciale l'étude de la possibilité de pourparlers entre les provinces et les directeurs généraux des élections.

Le PRÉSIDENT: C'est une partie de la motion qui a été adoptée l'autre jour.

M. MORE: Monsieur le président, je pourrais m'entretenir longuement au sujet d'un grand nombre de ces articles mais il me semble que vous, à titre de président, et étant donné la motion qui a été adoptée, vous devriez déclarer que cette discussion constitue une violation au Règlement. Le Comité a arrêté une décision et une discussion à ce sujet est irrecevable, précisément en raison de la décision qui a été prise.

Le PRÉSIDENT: J'admets qu'elle est antiréglementaire, mais je désirais donner aux membres du Comité l'occasion d'étudier la question. Il me semble que nous avions décidé au cours de l'une des dernières séances que le vote par procuration était une question trop vaste pour que nous l'examinions maintenant.

M. GREENE: Il s'agit du vote dans la circonscription. M. Howard nous a fait faire fausse route. Il veut qu'un bureau de votation soit installé dans l'hôpital pour les personnes qui résident ordinairement dans la circonscription,

vu qu'elles sont hospitalisées dans un hôpital situé dans la circonscription. A mon avis, cela ne constitue pas un vote par procuration.

M. HOWARD: Je ne vous ai pas induit en erreur. Nous l'appelons vote par procuration; cela signifie que la personne est absente de la localité dans laquelle elle demeure et où elle est inscrite.

Le PRÉSIDENT: Continuons et passons à l'article 17 et si plus tard il est nécessaire que nous le fassions nous reviendrons à cette question.

M. PENNELL: Je désire vous interrompre un moment pour donner lecture d'une motion qui a été adoptée antérieurement:

> Que le directeur général des élections préside à une étude destinée à soumettre un rapport complet sur l'à-propos d'établir une liste électorale permanente ainsi que sur une méthode permettant le vote par procuration avec indication des raisons pour ou contre l'adoption d'une liste permanente; et
>
> Que le Comité recommande au gouvernement fédéral de demander aux gouvernements provinciaux de participer à cette étude visant à l'établissement d'une liste électorale permanente et commune.

M. LEBOE: C'est ce que j'avais à l'esprit.

M. HOWARD: Avant que nous passions à l'article 17, je me demande, vu qu'il est question de ce sujet, si M. Castonguay ne pourrait pas nous dire s'il serait possible qu'il préside à l'étude de la question du vote par procuration et de la liste permanente et qu'il nous présente un rapport sur la question avant que nous terminions l'étude de la loi article par article.

M. CASTONGUAY: Il me serait impossible de le faire, monsieur le président.

Article 17, page 176 de la Loi. Page 6 de l'avant-projet de loi. J'ai proposé une modification au paragraphe (4) de l'article de la loi. La disposition b) est nouvelle et elle s'explique d'elle-même.

> b) corriger toutes les erreurs d'écriture à l'égard du nom et des détails de tout électeur qui figure sur la copie de la liste qu'il fournit à l'imprimeur et les parapher;

Auparavant, les officiers rapporteurs n'étaient pas munis de ce pouvoir. Je soupçonne que plusieurs ont exercé ce pouvoir, mais je n'aimerais pas qu'on le mentionne dans la loi.

M. WOOLLIAMS: Je propose que ladite disposition soit adoptée.

M. MORE: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que modification soit adoptée.
La motion est adoptée.

M. CASTONGUAY: Au paragraphe (2) de l'article 11, je propose qu'on apporte une modification qui supprime la nécessité qu'il y avait pour l'électeur dont le nom avait, par inadvertance, été omis de la liste dactylographiée ou imprimée, de présenter le jour du scrutin à l'officier rapporteur sa copie de la formule n° 7 afin d'obtenir un certificat l'autorisant à voter.

> (2) Le paragraphe (12) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
>
> Délivrance de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste
>
> «(12) si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule n° 7, contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession,

que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 20, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre aucun semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Nous avons constaté que les électeurs ne peuvent présenter cet avis et souvent ils ne le conservent pas à leur domicile. (Il s'agit de sept semaines depuis la distribution de la formule nº 7 jusqu'au jour du scrutin.) Selon les dispositions de la loi actuelle, l'officier rapporteur ne peut délivrer un certificat à l'électeur que sur présentation par ce dernier de la formule n° 7 qui fait foi que son nom figure sur la liste des électeurs que l'énumérateur a dressée. Ladite formule n° 7 paraît dans le bill.

M. WOOLLIAMS: De quelle façon procède-t-on?

M. CASTONGUAY: Voici les mesures que nous prenons. Lorsque les deux énumérateurs se présentent à une maison, ils ont en leur possession la formule nº 7 ainsi que la copie au carbone et la copie qui demeure dans leur registre. Ils remettent la formule originale à l'électeur et conservent dans leur registre la deuxième copie qu'ils détachent de leur registre une fois que le recensement est terminé et qui leur sert à dresser la liste des électeurs. Il y a une copie au carbone qui reste dans le registre qu'ils renvoient à l'officier rapporteur. Advenant qu'un électeur affirme que son nom a été inscrit par l'énumérateur, que ce dernier lui a remis un feuillet mais que son nom ne figure pas sur la liste imprimée, l'officier rapporteur vérifie la liste originale que l'énumérateur a dressée. S'il constate que le nom de l'électeur en cause paraît sur la liste, il vérifie alors la copie au carbone pour établir que l'électeur a bien reçu la formule n° 7 et que son nom a été inscrit par l'énumérateur. Ce n'est qu'à la suite de toutes ces démarches que l'officier rapporteur remet un certificat à l'électeur. Ce qui nous paraît pour ainsi dire impossible et irréalisable, c'est que les électeurs conservent cette formule pendant sept semaines pour la présenter au bureau de votation le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose-t-il à cette modification? M. Moreau propose, avec l'appui de M. Chrétien, que la modification soit adoptée. Il n'y a pas d'opposition?

La motion est adoptée.

M. CASTONGUAY: La page 7 renferme un nouveau paragraphe 12.

Délivrance de certificat dans le cas d'un changement de résidence ordinaire.

(12A) Si, après la date de l'émission d'un bref ordonnant la tenue d'une élection, un électeur change son endroit de résidence ordinaire d'un arrondissement urbain à un autre arrondissement urbain dans le même district électoral, et si son nom a été inclus dans la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation dans lequel est situé son nouvel endroit de résidence ordinaire au lieu de la liste dressée pour l'arrondissement de votation où il résidait à la date de l'émission dudit bref, l'officier rapporteur doit,

a) à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule

n° 7, contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, qu'un tel avis selon la formule n° 7 lui a été délivré, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 20A, l'autorisant à voter au bureau de votation de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement à la date de l'émission dudit bref et sur la liste officielle duquel son nom aurait dû figurer; et

b) immédiatement après la délivrance du certificat, en expédier une copie aux deux sous-officiers rapporteurs intéressés et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat.»

Ce problème s'est présenté lorsque des élections ont eu lieu en juin; c'est le temps des mouvements de population dans les grandes régions métropolitaines, car les baux des locataires expirent à la fin de mai. Or, l'émission du bref a eu lieu en avril. Les énumérateurs ont pris les noms des électeurs au lieu de résidence où ils se trouvaient à la date de l'émission du bref. Ceux de ces électeurs qui déménageaient au sein du même district électoral, ne fût-ce qu'à un demi-mille du premier endroit, ne pouvaient voter, en vertu des dispositions actuelles, si les énumérateurs, par inadvertance, ne les avaient pas enregistrés parce que l'officier rapporteur ne peut leur remettre la formule 7 que s'ils habitent la même résidence. La modification permet de remettre à ces personnes la formule 7, grâce à laquelle elles pourront voter comme si elles habitaient encore à l'adresse qu'elles avaient au moment de l'émission du bref. Cela ne comprend pas, cependant, l'électeur qui s'en va demeurer dans un autre district. Il ne s'agit que de ceux qui changent d'adresse mais non de district électoral.

M. MOREAU: Ces électeurs devraient voter au bureau de vote du quartier où ils habitaient à la date de la délivrance du bref à ce bureau, même s'ils sont déménagés à une autre adresse.

Le PRÉSIDENT: Assentiment.

La modification proposée au paragraphe (3), au bas de la page 7 reste en suspens jusqu'à l'étude de la clause 33.

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser une question à M. Castonguay? Est-il permis à un candidat d'imprimer la liste électorale?

M. CASTONGUAY: Rien dans la loi ne l'en empêche.

M. GRÉGOIRE: Donc, un officier rapporteur peut donner le contrat d'impression de la liste à un candidat qui serait imprimeur?

M. CASTONGUAY: Rien dans la loi ne l'en empêche. La loi donne plein pouvoir à l'officier rapporteur à l'égard de l'impression de la liste. Il n'existe aucune condition qui lui interdise de la faire imprimer par qui il veut.

M. GRÉGOIRE: Trouvez-vous cela normal?

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas que le Comité s'attende que je fasse des commentaires là-dessus. J'estime que ce n'est pas normal. Mais je croyais que vous alliez me demander si c'était moralement correct.

M. GRÉGOIRE: Ne croyez-vous pas que cet état de choses laisse à désirer? Si la liste est imprimée par un candidat, celui-ci l'aura en main avant les autres et il pourra aussi en avoir un plus grand nombre d'exemplaires.

M. CASTONGUAY: La question ne relève pas de ma compétence. C'est au Comité de la trancher.

M. GRÉGOIRE: La chose est grave. Dans ma propre circonscription, c'est un des candidats aux deux dernières élections qui a obtenu le contrat d'impression des listes.

M. HOWARD: De toute évidence, ça ne lui a pas réussi.

M. GRÉGOIRE: Il était médecin, mais une imprimerie a fait l'impression pour lui.

M. RICHARD: Et si l'imprimeur est un ami d'un candidat, quelle différence cela ferait-il?

M. GRÉGOIRE: Cela pourrait bien ne faire aucune différence.

M. MILLAR: Vous devriez cultiver cet imprimeur.

M. WOOLLIAMS: En somme, tout a tourné pour le mieux.

M. CASTONGUAY: Je soumets une autre modification, à la page 8, paragraphe (4):

(4) Les paragraphes (17), (18) et (19) de l'article 17 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Responsabilités des énumérateurs.

«(17) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable,

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il n'a aucun motif valable de croire qu'elle a le droit d'y voir figurer son nom,

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y voir figurer son nom, ou

c) donne, délivre ou émet un avis d'après la formule n° 7, dûment signé par deux énumérateurs, au nom d'une personne, alors qu'il a de bonnes raisons de croire qu'elle n'a pas qualité ou titre à voter à l'élection.

Dans une certaine région métropolitaine, nous avons intenté une poursuite; le juge a décidé que les électeurs n'avaient pas étoffé la liste parce que nous avions saisi les documents avant que la liste soit tout à fait complète, avant que les énumérateurs aient même fini de dactylographier leurs listes. En approuvant le nouvel alinéa c), le Comité apportera une amélioration à la loi. Il ne s'agit pas d'augmenter les possibilités de poursuites, mais d'obtenir le moyen d'en intenter une lorsque quelqu'un étoffe la liste. A l'heure actuelle, la liste n'est pas officielle si des certificats ont été émis; ce qui nous crée de grandes difficultés. Un énumérateur qui saurait qu'on va lui intenter une poursuite pour avoir étoffé la liste pourrait détruire celle-ci avant que personne puisse mettre la main dessus. Mais si nous avons comme preuve la formule 7, nous pouvons poursuivre plus facilement.

M. MOREAU: Je propose la modification.

M. MILLAR: J'appuie la proposition de M. Moreau.

M. CASTONGUAY:

Entraver un énumérateur ou un agent reviseur est une infraction.

(18) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

Ce paragraphe (18) ne comporte comme modification que l'addition des mots «ou un agent reviseur». Il rend délictueuse toute action qui porte entrave à l'accomplissement des fonctions d'un énumérateur, ou qui le gêne à cet égard. C'est la portée du paragraphe actuel. J'estime souhaitable d'inclure les fonctions des agents reviseurs dans ce paragraphe. Leurs fonctions sont assez semblables à celles des énumérateurs: ils doivent faire du porte en porte.

M. RIDEOUT: Combien a-t-on intenté de poursuites en vertu de ce paragraphe dernièrement?

M. CASTONGUAY: Nous avons eu une cause, que nous avons gagnée, dans une grande ville métropolitaine.

M. HOWARD: Est-ce un paragraphe nouveau?

M. CASTONGUAY: Tout ce qui est nouveau dans ce paragraphe, c'est l'addition des mots «ou un agent reviseur».

M. HOWARD: Est-ce le paragraphe (19)?

M. CASTONGUAY: Nous avons dû changer les numéros à cause de l'insertion d'un nouveau paragraphe.

M. HOWARD: Bien, mais le paragraphe (19) se lit maintenant comme il suit:

> Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

M. CASTONGUAY: Pardon, ce paragraphe fait partie de l'article 33. Il y a confusion. Ce paragraphe sera étudié plus tard. L'amendement proposé se rapporte à la refonte de l'article qui traite de l'infraction et de la peine qui s'ensuit. Le nouveau paragraphe (19) est celui qui vient immédiatement après celui dont je viens de donner lecture. Le voici:

> Fusion d'arrondissements de votation.
>
> (19) Une fois terminé le travail d'énumération ou de la revision des listes électorales, selon le cas, l'officier rapporteur peut, moyennant l'approbation préalable du directeur général des élections, lorsqu'il apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation de son district électoral moins de deux cents noms, que ce soit par suite d'une erreur ou d'un calcul erroné dans l'estimation qu'il a faite du nombre d'électeurs lorsqu'il a établi l'arrondissement de votation ou pour toute autre raison, fusionner l'arrondissement de votation avec un ou plusieurs arrondissements de votation adjacents du district électoral.

Comme vous le savez, je donne ordre aux officiers rapporteurs de reviser la distribution de leurs arrondissements de votation. Ils ne possèdent évidemment aucune méthode scientifique qui leur permette d'établir s'ils ont créé un arrondissement de votation qui comptera 250 électeurs quatre mois après que la revision sera terminée; il peut arriver que des quartiers entiers soient démolis et qu'à tel endroit où l'on croyait avoir 250 électeurs, on n'en découvre plus que 50. Puis, une élection est proclamée.

En vertu des pouvoirs que me confère l'article 5, paragraphe (2) de la loi, j'ai autorisé ces officiers rapporteurs à réunir ou à fusionner deux arrondissements. Dans les cas où un arrondissement de votation de 50 électeurs se trouvait adjacent à un autre de 200 électeurs, j'ai usé de ces pouvoirs pour les fusionner afin d'éviter qu'on ait deux arrondissements de votation, deux sous-officiers rapporteurs et deux greffiers du scrutin, là où un seul suffirait. C'est la raison pour laquelle on m'a donné ces pouvoirs à l'article 5 (2).

M. RIDEOUT: Avez-vous toujours procédé ainsi entre les élections?

M. CASTONGUAY: Oui. Et j'ai fait de même pour certaines institutions religieuses, et pour des hôpitaux. Lors des élections de 1953 et de 1957, il y a eu de ces institutions qui tenaient à faire partie d'un arrondissement de votation distinct. Je ne puis vous en dire ici la raison. Mais la situation est changée maintenant et elles veulent à présent que l'arrondissement de votation soit élargi de manière à comprendre des résidences privées de sorte que le vote de ces institutions soit absorbé dans un tout plus anonyme.

M. WOOLLIAMS: Tout comme le cas s'est présenté à l'égard des réserves des Indiens?

M. CASTONGUAY: Oui. En tous les cas où les personnes qui dirigent ces institutions ont présenté une demande semblable à un officier rapporteur, une fois l'énumération faite et la liste imprimée, j'ai eu recours aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu de la disposition 5(2) de la loi et j'ai autorisé l'officier rapporteur à fusionner l'arrondissement de votation limité jusqu'alors à l'institution religieuse à un arrondissement non religieux adjacent. La liste, après la fusion, est dressée par ordre alphabétique, et il en résulte que l'on ne peut plus identifier l'origine des votes. Ce paragraphe me permettra de continuer comme je l'ai fait dans la passé, et de savoir que le Comité connaît que j'ai bien fait d'agir ainsi.

M. GREENE: Je propose que nous approuvions le paragraphe 19.

M. RIDEOUT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Greene, appuyé par M. Rideout, propose que nous approuvions le paragraphe 19.

Motion adoptée.

M. CASTONGUAY:

Liste officielle.

(20) Les listes électorales pour deux ou plusieurs arrondissements de votation fusionnés dont il est fait mention au paragraphe (19) seront censées constituer la liste officielle pour le nouvel arrondissement de votation institué par la fusion.

Le paragraphe (20) est la conséquence de la modification que vous venez d'appouver.

(5) Toute la partie de la règle (3) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) ainsi que cet alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Règle (3)*. Lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, en tout temps avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans son district électoral ou, s'il ne reçoit pas un tel ordre avant l'émission d'un tel bref, le jour de l'émission d'un tel bref, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent, chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'énumérateur pour chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et alors ces candidats ou ces représentants désignés devront, au plus tard le midi du cinquante-quatrième jour précédant le jour du scrutin, fournir à l'officier rapporteur une liste des noms des personnes ainsi désignées pour tous les arrondissements urbains, et, sauf les dispositions de la règle (4), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignés; et»

Voilà la modification que je soumets. Je ne sais si les députés des régions métropolitaines l'aimeront. Elle figure à la page 9.

La modification a pour but de reconnaître que les candidats devraient avoir le droit de désigner les énumérateurs urbains, et qu'on devrait leur

demander de donner la liste des énumérateurs à l'officier rapporteur le cinquante-quatrième jour avant le jour du scrutin. Vous savez que l'énumération commence le quarante-neuvième jour. Si je demande une modification, c'est que les dispositions actuelles sont plutôt ambiguës; elles stipulent qu'au moins cinq jours avant que l'officier rapporteur entreprenne de nommer les énumérateurs, il doit donner avis aux candidats de la date où il les nommera. Il en est résulté des situations désagréables.

Vous savez que les officiers rapporteurs sont habituellement à l'œuvre depuis le jour de la dissolution du Parlement jusqu'à la date où l'on émet le bref. Et il est plutôt difficile pour les personnes qui ont le droit de nommer les énumérateurs de savoir d'une manière certaine quand les nominations doivent être connues. Le revers de la médaille, toutefois, c'est que la loi demande aux officiers rapporteurs d'attendre jusqu'au vendredi avant le commencement de l'énumération d'une liste de 200 énumérateurs, et se trouve à exiger d'eux qu'ils prennent contact avec 200 énumérateurs et qu'ils leur donnent leurs fournitures, au cours de la fin de semaine; cela n'est guère réaliste. De sorte que, si un candidat ne présente pas sa liste le cinquante-quatrième jour, il n'a plus que 24 heures pour faire ce travail. A mon avis, la modification clarifierait la situation.

M. MOREAU: J'ai une remarque à faire, monsieur le président.

Vous comprenez certainement, monsieur Castonguay, que des considérations spéciales entrent en ligne de compte dans des circonscriptions comme la mienne où le nombre des bureaux de votation est très élevé. Nos officiers rapporteurs n'en ont pas moins résolu le problème de façon très intelligente et nous ont donné une bonne collaboration en divisant la circonscription en secteurs, dont les énumérateurs devaient être nommés avant une certaine date; ces personnes donnaient alors leurs instructions à une date donnée. Cela se faisait toutefois avec des variantes. Je le répète, le fait de subdiviser la circonscription en secteurs a permis d'éviter beaucoup de confusion.

M. CASTONGUAY: Ces arrangements particuliers sont en quelque sorte spéciaux à York-Scarborough, où il y a environ 600 arrondissements de votation, et il s'ensuit que l'officier rapporteur doit y procéder de cette façon. Mais, quand le district électoral est de grandeur normale, il est nécessaire de faire marcher l'énumération, pour ainsi dire, dans les régions urbaines. Je me rends bien compte de la situation du candidat. Il peut avoir compilé une liste de 200 noms qu'il remet à l'officier rapporteur et il s'aperçoit ensuite que 40 p. 100 de ces gens ne sont pas disponibles ou ne peuvent voter. Il ne lui reste donc que trois ou quatre jours pour convoquer les énumérateurs et, à mon avis, si la date était fixée, les candidats seraient au courant de cette date limite pour la rentrée des listes.

M. MOREAU: Cette fixation de date enlèverait-elle à l'officier rapporteur la liberté de mouvement dont il jouit actuellement?

M. CASTONGUAY: Non. Elle ne limiterait en rien sa liberté, mais elle rendrait la tâche difficile pour le candidat. Il leur faudrait avoir leur liste prête le 54e jour. Mais l'énumération commence le 49e. J'ai souvent été témoin de cela, sans que les candidats soient à blâmer: advenant des élections surprises, alors que la liste des énumérateurs peut avoir été compilée depuis six mois, il faut néanmoins recommencer l'énumération le 49e jour. S'il y a deux listes de 200 noms chacune, cela fait 400 personnes et il n'y a que trois jours pour faire l'inscription de ces noms.

M. MOREAU: Je suis entièrement en faveur de l'idée que vous voulez faire adopter. Cependant, je sais fort bien que les 5 jours entre le 49e et le 54e ne sont pas suffisants dans un district comme York-Scarborough et en le divisant en sections, notre officier rapporteur pouvait nous faire soumettre notre liste d'énumérateurs, à titre de candidats, avant ce délai pour certaines sections.

M. CASTONGUAY: Avant les 5 jours?

M. MOREAU: Avant le 54e jour.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MOREAU: Mais si nous mentionnons cela, il y aura des candidats qui auront lu par exemple qu'ils n'ont pas besoin de remettre cette liste avant le 54e jour.

M. CASTONGUAY: C'est déjà dit. L'officier rapporteur doit aviser le candidat cinq jours avant qu'il propose des noms.

M. HOWARD: Le remaniement ne rectifiera-t-il pas cela?

M. CASTONGUAY: Cette difficulté est propre à votre district. L'officier rapporteur y a été des plus compétents. Cependant cet officier rapporteur peut toujours procéder de la même manière en vertu de cette disposition, il conserve la même liberté d'action.

M. GRÉGOIRE: Cette liste est-elle définitive?

M. CASTONGUAY: Non.

M. GRÉGOIRE: Peut-on modifier la liste après le 54e jour?

M. CASTONGUAY: Voici ce qui pourrait se produire: vous soumettez une liste de 50 énumérateurs, l'officier rapporteur communique avec chacun d'eux et s'il y en a qui ne peuvent remplir cette fonction, il doit vous en avertir et vous devez alors lui indiquer un remplaçant dans les 24 heures.

M. GRÉGOIRE: Après le 54e jour?

M. CASTONGUAY: Oui, à n'importe quel temps.

M. GRÉGOIRE: C'est ce qui est arrivé dans ma circonscription.

M. GRÉGOIRE:

(*Interprétation*): (L'équipement de l'interprétation est temporairement en panne.)

Le PRÉSIDENT: Il semble que l'équipement ne fonctionne pas.

M. CASTONGUAY: Monsieur Grégoire, la modification aplanira la difficulté dont vous parlez.

M. GRÉGOIRE: Ainsi, cette liste ne sera donc pas définitive et si quelque chose survient, comme dans le cas que j'ai mentionné, si deux candidats, par exemple, un libéral et un créditiste n'arivent pas à s'entendre, nous serons dans cette situation. Mettons qu'un des deux travaille de 4 heures à 12 heures et que l'autre travaille de 8 heures à 4, il nous sera permis d'apporter les changements?

M. CASTONGUAY: Si vous lisez la modification qui suit au bas de la page, vous verrez qu'elle fait disparaître le problème survenu dans votre circonscription.

M. CASTONGUAY: C'est à la page 9 du projet de loi en anglais ou page 10 du texte français, paragraphe (7), règle (9).

(7) La règle (9) de l'Annexe A à l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle* (9). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter chaque demeure de son arrondissement de votation au moins deux fois, une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi et une fois entre sept heures et dix heures du soir, alternativement chaque jour l'un des deux énumérateurs choisira le moment le plus approprié pour la visite (à moins qu'en ce qui concerne une demeure quelconque, les deux énumérateurs soient convaincus qu'aucun électeur habile à voter qui habite cette demeure n'a été omis). Si, lors des visites susmentionnées à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables de communiquer avec une personne dont

ils pourraient obtenir les noms et détails des électeurs habiles à voter y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le directeur général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.»

Si vous adoptez cette modification, le problème que vous avez soulevé ne surviendra pas. Cependant je n'y enlève aucun privilège aux candidats. Si vous soumettez une liste d'énumérateurs à un officier rapporteur et s'il trouve qu'une personne ne peut ou n'est pas habile à remplir cette fonction, il doit vous donner 24 heures pour la remplacer. Or la difficulté que vous avez mentionnée était qu'un énumérateur travaillait dans une épuipe de jour et ne pouvait faire ses visites que le soir, tandis que l'autre voulait passer le jour. Je tente d'éliminer cette difficulté par la disposition que renferme la règle (9) au bas de la page 9 du texte anglais ou au haut de la page 10 du texte français.

M. LEBOE: M. Castonguay peut-il nous dire si ce système portant que les candidats nomment les énumérateurs aide ou nuit au bon accomplissement de cette tâche?

M. CASTONGUAY: Je n'étais pas en fonction avant les années 30, mais je crois que le système actuel d'énumération a contribué beaucoup à empêcher l'allongement indû des listes. Mais je ne puis dire s'il a aidé à rendre les listes plus exactes. Toutefois, je puis vous affirmer qu'il a eu un effet très salutaire sur les insertions massives dans les listes.

M. LEBOE: Ma question ne concernait pas l'énumération par deux personnes, mais le fait que les candidats ont leur mot à dire dans la nomination des énumérateurs.

M. CASTONGUAY: La loi est telle que très peu de candidats ont quelque chose à dire à ce sujet; toutefois, la loi leur permet de désigner une personne pour les représenter et cette personne recommande les noms des énumérateurs. Sans être le porte-parole de quiconque, je puis dire que pour ma part, je n'ai jamais eu de problèmes ni de plaintes relativement aux difficultés que vous mentionnez. Je n'y vois absolument rien à redire.

M. WOOLLIAMS: Est-ce que cet article ne tend pas à hâter l'exécution du travail de sorte que l'officier rapporteur puisse remplir sa fonction?

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. HOWARD: Dans le projet de modification et dans la loi, on parle de district électoral dont les régions urbaines n'ont pas été modifiées et à un autre endroit on parle des régions urbaines qui ont été modifiées. Pourriez-vous expliquer cela? Qu'est-ce qu'on entend par région urbaine?

M. CASTONGUAY: Mettons que, par suite du remaniement de la carte électorale, une certaine partie d'une circonscription passe à une autre, c'est ce qu'on entend par modification de circonscription et les modifications proviennent du remaniement.

M. HOWARD: Que veut dire la proposition portant que les arrondissements de votation seront réduits en nombre, de façon à contenir 250 électeurs alors qu'ils se chiffraient par 350 auparavant? Est-ce que cela vient de la modification des régions urbaines?

M. CASTONGUAY: Non. Rien de ce que fait l'officier rapporteur ne peut changer les limites d'un district. Seul le Parlement le peut. Mais ce qui peut arriver quand il y a une différence, c'est qu'une région rurale peut être

annexée à une région urbaine. Dans de tels cas, cela signifie que la limite est de 250. Il y aura un arrondissement de votation de 250 dans les régions urbaines.

M. HOWARD: Cette disposition prévoit-elle aussi que la coissance d'une région rurale permet à celle-ci d'être constituée en municipalité? C'est arrivé dans deux collectivités de ma circonscription. Leur donne-t-on alors un nouveau classement?

M. CASTONGUAY: Si ces collectivités sont constituées en villes, oui.

M. HOWARD: Diriez-vous alors que c'est une région urbaine qui a été modifiée?

M. CASTONGUAY: Non. C'est seulement le remaniement qui peut modifier une région urbaine dans ce sens.

M. FISHER: Quelle différence avez-vous remarquée entre la situation des énumérateurs ruraux et celle des énumérateurs urbains en termes d'efficacité?

M. CASTONGUAY: C'est très difficile à évaluer.

M. FISHER: Eh bien, autrement dit, la plupart des plaintes que j'ai reçues visaient les énumérateurs ruraux. A-t-on songé à placer les énumérateurs ruraux sous la coupe du candidat?

M. CASTONGUAY: Je n'ai jamais eu vent d'une telle proposition.

M. FISHER: Quelle est la difficulté?

M. CASTONGUAY: Les difficultés seraient énormes dans des circonscriptions électorales telles que les Territoires du Nord-Ouest et plusieurs des circonscriptions mentionnées dans la loi. Dans la circonscription de Skeena il y a des arrondissements éloignés que, je présume, très peu de candidats ou le député élu auraient parcourus. C'est une circonscription bien étendue. Ainsi les candidats ne connaîtraient pas beaucoup de gens dans la région de Fort Chimo.

M. FISHER: Cette situation existe dans ma circonscription. Jamais je ne pourrai me rendre à Fort Severn et à d'autres endroits isolés.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas voulu me servir de votre circonscription comme exemple, parce que je croyais que vous l'aviez parcourue en entier.

M. FISHER: Il y a des endroits où je ne pourrai jamais me rendre. Que pensez-vous des villes de 3,000 ou 4,000 habitants, dont la population demeure au même point et où les partis possèdent des organisation permanentes?

M. CASTONGUAY: C'est facile à arranger; il n'y a qu'à remplacer le chiffre de 5,000 par celui que le Comité désirera, s'il le juge souhaitable.

M. FISHER: Je crois que la faculté qu'ont les partis de nommer un énumérateur assure une énumération plus juste et empêche les récriminations le jour des élections. Du moins, on ne peut blâmer l'officier rapporteur, mais les candidats et leur organisation. J'ai toujours trouvé insensé que dans le cas d'une collectivité comme celle de Nipigon qui a une population stable depuis longtemps et où les quatre partis comptent des adhérents et leur organisation, soit un arrondissement rural.

M. CASTONGUAY: La grande difficulté est qu'il faudrait un article qui pourrait classer les petites villes comme régions urbaines, parce que si on les déclare régions urbaines, elles deviennent régions fermées et il n'y est pas question d'attestations. La liste rurale comporte des sauvegardes. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur la liste pour avoir le droit de voter. Cependant, les plaintes sont plus nombreuses au moment du changement. Si une ville dépasse le chiffre de 5,000 habitants, elle devient région urbaine et les gens oublient qu'ils ne peuvent plus voter selon le régime rural. Nous recevons alors un nombre considérable de plaintes. On nous dit: nous avons voté aux dernières élections sans que nos noms fussent sur la liste. Qu'est-ce qui ne marche plus?

M. FISHER: J'admets qu'il faut tenir compte de cela. Toutefois, je désire dire au Comité que ce serait une chose excellente, partout où c'est possible, de permettre aux partis de se mêler de la nomination des énumérateurs. Je n'ai jamais compris le bien-fondé de la distinction qu'on fait à ce sujet.

M. HOWARD: Ne conviendrait-il pas que M. Fisher présente une motion où il serait demandé à M. Castonguay de rédiger un projet de modification dans le sens qu'il a indiqué?

M. CASTONGUAY: Je crois qu'on pourrait satisfaire à son désir en réduisant le chiffre de la population nécessaire aux régions urbaines.

M. HOWARD: Ce n'est pas possible.

M. CASTONGUAY: Il ne parle que des petites villes.

M. HOWARD: J'ai cru comprendre qu'il parlait de toutes les régions rurales.

M. FISHER: Non. Je parle des petites villes déjà considérées comme telles. Je puis nommer 50 bureaux de scrutin dans ma circonscription, où il serait impossible pour les candidats de nommer qui que ce soit. Toutefois, il y a un grand nombre de collectivités dans chaque circonscription, qui sont stables et possèdent des organisations partisanes bien identifiées. A mon sens ce serait avantageux pour les organisations politiques de ces villes.

M. CASTONGUAY: Puis-je vous demander de vous reporter à la page 161, paragraphe (12). Si l'on y réduisait le chiffre de la population, cela règlerait-il la question?

M. MOREAU: Puis-je demander à M. Fisher s'il n'admet pas que la stabilité même de ces petites villes les rende propres au régime rural de votation. L'exactitude dans l'énumération n'est peut-être pas la considération la plus importante.

M. CASTONGUAY: A mon sens il y a du pour et du contre dans la question de les ranger parmi les régions urbaines, car les arguments en faveur peuvent être contrés par d'autres considérations aussi importantes. Les habitants de ces petites villes peuvent préférer de beaucoup être rangés parmi les régions rurales à cause des autres avantages. Mais c'est, je crois, un problème un peu plus complexe, c'est un problème d'énumération.

M. FISHER: Je reviens encore à ce que j'ai dit. Lorsque les candidats nomment les énumérateurs et que les deux font le tour de l'arrondissement, on obtient une liste plus exacte et, à mon avis, cela empêche l'inscription de noms fictifs dans les arrondissements de votation ruraux. C'est là où la chose se produit. Vous y trouvez aussi une sorte de patronage dont on se plaint. Ces plaintes ne viennent pas seulement des partis rivaux mais même de votre propre parti. A la prochaine élection, par exemple, ce seront les libéraux qui nommeront les énumérateurs ou donneront à l'officier rapporteur une liste de ceux qui feront la majeure partie du travail d'énumération. Lors des deux dernières élections, ce sont les conservateurs qui les ont nommés. Je reçois des plaintes à ce sujet de la part des conservateurs et j'en recevrai de la part des libéraux, j'en suis sûr. Là encore, vous donnez dans le favoritisme politique.

M. GREENE: Pouvez-vous me dire pourquoi, disons dans une municipalité ayant une population de 3,000 âmes ou moins, je cite ce chiffre à titre d'exemple seulement, vous ne pourriez pas accorder le droit d'assermentation le jour de l'élection, même s'il s'agit, selon vous, d'un bureau de scrutin urbain? La raison pour laquelle vous ne le permettez pas aux bureaux de scrutin ruraux n'est-elle pas que vous ne connaissez pas les gens et que l'on pourrait souffler la liste?

M. CASTONGUAY: Exactement. Pour des raisons d'uniformité, nous avons deux procédures électorales, urbaine et rurale. Si vous nous demandez de préparer un projet de loi qui prévoit le cas de plusieurs petites villes, quelle

limite de population allez-vous déterminer pour assurer les mêmes facteurs de sécurité. A un moment donné la limite était de 5,000; elle a baissé à 2,000, puis elle a été portée à 12,000. C'est-à-dire que le chiffre a augmenté ou diminué.

D'autres comités ont déjà essayé de trancher la question de classer certains endroits dans la catégorie urbaine; ils ont baissé le chiffre de 12,000 parce qu'ils croyaient préférable la procédure électorale rurale. Il faut cependant vous rappeler que la procédure électorale urbaine a été établie en 1938. En 1934, nous avons adopté les listes permanentes après avoir jugé totalement inefficace la procédure qui existait à ce moment-là. Puis on a trouvé que la procédure adoptée en 1934 n'était absolument pas satisfaisante. Par ailleurs, la procédure en vigueur en 1930 permettait à l'officier rapporteur de choisir et de nommer tous les énumérateurs urbains et ruraux. La nouvelle procédure instituée en 1938 prévoyait certaines régions urbaines où l'on imposait l'énumération à deux sans exiger, dans la partie rurale, les mêmes mesures de sécurité que dans la ville même.

Personnellement, je pense qu'il serait plutôt difficile de se prononcer en disant: très bien, aux fins d'énumération, voici un bureau de votation urbain, alors que, dans une municipalité dont vous ne connaissez pas le chiffre de population, vous autorisez la certification. La question se pose: où devons-nous tirer la ligne? Nous avons des municipalités et des villages dont la population varie de 200 ou 300 à 20,000 ou 30,000 et il ne serait pas juste, à mon avis, qu'on me demande de me prononcer ainsi: très bien, dans ce cas-ci, nous utiliserons une liste urbaine et, dans ce cas-là, la procédure électorale rurale. Je préférerais que le Comité lui-même prépare un projet de loi spécifiant chacune de ces municipalités.

M. MORE: Vous avez dit que le chiffre de la population en était à 2,000.

M. CASTONGUAY: Pardon, 2,500.

M. MORE: Par suite du changement, avez-vous dû accorder le privilège d'assermentation?

M. CASTONGUAY: Oui, le chiffre de population a été baissé de 12,000 à 2,000.

M. FISHER: Il me semble qu'il n'y a vraiment pas ici de conflit de principes. Vous parlez de procédure. Je voulais tout simplement dire que ce serait une excellente chose si les candidats pouvaient nommer les énumérateurs dans le plus grand nombre possible des bureaux de scrutin. Entre cela et le fait que certaines personnes pourraient être assermentées, il existe simplement une question de procédure et non pas de principe.

M. MOREAU: La différence semble tout de même assez importante si l'on considère que les listes d'électeurs sont beaucoup moins importantes dans les cas où s'applique la procédure électorale rurale. En pareil cas, on peut omettre de la liste les noms de certaines personnes et ainsi de suite, et on peut même y inscrire d'autres noms qui ne devraient pas y être. Par ailleurs, dans une petite ville et dans les régions rurales, on remarque tout de suite des irrégularités de ce genre et je ne crois pas qu'il vaille vraiment la peine d'étudier la chose.

M. FISHER: Comme vous le savez, je représente une région de l'hinterland qu'il faut distinguer d'une région rurale et où s'appliquent les mêmes facteurs qu'à la ville. Vous y avez des populations flottantes. Le jour de l'élection, il arrive à Nipigon des milliers de personnes qui travaillent à la construction de routes ou à d'autres entreprises de tous genres, ou qui viennent des remorqueurs en service sur la rivière, et ainsi de suite.

L'idée d'identifier les gens sur place pourrait s'appliquer dans une région comme la vallée de l'Ottawa et les conditions ne sont pas tellement différentes dans la circonscription dont je vous parle.

M. WOOLLIAMS: Comment le savez-vous?

M. FISHER: Pourquoi ne permettez-vous pas l'assermentation dans un bureau de votation urbain?

M. MOREAU: Parce que nous ne savons pas si l'intéressé n'a pas déjà voté. Je veux dire que même à Nipigon, si vous aviez une entreprise de construction à population flottante, toute la ville de Nipigon serait au courant de la chose et l'on saurait à peu près combien d'hommes y sont employés. A mon sens, les facteurs de sécurité sont presque les mêmes que dans les régions urbaines.

M. WOOLLIAMS: En réalité, il faut que toute la procédure se tienne. A mon sens, la plupart des plaintes sont formulées lorsqu'une région rurale passe à la catégorie urbaine et que les gens ne trouvent pas leur nom sur la liste et ne peuvent pas être assermentés. L'idée de M. Fisher a du bon. Dans la région de Bow River, vous avez de 500 à 1,000 personnes qui habitent au lac Louise, mais les gens de la place connaissent tout le monde et les choses marchent bien.

M. CASTONGUAY: Au risque d'être accusé de vouloir m'en prendre aux suggestions faites par les députés, et je ne voudrais pas donner cette impression, dans le cas où vous auriez des énumérateurs urbains et la procédure rurale dans des arrondissements de votation urbains, les énumérateurs urbains seraient appelés à passer de porte en porte. Il y a plusieurs années, nous payions les énumérateurs tant du mille tandis qu'ils faisaient l'énumération et établissaient leur liste assis à leur table de cuisine. Nous avons maintenant cessé cela et nous n'avons plus rien à payer aux énumérateurs ruraux pour la distance parcourue en milles.

Si vous admettez le principe pour les régions rurales, je ne parle pas des municipalités où la chose ne pose pas de problème et si vous appliquez la procédure urbaine pour choisir des énumérateurs urbains dans chaque bureau de votation rural, il faut payer aux énumérateurs leurs frais de déplacement d'une maison à l'autre. Le Comité peut recommander qu'ils fassent l'énumération de la même façon. Je souhaiterais, toutefois, si vous décidez du choix d'énumérateurs urbains dans les régions rurales, que nous n'ayons pas à payer tant du mille, car cela représenterait une dépense énorme.

Il existe un autre problème que vous avez vous-mêmes énoncé. Il existe des régions où vous n'êtes jamais allés. Il peut arriver, lors d'une élection, que les candidats soient répartis dans plusieurs régions de votre circonscription électorale ou que les autres candidats ne connaissent pas beaucoup de monde. En ce cas-là, l'officier rapporteur ne connaîtrait pas les noms des énumérateurs dans les régions éloignées.

Il faut dire que les candidats pourraient préparer leur liste d'énumérateurs longtemps d'avance et l'avoir prête. Nous avons toujours à la main une liste préparée par le député en fonction. Nous n'avons pas eu de difficulté de ce côté-là. C'est celui qui est en tête des candidats défaits à la dernière élection qui cause le problème. Il a de la difficulté à préparer sa liste à temps. Il arrive parfois qu'il dise à l'officier raporteur: je regrette, mais je ne pense à personne d'autre; et c'est l'officier rapporteur qui doit choisir en fin de compte le tiers des énumérateurs du candidat défait. Je n'ai pas besoin de vous en dire plus long. Il existe dans les régions rurales un problème que je redoute et qui n'existe pas dans les circonscriptions urbaines. Je pense tout particulièrement aux 21 circonscriptions où, n'ayant qu'une période de 21 jours entre le jour des présentations et le jour du scrutin, nous devons noliser un avion pour nous y rendre. L'officier rapporteur ne sait pas toujours qui il va choisir. En d'autres régions éloignées, les seules personnes compétentes sont des fonctionnaires de l'État employés à titre de météorologistes. Je songe encore aux membres du clergé. Au point de vue pratique, je ne vois pas d'autres personnes qui seraient prêtes à entreprendre la tâche.

M. FISHER: Pourquoi une personne qui habite dans ce qu'on appelle une région rurale jouit-elle du privilège de l'assermentation qui constitue un im-

mense avantage? Pourquoi ne pourrait-on pas étendre le privilège à la région métropolitaine de Montréal et de Toronto? Je suppose que vous redoutez la chose dans le cas de Montréal.

M. CASTONGUAY: Non seulement dans le cas de Montréal.

M. FISHER: Prenons, par exemple, une ville égale en importance à la mienne, soit Port-Arthur, Fort-William ou Saut-Sainte-Marie. Dans ces villes, la population est certainement assez stable pour appliquer efficacement le principe d'identification.

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas que ce soit une question de population stable mais bien plutôt d'une ambiance stable.

M. MOREAU: Qui est-ce qui doit identifier les personnes qui se présentent pour voter?

M. FISHER: Il s'agit pour elles de se trouver quelqu'un pour les identifier.

M. GRÉGOIRE: A mon avis, elles ont tout le loisir de voir à ce que leurs noms soient sur la liste. Le jour même du scrutin, elles peuvent faire mettre leur nom sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Exactement, même le jour du scrutin.

M. GRÉGOIRE: Surtout dans les villes et municipalités; mais, advenant le cas où l'on se dispenserait d'énumérateurs ruraux, dans ma propre circonscription j'ai 22 subdivisions d'arrondissement de votation rurales, et, même si elles ne comprennent qu'un énumérateur, c'est le président d'élection de la circonscription qui est censé le choisir et s'il arrive qu'il soit choisi par le candidat, nous voyons à ce que ce soit par le candidat du parti qui a nommé le président d'élection. Les autres partis en opposition n'ont aucun représentant. Dans ma circonscription rurale, un seul parti a son énumérateur et cela pose un problème, à mon sens. Il faut examiner la liste de plus près car il peut y avoir encore bien des erreurs. Comme M. Fisher l'a fait remarquer, je crois donc qu'il s'agit de deux questions différentes: la nomination de deux énumérateurs et leur assermentation dans les régions rurales.

M. FISHER: Autant que possible, à mon avis, c'est une bonne chose que les énumérateurs soient nommés par le parti au pouvoir, et de permettre au plus grand nombre possible de personnes d'être assermentées, pourvu qu'elles aient quelqu'un de la région pour répondre d'elles. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas moyen de lancer ces deux idées-là.

M. LEBOE: Après tout, celui qui veut voter doit se faire présenter par un autre votant dont le nom apparaît sur la liste et tous les deux doivent prêter serment et partager ainsi la responsabilité.

M. MOREAU: La raison pour laquelle on a adopté cette procédure dans une région urbaine c'est que, dans un district électoral comme le mien, dans bien des bureaux de scrutin, il n'existe aucune organisation de parti.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons cet après-midi et ce soir.

M. MOREAU: Je croyais que nous en étions à la page 172 mais je m'aperçois que nous revenons à la page 61.

M. FISHER: Je regrette d'avoir causé une digression, mais je crois toujours que les deux idées sont bonnes.

M. HOWARD: Vu l'heure qu'il est, monsieur le président, ne pensez-vous pas que nous devrions ajourner avant de régler la question et revenir à 3 heures pour essayer de mettre les idées avancées sous forme de modification et prendre connaissance du sujet?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous objection à ajourner tout de suite et à revenir à trois heures, ou tenez-vous à suivre l'ordre du jour? En général, maintenant cela se termine vers 3 heures.

M. HOWARD: Dites-moi, de quel parlement faites-vous partie?

M. LEBOE: Monsieur le président, j'aimerais présenter une résolution qui, à mon avis, ne portera pas à controverse. Si le Comité veut bien m'accorder son attention, durant une minute, ou deux, nous pourrons en traiter très rapidement. Voici ma résolution: Que le Comité recommande au gouvernement de faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence fédérale-provinciale les propositions qui avaient été faites antérieurement voulant que le gouvernement entre en relation avec les gouvernements provinciaux en vue d'étudier la question d'une liste permanente d'électeurs.

M. MOREAU: Voilà une question qui porte grandement à controverse et que nous avons déjà discutée.

M. LEBOE: Il s'agit de la faire inscrire à l'ordre du jour de la conférence fédérale-provinciale; je ne demande pas de faire des modifications. La résolution qui a déjà été adoptée portait sur l'examen de la question.

M. MOREAU: Ma première idée était de la faire inscrire à l'ordre du jour de la conférence qui se prépare présentement.

M. LEBOE: Il n'y a rien à la résolution elle-même mais c'est dans la discussion qui a précédé qu'il faut chercher essentiellement l'objectif en vue.

M. MOREAU: M. Castonguay a jugé, je crois, qu'il n'était pas possible de le faire dans un bref délai.

M. LEBOE: Rien n'est possible, si l'on n'essaie rien. Y a-t-il une raison pour ne pas demander aux autorités d'inscrire la question à l'ordre du jour et faire avancer les choses? Pourquoi remettre à plus tard?

M. MOREAU: M. Castonguay nous a donné une bonne raison quand il nous a fait remarquer que le fait d'essayer d'adopter deux mesures importantes dans une même année d'élection, soit le remaniement et une nouvelle méthode de préparation de la liste causerait probablement beaucoup de désorganisation au moment de l'élection.

M. LEBOE: Je ne parle pas d'adopter les mesures; je veux tout simplement faire porter la question à l'ordre du jour, qu'on en fasse ce que l'on voudra.

M. CASTONGUAY: En fait, j'ai dit qu'il s'agit là d'un aspect du problème, mais l'autre aspect, comme je l'ai signalé, c'est que, à mon avis, on ne peut entamer des pourparlers avec les gouvernements provinciaux à moins de leur donner à étudier un projet quelconque. Après avoir examiné la question et préparé un rapport, on peut ensuite se mettre en rapport avec le principal officier d'élection provincial ou la personne désignée par les autorités provinciales, leur soumettre le rapport et enfin tenir une conférence où l'on pourra juger si le projet est acceptable. A mon sens, ce serait la façon de procéder.

M. LEBOE: Je voulais tout simplement savoir comment il fallait s'y prendre pour lancer l'affaire?

M. HOWARD: Nous chargerons M. Castonguay de mettre les choses en mouvement.

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas s'il vaut la peine d'étudier le problème lorsque vous n'avez rien d'autre à soumettre qu'une idée.

M. LEBOE: Si M. Castonguay est prêt à en prendre la responsabilité, à mon avis, ce serait parfait. Je n'assistais pas aux réunions précédentes.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas à moi de prendre la responsabilité, en premier lieu. La Chambre doit d'abord adopter la résolution présentée par le Comité. C'est au Parlement de me demander d'agir.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 19 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, nous avons quorum et nous pouvons maintenant commencer. Avant d'ajourner ce midi, nous étions à discuter de la question soumise par M. Fisher.

M. FISHER: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de poursuivre la discussion.

J'étais à parler avec M. Castonguay et il a mentionné une difficulté qui, dans la pratique, et je le vois très bien, rendrait une de mes suggestions très inefficace, quasi inopérante. J'aimerais avoir l'occasion, avec mon collègue ici, d'y réfléchir et de voir s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer ma proposition et, si la chose n'était pas possible, je la laisserais tomber. S'il y a moyen de faire disparaître l'objection, j'aimerais soumettre de nouveau la proposition au Comité avant qu'il termine ses délibérations.

Brièvement, l'objection est la suivante: le droit d'être assermenté dans les agglomérations d'au plus 50,000 habitants ne pose pas de problème dans les agglomérations isolées de cette importance, notamment Sault-Sainte-Marie et Port-Arthur, mais il serait dangereux à l'intérieur de régions métropolitaines dans les limites desquelles il pourrait y avoir plusieurs municipalités avoisinantes qui rempliraient les conditions requises. J'aimerais qu'on laisse tomber ce point afin de me permettre d'y réfléchir.

M. MOREAU: Monsieur le président, je croyais que nous avions décidé de nous réunir et de remettre à plus tard la question de la liste des électeurs et autres questions connexes. Nous avions décidé d'étudier la loi, article par article, d'examiner les amendements proposés par M. Castonguay et les autres amendements que les membres du Comité pourraient proposer. Je comprends que vous hésitiez à restreindre la discussion. Cependant, si nous voulons mener notre travail à bonne fin, c'est là, je crois, la procédure qu'il nous faudra suivre. Quant aux questions qui se rapportent à des articles antérieurs de la Loi électorale du Canada, articles que nous avons déjà examinés, je propose que nous en différions l'étude. Peut-être que les députés intéressés n'étaient pas ici à ce moment-là. Je propose que nous y revenions quand nous aurons terminé l'examen de la loi et que ces questions soient soulevées vers la fin de nos délibérations. Nous pourrions revenir à certains articles si les membres du Comité le désirent.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la page 9, à la règle (5), qui apparaît aussi à la page 183 de la loi, règle (5). Quelqu'un désire-t-il en proposer l'adoption?

M. CASTONGUAY:

> «*Règle (5)*. Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner les énumérateurs a omis, au plus tard le midi du cinquante-quatrième jour qui précède le jour du scrutin, de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'énumérateur pour tout arrondissement urbain compris dans le district électoral, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (2), doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des énumérateurs.»

L'effet de cette disposition est que l'officier rapporteur acceptera toute liste d'énumérateurs reçue par lui au plus tard à midi le cinquante-quatrième jour qui précède le jour du scrutin mais aucune liste ne sera prise en considération par la suite. Cependant, si la liste comprend 20 ou 30 personnes qui sont incapables d'agir, l'officier rapporteur est alors obligé d'accorder aux candidats 24 heures pour obtenir des remplaçants.

M. WOOLLIAMS: Cela est juste, je crois. Je propose que cet amendement soit adopté.

M. FISHER: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: On a proposé, et la proposition a été appuyée, que la règle (5) soit adoptée.

La motion est adoptée.

Nous en sommes maintenant à la règle (9).

M. CASTONGUAY:

«*Règle* (9). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter chaque demeure de son arrondissement de votation au moins deux fois, une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi et une fois entre sept heures et dix heures du soir, alternativement chaque jour l'un des deux énumérateurs choisira le moment le plus approprié pour la visite (à moins qu'en ce qui concerne une demeure quelconque, les deux énumérateurs soient convaincus qu'aucun électeur habile à voter qui habite cette demeure n'a été omis). Si, lors des visites susmentionnées à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables de communiquer avec une personne dont ils pourraient obtenir les noms et détails des électeurs habiles à voter y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le directeur général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.»

La règle (9) est une tentative en vue de régler les difficultés auxquelles font face les officiers rapporteurs en raison de l'exigence voulant qu'il y ait deux énumérateurs. Il peut arriver qu'ils trouvent une bonne dame qui ne peut travailler que le soir et un bon monsieur qui ne peut travailler que le jour et il leur est très difficile de régler le problème. En outre, il faut se rappeler qu'un candidat a le droit d'exiger qu'une personne déterminée soit nommée pour agir dans un arrondissement de votation particulier. Quand cela se produit et que ni l'une ni l'autre des parties ne veut céder, le pauvre officier rapporteur se trouve dans une mauvaise passe. Jusqu'ici je leur ai dit de procéder de la manière indiquée dans le présent amendement: un jour ils organisent le travail pour la commodité de l'un et le lendemain ils l'organisent pour la commodité de l'autre. Et, advenant que l'un ou l'autre ne soit pas d'accord, on trouve une autre personne qui est disposée à accepter ces conditions, sans oublier que l'énumérateur dispose d'une période de six jours.

Le PRÉSIDENT: On a proposé, et la proposition a été appuyée, que la règle (9) soit adoptée.

La motion est adoptée.

M. CASTONGUAY:

«*Règle (12)*. Sur réception des registres des énumérateurs et des deux copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque paire d'énumérateurs, l'officier rapporteur doit examiner la liste avec soin et, s'il juge que ladite liste est incomplète ou qu'elle contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs, et il doit envoyer le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.»

Il faudrait réserver cette disposition jusqu'à ce que nous ayons examiné l'article 30 du projet de modification.

Le PRÉSIDENT: Article 30. Nous en sommes à la règle (18).

M. CASTONGUAY:

«*Règle (18)*. Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit, *au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède le jour du scrutin,* nommer par écrit, selon la formule n° 12, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'il est établi ci-après par l'officier rapporteur, pour lequel l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement les listes électorales pour l'élection en cours. Chaque substitut de l'officier reviseur ainsi nommé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 13 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral en cause ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.»

Au sujet de la règle (18), l'amendement que je propose m'a été suggéré par différents juges qui ont nommé des substituts des officiers reviseurs. La loi n'indique pas quand les juges sont tenus de nommer des substituts des officiers reviseurs. Toutefois, ils m'ont demandé de conseiller le Comité. Je leur ai toujours dit d'utiliser la date mentionnée ici, et cette façon d'agir a donné satisfaction à tous les juges. Dans les 45 jours qui précèdent le jour du scrutin, les substituts des officiers reviseurs doivent être nommés. Ce délai est nécessaire parce qu'il faut faire imprimer l'avis de remplacement et il doit porter les noms des substituts des officiers reviseurs et leurs adresses. Il arrive parfois que l'adresse du substitut de l'officier rapporteur soit inscrite à la tête de la liste des électeurs. Ce que nous cherchons à faire dans les villes et autres endroits est ceci: si un juge nomme une personne, nous utilisons son bureau; cela vaut beaucoup mieux parce qu'il est d'accès plus facile. Nous aimons connaître l'adresse avant la publication des listes. C'est ce que nous avons fait dans la pratique lors des deux ou trois dernières élections générales et les juges m'ont demandé s'il n'y aurait pas moyen d'apporter des précisions à ce sujet.

M. RICHARD: Je propose que l'amendement soit adopté.

M. WOOLLIAMS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé, et la proposition a été appuyée, que la règle (17) soit adoptée.

La motion est adoptée.

Nous passons maintenant à la règle (23).

M. CASTONGUAY:

«*Règle (23)*. Dès la réception de la signification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, indiquant ce qui suit:

a) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,

b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision,

c) le bureau de revision où l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et

d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert,

et, au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste à chaque maître de poste des bureaux de poste situés dans les zones urbaines de son district électoral une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule n° 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.»

A la page 11, j'ai une modification à l'article 10. Le seul changement réside dans les mots «situés dans les zones urbaines de son district électoral». Il arrive qu'un district électoral soit partiellement urbain et partiellement rural et, aux termes de la loi actuelle, l'officier rapporteur est tenu de transmettre un avis de revision des zones urbaines à tous les maîtres de poste. Cela ne fait que créer de la confusion. J'ai donc donné ordre à l'officier rapporteur de ne pas envoyer un tel avis aux maîtres de poste des zones rurales mais seulement à ceux des zones urbaines afin de prévenir toute confusion. J'aimerais que cette disposition soit incluse dans la loi, si le Comité ne s'y oppose pas.

Le PRÉSIDENT: M. Richard a proposé avec l'appui de M. Woolliams...

La motion est adoptée.

M. WOOLLIAMS: Toutes ces suggestions ont pour objet de faciliter l'application de la loi?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Règle (25).

M CASTONGUAY:

«*Règle (25)*. Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la revision des listes électorales. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.»

J'ai cherché à supprimer certaines des dispositions de la loi qui étaient peut-être utiles il y a quarante à cinquante ans mais, à mon avis, aucun membre du présent Comité n'estime qu'il faille destituer un maître de poste simplement parce qu'il n'a pas affiché l'avis ou qu'il faille le rendre passible d'une telle peine. J'espère que les membres du Comité seront d'accord avec moi sur ce point. Je propose donc que cette exigence soit supprimée de la loi.

M. MOREAU: En a-t-on destitué récemment?

M. CASTONGUAY: Aucun. Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Peut-être la disposition était-elle nécessaire lorsqu'elle a été introduite il y a 30 à 40 ans.

M. LEBOE: J'ai été maître de poste et je suis d'accord.

M. RICHARD: Je propose que l'amendement soit adopté.

M. HOWARD: Quelle est la situation du maître de poste quand, aux fins de la présente loi, il est officier d'élection? Quelles obligations cela lui impose-t-il?

M. CASTONGUAY: Cela n'est plus considéré comme un délit maintenant au sens de la nouvelle loi, c'est-à-dire un délit entraînant une peine, qu'il n'affiche pas l'avis. La peine consistait en la perte de son emploi si l'on jugeait qu'il y avait eu délit. C'est ce qui arriverait aux termes de la loi actuelle. Il y a dans la loi une disposition particulière, l'article 70, qui m'autorise à faire enquête sur toute présumée infraction commise par un officier d'élection.

M. HOWARD: C'est à cela que je voulais en venir. Il demeure assujetti à quelque autorité?

M. CASTONGUAY: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Règle (28A).

M. CASTONGUAY:

(12) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (28), ce qui suit:

«*Règle (28A).* Chaque fois qu'il a été établi qu'une paire d'énumérateurs ont inclus dans leur liste préliminaire des électeurs le nom d'un électeur dont l'endroit de résidence ordinaire est situé dans un arrondissement de votation qui est contigu à l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés comme énumérateurs, l'officier rapporteur doit demander, au cours des séances de revision, à l'officier reviseur compétent de rayer le nom d'un tel électeur de la liste électorale où il figure et de l'ajouter à la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel l'électeur réside.»

C'est là une nouvelle disposition. Cette disposition particulière est nécessaire au cas où un énumérateur particulier empiéterait sur un arrondissement de votation adjacent. Si l'on découvre ceci seulement après l'impression des listes, il n'y a que l'officier reviseur qui peut rectifier la situation. Et ce dernier ne peut rien en ce sens à moins que les électeurs ne s'adressent à lui et lui demandent d'être inscrits sur la liste. J'ai vu à remédier à cette situation avant l'impression des listes en prolongeant la période de l'énumération jusqu'à une certaine date avant la révision et en envoyant les énumérateurs faire de nouveau leur travail. Mais ce faisant, on possède deux feuillets; chaque électeur reçoit deux feuillets ce qui rend la tâche un peu plus délicate. Si l'on découvrait une erreur quelconque, après l'impression, l'officier reviseur pourrait la corriger, mais les énumérateurs devraient lui montrer leurs feuillets afin qu'il puisse agir.

M. WOOLLIAMS: Quelle est la date limite à laquelle une personne peut se faire inscrire sur la liste d'un territoire urbain?

M. CASTONGUAY: Seize jours avant le scrutin.

M. WOOLLIAMS: Parce que des pâtés de maisons en entier ont déjà été oubliés. A Calgary on avait oublié d'inscrire cinq pâtés de maisons au complet.

M. CASTONGUAY: On a porté ce cas à mon attention, et j'ai prolongé la période de révision. Chaque fois qu'on a attiré mon attention sur certains cas j'ai prolongé la période de révision et nous y avons remédié de cette façon.

M. WOOLLIAMS: Pouvez-vous toujours le faire?

M. CASTONGUAY: Oui, et je m'en suis servi pour corriger les erreurs les plus importantes. Vous ne pensez sûrement pas que je prolongerais la période de révision à cause d'un seul nom dans un bureau de scrutin, mais je m'en suis servi pour corriger d'importantes erreurs et ce, jusqu'au samedi avant la journée du scrutin, non le dimanche.

M. WOOLLIAMS: Parce que dans ces nouvelles régions urbaines on peut oublier tout un quartier et cela est déjà arrivé. Je ne savais pas que vous pouviez faire cela.

M. CASTONGUAY: En vertu de la disposition 5(2) je peux à peu près tout.

M. HOWARD: Et non seulement dans les régions urbaines, mais aussi dans les régions rurales éloignées où les moyens de communication sont lents en sorte que souvent l'officier rapporteur ignore si une personne a quitté l'endroit ou si elle est malade.

M. CASTONGUAY: Je m'en suis servi dans d'autres circonstances qui pourraient peut-être intéresser les membres du Comité, par exemple pour les chantiers d'exploitation du bois. Si le chantier fonctionne le jour où le bref d'élection est émis, la loi nous oblige à procéder à l'énumération, mais lorsque l'officier rapporteur sait qu'un chantier terminera un mois avant la journée du scrutin, je prolonge alors la période d'énumération jusqu'à ce que ces personnes soient parties et ensuite je l'annule parce qu'il n'y a personne.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais poser une question à propos du serment. Je veux continuer dans la même ligne de pensée. Voilà, il y a 30 ou 40 personnes qui doivent prêter serment dans une région rurale. On a oublié de le faire et on s'est demandé ensuite s'ils étaient des citoyens. Quelle preuve l'officier rapporteur peut-il demander? Quelqu'un peut lui demander comment il sait qu'une certaine personne est un citoyen?

M. CASTONGUAY: Je pense qu'aucun sous-officier rapporteur ne peut exiger de certificat permettant à une personne de voter. La seule chose que le sous-officier rapporteur peut demander à un électeur est de prêter serment et s'il le fait, il a alors la permission de voter. Si le sous-officier rapporteur pense encore que la personne n'a pas le droit de voter même si elle a prêté serment, il doit faire arrêter la personne avant qu'elle ne remette son bulletin de vote; mais un scrutateur ne peut pas demander à un électeur de montrer soit son permis de conduire, son certificat de citoyenneté ou d'autres pièces. Il n'a pas le droit de le faire en vertu de la loi.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est là un des problèmes qui surgissent fréquemment avec les sous-officiers rapporteurs. Quelques-uns s'arrogent le droit de décréter «Vous n'avez pas le droit de voter».

M. CASTONGUAY: J'ai eu de gros problèmes avec cela et j'ai pensé à une modification que j'aimerais vous présenter un peu plus tard.

M. MORE: Lorsqu'il y a empiètement, les énumérateurs sont payés selon la liste revisée, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non, d'après la liste originale.

M. MORE: Même s'il y a eu empiètement?

M. CASTONGUAY: Oui, si l'on s'en aperçoit; nous ne découvrons cela qu'après. J'ai une autre modification que j'espérais vous présenter afin de remédier à la situation. J'ai plusieurs modifications de ce genre.

M. CAMERON (*High-Park*): Qu'arrive-t-il en vertu de la règle 28A si l'électeur est sur une autre liste, qu'il reçoit par la poste un exemplaire de cette liste et qu'on lui enjoigne de voter. Il s'y rend et s'aperçoit que son nom figure sur deux listes.

M. CASTONGUAY: En vertu du 28A? Quel article?

M. CAMERON (*High-Park*): Son nom est sur la liste et il reçoit un exemplaire de la liste des électeurs.

M. CASTONGUAY: Dans un cas d'empiètement? La liste est imprimée de nouveau. Nous devons alors trouver un moyen de lui envoyer une carte pour lui dire que cela peut se faire grâce à des renseignements.

M. CAMERON (*High-Park*): Il recevra peut-être une demi-douzaine d'avis de la part des candidats qui lui diront d'aller voter à un certain endroit.

M. CASTONGUAY: Cela peut facilement se faire grâce à des renseignements. Nous aviserons nos électeurs de l'endroit du véritable bureau de scrutin. Nous pouvons ajouter une disposition si le Comité le désire, ou nous pouvons simplement envoyer des avis.

M. MILLAR: C'est un fait, n'est-ce pas, que si les énumérateurs découvrent leur erreur, ils rayent le nom de la personne et celle-ci ne reçoit pas d'exemplaire de la liste originale?

M. CASTONGUAY: Cela ne se produit que lors de la revision en vertu de la règle 28A. La liste est imprimée et mise à la poste avant cela. Je peux préparer une modification pour un cas semblable, mais on peut facilement y voir grâce à des renseignements.

M. CAMERON (*High-Park*): Je me posais simplement la question. Cela peut se faire grâce à des renseignements.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la règle 29.

(13) La règle (29) de l'Annexe A de l'article 17 de ladite loi est modifiée par la suppression du mot «et» à la fin de son alinéa *b*) et par l'addition des alinéas suivants:

«*d*) les demandes personnelles présentées par des électeurs afin de faire rayer leurs noms de la liste préliminaire; et

e) les demandes faites par l'officier rapporteur afin de faire rectifier des erreurs qui paraissent sur la liste préliminaire des électeurs imprimée, conformément aux corrections que l'officier rapporteur a faites sur la liste et qu'il a attestées.»

(14) L'Annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (29), la règle suivante:

M. CASTONGUAY: L'alinéa *d*) de la règle 29. Nous avons le problème suivant: il est coûteux et difficile de rayer un nom sur une liste dans une région urbaine. Il faut qu'une personne proteste et qu'on envoie un avis à la personne contre laquelle la protestation a été faite et que le mardi suivant on tienne une séance pour vérifier l'objection.

Nous avons plusieurs citoyens américains qui sont inscrits par mégarde sur les listes. Ils tentent de voir personnellement l'officier reviseur pour faire enlever leur nom et ils ne peuvent le faire parce que quelqu'un d'autre doit remplir la formule. L'officier reviseur leur envoie la formule et il n'y a qu'une façon de procéder. Cependant, si un électeur voit personnellement un officier reviseur et prouve suffisamment que son nom ne devrait pas figurer sur la liste, ce dernier devrait alors être capable de le rayer. Il s'agit donc d'une intervention personnelle sans l'aide d'une tierce personne.

M. MOREAU: Y a-t-il quelque façon de surveiller l'officier reviseur qui pourrait bien rayer des noms de sa liste et déclarer que ces personnes lui ont demandé qu'il en soit ainsi?

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas beaucoup de surveillance. En fait, il n'y en a pas à ce sujet. Bien entendu, chacun peut amener un agent et il y aurait alors la même surveillance que celle qui s'exerce sur les boîtes de scrutin. S'il n'y a pas de scrutateur pour surveiller la boîte du scrutin, il se produit la même chose qu'avec les timbres-primes. La seule protection qu'offre la loi c'est qu'au cours de la revision dans les bureaux de votation et les bureaux provisoires, chaque candidat a le droit de se faire représenter par deux agents. S'il ne profite pas de ce droit, il n'a qu'à s'en prendre à lui.

M. MACQUARRIE: A l'alinéa *d*), les «demandes personnelles» ne signifient pas nécessairement les demandes écrites; ce peut être une demande faite de vive voix, c'est bien celà?

M. CASTONGUAY: En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): Je propose la modification.

M. CASTONGUAY: A l'alinéa *e*), nous traitons le cas où l'officier rapporteur reçoit plusieurs demandes. Il s'agit toujours de la même règle.

M. RICHARD: Est-il vrai que si un Américain est inscrit sur la liste, il peut écrire à l'officier reviseur qui lui enverra une personne pour remplir la formule?

M. CASTONGUAY: Le service de l'immigration des États-Unis a cessé de nous écrire pour nous demander de déterminer si une personne votait, parce qu'il n'y a aucun moyen d'en établir la preuve. Nous recevions environ deux cents

lettres par année à ce sujet et nous leur avons répondu que personne ne peut examiner les cahiers du scrutin; ils sont détruits au bout d'un an et de plus le seul fait qu'un nom paraisse sur la liste des électeurs ne prouve pas que cette personne a effectivement voté. On agissait ainsi dans le passé, mais je ne pense pas que nous avons eu une seule lettre du service de l'immigration des États-Unis l'an dernier.

M. MORE: Pensez-vous qu'on pourrait mal interpréter des demandes personnelles?

M. CASTONGUAY: Si le Comité le désire, nous pouvons faire quelque chose à ce sujet.

M. MORE: Pourriez-vous ajouter «faites en personne»? La formule serait-elle trop lourde ainsi?

M. HOWARD: A l'alinéa c) qui fait partie de la loi actuelle, on parle des demandes verbales. Je me demande, vu qu'on emploie des mots différents, s'il ne s'agit pas de choses différentes.

M. CASTONGUAY: Peut-être pourrions-nous le mettre en marge et en discuter plus sérieusement à la prochaine séance.

M. RICHARD: Je crois que vous n'avez pas compris ma question. Je pensais qu'un Américain ou tout autre citoyen dont le nom n'apparaît pas sur la liste pouvait avertir l'officier reviseur par une lettre et que celui-ci lui enverrait quelqu'un pour remplir la formule.

M. CASTONGUAY: Cela ne peut pas se faire parce que dans le cas d'un Américain, un électeur du district électoral doit protester; il doit aller trouver l'officier reviseur, remplir une formule de protestation et cet avis de protestation est envoyé à l'électeur, c'est-à-dire au citoyen américain; le mardi suivant, la personne doit comparaître devant l'officier reviseur et fournir la preuve évidente que l'Américain est effectivement un citoyen américain: il est alors rayé de la liste. Voilà la seule façon de rayer un nom d'une liste dans les régions urbaines. Nous avons plusieurs plaintes à ce sujet. Il y a des gens qui, pour des motifs religieux, ne veulent pas que leurs noms paraissent sur la liste et qui ne veulent pas voter. Mais leurs noms paraissent quand même et s'ils s'y opposent, ils doivent suivre le même procédé.

Si vous le voulez bien, je vais préparer une modification à l'alinéa d) afin de le rendre plus explicite. La modification en question se trouve à l'alinéa e)

> e) les demandes faites par l'officier rapporteur afin de faire rectifier des erreurs qui paraissent sur la liste préliminaire des électeurs imprimée, conformément aux corrections que l'officier rapporteur a faites sur la liste et qu'il a attestées.

Les officiers rapporteurs sont naturellement ceux qui reçoivent toutes les plaintes. Une fois que les listes sont mises à la poste, ils reçoivent les plaintes des électeurs: l'un affirme qu'il n'est pas fleuriste mais comptable; l'autre, qu'il n'est pas vendeur mais directeur. Actuellement l'officier reviseur n'a pas le droit d'accepter ces renseignements. Je pense que ce procédé aiderait beaucoup. L'officier rapporteur pourrait transmettre les corrections à l'officier reviseur; il n'a pas à les endosser mais il serait le moyen par lequel les erreurs seraient rectifiées.

M. HOWARD: Est-ce que ceci se rapporte à ce qu'on a dit plus tôt au sujet des fautes de copiste?

M. CASTONGUAY: Ce qu'on a dit plus tôt se rapporte aux fautes de copiste faites sur la liste préliminaire des énumérateurs, mais ici il s'agit des erreurs que les électeurs signalent au téléphone à l'officier rapporteur après qu'ils ont jeté un coup d'œil sur la liste imprimée. Ce sont des fautes, comme par exemple la mauvaise orthographe des noms et autres choses du genre; mais ceci

ne permet pas à l'officier de décider si un nom doit être rayé ou ajouté. Ces corrections paraissent sur une liste des changements et des additions et n'apparaissent pas sur la liste imprimée.

Des VOIX: Adopté.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le suivant est l'alinéa 29 *a*)

«*Règle (29A)*. Aux séances de revision mentionnées dans la règle (29) l'officier reviseur peut

a) se conformer à toute requête présentée par l'officier rapporteur en conformité de la règle (28A), et

b) corriger toute erreur typographique qui, à sa connaissance, apparaît sur la liste électorale imprimée.»

M. HOWARD: Considérez-vous aussi celles-ci comme des erreurs de typographie?

M. CASTONGUAY: Ce sont plutôt des erreurs d'impression que des erreurs de copiste.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa 29 *a*) a été ajouté.

M. CASTONGUAY: Voyez-vous il a pour but de corriger les fautes qui paraissent sur la liste préliminaire imprimée.

M. HOWARD: Je me demande si on ne peut pas spécifier encore davantage; est-ce qu'il s'agirait d'une faute de typographie par exemple?

M. CASTONGUAY: Ce n'en serait pas une si la personne était inscrite comme vendeur et qu'elle se disait directeur des ventes.

M. HOWARD: Si un énumérateur mettait sur la liste le nom d'une personne qui ne devrait pas y être est-ce que ce serait une erreur?

M. CASTONGUAY: Non. Nous pourrions spécifier qu'il s'agit des fautes quant aux noms, aux occupations et d'autres du même genre. Nous pourrions énumérer les sortes de fautes afin qu'il n'y ait pas à s'y tromper.

Nous pourrions rédiger de nouveau l'alinéa afin de satisfaire aux désirs du Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le prochain est l'alinéa 29 *a*).

M. CASTONGUAY: C'est la suite de l'action susdite. Les deux règles demeureront. La clause 13 du bill demeurera.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à la règle 30.

«*Règle (30)*. Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur lesdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le samedi midi seizième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.»

M. FISHER: Avant de passer aux délibérations, monsieur le président, j'ai une question à poser. Avez-vous des modifications à proposer à l'égard de vos agissements en ce qui concerne l'impression des listes, de la façon de les imprimer, des caractères d'imprimerie et ainsi de suite.

M. CASTONGUAY: Non, mais cette question tombe sous l'empire de l'article 17 si vous voulez en discuter.

En vertu de cet article, les jours de revision sont les jeudi, vendredi et samedi et un avis d'objection ne peut être soumis qu'à l'égard des noms inscrits sur la liste des électeurs le jeudi et le vendredi. Or, les séances de revision se terminent à 10 heures du soir et dans beaucoup de secteurs la présentation de ces avis d'objection est en fait impossible. Comme vous le dites, le bureau de poste ferme à 8 ou 9 heures et l'officier rapporteur ne peut pas livrer sous pli recommandé cet avis d'objection; ils doivent attendre au samedi. La modification a pour objet de permettre aux officiers reviseurs qui reçoivent des avis d'objection de les envoyer. Ils ne les reçoivent que le vendredi bien qu'ils doivent les mettre à la poste le samedi midi au plus tard pour qu'elles atteignent l'électeur à temps.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à la règle 36.

«*Règle (36)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents reviseurs faite sous serment, selon la formule n° 70,

a) de même qu'une demande selon la formule n° 71, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur; ou

b) si une telle personne est alors temporairement absente de son endroit de résidence ordinaire, une demande selon la formule alternative n° 71 signée par une personne qui est apparentée par la naissance ou le mariage;

après quoi l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

M. CASTONGUAY: Nous avons constaté que les officiers reviseurs qui ont été approuvés en 1960 ont donné raisonnablement satisfaction, mais nous exigeons qu'ils remplissent les formules 70 et 71 consignées dans la dernière partie du projet de modification, pages 51 et 52. Or, la faiblesse du système est que quelqu'un téléphone et demande les services d'un agent reviseur, qui se rend à la résidence de la personne; il est absent. Disons que madame Une Telle n'est pas là, mais que son mari y est. Le résultat est qu'il faut trois ou quatre visites pour trouver madame Une Telle chez elle. La loi était faible à cet égard et nous avons cru que nous pourrions accorder le même privilège à l'égard de la formule 70 qu'à l'égard de la formule 71; qu'un parent par la naissance ou par le mariage pouvait signer cette formule de demande pour une personne qui a été omise de la liste, si celle-ci a demandé les services d'un agent reviseur. Cette modification pourrait empêcher des visites répétées pour trouver une personne chez elle. Ainsi, un mari peut signer pour sa femme ou un père pour son fils.

Cette procédure simplifierait cette question de beaucoup. Elle est permise maintenant; lorsqu'un électeur dans un district électoral désire agir comme

agent pour un autre électeur il se sert de la formule 17. Or, vous savez deux agents reviseurs qui font ce travail et je ne vois aucun danger à admettre cette pratique. Elle éviterait tout un lot de travail.

M. WOOLLIAMS: Je propose l'adoption de cette règle. Elle rendrait la loi plus libérale.

M. CASTONGUAY: Dans l'article 17 du bill, page 14, je propose une modification que les membres n'aimeront peut-être pas.

(17) Les règles (44) et (45) de l'annexe A de l'article 17 de ladite Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«*Règle* (44). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, *deux* copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.»

M. CASTONGUAY: Il s'agit d'une modification de la règle 44. Les officiers reviseurs m'ont dit qu'ils ont beaucoup de difficulté à préparer cinq copies de chaque relevé des changements et additions pour chaque candidat et aux endroits où il y a cinq ou six candidats il est très difficile de le faire. On nous a recommandé que pour faciliter leur travail et pour rendre plus rapide la préparation de ces relevés afin de les expédier rapidement aux candidats que seulement deux copies soient données aux candidats. Je parle de la déclaration des changements et des additions.

M. MOREAU: Dans la pratique cet usage donne-t-il lieu à des difficultés. Je me fonde encore sur mon influence personnelle. Mais, dans une circonscription comme la mienne, où plus d'une salle de comité doit être instituée, c'est difficile et parfois ces districts de revision sont plutôt grands. J'aimerais en garder une copie à l'administration centrale de la campagne.

M. CASTONGUAY: Les dispositions présentes vous assurent deux copies, une pour l'administration centrale et une pour les salles de comité. Je m'attends à des objections sous ce rapport. Mais, comme vous le savez, plusieurs députés représentent des arrondissements métropolitains et vous savez quels problèmes ils font naître. Vous accepterez peut-être comme compromis trois copies.

M. MOREAU: C'est ce que je pensais. Je désirais recommander peut-être trois copies et j'espère que cette exigence n'imposera pas un fardeau trop lourd à nos agents reviseurs. Cependant, peu m'importe.

M. MORE: Sont-ce des copies au carbone à la machine à écrire?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MORE: S'il y a cinq candidats et que chacun reçoive deux copies, le total de copies sera de dix et il faudra s'y prendre par deux fois.

M. CASTONGUAY: Nous avons maintenant une sorte de pochoir qui nous permet de reproduire neuf ou dix copies à la fois.

M. MORE: Cependant, aux endroits où il y a six candidats il vous faudrait 18 copies et il y aurait une complication.

M. CASTONGUAY: Je ne suis que le tampon entre les officiers reviseurs et les candidats.

M. MACQUARRIE: Je crois que deux copies seraient suffisantes pour les candidats entreprenants.

M. CAMERON (*High-Park*): Je sais que dans ma circonscription nous aurions des difficultés si les candidats ne recevaient que deux copies. Je crois que trois suffiraient.

M. MOREAU: Je propose que le nombre soit de trois.

M. RICHARD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a proposé, appuyé par M. Richard, que le nombre de copies soit de trois au lieu de deux.

M. HOWARD: Vous attendiez-vous que trois copies soient adoptées en définitive et que pour en arriver là vous avez commencé avec deux?

M. CASTONGUAY: J'ai tout simplement mis un chiffre qui me paraissait acceptable au Comité.

Passons à la règle 45.

Règle (45). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral deux copies et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (44); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules n°s 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules n°s 17 et 18, respectivement, et par des agents reviseurs selon les formules 70 et 71, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.

M. CASTONGUAY: Relativement à la règle 45, la même modification s'appliquerait; soit qu'il y aurait trois copies au lieu de deux.

Le PRÉSIDENT: Passons à la règle 52.

(18) La règle (52) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (52). Chaque paire d'agents reviseurs, ceux-ci ayant prêté serment comme tels, doit, du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour de l'élection, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine appropriée dressée pour l'élection en cours,

a) cette personne peut remplir la formule n° 71, ou

b) si une telle personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, une demande peut être formulée selon la formule alternative n° 71 par une personne qui lui est apparentée par la naissance ou le mariage,

et les agents reviseurs doivent alors remplir conjointement la formule n° 70 et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (28).»

M. CASTONGUAY: A l'égard de la règle 52, elle fait suite à la modification approuvée dans la règle 36 de la page précédente et que nous avons adoptée. b) sert à introduire les dispositions approuvées dans la règle 36.

Des VOIX: Adoptée.

M. CASTONGUAY: La modification suivante est celle de l'article 19 du bill.

(19) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (53), ce qui suit:

«*Règle (53A)*. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout agent reviseur qui, volontairement, et sans excuse raisonnable, néglige de se conformer à l'une des dispositions de la règle (52) ou de la règle (53).»

Aux deux dernières élections, des agents reviseurs ont reçu des formules 70 et 71 dûment remplies mais les ont jetées au panier et je n'ai aucune disposition pour empêcher cette infraction. Il n'existe pas de peine contre ce genre d'infraction et j'ai recommandé cette modification pour que je puisse exercer un autre recours que de couper les honoraires. L'infraction est plutôt grave parce que ces agents reviseurs peuvent recueillir de 40 à 50 noms d'électeurs, qui s'attendent être sur la liste, ils négligent de voir l'officier reviseur. Je crois que si j'avais le pouvoir d'agir je le ferais et l'infraction ne se répéterait pas.

M. CAMERON (*High-Park*): La même sanction s'appliquerait-elle dans le cas de la formule 71 à la page 52?

M. CASTONGUAY: L'une des formules est pour la signature de l'électeur. Avez-vous dit page 52?

M. CAMERON (*High-Park*): Oui.

M. CASTONGUAY: L'agent reviseur doit signer la formule 70, mais le requérant lui-même doit signer la formule 71.

Si vous vous reportez à la page 51, alinéa 4 de cette formule, vous verrez que c'est ce dont il s'agit; cet alinéa autorise la modification que nous venons d'adopter. Et si vous passez à la page 53, vous verrez une formule alternative qui sert aux parents. Je crois que vous avez présent à l'esprit que c'est une vieille formule, tandis que l'autre est nouvelle.

M. CAMERON (*High-Park*): Elles semblent bien identiques.

Le PRÉSIDENT: La règle 53A est-elle adoptée?

Passons maintenant à la règle (55) à la page 15.

(20) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est modifiée de nouveau en y ajoutant la Règle suivante:

«*Règle (55)*. L'officier reviseur peut, lorsqu'il reçoit d'une paire d'agents reviseurs une demande remplie selon les formules n° 70 et 71 visant un arrondissement de votation qui ne relève pas de son district de revision, ordonner que lesdites formules soient transmises à l'officier reviseur compétent dans le district duquel se trouve ce bureau de votation, et si la demande est ainsi transmise à un officier reviseur avant dix heures du matin le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur tiendra des séances de revision ce lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection et il décidera et disposera de la demande; toutefois, si l'officier reviseur n'accepte pas la demande, aucun avis d'opposition, selon la formule n° 69, ne sera envoyé au requérant.»

M. CASTONGUAY: Cette règle donne suite aux modifications apportées à la règle (15).

Le PRÉSIDENT: La motion, appuyée, est présentée par M. Richard.

M. MORE: Lorsqu'un électeur est en vacance et que son nom n'est pas sur la liste des électeurs, y a-t-il une formule qu'un parent, par exemple, ou une autre personne, pourrait remplir et présenter en son nom?

M. CASTONGUAY: Il y a bien des façons de faire porter son nom sur la liste dans un arrondissement urbain. Un employeur, un électeur, ou un parent naturel peut le faire en son nom, en vertu de l'article 12 du projet de loi.

M. HOWARD: Avant d'aborder l'article 12, j'ai pensé, vu que l'alinéa *b*) de l'article 17 traite des arrondissements ruraux de votation, que M. Fisher pourrait, à ce stade-ci, soulever de nouveau la question des énumérateurs dans les arrondissements ruraux, question qui va de pair avec celle qu'il a soulevée ce matin au sujet du serment.

M. WOOLLIAMS: Je pensais que nous étudierions les articles avant de passer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Présentera-t-on cette proposition dès maintenant ou le fera-t-on une fois que nous aurons terminé l'étude du projet de loi?

M. FISHER: Je propose que nous y revenions un peu plus tard, pourvu qu'il soit convenu que j'aurai l'occasion de soulever la question et que personne ne s'y oppose.

M. CASTONGUAY: Avant de passer à l'étude d'un autre article, je voudrais recevoir l'appui du Comité au sujet d'une initiative que j'ai prise au cours de la dernière élection. Aux termes de la loi, je dois expédier par la poste des exemplaires de la liste des électeurs à tous les bureaux de votation. Vu que le pourcentage des bulletins de vote rejetés au cours de la dernière élection en 1962 s'est accru sensiblement, j'ai voulu tenter une expérience en vue de le réduire. J'ai donc inséré des exemplaires de cette affiche dans chaque enveloppe. J'ai placé une copie de ces directives aux électeurs dans chaque enveloppe. Voici l'avis que nous affichons dans chaque bureau de votation avec la liste des électeurs.

DOCUMENT 1

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et que pour un seul candidat.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat en faveur duquel cet électeur désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans ou plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean-Thomas Untel.

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
BOURGEOIS.

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND. X

AVIS

Manipulation des documents d'élection

«72. (1) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés (lorsque la peine comporte seulement l'amende et les frais), ou à défaut de leur paiement avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée (lorsque la sentence comporte l'emprisonnement, l'amende et les frais), de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période, ou pour une plus longue période, n'excédant pas trois mois, selon que l'amende et les frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage.»

M. CASTONGUAY: J'ai envoyé cela à tous les districts électoraux et les membres du comité pourront juger si le nombre des bulletins de vote rejetés a pu ainsi être réduit. Je tiens à traiter de cette question dès maintenant, car si les membres du comité sont d'avis que cette méthode ne s'est pas révélée trop fructueuse je n'y aurai pas recours dans les élections à venir.

M. WOOLLIAMS: Dans quelle mesure avez-vous réussi à diminuer le nombre des bulletins de vote annulés?

M. CASTONGUAY: Je ne dis pas que la diminution est attribuable à cette méthode, mais à en juger par les chiffres 82,522 bulletins de vote ont été rejetés en 1962, soit un peu plus d'un pour cent, tandis qu'il n'y en a eu que 64,650 en 1963. Je tiens à signaler que ces directives aux électeurs ont été adressées à environ 800,000 votants.

M. MORE: Vous avez choisi certains districts pour ce faire.

M. CASTONGUAY: Pour le choix des districts, je me suis fondé sur deux principes: j'ai choisi d'abord les districts où le pourcentage des bulletins de vote rejetés aux dernières élections était très élevé et, ensuite, les districts où la population des groupes ethniques était nombreuse, pour voir si l'on ne pourrait pas améliorer la situation. Il en coûte environ $5,000 pour atteindre ainsi le gros de la population urbaine. Cette formule coûte $1.00 le mille. Je ne donne pas à entendre, loin de là, que la baisse dans le nombre des bulletins de vote annulés est attribuable à l'envoi de cette directive, mais j'ai demandé aux officiers rapporteurs si on lui avait fait bon accueil et ils m'ont répondu que dans l'ensemble on lui avait réservé bon accueil.

M. MOREAU: Je suis prêt à appuyer toutes mesures éducatives que nous puissions prendre, mais je me demande si la tenue d'élections successives n'a pas grandement contribuée à la réduction du nombre des bulletins annulés. Je veux dire que dans certaines circonscriptions on a fait beaucoup de publicité en 1962 au sujet des bulletins mal marqués et aussi la plupart des organismes ont été virtuellement les mêmes au cours des deux élections, que ces élections ont été tellement rapprochées que les gens se souvenaient encore très bien que le pointage d'un bulletin de vote, par exemple, n'est pas acceptable et il se peut que ces organismes politiques aient beaucoup fait pour renseigner les gens à ce sujet. A mon avis, cela s'est peut-être fait davantage pour l'élection de 1963 que pour celle de 1962. J'appuie entièrement les principes d'ordre éducatif.

M. CASTONGUAY: La presse a fait preuve de beaucoup de collaboration et a publié bon nombre d'articles. Je sais que les candidats ont beaucoup fait à ce sujet, et tout le reste. Je ne dis pas que le succès remporté est attribuable à l'envoi de cette directive, mais lorsque le nombre s'est élevé à un pour cent en 1962 je me suis inquiété un peu et j'ai pensé qu'il fallait faire quelque chose.

M. MORE: Sauriez-vous pourquoi 1,500 bulletins de vote de plus ont été enregistrés dans telle circonscription et que le nombre des bulletins mal marqués s'est accru de 143?

M. CASTONGUAY: Non.

M. WOOLLIAMS: Le président a dû être impressionné par son propre record.

M. CAMERON (*High-Park*): Serait-il possible de souligner au plomb la disposition au sujet du marquage et de remplacer «fera» par «doit faire»?

M. CASTONGUAY: Si le Comité l'accepte en principe sans toutefois l'indiquer formellement, je prendrai des mesures en ce sens à la prochaine occasion.

M. MORE: Ce n'est que dans ces circonscriptions que vous avez agi ainsi?

M. CASTONGUAY: Oui.

DOCUMENT 2

	Total des bulletins de vote rejetés			Total des bulletins de vote déposés			Électeurs sur la liste
Ontario	1958	1962	1963	1958	1962	1963	1963
Carleton	404	595	392	48,929	62,775	67,728	77,910
Hamilton-Sud	590	761	504	45,777	50,642	54,451	67,669
Ottawa-Est	318	317	298	28,259	24,798	25,591	31,132
Ottawa-Ouest	391	409	337	37,913	30,977	31,169	38,934
Russell	523	611	461	43,380	50,237	52,664	62,929
Parkdale	381	296	253	26,456	26,005	25,052	34,078
Saint-Paul	479	356	273	28,590	26,933	28,296	38,323
Spadina	756	584	428	29,893	27,322	27,592	37,793
Trinity	514	420	271	22,915	20,870	19,940	26,533
York-Centre	911	1,045	597	58,628	80,935	83,394	106,741
Québec							
Cartier	525	377	332	16,713	13,495	13,842	19,944
Gatineau	213	340	183	20,935	24,346	25,030	31,116
Hull	405	432	253	36,238	37,661	37,379	44,713
Laurier	265	273	261	20,046	16,773	18,226	26,870
Québec-Sud	405	525	548	31,683	29,144	30,178	36,316
Sainte-Anne	263	298	228	16,143	13,521	12,989	19,601
Saint-Antoine-Westmount	329	459	308	30,028	27,349	27,731	38,175
Sainte-Marie	406	423	308	22,770	19,426	20,491	32,253
Manitoba							
Winnipeg-Nord-Centre	446	425	249	32,445	29,409	29,785	42,432
Total	8,524	8,946	6,484	597,741	612,618	631,528	813,462

M. MOREAU: Quant à la question des bulletins gâtés, je ne sais pas si le moment est bien choisi pour en parler, mais ne serait-il pas bon de rendre légal le marquage des bulletins de vote au moyen d'un stylo à bille ou d'un crayon quelconque? Je n'arrive pas à comprendre pourquoi il les faut marquer avec le «crayon noir fourni».

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous pourrons nous occuper de cette affaire lorsque nous en serons à l'étude des bulletins de vote.

M. CASTONGUAY: J'aurai une proposition à faire au Comité, plus tard.

M. MILLAR: Y a-t-il une raison de ne pas placer les noms des candidats sur la liste, comme ceci, pour vous montrer la façon de marquer?

M. MACQUARRIE: Je pense que l'idée de M. Cameron de souligner avec un crayon noir est très pratique et utile.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il appuyer la proposition de M. Castonguay? Je vois que nulle objection n'est soulevée.

M. MORE: Monsieur le président, je veux soulever un point. D'après M. Castonguay, il semble que le changement coûtera $5,000. A mon sens, chacun des bulletins de vote rejetés coûtera $2. Il y aurait peut-être une économie à réaliser de la réduction des bulletins gâtés sur cette liste-ci, à la suite du programme en question. D'après les chiffres de M. Castonguay, il y a une diminution générale de 17,872 dans le nombre des bulletins de vote gâtés.

M. CASTONGUAY: Cela ne coûte pas $5,000. Tel serait le total si je le faisais pour toutes les régions urbaines au Canada. Je l'ai aussi fait pour une

autre raison. Autant tout avouer. Il est des provinces où il y a de grandes différences dans les façons de voter et il en est résulté beaucoup de confusion dans les bureaux de votation, et j'ai cru que la chose était nécessaire. Il y a d'autres provinces où les lois électorales ne sont pas différentes et d'autres où elles le sont. J'ai donc cru que ce changement pourrait amoindrir la confusion dans ces provinces, quant à la façon de voter, même s'il s'agit d'une chose toute simple. Je ne saurais affirmer que le changement a été fait, mais on m'a dit qu'il l'avait été.

M. FISHER: Sommes-nous sur le point d'en finir avec l'article 17? Je voulais poser une question à propos de l'impression. Je ne crois pas qu'il y ait ici quoi que ce soit à ce sujet. Une couple de syndicats typographiques m'en ont parlé. Quelque chose les inquiétait au sujet de l'impression des listes et c'était l'introduction de ces nouveaux procédés d'imprimerie. Il ne s'agit vraiment pas de procédés d'imprimerie, mais plutôt de l'offset et de la typographie. Autrement dit, les mots sont écrits à la machine à écrire et reproduits. Je me demande si la Loi électorale du Canada offre une certaine défense ou protection dans ce domaine.

M. CASTONGUAY: Non, mais dans mon tarif, il y a un taux pour le procédé offset et un autre pour la typographie.

M. FISHER: Quelle est la tendance générale?

M. CASTONGUAY: Dans les grandes régions métropolitaines, je peux certainement dire que l'on se sert de l'offset, la plupart du temps, et lorsque l'on dispose du matériel voulu, l'on procède de cete façon-là. Mais il est des régions où les imprimeurs ne font que de la typographie.

M. FISHER: Quelle est la différence dans les frais?

M. CASTONGUAY: Par la typographie, le prix est de 18c. du nom et avec l'offset, de 16c.

M. FISHER: Le procédé offset est encore plus avantageux.

M. CASTONGUAY: L'offset coûte moins cher que la typographie.

M. FISHER: Mais je pensais que la différence était bien plus grande.

M. CASTONGUAY: Le taux peut paraître élevé, mais considérez que la loi ne me confère pas le pouvoir de réquisitionner une imprimerie, quelle qu'elle soit. On dispose de deux semaines pour l'impression des listes et il faut faire du surtemps. Ils ne vont pas mettre de côté le travail qui leur assure la subsistance pour imprimer nos listes. Certaines gens prétendent que les taux sont élevés, et ils le sont certainement, mais il faut qu'ils le soient, afin que les imprimeurs les acceptent.

M. FISHER: Voilà qui me satisfait.

Le PRÉSIDENT: Article 12, page 15.

12. (1) le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Dans les districts électoraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe (1) est réputé suffisamment observé, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal publié dans le territoire du Yukon et dans au moins un journal publié dans les Territoires du Nord-Ouest, et s'il envoie par la poste une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.»

M. CASTONGUAY: J'ai reçu une lettre du rédacteur du journal de Whitehorse, et il me dit qu'il n'y a plus aucun journal publié à Dawson depuis plus de 15 ans. Il faudrait donc que nous mettions notre loi au point. J'ai modifié de façon à enlever «Dawson» et de le remplacer par un imprimeur quelconque de la région.

M. MACQUARRIE: Nous n'avons pas le choix. Il faut accepter.

M. CASTONGUAY: Il y a maintenant deux journaux publiés à Whitehorse.

Le PRÉSIDENT: J'ai quelque chose à dire concernant l'article 19 de la loi, avant de passer à l'article 20. Je pense qu'il serait bon de proposer de réduire de 21 à 18 ans l'âge d'éligibilité des candidats, et je fais la proposition.

M. MOREAU: J'appuie la motion de M. Howard.

Le PRÉSIDENT: La motion consiste à réduire de 21 à 18 ans l'âge d'éligibilité. Quelqu'un fait-il objection?

M. MACQUARRIE: Pouvez-vous nous dire, monsieur Castonguay (je vais vous forcer, à une minute d'avis, à faire un peu de recherche) si, dans les lois qui vous sont familières et où la limite d'âge est inférieure à 21 ans, il y a un article semblable mentionnant l'âge des candidats et qui donnent un âge différent?

M. CASTONGUAY: Québec et l'Alberta. Les deux provinces ont réduit de 21 à 18 ans l'âge en question. Dans la Saskatchewan 18 ans est l'âge des candidats et aussi celui des électeurs. Dans la Colombie-Britannique, l'âge est 19 ans dans les deux cas.

M. MACQUARRIE: Il est à ce propos une opinion légale que je veux demander à M. Anglin. Y a-t-il quelque chose que comprend la situation d'un candidat qui doit devenir une personne juridique en passant par la loi électorale ou dans ce procédé pour devenir membre du parlement?

M. MOREAU: Je veux aussi demander si, en vertu de la Loi électorale, le candidat peut être tenu responsable de quelques fautes?

M. E. A. ANGLIN, c.r. (*directeur général adjoint des élections*): En ce qui concerne les fautes, il n'y a aucune distinction entre une personne de 18 ans et une autre de 21 ans. Évidemment, s'il s'agit de quelqu'un au-dessous de 16 ans, il subira son procès dans une autre cour de justice.

M. WOOLLIAMS: Du fait qu'il soit trouvé coupable d'une action qui tombe sous le coup de la loi un candidat perd-il son droit à la candidature?

M. CASTONGUAY: Il faut qu'il soit dans une institution pénale. Oui, d'après la loi, pour une période de 5 années, il est privé du droit de devenir candidat, s'il a commis une faute punissable par la loi.

M. MOREAU: D'après la loi électorale?

M. CASTONGUAY: Pour la pratique légale, la pénalité est de 5 ans, s'il y a corruption, de sept années.

M. WOOLLIAMS: Si une personne est trouvée coupable d'une action qui tombe sous le coup de la loi, est-elle, d'après le code criminel, incapable d'exercer sa profession?

M. CASTONGUAY: Vous verrez qu'il est question de cette affaire à la page 49 article 80.

M. LEBOE: En ce qui concerne le candidat, il n'y a nulle confusion immobilière, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Pas du tout.

M. MOREAU: Y a-t-il une raison de placer ici l'alinéa c)? Les mots «électeur apte à voter» ne constitueraient-ils pas une définition suffisante pour un candidat?

M. CASTONGUAY: Il peut y avoir un membre des forces armées du Canada qui soit un électeur apte à voter et âgé de 18 ans ou même de 16 ans. Je pense qu'il a été opportun, à ce moment-là de rédiger le texte dans ce sens afin de s'assurer que le cas ne se présente pas.

Le PRÉSIDENT: Une proposition a été faite pour réduire à 18 ans l'âge des candidats. Quelqu'un s'y oppose-t-il? Il s'agit d'une motion présentée par M. Howard et appuyée par M. Moreau.

M. MOREAU: Je me demande, monsieur le président, si nous avons tenu compte de toutes les considérations légales. Je ne soulève la question que pour avoir la certitude qu'il n'y ait nul conflit ni possibilité de conflit, du point de vue légal, avec d'autres lois existantes. Je suis loin de m'opposer à cette idée, pourvu que l'on ne fasse rien qui puisse nous créer des embêtements plus tard.

M. CASTONGUAY: J'imagine que les provinces de l'Alberta et de Québec ont soigneusement étudié la question avant de réduire l'âge requis pour les candidats.

M. RICHARD: Dans le Québec y a-t-il eu des objections en vertu du code civil?

Le PRÉSIDENT: En vertu du Code civil, les mineurs ne peuvent agir, mais rien ne les empêche de devenir candidats.

M. WOOLLIAMS: En vertu de la juridiction fédérale, n'est-il point vrai que nous ayons le droit d'adopter des lois se rapportant à l'élection de candidats au Parlement fédéral et que, par conséquent nulle loi provinciale ne saurait s'appliquer ici, parce que nous faisons une loi, en ce qui concerne la juridiction fédérale, pour l'élection des députés fédéraux.

M. DROUIN: (*interprétation*) Je sais que dans le code civil il y a des dispositions suivant lesquelles un mineur peut annuler ses engagements ou se soustraire à ses obligations envers des choses auxquelles il s'est engagé durant sa minorité.

En ce qui me concerne, monsieur le président, à cette heure, je ne suis pas prêt à réduire l'âge des candidats de 21 à 18 ans. Serait-il possible, monsieur le président, de laisser cet article en suspens pour le moment. Je suis d'avis qu'avant de prendre une décision en cette affaire, nous devrions avoir plus de renseignements, nous devrions considérer la question soigneusement, avant de faire des propositios dans ce sens à la Chambre. Je propose de laisser en suspens cet article afin que nous puissions obtenir les renseignements voulus sur la question.

M. FISHER: Vous engagez-vous à nous fournir vous-même, quand l'affaire sera remise à l'étude de nouveau, les renseignements que vous aurez pu obtenir ou bien voulez-vous que le directeur général des élections nous donne les renseignements en question?

M. DROUIN (*Interprétation*): Bien que je sois disposé à m'en occuper moi-même, j'ai l'impression qu'il serait bon que le directeur général des élections obtienne les renseignements. Il est possible qu'il puisse voir de quelle façon se sont orientées les discussions à la législature provinciale de Québec, lorsque l'on a étudié les dernières modifications apportées à la loi électorale dans la province de Québec. Il faudrait peut-être deux ou trois semaines pour s'acquitter de cette tâche.

M. CASTONGUAY: Je pense que dans la province de Québec, l'âge des candidats n'a pas été réduit et qu'il est resté à 21 ans.

M. DROUIN: Il se peut qu'il y en ait été question et que l'on ait obtenu un avis juridique, à ce moment-là. Je pourrais me renseigner auprès du directeur général des élections de la province de Québec, et de ceux de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. L'âge des candidats a été réduit.

M. CASTONGUAY: La loi civile n'a rien à voir dans cette affaire.

M. DROUIN: C'est une question de responsabilité civile.

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas qu'il puisse être question de cela ici, car nous avons affaire à deux juridictions différentes qui ne regardent nullement le code de la province de Québec.

M. DROUIN: Je pourrais citer un exemple. D'après la Loi électorale du Canada, le candidat peut contracter des engagements par l'entremise de son agent d'élection au sujet d'annonces, par exemple, et en vertu du code civil dans la province de Québec, un mineur dont les contrats sont préjudiciables peut faire annuler ceux-ci par les tribunaux civils. Au cours d'une campagne électorale, quelqu'un peut s'engager par contrat à faire telle ou telle chose et il est possible qu'il puisse demander aux tribunaux civils d'annuler cet engagement et ce serait une affaire purement d'ordre civil qui aurait pu se produire au cours d'une campagne électorale. C'est là une idée qui me vient à l'esprit. Il peut y avoir autre chose, je n'ai pas examiné cette affaire avant aujourd'hui.

M. RICHARD: Je pense que nous ferions bien d'étudier davantage la question. Je ne suis pas du Québec, mais comme je viens de le dire je pense qu'un candidat de cette province qui n'a pas atteint sa majorité pourrait prendre des initiatives qui lui vaudraient des sanctions sous le régime de la loi fédérale. Je ne suis pas au courant de la question mais j'estime que nous devrions l'étudier.

M. MOREAU: S'il s'agit des dépenses de la campagne électorale de candidats mineurs, ces derniers sont responsables de leurs engagements.

M. CASTONGUAY: Lors des dernières élections nous avons eu un candidat qui était âgé de moins de 21 ans.

Le PRÉSIDENT: A quel endroit?

M. CASTONGUAY: Je dois vous dire qu'il n'a pas été élu. C'était aux Iles-de-la-Madeleine.

M. HOWARD: Vous ne vous en êtes rendus compte qu'après coup?

M. CASTONGUAY: Nous l'avons découvert quatre jours avant le scrutin.

M. HOWARD: Et qu'est-ce qui s'est passé?

M. CASTONGUAY: Je pense que les tribunaux auraient déclaré que son élection était nulle et sans effet, s'il avait réussi.

Le PRÉSIDENT: Si vous en convenez, nous allons réserver cette question afin de l'étudier davantage?

Assentiment.

Passons maintenant à l'article 13.

13. L'article 20 de ladite loi est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

«(4) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque signe un bulletin de présentation par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il est inapte à être mis en candidature à l'élection».

M. CASTONGUAY: L'opinion que j'exprime à ce sujet dépasse la portée des recommandations d'un directeur général des élections.

M. FISHER: J'aimerais la connaître.

M. CASTONGUAY: Sous ce rapport il y a beaucoup de candidats qu'on appelle parfois des candidats imaginaires. On entend par là, des candidats qui tout en se sachant inaptes à être mis en candidature se présentent néanmoins et les officiers rapporteurs ne sont pas en mesure de s'en rendre compte. Nous avons eu un cas semblable en 1962 alors qu'un officier d'aviation, un médecin, s'est présenté devant l'officier rapporteur en civil et personne ne l'a reconnu. Il a obtenu 10,000 voix mais il était inapte à être mis en candidature.

Nous avons eu un autre cas également, celui d'un candidat de moins de 21 ans comme je le disais.

M. HOWARD: Sur quoi les tribunaux se sont-ils fondés pour le déclarer inapte à être mis en candidature?

M. CASTONGUAY: Tant qu'une personne était membre des forces armées canadiennes elle était inapte à être mise en candidature. Je ne voudrais nullement répandre des rumeurs mais on a dit que l'officier en question s'était peut-être servi de ce moyen pour abréger son service militaire afin d'éviter de rembourser les frais de ses études médicales à la couronne. Vous avez peut-être vu dans nos journaux régionaux qu'au Royaume-Uni certains se servent de ce moyen pour abréger leur service militaire. J'estime donc qu'un candidat qui, tout en sachant qu'il est inadmissible, occasionne des frais à son pays et à son district de votation du fait qu'il faut faire imprimer les divers documents, et qui ensuite, même s'il est élu, occasionne des frais pour tout le monde par la procédure qu'il faut suivre pour faire déclarer l'élection nulle et sans effet, devrait faire l'objet de certaines sanctions. J'estime, par conséquent que pour donner plus de force à la loi nous pourrions en faire une infraction qu'il m'appartiendrait d'étudier et pour laquelle je prendrais des dispositions conformément au paragraphe 4 de l'article 70.

M. MOREAU: Je propose que cette modification soit adoptée, monsieur le président.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 4 de l'article 70.

Le PRÉSIDENT: Occupons-nous d'abord de l'article 13.

M. CASTONGUAY: Oui c'est à la page 247 de mes directives générales concernant les élections et destinées aux officiers rapporteurs. Le paragraphe 4 m'autorise à étudier les infractions et à prendre toute mesure appropriée à l'égard de personnes autres que des officiers d'élection, sous le régime des articles en question.

M. MOREAU: Quelles sanctions prendrait-on?

M. CASTONGUAY: Si vous approuvez mon projet il se pourrait qu'on impose jusqu'à $1,000 d'amende.

M. MOREAU: Je propose que la modification soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau appuyé par M. Woolliams propose que l'article 13 soit adopté.

M. CASTONGUAY: Est-ce que le Comité désire que nous préparions une modification m'autorisant à étudier cete infraction?

Le PRÉSIDENT: Adopté.

La motion est adoptée.

M. CASTONGUAY: Nous pourrons nous en occuper plus tard, mais nous allons préparer la modification lorsque nous étudierons cet article.

M. WOOLLIAMS: C'est dans la loi. Je me demande si le directeur général des élections pourrait nous expliquer brièvement ce qui rend une personne inapte à être mise en candidature?

M. CASTONGUAY: Le détail en est donné à l'article 95.

M. MACQUARRIE: Avant d'en terminer avec l'article 20, je me rends compte qu'il s'agit simplement d'une hypothèse, mias, si l'alinéa *f*) ne s'y réfère pas, il n'y a aucune disposition relativement aux sénateurs. Il y a le Conseil du territoire du Yukon et les législateurs et ainsi de suite. Est-ce que cette modification a déjà été apportée à la loi?

M. CASTONGUAY: Il n'en a jamais été question dans la loi et on n'a jamais proposé qu'il en soit question dans la loi.

M. MACQUARRIE: Au Royaume-Uni, les membres de la Chambre des Lords ne votent pas lors des élections générales parce qu'on présume qu'ils représentent la Chambre Haute. Je ne propose pas nécessairement que nous privions nos vénérables collègues de leurs droits civiques, mais néanmoins la question m'intéresse.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à l'article 21.

21. Le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard 10 heures du soir le *mardi sixième jour avant* le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent en un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule numéro 44, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

M. CASTONGUAY: Avant d'entamer l'étude du projet de modification que je propose pour l'article 21, je me permets de vous faire remarquer qu'on a demandé de toutes parts au comité de recommander que les attaches politiques des candidats soient indiquées sur les bulletins de vote. J'ai ici de la documentation que j'ai préparée à votre intention. Quatre provinces ont pris des dispositions pour que les attaches politiques des candidats—j'ai préparé des reproductions photographiques de leurs bulletins de vote et des mesures législatives visant les attaches politiques—soient indiquées sur les bulletins de vote.

DOCUMENT 3

Colombie-Britannique

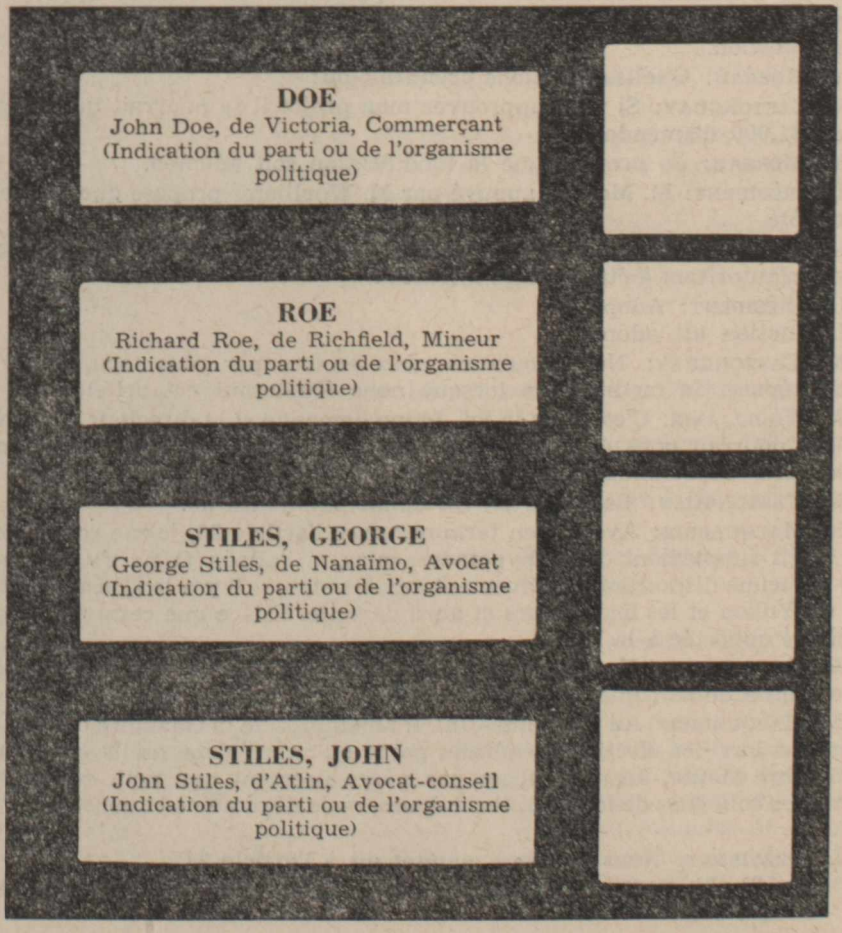

Article 86

(4) *a*) Dans des districts électoraux ne comportant qu'un seul candidat,

(i) le nom du parti ou de l'organisme politique représenté par chaque candidat sera imprimé sur le bulletin de vote;

(ii) le nom du candidat du parti politique représenté par le premier ministre de la province sera placé en tête du bulletin de vote;

(iii) le nom du candidat du parti ou de l'organisme politique constituant le parti de l'opposition reconnu au moment de la dissolution de la dernière assemblée législative sera ensuite indiqué sur le bulletin de vote;

(iv) les noms de tous les autres candidats seront ensuite indiqués sur le bulletin de vote selon l'ordre alphabétique des noms des partis ou organismes politiques représentés;

(v) le nom du parti ou de l'organisme politique représenté par le candidat sera indiqué de la manière requise dans la directive écrite (le cas échéant) du chef reconnu du parti en question, cette directive devant être remise à l'officier rapporteur avant 5 heures de l'après-midi du jour de la présentation,

(vi) lorsque le chef reconnu du parti ou de l'organisme politique représenté par un candidat néglige de déposer une directive écrite conformément au sous-alinéa (v), le nom du parti en question sera indiqué de la manière dont il paraît sur le bulletin de présentation du candidat.

b) Dans les districts comportant plusieurs députés on se conformera aux dispositions de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (4) mais la liste des candidats du bulletin de vote sera disposée alphabétiquement par groupes correspondants aux partis ou aux organismes politiques représentés par les candidat.

(5) *a*) Aux fins du présent article le mot «indépendant» signifiera un parti ou un organisme politique.

b) Aucune personne mise en présentation qui cherche à se faire élire en qualité de candidat indépendant ne pourra indiquer le nom d'un parti politique reconnu sur son bulletin de présentation ou ailleurs.

(6) Lorsqu'un doute subsiste quant à l'ordre des noms des candidats sous le régime du présent article, l'officier rapporteur en décidera et sa décision sera sans appel.

Alberta

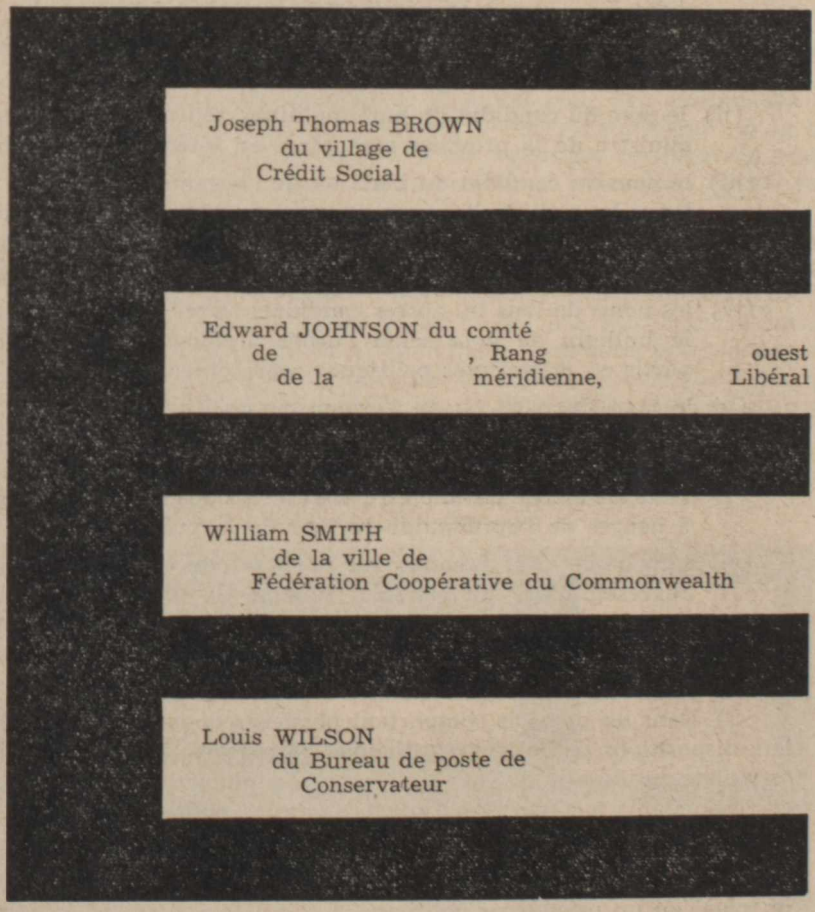

Article 59.

(2) Le prénom et le nom de famille de chaque candidat ainsi que son adresse, la désignation de son parti ou son appartenance politique tels qu'ils apparaissent sur la déclaration qui accompagne son bulletin de présentation doivent être imprimés sur le bulletin de vote; le prénom ou les prénoms doit (doivent) être imprimé (imprimés) en premier lieu en caractère de huit points, majuscules, suivi (suivis) du nom de famille imprimé en caractère de dix points, majuscules.

Province de la Saskatchewan

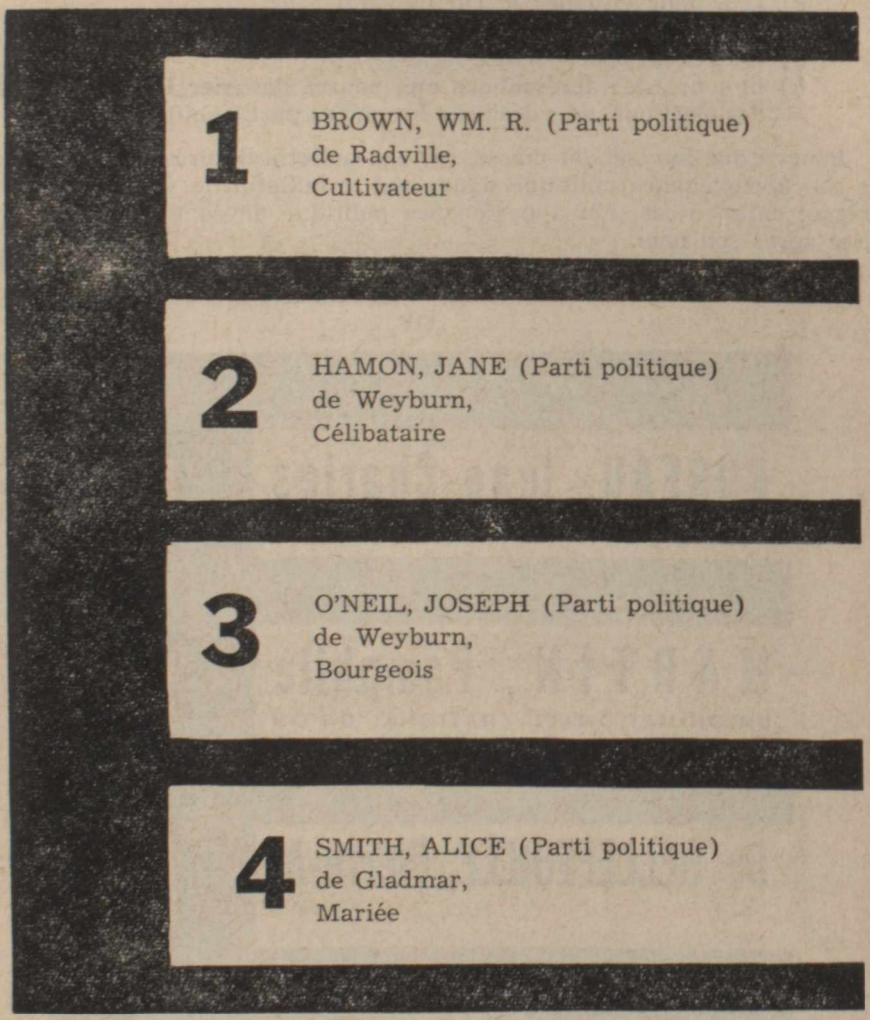

Article 19.

(8) Le nom, l'adresse et l'occupation de chacun des candidats doivent être imprimés de la même manière qu'ils figurent sur les bulletins de présentation, suivant l'ordre alphabétique de leur nom de famille, ce nom devant figurer le premier, sous réserve que ces noms puissent être inscrits autrement que par ordre alphabétique advenant que tous les candidats consentent, dans l'heure qui suit la clôture de la mise en présentations, à ce que leur nom soit inscrit autrement que par ordre alphabétique; dans ce cas, l'officier rapporteur devra faire inscrire leur nom en conséquence sur les bulletins de vote.

(9) L'appartenance politique (le cas échéant) de chaque candidat devra paraître en abrégé entre parenthèses immédiatement après son nom; à cette fin, les abréviations suivantes doivent être employées:

a) C.C.F. pour Co-operative Commonwealth Federation (PSD—Parti social démocratique)

b) Ind. pour désigner le parti indépendant

c) Lab. pour Labour (Parti travailliste)
d) Lab. Prog. pour Labour Progressive (Travailliste progressiste)
e) Lib. pour désigner le parti libéral
f) Prog. Con. pour (Conservateur progressiste)
g) Soc. Cred. pour (Crédit social)
h) et toutes les abréviations que pourra désigner le directeur général des élections pour désigner les autres partis politiques;

Pourvu que le candidat puisse, sur son bulletin de présentation, demander que son appartenance politique figure sur le bulletin de vote dans un forme abrégée; dans ce cas, son appartenance politique devra figurer entre parenthèses après son nom.

DE
PROVINCE QUÉBEC
OF

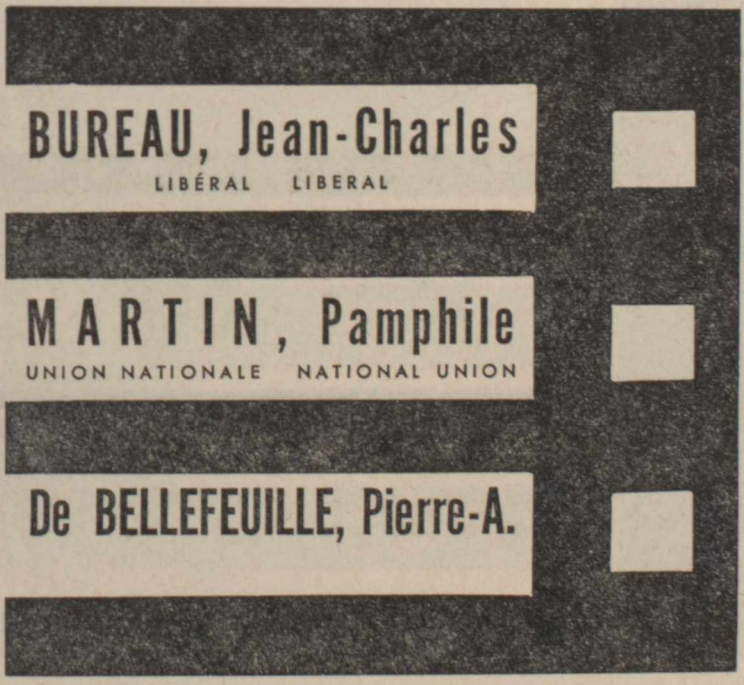

147. 1. Nul bulletin de présentation n'est valide s'il n'est accompagné lors de sa remise au président d'élection:

a) du consentement écrit de la personne présentée,
b) de sa photographie récente de face montrant la tête ou la tête et les épaules seulement en format 4×5 pouces au moins,
c) d'une copie authentique de son acte de naissance ou d'une autre preuve de son nom et de son âge,
d) de la désignation de son parti ou de l'indication «indépendant»,
e) de la nomination de son agent officiel,
f) d'une somme de deux cents dollars ou d'un chèque de deux cents dollars accepté par une banque.

193. Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel sont inscrits, également au moyen de l'imprimerie et dans l'ordre alphabétique, en premier lieu les noms des candidats officiels de partis reconnus accompagnés du nom de leur parti, puis ceux des autres candidats suivis, dans tous les cas, de leurs prénoms respectifs.

Il contient à droite du ou des prénoms de chaque candidat un petit espace en forme de carré où apparaît la couleur naturelle du papier, spécialement et exclusivement réservé à l'apposition de la croix du votant et il est au surplus fait et imprimé conformément à la formule 44.

DOCUMENT N° 4

PROJET À DISCUTER

Le 18 novembre 1963

Modifications à la Loi électorale du Canada

«Définition de parti ou groupement politique.»

«28. (1) Dans le présent article, l'expression «parti ou groupement politique établi désigne

a) à l'égard d'une élection générale ou des bulletins de vote devant servir à une élection générale,

(i) un parti ou groupement politique auquel . . . des députés de la Chambre des communes faisaient partie la veille de la dissolution du Parlement qui a précédé immédiatement ladite élection générale, ou

(ii) un parti ou groupement politique auquel . . . des candidats à ladite élection générale faisaient parti au moment de leur présentation,

(A) qui ont été officiellement présentés au moins trente et un jours avant le jour du scrutin, et

(B) qui ont, au moins trente et un jours avant le jour du scrutin, présenté au bureau du directeur général des élections, un document indiquant

(1) qu'ils consentent à ce que le nom abrégé du parti ou groument politique auquel ils appartiennent figure immédiatement après leur nom sur les bulletins de vote du district électoral dans lequel ils se portent candidats à ladite élection générale, et

(2) le nom du chef dudit parti ou groupement politique; et

b) à l'égard d'une élection partielle ou des bulletins de vote devant servir à une élection partielle,

(i) un parti ou groupement politique auquel au moins . . . des députés de la Chambre des communes faisaient partie la veille du jour où la vacance donnant lieu à la tenue de ladite élection partielle s'est produite à la Chambre des communes, ou

(ii) un parti ou groupement politique, dont le titre abrégé figure sur les bulletins de vote qui ont servi dans un district électoral pour une élection générale qui a précédé immédiatement ladite élection partielle.

Bulletins de vote.

(1*a*) Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote dans la présente loi, est un papier imprimé qui a un talon auquel une souche est attachée et qui présente une ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

Formule et contenu des bulletins de vote.

(1*b*) Les bulletins de vote d'un district électoral devront être imprimés selon la formule n° 35 et devront être aussi semblables que possible; chaque bulletin de vote devra indiquer, en caractères d'imprimerie et dans l'ordre alphabétique, en premier lieu le nom de famille des candidats ainsi qu'une description de chacun des candidats dans ledit district électoral, mentionnant,

a) les prénoms précédés du nom de famille et au besoin, en vertu de la disposition (1f), l'abréviation du nom du parti ou groupement politique établi indiqué sur le document se rapportant audit candidat et qui a été déposé en conformité des dispositions du paragraphe (1c),
b) son adresse, et
c) son occupation,

de façon que, après la description de chacun des candidats, il y ait espace en blanc d'au moins un pouce de longueur.

Documents déposés par les chefs.

(1c) Le chef d'un parti ou groupement politique ou une personne par lui désignée dans un document portant la signature dudit chef et déposé auprès du directeur général des élections peut présenter au directeur général des élections un document indiquant

a) le nom et l'adresse de tout candidat qui exprime le vœu que les bulletins de vote mentionnent son appartenance audit parti ou groupement politique;
b) le nom du district électoral à l'égard duquel ledit candidat a été présenté; et
c) l'abréviation du nom du parti ou groupement politique établi qui doit figurer sur les bulletins de vote du district électoral dont il est question à l'alinéa b) désignant l'appartenance politique du candidat audit parti ou groupe politique établi;

nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de l'article 5, un document dont il est question audit paragraphe ne peut être déposé auprès du directeur général des élections si plus d'une heure s'est écoulée depuis la clôture des nominations dans ledit district électoral.

(1d) Le directeur général des élections doit faire connaître les renseignements qui suivent à l'officier rapporteur de chaque district électoral:

Renseignements que le directeur général des élections doit transmettre aux officiers rapporteurs.

a) le nom de chaque candidat du district électoral, qui paraît dans un document déposé en conformité du paragraphe (1c), et
b) l'abréviation du nom du parti politique reconnu ou du groupe auquel le candidat adhère, qui doit être imprimée sur les bulletins de vote dans ce district électoral pour indiquer l'appartenance du candidat à ce parti ou groupe politique reconnu, tel que c'est indiqué dans le document déposé en conformité du paragraphe (1c).

Document déposé par le candidat.

(1e) Le candidat officiellement nommé ou son représentant officiel, peut déposer auprès de l'officier rapporteur de son district électoral un document signé par le candidat, portant

a) que le candidat appartient à un parti ou groupement politique particulier reconnu, et
b) que le candidat désire que la forme abrégée du nom de ce parti ou groupement politique reconnu soit imprimée immédiatement après son nom sur les bulletins de vote destinés à ce district électoral,

Mais nonobstant le paragraphe (2) de l'article 5, le document dont il est question dans le présent paragraphe ne doit pas être déposé auprès de l'officier rapporteur plus de dix-huit heures après la fermeture des nominations dans ce district électoral. Cas où l'apartenance politique doit être indiquée sur les bulletins de vote.

(1f) Quand un candidat a déposé un document en conformité du paragraphe (1e) et qu'un document intéressant ce candidat a été déposé par le chef ou par une personne désignée par le chef du parti ou groupement politique reconnu auquel le candidat a dit qu'il appartenait, en conformité du paragraphe (1c), l'abréviation du nom du parti ou groupement politique reconnu indiqué sur le document intéressant ce candidat et déposé en conformité du paragraphe (1c) doit être imprimée sur les bulletins de vote.

Disposition et correction des noms sur les bulletins de vote.

(2) Les noms, le nom de famille en première place, l'adresse et l'occupation de chacun des candidats doivent, sauf s'il est autrement prévu dans le présent paragraphe, être imprimés sur les bulletins de vote exactement comme ces noms, adresses et occupations ont d'abord été indiqués sur les bulletins de présentation, mais tout candidat peut, dans les dix-neuf heures après la fermeture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tout détail sur son adresse et son occupation, qu'il considère comme incomplet ou inexact dans l'entête de son bulletin de présentation, ou bien il peut charger par écrit l'officier rapporteur d'omettre n'importe lequel de ses prénoms sur le bulletin de vote ou de les indiquer par des initiales seulement, et l'officier rapporteur devra se conformer à de telles directives et inclure dans le bulletin de vote de telles additions ou rectifications.

Modification de la disposition des noms quand deux candidats doivent être élus.

(3) Quand il faut élire deux députés dans un district électoral alors que les candidats sont plus nombreux, tous les candidats peuvent permettre par écrit que leurs désignations soient imprimées sur les bulletins de vote destinés à ce district électoral d'après un ordre spécial autre que l'ordre alphabétique des noms de familles des candidats en indiquant d'abord les prénoms, et, si une telle entente signée par chacun des candidats en présence d'un témoin est déposée auprès de l'officier rapporteur dans un délai ne dépassant pas dix-neuf heures après la fermeture des nominations dans ce district électoral, la liste des candidats sera imprimée sur les bulletins de vote pour ce district électoral selon l'ordre mentionné dans l'entente écrite.»

M. CASTONGUAY: Selon que vous en déciderez, l'article 21 sera incorporé à l'article 28; je vous demanderais de bien vouloir attendre que nous en soyons à l'article 28, parce qu'il vous faut quand même revenir en arrière à l'article 21. Cependant vous observerez que l'article 21 traite de la méthode à suivre pour l'inscription de renseignements sur les bulletins de présentation, tandis qu'à l'article 28, il est stipulé que les renseignements doivent être imprimés sur les bulletins de vote exactement comme ils sont donnés sur le bulletin de présentation. C'est le motif pour lequel je propose qu'on en discute à ce stade.

M. MOREAU: Je propose que le comité recommande de faire inscrire, sur les bulletins de vote, l'appartenance politique.

M. HOWARD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été appuyée.

M. HOWARD: M. Castonguay aurait-il prévu cette proposition en faisant préparer d'avance le texte approprié?

M. CASTONGUAY: Sûrement. Cette modification prévoit l'inscription de l'affiliation politique du candidat sur le bulletin de vote. Je souligne que ce libellé n'est qu'un projet qui invite une discussion. Je l'avais fait préparer pour le comité précédent, mais par suite des élections de 1962 et de 1963, j'ai dû le retoucher. J'insiste fortement sur le fait qu'il ne s'agit que d'une suggestion.

M. MACQUARRIE: Nous sommes saisis d'une motion, monsieur le président, et je veux, en peu de mots, m'y opposer pour le motif démodé que nous cherchons l'appui de nos prétendus partisans pris individuellement et que tout ce qui souligne l'influence du parti réduirait peut-être l'ancien concept de la représentation comme nous l'entendons depuis longtemps. Je sais qu'il y en a qui estiment que ce procédé aiderait à l'identification des candidats, mais je suis quand même d'avis que la représentation doit se fonder sur l'individu et non sur le parti. On connaît les conséquences néfastes qui découlent de la représentation selon une liste présentée où les élections deviennent automatiquement une occasion de partisanerie. C'est pourquoi j'aimerais que les choses demeurent comme elles sont.

M. MOREAU: Qu'on me permette de faire une observation. Je crois que l'objection de M. Macquarrie est bien fondée et je l'approuve. Je dois encore revenir aux régions urbaines. Nos difficultés sont d'un tout autre ordre et c'est peut-être à cause de cela. A mon avis, dans les régions urbaines, particulièrement celles qui sont aussi grandes que la mienne, il arrive souvent que le candidat ait très peu d'occasions de se faire vraiment connaître par les votants. Il fait sûrement impression sur l'organisation de son parti et peut-être sur les personnes qu'il peut amener à travailler pour son compte lors d'élections. Cela aussi influe sur les résultats. Toutefois, il ne réussit la plupart du temps à atteindre qu'une partie infime de la population dans une circonscription urbaine, et aussi dans plusieurs autres. J'ai donc l'impression que, dans ma campagne au moins, on a surtout dépensé mes fonds pour l'annonce visuelle afin de faire simplement connaître qui était le candidat libéral. Je suis convaincu que vous avez rencontré à peu près le même problème.

A mon avis, nous ne diminuons en rien le candidat en inscrivant son affiliation politique sur le bulletin. J'ai quand même la conviction qu'il fait sa campagne à titre personnel. Cependant notre régime se fonde sur les partis et il se peut que la grande partie de nos électeurs qui votent selon le programme d'un parti voteraient pour un parti plutôt que pour un certain candidat. Je crois que nous refusons simplement d'envisager la réalité, quand nous prétendons le contraire. J'appuie volontiers cette proposition. Pour l'uniformité, il me semble qu'il faudrait l'appliquer dans tout le pays, mais si les régions rurales s'y opposaient trop énergiquement, je proposerais alors de l'appliquer dans les circonscriptions urbaines, car elle me semble revêtir une importance essentielle.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais dire quelques mots à ce sujet. J'appuie l'argument de M. Macquarrie—et je suis contre la motion. D'après moi, ce qui est somme toute le plus important, c'est le candidat. C'est lui qui doit être élu pour siéger à la Chambre des communes. Il est vrai que certaines gens votent pour les partis en lice, mais il est également vrai qu'ils votent pour les candidats pris individuellement. Lors d'un balayage provincial ou fédéral, on a été parfois témoins que certains candidats ont été élus à cause de leur affiliation politique. Cependant, ce qui compte le plus, c'est la personnalité du candidat qui doit être acceptée ou rejetée par cette personne morale qu'est une circonscription. Pour ma part je m'oppose à la motion et j'estime que les choses devraient restées comme elles sont.

M. RICHARD: Moi aussi, je suis d'accord avec M. Woolliams et M. Macquarrie. Mon premier point est que nous nous occupons ici d'un bulletin de vote sur lequel il y a parfois six ou sept noms. Il y a déjà assez de confusion dans les esprits des électeurs en tentant d'identifier ceux dont les noms sont inscrits sans y ajouter d'autres inscriptions qui peuvent les embrouiller davantage. Si les bulletins portaient, mettons, huit noms de candidats et huit noms de partis, il y aurait alors une véritable confusion.

Mon second point est que j'aimerais voir dans nos statuts quelque disposition qui permettrait de déclarer que tel ou tel a le droit de se dire conservateur, ou libéral conservateur et que tel ou tel autre a le droit de se dire progressiste conservateur et ainsi de suite. Le Parlement a mis beaucoup de temps à décider qu'un parti a le droit à sa désignation, et de fait nous aurons un organisme national qui désignera les candidats. Si cela se produit, c'est la modification de tout le régime au Canada pour prendre celui qui a cours aux États-Unis. Ici nous jouissons de la liberté de choisir nos candidats selon leur affiliation politique et je ne crois pas que nous désirions cette enrégimentation dans tous les partis du Canada.

M. FRASER: Puis-je poser une question à monsieur Richard? Vous sous-entendez qu'il peut y avoir conflit entre le candidat officiel d'un parti et le candidat non officiel, n'est-ce pas?

M. RICHARD: Mon premier point était que le bulletin de vote est déjà assez difficile à comprendre. Somme toute, quelqu'un peut être libéral progressiste, libéral conservateur, conservateur progressiste ou conservateur libéral, dans le cas où les candidats seraient élus selon le nom des partis. Je ne connais aucun parti qui aurait le pouvoir de s'attribuer un nom particulier tel que libéral, conservateur ou N.P.D.. J'avoue qu'actuellement il est difficile d'imiter le nom du N.P.D., mais ce parti changera de nom avec le temps pour se rendre plus populaire. S'il le fait, il peut se choisir un nom que quelqu'un aimerait peut-être imiter.

M. HOWARD: Je ne savais pas, monsieur le président, qu'il y avait tant de députés indépendants à la Chambre. Je pensais autrefois qu'il ne fallait pas indiquer le nom du parti sur les bulletins de vote, parce que le parti au pouvoir avait suffisamment d'autorité sur le Parlement et la situation n'a pas changé lorsque le parti conservateur a compté 208 députés.

C'est un fait que ce sont des particuliers qui se portent candidats aux élections, en faisant toute la réclame possible sur leurs propres qualités et sur leur nom, mais c'est aussi un fait qu'ils se présentent à titre de candidats d'un parti. On ne peut avoir l'argent et le drap. Si nous avions un système où aucun parti n'existerait et où les gens se présenteraient en tant que particuliers et sous le titre d'indépendants, nous n'aurions pas besoin de ces indications de partis. Mais c'est un fait que M. Wolliams était un progressiste conservateur, ou un conservateur à la Diefenbaker, ou quoi encore, quand il a été élu. C'est un fait que M. Richard est un libéral et qu'il l'a peut-être toujours été, qu'il s'est présenté sous l'étendard des libéraux, et le reste. Je suis un partisan du Nouveau Parti Démocratique et je me suis présenté sous ce titre. C'est ainsi que nous nous présentons aux électeurs, comme particuliers et comme membres d'un parti. N'est-il pas logique d'indiquer ces deux titres sur les bulletins de vote afin que la confusion actuelle cesse d'exister? M. Richard dit qu'en ajoutant d'autres inscriptions sur le bulletin, on ajouterait à la confusion. M'est avis que cela le rendrait beaucoup plus clair, parce que les électeurs pourraient vouloir voter pour le parti libéral et s'il n'y a aucune indication en ce sens sur le bulletin, ils pourraient alors faire erreur et voter pour le mauvais candidat. C'est un moyen de les renseigner. Cela aide le votant à savoir qui est le candidat de tel ou tel parti. Si le votant préfère s'en tenir à l'individu même à cause de sa valeur personnelle, il trouvera aussi l'indication nécessaire sur le bulletin. C'est d'un grand secours pour le votant de pouvoir se renseigner ainsi afin de voter comme il le désire.

Le PRÉSIDENT: Je sais que c'est plus difficile à Montréal ou Toronto que dans des villes moins populeuses. Aux dernières élections, quelqu'un m'a demandé à Montréal, qui était le candidat libéral. Il voulait voter pour les libéraux mais ne connaissait pas le nom du candidat.

M. WOOLLIAMS: Il est difficile de croire qu'il existe encore de nos jours des gens aussi peu renseignés avec toutes ces nouvelles dont on bombarde constamment les gens.

M. DROUIN (*Interprétation*): Je désire demander à M. Castonguay si, en vertu des modifications qu'il offre à la discussion, un candidat pourrait se présenter sous la bannière conservatrice sans le consentement du chef du parti.

M. CASTONGUAY: J'ai présenté ces modifications pour deux motifs. J'estime que le chef d'un parti devrait être protégé contre les candidats qui désirent mener le pays sous une bannière et en second lieu les candidats devraient être protégés parce qu'un chef de parti peut inscrire le nom d'un candidat sur sa liste et l'abréviation de son parti au côté du nom d'un autre candidat. En vertu de la modification, je recevrais d'abord la liste des chefs de parti, puis les candidats indiqueraient le nom du parti auquel ils appartiennent et si le candidat et le chef du parti ne sont pas d'accord, le nom du candidat paraîtrait alors sans son affiliation politique.

M. DROUIN (*Interprétation*): Je présume alors que ce serait la même chose si deux candidats se présentaient sous la bannière du parti conservateur. Vous accepteriez celui qui a l'appui du parti. En d'autres termes, l'autre candidat ne pourrait pas se présenter comme conservateur indépendant.

M. CASTONGUAY: Quand j'ai préparé ces modifications, j'ai cru que le chef du parti devrait être protégé contre les candidats qui veulent figurer sur sa liste et que le candidat devrait être protégé contre le chef qui l'inscrit sur sa liste. Ainsi dans ce projet de modification, je me servirai des partis et groupes reconnus à la Chambre et de leurs chefs qui m'enverront la liste de leurs candidats. Ce projet de modification prévoit aussi la création de nouveaux partis et que le candidat dont le nom ne figure pas sur la liste d'un chef ne pourra inscrire son affiliation politique à côté de son nom.

(*Traduction*)

M. MORE: Monsieur le président, je désire que ces deux articles soient réservés jusqu'à ce que nous ayons l'occasion de prendre connaissance des renseignements que M. Castonguay a présentés. Jusqu'ici, je n'ai pas eu le temps de les parcourir. Je propose donc que nous réservions ces articles pour le moment.

M. MOREAU: Sans vouloir fendre les cheveux en quatre, je tiens à formuler un autre commentaire sur le principe à l'étude, c'est-à-dire en ce qui a trait à la confusion et le reste. Je me range à l'avis de M. Howard, selon lequel il existe beaucoup plus de confusion dans la zone urbaine parce que l'affiliation politique du candidat n'est pas indiquée sur le bulletin de vote. Je dirais aussi, et on le sait très bien, je crois, que des difficultés surgissent lors des élections quand on a des candidats dont les noms sont presque identiques, particulièrement dans les zones urbaines. Je me souviens de plusieurs cas de ce genre. On cherche à exploiter la confusion qui règne en vertu du présent régime dans les zones urbaines. Il y a eu des cas où l'on a exploité la confusion qui règne en vertu du présent régime et j'estime que cela constitue une source réelle de difficultés et qu'il faudrait y remédier.

M. RICHARD: Lorsqu'une telle confusion a régné, des gens ont prétendu appartenir au même parti.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on a proposé un amendement.

M. WOOLLIAMS: Le directeur général des élections a parlé de la question avec chaleur et je me demande s'il en a parlé aux chefs de certains partis politiques et s'il pourrait nous faire connaître l'opinion de ces derniers.

M. CASTONGUAY: Non, je n'en ai parlé à personne. J'ai suggéré que la question soit soumise au Comité. J'ai fait la même suggestion à chaque comité devant lequel j'ai témoigné, soit deux ou trois, et j'ai rédigé un amendement.

J'ai signalé au départ qu'il s'agissait d'une question très compliquée et très difficile. L'amendement que je vous ai proposé ne me plaît pas trop mais c'est ce que j'ai pu produire de mieux compte tenu de la composition actuelle de la Chambre. Je tenais particulièrement à ne pas avoir à décider qui est un candidat et qui représente un parti politique. L'amendement traduit donc un grand souci de conservation de soi-même chez le directeur général des élections.

M. WOOLLIAMS: Vous est-il déjà arrivé de vous trouver dans une telle situation?

M. CASTONGUAY: Je me trouve dans une telle situation maintenant parce que je dois publier une liste des candidats et de leur affiliation politique à l'intention des membres des forces armées du Canada. J'ai été chanceux jusqu'ici car il n'y a pas encore eu de répercussion. Je dois publier la brochure que j'ai ici. La loi exige que j'obtienne ces renseignements de la meilleure source disponible. Comme je le disais, j'ai ici une brochure que je dois publier. Je n'en ai qu'un exemplaire mais je vais le faire circuler. Je n'ai pas eu de difficulté uniquement parce qu'elle doit servir à quelque 100,000 électeurs des forces canadiennes. Mais, s'il s'agissait de 10 millions d'électeurs, les choses seraient différentes, je pense, et j'envisage cela d'un point de vue différent. Toutefois, j'implore le Comité de ne pas m'obliger à décider de l'affiliation politique du candidat.

M. MORE: D'après les paroles de M. Castonguay, on peut conclure qu'il ne s'agit pas d'une question fort simple. J'estime qu'il est de notre devoir d'étudier les questions qui nous sont soumises avec le plus grand soin et, quand des renseignements de cette nature viennent tout juste de nous parvenir, il nous est impossible d'en faire l'étude et de nous prononcer à leur sujet immédiatement. Pour ma part, je ne voudrais pas être obligé de voter pour ou contre la motion maintenant et je propose sérieusement qu'on réserve la question.

M. HOWARD: Comme le disait M. More, je crois que tout le monde est d'avis qu'il faudrait réserver la motion. Cependant, il se peut qu'on veuille explorer certaines des idées en cause. En ce qui me concerne, la procédure ordinaire est de proposer des motions afin que nous sachions de quoi nous parlons. C'est ce que M. Moreau a fait et c'est pourquoi j'ai appuyé sa motion. Tout d'abord la proposition m'agrée et, deuxièmement, c'est la façon de procéder pour saisir le Comité de la matière.

M. LEBOE: Avant que la discussion s'embourbe davantage, je tiens à dire que j'espère que le Comité abordera cette question avec réalisme et ne se laissera pas entraîner par des idées. Certains de nos amis disent qu'ils sont indépendants; alors qu'ils siègent à titre d'indépendants. Mais nous savons qu'en réalité ils sont conservateurs. Je suis du crédit social, d'autres sont du parti libéral et d'autres encore du nouveau parti démocratique. Dans la pratique, nous siégeons en ces qualités; contentons-nous de ce qui est raisonnablement juste. C'est ce que chacun de nous désire, j'en suis certain. Un des moyens à prendre pour y parvenir et de s'assurer de quelque façon que l'affiliation politique soit inscrite sur le bulletin de vote.

De cette façon, les électeurs, au moment de voter, connaîtront l'affiliation politique des candidats. Nous savons, vous et moi, et la chose s'est répétée souvent, qu'au moment d'une élection des gens se présentent et demandent qui est le candidat conservateur, par exemple, et disent: «je veux voter pour lui». En 1958, des milliers de gens voulaient savoir qui étaient les candidats conservateurs. Ils n'en avaient même pas entendu parler et, en conséquence, 208 candidats conservateurs ont été élus.

De dire simplement qu'on se présente à titre de candidat indépendant n'empêche personne d'agir en qualité d'indépendant car, une fois élu, le député

représente tous les électeurs de sa circonscription, n'est-ce pas? J'estime qu'on se raccroche à des brins d'herbe et qu'on évoque des esprits au sujet de la question d'être indépendant.

M. MOREAU: Personne n'a parlé de se présenter comme candidat indépendant.

M. LEBOE: Quand il n'y a aucune indication du parti politique sur le bulletin de vote, en quelle qualité vous présentez-vous? Vous vous présentez en qualité d'indépendant.

M. MOREAU: Je ne crois pas qu'il y ait ici un seul candidat d'une circonscription urbaine qui ne puisse pas répondre à la question demandant s'il a ou non reçu des appels le jour de l'élection provenant de gens qui voulaient savoir s'il était le candidat libéral, conservateur, N.P.D. ou quoi. La chose s'est produite à maintes reprises dans les circonscriptions urbaines. Je croyais avoir fait une bonne campagne «signée» à Toronto, cependant, le jour de l'élection j'ai reçu de nombreux appels demandant qui était le candidat libéral. Je suis certain que chaque autre candidat à cette élection a fait la même expérience. Bon nombre de gens ne s'intéressent pas beaucoup à une élection, mais ils tiennent quand même à exercer leur droit de vote. Il se peut qu'ils suivent la campagne à l'échelle nationale, en lisant leurs journaux quotidiens, mais ils ne suivent pas la campagne particulière du candidat de très près, certainement pas dans les régions urbaines. Il en est ainsi dans un grand nombre de cas, peut-être pour la majorité des électeurs. A mon avis, nous faisons l'autruche en cherchant à esquiver cette responsabilité, car j'estime que nous avons la responsabilité d'apporter des précisions et de rendre toute la question du scrutin un peu moins imprécise.

M. LEBOE: Les électeurs s'intéressent beaucoup au programme d'un parti, non seulement aux candidats particuliers mais aussi au programme. Et lorsqu'il s'agit de voter ils ne veulent pas nécessairement voter pour un candidat, mais pour le programme général d'un parti particulier.

M. FISHER: Les circonscriptions électorales deviennent de plus en plus complexes et, après la prochaine répartition, bon nombre de gens éprouveront des difficultés. Il n'est pas facile parfois d'identifier la circonscription. Par exemple, il arrive fréquemment que les partis fassent paraître des annonces dans les journaux à l'occasion d'une élection, annonces qui disent voici nos 17 candidats, mettons, ou voici les 10 candidats de l'agglomération de Winnipeg. Dans un certain sens, c'est justement de cela dont parle M. Moreau.

A mon avis, les partis dépensent de fortes sommes pour transmettre le message qui devrait paraître sur le bulletin de vote. Je voudrais soumettre aux membres du Comité l'idée générale suivante: chacune de nous qui a été élu et qui se trouve ici à examiner cette question particulière doit faire son propre examen de conscience car nous avons un avantage en qualité de députés élus eu égard à la prochaine élection. Nous avons eu et nous aurons l'avantage d'être connus comme députés élus. L'indication de l'affiliation politique n'est donc pas aussi importante pour nous immédiatement, si l'on songe à la prochaine élection. Je recommande que, en toute justice, nous tenions compte de ce fait lorsque nous aurons à trancher cette question.

M. MILLAR: Je ne nierai pas que cela m'a influencé.

M. FISHER: Il est évident qu'il y aurait un avantage. J'ai été élu lors de quatre élections successives. Il est évident maintenant qu'on suppose le particulier plus important que l'étiquette du parti. Mais cela est-il aussi important pour l'électeur que pour nous? Nous devons songer ici aux électeurs et non aux candidats. Nous savons que, de plus en plus, nos campagnes électorales sont des campagnes nationales, qu'on parle de plus en plus des chefs nationaux, qu'on utilise de plus en plus la télévision. On a tendance à accorder une attention toujours plus grande aux chefs nationaux des partis. A mon avis, cela provient de

l'intérêt manifesté par les gens aujourd'hui; essentiellement, ils votent pour certains chefs et pour un parti. Nous devons, je crois, faire face aux réalités et accepter l'idée des conséquences naturelles de cette situation, soit que l'affiliation politique devrait être indiquée sur le bulletin de vote. Je suis prêt à reconnaître que, pour des partis moins importants tels que le nôtre, cette façon de procéder peut avoir des désavantages dans l'immédiat. Toutefois, j'estime que c'est une concession raisonnable à faire aux électeurs.

M. WOOLLIAMS: Je crois que M. Fisher a peut-être détruit son argument par sa propre présence. S'il veut aller jusque-là, pourquoi ne pas mettre le nom des partis politiques sur le bulletin et les électeurs pourraient ensuite voter libéral, conservateur, N.P.D. ou autre chose et les dirigeants pourraient choisir, comme ils le font dans certains États les personnes qu'ils désirent avoir comme représentants. Voilà le point extrême de cette philosophie.

M. HOWARD: M. Woolliams l'interprète faussement.

M. LEBOE: Tenons-nous-en au juste milieu.

M. MACQUARRIE: Nous pourrions avoir un débat intéressant ici. Même M. Fisher est incapable de décider ce qui pousse les gens à voter d'une manière particulière. Bien entendu, le chef, le programme et le candidat particulier, tout cela entre en ligne de compte. S'il existe une tendance dans ce sens, il ne fait pas de doute qu'elle ait été aidée, favorisée et encouragée par l'importation de méthodes en provenance d'autres pays où les candidats participent à la grande campagne nationale. Je ne crois pas que, en principe, nous soyons prêts à employer cette méthode particulière pour accentuer la tendance davantage encore. J'aimerais que l'on conserve l'idée que nous formons un groupe qui représente vraiment non seulement les gens qui portent la même étiquette que nous mais tous les gens de la circonscription, une fois que nous sommes élus. Je ne fais pas cette réserve pour aider ceux qui parfois jugent nécessaire de se déplacer d'un endroit à un autre dans la Chambre des communes ni pour restreindre leur mobilité s'ils se trouvaient ici à la suite d'une élection où l'on aurait utilisé un bulletin de vote de la nature de celui que le présent amendement propose. Je ne théoriserai pas davantage. Si M. Moreau désire différer la question, je serai heureux de me rendre à son désir.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion proposée par M. Moreau et appuyée par M. Howard.

M. HOWARD: Puisque c'est moi qui ai appuyé la motion et compte tenu de l'heure, j'aimerais proposer l'ajournement. De cette façon la question serait différée. Nous reviendrons à huit heures et nous pourrons décider alors si nous voulons poursuivre le débat.

M. WOOLLIAMS: Nous devrions trancher la question dès maintenant.

M. HOWARD: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: La question de l'ajournement ne peut pas faire l'objet d'un débat. Nous pouvons seulement ou l'accepter ou la rejeter.

M. WOOLLIAMS: Quelqu'un appuie-t-il la motion?

Le PRÉSIDENT: M. Fisher appuie la motion.

M. WOOLLIAMS: Nous pouvons mettre la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour l'ajournement voudront bien lever le bras droit? Sept. Ceux qui sont contre? Quatre.

La motion est adoptée. Nous allons maintenant lever la séance.

M. MOREAU: Je pourrais peut-être ajouter qu'il y aurait égalité des voix à tout événement. Il vous appartiendrait alors de décider vous-même, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR

MARDI 19 novembre 1963
8 heures du soir

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons commencer.

M. Moreau a proposé, avec l'appui de M. Howard, que le nom du parti politique soit ajouté au nom du candidat sur le bulletin de vote.

M. MORE: Je propose un amendement portant que l'étude de la question soit différée d'une semaine.

M. RICHARD: Pour quelles raisons?

M. MORE: Pour nous permettre d'examiner les renseignements que nous avons ici. Vous vous trouvez peut-être dans une meilleure situation que moi, mais je désire examiner cela. Je propose l'amendement.

M. MOREAU: Ce n'est pas le moment d'étudier l'amendement.

M. RICHARD: J'appuie l'amendement de M. More tendant à différer l'étude d'une semaine.

M. MOREAU: Il me semble, monsieur le président, que nous pouvons décider si nous acceptons en principe d'inclure le nom du parti politique sur le bulletin de vote. C'est un point tout à fait distinct de la question des moyens à prendre et des modifications requises. La méthode à employer constitue une tout autre affaire. J'estime que M. More a raison; il serait ridicule pour nous d'étudier les divers amendements que M. Castonguay a rédigés à notre intention si nous n'adoptons pas la mesure en principe. J'aimerais que la mesure soit d'abord adoptée en principe, nous saurions ensuite si nous devons consacrer du temps à la question.

M. WOOLLIAMS: A mon sens, il s'agit là d'un changement assez important. Nous avons entendu des arguments pour et contre l'amendement. Je ne l'ai pas lu; je n'en ai pas eu le temps. A mon avis, il est assez important pour que nous en discutions avec les intéressés. Je suis convaincu que les libéraux voudront examiner la question entre eux, les conservateurs aussi, je ne sais pas ce qu'en pensent les autres. Il s'agit là, à mon sens, d'une modification importante à la Loi électorale du Canada et il n'est que raisonnable que nous prenions le temps d'étudier la question, d'en peser le pour et le contre.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, il ne s'agit là que d'une recommandation à la Chambre des communes. Lorsque la question sera soulevée en Chambre, les partis pourront en décider. Je suis étonnée qu'il y ait le moindre désaccord. Je croyais que tout le monde souhaitait que l'affiliation politique soit mentionnée sur le bulletin de vote.

M. WOOLLIAMS: Vous vous trompez.

Mlle JEWETT: Je suis pour une telle mesure depuis longtemps. Le Comité devrait sûrement être capable de décider quel sens il donnera à sa recommandation, après quoi nous pourrons décider en Chambre si la mesure aura ou non force de loi.

M. HOWARD: Si je m'abuse, je crois que certains députés croient que nous étudions le document que M. Castonguay a préparé en prévision de cette motion, mais je fais valoir que ce n'est pas le cas. Le Comité discute la motion proposée par M. Moreau et qui a reçu mon appui. Elle demande que nous consentions au principe de mettre le nom du parti sur le bulletin à côté du nom du candidat; voilà ce dont nous traitons. Je crois que M. Moreau a raison de soutenir que nous devrions décider de cette question en principe afin de pouvoir nous intéresser ensuite aux détails et à la mise à exécution. Supposons que la motion

soit adoptée parce que le Comité est d'avis que les noms des partis soient inscrits sur le bulletin de vote, nous pourrions discuter ensuite toutes les autres idées sur la façon de faire l'inscription.

Cependant, le renvoi à une semaine plus tard de l'étude du principe n'accomplirait rien. Dans une semaine d'aujourd'hui, nous reviendrions à l'opportunité de recommander que le nom du parti soit inscrit sur le bulletin de vote et mettrions de côté la proposition détaillée que M. Castonguay a préparée parce qu'il a anticipé que la question serait soulevée. J'ai moi-même des réserves à apporter aux propositions contenues dans le projet de modification. Décidons d'abord si nous adoptons en principe que le nom du parti politique soit inscrit sur le bulletin de vote à côté du nom du candidat. Si nous abordons le sujet de cette façon, notre seul recours est de battre la modification de M. More et de voter sur la motion initiale de M. Moreau.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): J'appuie de tout cœur M. Howard et M. Moreau. Si nous différons le règlement de cette question, nous n'avancerons pas du tout. Nous avons délibéré jusqu'ici sur un grand nombre de mesures. Je crois que le sujet a déjà été examiné dans le passé et que les membres du Comité ont déjà fait leur idée. Je crois qu'il est très important que nous votions sur la question de principe afin de pouvoir avancer, car nous ne faisons pas beaucoup de progrès.

M. RICHARD (*Interprétation*): Je ne suis pas en faveur de l'étude immédiate de la proposition, parce que je ne crois pas qu'elle ait été assez approfondie par les députés. Tous les partis politiques sont intéressés. Je crois que M. Woolliams a eu raison de dire que nous devons consulter ceux qui sont le plus intéressés soit les partis et non pas les membres du Comité.

M. MOREAU (*Interprétation*): Monsieur le président, j'aimerais dire un mot sur le sujet. Mlle Jewett a parfaitement raison de dire que les partis auront l'occasion de prendre une décision à la Chambre. La Chambre pourra se prononcer sur le rapport présenté. Je ne vois pas de raison de tergiverser.

M. CAMERON (*High-Park*): Je m'oppose aussi à l'amendement. A titre de vieux cheval de bataille dans de grandes élections du passé, j'ai une bonne idée des difficultés qu'il présente. Je crois que pas moi personnellement mais les électeurs de l'arrondissement de High-Park ou d'autres arrondissements, dont les secteurs métropolitains de Toronto fournissent, un exemple ont avantage à connaître l'affiliation politique des personnes dont les noms figurent sur le bulletin de vote. Je voterais en faveur du principe et non pas de l'amendement.

M. DROUIN (*Interprétation*): Je crois que nous devrions commencer par exprimer notre opinion sur le principe d'écrire le nom de l'affiliation politique ou non dès maintenant. Si nous différons notre décision d'une semaine ou plus, l'étude des moyens techniques d'appliquer le principe sera retardée d'autant. Je crois que nous devons parfaire l'examen de la loi aussi rapidement que possible. Ce soir nous devrions adopter le principe d'inscrire l'affiliation politique sur le bulletin de vote. Ensuite, nous pourrons discuter de l'application de ce principe. Le parti libéral a été pour moi une source de fierté pendant la dernière élection et je serais fier de voir son nom en dessous du mien sur un bulletin de vote.

M. RIDEOUT: Monsieur le président, puis-je prendre la parole. Je m'oppose de toutes mes forces à l'idée d'inscrire l'affiliation politique sur le bulletin de vote. Nous avons déjà décidé en premier lieu de ne pas y mettre la profession du candidat.

Le PRÉSIDENT: Rien n'a été décidé au sujet du nom.

M. RIDEOUT: Je croyais que la décision avait été prise.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. RIDEOUT: Je me déclare définitivement contre l'inscription de l'affiliation politique sur le bulletin de vote. Nous sommes tous élus comme candidats à la Chambre des communes. Vous remarquerez que lorsque le greffier fait l'appel des noms il ne mentionne pas de titre ou de parti politique. Nous travaillons tous dans le meilleur intérêt de la nation. Je ne désire pas me porter candidat sur une équipe qui m'imposerait le devoir de supporter chacun des principes avancés par le parti. Je veux être libre de rompre avec mon parti sur une question d'importance nationale. Je ne veux pas être associé sur un bulletin de vote à un parti politique. Ce serait une erreur. De nouveau, je veux vous pénétrer de l'idée que nous sommes des députés de la Chambre des communes et des représentants de tout le peuple en tout temps et que s'il n'en est pas ainsi ce devrait l'être. Je répète qu'il peut arriver que je diffère d'opinion avec mon parti sur une question de principe. Je suis définitivement opposé à cela.

M. MORE: Si mon amendement est adopté le sujet sera discuté dans une semaine; si donc vous voulez épargner du temps, votez.

M. MACQUARRIE: Nous avons beaucoup de pain sur la planche et, afin de ne pas perdre de temps, nous ne devrions pas faire une question essentielle du désir de certains membres de retarder la discussion du sujet d'une semaine. Je ne vois pas de raison de refuser d'accorder cela.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'un amendement qui demande de remettre la discussion à une semaine. Il est proposé par M. Moreau avec l'appui de M. Howard que le nom du parti soit ajouté au nom du candidat sur le bulletin de vote imprimé. Nous voterons d'abord sur l'amendement.

M. FISHER: Prenons le vote.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur de l'amendement?

Une VOIX: Quel est l'amendement?

Le PRÉSIDENT: L'ajournement du débat à une semaine. Ceux qui sont en faveur? Ceux qui sont contre? Dix sont pour et dix contre. Je me prononce contre l'amendement.

Amendement rejeté.

Nous voterons maintenant sur la motion principale.

M. WOOLLIAMS: Combien ont voté en faveur?

Le PRÉSIDENT: Il y a eu dix votes en faveur et dix contre.

M. FISHER: Nous votons sur la motion.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de discuter la question de mettre le nom du parti à côté du nom du candidat sur le bulletin de vote se prononcent.

M. MOREAU: Nous acceptons le principe seulement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ceux qui sont en faveur?

M. MONTEITH: Pouvez-vous m'apporter un éclaircissement? Je croyais que vous demandiez lesquels d'entre nous sont en faveur de discuter la question et voilà qu'il semble y avoir une autre idée; celle que la motion principale recommande en réalité de mettre le nom du parti politique sur le bulletin de vote.

Le PRÉSIDENT: La motion demande que le nom du parti soit ajouté au nom du candidat sur le bulletin imprimé et nous passerons ensuite à la discussion de l'amendement préparé par M. Castonguay.

Que tous ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main droite.

M. RIDEOUT: Nous n'avons pas délibéré sur la question.

Le PRÉSIDENT: Oui, cet après-midi. Dix sont en faveur de la motion. Que tous ceux qui sont contre la motion veuillent bien lever la main droite. Il y en a 11. La motion est donc battue.

Motion rejetée.

M. HOWARD: Monsieur le président, n'avez-vous pas voté?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le dois pas lorsque le vote est de 11 contre 10.

M. RICHARD: Passons à l'article suivant.

Mlle JEWETT: Je crois que selon la procédure, ceux qui n'ont pas voté sur la deuxième motion parce qu'ils étaient absents n'auraient pas dû le faire sur la première.

Le PRÉSIDENT: M. Greene est arrivé. Il a été présent tout l'après-midi. Il a participé à la discution de cet après-midi, de sorte qu'il a le droit de vote.

Mlle JEWETT: Je ne sais pas de qui il s'agit, mais il y a un nombre de voix différent.

Des VOIX: Reprenons le vote.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. M. Greene est arrivé pendant la discussion de toute la question cet après-midi et il savait de quoi il s'agissait.

Une VOIX: Quel est le prochain sujet de discussion?

Le PRÉSIDENT: Le prochain sujet des projets de modification est à la page 16, article 14.

14. (1) Le paragraphe (5) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de présentation.

«(5) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeurs dans un district électoral où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur une liste d'électeurs, peuvent présenter un candidat ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral

a) en signant un bulletin de présentation selon la formule n° 27, dont les signatures doivent dûment être attestées par un ou des témoins, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, l'adresse et à l'occupation de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées,* ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel;

b) en faisant en sorte que le bulletin de présentation soit produit ou déposé chez l'officier rapporteur par une personne qui a attesté les signatures mentionnées à l'alinéa *a*), en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel qu'il est ci-après spécifié; et

c) en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

(2) Les paragraphes (8), (9) et (10) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: Attestation par serment du bulletin de présentation.

«(8) L'officier rapporteur requiert la personne qui produit ou dépose comme il est susdit un bulletin de présentation, de jurer devant lui selon la formule n° 28 qu'elle sait que

a) les différentes personnes qui ont signé le bulletin de présentation sont dûment habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu; et

b) qu'elles l'ont signé en sa présence.

(9) Nul bulletin de présentation n'est valable ou pris en considération par l'officier rapporteur à moins

Consentement du candidat.

a) qu'il ne soit accompagné du consentement écrit, dûment attesté par le témoin, de la personne qui y est mise en présentation, à moins que celle-ci ne soit absente du district électoral dans lequel l'élection doit avoir lieu au moment où le bulletin de présentation est produit ou déposé auprès de l'officier rapporteur;

Serment d'attestation.

b) qu'un serment d'attestation selon la formule n° 28 ne soit prêté devant l'officier rapporteur par la personne qui a été témoin du consentement du candidat, y indiquant que le consentement du candidat a été souscrit sur le bulletin de présentation en sa présence ou, si le candidat est absent du district électoral, ainsi qu'il est exposé à l'alinéa *a*), qu'un serment à cet effet, selon la formule n° 28, ne soit prêté par la personne qui produit ou dépose le bulletin de présentation; et

Dépôt par le candidat.

c) qu'il ne soit accompagné d'un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte faisant affaires au Canada.

Idem.

(10) Lorsque le bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, ce bulletin n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs desdites personnes ne sont pas des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (5), si au moins vingt-cinq des personnes qui ont signé sont des électeurs dûment habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (5).»

(3) Le paragraphe (16) de l'article 21 de ladite loi est abrogé.

(4) L'article 21 de ladite loi est de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Renseignements sur le bulletin de présentation.

«(18). Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (5) relatif aux renseignements à indiquer sur le bulletin de présentation d'un candidat selon la formule n° 27,

a) le nom du candidat ne peut être précédé ou suivi de ses titres, degrés, ou autres genres de préfixes ou de suffixes, mais on peut y ajouter un surnom; et

b) l'adresse du candidat ne peut indiquer le nom d'un district électoral.»

M. DROUIN (*Interprétation*): Monsieur le président, si je puis revenir en arrière, M. Rochon dit qu'il était dans la salle lorsqu'on a demandé le vote et qu'il n'a pas eu l'occasion de voter. Je crois que nous devrions prendre un nouveau vote. M. Rochon se tenait debout près de la table en attendant d'avoir un siège. Je crois qu'il a le droit de vote sur la motion.

M. RICHARD: Il faudrait que nous ayons un peu plus d'ordre. Mon ami est entré dans la pièce et il est resté là, debout. Il n'était pas assis à sa place, il le reconnaîtra lui-même.

Le PRÉSIDENT: La question a fait l'objet d'un vote qui s'est résolu dans la négative et la discussion est close.

Nous sommes rendus à la page 16, article 14 du projet de loi.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, depuis l'impression du bill, la division de la législation du ministère de la Justice a proposé des améliorations aux modifications que j'avais moi-même proposées; j'ai fait polycopier

ces propositions. Il ne s'agit pas de changements essentiels aux modifications mais d'une mise à jour. Au lieu de se reporter au bill pour l'article 14, les membres du Comité auraient-ils l'obligeance d'étudier les amendements que j'ai fait polycopier.

Projet de modification—18 novembre 1963.

Loi électorale du Canada

14. (1) La rubrique qui précède immédiatement l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*Jour du scrutin et jour des présentations*»

(2) Les paragraphes (5) à (17) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés.

(3) Ladite loi est de nouveau modifiée en y ajoutant, immédiatement après son article 21, la rubrique et l'article suivants:

«*Présentation des candidats*»

Vingt-cinq électeurs ou plus peuvent présenter un candidat.

«21A. (1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeurs dans un district électoral où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur la liste électorale, peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, de la manière prévue au présent article.

Mode de présentation

(2) Un candidat doit être mis en présentation de la façon suivante:

a) un bulletin de présentation doit être préparé selon la formule n° 27 et renfermer les renseignements suivants

(i) le nom, l'adresse et l'occupation du candidat,

(ii) l'adresse indiquée par le candidat pour la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, et

(iii) le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 62;

b) le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus dont il est fait mention au paragraphe (1) et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

c) le bulletin de présentation doit être signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation, en conformité de l'alinéa *b*), et chacun des témoins qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

d) sauf lorsque le candidat est absent du district électoral au moment où le bulletin de présentation est déposé en conformité de l'alinéa *e*), le candidat doit signer une déclaration dans le bulletin de présentation par laquelle il consent à la mise en présentation, et cela, en présence d'un témoin qui signe le bulletin de présentation.

e) le bulletin de présentation doit être déposé auprès de l'officier rapporteur du district électoral par le témoin ou les témoins qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *c*);

f) un serment d'attestation, selon la formule n° 28, prêté devant l'officier rapporteur, par chacun des témoins qui ont signé le bulletin

de présentation comme témoins de la signature d'une ou plusieurs des personnes qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *b*), déclarant que

(i) le témoin connaît la personne ou les personnes dont il atteste la signature, et que

(ii) cette personne ou ces personnes ont signé en sa présence le bulletin de présentation, doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé;

g) un serment d'attestation, prêté devant l'officier rapporteur

(i) selon la formule n° 28A, par la personne qui a signé le bulletin de présentation comme témoin du consentement du candidat à la mise en présentation, déclarant

(A) qu'elle connaît le candidat, et que

(B) le candidat a signé en sa présence le consentement à la mise en présentation, ou

(ii) selon la formule n° 28B, par la personne qui a déposé le bulletin de présentation auprès de l'officier rapporteur, déclarant que le candidat était absent du district électoral pour lequel il a été mis en présentation,

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé; et

h) un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte faisant affaires au Canada, doit être remis à l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé.

Renseignements sur les candidats.

(3) Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2),

a) le nom du candidat ne peut être précédé ni suivi de ses titres, degrés, ou autres genres de préfixes ou de suffixes, mais on peut y ajouter un surnom; et

b) l'occupation du candidat doit être déclarée brièvement et elle doit correspondre à l'occupation par laquelle le candidat est connu dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Chaque candidat séparément.

(4) Chaque candidat doit être mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire pour le même district électoral.

Lorsque vingt-cinq électeurs qualifiés signent, le bulletin de présentation n'est pas invalide si une personne non qualifiée signe aussi.

(5) Lorsque le bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, le bulletin n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs desdites personnes ne sont pas des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1), si au moins vingt-cinq des personnes qui ont signé sont des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1).

Pas de refus pour inéligibilité.

(6) L'officier rapporteur ne doit pas refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat mis en présentation, à moins que l'inéligibilité n'apparaisse sur le bulletin de présentation.

Correction ou remplacement.

(7) Le bulletin de présentation que l'officier rapporteur a refusé d'accepter pour dépôt peut être remplacé par un autre bulletin de présentation ou il peut être corrigé, et ce bulletin de présentation, nouveau ou corrigé, peut être déposé auprès de l'officier rapporteur au plus tard à l'heure de la clôture des présentations.

Récépissé du dépôt.

(8) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Dépôt transmis au contrôleur du Trésor.

(9) L'officier rapporteur transmet au contrôleur du Trésor le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Traitement du dépôt.

(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par le contrôleur du Trésor, s'il est élu ou s'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes déposés en faveur du candidat élu; sinon, excepté dans le cas prévu au paragraphe (11), cette somme appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Idem.

(11) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(12) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux être présents à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel qu'il est prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour, afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été officiellement mis en présentation. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Les votes aux personnes non présentées officiellement sont nuls.

(13) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été officiellement mis en présentation de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, aux deux dernières élections générales, j'ai eu plus de problèmes à l'égard des bulletins de présentation, que j'en ai jamais eu jusqu'ici. Je me demande si les dispositions actuelles relatives à ce bulletin ne sont pas assez claires ou si les personnes qui remplissent les bulletins de présentation au nom des candidats ne connaissent pas très bien

les dispositions de la loi. J'ai tâché de remédier à cela en 1963 en faisant ajouter au bulletin de présentation diverses instructions aux candidats. Je les ai fait imprimer au bas du bulletin; vous les avez sans doute lues lorsque vous avez rempli votre bulletin de présentation. Je n'ai en rien touché à l'essentiel des dispositions actuelles ni à celles du projet de loi, mais j'ai simplement clarifié la pratique à suivre. Rien de nouveau n'a été ajouté. Voilà, en bref, les grandes lignes de la nouvelle rédaction que je suis en train de préparer pour l'article 21.

M. RIDEOUT: Pouvons-nous vous poser des questions sur ce sujet? Vous dites «vingt-cinq personnes ou plus».

M. CASTONGUAY: Cet énoncé n'est pas nouveau. Il est dans la loi actuelle. Je n'ai rien changé à la substance.

M. RIDEOUT: Pourquoi n'exige-t-on pas seulement trois personnes?

M. CASTONGUAY: On en exigeait dix auparavant, mais le Comité a porté ce nombre à vingt-cinq.

M. RIDEOUT: J'estime, quant à moi, qu'on devrait le réduire à dix. Des falsifications peuvent se produire. Il faut que tous les témoins soient présents lorsqu'on fait sa déposition devant l'officier rapporteur. La signature des témoins ne signifie pas grand-chose.

M. CASTONGUAY: Un témoin peut assister à 25 signatures.

M. RIDEOUT: Que porte le bulletin de présentation?

M. CASTONGUAY: Il faut que le bulletin de présentation porte 25 signatures mais on n'exige la présence que d'un témoin à la déposition devant l'officier rapporteur.

M. RIDEOUT: Il m'a fallu entraîner à ma suite toute une troupe de témoins.

M. CASTONGUAY: Peut-être aviez-vous un témoin par électeur.

M. RIDEOUT: Je les ai fait venir de partout; ce fut une grosse affaire.

M. CASTONGUAY: Tout ce qu'on exige, c'est qu'une personne soit témoin de toutes les signatures. Il suffit d'un témoin lorsqu'on dépose le bulletin de présentation.

M. RIDEOUT: Mais ce témoin n'a pas été témoin des signatures faites en faveur de la personne qui est mise en présentation.

M. CASTONGUAY: La plupart des candidats ont eu un témoin qui a assisté à toutes les signatures; il suffit qu'un seul témoin soit présent dans le bureau.

M. RIDEOUT: Mais cette personne n'a pas vu les électeurs signer le bulletin de présentation.

M. MORE: Ceci pourrait laisser planer un doute sur un grand nombre de candidats et leurs officiers rapporteurs. Il n'en a pas été ainsi dans mon cas. Et je suis certain qu'un grand nombre de candidats ont produit des témoins qui ont assisté à l'apposition de toutes les signatures.

M. RIDEOUT: Dans mon cas, les signataires venaient de 135 milles à la ronde, soit la largeur de la circonscription. Et j'ai dû les faire venir tous. Bien entendu, je voulais des représentants de tous les milieux.

M. CASTONGUAY: Vous n'aviez pas à les faire venir tous. Tout ce qu'on demande aux candidats, c'est d'avoir un témoin qui était présent chaque fois qu'un des 25 électeurs a signé le bulletin.

M. RIDEOUT: Cette personne doit donc suivre le candidat?

M. CASTONGUAY: Cela n'est pas nécessaire. Le témoin peut prendre le bulletin et le faire signer par 25 électeurs, qui signent devant lui.

M. RIDEOUT: Comment peuvent-ils signer devant lui s'il n'est pas présent?

M. CASTONGUAY: Autant que je sache, ce problème ne s'est jamais posé. Tous les bulletins de présentation dont j'ai pris connaissance portaient inva-

riablement la signature d'un témoin qui attestait 25 à 50 signatures. J'ai rarement vu un bulletin de présentation où un témoin avait attesté chacune des signatures qui figuraient sur le bulletin de présentation.

M. RIDEOUT: J'ai dû m'astreindre à cette tâche à la demande de l'officier rapporteur.

M. FISHER: Quel est l'objet de cet article? Serait-ce de s'assurer que quiconque se présente compte quelque soutien authentique?

M. CASTONGUAY: Je le suppose. Dans certaines provinces on exige jusqu'à 100 ou 200 signatures d'électeurs, cela compenserait, jusqu'à un certain point, aucun enjeu dans la circonscription à se présenter.

M. FISHER: Si nous devions songer sérieusement à la suppression de l'exigence d'un dépôt, il faudrait, en guise de compensation, exiger un plus grand nombre de soutiens compétents. Si nous exigions que cet affidavit porte, mettons, 100 ou 200 signatures d'électeurs, cela composerait, jusqu'à un certain point, la suppression du dépôt.

M. CASTONGUAY: Oui, mais on en a fait l'essai à certains endroits, afin de dissuader davantage les candidats qui n'ont aucun enjeu dans la circonscription de se présenter. Ainsi, l'exigence a été porté à 200 signatures mais le candidat ne recevait qu'une vingtaine de vote. C'est pourquoi je ne crois pas que ce soit là un élément de dissuasion.

M. RIDEOUT: Par votre entremise, monsieur le président, je demanderais à M. Castonguay de se reporter à l'article 21A b) conçu en ces termes:

> le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus dont il est fait mention au paragraphe (1) et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

M. CASTONGUAY: En effet.

M. RIDEOUT: L'article précise que «chacune des personnes qui signent» doit le faire en présence d'un témoin.

M. PENNELL: Mais une personne peut attester chacune des signatures, n'est-ce pas?

M. RIDEOUT: Comment le peut-elle si elle n'est pas présente?

M. PENNELL: Elle peut être présente.

M. RIDEOUT: Je soutiens que mon officier rapporteur a raison.

M. PENNELL: Lors d'une présentation, je dépose simplement le bulletin sur la table, une personne se tenant debout là et surveillant les opérations pendant que 25 personnes signent le document.

M. CASTONGUAY: L'alinéa c) fournit peut-être plus de précisions.

M. WOOLLIAMS: Un seul témoin peut fort bien attester toutes les signatures, mais si l'on veut se faire accompagner d'un groupe à travers toute la circonscription il faudrait le faire pour ainsi dire, en apportant son témoin dans sa poche; et je parle en connaissance de cause.

M. MORE: Non.

M. GREENE: Ou bien on amène un témoin partout dans la circonscription, ou bien on y amène tous les témoins.

M. MILLER: S'il faut faire cela, comment alors en réduire le nombre à trois?

M. RIDEOUT: Trois n'exigeraient que trois témoins.

M. MILLER: Entendu. Vous dites qu'il faut les signatures de 25 personnes de la circonscription. Si vous changez cela pour en réduire le nombre à trois, vous infirmez votre propre raisonnement.

M. RIDEOUT: Non, je ne l'infirme pas.

M. FISHER: Cela ressemble à une coutume du Nouveau-Brunswick.

M. RIDEOUT: Peu importe. Aux termes de la loi, c'est ce que je dois faire.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. RIDEOUT: C'est la coutume établie et M. Woolliams peut l'attester.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, messieurs, revenons à nos moutons.

L'article 21A (1) est ainsi conçu:

> Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeurs dans un district électoral où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, de la manière prévue au présent article.

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

(2) Un candidat doit être mis en présentation de la façon suivante:

a) un bulletin de présentation doit être préparé selon la formule n° 27 et renfermer les renseignements suivants:

(i) le nom, l'adresse et l'occupation du candidat,

(i) le nom, l'adresse et l'occupation du candidat,

ments et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, et

(iii) le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 62;

Convenu?

M. HOWARD: Sauf que je n'approuve pas que le nom de l'appartenance politique n'y figure pas, et bien d'autres membres du comité partagent mon avis.

Le PRÉSIDENT: Il y a longtemps que cette proposition a été rejetée.

M. HOWARD: Puis-je m'inscrire en faux?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous pouvez toujours vous inscrire en faux.

Convenu.

b) Le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus dont il est fait mention au paragraphe (1) et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

Convenu.

c) le bulletin de présentation doit être signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation, en conformité de l'alinéa b), et chacun des témoins qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

Convenu.

M. WOOLLIAMS: Un instant, monsieur le président. N'allons pas trop vite. Une personne peut être témoin de 25 signatures et personne n'y trouve rien à redire. S'il y a 10 ou 12 témoins, alors il faut 10 ou 12 affidavits, ce qui devient encombrant.

M. MORE: Je voudrais poser la question suivante à M. Castonguay. Pourvu que le bulletin de présentation renferme suffisamment de lignes pointillées, plus de 25 personnes peuvent signer comme témoin. Vous aurez alors à faire prêter serment à 25 personnes.

M. GREENE: A quoi bon? Cette méthode n'en serait pas moins encombrante.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas modifié les modalités prévues dans la loi à l'heure actuelle.

M. RIDEOUT: M. Castonguay pourrait-il nous expliquer la différence qu'il y a entre 10 et 25 témoins?

M. CASTONGUAY: Le Comité a soulevé ce point en 1960 parce que lors d'une élection en Ontario un candidat, de Toronto, prétendant représenter un parti, avait eu beaucoup de peine à recueillir dix signatures. Il est allé trouver l'officier rapporteur pour lui dire: «comment pourrais-je recueillir dix signatures?» A l'insu de l'officier rapporteur il se rendit chez la belle-sœur de celui-ci et lui fit signer le bulletin lui disant que l'officier rapporteur le voulait ainsi. Il fit signer également le mari et l'on s'aperçut par la suite que ce type avait des tendances communistes. Il ne s'est pas présenté aux élections sous la bannière communiste et n'avait recueilli que dix signatures. Il n'a pu obtenir que dix signatures, dont sept sous de faux prétextes. Le Comité a pensé que si le nombre était porté à vingt-cinq, on éliminerait ce genre de candidat, vu qu'il leur serait plus difficile de recueillir ces signatures. Voilà pourquoi le nombre a été porté de 10 à 25 en 1960.

M. LEBOE: Cette question ne pose aucun problème. Si l'on fait la tournée accompagnée d'un témoin on peut recueillir 25 signatures en une heure en presque tous les endroits.

M. RIDEOUT: On ne saurait le faire dans l'Île du Prince-Édouard.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Approuvé.

d) sauf lorsque le candidat est absent du district électoral au moment où le bulletin de présentation est déposé en conformité de l'alinéa *a*) le candidat doit signer une déclaration dans le bulletin de présentation par laquelle il consent à la mise en présentation, et cela en présence d'un témoin qui signe le bulletin de présentation;

Convenu?

Convenu.

e) le bulletin de présentation doit être déposé auprès de l'officier rapporteur du district électoral par le témoin ou les témoins qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa c);

M. RIDEOUT: Le candidat ne doit-il pas le déposer? Son agent le dépose-t-il?

M. CASTONGUAY: Parfois l'agent fait fonction de témoin dans bon nombre de formalités.

Le PRÉSIDENT:

f) un serment d'attestation, selon la formule n° 28, prêté devant l'officier rapporteur, par chacun des témoins qui ont signé le bulletin de présentation comme témoin de la signature d'une ou plusieurs des personnes qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *b*), déclarant que

(i) le témoin connaît la personne ou les personnes dont il atteste la signature et que

(ii) cette personne ou ces personnes ont signé en sa présence le le bulletin de présentation,

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé;

g) un serment d'attestation, prêté devant l'officier rapporteur

(i) selon la formule n° 28A, par la personne qui a signé le bulletin de présentation comme témoin du consentement du candidat à la mise en présentation, déclarant

(A) qu'elle connaît le candidat, et que

(B) le candidat a signé en sa présence le consentement à la mise en présentation, ou

(ii) selon la formule n° 28B, par la personne qui a déposé le bulletin de présentation auprès de l'officier rapporteur, déclarant que le candidat est absent du district électoral pour lequel il a été mis en présentation,

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé; et

h) un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte faisant affaires au Canada, doit être remis à l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé.

M. RIDEOUT: Arrêtons-nous un moment. Nous disons que le témoin connaît les gens qui ont signé le bulletin de présentation mais vous dites que quiconque peut le signer.

M. CASTONGUAY: Je dis que 25 électeurs peuvent le signer mais que le témoin doit connaître la personne.

M. RIDEOUT: Chacune des personnes?

M. CASTONGUAY: Que veut dire «connaître»?

M. RIDEOUT: Connaît-il la personne ou les personnes dont il atteste la signature?

Le PRÉSIDENT: Dans ma circonscription, le témoin a fait la tournée et a recueilli environ 200 signatures. Il les a toutes attestées.

M. RIDEOUT: Les politiciens sont large d'esprit, mais j'entends mener ma barque en conformité de la loi.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, il n'y a pas de restriction. Tel témoin peut attester cinq signatures, tel autre six signatures, et ainsi de suite. Tous les bulletins sont ensuite remis à l'officier rapporteur.

M. WOOLLIAMS: Je pense que c'est un peu encombrant.

M. MILLAR: A mon avis, cela ne crée aucun ennui.

M. GREENE: Pourrais-je demander à M. Castonguay depuis combien longtemps exige-t-on ce dépôt?

M. CASTONGUAY: On exige le dépôt de $200 depuis au moins 40 ans.

M. MORE: M. Castonguay, quelle est la différence entre les formules 28A et 28B? Je n'en vois qu'une dans le bulletin.

M. CASTONGUAY: Nous avons les formules dont nous proposerons l'adoption plus tard.

M. CHRÉTIEN: Je voudrais formuler une proposition selon laquelle le montant serait porté de $200 à $500.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Chrétien, appuyé par M. Drouin, que la somme soit portée de $200 à $500.

M. HOWARD: Je pensais que nous en étions encore à l'étude de l'alinéa *g*).

Le PRÉSIDENT: En effet, mais on passa ensuite à l'étude de l'alinéa *h*) sans m'en prévenir.

M. HOWARD: Pourrions-nous continuer à nous prononcer sur ce qu'il y a lieu de faire à l'égard de l'alinéa *g*)?

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'alinéa *g*).

M. HOWARD: Je pensais que vous nous demandiez si nous approuvions l'alinéa ou si nous ne l'approuvions pas.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez quelque chose à dire au sujet de l'alinéa *g*), allez-y.

M. HOWARD: J'attendais patiemment l'occasion de présenter une motion relative à l'alinéa *h*) portant la suppression du dépôt; je ne tiens pas, bien au contraire, à ce que le montant soit porté à $500.

M. CASHIN: M. Howard parle-t-il de *h*) ou de *g*)?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions *h*) dans le moment.

M. HOWARD: Je vais dire quelque chose et vous pourrez l'insérer où vous désirez.

Avons-nous devant nous la motion visant à l'augmenter à $500.

M. WOOLLIAMS: Vous n'avez pas entendu la motion, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai énoncée en français.

M. HOWARD: Je m'oppose.

M. MILLAR: Cinq cent dollars est cinq cent dollars dans n'importe quelle langue.

M. HOWARD: Je veux parler pour m'opposer à la motion. Le point principal est que ceux qui désirent se porter candidats devraient rencontrer le moins d'obstacles possible et l'un des premiers que nous élevons devant eux vient d'une question d'argent; c'est-à-dire que vous devez disposer d'un certain montant d'argent avant de déposer un bulletin de présentation. En Colombie-Britannique, par exemple, nous n'avons aucun dépôt à verser lorsqu'il s'agit des élections provinciales. Il ne faut qu'un certain nombre de signatures sur le bulletin de présentation selon le nombre de votants inscrits dans une circonscription électorale donnée. Il me semble que c'est la seule chose à faire; les candidats qui désirent se présenter ne devraient faire face à aucune restriction.

M. PAUL (*Interprétation*): J'ai écouté avec intérêt l'argument de M. Howard. La loi fédérale ne devrait pas faciliter l'accès de n'importe qui à la candidature. En étudiant les conditions au Québec, on constate que la loi impose aux personnes qui désirent se porter candidats à la Commission scolaire ou à la municipalité de se conformer à certaines exigences qu'il n'est pas nécessaire de remplir pour se présenter aux élections fédérales ou provinciales. Nous devons tout au moins exiger du candidat qu'il soit solvable. En ce qui nous concerne, je suis prêt à appuyer l'amendement proposé par M. Chrétien en vue de porter la somme de $200 à $500.

(*Texte*)

M. MOREAU: Sans engager de débat quant à la nature de ce qui devrait être, il devrait y avoir, à mon sens, une restriction quelconque. Bien qu'en général je sois d'accord avec les remarques de M. Howard, il ne suffit pas qu'un homme se porte candidat à une élection et récupère son dépôt s'il obtient un certain nombre de votes; il faut envisager que des candidats irréfléchis se présentent comme députés pour des raisons de publicité ou pour tout autre raison et ne sont pas vraiment des candidats sérieux.

Ils occasionnent aux contribuables des frais considérables sous forme de formules électorales, de listes de votants et d'une foule de privilèges dont bénéficient les candidats. Bien que j'appuie l'idée en général, je ne suis cependant pas d'avis que des raisons d'argent doivent empêcher qui que ce soit de se porter candidat. Il faut s'assurer que les gens qui se présentent sont sérieux. Il doit donc exiter certaines restriction.

M. RIDEOUT: On a passablement épuisé le sujet dont je veux parler mais, sauf erreur, il y a un certain dépôt à faire lorsqu'il s'agit d'affaires municipales ou provinciales. En certains cas, les gens peuvent se retirer et agir en la matière comme s'il s'agissait de lancer un candidat dans la mêlée pour représenter un certain parti, sachant très bien qu'il ne sera pas élu, mais ils le poussent de l'avant pourvu que l'enjeu ne soit trop gros. Mais si le dépôt est porté de $200 à $500, certains y penseront deux fois avant de se faire nommer. Dans

notre système, il importe beaucoup que le candidat assume un peu de responsabilité. Je suis d'avis que le dépôt devrait être porté à $500, spécialement si l'on songe, comme le dit M. Castonguay, qu'il n'a pas changé depuis quarante ans.

M. CASHIN: Il est vrai que le montant de $500 est moins formidable aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quarante ans. En donnant mes impressions, je me garderai bien de faire des commentaires sur le manque de sérieux des candidats. Toutefois, je ne suis pas d'avis que le fait de porter le dépôt de $200 à $500 doive décourager les candidats irréfléchis de se présenter. Je ne vois pas à quoi riment les autres motifs invoqués et, d'après ce que j'ai entendu, je suis opposé à l'idée.

M. RIDEOUT: Je sais que $500 n'a pas pour M. Cashin l'importance qu'il a pour un individu ordinaire comme moi-même.

M. GREENE: Je soulignerais le principe selon lequel on accorde des périodes de temps égales sur le réseau de Radio-Canada, institution qui est en quelque sorte la propriété des contribuables. Dans une très large mesure, la Société se conforme au principe d'accorder le même temps aux candidats, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national. Donc, tout candidat accepté a droit aux mêmes périodes de temps à la télévision et au poste de radio local.

M. FISHER: Il n'y a aucun règlement à cet effet.

M. GREENE: Et bien, c'est sûrement la ligne de conduite qu'ils adoptent.

Le PRÉSIDENT: Cette question ne peut être soulevée.

Mlle JEWETT: Je me souviens que le chiffre de $200 n'était pas du tout prohibitif au moment où il a été inauguré, puisqu'alors seuls les propriétaires et ceux qui avaient de l'argent se lancaient dans la politique, de toute façon. Mais aujourd'hui, un montant de $200 peut très bien être prohibitif et $500 le serait sûrement. A mon avis, il n'y aurait eu que peu de candidats du Crédit social ou du Nouveau parti démocrate si le montant avait été fixé à $500. Selon moi, il ne nous appartient pas de décider que les candidats d'un plus petit parti auront ou non la possibilité de se présenter à cause de raisons financières. Je suis donc d'avis qu'il serait très injuste à l'égard des candidats des plus petits et des nouveaux partis politiques de porter ce montant à $500. S'il y a quelque chose à faire à leur sujet, nous devrions procéder d'une autre façon.

M. RIDEOUT: Mlle Jewett serait d'avis de ne faire aucun dépôt, semble-t-il.

Mlle JEWETT: Je parle de l'amendement visant à le porter de $200 à $500.

M. DROUIN: Monsieur le président, il y a plusieurs candidats peu sérieux qui n'ont rien à offrir. Si nous portons le dépôt de $200 à $500, nous pourrions les éliminer. Je suis convaincu qu'aucun candidat réellement sérieux ne serait alors éliminé, parce que s'il l'est vraiment il peut généralement être élu et il prendra ce risque, même si nous augmentons le dépôt de $200 à $500. Ce faisant, ceux qui ne sont là que pour la publicité seront éliminés. Leurs dépenses seraient beaucoup plus élevées que leur dépôt. M. Castonguay pourrait nous donner des chiffres, s'il en a. Je suis convaincu qu'il est préférable pour les électeurs d'augmenter le dépôt que de le paisser à $200 pour chaque candidat.

M. FISHER: La restriction dont nous parlons éliminerait plusieurs candidats. N'est-il pas démocratique que le plus grand nombre possible de personnes se présentent et qu'on leur permette de briguer les suffrages pourvu qu'elles ne soient pas désiquilibrées? L'honorable député de Moncton nous a fait un beau grand discours au sujet des indépendants. Mais qu'en est-il du jeune homme qui se présente comme indépendant et qui le fait pour défendre une idée?

M. RIDEOUT: Je n'ai rien dit des indépendants.

M. FISHER: Vous avez parlé des vertus de l'indépendance. N'est-elle qu'un instrument dans les mains de ceux qui la possèdent? Ne va-t-elle pas servir à

fermer des portes, spécialement lorsqu'il s'agit des jeunes? Si l'on décide d'avancer l'âge de la votation, j'espère que la mesure contribuera à inciter plus de jeunes et plus d'indépendants à se porter candidats. Est-ce un crime qu'il y ait plus d'adversaires que n'en comportent normalement les partis qui briguent les suffrages? Est-il mal qu'il y ait six ou sept candidats?

M. WOOLLIAMS: Je n'ai pas abordé ce sujet. D'après M. Fisher, il semble qu'il soit mal qu'il y ait six ou sept candidats. Je crains de ne pas comprendre tout à fait ce qu'il veut dire. Il n'est sans doute pas bon d'aller aux extrêmes, alors qu'on peut voir des gens se faire élire avec de 20 à 22 p. 100 des votes. Cette situation ne me semble pas très démocratique.

Il y a eu des cas où certaines personnes n'ont obtenu que 200 ou 300 votes dans une circonscription où l'on a compté de 30 à 40 mille suffrages. Cette situation est sûrement destructive en elle-même. Beaucoup d'intéressés prétendent qu'en vous reportant à la jurisprudence, vous vous attirez toujours des ennuis. Mais récemment, la Cour suprême du Canada a elle-même décrété que les dommages-intérêts que l'on considérait comme justes il y a 30, 40 ou 50 ans ne le sont plus aujourd'hui en raison des fluctuations dans la valeur du dollar. Si donc, $200 était convenable il y a 40 ans, $500 ne devrait pas sembler excessif aujourd'hui. Et en réponse à ma bonne amie à ma gauche—

Mlle JEWETT: Elle est à votre gauche, vous pouvez en être sûr!

M. WOOLLIAMS: Un montant de $200, il y a 40 ans, et de $500 aujourd'hui me semble raisonnable; s'il doit y avoir un dépôt de quelque sorte, que ce soit un montant convenable.

M. PENNELL: Je suis d'accord avec MM Howard et Fisher. D'après M. Fisher, nous devrions tout tenter pour que beaucoup de gens se présentent, sauf s'il s'agit de candidats peu sérieux. Si vous éliminez l'obstacle monétaire, il me semble que vous devriez exiger qu'un plus grand nombre de personnes appuient la nomination; c'est le seul moyen d'éliminer les candidats peu sérieux. Si ces derniers doivent réunir 25 signatures, nous pourrons peut-être les éliminer.

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur le président, j'aimerais vous faire part que cette motion constitue, d'après moi, une mesure rétrograde et c'est ainsi qu'à mon sens, le public l'interprétera en général. Je suis d'avis que nous rendons très difficile l'accès à la candidature. On nous accusera de créer des difficultés aux gens ordinaires qui veulent se porter candidat et que seuls les individus fortunés peuvent se faire élire. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à la motion.

A mon avis, M. Pennell a exprimé une très bonne idée quand il a proposé d'augmenter le nombre de personnes qui signent les documents de présentation.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Je suis d'avis qu'en portant l'amendement à $500, nous découragerons les gens qui se présentent comme candidats pour des raisons de publicité. Nous n'aurons de cette façon que des candidats sérieux à l'élection En remboursant les candidats qui ont reçu moins qu'un certain pourcentage du vote total, nous encourageons des candidats irréfléchis à se présenter et certains ne le paient que pour des raisons de publicité.

Monsieur le président, cette motion sera suivie d'une autre motion en vue de changer le pourcentage des votes exigés relativement à la perte du dépôt.

(*Texte*)

M. LEBOE: Monsieur le président, je m'oppose certainement à toute augmentation du dépôt. Je suis d'accord avec M. Fisher lorsqu'il signale qu'en augmentant le dépôt à $500, on ne fait que créer des difficultés additionnelles aux individus sérieux qui donnent leur nom comme candidats. Nous dressons un obstacle sur la route de celui qui veut s'occuper de politique. Nous avons certainement besoin de sang nouveau en politique, et je crois le constater, ce soir.

M. FISHER: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la motion vise à augmenter le montant du dépôt de $200 à $500. Ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez lever la main droite Ceux qui sont opposés à la motion, veuillez lever la main gauche.

La motion a été adoptée.

M. HOWARD: Monsieur le président, je dois dire que le sujet en question m'intéresse beaucoup.

M. RIDEOUT: Monsieur le président, la motion a été adoptée et ne peut plus faire le sujet de délibération.

M. HOWARD: Vous pouvez discuter de la question aussi longtemps que vous voudrez, mais je doute fort que ce que vous en direz aura plus de sens que ce que vous avez dit ce soir.

M. FISHER: Vous n'avez rien dit d'intelligible de toute la soirée.

M. RIDEOUT: La motion a été adoptée et je crois que le débat devrait être fini.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rideout, M. Howard ne parle peut-être pas de la motion.

M. HOWARD: Lorsque cette solution sera soumise à la Chambre des communes, monsieur le président, je suis sûr qu'elle soulèvera plus de discussion que toute autre partie de la loi électorale.

M. WOOLLIAMS: Est-ce une menace?

M. PETERS: Que voulez-vous dire: «Est-ce une menace», c'est le simple bon sens.

M. WOOLLIAMS: On aurait sûrement dit qu'il s'agissait d'une menace.

M. HOWARD: Monsieur Woolliams, vous savez que je ne ferais rien de la sorte.

M. MORE: Monsieur le président, j'aimerais ici que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous appellions les noms et que le vote soit enregistré?

M. MORE: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: C'est l'habitude au Comité de voter à main levée. Je ne me rappelle pas qu'on ait enregistré le vote dans un Comité.

M. MORE: Monsieur le président, j'aimerais connaître le règlement à cet égard et savoir s'il est permis d'enregistrer le vote.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il n'y a rien dans le règlement qui empêchent le Comité d'enregistrer un vote.

M. MORE: Monsieur le président, je demande qu'on enregistre le vote.

M. PAUL: Il serait peut-être sage ici de consulter les autorités pour vérifier la marche à suivre en ce qui concerne un vote enregistré en Comité.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, rien dans le règlement ne défend d'enregistrer un vote.

M. DROUIN (*Interprétation*): Monsieur le président, je propose que le Comité vote sur la motion d'enregistrer les noms de ceux qui sont en faveur et de ceux qui sont opposés à la motion originale. Si nous avons une motion relative à un vote enregistré, votons sur cette motion. Que le Comité décide de sa propre marche à suivre.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous rédiger cette motion, monsieur More?

La motion porte que le président ait les noms des oui et des non enregistrés au sujet de la motion précédente. Quelqu'un veut-il appuyer cette motion?

M. CASHIN: J'appuie la motion, monsieur le président.

M. WOOLLIAMS: Cette motion doit-elle être passée avant?

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre la proposition aux voix. Ceux qui sont en faveur du vote enregistré, levez la main.

Le SECRÉTAIRE: Il y en a dix pour.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui ne veulent pas l'enregistrement du vote, levez la main.

Le SECRÉTAIRE: Il y en a neuf contre.

Le PRÉSIDENT: Nous enregistrerons donc le vote.

M. PETERS: Voulez-vous que nous nous levions?

M. RIDEOUT: Vous auriez dû faire la proposition en français.

Le PRÉSIDENT: Je peux la faire en français ou en anglais. Vous avez l'interprétation simultanée.

M. RIDEOUT: Le système de traduction ne fonctionne peut-être pas.

M. PAUL (*Interprétation*): Monsieur le président, M. Chrétien n'a pas compris la proposition.

Le PRÉSIDENT (*Interprétation*): Monsieur Chrétien, comprenez-vous la proposition?

M. Chrétien comprend effectivement la proposition.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Oui, monsieur le président, je comprends la proposition.

Le PRÉSIDENT (*Interprétation*): Comprenez-vous que nous allons enregistrer le vote?

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Oui, je comprends la situation

Le PRÉSIDENT (*Interprétation*): M. Chrétien comprend effectivement la situation. Je ne veux pas de cela dans le dossier. Je n'en ai pas peur.

Dix sont en faveur, dix sont contre.

(*Texte*)

M. FISHER: Eh bien! monsieur le président . . .

M. WOOLLIAMS: Il y a un député qui ne voulait pas voter mais qui a changé d'idée quand le vote a été enregistré.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, c'est dix contre dix. Je vote contre la proposition. Le dépôt demeure donc à $200.

M. DROUIN (*Interprétation*): Monsieur le président, vu le résultat du vote, je voudrais proposer que le nombre des électeurs qui doivent signer le bulletin de présentation passe de 25 à 100 pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le député qui a présenté la proposition.

Le PRÉSIDENT: Cette affaire a été réglée il y a déjà quelque temps.

(*Texte*)

Mlle JEWETT: Il est impossible de revenir sur le nombre de signatures sur le bulletin de présentation?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité à l'unanimité veut y revenir, j'y consens.

M. MOREAU: J'aimerais proposer que le dépôt demeure à $200.

Le PRÉSIDENT: Il l'est déjà effectivement.

M. MOREAU: Si nous devons continuellement avoir à faire face à des propositions pour faire passer le dépôt à $200, $300 ou $350, nous n'en finirons jamais.

Le PRÉSIDENT: Puisque la proposition a été renversée, le dépôt demeure à $200 comme avant.

Nous en sommes maintenant à l'alinéa (3).

M. DROUIN (*Interprétation*): Monsieur le président, je voudrais avoir la permission de revenir à l'alinéa précédent quant au nombre des personnes qui doivent signer les bulletins de présentation.

Le PRÉSIDENT: Si tous les membres y consentent, nous pouvons revenir à cet alinéa.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas l'unanimité, nous ne pouvons donc pas revenir.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, au sous-alinéa *a*) du paragraphe (3) je lis «. . . mais on peut y ajouter un surnom». Les dispositions actuelles de la Loi électorale du Canada permettent donc à un candidat de mettre un surnom sur le bulletin de vote. Cela est permis. J'ignore si le Comité désire que cette coutume continue. Je l'ai ajouté à l'alinéa parce qu'actuellement c'est permis.

Un DÉPUTÉ: Qu'est-ce qu'un surnom?

M. CASTONGUAY: Red Kelly. Il y a eu toutes sortes de surnoms. En ce qui concerne le prénom, quel que soit celui que le candidat mette sur son bulletin de présentation, c'est celui-là qui doit paraître sur les bulletins de vote. Parfois s'ils sont pharmaciens, ils emploient le surnom «Doc». J'ai eu Al, Andy, Bing, Bill, Bucko MacDonald, Dan, Del, Ed, Hank, Jake, Joe, Mac, Mel, Pete, Red, Rod, Scotty, Ted, Tabby, Val, Wilf et d'autres.

M. MOREAU: Est-ce que vous éliminieriez par exemple, le titre d'ingénieur professionnel, parce que c'est un titre qui décrit une profession?

M. CASTONGUAY: Le candidat a le droit d'inscrire son occupation s'il le désire; je ne parlais que des surnoms.

M. MOREAU: Le nom d'un candidat ne peut comprendre de titre, de degré ou d'autre préfixe. Je vous demande cela parce qu'un «ingénieur professionnel» est certainement un titre et c'est aussi le nom d'une profession ou d'une occupation. Je pense que cela soulève un problème et qu'il peut y avoir des débats à ce sujet. Un candidat peut-il inscrire «ingénieur professionnel» sur le bulletin de vote?

M. CASTONGUAY: Il n'est actuellement pas permis de mettre de préfixe sur un bulletin de vote. Si le Comité désire supprimer cette défense, c'est très bien; on pourra alors inscrire les décorations militaires et tous les autres degrés, si vous permettez tout cela. Actuellement cependant, la Loi ne permet pas d'ajouter les préfixes ou les suffixes.

M. MOREAU: J'avais un adversaire qui employait l'expression «ingénieur professionnel».

M. CASTONGUAY: Pour désigner son occupation?

M. MOREAU: Oui.

M. CASTONGUAY: Il peut inscrire l'occupation qu'il désire sur son bulletin de nomination.

M. RIDEOUT: Je pense qu'un surnom est très utile dans certaines circonstances; par exemple au Cap-Breton, il y avait trois MacInnis en lutte; mais à part cela je ne vois pas pourquoi on s'en servirait.

M. WEBB: Je ne pense pas que dans la plupart des circonscriptions on ne vote que pour le parti ou que pour le chef du parti; les gens votent pour le candidat qu'ils connaissent dans leur propre circonscription. Je pense que s'il est connu sous un surnom, on devrait lui permettre de s'inscrire de la même façon que ses électeurs le connaissent.

M. CASTONGUAY: Je voulais simplement le mentionner et c'est pourquoi je l'ai inclus.

M. MOREAU: Pensez-vous qu'un candidat qui est ingénieur professionnel pourrait être empêché d'inclure les initiales ing. p. après son nom, mais aurait la permission de s'en servir pour déterminer son occupation?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection; la proposition est adoptée. Le paragraphe b) est le suivant et il se lit ainsi:

> L'occupation d'un candidat doit être déclarée brièvement et elle doit correspondre à l'occupation d'après laquelle ce candidat est connu à l'endroit de sa résidence ordinaire.

Avez-vous des objections à son adoption?

M. FISHER: J'aurais une suggestion: on pourrait peut-être exiger des députés sortant de charge qu'ils mettent «hommes politiques» comme titre de leur occupation puisqu'ils sont rémunérés.

M. CASTONGUAY: Je voudrais soulever un problème qui se rattache à cet article en particulier et qui a trait à l'adresse; lors des dernières élections, un candidat a ajouté le nom de son district électoral à la suite de son adresse. Si cela n'est pas souhaitable je ne vois pas comment on peut l'en empêcher. Par exemple, s'il demeure dans la circonscription de Lanark, à part le district électoral, il y a la ville de Lanark. Mais ses adversaires ont porté plainte. Ce n'était pas permis, mais ce l'est maintenant. Alors comme je l'ai déjà dit, le candidat en question a inclus le nom de son district électoral qui était situé dans un vaste centre métropolitain.

Maintenant, j'ignore si le Comité veut traiter de cette question, je ne fais que la porter à votre attention.

M. FISHER: Pourriez-vous nous donner d'autres exemples?

M. CASTONGUAY: Je pourrais vous en donner une foule, mais c'est la seule fois où j'ai vu un candidat ajouter le nom de son district électoral à la suite de son adresse.

M. WOOLLIAMS: Quelle différence cela peut-il faire?

M. CASTONGUAY: Si le district fait partie d'une vaste région métropolitaine, cela pourrait impliquer qu'il réside dans le district en question.

M. DROUIN (*Interprétation*): Monsieur le président, par rapport à ce que nous avons discuté, un candidat peut-il se dire député de telle ou telle circonscription?

(A ce stade, la traduction a cessé.)

M. CASTONGUAY: Non, il ne l'est plus.

M. DROUIN (*Interprétation*): Comment se fait-il alors qu'il reçoive un traitement à partir du moment de son élection?

M. CASTONGUAY: Il n'est plus député; il cesse de recevoir son traitement avec la dissolution de la Chambre.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, la proposition est adoptée.

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5) est le suivant, et il se lit ainsi:

> Lorsque le bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, ce bulletin n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs desdites personnes ne sont pas des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1), si au moins vingt-cinq des personnes qui ont signé sont des électeurs dûment habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1).

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Avez-vous des objections?

Mlle JEWETT: Je suppose que cela poserait un problème difficile si on proposait de modifier «vingt-cinq» pour «cent»?

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que ce n'est pas directement ce que l'article vise. Ce qui est visé ici c'est que les bulletins de présentation peuvent être acceptés même s'il y a plus de vingt-cinq électeurs, pourvu qu'il y ait vraiment vingt-cinq électeurs habiles à voter au sens de la loi.

Mlle JEWETT: Je me demande simplement s'il était dans l'ordre de changer le nombre ici.

Le PRÉSIDENT: Non, à moins qu'il y ait consentement unanime, et il ne vous serait pas accordé.

Le paragraphe (6) est le suivant et il se lit comme il suit:

> L'officier rapporteur ne doit pas refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat mis en présentation à moins que l'inéligibilité n'apparaisse sur le bulletin de présentation.

M. CASTONGUAY: Les paragraphes 6 et 7 sont nouveaux. Je les ai proposés parce qu'il est très difficile pour un officier rapporteur, si on soulève l'objection qu'un candidat n'est pas éligible pour un des motifs établis en vertu de l'article 20 de la Loi, d'en décider d'après le bulletin de présentation. J'ai toujours redouté que quelque officier rapporteur rejette un bulletin de présentation parce qu'un candidat n'est pas éligible, par exemple, s'il est fonctionnaire et par ce fait ne peut se présenter comme candidat.

Ce n'est pas le temps à deux heures moins dix ou entre une heure et deux heures de déterminer cela, et je ne suis pas plus capable de le faire. J'ai préparé cette modification et j'aimerais que le Comité y porte beaucoup d'attention, parce que les membres peuvent bien ne pas approuver cette disposition en particulier. Cependant je pense que les officiers rapporteurs l'accueilleraient avec grand plaisir et pour ma part, je serais très heureux de la voir adopter.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, l'article est adopté.

Le paragraphe (7) est le suivant et il se lit comme il suit:

> Le bulletin de présentation que l'officier rapporteur a refusé d'accepter pour dépôt peut être remplacé par un autre bulletin de présentation ou il peut être corrigé, et ce bulletin de présentation nouveau ou corrigé, peut être déposé auprès de l'officier rapporteur au plus tard à l'heure de clôture des présentations.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (7) traite des candidats qui déposent leurs bulletins de présentation bien avant le jour des présentations en sorte que si le bulletin n'est pas correctement rempli, le candidat peut le retirer et en déposer un nouveau, ou simplement le modifier pourvu qu'il le remette avant 2 heures de l'après-midi le jour des présentations.

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) se lit comme il suit:

> L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

M. CASTONGUAY: Tous les autres articles sont les mêmes que ceux qui faisaient auparavant partie de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Les articles (8), (9), (10), (11), (12) et (13) sont les mêmes. On les a insérés afin de pouvoir y recourir plus facilement.

M. PENNELL: Relativement au paragraphe (6) on peut être présenté même si une des personnes qui signent le bulletin n'est pas un électeur habile à voter.

M. CASTONGUAY: Ce paragraphe ne traite que de l'inéligibilité du candidat. Nous y traitons de l'inéligibilité du candidat.

M. PENNELL: Mais il ne serait pas éligible si ses documents n'étaient pas en règle; par exemple, s'il y avait moins de vingt-cinq électeurs habiles à voter qui avaient signé son bulletin. J'ai eu deux cas de ce genre et le candidat a été déclaré inéligible.

M. DROUIN (*Interprétation*): Vu qu'on n'a pas proposé l'adoption de l'article 21A) comme ensemble, je propose que dans le paragraphe (1) le mot «vingt-cinq» soit remplacé par «cent» et que dans le paragraphe (5) on lise «cent» au lieu de «vingt-cinq». Il n'y a pas eu de proposition à cet effet. Du moins, je n'ai entendu aucune motion dans ce sens. Quelqu'un devrait présenter une proposition à ce sujet et elle devrait être adoptée à l'unanimité ou à la majorité des voix.

(*Texte*)

Mlle JEWETT: J'appuie la proposition.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, deux ou trois séances semblent avoir lieu en même temps. Auriez-vous l'obligeance de nous fournir quelques explications au sujet de ce que vous faites présentement?

Le PRÉSIDENT: Je ne fais rien. MM. Pennell et Castonguay discutent l'article.

M. PENNELL: En attendant que la proposition soit rédigée, je cause avec M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: Nous attendons que M. Drouin nous fasse part de la modification.

M. MOREAU: Je formule une objection, monsieur le président. Avant que nous adoptions l'article dans son ensemble ne serait-il pas dans l'ordre que nous proposions l'adoption des modifications qui s'y rapportent?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drouin propose que l'article 21A soit modifié par le remplacement du chiffre 25 par le chiffre 100. La proposition formulée par M. Drouin est appuyée.

M. MORE: Croyez-vous que cette façon d'agir soit conforme au règlement?

Le PRÉSIDENT: Oui, puisque nous l'avons adopté partie par partie et que nous devons adopter tout l'article 21A. C'est bien réglementaire.

M. WOOLLIAMS: Ne l'avons-nous pas étudié article par article? Certains des articles figurent dans un livre tandis que d'autres sont formulés sur une feuille de papier. Si vous croyez que c'est contraire au règlement, nous devrions alors reprendre tout le travail que nous avons accompli aujourd'hui. Il me semble que, ce soir, nous avons renversé l'ordre des choses plusieurs fois.

Le PRÉSIDENT: M. Drouin a le droit de demander que nous adoptions l'article en entier, compte tenu de la modification. Il propose que nous adoptions l'article en entier, mais que le chiffre 25 soit remplacé par le chiffre 100.

Êtes-vous prêts à voter?

M. MORE: J'aimerais prendre la parole avant que nous procédions au scrutin. Je crois que le sous-comité directeur du Comité devrait se réunir et prendre une décision quant à la méthode à suivre. Tout d'abord, on nous a dit que nous examinerions la loi article par article et que, si nous approuvions ces articles, notre travail serait terminé. Nous avons étudié plusieurs articles et jamais personne n'a présenté de motion visant à faire adopter l'ensemble d'un article. Le Comité était censé suivre cette façon de procéder. J'ai assisté à la première séance. Il semble que nous nous écartions ici de la procédure. Nous ne savons pas de quoi il s'agit. Nous avons commencé par aprouver ces articles et maintenant nous adoptons une motion visant à les modifier. Telle est la situation, quoi que vous en disiez.

On n'a pas agi ainsi auparavant et je demande que le sous-comité directeur se réunisse afin de décider quelle procédure nous devrons suivre.

Le PRÉSIDENT: Vous avez peut-être raison de demander que le Comité adopte la loi article par article. Nous devons accepter l'article 21A; je pense que M. Drouin a le droit de nous demander de l'adopter dans son ensemble. Nous n'avons qu'à mettre la proposition aux voix.

M. MORE: M. Drouin ne nous demande pas de l'adopter; il apporte une modification à un article que nous avons déjà approuvé. Il ne s'agit pas d'une proposition qui vise à le faire adopter mais bien à le modifier, ce que nous avons déjà fait. On devrait rendre la procédure plus claire.

M. WOOLLIAMS: Nous avons déjà approuvé une disposition stipulant que 25 personnes doivent signer le bulletin de présentation. Maintenant on nous propose une modification qui porterait le nombre à 100. Antérieurement, comme le mentionnait M. More, vous avez déclaré que nous ne pouvions pas apporter de modifications ou de changements à moins que le Comité y consente à l'unanimité. A un certain moment, vous prenez une décision et le moment d'après vous changez d'idée. Il importe que le président soit juste et impartial.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté la question point par point et je croyais que nous n'étions pas autorisés à y revenir avant d'en avoir terminé l'étude.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Un article comme l'article 21A en question renferme des paragraphes et des alinéas. Ainsi, à l'alinéa *h* du paragraphe (2), nous avons étudié la question de porter à $500 le dépôt de $200, exigé actuellement. Maintenant je cherche un moyen d'éliminer les candidats qui ne sont pas sérieux. Je pensais alors que l'augmentation susmentionné serait la meilleure façon de les éliminer; le Comité n'a pas partagé mon opinion.

L'augmentation de 25 à 100 vise le même but. Avant d'atteindre l'objet d'un article nous pouvons examiner tous les moyens qui permettraient de modifier l'article afin de réaliser notre projet. Je ne reviens pas sur la position que nous avons prise. J'estime que nous sommes autorisés à examiner de nouveau tout l'article afin de trouver des solutions au problème. Nous partageons tous l'avis qu'il importe de prendre certains moyens d'empêcher des personnes qui ne sont pas sérieuses à se porter candidats aux élections et l'augmentation du montant du dépôt nous permettra d'atteindre notre but.

(*Texte*)

M. FISHER: Je désire m'opposer à cette motion. Je n'y tiens pas fermement mais, à mon avis, un candidat devrait pouvoir obtenir la signature de 100 personnes. J'estime que cet article, comme l'a fait remarquer, M. Chrétien, se rattache au dépôt. Si nous augmentons le nombre de signatures, nous devrions examiner la possibilité de diminuer le montant du dépôt ou de le supprimer.

L'une des questions que j'aimerais poser à quelques membres du Comité, peut-être à Mlle Jewett ou à M. Greene, se rapporte à la politique du parti libéral qui vise l'introduction de certains changements se rapprochant de la méthode mise en vigueur dans la province de Québec et selon laquelle les dépenses occasionnées par les campagnes électorales seraient payées à même les recettes générales ou par le gouvernement. J'aimerais savoir si le dépôt est l'un des aspects de ce programme. La réponse influera sur mon vote relatif à ce sujet.

M. RIDEOUT: Comment cela influerait-il sur votre vote?

M. FISHER: Si le programme comprend le dépôt, je crois sincèrement que la liste devrait contenir un plus grand nombre de noms.

M. MOREAU: Je ne pense pas que nous soyons en mesure de prendre une décision relativement au paiement des dépenses électorales pendant la présente

étude de la loi. Monsieur Fisher, à mon avis, nul n'est en mesure de faire de promesse quant à la façon de procéder en la matière. Je crois que vous feriez bien de trouver un autre argument.

M. HOWARD: L'autre jour, vous propagiez votre programme.

M. MOREAU: Ne vous méprenez pas sur ce que j'ai dit. Je partage votre avis, mais je ne crois pas que nous puissions étudier cette question maintenant.

M. PENNELL: Si nous modifions l'article 21A, advenant qu'il nous soit permis de le faire, nous pourrons modifier n'importe quoi; maintenant nous pourons tous présenter une motion visant à modifier quoi que ce soit.

M. WOOLLIAMS: Je suis heureux que vous partagiez mon opinion, monsieur Pennell. C'est pourquoi je me suis opposé à la motion que vous avez présentée.

M. PENNELL: Je n'ai pas présenté de motion.

M. MORE: Monsieur le président, je désire appuyer sur le fait que je m'oppose fortement à toute cete façon de procéder. Lors de la première séance du Comité à laquelle j'ai assisté, on nous a expliqué la façon de procéder. On ne nous a jamais dit qu'après avoir examiné un article, nous devrions présenter une motion visant l'adoption de l'article dans sa forme modifiée. On nous a dit que nous examinerions la loi article par article. Nous nous écartons de cette façon de procéder et il est vraiment ridicule que nous mettions autant de temps à en faire l'étude. J'exprime l'avis que le sous-comité directeur devrait se réunir afin d'élucider la situation, avant la prochaine séance du Comité.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Monsieur le président, je fais appel à votre décision. Vous avez déclaré que ma motion était réglementaire.

Le PRÉSIDENT (*Interprétation*): M. Cashin a parlé sur un article et nous pouvons revenir sur n'importe quel article. Je crois que je me suis trompé et je l'admets. Je pense avoir affirmé ce que M. Pennell vient de dire, que lorsque je mets en délibération l'article 21(1) nous pouvons alors poursuivre notre étude et reprendre toute la discussion au sujet de la question. Je pense m'être trompé et je l'admets.

M. WOOLLIAMS: Je vous l'avais dit.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai commis une erreur. J'ai décidé que nous n'avions pas le droit de revenir sur la question.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): Vous ne pouvez pas retirer votre décision.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drouin en a appelé de ma décision. Ceux qui sont en faveur de ma décision, veuillez lever la main. Selon ma décision, nous ne pouvons pas revenir sur cette question.

(*Texte*):

M. HOWARD: Vous avez déclaré que la modification n'était pas conforme au règlement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MORE: S'agit-il d'appuyer la dernière décision qu'a prise le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Ceux qui sont pour? Douze sont en faveur. Contre? Trois contre.

M. PENNELL: Je propose que la séance soit levée.

Mlle JEWETT: J'exprime le vœu que notre prochaine réunion soit plus calme.

Le PRÉSIDENT: Elle devrait l'être, si nous voulons terminer notre travail. La prochaine séance aura lieu jeudi matin à 10 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 1963

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29765-5—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Blouin,
Cameron (*High-Park*),
Cashin,
Chrétien,
Doucett,
Drouin,
Francis,[1]
Greene,
Howard,
Jewett (Mlle),
Leboe,
Macquarrie,
Martineau,
Millar,
Monteith,
More,
Moreau,
Nielsen,
Olson,
Paul,
Peters,
Richard,
Rochon,
Rondeau,[2]
Scott,[3]
Turner,
Webb,
Woolliams—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
M. Roussin.

NOTA: [1] Remplace M. Rideout, le 21 novembre 1963.
[2] Remplace M. Grégoire, le 21 novembre 1963.
[3] Remplace M. Fisher, le 21 novembre 1963.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
JEUDI 21 novembre 1963

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Francis, Rondeau et Scott soient substitués à ceux de MM. Rideout, Grégoire et Fisher, respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29765-5—1½

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 21 novembre 1963
(14)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10h. 16 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents : Mlle Jewett et MM. Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Drouin, Fisher, Greene, Howard, Millar, More, Moreau, Nielsen, Paul, Pennell, Richard, Rideout, Webb.—(18)

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, c.r., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'daministration au bureau du directeur général des élections. Un interprète parlementaire est de service.

Le Comité poursuit son étude de la loi électorale du Canada et revient à l'article 17.

Sur l'article 17.

M. Castonguay dépose et distribue des exemplaires de la modification suivante:

Règle (29). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules n°s 70 et 71, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (35) ou de la règle (36);

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire;

d) les demandes personnelles présentées par des électeurs afin de faire rayer leurs noms de la liste préliminaire; et

e) les demandes faites par l'officier rapporteur afin de faire rectifier des erreurs qui paraissent sur la liste préliminaire des électeurs imprimée, conformément aux corrections que l'officier rapporteur a faites sur la liste et qu'il a attestées;

La modification qui précède est approuvée.

L'article 17 ainsi modifié est approuvé.

Le Comité, reprenant son examen de la loi électorale du Canada là où il s'est arrêté le mardi 19 novembre, passe à l'article 22.

Sur l'article 22.

Les paragraphes (1), (2) et (3) sont adoptés.

La modification qui suit est réservée:

Fausse déclaration de la retraite d'un candidat.

Le paragraphe (4) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat.

Sur l'article 23.

Approuvé.

Sur l'article 24.

Approuvé.

Sur l'article 25.

La modification suivante est approuvée:

L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Scrutin accordé.

25. (1) S'il est officiellement mis en présentation, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur doit, immédiatement après la clôture des présentations, accorder un scrutin pour recevoir les votes des électeurs. L'officier rapporteur envoie par la poste copies des listes aux candidats et au directeur général des élections.

(2) Lorsqu'un scrutin est accordé, l'officier rapporteur doit, le lendemain du jour de la présentation, envoyer sous pli recommandé à chacun des candidats officiellement mis en présentation dans son district électoral une copie, et au directeur général des élections deux copies, des documents suivants:

a) une liste dactylographiée, certifiée exacte et complète par l'officier rapporteur, des nom et prénom, adresse et occupation de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation,

b) une liste dactylographiée, certifiée exacte et complète par l'officier rapporteur, des nom et prénom, adresse et occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation; et

c) une liste dactylographiée, certifiée exacte et complète par l'officier rapporteur, du nom, s'il en est, des limites et du numéro de chacun des arrondissements de votation et de l'adresse de chacun des arrondissements de votation et de l'adresse de chacun des bureaux de votation de ce district électoral.

L'officier rapporteur envoie par la poste copies de l'avis au maître de poste et au directeur général des élections.

(3) Lorsqu'un scrutin est accordé, l'officier rapporteur doit, le lendemain du jour de la présentation, envoyer sous pli recommandé au maître de poste de chaque bureau de poste situé dans la partie rurale du district électoral de l'officier rapporteur une copie, et au directeur général des élections deux copies, d'un avis imprimé selon la formule prescrite par le directeur général des élections et renfermant ce qui suit:

a) le nom, s'il en est, et le numéro de chacun des arrondissements ruraux de votation et l'adresse de chacun des buraux de votation de ce district électoral;

b) le nom et le prénom, l'adresse et l'occupation de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation; et

c) le nom et le prénom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation.

L'avis doit être en anglais et en français.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) sera rédigé en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick et dans tout district électoral où, de l'opinion du directeur général des élections, il devrait être en anglais et en français, et dans tous les autres districts électoraux il sera en anglais seulement. Les maîtres de poste doivent afficher l'avis.

(5) Immédiatement après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (3), tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit où le public est admis et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.»

Sur l'article 26.

M. Fisher, avec l'appui de Mlle Jewett, propose l'amendement suivant:

Que le choix des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin se fasse à peu près de la même façon que celui des énumérateurs urbains, un délai satisfaisant étant prévu, après quoi, à défaut de suggestions de la part des partis ou des candidats respectifs, l'officier rapporteur doit faire le choix.

Après débat, M. Nielsen, avec l'appui de M. Fisher, propose le sous-amendement suivant:

Que la moitié des sous-officiers rapporteurs soient choisis par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors de la dernière élection et que l'autre moitié d'entre eux soient choisis par le candidat qui, après le premier, a obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection, et qu'on applique la même formule pour le choix des greffiers du scrutin.

Sur ce, M. Castonguay a déposé et distribué des exemplaires de la modification suivante:

Sous-officiers rapporteurs

(1) Le leader du gouvernement doit désigner une personne qui est électeur du district électoral et la charger de choisir, au plus tard le deuxième jour après le jour de la présentation des candidats dans ce district électoral, une personne apte et qualifiée en vue du poste de sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation de ce district électoral, et, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'officier rapporteur doit, conformément au paragraphe (1) de l'article 26A, nommer cette personne comme sous-officier rapporteur du bureau de votation pour lequel elle a été choisie.

(2) Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi choisie, il doit en aviser la personne qui l'a choisie, laquelle peut, dans les quarante-huit heures qui suivent, choisir un substitut; si aucun substitut n'est choisi comme il est susdit, ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer

une personne ainsi choisie comme substitut, l'officier rapporteur doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination.

(3) Si, le troisième jour après le jour de la présentation des candidats dans le district électoral, la personne ayant droit de choisir les sous-officiers rapporteurs a omis de choisir une personne apte et qualifiée comme sous-officier rapporteur pour tout bureau de votation de ce district électoral, l'officier rapporteur doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination.

(4) Aussitôt que possible après qu'une élection a été ordonnée dans le district électoral, mais au plus tard le quarante-sixième jour avant le jour du scrutin dans le cas d'une élection générale, et le trente-deuxième jour avant le jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle, le leader du gouvernement doit communiquer au directeur général des élections le nom et l'adresse de la personne mentionnée au paragraphe (1) qui est chargée de choisir les sous-officiers rapporteurs dans ce district électoral; le directeur général des élections doit immédiatement aviser l'officier rapporteur du nom et de l'adresse de cette personne.

26A. (1) Aussitôt qu'il le peut après le deuxième jour suivant le jour de la présentation des candidats, l'officier rapporteur doit, par écrit sous sa signature, selon la formule n° 31, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation établi dans son district électoral; chaque sous-officier rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment selon la formule n° 32.

(2) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent, et afficher dans son bureau, une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation où chacun doit agir, et il doit donner libre accès à la liste affichée dans son bureau et permettre, en tout temps raisonnable, à toute personne intéressée d'en prendre connaissance.

(3) L'officier rapporteur peut, en tout temps, démettre de ses fonctions un sous-officier rapporteur qui n'est pas apte et qualifié, et en choisir et nommer un autre à cette charge. Un sous-officier rapporteur ainsi démis ou un sous-officier rapporteur qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que l'officier rapporteur lui a notifié par écrit la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier rapporteur ou à toute personne que ce dernier peut choisir et nommer, la boîte du scrutin et tous les bulletins de vote, liste électorale et tous autres documents en sa possession à titre de sous-officier rapporteur; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

(4) Si, à quelque moment que ce soit avant le jour du scrutin, un sous-officier raporteur décède ou ne peut remplir ses fonctions pour une raison quelconque, l'officier rapporteur peut choisir et nommer une autre personne à sa place comme sous-officier rapporteur; si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Greffier du scrutin

26B. (1) Le chef de tout groupe politique autre que celui que dirige le leader du gouvernement, comptant à la Chambre des communes . . . députés, et dont le candidat à l'élection générale précédente dans le district électoral est celui de tous les candidats de ces groupes politiques qui a reçu le plus grand nombre de votes, peut désigner une personne qui

est électeur du district électoral et la charger de choisir, au plus tard le deuxième jour après le jour de la présentation des candidats dans ce district électoral, une personne apte et qualifiée en vue du poste de greffier du scrutin pour chaque bureau de votation de ce district électoral, et, sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), l'officier rapporteur doit, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 26C, nommer cette personne comme greffier du scrutin du bureau de votation pour lequel elle a été choisie.

(2) Dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où il n'y avait pas de candidat tel que le mentionne le paragraphe (1), l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, déterminer qui a droit de choisir les greffiers du scrutin, et procéder ensuite à la nomination de ces greffiers du scrutin, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 26C.

(3) Si l'officer rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi choisie, il doit en aviser la personne qui l'a choisie, laquelle peut, dans les quarante-huit heures qui suivent, choisir un substitut; si aucun substitut n'est choisi comme il est susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi choisie comme substitut, l'officier rapporteur doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination.

(4) Si, le troisième jour après le jour de la présentation des candidats dans le district électoral, la personne ayant droit de choisir les greffiers du scrutin a omis de choisir une personne apte et qualifiée comme greffier du scrutin pour tout bureau de votation de ce district électoral, l'officier rapporteur doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination.

(5) Aussitôt que possible après qu'une élection a été ordonnée dans le district électoral, mais au plus tard le quarante-sixième jour avant le jour du scrutin dans le cas d'une élection générale, et le trente-deuxième jour avant le jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle, le chef du groupe politique mentionné au paragraphe (1) doit communiquer au directeur général des élections le nom et l'adresse de la personne mentionnée dans ledit paragraphe qui est chargée de choisir les greffiers du scrutin dans ce district électoral; le directeur général des élections doit immédiatement aviser l'officier rapporteur du nom et de l'adresse de cette personne.

26C. (1) Aussitôt qu'il le peut après le deuxième jour suivant le jour de la présentation des candidats, l'officier rapporteur doit, par écrit sous sa signature, selon la formule n° 33, nommer un greffier du scrutin pour chaque bureau de votation établi dans son district électoral; chaque greffier du scrutin doit, avant d'agir comme tel, prêter serment selon la formule n° 33.

(2) Si, à quelque moment du jour du scrutin, le greffier du scrutin n'est pas disponible, ou s'il est incapable de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou pour toute autre raison, le sous-officier rapporteur doit, par une commission libellée selon la formule n° 34 qui sera imprimée dans le cahier du scrutin, nommer un substitut du greffier du scrutin; ce substitut doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 34.

(3) Si, à quelque moment du jour du scrutin, le sous-officier rapporteur n'est pas disponible, ou s'il est incapable de remplir ses fonctions

pour cause de maladie ou pour toute autre raison, le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur, sans prêter d'autre serment d'office.

(4) Dans tous les cas où le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur, il doit, par une commission libellée selon la formule n° 34 qui sera imprimée dans le cahier du scrutin, nommer un greffier du scrutin pour le remplacer, ce dernier prêtant le serment imprimé sur ladite formule n° 34.

(5) Dans tous les cas où le choix d'un officier d'élection doit être fait par une personne que désigne le leader du gouvernement ou le chef d'un groupe politique comptant à la Chambre des communes... députés, ce leader ou ce chef peut, par écrit, nommer une personne qui fera cette désignation à sa place; il doit communiquer au directeur général des élections le nom et l'adresse de cette personne.

Des modifications correspondantes devront être apportées aux formules n°s 33 et 34.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 21 novembre 1963
(15)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 3 heures 50 de l'après-midi, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Blouin, Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Drouin, Francis, Greene, Howard, Millar, More, Moreau, Nielsen, Paul, Pennell, Richard, Rochon, Scott, Webb, Woolliams (22).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections, ainsi qu'un interprète parlementaire en fonction.

Le Comité reprend l'examen de la loi électorale du Canada au point où il en était rendu ce matin.

Sur l'article 26.

Il est convenu de remettre à la séance de ce soir l'étude de la modification que le témoin propose au premier paragraphe de l'article 26.

M. Howard propose, avec l'appui de M. Scott.

Que le Comité ne se réunisse pas ce soir.

Adopté.

M. Howard propose aussi, avec l'appui de M. Chrétien,

Que le sous-comité du programme et de la procédure se réunisse et décide de l'horaire des prochaines séances du Comité. *Adopté.*

Il est décidé de renvoyer à la séance de mardi prochain l'étude de l'amendement que M. Howard, appuyé par Mlle Jewett, a proposé ce matin, et du sous-amendement qu'a proposé M. Nielsen, appuyé par M. Fisher.

L'étude de la loi électorale du Canada est ensuite reprise et le directeur général des élections dépose une lettre qu'il a reçue du ministère de la Justice au sujet de l'article 26 de la loi.

M. Drouin, appuyé par M. Chrétien, propose que cette lettre paraisse en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. *Adopté.* (*Voir l'appendice «A» du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Sur l'article 27.

Adopté.

Sur l'article 28.

Adopté.

Sur l'article 29.

Réservé jusqu'à ce que soit étudié l'article 33.

Sur l'article 30.

Adopté.

Sur l'article 31.

Les paragraphes (6) et (7) sont adoptés.

Du consentement général, il est permis à M. Nielsen de revenir au paragraphe (5).

Un débat a lieu à ce sujet et à 4 heures 25, comme le président doit s'absenter, le vice-président, M. Pennell, occupe le fauteuil.

Sur le paragraphe 8.

Sur la proposition de M. Woolliams, appuyé par M. Doucett, il est proposé

Que, le paragraphe (8) de l'article 31 soit remis aux fonctionnaires chargés de la rédaction de la loi et des modifications pertinentes afin de déterminer si la mesure législative est conforme aux pouvoirs de l'autorité fédérale.

Mlle Jewett, appuyée par M. Moreau, propose donc

Que, le paragraphe (8) de l'article 31 soit modifié par l'addition des mots: «... ou un autre immeuble public convenable».

Le témoin donne ensuite lecture d'une lettre qu'il a reçue du Département de l'Instruction publique de la province de Québec et qui traite de la question à l'étude.

L'amendement de Mlle Jewett, mis aux voix, est adopté par 15 voix contre aucune.

La motion de M. Woolliams, mise aux voix, est rejetée par 11 voix contre 6.

Là-dessus, M. Nielsen propose, appuyé par M. Paul,

Que l'examen du paragraphe (5) de l'article 31 soit remis à plus tard. *Adopté.*

M. Moreau, avec l'appui de M. Scott, propose que la prochaine séance du Comité ait lieu à une heure et demie de l'après-midi, le lundi 25 novembre, au lieu de 9 heures et demie le matin du même jour. La proposition est adoptée.

M. Howard propose, avec l'appui de M. Cashin,

Que, la séance soit levée à 5 heures de l'après-midi aujourd'hui.

A 5 heures de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Castonguay est interrompu et le Comité s'ajourne au lundi 25 novembre, à une heure et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 21 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Mesieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons commencer.

J'ai demandé à M. Castonguay d'apporter un projet de modification pour l'article 13.

M. N.-J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): On m'a demandé de rédiger un projet de modification pour l'article 13 qui paraît à la page 12 du projet de loi.

21 novembre 1963.

Projet à étudier

Loi électorale du Canada

La règle (29) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Règle (29). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi, et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules n°s 70 et 71, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (35) ou de la règle (36);

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire;

d) les demandes personnelles présentées par des électeurs afin de faire rayer leurs noms de la liste préliminaire; et

e) les demandes faites par l'officier rapporteur afin de faire rectifier des erreurs qui paraissent sur la liste préliminaire des électeurs imprimée, conformément aux corrections que l'officier rapporteur a faites sur la liste et qu'il a attestées;

Les membres du Comité m'ont demandé d'être plus précis et de donner plus d'explications au sujet des alinéas *d*) et *e*) de la règle 29. Je pense que la présente modification correspond à ce que le Comité voulait.

Le PRÉSIDENT: Approuvez-vous la modification?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 22 de la loi. Une modification à apporter à cet article est proposée à l'article 15, à la page 18 des projets de modifications.

Le paragraphe (4) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse déclaration de la retraite d'un candidat.

«(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat.»

M. CASTONGUAY: Cela est compris dans l'étude générale. Nous allons réserver cette question jusqu'à ce que nous en soyons à l'article 33. C'est compris dans la revue générale de l'article sur les infractions et les sanctions. Je crois que le Comité est convenu que nous étudierons tous les problèmes relatifs à cette question lorsque nous examinerons l'article 33. Je pense qu'il faudrait réserver la question jusqu'à ce moment-là.

M. DOUCETT: C'est à quelle page?

Le PRÉSIDENT: A la page 18. Au bas de la page. Est-ce que nous allons réserver cette question jusqu'à ce que nous en soyons à l'article 33?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la page 18, à l'article 16.

M. HOWARD: Ne vaudrait-il pas mieux étudier la loi article par article au lieu de nous occuper seulement de ceux auxquels M. Castonguay propose d'apporter des modifications?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la page 207 du volume où se trouve la loi, paragraphe (1) de l'article 23: Ajournement de la présentation au décès du candidat.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas de recommandations à faire au sujet de cet article.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 23, avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

(L'article est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 24. Rapport quand il n'y a pas plus de candidats que de députés requis.

(Le paragraphe (1) de l'article 24 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'artcile 24. Rapport avec procès-verbal.

(Le paragraphe (2) de l'article 24 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: L'article 25. Scrutin accordé.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, à la page 18 du projet de loi, j'ai une modification que je recommande au Comité.

Nous en avons également une version modifiée. Puis-je la faire remettre aux membres du Comité?

Voici le projet de texte amélioré.

Projet à étudier.

Loi électorale du Canada

L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Scrutin accordé.

25. (1) S'il est officiellement mis en présentation, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur doit, immédiatement après la clôture des présentations, accorder un scrutin pour recevoir les votes des électeurs. L'officier rapporteur envoie par la poste copies des listes aux candidats et au directeur général des élections.

(2) Lorsqu'un scrutin est accordé, l'officier rapporteur doit, le lendemain du jour de la présentation, envoyer sous pli recommandé à chacun des candidats officiellement mis en présentation dans son district électoral une copie, et au directeur général des élections deux copies, des documents suivants:

a) une liste dactylographiée, certifiée exacte et complète par l'officier rapporteur, des nom et prénom, adresse et occupation de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation;

b) une liste dactylographiée, certifiée exacte et complète par l'officier rapporteur, des nom et prénom, adresse et occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation; et

c) une liste dactylographiée, certifiée exacte et complète par l'officier rapporteur, du nom, s'il en est, des limites et du numéro de chacun des arrondissements de votation et de l'adresse de chacun des bureaux de votation de ce district électoral.

L'officier rapporteur envoie par la poste copies de l'avis au maître de poste et au directeur général des élections.

(3) Lorsqu'un scrutin est accordé, l'officier rapporteur doit, le lendemain du jour de la présentation, envoyer sous pli recommandé au maître de poste de chaque bureau de poste situé dans la partie rurale du district électoral de l'officier rapporteur une copie, et au directeur général des élections deux copies, d'un imprimé selon la formule prescrite par le directeur général des élections et renfermant ce qui suit:

a) le nom, s'il en est, et le numéro de chacun des arrondissements ruraux de votation et l'adresse de chacun des bureaux ruraux de votation de ce district électoral;

b) le nom et le prénom, l'adresse et l'occupation de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, mentionnés dans les bulletins de présentation; et

c) le nom et le prénom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement mis en présentation dans les bulletins de présentation.

L'avis doit être en anglais et en français.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) sera rédigé en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brlunswick et dans tout district électoral où, de l'opinion du directeur général des élections, il devrait être en anglais et en français, et dans tous les autres districts électoraux il sera en anglais seulement.

Les maîtres de poste doivent afficher l'avis.

(5) Immédiatement après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (3), tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit où le public est admis et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.

Je recommande, en somme, que nous nous dispensions de faire imprimer l'avis de scrutin accordé. C'est un document qui coûte $116,000 à imprimer. On en remet cinq exemplaires à chaque candidat; un exemplaire est placé dans l'urne pour qu'il soit affiché au bureau de votation, le jour de la présentation. Dans mon projet de modification, je propose que les candidats conservent leurs droits. On ne les privera de rien. Ils recevront toujours un exemplaire dactylographié de la description de la division de votation, et la description du bureau de votation avec les noms et adresses des candidats officiels. Je pense qu'il faudrait continuer de procéder de cette façon dans les régions rurales. Si le Comité accepte ma proposition, je pense qu'on réalisera une économie de $75,000.

M. FRANCIS: Ce document représente l'avis que l'on transmet officiellement au candidat au sujet des scrutins et des bulletins de vote?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. FRANCIS: L'ennui est en partie que cela ne se fait pas toujours selon les règles. Parfois l'officier rapporteur n'est pas aussi précis qu'on pourrait le souhaiter.

M. CASTONGUAY: Si je ne me trompe, vous pensez à dactylographier des divisions de votation avant les élections.

M. FRANCIS: Oui, c'est une des principales difficultés. Ce document ne résout pas le problème. Ce n'est pas en faisant imprimer et distribuer ce document qu'on règlera le problème. Dans bien des cas, le problème est très grave pour ce qui est de la précision des descriptions. Qu'est-ce que vous recommandez sous ce rapport?

M. CASTONGUAY: La recommandation qui produirait le plus d'effet serait que le gouverneur en conseil fasse ses recommandations dans les trente jours après qu'une avance a été créée. Selon une autre recommandation, un officier rapporteur qui négligerait de compléter sa revision des divisions de votation serait renvoyé. Je vais recommander que tout officier rapporteur qui néglige de le faire sera renvoyé de son poste. Nous n'avions pas le pouvoir de le faire auparavant.

M. FRANCIS: On devrait être sûr que tous les intéressés seront consultés.

M. CASTONGUAY: Cela figure dans mes instructions.

M. FRANCIS: Qu'arrive-t-il quand on enfreint vos instructions?

M. CASTONGUAY: Il y a des complications, mais il ne faut pas oublier que, si quatre d'entre nous étaient installés ensemble dans une salle afin de faire la description des districts électoraux et des divisions de votation, nos descriptions ne seraient pas pareilles.

M. FRANCIS: Qu'est-ce qui arrive lorsque les descriptions ne sont pas précises et qu'on prétend qu'il y a eu consultation au préalable?

M. CASTONGUAY: En vertu des dispositions actuelles, j'ai amplement le moyen de m'assurer que les officiers rapporteurs se conforment à cette exigence. Un organisme politique n'aurait qu'à me signaler que l'officier rapporteur n'a pas fourni les descriptions. Avant, je n'avais aucune autorisation; mais maintenant, si un officier rapporteur ne complète pas sa revision dans le délai que j'exige, c'est raison suffisante pour le renvoyer.

M. FRANCIS: C'est beaucoup mieux.

Le PRÉSIDENT: Cette mesure a été adoptée antérieurement.

M. FRANCIS: J'estime, pour ma part, qu'il y a un grand mal sous ce rapport; le document en question donne la description officielle des divisions de votation et, dans bien des cas, ces descriptions ne veulent absolument rien dire. Dans ma propre circonscription, les erreurs sont tellement flagrantes qu'il est tout à fait impossible de reconnaître certaines divisions de votation d'après les explications données par écrit. J'ai hâte qu'on adopte un procédé qui permettra de mettre fin à cet inconvénient. J'estime que M. Castonguay devrait avoir toute l'autorité voulue sous ce rapport.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'avec la recommandation que le Comité vient d'approuver j'ai toute l'autorité qu'il faut. Il est indiqué dans mes instructions imprimées qu'il faut consulter les partis politiques et que, s'ils n'ont pas été consultés, ils n'ont qu'a le faire savoir; vous pouvez être sûr qu'on les consultera.

M. FRANCIS: La question me préoccupe au plus haut point.

M. CASTONGUAY: C'est pourquoi j'ai recommandé ces mesures. Je n'en étais pas trop satisfait et les organismes politiques et les candidats non plus.

M. NIELSEN: Pourquoi M. Castonguay fait-il une distinction entre les bureaux de votation ruraux et urbains pour ce qui est de maintenir l'avis.

M. CASTONGUAY: Dans le cas d'un arrondissement urbain, il n'est pas permis d'afficher l'avis à plus de quatre bureaux de poste. Le jour du scrutin, l'avis

est affiché à l'extérieur de tous les bureaux de votation qui sont beaucoup plus nombreux dans les districts ruraux, pour y faciliter les choses. Je cherche à maintenir cette façon de procéder à l'intention des électeurs ruraux qui ne disposent pas des mêmes moyens de communication que les électeurs urbains ou qui ne peuvent obtenir aussi facilement les renseignements qu'à la ville, où l'officier rapporteur est toujours disponible. A la campagne, où il n'y a pas plusieurs bureaux de poste, je crois qu'il faudrait continuer d'afficher l'avis.

M. NIELSEN: Dans les arrondissements urbains, les avis sont affichés ailleurs qu'à un bureau de poste. Si l'on renonce à la formule en question, l'électeur qui voudra connaître l'emplacement d'un bureau de votation n'aura-t-il plus qu'un moyen de le faire, soit téléphoner à l'officier rapporteur?

M. CASTONGUAY: Non. Dans un arrondissement urbain, nous expédions par la poste à chaque lieu d'habitation une copie de la liste des électeurs de l'arrondissement. L'électeur urbain reçoit donc l'avis, mais non l'électeur rural. Je puis affirmer avec assez de certitude que nous atteignons par la poste environ 80 p. 100 de la population de la zone urbaine où les renseignements parviennent à chacun chez lui. Dans la zone rurale, la liste n'est pas expédiée et c'est pourquoi je voudrais maintenir la méthode actuelle.

M. NIELSEN: Je comprends très bien qu'il y a lieu de continuer à afficher l'avis dans les zones rurales; mais je ne suis pas tout à fait d'accord qu'on cesse de le faire dans les zones urbaines. La formule d'avis indique-t-elle où l'officier rapporteur doit tenir ses séances de revision?

M. CASTONGUAY: Non. La formule donne simplement une description des limites de l'arrondissement de votation, l'emplacement des bureaux de votation et les noms et occupations des candidats et de leurs agents officiels. On m'a dit que cette méthode était absolument inutile dans les zones urbaines et qu'elle constituait un gaspillage de fonds publics.

M. NIELSEN: Vous voulez dire que les renseignements contenus dans l'avis d'un scrutin accordé sont fournis en double dans la liste adressée personnellement à chaque électeur?

M. CASTONGUAY: Exactement.

M. NIELSEN: Et les noms des candidats aussi?

M. CASTONGUAY: La liste électorale, urbaine ou rurale, ne donne pas le nom des candidats ni celui de leurs agents. Elle indique aux électeurs où s'adresser pour faire ajouter leur nom ou faire apporter des corrections à la liste, où ils peuvent formuler leurs objections et où se trouvent les bureaux de votation ou le bureau provisoire de votation. En général, dans une zone urbaine, la liste des candidats et de leurs agents n'est envoyée qu'à trois ou quatre bureaux de poste.

M. NIELSEN: Si vous devez abandonner la formule, ne serait-il pas bon alors d'inclure dans ce que vous envoyez aux électeurs les renseignements sur les candidats et leurs agents officiels?

M. CASTONGUAY: Nous ne possédons pas ces renseignements au moment où les listes sont imprimées, soit 42 jours avant le jour du scrutin. Lorsqu'on nous communique officiellement les noms des candidats et de leurs agents officiels, nous devons avoir fini d'expédier les listes.

M. NIELSEN: Est-ce que vous n'envoyez rien à un électeur dont le nom apparaît sur la liste après le jour des présentations?

M. CASTONGUAY: Dans la zone urbaine, l'expédition par la poste se fait immédiatement après le vingt-sixième jour qui précède le jour du scrutin.

M. NIELSEN: Je suppose qu'il s'agit par là de laisser aux partis politiques le soin d'informer les électeurs au sujet des candidats en lice et de leurs agents

officiels. Si un électeur a des plaintes à formuler ou s'il veut se mettre en contact avec un agent officiel, comment peut-il le faire?

M. MOREAU: En téléphonant à l'officier rapporteur.

M. NIELSEN: Est-ce la seule façon?

M. CASTONGUAY: Dans une zone urbaine, ces renseignements sont envoyés à trois, quatre ou cinq bureaux de poste tout au plus. Les membres du Comité auront peut-être un point de vue différent à titre de candidats; mais, à mon avis, les renseignements, sauf quant à l'endroit où se trouvent les bureaux de votation et à la description des limites de chaque arrondissement, sont fournis de toute façon, aux termes de mon projet de modification, aux candidats et à l'organisation politique qui les recevront beaucoup plus vite qu'au moyen de l'avis. Si les noms du candidat et de son agent officiel constituent les seuls renseignements utiles au public, j'imagine qu'une personne saurait avec qui entrer en contact.

M. MOREAU: Dans les grands centres urbains, un bureau de poste peut desservir à lui seul cinq circonscriptions. La coutume d'afficher des avis dans les bureaux de poste est tout à fait désuète. Elle n'a plus sa raison d'être. Nous en avons certainement discuté lors de réunions précédentes et je ne vois pas pourquoi insister là-dessus.

M. FRANCIS: J'approuve l'idée d'économiser en éliminant beaucoup de paperasse dans les zones urbaines, si cela peut servir à quelque chose et si les renseignements peuvent être fournis par d'autres moyens; je suis d'accord là-dessus.

M. NIELSEN: Je veux être parfaitement convaincu que la proposition est bonne. Je vois très bien la nécessité de publier et d'afficher la description des arrondissements de votation dans le cas du scrutin urbain. A titre de renseignement, pouvez-vous nous dire pourquoi on a inclus, dans la formule, des renseignements sur le candidats et son agent officiel?

M. CASTONGUAY: Il y a au moins 40 ans que cela se fait, je crois. Les moyens de communication et d'information n'étaient pas aussi répandus dans ce temps-là. Il ne s'agit pas d'un avis qui est affiché à chaque bureau de scrutin ou sur les poteaux de télégraphe et de téléphone, mais uniquement dans les bureaux de poste et, le jour du scrutin, au bureau de votation. On m'a rapporté que personne ne regarde cet avis. D'après les officiers rapporteurs, dans les zones urbaines, il est absolument inutile et représente un gaspillage de fonds publics. Je n'en vois pas du tout la nécessité dans les zones urbaines.

M. NIELSEN: Comme vous savez, pour la première fois, je comptais un arrondissement urbain dans ma circonscription électorale et l'avis a grandement servi aux sous-officiers rapporteurs pour informer les électeurs qui ne s'étaient pas présentés au bon bureau de votation. On leur disait, en leur montrant l'avis: «Ce n'est pas ici que vous devez voter, mais plutôt à tel autre bureau de votation.»

M. HOWARD: Cela se fait-il maintenant?

M. CASTONGUAY: Non; cela ne se fait pas au bureau de scrutin. C'est ce qui se fera cependant en vertu du projet de modification; mais si, dans ce cas-ci, nous passons outre aux bureaux de votation urbains, il n'en sera rien dans ces bureaux.

M. HOWARD: Avez-vous l'intention de fournir une liste aux sous-officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Cela peut se faire bien facilement. Je propose d'essayer la méthode proposée et, en cas de difficultés, nous pourrons très facilement fournir la description des arrondissements et l'emplacement des bureaux de votation.

M. MORE: Si c'est cela que vous voulez faire, la modification n'a donc pas sa raison d'être.

M. CASTONGUAY: Non pas. La seule façon pratique d'y parvenir serait de donner à chaque sous-officier rapporteur une carte de l'arrondissement de votation avoisinant. Si une personne se présente pour voter à un bureau de votation qui n'est pas le bon, ce sera probablement à un bureau de votation de la zone avoisinante qu'il devra aller; il n'y aurait donc qu'à produire une carte de toute la région, y compris l'arrondissement de votation adjacent. C'est une chose qui pourrait se faire facilement et à peu de frais. Je pourrais insérer cela dans mes instructions.

M. MORE: Il me semble que cet avis d'un scrutin accordé a toujours servi à identifier le bureau de votation. Si vous vous en départissez, que fera-t-on à cette fin?

M. CASTONGUAY: Je propose d'avoir un carton uniforme qui coûte très peu, cher, parce que j'en commande en grande quantité. Cela comporte un problème pour l'officier rapporteur qui doit les faire imprimer et les publier dans les 24 heures qui suivent le jour des présentations. D'autant plus qu'il n'est pas établi que les avis servent à grand-chose.

M. MILLAR: Où les candidats peuvent-ils encore obtenir la description des arrondissements?

M. CASTONGUAY: Conformément à mes instructions, lorsque j'ordonne une revision générale des limites des arrondissements de votation d'un district électoral, l'officier rapporteur doit consulter les organisations politiques de l'endroit, afin d'en obtenir les propositions qu'elles auraient à faire et de connaître les critiques qu'elles pouraient faire à l'égard des limites antérieures. Une fois la revision terminée, d'après mes instructions, il doit mettre une copie de la description revisée à la disposition de chaque organisation politique du district électoral. La présente modification prévoit pour les candidats les mêmes renseignements qui leur étaient fournis par l'avis d'un scrutin accordé. Si vous vous reportez au paragraphe (2) du document autocopié, vous pouvez constater que, le jour des présentations, on vous fournira une liste à jour des arrondissements de votation. Les organisations politiques et les candidats recevront la même documentation qu'ils reçoivent actuellement le jour des présentations, mais cette documentation ne sera pas imprimée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des objections à poser, messieurs?

M. DOUCETT: Qui sera chargé de dactylographier la liste?

M. CASTONGUAY: C'est l'officier rapporteur, et il devra le faire immédiatement.

M. NIELSEN: Est-ce que la loi autorise maintenant le directeur général des élections à faire publier la carte que vous proposiez il y a un moment de fournir aux sous-officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Oui, j'ai l'autorité nécessaire pour la faire publier.

M. NIELSEN: Avez-vous l'intention de la faire publier?

M. CASTONGUAY: D'après mes instructions, tous les officiers rapporteurs d'une zone urbaine devront fournir à chaque sous-officier rapporteur une carte des arrondissements de votation adjacents.

M. FRANCIS: D'après mon expérience, il n'existe pas de carte pour bien des zones de banlieue. Il serait impossible, par exemple, d'obtenir une bonne carte de la banlieue d'Ottawa. Dans certains cas, les descriptions étaient si confuses qu'on pouvait s'y tromper. Le directeur général des élections croit-il pouvoir obtenir de bonnes cartes, particulièrement des zones de banlieue adjacentes aux grandes villes où l'expansion est rapide et où pourraient peut-être surgir, en douze mois, six nouveaux arrondissements?

M. CASTONGUAY: S'il y a moyen d'obtenir des cartes, nous les fournirons.

M. FRANCIS: C'est là la difficulté, à mon avis. Dans la ville d'Ottawa, par exemple, on nous fournit ordinairement une bonne carte des arrondissements; mais dans les zones de banlieue, il existe une telle confusion que vous ne pourriez en donner la description.

M. MORE: Nous avons eu le même problème à Regina. On a effectué un nouveau lotissement dans *Douglas Park* et dans *Regent Park*. Nous avons cherché à obtenir des cartes de l'ingénieur de la ville, mais il n'en existait pas.

M. CASTONGUAY: A l'heure actuelle, je ne connais aucune ville ou municipalité du pays où nous pourrions obtenir une carte à jour. Nous pouvons fournir un schéma qui vaut beaucoup mieux que les descriptions.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle approuvée?

(La modification est approuvée.)

Le PRÉSIDENT: Article 26, sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin.

M. CASTONGUAY: Je ne propose aucune modification à cet article.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 26, liste des sous-officiers rapporteurs pour les candidats.

M. FRANCIS: Je me demande si la période de trois jours avant le jour du scrutin est suffisante. Je ne puis m'empêcher de penser qu'il faudrait peut-être au moins cinq jours.

M. CASTONGUAY: Il y a une grande raison pour que le délai ne soit que de trois jours. Les listes sont distribuées trois jours avant le jour du scrutin et, dans certains de nos districts électoraux, sitôt les listes en possession des candidats, ceux-ci se mettent en campagne pour atteindre les sous-officiers rapporteurs. En certains cas, des gens se sont rendus le dimanche soir chez le sous-officier rapporteur et ont prétendu représenter un candidat pour compter les bulletins de vote. Il s'est présenté des occasions où l'on a essayé d'atteindre les sous-officiers rapporteurs au cours de ces trois jours.

M. FRANCIS: Voulez-vous insinuer que l'on exerce une mauvaise influence sur le sous-officier rapporteur?

M. CASTONGUAY: Vous me permettrez de laisser cela à votre imagination. La chose nous cause beaucoup d'ennuis. Je dois dire que cela ne se produit que dans un petit nombre de districts électoraux qu'on peut compter sur les doigts de la main. Advenant que l'on distribue la liste des sous-officiers rapporteurs cinq ou six jours avant le jour du scrutin dans les districts électoraux en question, il y aurait d'autant plus d'ennuis.

M. FRANCIS: Il peut arriver que l'on nomme des sous-officiers rapporteurs incompétents; mais tout parti bien organisé doit avoir le souci de nommer des sous-officiers rapporteurs compétents et de voir à ce que l'organisation fonctionne bien. Lorsqu'il est reconnu que certaines personnes nommées n'ont pas la compétence voulue, soit en raison de leur âge, soit parce qu'elles font preuve de favoritisme, l'autre parti a les moyens de se protéger. A mon sens, plus on rapproche le moment de la distribution des listes du jour du scrutin, plus on court le risque d'abus.

M. CASTONGUAY: Je ne fais que signaler une difficulté, un danger. Si le Comité est d'avis que les officiers rapporteurs devraient distribuer les listes cinq ou six jours avant le jour du scrutin, la chose peut se faire et ne représente aucun problème administratif.

M. NIELSEN: Auriez-vous l'obligeance de nous expliquer ce que vous avez voulu dire lorsque vous avez employé le terme «atteindre».

M. CASTONGUAY: Bien franchement, je ne le sais pas moi-même. Pouvez-vous me dire ce que cela signifie lorsqu'un dimanche soir, certaines personnes se présentent chez un sous-officier rapporteur et demandent à compter les bulletins de vote?

M. NIELSEN: Aucun bulletin de vote n'a été déposé le dimanche.

M. CASTONGUAY: Mais ces gens demandent à les voir et à les compter. Il est arrivé que certains officiers ont démissionné le lundi matin et que nous ayons eu à les remplacer. Nous avons demandé de faire enquête sur les raisons de leur démission. Je n'ai aucun fait à vous présenter, je ne fais que des suppositions: au cours des trois jours, il a dû se passer quelque chose qui a forcé le sous-officier rapporteur à donner sa démission.

M. NIELSEN: Pensez-vous qu'en portant la période à cinq jours, il en serait autrement?

M. CASTONGUAY: Non. Au cours des cinq jours, ces gens pourraient faire beaucoup plus. Dans tout le pays, il n'y a que cinq districts électoraux ou de tels incidents sont survenus dans le passé.

M. MOREAU: Dans certaines circonscriptions urbaines parmi les plus importantes, tout l'appareil électoral fonctionne de façon bien précipitée, surtout après l'énumération; l'officier rapporteur ne semble jamais avoir le temps de remplir toutes ses fonctions. A mon avis, si nous avancions à cinq jours la distribution des listes, nous pourrions peut-être résoudre certains autres problèmes.

M. CASTONGUAY: Cela ne ferait que compliquer les choses. Évidemment, les listes modifiées seraient plus nombreuses s'il s'agissait de cinq jours. Les gens démissionneraient, non pour les raisons que j'ai données, mais pour cause de maladie ou parce qu'il se serait passé quelque chose. Toutefois, sur le plan administratif, nous n'y voyons pas d'objection.

M. MORE: Les observations de M. Francis et les propositions qu'il a faites me rendent soucieux. Si je ne m'abuse, il est d'avis qu'un parti politique devrait pouvoir imposer sa décision auprès de l'officier rapporteur quant à la nomination des sous-officiers rapporteurs.

M. FRANCIS: Non. Ces fonctionnaires publics en décident. Peu importe la situation, je pense que la nomination des sous-officiers rapporteurs se fait actuellement à la discrétion de l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: L'officier rapporteur a le pouvoir exclusif de les choisir et de les nommer.

M. FRANCIS: Pour que la tenue d'une élection soit juste et démocratique, je pense que tous les partis intéressés à l'élection ont le droit de savoir quels seront les fonctionnaires publics qui s'occuperont de la tenue de l'élection et, si l'on a le sentiment que certains d'entre eux seraient moins compétents que d'autres (il est naturel que certains puissent accomplir leurs fonctions mieux que d'autres), les partis politiques voudront s'assurer qu'on choisit des vérificateurs compétents. Ils seraient en mesure de prendre des dispositions en conséquence. Voilà ce que j'entendais préciser, rien de plus. Selon moi, il y avait lieu de faire cette observation.

M. FISHER: Je partage l'avis de M. Francis là-dessus. C'est à cette fin que nous agissons ainsi. D'ordinaire, nous nous réunissons afin de parcourir toute la liste des sous-officiers rapporteurs.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui faciliterait les choses: si le parti au pouvoir nommait l'officier rapporteur, le secrétaire du bureau de votation pourrait alors être nommé par le parti qui a recueilli le plus grand nombre de votes à la dernière élection.

M. FISHER: Cela m'irait, mais la majorité des sous-officiers rapporteurs de ma circonscription sont fournis, semble-t-il, par le parti au pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Mais le secrétaire serait nommé par le parti qui a recueilli le plus de votes à la dernière élection. Il y aurait des gens des deux camps dans le bureau de votation.

M. NIELSEN: Qu'en pense M. Castonguay?

M. CASTONGUAY: Ce que j'en pense, c'est que, si le Comité étudie cette question en théorie, il faudrait qu'il songe quand même aux nombreuses personnes qui seraient nommées dans vingt et un districts électoraux. Je ne sais pas, par exemple, si M. Nielsen sait qui est choisi dans chacun des arrondissements de votation du district électoral du Yukon; mais est-ce que l'officier rapporteur qui nomme les greffiers du scrutin le saurait, lui? Le candidat dans Yellowknife sait-il qui est officier rapporteur à Alert? Dans le district électoral de Saguenay, nous devons noliser un avion et un hélicoptère pour atteindre ces localités reculées. Parfois, l'officier rapporteur ne sait pas, au départ, qui se révélera assez compétent pour être choisi. Dans d'autres localités, les seules personnes compétentes pour agir comme sous-officiers rapporteurs ou greffiers du scrutin sont les missionnaires et les fonctionnaires fédéraux. Je me demande si ces personnes accepteraient d'accomplir ces fonctions, si les nominations dépendaient de la recommandation du candidat. Voilà des problèmes d'ordre administratif. Je ne voudrais pas que le Comité pense pour autant que je suis opposé ou favorable à cette proposition. Il s'agit de problèmes concernant l'administration. Il est fort possible que, dans ces vingt et un districts électoraux, tous les candidats soient sur un pied d'égalité quant au choix de sous-officiers rapporteurs et de greffiers de scrutin compétents. Si c'est à cela que songe le Comité, il faudrait fixer une date assez longtemps avant l'élection pour permettre à l'officier rapporteur d'agir à sa discrétion advenant, par exemple, qu'un candidat repère quelqu'un de compétent dans ces régions reculées. La province de Québec est l'unique province qui a adopté des lois à ce sujet.

M. FISHER: Votre façon de voir est excellente. J'aimerais qu'on s'y prenne de la même façon que pour les énumérateurs des agglomérations urbaines. A mon sens, la formule est excellente pour ce qui est de la majorité des circonscriptions, mais non pas dans celles dont vous parlez. On n'a encore trouvé personne pour s'occuper de certains bureaux de votation dans ma circonscription.

M. NIELSEN: A mon avis, nous devrions nous en tenir à la formule actuelle; présentement, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin, du moins dans ma circonscription, sont libres de toute ingérence politique. Quant au choix des énumérateurs, je pense qu'il est évident que, si l'on appliquait aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin le principe selon lequel se fait le choix des énumérateurs, le bureau de votation serait l'objet de politicailleries, ce qui n'est pas souhaitable du tout. M. Fisher a dit que les sous-officiers rapporteurs sont choisis par le parti au pouvoir.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. NIELSEN: Peut-être dans la province de Québec, mais non dans ma circonscription. L'officier rapporteur choisit ses sous-officiers rapporteurs, et il le fait sans subir aucune influence politique. Les choses vont très bien là-bas maintenant. Si l'on permet que la politique s'ingère dans la nomination des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin, on introduira la politique là où doit régner l'impartialité.

Le PRÉSIDENT: Si le sous-officier rapporteur est conservateur, il y mettra ses amis; s'il est libéral, lui aussi voudra favoriser ses amis. Nous ne prétendons pas être meilleurs que d'autres, mais chacun s'occupe de ses amis.

M. MORE: Tout comme M. Nielsen, je suis d'avis que les choses restent ce qu'elles sont. J'ai connu des cas où les officiers rapporteurs avaient été nommés par un autre parti que le parti conservateur, et je dois dire que l'un des meilleurs officiers rapporteurs sous la direction duquel j'ai travaillé était un homme de 73 ans.

M. FRANCIS: L'âge n'importe pas toujours.

M. MORE: Vous parlez d'âge. Cette personne était très intelligente et tout à fait honnête. Je parle d'expérience en disant que trois jours avant l'élection

suffiraient, car les officiers rapporteurs ont beaucoup de difficulté à trouver des gens compétents qui sont en mesure de prendre congé. Nous devrions, à mon avis, ne rien changer à cet article.

M. FISHER: L'idée est excellente, sauf que cette responsabilité supplémentaire retombe sur l'organisation du parti. Soyons réalistes; les nominations se font généralement par le parti au pouvoir; c'est du moins ce qui se fait dans ma région. Si la responsabliité était partagée entre les partis, ceux-ci s'inquiéteraient moins des vérificateurs de scrutin. Je sais que nous étudions attentivement les listes des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin qu'on nous soumet et que nous prenons la peine de téléphoner aux voisins pour tâcher de savoir à quel parti appartiennent ces personnes. Si nous constatons qu'il y a deux libéraux ou deux conservateurs, nous nous assurons qu'il y ait également des vérificateurs de notre parti en tout temps; mais si nous voyons qu'il n'y a qu'un libéral et qu'un conservateur, nous saurons qu'ils se surveilleront l'un l'autre.

M. MILLAR: Chacun des partis politiques n'aime pas à admettre qu'il n'y a pas suffisamment de partisans intelligents au sein de leur organisation pour remplir ces postes.

M. FISHER: Je propose que le choix des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin se fasse selon la formule suivie dans le choix des énumérateurs d'arrondissements urbains et qu'un délai soit fixé après quoi, advenant que les divers partis ou candidats n'aient soumis aucune proposition, l'officier rapporteur procède au choix.

M. DOUCETT: Ce serait en confier le choix aux deux partis politiques, n'est-ce pas? A l'heure actuelle, le sous-officier rapporteur choisit son greffier du scrutin. Selon vous, il serait obligé d'accepter quelqu'un qui sans doute ne lui conviendrait pas. A mon avis, on ne devrait pas le forcer à accepter un greffier du scrutin dont il n'approuverait pas le choix.

M. FISHER: J'ai présenté une proposition et j'aimerais que M. Castonguay nous dise ce qu'il en pense.

Mlle JEWETT: La proposition vise quel article?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions présentement le paragraphe (5) de l'article 26.

M. CASTONGUAY: Monsieur Fisher, c'est une question d'ordre pratique qui ne me touche pas. Elle touche les candidats. Je pense que le Comité ferait bien d'étudier la loi du Québec. Si le Comité l'approuve en principe, nous aurions là, je pense, une solution d'ordre plus pratique; il y aurait lieu cependant de l'adapter au plan fédéral; je ne dis pas que la loi du Québec convienne ici. Toutefois, je pense que le principe dont elle s'inspire traduit mieux l'état de chose auquel vous voulez en arriver.

Mlle JEWETT: Quel en est le principe?

M. CASTONGUAY: C'est le chef du gouvernement qui désigne une personne dans le district électoral qui nomme le sous-officier rapporteur et le chef de l'opposition nomme une personne dans le district électoral qui désigne une personne dans le district électoral chargée de nommer le greffier du scrutin. Je sais que cette formule ne conviendrait pas; mais on pourrait l'adapter pour la rapprocher de la méthode suivie dans le cas des énumérateurs. Ne pensez pas, toutefois, que j'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Fisher que le choix des sous-officers rapporteurs et des greffiers du scrutin se fasse selon une méthode analogue à celle que l'on suit dans le cas du choix des énumérateurs d'arrondissements urbains et qu'un délai soit fixé après quoi, advenant que les divers partis ou candidats n'aient fait aucune proposition, l'officier rapporteur en fera le choix.

M. NIELSEN: Puis-je dire un mot au sujet de la motion?

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle appuyée?

Mlle JEWETT: Je l'appuie.

M. NIELSEN: Par l'adoption de la motion, on ferait exactement ce que certains membres du Comité estiment qu'on ne devrait pas faire. Dans bons nombre de circonscriptions, c'est le parti politique au pouvoir qui, apparamment, nomme toujours le sous-officier rapporteur. Or, l'adoption de la motion maintiendrait cet état de choses. Tous les sous-officiers rapporteurs du pays appuieront les vues du parti politique au pouvoir. Selon moi, c'est une situation absolument impensable. Si la méthode adoptée prévoit la répartition à parts égales des sous-officiers rapporteurs, parfait; mais si la balance penche trop d'un côté, c'est très mauvais, à mon avis. On introduit un élément politique au beau milieu du bureau de votation où l'impartialité doit régner. Pour atteindre le mal dans sa racine, il faut choisir un officier rapporteur impartial; c'est ce qui se fait dans ma circonscription à l'heure actuelle. Il ne songe nullement à la politique dans la nomination de son personnel. Si le Comité entend adapter le régime fédéral au régime du Québec, je pense que nous rétrograderions au lieu d'améliorer la situation. A en juger d'après ce que j'entends dire des élections au Québec, il y a là un état de chose très lamentable.

Le PRÉSIDENT: Je ne dirais pas cela, car au cours d'une élection qui s'y est tenue dernièrement on a été satisfait de la façon dont les choses se sont passées.

M. NIELSEN: Je m'oppose fermement à la motion de M. Fisher. Par l'adoption de cette motion, nous introduirions la politique au cœur même du bureau de votation.

M. DOUCETT: Pourrais-je demander à M. Castonguay si le présent régime a suscité de nombreux problèmes au cours des dernières élections?

M. CASTONGUAY: Aucun problème, mais les officiers rapporteurs en ont eu en 1958 et en 1962.

M. DOUCETT: A quel égard?

M. CASTONGUAY: A l'élection de 1958, environ 220 officiers rapporteurs avaient été nommés par l'ancienne administration. Le problème s'est surtout posé en 1958. Je n'ai pas besoin d'exposer le problème en détail. Dans certaines circonscriptions, on en est arrivé à une solution qui a semblé satisfaisante. Dans certains districts électoraux, tous les partis, d'un commun accord, ont résolu le problème en acceptant que tous les arrondissements de votation portant un nombre pair auraient un sous-officier rapporteur nommé par un parti, tandis que dans les arrondissements portant un nombre impair les greffiers du scrutin seraient désignés par l'autre parti. Cette solution s'est révélée relativement satisfaisante. Je ne dis pas que cela se fait dans tout le pays. Toutefois, les officiers rapporteurs ont eu beaucoup de difficulté à ce sujet en 1958.

M. DOUCETT: Sous le régime de la loi, l'officier rapporteur a le droit de nommer le sous-officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Mais vous parlez de problèmes d'ordre pratique.

M. DOUCETT: En effet.

M. CASTONGUAY: Pour ma part, je n'en ai pas eu; mais les officiers rapporteurs en ont eu.

M. NIELSEN: Il serait peut-être utile aux membres du Comité qu'un membre du nouveau parti démocratique soit choisi comme officier rapporteur.

Mlle JEWETT: M. Nielsen croit-il que la façon dont les énumérateurs sont choisis à l'heure actuelle fait trop intervenir les vues politiques?

M. NIELSEN: Je ne pense pas. Nous proposons que le sous-officier rapporteur soit nommé par le parti politique au pouvoir; il s'ensuivrait, peu importe le parti au pouvoir, que chaque sous-officier rapporteur à chacun des bureaux de votation serait partisan de ce parti politique. Si nous avons des gens intègres,

nous n'avons pas à nous inquiéter; mais je pense que, dans certaines régions, la tenue d'élections à démontré qu'il n'en était pas ainsi.

M. HOWARD: Je pense que M. Nielsen se méprend sur l'objet de la motion. Elle ne préconise pas l'adoption de la formule en vigueur au Québec selon laquelle le chef du gouvernement désigne le sous-officier rapporteur et le chef de l'opposition le greffier du scrutin. Elle vise à l'adoption de la formule en vigueur présentement pour le choix des énumérateurs des arrondissements urbains, c'est-à-dire que le candidat vainqueur à l'élection choisira, par exemple, le sous-officier rapporteur, et une personne d'un autre parti politique, soit celui qui se place au second rang pour ce qui est du plus grand nombre de votes recueillis, choisira le greffier du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Si nous admettions en premier lieu que nous cherchons à avoir la haute main sur le bureau de votation, je n'y verrais aucune objection. Nous y visons tous. Mais nous ne saurions l'admettre; toutefois, si nous étions seuls, nous l'admettrions.

M. NIELSEN: Je ne suis pas de la partie.

Le PRÉSIDENT: Nous vous excluons, ainsi que la région du Saguenay, parce que, dans ces régions, les gens ne se connaissent pas; mais nous cherchons à avoir la main haute sur les bureaux de votation. Personne ne saurait le nier.

M. FISHER: Je tiens à signaler à M. Nielsen que le président, selon moi, a touché du doigt ce qui se passe dans la majorité des localités. Nous avons toujours l'air de nous défendre de parler de cela comme d'une concurrence entre partis politiques; mais c'est bien de cela qu'il s'agit. Comme je connais les réalités de la situation, je me sentirais plus à l'aise de savoir qu'il y a un libéral et un conservateur au bureau de votation; l'un pourra surveiller l'autre, et vice versa. C'est le genre de situation qui me plaît dans un bureau de votation.

M. NIELSEN: Mais il ne faudrait absolument pas que le fonctionnaire principal d'un bureau de votation soit choisi par un parti politique.

M. FRANCIS: Je suis d'accord avec M. Nielsen. Nous ne voulons pas de politique dans les bureaux de votation. Mais, de fait, les élections sont conduites de cette façon. Dans certaines circonscriptions, on a adopté un compromis par lequel la nomination d'un quart ou du tiers des sous-officiers rapporteurs est dévolue au parti de l'opposition. On n'a pas procédé ainsi dans ma circonscription: chez moi, tous les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin ont été nommés par un des partis politiques.

M. CHRÉTIEN: C'est aussi ce qui a été fait dans le mien.

M. FRANCIS: Je demande qu'on remarque que c'est un état de choses malsain; ce n'est pas ainsi qu'on doit conduire une élection. A mon avis, le principe qui peut le mieux assurer l'intégrité est celui d'après lequel il faut choisir les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin de la même manière qu'on choisit les énumérateurs urbains.

M. NIELSEN: Supposons que, dans une circonscription, il y ait 100 vacances aux postes de sous-officiers rapporteurs. On pourrait dire: «Très bien, un parti choisira 50 personnes et un autre parti choisira les 50 autres, et nous appliquerons le même principe aux greffiers du scrutin»; mais je ne vois pas le mérite d'une proposition qui demande que ce soit le parti politique au pouvoir qui choisisse chacun des officiers rapporteurs. C'est le nœud de la question, peu importe que le chef du parti au pouvoir profite ou non de ce privilège.

M. FRANCIS: De la manière dont vont les choses, à l'heure actuelle, l'officier rapporteur fait le choix des sous-officiers rapporteurs. L'officier rapporteur jouit d'une certaine stabilité d'emploi. On ne le congédiera pas du jour au lendemain. Il y a quelques années, lorsque la loi a été abrogée, on a nommé un grand nombre d'officiers rapporteurs à la fois. Il n'en reste pas moins que la loi donne

une certaine sécurité aux officiers rapporteurs. Et il me semble que, si nous n'agissons pas, nous nous trouverons à encourager et perpétuer une pratique de politique partisane dans la grande majorité des circonscriptions du Canada.

Mlle JEWETT: M. Nielsen ne se rend pas compte que la proposition rendra le choix plus équitable.

M. HOWARD: J'allais dire la même chose en d'autres mots. Vous avez parlé, monsieur le président, de la pratique courante: lorsqu'un sous-officier rapporteur a des préférences politiques, il s'ensuit automatiquement que, lorsqu'il désigne les greffiers du scrutin, il les choisit vraisemblablement avec partialité. Je sais que cela se produit.

Mlle JEWETT: Si la méthode selon laquelle tous les sous-officiers rapporteurs sont choisis par le parti ou le candidat qui a gagné aux dernières élections dans cette circonscription est répréhensible, alors le système préconisé par M. Castonguay serait-il réalisable, à savoir que les fonctionnaires d'une circonscription donnée s'entendraient pour faire alterner le choix entre les nombres pairs ou impairs des arrondissements de votation. Puisque nous en sommes à cette question, puis-je demander si les arrondissement de votation du Canada sont classées par ordre numérique, à partir du numéro un, deux, et ainsi de suite?

M. CASTONGUAY: Le numérotage n'est pas si simple. Certaines circonscriptions portent le numéro 1A, 1B ou 2, ou 2C. La formule des nombres pairs ou impairs ne pourrait s'appliquer.

M. HOWARD: A cause du nombre des arrondissements de votation?

M. CASTONGUAY: Non. parce que, lorsqu'une élection est décrétée et qu'on découvre qu'il y a 700 électeurs dans l'arrondissement n° 8, par exemple, l'officier rapporteur peut diviser cet arrondissement en trois. L'arrondissement n° 8 peut donner naissance à quatre autres qui seront numérotés comme suit: 8*a*, 8*b*, 8c et ainsi de suite. Vous voyez donc que la division n° 8 peut donner lieu à quatre arrondissements de votation.

M. HOWARD: Est-il possible de changer certains mots du projet de loi pour tenir compte de cette situation?

M. CASTONGUAY: Oui, la chose est possible.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu tous les renseignements voulus. Il est temps que nous prenions un vote sur la question.

M. NIELSEN: J'aurais quelques commentaires à ajouter, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà dit beaucoup de choses. Nous devrons travailler plus vite, si nous voulons en finir.

M. MORE: M. Nielsen a parfaitement le droit de dire tout ce qu'il a à dire à ce propos. De toutes façons, nous devons siéger trois fois aujourd'hui. Vous essayez de tout faire passer en vitesse.

M. HOWARD: Sauf le respect que je vous dois, il faut dire que vous ne conduisez pas les séances d'une manière très équitable, non pas de façon délibérée, peut-être, mais à cause des pressions inhérentes à la fonction de président. Vous devriez voir à ce que ceux qui n'ont pas encore parlé puissent obtenir la parole plutôt que de l'accorder à ceux qui parlent trois ou quatre fois de suite. M. Nielsen, je le sais, s'intéresse de près à cette question; mais il a parlé deux ou trois fois. M. Richard a tenté d'obtenir la parole, mais il n'y a pas réussi. Si vous conduisiez les séances de la manière que je propose, nous pourrions mieux nous entendre.

M. RICHARD: J'ai quelques mots à dire à propos de cette question. Quand nous débattons ce problème, nous supposons d'abord qu'il n'y a pas un grand nombre d'occasions où les sous-officiers rapporteurs ont outrepassé leurs droits dans la désignation des greffiers du scrutin. M. Castonguay pourrait-il nous dire

s'il a eu des preuves que des sous-officiers rapporteurs ont abusé de leurs droits dans les bureaux de votation? Faute de preuve, je suis convaincu que, jusqu'à présent, les sous-officiers rapporteurs se sont très bien acquittés de leur tâche qui est d'organiser les arrondissements de votation. L'officier rapporteur devrait avoir l'autorité de nommer des gens qui ne sont aucunement inféodés à un parti. Voilà les gens qui font les meilleurs greffiers du scrutin. Soit dit en passant, le sous-officier rapporteur nomme des gens qui n'ont pas adhéré à un parti politique. Dans ma ville, je sais que les meilleurs sont ceux qui ont travaillé aux élections municipales et à d'autres élections et qui ont été recommandés à l'officier rapporteur. Ces gens peuvent dire: «J'étais fonctionnaire et je ne me suis jamais intéressé activement à la politique.» Mais ils font du bon travail et ils considèrent leur travail seulement comme un service envers la collectivité. Ils ne s'intéressent pas à la politique, mais ils veulent que tout soit fait selon les règles.

M. PAUL: Les remarques de M. Richard s'appliquent bien à une région comme celle d'Ottawa. Dans les petites localités, cependant, il n'est pas possible de trouver des gens qui ont eu autant d'expérience dans les organismes sociaux. Il n'est pas si facile que cela pour l'officier rapporteur de trouver des gens qui puissent remplir les fonctions de greffiers du scrutin. Ne serait-il pas possible d'inclure dans la loi une disposition qui prévoit que le parti politique au pouvoir et le candidat élu puissent faire des recommandations à l'officier rapporteur pour la nomination de l'officier rapporteur du district électoral, et que le candidat arrivé en second fasse des recommandations à l'officier rapporteur pour la nomination du greffier du scrutin. Ces dispositions devraient aussi s'appliquer aux localités ordinaires, car, s'il en était autrement, aux prochaines élections, les sous-officiers rapporteurs pourraient subir des pressions de la part des candidats libéraux défaits, ce qui placerait le sous-officiers rapporteur dans une situation très délicate. Il vaudrait mieux que ces recommandations viennent du candidat élu et de son rival défait, plutôt que du député ou d'une autre personne. Pourrait-on rédiger un amendement dans le sens de la motion de M. Fisher?

M. CASTONGUAY: A l'égard des localités urbaines, cela irait; mais il faut certaines réserves pour les endroits comme Skeena, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, et ainsi de suite, où les circonstances créent de grandes difficultés, pour les raisons que j'ai données au début.

M. MORE: J'appuie les remarques de M. Richard. Nous avons besoin d'au moins 424 fonctionnaires dans ma circonscription et l'officier rapporteur n'a pas la tâche facile quand il s'agit de les choisir. La plupart sont des gens qui ont travaillé aux élections municipales et qui ont ainsi acquis une certaine expérience. Je ne crois pas qu'on ait reçu de plaintes, sauf pour ceux qui, ayant travaillé aux élections précédentes, n'ont pas été réengagés aux élections suivantes par l'officier rapporteur et auxquels on a dit qu'ils n'avaient pas fait du bon travail. D'après mon expérience, le système actuel fonctionne bien.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à nous prononcer?

Mlle JEWETT: J'ai une question à poser. Du point de vue technique, les dispositions de cette motion pourraient-elles s'appliquer sans difficulté?

M. CASTONGUAY: Elles pourraient être appliquées sans difficulté, sauf dans les districts électoraux que j'ai mentionnés. Mais cela pourrait être difficile du point de vue des candidats. Les dispositions de cet article créent des difficultés, à l'heure actuelle, par rapport au choix des énumérateurs. Il ne faut pas oublier que, jusqu'au jour de la présentation des candidats, on ne sait pas lequel sera choisi, alors que le candidat officiel peut être celui qui était arrivé bon second aux élections précédentes. Supposons que le candidat qui, aux élections précédentes, avait gagné le plus grand nombre de votes, arrive en second et qu'il

insiste quand même pour garder son droit de désigner l'officier rapporteur de l'arrondissement de votation et les greffiers du scrutin. Que peut-on faire alors? Comme je viens de le dire, peut-être qu'aux élections suivantes les candidats ne seront pas les mêmes, et il peut arriver que l'ancien candidat ne veuille pas renoncer à son droit.

M. MOREAU: N'oublions pas que, lorsqu'un ancien candidat ne brigue pas de nouveau les suffrages, c'est parce que, dans bien des cas, un nouvel adversaire a été présenté à sa place; cela peut provoquer beaucoup de frictions; le premier peut même déclarer la guerre à son rival, pour ainsi dire. Il me vient une autre question à l'esprit: étant donné la situation dont vous avez parlé à l'égard de circonscriptions comme Skeena, Churchill, et autres semblables, vous semble-t-il évident que cette disposition fera exception pour ces circonscriptions? Il faudrait, de toutes façons, exclure ces dernières de ces dispositions, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas que les membres du Comité voudraient qu'on fasse exception pour ces circonscriptions, car la situation dans ces régions leur est très familière. Cependant, si le Comité approuvait la motion, il faudrait inclure une date de fermeture de manière à obliger les candidats de ces régions à présenter les noms avant cette date, faute de quoi l'officier rapporteur le ferait lui-même. Faire une exception pour ces circonscriptions ne serait ni logique ni juste, car, dans beaucoup d'endroits, les candidats connaissent très bien la population. Les régions dont j'ai parlé sont si éloignées qu'on ne peut les visiter qu'en nolisant un avion. Je pense à des établissements de la côte du Labrador, des environs de la baie James ou de la baie d'Hudson, des districts du Keewatin et de Franklin. Je ne parle pas de votre propre ville. En toute justice pour le candidat, vous pourriez avoir le droit de faire la nomination. Le candidat pourrait ne pas connaître autant de gens que le député qui habite la région.

Vous vous demandez peut-être pourquoi les dispositions relatives aux officiers rapporteurs des districts et aux greffiers du scrutin ne s'appliqueraient pas aux énumérateurs. Il ne faut pas oublier que le candidat à l'élection précédente pourrait omettre de fournir ces noms à l'officier rapporteur avant le commencement de l'énumération; cela créerait un problème que j'essaie de prévenir, car très peu de candidats sont présentés officiellement. En fait, ils ne peuvent être présentés avant l'émission du bref. Par conséquent, ce problème n'existe pas, pour eux, quant aux énumérateurs; mais, après le jour de la présentation des candidats, le problème existerait et j'attire votre attention là-dessus à cause de vos intérêts qui sont en jeu dans cette situation.

M. HOWARD: C'était implicite dans les termes mêmes de la motion: «après une certaine limite de temps», y dit-on. M. Castonguay peut décider des mots qu'il faut employer pour déterminer la limite de temps, compte étant tenu de ce que le jour de la présentation des candidats est peut-être la date appropriée pour la fermeture.

M. CASTONGUAY: Je ne suis pas de cet avis. Je crois que ce serait trop tard.

M. PENNELL: Pour commencer, je propose que nous procédions à un vote inscrit. Il n'est pas nécessaire d'avoir deux votes. Bornons-nous à un vote, et tout sera dit. Il faut régler cette affaire dès maintenant.

Mlle JEWETT: S'il se faisait un enregistrement avant la prochaine élection et que la circonscription soit modifiée, nous ne pourrions vraisemblablement pas alors recevoir cet avis?

M. CASTONGUAY: Il existe une disposition relative aux énumérateurs urbains. Veuillez vous reporter à la règle (3).

M. MOREAU: Vous n'avez pas les chiffres en main?

M. CASTONGUAY: Je parle de la règle (3), alinéa *a*), à la page 183, qui se rapporte aux endroits où il n'y a pas eu de changement.

Mlle JEWETT: Que voulez-vous dire?

M. CASTONGUAY: Pardon. J'aurais dû vous renvoyer à l'alinéa b), qui se rapporte aux districts électoraux dont les limites ont été changées. On y explique la manière actuelle de procéder. Ces explications se trouvent à l'alinéa b). Je ne sais si les membres du Comité acceptent cette manière d'agir. Vous trouverez cela à la page 183, règle (3), alinéa b), qui donne la marche à suivre aux endroits où les limites de zones urbaines ont été changées. Je me demande si le comité accepte cette marche à suivre, qui permet à l'officier rapporteur du district de dresser la liste.

M. MORE: Le candidat et son organisation auront un travail de tous les diables. Je suis certain que nous aurons des partisans qui vont nous demander de les nommer greffiers du scrutin, en disant que nous avons le droit de les désigner. Il faudrait alors que je leur dise que je n'ai pas ce droit, et qu'ils devront aller voir mon adversaire pour obtenir le poste de greffier du scrutin.

M. NIELSEN: Je vais tâcher de récapituler, car je ne comprends pas l'intention de la motion de M. Fisher. Il me semble que l'essence de sa proposition, c'est qu'un député actuellement en fonction aura le pouvoir d'ordonner à l'officier rapporteur de désigner les sous-officiers rapporteurs de sa circonscription, et que le greffier du scrutin sera désigné par l'autre parti politique ou par le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de votes après le gagnant, à la dernière élection. Ce principe, à mon sens, est absolument mauvais. Il perpétuerait une injustice plutôt que de redresser un tort. J'ai l'impression que les membres du Comité s'attendent que ce changement se produise. S'il faut s'inspirer d'un principe de ce genre, il me semble que le moins qu'on puisse faire pour être aussi impartial que possible, c'est de s'abstenir de nous servir d'une motion aussi inique. Donnons au moins au député élu l'autorité voulue pour choisir la moitié des officiers rapporteurs de districts et permettons au candidat qui a recueilli le plus de votes après le premier de choisir l'autre moitié; qu'on applique ensuite le même principe au choix des greffiers du scrutin. Cela donnera au moins quelque apparence d'équité au principe fort injuste et gros de conséquences qui est inhérent à la résolution de M. Fisher. C'est pourquoi je propose, en sous-amendement à la motion de M. Fisher, que soit accordé le choix de la moitié des officiers rapporteurs de districts. S'il n'y en a qu'un parci par-là qui doive être choisi, que ce soit par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes à l'élection précédente; l'autre moitié des officiers rapporteurs de district devraient être désignés par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier, et qu'il en soit de même pour les greffiers du scrutin.

M. FISHER: Je suis prêt à accepter le sous-amendement et à voir l'idée dont il s'inspire formulée dans la motion.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous rédiger votre sous-amendement, s'il-vous-plaît?

M. MOREAU: Cette mesure n'aura-t-elle pas pour effet de soulever les gens encore une fois et de compliquer encore plus toute l'affaire?

Le PRÉSIDENT: Cela revient au même.

M. FRANCIS: Sauf erreur, très peu d'entre nous ne sont pas d'accord sur l'intention de la motion. Mais pourrait-on en confier la direction générale à M. Castonguay, si elle est acceptée? Franchement, du point de vue technique, il sera peut-être difficile au sous-comité directeur de se réunir pour décider sur les bureaux de scrutin donnés. Un candidat en a peut-être à son bureau de scrutin, l'autre candidat dans un autre bureau et il n'irait pas dans chaque secteur du district électoral. D'après moi, ce serait difficile, en pratique.

Je me demande si M. Castonguay consentirait à réfléchir à la question et à indiquer que le directeur du scrutin devra consulter le candidat qui a le plus grand nombre de votes, ainsi que le candidat qui a le plus grand nombre de

votes après le premier et les inviter à produire une liste dont il pourrait s'inspirer pour nommer les énumérateurs, de façon à donner une direction aux divers partis politiques dans l'ensemble ou à les équilibrer raisonnablement? Ce serait peut-être la méthode la plus efficace.

M. FISHER: Vous croyez que M. Nielsen et moi-même devrions laisser nos motions en suspens pour que le Comité puisse les étudier une autre fois?

M. FRANCIS: C'est ce que je proposais, en effet.

M. PENNELL: Si je comprends bien, M. Francis voudrait que la motion soit approuvée en principe en vue d'adopter une certaine marche à suivre dont M. Castonguay pourait fixer l'application.

M. FISHER: Si le Comité est d'accord, je suis prêt à la laisser en suspens pour permettre à M. Castonguay de trouver une formule acceptable.

M. PENNELL: Pourquoi l'obliger à faire ce travail, si la motion est repoussée? Elle devra être adoptée ou rejetée.

M. FISHER: Il semble que nous pourrions obtenir un vote majoritaire pour le principe. Certains votes changeraient peut-être après avoir reçu les renseignements. Je suis toutefois d'accord.

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, puis-je demander à M. Castonguay comment le mode de nomination des directeurs et des greffiers du scrutin par district affectera la province de Québec? Dans cette province, qui fait la nomination? Le parti politique, le parti au pouvoir, le candidat élu, les directeurs du scrutin des districts, le parti politique de l'opposition ou le deuxième candidat en liste? A mon avis, les partis politiques, et non les candidats de la province de Québec, entrent en cause. Le principe est excellent, d'après moi.

M. CASTONGUAY: Le chef du gouvernement décide, non le candidat. C'est la responsabilité du chef du gouvernement et du chef de l'opposition.

M. CHRÉTIEN: Cela me semble très intéressant. Il était question, il y a quelques instants, des candidats défaits à la dernière élection et non reconnus à l'élection suivante. On se demande qui nommera le directeur du scrutin. C'est une situation très délicate. Quelqu'un devrait désigner le sous-directeur du scrutin et quelqu'un d'autre le greffier du scrutin, afin de s'assurer qu'ils ne seront pas tous deux du même parti politique. Ils ont une certaine organisation. Il serait mieux, d'après moi, que le chef du gouvernement et le chef de l'opposition le fassent pour être maîtres de la situation. Qu'arriverait-il si un troisième parti, mettons, le Crédit social ou peut-être le Nouveau parti démocrate changeait? Si le député d'un tiers parti est élu, doit-il garder le même personnel sans pouvoir recommander qui que ce soit d'autre? Vous avez mentionné que le système de la province de Québec est excellent. Je ne peux comprendre comment vous semblez oublier les tiers partis.

M. FISHER: Sur ce point, monsieur Chrétien, vous faites mention d'une région, la Colombie-Britannique, par exemple, où, lors d'une élection fédérale, le Crédit social remporte habituellement le plus de votes suivi par le Nouveau parti démocrate; or, dans un grand nombre des circonscriptions en cause, le vote libéral ou conservateur est important. Vous imaginez les réactions.

M. CHRÉTIEN: D'accord; mais certaines difficultés peuvent surgir parce que le candidat qui obtient le plus grand nombre des votes à l'élection n'est peut-être pas le candidat officiel de son parti. Il s'agirait alors d'un autre parti.

M. FISHER: Mettons qu'au lieu du parti, nous ayons le candidat?

M. CHRÉTIEN: Qu'arrive-t-il dans la province de Québec où l'on a le Crédit social et le Ralliement des créditistes? Qui est à la tête du parti? Il doit détenir l'autorité.

M. FISHER: Dois-je comprendre que la motion est en suspens pour permettre à M. Castonguay de s'en occuper?

Le PRÉSIDENT: Si l'assemblée le désire, la motion restera en suspens pour que M. Castonguay puisse présenter une modification.

M. CASTONGUAY: Le Comité a le choix entre trois lignes de conduite. J'aimerais avoir une indication sur la méthode que je dois suivre. D'après M. Fisher, le premier candidat ne présente aucun problème. Mais je ne puis décider de la question. Celui qui était candidat lors de l'élection précédante a le droit de reviser et, en tant que tel, ce droit a créé de l'embarras pour les partis dans le passé Je sais que cela s'est produit. En ce qui me concerne, il n'y a pas de problème; mais, à votre point de vue, les candidats eux-mêmes courent ce risque.

M. NIELSEN: Le problème se pose-t-il avec un candidat?

M. CASTONGUAY: C'est la même chose; vous recommandez que le greffier soit nommé de la même façon que le directeur de scrutin du district. Mais cela ne règle pas le problème. Quelqu'un peut être trop intéressé; cependant, cela ne me regarde pas. Il vous appartient d'obliger le candidat à se compromettre. Nous avons eu des problèmes dans le passé; mais je suis franchement dans une situation un peu embarrassante; quelle direction dois-je prendre et comment faut-il rédiger la modification que je dois préparer. Le Comité n'a pas moins de quatre idées à l'étude et je ne sais laquelle prendre.

M. RIDEOUT: M. Fisher aimerait que le dernier parti les nomme tous et surveille le bureau de vote, ce qui le laisserait libre de s'occuper de son élection.

M. CASTONGUAY: J'ai prévu ce problème.

M. FRANCIS: Personnellement, je suis d'avis qu'on devrait demander au directeur des élections de s'entendre avec les divers partis en vue de préparer une liste et de s'assurer qu'il existe un équilibre raisonnable dans le respect des divers intérêts. Dans l'ensemble, il faudrait aviser le directeur du scrutin de ne pas s'en remettre exclusivement à un seul groupe politique pour nommer les directeurs du scrutin de district.

M. CASTONGUAY: Pour revenir aux directeurs du scrutin, je n'en connais pas qui désirent une direction générale; ils préfèrent de beaucoup des directives précises. Aussi, y ai-je pensé. J'ai préparé un projet de modification. Il ne plaira sans doute pas à plusieurs qui ont décrit un système ou l'autre. J'ai toutefois préparé une adaptation de la loi du Québec; vous pouvez l'adapter au régime fédéral. Il est peut-être très déplacé de ma part de dire au Comité ce qu'il a à faire; mais vous pouvez jeter un coup d'œil sur ces modifications et vous faire une idée claire des problèmes d'ordre technique. J'aimerais bien faire comprendre au Comité que c'est le seul cas où je me suis inspiré ailleurs et le Comité n'est pas tenu de s'y conformer. Vous pouvez peut-être étudier la question pour connaître les problèmes d'ordre technique; vous n'aimerez peut-être pas ma proposition, mais vous aurez du moins matière à discussion.

M. RICHARD: Monsieur le président, puis-je faire une remarque avant que nous décidions de remettre cette étude à plus tard. Permettez-moi de rappeller aux membres quel est le sentiment du public à l'égard de toute action qui puisse assimiler le bureau de votation à une clique politique.

M. NIELSEN: Je suis d'accord avec vous, de tout cœur.

M. MOREAU: Monsieur le président, je comprends difficilement l'amendement de M. Nielsen. Dans ses remarques antérieures, il m'a semblé défendre exactement la même position que M. Richard, puis il a pris une position opposée.

M. RICHARD: Je n'ai pas pris la position contraire.

M. MOREAU: Il m'a semblé qu'il avait accepté le principe dans la mesure où il y aurait un partage.

M. NIELSEN: Monsieur le président, il me semble que je devrais pouvoir répondre. En jetant un coup d'œil autour de la table du Comité, je me suis

rendu compte qu'on allait appuyer la motion de M. Fisher. A mon avis, le principe à la base de cette motion est répréhensible. Le principe dont s'inspire ma motion l'est aussi; mais c'est un moindre mal.

M. HOWARD: Si la chose est répréhensible, permettez-moi, monsieur le président, de rappeler à M. Nielsen ce qu'a fait son gouvernement pour nuire au scrutin, alors qu'il était au pouvoir. Si vous voulez répandre des calomnies, commencez par regarder ce qui est arrivé chez vous.

M. NIELSEN: Je ne répands aucune calomnie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons accepté de permettre à M. Castonguay de proposer une modification et de remettre notre discussion pour le moment.

Des VOIX: D'accord.

Une VOIX: Je propose la levée de la séance.

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez, monsieur Castonguay, nous vous remettrons le compte rendu pour que vous puissiez l'étudier; nous reparlerons de cela, cet après-midi.

(La séance est levée.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 21 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre et nous allons commencer.

Les membres du Comité ont-ils pris le temps de regarder le texte de la modification présentée?

M. NIELSEN: De quelle modification s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: De celle qu'a proposée le directeur général des élections à l'article 26.

M. NIELSEN: Je n'ai pas reçu le texte de cette modification.

Le PRÉSIDENT: Ne vous l'a-t-on pas remis?

Mlle JEWETT: Il s'agissait des sous-officiers rapporteurs.

M. HOWARD: On nous l'a distribué ce matin, lors de la levée de la séance. Monsieur le président, pouvons-nous commencer mainteannt?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: J'ai étudié avec M. Fisher, l'auteur de la motion originale, le projet que M. Castonguay nous a remis plus tôt. M. Fisher accepte le projet de M. Castonguay, sauf pour ce qui est des exceptions; si vous le permettez, je les énumère ici pour vous: celle de la page 2, troisième ligne, à 26 *b*) où il est dit:

comptant à la Chambre des communes...députés,

et il y a un espace en blanc.

Puis il y a celle de la page 3. Je ne sais pas de quel paragraphe il s'agit.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (5).

M. HOWARD: Oui, les mêmes mots reviennent:

comptant à la Chambre des communes...députés,

il y a ensuite un espace en blanc.

Puis-je proposer au Comité d'accepter le nouvel article 26, 26 *a*), 26 *b*) et 26 c) qui est proposé, ainsi modifié par la suppression des mots:

comptant à la Chambre des communes...députés,

ainsi que de l'espace en blanc qui est dans le dernier paragraphe de 26 *b*), et des mêmes mots:

comptant à la Chambre des communes...députés,

de même que de l'espace en blanc du dernier paragraphe.

M. NIELSEN: Monsieur le président, n'y a-t-il pas une motion et une modification à l'étude sur lesquelles nous devrions nous prononcer avant d'aborder quoi que ce soit d'autre?

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé ce matin de laisser M. Castonguay préparer le texte modificateur, afin de prendre une décision après en avoir pris connaissance. C'est la modification qu'a apportée M. Castonguay.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'avais l'impression que nous devrions siéger tant que nous n'aurions pas eu l'occasion d'étudier les longues propositions qu'a faites M. Castonguay. Comme vous le savez, nous ne pouvons le faire en cinq ou dix minutes.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est ce que nous faisons. Les autres sont ici et nous étudions celles-là.

M. NIELSEN: A mon avis, il est impossible d'étudier une question aussi compliquée en cinq ou dix minutes.

Le PRÉSIDENT: Il y a moins de complications qu'il ne le semble. Il y a de nombreuses répétitions pour élucider le texte.

M. HOWARD: Monsieur le président, je n'ai eu que quelques minutes pour l'examiner et d'autres membres du Comité n'en ont peut-être pas eu le temps. Il serait sans doute mieux de laisser la question en suspens, afin d'accommoder M. Nielsen et les autres que la question intéresse.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous que nous réservions la question jusqu'à ce soir pour vous permettre de l'étudier?

Des VOIX: Oui.

Mlle JEWETT: Je ne peux pas être ici ce soir.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je tiens à préciser que je n'avais pas l'impression de retirer ma motion, que M. Fisher a appuyée. Il s'agissait de la proposition 50-50 et, à prime abord, elle ne semble pas régler la question.

M. CASTONGUAY: Voulez-vous dire que la proposition ne vous satisfait pas?

M. NIELSEN: En effet.

M. HOWARD: Il serait sans doute préférable de la réserver.

Mon problème est le même que celui de Mlle Jewett et je dois signaler au Comité que je ne pourrai assister à la réunion de ce soir, à huit heures, parce que j'ai d'autres obligations.

Pourrais-je savoir à quel moment on a décidé de fixer cette réunion à huit heures, ce soir?

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, cette décision a été prise la semaine dernière. C'est à ce moment que nous avons décidé de nous réunir trois fois par jour. Toutefois, je suis disposé à entendre tous ceux qui ne voudraient pas de trois séances par jour.

M. HOWARD: Il me semblait que cette décision n'avait pas été prise d'une manière définitive.

Mlle JEWETT: Il a été question de deux ou trois séances. Pour ma part, j'ai compris que nous aurions deux ou trois réunions par jour et j'en ai conclu que ces trois réunions étaient essentielles.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions régler cette question la semaine prochaine et, dans l'intervalle, passer à l'examen des autres articles.

M. FRANCIS: A mon avis, il faudrait s'en tenir à cette décision, car ce serait une modification très importante.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc ajourner l'examen de cette question à la semaine prochaine et, dès à présent, passer aux autres points.

M. PENNELL: Y a-t-il une réunion ce soir?

Le PRÉSIDENT: Siégerons-nous ce soir?

M. HOWARD: Je propose qu'il n'y ait pas de réunion ce soir.

M. SCOTT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Howard propose, avec l'appui de M. Scott, de ne pas réunir le Comité ce soir. Cette demande est-elle accordée?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous serait-il posible de siéger le soir mardi et jeudi?

M. ROCHON: Mardi prochain?

Le PRÉSIDENT: Mardi et jeudi; il y aurait trois séances: le matin, l'après-midi et le soir.

M. RICHARD: Commençons par prendre cette décision pour l'un de ces deux jours.

Le PRÉSIDENT: Autant en décider maintenant.

M. CASHIN: Mais un empêchement peut toujours surgir.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas sans savoir que le secrétaire doit être prévenu d'avance, afin de réserver une salle. Le local où nous nous trouvons à présent et le numéro 307 seront retenus la semaine prochaine pour la conférence interprovinciale. Il nous faudra siéger à la salle numéro 112 ou dans un autre local.

M. DROUIN: Est-ce ici que la conférence interprovinciale doit se réunir?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, étant donné tout le travail que nous avons, je ne crois pas que nous puissions assister à plus de deux réunions par jour. C'est ce que je voulais faire remarquer à la Chambre. Loin de moi l'idée de vous critiquer, monsieur le président, mais nous avons eu trois réunions tous les jours. Il est impossible à tous nos membres d'y être présents chaque fois. Vous vous en souviendrez, monsieur le président, le même problème s'est présenté lorsque votre parti était dans l'opposition. Croyez-moi, je n'essaie pas de créer des difficultés, mais il est réellement impossible à tous les membres d'être présents aux réunions de ce Comité d'une manière continue, alors que nous avons d'autres obligations.

M. MOREAU: Cette question a déjà été débattue à la Chambre; mais, puisqu'elle vient à propos, je me demande si M. Woolliams ne s'est pas mépris sur nos intentions. C'est à la demande du directeur général des élections que nous avons fait un examen assez hâtif des modifications proposés.

M. WOOLLIAMS: Qui donc conduit ce Comité?

M. MOREAU: Vous vous souviendrez sans doute que cette question a été soulevée au cours de notre discussion. Je ne veux pas en attribuer la responsabilité à M. Castonguay. Il n'en reste pas moins qu'on nous en a fait valoir la nécessité pour permettre d'imprimer d'avance certains bulletins et autres de façon à être prêts à l'éventualité d'une élection. Ce n'est pas le gouvernement qui a insisté ou qui nous y a engagés, mais nous avions l'impression qu'il était utile que ces recommendations soient approuvées et présentées à la Chambre avant la fin de la session.

M. MILLAR: En somme, s'il y avait une élection demain, par exemple, il faudrait la retarder parce que le travail n'a pas été préparé. C'est absolument ridicule.

M. RICHARD: Monsieur le président, moi aussi je croyais qu'il nous fallait régler cette question en premier lieu, vu qu'elle nécessite l'établissement de listes permanentes et entraîne le vote par procuration. Nous aurions dû étudier les modifications que propose M. Castonguay et laisser en suspens les fameuses questions qui ont donné lieu à tant de discussions et de malentendus. Sans aucun doute, il aurait mieux valu les laisser de côté jusqu'à ce que nous ayons

présenté notre rapport concernant les modifications que propose M. Castonguay. Si nous continuons de la sorte, le Comité siégera encore bien après la Noël.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà débattu tout cela au départ. M. Howard a proposé de faire une étude des modifications dans l'ordre où elles se présentent et cette proposition a été acceptée par la majorité de nos membres.

M. NIELSEN: C'est entendu. Il ne faudrait cependant pas en faire un examen trop hâtif, étant donné qu'il s'agit d'une loi de premières importance.

Le PRÉSIDENT: Bon nombre de ces changements ne sont pas tellement importants.

M. HOWARD: Qu'avons-nous à étudier en ce moment, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 27.

M. HOWARD: Ne sommes-nous pas saisis d'une motion?

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé d'en remettre l'examen à la semaine prochaine.

M. HOWARD: N'a-t-on pas proposé de supprimer la séance de ce soir?

Le PRÉSIDENT: Oui, et elle a été approuvée.

M. HOWARD: Qu'a-t-on proposé au sujet des prochaines séances?

Le PRÉSIDENT: Rien encore.

M. MORE: Monsieur le président, je pose la question de privilège. Vous avez pu constater que j'ai assisté aux réunions de ce Comité régulièrement. On a décidé de commencer les séances après l'appel de l'ordre du jour; cependant, lorsque j'arrivais ici, le Comité était déjà en cours de délibérations. On en était encore à l'appel de l'ordre du jour à la Chambre et déjà vous aviez commencé les délibérations au mépris des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Les membres étaient convoqués pour 3 heures.

M. MORE: Pour 3 heures ou après l'appel de l'ordre du jour, si l'on n'en était pas là à 3 heures. En effet, la réunion a toujours été fixée à 3 heures ou après l'appel de l'ordre du jour et je m'élève fortement contre cette façon de procéder.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je me suis rendu à votre appel ici à 3 heures à une ou deux reprises et aucun membre n'était présent, parce qu'on en était encore à l'apel de l'ordre du jour. Moi aussi, j'ai cru comprendre qu'il fallait commencer la séance à 3 heures ou après l'appel de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: N'ai-je pas dit après l'appel de l'ordre du jour ou à 3 heures, pour autant que nous soyons en nombre?

M. WOOLLIAMS: Vous voulez dire que vous comptez siéger en l'absence des membres, si vous avez un quorum, même si la Chambre en est encore à l'appel de l'ordre du jour et que les membres doivent s'y trouver. Est-ce là votre décision?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit en effet que, si nous étions en nombre, nous commencerions la séance.

M. CASHIN: Quant à moi, j'ai compris que la séance pourrait commencer pour autant que nous soyons en nombre.

Le PRÉSIDENT: Onze membres étaient présents et nous avons commencé les délibérations.

Mlle JEWETT: Le Comité n'est jamais convenu de commencer la séance à 3 heures ou après l'appel de l'ordre du jour. On a décidé que la réunion aurait lieu à 3 heures ou aussitôt que posible après 3 heures, dès que nous serions en nombre.

M. MORE: La convocation était pour 3 heures ou après l'appel de l'ordre du jour.

M. PENNELL: Bien, bien! Dorénavant ce sera donc après l'appel de l'ordre du jour ou à une heure déterminée.

Les seuls points que nous ayons pu régler jusqu'à présent sont donc: la réunion de ce soir, le renvoi à plus tard des motions présentées respectivement par M. Fisher et M. Nielsen et du projet présenté par M. Castonguay.

M. MORE: Alors, je suis membre de ce Comité et je n'ai pas le droit de siéger?

M. PENNELL: Certes oui. Ce que je fais ici est seulement revenir en arrière récapituler ce qui a déjà été réglé. A part la décision de ne pas siéger ce soir, rien n'a encore été passé aux voix.

M. MORE: Dieu merci! Vous avez tout mon assentiment.

M. PENNELL: Je m'en doutais. Le seul autre point qui ait été débattu est celui du renvoi à plus tard de la motion et aussi l'amendement proposé par M. Nielsen visant à remettre à un autre moment la décision à ce sujet.

M. MORE: Je vais jouer cartes sur table. En fait, je suis arrivé au Comité avant que la Chambre en soit à l'appel de l'ordre du jour, parce que j'avais remarqué qu'un de nos membres du parti libéral quittait la Chambre. Je me suis donc rendu ici et j'ai constaté que la séance était déjà commencée. Ce qui avait été convenu, je le répète, était de commencer la séance dès qu'il y aurait un quorum, après l'appel de l'ordre du jour. Je tiens à le souligner.

M. HOWARD: Monsieur le président, je voudrais proposer que le sous-comité directeur se réunisse afin d'établir un programme de séances convenablement réparties selon les possibilités des membres du Comité.

M. SCOTT: J'appuie la proposition.

M. MILLAR: Je voudrais faire une suggestion, si le Comité est d'accord. En ce moment, nous avons le comité des affaires des anciens combattants et, en même temps, celui des privilèges et des élections. Il est impossible aux membres d'êtres présents aux deux réunions. Et si, malgré cela, on projette trois séances par jour, on pourrait au moins veiller à supprimer les séances auxquelles les membres qui doivent se trouver à l'autre comité ne pourraient assister.

M. HOWARD: C'est bien là mon but lorsque je propose que le sous-comité directeur élabore un programme qui s'adapterait aux possibilités de tous les membres. Malgré cela, nous ne sommes pas encore d'accord. Le sous-comité directeur ou celui qui en était responsable a établi un programme qui ne cadre pas avec l'heure des séances des autres comités. Voilà ce qui a créé tous ces malentendus.

Le PRÉSIDENT: Il est bien malaisé d'établir un programme. Cela dépend des locaux dont nous disposons.

M. WOOLLIAMS: Je me rallie à la proposition déjà présentée: le sous-comité directeur devrait se réunir pour prendre les décisions qui conviennent.

M. HOWARD: J'ai déjà proposé que le sous-comité directeur se réunisse pour régler toutes ces questions.

M. WOOLLIAMS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé et appuyé que le sous-comité directeur se réunisse pour fixer l'heure de nos réunions. Avez-vous des objections?

Des VOIX: Non.

M. MORE: Ne pourrait-on, par la même occasion, clarifier la situation au sujet des séances de l'après-midi.

M. HOWARD: J'ai pris soin de présenter une motion assez vague pour cette raison.

M. WOOLLIAMS: Nous ne favorisons pas les séances à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Ces séances ne sont pas à huis clos.

M. WOOLLIAMS: Je considère qu'elles le sont si, à cause de l'heure fixée pour le début de la séance, un des membres ne peut y être.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du parti conservateur y étaient cependant.

M. HOWARD: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Monsieur Woolliams exagère. Nous essayons de régler cette affaire de façon raisonnable. Je n'aime guère perdre mon temps à des choses déjà réglées.

M. SCOTT: Comment cela?

M. HOWARD: Alors que nous nous efforçons de régler le problème, M. Woolliams revient à la charge avec des accusations contradictoires.

M. WEBB: Il faudrait malgré tout, monsieur le président, prévoir un certain nombre de réunions le soir. Nous ne nous y opposerions pas.

M. PENNELL: J'ai perdu le fil au milieu de cette bataille rangée.

M. HOWARD: J'ai présenté une motion et le nombre de membres prévu pour le quorum l'a acceptée; au moins trois membres l'ont appuyée.

M. PENNELL: A-t-elle été approuvée et acceptée?

Le PRÉSIDENT: Elle a été approuvée.

M. PENNELL: Je parle de la motion qui précédait. N'a-t-on pas proposé de laisser les autres en suspens?

M. HOWARD: Je n'ai pas fait de proposition. C'était une simple suggestion.

M. MORE: Avant d'ajourner le Comité ce matin, n'est-on pas convenu de réserver ces motions? J'avais compris que l'examen de ces motions était remis à plus tard et que ceux qui les ont proposées ou appuyées étaient d'accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Il est décidé maintenant de le remettre à mardi. Nous y reviendrons ce jour-là. Passons à l'article 27.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, avant d'entamer les débats, je réclame l'attention du Comité pour quelques instants.

Hier, après en avoir fait la demande, le Comité a obtenu du ministère de la Justice un éclaircissement concernant le Code civil du Québec; c'est M. Drouin qui en avait fait la demande. Ne serait-il pas utile de faire imprimer ce texte en appendice au compte rendu du Comité? De la sorte, vous l'auriez devant les yeux quand vous étudierez l'article 19 qui vise à réduire la limite d'âge des candidats. Si vous le désirez, je puis vous en faire lecture, bien que ce texte soit assez long. Si le Comité est d'accord, nous pourrions donc le faire imprimer en appendice.

M. DROUIN: J'en fais la proposition.

M. CHRÉTIEN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Drouin avec l'appui de M. Chrétien que le texte dont il est question soit inséré en appendice au compte rendu du Comité.

Nous passons à présent à l'article 27 qui a trait aux boîtes du scrutin et aux bulletins de vote.

Boîtes du scrutin et bulletins de vote.

Boîtes du scrutin.

27 (1) Le directeur général des élections peut faire fabriquer, pour chaque district électoral, les boîtes du scrutin requises; ou il peut donner à l'officier rapporteur les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes du scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction.

(2) Chaque boîte du scrutin doit être faite de matière résistance, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures où le scrutin est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte du scrutin. Chaque boîte du scrutin doit être munie d'une plaque à sceller, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des officiers rapporteurs et à des sous-officiers rapporteurs.

Fournies par le gardien.

(3) Le fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, le maître de poste, le shérif, le registrateur des titres ou toute autre personne désignée par le directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes du scrutin ont été confiées après l'élection précédente, en conformité de l'article 53, doit les remettre à l'officier rapporteur approprié chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans son district électoral.

Si non fournies.

(4) Lorsque l'officier rapporteur omet de fournir au sous-officier rapporteur d'un bureau de votation la boîte du scrutin dans le délai prescrit dans la présente loi, ce sous-officier rapporteur doit se la procurer d'autre manière ou la faire fabriquer.

M. CASTONGUAY: A ce sujet, j'ai fait un gros changement à la dernière élection, du moins certaines personnes l'ont cru; j'ai changé la couleur du bulletin de vote. Il était auparavant d'une certaine nuance de vert et à l'élection précédente il était d'une certaine nuance de jaune.

M. GREENE: Du moment que vous ne choisissez pas le bleu, c'est très bien.

M. MOREAU: S'agit-il de l'article 27?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DOUCETT: De la loi actuelle?

Le PRÉSIDENT: C'est à la page 210; les modifications ne disent rien.

M. CASTONGUAY: Je vous ai dit quel avait été la couleur du bulletin de vote de la dernière élection et je me propose de la changer à la prochaine élection aussi. Le Comité m'approuve-t-il? Je n'ai pas besoin de modification pour cela; je puis agir à ma propre discrétion.

M. NIELSEN: Pourquoi voulez-vous la changer?

M. CASTONGUAY: Pour plusieurs raisons. La raison principale est qu'il est plutôt difficile de faire une bonne vérification de nos bulletins de vote et, comme l'ancien a été en usage pendant 60 ans, je crois que l'introduction d'un nouveau bulletin de vote à chaque élection constituera une bonne mesure de sécurité. Une bonne vérification exige un personnel de 30 personnes pour une période de six mois, si l'on veut rendre compte de tous les bulletins utilisés et je crois que, pour des raisons de sécurité, nous devrions changer à chaque élection.

M. NIELSEN: Vous parlez de la couleur?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MILLAR: Avez-vous un échantillon du bulletin de la prochaine élection?

M. BLOUIN: Le bulletin sera bleu.

M. CASTONGUAY: S'il y a des objections à ma façon d'agir, je garderai la même couleur.

M. MILLAR: Nous vous approuvons.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de modification à l'article 27.

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 est le suivant.

Formule du bulletin de vote

28. (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote dans la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescription suivantes du présent article, imprimés comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule n° 35.

Disposition des noms sur le bulletin.

(2) Lorsqu'il y a deux députés à élire pour le même district électoral et qu'il y a plus de deux candidats, ces derniers peuvent, dans l'heure qui suit le temps fixé pour la mise en présentation, s'entendre pour que leurs noms soient inscrits autrement que par ordre alphabétique sur le bulletin de vote et, dans ce cas, l'officier rapporteur y fait inscrire leurs noms en conséquence.

Correction du nom.

(3) Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été insuffisamment ou inexactement donnés dans l'en-tête de son bulletin de présentation, ou peut, par écrit, donner instruction à l'officier rapporteur d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses noms donnés ou de l'indiquer par initiale seulement, et l'officier rapporteur doit se conformer à ces instructions et insérer sur le bulletin de vote tous ces détails supplémentaires ou corrections.

Qualité et poids du papier.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; ce papier à bulletin doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces sur vingt-deux pouces.

Numérotage des bulletins.

(5) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon. Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe (2) de l'article 13. Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, selon ce qui est le plus commode pour en fournir aux bureaux de votation proportionnellement au nombre des votants de chaque bureau.

Nom de l'imprimeur et affidavit.

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur et, en délivrant des bulletins de vote à l'officier rapporteur, l'imprimeur

doit lui remettre un affidavit, selon la formule n° 36, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à cet officier rapporteur et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit.

Propriété de Sa Majesté.

(7) La propriété des boîtes du scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection est attribuée à Sa Majesté.

M. HOWARD: Au sujet de cet article, je voudrais être orienté sur une question de façon de procédé. Je suis entiché de l'idée d'inclure le nom du parti politique. A l'article 28, il est question du bulletin de vote et de sa description; on y parle aussi de ce qui y est imprimé, comme les noms, adresses, occupations, et ainsi de suite. Je voudrais que le nom du parti figure sur le bulletin aussi.

M. DOUCETT: Prendrons-nous le vote sur cette question pour la résoudre?

M. WOOLLIAMS: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je garder la parole une minute sans être interrompu?

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'invoque le Règlement...

M. HOWARD: Si certains membres faisaient attention, il n'y aurait pas besoin d'invoquer le Règlement.

J'ai demandé en toute lettre qu'on m'éclaire sur ce sujet et lorsque j'aurai été éclairé, nous irons plus loin. J'ai demandé quelle méthode il fallait adopter. Puis-je proposer une motion à l'occasion du présent article?

Le PRÉSIDENT: La question de principe a été décidée et il a été résolu de ne pas inclure le nom du parti sur le bulletin de vote. Il y a eu deux votes à ce sujet. Je crois réellement que la question de principe a été réglée.

M. HOWARD: Alors, je ne puis pas proposer une modification?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HOWARD: Vous voyez, Eldon, tout se règle à l'amiable, avec de la patience.

M. WOOLLIAMS: Je sais jusqu'à quel point vous pouvez être tendre parfois.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a une modification à l'article 29.

29. Quiconque

Contrefaçon ou destructions de bulletins.

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paragraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé,

Fourniture illicite.

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit,

Possession illicite.

c) n'étant pas un individu autorisé, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote,

Dépôt frauduleux d'un bulletin de vote dans une boîte du scrutin.

d) fraudulement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la loi,

Bulletin emporté du bureau de votation.

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote,

Destruction ou ouverture de la boîte du scrutin ou d'un paquet de bulletins.

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage aux fins de l'élection,

Initiales sur bulletins faux.

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel, à une élection,

Impression illégale de bulletins de vote.

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote on peut être employé comme tel, à une élection,

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer,

Marquage de bulletins.

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu,

Fabriquer, importer ou avoir des boîtes du scrutin avec mécanisme secret.

k) fabrique, construit ou importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boite du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé, ou

Tentative.

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article,

Peine.

Est privé du droit de voter à une élection durant les sept années qui suivent, et est coupable d'un acte criminel et passible, s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an avec ou sans travaux forcés.

M. CASTONGUAY: C'est l'article 17 de mon projet de modifications, page 20; mais ces articles devraient être laissés en suspens jusqu'à ce que nous ayons délibéré sur le principe de l'article 33.

M. NIELSEN: L'article 29 est-il réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui, jusqu'à ce que nous ayons délibéré sur l'article 33.

Le prochain article traite de la fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

Accessoires à fournir aux sous-officiers rapporteurs.

30. (1) L'officier rapporteur doit fournir, au moins deux jours avant le jour de l'élection, à chaque sous-officier rapporteur.

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs sur la liste électorale officielle du bureau de votation de ce sous-officier rapporteur;

b) un état montrant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, avec leur numéro de série;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;

d) au moins dix exemplaires des directives imprimées, selon la formule n° 37 ou 38, pour guider les électeurs sur la manière de voter;

e) un exemplaire des instructions prescrites par le directeur général des élections, mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 13;

f) la liste électorale officielle pour usage à son bureau de votation;

g) une boîte du crutin;

h) un cahier du scrutin en blanc;

i) les diverses formules de serment à déférer aux électeurs, imprimées ensemble sur une carte; et

j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit garder, dans la boîte du scrutin soigneusement scellée ou fermée à clé, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules de serment, les enveloppes, les bulletins de vote et autres accessoires d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur mise en sûreté et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des changements à faire à cet article?

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de recommandations.

Le PRÉSIDENT: Il y a une modification en rapport avec l'article 31. Elle se rattache au paragraphe 18.

18. Les paragraphes (6) et (7) de l'article 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Lieu central de votation.

(6) L'officier rapporteur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si le directeur général des élections a donné au préalable son autorisation, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.

Bureau de votation dans une école.

(8) Autant que possible l'officier rapporteur doit établir un bureau de votation dans une école.

M. CASTONGUAY: Actuellement, l'officier rapporteur qui veut établir cinq ou six bureaux de votation dans une école ou une salle municipale doit au préalable m'en demander la permission.

M. DOUCETT: Voilà une bonne idée.

M. CASTONGUAY: Je ne fais qu'approuver la recommandation de l'officier rapporteur. Je ne peux pas bien juger de la situation. Je crois que les officiers rapporteurs sont des hommes sérieux et on devrait leur laisser cette décision sans qu'ils aient à venir à Ottawa me demander la permission de placer cinq ou six bureaux de votation dans un lieu central. Je n'ai jamais refusé la permission d'établir un bureau central de votation. L'officier n'a pas le droit de décider seul quand il y a plus de dix bureaux; mais lorsqu'il y en a moins de dix, c'est à lui de décider. Quand il y en a plus de dix, il doit obtenir ma permission.

M. FRANCIS: A supposer que les locaux soient insuffisants pour permettre la réunion des bureaux de votation dans un seul endroit (je pense surtout à l'encombrement qui pourrait survenir), le secret du vote pourrait se trouver compromis. Si je me souviens bien, cela s'est déjà produit. Selon vous, quels moyens peut-on employer pour parer à cet inconvénient?

M. CASTONGUAY: C'est un problème facile à résoudre; mais le candidat doit trouver des locaux convenables que nous ne pouvons pas toujours obtenir. Par exemple, nous ne pouvons pas réquisitionner une école ni une salle municipale et je pense que, dans un cas semblable, la plupart des officiers rapporteurs ont du jugement et ils comprennent le bon sens.

J'ai eu un autre problème en rapport avec cette question. On pense qu'il est facile de trouver des lieux convenables pour établir les bureaux de votation; si l'on pense cela, on s'illusionne.

M. FRANCIS: Si un candidat pense qu'il y a trop de bureaux de votation dans un endroit et si l'on est en mesure de lui proposer un autre endroit qui présente les mêmes avantages, est-ce que l'affaire est portée à l'attention du directeur général des élections?

M. CASTONGUAY: Oui. Il y a une autre modification qui complétera l'article à l'étude. Je pense qu'il est ridicule qu'un officier rapporteur soit obligé d'obtenir ma permission pour établir quatre ou cinq bureaux de votation dans une salle municipale.

M. FRANCIS: Je le pense aussi.

M. SCOTT: En vertu du paragraphe (8), il semble obligatoire d'établir ces bureaux de votation dans les écoles.

M. CASTONGUAY: Non, seulement quand cela est possible. Si l'on approuvait le paragraphe (7), je pourrais alors vous expliquer le paragraphe (8).

M. SCOTT: Je voudrais parler d'autres paragraphes. J'espère qu'on ne pense pas que nous avons approuvé tous les paragraphes jusqu'à (7). J'aimerais parler du paragraphe (5).

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons d'abord examiner cette question et ensuite revenir à l'autre. Est-ce que le paragraphe (6) au sujet du lieu central de votation est approuvé?

Le paragraphe est adopté.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (8) a trait aux écoles. C'est une nouvelle suggestion que je fais au Comité.

Il est déjà arrivé, par exemple en Saskatchewan, que les écoles aient été mises à la disposition des officiers rapporteurs pour les élections fédérales ou provinciales. Toutes les commissions scolaires du pays veulent collaborer. Aux dernières élections, deux semaines avant le jour du scrutin, la province de Québec a mis les écoles à la disposition des officiers rapporteurs. Cependant, il était trop tard pour que nous puissions profiter de cette offre. Personnellement, bien que certains députés soient d'avis contraire, je pense que nous avons de la difficulté lorsqu'il s'agit de trouver des maisons privées; on nous en offre qui ne seraient même pas dignes d'abriter un chien. J'espère que le Comité approuvera le nouveau paragraphe (8), afin que les officiers rapporteurs choisissent les écoles lorsque c'est possible, car celles-ci possèdent toutes les commodités dont nous avons besoin et nous pourrions ainsi nous débarrasser des bureaux de votation de troisième et de quatrième classe.

Le paragraphe porte surtout que, lorsque c'est possible, les bureaux de votation devraient se trouver dans les écoles plutôt que dans les maisons.

M. SCOTT: Je trouve un peu fort cependant qu'on affirme qu'elles ne seraient même pas dignes d'abriter un chien.

M. CASTONGUAY: J'ai parlé de quelques-unes.

M. GREENE: M. Castonguay peut-il nous dire si l'on a pensé à présenter cette proposition à la conférence fédérale-provinciale? Il est probable qu'ainsi réunies, les provinces accepteraient de collaborer par l'intermédiaire des ministères de l'Instruction publique.

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas que ce soit nécessaire. Nous avons la collaboration des commissions scolaires de toutes les provinces.

M. SCOTT: Une commission scolaire de l'Ontario nous a répondu que cela ne pouvait pas se faire, parce que le ministère de l'Éducation n'approuverait pas cela. La commission scolaire locale au moins est de cet avis.

M. DOUCETT: Je suis tout à fait d'accord avec M. Castonguay que certaines écoles sont plus convenables que les maisons; mais je crois qu'il a dit aussi qu'un officier rapporteur n'a pas le droit de réquisitionner les écoles.

M. CASTONGUAY: Non.

M. DOUCETT: Je pense qu'à plusieurs endroits en Ontario les commissions scolaires n'aiment pas beaucoup, dans certains cas, prêter les écoles parce qu'elles perdent ainsi une partie de leur subvention. Bien qu'elles reçoivent une rétribution, les enfants ont une journée de congé et l'école perd ainsi une journée de subvention qui se fonde sur les jours de présence. A cause de cela, les commissions scolaires ne se montrent pas trop enthousiastes. Cependant, je dois avouer qu'en général elles collaborent.

M. NIELSEN: Cela veut-il dire que les enfants ont une journée de congé lors de élections?

M. MILLAR: S'il s'agit d'une école d'une seule pièce, il n'y a pas de choix. Cependant, à plusieurs endroits, il y a vingt bureaux de votation et pas d'école.

M. NIELSEN: J'ai bien peur d'avoir mal lu le paragraphe en question. Je croyais que l'expression «autant que possible» signifiait que, lorsque l'école ne servait pas à des fins d'enseignement, il était possible alors à l'officier rapporteur d'établir un bureau de votation dans l'école.

M. CASTONGUAY: Cela signifie qu'autant que possible, les écoles doivent être mises à la disposition dse officiers rapporteurs. L'expérience nous a prouvé

que les commissions scolaires apportent effectivement leur collaboration. Nous n'avons jamais de difficulté à obtenir les écoles; mais il y a des gens qui exercent des pressions pour que les bureaux de votation demeurent dans les maisons. Notre problème ne réside pas dans l'absence de collaboration de la part des commissions scolaires, mais plutôt en ce que, par la force de l'habitude, les officiers rapporteurs établissent les bureaux de votation dans les maisons. Cependant, le nombre des maisons mises à leur disposition décroît toujours. Les personnes qui avaient l'habitude d'en tenir dans leurs maisons ne sont plus intéressées. Plusieurs ne seraient pas intéressés, même si on leur offrait $50. Je m'excuse d'avoir malheureusement dit que certaines de ces maisons ne sont même pas dignes d'abriter un chien.

M. MILLAR: Vous aviez tout à fait raison d'employer cette expression.

M. CASTONGUAY: Dans le paragraphe qui nous occupe, on appuie sur le rôle que peuvent jouer les écoles. La décision revient cependant entièrement à l'officier rapporteur, sans qu'on lui indique expressément où il devrait établir le bureau de votation. Si M. Francis veut se plaindre du manque de commodité, par exemple, il peut mentionner la présente disposition à l'officier rapporteur, et si celui-ci n'est pas d'accord avec la recommandation de M. Francis ou de tout autre membre du Comité, je peux alors faire quelque chose de concret pour lui. Je peux lui dire qu'il y a des écoles à sa disposition et qu'il devrait en obtenir une.

M. NIELSEN: Je pense que c'est une bonne recommandation tant qu'elle s'accorde avec ce que veulent les diverses commissions scolaires. Quant à la conférence fédérale-provinciale, la suggestion est bonne; mais elle est d'aucune utilité pour ce qui est des territoires. On devrait consulter les services de l'instruction publique des territoires.

M. CASTONGUAY: En Saskatchewan, les commissions scolaires ne perdent pas leur subvention quotidienne quand les écoles sont fermées; il en est de même dans le Québec. Les associations d'éducation payent pour cela.

M. HOWARD: Le principe est bon; mais pour les régions rurales, je pense qu'il serait avantageux d'ajouter aux écoles les salles municipales dans les petites municipalités où l'on s'en sert. Je ne voudrais pas cependant faire cela de façon officielle, au moyen d'une proposition, mais j'aimerais qu'on ajoute «ou les salles municipales».

M. NIELSEN: Voulez-vous qu'on ajoute aussi les églises?

M. MILLAR: Je ne crois pas qu'on ait besoin de l'ajouter spécifiquement. Je suis bien d'accord avec la recommandation au sujet des écoles.

M. WOOLLIAMS: Quant à placer des bureaux de votation dans les écoles, je sais ce que le directeur général des élections est en train de faire; mais permettez-moi de croire très respectueusement que c'est une idée passablement dans les nuages. Je ne pense pas vraiment que nous puissions l'adopter. Les lois qui régissent les écoles relèvent du droit des provinces. Je ne crois pas que ce soit une chose que nous puissions adopter grâce à cette seule résolution. Je demande donc qu'on renvoie le paragraphe à ceux qui sont chargés de la rédaction des modifications, afin qu'ils nous donnent un avis juridique à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce une proposition, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. MILLAR: Le bureau de votation est censé être situé dans les limites de l'arrondissement de votation, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Lorsque c'est possible et quand on peut disposer de locaux.

M. MILLAR: Vous permettez donc qu'il y ait deux ou trois bureaux de votation dans une école. Êtes-vous en faveur de cette idée?

M. CASTONGUAY: La loi actuelle, sans aucune modification, le dit bien clairement. Il appartient exclusivement à l'officier rapporteur de choisir les bureaux de votation et il ne reçoit aucune directive quant aux genres d'endroit à utiliser. Je ne veux pas porter atteinte aux droits de l'officier rapporteur en lui disant comment les choisir. Cependant, cette modification a été rédigée avec l'aide du ministère de la Justice, monsieur Woolliams. Nous entretenions les mêmes craintes que vous en la composant. Personnellement, je ne crois pas que cela oblige les écoles à nous prêter des locaux; elles le feront simplement quand les écoles seront disponibles.

M. WOOLLIAMS: Le ministère de la Justice a déjà rédigé des textes juridiques qui étaient inconstitutionnels et ques les tribunaux ont jugés comme tels; ce n'est rien de neuf. Je vous demande seulement de lui renvoyer le paragraphe pour qu'il l'examine et l'étudie de nouveau.

M. SCOTT: En prenant ensemble les paragraphes (8) et (6), est-ce que cela permettrait à l'officier rapporteur dans une région urbaine par exemple, de placer dix bureaux de votation dans une école?

M. CASTONGUAY: Oui, et sans me consulter; n'importe quel nombre inférieur à dix. S'il y en a plus, il devra obtenir ma permission.

M. SCOTT: N'importe quel nombre jusqu'à dix.

M. CASTONGUAY: Il peut le faire de son propre chef, si vous approuvez ma modification; autrefois, il devait me consulter.

M. NIELSEN: Ce que M. Castonguay vient de dire m'intéresse. Il sait qu'un bureau urbain de votation a été récemment reconnu dans ma circonscription, et il est au courant de la situation qui existe dans les écoles à cet endroit. Théoriquement parlant, chaque bureau particulier de votation de la ville de Whitehorse se trouverait dans une école, si ces deux modifications étaient combinées. A vrai dire, tout ce qu'il est proposé pour ces bureaux de votation, c'est de les placer dans des endroits convenables ici et là dans la ville, afin que les électeurs n'aient pas à se mettre en ligne à l'extérieur d'un édifice quelconque. Telles étaient les conditions déplorables qui existaient auparavant. Cette observation faite, puis-je appuyer ce que M. Woolliams a dit? Je crois excellente l'idée d'utiliser des écoles lorsque celles-ci sont disponibles. Je pense, toutefois, que l'avis portant que le présent article puisse soulever de sérieuses contestations est très juste, puisque les assemblées législatives provinciales et territoriales exercent une compétence exclusive dans les questions se rapportant à l'éducation. Les écoles du pays appartiennent pour la plupart aux divers gouvernements provinciaux et territoriaux. Il pourrait arriver, me semble-t-il, qu'en adoptant cet article, nous gênions l'application de l'article en cause de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de l'Acte du Yukon et de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, qui réservent le droit exclusif aux provinces et aux territoires de légiférer en matière d'écoles et de leur emploi.

J'aimerais appuyer la motion de M. Woolliams.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle a déjà été appuyée par M. Doucett.

M. WEBB: Dans une élection, quel serait le montant à payer pour la location des bureaux de votation?

M. CASTONGUAY: Nous avons environ 50,000 bureaux de votation et payons un loyer de $24 pour chacun.

M. WEBB: Ce qui représente environ un million de dollars?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. WEBB: Seriez-vous d'avis que l'on pourrait peut-être épargner un million de dollars en limitant l'emplacement des bureaux de votation dans les écoles?

M. CASTONGUAY: Non, car nous payons les commissions scolaires.

M. WEBB: Je me suis aussi arrêté à ce qu'a dit M. Scott qui a mentionné certains endroits où des bureaux de votation ont été établis et aux paroles de M. Howard qui a parlé des salles municipales. Je sais que, dans notre région, nous avons toujours eu l'impression que cela représentait plus ou moins une source de revenus pour une famille qui en avait besoin et qu'en temps d'élection, cette charge était confiée à des foyers qui pouvaient utiliser l'argent. Les salles municipales en auraient aussi pu faire usage. Toutes les écoles reçoivent de généreuses subventions. S'il s'agissait d'une épargne d'un million de dollars, je considérerais, je crois, la chose un peu différemment; mais, dans le cas contraire, je considère que la manière présente n'est pas si mal.

M. PAUL: Il se pose un problème assez étrange dans le Québec. Comme nous y avons des écoles centrales, celles-ci peuvent se trouver à trois ou quatre milles de distance. Dans certains cas, il ne serait pas pratique pour l'officier rapporteur de se servir de l'école.

M. CASTONGUAY: Cette modification lui donne le choix. Il peut installer les centres de votation là où il le désire; mais chaque fois qu'il lui est possible de le faire, il devrait les établir dans les écoles. Il n'est pas tenu, toutefois, d'aménager le centre de votation dans une école. Il lui est permis, comme il le pouvait auparavant, d'établir le centre de votation dans une maison particulière. Si des écoles convenables sont disponibles, il peut au moins maintenant y installer son bureau de votation.

M. GREENE: Pourrions-nous répondre au but que se propose M. Castonguay tout en nous conformant aux désirs de M. Howard et calmer les susceptibilités constitutionnelles de MM. Woolliams et Nielsen en remplaçant les mots «édifice public» par école dans l'amendement au paragraphe (8)?

Le VICE-PRÉSIDENT: Présentez-vous un sous-amendement?

M. GREENE: J'aimerais...

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il s'agit d'un sous-amendement à la motion de M. Woolliams, permettez que je vous dise en toute déférence que vous devez le proposer par écrit.

Mlle JEWETT: J'allais dire un mot au sujet du point soulevé par M. Greene; je proposerais un amendement et j'ajouterais «ou autre édifice public».

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous aider, vous et M. Greene, à accélérer les travaux.

Mlle JEWETT: Puis-je dire un mot à ce sujet? Il me semble que nous aiderions ainsi à faire disparaître l'impression que nous avons de nous immiscer en quelque sorte dans le régime d'éducation. Ce que nous proposons ici, c'est que des édifices municipaux seraient davantage à désirer pour installer des bureaux de votation. En ajoutant les mots «ou autre édifice public», nous pourrions faire disparaître l'impression que nous avons de nous immiscer en quelque sorte dans les questions relevant de l'instruction publique.

Pour ce qui est aussi du point qu'a soulevé M. Webb, j'aimerais dire que la proposition portant que vous pourriez aider quelqu'un en lui versant un montant de $24 est excellente. Par contre, cela provoque beaucoup d'animosité, et je reste, parce q'il se trouve un très grand nombre de gens de notre pays qui sont dans la gêne et qui ont besoin d'aide. Je constate qu'il en résulte plus de difficultés que d'avantages.

Le VICE-PRÉSIDENT: Comme j'envisage la chose, l'amendement ne modifierait pas la motion de M. Woolliams, mais changerait le paragraphe (8) proposé. En d'autres termes, il s'agit d'une toute autre motion. Je vais mettre la motion de M. Woolliams aux voix et, si elle n'est pas adoptée, vous pourrez présenter votre motion en vue d'amender le paragraphe (8) proposé.

M. PAUL: Il reste la question de la difficulté suscitée sous le rapport de la constitutionnalité. L'officier rapporteur pourrait se demander s'il est constitutionnel d'utiliser une école au jour de votation. Je crois qu'il faudrait prendre en considération l'amendement de M. Woolliams. Je ne parle pas de l'utilisation des édifices publics, mais d'une école ou d'un établissement servant à l'instruction.

M. FRANCIS: La proposition de M. Castonguay me plaît. Je ne crois pas que la manière dont elle est rédigée provoque quelque difficulté d'ordre constitutionnel. Personnellement, j'aime l'idée d'utiliser des écoles. A mon avis, celles-ci sont préférables à d'autres genres d'édifices publics. Les écoles ont beaucoup d'attrait. Naturellement, il se pose des problèmes dans le cas des petites écoles rurales; mais je songe présentement au genre de collectivité où nous avions rencontré de grandes difficultés. Je pense aux banlieues sans cesse grandissantes et à fortes agglomérations. Personnellement, je crois que la modification proposée n'est pas compliquée et qu'elle est très logique. Je vais m'en tenir à la proposition de M. Castonguay. Je pense en particulier à une région où dans l'intervalle de quelque dix-huit mois quinze bureaux de votation ont été établis. Une grande confusion a régné au jour de l'élection, car on a dû répartir les gens sur diverses listes et leur dire où aller voter. Si nous avions pu simplement les envoyer aux écoles, il en aurait résulté beaucoup moins d'ennuis.

M. CASHIN: Je suis bien de cet avis. Je ne suis pas tellement certain qu'il soit nécessaire d'inclure ce point dans une loi. Il se peut cependant que le directeur général des élections soit plus au courant de cette question que moi et, puisqu'il l'a incluse, je ne puis que supposer qu'elle s'impose plus que je ne le pensais. Je ne suis pas tout à fait aussi susceptible, constitutionnellement parlant, que certains autres membres du Comité. J'ai confiance qu'il ne se posera aucun problème d'ordre constitutionnel ici. Je ne crois pas que nous portions atteinte au régime d'instruction publique en incitant quelqu'un à utiliser une école. Toutefois, afin de respecter toute susceptibilité qu'il pourrait y avoir, je me demande si l'on ne ferait pas bien d'y apporter un changement et d'y insérer les mots «établissements publics», ce qui pourrait résoudre la difficulté.

M. NIELSEN: J'aimerais immédiatement faire disparaître tout malentendu qu'auraient pu provoquer mes remarques. Mon doute quant à la constitutionnalité du paragraphe ne porte pas sur la question de l'instruction publique, mais plutôt sur les biens des écoles et l'utilisation de ces écoles, questions qui relèvent des provinces ou des territoires. Je comprends qu'un problème se pose dans des circonscriptions du genre de celle de M. Francis. Dans des villes comme Ottawa et d'autres importants centres, il y a un très grand nombre d'écoles qui peuvent être choisies comme bureaux de votation. Toutefois, M. Castonguay n'est pas sans connaître les conditions particulières qui existent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et probablement dans d'autres grandes circonscriptions qui couvrent une vaste étendue en milles carrés. Si la réunion des paragraphes (6) et (8) signifie ce qu'il dit, alors rien n'aurait été accompli en déclarant, par exemple, Whitehorse arrondissement urbain, puisqu'on y trouve là une école dans le secteur le plus considérable de la ville avec environ 10 à 14 arrondissements de votation. Si tous les bureaux de votation se trouvaient dans l'école, il en résulterait la même situation qui a déjà existé et qui a contribué pour une large part à provoquer l'élection controversée de ma circonscription où des complications de toutes sortes se sont produites.

M. CASTONGUAY: L'officier rapporteur a encore le droit—je n'apporte sur ce point aucun changement—de choisir les locaux qu'il désire pour un bureau de votation.

M. NIELSEN: Il est dit «autant que possible l'officier rapporteur doit».

M. CASTONGUAY: «Autant que possible». Vous devez vous reporter au premier article qui lui délègue ce droit. Tout ce que je vous propose par cette modi-

fication, c'est d'appuyer un peu plus sur les écoles comme installations convenables, si elles sont disponibles.

M. NIELSEN: Je suis d'accord avec le principe portant que les écoles devraient servir autant que possible, s'il en est de disponibles; il est mentionné toutefois dans ce paragraphe qu'elles serviraient de bureaux de votation. C'est vraiment là ce qui est dit.

M. CASTONGUAY: Si vous vous reportez à la page 214 de mon livre, vous constaterez qu'il est mentionné ce qui suit au paragraphe (1) de l'article 31:

> Le scrutin doit être tenu dans un ou plusieurs bureaux de votation établis pour chaque arrondissement de votation dans un local d'accès facile...

C'est là l'article prédominant. Je n'y change rien; je ne recommande même pas qu'il soit changé. L'officier rapporteur choisit ses propres bureaux de votation. Le changement au sujet des écoles porte que «chaque fois que des écoles sont disponibles». L'officier rapporteur ne peut imposer sa présence dans une école aux termes de cette disposition et dire: «Je veux l'école et le bureau de votation sera ici.» La commission scolaire et la province devront accorder le droit de se servir de l'école. Si ce droit est accordé et si la Commission scolaire et la province consentent à faire servir l'école à cette fin, alors l'officier rapporteur pourra s'en servir. Je ne crois pas que cette mesure législative donne d'aucune manière le pouvoir à l'officier rapporteur de se présenter et de dire: «Je vais me servir de l'école lundi pour des fins de votation.»

M. NIELSEN: Je vous remercie de cette explication. Il subsiste quelques doutes, je crois, en ce qui concerne la dernière partie de vos remarques, car, à mon avis, le paragraphe, s'il est adopté, viserait à donner à l'officier rapporteur l'autorisation de choisir l'école.

M. CASTONGUAY: Peut-être pourrions-nous expliquer ce point et répondre ainsi aux désirs des membres du Comité. Je serais peut-être en mesure de rédiger quelque chose qui répondrait à ce que veulent les membres du Comité. J'ai entendu les délibérations. Si le Comité y consent, j'aimerais que le mot «école» figure encore dans ce genre de projet.

M. DROUIN: A vrai dire, M. Cashin a émis plusieurs opinions que j'allais exprimer. Je crois qu'il est ridicule d'interpréter cette modification comme une atteinte à l'autonomie provinciale en matière d'éducation. Au cours des ans, nous nous sommes servis des écoles pour des réunions politiques. Jamais, pour autant que je sache, la commission scolaire n'a reçu d'ultimatum de quiconque lui signifiant que les écoles seraient utilisées. Comme je viens de le dire, je ne vois là rien qui porte atteinte à la constitution ni à l'autonomie de la province en matière d'éducation. Nous ne nous servirions de l'école qu'une fois en quatre ans ou peut-être un peu plus souvent. Je crois qu'il conviendrait d'ajouter édifices publics. Je suis disposé à appuyer Mlle Jewett lorsqu'elle présentera sa motion au Comité.

M. PAUL: Monsieur le président, lorsque j'ai soulevé cette question, ce n'était pas surtout sur la libre utilisation des bâtiments que je voulais appuyer, mais plutôt sur les précautions qu'il faudrait prendre quant à l'utilisation des écoles. M. Castonguay a maintenant fourni des explications là-dessus. Ce que nous craignions, c'était qu'il ait le droit absolu de contraindre la commission scolaire à lui accorder l'usage de ces locaux. Toutefois, M. Castonguay a éclairci ce point et il a fait disparaître en mon esprit tout doute que j'avais quant à la question de la constitutionnalité.

M. CASTONGUAY: J'ai reçu la lettre suivante du ministre de l'Instruction publique de Québec en date du 22 mars 1963. Cette lettre avait été adressée à toutes les commissions scolaires de la province de Québec et elle se lit ainsi qu'il suit:

A l'occasion de la prochaine élection nationale du 8 avril, les administrateurs scolaires sont autorisés à permettre l'établissement de bureaux de votation dans les écoles. Chaque fois qu'il sera jugé approprié, les étudiants de l'institution en cause pourront prendre un congé.

Cette lettre est signée Omer-Jules Desaulniers, surintendant.

Nous procédons ainsi seulement dans les cas où une autorisation nous est donnée.

M. RICHARD: J'allais vous proposer quelque chose se rapprochant de la lettre dont M. Castonguay vient de nous donner lecture. Je songeais à proposer l'insertion à la fin de l'article des mots «a été dûment autorisé».

M. CASTONGUAY: Peut-être pourrais-je préparer une modification qui serait plus acceptable aux membres du Comité.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, si vous me permettez de revenir sur les arguments apportés à ce sujet, puis-je vous dire qu'il ne s'agit pas ici d'une susceptibilité de ma part. Je crois que le sens n'en a pas été saisi, et je propose que ce point soit remis à l'étude, afin que nous puissions l'étudier sous le rapport de la constitutionnalité et nous assurer si oui ou non il tombe sous la compétence fédérale.

La plupart des membres du Comité sont d'avis, j'en suis certain, que les écoles constituent les meilleurs endroits pour la votation. Il a été proposé que, dans tous les cas possibles, un officier rapporteur devrait établir le bureau de votation dans une école. Il me semblerait donc qu'une fois que la commission scolaire aurait donné son approbation à ce sujet, cet officier rapporteur devrait pouvoir, aux termes de la présente mesure législative, aller s'y installer, même s'il existe un autre emplacement. Il est spécifié «doit» et cela laisse entendre un ordre. Il s'agit là d'une loi explicite, monsieur le président, et, à mon avis, certains doutes peuvent être émis quant à sa constitutionnalité.

Vous remarquerez que je n'ai invoqué aucune autorité ni n'ai-je dit qu'il y aura ingérence dans la question de l'éducation qui est exclusive aux provinces; j'ai dit qu'à mon avis il faudrait examiner cette question de nouveau. Comme vous le savez, nous procédons souvent de la sorte. Si le ministère de la Justice revient et dit qu'à son avis il n'a rien d'inconstitutionnel dans le paragraphe (8) de l'article 18, alors nous pourrons le considérer sous un angle différent. Il s'agit maintenant de savoir si nous l'adoptons en principe. Mais je ne crois pas que tel soit le principe qui fait l'objet de notre discussion.

En parlant d'écoles, je pourrais ajouter que les demeures particulières et les écoles de Bow River sont convenables, quelles que soient celles qui sont utilisées dans les nouvelles régions de Thorncliffe et de Forest Lawn. Ces endroits sont tels que toute personne serait fière de s'y rendre et d'y déposer son vote.

M. MOREAU: Je ne sais si M. Woolliams a dit Bow River ou *blow river*, lorsqu'il a fait mention de ce dernier point.

Quant à la question soulevée par M. Nielsen, monsieur le président, je puis comprendre ses objections à l'égard de l'emplacement de tous les bureaux de votation dans une école d'une ville comme Whitehorse; mais nous avons tout de même un article précédent où il est dit:

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.

Il me semble que nous avons fait l'étude approfondie de cette situation dans son ensemble et que nous devrions mettre la question aux voix. Vous vous rendez bien compte, j'en suis sûr, que je ne cherche pas à limiter le débat; mais je crois que nous avons consacré amplement de temps à cette question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avec l'assentiment du Comité, je propose de mettre aux voix l'amendement que propose Mlle Jewett, compte tenu de l'explication de M. Woolliams. S'il est adopté, je mettrai aux voix la motion de M. Woolliams portant que le texte de la modification proposée soit retourné. Si la motion est adoptée et que l'on statue que le texte est inconstitutionnel, il n'y aura plus à en discuter. Est-ce que cela convient au Comité? Mettons que nous mettions la motion aux voix et qu'ensuite nous retournions la modification proposée? Dans ce cas-là, il nous faudrait attendre cette opinion avant de la retourner.

M. NIELSEN: Le seul commentaire que je veux faire à ce sujet, c'est que l'addition du mot «suggéré» est très à propos, à mon sens, mais cela ne règle pas le problème que M. Woolliams a soulevé.

M. WOOLLIAMS: Retournons le texte.

M. MOREAU: Ne serait-il pas préférable de le retourner après modification?

M. PENNELL: C'était mon avis: voir si l'amendement est adopté, puis retourner le texte.

Je propose maintenant de mettre aux voix la motion de Mlle Jewett, appuyée par M. Moreau, savoir: l'article 18, paragraphe (8) du projet de loi, est modifié par l'addition des mots «ou autres édifices publics».

M. HOWARD: Le vote!

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux qui appuient l'amendement? Ceux qui s'y opposent? Je déclare l'amendement adopté.

Maintenant je mets aux voix la motion de M. Woolliams, appuyée par M. Doucett, portant que le paragraphe (8) de l'article 18 soit retourné à ceux qui l'ont rédigé (il s'agit de la loi et des modifications en cause), afin de déterminer si la mesure proposée ressortit à la compétence fédérale. Ceux qui appuient la motion? Ceux qui s'y opposent? Je déclare la motion rejetée.

La motion est rejetée.

Par inadvertance, nous avons omis le paragraphe (5) que M. Nielsen désirait discuter. Afin de ne pas le priver de son droit, je reviens au paragraphe (5).

M. NIELSEN: Je demande au Comité de faire preuve d'indulgence et de réserver ce paragraphe. Monsieur Rhéaume va devenir membre du Comité et il pourra exposer, avec plus de compétence que moi, les difficultés qu'il éprouve dans sa circonscription à l'égard des heures de votation, et le reste. Sa circonscription est unique en son genre, vu qu'elle s'étend sur quatre fuseaux horaires. Je crois qu'actuellement les bureaux de scrutin ouvrent à des heures différentes dans chacune des zones.

Je sais que monsieur Rhéaume veut présenter son point de vue à ce sujet devant le Comité et proposer une modification au paragraphe (5), afin de mieux ordonner l'ouverture des bureaux de scrutin dans les Territoires du Nord-Ouest.

Je sais que le directeur général des élections a déjà émis son opinion là-dessus, soit que l'heure d'ouverture des bureaux signifie que tous les bureaux doivent ouvrir leurs portes en même temps; mais il arrive que, lorsqu'il est 6 heures à Inuvik, il est 10 heures dans l'est de l'Arctique. Je crois qu'il y aurait lieu de rectifier la situation dans ce district du nord, afin

d'y échelonner le scrutin. C'est le seul district qui éprouve cette difficulté et il me semble qu'il y a moyen de convaincre le Comité de faire une exception à son sujet.

Monsieur le président, je demande de réserver cet article jusqu'à ce que M. Rhéaume soit en mesure d'exposer son cas. Je fais donc une proposition dans ce sens.

M. PAUL: J'appuie la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Nielsen, avec l'appui de M. Paul, que le paragraphe (5) de l'article 31 soit réservé pour plus amples discussions.

Nous sommes arrivés au moment de la journée, où les membres s'esquivent du Comité. Je ne m'en formalise pas, mais j'aimerais vous demander de fixer le moment de l'ajournement, car alors les membres consentiront peut-être à rester encore 5 ou 10 minutes. Veut-on faire une motion sur la durée de la séance?

M. HOWARD: Je propose que nous levions la séance à 5 heures.

M. SCOTT: J'appuie la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Howard, avec l'appui de M. Scott, que nous nous ajournions à 5 heures. Pour? Contre? Je déclare la motion adoptée.

La motion est adoptée.

Autre question: quand désirez-vous avoir la prochaine séance et à quelle heure?

Mlle JEWETT: Le comité de direction doit se réunir et pourrait peut-être s'occuper de ce point.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais d'ici là, nous pourrions, tout le monde étant présent, choisir un moment que nous trouverions approprié. Nous pouvons sûrement dire quand sera la prochaine séance.

M. MOREAU: Mardi à 10 heures, c'est ce que je propose.

M. HOWARD: Je crois que, selon le calendrier du Comité, il était décidé que nous nous réunissions le lundi 25 novembre pour discuter cette autre question de notre programme.

M. MOREAU: Je m'excuse de l'avoir oublié.

M. PENNELL: Et je m'étais emporté à ce sujet.

M. HOWARD: Je ne crois pas que nous ayons fixé l'heure.

M. MORE: Nous avons fixé la date du 25.

M. MOREAU: Pourrions-nous mettre la séance à une heure plus tardive lundi matin? Comme vous le savez, certains membres éprouvent de la difficulté à arriver à temps. Je pensais prendre l'avion de 11 heures à Toronto.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous fixez une heure, je l'accueillerai comme motion.

M. MOREAU: Je propose une heure et demie de l'après-midi.

M. SCOTT: Je l'appuie, vu que je prends le même avion.

M. MILLAR: Allez-vous ne tenir aucun compte de la Chambre, ni du temps de sa séance?

M. MOREAU: Eh bien! nous pourrions commencer à siéger et s'il nous faut reprendre la séance, nous pourrons revenir après l'appel de l'ordre du jour.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois savoir que M. Rodgers et les courriéristes parlementaires ont prévu une séance en matinée. Je dois vous dire également qu'il se peut que M. Rodgers ne puisse être présent à notre séance. Il est possible qu'il doive aller à Chicago relativement à ce malheureux événement dont il a parlé. Mais, si vous le désirez, M. Castonguay pourra venir, de sorte que le Comité pourra poursuivre ses travaux, si nous ne pouvons pas nous occuper de cette autre question.

Mlle JEWETT: D'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelle heure désirez-vous?

M. PAUL: Une heure.

M. DOUCETT: Une heure et demie.

M. MOREAU: Une heure et demie, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Moreau que ce soit à une heure et demie; quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. DROUIN: Je l'appuie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veut-on proposer d'autres modifications à cette motion? Sinon, ceux qui sont en faveur? Contre, s'il y en a?

La modification est adoptée.

M. SCOTT: Peut-on déclarer qu'il est 5 heures?

APPENDICE A

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

21 novembre 1963.

200000-1

Sujet: Habilité d'un mineur

Monsieur Anglin,

La présente fait suite à notre conversation où vous m'avez demandé de vous faire tenir un résumé de ce que comporte le statut juridique d'un mineur, soit d'une personne de moins de vingt et un ans, sous le régime de la loi du Québec et du droit coutumier, en ce qui touche particulièrement l'aptitude légale d'un mineur à conclure un contrat.

Je crois comprendre que votre demande découle de l'intention que le Parlement a d'abaisser l'âge du droit de suffrage aux élections fédérales et qu'on a manifesté un certain intérêt à l'égard de la situation des candidats de moins de vingt et un ans, s'il leur est permis de se porter candidats à une élection. La question se poserait alors quant aux obligations qu'assumerait un candidat de moins de vingt et un ans et quant aux effets obligatoires que ses actes auraient.

C'est impossible de vous donner un court résumé qui exposerait l'habilité des mineurs, soit selon le Code civil, soit selon le droit coutumier, vu que la loi dans ces deux domaines est compliquée et exige des distinctions.

Voici quelques observations d'ordre général qui peuvent avoir leur utilité. En ce qui concerne le droit coutumier, il faut noter que l'habilité d'un mineur pourrait être normalement acquise en vertu du droit coutumier et de la loi qui sont en cours dans la province du mineur. Dans un cas particulier, une loi fédérale pourrait conférer au mineur l'habilité juridique de l'adulte pour les fins légitimes de la loi fédérale. De même, chaque province peut avoir modifié le statut juridique que confère le droit coutumier par des lois adoptées à l'occasion, ou ce statut juridique peut avoir été modifié par celui du droit anglais accepté dans la province.

Le droit civil du Québec

Voici un commentaire sur le droit civil du Québec que m'a rédigé un avocat québecois:

> «En vertu du droit civil du Québec, la majorité est fixée à 21 ans et, à cet âge, une personne est apte à poser tous les actes de la vie civile, ce qui comprend évidemment celui de passer un contrat (article 324 C.C.).
>
> La personne qui n'a pas cet âge est connue en droit comme mineure et, *en principe*, les mineurs sont légalement inaptes à contracter, sauf dans les cas où la loi statue différemment (article 986 C.C.).

M. E. A. Anglin, Q.C.,
Adjoint au directeur général des élections,
Bureau du directeur général des élections,
39, chemin McArthur,
Eastview (Ontario).

A ce sujet, il est à remarquer que la loi prévoit deux catégories de mineurs:

a) Ceux qui ont été émancipés, et

b) Ceux qui n'ont pas été émancipés.

Les droits et, par conséquent, l'habilité d'un mineur émancipé sont de loin supérieurs à ceux du mineur non émancipé. L'émancipation se produit de droit par mariage. Un mineur peut également être émancipé à la suite d'une décision juridique à cet égard. Soit dit en passant, ce cas est plutôt rare. La loi prévoit la nomination obligatoire d'un curateur à tout mineur émancipé. Le curateur ne représente pas le mineur émancipé, n'administre pas ses biens ni n'exerce aucune surveillance sur la personne du mineur. Il s'ensuit donc que, sauf dans quelque cas, le mineur émancipé jouit de la même habilité que toute personne ayant atteint la majorité. Ainsi, l'article 319 du Code civil porte que le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration. Il ne peut être relevé des obligations qu'entraînent ces actes, sauf dans les cas où les personnes majeures le seraient. Il s'ensuit qu'un mineur émancipé peut faire tous les actes qui sont de pure administration, car, sous ce rapport, le mineur émancipé est censé être une personne ayant atteint sa majorité. D'autre part, le mineur ne peut pas, sans l'assistance de son curateur, faire des actes qui excèdent ce que la loi appelle «des actes de pure administration». Par exemple, un mineur émancipé ne peut pas, seul, passer un contrat en vue de la construction d'une habitation, de l'achat d'un bien immobilier ou du transfert à l'avance du rendement de ses placements, de loyers et autres choses du genre. En outre, le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur (article 321). Cependant, d'après la jurisprudence, le mineur émancipé peut, avec l'assistance de son curateur, emprunter de faibles sommes et ces emprunts sont valides en droit. L'article 322 du Code porte que le mineur émancipé ne peut vendre ni aliéner ses immeubles sans observer les formes prescrites dans le cas du mineur non émancipé.

Le même article porte que toute obligation qu'un mineur émancipé pourrait contracter par voie d'achat ou autrement est réductible en cas d'excès. La question est laissée à la discrétion du tribunal qui doit prendre en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Au sujet de ce qui précède, on peut dire, je pense, qu'un mineur émancipé, en règle générale, est légalement lié par tout contrat passé par lui dans le cours ordinaire des affaires; mais il ne faut pas oublier que, en cas de litige, le tribunal peut réduire les obligations assumées par le mineur émancipé, compte tenu des circonstances. En faisant cette déclaration, je laisse de côté la question des emprunts et de toute transaction relative à des biens immobiliers.

Il nous reste maintenant à examiner le cas du mineur qui n'est pas émancipé. Ici encore, il n'existe pas de réponse simple à la question posée. En règle générale, les mineurs de cette catégorie sont inhabiles à contracter (article 986). Il faut faire un rapprochement entre cet article et l'article 290 du Code civil qui porte que «le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils». La loi mentionne par le menu quels sont les pouvoirs d'un tuteur, ce qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. On peut résumer la loi sous ce rapport en disant ceci: quand toutes les formalités exigées par la loi ont été observées et qu'un mineur est représenté par son tuteur, la situation est la même que si

le contrat était intervenu entre deux personnes ayant atteint leur majorité. Bien entendu, si les formalités exigées par la loi n'ont pas été observées ou si le tuteur a excédé ses pouvoirs, l'acte est nul.

Quelle est aujourd'hui l'habilité de contracter d'un mineur qui est sans tuteur ou qui agit sans l'assistance de son tuteur? Généralement parlant, le mineur qui agit dans ces circonstances est inhabile en droit à contracter. Cela ne veut pas dire qu'un contrat passé par un mineur dans ces circonstances est nécessairement nul. Cela signifie simplement qu'un tel contrat peut être annulé, en ce qui concerne le mineur. En vérité, un tel contrat lie le mineur et cela jusqu'à ce que ledit contrat soit déclaré nul par le tribunal. Quand le tribunal annulerait-il un contrat passé par un mineur dans les circonstances exposées ci-dessus? Un tel contrat serait déclaré nul chaque fois qu'il serait possible de dire que le contrat représente une perte ou un préjudice pour le mineur. On appelle «lésion» une telle perte ou un tel préjudice dans les questions de contrat. Pour illustrer ce qui précède au moyen d'un exemple, prenons le cas d'un mineur qui louerait une voiture pour faire un voyage d'agrément. Un tel contrat pourrait être annulé, si la partie contractante n'avait pas les moyens de faire un tel voyage.

De ce qui précède, il suit qu'un contrat passé par un mineur est légal, sauf dans le cas de lésion. Je pourrais aussi ajouter qu'un mineur ne peut pas être relevé d'un contrat passé par lui pendant sa minorité, à supposer qu'il l'ait ratifié depuis qu'il a atteint sa majorité.

Il y a lieu de noter que le mineur qui est banquier, commerçant ou mécanicien ne peut pas être relevé pour cause de lésion des contrats passés par lui aux fins de son commerce ou de ses affaires.

Droit coutumier

Sous réserve de toute variante statutaire ou autre variante locale dans les provinces qui appliquent le droit coutumier, la situation d'un enfant sous le régime de ce droit est, généralement parlant, la suivante:

Sauf lorsque la loi prévoit autrement, l'enfance est cette période de la vie qui est antérieure à la vingt et unième année révolue et les personnes qui n'ont pas atteint cet âge sont en loi appelées «enfants». L'enfant ne jouit pas de la pleine compétence légale. La loi protège ses intérêts avec soin et ne permet pas qu'il lui soit fait préjudice par quelque chose à son désavantage; mais, en même temps, elle considère tous les actes d'un enfant, qui sont à son avantage, sur le même pied que les actes d'un adulte. Cette attitude se fonde sur la loi qui considère l'enfant comme étant de jugement non mûri et de discrétion imparfaite.

En droit coutumier, les contrats passés par un enfant sont généralement annulables à la demande de l'enfant, bien qu'ils lient l'autre partie. Font exception à cette règle les contrats pour obtenir des nécessités, certains contrats tels que les contrats de service et d'apprentissage, s'ils sont clairement à l'avantage de l'enfant. Ces contrats sont valides et lient l'enfant. Généralement parlant, des choses telles que la nourriture, le vêtement et le logement sont des nécessités. On juge inutiles les articles de luxe à distinguer des articles luxueux utiles même pour un enfant qui se trouve dans une situation où l'on jouit habituellement de ce luxe.

Les contrats qui sont évidemment au préjudice de l'enfant sont nuls; ainsi un contrat d'emprunt a été jugé nul. En droit coutumier, un enfant n'est pas lié come partie à un échange, même s'il s'agit de nécessités et un enfant ne peut généralement pas en vertu de ce droit donner une quittance valide ou une libération valide d'un droit légal.

Même un contrat qui, de par sa nature, lierait l'enfant peut ne pas être exécutable quand les conditions particulières de ce contrat portent atteinte aux intérêts de l'enfant ou sont onéreuses pour lui. En pareil cas, le contrat sera exécutable, si les conditions préjudiciables qu'il renferme sont neutralisées par l'avantage général que l'enfant pourra tirer du contrat.

Un contrat annulable peut être répudié par l'enfant soit pendant son enfance, soit dans un délai raisonnable après; qu'il a atteint sa majorité, ou par son représentant personnel, s'il meurt pendant son enfance ou après avoir atteint sa majorité sans avoir effectivement ou implicitement adopté le contrat.

Dans le cas d'un contrat intervenu entre un adulte et un enfant, l'adulte est lié par le contrat, même si l'enfant ne l'est pas, si l'enfant choisit d'exécuter le contrat.

J'espère que les explications ci-dessus vous seront utiles dans l'étude de votre problème. Je regrette de ne pas pouvoir vous fournir un exposé plus complet, mais le temps à ma disposition ne me permet pas de faire de recherches sur la situation dans chaque province.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller juridique supérieur,
J. W. Ryan.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. ALEXIS CARON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCES DES LUNDI ET
MARDI 25 ET 26 NOVEMBRE 1963

Concernant la

QUESTION DES DROITS DE M. RAYMOND SPENCER RODGERS
ET LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

MM. Raymond Spencer Rodgers, Arthur Blakely, Clément Brown et M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29767-1—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

et MM.

[1]Brewin	Howard	Olson
Cameron (*High-Park*)	Jewett (Mlle)	Paul
Cashin	Leboe	[4]Rhéaume
Chrétien	[3]Lessard (*Saint-Henri*)	[5]Ricard
[2]Coates	Millar	Richard
Doucett	Monteith	Rideout
Drouin	More	Rochon
Greene	Moreau	Turner
Grégoire	Nielsen	Webb—29

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

NOTE: [1] Remplace M. Fisher le 25 novembre 1963.
[2] Remplace M. Woolliams le 25 novembre 1963.
[3] Remplace M. Blouin le 25 novembre 1963.
[4] Remplace M. Macquarrie le 25 novembre 1963.
[5] Remplace M. Martineau le 25 novembre 1963.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI, 22 novembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Scott sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

LUNDI, 25 novembre 1963

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Lessard (*Saint-Henri*), Ricard, Coates, Rhéaume et Brewin soient substitués à ceux de MM. Blouin, Martineau, Woolliams, Macquarrie et Fisher, respectivement, sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI, 25 novembre 1963
(16))

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 1 h. 30 de l'après-midi, les membres suivants étant présents: MM. Caron, Doucett, Francis, More, Moreau, Nielsen, Olson et Pennell—8.

Vu qu'il n'y a pas quorum, le président remet la tenue de la séance à 9 heures du matin, mardi.

MARDI, 26 novembre 1963

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 9 h. 17 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Caron, Chrétien, Doucett, Francis, Howard, Lessard, More, Moreau, Nielsen, Olson, Pennell, Ricard, Richard, Webb—14.

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, Q.C., directeur général adjoint des élections, et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections.

Aussi présent: Un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Dans ses observations de début, le président appelle l'attention du Comité sur l'horaire des séances de la semaine proposé par le sous-comité du programme et de la procédure:

Mardi: —de 9 h. à midi
de 8 h. à 10 h. du soir
Jeudi: —de 9 h. à midi
Vendredi:—de 9 h. à 11 h. du matin

Sur la proposition de M. Howard, appuyée par M. Pennell,
Il est décidé—Que l'horaire proposé par le sous-comité soit adopté.

A titre d'amendement, M. Nielsen propose, avec l'appui de M. More,

Que le Comité puisse raccourcir les heures de séance proposées par le sous-comité.

Après délibération, l'amendement de M. Nielsen mis aux voix est adopté par six voix contre cinq.

La proposition principale, modifiée, mise aux voix, est ainsi conçue:

Que la proposition du sous-comité soit adoptée et que le Comité puisse raccourcir les heures de la tenue des séances proposées par le sous-comité.

La motion mise aux voix est adoptée par 6 voix contre 4.

M. Pennell donne à entendre alors que le Comité devrait prendre une décision quant à la comparution des représentants de la Tribune des courriéristes parlementaires.

Ensuite, M. Olson propose, appuyé par M. Moreau,

Que le Comité tienne une réunion le 12 décembre afin d'entendre les représentants de la Tribune des courriéristes parlementaires. La motion est adoptée.

Le Comité poursuit ensuite l'étude de la Loi électorale du Canada, interrompue le jeudi 21 novembre.

M. Castonguay, appelé, fait part au Comité que le ministère de la Justice a approuvé le sous-amendement proposé pour modifier l'amendement 18 de sa liste de propositions.

Ainsi, ledit amendement est ainsi conçu:

(8) Chaque fois qu'il sera possible d'agir ainsi, l'officier rapporteur établira le bureau de votation dans une école ou dans un autre édifice public convenable.

Le témoin appelle ensuite l'attention du Comité sur deux modèles de cabines de votation qu'on pourrait mettre en usage.

Le Comité reprend l'étude de la loi proprement dite.

Article 31.

Réservé.

Article 32.

Adopté.

Article 33.

Adopté.

Article 34.

Le témoin dépose sur le bureau des exemplaires de la formule prescrite par le directeur général des élections qui sont distribués au Comité.

Après débat à ce sujet, le paragraphe 1 de l'article 34 est réservé.

Puis, M. Moreau propose, appuyé par M. More,

Que le paragraphe (2) soit adopté et que les paragraphes (3) (4) et (5), modifiés, soient adoptés. *Adopté.*

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Agent autorisé par écrit.

«(3) Tout agent porteur d'une autorisation du candidat, écrite selon la formule prescrite par le directeur général des élections, est censé un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à un électeur quelconque et à l'exclusion de tout semblable électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Nomination des agents.

(4) Un candidat peut nommer autant d'agents qu'il le juge nécessaire pour un bureau de votation, pourvu que seulement deux de ces agents soient présents en même temps dans le bureau de votation.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(5) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin,

s'absenter du bureau de votation et y revenir, et après une telle absence, un agent n'est pas tenu, pour rentrer dans le bureau de votation, de présenter une nouvelle nomination par écrit et émanant du candidat et il n'est pas tenu de prêter un autre serment selon la formule numéro 39.

M. Nielsen propose, avec l'appui du Comité,

Que, à l'alinéa *a*) du paragraphe (6), les mots «mais en aucun autre temps» après les mots *heures de votation* soient biffés. *Adopté.*

L'article 6, modifié, est adopté.

Examen du cahier du scrutin et communication de renseignement.

(6) L'agent d'un candidat peut

a) pendant les heures de votation examiner le cahier du scrutin et y puiser quelques renseignements, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour y déposer son vote; et

b) communiquer, pendant les heures de votation, tout renseignement obtenu par l'examen mentionné à l'alinéa *a*) à tout agent du candidat qui est en fonction à l'extérieur du bureau de votation».

Article 35.

Réservé.

Article 36.

M. Howard propose, appuyé par M. Chrétien,

Que le paragraphe (1) de l'article 36 soit modifié par l'addition du paragraphe (1-A).

Les formules 37 et 38 devront renfermer les noms, adresses, occupations et le parti politique ou l'affiliation politique des candidats dans chaque district électoral, établi par ordre alphabétique selon leurs noms de famille; pourvu que le nom du parti politique ou l'affiliation politique ait été communiquée par écrit à l'officier rapporteur par la personne désignée dans la formule n° 27 au moment où son bulletin de présentation est produit ou déposé en conformité de l'article 21 et, advenant qu'une telle personne omette de communiquer ainsi le nom de son parti politique ou de son affiliation politique, que cette omission ne modifie en rien les droits des autres candidats dont les noms y figurent.

Après débat, la motion est mise aux voix et le vote étant de six contre six, le président grâce à son vote prépondérant, se range du côté de ceux qui ont voté contre et la motion est rejetée.

Après débat au sujet de la formule 37 (*Directives aux électeurs*) le directeur général des élections s'engage, en vertu du paragraphe (1) de l'article 36, à préparer un projet d'amendement à cet égard.

Après discussion, M. Howard propose, appuyé par M. Chrétien,

Que soit adopté le principe du vote par procuration selon lequel l'électeur qui est pêcheur, vendeur, employé dans les transports ou qui est hospitalisé peut désigner son épouse, son mari, un parent, un frère, une sœur, ou un enfant qui est également électeur et qui est autorisé à voter, pour déposer son bulletin de vote advenant que ledit électeur prévoie qu'il sera incapable d'aller voter.

Du consentement du Comité, la motion de M. Howard est réservée en vue de son étude plus approfondie.

Ensuite, le directeur général des élections dépose sur le bureau des extraits du dernier rapport de la Commission royale d'enquête sur les élections provinciales (Nouvelle-Écosse, 1961), et fournit des précisions à cet égard.

Sur la proposition de M. Nielsen, apuyé par M. Howard,

Il est décidé—Que les extraits du rapport présenté par le directeur général des élections soient consignés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

(*Les documents déposés par M. Castonguay sont reproduits à l'appendice A du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.*)

Paragraphe (1).

Réservé.

Paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

Adopté.

Article 37

Adopté.

Pour la gouverne du Comité, le témoin dépose un autre extrait du dernier rapport de la Commission royale d'enquête sur les élections provinciales dont il est question plus haut.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. More.

Il est décidé—Que cet extrait du dernier rapport relatif aux élections provinciales soit consigné en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

(*Ce document est reproduit à l'appendice B du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui*).

Article 38

Réservé.

Article 39

Adopté.

Article 40

Adopté.

Article 41

Adopté.

Article 42

Adopté.

Article 43

Après débat, M. Nielsen propose, appuyé par M. Howard,

Que l'article 43 soit réservé. *Adopté.*

Ensuite, sur la proposition de M. More, appuyé par M. Lessard,

Il est décidé—Que le directeur général des élections, ayant entendu les avis du Comité, établisse un amendement au paragraphe (1) de l'article 43.

Article 44

Réservé.

Article 45

Réservé.

A 11 h. 59 du matin l'interrogatoire de M. Castonguay est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR
(18)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit ce soir à 8 h. 12, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Brewin, Cashin, Caron, Doucett, Howard, Millar, More, Moreau, Nielsen, Paul, Pennell, Ricard, Richard, Rhéaume, Rochon, Webb.—(17).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, Q.C., directeur général adjoint des élections, et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections.

Également un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Au début de la séance, le président fait savoir au Comité qu'il a reçu une communication de M. Stephen A. Scott, de Westmount (P.Q.) relativement au «Pouvoir du Parlement du Canada de légiférer au sujet de privilèges du Sénat et de la Chambre des communes du Canada».

Le président se reporte également à une lettre reçue de M. C. P. Wright, d'Ottawa, au sujet de la Loi électorale du Canada.

Ensuite, sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Howard.

Il est décidé,—Que toutes les lettres, mémoires, et le reste, soient déférés au sous-comité du programme et de la procédure pour qu'on les étudie.

Le Comité reprend ensuite l'étude de la Loi électorale du Canada et revient à l'étude du paragraphe (5) de l'article 31.

Après débat, le directeur général des élections convient de se rencontrer avec M. Rhéaume afin d'établir un projet d'amendement à cet égard.

Article 45

Les paragraphes (7), (8) et (9), modifiés, sont adoptés.

(3) Les paragraphes (7), (8) et (9) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin.

«(7) A la demande d'un électeur aveugle, incapable de lire, ou empêché, par toute infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger l'électeur qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 47, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit

a) aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin; ou

b) lorsqu'un tel électeur est accompagné d'un ami et que l'électeur le demande, permettre à l'ami d'accompagner cet électeur au

compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.

Inscription dans le cahier du scrutin du nom de l'ami.

(8) Lorsqu'un ami a marqué le bulletin de vote d'un électeur ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur dans la colonne des remarques du cahier de scrutin, vis-à-vis l'inscription relative à cet électeur. Il n'est permis à aucune personne d'agir, à une élection quelconque, comme ami de plus d'un électeur.

Ami prête serment.

(9) Tout ami qui est autorisé à marquer le bulletin d'un électeur, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment, suivant la formule n° 48, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours».

Tous les autres paragraphes sont réservés.

Article 46
Réservé.

Article 47
Réservé.

Article 48
Adopté.

Article 49
Réservé.

Article 50

Le paragraphe (1) est réservé.

Le paragraphe (2), modifié, est adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 50 de ladite loi est modifié en y supprimant le mot «ou» à la fin de son alinéa c), en ajoutant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et en y ajoutant l'alinéa suivant:

«*e*) qui ne sont pas marqués d'une croix au crayon de mine noire».

Tous les autres paragraphes sont adoptés.

Article 51
Réservé.

Article 52

Le paragraphe (7) est réservé.

Tous les autres paragraphes sont adoptés.

Article 53
Adopté.

Article 54

A 10 heures du soir, l'interrogatoire du témoin n'étant pas achevé, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 28 novembre à 9 heures du matin.

Le secrétaire du comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

J'aimerais d'abord présenter au Comité le rapport du comité directeur. Le comité directeur, composé de messieurs Howard, Nielsen, Olson et Pennell, a adopté une résolution par laquelle il propose l'horaire suivant des séances du comité cette semaine: mardi, de 9 heures à midi et de 8 heures à 10 heures du soir; jeudi, de 9 heures à midi et, vendredi, de 9 heures à 11 heures du matin, soit, au total, 10 heures de séance.

M. Nielsen fait porter au compte rendu qu'il s'est abstenu de voter à l'égard de la motion.

M. Castonguay propose ensuite que l'on poursuive l'étude de la loi, article par article, et il formule des observations à l'égard d'une partie d'un extrait du dernier rapport, volume 1, de la Commission royale d'enquête sur les élections provinciales, dont il avait distribué des exemplaires au comité directeur.

A quatre heures de l'après-midi, la Chambre s'étant déjà ajournée à cause de la mort du président Kennedy des États-Unis d'Amérique, M. Olson propose, appuyé par M. Howard, que le sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

M. NIELSEN: Monsieur le président, permettez-moi de préciser un point. Je me suis abstenu de voter parce que je n'avais pas eu l'occasion de discuter de cette question avec mes collègues et qu'on m'avait demandé d'assister à cette réunion du comité directeur à titre de membre en l'absence de M. Woolliams, membre attitré. Je n'ai pas voté là-dessus parce que je n'avais pas eu l'occasion de discuter de cet horaire avec mes collègues avant la tenue de la séance du comité directeur; en outre, je savais déjà que M. More, qui assistait à la réunion du comité hier, était d'avis que l'horaire était trop chargé, étant donné les autres séances de comité et de la Chambre. Je ne sais pas exactement ce que pensent mes autres collègues au sujet de l'horaire, mais ils pourront exprimer leur avis à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis, messieurs, que le Comité devrait siéger aux heures indiquées par le comité directeur dans son rapport?

M. DOUCETT: Les heures sont plutôt longues. Si je viens ici, je ne pourrai pas assister à d'autres séances de comité auxquelles j'aimerais bien assister si possible.

M. WEBB: Monsieur le président, nos séances tombent le même jour que celles du Comité des affaires des anciens combattants et celui-ci a déjà pris des dispositions pour faire comparaître des représentants d'organismes fonctionnant ici et là au Canada. Il y a au moins quatre membres du Comité qui font également partie du Comité des affaires des anciens combattants. Nous tenons à assister aux séances du Comité car il s'agit d'un comité très important. Pour ma part, je pense que nous ne devrions pas siéger plus de deux fois par jour.

Le PRÉSIDENT: Il y aura deux autres séances plus tard aujourd'hui.

M. RICARD: En tant que nouveau venu, je devrais peut-être me tenir coi, mais je pense que c'est une tâche onéreuse que de tenir deux séances par jour. A mon avis, au fur et à mesure que la session avancera les travaux de la Chambre seront expédiés avec plus de diligence, ce qui nécessitera une plus grande préparation quant au travail qui s'y fait. Pour ma part, je pense que le Comité ne devrait tenir qu'une séance par jour.

M. HOWARD: Monsieur le président, je propose l'adoption de la recommandation formulée par le comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Howard, appuyé par M. Pennell, que la recommandation formulée par le comité directeur soit adoptée. Que ceux qui sont en faveur lèvent la main droite.

M. PENNELL: Certains membres du comité sont peut-être arrivés en retard et ne sont peut-être pas au courant de l'horaire; aussi, il y aurait peut-être lieu de le donner de nouveau, monsieur le président.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Voici l'horaire proposé par le comité directeur à sa dernière réunion: mardi, de 9 heures à midi et de 8 heures à 10 heures du soir; jeudi, de 9 heures à midi; vendredi, de 9 heures à 11 heures du matin, soit 10 heures de séance cette semaine. La proposition ne vise que cette semaine.

M. HOWARD: J'aimerais dire quelques mots à ce sujet. J'avais d'abord l'intention de formuler, de mon propre chef, certaines propositions au comité directeur selon lesquelles le nombre des heures de séance serait porté à 14 pour cette semaine. C'est à la demande particulière de M. Nielsen que nous avons pris d'autres dispositions et que nous avons formulé la proposition dont nous sommes maintenant saisis, soit de siéger de 9 heures à midi et de 8 heures à 10 heures du soir aujourd'hui, de 9 heures à midi jeudi et de 9 heures à 11 heures du matin vendredi; nous avons voulu ainsi tenir compte des points soulevés par M. Nielsen, soit les mêmes que certains membres soulèvent à l'heure actuelle. Pour ma part, les heures de séance importent peu du moment qu'on s'en tient au bon sens et que les travaux du Comité puissent avancer. Peu importe l'horaire que nous adopterons, nous nous buterons toujours à quelque chose. Je dirais qu'aujourd'hui est une journée des plus désavantageuses quant à moi, vu que la tenue de la séance dérange la routine normale que j'ai tenté d'établir dans mon bureau. Quoiqu'il en soit, je pensais que le comité directeur se montrait très indulgent en tenant compte d'une objection bien légitime. Il nous faut tirer une ligne de démarcation, ou autrement abandonner la partie et se résigner à ne rien faire.

M. NIELSEN: Permettez-moi de dire, en guise d'explication, que la proposition faite au comité directeur par M. Howard portant qu'il y ait 14 heures de séance me paraissait exagérée, non pas tant pour ce qui est des heures elles-mêmes mais du peu de temps dont nous disposerions pour nous acquitter de nos fonctions envers la Chambre. La tenue de la plupart des séances tombait aux heures où nous devrions siéger à la Chambre, surtout les jeudis et vendredis pendant l'étude des crédits. C'est pourquoi j'ai proposé l'horaire du matin choisissant ainsi le moindre de deux maux. Même là, comme M. Moreau le sait, nous siégerons cet après-midi en même temps qu'une autre réunion de comité, soit celui des mines, des forêts et cours d'eau.

La proposition ne résoud pas le problème de la tenue simultanée des séances de comité ni celui de l'assistance à la Chambre. Le comité siégera le matin tandis que le comité des mines, forêts et cours d'eau siégera l'après-midi de sorte que nous aurons très peu de temps à consacrer à la Chambre elle-même alors que, comme l'a dit M. Ricard, on expédie avec diligence tous les sujets qui figurent au feuilleton et qu'il nous faudrait consacrer plus de temps à leur étude.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous demander à M. Castonguay de préciser ce qu'il a dit au comité l'autre jour? Le comité tient-il à entendre les propos de M. Castonguay à ce sujet?

Convenu.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, ce projet de loi est composé d'éléments divers qui comprennent les modifications que j'ai proposées dans le rapport que j'ai présenté à l'Orateur en 1962 après l'élection de 1962 et les recom-

mandations faites après l'élection de 1963. Le problème qui se pose, c'est que j'ai intentionnellement retardé la commande d'approvisionnements qui comprend 500 tonnes de formules, soit 165 diverses formules en anglais et en français. Les modifications proposées ici et certaines modifications proposées et approuvées par le Comité devront être modifiées à cet égard.

Je ne tiens pas à commencer l'année 1964 dans une situation analogue à celle où je me trouve présentement. Je me trouve dépourvu, comme la cigale de la fable. Je ne saurais non plus faire le nécessaire du jour au lendemain; cela ira en 1964.

Vous avez en main les instructions aux officiers rapporteurs. Vous comprenez comme moi que, parce que la période électorale est raccourcie, nous n'avons pas le temps de donner suffisamment d'instructions aux officiers rapporteurs ni aux autres agents d'élection; ils doivent se fier au manuel.

Au 10 décembre, si le Comité a fait rapport à la Chambre et si le projet de loi n'est pas adopté, je devrai commander mes fournitures de telle sorte que je sois en mesure de faire face à des élections en 1964, au besoin. Le prix des fournitures s'élève à peu près à $400,000. L'an prochain, je vais modifier la façon dont j'organise une élection: je vais garder mes fournitures à Ottawa plutôt que de les expédier aux officiers rapporteurs.

Si je veux pouvoir répondre «Oui, nous sommes prêts», dès qu'on ordonne des élections pour une raison ou pour une autre, il faut que j'aie donné ordre à tous les officiers rapporteurs de reviser leurs dispositions relatives aux bureaux de vote, et il faut que les officiers rapporteurs aient en main les fournitures voulues pour mettre en branle le système électoral. Ces fournitures pèsent en tout 200 tonnes.

Dans les années passées, j'ai toujours ordonné cette révision; si je ne l'ai pas fait cette année, c'est que je ne savais pas quelles étaient les intentions du Comité; toute modification peut déranger la révision. Je n'avais pas l'intention de dépenser $400,000 pour des fournitures que je me verrais ensuite obligé de jeter par les fenêtres.

Je ne demande pas au Comité d'approuver ma décision: elle est déjà prise.

J'ai l'intention, pour l'année prochaine, de ne pas envoyer les fournitures car, à supposer que je le fasse et que ce Comité reçoive de nouveau la tâche d'étudier la Loi électorale du Canada, et qu'il propose des modifications qui obtiendront force de loi, il faudra alors qu'au mois de juin ou juillet suivant, je fasse revenir tout ce matériel et que j'en expédie du neuf. Il me faut six mois après que le Comité a terminé son rapport et que la Chambre a adopté une loi pour préparer le manuel d'instructions et les formules. Mon personnel et moi-même devons y travailler pendant six mois. On peut bien dire qu'il nous faudrait plus de personnel, mais ce n'est pas si facile d'en trouver. Je n'ai pas obtenu plus de personnel formé, et il n'y en a pas qui soit disponible à part celui que j'ai déjà. Ce qui veut dire que, ces six dernières années, la vie du directeur des élections a été un peu comme celle de l'homme qui est assis sur un baril de dynamite dont la mèche est plutôt courte.

Cette année, j'ai pris un risque calculé. Pour procéder de façon méthodique, j'essaie de faire une planification raisonnable. Je vous ai laissé entendre que je serais peut-être obligé d'accepter des tâches qui vont m'empêcher de venir témoigner devant vous. La chose peut sembler sans importance aux yeux des membres du Comité, mais je ne crois pas vous laisser croire que je pourrai témoigner l'an prochain si l'on me demande d'assumer ces autres tâches. Je suis certain que mon adjoint pourra vous rendre service, car je ne me crois pas irremplaçable ici. Mais j'espère, si j'entreprends d'assumer ces responsabilités, que les membres du Comité tiendront compte du fait qu'une autre personne prendra ma place ici. Voilà en un mot où nous en sommes. Mes fournitures seront prêtes mais j'attendrai au 10 décembre avant de les expédier. Voilà tout ce que je puis vous donner comme explication.

M. OLSON: Monsieur le président, permettez-moi d'expliquer pourquoi le sous-comité directeur avait fait la proposition: si nous n'approuvons pas un amendement qui permette de commander des fournitures à temps, et si la Chambre se proroge avant que le Comité fasse rapport, tout notre travail jusqu'à présent aura été inutile. Nous estimions pouvoir terminer nos travaux cette semaine. Si nous ne le pouvons pas, M. Castonguay devra commander des fournitures à tout événement, en se conformant à l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à passer au vote?

M. HOWARD: Avant de passer au vote, monsieur le président, je veux faire remarquer que, si la motion est approuvée, il n'en faudrait pas conclure que le droit qu'a le Comité de modifier les heures des séances et de porter celles-ci à un autre jour s'en trouve suspendu. Si nous approuvons la proposition, nous nous trouverons à siéger le jeudi de 9 heures du matin à midi. Il n'en reste pas moins que, si à ce moment, un membre du Comité ou tous les membres du Comité estiment que le fait de siéger une heure de plus nous aidera à terminer notre étude, le Comité aura alors le droit de modifier les heures déterminées par la motion actuellement en cause.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez apporter ces changements aux heures que vous proposez, faites-le dès à présent car la motion touche les heures de toutes les séances de la semaine.

M. OLSON: On peut approuver la motion à l'unanimité.

M. HOWARD: Monsieur le président, je n'ai pas d'autre choix que de proposer un amendement à la motion, mais je ne puis proposer cet amendement parce que je suis l'auteur de la motion originale. Un autre membre du Comité serait-il prêt à proposer un amendement visant à maintenir le droit du Comité de modifier les heures que j'ai proposées? Il me semble que cela agréerait à tous les membres du Comité.

M. RICARD: Vous avez dit, monsieur Castonguay, que vous expédiez les fournitures. Voulez-vous dire que vous envoyez les fournitures à tous les officiers rapporteurs, pour toutes les circonscriptions, et que vous devez aussi leur envoyer des instructions, manuels et autres fournitures?

M. CASTONGUAY: Ce que je veux dire, monsieur Ricard, c'est que je dois fournir tout cela à mes gens pour qu'ils puissent être prêts à faire face à une élection. Il faut envoyer les fournitures des énumérateurs, ce qui constitue environ 200 tonnes de matériel sur les 500 tonnes du matériel qui sert à une élection. Dès qu'on décrète une élection, nous expédions ce matériel progressivement, au fur et à mesure que progressent les révisions et qu'on a besoin de bulletins de vote et de bureaux de vote pour qu'on puisse mettre en branle l'organisation électorale. Jamais on ne m'avise de la tenue d'une élection plus de 24 heures à l'avance, officiellement ou officieusement. En théorie, je suis censé être en mesure de pouvoir faire face aux exigences d'une élection en tout temps. Et pour que je puisse dire «Oui, monsieur, nous nous mettons tout de suite à l'œuvre», il faut que les énumérateurs et les officiers rapporteurs aient les fournitures en main.

M. RICHARD: Voulez-vous dire que vous devez expédier chaque année, un matériel remis à jour?

M. CASTONGUAY: La situation présente n'est pas habituelle. C'est la première fois que le Comité des privilèges et élections se réunit au cours de la session qui suit immédiatement des élections générales. Je ne me souviens pas que cela soit arrivé une autre fois en 30 ans. Habituellement, le Comité se réunit au cours de la deuxième session qui suit les élections générales, et j'expédie le matériel dans le cours de la troisième année. Les officiers rapporteurs ont les fournitures en main. Ils sont comme des pompiers, leur matériel doit toujours être prêt. A l'heure actuelle, ils n'ont même pas de crayons!

M. NIELSEN: N'est-il pas vrai, monsieur Castonguay, que vous pourriez faire face à une élection en ce moment, en vous conformant aux dispositions de la loi actuellement en vigueur?

M. CASTONGUAY: Oui, cela ne fait aucun doute. Il n'y a qu'un problème à régler. Et le Comité pourra peut-être essayer de le voir comme je le vois, je veux parler du paragraphe 9 de l'article 52, qui donne les règles à suivre quant au vote des membres des forces armées. Il y a au moins deux partis à la Chambre des communes qui ne voudront pas accepter les modalités proposées dans ces deux paragraphes. Les membres du Comité voudront peut-être examiner la situation, comme on le fait toujours après des élections.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je suis heureux de proposer l'amendement que M. Howard a proposé à sa motion, mais en ce faisant, je veux qu'on sache que je vois la question surtout en vue de raccourcir les séances plutôt que de les allonger, car nous nous trouverons maintenant à siéger en même temps que d'autres comités de même que pendant les séances de la Chambre. Quant à moi, je trouve qu'il est de mon devoir de partager mon temps également entre les séances de la Chambre et les réunions de comités. Si nous allongeons les heures, il faudra abandonner tous les autres travaux pour nous consacrer à ce comité-ci, car les sujets discutés supposent beaucoup d'études préparatoires.

Je propose un amendement portant que le Comité soit autorisé à raccoucir au besoin les heures fixées par le sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen, appuyé par M. More, propose que le Comité soit autorisé à raccourcir les heures, au besoin.

M. HOWARD: De toute évidence, M. Nielsen a mal compris ce que j'ai dit pour commencer. Le but de ma motion est de préserver le droit du Comité de modifier les heures qui nous sont proposées, et non pas de nous borner à les raccourcir. Il faut que le Comité puisse raccourcir les heures s'il le désire et s'il désire les rallonger, il faut qu'il puisse aussi le faire. Voilà ce à quoi vise ma motion. L'amendement de M. Nielsen ne reflète pas cette intention. Quoiqu'il arrive, je n'appuierai pas l'amendement proposé car il ne donne au Comité que l'autorité voulue pour raccourcir les heures. Quant à moi, j'estime qu'il faut laisser plus de latitude au Comité.

M. PENNELL: Permettez-moi d'ajouter mon mot, monsieur le président. Ce que vient de dire M. Howard est très pertinent, car si les circonstances permettent au Comité de terminer son étude, grâce à une heure de séance supplémentaire, il faut que nous gardions la faculté d'allonger les heures des séances. Borner les pouvoirs du Comité à raccourcir les heures de séances rendra la situation inflexible; on ne saurait accepter ce principe.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à passer au vote?

M. HOWARD: Monsieur le président, vous devriez peut-être déclarer l'amendement non réglementaire parce que le Comité a toujours le droit de raccourcir les heures au moyen de la motion d'ajournement, qui termine les séances à une heure donnée, et qui peut ainsi raccourcir la longueur des séances.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison là-dessus.

Le SECRÉTAIRE: M. Nielsen, appuyé par M. More, propose l'amendement suivant: que le Comité ait l'autorité voulue pour raccourcir la longueur des séances déterminée par le sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur lèvent la main droite.

Ceux qui sont contre?

Je déclare l'amendement reçu.

Assentiment.

Maintenant, nous allons voter sur la motion principale ainsi modifiée. Ceux qui sont en faveur de la motion ainsi modifiée sont priés de lever la main droite.

M. HOWARD: Je m'oppose à cet amendement même si j'ai moi-même proposé qu'on modifie ma motion.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion principale, levez la main droite.

Ceux qui sont contre la motion principale, levez la main droite.

Je déclare la motion approuvée.

Assentiment à la motion modifiée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avions un amendement à débattre.

M. PENNELL: Monsieur le président, je ne veux pas déranger l'ordre du jour, mais j'estime que, pour accommoder les journalistes et les autres intéressés, nous devrions déterminer la date de la prochaine audition des témoins. Il faut régler cette question de façon que les intéressés sachent où ils en sont. Je parle du cas de Raymond Rodgers; il faut déterminer la date de la séance où nous étudierons ce cas.

M. OLSON: Je suis d'accord avec cette proposition. La date de cette séance devrait être ultérieure au 10 décembre, afin que cette question ne mette pas obstacle à nos efforts en vue de terminer d'ici là notre examen des amendements proposés.

M. PENNELL: Je ne prends pas la responsabilité de cette motion.

M. OLSON: Je propose que la première audition ait lieu après le 10 décembre.

Le PRÉSIDENT: M. Olson, appuyé par M. Moreau, propose que nous reportions l'audition du cas de M. Rodgers à une séance qui aura lieu après le 10 décembre.

M. OLSON: A la première séance que nous tiendrons après le 10 décembre.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des objections?

M. NIELSEN: Il me semble préférable du point de vue des journalistes et en conséquence de la proposition de M. Pennell, que nous devrions déterminer la date de façon précise plutôt que de la laisser indéterminée en disant «la première séance que nous tiendrons après le 10 décembre». Peut-être que nous ne nous réunirons pas de nouveau après avoir terminé nos travaux. Ne pourrions-nous fixer une date précise, monsieur le président?

M. OLSON: Y aura-t-il une séance le mardi 10, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous l'espérons, mais je ne sais pas si cela sera possible.

M. FRANCIS: Disons 9 heures, le jeudi 12.

M. OLSON: Je propose que la séance ait lieu à 9 heures du matin le jeudi 12 décembre.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose à cette motion?

Motion reçue.

Nous passons à l'étude d'un amendement que nous avons soumis au ministère de la Justice. C'est Mlle Jewett qui l'a proposé l'autre jour: Elle propose que, à l'article 18 du projet de loi, en page 21, paragraphe (8), après le mot «école» on ajoute les mots «ou un autre immeuble public approprié». Le ministère de la Justice dit qu'on peut ajouter ces mots; donc, à moins que le Comité ne s'y oppose, il n'y a pas d'objection.

M. CASTONGUAY: Le Comité ne s'est pas opposé à cet amendement.

M. HOWARD: C'est cela même qui me le rend suspect.

M. CASTONGUAY: Il s'agit d'un changement proposé par Mlle Jewett au projet de loi, changement qui est conforme à la manière de libeller ces projets.

M. NIELSEN: Je croyais qu'il s'agissait aussi d'une question de savoir si le mot «école» dans l'amendement proposé était constitutionnel, et que nous devions aussi soumettre tout l'amendement au ministère de la Justice. Les fonctionnaires de ce ministère ont-ils donné une opinion sur cet aspect de la question?

M. CASTONGUAY: Je croyais plutôt que le Comité avait pris le vote sur l'article et l'avait adopté tel quel. On ne nous a pas demandé d'obtenir des renseignements du ministère de la Justice, étant donné que le Comité avait approuvé l'article et que Mlle Jewett avait proposé un amendement. Nous avons demandé au ministère de la Justice si l'amendement était énoncé de façon approprié.

M. NIELSEN: Je croyais quant à moi que nous devions soumettre au ministère de la Justice l'amendement proposé plus les mots proposés par Mlle Jewett.

M. MOREAU: Le ministère de la Justice a eu l'occasion de voir la disposition originale lorsqu'on l'a rédigée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il l'amendement? Vous n'avez pas d'objections?

Amendement reçu.

M. CASTONGUAY: Permettez-moi, s'il vous plaît, de vous faire part d'un projet. Aux élections générales passées, beaucoup de gens se sont plaints de ce que les installations des bureaux de vote ne garantissent pas suffisamment le secret du vote. En 1962, le directeur général des élections de l'Australie m'a envoyé les plans des isoloirs dont sont munis les bureaux de vote australiens. J'ai demandé au Bureau du commissaire des pénitenciers de me faire construire 24 de ces isoloirs dans sa division industrielle pour que je puisse en évaluer le coût. Je m'en suis servi lors des élections de 1963 et je les ai loués aux officiers rapporteurs de la province à la dernière élection en Ontario. Quant à leur utilité dans les bureaux de votation, nous avons reçu des commentaires très favorables et les gens semblent en être très satisfaits. La seule objection que je peux voir, c'est la dépense qu'ils entraînent. Chaque compartiment coûte environ $25. Et ils ont été faits dans les ateliers des prisons.

Autre chose aussi, c'est qu'en Australie cela peut très bien se faire, car il y a des officiers rapporteurs permanents de même que des immeubles permanents dans chaque circonscription où ces articles peuvent être gardés et réparés. Tandis qu'ici, dans la ville de Toronto par exemple, les boîtes du scrutin sont gardées dans un immense sous-sol. Il est impossible de trouver des locaux pour emmagasiner 5,000 compartiments semblables. J'ai bien peur aussi qu'avec les années, le bois ne gauchisse, et de plus les frais de transport sont inabordables. Nous avons conclu des ententes avec les villes de Calgary et d'Edmonton qui possèdent leurs propres compartiments de votation, et elles nous demandent 50 cents par compartiment en plus des frais de transport qui varient de $2.50 à $3. La ville est chargée de les transporter aux bureaux de votation et de les reprendre.

M. DOUCETT: Pour les élections municipales, je suppose?

M. CASTONGUAY: Nous demandons à toutes les villes qui possèdent des compartiments semblables la permission de nous en servir. Nous leur procurons ces installations lorsqu'il y a des élections, mais dans les grands centres comme Vancouver, Toronto et Montréal nous n'avons pas de ces compartiments. A Toronto, il n'y a que des écrans qu'on installe comme un rideau. Depuis bien longtemps, je cherche quelque chose de pratique et qui ne coûte pas cher. Cette solution semblait raisonnable mais je crois que nous en aurions besoin d'environ 30,000. Ce qui signifie une dépense de $600,000. Et la

dépense initiale n'est pas la plus importante; il y a ensuite le transport, l'entretien et le dépôt.

Lors des dernières élections, nous avons fait l'essai d'un nouveau compartiment de votation dans trois ou quatre circonscriptions. Les ateliers des prisons nous les avaient confectionnés. Celui-ci coûte 64 cents. Il garantit autant le secret du vote que le précédent et il peut servir à plusieurs usages. De plus il n'y a pas de frais d'entreposage, de transport ou autres. Je pense que ce modèle peut servir à plusieurs usages.

Je ne veux pas une modification spéciale pour cette question; je veux connaître votre opinion afin de savoir si je dois m'orienter dans un sens ou dans l'autre. Il me semble que dans le cas du second nous n'aurions pas de problème de transport ou d'entreposage. Je crois que cet article peut servir à la consommation. L'entreposer, le conserver pendant deux ans après s'en être servi et demander aux officiers rapporteurs de le retourner, de l'envoyer par la poste, coûteraient trois fois le prix d'achat. Je peux les obtenir pour 64 cents.

M. FRANCIS: Quelqu'un pourrait trouver un endroit pour les garder.

M. NIELSEN: Nous n'avons pas besoin de modifier la loi?

M. CASTONGUAY: J'aimerais simplement connaître votre opinion. C'est la meilleure solution jusqu'ici. Je crois que cela peut se faire du point de vue économique et, si le Comité veut m'accorder son appui, je suis prêt à agir dans ce sens. Le Comité préférera peut-être le compartiment de votation, mais ce sont les deux seules possibilités.

Cependant cela ne peut pas se faire dans les régions rurales.

Moi-même je ne crois pas que le premier nous soit possible du point de vue économique.

M. HOWARD: M. Castonguay a dit qu'un compartiment de ce genre coûtait $25.

M. CASTONGUAY: Seulement pour les matériaux.

M. HOWARD: Cela coûte $25 dans les ateliers des prisons où on n'a pas à payer la main-d'œuvre. Il doit y avoir erreur!

M. CASTONGUAY: On se sert des meilleurs matériaux.

M. HOWARD: Je vous propose d'employer le sapin de la Colombie.

M. RICHARD: Avez-vous déjà acheté du bois? Pour $25 vous n'avez rien.

M. HOWARD: Il est ridicule de payer $25 pour une invention semblable, peu importe le prix du bois.

M. RICHARD: Le bois est cher.

M. HOWARD: Si l'on veut bien ne pas m'interrompre, je pourrais alors dire . . .

M. RICHARD: Ne soyez pas si pointilleux.

M. HOWARD: J'essaie de dire que je préfère le genre de compartiment que M. Castonguay a posé sur la table, il y a un moment.

Si M. Richard passait plus de temps aux réunions et moins de temps à m'interrompre, je pourrais alors donner mon opinion.

M. RICHARD: J'assiste effectivement aux réunions mais je ne perds pas mon temps à interrompre.

M. HOWARD: Un simple rappel au règlement, monsieur le président, j'étais en train de parler lorsque M. Richard est apparu dans la porte; de la façon la plus cavalière, il m'a immédiatement interrompu et il a continué de le faire et de marmonner à mi-voix. Je propose, monsieur le président, un rappel à l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. Si nous voulons que nos réunions se déroulent dans l'ordre, chacun doit parler en son temps. J'espère que cette petite scène sera vite oubliée et qu'à l'avenir chacun parlera à son tour.

M. RICHARD: Je ne veux pas avoir l'air d'interrompre à tort et à travers mais je pense que j'ai parfois le droit de le faire, lorsqu'il s'agit de la qualité et du prix d'un article qui nous est présenté. Bien entendu, je comprends que vous préférez que je parle à mon tour et je serai heureux de le faire pourvu qu'on me laisse le temps de terminer mes phrases.

M. HOWARD: Vous avez toujours eu de la difficulté à terminer vos phrases.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je vous propose de dresser une liste des membres du Comité qui veulent parler et de les appeler un à la fois. Cela pourrait peut-être résoudre la présente difficulté.

Le PRÉSIDENT: Voilà exactement ce que je fais.

M. NIELSEN: Le compartiment que M. Castonguay nous a montré me semble être un dispositif peu résistant et je serais enclin à le faire poser sur une table ordinaire de cuisine par le sous-officier rapporteur ou sur une table d'école quand les bureaux de votation sont dans les écoles. Je pense que les électeurs ou les agents du bureau de votation peuvent jeter un coup d'œil au-dessus de l'appareil et voir ce qui est écrit sur le bulletin de vote. D'un autre côté, vu que ce n'est pas solide, on peut douter de sa stabilité pendant le temps du scrutin. Ce ne semble pas tellement bien se tenir. Dans la plupart des circonscriptions que j'ai visitées, les compartiments de votation étaient plus solides; ils étaient ordinairement en contre-plaqué; et il y avait aussi un couverture ou un rideau pour fermer l'entrée et une petite tablette à l'intérieur. Cela serait beaucoup plus convenable que le carton que vous nous avez montré.

M. CASTONGUAY: Je suis d'accord avec vous. Je vous assure cependant que c'est une amélioration si l'on compare avec les conditions qui prévalent dans plusieurs endroits. Je n'en fais pas une nécessité préalable. Je ne dis pas non plus que c'est cela qui doit être utilisé, mais nous devons au moins leur procurer quelque chose. Quant au manque de commodités, j'ai reçu des plaintes à l'effet qu'il n'y avait parfois qu'un vieux tapis ou qu'un vieux rideau installé dans un coin.

Nous pouvons certes leur procurer quelque chose de mieux et de plus dispendieux que ce que je viens de vous montrer; mais lorsque nous employons quelque chose de plus robuste nous avons aussi le problème de l'entreposage et du transport et de plus l'objet ne peut servir à toutes sortes d'usage. Et nous en avons fait l'expérience. Nous nous sommes servis de cet appareil de carton à divers endroits et nous avons reçu des commentaires favorables. Entre autres nous nous en sommes servis à Prince-Albert.

M. NIELSEN: Je pense bien que c'est mieux que rien, mais je ne voudrais pas que les officiers rapporteurs de même que les sous-officiers rapporteurs de qui il incombe en fin de compte de trouver les compartiments de votation aient l'impression qu'ils doivent se servir de cet appareil; certains compartiments dont on se sert sont bien meilleurs que celui que vous avez montré.

J'espère que le directeur général des élections les avertira qu'ils ne doivent se servir de cet appareil que lorsqu'il n'y a rien de mieux; et qu'on encouragera les officiers rapporteurs de même que les sous-officiers rapporteurs à trouver de meilleurs compartiments de votation que cet appareil temporaire.

M. CASTONGUAY: C'est ce que je vais faire. Je propose qu'on continue de se servir des installations qui donnent satisfaction dans les villes. Je propose donc de se servir de cet appareil seulement dans les endroits où il n'y a pas mieux. Il ne coûte que 64 cents; il peut servir à plusieurs usages. Il me semble qu'en fournissant cela nous faisons quelque chose; alors que nous sommes

demeurés passifs pendant 20 ans sans rien accomplir. Je crois que c'est là quelque chose de concret; ce n'est pas la meilleure solution, mais c'est encore mieux que ce que nous avons accompli jusqu'ici.

M. FRANCIS: La ville d'Ottawa a adopté un compartiment permanent de votation qui coûte $10.60. A ma connaissance, on s'est servi de quelques-uns dans la ville de façon satisfaisante. Toutefois, je crois qu'il y avait des frais de transport, semblables à ceux dont à parlé M. Castonguay. Il me semble que nous devrions viser à établir des compartiments permanents de votation dans les écoles. Il faudrait que les élections fédérales, provinciales et municipales se tiennent dans ces bureaux de votation. Je me demande pourquoi à cette fin on n'entreposerait pas des compartiments permanents dans les écoles. Je ne vois pas comment un tel arrangement pourrait susciter des problèmes.

Je pense que c'est là le but à longue échéance auquel nous devrions viser, et ainsi il résulterait que les gens sauraient exactement l'endroit où ils doivent voter à chaque fois. Cependant, je pense que le but temporaire et moins dispendieux que le directeur général des élections nous a proposé est bon; on se sert souvent d'appareils bien pires. Au moins on pourrait dire: «Enlevez cela et servez-vous de cet appareil si vous n'avez rien de mieux.» Chaque candidat devrait avoir le droit d'insister pour obtenir au moins quelque chose d'aussi bon que cela.

M. WEBB: J'allais justement émettre les mêmes idées que M. Francis. Je pense qu'il appartient aux villes de trouver des compartiments de votation pour leurs propres élections et il devrait être possible d'arriver à quelque entente afin de normaliser les installations.

M. OLSON: Je suis d'accord avec ce que M. Francis a dit.

M. MORE: Dans ma circonscription, cela créerait un problème en ce qui regarde les maisons privées. Les fonctionnaires des élections municipales et provinciales se servent des immeubles publics et il semble bien qu'ils ont à ces endroits des compartiments permanents de scrutin.

M. CASTONGUAY: J'hésitais à prendre une décision avant de connaître votre avis parce que c'est un problème qui concerne le public en général. Le problème des compartiments de votation nécessite une solution à long terme, mais il est nécessaire d'y apporter tout de suite une solution temporaire.

M. MOREAU: Vous voulez une proposition?

M. CASTONGUAY: Non, je voulais simplement savoir ce qu'en pensait le Comité.

M. MOREAU: Il me semble qu'en général nous ne voulons pas payer $25 pour cette invention.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a donné son avis à M. Castonguay qui peut maintenant agir en connaissance de cause.

Voyons maintenant à la page 205 de la Loi électorale du Canada, dans le texte anglais, l'article 31, qui traite des heures du scrutin, d'un lieu central de votation, des bureaux de votation et d'autres. Voulez-vous le laisser de côté pour tout de suite?

M. NIELSEN: J'espérais que M. Rhéaume soit devenu membre et qu'ainsi il ait pu nous donner son avis. Est-il possible de laisser encore l'article de côté pendant une autre réunion? Si M. Rhéaume ne devient pas membre d'ici là, je serai prêt à en discuter.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 (1).

> 32. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection est la liste électorale officielle définie au paragraphe (20) de l'article 2.

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de modification à ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT:

32. (2) L'officier rapporteur doit transmettre une copie de la liste électorale officielle à chaque sous-officier rapporteur pour son bureau de votation respectif. Cette liste doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les bulletins de vote et autres accessoires, tel que le prescrit l'article 30.

Liste officielle pour un arrondissement rural éloigné.

(3) Dans les arrondissements ruraux très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur compétent, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, préparés par l'énumérateur, soient remis ou transmis directement par l'énumérateur au sous-officier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs écrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'un ou l'autre, directement de l'officier rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une modification?

M. NIELSEN: Puis-je poser la question suivante, monsieur Castonguay? Vu que le paragraphe (3) traite des arrondissements ruraux éloignés, y a-t-il eu des plaintes ou des remarques quant à votre façon de procéder dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Labrador, ou dans toutes autres régions?

M. CASTONGUAY: Je n'ai reçu qu'une seule plainte et je crois qu'elle était due à l'ignorance des difficultés que nous devons surmonter. Par exemple, au Labrador l'énumération ne peut pas commencer le 49e jour comme dans une ville; au Yukon et au Saguenay et dans quelques régions semblables je permets à l'officier rapporteur d'allonger la période de l'énumération jusqu'à l'été à cause du climat, de la température et de la neige. Bien entendu nous n'avons pas de liste imprimée. Nous ne pouvons pas le faire parce que tout d'abord il n'est pas réaliste de penser que l'énumération peut commencer tout à coup le 49e jour avant le jour du scrutin. Dans ces arrondissements ruraux très éloignés, on se plaint que les candidats ne reçoivent pas les listes. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour leur donner une exemplaire de la première liste de l'énumérateur, quand il est possible de le faire avant le jour du scrutin. Il y a plusieurs endroits où nous ne pouvons pas leur faire parvenir la liste de l'énumérateur pour qu'ils la fassent imprimer avant le jour du scrutin. Nous prolongeons la période de l'énumération jusqu'après le jour des présentations et nous faisons alors un seul voyage, car prendre un avion affrété coûte très cher; environ $5,000 ou $6,000. Après le jour des présentations, nous frétons un autre avion afin de livrer les boîtes du scrutin. J'ai essayé de prolonger la période jusqu'après l'énumération afin d'épargner cette somme. En plus, de ces problèmes je n'ai pas eu d'autres plaintes, et cet arrangement semble donner un bon rendement.

M. NIELSEN: Dites-vous que les copies des listes électorales mêmes sont envoyées aux candidats?

M. CASTONGUAY: Chaque fois que c'est possible et si nous les recevons à temps. Je n'ai jamais cru que je devais consacrer des fonds pour reproduire une liste que nous avons reçue après le jour des élections.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes actuellement à l'article 33. Est-il adopté? (L'article est adopté.)

19. (1) Le paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

34. (1) En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de votation, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. Dès son admission au bureau de votation, chaque agent doit remettre au sous-officier rapporteur sa commission écrite selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

M. RICHARD: Monsieur Castonguay, dans certains secteurs urbains, nous éprouvons parfois des difficultés à nous procurer des bureaux de votation. Il y a de ces gens qui aimeraient bien en recevoir le loyer, mais ne désirent pas montrer leur besoin. Cette situation met l'officier rapporteur dans une situation difficile. Il ne veut pas placer le bureau en dehors du secteur où les gens doivent voter parce que ceux-ci seraient les premiers à s'en plaindre. Je me demande si l'officier rapporteur a l'autorisation de placer le bureau de votation dans un autre secteur pas trop distant.

M. CASTONGUAY: Il a le pouvoir de les placer dans un bureau de votation adjacent. Le comité a accepté ma proposition et celle-ci lui confère pleine autorité légale pour régler une telle situation. Tout ce qu'il a à faire, c'est d'exercer cette autorité. Il peut subir des pressions qui l'empêchent de l'exercer, mais il a ce pouvoir exclusif.

M. RICHARD: En d'autres mots, c'est lui qui a le dernier mot?

M. CASTONGUAY: Il lui incombe de prendre une décision qui parfois est difficile à prendre.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant aux projets de modifications. Il y a une modification proposée par M. Castonguay.

M. CASTONGUAY: Il ne s'agit pas de modifier la nature même de l'article 34 (1). Tout ce que je demande c'est que soit revêtue d'une valeur légale cette formule qui est remise aux candidats depuis 30 ans. Le seul changement comprend les mots soulignés dans la disposition 34 (1).

M. MOREAU: M. More a proposé l'adoption de la modification.

Le PRÉSIDENT: Je veux établir les faits à ce sujet. Vous proposez que nous acceptions la modification proposée par M. More et que vous avez appuyée, c'est-à-dire l'adoption de l'article 34 de la loi, article 19 dans le projet de modification.

M. RICHARD: Monsieur Castonguay, j'ai une question à laquelle j'aimerais que vous répondiez pour éclaircir mes idées. Les agents doivent déposer leur formule d'autorisation au bureau de votation où ils sont en fonction. Existe-t-il une autorisation générale permettant au même agent de se rendre dans plusieurs bureaux, ou bien doit-il se procurer une formule personnelle pour chaque bureau de votation?

M. CASTONGUAY: La loi n'en fait pas mention. Vous connaissez le mot si usité «tolérance».

M. RICHARD: Pourrions-nous le justifier par les us et coutumes?

M. CASTONGUAY: Les coutumes et habitudes locales. J'explique cela plus loin. Mon but est d'éviter une trop grande confusion.

M. HOWARD: Puis-je vous poser cette question? Comme c'est dit dans la modification proposée, le candidat ou le parti ou quelque autre organisation ne pourrait miméographier la liste.

M. CASTONGUAY: Ils n'en sont pas empêchés. On peut copier toute formule tant qu'on s'en tiendra au modèle.

M. HOWARD: Tant qu'on ne l'appelle pas la formule 100, ce qu'elle n'est pas.

M. FRANCIS: J'aimerais ajouter, monsieur le président, que je suis particulièrement content de voir les mots «et après une telle absence un agent n'est pas tenu de présenter une nouvelle autorisation écrite».

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons plus tard.

M. CASTONGUAY: Puis-je exposer brièvement au comité les problèmes que j'ai eus avec les agents? Cela pourrait aider à accepter les présentes propositions. Par suite des différences entre les lois provinciales et fédérale, les lois provinciales présentent peu d'uniformité au sujet des agents. Certaines provinces permettent, par exemple, la présence d'un seul agent dans le bureau de votation, et quand celui-ci se présente il remet la formule 100. S'il quitte le bureau de votation, il doit avoir une autre formule 100 pour y revenir. Je n'ai jamais vu cela dans les lois provinciales, mais c'est la coutume dans plusieurs provinces où la formule est laissée en blanc et le directeur de la campagne, un fonctionnaire ou un agent estiment qu'ils ont le droit en vertu de la loi d'entrer dans chaque bureau de votation. Ils ont ce droit si un candidat signe une formule pour chaque bureau de votation où il veut que son représentant se rende. Seul le candidat a le droit en vertu de la loi d'entrer dans chaque bureau de votation sans ces formules.

Il y a aussi des provinces qui ne permettent pas de transmettre des renseignements obtenus dans les bureaux de votation à quiconque du dehors. Je crois que cette particularité est une cause de bien des difficultés. Je reçois plus de décisions à l'égard de ces agents que sur toute autre question en temps d'élections. Je passe 14 heures par jour, durant les trois jours précédant les élections, à m'occuper uniquement de ces agents. J'ai tenté d'expliquer cela ici dans la loi. Ce que j'ai exposé n'est rien autre que ce que les candidats et leurs agents ont le droit de savoir. Je n'inaugure aucune nouvelle façon de procéder, mais je dis ce que permet notre loi. J'ai essayé de l'exposer d'une façon ordonnée, afin que les agents et les scrutateurs dans les bureaux de scrutin le comprennent sans parcourir plusieurs articles de la loi pour y trouver une interprétation. Le texte peut sembler diffus, mais j'espère que le Comité l'acceptera, car il faut se servir de mots pour exposer cela clairement.

Ainsi je dirai à l'égard de la disposition 34 (1), parce que certains prétendent qu'il n'a aucune valeur légale, que je propose que la formule prescrite par le directeur général des élections lui confère une valeur légale. C'est la même formule que nous fournissons aux candidats depuis 20 ans. Personne n'a proposé de la modifier de quelque façon. Si vous approuvez le libellé de la formule prescrite par le directeur général des élections, vous lui conférerez une certaine valeur.

A la disposition 34 (2), la même chose se produit que dans le paragraphe (3).

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Agent autorisé par écrit.

«(3) Tout agent porteur d'une autorisation du candidat, écrite selon la formule prescrite par le directeur général des élections, est censé être un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à un électeur quelconque et à l'exclusion de tout semblable électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Nomination des agents.

(4) Un candidat peut nommer autant d'agents qu'il le juge nécessaire pour un bureau de votation, pourvu que seulement deux de ces agents soient présents en même temps dans le bureau de votation.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(5) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir, et après une telle absence un agent n'est pas tenu, pour rentrer dans le bureau de votation, de présenter une nouvelle nomination par écrit émanant du candidat et il n'est pas tenu de prêter un autre serment selon la formule n° 39.

En ce qui concerne le paragraphe (4), certains candidats croient qu'ils ne peuvent désigner que deux personnes comme leurs agents dans un bureau de votation et que ces deux personnes doivent y rester depuis le matin jusqu'au soir. La loi est claire sur ce point, le candidat peut nommer autant d'agents qu'il le désire, mais seulement deux d'entre eux peuvent être dans le bureau de votation en même temps. Je dis textuellement ici qu'il peut nommer autant d'agents qu'il le désire, mais seulement deux peuvent être dans le bureau de votation. J'ai aussi essayé d'éliminer le problème qui se pose dans une province où chaque fois qu'un agent sort, il doit présenter à son retour une autre de ces formules signée par le candidat. Dans de tels cas, des disputes éclatent dans le bureau à cause des divergences d'interprétation. Nous pouvons éliminer toutes ces causes de dispute.

Examen du cahier du scrutin et communication de renseignements.

(6) L'agent d'un candidat peut

a) pendant les heures de votation, mais en aucun autre temps, examiner le cahier du scrutin et y puiser quelque renseignement, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour y déposer son vote; et

b) communiquer, pendant les heures de votation, tout renseignement obtenu par l'examen mentionné à l'alinéa *a*) à tout agent du candidat qui est en fonction à l'extérieur du bureau de votation.»

Or le paragraphe (6) à la page 22 renferme une disposition facultative. Je veux dire par là que l'agent ne doit pas mettre obstacle à la votation, quand il y a queue d'électeurs, simplement pour consulter le cahier du scrutin. Je ne sais si mon texte exprime bien cela.

L'alinéa *b*) renferme ce qui est facultatif dans la loi. C'est ce que j'ai décidé et ma décision n'a pas été prise à partie sous ce rapport particulier. Toutefois, je passe tout mon temps à trouver le moyen de fournir un texte clair et il a été accepté par tous les partis. C'est là le but de toute cette modification.

M. WEBB: En d'autres termes, le candidat a deux agents pour le représenter dans un bureau de votation et il peut les changer?

M. CASTONGUAY: Aussi souvent qu'il le veut. Si le candidat est assez chanceux pour avoir 1000 agents à nommer dans le bureau de votation, il peut les nommer, mais il n'y en aura que deux sur les mille à rester en même temps dans le bureau de votation.

M. RICARD: Et chacun d'eux doit être assermenté?

M. CASTONGUAY: Une seule fois.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je désire poser une question. Sauf erreur, si un candidat a deux agents, ce qui est usuel, seulement le candidat peut entrer dans le bureau de votation pendant que ses deux agents y sont. Pour ma

part, je crois que l'agent officiel du candidat devrait avoir le même privilège que le candidat. Il devrait avoir une entière liberté d'action. Dans une grande circonscription qui peut compter 350 bureaux de votation par exemple, il est tout à fait impossible pour le candidat de les visiter tous et son agent officiel doit le remplacer. J'aimerais qu'on adopte une modification dans ce sens.

M. CASTONGUAY: Si le Comité voit cela d'un bon œil, une modification rendrait légale une pratique de vieille date dans toutes les circonscriptions électorales. Si la circonscription est étendue et compte, mettons, 300 bureaux de votation, le candidat doit signer un tas de formules pour désigner son agent officiel. Une modification qui accorderait ce pouvoir à l'agent officiel libérerait le candidat de la tâche de signer les formules.

M. FRANCIS: Pour ma part, j'estime qu'un agent nommé au moment de la présentation et qui est apte légalement, devrait posséder ce pouvoir. Aussi avec l'assentiment du Comité, je demande à M. Castonguay de préparer d'autres modifications dans ce sens.

M. CASTONGUAY: Si le Comité est d'accord là-dessus, tout ce qu'il y a à faire, c'est d'ajouter quelques mots ici. Il nous faudrait modifier l'article 34 à la page 20 du projet de modification. Il s'agit de l'article 19 du projet de loi, article 34 de la loi, paragraphe (1) qui se lirait ainsi: «les candidats, ou les agents officiels et leurs agents». On n'a qu'à intercaler «agents officiels» après le mot «candidats». C'est une modification bien simple.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur Castonguay, quand vous dites que deux représentants sont autorisés à être dans le même bureau par une même formule, cela signifie qu'ils peuvent revenir au même bureau de votation mais mais non changer de bureau de votation. Cela ne signifie pas qu'un agent officiel pourrait entrer dans un autre bureau de votation sans cette formule.

M. CASTONGUAY: S'il est désigné au bureau de votation 8 et veut ensuite se rendre au bureau 10 il doit demander au candidat de signer une autre formule pour le numéro 10. Voilà une autre modification qu'il faudra apporter à l'article 35, paragraphe (2), qui se trouve à la page 209 du manuel des instructions, si vous en approuver le principe.

M. PENNELL: Peut-on inscrire deux noms sur cette formule?

M. CASTONGUAY: Un seul nom.

M. PENNELL: Y a-t-il une limite au nombre de formules qu'on peut avoir? Je me rappelle avoir éprouvé de la difficulté à ce sujet. J'ai demandé au sous-officier rapporteur quelques formules et il m'a répondu qu'il n'y en avait plus.

M. CASTONGUAY: J'en ai un plein entrepôt. Si les candidats organisaient leurs campagnes d'avance, nous pourrions les aider, mais si on nous écrit de Vancouver la veille des élections pour obtenir des formules, je ne puis les leur faire parvenir à temps. Rien ne les empêche de polycopier les formules. L'officier rapporteur n'a qu'à les demander.

M. MOREAU: Je puis corroborer cela. Nous en avons eu un approvisionnement illimité.

M. NIELSEN: Ai-je raison de croire, monsieur Castonguay, que le candidat peut avoir deux agents dans un bureau de votation et qu'en outre le candidat peut lui-même y rester?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NIELSEN: J'ai une observation assez sérieuse à faire relativement au paragraphe (6) à la page 22 de l'avant-projet de loi qui se lit actuellement ainsi:

> *a*) pendant les heures de votation, mais en aucun autre temps, examiner le cahier du scrutin . . .

Comme vous le savez, monsieur Castonguay, il y a deux façons d'interpréter les mots «en aucun autre temps». Selon l'une d'elles, ces mots ne se rapportent qu'à l'examen du cahier du scrutin «en aucun autre temps pendant les heures de votation le jour des élections». L'autre interprétation possible et raisonnable serait: en aucun autre temps le jour des élections ou un autre jour où il y a recomptage, les agents n'ont le droit de consulter le cahier du scrutin. Des décisions judiciaires ont été rendues dans les deux sens relativement à l'examen des cahiers du scrutin durant un recomptage. Je n'aimerais pas voir un juge se servir de ces mots pour défendre l'examen des cahiers du scrutin durant un recomptage. J'ai l'intention de discuter de ce point-là lorsque nous étudierons les dispositions relatives au recomptage car il y a un danger à laisser ces mots dans l'alinéa. Il suffirait, pour les besoins de la cause, d'insérer simplement les mots «pendant les heures de votation». Nous n'avons pas besoin de dire «mais en aucun autre temps, examiner le cahier du scrutin et y puiser quelque renseignement». En ne dépassant pas le sens des mots «pendant les heures de votation», il n'y a pas moyen pour qui que ce soit d'autoriser un agent à examiner un cahier de scrutin à tout autre moment.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez insérer «mais en aucun autre temps»?

M. CASTONGUAY: Je n'y vois pas d'objection.

M. MORE: J'invoque le règlement, monsieur le président, et, afin de simplifier la procédure, j'ai discuté de ma motion avec M. Moreau. J'ai proposé d'adopter l'article 34 (1), modifié, de façon à en finir. M. Moreau pensait que ma motion embrassait l'article en entier. Ce n'était pas là mon intention et je me demande comment nous allons procéder en l'occurrence.

Par rapport à l'article 34 (1), si je comprends bien, vous voulez accorder les droits en question à l'agent officiel. Ne devrions-nous pas étudier d'abord le paragraphe (1) de l'article 34 et régler ce point? Je ne connais pas la procédure à ce sujet. A titre de renseignement, pourriez-vous me dire si la modification relative à l'agent officiel reçoit l'assentiment du Comité en général?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons maintenant commencer par la disposition 34 (1). Vous avez proposé d'insérer «l'agent officiel» après les mots «les candidats».

M. FRANCIS: Je crois que M. Castonguay avait les termes exacts.

M. CASTONGUAY: A la deuxième ligne du paragraphe en question, après les mots «les candidats», vous pourriez ajouter «leurs agents officiels».

M. MORE: Et continuer ensuite «et leurs agents».

M. CASTONGUAY: «Leur agent officiel et leurs agents».

M. FRANCIS: Je propose la modification.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous la rédiger, je vous prie?

M. RICARD: Pourquoi avez-vous employé le pluriel plutôt que le singulier?

M. CASTONGUAY: Au fait, il y a plusieurs agents mais chaque candidat n'a qu'un agent officiel.

M. MOREAU: La modification proposée portait «les candidats».

M. FRANCIS: Pourquoi ne pas dire «le candidat, son agent officiel et ses agents»?

M. RICARD: Le mot «candidats» peut demeurer au pluriel car il y en a plus d'un lors d'une élection.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, rien n'empêche de proposer la modification telle quelle, sous réserve de toute révision que le ministère de la Justice jugera bon de faire.

M. PENNELL: «Et l'agent officiel de chaque candidat.»

M. FRANCIS: Je suis prêt à accepter les termes proposés par M. Nielsen, soit «l'agent officiel de chaque candidat et les agents de chaque candidat». Est-ce que ce serait plus clair ainsi?

M. NIELSEN: Ce n'est pas ce que j'ai proposé mais je suis d'accord.

M. HOWARD: Je me demande si la meilleure chose à faire ne serait pas de nous mettre d'accord en principe et de laisser le soin de rédiger le paragraphe à la personne qui est normalement chargée de ce travail.

M. MOREAU: Avant que nous passions à un autre article, permettez-moi de vous demander s'il est possible de modifier la formule 100?

M. CASTONGUAY: Cela n'exige pas une modification. Vous n'avez qu'à me faire part de vos opinions.

M. MOREAU: Sous la ligne pointillée, on lit le mot «candidat». Je pense que ce devrait être «candidat ou agent officiel».

M. CASTONGUAY: Cela épargnerait au candidat un gros travail de signature.

M. MOREAU: J'ai signé 3,000 de ces formules.

M. FRANCIS: Il faudrait assigner un agent officiel ou quelqu'un d'autre dans les grandes circonscriptions.

M. CASTONGUAY: Je préparerai les modifications nécessaires.

M. MORE: Afin d'observer la procédure, monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de demander si tous les membres sont d'accord, sauf le cas où quelqu'un aurait un point à contester?

Le PRÉSIDENT: La disposition 34 (1) demeure donc inchangée jusqu'à ce que M. Castonguay nous présente la modification à la prochaine réunion. M. Nielsen propose une modification à 6 *a*).

M. CASTONGUAY: En vue de supprimer les mots «mais en aucun autre temps».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des objections à formuler?

(La proposition est adoptée.)

M. CASTONGUAY: Je devrai préparer à votre intention un projet de modification du paragraphe (2) qui paraît à la page 218 de la version française des Instructions aux officiers rapporteurs sur les élections générales. Je rédigerai le projet de modification au gré du Comité de façon à avoir le même nombre de candidats au bureau de votation. L'article devra être réservé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 36.

Formalités au bureau de votation.

36. (1) Le sous-officier rapporteur fait afficher, le jour du scrutin, à ou avant l'ouverture du bureau de votation dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment du bureau, les directives imprimées suivant les formules n°s 37 ou 38 qui lui ont été fournies et qui sont destinées aux électeurs.

M. HOWARD: J'ai une question à poser par rapport aux formules n°s 37 et 38 qui sont affichées le jour de l'élection dans le bureau de votation. J'aimerais proposer une modification. Je dispose d'un certain nombre de copies du projet de modification que je vais vous distribuer. J'ai numéroté le paragraphe (1-A) bien qu'il puisse être numéroté autrement lors de la rédaction.

Que l'article 36 (1) soit modifié en y ajoutant ce qui suit à titre de paragraphe (1-A).

«La formule 37 et la formule 38 devront indiquer les noms (par ordre alphabétique d'après le nom de famille), adresses et occupations des candidats de chaque district électoral ainsi que le nom du parti

politique dont ils font partie ou leurs attaches politiques, pourvu que le nom dudit parti politique ou leurs attaches politiques soient communiqués par écrit à l'officier rapporteur par la personne désignée sur la formule n° 27 au moment où son bulletin de présentation est produit ou déposé en conformité de l'article 21, et si ladite personne néglige de communiquer le nom du parti politique dont elle fait partie ou ses attaches politiques les droits, énumérés dans le présent article, des autres candidats ne seront pas lésés.»

Voici le point principal: si un candidat veut informer l'officier rapporteur de ses attaches politiques, le renseignement paraîtra sur la formule 37 ou 38 qui est affichée au bureau de votation, de sorte que tout électeur qui s'y présentera pourra trouver à quel parti politique un candidat appartient et quel parti il représente en consultant le spécimen du bulletin de vote qui, incidemment, ne devrait pas être marqué d'un X, mais c'est là une question à régler lorsque nous étudierons la formule. Si le candidat ne veut pas communiquer le renseignement, la formule spécimen ne l'indiquera pas.

Le PRÉSIDENT: Au cas où un candidat voudrait indiquer ses attaches politiques sans l'assentiment du leader du parti en question, pourrait-il le faire?

M. HOWARD: La présente disposition ne prévoit pas le cas.

M. NIELSEN: J'aimerais connaître l'avis de M. Castonguay sur la proposition qui a été faite. Les formules en question sont imprimées à Ottawa et cela pourrait présenter certains problèmes.

M. CASTONGUAY: La proposition ne représente aucune autre difficulté au point de vue administratif. Au lieu de faire commander les formules d'Ottawa pour l'ensemble, l'officier rapporteur en obtiendrait un spécimen et pourrait les faire imprimer sur place. En ce qui concerne l'aspect administratif de la chose, c'est faisable, mais il faudrait que les formules soient imprimées sur place et il y a bien d'autres formules que les officiers rapporteurs doivent faire imprimer sur place.

M. MORE: Nous avons déjà convenu qu'il n'y aurait sur le bulletin de vote aucun renseignement sur la position du candidat. Je prétends que c'est absolument irrégulier et hors de propos que de proposer qu'un spécimen de bulletin de vote ou toute autre formule où apparaît un spécimen de bulletin de vote donne un tel renseignement.

M. HOWARD: Nous avions seulement décidé de ne pas indiquer les attaches politiques sur le bulletin de vote et il n'est pas question du bulletin de vote pour le moment.

M. NIELSEN: J'aurais une observation à faire, monsieur le président. Depuis que le Comité a décidé de ne pas indiquer les attaches politiques des candidats sur le bulletin de vote, je me demande si cela ne prêtera pas encore plus à confusion que d'afficher les formules dans les compartiments de votation. Dans certains districts électoraux, dont celui de M. Howard, un assez grand nombre d'électeurs indiens apposent leur marque, au moyen du crayon approprié, sur la formule plutôt que sur le bulletin de vote. Est-ce qu'il n'en résulterait pas encore plus de confusion dans le compartiment de votation même?

M. HOWARD: Nous n'avons pas eu à faire face à cette difficulté, dont parle M. Nielsen, par rapport aux Indiens ou à qui que ce soit.

M. NIELSEN: Le cas n'est pas rare où un électeur illettré qui n'est pas connu comme tel, aille au compartiment de votation, marque la formule affichée au mur et rapporte le bulletin blanc au sous-officier rapporteur; puis, le bulletin blanc est déposé dans la boîte du scrutin. Je me demande tout d'abord à quoi servent les formules affichées dans le compartiment de votation, mais, naturellement, il s'agit là d'une question à discuter en une autre occasion. En donnant plus de renseignements sur la formule, nous risquons d'embrouiller encore plus les choses pour bien des électeurs.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes prêts, puis-je mettre la motion d'amendement aux voix? Qui appuie la motion?

M. CHRÉTIEN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur du projet d'amendement voudront bien lever la main droite. Ceux qui sont contre le projet d'amendement voudront bien lever la main gauche.

Six sont en faveur et six contre le projet d'amendement. Personnellement, je suis contre.

(La motion est rejetée.)

M. MOREAU: Comme suite à la discussion, permettez-moi de faire une observation. Les formules en question sont affichées dans le compartiment de votation. La loi prévoit-elle des sanctions pour quiconque marque les formules? Je songe en particulier au cas où, tôt le jour du scrutin ou peut-être encore à l'heure de pointe, vers 7 heures, une personne apposerait sur la formule un X en faveur d'un candidat. Je me demande si l'on impose une peine pour cela.

M. CASTONGUAY: Oui. J'ai eu un cas de poursuite dans un district électoral pour une infraction de ce genre.

M. NIELSEN: Permettez-moi de faire deux observations sur la question de M. Moreau.

Avant de reconnaître une personne coupable d'avoir marqué la formule 37, il faudrait d'abord prouver qu'elle l'a fait avec une intention délictueuse et, même, à mon sens, il existe deux raisons encore plus sérieuses de s'y opposer.

Dans la plupart des cas qui ont été portés à mon attention, il s'agissait d'électeurs qui avaient marqué les formules placées dans un compartiment de votation simplement parce qu'ils ne savaient pas comment se servir des bulletins de vote. Cela n'arrive peut-être pas aux bureaux de votation situés dans les districts électoraux des membres du présent Comité, mais, dans bien des bureaux de votation ruraux, certaines gens sont d'une ignorance telle qu'ils marqueront la formule 37 qui est affichée au mur du compartiment de votation plutôt que le bulletin de votation. Ils rapportent à l'officier rapporteur le bulletin blanc qui sera déposé tel quel dans la boîte du scrutin.

On peut poser, cependant, une objection encore plus sérieuse, je veux parler maintenant uniquement de la formule 37 qui est affichée dans le compartiment de votation. Elle est placée au-dessus de la tablette. L'électeur l'a devant les yeux lorsqu'il entre dans le compartiment avant de marquer son bulletin de vote. La chose porte encore plus à conséquence dans les arrondissements ruraux où les gens ne connaissent pas très bien la procédure électorale, surtout les nouveaux votants et si la limite d'âge des électeurs est baissée, nous aurons à envisager un grand nombre de nouveaux votants à la prochaine élection.

La plus importante objection que l'on puisse poser concerne la formule 37, qui est reproduite dans la loi à la page 308 des Instructions, et où l'on a marqué d'un X l'espace du bas d'un bulletin de vote à quatre espaces. Cela porte à conséquence lorsqu'il y a quatre candidats en lice dans un arrondissement rural et je dis «rural» parce que les électeurs ruraux connaissent moins bien la procédure électorale que les électeurs urbains. Il se peut fort bien qu'un électeur qui voit un X dans le quatrième espace du bulletin spécimen en déduise que c'est dans le même espace qu'il doit apposer son X sur le vrai bulletin de vote. C'est, ni plus ni moins qu'induire certains électeurs à apposer leur X sur le vrai bulletin de vote dans le même espace où ils le voient sur le spécimen. Je me demande donc très sérieusement pourquoi on affiche la formule 37 dans le compartiment de votation.

M. FRANCIS: Il n'existe aucun moyen infaillible d'empêcher les gens mal renseignés ou imbéciles de faire des erreurs dans la procédure électorale.

Je n'ai jamais eu connaissance de cas semblables dans ma propre circonscription électorale, mais il peut en être autrement dans d'autres parties du pays. Il a été plus profitable qu'autrement d'illustrer la procédure en affichant un spécimen de bulletin de vote sur le mur.

Il est impossible de trouver, pour expliquer comment se servir d'un bulletin de vote, un moyen qui soit absolument à toute épreuve. Il y aura toujours des gens qui ne marqueront pas leur bulletin de vote comme il faut. Somme toute, il vaut mieux l'illustrer.

M. NIELSEN: Par rapport à la seconde de mes observations, précisément à l'endroit où le X est placé sur la formule 37, puis-je demander à M. Francis ce qu'il en pense?

M. FRANCIS: Je puis difficilement me prononcer là-dessus. Je prévois que certaines personnes vont faire une association d'idées pareille, mais, d'autre part, j'ai vu même des gens n'ayant pas beaucoup d'instruction qui s'offensent de tout ce qui leur donne à entendre que l'on veut leur dire quoi faire. Rien ne peut empêcher une telle personne de se tromper si elle a une tendance à cela. Il faut expliquer comment apposer le X, et il n'est pas possible d'indiquer plus d'un X sur un bulletin de vote.

M. MOREAU: Je fais plus confiance aux électeurs que ne semble le faire M. Nielsen.

M. NIELSEN: Ce n'est pas une question de confiance mais d'expérience.

Le PRÉSIDENT: Si l'on n'indiquait pas le X, ils couvriraient tout le bulletin.

M. RICARD: D'après votre expérience, monsieur Castonguay, diriez-vous que ce bulletin spécimen affiché au mur est absolument indispensable? Croyez-vous qu'il serve à apprendre à un grand nombre d'électeurs comment voter?

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas, Monsieur Ricard. Cette formule a été modifiée en 1960. La seule objection qu'on a soulevée à l'époque est que le nom de Smith ou Brown inscrit sur la formule favorisait le parti qui présentait un Smith ou un Brown lorsque la croix était placée à côté de ces noms, mais non les autres partis. On a décidé de les enlever parce que certains Smith et Brown ont contesté dans le passé et ont supposément eu l'avantage parce que la croix était là.

Souvenez-vous que je n'observe les élections que de mon bureau, à Ottawa.

M. RICARD: Êtes-vous d'avis que beaucoup de gens apprennent à voter avant d'entrer dans le bureau de vote?

M. CASTONGUAY: Je ne puis répondre à cette question.

M. RICARD: Je serais porté à penser que les gens savent ce qu'ils ont à faire avant d'entrer au bureau de vote; ils n'ont pas besoin du modèle affiché sur le mur.

M. MOREAU: A mon avis, beaucoup de gens sont portés à gâter leur bulletin de vote en faisant un crochet, même dans les districts électoraux où les problèmes dont a fait mention M. Nielsen n'existaient pas. On le fait sans le réfléchir; ils savent mieux et ils n'agiraient pas ainsi s'ils prenaient le temps de penser. La formule marquée d'une croix et affichée dans l'isoloir leur rappelle que c'est la seule façon acceptable de voter. C'est commode de l'avoir là. En dépit de ce fait, nous avons encore un nombre considérable de crochets.

M. CASTONGUAY: J'ai certains renseignements qui aideront peut-être le Comité. J'ai étudié personnellement les bulletins de vote rejetés lors de l'élection de 1953. J'ai examiné 60,691 bulletins. De ce nombre il n'y en a que 983 qu'un juge aurait accepté, à mon avis.

En commençant cette analyse, je dois d'abord dire qu'il est très difficile de dire la différence entre un bulletin de vote gâté au terme de la loi et un bulletin de vote rejeté. Toute personne qui a eu l'expérience d'un recomptage

sait qu'un électeur peut venir voter et se tromper de candidat en faisant sa marque sur le bulletin de vote et la changer; c'est ce qu'on appelle un bulletin gâté; mais, en vertu des dispositions de la loi, un bulletin de vote est rejeté parce qu'il a été marqué d'une manière irrégulière. Quand je dis avoir étudié 60,691 bulletins, il ne faudrait pas conclure que j'ai regardé 60,000 bulletins de vote rejetés. Je tiens à préciser ce point.

A mon avis, de ceux que j'ai vus, un juge en aurait accepté 983; 22,119 portaient une marque allant d'un côté à l'autre du bulletin, quatre candidats, quatre zéros, tout est rayé; je dirais qu'il s'agissait peut-être de bulletins gâtés et non d'électeurs qui sont venus et les ont gâtés délibérement; c'est la seule supposition que je fais. Il y en avait 22,119 dans cette catégorie.

M. DOUCETT: Enlevait-on ces bulletins de la boîte du scrutin la nuit, lors du recomptage?

M. CASTONGUAY: Je ne saurais vous le dire.

M. DOUCETT: Vous n'en êtes pas sûr?

M. CASTONGUAY: Selon moi, personne ne pourrait vous le dire. Si vous avez déjà assisté à un recomptage, vous savez que le sous-officier rapporteur ne s'acquitte pas de ses fonctions comme un sergent instructeur des *Canadian Grenadiers*. Les sous-officiers rapporteurs ont un livre d'instruction d'à peu près 42 pages. Ils sont très compétents; j'ai examiné leur travail et j'ai trouvé qu'ils s'en acquittaient très bien, mais nous n'avons qu'un temps limité pour les former. Ils pourraient mettre un bulletin de vote rejeté avec un bulletin de vote gâté, par inadvertance. Je ne puis vous donner les pourcentages mais j'ai l'impression qu'il y en a un grand nombre de gâtés.

Il y avait 11,189 bulletins de vote qui portaient une marque à côté du nom de plus d'un candidat, c'est-à-dire que, sur quatre candidats qui apparaissaient sur le bulletin de vote, deux étaient marqués d'une croix. Je suppose qu'il s'agit là d'une habitude prise lors des élections municipales, lorsque les électeurs votent pour deux échevins, deux contrôleurs ou quelque chose comme cela.

Il y avait 8,824 bulletins de vote marqués d'un crochet; 7,883 bulletins ne portaient aucune marque; 2,558 bulletins portaient une marque au stylo-bille; 3,525 bulletins contenaient des remarques facétieuses—remarques que je ne rapporterais pas au Comité ou en présence du beau sexe; 3,610 bulletins portaient des numéros. Je dois toutefois faire remarquer que 1,530 de ces bulletins venaient du Manitoba et 1,225, de la Colombie-Britannique; ces deux provinces ont un vote reportable, on peut voir qu'il s'agit là d'une habitude provinciale.

Voilà une analyse du vote de 1953. J'ai fait l'analyse d'autres élections et j'ai constaté que les votes rejetés se répartissaient plus ou moins de la même façon. M. Nielsen a peut-être des renseignements plus récents.

M. NIELSEN: Je sais que M. Castonguay peut difficilement dire qu'il trouve utile ou non d'afficher la formule 37 dans l'isoloir; je vois les inconvénients qu'elle présente et j'ai constaté que ces choses arrivaient. Je me demande si on arriverait au même but—s'il en est un—en ayant une seule formule de vote plutôt que quatre ou trois ou deux, une seule formule portant le nom de «Doe, Joe» et la croix placée au bon endroit. Ce qui éliminerait toute possibilité qu'un électeur se croit obligé de mettre une croix à l'endroit indiqué sur la formule 37. On éliminerait aussi la possibilité qu'un électeur en déduise qu'il doit faire une marque sur cette formule même, en raison du fait qu'il y a toujours plus qu'un nom sur le bulletin de vote.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'opinion sur ce point. Je puis difficilement aider le Comité au sujet de cette formule particulière pour ce qui est de son utilisation ou de son utilité. Tout ce que je peux dire c'est qu'en 1960, le Comité

a enlevé les noms de Smith et de Brown, vu qu'il y avait des cas où le nom de Smith ou de Brown apparaissait sur le bulletin de vote. Je ne puis toutefois vous être d'aucun secours à cet égard.

M. NIELSEN: Depuis combien de temps se sert-on de cette formule?

M. CASTONGUAY: Depuis 30 ou 40 ans.

M. NIELSEN: Je me demande pourquoi on l'a mise là.

M. CASTONGUAY: Le bulletin de vote avait l'habitude de porter un numéro. On y trouvait 1, 2, 3 et 4; et vous savez pourquoi il en était ainsi. Le Comité l'a enlevé en 1955. Je crois que c'est à cause des électeurs illettrés.

On l'a enlevé.

M. MORE: Je me demande pourquoi on utilise un bulletin de vote du genre. Ne suffirait-il pas de dire, un peu comme il suit: «Vous devez mettre une croix dans l'espace à côté du nom du candidat de votre choix»? Si elle ne portait aucun nom, elle indiquerait simplement aux électeurs où ils doivent placer la croix. Ce serait mieux qu'un modèle de bulletin de vote qui semble proposer un candidat en particulier. Une formule affichée dans l'isoloir qui signalerait que la marque doit être une croix et qu'elle doit être placée à un certain endroit sur le bulletin de vote, en ne donnant aucun nom, n'éliminerait-elle pas le problème, si tant est qu'il en est un?

M. CASTONGUAY: Voici qui aidera peut-être le Comité: lors d'une assemblée antérieure, je vous ai fait part que j'avais posté 500,000 formules qui avaient atteint 500,000 habitations. Je n'ai reçu aucune plainte de ceux à qui elles avaient été adressées. A l'occasion d'une innovation quelconque, j'ai l'habitude de recevoir beaucoup de courrier tant favorable que défavorable, mais je n'ai reçu aucune lettre à ce sujet.

M. NIELSEN: Ce n'est pas nouveau.

M. CASTONGUAY: Elles ont atteint 500,000 habitations urbaines. Dans le passé, lorsqu'il y a eu des innovations de ce genre, soit par une modification, soit par suite de ma propre initiative, j'ai reçu du courrier à ce sujet. Dans le présent cas, cependant, je n'ai pas reçu de lettres.

M. RICARD: N'est-ce pas un fait, monsieur Castonguay, que règle générale le directeur du scrutin demande au votant, quand il entre, s'il a besoin d'aide?

M. CASTONGUAY: C'est toujours un point dont on fait mention dans la loi. J'ai eu plus d'ennuis avec la marche à suivre relative aux votes des illettrés qu'avec tout autre article de la loi. Les gens oublient de lire l'article. Si l'électeur désire se prévaloir de cette méthode, il doit le demander; le sous-officier rapporteur n'en doit pas prendre l'initiative. L"électeur illettré doit le demander au sous-officier rapporteur. Je crains cependant qu'on n'agisse autrement; lorsqu'un électeur handicappé ou illettré entre dans le bureau de vote, le sous-officier rapporteur se précipite sur le pauvre diable et dit: «Vous devez donner un vote ouvert.» On abuse beaucoup de la situation. J'ai préparé une modification que le Comité voudra bien étudier, je l'espère.

Les gens semblent oublier que c'est l'électeur qui doit demander à voter de cette façon. Elle ne devrait pas être prescrite par un représentant du candidat au bureau de scrutin.

M. NIELSEN: J'ai deux propositions à faire, l'une exige une modification et l'autre n'en demande pas.

La première est que la formule 37 ne soit pas affichée dans l'isoloir. Il faudrait une modification à l'article lui-même. Le Comité acceptera peut-être plus facilement la deuxième. Il faudrait refaire la formule 37 de façon à n'avoir pas quatre ou trois ou deux espaces en blanc, mais un seul donnant la bonne position de la croix. C'est là, semble-t-il, la principale raison d'être de cette formule et si elle ne remplit pas son but, elle n'est d'aucune utilité.

La deuxième proposition me plaît davantage, c'est-à-dire que la formule soit conçue d'une autre façon.

M. CASTONGUAY: C'est très simple.

M. NIELSEN: Une modification n'est pas nécessaire.

M. CASTONGUAY: Il faut une modification mais votre deuxième proposition recommande simplement de modifier la formule 37, ce qui est très simple.

M. HOWARD: Devons-nous en rester là jusqu'à ce que nous obtenions la formule 37?

M. NIELSEN: C'est la question à l'étude dans le moment.

M. CASTONGUAY: Je peux préparer une modification de cet ordre; quand le Comité en sera à la formule 37, elle sera prête.

M. RICARD: Cette formule serait-elle intitulée «Comment voter»?

M. CASTONGUAY: Elle serait exactement la même qu'aujourd'hui sauf qu'il n'y aurait qu'un seul espace où apparaîtrait le nom de John Doe.

M. RICHARD: Un John Doe s'est-il déjà porté candidat?

M. CASTONGUAY: Heureusement non.

M. HOWARD: Avant de laisser ce sujet, j'aimerais soulever une autre question qui porte peut-être à confusion et est compliquée, de toute façon. Elle a trait à ce qu'on appelle le vote par procuration.

En Ontario et, si je comprends bien, en Nouvelle-Écosse, certains individus peuvent désigner un proche parent, le père ou la mère, l'époux ou l'enfant, qu'ils chargent de voter pour eux s'ils croient devoir être absents le jour du vote. La question a retenu notre attention en 1960. On en trouve mention dans le compte rendu du Comité de 1960, de la page 292 à la page 303, jusqu'à ce qu'elle ait été vidée—incidemment, elle a été rejetée. Il y a 10 pages du compte rendu du Comité qui traitent de la question du vote par procuration. Je ne tiens pas à rendre compte moi-même de ce qui a été dit alors, mais je me demande si le renvoi aux délibérations du Comité est suffisant? Les membres désirent peut-être prendre le temps d'étudier la matière discutée plus tôt.

Je peux proposer une motion endossant le principe du vote par procuration et la laisser en suspens jusqu'à ce que le Comité décide de soulever la question de nouveau, à savoir s'ils sont pour ou contre l'idée du vote par procuration.

M. NIELSEN: Est-il question de 36?

M. HOWARD: C'est l'article en vertu duquel il y a eu une proposition en 1960.

Le PRÉSIDENT: On ne le trouve pas dans la loi actuelle. Cela viendra plus tard.

M. HOWARD: La proposition est au même point qu'elle était dans le passé. Elle fait mention d'une personne que l'électeur désignerait pour déposer son vote à sa place. M. Pickersgill avait proposé la modification en 1960.

M. MOREAU: Cela n'oblige à rien.

M. HOWARD: Je croyais que le parti libéral était tellement attaché à son passé que rien ne pouvait le changer.

Je propose que nous endossions le principe du vote par procuration pour que l'électeur qui est pêcheur, vendeur, employé des transports ou hospitalisé puisse désigner sa femme, son mari, un parent, un frère, une sœur ou un enfant qui est aussi électeur et habilité à voter, dépose son bulletin de vote si ledit électeur croit qu'il ne pourrait lui-même le faire.

M. MORE: Que veut-on dire: «ou un enfant»?

M. HOWARD: Je ne sais pas, ce sont les mots dont on s'est servi dans la loi d'Ontario.

M. DOUCETT: Parlez-vous des élections provinciales?

M. HOWARD: Oui, il s'agit de l'article 89 (2) de la loi électorale d'Ontario. La loi était comme cela en 1960; si elle a été modifiée depuis, je n'en sais rien.

M. WEBB: Je ne savais pas que cette disposition existait.

M. CASTONGUAY: Elle existe, en effet.

M. HOWARD: Cette disposition existe aussi en Nouvelle-Écosse.

M. CASTONGUAY: En effet; elle a été adoptée en Nouvelle-Écosse et on s'en est servi lors de la dernière élection.

M. NIELSEN: Comment s'y prend-t-on?

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas. Il serait peut-être utile que le Comité consulte le rapport de la Commission royale d'enquête sur les élections provinciales. Cette commission a préparé une étude très détaillée. C'est la première commission royale qui ait préparé une étude de la loi électorale, tant fédérale que provinciale. Les membres y trouveront peut-être des renseignements très utiles pour en arriver à une décision. Peut-être aimeriez-vous que je l'ajoute en appendice aux délibérations pour que vous puissiez l'avoir dans les procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. DOUCETT: Je crois que nous devrions attendre d'avoir eu une chance de lire le rapport.

M. MOREAU: J'aimerais poser une question à M. Castonguay au sujet du vote par procuration.

La question pose peut-être un problème dans les régions urbaines. C'est sans doute assez facile dans une région rurale où les gens sont mieux connus; mais, dans les villes, je ne vois pas comment les représentants des candidats, les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin peuvent être en mesure de juger si la procuration est valide ou non.

M. CASTONGUAY: On a adopté le vote par procuration pour les prisonniers de la guerre de Corée, mais les garanties étaient vraiment exceptionnelles puisque la procuration a été donnée aux plus proches parents indiqués sur les registres des forces canadiennes dont les membres étaient détenus prisonniers. Je devais vérifier chez les officiers rapporteurs si ce proche parent était un électeur; l'officier rapporteur, après vérification, me donnait le nom de la personne et j'envoyais la procuration. Il n'y a eu que 18 procurations lors de cette élection de 1953.

Ainsi nous avons le vote par procuration et il figure toujours dans notre législation, mais uniquement pour les prisonniers de guerre et les membres des forces armées canadiennes. Je suis certain que les sauvegardes dans ces dispositions satisferont ce comité. C'est, somme toute, lui qui recommande ces règlements qui ont été très bons jusqu'ici, et les sauvegardes sont plus qu'adéquates.

Quant à leur emploi dans la région métropolitaine, je laisse cela à l'imagination de chaque député, mais il faut certaines sauvegardes.

M. NIELSEN: Ou dans les régions rurales.

M. MOREAU: Monsieur Howard, avez-vous réfléchi comment vous pourriez régler une telle situation, car j'y peux voir toutes sortes de problèmes.

M. HOWARD: Comme l'a dit plus tôt M. Castonguay, personne n'a le droit de forcer un électeur à s'identifier. Tout ce qu'on peut lui dire, c'est «Je ne crois pas que vous êtes celui que vous prétendez être». Je ne vois aucune différence entre le droit de s'opposer à un électeur sans pouvoir insister pour qu'il pro-

duise des papiers d'identité pour prouver qui il est, et le droit d'employer une procuration. Je ne sais pas au juste comment cela se passe exactement en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

M. MOREAU: Ce que je puis vous dire à ce sujet, monsieur Howard, c'est qu'à mon avis un électeur qui se rend à un bureau de votation urbain et essaie d'être quelqu'un d'autre en disant «Je suis un tel», ne peut pas mesurer le risque qu'il court parce qu'il ne sait pas qui seront les agents, ni si les électeurs de ce bureau qui pourraient être les voisins de la personne pour laquelle il veut se faire passer, s'y trouvent à ce moment-là. Il court toutes sortes de risques et je ne crois pas qu'il soit capable de les évaluer. Dans le vote par procuration nous pourrions essayer de constater s'il a le droit de voter pour la personne qu'il prétend représenter, même s'il y a des proches parents. Ce serait très difficile à avérer.

M. HOWARD: En 1960, M. Pickersgill a proposé que le mandataire, non seulement soit un parent désigné ou un des parents désignés, mais aussi qu'il ait qualité d'électeur dans le même district de vote. Ce sont les limites qu'on a imposées. Je suppose qu'il y a la possibilité qu'un électeur s'adresse à l'officier rapporteur, comme il le fait maintenant pour le scrutin préliminaire, en lui disant: «Je serai absent et j'aimerais nommer mon épouse, Mme Dumont, à telle et telle adresse, comme mon mandataire.» On lui remettrait une formule et c'est ainsi que le sous-officier rapporteur de ce district de vote serait informé que cette personne a un mandataire et n'a donc pas le droit de voter. De cette façon, il y aurait des sauvegardes qui assureraient que lors de scrutins préliminaires il n'y a pas double vote.

M. MOREAU: Vous dites que l'électeur lui-même signerait une procuration devant l'officier rapporteur.

M. HOWARD: C'est le sous-officier rapporteur.

M. MORE: Comment cela s'applique-t-il aux personnes hospitalisées, aux gens qui sont alités dans un hôpital?

M. CASTONGUAY: Si vous voulez me permettre de faire une proposition, je vous recommande ce rapport de la Nouvelle-Écosse; non pas que je le favorise d'une façon ou d'une autre, mais il y a des renseignements concernant les personnes hospitalisées. Ce rapport règle également la question des forces armées. Celles-ci, n'ayant pas de règlement sur le scrutin, ont adopté ce vote par procuration. Il y a beaucoup de façons de créer des garanties, mais cette étude de la commission d'enquête serait très utile dans nos dossiers. Vous pouvez choisir n'importe quelle sauvegarde, tout dépend de ce que le Comité désire. En 1944, on a fait une étude sur le vote des forces armées canadiennes à ce temps-là. On a proposé au Comité d'adopter le vote par procuration et on a demandé à des membres des trois services de témoigner. Aucun d'eux n'a voulu le vote par procuration. Ils voulaient tous que les membres de forces armées puissent voter directement. En 1952, on a trouvé nécessaire d'adopter le vote par procuration pour les membres des forces armées canadiennes qui étaient prisonniers de guerre parce que c'était le seul moyen de leur donner la possibilité de voter. A ce moment-là, le Comité a accepté cette proposition. Il n'a d'ailleurs jamais accepté cette proposition, sauf lorsqu'il s'agissait de prisonniers de guerre. Vous trouverez ici toutes les sauvegardes que l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a adoptées.

M. NIELSEN: Si le règlement le permet, j'aimerais proposer que le rapport de la Nouvelle-Écosse soit imprimé en annexe au procès-verbal d'aujourd'hui.

M. CASTONGUAY: Le rapport entier ou seulement la partie qui concerne le vote par procuration?

M. NIELSEN: Ce qui concerne le vote par procuration.

M. MOREAU: Cet article serait-il alors réservé?

M. HOWARD: Ma première suggestion était que, si nous étions tous d'accord d'examiner au moins la question, je proposerais qu'on la soumette au Comité pour ensuite la réserver.

M. CHRÉTIEN: J'appuierais la motion, parce que je suis en faveur du principe, mais j'aimerais discuter notre façon d'agir.

Le PRÉSIDENT: Proposé pas M. Howard et appuyé par M. Chrétien.

M. NIELSEN: Il y a une chose que j'aimerais mentionner brièvement. Je puis m'imaginer que la méthode du vote par procuration crée des difficultés insurmontables et ouvre le chemin à d'innombrables infractions et abus des procédures d'élection, tout particulièrement dans les circonscriptions rurales et là où il y a un grand nombre d'électeurs, comme par exemple dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Labrador, avec des Indiens et des Esquimaux. On est encore en train de faire connaître les procédures électorales à ces gens, surtout dans les districts de Keewatin et de Franklin, où il y a beaucoup d'électeurs esquimaux. Il me semble que ce qui pourrait se produire, c'est qu'il y aurait un effort concerté et organisé pour obtenir des procurations des Indiens et des Esquimaux et d'envoyer ceux-ci examiner leurs pièges ou chasser. C'est une des possibilités. Cela reviendrait à un chaos dans ce genre de circonscription.

M. MOREAU: J'invoque le règlement, monsieur le président; je ne saisis pas ceci très bien. Je suis peut-être un peu optimiste. J'ai pensé à tout le travail qui nous attend. Bien que je favorise l'octroi du droit de vote au plus grand nombre possible, je me suis demandé si nous avions le temps de nous occuper de cette question. Je me suis demandé pour combien de temps M. Howard était prêt à réserver sa motion.

M. HOWARD: Une fois que je l'avais proposée et demandé qu'on la réserve, cela ne dépendait plus de moi et n'importe qui pouvait soulever la question à n'importe quel moment. J'ai donné les références de 1960 au débat afin que les députés puissent les consulter s'ils le désiraient. Si la proposition de M. Nielsen voulant que le rapport de la commission royale d'enquête de Nouvelle-Écosse concernant le vote par procuration soit mis à la disposition, n'importe quel député pourrait soulever la question ici à n'importe quel moment.

M. MOREAU: Êtes-vous prêt à réserver cette motion jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude des autres dispositions de la loi? J'ai demandé quel était votre désir.

M. HOWARD: Je voudrais, si possible, que nous étudiions toute la loi.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur Howard, voudriez-vous attendre avec votre proposition jusqu'à la fin de notre travail?

Le PRÉSIDENT: Il demande qu'elle soit réservée jusqu'à ce que nous la remettions en discussion. Il y a une autre motion qui propose que l'étude de la Nouvelle-Écosse sur le vote par procuration soit comprise dans le procès-verbal de ce comité.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Voulez-vous réserver toute la question maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il quelqu'un qui appuie la motion de M. Nielsen? M. Howard appuie la motion voulant que l'étude de la Nouvelle-Écosse soit comprise dans le procès-verbal d'aujourd'hui. N'y a-t-il pas d'objections?

La motion est adoptée.

M. NIELSEN: J'ai une observation à faire au sujet de la disposition 36 (6). Il s'agit de l'encombrement aux bureaux de votation. Conçu comme il l'est maintenant, cet article laisse au directeur adjoint du scrutin une certaine latitude parce que le mot «peut» figure dans l'article pour permettre que pas plus d'un électeur pour chaque compartiment du bureau de votation puisse entrer

au bureau. Je crois que cela éliminerait tout doute, et il existe des doutes chez les sous-officiers rapporteurs. Si l'on indiquait dans l'article le nombre maximum d'électeurs qui peuvent être admis dans le bureau de vote à n'importe quel moment, cela écarterait la difficulté. Si le vote a lieu dans une école, il n'y a probablement pas de problème, car là il est facile de diriger la circulation, mais s'il a lieu dans des résidences privées—et certaines résidences ont déjà été décrites par des membres du Comité—certaines sont très petites, et l'encombrement n'est point favorable à la discrétion ni à l'ordre qui doivent régner à un bureau de vote. A mon avis, on devrait fixer un maximum dans cet article. Il sera probablement difficile de déterminer comment il faut calculer ce maximum et peut-être faudrait-il le fixer en raison de la place dont on dispose au bureau de votation, mais en tout cas le problème s'est présenté dans le passé et doit trouver une solution. Je suis certain que nous pourrons le faire. Par exemple, un bureau de votation mesurant 20 pieds sur 30 contenait jusqu'à deux douzaines d'électeurs et plus encore à la fois. C'est très mauvais.

M. MOREAU: Monsieur le président, ceci doit certainement être laissé à la discrétion du directeur, parce qu'il s'agit non seulement de la superficie mais aussi de la configuration des lieux; s'il y a de longs corridors et une porte de sortie à l'autre bout, ce serait différent. Beaucoup de facteurs jouent un rôle dans les locaux de votation. M. Nielsen lui-même dit que dans certains de ces locaux vous pouvez presque admettre un nombre illimité d'électeurs. Il ne s'agit que de savoir si l'on peut les diriger lorsqu'ils s'approchent de la table du sous-officiers rapporteur et se dirigent d'une façon ordonnée vers les cabines. A mon avis, cela doit être laissé à la discrétion du sous-officier rapporteur et je ne vois pas comment nous pourrions régler ce problème par une loi. Nous pourrions découvrir que nous avons créé un plus grand nombre de problèmes si nous essayons de légiférer sur les règlements tels qu'ils existent maintenant.

M. NIELSEN: Pour entrer un peu plus dans les détails, monsieur le président, je dirai qu'il y a des locaux assez grands pour recevoir facilement un grand nombre d'électeurs. L'article tel qu'il est conçu maintenant est toujours suffisant, parce que ces électeurs peuvent attendre dans des couloirs ou dans d'autres pièces que celle où se trouvent les cabines de votation. Tel est le texte de la troisième ligne du paragraphe. Toutefois, des difficultés peuvent surgir là où les maisons privées ne peuvent pas recevoir facilement les électeurs qui veulent voter, et les problèmes sont surtout graves en hiver. Certains de ces bureaux de vote se trouvent dans la cave d'une maison privée et il y a très peu de place. Vous avez alors un véritable encombrement.

Outre les infractions possibles à la nature secrète du scrutin, il y a des échanges de plaisanteries, non seulement entre les électeurs mais aussi entre ceux-ci et les fonctionnaires et les commis, bref il y a dans la salle même une petite campagne électorale. Cela ne se produirait pas si nous fixions le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans la salle où le vote a lieu, non pas dans le bâtiment, mais dans la salle même du vote. Je crois qu'il y a rarement un bureau de votation avec plus de trois cabines dans une salle de la votation. Trois personnes peuvent occuper les cabines à un moment donné. Il faudrait peut-être procéder par voie pratique et admettre seulement trois autres personnes dans la même salle de la votation. A mon avis, il faut une restriction dans la loi qui éliminerait la possibilité de désordres au scrutin et d'infractions à la loi. C'était là une des principales raisons de la controverse qui régnait au Yukon lors de l'élection de 1956. Il y avait encombrement.

M. MORE: Je ne sais pas comment on peut incorporer un tel facteur dans la loi. Dans certaines salles d'école, où on avait installé des bureaux de votation, il y a cinq ou six bureaux pour le district environnant et chacun de ces bureaux a suffisamment de cabines. J'ai vu des files de 10 ou 12 personnes attendre leur tour à chacune des tables du sous-officier rapporteur. Évidemment, il n'y aurait

pas de problème dans de tels cas, mais si vous faites figurer ce facteur dans la loi, comment pourrez-vous en faire grâce ou l'empêcher d'entraver le déroulement du scrutin là où il y a tant de place?

M. MOREAU: Je demanderai à M. Castonguay si la loi prévoit des peines et si un sous-officier rapporteur peut intervenir lorsque des gens organisent vraiment une campagne électorale en miniature et échangent des plaisanteries.

M. CASTONGUAY: Le sous-officier rapporteur a les pleins pouvoirs dans de tels cas. Toutefois, ce qui me préoccupe dans ce que dit M. Nielsen, c'est la question de l'ordre qui régnerait s'il y avait une violente tempête de neige et quelqu'un ne pourrait entrer au bureau de votation ou s'il pleuvait. Je sais que dans certaines régions les électeurs entrent par la porte de devant, ils passent par la cuisine et ensuite ils jettent les meubles dehors s'ils doivent rester sous la pluie ou dans la tempête et ne sont pas admis au bureau de vote. Là il y a un problème. Toutefois, si le sous-officier rapporteur se charge de diriger le scrutin, nous n'avons pas ce problème.

M. NIELSEN: M. Moreau a dit qu'il se demandait au sujet de l'article de la loi concernant les infractions. Bien sûr, il y a ces articles, mais nous savons qu'aucun agent d'un candidat ne s'opposerait vigoureusement contre la conduite désordonnée d'un électeur de peur qu'il ne perde cette voix, et aucun sous-officier rapporteur ne le ferait non plus.

M. CASTONGUAY: Selon mon expérience, le sous-officier rapporteur a beaucoup de difficulté à maintenir l'ordre souhaitable tel que l'a indiqué M. Nielsen. Nous avons surmonté cette difficulté en autorisant la présence d'agents de police en uniforme dans les bureaux de vote où le désordre était à prévoir. Cela a très bien réussi, et lorsque nous prévoyons un problème, l'officier rapporteur reçoit mon approbation. Je ne veux pas qu'il y ait un portier en civil, car cela provoquerait encore plus de discussions. C'est très bien lorsque nous avons des commissionnaires ou des agents de police en uniforme en dehors du service s'ils sont disponibles, mais si un tel agent ne porte pas d'uniforme, cela provoque encore plus de bagarres.

M. NIELSEN: Cela s'est produit dans le Yukon aux élections de 1956, où il y avait des gendarmes en uniforme. La réaction était effroyable parce qu'il s'agissait d'élections censément libres et démocratiques qui étaient surveillées par la gendarmerie royale, laquelle, j'en suis sûr, ne goûtait point cette tâche. Toutefois, les gendarmes devaient être présents à cause de l'encombrement.

M. CASTONGUAY: Mais cela a été éliminé, car, si vous vous souvenez, à Whitehorse il y avait un bureau de scrutin et tout le monde y votait. Après ces élections-là, j'ai réussi à amener toutes les parties en cause à Whitehorse à organiser les élections conformément à la loi électorale du Canada, et on l'a fait pour la première fois. Ces gens avaient totalement ignoré l'existence de cette loi.

M. NIELSEN: Je ne dirais pas cela, monsieur Castonguay.

M. RICHARD: D'après mon expérience, une des véritables causes de l'encombrement au bureau de votation réside dans la présence des agents des candidats qui prennent place à la table du sous-officier rapporteur avec leurs livres ou leur liste d'électeurs. Existe-t-il quelque disposition qui leur permet d'agir ainsi ou qui leur interdit de le faire?

M. CASTONGUAY: La chose est permise.

M. MORE: Si vous leur refusiez la permission, à quoi servirait d'avoir de tels agents?

M. RICHARD: Ils encombrent certes les lieux.

M. MOREAU: Il ne leur est permis que de s'asseoir et d'écouter.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous un amendement?

M. NIELSEN: Je ne peux pas faire cela. J'ai soulevé la question afin qu'on en fasse un examen sérieux, mais il m'est impossible de proposer un amendement, car je ne parviendrais pas à trouver une formule acceptable à tous les membres du Comité.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, j'ai une question à poser. Voulez-vous dire, monsieur Castonguay, que seul un agent de police en uniforme peut accomplir cette fonction?

M. CASTONGUAY: Si un tel agent de police est disponible. Je constate que la présence d'un surveillant en civil crée plus de désordre au bureau de scrutin que s'il n'y avait personne du tout, car un civil qui exerce de telles fonctions est suspect et, en conséquence, l'atmosphère n'est pas très paisible. Cependant, dans les grandes régions métropolitaines où il est possible de trouver des commissionnaires portant l'uniforme, nous assurons le maintien de l'ordre de cette façon. Je dois dire que nous obtenons beaucoup de collaboration des services de police dans toutes les grandes régions métropolitaines à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 37.

Qui peut voter et où peut-on voter?

Dans les arrondissements urbains, les listes sont fermées.

37. (1) Sous réserve de la prestation de tout serment ou affidavit que la présente loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle est admise à voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'est pas admise à voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article 43, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe (5) dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule n° 20, délivré conformément au paragraphe (12) de l'article 17, ou un certificat selon la formule n° 21, délivré conformément au paragraphe (13) dudit article, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter. Dans un arrondissement rural, tout électeur habile à voter peut voter, sauf les dispositions de l'article 46, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.

Listes ouvertes dans les arrondissements ruraux.

M. HOWARD: Monsieur le président, on trouve en divers endroits ici et plus loin des allusions au fait que l'électeur est la seule personne ayant droit de voter. Il faudrait, je pense, que l'approbation de ces articles soit subordonnée à notre décision sur le vote par procuration. Si nous nous prononçons pour le vote par procuration, il faudrait peut-être modifier un certain nombre des articles de la loi. Je n'aime pas beaucoup l'idée de réserver tous les articles. Nous pourrions finir par réserver toute la loi du commencement à la fin. Il vaudrait mieux poursuivre sous réserve de la restriction suivante: advenant que nous nous prononcions en faveur du vote par procuration, il pourrait être nécessaire de revenir à ces articles.

M. CASTONGUAY: Pour la gouverne du Comité sous ce rapport, je dirais que, si le Comité adopte en principe le vote par procuration, il faudrait ajouter une autre annexe à la loi et il n'y aurait pas lieu de modifier ces articles. En Nouvelle-Écosse et en Ontario, cette question est isolée de toutes les autres. On en a fait une partie distincte qui ne touche en rien les articles de la loi.

M. NIELSEN: J'ai une question à soulever au sujet de laquelle j'aimerais connaître l'opinion de M. Castonguay. Il s'agit de ceci: je suis certain que tous

les membres du Comité ont eu connaissance que des électeurs des arrondissements urbains de votation se soient présentés trop tard pour faire inscrire leur nom sur la liste. Pour une raison quelconque, habituellement l'oubli, le manque de renseignements ou autre chose, ces électeurs ne peuvent pas voter parce qu'une liste urbaine est une liste fermée. Je suis convaincu que M. Castonguay s'est efforcé de rédiger l'article et la loi de manière à donner au plus grand nombre de personnes admissibles au vote le droit de voter. M. Castonguay lui-même ou son personnel ont-ils réussi à trouver un moyen de permettre à un électeur urbain qui, par inadvertance, n'a pas été inscrit sur la liste revisée de voter le jour du scrutin?

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas qu'il existe un moyen de donner satisfaction au présent Comité et d'assurer les sauvegardes nécessaires, particulièrement dans les grandes régions métropolitaines. Je ne connais aucun pays du monde occidental qui permet à un électeur de se faire inscrire sur une liste et de voter dans une région métropolitaine 16 jours avant le jour du scrutin. Aucun pays du monde occidental ne permet cela.

Puis-je me permettre de dire au Comité qu'on est allé aussi loin que possible pour ce qui est de permettre l'inscription des noms sur la liste avant le jour du scrutin et de donner aux candidats et à leurs organisations l'occasion d'assurer des sauvegardes leur permettant de déterminer si les noms ajoutés sont ceux de véritables électeurs. Il n'y a peut-être pas de difficulté sous ce rapport dans une petite ville, mais dans les grandes régions métropolitaines les candidats éprouvent déjà des difficultés à vérifier les noms ajoutés lors de la revision des listes et encore plus à vérifier les noms qu'on pourrait ajouter cinq ou six jours avant le scrutin. La loi renferme des dispositions, et j'en suis satisfait, portant que l'électeur à qui on refuse le droit de voter par suite de quelque erreur de l'officier d'élection, quand cet électeur est inscrit sur la liste originale ou la liste revisée, a des recours. Cependant, les candidats ont des sauvegardes.

Dans de grandes régions métropolitaines, York-Scarborough, par exemple, advenant que 6,000 noms soient ajoutés cinq jours avant le scrutin, vous n'en seriez pas très heureux. Dans un district électoral particulier, on a ajouté, au moment de la revision, 900 noms fictifs, soit quatre ou cinq dans chaque arrondissement de votation. Il nous a été presque impossible de vérifier ces noms, même si on les avait ajoutés 16 jours avant le scrutin. J'ai dû demander l'aide de 30 agents de la Gendarmerie royale pour trouver tous ces noms et nous n'en avions pas fini la vérification deux semaines après le jour du scrutin. Quand 900 noms sont ajoutés, mettons quatre ou cinq jours avant le jour du scrutin, comment un candidat peut-il vérifier cela?

M. NIELSEN: Vous avez dit que, lorsqu'un officier d'élection fait une erreur, l'électeur dont le nom a été omis d'une liste urbaine a des recours?

M. CASTONGUAY: L'électeur, qui a eu la visite des énumérateurs mais dont le nom n'apparaît pas sur la liste dactylographiée ou imprimée, a des recours. L'électeur, qui a demandé à l'officier reviseur d'inscrire son nom sur la liste et dont la demande a été agréée, a des recours quand, par inadvertance, l'officier reviseur n'a pas mentionné son nom dans la déclaration. Toutefois, il n'y a aucun recours quand un énumérateur n'a pas visité les quatre ou cinq foyers. Il y a recours quand l'électeur a reçu de l'officier d'élection la promesse que son nom serait inscrit sur la liste.

M. NIELSEN: Le recours de l'électeur qui n'a pas reçu la visite de l'énumérateur est donc de s'assurer que son nom est inscrit sur la liste revisée?

M. CASTONGUAY: En 1960, le Comité a prévu des mesures additionnelles à l'intention des électeurs qui sont incapables de se rendre au bureau de revision. L'électeur qui ne peut pas se rendre chez l'officier rapporteur peut recevoir chez lui la visite de deux officiers de revision. En 1960, le Comité a cherché

à venir en aide aux électeurs qui, pour quelque raison, ne peuvent pas se rendre chez l'officier reviseur au cours des trois jours. Je dirais que le Comité et la Chambre sont allés aussi loin qu'ils le pouvaient pour fournir des moyens et chercher à corriger cette erreur. Rappelez-vous que nous avons six jours pour recueillir 10 millions de noms et 70,000 personnes pour faire le travail. Même en vertu de notre régime—et je ne dis pas que notre régime est parfait—cela est aussi satisfaisant que toute liste permanente que j'ai vue. Il est impossible d'inscrire tous les électeurs sur la liste, que vous ayez six jours ou six ans pour le faire.

M. RICARD: Monsieur Castonguay, la liste indiquant où l'électeur doit voter ne lui est-elle pas envoyée chez lui aussi?

M. CASTONGUAY: Oui, on lui envoie cette liste chez lui, mais seulement s'il a reçu la visite des énumérateurs.

M. RICARD: S'il se donne la peine de s'informer si les énumérateurs l'ont inscrit.

M. CASTONGUAY: Notre mode d'expédition fonctionne très bien. Il nous a permis de repêcher un nombre assez élevé de noms. Il peut arriver que vous ne receviez pas la liste mais que votre voisin l'ait reçue et qu'il vous en parle. Cela a beaucoup aidé.

M. RICARD: En plus du privilège de pouvoir voter, chacun doit faire son propre travail.

M. MOREAU: Monsieur le président, je ne voudrais pas limiter la discussion de quelque façon. Nous avons examiné le présent sujet à fond lorsqu'il a été question d'énumération au début. Nous répétons maintenant certaines de nos déclarations antérieures. Je ne voudrais pas être désagréable mais, vu que nous cherchons à mener à bonne fin notre étude de la loi, je me demande si je pourrais rappeler aux membres que nous avons étudié cela antérieurement.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 38.

Peines pour induire irrégulièrement une personne à voter.

38. Quiconque induit une autre personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de son droit de vote ou inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

M. HOWARD: Compte tenu de ce que M. Castonguay a dit au sujet des rouages en vue de l'établissement d'un régime de vote par procuration, avons-nous réservé l'article 36?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons fait.

M. CASTONGUAY: J'ai une modification à l'article 35. Il n'y a rien au sujet de l'article 36.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas réservé l'article 36.

M. HOWARD: Nous avons approuvé l'article 36?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. HOWARD: C'est ce que nous devrions faire d'après ce que M. Castonguay a dit.

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé votre amendement.

M. CASTONGUAY: A la page 22 des projets de modification, article 20, j'ai proposé un amendement mais je vous conseillerais de le réserver aussi jusqu'à ce que nous ayons fait l'étude de l'article 33 du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le réserver.

M. CASTONGUAY: J'ai donné un extrait du rapport de la Commission royale d'enquête sur les articles relatifs aux peines et aux délits et la revision que cette Commission a recommandée au Parlement de la Nouvelle-Écosse. Les articles relatifs aux peines et aux délits étaient semblables, sinon identiques, aux nôtres.

Lorsque j'ai préparé ma revision en 1960, j'ai suivi les recommandations de la Commission de la Nouvelle-Écosse. Il serait utile au Comité d'avoir ces recommandations sous les yeux avant d'aborder l'étude de l'article 43. Si le Comité est d'accord, il connaîtra tout au moins les grandes lignes que j'ai suivies dans la revision et il aura certains renseignements sur la façon dont j'ai procédé. Cela sera utile quand nous arriverons à l'article 43. Si ce texte était publié en appendice, vous connaîtriez les grandes lignes que j'ai suivies et il serait plus facile pour vous de décider si vous approuvez. On ne m'avait donné aucune directive en 1960. On m'a demandé de reviser, d'uniformiser et de mettre à jour les articles relatifs aux peines et aux délits. Comme vous le savez maintenant, le rapport de la Commission royale en Nouvelle-Écosse m'a fait une grande impression; en conséquence, j'ai suivi les grandes lignes des recommandations qu'il contenait.

M. MOREAU: Je propose qu'il en soit fait ainsi.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau propose, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*) que ce texte soit ajouté au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. NIELSEN: L'article 38 est de ceux que la Commission de la Nouvelle-Écosse a retenus?

M. CASTONGUAY: Oui, mais nous l'avons inclus ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Donc l'article 38 sera réservé?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 a trait au serment par l'électeur et aux affidavits de l'électeur.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas de modification à proposer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article 40 a trait aux sujets suivants: «modification irrégulière du serment»; «l'électeur qui refuse de prêter serment ne peut pas voter»; «lorsqu'un électeur refuse de prêter un serment non approprié».

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer.

Le PRÉSIDENT: Article 41: «nom, adresse et occupation correspondant de près à un autre nom, etc.»; «peut voter en prêtant serment»: «inscriptions dans le cahier du scrutin».

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer là, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Article 42.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer à l'article 42 non plus, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 a trait à l'émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

M. CASTONGUAY: J'ai une modification à proposer à cet article.

M. NIELSEN: Avant que nous laissions l'article 42, monsieur le président, M. Castonguay pourrait peut-être m'aider. Ce que je veux proposer c'est que des dispositions précises soient incluses dans la loi pour ce qui est de l'examen du recomptage. Est-ce ici qu'il faudrait inclure cela?

M. CASTONGUAY: J'ai fait une recommandation à ce propos. Vous n'en serez pas très heureux. Il faudrait aborder cette question en même temps que celle du recomptage.

M. NIELSEN: C'est le moment maintenant?

M. CASTONGUAY: Non, en même temps que le recomptage. J'ai fait une suggestion qui est tout à fait contraire à vos désirs. Je crois que c'est à ce moment-là que nous devrions nous en occuper.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 a trait à l'émission de certificats de transfert aux agents des candidats:

Émission du certificat de transfert et son utilisation pour voter

Émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 44, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

Affidavit de l'agent qui vote sur certificat de transfert.

(2) Tout individu nommé agent d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu de ce certificat, souscrire l'affidavit, suivant la formule n° 45, devant le sous-officier rapporteur. Cet affidavit ainsi que le certificat de transfert y annexé, doivent être remis au sous-officier rapporteur qui fait souscrire l'affidavit.

Certificat de transfert au candidat

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de votation a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de votation spécifié au lieu de celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

Certificats de transfert au sous-officier rapporteur, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.

Condition.

(5) Sauf dans le cas du secrétaire d'élection, aucun certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou agent d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter en conformité dudit certificat, à moins que, le jour du scrutin, il ne soit réellement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans ce certificat au bureau de votation qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(6) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit délivrer simultanément des certificats prévus par le présent article, paraissant donner droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats émis en vertu du présent article.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

(7) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection qui émet un certificat de transfert doit

a) remplir, signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) numéroter consécutivement chaque certificat dans l'ordre de son émission;

c) tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur émission sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

d) s'abstenir d'émettre un certificat en blanc; et

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui ledit certificat a été délivré.

Inscription au cahier du scrutin

(8) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que l'électeur a voté en vertu d'un certificat de transfert; il indique le numéro de ce certificat et mentionne le poste ou l'emploi particulier que le votant occupe au bureau de votation.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne le présent article, reportez-vous à l'article 21, page 22 de l'avant-projet de loi. Le problème ici se pose dans les grandes régions métropolitaines où les officiers rapporteurs reçoivent des agents des candidats environ 600 demandes de certificats de transfert. Ce n'est pas là l'exception à la règle; le cas se présente en plusieurs endroits.

Selon la manière dont nous procédons, l'officier rapporteur doit délivrer le double du certificat de transfert au sous-officier rapporteur à chacun des bureaux de votation avant l'ouverture de ceux-ci le lundi à 8 heures. Peut-être vous rappellerez-vous qu'en 1960 les privilèges des bureaux provisoires de votation avaient été accordés à tous, et l'on avait cru à ce temps-là qu'un grand nombre d'agents des candidats et de vérificateurs voteraient à ces bureaux. Certaines personnes usèrent largement du privilège; d'autres déclarèrent qu'il n'était pas admissible aux termes de la loi et firent beaucoup de chichis. Dans l'ensemble, nous avions eu lors de la dernière élection, je pense, 85,000 personnes aux bureaux provisoires, et nous ne ferions pas erreur en disant que le tiers représentait des agents des candidats et des vérificateurs. Il est presque matériellement impossible, je crois, pour un officier rapporteur qui reçoit une demande de certificats de transfert un samedi de livrer les doubles de ceux-ci au sous-officier rapporteur du bureau où cette personne devrait normalement voter avant 8 heures lundi afin de voir à ce qu'elle ne vote pas deux fois. Si celle-ci n'a pas le droit de voter au bureau n° 10, elle soumet une demande de certificat pour voter au bureau n° 20, car c'est à ce dernier qu'elle est censée travailler. Si nous ne recevons pas à temps un double du certificat de transfert pour le bureau n° 10, il y a alors possibilité de voter deux fois.

Je ne laisse pas entendre que cela s'est fait, mais la possibilité existe. C'est là de fait une faiblesse qui réside dans notre régime. Il faudrait donner aux officiers rapporteurs le temps de s'assurer que ces certificats de transfert sont reçus par le premier sous-officier rapporteur. Comme solution au problème je propose que l'on prenne une telle disposition le mardi qui précède de six jours l'élection au lieu du samedi antérieur à celle-ci. Je désire faire observer au Comité que c'est ce jour-là, selon ce que me disent les officiers rapporteurs, qu'il est possible de le faire. Il se peut que les membres pensent différemment, et peut-être que le cinquième ou le quatrième jour représenterait un délai suffisant de temps, mais la plupart des officiers rapporteurs m'informent que le temps requis pour leur permettre de s'assurer que tous les doubles des certifi-

cats de transfert sont délivrés aux bureaux de votation appropriés est six jours. C'est ce que me disent les officiers rapporteurs, surtout ceux qui se trouvent dans les grandes régions métropolitaines où ce problème existe.

M. HOWARD: Monsieur le président, je n'ai personnellement l'expérience que de trois bureaux urbains de votation et ils sont limités à des collectivités qui ne comptent pas plus qu'un maximum de 5,000 ou 6,000 votants—ce qui diffère passablement des conditions qui règnent à Toronto ou à Vancouver, par exemple. Je serais toutefois porté à croire, compte tenu du désir de s'assurer que ce système peut fonctionner mécaniquement, que mardi, soit le sixième jour, apporte une certaine restriction. De fait, il n'est possible d'en arriver à une organisation convenable dans bien des cas que deux jours avant la votation. L'activité devient fébrile tant pour nous-mêmes que dans tous les autres partis, si nous voulons nous organiser convenablement pour le jour de l'élection, voire le jour même de l'élection. Ces va-et-vient d'agents d'un bureau de votation à un autre représentent une épargne, et je serais enclin à penser que mardi, le sixième jour, apporterait de grandes restrictions. Peut-être que jeudi, le quatrième jour—ce qui donnerait vendredi, samedi, dimanche et lundi—assurerait amplement de temps. D'un point de vue strictement personnel, je serais beaucoup plus favorable à cette proposition si le jour était changé à jeudi.

M. CASTONGUAY: Je sers de pare-chocs ici. Je sais que certains candidats, de même que certains membres du Comité, n'en priseront pas l'idée. Il s'agit purement d'une proposition de l'officier rapporteur. Peut-être pourrions-nous en arriver à un certain compromis.

M. NIELSEN: Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Howard. Une telle disposition peut s'imposer à l'endroit des grands bureaux urbains de votation, mais dans le cas des petits bureaux et certainement lorsqu'il s'agit des bureaux urbains, la mesure est indûment restrictive. Encore ici pourrions-nous peut-être avoir recours comme solution à une formule en vertu de laquelle la limite de mardi s'appliquerait aux bureaux urbains de votation dont le nombre d'arrondissements est fixé d'avance, mettons à 50 ou à un chiffre quelconque selon le cas; à l'égard d'arrondissements en nombre inférieur les choses devraient demeurer comme elles le sont présentement, et absolument aucun changement ne devrait être apporté dans le cas des arrondissements ruraux de votation. Ce serait peut-être là un compromis.

M. CASTONGUAY: Le problème se pose dans les districts entièrement urbains et non dans les districts du genre de ceux que vous et M. Howard représentez.

M. NIELSEN: Puis-je proposer que nous réservions cette question jusqu'à ce que M. Castonguay puisse préparer une modification, si le Comité approuve ma proposition portant que nous appliquions sa limite du mardi aux circonscriptions urbaines comptant plus de 50 arrondissements de votation, et laissions en application la limite présentement prévue à l'égard des arrondissements urbains de votation en nombre inférieur à 50 et à l'endroit des arrondissements ruraux de votation.

M. HOWARD: En maintenant le droit d'utiliser les bureaux urbains?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la motion.

M. FRANCIS: Je m'oppose à cet amendement.

Je tiens à comprendre ce que je fais, monsieur le président. Dans une vaste circonscription urbaine il se pose un problème: les agents sont déplacés à la dernière minute et l'on ne sait pas avant à peu près les derniers jours quelle sera la situation. Des changements sont apportés jusqu'au tout dernier moment. Naturellement, nous encourageons un nombre aussi élevé que possible d'agents à voter à l'avance, ce qui diminue la difficulté. La seconde sauvegarde, c'est que ces agents peuvent entrer et sortir du bureau de votation en tout temps et voter au jour de l'élection.

Exclusion faite de ces observations, cependant, il se trouve encore dans certaines circonscriptions urbaines des bureaux où les énumérateurs portent le nombre des votants à 850—et nous en avons eus, où il faut établir une répartition, ce qui cause de réelles et sérieuses complications aux agents. Je crois personnellement que le mardi prescrit apporte des restrictions indues; je pense que cela crée un problème.

Vous pouvez me dire que de telles choses ne devraient pas se produire, mais de fait elles se produisent et elles se sont produites. Elles arrivent dans ma circonscription, comme M. Castonguay le sait fort bien. Je ne vois pas comment on peut empêcher cela. Si l'on exige que la limite soit portée au mardi, les résultats, je pense, en seront pour ainsi dire nuls. N'oubliez pas que par ce temps-là le bureau provisoire n'existe plus et que vous avez affaire à des gens qui ne peuvent voter à l'avance. Par conséquent, une ou deux possibilités s'offrent à vous. Vous pouvez leur interdire l'entrée du bureau et les faire venir le jour de l'élection—mais vous ne pouvez agir de la sorte dans le cas des bureaux affairés et ouverts à différentes heures. Certaines des personnes qui demeurent dans des régions urbaines ne votent pas aux heures de pointe comme cela se fait dans d'autres bureaux.

Je crois que le présent amendement aurait pour effet de refuser le droit de vote à un certain nombre d'agents.

M. CASTONGUAY: Comme autre solution le Comité accepterait-il l'idée de limiter après mardi le nombre des certificats de transfert à chacun des candidats?

M. FRANCIS: Je serais disposé à l'accepter.

M. CASTONGUAY: Pour ce qui est du problème que nous essayons de surmonter il ne porte pas sur un nombre ordinaire de certificats de transfert, comme cent ou cent cinquante par exemple. Un tel chiffre est possible. Par contre, il est arrivé dans plusieurs circonscriptions qu'à 5 heures le samedi à peu près 600 certificats étaient apportés. Au jour de la votation 8 heures était la limite, et je me rappelle qu'à cette heure-là un jour d'élection un agent est entré avec 144 certificats de transfert. Je ne sais s'il y avait eu coïncidence ou non, mais sa majorité avait été de 70. Il a gagné l'élection par 70 voix, et celle-ci était censée être contestée pour cette raison. A ce moment-là le Comité a porté le délai de temps à samedi 10 heures du soir. Il est encore d'usage de remettre à huit ou neuf heures 500 à 600 certificats à l'officier rapporteur, et l'on s'attend que celui-ci délivre tous les doubles. Essayez donc de trouver 300 sous-officiers rapporteurs à la maison le dimanche.

M. FRANCIS: Je serais disposé à accepter une proposition limitant le nombre des certificats de transfert à pas plus qu'un par bureau de votation.

M. CASTONGUAY: Ce qui donne lieu à la même difficulté. S'il y a 400 bureaux, il faut trouver 400 personnes en 36 heures.

M. MOREAU: Établissons un chiffre de 50 ou 100.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Si je comprends bien, vous avez une modification là-dessus, monsieur Castonguay. A Montréal, ce régime provoque une difficulté, je l'admets. J'approuve entièrement votre amendement et je serai très heureux de l'appuyer. A la dernière élection, nous avons eu une foule d'ennuis à ce sujet. A vrai dire, je vous ai moi-même téléphoné à ce sujet, monsieur Castonguay. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. CASTONGUAY: J'aimerais faire observer au Comité que cette date et que cette heure sont plutôt attribuables à un effet de coïncidence. C'est à cette heure-là que les officiers rapporteurs commencent à remettre les boîtes aux sous-officiers rapporteurs. Le présent amendement leur faciliterait les choses puisqu'ils pourraient déposer le double sur la boîte. A mon avis la date qu'ils

ont fixée leur convient, et on pourrait peut-être la rapprocher du jour de votation. Je crois que s'ils disposaient de trois jours libres il ne se poserait aucun problème. Trois jours libres, sans compter le dimanche, assureraient un délai raisonnable de temps.

M. RICARD: Si cette proposition est adoptée je propose que nous ajoutions ici après le mot «candidat» les mots «ou son agent officiel».

M. FRANCIS: Oui.

M. MORE: Dois-je comprendre que les personnes qui travaillent dans les bureaux de votation ne se trouvent pas à leur propre bureau le jour de l'élection et, que pour cette raison, elles ne peuvent voter aux bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: Tout agent qui sait au neuvième ou septième jour précédant l'élection qu'il sera absent peut voter à un bureau provisoire. Mais dans la plupart des régions métropolitaines la difficulté qui se présente, c'est le changement d'un très grand nombre d'agents après le septième jour. C'est là un problème qui se pose dans les régions métropolitaines et j'imagine qu'il existe aussi dans les zones rurales. La plupart des membres ont l'impression qu'il en résulterait des ennuis si l'on acceptait l'amendement stipulant le mardi.

M. MORE: J'approuve la proposition portant que le jour soit fixé au jeudi qui précède l'élection au lieu du mardi. De cette façon nous disposons d'un jour ou deux de plus. En outre, il faudrait prévoir une limite sur le nombre de changements que l'on peut faire.

M. MOREAU: Je comprends que le mardi, soit le sixième jour, est celui au cours duquel les boîtes commencent à circuler et que le choix de ce jour pourrait permettre de réaliser une épargne du point de vue mécanique. Si la présente proposition était adoptée avec, par exemple, cent changements, aurions-nous réglé le problème et serions-nous encore en mesure de prévoir une organisation efficace? En d'autres termes, si nous devions accepter les avantages d'un système de distribution s'adaptant à un autre, auriez-vous l'impression que nous en serions arrivés à une solution acceptable?

M. CASTONGUAY: Je crois que si vous laissez jeudi sans restrictions, la solution serait suffisante.

M. NIELSEN: J'ai proposé avec l'appui de M. Howard que nous réservions l'article jusqu'à ce que M. Castonguay rédige un article de nature à restreindre les arrondissements de votation au sein des bureaux de votation urbains, tout en ne changeant pas la situation en ce qui concerne les bureaux de votation ruraux et les petits bureaux de votation urbains.

Le PRÉSIDENT: Nous réservons donc tout l'article 43.

M. CASTONGUAY: Je demande au Comité de m'orienter. Y a-t-il un membre du Comité qui croit qu'il surgirait des inconvénients si chaque candidat était restreint à 100, ou 25 p. 100 des arrondissements de votation?

M. FRANCIS: Un pourcentage des arrondissements de votation serait préférable, je crois.

M. CASTONGUAY: Un pourcentage des bureaux de votation serait peut-être plus efficace. Je crois préférable de stipuler 25 p. 100 ou 30 p. 100 des bureaux de votation.

M. MORE: Monsieur le président, mon opinion est que 25 p. 100 serait suffisant. Dans un secteur urbain, l'organisation est assez bien faite, mais il survient des cas de maladie et de personnes qui ne peuvent s'absenter lorsqu'elles auraient cru pouvoir le faire plus tôt. Cependant, je crois que le pourcentage de 25 p. 100 serait suffisant.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il laisser mardi dans la modification en ce qui concerne les régions métropolitaines?

M. FRANCIS: Mardi est indûment restrictif.

M. CASTONGUAY: Du point de vue de l'officier rapporteur, jeudi ne créerait pas d'inconvénients. Mardi embarrassait les candidats.

M. MORE: Je propose que jeudi soit substitué à mardi dans la modification.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la motion.

M. CASTONGUAY: Toute la modification le mentionnera.

M. MORE: Après quoi, je recommande que le pourcentage par candidat ne soit pas plus élevé que 25. Je crois que c'est suffisant.

M. FRANCIS: Vingt-cinq pour cent des agents ou des bureaux de votation?

M. MOREAU: Des bureaux de votation.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

M. HOWARD: M. Ricard a soulevé un point qui s'applique ici. De fait, nous avons dit précédemment qu'un agent officiel aura le droit de pénétrer dans les bureaux de votation tout comme le candidat. Je me demande si la rédaction de M. Castonguay peut inclure la mention de l'agent officiel, ici et ailleurs où elle s'applique.

M. CASTONGUAY: Je songe aux certificats de transfert seulement et aux agents officiels exclusivement. Nous ferons un examen de la question et nous vous reviendrons avec une proposition qui s'appliquera où nous croyons qu'elle doit l'être.

Le PRÉSIDENT: L'article 44.

Secret du vote

Secret durant et après le scrutin.

44. (1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin; et nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne doit

Intervenir auprès de l'électeur quand il marque son bulletin.

a) au bureau de votation, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer par ailleurs de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

Prendre le numéro du bulletin au dépouillement.

b) tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

Communication d'un renseignement sur la manière dont on a voté.

c) jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de votation;

Solliciter un votant à exhiber son bulletin.

d) en aucun temps ou endroit, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un votant à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin;

Le vote ne doit pas être divulgué.

e) jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de votation, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

Secret quant au dépouillement du scrutin.

f) pendant le dépouillement, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant ce dépouillement, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

Secret du vote.

(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne sait pas lire, qu'il est aveugle ou souffre d'une autre infirmité physique,

a) en entrant dans le bureau de votation et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

b) montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour qui il a voté; ni

Peine pour infraction.

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Procédure en cas de violation du secret du vote.

(4) Le sous-officier rapporteur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint les dispositions du paragraphe (2) sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire.

M. CASTONGUAY: J'ai une modification ici à la page 22, article 22. Elle doit être remise jusqu'à ce que nous ayons délibéré sur l'article 33.

Le PRÉSIDENT: Article 45.

M. CASTONGUAY: J'ai proposé des modifications aux paragraphes 7, 8 et 9 comme il suit:

Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin.

«(7) A la demande d'un électeur aveugle, incapable de lire, ou empêché, par toute infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger l'électeur qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 47, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit

a) aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin; ou

b) lorsqu'un tel électeur est accompagné d'un ami et que l'électeur le demande, permettre à l'ami d'accompagner cet électeur au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.

Inscription dans le cahier du scrutin du nom de l'ami.

(8) Lorsqu'un ami a marqué le bulletin de vote d'un électeur ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, vis-à-vis l'inscription relative à cet électeur. Il n'est permis à aucune personne d'agir, à une élection quelconque, comme ami de plus d'un électeur.

Ami prête serment.

(9) Tout ami qui est autorisé à marquer le bulletin d'un électeur, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment suivant la formule n° 48, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours.»

Le PRÉSIDENT: Les modifications sont adoptées?

Les modifications sont acceptées.

M. CASTONGUAY: J'ai aussi une modification ici qui cherche aussi à élucider la procédure dans le bureau de votation. La loi actuelle contient exactement ce que l'électeur a le droit d'avoir, mais elle est mal interprétée. A certains bureaux de votation, on demande à l'électeur de produire des certificats de nationalisation, des certificats de naissance et tout le reste. La loi ne permet pas que d'autres questions soient posées à l'électeur que celles qui se rapportent à son nom, son adresse et son occupation. Certaines des exigences établies par les sous-officiers rapporteurs et certains agents sont incroyables; et j'ai essayé de corriger cela à la dernière élection. Je propose qu'il n'y ait aucune modification à la loi, mais je cherche à élucider les droits de l'électeur et ceux des sous-officiers rapporteurs. Je veux que ce soit clair.

M. NIELSEN: Avez-vous réussi selon vous, monsieur Castonguay? Ne serait-ce pas mieux d'aborder le sujet d'une façon positive au lieu de dire qu'un électeur, avant de recevoir un bulletin de vote du sous-officier rapporteur, devra donner son nom, son occupation et son adresse? La modification ne pourrait-elle pas être rédigée de façon à exprimer qu'un électeur aura droit de recevoir son bulletin de vote dès qu'il aura donné son nom, son adresse et son occupation?

M. CASTONGUAY: Avez-vous lu la page 23 (2B)? Je crois essentiel d'indiquer ce que les agents et les scrutateurs n'ont pas le droit de faire. J'aborde le sujet d'une façon positive en premier lieu et ensuite d'une façon négative. Ce sont toutes des dispositions que les électeurs ont été forcés de prendre. Une province a dit qu'un bordereau de vote devrait être produit pour que l'électeur ait le droit de vote. Notre bordereau en est un d'énumération; il indique tout simplement que les énumérateurs ont consenti à inscrire le votant sur la liste. Ce bordereau sert de bordereau de votation dans une province. Je dois dire qu'on s'en est dispensé maintenant, de sorte qu'il n'y aura pas de confusion dans cette province. Les électeurs de deux grandes régions métropolitaines devaient à cause des agents—qui avaient agi au provincial et au fédéral et étaient devenus confus —produire le bordereau; et à défaut de cela, ils ne pouvaient pas voter. Il est nécessaire d'aborder le sujet négativement simplement à cause des agents et des sous-officiers rapporteurs.

M. NIELSEN: Monsieur Castonguay, les agents et les officiers d'élection peuvent encore mal interpréter les modifications que vous avez rédigées, surtout en ce qui concerne la page 23, alinéa (2B). Cependant, une fois qu'un électeur a reçu un bulletin de vote personne n'a le droit de contester conformément à ce qui est indiqué aux alinéas *a*) et *b*). Il reste impliqué que le sous-officier rapporteur peut refuser le droit de vote s'il y a contestation. La situation demeurera telle quelle si les sous-officiers rapporteurs refusent un bulletin de vote. Je crois que la Loi électorale du Canada devrait donner un droit positif à un électeur qui a rempli les conditions énoncées dans les modifications de recevoir un bulletin de vote. Tant que cette disposition ne sera pas incluse en toutes lettres le malentendu et l'abus ne seront pas corrigés. Il arrive à chaque élection que

des gens se voient refuser un bulletin de vote sans raison valable. Je crois que le droit de l'électeur devrait être indiqué en toutes lettres.

M. CASTONGUAY: Vous recommandez donc qu'à la page 22, disposition 23 (2A), nous soyons plus positifs?

M. NIELSEN: Nous devrions indiquer très positivement le droit de l'électeur de recevoir un bulletin de vote s'il se conforme à ces conditions.

M. MOREAU: Ne pourrions-nous pas dire que l'électeur «n'aura qu'à donner son nom, son occupation et son adresse»?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous le disions positivement?

M. FRANCIS: Je voudrais appuyer la recommandation que l'électeur reçoive le bulletin de vote lorsque ces exigences sont satisfaites.

M. CASTONGUAY: Si vous voulez bien nous confier l'affaire, nous rédigerons les modifications applicables.

M. MOREAU: Si des dispositions qu'il ne doit pas prendre sont indiquées en toutes lettres, par exemple la preuve de la citoyenneté, n'encouragerons-nous pas les abus de procédures relatives à la votation? Je pose tout simplement la question. L'électeur doit prêter serment si on le lui demande.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MOREAU: Nous ne désirons pas indiquer aucunement que le serment n'a rien à voir avec les documents de naturalisation ou avec les aptitudes à voter.

M. CASTONGUAY: Il est déclaré positivement ici que si un électeur est contesté, soit par un sous-officier rapporteur ou par un agent, il doit prêter serment.

M. DOUCETT: Tout agent a le droit de contester.

M. CASTONGUAY: Tout agent accrédité a ce droit. Je crois que c'est assez positif. Le point faible est que l'électeur n'a pas été trop bien protégé par cette pratique. C'est le problème auquel nous devons faire face. Il existe depuis longtemps, mais il est devenu particulièrement apparent dans les deux dernières élections à cause de la confusion entre les lois municipales, provinciales et fédérales.

M. NIELSEN: Si l'on donne le droit de vote aux personnes âgées de 18 à 21 ans, le problème sera magnifié.

M. DOUCETT: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: On a proposé que les séances du Comité soient tenues à 9 h. du matin, 3 h. de l'après-midi et 8 h. du soir. Le comité directeur n'a pas discuté l'autre jour la séance de 3 heures. Désirez-vous qu'une séance du Comité soit convoquée à 3 heures? Préféreriez-vous être à la Chambre?

M. MORE: S'il nous faut siéger l'après-midi, je crois que nous devrions convoquer la réunion pour 3 heures ou après l'ordre du jour.

M. HOWARD: Monsieur le président, nous venons de régler cette question. Il a été décidé que nous nous réunirions à 8 heures ce soir.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons donc à 8 heures ce soir.

M. FRANCIS: La Chambre sera peut-être saisie du remaniement de la carte électorale cet après-midi et les membres du Comité s'intéressent peut-être à la discussion de cette question.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aura pas de séance cet après-midi. Le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

MARDI 26 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum.

Pour votre gouverne, je dirai que j'ai reçu de M. Stephen A. Scott, de l'Université McGill, un volume de notes sur les élections. Je crois qu'il nous faudrait des avocats pour soutenir l'affirmative et d'autres, la négative, si l'on veut en discuter convenablement.

Désirez-vous qu'on fasse imprimer cela en appendice aux délibérations d'aujourd'hui, afin qu'on puisse en faire l'étude?

M. NIELSEN: Quest-ce que c'est?

Le PRÉSIDENT: Cela m'est adressé et se lit ainsi:

Comme vous le savez sans doute, l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, modifié, limite les pouvoirs du Parlement du Canada...

M. NIELSEN: Qui en est l'auteur?

Le PRÉSIDENT: Stephen A. Scott.

M. MOREAU: Demande-t-il une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou de la loi électorale?

Le PRÉSIDENT: Cela ne correspond pas à nos vues.

M. NIELSEN: Qui est-il?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien.

M. NIELSEN: Pourquoi devrions-nous faire imprimer ce document?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai reçu et je n'en ai lu qu'une partie.

M. NIELSEN: Il me semble bien volumineux et, s'il est aussi volumineux qu'il semble...

Le PRÉSIDENT: Il l'est.

M. MOREAU: Puis-je proposer, monsieur le président, que le comité de direction l'étudie et fasse une recommandation au Comité sur ce que l'on peut en faire.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je crois comprendre que le paragraphe (5) de l'article 31 a été réservé à la demande de M. Nielsen. Il y est question des heures de votation.

Le comité désire-t-il que j'expose dès maintenant mes opinions à ce sujet?

M. HOWARD: Monsieur le président, M. Wright m'a passé la copie d'une lettre que je n'ai pas ici, mais où il prétend vous l'avoir envoyée et où il demande le droit de comparaître devant le Comité. Il a dit qu'il n'avait pas reçu de réponse jusqu'ici et il m'a prié de signaler cette question.

M. MOREAU: Monsieur le président, je désire faire la proposition générale que toutes les lettres de cette sorte, tous les mémoires et le reste soient transmis au comité de direction qui en fera l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas avoir reçu cette lettre, monsieur Howard, du moins je ne m'en souviens pas. Oh! Oui, je me la rappelle maintenant. Vous avez raison, je l'ai reçue.

M. HOWARD: En tout cas, monsieur le président, je crois que M. Moreau vient de faire une proposition bien sensée en proposant que toutes ces choses doivent être laissées au comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce qu'il faudrait faire.

M. HOWARD: J'appuie la motion. Je m'étonne que vous n'ayez pas déjà saisi le comité de direction de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Je suis également étonné de voir la lettre ici.

M. HOWARD: Plus je vous vois à l'œuvre, monsieur le président, plus mon étonnement grandit.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'en étonne plus que moi.

M. BREWIN: C'est un comité bien plus agréable que celui où j'ai siégé.

M. HOWARD: Monsieur le président, voudriez-vous nous étonner vraiment en mettant la motion aux voix?

Le PRÉSIDENT: Celle-ci?

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion proposée par M. Moreau et appuyée par M. Howard, que toute la correspondance soit confiée au comité de direction pour qu'il s'en occupe.

Y a-t-il des objections?

Des VOIX: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre, monsieur Rhéaume, que vous désirez revenir à l'article 31.

M. RHÉAUME: Oui. La disposition 31 (5) de la loi électorale indique les heures de votation. Il y est dit que le vote se tiendra entre 8 heures du matin et 7 heures du soir. Dans la circonscription des Territoires du Nord-Ouest, cette disposition pose un problème sérieux vu qu'on y trouve quatre fuseaux horaires allant de l'est à l'ouest. De fait, les bureaux de votation n'ouvrent donc pas à 8 heures du matin et ne ferment pas à 7 heures du soir. Cela dépend de l'endroit où vous vivez dans le nord.

Afin d'ouvrir les bureaux de votation en même temps, il faudrait qu'à la baie Frobisher les bureaux ouvrent en réalité à 9 heures du matin et ferment à 8 heures du soir, au lac Baker qui est au centre du Canada—il faudrait qu'ils ouvrent à 8 heures du matin et ferment à 7 heures du soir, à Yellowknife qu'ils ouvrent à 7 heures du matin et ferment à 6 heures du soir, à Inuvik qu'ils ouvrent à 6 heures du matin et ferment à 5 heures du soir et aux emplacements du réseau de prompte alerte qui suit un horaire particulier, l'ouverture et la fermeture dépendraient de l'endroit où l'on est.

La difficulté est que l'avis de votation est imprimé et stipule entre 8 heures du matin à 7 heures du soir. C'est la disposition que renferme la loi. Puis en petits caractères il y a le sigle C.S.T. (H.N.C.) qui signifie heure normale du centre. Ainsi l'électeur à la baie Frobisher est censé comprendre qu'il est dans une zone horaire différente et il néglige l'avis qui indique de 7 h. du matin à 8 h. du soir; de même plus à l'ouest, aux bureaux de votation à l'extrême ouest, les bureaux de votation ouvrent à 6 heures du matin pour fermer à 5 heures du soir, il y a un assez bon nombre d'électeurs qui ont pris connaissance de l'avis du scrutin et se présentent après 5 heures du soir, croyant qu'ils peuvent voter entre 5 heures et 7 heures du soir et ils trouvent la porte fermée. Ils disent que nous utilisons l'heure de Winnipeg.

Monsieur le président, je ne vois pas moyen d'en sortir. Avec tous les autres problèmes que comporte la circonscription, il est difficile pour le candidat de mettre sur pied une organisation qui pourrait communiquer avec chacun pour leur dire de ne pas se fier à l'avis de votation et leur dire que l'heure indiquée comme étant 7 ne s'applique pas dans leur cas, mais veut dire 5 heures du soir ou ailleurs 8 heures du soir. C'est un problème étendu. Puis nous avons toujours cette difficulté fondamentale: comment faire ouvrir et fermer tous les bureaux en même temps dans une même circonscription qui suit quatre fuseaux horaires?

Je voulais que le Comité se rende compte de ce problème particulier. Il y a plusieurs façons de le contourner. Je n'ai proposé aucun moyen, car il

y en a plusieurs. Nous pourrions modifier l'article 50, paragraphe (1) afin que les bureaux de votation ouvrent à 8 heures du matin et ferment à 7 heures du soir d'après l'heure locale, sans permettre que les bulletins soient comptés avant un temps fixé. De cette façon tous les avis seraient justes.

En d'autres termes, il ne faudrait pas ouvrir les boîtes du scrutin immédiatement si l'on veut que les bulletins soient comptés en même temps partout dans le nord. Ce serait une façon d'empêcher la divulgation de renseignements qui pourrait se produire. Une façon de l'empêcher serait de dire que le comptage n'aura lieu qu'après la fermeture du dernier bureau de votation le plus à l'ouest et qu'alors le comptage pourra commencer simultanément. Cela empêcherait la divulgation de renseignements. Je soulève simplement le problème sans proposer de modification, parce que cela atteint un grand nombre d'articles de la loi, tel que l'impression et le reste.

Mais à titre de candidat et de député de cette région, j'insiste pour qu'on fasse quelque chose. Il est très malheureux qu'on doive renvoyer les électeurs dans l'Ouest. On les renvoie parce que les bureaux de votation ouvrent, mettons, de bonne heure le matin et lorsque les travailleurs reviennent le soir, mettons à 7 heures, ils se présentent à des bureaux de votation fermés depuis deux heures, simplement parce qu'ils ont négligé de lire les petits caractères de l'avis, disant qu'il s'agit de l'heure normale du centre et ont cru qu'il s'agissait de l'heure locale. C'est très malheureux. Il faut modifier la loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous lu l'article 101? Le voici:

> En un district situé dans deux fuseaux différents d'heure solaire, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule n° 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.

M. RHÉAUME: Le problème réside dans l'uniformité qui doit régner. Si le Comité veut s'en occuper, il doit modifier l'article 101. Mais il y a bien d'autres articles qui en seront atteints. Nous ne pouvons tout simplement pas oublier ce problème en disant que c'est bien malheureux pour les électeurs s'ils ne lisent pas les indications et ne se rendent pas compte que 7 heures du soir signifie en réalité 5 heures. Je ne crois pas que nous puissions nous attendre que, dans une circonscription aussi éloignée, n'importe quel officier rapporteur puisse organiser la diffusion des renseignements, de sorte que les électeurs sachent à quelle heure les bureaux de votation ouvrent et ferment leurs portes.

M. CASTONGUAY: Du point de vue du candidat et de l'officier rapporteur, c'est la circonscription électorale la plus impossible qui ait été créée. Elle compte 1,253,000 milles carrés et elle a un bureau de votation à Alert qui est à 550 milles au sud du Pôle nord.

M. RHÉAUME: Je le sais.

M. CASTONGUAY: D'ailleurs nous avons plusieurs districts—soit de 15 à 20—qui ont deux fuseaux horaires. De toute façon c'est un problème difficile comme vous vous en rendez compte. Nous y avons même eu des gens qui ne pouvaient pas lire la date du scrutin et qui ont voté deux jours avant le reste de la population.

M. RHÉAUME: Il n'y avait pas d'excuse à cela. C'étaient des Américains.

M. CASTONGUAY: Je le sais, mais je le répète il est presque impossible d'établir des communications dans ces régions perdues. Il est donc presque impossible d'obtenir l'uniformité. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de solution. Je tente seulement de placer le district dans sa véritable perspective. Nous avons couvert les quatre coins du district et il est presque impossible d'obtenir l'uniformité

dans une région de 1,253,000 milles carrés s'étendant sur quatre fuseaux horaires. A la dernière élection, alors que M. Borden était l'officier d'élection, il avait demandé d'établir l'heure normale dans tout le district électoral, et avait recommandé qu'elle corresponde à l'heure normale du centre. J'ai approuvé cette recommandation afin d'obtenir des heures uniformes de votation qui correspondraient à l'heure normale du centre.

M. RHÉAUME: De fait, c'était l'heure normale du centre.

M. CASTONGUAY: C'est la seule disposition que présente la loi. Mais je suis allé plus loin, parce que la disposition de la loi ne prévoit que l'heure pour les zones des deux fuseaux horaires et non quatre. Mais en vertu de l'article 5, paragraphe (2), je pourrais adapter la loi, étant donné que lors de la création de ce district électoral, le Parlement n'a pas modifié la loi afin de me fournir plus de secrétaires d'élections. C'est tout un problème qui se pose quand on invite les gens à déposer leur vote, alors qu'on communique aux électeurs des informations ou que d'autres personnes se rendent encore aux bureaux de votation et que d'autres bureaux sont encore ouverts.

M. RHÉAUME: Je propose que nous prenions l'article 50, paragraphe (1), qui prévoit ce qui se passe après la fermeture des bureaux de votation. Il me semble que, si les bulletins sont comptés en même temps, après avoir donné des explications aux officiers rapporteurs en fixant un moment précis de l'heure normale du centre, ou toute autre heure normale, et après avoir dit aux sous-officiers rapporteurs de compter les bulletins, c'est beaucoup plus simple que de tenter de renseigner le corps électoral sur la façon d'interpréter les avis. Mais si l'on commence à compter les bulletins au même moment, peu importe l'endroit où l'on se trouve, que ce soit à Frobisher, les boîtes du scrutin ne seront pas ouvertes tant qu'on n'aura pas fini de voter à l'ouest, ce qui signifie 11 heures du soir. C'est un moyen d'éliminer la difficulté.

M. NIELSEN: Cela n'élimine pas le problème fondamental, parce que cette règle ne s'applique pas à la Nouvelle-Écosse en attendant que le scrutin soit terminé en Colombie-Britannique. Je ne puis voir la différence entre les Territoires du Nord-Ouest et le Canada dans son ensemble en ce qui concerne l'est et l'ouest.

M. CASTONGUAY: Il se pourrait qu'on ait un bureau de votation fermé où le comptage des bulletins aurait été terminé tandis qu'ailleurs on se rende encore aux urnes dans les Territoires du Nord-Ouest. C'est possible.

M. NIELSEN: Le but visé par la proposition, c'est d'empêcher les habitants de l'Ouest, en ne permettant pas le comptage dans l'Est, d'être influencés par les résultats dans l'Est, et cela à la condition que les boîtes du scrutin demeurent closes dans l'Est. Mais cela n'a pas la même importance dans le même district électoral que pour le reste du Canada. Si l'on permet l'ouverture des boîtes du scrutin, mettons à Saint-Jean (T.-N.) six heures avant la fermeture des bureaux à Vancouver ou à Whitehorse, il ne devrait pas y avoir de difficulté à ce que la même chose se pratique au sein d'une même circonscription. Je ne crois pas que l'article 101 s'applique dans le présent cas, parce qu'il est limité.

M. CASTONGUAY: J'ai dû prendre des mesures. Le Parlement m'avait heureusement donné un certain pouvoir en vertu de l'article 5, paragraphe 2. C'est le pouvoir d'adapter la loi quand le Parlement n'a pas prévu le contraire.

M. NIELSEN: Pensez-vous qu'il aille aussi loin ou que vous ayez un tel pouvoir discrétionnaire?

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas en toute lettre dans la loi, mais il fallait que quelqu'un s'en mêle et je répondrais volontiers de mes actes devant la Chambre. Il fallait que quelqu'un s'en mêle. J'ai fourni au Parlement l'occasion, lorsqu'il a créé ce district électoral, de modifier la loi électorale du Canada. Il me fallait donc recourir à mes pouvoirs discrétionnaires pour nommer des secrétaires

d'élections supplémentaires. Il me les fallait pour aller de l'avant. Mais je dois avouer que, dans le cas où le Parlement n'a rien prévu, je prends une décision au besoin, quand la loi ne contient rien à ce sujet.

La grande difficulté—et je pense que M. Rhéaume en conviendra—tient aux moyens de communication et, partant, à la coordination de la votation de Yellowknife à Frobisher, de l'Anse à Rankin à l'Anse à Baker; il faut chercher à coordonner tous ces éléments. Nous avons été bien aise de retenir les services de M. Borden comme officier rapporteur lors de ces deux élections. Le travail qu'il a accompli est tout à son honneur.

On m'a présenté des rapports très intéressants sur la manière dont les élections ont été tenues là-bas. Cet homme y a vraiment accompli des merveilles. La tâche n'est pas facile d'établir une coordination quand il faut tenir compte d'une étendue de 1,253,000 milles carrés, habitée ici et là, et de faire en sorte que les gens soient répartis par groupes. Le plus logique serait d'établir un plus grand nombre de zones d'heure et d'agir en conséquence.

M. RHÉAUME: Mais si la votation se fait simultanément dans quatre zones d'heure, vous ferez face aux mêmes problèmes peu importe ce qu'énonceront vos affiches.

M. HOWARD: Permettez-moi de demander ceci à M. Rhéaume. Si l'ouverture des bureaux de votation se faisait à l'heure indiquée dans les diverses zones d'heures, sans viser à l'uniformité, le problème alors tiendrait-il à la diffusion des renseignements?

M. RHÉAUME: Le problème c'est que l'article 51 précise qu'immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin on comptera les bulletins de vote; ainsi, les résultats provenant de Frobisher Bay seraient acheminés vers l'ouest pendant que les bureaux de votation resteraient encore ouverts pendant quelques heures dans la même circonscription.

M. HOWARD: A moins que nous fassions exception à la règle dans le cas de cette circonscription.

M. CASTONGUAY: Le problème ne se pose que dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. NIELSEN: Lorsqu'il y a plus de deux zones d'heures, l'heure d'ouverture du bureau de votation sera, mettons, huit heures, selon l'heure en vigueur dans cette zone, mais les bulletins de vote ne seront pas comptés avant l'heure normale, quelle qu'elle soit.

M. RHÉAUME: Le point que je tiens à signaler à M. Castonguay c'est que même s'il est difficile de communiquer avec les sous-officiers rapporteurs, il est extrêmement plus difficile de retarder de trois heures le comptage des bulletins de vote que de communiquer ce renseignement aux votants qui généralement ne comprennent pas l'anglais. Si quelqu'un était tenu de faire l'interprétation et la traduction des zones d'heures, comme nos propres fonctionnaires d'élection, nous serions plus près de résoudre le problème que si nous nous attendions que les votants de cette région soient en mesure de comprendre la marche à suivre. J'ai beaucoup d'admiration pour l'officier rapporteur et il m'est très sympathique, mais il nous faut songer aux candidats. Après tout, la documentation que vous transmettez aux votants est sans validité, cela ne veut pas dire ce qui est écrit.

M. CASTONGUAY: Mon adjoint me dit que si l'on ajoutait «Territoires du Nord-Ouest» à l'article 106 de la Loi électorale du Canada, le problème serait peut-être résolu.

M. RHÉAUME: C'est très risqué dans les Territoires du Nord-Ouest, comme dans toute petite localité d'ailleurs, comme vous le savez, car si l'on compte les bulletins de vote, vous pouvez avoir l'assurance que les résultats seront divulgués.

M. HOWARD: En Colombie-Britannique, nous écoutions les résultats de ce qui s'était passé dans l'est une heure avant la fermeture des bureaux de votation.

M. NIELSEN: Les résultats nous parviennent par télétypes installés dans nos locaux respectifs.

M. CASTONGUAY: Pensez-vous, monsieur Rhéaume, que les sous-officiers rapporteurs pourraient maîtriser leur curiosité et attendre l'heure fixée par la loi pour compter les bulletins de vote dans une petite localité?

M. RHÉAUME: J'aimerais mieux que nous faisions en sorte que les sous-officiers rapporteurs ne puissent donner libre cours à leur curiosité. S'il y a lieu de faire quelques retranchements, il serait plus simple, à mon avis, d'expliquer la situation aux sous-officiers rapporteurs et d'assumer la responsabilité des conséquences advenant une fuite des secrets officiels, comme cela s'est produit la dernière fois, selon vous.

M. CASTONGUAY: Vous en connaissez plus long que moi à ce sujet et nous pourrions peut-être discuter de cette question avec vous afin d'élaborer un amendement qui se révélerait satisfaisant au Comité. L'amendement ne s'appliquerait qu'aux Territoires du Nord-Ouest. Vous êtes au courant du problème tandis que nous ne le sommes pas. Nous en avons une idée, mais comme vous connaissez bien la région, nous pourrions peut-être élaborer ensemble un amendement pour le soumettre au Comité.

M. RHÉAUME: Les membres du Comité auraient peut-être des propositions à faire à ce sujet. Cette solution m'a été proposée par un gérant de l'*Hudson Bay Company*. Il comptait bon nombre d'années d'expérience et son épouse était sous-officier rapporteur. Comme il se plaignait de la situation, je lui dis: «vous avez un exemplaire de la loi électorale» et il me répondit: «la solution, évidemment, c'est que nous ne comptions pas nos bulletins de vote».

M. CASTONGUAY: Vu que vous êtes au courant du problème, nous vous saurions gré de l'aide que vous nous accorderez. Nous pourrions peut-être y travailler ensemble.

Le PRÉSIDENT: Réservons la question.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, à la page 23 du projet de loi, paragraphe (3), je recommande à l'attention du Comité que le procédé suivi dans le cas du vote d'un électeur aveugle soit également suivi dans le cas des électeurs incapables de marquer leurs bulletins.

(3) Les paragraphes (7), (8) et (9) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin.

«(7)» A la demande d'un électeur aveugle, incapable de lire, ou empêché, par toute infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger l'électeur qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 47, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit

a) aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin; ou

b) lorsqu'un tel électeur est accompagné d'un ami et que l'électeur le demande, permettre à l'ami d'accompagner cet électeur au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.

L'électeur aveugle peut entrer dans le bureau de votation accompagné d'un ami. L'électeur aveugle et son ami entrent dans le compartiment de votation et l'ami marque le bulletin de vote. Bien entendu, l'ami ne peut agir ainsi que dans le cas d'un seul électeur aveugle.

Aux termes des autres dispositions de la loi actuelle, l'électeur incapable de marquer son bulletin n'a pas le droit d'être accompagné d'un ami. Il doit entrer dans le bureau de votation et ensuite marquer son bulletin en présence du sous-officier rapporteur, alors que tous les agents attitrés en prennent connaissance. Il y a eu beaucoup d'abus à ce sujet. On ne comprend pas la situation. Les agents et les sous-officiers rapporteurs décident de leur propre chef si tel votant, incapable de marquer son bulletin ou de lire, doit suivre cette ligne de conduite, mais si ces agents et sous-officiers rapporteurs lisaient le texte de la loi, ils se rendraient compte qu'elle précise «à la demande de l'électeur». Ni l'agent ni le sous-officier rapporteur n'a le droit de contraindre —et cela s'est fait—un électeur de voter selon la formule adoptée dans le cas d'un électeur incapable de marquer son bulletin. On m'a présenté certaines plaintes à ce sujet. Je sais que dans bon nombre d'endroits reculés et dans certaines réserves indiennes, le chef indien entre et puis tout le monde est contraint de voter selon la formule établie pour les illettrés. Il reste là, debout, et est nommé agent d'un candidat. Il vote en premier lieu et les autres Indiens suivent. Il est l'agent et prend connaissance du vote de chaque Indien à mesure qu'ils entrent dans le bureau de votation. Ces Indiens, ou la plupart d'entre eux, sont illettrés. Ils peuvent lire les noms sur le bulletin de vote mais ils sont contraints de voter selon cette formule. La loi n'exige pas que quiconque soit contraint de voter selon cette formule. Voilà les problèmes auxquels j'ai dû faire face et je pense qu'il y a eu suffisamment d'abus pour que le Comité se montre sympathique dans les cas où cet usage est instauré; l'électeur incapable de marquer son bulletin devrait au moins avoir l'occasion—et qu'il en soit informé—de se faire accompagner d'un ami, afin qu'il n'ait pas à marquer son bulletin en présence de tout le monde.

M. HOWARD: Soit dit en passant, cela est prévu dans la loi provinciale de la Colombie-Britannique. Le libellé n'est peut-être pas le même, mais le principe est le même.

M. CASTONGUAY: Je ne dis pas qu'on agit ainsi partout, mais je pense que cela se fait en suffisamment d'endroits pour que le Comité soit saisi de la question. Évidemment, nous ne rectifierons pas la situation si l'on persiste à croire que la loi contraint les électeurs à voter; mais il y aura au moins quelque chose de concret et je pourrai prendre les sanctions qui s'imposent.

M. RHÉAUME: M. Castonguay pourrait-il nous fournir de plus amples précisions sur la signification du mot «incapable»? Bien des gens pourraient penser qu'il signifie incapacité intellectuelle, incapacité attribuable à l'alcool, etc.

M. CASTONGUAY: Je ferai de mon mieux. L'électeur devrait être autorisé, une fois rendu au bureau de votation, à voter selon la formule qu'il désire, quelle qu'elle soit. Il ne devrait pas appartenir aux sous-officiers rapporteurs ni aux agents de dire comment ces gens devraient voter. Les gens qui ont élaboré cette prescription en premier lieu ont sûrement fait preuve de tact, car cette disposition vise toutes les catégories de gens sans toutefois énumérer ces catégories. Voilà qui donne certains droits aux électeurs aveugles.

M. BREWIN: Quelle attitude prend-t-on vis-à-vis l'électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote par rapport à l'électeur aveugle? Que doit faire celui qui est physiquement incapable de marquer son bulletin?

M. CASTONGUAY: S'il saute aux yeux de tous qu'un électeur est incapable de marquer son bulletin, le sous-officier rapporteur le marque pour lui en présence des agents attitrés et de quelques autres personnes. Toutefois, l'électeur aveugle peut se faire accompagner d'un ami qui marquera son bulletin. Je ne

fais aucune distinction entre l'électeur incapable de marquer son bulletin et l'électeur aveugle. La méthode est la même dans les deux cas.

M. NIELSEN: Sauf erreur, selon la coutume établie, l'électeur incapable de marquer son bulletin est autorisé à se faire accompagner d'un ami, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: S'il est évident pour tout le monde qu'un électeur ne peut pas marquer son bulletin, cet électeur, qui se rend compte de son inaptitude, demande à voter et le sous-officier rapporteur marque alors son bulletin en présence des agents attitrés. Mon projet d'amendement permettra à pareil électeur de pénétrer dans le compartiment de votation accompagné d'un ami et de voter sous aucuns yeux indiscrets.

M. NIELSEN: Toutefois, la disposition 7 *a*) donne à entendre qu'on peut aider l'électeur à marquer son bulletin en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats.

M. CASTONGUAY: En effet, et cela s'applique à l'électeur aveugle. Si l'électeur aveugle n'est pas accompagné d'un ami, il s'expose alors à ce que le sous-officier rapporteur marque son bulletin en présence des agents. L'électeur aveugle est autorisé à se faire accompagner d'un ami qui marquera son bulletin plutôt qu'on le lui marque en présence de tout le monde. Je propose au Comité que le même privilège soit autorisé à l'électeur incapable de marquer son bulletin, afin qu'il puisse se présenter avec un ami et être traité comme l'électeur aveugle, soit de marquer son bulletin en présence de son ami plutôt que de voir le sous-officier rapporteur le marquer en public, pour ainsi dire.

M. CASTONGUAY: Le reste de l'article doit être réservé, vu que nous sommes en train de préparer un amendement à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Vos observations ont trait à 7, 8 et 9.

M. NIELSEN: Avant de laisser l'article 45, je vois qu'une disposition prévoit la votation des malades alités dans les sanatoriums. M. Castonguay a-t-il déjà songé à l'établissement de bureaux de votation dans les hôpitaux?

M. CASTONGUAY: On en a discuté longuement, monsieur Nielsen, à l'une de nos premières séances. Entendez-vous rouvrir le débat?

M. NIELSEN: Je n'y étais pas, malheureusement. Mais puisqu'on en a discuté longuement, je ne crois pas devoir rouvrir le débat.

M. HOWARD: Nous pourrions peut-être nous entendre quant à la question des votants absents.

M. NIELSEN: Je n'ai pas pu assister à une ou deux réunions du Comité, mais je ne tiens pas à rouvrir le débat pour autant.

M. CASTONGUAY: Pour le moment, je propose que l'article 46 de mon projet d'amendement soit réservé tant que nous n'aurons pas étudié l'article 33 du projet de loi.

M. NIELSEN: Je voudrais signaler un état de choses au Comité qui tendra peut-être à rectifier la situation. Lorsque les électeurs se trouvent à plusieurs milles du bureau de votation au sein d'un district électoral, les trois heures allouées dans ce cas suffisent à peine à l'électeur pour se rendre de son lieu de travail au bureau de votation et revenir à son lieu d'emploi. Je me demande si nous ne pourrions pas modifier cette prescription afin d'accorder à l'électeur dont le lieu d'emploi se trouve à plus de 25 milles de distance du bureau de votation, une heure supplémentaire par 10 milles de distance? Je pense à ceux qui travaillent à la construction des routes, par exemple, à la route de l'Alaska, et cette disposition s'appliquerait aussi bien aux gens de la Colombie-Britannique qu'à ceux du Yukon.

M. PENNELL: Je propose respectueusement que la question soit réservée. J'ai reçu un certain nombre de lettres de gros employeurs. Je n'ai pas apporté

ces lettres ici, étant donné la motion selon laquelle les lettres seront différées au comité directeur. Je pense que ces lettres devraient être produites au Comité avant de compléter notre étude à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que cette question soit réservée?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Nous délibérerons maintenant sur l'article 49.

49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un demi-mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demande de remise des armes.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, de lui remettre toutes armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

Hauts-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des hauts-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et, nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des hauts-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

(4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

Vente ou distribution de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

(5) Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

Peine.

(6) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite, quiconque viole, enfreint ou n'observe pas quelqu'une des dispositions du présent article.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 49, page 24 de mes projets de modification, article 25, nous devrions laisser porter jusqu'à ce que nous délibérions sur l'article 33. Je désire faire deux remarques à l'heure actuelle, bien que je n'aie pas de recommandation à faire. Je ne connais pas deux paragraphes de la loi qui causent autant d'ennuis. Chacun interprète ces paragraphes différemment. Je n'ai pas de solution au problème à suggérer. Dans une circonscription, toutes les enseignes sont arrachées, dans d'autres on se demande ce qu'est une bannière, une enseigne et un collant et on appelle la police. L'officier rapporteur est harcelé de questions relatives aux affiches sur les poteaux de téléphone.

M. HOWARD: Parlons-nous du même sujet?

M. CASTONGUAY: Je parle de l'article 49 à la page 230 des Instructions générales aux officiers rapporteurs sur les élections générales.

M. HOWARD: C'est l'article auquel l'article 25 figurant à la page 24 de vos projets de modifications s'applique?

M. CASTONGUAY: Oui, et les articles apparaissent à la page 230 du livre.

M. HOWARD: Proposez-vous une modification?

M. CASTONGUAY: Je regrette que je n'aie pas de solution au problème en question, mais j'aimerais qu'il y en ait une.

M. PAUL: En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 49, êtes-vous obligé de consulter les régies des alcools ou les procureurs généraux?

M. CASTONGUAY: Je doute fort que ce paragraphe 5 serait soutenable en cour. Les procureurs généraux des provinces l'interprètent de la façon que leur législation provinciale s'applique. Cependant, la cour n'a jamais passé de jugement là-dessus. Je ne recommande à personne de le faire; ce serait un gaspillage de fonds. Si quelqu'un peut proposer une solution remédiatrice, les candidats l'apprécieraient.

M. PAUL: En ce qui concerne l'article 5, vous a-t-on informé que dans une province cet article n'était pas respecté?

M. CASTONGUAY: Non. Les mêmes doutes surgissent à l'égard de l'article 47 de la Loi électorale du Canada; les mêmes doutes.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver l'article 49 jusqu'à ce que nous soyons rendus à l'article 33.

Article 26 des projets de modifications.

26. Le paragraphe (2) de l'article 50 de ladite loi est modifié en y supprimant le mot «ou» à la fin de son alinéa *c*), en ajoutant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et en y ajoutant l'alinéa suivant:

«*e*) qui ne sont pas marqués d'une croix au crayon de mine noire.»

M. CASTONGUAY: Nous devrions remettre l'étude de cet article jusqu'à ce que nous ayons délibéré sur l'article 33. Je crois que les membres du Comité seront heureux lorsque nous aurons atteint l'article 33.

Mlle JEWETT: De quel article devons-nous remettre l'étude?

Le PRÉSIDENT: L'article 26 à la page 24 des projets de modifications. Il est réservé jusqu'à ce que nous arrivions à l'article 33.

M. NIELSEN: N'y a-t-il pas eu de discussion au sujet de l'article 49?

Le PRÉSIDENT: Il est réservé jusqu'à avis contraire.

Nous délibérerons sur les autres parties de l'article.

M. CASTONGUAY: Je sais que les membres du Comité ont discuté la question des stylos à bille plus tôt; si vous voulez traiter de cette question, le moment est venu. Vous verrez qu'à la page 230, paragraphe (2);

> En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins—

Suivent les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*). Si vous voulez discuter sur le sujet des stylos à bille, je crois qu'il faudrait indiquer clairement à cet endroit que les bulletins sur lesquels la croix est marquée avec un stylo à bille ne doivent pas être rejetés. Je ne fais pas de recommandation, mais je crois qu'il devrait y avoir une affirmation.

M. NIELSEN: Si l'intention est d'apposer une marque positive, je crois que cette disposition devrait demeurer intacte.

M. CASTONGUAY: Je ne recommande pas de changement. Cependant, si des membres du Comité désirent en parler, le moment est bien choisi.

M. NIELSEN: Il deviendrait beaucoup plus facile d'identifier les votants si une autre méthode que celle qui est suivie actuellement était autorisée.

M. CASHIN: Je ne suis pas d'avis que les stylos à bille identifient les votants. Je ne suis pas très entiché mais j'ai un intérêt académique dans le sujet. L'autorisation d'utiliser les stylos à bille n'auraient pas soulevé de controverses lors de mon élection en 1962. Certaines personnes penseront que c'est une raison de plus pour ne pas faire de changements. Le recomptage de 1962 a révélé que sur 25,000 bulletins, environ 100 ou plus avaient été comptés à tout le jour du scrutin, parce qu'ils avaient été marqués à l'encre. Le sort a voulu que dans une élection serrée, nous avons trouvé que deux personnes sur trois qui avaient marqué leurs bulletins à l'encre avaient voté pour moi. C'est ce qui est arrivé. Par conséquent, je me suis senti fortement lésé dans le temps. Je voudrais votre opinion en la matière. Il y avait 100 bulletins marqués à l'encre. Je ne savais pas de quels votants il s'agissait et personne non plus. Je crois que tous les bulletins étaient marqués à l'encre bleu et que la majorité l'était avec des stylos à bille. Évidemment, des gens ont sorti des stylos de leur poche et ont voté. Si on en a accepté 100, ce qui représente un demi de un pour cent du vote total dans le district, il y en a eu probablement beaucoup plus de rejeté, de sorte que le pourcentage de votants qui se sont servis d'encre dans Saint-Jean semble aussi élevé que un pour cent. Peut-être que l'électeur de ma circonscription est plus sophistiqué que les autres et porte un stylo dans sa poche. Il me semble que c'était un refus du droit de vote injustifié pour ces gens.

Mlle JEWETT: Je crois que les seuls votants qui se révéleraient seraient les femmes, parce qu'elles n'ont pas de poches d'où elles peuvent tirer des stylos pour marquer leurs bulletins; nous pourrions donc distinguer entre les deux.

M. NIELSEN: Le seul problème que présente l'usage des stylos à bille est qu'ils existent dans beaucoup de couleurs différentes. Dans les recomptages, plusieurs bulletins marqués au stylo à bille ont été révélés et ils n'étaient pas tous de la couleur bleue; il y en avait des rouges. Il est très concevable que si on permet l'introduction des stylos à bille, certaines personnes peuvent en profiter pour s'identifier, pour une raison quelconque, en apportant avec eux des stylos multicolores et en marquant un côté du X en vert et l'autre en bleu. La porte serait trop grande ouverte si nous nous écartons en quoi que ce soit du libellé original dont l'objet est de protéger le secret du bulletin.

M. HOWARD: A part la raison de M. Nielsen, qui est suffisante, il y a une autre raison: c'est-à-dire la confusion possible qui pourrait résulter si nous nous écartions du principe que seul le crayon de plombagine noire doit être utilisé dans le compartiment de votation. C'est le principe utilisé dans les élections provinciales et municipales. Nous ajouterons certainement de la con-

fusion si nous amenons les personnes à penser qu'elles peuvent utiliser un stylo à bille dans les élections fédérales et de même dans les élections municipales et provinciales. Cette permission multiplierait le nombre de bulletins invalides dans d'autres types d'élections. L'expérience a été faite avec la loi régissant les élections provinciales en Colombie-Britannique en 1952, alors qu'une modification a autorisé l'usage des stylos à bille. Cette modification a causé par la suite tant de confusion que la législature est retournée à l'usage des crayons noirs. Dans l'intervalle, il y a eu deux élections provinciales, celles de 1952 et de 1953, et une élection fédérale en 1953, et on a entendu les gens dire «Pourquoi ne forment-ils pas leur idée et être uniformes sur le sujet? Je ne sais pas si je puis utiliser un stylo à bille ou un crayon». Je crois que le nombre de bulletins gâchés a augmenté de ce fait.

M. DOUCETT: Je crois que les votants sont habitués aux stylos à bille en Ontario.

M. RICARD: C'est peut-être trop technique, mais je crois qu'il s'accumule parfois de la saleté à la pointe lorsqu'on se sert d'un stylo à bille et il pourrait en résulter une manipulation des bulletins de vote. Le bulletin peut être annulé.

M. CASTONGUAY: Comme je vous l'ai dit cet après-midi, j'ai examiné moi-même les bulletins de vote rejetés en 1953, parce que des membres d'un comité précédent avaient exprimé des craintes au sujet du marquage des bulletins de vote avec des stylos à bille. Beaucoup de députés ont cru qu'un fort pourcentage de ces bulletins de vote rejetés étaient marqués au stylo à bille.

J'ai examiné 60,691 bulletins de vote rejetés dont 2,158 par les sous-officiers rapporteurs. Je n'ai pas examiné les cinq millions de bulletins de vote pour constater combien avaient été acceptés après avoir été marqués au stylo à bille; mais j'ai constaté que sur les bulletins rejetés, seulement 2,500 était marqués au stylo à bille.

Je partage l'opinion de M. Howard qui dit qu'il y a un danger. L'usage du stylo à bille, dont il existe autant de couleurs qu'il y en a dans l'arc-en-ciel, est une méthode d'identifier l'électeur ou d'assurer qu'une menace d'intimidation pourrait avoir des suites.

En Belgique, une étude du marquage des bulletins de vote avec une croix a été faite et on a relevé quelque 353 combinaisons de marquage avec une croix qui pourraient être utilisées pour identifier un électeur. Le problème a été résolu en mettant sur le bulletin de vote une bande noire renfermant un cercle; et l'électeur devait noircir le cercle blanc. L'adoption de cette pratique avait pour but d'éliminer la possibilité de l'identification des électeurs par au moins 350 méthodes d'identification au moyen d'une croix. En y ajoutant le stylo à bille, avec toutes les couleurs de l'arc-en-ciel qu'elle comporte, vous ouvrez la porte à des difficultés.

M. PENNELL: Si une personne veut s'identifier elle-même et le candidat pour lequel elle vote, pourquoi nous en occuperions-nous? Pourquoi nous occuperions-nous des gens qui veulent indiquer pour qui ils votent?

M. NIELSEN: Toute personne peut marquer un X avec un stylo à bille sur un morceau de papier ordinaire et le plier, le frotter deux ou trois fois, et trouver deux ou trois x. Par conséquent, le bulletin de vote sur lequel deux noms ou plus sont inscrits peut présenter le risque de porter plus d'un X lors du comptage, simplement parce que l'officier rapporteur a frotté ses doigts dessus deux ou trois fois.

M. HOWARD: Ou encore, l'électeur peut le faire en pliant le bulletin de vote.

M. BREWIN: Quelqu'un peut-il me dire quelle est la différence entre un stylo à bille et une autre sorte de stylo? Quel raffinement a un stylo à bille qu'un stylo n'a pas?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la différence est dans la sorte d'encre utilisée.

M. BREWIN: Dans le comptage des bulletins de vote, pouvez-vous dire quelle sorte de stylo est employé? Pouvez-vous dire que le stylo est à bille?

M. RICARD: Oui.

M. CASTONGUAY: La province d'Ontario permet l'usage des stylos à bille. La loi de l'Ontario stipule qu'après avoir reçu son bulletin de vote un votant doit se rendre dans un des compartiments et y marquer son bulletin de vote, en faisant sa croix au stylo ou au crayon. Le stylo à bille a donc été utilisé dans au moins une élection. Ontario l'a autorisé en premier lieu.

M. DOUCETT: Il a été utilisé à la toute dernière élection, qui a eu lieu en septembre.

M. NIELSEN: Le nombre des bulletins de vote gâtés augmenterait et il y aurait peut-être des abus si nous autorisions autre chose que le crayon de plombagine noire.

M. HOWARD: Pouvons-nous continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous en tiendrons-nous aux crayons de plombagine ordinaires?

M. RICARD: J'ai recommandé exclusivement l'usage des crayons de plombagine ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Pas de stylos à bille.

Le paragraphe 3 traite du talon qui reste attaché et le paragraphe 4 des bulletins non initialés par le sous-officier rapporteur.

Passons maintenant à l'article 51:

Procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin

Garde des boîtes du scrutin en lieu sûr.

51. (1) L'officier rapporteur, après avoir reçu chaque boîte de scrutin doit prendre les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. L'officier rapporteur doit examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte du scrutin par le sous-officier rapporteur, conformément au paragraphe (9) de l'article 50, et si ledit sceau n'est pas en bon état, l'officier rapporteur doit apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections. L'officier rapporteur doit signaler, dans la colonne appropriée du registre de l'officier rapporteur, la condition du sceau métallique spécial dont l'apposition est requise par le sous-officier rapporteur sur chaque boîte du scrutin.

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixée dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

Pouvoir spécial de l'officier rapporteur, lorsque le relevé officiel du scrutin est égaré.

(4) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, selon qu'il est prescrit ci-dessus, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert, doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question.

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit aussitôt être remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant de l'officier rapporteur.

(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.

M. CASTONGUAY: A la page 23 des projets de modifications, on a ajouté l'alinéa *e*) à l'article 26.

Si le Comité décide qu'il n'est pas permis de se servir des stylos à bille, des magistrats m'ont demandé d'ajouter bien spécifiquement que les bulletins de vote qui ne sont pas marqués d'une croix au plomb doivent être rejetés. Cela n'apparaît pas dans l'article. Si vous lisez le paragraphe (2) de l'article 50 vous verrez qu'on ne le mentionne pas non plus. Les magistrats doivent donc se référer à l'article qui dit bien clairement que les bulletins de vote doivent être marqués au plomb. Comme vous le savez, ils s'appuient sur cet article en particulier et ils nous proposent de l'écrire clairement pour les aider. Je sais qu'il y a eu deux ou trois cas où les juges ont admis les bulletins de vote marqués à l'encre, mais la plupart des juges les rejettent.

Si nous le mentionnons clairement nous les aiderons, de même que les sous-officiers rapporteurs, à rejeter les bulletins qui ne sont pas marqués au plomb.

M. HOWARD: Je propose l'adoption.

Adopté.

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de modification à l'article 51, monsieur le président.

M. HOWARD: La seule objection que je peux soulever, monsieur le président, c'est qu'éventuellement, l'officier rapporteur, si je me souviens bien, peut voter deux fois.

Le PRÉSIDENT: L'officier rapporteur?

M. HOWARD: Quand il y a égalité le soir des élections, l'officier rapporteur vote et décide de l'élection d'un candidat. Si, lors du recomptage officiel des bulletins, y compris celui de l'officier rapporteur, il y a encore égalité, l'officier rapporteur vote une deuxième fois.

M. NIELSEN: Il ne peut pas voter le soir des élections.

M. CASTONGUAY: Permettez-moi de vous donner quelques précisions. Il dépose un bulletin lors de l'addition officielle des votes dont il précise la date dans sa proclamation, le lendemain du jour du scrutin. Aux élections générales, cela se produit au moins une semaine après le jour du scrutin dans les régions urbaines, mais dans des régions comme la circonscription de M. Rhéaume, cela peut attendre jusqu'à 30 jours. Ce jour-là, l'officier rapporteur ouvre les boîtes du scrutin et lit le relevé préliminaire; il compte ensuite les votes d'après le relevé et seulement s'il y a égalité il dépose un bulletin. Dans ce cas, un juge doit dépouiller de nouveau le scrutin. Si lors du dépouillement il y a encore égalité, il doit déposer un vote prépondérant, sans tenir compte du fait qu'il a déjà voté. Cela est survenu lors des dernières élections, et c'était la première fois au Canada qu'un officier rapporteur, lors de la deuxième addition par le juge, devait déposer un autre vote prépondérant. Depuis le temps que je m'occupe des élections, je n'ai jamais rencontré d'officier rapporteur qui ne redoutait d'avoir à faire cette décision.

En 1960, j'ai proposé au Comité d'adopter la loi britannique qui contenterait l'officier rapporteur. Grâce à cette loi, la décision est laissée au hasard. Cependant, après mon voyage en Nouvelle-Zélande, j'ai cru que c'était ce pays qui avait la meilleure solution et je vous la soumets; si à l'addition officielle des votes il y a égalité, l'officier rapporteur demande alors qu'un juge dépouille de nouveau le scrutin et les frais en sont assumés par la couronne. Ensuite, s'il y a encore égalité, l'officier rapporteur, en présence du juge, laisse le choix au caprice du hasard, soit en coupant un jeu de cartes, soit en jouant à pile ou face, selon les règles de Queensberry.

Comme je l'ai dit, c'est la solution qu'on a trouvée en Nouvelle-Zélande et en ce qui me concerne je suis prêt à lui accorder tout mon appui, car s'il y a égalité lors de l'addition officielle des votes et que l'officier rapporteur dépose le vote prépondérant, on doit faire beaucoup de dépenses pour demander un nouveau dépouillement du scrutin. Je crois que cette dépense devrait être assumée par la couronne. S'il y a égalité, il y aura sûrement un recomptage et si on découvre ensuite qu'il y a encore égalité, c'est au sort d'en décider. Si on ne veut pas que ce soit le hasard qui en décide, je pense qu'au moins les dépenses devraient êtres assumées par la Couronne, dans le cas d'une égalité. Je ne vous fait qu'une proposition. J'ai étudié plusieurs lois électorales et cela me semble être la meilleure solution.

La situation dans laquelle on place mes officiers rapporteurs me préoccupe beaucoup; ils aimeraient qu'on leur enlève un peu de responsabilité.

M. MILLAR: Vous nous proposez cela seulement dans le cas d'une égalité?

M. CASTONGUAY: C'est la seule disposition en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'égalité lors de l'addition officielle.

M. MILLAR: Mais lorsque vous proposez que le gouvernement assume les frais de la nouvelle addition c'est seulement dans le cas d'une égalité?

M. CASTONGUAY: Oui, lors de l'addition officielle.

M. MILLAR: En d'autres termes, nous avons un nouveau dépouillement quand les candidats se suivent de près?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MILLAR: Et c'est le candidat perdant qui le demande?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MILLAR: Mais si le gouvernement en assume le coût, les candidats perdants demanderont avec insistance qu'il y ait un recomptage; alors qu'il ne le feraient pas s'ils devaient payer eux-mêmes?

M. CASTONGUAY: Je le propose seulement dans le cas d'une égalité. Autrement, j'ignore jusqu'où cela pourrait aller. Qu'est-ce que se suivre de près? On a déjà demandé une nouvelle addition alors qu'il y avait une majorité de 900 voix. C'était simplement une façade et on s'en est bien rendu compte, car on avait demandé au juge de vérifier les livres du scrutin et le perdant a concédé à la huitième boîte. Ils ont arrêté là. Le nombre des bulletins de vote qui avaient été rejetés dans cette région était de 153; il y avait une majorité de 900 voix et cependant le perdant avait demandé un nouveau dépouillement. Le juge le lui a accordé. Il ne faisait que déranger les tribunaux pour rien. Il n'y avait pas d'autre excuse à cette demande que de s'assurer une façade et c'est ce que le juge a formellement déclaré.

Mlle JEWETT: Monsieur Castonguay, je crois que les officiers rapporteurs aimeraient mieux ne pas déposer de vote après le recomptage?

M. CASTONGUAY: Je n'en ai pas rencontré un seul qui y prenait plaisir.

Mlle JEWETT: Mais les officiers rapporteurs en Nouvelle-Zélande déposent-ils un vote?

M. CASTONGUAY: Non.

M. HOWARD: Effectivement, ils votent quand ils jouent à pile ou face?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: Quand j'ai posé ma candidature pour la première fois, l'officier rapporteur de ma circonscription m'a donné une réponse que je trouve pleine de bons sens quant à la façon de résoudre le dilemme s'il se trouvait dans cette situation. Il m'a dit que s'il y avait égalité, il croyait que le député sortant devait être élu de nouveau parce qu'il n'avait pas été défait. Il jugerait qu'il devait automatiquement déposer son vote de cette façon. Selon, moi, cette façon de juger de la chose est pleine de bon sens.

Monsieur le président, nous devrions peut-être indiquer quelque chose dans ce sens. S'il n'y a pas de député sortant je préfère que l'officier rapporteur prenne sa décision lui-même plutôt que de la laisser au hasard et d'en décider par le jeu.

Je suis d'accord avec la proposition de M. Castonguay que lorsqu'il y a égalité lors de l'addition finale des votes, l'officier rapporteur demande alors un nouveau dépouillement, dont les frais reviennent à la couronne; s'il y a encore égalité dans le cas d'un député sortant de charge, on le déclare élu et s'il n'y a pas de député sortant, alors l'officier rapporteur donne sa décision.

M. MORE: Ne devriez-vous pas cependant définir ce qu'est un député sortant de charge, car il n'y a plus de députés après la dissolution des Chambres.

M. HOWARD: Vous auriez à définir une foule de choses.

M. RHÉAUME: C'est un jeu où il faut vaincre celui qui donne les cartes.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous proposer une modification à cet article?

M. HOWARD: Je propose que nous demandions à M. Castonguay de rédiger une modification, s'il ne l'a pas déjà fait.

M. CASTONGUAY: J'y travaille présentement.

M. HOWARD: Je vous demande aussi de rédiger une modification au sujet des explications que vous nous avez fournies sur ce qui se fait en Nouvelle-

Zélande; mais en indiquant que l'officier rapporteur doit prendre sa décision lui-même et qu'il doit déposer un bulletin de vote.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie cette proposition? Est-ce que vous y accordez votre appui, monsieur More?

M. MORE: Je voulais entendre d'autres commentaires.

M. CASTONGUAY: En 1960, le Comité ne s'est pas intéressé à la proposition que je lui avais faite de laisser le sort en décider. Il n'y a pas un seul député qui s'était montré intéressé. J'en parle de nouveau seulement parce que, lorsqu'il y a égalité à l'addition officielle des votes, la couronne devrait assumer les dépenses.

M. MORE: J'aimerais éclaircir une question. Je pense que vous avez dit que cela ne s'était produit qu'une seule fois?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MORE: Voulez-vous dire depuis que vous occupez votre poste ou depuis qu'il y a des élections au Canada?

M. CASTONGUAY: Il y a eu trois votes prépondérants de déposés, mais à l'addition officielle des votes et lorsqu'un magistrat dépouillait de nouveau le scrutin il trouvait un nombre suffisant de votes valides pour que l'officier rapporteur n'ait pas à exercer sa prérogative.

M. MORE: Il n'y aurait pas de vote à déposer jusqu'à ce que le juge termine la nouvelle addition?

M. CASTONGUAY: Seulement dans le cas d'une égalité.

M. MORE: Et c'est l'officier rapporteur qui en fait la demande tandis que la couronne paie les dépenses?

M. CASTONGUAY: Oui. Je vous propose cela parce que récemment il y a eu une deuxième addition dans la circonscription de Pontiac-Témiscamingue, et l'officier rapporteur a dû déposer un vote prépondérant.

M. HOWARD: Quand vous rédigerez ces modifications, comme M. More l'a proposé, pourriez-vous définir ce qu'est un député?

M. MORE: On pourrait peut-être dire que c'est un député qui siégeait lors de la dissolution.

M. HOWARD: Oui, lors de la dissolution. Ceci indiquerait bien clairement qui est le député.

M. CASTONGUAY: Ce ne serait pas un fait trop difficile à établir.

M. MORE: Je ne sais pas ce qu'en pense le Comité mais je suis en faveur.

M. DOUCETT: Mais il y aurait peut-être des circonscriptions où il n'y aurait pas de député sortant de charge qui poserait leur candidature.

Mlle JEWETT: Dans ce cas, ce serait à l'officier rapporteur de décider.

M. CASTONGUAY: Après la prochaine redistribution, cela présentera peut-être un gros problème.

M. BREWIN: Bien que personne ne semble en faveur de la proposition de M. Castonguay en ce qui a trait à la Nouvelle-Zélande, moi je l'appuie. Bien que je ne crois pas que le jeu soit une bonne façon de décider du cours des événements, dans une circonstance aussi exceptionnelle je n'y vois rien de mal. Si vous rédigez une proposition, je crois que vous devriez ajouter cela tout aussi bien, et laisser au Comité le soin d'en décider.

M. CASTONGUAY: Je mettrai les deux solutions, si vous le voulez.

M. BREWIN: Oui, et nous pourrons ensuite décider quand nous verrons le texte même de la loi. Je préférerais me fier à un tirage au sort qu'à tout officier rapporteur à qui j'ai eu affaire.

M. MORE: Il s'agit d'une chose qui s'est produite une fois dans l'histoire des élections. C'est afin que l'ancien député ne soit pas en cause.

M. NIELSEN: Ce que M. Castonguay recommande c'est le recomptage automatique dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages.

M. CASTONGUAY: Absolument. Il y en aura un de toute façon. Il y a toujours eu un recomptage lorsque les candidats ont obtenu un nombre égal de suffrages.

Mlle JEWETT: Bien entendu, rien n'empêche un officier rapporteur de jouer à pile ou face, si c'est ce que l'on veut.

M. CASTONGUAY: Tout dépend de la méthode employée.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Castonguay, nous vous demandons de préparer une modification à cet article.

M. MORE: Est-il décidé que, dans les cas où l'ancien député est sur les rangs, il serait réélu advenant égalité des suffrages et, advenant qu'il ne soit pas sur les rangs, il y aurait tirage au sort?

M. CASTONGUAY: C'est bien cela, si j'interprète correctement les désirs du Comité.

M. RICARD: S'il y a égalité des suffrages, cela signifie qu'une personne de la circonscription ayant le droit de voter, n'exerce pas ce droit, et il s'agit de l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Nous pourrions rédiger un amendement de manière que, s'il y a tirage au sort, l'officier rapporteur soit invité à se prononcer, non pas en tant qu'électeur, mais en qualité de «donneur», en jouant à pile ou face.

M. NIELSEN: Qu'entendez-vous par un tirage au sort?

M. CASTONGUAY: Ni la loi de la Nouvelle-Zélande ni celle du Royaume-Uni ne mentionnent ce qu'on entend par tirage au sort. Mais, compte tenu de l'amour du risque des peuples de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, il ne serait pas difficile de le découvrir.

M. MORE: Les officiers rapporteurs peuvent-ils voter en qualité de citoyens?

M. CASTONGUAY: Non, seulement s'il y a égalité des suffrages.

Mlle JEWETT: A mon avis, il ne serait que juste que de leur permettre de voter, si nous décidons d'adopter le tirage au sort en cas d'égalité des suffrages.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay s'occupera de rédiger un amendement sur lequel nous nous prononcerons ensuite.

M. MORE: Nous reconnaissons que, en général, la plupart d'entre eux prennent leur tâche au sérieux et s'efforcent d'agir équitablement et impartialement. Mais si vous les obligez à voter quand, par la force des choses, leur vote sera connu et qu'ils aient à se prononcer ouvertement dans un sens ou dans l'autre, on leur en tiendra rigueur.

Mlle JEWETT: Je propose qu'on leur permette de voter de la façon ordinaire, comme tout le monde, si on ne leur permet pas de voter advenant que les candidats aient obtenu un nombre égal de suffrages.

M. RHÉAUME: Cela vaut mieux que de les obliger à se prononcer ouvertement. A mon avis, on devrait leur permettre de voter dans leur propre bureau de scrutin comme tout le monde et ne pas les obliger à voter lorsqu'il y a égalité de suffrages.

M. CASTONGUAY: Je comprends les désirs du Comité et je vais rédiger un amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 52 de la loi, soit l'article 27 des modifications.

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus

d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être contesté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et recourir ainsi, à l'occasion, à d'autres ajournements; mais les ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Perte des boîtes du scrutin.

(3) Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, l'officier rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des sous-officiers rapporteurs dont les boîtes du scrutin manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs agents, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu.

(4) Si ce relevé du scrutin ou des copies dudit relevé ne peuvent être obtenus, l'officier rapporteur constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de votation. A cette fin, il peut assigner le sous-officier rapporteur, son greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires. Il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations; et l'officier rapporteur peut alors interroger sous serment le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Devoir de l'officier rapporteur, si le relevé n'est pas dans la boîte du scrutin.

(5) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé de scrutin, l'officier rapporteur doit, entre-temps, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de votation de ce sous-officier rapporteur et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs énoncés au paragraphe (4).

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

(6) Dans tous les cas prévus aux paragraphes (3), (4) ou (5), l'officier rapporteur doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme il est susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.

Peine pour désobéissance à une sommation de l'officier rapporteur.

(7) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes de scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

27. Le paragraphe (7) de l'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Désobéir à une sommation de l'officier rapporteur est une infraction.

«(7) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation.»

M. CASTONGUAY: Il faudrait réserver cela jusqu'à ce que nous arrivions au paragraphe (2) de l'article 32.

M. HOWARD: L'examen du paragraphe (2) de l'article 32 nous demandera beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: Très bien, que cet article soit réservé. «Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin. Ajournement pour autres causes.»

M. HOWARD: Où en êtes-vous maintenant?

Le PRÉSIDENT: A la page 235 de la Loi électorale du Canada, article 52.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas de modifications à proposer mais j'en ai à l'égard du paragraphe (7). Ces dispositions peuvent demeurer intactes.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3), «Perte des boîtes du scrutin».

M. RHÉAUME: Il faudrait insérer là quelque disposition portant qu'on ne regarde pas à la dépense lorsqu'il s'agit de produire les boîtes. La Chambre m'a été fermée pendant deux semaines après l'ouverture de la session. Les boîtes étaient là mais pour les en sortir il fallait recourir au même moyen que pour les y entrer, soit à l'avion nolisé. La raison pour laquelle les boîtes n'ont pas été produites est qu'on n'avait pas envoyé l'avion les chercher.

M. CASTONGUAY: Je dois dire en toute justice que le nolisement d'un avion pour aller chercher les boîtes coûterait de $9,000 à $10,000.

M. RHÉAUME: Sans aucun doute.

M. CASTONGUAY: J'ai demandé aux représentants de tous les partis politiques s'il était possible qu'un recomptage soit nécessaire. Le cas échéant, j'aurais dépensé les $9,000 parce que la loi l'exigerait. J'ai consulté la loi de nouveau et j'ai dit à l'officier rapporteur de ne pas noliser l'avion mais d'attendre que toutes les boîtes soient rentrées car il y a une procédure à suivre après l'expiration des délais. Mais, s'il y avait eu possibilité qu'un recomptage fût nécessaire, j'aurais fait la dépense.

M. RHÉAUME: Ce n'est que lorsque la Chambre ouvre très tôt après une élection générale qu'une telle situation peut créer de grandes difficultés.

M. CASTONGUAY: C'est juste. Mais vous vous souviendrez qu'il y avait eu dissolution et il me fallait prendre une décision avant de savoir quand la session commencerait.

M. NIELSEN: Ce qui me préoccupe, c'est la situation inverse, lorsque les boîtes du scrutin n'arrivent pas aux bureaux de votation.

M. CASTONGUAY: Cela arrive parfois.

M. NIELSEN: Encore?

M. CASTONGUAY: Encore.

Le PRÉSIDENT: Donc, nous ne pouvons pas régler la question de la cueillette des boîtes.

M. CASTONGUAY: Je crois que M. Rhéaume a compris la situation.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 53.

Garde des boîtes vides du scrutin.

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait livrer les boîtes vides du scrutin utilisées dans cette élection à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district judiciaire, ou du registrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans le district électoral, ou de toute autre personne désignée par le directeur général des élections.

Récépissé.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin lui ont été remises, le gardien délivre son reçu en la forme prescrite par le directeur général des élections et transmet ou délivre une copie de ce reçu à l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer ici.

Le PRÉSIDENT: Article 54 «Recomptage par le juge».

Recomptage par le juge

Requête pour recomptage par un juge.

54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour de qui relève ce juge, la somme de deux cents cinquante dollars en monnaie légale en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (13) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f*) dudit paragraphe ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procédure lorsque des requêtes pour recomptage dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

(3) Si des requêtes pour un recomptage des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, au même juge, ce dernier doit procéder d'abord au recomptage dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux recomptages dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été subséquemment présentées, et tous ces recomptages doivent être effectués sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier soit terminé.

Avis et signification.

(4) Le juge doit fixer le temps et le lieu auxquels il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs agents; et il peut, lors de la demande ou après, décider et annoncer que la signification de l'avis sera faite par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Ordre du juge à l'officier rapporteur.
Ceux qui sont admis au recomptage.

(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur et à son secrétaire d'élection de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.

Si un candidat n'est pas représenté, autorisation du juge.

(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont droit d'y être présents. Nulle autre personne n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge.

Recomptage.
Ouverture des paquets de bulletins scellés.

(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et dans ce dernier cas, il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, et il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents.

Mode de procéder au recomptage.
Pouvoirs du juge.

(8) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les suffrages conformément aux instructions contenues dans la présente loi pour les sous-officiers rapporteurs à la clôture du scrutin, et il doit vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le bilan des bulletins de vote et le nombre de suffrages donnés à chaque candidat. Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou requise, reviser la décision de l'officier rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de

votation dont la boîte utilisée n'aurait pas été remise lorsque l'officier rapporteur a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin réguliers n'y ont pas été trouvés; et pour constater les faits relatifs à cette boîte manquante et aux relevés du scrutin, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier rapporteur concernant l'assignation et l'interrogatoire des témoins qui, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sont sujets aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître sur la sommation d'un officier rapporteur.

Si le talon est resté attaché.

(9) Si, au cours du recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison que le sous-officier rapporteur a omis de détacher le talon: il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.

Procédure sans interruption.

(10) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf les dimanches et le répit nécessaire au goûter, et en excluant, à moins d'un ordre exprès de sa part, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le répit les pièces sont scellées.

(11) Pendant ce répit ou le temps exclu, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans les paquets portant le sceau du juge et celui de toutes autres personnes qui désirent y apposer le sceau.

Surveillance des scellés.

(12) Le juge doit surveiller personnellement l'empaquetage et l'apposition des scellés et prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement certifier par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage à l'officier rapporteur, qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 56, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par l'officier rapporteur aux termes du paragraphe (5) de l'article 51. Le certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par l'officier rapporteur.

Égalité des suffrages.

(14) S'il y a égalité de suffrages, l'officier rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté conformément au paragraphe (6) de l'article 51, a et doit donner un autre vote qui est prépondérant.

(15) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

Frais.

a) ordonner que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant;

Taxation des frais.

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Emploi du dépôt; recours pour le reliquat.

(16) Les deniers déposés en garantie des frais sont, dans la mesure où la chose est nécessaire, remis au candidat en faveur de qui les frais sont adjugés, et si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a recours pour le reliquat.

M. CASTONGUAY: J'ai quelques modifications à proposer ici.

M. HOWARD: Seront-elles réservées aussi?

M. CASTONGUAY: Non, l'article 28, à la page 25 du projet de modifications, ne sera pas réservé. Le Comité serait-il prêt à l'étudier?

28. (1) Le paragraphe (5) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordre du juge à l'officier rapporteur.

«(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier rapporteur doit obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Recomptage.

«(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et, dans ce dernier cas,

a) Il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés;

b) il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents; et

c) il ne doit prendre connaissance d'aucun document d'élection sauf les documents mentionnés à l'alinéa *a*).»

(3) L'article 54 de ladite loi est en outre modifié en y insérant, immédiatement après son paragraphe (8), le paragraphe suivant:

Pouvoirs additionnels du juge.

«(8*a*) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les votes de la manière prévue au paragraphe (8) et, à cette fin, en plus des pouvoirs mentionnés au paragraphe (8), le juge a le pouvoir d'assigner devant lui, à titre de témoin, tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin et d'exiger qu'il rende témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes sont admises à affirmer en matières civiles et à cet égard le juge a le même pouvoir de contraindre ces témoins à comparaître et à rendre témoignage que toute cour d'archives en matières civiles.»

(4) L'article 54 de ladite loi est en outre modifié en y ajoutant, immédiatement après son paragraphe (10), le paragraphe suivant:

Juge peut mettre fin au recomptage.

«(10*a*) Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, un juge peut, en tout temps après qu'une demande de recomptage lui a été faite, mettre fin à un tel recomptage, sur la requête du pétitionnaire qui lui est faite par écrit de mettre fin à un tel recomptage.»

(5) L'article 54 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Aides aux écritures.

«(17) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le juge peut retenir les services des aides aux écritures dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions aux termes du présent article.

Rémunération des aides aux écritures.

(18) Les aides aux écritures mentionnés au paragraphe (17) seront rémunérés selon le taux que fixera le gouverneur en conseil en conformité de l'article 60.»

M. HOWARD: Quand il s'agit d'un recomptage, il y a la question du vote s'il y a égalité de suffrage. Les cours de justice n'ont rien à faire à cela. C'est une décision officielle que prend l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Nous préparerons une modification et l'insérerons dans l'article qui convient. Il y a quelques modifications, à la page 25 du projet de loi. Nous avons une moyenne de huit ou neuf recomptages après chaque élection et nous avons constaté que la présence du secrétaire d'élection est absolument inutile. J'ai donc recommandé que seul l'officier rapporteur assiste au recomptage. Les juges m'ont informé qu'il serait beaucoup mieux qu'on leur permette de nommer des aides aux écritures pour les aider au recomptage. Certains juges en déduisent que, s'ils n'ont pas d'aides aux écritures, le greffier de la cour les aidera généralement. Mais à Témiskaming le greffier de la cour n'était pas disponible, quantité d'autres choses le réclamait. Le juge a dû prendre lui-même presque toutes les enveloppes, les ouvrir, sortir les bulletins de vote et faire tout le reste. Je n'ai pas l'autorité pour lui permettre d'engager des aides aux écritures et les payer. Mais je puis lui permettre de nommer des gardiens qui surveillent les boîtes de scrutin. J'ai donc nommé des gardiens, de sorte que le juge a obtenu l'aide aux écritures dont il avait besoin pour le recomptage. Les modifications que j'ai faites afin d'aider les juges visent à parer aux déficiences de la loi. Elles font suite aux recommandations des juges dont j'essaie d'alléger le travail. Il y a ici une disposition en particulier, monsieur Nielsen, à l'alinéa c) du paragraphe (2).

M. NIELSEN: Je le vois.

M. CASTONGUAY: Je croyais que vous vous y objecteriez fortement.

M. NIELSEN: Y a-t-il une différence avec le paragraphe (5) au haut de la page?

M. CASTONGUAY: Le secrétaire d'élection n'aura plus à assister au recomptage. On n'a pas besoin de lui, c'est un gaspillage de fonds. Si vous tenez compte de recomptages comme celui qui a eu lieu dans le district électoral d'Halifax où on a remis 300 boîtes, l'officier rapporteur et les secrétaires d'élection étaient présents.

M. NIELSEN: Établiriez-vous votre cause en vous fondant sur l'alinéa c)?

M. CASTONGUAY: Voici ce qui en était: j'ai assisté moi-même à un recomptage où le juge dans une motion faite en commençant, a demandé la permission

d'examiner les boîtes de scrutin et tous les documents. Le juge a établi que la loi ne lui permettait que d'examiner les boîtes de scrutin; personne ne pouvait regarder quoi que ce soit d'autres, mais uniquement les bulletins de vote—non les cahiers du scrutin, ni les certifications des transferts, ni la liste électorale.

Après une élection dans la circonscription de Cartier, à Montréal, où eut lieu un recomptage, l'avocat qui demandait à voir les cahiers du scrutin et autres documents s'est vu refuser cette permission par le juge Scott. Il en a appelé de cette décision, et le tribunal supérieur a jugé que, en vertu de la Loi électorale, on ne peut en appeler de la décision d'un juge à l'égard d'un recomptage. La demande a donc été rejetée.

Dans le district électoral des Territoires du Nord-Ouest, le juge de cet endroit a ordonné que seuls les bulletins de vote soient examinés. On a fait de même à Halifax, et dans Saint-Jean-Ouest. A ma connaissance, jamais un juge n'a permis officiellement qu'on examine les cahiers du scrutin. Cela piquerait ma curiosité de savoir que cela s'est déjà produit, mais je ne le crois pas. Dans la plupart des recomptages, les avocats demandent la permission d'examiner les cahiers du scrutin.

Je vous fais remarquer que les cas que j'ai énumérés sont ceux qui sont venus à ma connaissance, et où le juge a renvoyé la demande, parce que la loi ne permettait que l'examen des bulletins de vote et rien d'autre. Je soumets donc la question au Comité. Peu m'importe votre décision, tout ce que je veux, c'est d'aider les juges en diminuant le temps du recomptage. Ou nous maintenons les dispositions actuelles, auxquelles se conforment la plupart des juges en refusant la permission d'examiner ces documents, ou nous prévoyons une modification.

M. NIELSEN: Voilà en fait un cas d'ordre pratique; il s'agit d'éliminer une lacune législative. Il faudrait que la loi ait une disposition particulière qui détermine si oui ou non on peut examiner les cahiers du scrutin, lors d'un recomptage. Le fait que l'article 54 ne mentionne pas les cahiers du scrutin au nombre des documents qu'on doit examiner, et que le paragraphe (5) n'énumère pas les cahiers du scrutin au nombre des documents qui doivent être ouverts, porte la plupart des juges à croire qu'ils ne peuvent pas en permettre l'examen. A mon avis, il faut étudier les raisons pour lesquelles on peut trouver souhaitable ou non que les cahiers du scrutin soient étudiés lors du recomptage. Si on limitait toute la question à un simple examen de la validité des bulletins de vote, à savoir s'ils sont bien ou mal marqués, s'ils sont gâtés ou non; si on la bornait à l'examen du relevé du scrutin, qui n'est après tout que l'énoncé du produit de l'addition des votes et rien de plus, et si on se limitait à voir si les agents d'élection ont fait leur addition correctement, alors je pense que nous négligerions l'essentiel de la raison pour laquelle les cahiers du scrutin devraient être examinés.

Les partis politiques qui possèdent une organisation électorale bien montée peuvent installer des agents aux bureaux de vote qui tiennent compte de tous ceux qui y vont voter, de manière à pouvoir donner les renseignements ainsi obtenus lorsque survient une contestation d'élection. C'est là, après tout, le but des recomptages, c'est-à-dire: mettre à jour les irrégularités possibles. Ces agents peuvent ensuite déclarer sous serment qu'ils ont eu connaissance de telle ou telle irrégularité, s'il y a lieu. Mais dans la plupart des cas, il n'existe pas d'organisation politique aussi bien montée, et pourtant l'intérêt public demanderait que ces organisations existent car quelle autre manière avons-nous de savoir si oui ou non un individu a voté deux fois si on n'examine pas les cahiers du scrutin et si on ne compare pas ceux des divers bureaux de vote? Quelle autre manière avons-nous de déterminer si une personne a voté dans un arrondissement où elle n'en avait pas le droit parce qu'elle n'y réside pas? Quelle autre manière avons-nous de décider si un votant dont le nom

ne fait pas partie de la liste a commis un délit? Quelle autre manière avons-nous de trouver les infractions si nous n'avons pas l'ensemble complet des cahiers du scrutin? A mon sens, il n'y a pas d'autre manière de procéder.

Je conviens avec M. Castonguay que presque toutes les décisions des juges ont interdit l'examen des cahiers du scrutin lors des recomptages, mais je crois que c'est parce que la loi ne donne pas expressément l'autorisation de recourir à cet examen. Je suis fermement d'avis que l'intérêt public exige, lorsqu'on allègue que des irrégularité se sont produites, que les cahiers du scrutin soient examinés; cette pratique contribuerait à assurer la bonne conduite des élections et permettrait les poursuites judiciaires contre ceux qui violent la loi électorale.

Si l'on inclut à l'article 54 une disposition qui impose le recomptage non seulement lorsqu'il y a déclaration assermentée d'un témoin digne de foi portant que les suffrages ont été mal comptés ou mal additionnés mais aussi lorsque quelqu'un allègue que des irrégularités se sont produites à tel ou tel bureau de scrutin, et lorsqu'un témoin de bonne réputation est prêt à faire cette allégation sous serment. Dans ce cas, j'estime que les cahiers de scrutin doivent, de la même manière que toutes les autres preuves, être soumis à l'examen de la cour. Je propose donc qu'on obtienne ce résultat en modifiant la loi en ce sens.

Une fois les cahiers du scrutin mis à la disposition des examinateurs, ceux-ci peuvent alors procéder à la vérification en comparant les arrondissements pour déterminer si oui ou non quelqu'un a voté deux fois, ou si des votes ont été faits par des non-résidents ou des personnes qui n'ont pas l'âge requis, et toute autre action proscrite par la loi électorale. Comme le dit M. Castonguay, nous devons procéder de manière à éliminer des situations comme celle des élections contestées de 1956 au Yukon, alors que nous avions, avant le recomptage, la preuve de quelque vingt-quatre irrégularités, mais où, après l'étude des cahiers du scrutin, nous avions trouvé plus de 600 irrégularités, et des irrégularités graves. A un seul bureau de vote, environ 26 personnes qui n'étaient pas de l'arrondissement avaient voté, chose que nous n'aurions pas pu découvrir si nous n'avions pas eu accès aux cahiers du scrutin. Vous savez qu'il y a des chauffeurs de camions qui voyagent d'une ville à l'autre qui votent dans d'autres arrondissements que le leur.

Il nous reste encore des doutes sérieux à l'égard de ces chauffeurs. Qui sait s'ils n'auraient pas voté cinq ou six fois, chemin faisant. Peut-être que le cas de cet arrondissement est assez particulier, mais je suis d'avis que le principe fondamental est le même: l'intérêt public demande que, lorsqu'un témoin digne de foi dénonce des irrégularités, on produise les cahiers du scrutin à l'examen afin d'assurer la contre-vérification, et pour qu'on puisse traduire en justice toute personne qui se serait rendue coupable d'un délit.

M. CASTONGUAY: A la page 244, article 59, vous avez une disposition qui autorise la production de ces documents:

> 59. (2) Nul document ou papier d'élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit, en l'espèce, s'y conformer immédiatement.

J'espère que vous vous rendez compte que, avant qu'on puisse recourir à cette disposition, il peut s'être écoulé une période d'un mois, et que le délai soit expiré.

Je veux souligner les problèmes qui se présentent. Vous savez que, lorsqu'on demande un recomptage en vertu de la loi, le juge doit commencer le recomptage dans les quatre jours qui suivent. Le seul problème que je puisse prévoir à cet égard serait le cas où un témoin digne de foi voudrait examiner

les cahiers du scrutin dans un district électoral comme celui d'Halifax, par exemple, où il aurait 500 de ces cahiers à examiner. Le recomptage a duré trois semaines à Halifax; les témoins se sont désistés après avoir vérifié 300 cahiers seulement.

M. NIELSEN: Vous savez pourquoi cela s'est passé comme cela?

M. CASTONGUAY: Si vous avez l'intention de proposer que les candidats aient le droit d'examiner les cahiers du scrutin, nous ne pourrons empêcher quiconque le voudra de demander à les voir lui aussi, ce qui prolongera les recomptages. Je ne fais que vous signaler les difficultés.

Le Parlement a jugé bon d'exiger que le recomptage se fasse dans les quatre jours après l'addition officielle des suffrages, et il a jugé bon de stipuler que dans les quatre jours qui suivent la demande le juge doit commencer le recomptage et le mener à terme; or, cette mesure rendrait le recomptage interminable.

M. NIELSEN: Il faudrait dire aux membres du Comité, monsieur Castonguay, que ce qui est arrivé à Halifax n'était pas le résultat (et n'aurait pas pu être le résultat) d'un examen des cahiers du scrutin. Car, même si on permettait l'examen des cahiers du scrutin, cet examen pourrait se faire en même temps que l'addition des suffrages. Au même moment que le juge et les agents examinent les bulletins de vote, on pourrait vérifier les cahiers. La raison pour laquelle il y a eu retard à Halifax, c'est que l'on a présenté des demandes intérimaires destinées à ralentir les travaux de telle sorte qu'on ne puisse pas proclamer le candidat vainqueur.

M. CASTONGUAY: Si j'ai parlé d'Halifax, c'est que je voulais donner un exemple de circonscription qui compte plus de 500 bureaux de vote. Il faut du temps pour examiner 500 cahiers du scrutin et pour vérifier tous les autres documents d'élection.

M. NIELSEN: J'avais l'intention de proposer un autre amendement à cette disposition de la loi; les quatre jours consécutifs ne devraient pas être interrompus par des demandes intérimaires.

M. PAUL: Si l'on s'oppose à ce que le juge décide de la validité des bulletins de vote, la proposition de M. Castonguay est excellente. J'ai moi-même vu cette méthode employée aux élections provinciales. Tout ce que le juge a à faire, c'est de décider si le bulletin de vote est valide ou non et s'il est marqué de façon acceptable. Dans le cas d'irrégularités, nous avons le droit de contester l'élection.

M. NIELSEN: Peut-être le compromis suivant plaira-t-il aux membres du Comité et à M. Castonguay: supposons que la déclaration assermentée d'un témoin digne de foi, fondée sur l'article 54, contient deux allégations additionnelles: premièrement, qu'il y a eu des irrégularités, et deuxièmement, que le témoin a l'intention de recourir aux règles qui régissent les contestations d'élections (on pourrait mentionner ici le dépôt); dans ce cas il faudrait que les cahiers du scrutin soient remis pour examen. On devrait ajouter une disposition additionnelle pour stipuler qu'on ne saurait procéder à ce recomptage que lorsqu'il s'agit de prouver s'il y a lieu ou non de contester une élection.

J'allais oublier un autre aspect de la question. Peut-être y aurait-il lieu d'ajouter dans les exigences relatives à ces demandes que l'individu qui les présente doit exposer en détail dans sa pétition les faits relatifs à chacun des cas où il allègue qu'il y a eu irrégularité, et sur lesquels il appuie sa demande. Or, ces renseignements ne peuvent être obtenus qu'à l'étude des cahiers du scrutin.

M. CASTONGUAY: Si le Comité acceptait votre proposition, monsieur Nielsen, je me demande combien de recomptages nous devrions faire faire après une élection. Chacun des membres du Comité profiterait de ces circonstances pour

demander un recomptage. Des irrégularités se produisent dans tous les districts électoraux, certaines n'étant pas des irrégularités voulues. Si la loi oblige le juge à tenir compte de toutes les demandes de recomptage et à examiner les cahiers du scrutin pour y trouver des irrégularités, je laisse à votre imagination le soin de calculer combien de recomptages on demandera après les élections générales!

M. NIELSEN: Je n'ai pas dit qu'un juge devrait faire cela; j'ai dit que les renseignements devraient être mis à la disposition des agents pour que ceux-ci puissent déterminer s'il y a eu ou non des irrégularités.

Monsieur Castonguay, sauf votre respect, votre argument ne m'impressionne pas, à savoir que nous allons être submergés par un nombre extraordinaire de demandes de recomptage après les prochaines élections, si ma proposition est reçue. A mon avis, un membre du parlement qui serait élu grâce à des irrégularités ne mérite pas d'être un membre du parlement.

M. BREWIN: Le nombre des irrégularités pourrait être restreint si l'on employait de meilleures méthodes pour les détecter. Je crains qu'il n'y ait une foule d'irrégularités à propos desquelles on ne fasse rien, et j'estime que c'est malsain. On aura peut-être moins d'irrégularités si l'on adopte votre proposition.

M. LONEY: Il faut examiner le principe qui inspire cette disposition. Ma foi d'honneur, je ne puis croire que l'intention du législateur à l'égard des recomptages n'était que de contre-vérifier les capacités mathématiques des sous-officiers rapporteurs. Ce qu'on fait actuellement n'est qu'une addition supplémentaire des bulletins pour voir si on les a comptés comme il faut.

M. CASTONGUAY: Il y a toujours, naturellement, la possibilité que certains bulletins ont été rejetés par erreur.

M. RICARD: Vous ne devriez pas laisser entendre que toutes les élections sont irrégulières. Je crois qu'il faut laisser cet article tel qu'il est. Il ne faut accorder de recomptage que pour les raisons avancées, c'est-à-dire pour découvrir si les bulletins ont été rejetés ou acceptés dans les règles.

Monsieur Castonguay, existe-t-il des moyens par lesquels une personne qui voudrait examiner les bulletins pour trouver des données à l'appui d'une démarche ultérieure, obtiendrait la permission de faire cet examen?

M. NIELSEN: On ne peut faire de demande qu'après avoir rempli la pétition. Dans cette pétition, il faut énoncer en détail les raisons de ses allégations à l'égard de chacune des irrégularités sur lesquelles on a l'intention de fonder sa cause.

M. PAUL: Ce sont les raisons de contester les élections, non pour demander un recomptage.

M. NIELSEN: C'est exact, mais pas pour ce qui est d'examiner les cahiers du scrutin, et c'est ce que je croyais que M. Ricard voulait dire.

M. PENNELL: M. Nielsen semble avoir marqué un point. La personne qui allègue qu'il y a eu irrégularités et qui veut examiner les cahiers du scrutin, ne le pourrait pas à moins que sa déclaration assermentée ne mentionne certains faits sur lesquels elle se fonde, et à moins que ces faits ne soient confirmés par un témoin digne de foi.

M. RICARD: Vous ne voulez pas dire qu'entre-temps, le recomptage ne pourrait pas commencer?

M. NIELSEN: Non. J'ai une autre proposition qui pourrait aider à accélérer le recomptage. Je sais que M. Castonguay est beaucoup plus au courant que moi de la loi électorale. Il connaît mes sentiments, et avec l'assentiment du Comité, il pourrait rédiger un amendement dans le sens de mes idées. S'il le veut bien, je lui donnerai les raisons sur lesquelles je me fonde.

M. CASTONGUAY: Avec l'accord du Comité, je puis bien rédiger un amendement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il demander à M. Castonguay de rédiger un amendement dans le sens proposé par M. Nielsen?

M. MORE: Peut-être que M. Castonguay aurait encore des choses à nous dire sur ce sujet.

M. CASTONGUAY: J'ai tâché de vous montrer l'envergure des problèmes suscités et ceux que je prévoyais.

M. RICARD: Estimez-vous que les candidats vaincus vont en profiter pour tâcher de repêcher des votes?

M. CASTONGUAY: Le seul cas où cette entreprise ait réussi est le cas mentionné par M. Nielsen.

M. NIELSEN: Il y a eu plus d'un cas de ce genre. Le mien en est un. L'autre est celui qui a été cité à propos du recomptage dans les Territoires du Nord-Ouest. J'oublie de qui il s'agit, mais il en est d'autres.

M. CASTONGUAY: Dans 80 p. 100 des recomptages dont j'ai été au courant, avant que le travail commence, l'avocat a demandé au juge la permission d'examiner les cahiers du scrutin ou quelque document autre que les bulletins de vote, et le juge a toujours refusé. Telle a été la coutume depuis des années. Je ne savais pas que l'on examinait officiellement les cahiers du scrutin au Yukon.

M. NIELSEN: Mais on l'a fait. A l'intention des autres membres du Comité, vous conviendrez que pour les décisions qui ont été soumises aux cours de justice, les raisons du refus ont été fondées sur le fait que, d'après la Loi électorale du Canada, nulle permission n'a été accordée d'examiner les cahiers du scrutin et vu le fait que la loi a indiqué nettement les documents qui pouvaient être examinés, l'absence de mention que les cahiers du scrutin pouvaient être examinés a constitué une deuxième raison de n'en pas permettre l'examen.

M. CASTONGUAY: Oui.

Mlle JEWETT: Je ne vois pas bien ce que M. Nielsen avait dans l'idée tout à l'heure quand il a dit que le recomptage se ferait comme à l'ordinaire, mais que les irrégularités, si cette modification est adoptée, seraient discutées, ou révélées ou jugées plus tard. Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. NIELSEN: Non. Il y a deux façons différentes de procéder. L'une est conforme à la loi électorale pour le recomptage et l'autre qui est sous l'empire de la Loi sur les élections contestées; et selon la loi électorale le juge intéressé au recomptage, s'il y a modification, permettrait que la demande présentée soit mieux préparée.

M. CASTONGUAY: Monsieur Nielsen, votre proposition est que, s'il y avait un témoin digne de foi, cette modification serait apportée afin de permettre l'examen des cahiers du scrutin.

M. NIELSEN: Oui.

M. CASTONGUAY: Tous les documents ou seulement les cahiers du scrutin?

M. NIELSEN: Seulement les cahiers du scrutin. Je ne sais aucun autre document qui pourrait être examiné, car les irrégularités elles-mêmes seraient mentionnées dans le cahier du scrutin, ce qui donnerait suffisamment de preuves, s'il en est, sur quoi fonder la demande. Une fois celle-ci préparée, il faut demander alors ce que l'on appelle des certificats de transfert, etc. Mais afin d'éviter tout recomptage futile et superflu, il y a trois choses que je propose d'exiger pour l'affidavit, si les cahiers de scrutin doivent être examinés. En premier lieu, le témoin digne de foi doit jurer qu'il y a eu des irrégularités, autant qu'il sache, qu'il a l'intention de demander que l'élec-

tion soit contestée et, enfin, qu'il est en mesure de faire un dépôt de 250 dollars, comme le veut en ce moment la loi.

M. CASTONGUAY: Peut-être que je ne saisis pas tout à fait bien. Vous prétendez qu'il doit jurer qu'il y a eu des irrégularités, et faut-il qu'il les énumère?

M. NIELSEN: Voilà ce qui est difficile.

M. CASTONGUAY: Il devra juger qu'il y a eu des irrégularités. Est-ce tout?

M. NIELSEN: C'est suffisant. S'il n'a pas de raison de prêter serment, il est alors exposé à se parjurer. Voilà qui peut se prouver aisément... S'il fait un serment futile et superflu.

M. CASTONGUAY: Nous en ferions un délit, en vertu de la Loi électorale du Canada, en me donnant le pouvoir de faire enquête. Si l'on en fait un délit en vertu de la Loi électorale du Canada en m'accordant le pouvoir de faire enquête, celle-ci se fait aux dépens de la Couronne. La Gendarmerie royale instituera une enquête et je pourrai nommer un avocat et intenter une poursuite. Est-ce là ce que veut le Comité?

M. NIELSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est dix heures. Nous allons ajourner et nous nous réunirons dans la salle 112N, mardi matin, à neuf heures.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

— 35 —

ÉMISSION DU CERTIFICAT DE PROCURATION

Qui peut voter par procuration.

93. Sous réserve de l'article 94, un électeur peut voter par procuration s'il est:

Pêcheur ou marin.

a) pêcheur ou marin travaillant, à quelque titre que ce soit, sur un navire autorisé et enregistré au Canada ou dans le Commonwealth britannique, ou

Malade hospitalisé.

b) malade, dans un hôpital de pas moins de dix lits;

Électeur en service.

c) en service courant dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation du Canada, ou

Étudiant.

d) étudiant de plein temps dans une institution d'enseignement et célibataire.

Émission de la procuration.

94. Entre lundi, le quinzième jour avant le jour ordinaire du scrutin et huit heures du soir, le samedi avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur devra émettre un bulletin de vote par procuration, selon la formule 39, à condition que:

a) l'électeur ou celui qui vote par procuration remette à l'officier rapporteur le nom de la personne qu'il autorise à voter à sa place ainsi que les certificats dûment remplis selon la formule 38; et

b) l'officier rapporteur ait l'assurance que:

(i) l'électeur appartienne à la catégorie de ceux qui sont décrits à l'article 93;

(ii) l'électeur et la personne qu'il autorise à voter à sa place soient tous les deux sur la liste électorale de l'arrondissement électoral où demeure d'ordinaire l'électeur;

(iii) un certificat de procuration n'a pas été émis par lui-même en faveur d'une autre personne autorisant celle-ci à voter à la place de l'électeur; et

(iv) la personne qui est autorisée à voter à la place d'un électeur n'a pas été déjà autorisée à voter pour tout autre électeur qui soit quelqu'un d'autre que l'enfant, le frère, la sœur, le père ou la mère, grand-père ou la grand-mère, le mari ou la femme de celui qui vote par procuration.

— 36 —

Registre des certificats de procuration.

95. Un officier rapporteur devra préparer chaque certificat de procuration en duplicata et

a) expédier l'original à l'électeur ou à celui qui vote par procuration et qui a comparu devant lui; et

b) garder une copie à son bureau où elle sera, à des heures raisonnables, accessible à tous pour inspection.

Erreurs.

96. Sous réserve de l'article 94, lorsqu'une liste électorale contient un nom, une adresse et une occupation correspondant tout à fait au nom, à l'adresse et à l'occupation de l'électeur qui autorise une personne à voter à sa place, et que l'officier rapporteur a la certitude que l'inscription est censée désigner l'électeur ou celui qui vote par procuration, l'officier rapporteur devra émettre le certificat de procuration qui sera conforme, dans le détail, aux inscriptions sur la liste des électeurs.

Nouvelle autorisation de celui qui vote par procuration.

97. Sous réserve de l'article 94, si un certificat de procuration est retourné à l'officier rapporteur pour annulation, l'électeur peut autoriser un autre électeur à voter à sa place et l'officier rapporteur devra émettre un nouveau certificat de procuration.

Délit.

98. Une personne qui,

a) sachant qu'elle n'a pas le droit de voter par procuration fait émettre ou tente de faire émettre un certificat de procuration, ou

b) sachant que la personne qui l'a autorisée à voter à sa place n'a pas le droit de voter par procuration fait émettre ou tente de faire émettre un certificat de procuration l'autorisant à voter à la place de ladite personne;

commet un délit.

PROCÉDURE AU BUREAU DU SCRUTIN

Devoirs du sous-officier rapporteur avant l'ouverture du bureau du scrutin.

99. Au cours des quinze minutes qui précèdent l'ouverture d'un bureau de votation, le sous-officier rapporteur, à la parfaite connaissance du secrétaire d'élection, des candidats et de leurs représentants ou des électeurs représentant les candidats et qui se trouvent dans le bureau de votation, devra

Directives d'affichage.

a) faire afficher les Directives aux électeurs contenues dans la formule 33 à deux endroits bien en vue, à l'extérieur et près du bureau de votation ainsi qu'à un endroit bien en vue dans le compartiment de votation du bureau de votation;

Initiales sur les bulletins de vote.

b) apposer de façon uniforme ses initiales en se servant d'encre d'une seule couleur ou uniquement d'un crayon à la mine de plomb noire dans l'espace réservé à cette fin au dos des bulletins de vote sans extraire ceux-ci des livres reliés ou brochés;

c) compter les bulletins de vote et permettre à tout candidat, agent ou électeur présent de les voir et de les compter; et — Comptage des bulletins de vote.

d) ouvrir la boîte du scrutin, s'assurer qu'elle est vide, la sceller au moyen d'un sceau métallique ou la fermer à clef et la placer sur une table bien en vue des personnes présentes où elle devra rester scellée ou fermée à clef jusqu'à la fermeture du scrutin. — Inspection de la boîte du scrutin.

100. (1) A l'heure fixée pour l'ouverture d'un bureau de votation et durant les heures de votation, le sous-officier rapporteur doit — Fonctions du sous-officier rapporteur après l'ouverture du bureau de votation.

a) admettre chaque électeur au bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté;

b) faire décliner à l'électeur ses nom, adresse et occupation;

c) lorsque l'électeur est habile à voter en conformité des dispositions de l'article 112, faire inscrire dans le cahier du scrutin, par le greffier du scrutin, les nom, adresse et occupation de l'électeur;

d) plier le bulletin de vote comme il est expliqué dans la formule 39A, de manière que ses initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote lorsqu'il est plié;

e) indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque sur le bulletin de vote en ces termes ou à peu près: «Marquez le bulletin de vote en faisant une croix au crayon de mine noire dans le cercle blanc placé après le nom du candidat (ou des noms des candidats, lorsqu'il faut en élire plusieurs), en faveur de qui vous voulez voter»;

f) charger l'électeur de rapporter le bulletin de vote marqué et plié tel qu'indiqué avec le talon attenant;

g) remettre à l'électeur un crayon de mine noire en lui recommandant de s'en servir pour marquer le bulletin de vote et de le rapporter ensuite au sous-officier rapporteur; et

h) sous réserve du paragraphe (2), remettre le bulletin de vote à l'électeur.

(2) Si un électeur en est requis par le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, le candidat ou son agent, ou par un électeur représentant un candidat et qui est présent, il doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter serment selon la formule 40 du cahier du scrutin devant le sous-officier rapporteur, et, si l'électeur refuse de prêter serment, il ne sera pas admis à voter et son nom sera rayé de la liste officielle des électeurs et du cahier du scrutin et il pointera les mots «assermenté» ou «a affirmé» ou «a refusé de jurer ou d'affirmer» en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin. — Serment par l'électeur.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un électeur qui refuse de prêter serment selon la formule 40 ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le bureau du scrutin. — L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut pas voter.

(ii) qui n'a pas antérieurement répondu d'une personne autre qu'un membre de sa famille durant l'élection en cours; et

(iii) qui prête serment selon la formule 47 et la signe dans le cahier du scrutin.

Votation de l'électeur urbain dont le nom ne figure pas sur la liste officielle.

(2) Une personne, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation situé dans une ville ou une municipalité ayant une population de plus de cinq mille âmes, est admise à voter au bureau de votation, le jour ordinaire du scrutin, si

a) elle se présente, entre neuf heures du matin et midi ou entre trois heures et six heures de l'après-midi le jour ordinaire du scrutin, au bureau de l'officier reviseur agissant conformément aux dispositions de l'article 58, un certificat selon la formule 48, après avoir assuré l'officier reviseur qu'elle a droit, en vertu de l'article 52, d'être inscrite à titre d'électeur sur la liste électorale officielle du bureau de votation;

b) elle remet le certificat préparé selon la formule 48 au sous-officier rapporteur; et

c) elle et un électeur se conforment aux dispositions du paragraphe (1).

Infraction.

(3) Une personne qui répond d'une autre aux termes du présent article, sachant que cette autre personne n'est pas habile à voter au bureau de votation, se rend coupable d'une infraction.

Vote par procuration.

115. (1) Lorsqu'un électeur n'a pas déjà voté, il peut voter par procuration, le jour ordinaire du scrutin, si son mandataire

a) se présente devant le sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste électorale officielle duquel figure le nom de l'électeur;

b) remet au sous-officier rapporteur le certificat de procuration émis, selon la formule 39, par l'officier rapporteur, en conformité de l'article 94; et

c) prête serment selon la formule 49 qu'il signe dans le cahier du scrutin;

après quoi le sous-officier rapporteur doit émettre un bulletin de vote au mandataire qui doit voter au nom de l'électeur.

Inscription dans le cahier du scrutin.

(2) Le greffier du scrutin doit pointer dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, les mots «par procuration».

— 145 —

ÉMISSION D'UN CERTIFICAT DE PROCURATION

Inévitablement, lors d'une élection, un grand nombre d'électeurs habiles à voter en sont empêchés, parce qu'ils sont absents de leur propre arrondissement de votation et le jour du scrutin provisoire et le jour ordinaire du scrutin. Leur absence peut être motivée par leur occupation, la maladie ou d'autres raisons multiples.

Bien des gouvernements ont résolu le problème de façon bien différente quant à la procédure et à la catégorie d'électeurs en cause. Le «vote par procuration», ainsi qu'il est convenu de l'appeler, peut s'appliquer à tous les électeurs absents, comme dans le cas des élections présidentielles aux États-Unis et des élections provinciales en Alberta et en Colombie-Britannique ou à une seule catégorie d'électeurs, notamment, aux marins, en Ontario.

La procédure employée par d'autres gouvernements comprend en Angleterre, le vote par correspondance, en Alberta, le vote à n'importe quel bureau de votation et le vote par procuration, en Ontario.

Dans bien des cas, la procédure implique l'emploi d'officiers rapporteurs spéciaux et un retard dans le comptage des bulletins de vote notamment dans le cas des Règles électorales concernant les forces canadiennes, établies en vertu de la Loi électorale du Canada.

Étant donné les conditions de vie actuelles, la Commission est d'avis qu'il faudrait examiner sérieusement la question et établir graduellement une procédure qui servirait à enregistrer le vote des électeurs qui sont forcément absents de leur propre arrondissement de votation le jour du scrutin provisoire ou le jour ordinaire de votation.

Après une étude approfondie et après mûre réflexion, nous avons conclu que certaines catégories de personnes devraient avoir, elles aussi, la chance d'exercer leur droit de vote, par procuration. En conséquence, nous recommandons d'instituer le vote par procuration à l'égard de quatre catégories d'électeurs et nous voulons, tout d'abord, faire certaines observations sur chacune des catégories en question.

Il vaut la peine d'étudier la manière de procéder au vote par procuration dans le cas de chaque catégorie en particulier, vu le nombre de personnes en cause.

— 146 —

A. Marins de la côte atlantique

Les difficultés éprouvées par cette catégorie d'électeurs ont fortement impressionné vos commissaires lorsque nous avons été informés que, lors des élections provinciales de 1956 et de 1960, près d'une centaine d'électeurs habiles à voter dans les districts électoraux de l'Île-du-Cap-Breton, notamment du district de Cap-Breton-Nord, n'avaient pu voter parce qu'ils étaient de service en mer.

Nous voulons parler des marins en service à bord du navire à moteur «William Carson». Ils commencent à travailler tôt le matin et ne peuvent rentrer au port avant minuit. Cela veut dire qu'il leur est impossible de se présenter au bureau de votation durant les heures de votation, soit les jours de scrutin provisoire ou le jour ordinaire du scrutin. Voilà qui met directement en conflit l'intention qu'ont ces personnes de voter et l'intérêt public qui exige de maintenir une importante voie de communication.

On nous a rapporté bien des cas semblables parmi ceux qui s'adonnent à l'industrie de la pêche dans la province.

Le cas de l'Ontario

Il existe en Ontario des dispositions législatives qui permettent aux marins de voter par procuration au moyen de formules que l'on peut obtenir de l'officier rapporteur. Sur la formule qu'il remplit, le marin désigne un membre de sa parenté qu'il constitue son procureur. La formule est ensuite remise à l'officier reviseur, si le marin demeure dans une subdivision d'arrondissement de votation urbain ou, au juge de la cour de comté, s'il demeure dans une subdivision d'arrondissement de votation rural. Après s'être assurée que le marin a le droit de vote, la personne compétente émet son certificat sur la première page de la formule de procuration. Le nom du procureur est ensuite inscrit à la suite de celui du marin sur la liste électorale et le procureur est autorisé à voter à la place du marin le jour ordinaire du scrutin après avoir présenté la formule de procuration certifiée et prêté le serment prescrit. Les marins qui habitent la région des Grands lacs se sont beaucoup servi de cette méthode de vote par procuration et, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, elle s'est avérée des plus satisfaisante.

— 147 —

B. Malades hospitalisés

Le jour du scrutin ordinaire, certains habitants de la Nouvelle-Écosse sont hospitalisés et la loi actuelle ne leur fournit pas l'occasion de voter à moins qu'ils ne se présentent au bureau de votation provisoire.

En principe, il semble pénible de priver des électeurs de leur droit de vote lorsque la maladie les empêche de se rendre au bureau de votation et cependant pour permettre à toutes les personnes malades de voter à leur chevet il faudrait donner au principe une application trop étendue à l'heure actuelle.

Dans certaines circonstances, les anciens combattants hospitalisés peuvent voter à un bureau de votation différé aux élections fédérales. Les anciens combattants bénéficient aussi de ce privilège aux élections provinciales de la province de l'Ontario. La province de l'Alberta établit des bureaux de votation dans les hôpitaux des villes de Calgary et d'Edmonton.

Au début de 1960, les hôpitaux de la Nouvelle-Écosse comptaient 3,388 lits, répartis comme il suit:

Hôpitaux	*Lieu*	*Nombre de lits actuel*
Aberdeen	New Glasgow	220
All Saints'	Springhill	43
Annapolis General	Annapolis Royal	14
Blanchard-Fraser Memorial	Kentville	65
Buchanan Memorial	Neil's Harbour	15
Children's	Halifax	173
Colchester County	Truro	105
Dawson Memorial	Bridgewater	43
Digby General	Digby	28
Eastern Kings Memorial	Wolfville	28
Eastern Memorial	Canso	9
Eastern Shore Memorial	Sheet Harbour	26
Glace Bay General	Glace Bay	125
Grace Maternity	Halifax	74
Guysborough Memorial	Guysborough	13
Halifax Convalescent	Halifax	54
Halifax Infirmary	Halifax	192
Harbour View	Sydney Mines	84
Highland View	Amherst	62
Inverness County Memorial	Inverness	30
Lillian Fraser Memorial	Tatamagouche	14
Musquodoboit Valley Memorial	Middle Musquodoboit	8
New Waterford General	New Waterford	38
North Cumberland Memorial	Pugwash	10

— 148 —

Hôpitaux	*Lieu*	*Nombre de lits actuel*
Payzant Memorial	Windsor	74
Queens General	Liverpool	31
N. S. Rehabilitation Centre	Halifax	20
Roseway Hospital	Shelburne	40
Sacred Heart	Cheticamp	42
South Cumberland Memorial	Parrsboro	9
Saint Anne	Arichat	14
Saint Elizabeth	North Bay	230
St. Joseph's	Glace Bay	98
St. Mary's	Inverness	33
St. Martha's	Antigonish	218
St. Mary's Memorial	Sherbrooke	13
St. Rita	Sydney	166
Soldier's Memorial	Middleton	23
Sutherland Memorial	Pictou	32
Sydney City	Sydney	189
Twin Oaks War Memorial	Musquodoboit Harbour	9
Victoria County Memorial	Baddeck	34
Victoria General	Halifax	522
Western Kings Memorial	Berwick	43
Yarmouth	Yarmouth	41
Fishermen's Memorial	Lunenburg	34
Total		3,388

On estime modérément à environ 2,000 le nombre d'électeurs admissibles. Nous pouvons supposer qu'au moins 1,700 ou 1,800 voteraient s'ils n'étaient pas physiquement inaptes. Le nombre est assez imposant pour justifier que l'on permette à cette catégorie de voter par procuration.

C. Électeurs des forces armées

Les membres des forces armées peuvent voter dans cette province pourvu que leurs noms figurent sur la liste des électeurs conformément à l'article 28 du projet de loi et qu'ils soient présents dans l'arrondissement de votation le jour du scrutin ordinaire. Ils ont le droit de voter au bureau de votation provisoire indiqué sur l'état des électeurs en résidence ordinaire, tel que prévu dans les Règles électorales concernant les forces canadiennes.

— 149 —

Il est difficile de déterminer combien d'électeurs dans le Service sont incapables de voter, parce qu'ils ne sont pas dans leurs arrondissements de votation le jour du scrutin ordinaire ou capables de se rendre au bureau de votation provisoire pendant ses séances. On peut juger du nombre total d'électeurs dans le Service dont les documents indiquent que cette province est leur lieu ordinaire de résidence par le nombre qui ont voté en vertu des Règles électorales concernant les forces canadiennes à l'élection générale fédérale dans les districts électoraux de cette province:

Antigonish-Guysborough	221
Cap-Breton Nord et Victoria	420
Cap-Breton Sud	1,168
Colchester-Hants	789
Cumberland	655
Digby-Annapolis-Kings	1,231
Halifax	8,141
Inverness-Richmond	252
Pictou	566
Queens-Lunenburg	406
Shelburne-Yarmouth-Clare	584
Total	14,433

L'un des problèmes les plus difficiles et les plus compliqués pour les officiers électoraux de par le Canada est de trouver les façons et les moyens de prendre le vote du personnel militaire. Nous croyons qu'il y aurait avantage dans cette province à permettre au personnel des forces armées de voter par procuration si leur service militaire les empêche de voter en personne au lieu ordinaire de leur présumée résidence.

— 150 —

D. Élèves

Il est difficile de déterminer le nombre exact d'électeurs admissibles de la Nouvelle-Écosse qui sont absents de leurs arrondissements de votation, parce qu'ils fréquentent ces institutions d'enseignement le jour du scrutin ordinaire. Certains collèges nous ont donné les chiffres suivants qui fournissent une indication de l'importance du groupe. Les chiffres donnent le nombre total de résidents de la Nouvelle-Écosse de vingt et un ans et plus fréquentant les institutions suivantes pendant l'année académique 1959-1960:

Université Acadia, Wolfville	250
Université Dalhousie, Halifax	541
Université Mount Allison, Sackville, Nouveau-Brunswick	106
Collège agricole de la Nouvelle-Écosse	13
Collège Mount Saint Vincent, Halifax	26
Collège technique de la Nouvelle-Écosse, Halifax	130
Collège normal de la Nouvelle-Écosse, Truro	86
Collège St. Anne's, Church Point	10
Collège Saint Bernard	
Université Saint-François-Xavier, Antigonish	230
Université Sainte-Marie, Halifax	30
Université du Nouveau-Brunswick, Fredericton, Nouveau-Brunswick	53
Total	1,475

Nous savons qu'un nombre considérable de ces élèves résident où leur institution d'enseignement est située, mais il n'en reste pas moins qu'un groupe important d'électeurs-élèves sont incapables d'exercer leur droit de vote parce que leur résidence ordinaire est ailleurs.

Le privilège spécial est requis seulement pour les étudiants non mariés qui fréquentent assidûment l'institution d'enseignement. Les étudiants mariés

ont droit de vote dans l'arrondissement de votation où ils sont sensés résider ordinairement avec leurs familles, ainsi que l'établit l'article 27 du projet de loi. Conformément à la disposition 28 (5), les étudiants non mariés sont censés résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où se trouvent leurs familles.

Votre commission est d'avis que les étudiants non mariés qui fréquentent des institutions d'éducation à plein temps méritent une attention spéciale.

Mémoires et recommandations

La Commission s'est particulièrement appliquée à recueillir le plus grand nombre d'opinions possible au sujet du vote par procuration. Il est intéressant de noter des commentaires extraits des mémoires qui suivent:

Mémoire de feu A. W. Cameron, C.R., Sherbrooke (N.-É.)

Peu importe où se trouve un électeur qui a droit de vote, lors de la période d'élection en Nouvelle-Écosse, il devrait pouvoir s'inscrire et voter et son bulletin devrait être transmis par courrier recommandé à la circonscription où se trouve sa résidence.

Co-Operative Commonwealth Federation (Section de la Nouvelle-Écosse)

Les malades hospitalisés devraient pouvoir voter; à notre avis, la maladie ne devrait priver personne du droit de vote. La chose ne devrait pas s'avérer trop coûteuse ni trop compliquée si on procède suivant une méthode simple—par exemple, un représentant de chaque parti ainsi qu'une personne chargée de voir à ce que tout se fasse dans l'ordre.

Chambre de commerce d'Halifax

D'autres catégories de citoyens trouvent difficile, sinon impossible, d'exercer leur droit de vote. Parmi eux, se trouvent les étudiants absents de leur domicile lors de l'élection, les malades hospitalisés et les marins en mer. Pour ces personnes, la solution n'est pas dans les bureaux de scrutin provisoires. Dans ces cas, nous sommes d'avis qu'il serait avantageux d'avoir un système de vote par procuration, alors qu'un procureur dûment autorisé aurait le droit de voter au nom du votant absent dans la circonscription de ce dernier. Nul doute que votre commission obtiendra des renseignements relatifs au règlement qui permet le vote par procuration au Royaume-Uni, en certaines circonstances.

— 152 —

M. C. Allister MacInnes, Sydney (N.-É.)

Si l'on tient compte que l'activité et l'intérêt accrus des étudiants de nos écoles, collèges et universités, ainsi que des écoles d'infirmières, etc., en matière politique, ont résulté dans la formation de la Fédération libérale des universitaires de la Nouvelle-Écosse et dans la Fédération des conservateurs progressistes des universitaires de la Nouvelle-Écosse (les deux premières organisations politiques du genre au Canada), on peut conclure que le temps est bien choisi pour accorder le «droit de vote aux étudiants», lors des élections en Nouvelle-Écosse.

Fédération libérale de la Nouvelle-Écosse

(Extrait d'un mémoire présenté par R. F. McLellan, C.R.,
de la part du Comité de la Fédération libérale de Nouvelle-Écosse.)

1. Les malades hospitalisés qui, en raison de leur condition physique et mentale peuvent exercer convenablement leur droit de vote, devraient pouvoir voter. Ce faisant, je n'oublie pas les intérêts que retireront les partis politiques de cette pratique. On n'a pas encore expérimenté en Nouvelle-Écosse la formule qui consiste à apporter la boîte de crutin à l'électeur; il faudrait donc permettre aux représentants des partis politiques d'être présents lorsque le droit de vote s'exercera de cette façon. La Commission voudra peut-être fixer certaines limites à cet exercice du droit de vote mais il faudrait, à mon avis, étudier le cas de ceux qui n'ont pu, en raison des circonstances, exercer leur droit de vote en Nouvelle-Écosse.

2. Les marins employés sur les vaisseaux qui font la navette dans les eaux côtières de la Nouvelle-Écosse devraient avoir une chance de voter s'il leur est impossible de le faire de la même façon que les autres, au jour et aux heures normales de votation, y compris au bureau de scrutin provisoire. La commission envisagera peut-être de contourner ce problème et d'autres semblables en accordant au directeur du scrutin la latitude voulue pour qu'il puisse enregistrer les votes des personnes en cause, selon des méthodes électorales convenables.

3. S'ils ont par ailleurs droit de vote, les étudiants qui fréquentent régulièrement les collèges ou les universités devraient pouvoir voter sans devoir retourner à la circonscription où se trouve leur résidence ordinaire. On pourrait résoudre le problème en question en incorporant dans la «Loi électorale de Nouvelle-Écosse» les dispositions de «la Loi électorale du Canada» qui s'appliquent aux électeurs des Forces armées, avec les modifications nécessaires.

— 153 —

Association des conservateurs progressistes de la Nouvelle-Écosse.

(Extrait d'un mémoire présenté par M. B. M. Nickerson,
au nom du comité de l'Association des conservateurs progressistes de la Nouvelle-Écosse.)

... A l'unanimité, la Commission est d'avis que les malades hospitalisés, les étudiants, les membres des services armés et les marins devraient pouvoir voter. En pratique, la chose semble pourtant susciter nombre de difficultés qu'il est sans doute possible de surmonter. Dans le cas des malades hospitalisés, on estime que la meilleure méthode consiste à installer un isoloir dans l'hôpital où tous les patients pourraient exercer leur droit de vote s'ils sont mentalement et physiquement en mesure de le faire. Ces bulletins ne devraient cependant pas aller à la circonscription où se trouve l'hôpital; il faudrait plutôt les retourner à la circonscription où le malade a le droit de vote. De la sorte, le malade pourrait voter pour le candidat qui représente sa propre circonscription; cette mesure pourrait sans doute être mise en vigueur, avec les modifications qui s'imposent, en utilisant la même méthode de base que prévoit la Loi électorale du Canada, lorsqu'il s'agit des électeurs des forces armées.

Dans la mesure où il s'agit du personnel d'état-major et des étudiants, on propose d'appliquer la même méthode, pourvu que, dans tous les cas, l'électeur ait droit de vote, comme dans le cas de tout électeur ordinaire, c'est-à-dire que le nom de la personne doit apparaître sur la liste des électeurs.

Quant aux marins, on recommande qu'ils puissent voter à un bureau de scrutin provisoire, si la chose est possible. Sinon, un problème difficile surgit lorsque, en raison de leurs fonctions, ils ne sont pas dans la région lors du scrutin provisoire, non plus que le jour du scrutin. Des dispositions spéciales doivent être prises et l'officier rapporteur peut sans aucun doute le faire, pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote. Soit qu'on nomme sous-officier rapporteur un des officiers du bateau ou qu'une disposition prévoie qu'un sous-officier rapporteur sera présent afin de prendre les votes, à un port où le vaisseau doit entrer. Dans tous les cas, l'officier rapporteur doit être investi des pouvoirs qui lui permettent de prendre les dispositions nécessaires dans un cas donné.

Vote des absents

La Commission a étudié pendant quelque temps la loi de Grande-Bretagne, plusieurs lois électorales des États-Unis, des provinces de Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique où l'on permet le vote des absents. Nous avons constaté une tendance en faveur du vote des absents qui se répandra et sera tout aussi accepté que la loi sur les bureaux de scrutin provisoires au Canada.

—154—

Lors de la première proposition, la loi sur les bureaux de scrutin provisoires a fait face à de nombreuses critiques; on croyait qu'il était impossible de décréter les garanties suffisantes.

L'absence de garanties suffisantes dans la pratique électorale constitue l'un des obstacles les plus importants aux votes des absents, aujourd'hui. Il ne semble y avoir aucune difficulté sérieuse dans les élections où le principe a été appliqué depuis nombre d'années comme c'est le cas en Grande-Bretagne. Les renseignements dont dispose la Commission indique que, dans les provinces de l'ouest du Canada, les avantages étaient plus grands que les craintes qu'on avait conçues à l'égard des défectuosités de la procédure et de la mise en application.

Il semble que la corruption et la malversation dans les pratiques électorales ont tendance à diminuer, et il s'ensuit que la loi peut être relâchée de façon à rendre un peu plus facile l'exercice du droit de vote à la population de notre pays qui voyage de plus en plus.

Insuffisance du scrutin provisoire

Le scrutin provisoire ne suffit pas à satisfaire les exigences de tous les électeurs habilités à voter qui entrent dans les quatre classes à l'étude, dans cette partie.

Comme on l'a indiqué antérieurement, de nombreux marins et pêcheurs ne peuvent se trouver dans leur arrondissement de votation soit le jour du scrutin provisoire ou aux heures où les bureaux de scrutin sont ouverts. Les électeurs ne peuvent rien contre la maladie. S'ils savent qu'ils devront être hospitalisés hors de leur arrondissement de votation le jour ordinaire du scrutin, ils peuvent se présenter à un bureau de scrutin provisoire; ce qui n'est toutefois d'aucun secours pour les électeurs qui doivent demeurer à l'hôpital pendant le scrutin provisoire tout comme aux jours ordinaires de votation. Les autorités hospitalières et les fonctionnaires des élections fédérales ont remis à la Commission des données statistiques d'après lesquelles le séjour moyen d'un malade à l'hôpital est de dix jours. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des forces armées doivent souvent s'absenter lors du scrutin provisoire tout comme aux jours ordinaires de votation. Beaucoup d'étudiants célibataires ne peuvent se présenter aux bureaux de scrutin provisoires par suite des cours qu'ils doivent suivre et de la distance, du temps et des frais que suppose le voyage.

— 155 —

Le problème ne s'en trouverait pas diminué s'il était prévu une disposition portant que le bureau provisoire de votation soit ouvert à d'autres jours ou à une date plus éloignée du jour ordinaire du scrutin.

Les classements

Le choix des quatre classes qu'il faudrait, proposons-nous, autoriser à voter par procuration peut sembler peu logique à cause du nombre énorme d'autres emplois qui peuvent nécessiter la même proportion d'absences et qui peuvent empêcher les électeurs de voter soit aux bureaux provisoires soit aux bureaux ordinaires de votation.

La Commission a limité le vote par procuration à ces quatre classes pour les raisons suivantes. Disons tout d'abord qu'il s'agit ici d'une innovation importante à nos lois électorales, innovation qu'il faut mettre au point de façon méthodique. Si ces groupes la considèrent utile, la Commission recommande alors que le Parlement juge à propos d'augmenter le nombre des catégories. En deuxième lieu, ce sont ces quatre classes qui, manifestement, semblent le plus réclamer une attention spéciale.

Avantages du système par procuration

En plus de fournir à un grand nombre d'électeurs l'occasion de voter que ceux-ci n'avaient jamais eue auparavant, la méthode par procuration présente d'autres avantages:

a) Il n'y aura pas de résultats «périmés» d'élection. En ce qui a trait aux personnes absentes la méthode de votation employée se rapproche des Règles électorales concernant les forces canadiennes de la Loi électorale du Canada. Il en résulte un retard dans le dépouillement du scrutin. On a aussi recours à un système de votation par la poste, lequel occasionne également du retard. Il s'ensuit que le vote final n'est connu que quelque temps après le jour de votation ordinaire.

b) Aucun district électoral n'est «surchargé» par les votes des personnes qui demeurent temporairement dans le district électoral où se trouve l'hôpital ou l'institution d'enseignement.

c) C'est à l'électeur de décider lui-même s'il remettra à un autre le soin de voter pour lui.

d) Les abus deviennent difficiles car la votation elle-même a lieu au bureau du district où l'électeur et le mandataire résident ordinairement et ceux-ci sont probablement connus des personnes présentes. Le bulletin de vote se trouve dans la boîte du scrutin appropriée et il est dépouillé à la fermeture du bureau sans aucun moyen d'identification.

e) Les privilèges s'étendent au delà de la province sans recours à aucun moyen spécial.

f) Aucun personnel supplémentaire n'est requis pour l'administration de la méthode de procuration.

Méthode

1. Il faut que le nom de la personne qui désire voter par procuration figure sur la liste des électeurs de son arrondissement de votation.

2. L'électeur doit choisir comme son mandataire un autre électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs pour le même arrondissement de votation.

3. Soit l'électeur soit le votant par procuration doit remettre la formule intitulée Nomination du mandataire à l'officier rapporteur au plus tard à huit heures du soir le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. (Un exemplaire de la formule figure sous le titre Formule 38 au Volume 2 du Rapport.)

Une formule nommant un votant par procuration doit être remplie par l'électeur et attestée par un officier de navigation dans le cas d'un pêcheur ou d'un marin ou par un fonctionnaire d'hôpital pour un malade hospitalisé ou par un officier supérieur pour un militaire ou par un secrétaire et archiviste d'une institution d'enseignement pour un étudiant.

4. A la présentation de la formule, l'officier rapporteur doit consulter la liste appropriée des électeurs de l'arrondissement de votation afin de s'assurer que les noms tant de l'électeur que du votant par procuration y figurent.

5. L'officier rapporteur doit aussi s'assurer qu'il n'est fait mention dans ses dossiers de la nomination d'aucune autre personne par le même électeur pour agir comme son votant par procuration.

6. Une personne peut agir comme votant par procuration à l'endroit d'«un seul» électeur à moins que l'électeur ne soit un enfant, un petit enfant, un frère, une sœur, l'un de ses parents, un grand-parent, un époux ou une épouse du votant par procuration.

— 157 —

7. L'officier rapporteur remplit la formule de procuration en double et il en remet l'original à l'électeur ou au votant par procuration; il garde à son bureau principal le double qu'il met à la disposition du public et que celui-ci peut consulter en tout temps raisonnable.

8. Si une formule de procuration est renvoyée à l'officier rapporteur avant le jour ordinaire du scrutin, l'électeur peut nommer une autre personne comme son votant par procuration en se conformant à la méthode qui est exposée dans les présentes.

9. Au jour du scrutin ordinaire le votant par procuration présente la formule de procuration au bureau de votation approprié et il lui est permis de voter de la manière habituelle après avoir signé et certifié sous serment une formule dans le cahier du scrutin. Le vote par procuration n'est pas autorisé dans les bureaux provisoires et il ne peut être d'aucune façon fait recours à la prestation de serment ou à la présentation de pièces justificatives dans ce dernier cas.

10. Est coupable d'une infraction et passible soit d'une amende de $2,000, soit d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque met délibérément obstacle à la méthode de procuration.

Sommaire des recommandations

Le vote par procuration devrait être possible aux pêcheurs ou aux marins servant à un titre quelconque sur un navire immatriculé au Canada ou dans le Commonwealth britannique, aux malades dans les hôpitaux contenant dix lits ou plus, au personnel des Forces armées servant à plein temps dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation du Canada ainsi qu'aux étudiants non mariés qui fréquentent à plein temps des institutions d'enseignement.

Projet de loi

Voir au Volume 2 du Rapport les articles 93 à 98, pages 35 et 36 et l'article 115, page 43.

ANNEXE B

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES

Extrait du Rapport final—Volume 1

le 27 janvier 1961

Commissaires: M. le juge Ralph H. Shaw
M. Arthur J. Meagher
M. Thomas P. Slaven

Page 225

«Autres infractions»

Mesures législatives existantes

La présente loi provinciale est semblable à celle que l'on trouve dans d'autres provinces canadiennes. Les articles qui définissent les diverses infractions sont dispersés un peu partout dans chacune des lois, et il est par conséquent difficile de trouver les dispositions applicables. Ces articles sont diffus et ils se répètent dans plusieurs cas. Les infractions y sont décrites en des détails trop nombreux. En outre, chaque article y traite en général des violations aussi bien que des peines applicables. Celles-ci varient depuis le versement d'une légère amende, jusqu'à l'emprisonnement sans le choix d'une amende. Dans d'autres cas, des peines civiles sont prévues. Parfois la personne coupable n'est pas seulement passible de peines criminelles et civiles, mais aussi de la perte des droits civils dont il est fait mention sous la rubrique «Manœuvres frauduleuses».

Élimination des infractions électorales de la loi électorale

On a laissé entendre que les dispositions prévues dans le Code criminel sont assez générales pour inclure la poursuite de toute infraction électorale qui pourrait être commise et que, par conséquent, de telles dispositions pourraient être enlevées de la loi électorale.

Bien que cela puisse être juste, il ne faudrait pas oublier de tenir compte de l'effet préventif qu'exercent les diverses dispositions contenues dans la loi électorale. Des exemplaires de cette loi sont remis à plus de cinq mille officiers d'élection au temps des élections. Il s'ensuit que ces dispositions sont portées à la connaissance de ceux-ci. Par contre, très peu d'entre eux auraient accès au Code criminel. Nous recommandons donc que les dispositions traitant des infractions soient incluses dans la loi électorale projetée.

Style des infractions

Les fonctionnaires de la Couronne sont d'avis que le texte d'un grand nombre d'articles qui traitent des diverses infractions est diffus et renferme des répétitions. Avec leur aide, nous avons simplifié ce texte dans le projet de loi. En outre, plusieurs infractions ont été réunies dans un seul article.

Disposition des articles

Présentement, les diverses infractions sont dispersées un peu partout dans la loi électorale de la Nouvelle-Écosse et il est difficile de les trouver. On devrait pouvoir réunir ces dispositions sous une seule rubrique vers la fin de la loi. Dans certains cas, toutefois, une infraction particulière se rapporte de si près à un certain sujet qu'elle devrait demeurer sous la rubrique applicable plutôt que sous la rubrique d'ensemble intitulée «Autres infractions».

— 2 —

Peines—Amendes et emprisonnement

Peu d'accusations, sinon aucune, d'actes criminels ont été portées en vertu des dispositions de la loi actuelle depuis ces dernières années. Il est généralement reconnu que la corruption devient moins fréquente aux élections. Il se peut que les peines prévues dans la loi actuelle aient eu un effet de dissuasion suffisant; mais il est plus probable qu'une nouvelle sorte de travailleurs se chargent du fonctionnement de la machine électorale. L'utilisation de moyens tels que la radio et la télévision a modifié du tout au tout la nature des campagnes politiques.

Ce serait simplifier le texte de la loi si les dispositions pénales étaient éliminées de chaque article pour être consignées dans un même article. C'est ce que nous avons recommandé. La loi actuelle prévoit toute une gamme de peines. Ainsi, elle prévoit une amende maximum de quarante dollars ou, à défaut, une peine d'emprisonnement d'un mois pour certains genres de corruption dont il est question à l'article 88; elle prévoit une peine de six mois d'emprisonnement sans amende facultative pour d'autres actes de corruption à l'article 87. La Commission est d'avis qu'une peine sévère maximum devrait être imposée par la loi pour tout délit se rattachant aux élections. Le juge d'office aurait alors le pouvoir discrétionnaire de la varier d'après les faits dans chaque cas. De même, la possibilité d'encourir une peine sévère pourrait avoir un effet de dissuasion plus grand qu'une amende légère. Nous recommandons que quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la loi soit passible d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Peines—Peines civiles

La loi actuelle prévoit bien des cas où la personne coupable d'une infraction à un article particulier perdra une somme d'argent précise en faveur de toute personne qui lui intentera un procès à ce sujet devant les tribunaux civils. Cette sorte de peines a été supprimée de la loi électorale du Canada, codifiée en 1960. Nous recommandons que ces peines soient supprimées dans notre loi provinciale.

Forme des infractions

Les infractions prévues dans la présente loi ont été maintenues dans une forme simplifiée. Les délits de corruption au moyen de dons et de traites ont été réunis. La disposition est libellée de façon à exempter du délit toute nourriture ou boisson fournies à une réunion politique ou au domicile d'un particulier, ou par une personne qui pourvoit aux repas des officiers d'élections ou agents à un bureau de votation.

Les articles visant les boissons enivrantes, l'usurpation de noms et la subornation ont été simplifiés et élargis. Les dispositions touchant les délits commis par des candidats ont été augmentées. On estime que ces dernières dispositions renferment non seulement une prohibition pour le candidat, mais aident aussi à éliminer les demandes de dons et les demandes venant de coteries.

On s'est demandé quelles limites devraient être imposées à la publicité en temps d'élections. L'usage de rubans, emblèmes, hauts parleurs, drapeaux et bannières anime une élection, mais cela crée un problème en ce qui concerne les frais. Dans bien des provinces, on a exagéré le recours à ce genre de publicité. Non seulement a-t-elle coûté cher, mais, à bien des égards, elle empiète sur le principe du secret du scrutin, lorsque les gens sont contraints de porter des emblèmes et des insignes pour indiquer leur choix entre les candidats. Nous estimons que ce genre de réclame devrait être réglementé, surtout le jour de la votation.

— 3 —

Amendes

Comme il a déjà été dit, la question des amendes a été codifiée en un seul article dans le projet de loi. Une peine maximum sévère a été prévue.

Les délits d'attentats ou de complicités ont aussi été réunis en un seul article dans la mesure proposée.

Vote d'essai

Durant l'étude de la Commission, certaines indications ont révélé les dangers inhérents au prétendu vote d'essai, parce qu'il n'est pas assujéti à des règlements ni à un contrôle d'aucune sorte; il ne serait donc pas opportun. Bien que nous n'ayons pu trouver qu'il fût prohibé sous quelque régime électoral que ce soit, nous avons découvert qu'il était parfois fortement critiqué. Nous sommes d'avis qu'il faudrait prohiber la publication des résultats des votes d'essai.

Vœux

1. Le texte employé dans la description des infractions devrait être simplifié et les infractions devraient être réunies quand c'est possible.

2. Les divers articles de la loi visant les infractions électorales devraient être groupés, si possible, sous un seul titre dans la loi.

3. Toutes les peines devraient être réunies dans un même article, une peine maximum commune étant fixée.

4. Les peines découlant de poursuites devant les tribunaux civils par suite d'infractions à la loi devraient être abolies.

5. Les délits d'attentats ou de complicité devraient être réunis en un même article.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 1963

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29769-7—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis CARON

Vice-président: M. Larry T. PENNELL

Messieurs

Blouin	Greene	Moreau
Brewin	Grégoire	Nielsen
Cameron (*High-Park*)	Howard	Paul
Cashin	Jewett (Mlle)	Rhéaume
Chrétien	Leboe	Ricard
Coates	Lessard (*Saint-Henri*)	Richard
Doucett	Millar	Rochon
Drouin	Monteith	Turner
[1]Girouard	More	Webb—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

NOTA: [1]A remplacé M. Olson le 27 novembre 1963.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

MERCREDI 27 novembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Girouard soit substitué à celui de M. Olson sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29769-7—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 novembre 1963
(19)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et 21 minutes du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Brewin, Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Francis, Howard, More, Moreau, Nielsen, Pennell, Ricard, Richard, Rhéaume et Webb.—(16)

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration au bureau du directeur général des élections.

Aussi, un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Le Comité poursuit l'étude de la loi électorale du Canada interrompue le mardi le 26 novembre et revient à l'article 49.

Sur l'article 49.

Après débat, le directeur général des élections s'engage à établir un projet d'amendement relatif aux paragraphes (3) et (4).

Sur l'article 54.
Réservé.

Sur l'article 55.
Réservé.

Sur l'article 56.
Réservé.

Sur l'article 57.
Réservé.

Sur l'article 58.
Approuvé.

Sur l'article 59.
Approuvé.

Sur l'article 60.
La modification suivante est approuvée:

(1) Le paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme il suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) à l'égard

(i) des bureaux de votation autres que les bureaux provisoires, les honoraires ou allocations, fixés par le tarif des honoraires établi conformément au paragraphe (1), pour les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, et

(ii) des agents reviseurs, les honoraires fixés par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1),

doivent être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur le contrôleur du Trésor et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les formules de mandats nécessaires doivent être fournies à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et, lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur compétent, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition officielle des votes est terminée, chaque officier rapporteur doit remplir les espaces nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin, locateurs de bureaux de votation et agents reviseurs qui y ont droit; et

Chèques distincts en d'autres cas.

b) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittés par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit.

Avances comptables.

(3A) Nonobstant les prescriptions du présent article, il peut être fait à un officier d'élection une avance dont il rendra compte et qui sera limitée à la somme jugée nécessaire pour pourvoir à ses frais de bureau et autres, selon ce qui peut être autorisé par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe (5) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité de l'officier rapporteur.

(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur intéressé, mais doit l'expédier non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits

pertinents. En outre, le contrôleur du Trésor ne doit acquitter le compte d'un énumérateur quelconque que si la revision des listes électorales est terminée.

(3) L'article 60 de ladite loi est de nouveau modifié en y ajoutant, immédiatement après son paragraphe (6), le paragraphe suivant:

Paiement de sommes additionnelles.

(6a) Le directeur général des élections peut, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil, chaque fois que les honoraires et allocations prévus par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou à l'égard de tout service nécessaire rendu, autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus.

Sur le paragraphe (4) de l'article 30 du projet de modification (article 60 de la loi), le Comité adopte les modifications suivantes:

Après le mot loi, à la vingt-deuxième ligne, supprimer le mot *perd* et ajouter les mots suivants: *ou qui prend part à diverses activités politiques durant l'exercice de ses fonctions, peut perdre.*

Ensuite, le Comité accepte le texte suivant, déjà modifié:

(4) L'article 60 de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Perte du droit au paiement.

(8) Tout officier d'élection qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection en conformité de la présente loi, perd son droit au paiement de ses honoraires et de ses dépenses et le contrôleur du Trésor, sur réception du certificat du directeur général des élections portant que l'officier d'élection nommé dans le certificat a omis d'exercer les fonctions qui lui incombent à ce titre lors de l'élection en vertu de la présente loi, ne paiera pas le compte de cet officier d'élection.

Sur l'article 61.

Approuvé.

Le témoin dépose ensuite et distribue aux membres du Comité les documents suivants:

1—Loi électorale du Québec
Quebec Elections Act

Section XXI
Des dépenses électorales
Division XXI
Election Expenses.

2—Loi sur la représentation de la population, 1948 (Royaume-Uni)

PARTIE III

Manœuvres frauduleuses et actes illicites et autres dispositions relatives aux campagnes électorales.

Sur la proposition de M. Nielsen, appuyé par M. Rhéaume,

Il est décidé—Que ces deux documents soient consignés en appendices au compte rendu des témoignages.

(*Ces deux documents constituent les appendices «A» et «B» au compte rendu des témoignages de la séance d'aujourd'hui*).

Sur l'article 62.

Après débat, M. Howard propose, appuyé par M. Brewin:

Que nous invitions le premier ministre Pearson, ou la personne qu'il déléguera, à comparaître devant le Comité afin d'exposer l'attitude de son gouvernement concernant les contributions du Trésor public relativement aux dépenses d'élection des candidats et des partis politiques.

Après discussion, la proposition de M. Howard, mise au voix, est adoptée par 7 voix contre 6.

L'article 62 est réservé.

Sur l'article 63.

Réservé.

Sur l'article 64.

Approuvé.

Sur l'article 65.

Le témoin donne lecture au Comité de certains extraits du dernier rapport de la Commission royale d'enquêtes sur les élections provinciales (Nouvelle-Écosse, 1961).

Le témoin cite également des extraits des rapports qu'il a présentés à l'Orateur de la Chambre des communes relativement aux élections générales du 18 juin 1962 et du 8 avril 1963.

Le Comité convient alors de s'ajourner, afin de fournir à ses membres l'occasion d'étudier plus à fond l'article 33 des projets de modification qui a trait aux articles 65 à 78 de la loi.

A 11 heures et 47 minutes du matin, l'interrogatoire de M. Castonguay est interrompu et le Comité s'ajourne au vendredi 29 novembre, à 9 heures du matin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

A la dernière réunion de ce Comité, nous avons étudié l'article 28 du projet de modifications.

M. HOWARD: A quelle page sommes-nous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: A la page 25 du projet de modifications et à la page 237 du cahier A39.

L'autre jour, M. Castonguay nous disait que les paragraphes (3) et (4) de l'article 49, à la page 230, étaient superflus. Plus que toute autre disposition de la loi électorale, ils ne servent en effet qu'à créer des difficultés.

Je vais en lire le texte et, pour votre gouverne, je m'en vais vous donner mon opinion. Il est clair que l'on peut interpréter ces paragraphes n'importe comment. Il s'agit donc de l'article 49, page 230, et voici les paragraphes (3) et (4) de la loi:

> Haut-parleurs, insignes, bannières, etc. interdits le jour du scrutin.
>
> (3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.
>
> Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.
>
> (4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

Bien entendu, vous pouvez en faire ce que vous voudrez. Je pensais pourtant que nous pourrions supprimer complètement le paragraphe (4) et conserver seulement cette phrase au paragraphe (3): «Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs pendant les heures de votation»

Je ne sais pas ce que M. Castonguay va en penser.

M. NIELSEN: M. Castonguay a-t-il dit que ces paragraphes étaient inutiles?

M. N.-J. CASTONGUAY (*directeur des élections*): Je n'ai pas dit qu'ils étaient inutiles, mais qu'il serait bon de les mettre au point. Il faudrait les adapter en quelque sorte aux circonstances actuelles et à la manière dont on mène les campagnes électorales de nos jours. Dans certaines circonscriptions électorales,

vous verrez le public interpréter ces paragraphes à la lettre et croire que toute publicité est défendue; ailleurs, le candidat d'un parti s'opposera à ce qu'on appose des collants sur les véhicules. Dans d'autres encore, nous verrons un parti se plaindre que l'autre fait usage de panneaux sur ses voitures. Je n'ai jamais vu d'article aussi mal compris. Je ne sais si vous avez rencontré des difficultés de cet ordre dans vos circonscriptions; mais, à mon sens, jamais article n'a été cause d'autant de malentendus et d'amertume. Il est vraiment cause d'amertume.

A tous ceux qui me demandent conseil à ce sujet, je réponds: «Voyez votre avocat.» Si ce dernier leur dit de faire quelque chose, ils peuvent toujours aller déposer plainte au bureau de police local, car ce n'est pas, Dieu merci, un des articles que j'ai le pouvoir de faire exécuter.

J'espère que le Comité pourra donner une signification précise à cet article de façon à permettre aux partis et aux électeurs de le comprendre. Pour le moment, j'aime autant vous dire que personne n'en comprend le sens.

M. DOUCETT: C'est bien vrai.

M. FRANCIS: C'est juste.

M. HOWARD: En comprenez-vous le sens, ou pouvez-vous l'interpréter?

M. CASTONGUAY: Non, je ne le puis.

M. NIELSEN: Cet article règle-t-il aussi l'usage des grands placards qu'on peut voir à deux rues de distance?

M. CASTONGUAY: Non, rien de tel.

Un nouveau système est très répandu actuellement. Sur une pelouse faisant face au bureau de votation, on pose un panneau avec l'inscription «Votez pour X» ou «Votez pour Untel et Untel».

A cet égard, et pour autant que cela relève des attributions du directeur des élections et de l'officier rapporteur, voici les seules mesures que nous puissions prendre du fait que nous louons les locaux: comme les officiers rapporteurs ont reçu des instructions de ne permettre aucune publicité de ce genre dans les locaux d'un bureau de votation ou en face des locaux en question, ils sont tenus de tout faire enlever. Malgré cela, on se plaint encore que les affiches ne sont pas retirées la veille des élections. Cet article défend tout genre de publicité le jour du scrutin seulement, mais non le dimanche. Nous n'avons pas le pouvoir de demander au propriétaire de l'immeuble d'enlever toutes les affiches pendant la durée de la campagne électorale. Voilà un de nos problèmes; la loi n'y prévoit pas. Dans certaines provinces, aucune affiche n'est permise à moins de 100 pieds du bureau de votation. Mais c'est une autre question. L'article se rapporte aux candidats et aussi aux véhicules. Certains viennent dire qu'il est interdit d'organiser un défilé et ils appellent la police pour empêcher tout défilé. Dans d'autres circonstances, la police se rend sur les lieux et ordonne aux candidats de retirer leur réclame en vertu de la loi électorale du Canada, article 49, paragraphes (3) et (4).

Cet article donne des cauchemars à tout le monde. Puisque le Comité procède en ce moment à une revision complète de la loi électorale, j'espère qu'on va le mettre au point de façon ou d'autre.

On ne peut faire usage de porte-voix sur un véhicule le jour du scrutin. Cela apparaît assez clairement dans les deux paragraphes; c'est tout ce qu'on peut comprendre, rien d'autre.

M. MOREAU: Je suis du même avis que M. Castonguay au sujet des collants appliqués sur les pare-chocs des voitures. C'est une source de beaucoup de malentendus le jour du scrutin. Mais nous devrions réglementer l'usage des haut-parleurs et des porte-voix de la même manière que les émissions radiophoniques qui sont interdites le jour du scrutin. C'est ce que nous devrions faire.

M. RICHARD: Tout le monde est en butte aux mêmes difficultés le jour des élections. Il faudrait indiquer clairement dans la loi que ce n'est pas un délit de laisser des affiches dans les fenêtres du bureau central des candidats ou dans celles des particuliers qui en ont placé. Ce n'est pas le genre de propagande qu'interdit cet article. Passe, pour ce qui est des haut-parleurs et des collants sur les véhicules; mais comment voulez-vous demander aux candidats d'aller ramasser dans une ville des objets de réclame qui ont déjà été affichés aux vitrines des magasins, etc.

A mon élection, tout cela a eu assez peu d'importance. Il y a eu une dispute sérieuse la veille du jour des élections. L'autre candidat a retiré toutes ses annonces de la rue Rideau la nuit précédant les élections. Il a appelé les propriétaires des magasins le dimanche pour leur faire enlever les affiches. Le jour des élections, il s'est vanté d'avoir retiré les siennes. Cette fois-là, M. Castonguay a reçu bien des coups de téléphone.

M. CASTONGUAY: J'en ai reçu de tous les districts électoraux. Tout le monde voulait savoir ce qu'il en était.

Et il y a un autre problème grave pour moi et pour tous les autres candidats. Tous les membres savent sans doute qu'il est permis aux candidats de faire reproduire un fac-similé du bulletin de vote portant une croix en face de son nom. Aux termes de la loi électorale, rien n'empêche un électeur d'entrer dans le bureau de votation muni de ce bulletin. Vous devriez voir les batailles que cela cause au bureau de votation, car rien n'empêche un électeur d'entrer au bureau avec son fac-similé, de marquer son bulletin de vote et de sortir du bureau avec ce bulletin. Et cela intéresse tous les partis, non pas un seul parti; chacun des partis des différents districts électoraux interprète cette question différemment. Dans tel district, le parti X s'oppose à l'emploi du fac-similé par un autre parti, alors qu'il en fait usage lui-même dans un autre district. Il n'y a aucune uniformité et c'est permis par la loi. Ceux qui ne se servent pas du fac-similé prétendent que ce n'est pas autorisé et la mêlée générale en résulte au bureau de votation. Il faudrait adopter une loi qui défendrait l'usage de ces textes au bureau de votation ou alors énoncer clairement dans un paragraphe que la chose est permise. Je suis certain que bien des membres ici présents doivent avoir fait l'expérience du fac-similé qu'ils ont fait distribuer aux électeurs, car la loi le permet.

M. NIELSEN: Mais il n'est pas permis de les afficher au bureau de votation.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. NIELSEN: Dans la plupart des cas, l'électeur entre et l'officier rapporteur lui remet le bulletin de vote. Il arrive aussi que l'électeur soit illettré, je parle ici des populations indiennes. Ils montrent le fac-similé à l'officier rapporteur et tout le problème est de savoir si ce geste revient à afficher le feuillet de propagande au cours du scrutin ou si l'électeur indique simplement par là pour qui il veut voter.

M. CASTONGUAY: Le meilleur cas dont j'ai eu connaissance est celui du scrutateur qui a une liste à l'intérieur du bureau de votation. Comme vous le savez, on a de grandes affiches portant les photographies des candidats. Une fois avoir vérifié le nom sur la liste, il fait un geste désignant la photographie du candidat. Ce truc est très courant.

M. MOREAU: Pourtant, le paragraphe (4) de l'article 49 de la loi dit bien:

> Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire re-

connaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat, et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

A mon avis, voilà l'article le plus largement transgressé de la loi. Comme vous le savez, les membres du NPD portent un bouton de revers au bureau de votation. Ce n'est pas un emblème national pourtant. Je n'essaie pas de dire par là que ce parti est pire que les autres. Nous voyons pourtant ses partisans porter un bouton de revers au bureau de votation et leurs candidats font de même; aux termes de cet article, c'est une transgression de la loi.

M. CASTONGUAY: Il y a aussi les bérets blancs.

M. MOREAU: Je n'en ai jamais vu.

Le PRÉSIDENT: Cela se passe au Québec.

M. RICHARD: Certains candidats veulent identifier leurs agents et cela aussi pose un problème. Ils ont un ruban rouge à leur revers d'habit pour les distinguer des membres des autres partis. Ils disent que c'est seulement pour identifier leurs agents.

M. NIELSEN: La supression pure et simple du paragraphe (4) ne serait-elle pas plutôt cause de beaucoup de désordre? Dans ce cas, rien n'empêche les partisans de deux ou de plusieurs partis politiques de se tenir en dehors du bureau de votation, dans la rue et sur les trottoirs le jour des élections, et de racoller des partisans pour leurs candidats. Au fur et à mesure que les électeurs entrent au bureau, ils pourraient leur donner des insignes et des boutons de revers ou tout autre moyen de propagande. C'est au cours de ces échanges que les esprits s'échauffent et il pourrait y avoir des échauffourées à la porte du bureau de votation.

M. MOREAU: Peut-être au Yukon.

M. FRANCIS: Ne pourrions-nous nous mettre d'accord que tout cela est de la balançoire, puisque cela s'applique seulement pour les 48 heures qui précèdent le scrutin. En règle générale, c'est un article qui ne peut être appliqué. Ne pourrions-nous pas décider de défendre certains moyens de propagande dont on serait convenu à l'unanimité, le jour de l'élection.

M. NIELSEN: C'est l'article que j'ai devant les yeux.

Le PRÉSIDENT: Il devrait être mis en vigueur seulement pendant le scrutin. Après cela, l'article devient superflu.

M. PENNELL: A mon avis, il n'y a que deux possibilités. Ou bien ces articles sont utiles ou ils ne le sont pas. S'ils le sont, nous pourrions sûrement les faire appliquer en vertu de la loi. Le gouvernement fédéral a toujours réussi à faire adopter une loi quand il voulait mettre en vigueur certaines règles. Je ne veux pas dire par là que ces articles sont utiles. Cependant, s'ils le sont, nous devrions les appliquer; sinon, décidons de les mettre au point. Ma question est celle-ci, et je ne cherche pas à faire de l'ironie: en supprimant tout l'article, qu'aurions-nous accompli? Il en résulterait bien des irrégularités.

M. CASTONGUAY: L'article n'a pas été modifié depuis trente ans. La stratégie des campagnes électorales, par contre, a beaucoup changé au cours des trente ou quarante dernières années. L'atmosphère à cette époque nécessitait peut-être une telle loi. Actuellement, tout le monde interprète cet article par les termes collants, insignes de carton, panneaux d'affichages, etc. Je ne dis pas de les supprimer, car je ne suis pas en mesure de juger s'ils sont utiles ou non. Mais ils causent néanmoins beaucoup de confusion et d'amertume. Il me semble

que, si on les mettait au point, ils pourraient être appliqués et respectés. Leur maintien serait probablement une décision sage; mais, à mon avis, il faut en modifier les termes.

M. NIELSEN: Avez-vous déjà essayé de les libeller différemment?

M. CASTONGUAY: Nous n'y avons jamais touché, car c'est de la politique.

M. DOUCETT: Après le mot «candidat», le paragraphe (4) de l'article 49 indique:

> et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

Le mot «nul» a une très vaste portée; il est, par conséquent, très malaisé de faire exécuter cette partie.

M. MORE: Parfois, ils placent un bouton sous leur revers et le portent de cette façon. La loi interdit-elle cela? Je ne crois pas qu'elle le fasse.

M. CASTONGUAY: Non. La loi dit drapeau, ruban, insigne ou cocarde du même genre. Dans le cas du dernier article, on songe, je pense, à quelque chose d'assimilable à un morceau d'étoffe. La loi ne mentionne pas les boutons. Donc, à mon avis, le port d'un bouton serait permis.

M. MORE: Mais la loi mentionne les insignes.

M. CASTONGUAY: Un insigne n'est pas une épingle.

M. DOUCETT: Cette disposition est antérieure à l'époque des boutons.

M. CASTONGUAY: Oui. et elle est antérieure à l'avènement de l'automobile.

M. NIELSEN: L'objet de la disposition n'est-il pas d'interdire le port de choses de ce genre dans les bureaux de scrutin et aux environs? Les termes actuels de la loi sont si vagues que toute personne qui porte un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans un rayon de 50 ou 60 milles du bureau de scrutin commet un délit.

Le PRÉSIDENT: L'interdiction demeure en vigueur après les heures de votation jusqu'à minuit.

M. CASTONGUAY: Si le Comité veut bien m'excuser d'intervenir, je dirais que, selon moi, il faudrait interdire le port de toute chose de ce genre dans un certain rayon du bureau de scrutin et dans le bureau même. Je proposerais aussi qu'on interdise l'emploi de haut-parleurs installés sur des véhicules les jours de scrutin.

M. MOREAU: On ne devrait pas, je pense, permettre de charger d'écriteaux toute une flotte de voitures et de stationner ces voitures aux alentours.

M. CASTONGUAY: Pour en arriver là, il faudrait interdire ces choses dans un rayon de 100 pieds du bureau de votation. Dans ce cas, tout ce que ces gens auraient à faire serait de reculer de 100 pieds. Cependant, il y aurait moyen d'appliquer une telle mesure.

M. PENNELL: Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité d'une plus grande précision dans cet article. Cependant, nous devrions, je pense, faire en sorte que nos bureaux de votation soient aussi libres que possible de toute influence politique. Dans certains cas, il existe une certaine forme d'intimidation quand la personne qui entre au bureau de votation y trouve un groupe prépondérant de gens, l'officier rapporteur, le greffier du scrutin, et ainsi de suite, du même parti. Visiblement, ils ont la haute main sur tout le bureau et cela crée une certaine forme d'intimidation.

M. MOREAU: Nous devrions, je pense, empêcher qu'un tel état de choses ne se produise.

M. DOUCETT: Le jour de l'élection seulement?

M. MOREAU: Le jour de l'élection seulement.

M. FRANCIS: C'est juste.

M. WEBB: Lors de l'élection à Peterborough, mais non pas dans ma circonscription, il y avait un grand nombre de camions d'une demi-tonne portant des affiches du Nouveau parti démocratique. On avait stationné ces camions juste à l'entrée du bureau de votation.

En ce qui me concerne personnellement, j'avais des partisans qui se sont rendus au bureau de scrutin dans leur voiture dont les pare-chocs étaient ornés d'étiquettes. Un des autres candidats a visité plusieurs bureaux de votation et a photographié les voitures qui arrivaient et dont les pare-chocs portaient mes affiches. J'imagine que M. Castonguay a reçu de ces photographies.

M. CASTONGUAY: Non pas seulement de votre circonscription.

M. WEBB: Je ne sais comment on pourrait empêcher cela.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, la seule mesure efficace serait de réserver au moyen d'une corde tendue un certain espace autour du bureau de scrutin.

M. DOUCETT: De sorte qu'une voiture portant un placard électoral ne pourrait pas y entrer.

M. HOWARD: M. Castonguay est-il au courant des mesures que prennent les différentes provinces?

M. CASTONGUAY: Il me semble que la plupart des provinces surmontent la difficulté en réservant un certain espace autour du bureau du scrutin. Voilà ce que je propose, bien que ma proposition ne soit pas originale. Je ne crois pas qu'aucune de mes suggestions au présent Comité soit originale. J'ai puisé toutes mes propositions dans diverses lois électorales.

En Australie, j'ai assisté à l'élection provinciale du Queensland. En cet endroit, tous les partis politiques érigent un kiosque près du bureau de votation et distribuent des imprimés. Il n'y a aucun scrutateur. J'ai visité 40 bureaux de scrutin environ et je n'ai vu aucun scrutateur; ils sont tous à l'extérieur. Quand le scrutin est terminé, ils pénètrent à l'intérieur.

M. HOWARD: Il s'agit de vote obligatoire?

M. CASTONGUAY: Oui, le vote est obligatoire.

M. MOREAU: Je propose que nous soumettions ces deux articles de la loi à M. Castonguay et que nous lui demandions de préparer pour nous des projets de modification visant à interdire l'emploi des insignes et des écriteaux ou autres choses du genre, dans un rayon de 100 pieds du bureau de votation.

Le PRÉSIDENT: Peut-on tenir un candidat responsable de ce que quelqu'un porte quelque chose pour montrer qu'il appuie ce candidat particulier?

M. MOREAU: Non, mais les agents du candidat peuvent l'arrêter et lui demander de sortir; et s'il refuse, la loi pourrait être appliquée. Je serais porté à penser que le Comité souhaiterait qu'on interdise aussi l'emploi de haut-parleurs ou autres dispositifs semblables le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Pendant les heures de scrutin.

M. CASTONGUAY: Quels dispositifs semblables? Soyons précis à ce propos.

M. MOREAU: Les porte-voix et les haut-parleurs montés sur des véhicules.

M. FRANCIS: Et sur les terrains de stationnement.

M. MOREAU: Le matériel de sonorisation.

M. CASTONGUAY: Dans les salles de comité?

M. MOREAU: Je dirais toutes ces choses pour ce qui est du jour du scrutin. J'envisagerais cela du même point de vue que la radiodiffusion.

M. CASTONGUAY: J'aimerais recevoir du Comité des directives précises à ce sujet.

M. NIELSEN: Mettons tout dispositif d'amplification pour transmission de la parole.

M. CASTONGUAY: Sur un véhicule?

M. NIELSEN: Sur un véhicule ou transporté par un particulier, par exemple, les microphones portatifs.

M. FRANCIS: Il faudrait inclure les centres commerciaux.

M. MOREAU: Rien de cela ne devrait être permis le jour du scrutin.

M. CASTONGUAY: Il faudrait tout interdire cela pendant les heures de scrutin le jour de la votation.

M. MOREAU: Oui, monsieur.

M. RICHARD: Sommes-nous hypocrites? La loi autorise la présence d'agents à l'intérieur et à l'extérieur du bureau de scrutin. Si nous rendons trop rigoureuses les dispositions du présent article l'identification ne sera possible que par la parole, et je ne vois pas comment cela pourrait se faire, car il y aurait un groupe d'agents à la porte. Nous empêcherions peut-être les agents de s'identifier. Comme vous l'avez dit, on permet cela dans le Queensland, on y permet de distribuer des imprimés. On reconnaît franchement qu'il s'agit d'une élection et les gens luttent jusqu'à la porte du bureau de scrutin pour faire élire leur candidat.

M. NIELSEN: On n'a pas besoin de porte-voix pour s'identifier.

M. RICHARD: Je songeais aux insignes.

M. FRANCIS: Pouvons-nous dire qu'on permettra à l'agent accrédité d'un candidat de porter un petit insigne?

M. MOREAU: Je me demande si nous devrions permettre ces choses dans les bureaux de votation. Je ne le crois pas. Cela crée de l'intimidation sous la forme que j'ai mentionnée plus tôt.

M. MORE: Je ne sais pas ce qui se fait dans d'autres régions du pays; mais nous avons bien des agents à l'extérieur des bureaux; les gens peuvent les identifier et ils sont généralement connus. Ces agents ne font pas beaucoup de bruit maintenant et ils font bien l'affaire. J'estime que nous ne devrions pas changer cela.

Au sujet des appareils d'amplification du son, à mon avis, il ne faudrait pas permettre cela du tout le jour du scrutin.

M. MOREAU: C'est ce que je pense.

M. FRANCIS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Mais on a certes besoin d'amplificateurs dans les cours des magasins pour les affaires ordinaires.

M. MOREAU: Si l'on ne transmet pas d'émissions politiques, il n'y a rien de mal à cela; c'est parfait.

M. NIELSEN: La raison pour laquelle je propose l'inclusion des mots suivants «pendant les heures de votation» est que, lorsque l'élection a lieu pendant l'été, nous inscrivons les résultats sur des tableaux noirs en plein air, et ainsi de suite, et nous nous servons de haut-parleurs pour faire part des résultats à la foule.

M. MORE: Cela se fait après les heures de votation.

M. NIELSEN: C'est pourquoi j'ai proposé qu'on insère les mots «pendant les heures de votation».

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe (4) on mentionne les deux jours qui précèdent le jour de votation.

M. FRANCIS: Pendant les heures de scrutin.

M. MOREAU: Bien entendu, seulement à des fins politiques. Nous ne chercherions pas à interdire l'emploi de matériel de sonorisation à d'autres fins.

M. CASTONGUAY: Il y a une difficulté que je voudrais signaler au Comité. De nombreux groupements de bienfaisance sociale font des campagnes le jour du scrutin, non pour un candidat particulier, mais pour encourager les gens à aller voter. Cela se fait dans bon nombre de villes. Il peut s'agir d'un groupement de bienfaisance sociale du genre que tout le monde connaît et les représentants de ces organisations circulent en voiture le jour du scrutin uniquement pour dire «allez voter». Voulez-vous interdire cette pratique?

M. MOREAU: Nous avons des lois qui interdisent les émissions. La situation est la même dans le cas des stations de radiodiffusion. Pourvu qu'elles ne transmettent pas d'émissions politiques le jour du scrutin, elles sont libres d'encourager les gens à aller voter et de leur rappeler les heures d'ouverture des bureaux de votation. On pourrait appliquer les mêmes règlements ici.

M. DOUCETT: La période d'interdiction devrait, je pense, être la même dans le cas des haut-parleurs que dans celui des émissions radiophoniques, deux jours avant. Advenant qu'il y ait du désordre, cela donne le temps d'y voir avant l'élection. Si ces choses sont permises la veille, le désordre se poursuit jusqu'au matin et, alors, les appels téléphoniques au directeur général des élections ne cessent pas.

M. MORE: Si je comprends bien, nous parlons ici de l'emploi de ces dispositifs pour faire une propagande partisane. Il y a, par exemple, la jeune Chambre de commerce. A mon avis, l'utilisation de tels dispositifs devrait être tout à fait interdite à toute organisation qu'il est possible d'identifier à un parti politique. Je ne m'oppose pas aux émissions visant à encourager les gens à aller voter.

M. NIELSEN: Les termes de l'article 99 y pourvoiraient:

> Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

M. CASTONGUAY: Nous n'aurons aucune difficulté à trouver les termes voulus. Ce qu'il me faut, c'est l'opinion du Comité au sujet des groupements de bienfaisance sociale.

M. FRANCIS: J'aimerais qu'il y ait une clause conditionnelle, de manière que rien ne vienne empêcher des organismes indépendants d'utiliser ces moyens de communication pour encourager les gens à aller voter.

M. NIELSEN: Y compris les stations de radiodiffusion?

M. CASTONGUAY: Et si un parti politique voulait faire cela? Des encouragements à aller voter seraient-ils dangereux pendant les heures de scrutin?

M. PENNELL: Dans ma circonscription, un des partis politiques avait un camion sur lequel se trouvaient des affiches. On disait ceci: «Levez-vous, sortez et allez voter». Le nom du parti n'était pas mentionné. Cependant, si l'on regardait par la fenêtre, on voyait ces affiches sur le camion. C'est de ce genre de choses dont vous parlez, je suppose, lorsque vous dites qu'il y aura conflit.

M. CASTONGUAY: Il y en aura. La raison pour laquelle j'ai parlé des organisations de bienfaisance sociale est, comme M. More l'a dit, que ces groupements ne font aucune propagande politique; ils cherchent uniquement à encourager le public à voter. C'est ce que je crois.

M. MORE: Ces pratiques devraient être interdites à tout groupe politique. Autrement, chaque parti politique y aura recours et il y aura des bruits assourdissants toute la journée.

M. MOREAU: Il devrait être absolument interdit d'utiliser cela à des fins politiques.

M. CASTONGUAY: Je comprends.

M. RICHARD: J'espère que vous comprenez.

M. CASTONGUAY: Je comprends vos désirs, mais je ne sais pas si vous comprendrez mon projet de modification.

M. MOREAU: Il devrait être absolument interdit d'utiliser cela à des fins fication quand il sera présenté.

M. RICHARD: Oui; nous pourrons revenir à la question.

M. NIELSEN: J'ai un autre point à signaler à M. Castonguay au sujet de la rédaction du projet de modification. Lorsqu'on ouvre la porte aux exceptions, il y a toujours possibilité d'abus. Par exemple, on peut louer une unité mobile à la fin expresse et non partisane d'encourager les gens à aller voter et de leur faire savoir où se trouvent les bureaux de votation. Cependant, cette unité mobile peut être recouverte d'affiches portant ces mots *Votez pour Jean Durand*. Une telle chose est possible et il faudrait l'interdire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons réservé les articles 54, 55 et 56.

M. NIELSEN: Avant que nous laissions cet article, monsieur le président, j'ai une remarque à faire au sujet du paragraphe (5) portant sur la consommation de liqueurs enivrantes. La disposition interdit la consommation de boissons spiritueuses et même l'ouverture des bars le jour du scrutin. A mon avis, la disposition est trop restrictive. L'interdiction ne devrait valoir que pendant les heures de votation et, une fois que les bureaux de votation sont fermés, il faudrait permettre l'ouverture des bars.

M. HOWARD: Je voudrais signaler à mon ami, avec qui je suis d'accord, que M. Castonguay a eu la prévoyance d'inclure cela dans un autre article de la loi que nous examinerons subséquemment.

M. CASTONGUAY: Nous devrions être un peu plus réalistes, je pense. Je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer cet article. Je ne crois pas qu'on puisse le défendre devant les tribunaux. Il vaudrait mieux peut-être que l'article soit rédigé de manière à dire ceci: les heures prescrites pour la fermeture des bureaux de votation par la loi électorale de la province, quelles qu'elles soient, devraient être les heures observées dans cette province.

M. NIELSEN: Cela ne nous aide pas, parce que, dans notre territoire, c'est la loi électorale du Canada qui s'applique.

M. CASTONGUAY: Nous pouvons faire une exception dans votre cas. Cependant, je crois que c'est la meilleure façon de procéder, je veux dire que les procureurs généraux suivent les heures déterminées dans la loi électorale de la province, dans certaines provinces, les bars ouvrent leurs portes à la fermeture des bureaux de votation, tandis que dans d'autres on suit le même règlement que le nôtre et les bars ouvrent à minuit.

Le PRÉSIDENT: Au Québec, je crois que c'est toute la journée.

M. CASTONGUAY: On y ouvre les portes après 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Aux dernières élections, les bars ont été fermés toute la journée.

M. CASTONGUAY: Mais auparavant, la loi stipulait que c'était après la fermeture des bureaux de votation. A mon avis, l'observance serait plus rigide si le texte portait que les heures de fermeture des bars sont celles que prescrit la loi de la province où ont lieu les élections.

M NIELSEN: En mon nom personnel et en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, je demande si l'on ne pourrait pas apporter une modification. Le Comité consentirait-il à l'addition d'une modification à ce paragraphe, afin d'autoriser les gouvernements respectifs des territoires, s'ils le désirent, à permettre que les bars restent ouverts après la fermeture des bureaux de votation?

M. CASTONGUAY: Cela pourrait se faire; mais je ne sais si le Comité désire le remaniement de cet article.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que le paragraphe (5) soit également rédigé de nouveau?

Pas d'objections!

M. HOWARD: Je n'en ai sûrement pas; mais la chose est déjà réglée dans l'article 33 proposé.

M. CASTONGUAY: Ce que je propose, c'est de vous soumettre ce projet de rédaction, y compris les paragraphes (3), (4) et (5). Vous seriez alors en mesure d'étudier toute la question.

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance, M. Nielsen nous a demandé de réserver les articles 54, 55 et 56.

M. CASTONGUAY: La modification n'est pas encore prête.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons donc à l'article 57, est coupable d'une infraction l'officier rapporteur qui diffère, néglige ou refuse de proclamer l'élection d'un candidat.

M. Castonguay a préparé une modification à cet article. Il s'agit de l'article 29 des projets de modifications.

29. L'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Est coupable d'une infraction l'officier rapporteur qui diffère, néglige ou refuse de proclamer l'élection d'un candidat.

«57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élue député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire rapport de son élection est coupable d'une infraction à la présente loi.»

M. CASTONGUAY: Cet article devrait être réservé tant que nous ne serons pas arrivés à l'article 33.

Le PRÉSIDENT: Article 58, rapport du directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer.

Le PRÉSIDENT: Article 59, garde des documents d'élection par le directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Rien à modifier.

Le PRÉSIDENT: Article 60, honoraires et frais des officiers d'élection.

M. CASTONGUAY: J'ai une modification à la page 26, article 30 des projets de modifications.

30 (1) Le paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme il suit:

a) à l'égard

(i) des bureaux de votation autres que les bureaux provisoires, les honoraires ou allocations, fixés par le tarif des honoraires établi conformément au paragraphe (1), pour les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, et

(ii) des agents reviseurs, les honoraires fixés par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1),

doivent être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur le contrôleur du Trésor et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les formules de mandats nécessaires doivent être fournies à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et, lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur compétent, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition officielle des votes est terminée, chaque officier rapporteur doit remplir les espaces nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin, locateurs de bureaux de votation et agents reviseurs qui y ont droit; et

Chèques distincts en d'autres cas

b) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit.

Avance comptable

(3a) Nonobstant les prescriptions du présent article, il peut être fait à un officier d'élection une avance dont il rendra compte et qui sera limitée à la somme jugée nécessaire pour pourvoir à ses frais de bureau et autres, selon ce qui peut être autorisé par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1).»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité de l'officier rapporteur

«(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur intéressé, mais doit l'expédier non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. En outre, le contrôleur du Trésor ne doit acquitter le compte d'un énumérateur quelconque que si la revision des listes électorales est terminée.»

(3) L'article 60 de ladite loi est de nouveau modifié en y ajoutant, immédiatement après son paragraphe (6), le paragraphe suivant:

Paiement de sommes additionnelles

«(6a) Le directeur général des élections peut, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil, chaque fois que les honoraires et allocations prévus par le tarif ne constituent

pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou à l'égard de tout service nécessaire rendu, autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus.»

(4) L'article 60 de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Perte du droit au paiement

«(8) Tout officier d'élection qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection en conformité de la présente loi, perd son droit au paiement de ses honoraires et de ses dépenses et le contrôleur du Trésor, sur réception du certificat du directeur général des élections portant que l'officier d'élection nommé dans le certificat a omis d'exercer les fonctions qui lui incombaient à ce titre lors de l'élection en vertu de la présente loi, ne paiera pas le compte de cet officier d'élection.»

La première modification s'applique au paragraphe (3), sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*).

Nous payons actuellement les officiers rapporteurs au moyen de mandats et je propose que nous en faisions autant pour les officiers reviseurs, parce que le paiement de ces reviseurs en sera plus rapide. Actuellement, nous les payons par chèques et c'est l'officier rapporteur qui s'en charge. L'auditeur général et le contrôleur du Trésor approuvent la nouvelle méthode qui permettra le paiement des comptes avec plus de rapidité.

M. NIELSEN: Pourriez-vous expliquer pourquoi on a fait exception pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest dans l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de la loi actuelle?

M. CASTONGUAY: C'étaient des exceptions auparavant; mais nous ne voulons pas qu'il continue d'en être ainsi.

M. NIELSEN: Mais porquoi en avait-on fait des exceptions?

M. CASTONGUAY: Nous avions deux genres de rémunérations: l'un pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et l'autre pour les autres districts électoraux. Maintenant, nous avons un seul taux pour tous les districts. Nos mandats ne pouvaient s'appliquer au Yukon; maintenant, ils se fondent sur le même taux. Nous avons un seul taux pour les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et dans le reste du Canada. Toutes les rémunérations sont uniformes.

M. NIELSEN: C'est la même chose maintenant?

M. CASTONGUAY: C'est partout la même chose maintenant. L'impression de mandats pour environ 150 sous-officiers rapporteurs n'était pas économique. Tous ces paiements étaient faits par chèques envoyés d'Ottawa. Maintenant, tous ces paiements sont uniformes pour les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin. Je crois que les agents sont en mesure de payer les comptes et ces gens n'auront plus besoin d'attendre aussi longtemps.

L'autre modification que je propose vise le problème qui est survenu aux élections de 1962. Elle se trouve au paragraphe (3A), page 27:

Nonobstant les prescriptions du présent article, il peut être fait à un officier d'élection une avance dont il rendra compte et qui sera limitée à la somme jugée nécessaire pour pourvoir à ses frais de bureau et autres, selon ce qui peut être autorisé par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1).

Les officiers rapporteurs recevaient des avances en espèces jusqu'en 1962 pour acquitter les dépenses de leur bureau local. Cette avance en espèces se

fondait sur le montant total qu'ils recevaient pour leurs aides de bureau. Jamais nous n'avons couru le risque de perdre la moindre somme, parce que nous n'avons jamais payé les frais tant que nous n'avions pas recouvré l'avance en espèces.

En 1962, le contrôleur du Trésor et l'auditeur général ont découvert qu'il n'existait aucune autorisation légale pour donner des avances en espèces aux officiers rapporteurs à ces fins, même si c'est ce que nous avions fait depuis quarante ans. Le contrôleur du Trésor et l'auditeur général sont donc convenus que nous continuerions cette pratique en 1962 et 1963, parce que nous ne pouvons pas nous attendre que les officiers rapporteurs financent les élections. Je me suis engagé auprès de l'auditeur général et du contrôleur du Trésor à préparer une modification à la loi. Nous pouvons payer les dépenses en espèces en nous fondant sur les frais de déplacement; mais l'auditeur général était d'avis que cette façon de procéder n'était pas selon les règles.

Avant 1949, l'auditeur général taxait, vérifiait et payait tous les comptes et il fournissait des avances en espèces. Cette coutume de faire les frais des élections existait depuis environ 40 ans, Nous sommes donc tous coupables de cette infraction, si c'en est une. La modification présente permettra de suivre une pratique vieille de 40 ans.

Il est essentiel, je crois, que nous pourvoyions les officiers rapporteurs d'avances en espèces. Tous les rouages de contrôle existent. Jamais nous n'avons subi de pertes à leur égard. Nous n'avons perdu aucune somme. Toutes les dispositions que renferme l'article 60 ont été soumises au contrôleur du Trésor et à l'auditeur général et aucun d'eux n'a de suggestion à faire. Ils ont approuvé en entier l'article 30 du bill. Si l'un ou l'autre membre en doute, je puis lui affirmer que l'auditeur général et le contrôleur du Trésor l'ont vu et je le leur ai demandé si l'on peut améliorer l'article 60. Ils m'ont répondu qu'ils ne voyaient pas actuellement ce qui pourrait être ajouté pour l'améliorer.

M. MOREAU: Je propose l'adoption des modifications.

M. NIELSEN: Je désire soulever un point. Je suis justement à lire les règles s'appliquant aux énumérateurs et, sauf erreur, c'est un délit pour l'énumérateur de faire campagne pendant qu'il fait l'énumération. Est-ce bien cela?

M. CASTONGUAY: C'est déjà arrivé.

M. NIELSEN: Dans ce cas, il faudrait inclure cette infraction au paragraphe (5), dans les motifs pour lesquels un énumérateur ne touche pas sa rémunération.

M. CASTONGUAY: Si la nomination aux postes d'énumérateur, d'officier reviseur, d'agent reviseur ou de sous-officier rapporteur empêche le titulaire de prendre part à la campagne électorale en quelque endroit que ce soit, je ne vois pas où l'on pourrait obtenir des gens qui travailleraient aux élections. J'ai donc décidé—et j'espère que les membres du Comité m'appuieront—qu'une personne qui exerce les fonctions d'énumérateur ne doit prendre part à aucune activité politique, c'est-à-dire pendant la semaine qu'elle est employée comme énumérateur. Une fois qu'elle a cessé d'être ainsi employée, elle peut alors participer à l'élection. Il en va de même pour les officiers reviseurs. La durée des fonctions des officiers reviseurs est de trois jours, plus un quatrième si l'on soulève des objections. Durant ces quatre jours, ils ne doivent pas agir en partisans. Certains juges se sont prononcés de telle manière et d'autres de telle autre manière. Vous n'ignorez pas que les officiers reviseurs sont nommés par les juges de la cour de comté. Les avis des juges sont partagés à ce sujet, mais l'un d'entre eux a décidé que, lorsqu'il nommait une personne officier reviseur, cette personne devait cesser toute activité politique après le jour d'opposition, c'est-à-dire le treizième jour avant le jour de l'élection. La majorité des juges seront d'accord avec moi pour dire que, pendant la durée de ses fonctions, l'agent reviseur ne doit prendre part à aucune activité politique.

Si le Comité ne partage pas mon avis, je lui saurai gré de me donner le sien. Cet aspect ne saurait être prévu dans la loi.

M. NIELSEN: Je conviens qu'un énumérateur ne devrait pas, pendant qu'il exerce ses fonctions d'énumérateur, prendre part à une campagne politique.

M. CASTONGUAY: Ni aucun officier d'élection pendant qu'il exerce ses fonctions.

M. NIELSEN: Rien ne l'empêche de sceller des enveloppes le soir, alors qu'il n'agit pas comme énumérateur. Ce n'est pas ce que je veux dire. Vous avez déjà parlé de cela et votre décision est prise.

M. CASTONGUAY: Non, j'ai dit ce que j'avais fait. Si le Comité pense que je devrais agir autrement, il devrait exprimer son avis dès maintenant.

M. DOUCETT: En somme, on peut dire qu'ils ne doivent pas agir comme partisans pendant la durée de leur emploi.

M. CASTONGUAY: A partir de la date de sa nomination, l'officier rapporteur ne doit plus prendre part à aucune activité politique. La loi le prescrit, mais elle ne le prescrit pas dans l'autre cas. Elle ne saurait le prescrire. Je ne sais pas comment vous pouvez l'interpréter, sauf en prenant une décision à cet égard.

M. FRANCIS: Cela n'empêche pas son épouse ni son fils d'y prendre part.

M. CASTONGUAY: Je ne refuserais pas d'autoriser le paiement d'un compte simplement parce que l'énumérateur en cause aurait participé à quelque activité politique après s'être acquitté de ses tâches pendant la durée de son emploi.

M. MOREAU: Quant à moi, on devrait interdire à l'énumérateur de participer à la campagne électorale pendant qu'il exerce ses fonctions; mais, à supposer qu'un jour de pluie, pendant la période de son emploi, l'énumérateur décide de ne pas faire d'énumération ce jour-là, ou, s'il en fait, qu'il décide après 9 heures d'aller faire certains travaux d'écriture dans les salles de comité du candidat, je n'y trouverais rien à redire.

M. CASTONGUAY: Là n'est pas l'objet de la plainte. Comme vous le savez, les énumérateurs sont tenus de dresser leur liste à la machine à écrire et ce n'est un secret pour personne que les partis mettent des machines à écrire à leur disposition; les partis sont d'accord à ce sujet. C'est une coutume établie entre eux. Très peu d'énumérateurs peuvent trouver des copistes pour établir leur liste à la machine à écrire. Je ne considère pas ce travail comme une activité politique, parce que les deux candidats reçoivent la liste et voient à sa transcription. Quant à moi, cette activité n'est pas d'ordre politique. Mais l'énumérateur qui laisse un feuillet publicitaire à la porte de l'électeur pour le compte d'un parti s'adonne bel et bien à une activité politique.

M. FRANCIS: Ou s'il y laisse une carte de membre d'un parti politique. Nous avons vu cela.

M. CASTONGUAY: Lorsque l'énumérateur va de porte en porte et que son activité va au-delà de l'énumération proprement dite, il s'adonne alors à une activité politique. Il n'est pas censé battre le tambour pour aucun parti politique.

M. NIELSEN: Comme vous l'avez dit, la décision s'appliquerait seulement pendant que l'énumérateur fait l'énumération proprement dite. Cette interdiction ne frapperait l'énumérateur que lorsqu'il exécute les fonctions proprement dites de l'énumérateur.

M. CASTONGUAY: Du 49e au 44e jour.

M. MOREAU: Selon moi, la disposition devrait préciser «durant l'exercice de ses fonctions d'énumérateur».

M. FRANCIS: Je me demande si c'est le cas. Je comprends le point de vue de M. Castonguay. Deux énumérateurs peuvent exercer leurs fonctions de 9 heures à midi le matin; ensuite, l'un d'entre eux peut revenir dans l'après-midi pour s'adonner à une activité du parti, ce qui, à mon sens, constitue une infraction, vu que l'activité politique se confond avec celle de l'énumération.

M. CASTONGUAY: Je me suis prononcé au sujet d'un autre point. Dans les grands arrondissements métropolitains, les énumérateurs recueillent certains renseignements de l'électeur; ils inscrivent sur une feuille le nom de la personne et d'autres renseignements. Les deux partis font cela. La feuille est remplie à l'intention du parti politique. C'est ce qu'ils font; je ne saurais dire s'ils en sont autorisés. J'ai décidé, à cet égard, qu'ils en étaient autorisés, parce qu'il ne s'agit pas de propagande ni de cabale politique.

M. FRANCIS: Ce n'est pas à conseiller. Je n'aime pas cela.

M. MORE: Comment pourriez-vous y mettre un frein. Les deux personnes représentent chacune un parti politique.

M. CASTONGUAY: Nous pouvons y mettre un frein facilement. Nous n'avons qu'à prescrire qu'ils s'en tiennent à l'activité prescrite par la loi et qu'ils ne doivent entreprendre aucune autre activité, par exemple, recueillir des renseignements pour les candidats et le bureau central des partis politiques. C'est facile à faire. Je dis que c'est facile, parce que dès qu'on s'adonne à ce genre d'activité les plaintes ne tardent pas à me parvenir. On ne peut pas frapper à 100 portes sans offusquer quelqu'un, et la nouvelle ne tarde pas à me parvenir.

M. MOREAU: Il se présente un autre problème pour ce qui est de la transcription à la machine à écrire des listes supplémentaires pour le compte des énumérateurs et leur parti politique. Celui qui nomme les énumérateurs n'y trouve rien à redire; mais celui qui représente un parti qui ne fait pas l'énumération peut être grandement désavantagé. Je me demande s'il est bon de permettre d'établir à la machine à écrire des exemplaires supplémentaires de ces listes.

M. CASTONGUAY: Selon mes directives, ils en ont la permission pourvu que cela n'ajoute pas aux frais à cause du temps qu'on y met, etc. C'est que nous ne sommes pas en mesure de les en prévenir. Mon prédécesseur a signalé cette difficulté au Comité. Il était impossible de donner suite à la disposition selon laquelle aucun exemplaire supplémentaire des listes ne devait être établi à la machine à écrire. Comment peut-on se tenir derrrière la machine à écrire pour s'assurer qu'on n'établi que quatre copies? Mon prédécesseur a dit qu'il était absolument impossible de donner suite à cette disposition; c'est pourquoi l'autorisation en a été donnée dans les directives. Si l'on ne peut pas exercer la surveillance qui s'impose à l'égard d'une affaire,—et les membres du Comité conviendront qu'on ne saurait exercer de surveillance dans cette affaire,—aussi bien l'autoriser.

M. NIELSEN: Monsieur Castonguay, estimez-vous que lorsqu'il est établi qu'un énumérateur a pris part à une activité politique pendant qu'il est en fonction, son compte ne devrait pas être attesté? Ne pourrait-on prescrire cela dans la disposition?

M. CASTONGUAY: Nous pourrions prescrire cela, si vous y tenez; mais je pense qu'il serait mieux de s'en remettre à la discrétion du directeur général des élections pour ce genre de questions. Le directeur général des élections occupe un poste de confiance et je pense que, si vous vous fiez à son jugement, ce sera mieux qu'une loi.

M. NIELSEN: A supposer qu'on vous soumette un compte à payer, mais que vous ayez la preuve qu'on s'est adonné à une telle activité, pouvez-vous en annuler le paiement?

M. CASTONGUAY: Non, pas une fois que le compte a été payé. Dans un article ici, je demande qu'on m'accorde le pouvoir d'annuler le paiement d'honoraires.

Il faut d'abord que j'aie la preuve absolue qu'on s'est adonné à un telle activité et que je sois assuré que cette preuve est irréfutable; je pourrai ensuite déclarer que cet énumérateur ne doit pas être payé.

M. NIELSEN: Avez-vous ce pouvoir?

M. CASTONGUAY: Pas aux termes du présent article; mais si vous vous reportez à la page 28, au paragraphe (4), vous pourrez constater qu'il est déclaré: «Tout officier d'élection qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection... perd son droit au paiment de ses honoraires».

M. NIELSEN: Je parle d'un acte manifeste, non d'une omission.

M. CASTONGUAY: Cet article précise «qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent».

M. NIELSEN: Cela va pour les omissions, mais non pour les actes manifestes.

M. CASTONGUAY: S'il omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent aux termes de la loi, j'en ai alors le pouvoir. La loi prescrit qu'il doit accomplir ses fonctions d'une manière non partisanne. Il prête serment à cet égard.

M. NIELSEN: Il n'omet pas d'accomplir ses fonctions; il va au-delà.

M. CASTONGUAY: Si le Comité veut insérer cela dans la loi, il faudrait le faire à l'occasion du présent article.

M. NIELSEN: Je suis d'avis qu'il faudrait le faire. Lorsque la preuve est faite qu'un énumérateur s'est adonné à une activité politique pendant l'exercice de ses fonctions en tant qu'énumérateur, et bien vous devriez être habilité à lui faire perdre son droit au paiement de ses honoraires.

M. DOUCETT: Le paragraphe (8) précise:

> ...de ses honoraires et de ses dépenses et le contrôleur du Trésor, sur réception du certificat du directeur général des élections...

Je pensais que vous aviez pleine autorité.

M. CASTONGUAY: Je ne l'avais pas jusqu'ici. C'est pourquoi je fais cette demande.

M. DOUCETT: Le contrôleur du Trésor aura-t-il encore un rôle à jouer?

M. CASTONGUAY: Sûrement. Il est le payeur. Nous établissons le compte et nous l'envoyons au contrôleur du Trésor pour vérification préalable et paiement. Il envoie le chèque et l'auditeur général vérifie mon compte et la vérification préalable du contrôleur du Trésor.

M. MOREAU: Aux termes du paragraphe (4), modifié, le directeur général des élections sera-t-il autorisé à refuser le versement d'honoraires à un tel officier d'élection? En vertu de ce paragraphe, pourrez-vous refuser le versement des honoraires à un énumérateur, si vous avez la preuve qu'il s'est adonné à une telle activité?

M. CASTONGUAY: J'abonderais dans le sens de la proposition de M. Nielsen, si le Comité y consent, selon laquelle je n'approuverais pas le compte d'un

énumérateur ou d'un officier d'élection, s'il s'adonne à une activité politique; autrement dit, que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe (8):

> Tout officier d'élection qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection ou qui prend part à diverses activités politiques durant l'exercice de ces fonctions.

Si le Comité veut agir ainsi, c'est à ce paragraphe qu'il faudrait l'indiquer.

M. FRANCIS: Alors, il faudrait définir la durée de l'emploi.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'il vaudrait mieux employer les mots «discrétion du directeur général des élections» que de définir la durée de l'emploi. Je propose qu'à la page 28 du projet de modification, à la 4e ligne, le mot «perd» soit remplacé par «peut perdre».

M. NIELSEN: Je suis d'accord.

M. CASTONGUAY: Je pense que cette modification s'impose, autrement l'auditeur général ou le contrôleur du Trésor pourraient me faire des reproches, à supposer, par exemple, que quelqu'un n'ait pas transcrit sa liste à la perfection, car on pourrait dire alors que cette personne n'a pas accompli ses fonctions.

M. NIELSEN: Il est donc proposé que le mot «perd» soit remplacé par l'expression «peut perdre».

M. CASTONGUAY: Je préférerais l'expression «peut perdre». Je m'entendrais bien avec le contrôleur du Trésor et l'auditeur général, mais ils ont leur tâche à accomplir.

M. DOUCETT: Le paragraphe (4) précise:

> Cette modification permet au directeur général des élections d'ordonner que ne soient pas payés les officiers d'élection qui ont négligé de remplir convenablement leurs fonctions.

Vous proposez que l'expression «ne soit pas payée» soit remplacé par «peut ne pas être payée»?

M. CASTONGUAY: Il s'agit de la note explicative. Le paragraphe de la loi est à l'autre page.

Le Comité consent-il à ce que le mot «perd» soit remplacé par l'expression «peut perdre» et qu'après les mots «tout officier d'élection qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection en conformité de la présente loi» les mots suivants soient ajoutés «ou qui prend part à une activité politique pendant la durée de ses fonctions». Cela serait-il satisfaisant? Nous pourrions peut-être rédiger l'amendement pour le soumettre ensuite au Comité.

M. FRANCIS: Je ne voudrais pas que la durée de l'emploi soit uniforme, car, dans l'un de nos arrondissements bizarres dont la délimitation laisse déjà à désirer, certains énumérateurs ont travaillé une semaine de plus que tout autre énumérateur.

M. CASTONGUAY: C'est pourquoi je trouve qu'il est très difficile d'arrêter la durée de l'emploi. J'ai le pouvoir de prolonger la durée de l'emploi de n'importe qui. Il est assez évident, je pense, que, si nous nous mettons en frais de définir la durée de l'emploi, nous constaterons que pour certains arrondissements nous devrons prolonger la durée de l'énumération et de la revision. Si j'en ai le pouvoir, ces prolongements devraient être laissés à ma discrétion.

M. DOUCETT: A moins que l'on ne précise «durant l'exercice de ces fonctions».

M. CASTONGUAY: Ou «prend part à diverses activités politiques durant l'exercice de ces fonctions à une élections».

M. RHÉAUME: «Durant l'exercice de ces fonctions» irait.

M. CASTONGUAY: C'est la même chose.

M. NIELSEN: L'expression «pendant la durée de l'emploi» donnerait assez de latitude au directeur général des élections, s'il veut refuser le paiement des dépenses d'un énumérateur; mais si nous précisons davantage, M. Castonguay n'aura pas cette latitude. Je préfère l'expression «durant l'exercice de ces fonctions», parce que là, il aura cette latitude.

M. MORE: Sauf erreur, tout cela prête beaucoup à confusion. Je voudrais un peu plus de précisions. Lorsqu'un groupe d'énumérateurs font leur travail, ils se surveillent l'un l'autre. Auriez-vous l'obligeance de préciser ce que vous entendez par activité électorale. Les énumérateurs ne passent pas toujours de porte en porte; il arrive qu'ils accomplissent certaines tâches dans les salles de comité, par exemple, mettre des feuillets dans des enveloppes, et ainsi de suite. Il peut arriver aussi qu'ils téléphonent pour dire: «Nous avons une réunion ce soir et nous espérons que vous y assisterez.»

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas ce que je considère une activité électorale.

M. NIELSEN: Cela ne se fait pas durant l'exercice des fonctions?

M. CASTONGUAY: Non. Il faut vous rappeler que dans la mesure où est en cause le personnel d'élection, les énumérateurs, les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin, je suis des plus compréhensifs et j'accepte les erreurs d'omission. Ainsi, nous avons 70,000 énumérateurs qui sont chargés de recueillir en soixante jours dix millions de noms. Il est impossible d'en arriver à la perfection en un tel laps de temps. Nous ne pouvons leur donner la formation que reçoivent les recenseurs. Je dois montrer beaucoup d'indulgence. Je dois me contenter de considérer cette omission comme non voulue et involontaire. Il me faut être compréhensif et j'espère que les membres du Comité seront aussi indulgents avec moi que je le suis avec les fonctionnaires d'élection.

M. FRANCIS: Maintenant que vous nous avez donné cette explication, pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de l'énumérateur qui, le matin, s'adonne au travail d'énumération et qui, dans l'après-midi, sollicite des votes en faveur d'un certain parti, soit à titre personnel, soit avec d'autres organisateurs politiques?

M. CASTONGUAY: A mon avis, si une telle activité n'a pas lieu au temps même où l'énumérateur recueille des noms, alors tout est parfait. Voilà mon avis. Mais si cet énumérateur va de porte en porte en faisant de la sollicitation tout en recueillant des noms, les membres du Comité considéreront alors, je crois, qu'il exerce une activité politique. Cependant, une fois qu'il a fini de recueillir des noms, il lui est loisible de se rendre aux salles de comité et d'y travailler, comme vous dites, à adresser des enveloppes, à faire des appels téléphoniques, et le reste; il n'y a rien de mal à cela. Si je comprends bien, les membres du Comité ne veulent pas que les énumérateurs qui vont de porte en porte fassent de la sollicitation durant l'exercice de leurs fonctions. C'est mon impression et je crois que vous êtes du même avis ici.

M. RHÉAUME: Si nous modifions l'article afin qu'il se lise «durant l'exercice de ces fonctions», y a-t-il quelque manière par laquelle il serait possible d'expliquer cette impression générale dans le livre même des instructoins? Je puis m'imaginer des centaines de milliers de gens s'arrogeant le titre d'avocats au Canada qui inonderaient imédiatement votre bureau de protestations. Y a-t-il quelque manière par laquelle on pourrait empêcher que cela n'arrive?

M. CASTONGUAY: Nous pouvons revoir ce qui s'est dit aujourd'hui et adapter nos instructions à l'avenant. Chaque fois qu'une innovation est adoptée, je tente de l'expliquer par des instructions. Je n'ai pas eu jusqu'ici de difficultés à ce sujet, si ce n'est dans quelques cas isolés. Ce n'est pas un problème qui existe; il ne se présente que très rarement. Les énumérateurs nommés par les candidats sont excellents; il n'y a que quelques rares exceptions. Dans l'ensem-

ble, je crois que les énumérateurs s'acquittent magnifiquement de leur tâche, si l'on considère le peu de préparation que nous sommes en mesure de leur donner. Je suis certain que la plupart d'entre eux aimeraient avoir l'occasion de se perfectionner en ce qui a trait aux fonctions qu'ils doivent exécuter, non seulement pour satisfaire le public, mais aussi pour leur propre satisfaction. Afin de permettre une telle formation, il nous faudrait prolonger la période des élections.

M. MORE: Je suis heureux de vous entendre dire cela. Je n'ai jamais entendu de plainte dans ma circonscription quant à des énumérateurs qui auraient enfreint la loi. Il y a aussi qu'à mon avis aucune personne ne tient à faire de la sollicitation dans la région où elle a travaillé à titre d'énumérateur. Elle ira la faire quelque part ailleurs.

M. FRANCIS: C'est ce que l'on fait d'ordinaire dans ma circonscription; c'est ce que l'on a coutume de faire.

M. NIELSEN: Ce qui est une pitoyable stratégie.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposerait-il de modifier le paragraphe (8)?

M. NIELSEN: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Nielsen et appuyé par M. Rhéaume que ce paragraphe soit modifié tel qu'il a été recommandé.

M. CASTONGUAY: Ces mots sont les suivants:

> ...des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection ou qui prend part à diverses activités politiques durant l'exercice de ces fonctions.

Cela vient à la suite de la vingt et unième ligne:

> ...qui lui incombent à ce titre à une élection ou qui prend part à diverses activités politiques durant l'exercice de ces fonctions.

Voilà la modification.

M. MOREAU: Je propose l'adoption de l'article 30 tel qu'il est modifié.

(La modification est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Article 61, taxation des comptes.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article 60 est-il adopté? Il est celui que nous avons tout d'abord modifié. La modification à l'article 60 est-elle entièrement adoptée?

(La modification est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Je parle de l'article 60. Est-il adopté? Cette modification est-elle entièrement adoptée?

(La modification est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Articles 61 et 62.

M. CASTONGUAY: J'ai une modification à proposer au paragraphe (1) de l'article 62:

> 62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme «agent officiel» dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 27, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations.

Il faudrait réserver cette modification.

M. HOWARD: Tout l'article 62?

M. CASTONGUAY: Non, seulement le projet de modification.

M. HOWARD: Relativement à l'article 62, monsieur le président, la proposition de réserver ce projet de modification semble opportune, étant donné tous les

problèmes qui se posent et toutes les idées qu'ont les gens en ce qui concerne les dépenses des candidats et des partis, particulièrement les contributions électorales, ce qu'on appelle les caisses noires et les choses de ce genre.

Je crois que tous les partis s'intéressent à cette question depuis bien des années, au Canada aussi bien qu'ailleurs. On se demande ce qu'il faudrait faire dans une démocratie pour que le régime électoral ne soit pas entravé par la finance. Nous avons reçu d'innombrables propositions, depuis celles qui recommandent de limiter ce que le candidat ou le parti peut dépenser jusqu'à celles qui demandent de divulguer les contributions reçues, en ce qui concerne les montants et leur provenance. Dernièrement, il a été présenté une proposition particulière qui, d'ailleurs, a été mise à exécution dans le Québec et aussi dans certains États, proposition portant qu'il faudrait fournir à même le Trésor public des contributions en vue d'aider les candidats à subvenir à leurs dépenses d'élection et, en même temps, prévoir le montant que les candidats ou les partis peuvent dépenser; une limite serait établie d'après le nombre des personnes inscrites comme votants.

J'ai demandé l'autre jour à la Chambre des renseignements à ce sujet au premier ministre, après que M. Moreau eut laissé entendre qu'il faudrait m'adresser ailleurs si je voulais connaître les intentions du parti libéral au sujet des contributions à fournir par le Trésor public.

M. MOREAU: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire, monsieur Howard; j'aimerais que vous me donniez un peu plus d'explications là-dessus.

M. HOWARD: De toute façon, j'ai demandé au premier ministre quelles étaient ses intentions.

M. MOREAU: Je suis heureux que nous ayons éclairci ce point.

M. HOWARD: Je lui ai demandé quelles étaient ses intentions quant à la mise en application de ce qui, m'avait-on donné à entendre, constituait une partie du programme libéral présentement en vigueur dans le Québec. Le premier ministre m'a répondu qu'il n'avait rien à dire là-dessus, parce que l'on ne l'avait pas encore invité à comparaître devant notre Comité pour nous faire connaître ses vues sur cette question particulière.

Je crois que nous devrions inviter le premier ministre, en sa qualité de premier ministre et de chef du gouvernement du Canada, à comparaître ici ou à y déléguer quelqu'un afin de nous exposer le point de vue du gouvernement et les projets que celui-ci élabore en ce qui concerne les contributions à fournir aux candidats et aux partis à même le Trésor public.

M. MOREAU: Puis-je dire un mot?

M. HOWARD: Pourriez-vous attendre un instant? Je voudrais présenter une motion officielle.

Je propose que le Comité invite le premier ministre Pearson à comparaître devant lui en vue de nous faire connaître les intentions que son gouvernement peut avoir au sujet des contributions à fournir à même le Trésor public pour aider les candidats ou les partis politiques à rentrer dans leurs frais d'élection.

M. MOREAU: Monsieur Howard, pourrait-on modifier votre motion de façon à y inclure «ou toute autre personne désignée»?

M. HOWARD: Certainement. J'inclurai la phrase «ou toute autre personne que le premier ministre peut désigner».

M. NIELSEN: Il faudrait peut-être aussi inclure «pour y parler en son nom».

M. MOREAU: Monsieur Howard, je ne sais où vous vouliez en venir dans vos remarques antérieures au sujet de ce que j'étais censé avoir dit, mais je crois qu'on a l'impression en général qu'une telle mesure devrait être prise sous la forme d'un projet de loi du gouvernement; je ne crois guère qu'une telle question serait de la compétence de notre Comité. Il s'agirait essentielle-

ment d'un bill comportant une dépense d'argent. Nous pourrions peut-être faire une recommandation en ce sens au gouvernement.

M. HOWARD: Puis-je traiter ce point avant que nous passions à autre chose?

Nous étudions la loi électorale, et déjà nous songeons à la dépense. Nous préparerons un rapport qui renfermera dans une phraséologie légale des recommandations portant sur les changements à faire dans la loi. De toute façon, il appartiendra ensuite au gouvernement de présenter le bill, puisque c'est lui qui a compétence au sujet des travaux inscrits au *Feuilleton*. Un bill du gouvernement s'impose et s'il y est question de dépenses . . .

M. MOREAU: Je ne crois pas que nous ayons fait mention d'aucune dépense.

M. HOWARD: Peu importe que nous ayons ou non fait une telle mention. En tout état de cause, il faudra une intervention du gouvernement pour présenter nos recommandations qui seront sous forme d'un projet de loi. Il sera nécessaire que le gouvernement intervienne pour qu'il soit présenté et franchisse les étapes de l'examen en comité. Si cela devait entraîner des dépenses pour le Trésor, il faudra que, comme l'exige le Règlement, le bill soit précédé d'un projet de résolution.

M. MOREAU: J'aimerais simplement ajouter, monsieur Howard,—peut-être n'ai-je pas bien saisi ce point,—que j'ai l'impression que le gouvernement désire séparer ces deux choses à cause du bouleversement qu'un changement de ce genre entraînerait. Le gouvernement essaierait donc de faire adopter, si possible, les modifications à la loi électorale. Je ne crois pas que vous ayez indiqué une limite de temps dans votre motion. Voulez-vous dire à cette session-ci, à la prochaine ou avant que nous finissions de reviser la loi?

M. HOWARD: Il est évident que je ne peux parler de la prochaine session, car il sera alors question d'un autre comité. De toute nécessité, il s'agit de la présente session.

M. MOREAU: Insisteriez-vous sur ce point avant que nous terminions la présente revision de la loi électorale et fassions rapport à la Chambre? Je vous pose simplement cette question, afin que vous m'apportiez des précisions.

M. HOWARD: Il serait quelque peu maladroit de procéder de toute autre façon. Si nous devons étudier le fonctionnement de la loi électorale, alors insérons autant que possible le tout dans une seule mesure législative.

M. FRANCIS: Puis-je ajouter un mot ou deux?

Je crois que le sujet est très vaste. Il ne porte pas seulement sur un article de la loi. Je suis de l'avis de M. Moreau, à savoir qu'il s'agit peut-être ici d'une autre mesure législative, qui obligera à accomplir beaucoup plus que ce que nous avons fait jusqu'ici.

Je n'ai pas l'impression que les rapports d'un grand nombre de candidats révèlent au complet les montants dépensés aux postes de télévision privés, et je serais en faveur d'une modification à la loi sur la radiodiffusion obligeant chaque poste de radio et de télévision à faire connaître les montants d'argent reçus ou le temps acheté au nom des candidats ou des partis politiques.

M. NIELSEN: Et au sujet de Radio-Canada?

M. FRANCIS: J'inclus Radio-Canada.

M. NIELSEN: Cette société ne reçoit pas de rémunération.

M. FRANCIS: Je crois qu'il existe un moyen de résoudre ce problème. Si nous jugeons que nous devons faire enquête à ce sujet, très bien. Toutefois, je ne crois pas que certains des rapports déposés par les candidats font connaître exactement les montants d'argent reçus par des postes de télévision privés pour du temps acheté au nom de candidats particuliers. Je suis aussi d'avis que très souvent le temps est payé par d'autres que ceux dont les noms figurent dans les rapports officiels.

Je songe particulièrement aux postes de télévision qui constituent présentement une grande source de dépenses et c'est un des points qui nous inquiètent tous beaucoup. Une solution à ce problème serait d'obliger en vertu d'une loi chaque poste à déposer un rapport révélant les sommes d'argent qui sont reçues pour du temps consacré en faveur d'un parti ou d'un candidat particulier. Ce serait assurer une protection supplémentaire.

Une fois cette question abordée, je crois que vous conviendrez avec moi qu'il y a lieu d'étudier les séries d'interdictions applicables. Je préférerais que cet article soit différé et que nous passions au reste de la loi, laissant au Comité le soin de décider finalement quelle méthode il désire adopter pour l'étude de ce sujet très compliqué.

M. BREWIN: Il me semble, monsieur le président, que l'article 62 qui traite des dépenses d'élection est un des plus importants et qu'il faudra l'examiner très attentivement. Je propose que nous demandions au directeur général des élections de consulter et d'obtenir pour nous les mesures législatives adoptées par d'autres gouvernements au sujet des restrictions et de la publicité se rapportant aux dépenses des campagnes électorales, non seulement à l'égard des candidats, mais aussi à l'endroit des fonctionnaires du bureau central, et le reste. Je crois qu'il existe une loi semblable en Grande-Bretagne—bien que je ne l'aie pas étudiée—et nous avons entendu parler de certaines lois de la province de Québec du genre de ce qu'a mentionné M. Howard.

Il me semble que c'est là un des points les plus importants pour le bon fonctionnement d'une démocratie. M. Pickersgill a déclaré l'autre jour que nous tenions à diriger nos élections avec équité; tous les partis y tiennent aussi. A moins de prévoir certaines restrictions et d'apporter quelques précisions au sujet des dépenses d'élection, les dés seront pipés. C'est, je crois, une question très importante.

Il y a un autre point que l'on pourrait étudier à l'article 62; c'est celui que soulève le bill 42, mesure législative qui restreint en Colombie-Britannique les droits de certaines organisations de fournir des contributions non seulement à l'égard des élections provinciales, mais aussi en ce qui concerne les candidats aux élections fédérales. Cette question a été soumise à la Cour suprême du Canada, comme vous le savez peut-être; il s'agissait, je crois, du cas des travailleurs au service des sociétés pétrolières et chimiques. A un vote majoritaire de quatre contre trois, il a été décidé que cette mesure législative était valide, vu qu'il n'existait aucune législation fédérale sur ce sujet. Je désire qu'il soit bien entendu que toutes personnes, sociétés et associations, que ce soient des syndicats ouvriers, des coopératives ou des entreprises commerciales, peuvent contribuer aux élections fédérales. Je ne crois pas qu'une province ait le droit de décider qu'un certain genre d'association ne puisse contribuer à une élection fédérale.

M. FRANCIS: Que pense M. Brewin de contributions d'une station de télévision privée en faveur d'un candidat particulier?

M. BREWIN: Je crois que cela n'a nullement sa raison d'être, sauf si elle agit en conformité des règlements et subordonnément aux restrictions appropriées, lorsque la chose peut se faire; cependant, il devrait y avoir publicité, et publicité restreinte, dans les limites générales des contributions. Toutes les contributions devraient être réglementées et restreintes. Je crois que c'est une question très importante, et je la signale maintenant, parce que je crois qu'il nous serait utile d'obtenir l'avis et les vues du directeur général des élections, aussi bien que ceux du premier ministre, si la motion de M. Howard est adoptée.

M. MOREAU: Monsieur Howard, permettez-moi de dire que je ne m'oppose pas à ce que nous étudiions ce sujet, parce que j'en approuve entièrement le

principe. Cependant, il me semble qu'il ne s'agirait pas d'une modification à la loi électorale du Canada, mais d'une conception entièrement nouvelle.

M. FRANCIS: Vous avez raison.

M. MOREAU: C'est entièrement une nouvelle conception en ce qui concerne la façon dont nous allons traiter ce sujet. Je crois que c'est un problème de vaste envergure, comportant maintes ramifications, y compris la question de savoir si les syndicats devraient contribuer aux élections.

A mon avis, le Comité devrait commencer dès maintenant à restreindre les dépenses électorales, établir des règlements généraux en vue de restreindre ces dépenses, ou même apporter des sanctions dans la loi afin que les restrictions actuellement prévues soient appliquées. Il me semble qu'amener le Trésor public à contribuer aux frais des campagnes électorales ou d'aider les candidats et les partis, suppose plus qu'une modification de la présente loi. Cela n'aidera nullement M. Castonguay à résoudre le problème qu'il affronte, c'est-à-dire qu'il désirerait faire imprimer des formules qui lui permettent de tenir une élection lorsque c'est nécessaire.

Voilà pourquoi je propose que nous étudiions ce sujet, bien que ce soit une question que maints députés de notre parti approuvent sans réserve, une mesure qui est en quelque sorte conforme à la loi de Québec.

Il me semble que nous ne pouvons compléter cette étude ni soumettre une formule d'application pratique, étant donné le temps dont nous pouvons disposer.

M. NIELSEN: Je désire dire un mot. De façon générale, j'approuve la motion de M. Howard, savoir qu'on demande au premier ministre, au nom du gouvernement, ou à quelque autre personne autorisée par le gouvernement, d'exposer au Comité l'attitude du gouvernement concernant certaines questions qui ont été étudiées relativement aux dépenses aux fins d'élections et surtout, comme certains l'ont dit, qu'une partie de ces dépenses serait acquittée par le Trésor public.

Je ne vois pas comment le Comité pourrait disposer de façon intelligente de toute modification au présent article, lorsque nous préparerons notre rapport final à la Chambre. Dans notre rapport final, nous pourrons soumettre des recommandations absolument contraires à la ligne de conduite du gouvernement, ce qui provoquerait maintes discussions inutiles.

Je ne partage pas certaines idées qu'a exposées M. Brewin relativement aux contributions des sociétés aux fins électorales. A mon avis, si une personne, une société ou un groupe de particuliers désirent fournir une contribution sous l'anonymat, c'est leur affaire dans notre société libre.

M. BREWIN: Je n'ai pas dit que ces groupes ne pouvaient contribuer.

M. NIELSEN: Je ne prétends pas que vous l'ayez dit.

Je ne crois pas que cette question des restrictions puisse être tranchée, en ce qui concerne l'article 62, avant que nous sachions ce que le gouvernement a l'intention de faire.

Une des questions les plus graves qui m'inquiètent au sujet des dépenses électorales, c'est que la Société Radio-Canada, de façon subtile, malicieuse et partisane, organise ses programmes de façon à favoriser un parti politique de ce pays; si nous demandons que les candidats ou les partis soumettent un état de leurs frais d'élection, alors la Société Radio-Canada éprouvera certaines difficultés.

M. MOREAU: Je ne savais pas que vous possédiez un tel sens de l'équité, monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: Cela ne sera pas facile de préparer un état exact des dépenses qu'a effectuées cet organisme pour appuyer un parti politique. Il est impossible de déterminer le montant exact, en argent, d'après la méthode qui est employée,

collectivement et individuellement; mais on peut certainement l'évaluer selon l'influence qu'il exerce auprès des électeurs.

Pour ces raisons, j'approuve de façon générale la motion de M. Howard. On pourrait peut-être en élargir les termes de façon à connaître l'avis des chefs des autres partis. De façon générale, je suis d'avis, avec MM. Moreau et Howard, que ce sujet comporte des ramifications tellement vastes que nous ne pouvons en disposer avant de connaître les vues provenant de ces autres sources.

M. RICHARD: Je ne partage pas entièrement cet avis. Bien que les dépenses électorales constituent un sujet très important, nous avons décidément reçu un mandat du Parlement, non du gouvernement, afin d'étudier la loi électorale et soumettre des recommandations. Nous ne sommes pas réunis ici afin d'approuver ou étudier les suggestions que pourraient soumettre le chef de l'opposition ou le premier ministre, ou le chef de tout autre parti. Nous sommes chargés d'étudier la loi et d'entendre, entre autres personnes, le directeur général des élections ou tout autre personne autorisée et au courant de pareilles situations. Le gouvernement, aussi bien que le Parlement, étudiera évidemment les recommandations que nous soumettrons. Je ne crois pas que la réglementation dont on parle ici entrait dans les vues du premier ministre ni de tout autre chef de parti politique. Nous devons, évidemment, étudier cette question, soumettre nos recommandations et les discuter à la Chambre.

M. MORE: Je partage en quelque sorte l'avis de M. Richard. Je ne crois pas que le mandat du Comité porte que nous devons étudier et discuter la ligne de conduite des partis. Nous étudions une loi. Ce Comité doit étudier certaines questions spécifiques, comme celle-ci, non le programme des partis.

M. HOWARD: Cette disposition n'a pas pour objet de permettre d'examiner le programme des partis.

M. RICHARD: Ni de nous permettre de l'aborder.

M. HOWARD: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Richard?

M. RICHARD: Au cas où vous désireriez vous servir de mes paroles...

M. HOWARD: Monsieur Richard, je ne me servirais jamais de vos paroles. L'intention était de savoir si nous pourrions obtenir l'opinion des chefs du gouvernement canadien. Aucune autre personne n'est en cause dans la façon de savoir comment le Trésor public est administré. Si le premier ministre a des vues personnelles sur cette question de dépense des deniers publics, laquelle relève de sa compétence personnelle et de celle de son gouvernement, il devrait en être au courant. Parce que cette question est compliquée, je ne crois pas que nous devrions en décider à cette étape de notre étude. Comme l'a dit M. Moreau plus tôt, je doute fort que nous puissions le faire.

J'avais cru que nous aurions pu obtenir une indication de l'attitude du gouvernement; je ne m'oppose pas à ce que d'autres partis expriment leurs vues; mais ils n'ont pas la haute main sur le Trésor public, comme c'est le cas du premier ministre. Nous pourrions alors insérer, dans notre compte rendu, une motion parallèle avant de présenter notre rapport; et dans ce rapport, nous pourrions recommander que le sujet particulier des contributions aux dépenses électorales et toute activité relative aux dépenses faites dans une campagne électorale, fassent l'objet d'une étude spéciale de la part du Comité des privilèges et des élections au cours de la prochaine session.

M. MOREAU: Si vous désirez présenter cette motion, je l'appuierai.

M. HOWARD: C'était mon intention; mais il me semble que nous pourrions obtenir certaines expressions d'opinions avant de terminer notre étude, afin que nous puissions les inclure dans l'article 62 si nous le jugeons à propos.

M. MOREAU: Si vous y consentez, nous pourrions peut-être ajourner ce débat. Nous pourrions réserver cet article et continuer l'examen de la loi, puis présenter notre rapport au Parlement. Si nous en avons le temps avant l'ajour-

nement, nous pourrions en entreprendre l'étude. De toute façon, si vous la proposez, j'appuierai une motion portant que lors de la prochaine session nous étudiions dans sa totalité la question des dépenses électorales, ainsi que celle que vous avez soulevée concernant le paiement de fonds électoraux, et le reste. Ce sujet est très vaste, et je crois qu'il est très important.

A mon avis, il nous importe tout d'abord de décider ce que doit faire le directeur général des élections relativement à l'impression des documents d'élection. J'espère que nous pourrons terminer ce travail. Si nous en avons le temps, nous pourrons étudier cette autre question, et nous accepterons certainement la recommandation portant que le gouvernement la renvoie au Comité lors de la prochaine session, si nous n'avons pas le temps d'en disposer au cours de la session actuelle.

M. CASTONGUAY: Je savais que le Comité s'intéresserait à cet article, et j'ai ici les lois du Royaume-Uni et de la province de Québec à ce sujet. Si le Comité le désire, je puis vous communiquer ces textes. Je désire dire de façon catégorique que je n'ai aucune vue ni opinion particulières au sujet de ces deux articles.

M. CAMERON (*High-Park*): Même si l'on reconnaît que la motion de M. Howard s'inspire de motifs très louables, il ne me semble pas convenable de demander au premier ministre du Canada de comparaître devant le Comité pour y dévoiler ce qui pourrait être la ligne de conduite du gouvernement. Cela ne relève nullement de notre compétence. Je crois que cette motion est entièrement irrégulière. Nous pourrions peut-être inviter le premier ministre à venir témoigner; mais il ne nous appartient pas d'adopter une motion lui enjoignant de comparaître devant le Comité, parce que ce serait contraire au *Règlement*.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que ces textes paraissent en appendice?

M. NIELSEN: Je propose que ces textes paraissent en appendice au compte rendu.

M. RHÉAUME: J'appuie cette motion.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: M. Howard, appuyé par M. Brewin, propose que nous invitions le premier ministre, ou la personne qu'il déléguera, à comparaître devant le Comité afin d'exposer l'attitude de son gouvernement concernant les contributions du Trésor public aux dépenses d'élection des candidats et des partis politiques.

Ceux qui appuient la motion? Ceux qui s'y opposent?

Sept l'appuient et six s'y opposent.

La motion est adoptée.

M. HOWARD: Alors, monsieur le président, nous ne devrions pas étudier l'article 62 paragraphe par paragraphe, car il empiète sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons les articles 62 et 63 qui ont trait aux dépenses.

M. PENNELL: Je veux présenter une motion, que j'aurais probablement dû soumettre plus tôt. Avant que nous demandions à la Chambre s'il est à propos et conforme au *Règlement* de demander au premier ministre d'exposer la ligne de conduite du gouvernement, je propose que nous soumettions cette question à un comité.

Je propose qu'on demande une opinion juridique relativement à cette motion.

M. NIELSEN: A la Chambre, l'autre jour, en réponse à une question que lui a posée M. Howard, le premier ministre a dit qu'il n'avait pas encore été invité à comparaître devant le Comité, que, par conséquent, il ne pouvait répondre à cette question.

M. FRANCIS: D'autres comité ont-ils déjà demandé au gouvernement de comparaître devant eux?

M. BREWIN: Trois ministres du gouvernement sont allés exposer leurs vues au comité de la défense nationale: le ministre de la Défense, le ministre des Affaires extérieures et le ministre de la Production de défense. Leurs opinions ont facilité le travail du comité.

M. PENNELL: Je fais une proposition.

M. CAMERON (*High-Park*): J'appuie cette motion.

Cependant, monsieur le président, je crois quand même que, dès le début vous auriez dû déclarer que cette motion était irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

M. NIELSEN: Nous avons voté; vous ne pouvez la déclarer contraire au *Règlement*.

Le PRÉSIDENT: Elle était recevable, parce que d'autres comités ont entendu des ministres, après leur avoir demandé de comparaître. Cette motion a simplement pour objet de demander au premier ministre, ou à quelqu'un qu'il désignera, de comparaître devant notre Comité.

M. CAMERON (*High Park*): Pour une raison particulière.

Le PRÉSIDENT: Afin d'exprimer son opinion. Il peut comparaître lui-même ou déléguer une autre personne. Je crois que cette motion est recevable.

M. NIELSEN: Je ne m'oppose pas à ce qu'on demande une opinion juridique concernant la motion de M. Pennell, en vue de savoir s'il convient que le premier ministre comparaisse devant un comité de la Chambre, ou s'il convient que notre Comité l'y invite. Voilà tout ce que M. Howard demande dans sa motion. De toute façon, si le premier ministre ne désire pas comparaître, il peut déléguer quelqu'un qui parlera en son nom. J'approuve la motion de M. Pennell.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous rédigé votre motion?

M. PENNELL: Je la maintiens.

Le PRÉSIDENT: Les articles 62 et 63 sont réservés jusqu'à ce que nous ayons entendu le premier ministre.

Sur l'article 64.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune modification à proposer au sujet de cet article.

Le PRÉSIDENT: Article 65.

65. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, comme je l'expliquais à une séance antérieure, le Comité m'a demandé officieusement, en 1960, de revoir les articles de la loi relatifs aux délits et aux peines, de voir à modifier ces articles en conformité de la récente revision du Code criminel et d'enlever toutes les dispositions relatives aux dénonciateurs que le Comité avait omis d'enlever dans ses recommandations à la Chambre en 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous en prie! M. Castonguay est en train d'expliquer une question importante. Si vous voulez entendre ce qu'il dit, vous devrez vous abstenir de parler; on ne peut faire les deux à la fois.

M. CASTONGUAY: J'ai alors demandé à M. Anglin, directeur général adjoint des élections, d'entreprendre une revision, en collaboration avec la section de la législation du ministère de la Justice. La revision a duré quatre ou cinq mois.

Le Comité ne m'avait pas donné de points de repère sur lesquels j'aurais pu me guider pour améliorer les articles relatifs aux peines et infractions; mais j'ai trouvé des idées très intéressantes dans le rapport de la Commission d'enquête sur les élections provinciales en Nouvelle-Écosse. En étudiant la loi électorale de cette province, j'ai découvert que les articles relatifs aux peines et infractions y étaient presque les mêmes que dans la loi fédérale. Cette Commission a présenté des recommandations qu'a adoptées l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. J'ai donné instruction à M. Anglin et au ministère de la Justice de s'inspirer de ces recommandations, parce je considérais qu'elles seraient acceptables ici. En plus des raisons que je vous ai données, si j'ai décidé de m'inspirer de ces recommandations, c'est que je voulais que nous parvenions à une certaine uniformité entre la loi fédérale et les lois provinciales, sur certains points.

J'ai remis les constatations de la Commission royale au Comité, et je crois qu'elles ont été insérées dans le compte rendu; mais je puis vous donner lecture de certains extraits du rapport définitif de cette Commission.

Les membres de la Commission étaient le juge Ralph Shaw, M. Arthur J. Meagher et M. Thomas P. Slaven.

Mesures législatives existantes

La présente loi provinciale est semblable à celle que l'on trouve dans d'autres provinces canadiennes. Les articles qui définissent les diverses infractions sont dispersés un peu partout dans chacune des lois, et il est par conséquent difficile de trouver les dispositions applicables. Ces articles sont diffus et ils se répètent dans plusieurs cas. Les infractions y sont décrites en des détails trop nombreux. En outre, chaque article y traite en général des violations aussi bien que des peines applicables. Celles-ci varient depuis le versement d'une légère amende jusqu'à l'emprisonnement sans le choix d'une amende. Dans d'autres cas, des peines civiles sont prévues. Parfois la personne coupable n'est pas seulement passible de peines criminelles et civiles, mais aussi de la perte des droits civils dont il est fait mention sous la rubrique «Manœuvres frauduleuses».

Ces constatations pourraient s'appliquer à notre loi fédérale. Viennent ensuite des recommandations selon lesquelles il faudrait éliminer de cette loi le chapitre des infractions.

On a laissé entendre que les dispositions prévues dans le Code criminel sont assez générales pour inclure la poursuite de toute infraction électorale qui pourrait être commise et que, par conséquent, de telles dispositions pourraient être enlevées de la loi électorale.

Bien que cela puisse être juste, il ne faudrait pas oublier de tenir compte de l'effet préventif qu'exercent les diverses dispositions contenues dans la loi électorale. Des exemplaires de cette loi sont remis à plus de cinq milles officiers d'élection au temps des élections. Il s'ensuit que ces dispositions sont portées à la connaissance de ceux-ci. Par contre, très peu d'entre eux auraient accès au Code criminel. Nous recommandons donc que les dispositions traitant des infractions soient incluses dans la loi électorale projetée.

Je n'ai rien à redire à ces conclusions-là.

Le paragraphe suivant est intitulé «Style des infractions».

Les fonctionnaires de la Couronne sont d'avis que le texte d'un grand nombre d'articles qui traitent des diverses infractions est diffus et renferme des répétitions. Avec leur aide, nous avons simplifié ce texte dans le projet de loi. En outre, plusieurs infractions ont été réunies dans un seul article.

C'est également ce que nous avons tenté de faire.

Présentement, les diverses infractions sont dispersées un peu partout dans la loi électorale de la Nouvelle-Écosse et il est difficile de les trouver. On devrait pouvoir réunir ces dispositions sous une seule rubrique, vers la fin de la loi. Dans certains cas, toutefois, une infraction particulière se rapporte de si près à un certain sujet qu'elle devrait demeurer sous la rubrique applicable plutôt que sous la rubrique d'ensemble intitulée «Autres infractions».

Cela s'applique également pour nous.

La Commission traite ensuite des peines, des amendes et de l'emprisonnement.

Peu d'accusations, sinon aucune, d'actes criminels ont été portées en vertu des dispositions de la loi actuelle depuis ces dernières années. Il est généralement reconnu que la corruption devient moins fréquente aux élections. Il se peut que les peines prévues dans la loi actuelle aient eu un effet de dissuasion suffisant; mais il est plus probable qu'une nouvelle sorte de travailleurs se chargent du fonctionnement de la machine électorale. L'utilisation de moyens tels que la radio et la télévision a modifié du tout au tout la nature des campagnes politiques.

Ce serait simplifier le texte de la loi si les dispositions pénales étaient éliminées de chaque article pour être consignées dans un même article. C'est ce que nous avons recommandé. La loi actuelle prévoit toute une gamme de peines. Ainsi, elle prévoit une amende maximum de quarante dollars ou, à défaut, une peine d'emprisonnement d'un mois pour certains genres de corruption dont il est question à l'article 88; elle prévoit une peine de six mois d'emprisonnement sans amende facultative pour d'autres actes de corruption à l'article 87. La Commission est d'avis qu'une peine sévère maximum devrait être imposée par la loi pour tout délit se rattachant aux élections. Le juge d'office aurait alors le pouvoir discrétionnaire de la varier d'après les faits dans chaque cas. De même, la possibilité d'encourir une peine sévère pourrait avoir un effet de dissuasion plus grand qu'une amende légère. Nous recommandons que quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la loi soit passible d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Peines—Peines civiles

La loi actuelle prévoit bien des cas où la personne coupable d'une infraction à un article particulier perdra une somme d'argent précise en faveur de toute personne qui lui intentera un procès à ce sujet devant les tribunaux civils. Cette sorte de peines a été supprimée de la loi électorale du Canada, codifiée en 1960. Nous recommandons que ces peines soient supprimées dans notre loi provinciale.

Il faut dire que le Comité a oublié l'une de ces dispositions, en 1960; j'ai vu à l'enlever lorsque nous avons préparé cet avant-projet.

Forme des infractions

Les infractions prévues dans la présente loi ont été maintenues dans une forme simplifiée. Les délits de corruption au moyen de dons et de traites ont été réunis. La disposition est libellée de façon à exempter du délit toute nourriture ou boisson fournies à une réunion politique ou au domicile d'un particulier ou par une personne qui pourvoit aux repas des officiers d'élections ou agents à un bureau de votation.

Le Comité a inséré cela, en 1960, dans la loi fédérale.

Les articles visant les boissons enivrantes, l'usurpation de noms et la subordination ont été simplifiés et élargis. Les dispositions touchant les délits commis par des candidats ont été augmentées. On estime que ces dernières dispositions renferment non seulement une prohibition pour le candidat, mais aident aussi à éliminer les demandes de dons et les demandes venant de coteries.

Tout cela a déjà été prévu dans notre loi fédérale.

On s'est demandé quelles limites devraient être imposées à la publicité en temps d'élections. L'usage de rubans, emblèmes, haut-parleurs, drapeaux et bannières anime une élection, mais cela crée un problème en ce qui concerne les frais. Dans bien des provinces, on a exagéré le recours à ce genre de publicité. Non seulement a-t-elle coûté cher, mais à bien des égards, elle empiète sur le principe du secret du scrutin, lorsque les gens sont contraints de porter des emblèmes et des insignes pour indiquer leur choix entre les candidats. Nous estimons que ce genre de réclame devrait être réglementé, surtout le jour de la votation.

Amendes

Comme il a déjà été dit, la question des amendes a été codifiée en un seul article dans le projet de loi. Une peine maximum sévère a été prévue.

Les délits d'attentats ou de complicités ont aussi été réunis en un seul article dans la mesure proposée.

Les membres de la Commission font ensuite une recommandation à l'égard du vote d'essai.

Durant l'étude de la Commission, certaines indications ont révélé les dangers inhérents au prétendu vote d'essai, parce qu'il n'est pas assujéti à des règlements ni à un contrôle d'aucune sorte; il ne serait donc pas opportun. Bien que nous n'ayons pu trouver qu'il fût prohibé sous quelque régime électoral que ce soit, nous avons découvert qu'il était parfois fortement critiqué. Nous sommes d'avis qu'il faudrait prohiber la publication des résultats des votes d'essai.

Je dois informer les membres du Comité que le comité de la Nouvelle-Écosse n'a pas approuvé le vote d'essai.

La Commission résume ensuite ses vœux:

1. Le texte employé dans la description des infractions devrait être simplifié et les infractions devraient être réunies quand c'est possible.

2. Les divers articles de la loi visant les infractions électorales devraient être groupés, si possible, sous un seul titre dans la loi.

3. Toutes les peines devraient être réunies dans un même article, une peine maximum commune étant fixée.

4. Les peines découlant de poursuites devant les tribunaux civils par suite d'infractions à la loi devraient être abolies.

5. Les délits d'attentats ou de complicité devraient être réunis en un même article.

On recommande donc d'interdire les votes d'essai.

Voilà ce que dit le rapport de la Commission.

Dans mon avant-projet de loi, vous verrez que, bien entendu, nous avons donné aux articles les mêmes numéros qu'ils avaient dans la loi; mais, dans mon rapport de 1962, vous les trouverez dans l'ordre où ils figurent dans la loi, ce qui vous sera probablement très utile. Aux fins de cet avant-projet de loi, cependant, il faut s'occuper de chaque article; vous en trouverez la codification à la fin.

Si le principe vous agrée, je vous propose d'étudier l'article 33. Vous savez que je n'ai pas de diplôme en droit; mais mon adjoint est avocat, et il a travaillé de concert avec le ministère de la Justice sur cette question. Le Comité voudra donc lui poser toutes les questions qu'il voudra à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Où trouverons-nous cela?

M. CASTONGUAY: A l'article 33; c'est celui-là qu'il faut débattre pour établir le principe d'après lequel on doit rédiger les articles relatifs aux sanctions et aux contraventions. Je demanderais aux membres du Comité, lorsqu'ils auront réglé la question de principe et qu'ils auront approuvé ou rejeté ma façon de procéder, d'examiner ensuite les articles l'un après l'autre. Si le Comité approuve le principe, nous pourrions commencer au début de la loi et revoir tous les articles que nous avons laissés en suspens, de sorte que nous puissions finir toute cette étude.

Il y a une chose dont je n'ai pas parlé au Comité. C'est que je ne suis pas d'accord avec la recommandation selon laquelle on doit infliger une peine sévère de $2,000. Dans le projet de loi que je soumets, je propose une amende de $1,000, parce que le Code criminel, où il n'existe pas d'article spécial là-dessus, prévoit une amende maximum de $500. J'ai donc tâché de trouver le moyen terme entre $2,000 et $500; mais je n'en fais pas une recommandation en bonne et due forme. Je vous soumets cela à titre d'opinion personnelle. Voici comment je me suis formé cette opinion: lorsqu'on obtient un verdict de culpabilité et que je juge doit imposer une amende, plus la peine est sévère, plus les juges ont tendance à accorder un sursis. L'effet préventif d'un minimum et d'un maximum ne semble pas apparaître de façon très évidente aux juges qui ont à décider des contraventions à la loi électorale. Je veux donc que le Comité sache que je ne tiens pas cette amende maximum de $1,000 comme parfaite; c'est purement une opinion personnelle. Je ne veux pas que vous croyiez que c'est le seul moyen terme qui existe entre les dispositions du Code criminel et les recommandations de la Commission de la Nouvelle-Écosse.

M. NIELSEN: J'aimerais d'abord savoir ce que pense le ministère de la Justice de ce maximum de $1,000 et quelles sont les observations que vous faites à l'égard de cet article. Je ne l'ai pas étudié très à fond; mais il me semble que vous pourriez ajouter une disposition interdisant les suspensions de sentences, tout comme le prévoit l'article du Code criminel relatif à la conduite d'une auto alors que les facultés sont diminuées. Cet article prévoit la peine d'emprisonnement.

M. CASTONGUAY: Lorsque j'en ai parlé avec les fonctionnaires de la section de la législation du ministère de la Justice, ceux-ci ne m'ont pas donné d'opinion là-dessus. Leur opinion n'est pas arrêtée à cet égard. Jai inclus une amende de $1,000 uniquement pour vous donner une idée sur la manière de trouver un moyen terme entre le Code criminel et les recommandations de la Commission de la Nouvelle-Écosse. Je ne crois pas qu'on ait une opinion bien arrêtée là-dessus au ministère de la Justice. Je ne fais que vous donner mes impressions à la suite de cas où nous avons eu des poursuites et des condamnations.

M. RHÉAUME: Je me demande si M. Castonguay pourrait nous expliquer comment il en est venu à ces conclusions. Peut-il nous citer des faits qui se sont présentés dans le passé? A-t-on découvert plusieurs cas de culpabilité?

M. CASTONGUAY: Je ne veux pas vous donner l'impression qu'il y a eu un grand nombre de condamnations. Si vous êtes intéressés à savoir le détail des cas qui se sont produits dans le passé, vous en trouverez toute la liste dans le compte rendu de 1960.

Après les dernières élections, dans mon rapport à l'Orateur, j'ai fait la liste des infractions sur lesquelles j'ai fait enquête et j'ai donné le résultat des poursuites judiciaires. Si vous désirez, je puis vous donner le rapport que j'ai présenté à l'Orateur en 1962. En voici un extrait que je lis à la page 3:

> Le 22 mars 1962, on m'a signalé que, apparemment, l'officier rapporteur du district électoral de Bellechasse, dans la province de Québec, avait commis une infraction aux dispositions de l'article 17 (14) de la loi électorale du Canada et la Gendarmerie royale du Canada a fait enquête. Les accusations portées contre cet officier rapporteur n'ont pu être prouvées lors de cette enquête et on n'a pu établir la complicité d'aucune personne.
>
> On m'a signalé que des infractions à l'article 17 de la loi électorale du Canada auraient été commises dans le district électoral de Vancouver-Centre, dans la province de la Colombie-Britannique. J'ai chargé M. Lloyd G. McKenzie, C.R., de Victoria (Colombie-Britannique), d'agir comme commissaire afin de faire enquête au sujet des infractions alléguées. Le 27 août 1962, j'ai reçu le rapport du commissaire qui constitue l'annexe E du présent rapport.
>
> On m'a signalé que des infractions aux articles 17 et 100 de la loi électorale du Canada auraient été commises par des officiers d'élection dans le district électoral de Trinity, dans la province d'Ontario. J'ai chargé M. Ernest J. R. Wright, C.R., de London (Ontario), d'agir comme commissaire afin de faire enquête au sujet des infractions alléguées. Le 20 septembre 1962 fut reçu le rapport du commissaire, lequel rapport constitue l'annexe F du présent rapport. Un des énumérateurs ayant fait défaut d'obéir à la sommation du commissaire et de comparaître à l'enquête, une accusation a été portée contre lui en vertu de l'article 10 de la loi sur les enquêtes et une condamnation a été obtenue.

M. DOUCETT: Quelle peine lui a-t-on imposée?

M. CASTONGUAY: On lui a imposé une amende de $50.

> On a allégué que certaines personnes avaient commis des délits, aux termes de l'article 17 (18) de la loi électorale du Canada, dans les districts électoraux de Carleton et York-Ouest, dans la province d'Ontario, et de Chambly-Rouville et Sainte-Anne, dans la province de Québec. La Gendarmerie royale du Canada a fait enquête, mais n'a obtenu aucune preuve à l'appui de ces allégations.
>
> Dans le district électoral de Cartier, dans la province de Québec, la Gendarmerie royale du Canada a fait enquête afin de s'assurer s'il y

avait eu violation de l'article 98 (2) de la loi électorale du Canada. Faute de preuves suffisantes, l'affaire n'a pas eu de suites.

Dans le district électoral de Rosedale, dans la province d'Ontario, où l'on a allégué que des délits avaient été commis, la Gendarmerie royale du Canada a fait enquête et, subséquemment, des accusations ont été portées en vertu de l'article 17 (18) de la loi électorale du Canada. Le juge qui a entendu la cause a éventuellement rendu une ordonnance de non-lieu.

Dans le district électoral de Parkdale, dans la province d'Ontario, à la suite de plaintes et après enquêtes par la Gendarmerie royale du Canada, des accusations ont été portées, sous l'empire de l'article 17 (19) de la loi électorale du Canada; elles ont donné lieu à une condamnation.

Dans le district électoral de Québec-Montmorency, dans la province de Québec, des délits présumés, aux termes de l'article 72 de la loi électorale du Canada, ont fait l'objet d'une enquête de la part de la Gendarmerie royale du Canada, et, à la suite de cette enquête, l'avocat a reçu ordre de porter les accusations appropriées.

Dans le district électoral de Hull, dans la province de Québec, par suite de renseignements qu'on m'a transmis, la Gendarmerie royale du Canada a fait enquête. Le rapport de la Gendarmerie est présentement entre mes mains et, étant donné le contenu dudit rapport, j'ai demandé à l'avocat de me faire savoir s'il y avait lieu ou non de porter des accusations contre l'une des personnes en cause.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-il arrivé?

M. CASTONGUAY: Rien. L'avocat m'a informé qu'il n'y avait pas matière à procès. Voilà pour le rapport de 1962.

En 1963, les infractions ont été moins nombreuses. Voici un extrait de mon rapport de 1963:

On m'a représenté que, dans le district électoral de Springfield, au Manitoba, il s'était commis des infractions aux dispositions de l'article 74 de la loi électorale du Canada. J'ai désigné M. H. J. Riley, c.r., de Winnipeg (Manitoba), comme commissaire chargé de s'enquérir de ces prétendues infractions. J'ai reçu le rapport du commissaire le 25 avril 1963; il est publié ci-après comme l'appendice C.

On m'a aussi fait savoir que *Le Droit*, publié à Ottawa, et *The Telegram*, publié à Toronto, avaient enfreint l'article 106 de la loi électorale du Canada. La Gendarmerie royale du Canada a fait enquête et, par la suite, des accusations ont été portées contre ces deux journaux et les personnes responsables d'avoir enfreint les dispositions dudit article.

M. MOREAU: Puis-je vous demander quelles peines ont été imposées?

M. CASTONGUAY: Dans le cas du journal *The Telegram*, l'administrateur-directeur a dû payer une amende de $350 et, en raison de son acte illicite, son droit de vote lui a été retiré pour une période de cinq ans; dans le cas du journal *Le Droit*, si je me rappelle bien, l'administrateur-directeur et l'auteur de l'article en question ont payé chacun une amende d'environ 100 dollars.

M. MOREAU: Ont-ils aussi tous les deux perdu leur droit de vote?

M. CASTONGUAY: Oui, pour une période de cinq ans.

M. MOREAU: Je me demande combien de journaux ont acheté les nouvelles en question.

M. CASTONGUAY:

Dans les districts électoraux de Cartier, Papineau et Québec-Montmorency, dans la province de Québec, la Gendarmerie royale du Canada a fait enquête au sujet de prétendues infractions à l'article 17

de la loi électorale du Canada; à la suite de l'enquête, l'avocat a reçu instruction de mettre en accusation deux énumérateurs du district électoral de Québec-Montmorency. Dans les districts électoraux de Cartier et de Papineau, la preuve obtenue ne justifiait pas la prise de procédures.

Dans le district électoral d'Argenteuil-Deux-Montagnes, dans la province de Québec, des infractions présumées à l'article 72 de la loi électorale du Canada ont fait l'objet d'une enquête de la part de la Gendarmerie royale du Canada. Le rapport de la Gendarmerie est présentement entre mes mains et, étant donné le contenu de ce rapport, j'ai demandé à l'avocat de me faire savoir s'il y avait lieu ou non de porter des accusations contre la personne en cause.

Il s'agit là des infractions commises lors des deux dernières élections générales.

M. RHÉAUME: En raison du problème très délicat dont il s'agit, les peines que vous proposez dans vos recommandations au Comité sont-elles, à votre avis, assez sévères pour exercer un effet préventif?

M. CASTONGUAY: Je préférerais que le Comité examine sérieusement la recommandation qui lui a été faite, je veux dire celle qu'ont faite les membres de la Commission d'enquête de la Nouvelle-Écosse qui l'ont étudiée à fond. Si je ne me trompe, un professeur de droit de l'Université Dalhousie était membre de la Commission. Je ne fais qu'exprimer une opinion personnelle à titre d'administrateur de la loi et à titre de fonctionnaire autorisé à faire enquête sur ces questions et à porter des accusations. Je préférerais toutefois que le Comité ne s'appuie pas uniquement sur mes recommandations, car il existe des personnes plus compétentes, particulièrement celles qui composaient la Commission de la Nouvelle-Écosse, dont il pourrait considérer les opinions plutôt que les miennes qui sont trop personnelles.

M. DOUCETT: Cela répond amplement à ma question.

M. MOREAU: Sauf les dispositions relatives aux amendes dont le montant est fixé à $1,000 au plus, les modifications que vous proposez sont-elles, à votre avis, conformes aux recommandations de la Commission de la Nouvelle-Écosse?

M. CASTONGUAY: Oui. Il ne s'agit pas de modifier essentiellement aucune des dispositions actuelles de la loi. Il s'agit d'ajouter une autre infraction dans le cas où des sous-officiers rapporteurs font le comptage prématuré des votes à un bureau de votation provisoire. En substance, cela ne modifie en rien les dispositions qui existent actuellement dans la loi électorale du Canada, relativement aux infractions et aux peines imposées. Ma proposition est énoncée à l'article 78, page 34, qui se lit ainsi:

78. (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Tout candidat à une élection ou l'agent officiel d'un tel candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69, 70 ou 72 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.»

Comme vous pouvez le constater, aux termes de l'alinéa *a*), l'amende ne doit pas dépasser mille dollars et, aux termes de l'alinéa *b*), la période d'emprisonnement ne doit pas dépasser deux ans. Ces dispositions sont les mêmes que celles des recommandations de la Commission d'enquête de la Nouvelle-Écosse.

Le PRÉSIDENT: Le bill 26 présenté par M. Leduc et que l'on vient d'envoyer au Comité a trait à cet article.

M. CASTONGUAY: Après les élections de 1962, alors qu'on avait fait des comptages prématurés, j'ai recommandé dans mon rapport d'insérer dans la loi une disposition relative à l'infraction et à la peine applicable dans le cas de comptages prématurés des votes.

M. FRANCIS: Ne croyez-vous pas que l'on a tendance à envoyer trop de documentation à un bureau de votation provisoire? Il me semble qu'il suffirait d'en envoyer en petite quantité.

M. CASTONGUAY: Le Comité a proposé de permettre à tout le monde de voter à un bureau de votation provisoire et a décidé que le scrutin se tiendrait le neuvième et le septième jour avant le jour ordinaire du scrutin. Tous les membres du Comité redoutaient un comptage prématuré des votes et j'ai demandé précisément à l'officier rapporteur de voir personnellement les sous-officiers rapporteurs à ce sujet. Durant une année, plus de vingt d'entre eux ont fait un comptage prématuré des votes, bien qu'ils aient tous été avertis de ne pas compter les votes avant le jour ordinaire du scrutin. Je vous cite en exemple les excuses qu'on nous a présentées. Dans un cas, il y avait cinq femmes au bureau de votation. L'officier rapporteur s'y est rendu une heure avant la fermeture du scrutin et leur a dit: «Vous ne compterez pas les votes, mesdames. Vous les compterez le jour ordinaire du scrutin.» Mais ces dames ont poussé la curiosité au point de compter les votes en particulier, en jurant qu'elles ne le diraient à personne. Il y avait à peine une heure qu'elles étaient sorties du bureau de votation que je recevais un appel téléphonique de quelqu'un qui se plaignait qu'on avait fait un comptage prématuré des votes.

Dans un autre cas, un homme qui avait agi en qualité de sous-officier rapporteur à un bureau provisoire de votation lors des élections de 1962 s'est bien acquitté de sa tâche. Mais il a dit le lundi s'être senti malade et avoir dû pour cela compter les votes le jour du scrutin provisoire, même s'il savait devoir attendre. A vous de juger si ce sont là des excuses valables.

Nous avons encore le cas du secrétaire-trésorier d'une municipalité. Un autre a prétendu qu'il a compté les votes sur les instructions du greffier du scrutin, disant que le sous-officier rapporteur était dans le tort et que le greffier du scrutin avait raison. En dépit des protestations formulées par les agents présents au bureau de votation, le greffier du scrutin n'a pas cédé. Quelle autorité pour un greffier du scrutin!

M. MOREAU: Avez-vous une idée de son poids et de ses autres qualités physiques?

M. CASTONGUAY: Je n'en sais rien. Dans ce cas particulier, l'officier rapporteur avait pris toutes les mesures possibles pour prévenir un comptage prématuré des votes par le sous-officier rapporteur. Il avait averti tous les officiers rapporteurs de ne pas procéder au comptage; en dépit de cela, le comptage a été fait.

Nous avons eu le cas d'un officier rapporteur provincial qui a procédé au comptage alors qu'il agissait en qualité de sous-officier rapporteur pour le gouvernement fédéral. Dans un autre cas, un principal d'école secondaire a procédé au comptage. Vous voyez que nous avons pris toutes les précautions. Nous avons pris plus de précautions en 1963 et nous avons réduit le nombre de comptages prématurés en 1963; mais il existe toujours quelques empotés qui comptent les votes avant le temps. C'est pourquoi nous en trouverons toujours, à mon avis, aussi longtemps que nous permettrons de compter les bulletins de votes avant le jour ordinaire du scrutin. Il arrive parfois à quelqu'un de ne pas pouvoir résister à la tentation de jeter un coup d'œil sur les bulletins de votes et de les compter.

M. MOREAU: Croyez-vous qu'il serait utile d'envoyer aux sous-officiers rapporteurs des instructions spéciales contenant les dispositions de la loi qui se rapportent aux privilèges?

M. CASTONGUAY: Des instructions spéciales ont été envoyées à chacun des 1,800 sous-officiers rapporteurs lors de l'élection de 1963.

M. MOREAU: Je veux parler des dispositions relatives à la peine imposée.

M. CASTONGUAY: Nous pouvons insister là-dessus; mais, à mon avis, peu importe la peine, je suis prêt à parier qu'il se fera encore des comptages prématurés à la prochaine élection. Si vous avez 1,800 sous-officiers rapporteurs, vous en aurez encore qui compteront les votes avant le temps. Autant que je sache, il n'existe nulle part ailleurs un système où l'on permet le comptage prématuré des bulletins de votes avant le jour ordinaire du scrutin et où l'on peut empêcher la chose de s'ébruiter. C'est un effet de la curiosité.

M. NIELSEN: Pourquoi devons-nous permettre le comptage des votes avant le jour du scrutin?

M. CASTONGUAY: C'est essentiel et je crois que cela a très bien réussi. Nous avions auparavant un problème lorsque seules certaines catégories de personnes avaient le droit de voter à un bureau provisoire de votation.

Le Comité a donc proposé d'accorder le même privilège à tout électeur ayant une bonne raison de s'absenter de chez lui. Seul le vote par procuration et une liste permanente pourraient remédier à la situation. La méthode a été efficace puisque, autant que je sache, 23 sous-officiers rapporteurs ont compté prématurément les votes aux élections de 1962 et seulement 9 l'ont fait en 1963. J'imagine que si quelqu'un faisait un comptage prématuré, la chose serait portée à mon attention, car il s'agit d'une question très délicate. J'ose espérer que le Comité se rend compte que, peu importe la sévérité de la peine imposée par la loi, il n'y a pas de remède à cet état de choses. Nous pourrons peut-être réduire encore le nombre de cas à deux; mais il y en aura toujours, je puis vous l'assurer.

M. RHÉAUME: Si vous avez pu réduire le nombre de cas de comptage prématuré, c'est un signe que vous êtes en bonne voie.

M. CASTONGUAY: Naturellement, la publicité faite dans la presse nous a beaucoup aidés. La seule peine que je pouvais imposer à ceux qui faisaient un comptage prématuré, était de leur dire, de façon arbitraire, qu'ils ne seraient pas payés et c'est ce que j'ai fait. Mais les journaux en ont fait grand cas, surtout lorsqu'on a fait le décompte samedi. Donc les personnes en cause ont été averties par les journaux le lundi, parce qu'ils ont fait beaucoup de bruit à ce sujet. Si quelqu'un s'avise de dépouiller prématurément le scrutin j'espère qu'il choisira un samedi pour le faire, afin que les journaux puissent aider à empêcher que la chose ne se reproduise le lundi.

M. PENNELL: Au paragraphe (2) de l'article 78 de votre projet de loi, on trouve ceci:

> (2) Tout candidat à une élection ou l'agent officiel d'un tel candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69, 70 ou 72 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.
>
> Mais l'article 70 stipule ceci:
>
> 70. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque...

Je me demande ce que cela veut dire. Après avoir dit que toute personne est coupable d'une infraction, vous répétez que tout candidat est coupable d'une infraction. A première vue, cela m'embrouille.

M. E. A. ANGLIN, Q.C., (*sous-directeur général des élections*): Il s'agit d'une manœuvre frauduleuse.

M. PENNELL: Ah! oui, je vois, excusez-moi.

M. CASTONGUAY: On a beaucoup réfléchi à cette question. Nous avons passé quatre ou cinq mois à l'étudier. Je veux dire que M. Anglin et le ministère de la Justice l'ont étudiée. Je ne voudrais pas que vous pensiez que c'est une

question qui a été réglée rapidement, comme ce fut le cas de certaines modifications que nous avons préparées à la hâte pour nous rendre aux désirs du Comité. Je suis persuadé que le ministère de la Justice et M. Anglin ont étudié la question à fond. Pour ma part, j'ai proposé ce qu'il y aurait lieu de prévoir par rapport à la peine maximum. J'ai décidé la peine à imposer d'après les recommandations de la Commission d'enquête de Nouvelle-Écosse. Mais j'aimerais que le Comité décide de la peine maximum sans se laisser influencer par ce que j'ai proposé.

M. NIELSEN: Par rapport à vos instructions relatives à ces divers articles, estimez-vous que certaines infractions devraient être soumises à une peine obligatoire ou simplement à une peine arbitraire? Avez-vous réfléchi à cet aspect de la question?

M. ANGLIN: Nous avons simplement pensé à ce qui est indiqué à l'article 78. Peine arbitraire veut dire une peine imposée, à sa discrétion, par celui qui préside.

M. CASTONGUAY: Cela n'est pas prévu dans les recommandations de la Nouvelle-Écosse.

M. NIELSEN: Il me semble que, si une personne entrait au bureau de scrutin portant visiblement des armes à feu, il faudrait obligatoirement lui imposer la peine prévue; mais si une personne sort d'un bureau de scrutin en emportant un bulletin de vote, on devrait lui imposer une peine arbitrairement.

M. ANGLIN: Comme les articles sont éparpillés, vous trouverez que certaines infractions sont passibles de poursuites, tandis que d'autres sont l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité; il n'y a pas d'articles qui, en soi, exigent une peine obligatoire. Tous ces articles prévoient des peines en vertu de l'article 78 et il appartient seulement au magistrat qui préside de décider, lorsqu'il trouve une personne coupable, s'il doit lui imposer la plus forte amende ou la condamner à un séjour en prison, ou les deux à la fois. Comme vous le verrez, il n'est nulle part question de condamnation avec sursis dans cette loi. C'est sous-entendu, mais ce n'est pas écrit en toutes lettres comme dans d'autres lois telles que celles sur les véhicules à moteur, par exemple.

M. NIELSEN: Je propose que nous étudiions les modifications et l'avant-projet de loi article par article. Le Comité préférerait peut-être commencer ce travail à midi moins le quart. Je regretterais qu'on adoptât les articles sur les infractions simplement en en faisant la motion. Je propose que nous les étudiions article par article.

M. CASTONGUAY: Je vous ai remis des exemplaires de mes rapports de 1962 et de 1963; à la fin de celui de 1962, vous trouverez tous ces articles rassemblés; ils ne sont pas éparpillés comme dans le projet de loi. Vous vous rendrez mieux compte de ce que nous proposons quand vous les verrez réunis sous une forme appropriée. Évidemment, il a fallu les rassembler dans l'ordre, article par article; mais à la fin de mon rapport de 1962, ils sont disposés de façon que les membres du Comité puissent les consulter rapidement. Si ces messieurs en veulent des exemplaires, j'en ai ici.

M. MOREAU: Nous pourrions peut-être ajourner afin de les étudier; ensuite, si l'un de nous veut poser une question à ce sujet, il pourra le faire à la prochaine réunion. Autrement, nous pourrions peut-être les accepter en en faisant simplement la motion. Cela nous épargnerait peut-être un peu de temps.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous proposez que nous ajournions?

M. MOREAU: Je le propose, vu qu'on doit nous distribuer ce document. Cela nous économisera sans doute du temps; autrement, nous allons peut-être y consacrer encore un quart d'heure ici.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

(La séance est levée.)

APPENDICE «A»

1963

Loi électorale de Québec

Quebec Elections Act

SECTION XXI

Des dépenses électorales

«372. 1. Dans la présente loi, l'expression «dépenses électorales» signifie tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans. Dans le présent article le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

2. Ne sont pas considérées comme dépenses électorales:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables doivent comprendre la location d'une salle et la convocation des délégués mais ne peuvent inclure aucune publicité;

d) les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre per-

DIVISION XXI

Election Expenses

"372. 1. In this act, the expression "election expenses" means all the expenditures incurred during an election period to promote or oppose, directly or indirectly, the election of a candidate or that of the candidates of a party or to propagate or oppose the program or policy of a candidate or party or to approve or disapprove the steps recommended or opposed by them or the things done or proposed by them or their supporters. In this section the word "candidate" includes any person who subsequently becomes or is likely to become a candidate.

2. The following shall not be deemed election expenses:

a. the publishing in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports or letters to the editor, provided that they are published in the same manner and under the same rules as outside the election period, without payment, reward or promise of payment or reward, that the newspaper or other periodical is not established for the purposes of the election or with a view to the election and that the circulation and frequency of publication thereof do not differ from what obtains outside the election period;

b. the transmission by a radio or television station of a broadcast of news or comment, provided that such broadcast be made in the same manner and under the same regulations as outside the election period, without payment, reward or promise of payment or of reward;

c. the necessary cost of holding a convention in an electoral district for the selection of a candidate; such necessary cost must include the rental of a hall and the convening of delegates but cannot include any publicity;

d. the reasonable expenses incurred by a candidate or any other person, out

sonne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

e) les frais de transport d'un candidat.

3. Les frais encourus, avant une élection, pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés, pendant l'élection, aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales. (nouveau)

373. 1. Pendant une élection, personne autre que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ne doit faire des dépenses électorales.

2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le président général des élections.

3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de sa voiture à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars. Les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel un état détaillé.

6. Sous réserve de l'article 60 de la Loi du service civil, rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire du service civil. (nouveau)

7. Aucun officier d'élection ni aucun employé d'un officier d'élection ne peut agir comme agent officiel.

374. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait

of his own money, for his lodging and food during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;

e. a candidate's transportation costs.

3. The expenditures incurred before an election for literature, objects or materials of an advertising nature, used during the election for the purposes contemplated by the definition of the expression "election expenses" are election expenses. (new)

373. 1. During an election, no person other than the official agent of a candidate or of a recognized party shall incur election expenses.

2. It is forbidden for any person to accept or execute an order for election expenses not given by such an official agent or in his name by his publicity agency recognized by the chief returning-officier.

3. No person shall claim or receive for election expenses a price different from his regular price for similar work or merchandise outside the election period, nor shall he accept a different remuneration or renounce the same.

4. Any individual may however contribute without remuneration his personal services and the use of his vehicle provided that he does so freely and not as part of his work in the service of an employer.

5. A candidate may himself pay his personal expenses incurred on the occasion of an election, up to the amount of two thousand dollars. The expenses he may so pay shall form part of his election expenses but must not include any publicity and the candidate must send a detailed statement thereof to his official agent.

6. Subject to section 60 of the Civil Service Act, nothing in this section relates to the services rendered by a functionary of the civil service. (new)

7. No election officer or employee of an election officer shall act as an official agent.

374. Every printed advertisement, prospectus, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to any election shall bear the name and address of

à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.

Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection. (nouveau)

375. 1. Un parti politique désirant faire des dépenses électorales doit, par écrit signé de son chef reconnu, nommer un agent officiel.

2. La nomination d'agent officiel d'un parti est remise au président général des élections avec une preuve à la satisfaction de ce dernier que le signataire est le chef reconnu du parti.

3. La nomination d'agent officiel n'est acceptée que si le parti avait au moins dix candidats officiels aux dernières élections générales ou s'il démontre qu'il aura ce nombre à celles qui sont en cours. En ce cas, si après la clôture de la présentation des candidats il n'a pas atteint ce nombre, la nomination de son agent officiel se trouve par le fait même annulée et il cesse d'être un parti reconnu.

4. Le chef reconnu d'un parti peut nommer deux ou trois agents officiels au lieu d'un seul et il peut en tout temps, par écrit remis au président général des élections, révoquer toute nomination d'agent officiel. Ces agents sont solidairement responsables de toute infraction à l'article 379.

5. Le président général des élections publie dans la Gazette officielle de Québec un avis de toute nomination ou révocation d'agent officiel de parti. (nouveau)

376. 1. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

1. Si l'agent officiel désigné dans le bulletin de présentation décède, démissionne ou devient incapable d'agir, il est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au président d'élection.

3. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

its printer and of the person on whose behalf it was printed or published.

Every advertisement relating to an election published in a newspaper or other publication shall mention the name and address of the person who has it published; such name and address must be mentioned at the beginning or at the end of any sponsored radio or television program relating to an election.

Anything that constitutes election expenses shall be deemed to relate to an election. (new)

375. 1. A political party wishing to incur election expenses shall appoint, by a writing signed by its recognized leader, an official agent.

2. The appointment of an official agent of a party shall be delivered to the chief returning-officer with proof to the satisfaction of the latter that the signatory is the recognized leader of the party.

3. The appointment of official agent shall not be accepted unless the party had a least ten official candidates at the last general elections or it is shown that it will have that number at those in progress. In such case if, after the close of nominations of candidates it has not attained such number, the appointment of its official agent shall be ipso facto cancelled and it shall cease to be a recognized party.

4. The recognized leader of a party may appoint two or three official agents instead of one and may at any time, by a writing delivered to the chief returning-officer, revoke any appointment of an official agent. Such agents shall be jointly and severally responsible for any infringement of section 379.

5. The chief returning-officer shall publish in the Quebec Official Gazette a notice of every appointment or revocation of an official party agent. (new)

376. 1. Every candidate must have an official agent.

2. If the official agent mentioned in the nomination-paper dies, resigns or becomes unable to act, he must appoint another forthwith by a writing delivered to the returning-officer.

He may in the same manner dismiss his official agent and appoint another.

4. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le président général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

5. Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le président d'élection doit en afficher un avis avec chaque avis de scrutin. (nouveau)

377. 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le président général des élections.

2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le président général des élections fait publier dans la Gazette Officielle de Québec un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.

3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel.

378. 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à dix dollars ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

3. Toute personne à laquelle un montant est dû pour dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les trente jours suivant le jour du scrutin, sinon cette personne est déchue du droit de recouvrer sa créance.

4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, suivant le cas. (nouveau)

379. 1. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux où ce parti a un candidat officiel.

2. Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser:

a) au cours d'élections générales, soixante cents par électeur dans le dis-

4. The returning-officer must immediately inform the chief returning-officer of every appointment and replacement of an official agent.

5. If an official agent is replaced before polling-day, the returning-officer must post up a notice thereof with each notice of a poll. (new)

377. 1. An official agent who wishes to order election expenses through a publicity agency must so inform the chief returning-officer in writing.

2. If it is shown to his satisfaction that it is a bona fide agency, the chief returning-officer shall cause to be published in the Quebec Official Gazette a notice that the agency so designated is recognized as the mandatory of such official agent.

3. All election expenses ordered by the agency so designated shall be deemed to be ordered by the official agent.

378. 1. Any payment for election expenses of ten dollars or more must be proved by an itemized invoice.

2. An itemized invoice must provide all the particulars required for auditing each item of work or material and the rate or unit price used for computing the amount.

3. Every person to whom an amount is due for election expenses must present his claim to the official agent not later than within the thirty days following polling-day, otherwise such person shall forfeit the right to recover his claim.

4. If the official agent has died and has not been replaced, the claim shall be forwarded within the same delay to the leader of the party or to the candidate himself, as the case may be. (new)

379. 1. Election expenses must be limited so as never to exceed, for a party during general elections, twenty-five cents per elector in the aggregate of the electoral districts in which such party has official candidate.

2. The election expenses for each candidate must be limited so as never to exceed:

a. during general elections, sixty cents per elector in the electoral dis-

trict électoral jusqu'à 10,000, ensuite, cinquante cents par électeur jusqu'à 20,000 et quarante cents par électeur au-delà de ce nombre;

b) au cours d'autres élections, les montants ci-dessus augmentés de vingt-cinq cents par électeur.

3. Pour chaque candidat dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, Duplessis et Saguenay, le maximum ci-dessus fixé est augmenté de dix cents par électeur.

380. Le président général des élections rembourse, jusqu'à concurrence de quinze cents par électeur inscrit, les dépenses électorales encourues et acquittées par l'agent officiel de chaque candidat dont les représentants ont droit, en vertu de l'article 219, à la même rémunération qu'un greffier ou qui, d'après le recensement officiel des votes donnés à l'élection, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés.

Ce remboursement est fait jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents par électeur dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, Duplessis et Saguenay.

Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat doit produire un état en la forme prescrite par le président général des élections et cet état doit être accompagné d'une déposition assermentée et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents, lesquels sont ensuite transmis au président d'élection. (nouveau)

381. Pour les fins des deux articles précédents, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les énumérateurs avant revision.

Chaque président d'élection est tenu de déterminer ce nombre total par l'addition des chiffres inscrits par les énumérateurs sur chaque liste et, aussitôt que possible après la fin de l'énumération, il doit en transmettre un certificat au président général des élections ainsi qu'à chaque candidat.

Le président général des élections doit, lors d'une élection générale, déterminer le nombre d'électeurs inscrits dans la province par l'addition des chiffres fournis par les présidents d'élection, en dresser un certificat, en transmettre copie à chaque chef de parti reconnu et le faire publier dans la Gazette officielle de Québec.

trict up to 10,000 and then fifty cents per elector up to 20,000 and forty cents per elector in excess of that number;

b. during other elections, the above amounts increased by twenty-five cents per elector.

3. For each candidate in the electoral districts of Abitibi East, Duplessis and Saguenay, the maximum fixed above shall be increased by ten cents per elector.

380. The chief returning-officer shall reimburse, up to fifteen cents per listed elector, the election expenses incurred and paid by the official agent of each candidate whose agents are entitled, under section 219, to the same remuneration as a poll-clerk or who, according to the official addition of the votes cast at the election, has obtained twenty per cent of the valid votes cast.

Such reimbursement shall be made up to twenty-five cents per elector in the electoral districts of Abitibi-East, Duplessis and Saguenay.

To be entitled to reimbursement, the official agent of the candidate must produce a statement in the form prescribed by the chief returning-officer and such statement must be accompanied by an affidavit and invoices, receipts or other vouchers, or certified copies of such documents, which shall afterwards be forwarded to the returning-officer. (new)

381. For the purposes of the preceding two sections, the number of electors shall be the total entered on the lists prepared by the enumerators before the revision.

Each returning-officer must determine such total number by adding the figures entered by the enumerators on each list and, as soon as possible after the close of the enumeration, he shall forward a certificate thereof to the chief returning-officer and to each candidate.

The chief returning-officer, at a general election, shall determine the number of electors entered in the province by totalling the figures furnished by the returning-officers, make a certificate thereof and send a copy thereof to each leader of a recognized party and have such certificate published in the Quebec Official Gazette.

382. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les soixante jours qui suivent celui où le président d'élection a proclamé élu l'un des candidats, remettre au président d'élection ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales suivant la formule 65.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au président général des élections ou de copies certifiées de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Dans les dix jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président d'élection doit publier, suivant la formule prescrite par le président général des élections, un sommaire portant la signature de l'agent officiel dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district électoral ou à proximité.

Le président d'élection doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau, dans les cent quatre-vingts jours suivants permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

A l'expiration de cette période, le président d'élection doit remettre les factures et pièces justificatives au candidat si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire. (nouveau)

383. Chaque agent officiel d'un chef de parti reconnu doit, dans les cent vingt jours suivant celui fixé par le rapport des brefs d'élection, remettre au président général des élections un rapport de dépenses électorales suivant la formule 65.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ainsi que d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Dans les quinze jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président général des élections doit publier dans la Gazette officielle de Québec, un sommaire de ce rapport portant la signature de l'agent officiel.

Le président général des élections doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures

382. The official agent of a candidate, within the sixty days following that on which one of the candidates was declared elected by the returning-officer, shall deliver to the returning-officer or leave at his domicile a return of election expenses in the form 65.

Such return must be accompanied by the invoices, receipts and other vouchers that have not been sent to the chief returning-officer or by certified copies of such documents, and by a list of such documents and an affidavit in the same form.

Within ten days after receiving each return of election expenses, the returning-officer shall publish, in the form prescribed by the chief returning-officer, a summary bearing the signature of the official agent in a newspaper published in the French language and in a newspaper published in the English language, in the electoral district or in its vicinity.

The returning-officer shall keep all the returns and declarations as well as the invoices and vouchers and, during ordinary office hours within the ensuing one hundred and eighty days, shall permit any elector to examine the same and make extracts or copies thereof.

At the expiration of such period, the returning-officer shall deliver the invoices and vouchers to the candidate if the latter so requests, otherwise he may destroy them. (new)

383. Each official agent of a leader of a recognized party, within the one hundred and twenty days following that fixed for the return of the writs of election, shall deliver to the chief returning-officer a return of election expenses in the form 65.

Such return must be accompanied by the invoices, receipts and other vouchers and by an affidavit in the same form.

Within fifteen days after receiving each return of election expenses, the chief returning-officer shall publish in the Quebec Official Gazette a summary of such return bearing the signature of the official agent.

The chief returning-officer shall keep all the returns and affidavits as well as the invoices and vouchers and, during ordinary office hours within the

ordinaires de bureau, dans les cent quatre-vingts jours suivants permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

A l'expiration de cette période, le président général des élections doit remettre les factures et pièces justificatives au chef reconnu du parti si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire. (nouveau)

384. Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 382 ou à l'article 383 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef de parti, suivant le cas, devient incapable de siéger ou voter à l'Assemblée législative tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge. (nouveau)

385. Si un rapport ou une déposition renferme quelque erreur, le candidat ou le chef de parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 382 ou 383, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal. (nouveau)

386. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 382 ou à l'article 383, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 378 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur confession de jugement ou convention de règlement.

ensuing one hundred and eigthy days, shall permit any elector to examine the same and make extracts or copies thereof.

At the expiration of such period, the chief returning-officer shall deliver the invoices and vouchers to the recognized party leader if the latter so requests, otherwise he may destroy them. (new)

384. If the return and affidavit prescribed by section 382 or by section 383 are not produced within the delay fixed, the candidate or party leader, as the case may be, shall be disqualified from sitting or voting in the Legislative Assembly until such return and affidavit have been delivered and he has been excused for the delay by order of a judge. (new)

385. If a return or an affidavit contains any error, the candidate or party leader may obtain permission from a judge to rectify such error on establishing that it was made through inadvertence.

If a candidate or party leader establishes before a judge that the absence, death, illness or misconduct of an official agent or any other reasonable cause prevents the preparation and production of a return prescribed by section 382 or 383, such judge may make any order he deems necessary to enable the applicant to obtain all the information and documents necessary to prepare the return and affidavit and grant such further delay as the circumstances may require.

Failure to comply with an order made under this section shall be punishable in the same manner as failure to appear to testify before the court. (new)

386. Before filing the return and affidavit prescribed by section 382 or 383, an official agent must have paid all the claims received within the delay prescribed by section 378 unless he contests the same and mentions them therein as contested.

It is forbidden for the official agent and the party leader or candidae to pay a claim so contested, except in execution of a judgment of a competent court in favour of the creditor after the hearing of the case and not upon a confession of judgment or an agreement of settlement.

Un juge peut cependant permettre le paiement d'une réclamation contestée ou d'une réclamation qui n'a pas été produite dans le temps prescrit, s'il lui est démontré que la contestation ou le retard à la production découle d'une erreur ou d'un oubli de bonne foi et que le paiement ne portera pas les dépenses à un montant excédant la limite fixée à l'article 379. (nouveau)

A judge may nevertheless authorize the payment of a contested claim or of a claim not produced within the prescribed time, if it is established before him that the contestation or delay in filing results from a bona fide error or oversight and that the payment will not increase the expenses to an amount exceeding the limit fixed by section 379. (new)

387. Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des trois articles précédents, est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, le juge auquel une demande de recomptage doit être présentée et, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de la province.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au président général des élections et à chacun des autres candidats à l'élection dans le district électoral ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis reconnus. (nouveau)

387. The judge having jurisditcion to take cognizance of an application under the preceding three sections shall be in the case of a candidate other than a party leader, the judge to whom an application for a recount must be presented and, in the case of a party leader, the chief justice of the Province.

No such application may be heard without notice of at least three clear days to the chief returning-officer and to each of the other candidates for election in the electoral district or, in the case of a party leader, to each of the other recognized party leaders. (new)

388. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée législative contrairement à l'article 384 est passible d'une amende de cinq cents dollars et Om.- enas(gétd chaque jour qu'il siège ou vote ainsi. (nouveau)

388. Whosoever sits or votes in the Legislative Assembly contrary to section 384 shall be liable to a fine of five hundred dollars and costs, for each day on which he so sits or votes. (new)

389. Est coupable d'une manœuvre frauduleuse, tout agent officiel qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 379 ou remet un rapport faux ou une déposition fausse ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative fasifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 386.

Est également coupable d'une manœuvre frauduleuse, le candidat ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés ou qui fait, acquitte ou permet quelques dépenses électorales autrement que de la façon permise par la présente loi.

Toute personne coupable d'une manœuvre frauduleuse visée par le présent article est passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois; son élection, si elle a été élue, est nulle, et elle encourt en outre l'inhabilité prévue à l'article 409.

Le candidat ou le chef de parti déclaré coupable d'une manœuvre frau-

389. Every election agent who incurs election expenses exceeding the maximum fixed by section 379 or files a false return or affidavit or produces a falsified invoice, receipt or other voucher or, after the filing of his return, pays a claim otherwise than as permitted by section 386, shall be guilty of a corrupt practice.

A candidate or party leader whose official agent has been guilty of any of the above mentioned acts or who incurs, pays or authorizes any election expenses otherwise than as permitted by this act, shall also be guilty of a corrupt practice.

Every person guilty of a corrupt practice under this section shall be liable to a fine of one hundred to one thousand dollars and to imprisonment for one month to twelve months; his election, if he has been elected, shall be null and he shall also incur the disqualification provided in section 409.

A candidate or party leader found guilty of a corrupt practice committed

duleuse commise par son agent officiel à son insu est exempt de l'amende et de l'emprisonnement et n'encourt pas l'inhabilité prévue à l'article 409. (nouveau)

390. Toute contravention aux dispositions de la présente section, autre qu'une manœuvre frauduleuse visée par l'article précédent, est une infraction punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Est coupable d'une infraction visée au présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière. (nouveau)

by his official agent without his knowledge shall be exempt from the fine and imprisonment and shall not incur the disqualification provided by section 409. (new)

390. Any infringement of the provisions of this division, other than a corrupt practice contemplated in the preceding section, shall be an offence punishable by a fine of one hundred to five hundred dollars and imprisonment not exceeding six months.

Every person is guilty of an offence under this section who permits, tolerates or participates in any way in the commission thereof. (new)

APPENDICE «B»

11 & 12 Geo. 6 Ch. 65

Loi sur la représentation de la population, 1948

PARTIE III

Manœuvres frauduleuses et actes illicites et autres dispositions relatives aux campagnes électorales.

Élections parlementaires.

Limite des dépenses et rapport et déclarations à leur sujet.

«32. (1) Les Parties III et IV de la première annexe à la loi sur les manœuvres frauduleuses dans une élection parlementaire (qui limite le montant des dépenses électorales) cesseront d'être en vigueur, et pour tout renvoi dans la loi au montant maximum spécifié dans ladite Partie IV (qui traite du montant global des dépenses permises) il sera substitué un renvoi au montant maximum suivant, soit

a) Au sujet d'une élection dans une circonscription électorale de comté, quatre cent cinquante livres, plus deux autres pence pour chaque inscription dans le registre des électeurs du Parlement utilisé à l'élection;

b) Au sujet d'une élection dans une circonscription électorale urbaine, quatre cent cinquante livres plus un autre penny et demi pour chacune des inscriptions susdites:

Sous réserve que, si ledit registre n'est pas publié avant la date de publication de l'avis d'élection, pour tout renvoi dans ce paragraphe à une inscription dans le registre il sera alors substitué un renvoi à une inscription sur les listes électorales pertinentes telles qu'elles ont d'abord été publiées et qui contiennent le nom d'une personne qui semble d'après ces listes avoir le droit d'être enregistrée.

(2) Il n'est pas requis que ledit montant maximum englobe les dépenses personnelles d'un candidat telles qu'elles sont définies dans ladite loi; mais il comprendra en entier tout droit payable à l'agent d'élection du candidat.

(3) Aux formules de déclaration relatives aux dépenses électorales énoncées dans la Partie I de la deuxième annexe à ladite loi sera substituée la formule énoncée dans la Partie II de la neuvième annexe à la présente loi.

(4) Nonobstant toute disposition de ladite loi, aucune déclaration ni aucun rapport relatif aux dépenses électorales ne seront requis en vertu de ladite loi dans le cas d'une personne

a) Qui

(i) Est un candidat à une élection conformément à la définition donnée à l'article soixante-trois d'icelle, mais

(ii) Ne l'est pas parce qu'il a été déclaré par d'autres être un candidat; et

b) Qui n'a pas consenti à la déclaration ni pris part à l'élection comme candidat.

(5) Aucune amende ne sera recouvrable, sauf par la Couronne, en vertu du paragraphe (5) de l'article trente-trois de ladite loi (qui sévit contre un membre du Parlement qui siège ou qui vote lorsque le rapport et les déclarations relatives à ses dépenses d'élection n'ont pas été envoyés à temps).

(6) Dans l'Irlande du Nord, les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) et du paragraphe (2) du présent article ne s'appliquent pas et

a) Le montant maximum mentionné dans ledit paragraphe (1) sera (sous réserve de la clause conditionnelle contenue dans ce paragraphe) le même que celui qui existait lors de l'adoption de la loi, c'est-à-dire deux pence pour chaque inscription dans le registre des électeurs parlementaires qui servira à l'élection, et

b) Il ne sera pas requis que ledit montant maximum englobe soit les dépenses personnelles du candidat telles qu'elles sont définies dans ladite loi, soit (jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dans le cas d'une élection dans une circonscription électorale de comté soixante-quinze livres et dans le cas d'une élection dans une circonscription électorale urbaine cinquante livres) le droit, s'il en est, payé à son agent électoral.

(7) Le présent article s'applique aux fins de la première élection générale après l'adoption de la présente loi et à toute élection subséquente.

Usage des véhicules à moteur pour transporter les électeurs au bureau de votation.

33.—(1) Sous réserve des dispositions du présent article, nulle personne ne doit, en vue d'appuyer la candidature d'une personne contre une autre ou d'autres personnes à une élection parlementaire, ou de s'y opposer, soit louer, prêter ou employer, soit engager, emprunter ou utiliser tout véhicule à moteur dans l'intention de transporter des électeurs ou leurs mandataires au bureau de votation ou de les en ramener, et toute personne qui enfreint intentionnellement ce paragraphe est coupable d'une manœuvre frauduleuse aux termes de la loi sur les manœuvres frauduleuses dans une élection parlementaire:

Sous réserve que

a) La cour devant laquelle une personne est reconnue coupable en vertu de ce paragraphe peut, si elle le croit juste, vu les circonstances spéciales de la cause, mitiger ou remettre entièrement toute inhabilité imposée par l'article dix de ladite loi; et

b) Un candidat ne sera pas responsable, et son élection ne sera pas annulée, en raison d'une manœuvre frauduleuse commise en vertu du présent alinéa sans le consentement ni la connivence d'un agent autre que son agent d'élection.

(2) Lorsqu'il est montré

a) Qu'un véhicule à moteur est employé pour la fin susdite, et

b) Qu'au moment où il a été ainsi utilisé il y avait à la connaissance d'une personne l'employant ou l'utilisant ainsi à cette fin était déployée sur le véhicule, ou sur la remorque tirée par ce véhicule une affiche, bannière ou autre chose indiquant qu'on favorise ou défavorise un candidat à l'élection,

il sera présumé jusqu'à preuve du contraire que cette personne ainsi employant ou utilisant le véhicule en vue de favoriser ou de défavoriser la candidature d'une personne contre une autre ou d'autres.

(3) Rien dans le présent article ne doit

a) Rendre illicite un acte déclaré licite en vertu du paragraphe (3) de l'article quatorze de la loi sur les manœuvres frauduleuses parlementaires (qui se rapporte à l'usage des véhicules par les électeurs à leur coût conjoint), ou

b) Empêcher une personne d'employer un véhicule à moteur en vue de transporter au bureau de votation lui-même ou tout autre membre de la même maison et de les en ramener, ou d'emprunter un véhicule à moteur d'un membre de la même maison pour l'employer à cette fin, ou

c) Empêcher un candidat à une élection ou une personne déléguée par lui d'employer un véhicule à moteur pour transporter toute personne à un bureau de votation ou l'en ramener, si les conditions mentionnées ci-après dans le présent article sont observées ou d'emprunter un véhicule à moteur devant servir à cette fin de quelque personne que ce soit, ou

d) Empêcher une personne d'emprunter ou d'utiliser un véhicule à moteur dans un cas où il est licitement emprunté ou employé en vertu de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents.

(4) Les conditions auxquelles un véhicule à moteur peut être employé en vertu dudit alinéa c) par un candidat ou en son nom sont les suivantes:

a) Le véhicule à moteur doit être inscrit de la manière prescrite chez l'officier rapporteur et une affiche indiquant qu'il l'est sera placée bien en vue sur le véhicule à moteur;

b) Le nombre de ces véhicules à moteur ainsi employés ne dépassera pas dans une circonscription électorale de comté un par quinze cents électeurs ou, dans une circonscription électorale urbaine, un par deux mille cinq cents électeurs.

(5) Le règlement établi à l'égard de l'enregistrement des véhicules à moteur auprès de l'officier rapporteur en vertu du présent article peut stipuler des dispositions relatives à la rétention, à la destruction et à l'inspection du registre et le droit de faire ou de recevoir des copies dudit registre, et relativement aux droits (s'il en est) payables pour l'exercice de tout droit prévu aux termes de ce règlement.

(6) Aux fins du présent article,

a) L'expression «véhicule à moteur» signifie tout véhicule à propulsion mécanique construit ou adapté de façon à servir sur les routes;

b) L'expression «membre de la même maison» comprend un visiteur couchant la veille ou le soir du jour de l'élection dans la même habitation et une personne employée par un membre de la maison exclusivement pour les fins du métier, de la profession ou des affaires de ce membre, et

c) Le nombre des électeurs sera considéré comme le même que le nombre d'inscriptions dans le registre ou sur les listes électorales auquel on se réfère pour déterminer le montant maximum des dépenses électorales du candidat, toute fraction restante de quinze cents ou, dans une circonscription électorale urbaine, de deux mille cinq cents, étant traitée, selon le cas, comme s'il s'agissait de quinze cents ou de deux mille cinq cents au complet.

Droit du candidat à envoyer un discours électoral gratuitement par la poste.

34. (1) Un candidat à une élection parlementaire, sous réserve du règlement du ministre des Postes, aura droit d'envoyer franc de port à chaque électeur une communication postale contenant des matières se rapportant à l'élection seulement et ne pesant pas plus de deux onces.

(2) Il a également droit, sous réserve de ce qui précède, d'envoyer franc de port à chaque personne inscrite sur la liste des mandataires pour l'élection une communication du genre susdit pour chaque nomination à l'égard de laquelle cette personne est ainsi inscrite.

(3) Une personne n'est pas présumée être candidate aux fins du présent article, à moins qu'elle ne soit mentionnée comme demeurant inscrite dans le document des personnes mises en candidature; mais, jusqu'à la publication de ce document, toute personne qui se déclare candidate aura droit à la franchise postale qui lui est conférée en vertu du présent article, si elle garantit de la façon que le ministre des Postes peut exiger que le paiement des frais postaux sera fait si elle ne demeure pas inscrite comme il est dit plus haut.

(4) Aux fins du présent article, l'expression «électeur» signifie une personne qui est inscrite comme électeur parlementaire dans une circonscription électorale dans le registre qui doit servir à l'élection ou qui, en attendant la publication de ce registre, semble, d'après les listes électorales de cette circonscription électorale, telles qu'elles ont été corrigées par le préposé à l'enregistrement, avoir droit à cette inscription.

Droit du candidat d'utiliser certaines écoles et salles pour ses réunions électorales.

35.—(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un candidat à une élection parlementaire a le droit, pour tenir des réunions publiques en vue de mousser sa candidature, à l'usage, en temps raisonnable entre la réception du bref et la date du scrutin,

a) D'une salle convenable dans les locaux de toute école à laquelle le présent article s'applique;

b) D'une salle de réunion à laquelle cet article s'applique.

(2) Le présent article s'applique

a) En Angleterre et dans le pays de Galles, aux écoles de comté et aux écoles soutenues par des contributions volontaires dont les locaux sont situés dans la circonscription électorale ou dans une circonscription électorale adjacente, et

b) En Écosse, à toute école dont les locaux sont ainsi situés, qui n'est pas une école indépendante au sens de la loi sur l'instruction publique (Écosse) de 1946;

mais un candidat n'aura pas droit, en vertu du présent article, à l'usage d'une salle dans une école située en dehors de sa circonscription électorale, s'il en existe une dans d'autres locaux situés dans la circonscription électorale, qui sont raisonnablement aussi accessibles aux électeurs des mêmes secteurs de la circonscription électorale que celles qui sont à l'extérieur et qui sont des locaux d'une école à laquelle le présent article s'applique.

(3) Cet article s'applique aux salles de réunion situées dans la circonscription électorale, dont la dépense d'entretien est payable en tout ou en grande partie à même les fonds publics ou de toute cotisation ou par un organisme dont les dépenses sont ainsi payables.

(4) Lorsqu'une salle est utilisée pour une réunion conformément aux droits conférés par le présent article, la personne par qui ou pour qui la réunion est convoquée

a) Peut être requise de payer pour l'usage de la salle un montant ne dépassant pas celui que représentent les dépenses réelles et nécessaires à la préparation, au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage de la salle et à l'organisation de la salle pour la réunion et à la remettre dans son état ordinaire après la réunion, et

(5) Un candidat n'aura pas droit à l'exercice des droits conférés par le présent article, sauf sur un avis raisonnable, et le présent article n'autorise pas de modifier les heures pendant lesquelles une salle dans les locaux scolaires

est utilisée à des fins éducatives, ou de s'ingérer dans l'usage d'une salle de réunion soit pour les fins de la personne qui l'entretient soit en vertu d'un engagement antérieur pour sa location à une fin quelconque.

(6) Les dispositions de la cinquième annexe à la présente loi n'aura pas d'effet relativement aux droits conférés par le présent article et les dispositions à prendre pour leur exercice.

(7) Aux fins du présent article (sauf celles de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) les locaux d'une école ne seront pas censés comprendre une habitation particulière, et, dans le présent article,

a) L'expression «salle de réunion» signifie toute pièce qu'il est habituel de louer pour des réunions publiques, et

b) L'expression «salle» comprend une salle, une galerie ou un gymnase.

(8) Le présent article ne s'applique pas à l'Irlande du Nord.

Usage des salles de comité dans les écoles

36.—(1) L'alinéa *d*) de l'article vingt de la loi sur les manœuvres frauduleuses dans une élection parlementaire (qui interdit l'usage d'une salle de comité dans les locaux d'une école élémentaire publique qui reçoit une subvention parlementaire annuelle) s'applique

a) En Angleterre et dans le Pays de Galles, aux locaux de toutes les écoles maintenues ou aidées par une administration régionale d'instruction publique et de toutes les autres écoles à l'égard desquelles des subventions sont faites au moyen de deniers fournis par le Parlement à la personne ou à l'organisme de personnes dont relève la gestion de l'école, et

b) En Écosse, aux locaux de toutes les écoles autres que les écoles indépendantes au sens de la loi sur l'éducation de 1946, et

c) Dans l'Irlande du Nord, aux locaux de toutes les écoles autres que les écoles indépendantes au sens de la loi sur l'éducation (Irlande du Nord) de 1947.

(2) Aux fins dudit article vingt et du présent article, les locaux d'une école comprennent tout logement qui fait partie des bâtiments de l'école et est occupée par une personne employée à l'école.

Propagande électorale

37.—(1) Personne ne doit, dans l'intention d'influencer des personnes à donner ou à refuser de donner leur vote à une élection parlementaire, utiliser, ou aider à utiliser, encourager ou conseiller, ou procurer l'usage d'un poste émetteur de radio en dehors du Royaume-Uni pour la transmission de toute matière se rapportant à l'élection autrement que conformément à des mesures prises avec la Société de radiodiffusion britannique qui la recevra et la retransmettra.

(2) Personne ne doit, aux fins de favoriser ou d'obtenir l'élection de tout candidat à une élection parlementaire, délivrer une carte de scrutin ou un document ressemblant si étroitement à une carte de scrutin officielle qu'on peut en déduire l'intention d'induire en erreur.

(3) Toute infraction en vertu du présent article est une pratique illicite au sens de la loi sur les manœuvres frauduleuses dans une élection parlementaire:

Sous réserve qu'une cour devant laquelle une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent article peut, si elle le croit juste dans les circonstances spéciales de la cause, mitiger ou remettre toute inhabilité imposée par l'article dix de ladite loi.

(4) Lorsqu'un acte ou une omission d'une association ou d'un organisme de personnes, constitué en société ou non, est une pratique illicite en vertu du présent article, toute personne qui, au moment de l'acte ou de l'omission, était directeur, administrateur général, secrétaire ou autre agent semblable de l'association ou de l'organisme, ou était supposé agir à ce titre, sera censée être coupable d'une pratique illicite, à moins qu'elle ne prouve que l'acte ou l'omission a eu lieu sans son consentement ou sa connivance et qu'elle a exercé toute la diligence à laquelle on pouvait s'attendre d'elle pour empêcher la pratique illicite, étant donné la nature de ses fonctions et toutes les circonstances.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. ALEXIS CARON

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 1963

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29839-8—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Blouin	Greene	Nielsen
Cameron (*High-Park*)	Howard	Paul
Cashin	Jewett (Mlle)	Rhéaume
Chrétien	Leboe	Ricard
Coates	Lessard (*Saint-Henri*)	Richard
Doucett	Millar	Rochon
Drouin	Monteith	Rondeau
Francis	More	Turner
Girouard	Moreau	Webb—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 29 novembre 1963
(20)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 9 h. 20 du matin sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Brewin, Caron, Doucett, Drouin, Greene, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Nielsen, Pennell, Ricard, Rhéaume, Rochon, Webb—(13).

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, C.R., directeur général adjoint des élections, et M. G. Fournier, agent d'administration, bureau du directeur général des élections.

Également, un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Le président donne lecture d'un rapport du sous-comité du programme et de la procédure, qui s'est réuni le jeudi 28 novembre. Il a été recommandé que le Comité se réunisse les jours suivants au cours de la semaine commençant le 2 décembre:

Lundi—8 h. à 10 h. du soir

Mardi—9 h. du matin à midi

Jeudi—9 h. du matin à midi

Vendredi—9 h. à 11 h. du matin.

Après débat sur ce sujet et sur la proposition de M. Rochon, avec l'appui de M. Ricard,

Il est décidé—Que les séances du matin commenceront à 10 h. plutôt qu'à 9 h.

Le Comité continue l'étude de la loi électorale du Canada, qu'il avait suspendue le jeudi 28 novembre.

Sur l'article 65.

A la demande du témoin, le Comité adopte en principe l'article 33 des projets de modifications et revient aux projets de modifications qui avaient été réservés.

Sur l'article 7.

L'amendement suivant est approuvé:

Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les officiers rapporteurs agissent sous peine d'amende.

«(3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est coupable d'une infraction à la présente loi.»

29839-8—1½

Sur l'article 17.

Les amendements suivants sont approuvés:

(3) Le paragraphe (14) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux sont une infraction:

«(14) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi, ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi.»

(4) Les paragraphes (17), (18) et (19) de l'article 17 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Responsabilité des énumérateurs.

(17) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable,

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il n'a aucun motif valable de croire qu'elle a le droit d'y voir figurer son nom,

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y voir figurer son nom, ou

c) donne, délivre ou émet un avis d'après la formule n° 7, dûment signé par deux énumérateurs, au nom d'une personne, alors qu'il a de bonnes raisons de croire qu'elle n'a pas qualité ou titre à voter à l'élection.

Entraver un énumérateur ou un agent reviseur est une infraction.

(18) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

(19) Une fois terminé le travail d'énumération ou de la revision des listes électorales, selon le cas, l'officier rapporteur peut, moyennant l'approbation préalable du directeur général des élections, lorsqu'il apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation de son district électoral moins de deux cents noms, que ce soit par suite d'une erreur ou d'un calcul erroné dans l'estimation qu'il a faite du nombre d'électeurs lorsqu'il a établi l'arrondissement de votation ou pour toute autre raison, fusionner l'arrondissement de votation avec un ou plusieurs arrondissements de votation adjacents du district électoral.

(20) Les listes électorales pour deux ou plusieurs arrondissements de votation fusionnés dont il est fait mention au paragraphe (19) seront censées constituer la liste officielle pour le nouvel arrondissement de votation institué par la fusion.»

Sur l'article 22.

A la ligne 31 de l'article 15 des projets de modifications, M. Nielsen, appuyé par M. Howard, propose que le mot «sciemment» soit retranché. Approuvé. Le paragraphe (4) de l'article 22 est approuvé tel qu'il a été modifié.

Le paragraphe (4) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse déclaration de la retraite d'un candidat.

«(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, publie la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat.»

Sur l'article 29.

A abroger.

Sur l'article 38.

A abroger.

Sur l'article 44.

L'amendement suivant est approuvé:

Le paragraphe (3) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction

«(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.»

Sur l'article 45.

L'amendement suivant est approuvé:

L'article 45 de ladite loi est de plus modifié par l'addition, immédiatement après son paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Prendre note du numéro de série imprimé est une infraction.

«(3a) Quiconque prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Sur l'article 46.

L'amendement suivant est approuvé:

Le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Se porter garant illégalement est une infraction.

«(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours.»

Sur l'article 49.

L'amendement suivant est approuvé:

Les paragraphes (5) et (6) de l'article 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction.

«(5) Quiconque viole, enfreint ou néglige d'observer l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Sur l'article 52.

L'amendement suivant est approuvé:

Le paragraphe (7) de l'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Désobéir à une sommation de l'officier rapporteur est une infraction.

«(7) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation.»

Sur l'article 57.

L'amendement suivant est approuvé:

L'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Est coupable d'une infraction l'officier rapporteur qui diffère, néglige ou refuse de proclamer l'élection d'un candidat.

«57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élue député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire rapport de son élection est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Sur l'article 65.

Les alinéas suivants sont approuvés:

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

Sur l'alinéa *c*)

Sur la proposition de M. Nielsen, avec l'appui de M. Howard,

Il est décidé—A la ligne 44, après le mot «possession», d'ajouter les mots «sans autorisation».

L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession, sans autorisation, un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

Sur l'alinéa *d*)

L'amendement suivant est approuvé:

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;

Sur l'alinéa *e*)

L'amendement suivant est approuvé:

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

Sur l'alinéa *f*)

Sur proposition de M. Nielsen, avec l'appui de M. Rhéaume,

Il est décidé—que, à la ligne 6, soient retranchés les mots «l'autorisation voulue» et que leur soit substitué le mot «autorisation».

L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

f) sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage aux fins de l'élection;

Sur l'alinéa *g*)

Sur la proposition de M. Nielsen, avec l'appui de M. Rhéaume,

Il est décidé—Que, aux lignes 11 et 12, soient retranchés les mots «autrement que l'autorise la présente loi». L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

Sur l'alinéa *h*)

Sur la proposition de M. Ricard, avec l'appui de M. Nielsen,

Il est décidé—que, à la ligne 10, les mots «sans autorisation» soient substitués aux mots «avec intention de fraude».

L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

h) sans autorisation, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

Sur l'alinéa *i*)

Sur la proposition de M. Nielsen, avec l'appui de M. Rhéaume,

Il est décidé—Que, à la ligne 21, après le mot «imprime», soit ajouté le mot «frauduleusement», et qu'à la même ligne soient retranchées les mots «sans autorisation».

L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime frauduleusement plus qu'il n'est autorisé à en imprimer;

Sur l'alinéa *j*)

Sur la proposition de M. Nielsen, avec l'appui de M. Pennell,

Il est résolu—Que, à la ligne 24, soient retranchés les mots «sauf autorisation de la présente loi». L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

Sur l'alinéa *k*)

l'amendement suivant est approuvé:

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin conte-

nant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

Sur l'alinéa *l*)

L'amendement suivant est approuvé:

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article.

Sur l'article 66.

Réservé.

Sur l'article 67.

Sur la proposition de M. Rhéaume, avec l'appui de M. Nielsen,

Il est décidé—Que, aux lignes 39 et 40, soient retranchés les mots «*entre huit heures du matin et sept heures du soir*» et que leur soient substitués les mots «*durant les heures d'ouverture des bureaux de votation*».

L'amendement suivant est approuvé tel qu'il a été modifié:

Vente de liqueurs enivrantes interdites le jour du scrutin.

Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, en tout temps durant les heures d'ouverture des bureaux de votation, le jour ordinaire du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans un district électoral où un scrutin est tenu.

A 10 h. 45 a.m., l'examen des témoins n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 2 décembre, à huit heures du soir.

Le secrétaire du Comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 29 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum, veuillez faire silence.

Le comité directeur s'est réuni hier après-midi et maintenant je tiens à vous donner lecture de son rapport.

Réunion du sous-comité du programme et de la procédure.

Jeudi, 4 heures de l'après-midi.

Présents: Mlle Jewett, MM. Caron, *président,* Pennell et Nielsen.

1. Le président donne lecture au sous-comité de quelques lettres portant sur la loi électorale du Canada.
2. M. Pennell donne lecture d'une lettre venant de Kitchener.
3. La lettre de M. Wright, Ottawa. Le président en accusera réception et informera M. Wright qu'il sera invité à renseigner le Comité après qu'il aura complété ses recherches.
4. Programme des séances de la semaine du 2 décembre.

   Il est proposé que le Comité siège:

   Lundi de 8 h. à 10 h. du soir.

   Mardi de 9 h. du matin à midi.

   Jeudi de 9 h. du matin à midi.

   Vendredi de 9 h. à 11 du matin.

   Ce qui fait un total de 10 heures dans la salle 306 de l'Édifice de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il adopter ce rapport?

M. DOUCETT: Monsieur le président, trois heures de suite, c'est bien long pour une même séance. Vous avez dit de 9 h. du matin à midi. C'est toute la matinée et, à mon sens, c'est un peu trop long.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Avez-vous dit de 9 heures à midi chaque matin?

M. PENNELL: Oui, c'est ce que le président a dit, sauf le vendredi.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Si nous siégeons tout ce temps, nous n'en aurons plus pour voir à nos affaires personnelles.

M. RICARD: Monsieur Lessard a raison. Si nous siégeons durant toutes ces heures, il ne nous restera plus de temps pour vaquer à nos propres affaires.

Le PRÉSIDENT: Nous nous rendons tous compte de cette difficulté et je l'éprouve moi aussi.

M. HOWARD: Mais est-ce que ces séances n'entrent pas aussi dans nos affaires?

Le PRÉSIDENT: En partie, c'est entendu et peut-être en majeure partie.

Nous allons tenter de terminer nos séances d'ici le 10 décembre pour permettre à M. Castonguay de faire tout imprimer. C'est le motif pour lequel nous passons tant de temps à siéger.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Si je puis proposer une modification, monsieur le président, je suggère que nous siégions de 10 heures à midi afin d'avoir le temps de prendre connaissance de notre courrier et du travail qui nous attend.

Si quelqu'un veut appuyer ma proposition, je proposerai que nous siégions de 10 heures à midi.

M. RICARD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Lessard, appuyé par M. Ricard, que le Comité siège de 10 heures à midi au lieu de 9 heures du matin à midi. Pour? Contre?

La motion est approuvée.

Messieurs, nous en sommes à l'article 33 des projets de modifications, soit à l'article 65 de la loi.

M. PENNELL: Quelle est la page, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est la page 253 de la loi et la page 29 des projets de modifications.

33. La rubrique qui précède l'article 65 et les articles 65 à 78 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Autres infractions*

Infractions

65. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage aux fins de l'élection;

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer;

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du

scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme ou moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article.

M. NIELSEN: J'ai éprouvé un problème à ce sujet et monsieur Castonguay en est au courant, j'en suis sûr. C'est au sujet de l'alinéa c) qui se lit ainsi:

Est coupable d'une infraction à cet article quiconque

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote.

Je suis sûr que les districts du Nord ne sont pas les seuls où ce problème se produit. On éprouve souvent de la difficulté à livrer les boîtes du scrutin au sous-officiers rapporteurs nommés. Il faut parfois remanier la liste au fur et à mesure, de sorte qu'il peut arriver qu'une des boîtes du scrutin se trouve à changer de mains deux ou même trois fois, d'un pilote d'un avion affrété à un pilote et, quand cette boîte parvient à la deuxième ou troisième personne, celle-ci n'a aucune autorisation pour en être en possession.

L'autorisation première de signer était faite au nom du pilote A et c'est le pilote C qui finalement prend la charge des boîtes du scrutin. En vertu de cet article le pilote C serait coupable d'une infraction vu qu'il est en possession des bulletins de vote qui se trouvent dans la boîte, même s'il n'y avait pas d'autre moyen pour faire parvenir la boîte à destination. Je ne saurais comment protéger la personne qui se dérange pour obliger une autre dans un cas comme celui-là tout en ne faisant pas intervenir la protection que la loi assure.

M. CASTONGUAY: Nous avons eu ce même problème lors des premières élections à Terre-Neuve, et, à cette occasion, une des boîtes du scrutin avait été livrée à un grand comptoir postal.

Tout directeur général des élections n'instituerait pas de poursuites judiciaires contre les personnes ayant agi ainsi. Cela fait partie de la livraison.

M. NIELSEN: C'est entendu, mais la livraison est autorisée.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NIELSEN: Il y a une autorisation écrite en bonne et due forme que l'officier rapporteur remet au transporteur qui est d'ordinaire désigné aux fins de transporter la boîte du scrutin, et cette autorisation doit être retournée à l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Ce problème survient dans une certaine mesure dans tous les districts nommés à l'annexe 3. Dans d'autres districts, il survient plus souvent. Je ne sais depuis quand cette disposition est dans la loi. Il y a eu un temps où nous devions livrer les boîtes par des chevaux de bât ou des attelages de chiens et, dans ce temps-là, les boîtes changeaient de mains bien des fois.

M. NIELSEN: Même si mon observation se plaçait dans le domaine théorique, c'est possible que je m'inquiète trop en pratique.

Savez-vous s'il y a déjà eu une condamnation sous le régime de cet article?

M. CASTONGUAY: Il n'y a jamais eu de poursuites en vertu de cet article dans les circonstances que vous avez mentionnées.

M. NIELSEN: Y a-t-il déjà eu quelque abus commis par des transporteurs non autorisés ou en a-t-on déjà soupçonné de détruire des bulletins de vote ou d'avoir commis d'autres actes analogues?

M. CASTONGUAY: Ni moi ni mes prédécesseurs n'en ont jamais eu vent. Nous n'avons jamais eu de difficultés du genre de celles que vous avez mentionnées.

M. PENNELL: Sauf le respect que je dois à M. Nielsen, il me semble que la principale règle relativement aux infractions criminelles, c'est qu'il faut prouver l'existence de l'intention criminelle pour obtenir une condamnation. Je sais que l'article ne renferme pas les mots «intention» ou «*mens rea*» (intention criminelle) en toutes lettres; mais durant ma courte expérience, j'ai constaté que les tribunaux vont insister à fond pour que l'intention soit prouvée. Comme vous le savez, le fardeau de prouver l'intention incombe à la Couronne, même si relativement à cet article l'intention n'est pas une condition essentielle.

M. NIELSEN: J'ai étudié cela, mais si vous lisez les alinéas, vous verrez que le mot «frauduleusement» apparaît dans tous à l'exception de l'alinéa d), il s'ensuit donc que l'intention est nécessaire dans les autres alinéas.

Peut-être pourrait-on étudier le texte suivant:

> N'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a frauduleusement en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote.

M. CASTONGUAY: Le seul cas que je me rappelle, c'en est un où un livret de bulletins de vote a été enlevé de la boîte du scrutin d'un sous-officier rapporteur. Ce livret contenait 50 bulletins de vote et l'enquête a révélé que ce livret se trouvait entre les mains d'une personne autre que le sous-officier rapporteur. Des poursuites ont été prises contre cette personne et elle a été condamnée. Or c'est le seul cas que je me rappelle. Le livret avait été volé et ce n'était pas la personne qui l'avait volé, mais la dernière qui a été trouvée en possession des bulletins.

M. NIELSEN: Pourquoi les avait-elle? Était-ce pour des fins frauduleuses?

M. CASTONGUAY: L'enquête n'a pas établi ce fait. Cette personne les avait en sa possession. C'est très difficile d'établir le but.

M. NIELSEN: Elle a été tout de même condamnée?

M. CASTONGUAY: Oui, elle a été condamnée aux termes de cet article. Mais les bulletins avaient d'abord été volés chez le sous-officier rapporteur pendant qu'il était absent de chez lui. La seule accusation que nous pouvions porter contre lui, c'était qu'il avait ces bulletins sous sa garde.

M. NIELSEN: Arrive-t-il souvent que le sceau des boîtes du scrutin soit brisé, quand elles sont livrées aux sous-officiers rapporteurs par les agents de transport?

M. CASTONGUAY: Je ne connais pas de cas semblable depuis que nous avons décidé de les sceller. Il se peut que certaines reviennent quand le sceau n'a pas été placé avec exactitude.

M. NIELSEN: Je parle de la période précédant les élections quand les boîtes sont distribuées aux sous-officiers rapporteurs.

M. CASTONGUAY: Non, je n'ai jamais entendu parler d'un tel cas.

M. RICARD: Je désire poser une question afin d'obtenir des éclaircissements. Pourquoi emploie-t-on deux expressions différentes à l'alinéa c), soit «un bulletin de vote officiel» et «tout bulletin de vote»?

M. CASTONGUAY: Il y a deux sortes de bulletins de vote, dont l'un est le bulletin de vote officiel. A une élection en 1957, nous avons trouvé environ 1,000 bulletins de vote contrefaits dans un des districts électoraux.

M. RICARD: Alors pourquoi ne peut-on les désigner comme tels?

M. CASTONGUAY: Dans ce cas particulier, j'ai été renversé de savoir qu'un seul des 900 était passé inaperçu entre les mains du sous-officier rapporteur et c'est tout à l'honneur de certaines gens. Je dois avouer que ce bulletin était une excellente reproduction du bulletin de vote.

M. NIELSEN: N'était-ce pas à Montréal?

M. CASTONGUAY: Je crois qu'il vaut mieux ne pas révéler l'endroit. Je crois que le texte de l'alinéa est ainsi conçu afin de faire la distinction entre un bulletin de vote officiel et un bulletin qui ne l'est pas.

M. RICARD: Alors pourquoi ne pas le dire en toutes lettres afin que ce soit bien clair? Est-ce qu'on parle de la contrefaçon?

M. CASTONGUAY: Il peut s'agir d'une contrefaçon tout autant que d'un bulletin de vote qui a été volé.

M. RHÉAUME: Est-ce que le libellé tend à empêcher la pratique, qui parfois se propage dans une circonscription électorale où les gens ont de la difficulté à lire et à écrire l'anglais et qui consiste pour les partis politiques à imprimer des fac-similés du bulletin de vote, une fois que les nominations officielles sont terminées et à y placer un «X» vis-à-vis du nom de leur candidat, afin d'inciter les gens à voter pour lui. Est-ce que ces fac-similés entrent dans la catégorie des bulletins de vote?

M. CASTONGUAY: Non.

M. RHÉAUME: Mais cela en a tout l'air.

M. CASTONGUAY: Non, cela ne constitue pas un bulletin de vote parce que le «X» est ordinairement imprimé vis-à-vis le nom du candidat qui distribue ces fac-similés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de l'article 33?

M. HOWARD: Cet article vise bon nombre des articles proposés.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HOWARD: Notamment les articles 65, 66 et 67. Certains d'entre nous seront plus intéressés à l'article 67, à la page 31.

M. CASTONGUAY: Je me préoccupe peut-être de trop de choses, mais j'ai oublié de mentionner que nous avions proposé de modifier les heures relatives à la vente ou à l'offre de spiritueux ou de bière. A l'heure actuelle, cela est interdit pendant tout le jour de votation; mais j'ai proposé, en effet, «que toutes les tavernes et tous les bars soient fermés durant les heures d'ouverture du scrutin». Mais l'objection c'était que dans deux ou trois provinces ces établissements étaient fermés toute la journée, tandis que dans d'autres provinces on croyait être autorisé à ouvrir les bars après la fermeture du scrutin. La modification proposée vise donc à l'uniformité à cet égard.

M. HOWARD: Cela ne serait-il pas en dehors du domaine de notre compétence? Voici le libellé que je propose: que les tavernes et les bars soient fermés comme le requiert le règlement provincial, c'est-à-dire la loi provinciale sur les spiritueux quant aux élections.

M. CASTONGUAY: Mon adjoint et moi en avons discuté un peu et nous pensions que le parlement fédéral pourrait légiférer à cet égard.

M. HOWARD: Vraiment?

M. CASTONGUAY: Oui, vraiment. Dans le cas d'un doute, les procureurs généraux des provinces pourraient interpréter la loi comme ils l'ont fait dans

le passé, car certains sont d'avis qu'on peut ouvrir les bars après la fermeture des bureaux de scrutin, tandis que la loi fédérale prescrit qu'ils resteront fermés toute la journée. La modification proposée concorderait avec la loi provinciale, ce qui serait mieux, à mon avis, que de régler le problème en le rattachant à la loi provinciale sur les élections.

M. HOWARD: J'ai mal saisi, car je pensais que vous vouliez l'y rattacher.

M. CASTONGUAY: Je ne voulais pas induire les membres du Comité en erreur à ce sujet. Ce n'était pas intentionnel, mais il y a tellement de choses qui me préoccupent que cela m'a échappé.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Avant de passer à autre chose, monsieur le président, permettez-moi de dire que dans le cas d'un bureau provisoire de votation, surtout à Montréal, il se présente certains problèmes. A Montréal, au cours de la dernière élection, nous avons éprouvé beaucoup de difficulté au bureau provisoire de votation; dans bien des cas, les bureaux de votation se trouvaient en face des tavernes et il y a eu beaucoup d'abus de part et d'autre. Il y a eu un va-et-vient des tavernes au bureau de votation toute la journée. Pourrait-on prendre des dispositions pour rectifier cet état de choses?

M. CASTONGUAY: Voulez-vous dire que la taverne est restée ouverte toute la journée?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Oui, le jour de votation au bureau provisoire de votation. Nous avons eu de 300 à 400 votants à certains de nos bureaux provisoires de votation.

M. CASTONGUAY: La seule façon d'y remédier serait de ne pas acquiescer au désir de trop de gens. Il faudrait appliquer le même règlement de fermeture et personne n'achèterait de boisson. Nous n'avons que 1,800 bureaux provisoires de votation au Canada et s'il fallait fermer les tavernes les samedis et lundis à cause de ces 1,800 bureaux provisoires de votation, les gens trouveraient à redire.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'aurais quelques observations à formuler au sujet de l'article 67 et je me demandais, si pour procéder avec ordre, nous ne devrions pas commencer par l'étude des articles 65, 66 et, ensuite, 67?

M. CASTONGUAY: Selon moi, il faudrait commencer par l'article 65 et poursuivre notre étude ensuite article par article. Plusieurs articles ont été réservés avant d'atteindre l'article 33. Il y aurait peut-être lieu d'adopter l'article 33 en principe pour revenir ensuite à l'étude des articles réservés.

Nous pourrions agir ainsi article par article, comme vous l'avez proposé.

M. NIELSEN: J'aurais quelques observations à formuler au sujet des alinéas *h*), *i*) et *k*), de tout l'article 5 et de tout l'article 66.

Le PRÉSIDENT: Approuvons-nous en principe l'article 33? Dans le cas de l'affirmative, nous nous reporterons aux articles réservés pour revenir à l'article 33 plus tard.

M. HOWARD: D'accord, pourvu qu'en ce faisant nous ne perdions pas le droit de revenir à l'article 33 plus tard. A mon avis, c'est ce qu'entendait M. Nielsen.

M. CASTONGUAY: Nous passons maintenant à l'article 3 du projet de loi, à la page 8.

> 3. Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
>
> (3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires

en vue de la tenue régulière des élections, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est coupable d'une infraction à la présente loi.

C'est l'article que nous avons étudié. Nous n'y avons apporté aucun changement essentiel. Cette disposition constitue une partie de la consolidation de la peine d'amende. L'ancienne disposition a été reproduite, côté droit du projet de loi.

M. NIELSEN: Au sujet de cette disposition, si l'officier rapporteur omet de s'y conformer, les résultats de l'élection pourraient être compromis. Autant que je sache, aucun article de la loi ne prévoit que dans le cas où l'officier rapporteur omettrait de se conformer au paragraphe 3, ce qui compromettrait le résultat de l'élection, il n'en faudrait pas moins pour contester l'élection. A mon avis, il devrait en être ainsi, car si l'omission de la part de l'officier rapporteur modifie en réalité le résultat de l'élection, ce devrait être sûrement une raison suffisante pour contester l'élection et tenir une élection complémentaire.

M. CASTONGUAY: Ce cas ne s'est jamais présenté.

M. NIELSEN: C'est que vous avez de bons officiers rapporteurs.

M. CASTONGUAY: Je suis tout à fait de votre avis. Ces dernières 30 ou 40 années, aucun officier rapporteur, à ma connaissance, n'a omis de se conformer à cette disposition et les résultats d'une élection n'ont jamais été compromis à cause d'une telle omission. Les officiers rapporteurs sont des gens sérieux. Ils relèvent de moi et, s'il survient quelque chose, je m'en occupe immédiatement. Nous avons eu, par exemple, des décès au beau milieu d'une élection.

M. NIELSEN: Le seul point à signaler à ce sujet, monsieur Castonguay, est celui-ci. Si l'on ajoute le paragraphe 3 à la loi actuelle par mesure de précaution au cas où pareille omission se produirait, nous devrions peut-être alors prévoir en même temps les dispositions que l'on doit prendre pour rectifier une telle situation si jamais elle se présentait.

M. CASTONGUAY: Il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. La peine d'amende est le seul élément que nous avons retiré de l'ancienne disposition. Cet article n'est pas nouveau, c'est le même. Tout ce que nous avons fait—et cela entre dans le cadre de la revision—c'est d'y retirer l'élément relatif à la peine d'amende, tous ces éléments ayant été consolidés ailleurs.

M. NIELSEN: Nous modifions le paragraphe.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. RICARD: Monsieur le président, pourquoi biffer l'amende de $1,000?

M. CASTONGUAY: Nous avons fait une revision générale des modalités relatives aux peines d'amende. L'article 78, à la page 35, constitue une telle revision. Il s'agit des peines imposables dans le cas de toute infraction à la loi électorale du Canada.

M. RICARD: J'étais présent au Comité lorsqu'on a inséré cette disposition dans la loi pour la première fois.

M. CASTONGUAY: Les dispositions dont vous parlez à l'heure actuelle sont celles à l'égard desquelles on a soustrait du libellé l'élément relatif aux peines. Tout ce qui a trait aux peines a été groupé dans un seul article. L'essentiel des dispositions que vous allez étudier n'a pas été modifié Tout ce que nous avons fait, c'est de supprimer l'élément peine.

M. NIELSEN: Monsieur le président, peut-être M. Castonguay voudra-t-il songer à l'opportunité du point que j'ai soulevé.

M. CASTONGUAY: Je comprends que cela puisse se produire une fois; mais, compte tenu des pouvoirs dont dispose le directeur général des élections, je ne vois pas comment cela pourrait se répéter.

M. NIELSEN: S'il y avait omission, vous interviendriez?

M. CASTONGUAY: Je suis intervenu dans les cas d'omissions, je ne veux pas parler d'omissions volontaires, mais dans les cas de décès et de maladie. Un directeur général des élections qui ne pourrait remédier à une telle situation ne mériterait pas d'occuper son poste. J'ai le pouvoir d'ordonner l'institution d'une enquête immédiatement. J'ai le pouvoir de suspendre un officier et de le remplacer. Je pense franchement qu'on devrait remplacer le directeur général des élections si cela se produisait, car il a le pouvoir de remédier à la situation.

M. NIELSEN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

L'article est approuvé.

M. CASTONGUAY: Passons au paragraphe 14 de l'article 17, au bas de la page 7. Aucune modification de fond n'y a été apportée.

(3) Le paragraphe (14) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux sont une infraction.

(14) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi, ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Approuvé.

M. CASTONGUAY: Passons aux paragraphes 17 et 18 de l'article 4, au haut de la page 8.

Responsabilités des énumérateurs.

«(17) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable,

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il n'a aucun motif valable de croire qu'elle a le droit d'y voir figurer son nom,

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y voir figurer son nom, ou

c) donne, délivre ou émet un avis d'après la formule n° 7, dûment signé par deux énumérateurs, le nom d'une personne, alors qu'il a de bonnes raisons de croire qu'elle n'a pas qualité ou titre à voter à l'élection.

Entraver un énumérateur ou un agent reviseur est une infraction.

(18) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévue par la présente loi.

M. NIELSEN: Monsieur le président, là encore je m'inquiète au sujet du remède à apporter lorsqu'un énumérateur agit frauduleusement de sorte que les résultats de l'élection soient modifiés. Autant que je sache, nulle part ailleurs dans la loi trouve-t-on une disposition qui prévoit qu'une omission par un énumérateur constitue un motif suffisant pour contester une élection si cette omission modifie les résultats de l'élection. Je ne crois pas que M. Castonguay puisse surveiller de près ces officiers d'élection à ce sujet, surtout s'il y a connivence.

M. CASTONGUAY: Monsieur Nielsen, l'article 83, à la page 251, suffit-il à dissiper vos craintes à ce sujet?

M. NIELSEN: Je connais cet article, mais on y fait nullement allusion à l'omission d'un énumérateur, qu'elle soit volontaire ou involontaire. Cet aspect ne m'inquiète pas pour ce qui est de ma circonscription, mais les gens des grandes circonscriptions urbaines devraient sûrement s'en inquiéter. Je me souviens d'un cas, à Toronto, où l'on avait inscrit sur la liste des électeurs tout un groupe de résidants qui étaient censés demeurer à tel endroit, alors que les maisons en cause étaient un produit de l'imagination, car au lieu de leur emplacement se trouvait un terrain vacant. Sauf erreur, cela s'est produit en 1957 ou 1958.

M. CASTONGUAY: Pour que les résultats de cette élection aient été modifiés, il a fallu que ces gens fictifs aient voté et qu'on ait démontré qu'ils avaient voté. Cela ne s'est pas fait durant l'énumération, monsieur Nielsen. C'est une nouvelle méthode adoptée pendant la période de revision.

M. NIELSEN: Monsieur Castonguay, à supposer que l'énumérateur omette volontairement d'inscrire sur la liste 100 noms, ou peut-être 50, alors que le nombre total d'électeurs est de 45, nous aurions alors un énumérateur qui aurait commis un acte frauduleux et, pourtant, nous ne saurions y remédier.

M. CASTONGUAY: On peut rectifier la situation de bien des manières. Si cela se produit dans un arrondissement rural les électeurs pourront encore voter.

M. NIELSEN: Je ne m'inquiète pas des régions rurales.

M. CASTONGUAY: Si cela se produisait dans un arrondissement urbain on pourrait quand même rectifier la situation parce que les listes sont expédiées par la poste et sont affichées et qu'il y a une période de revision. N'oubliez pas non plus que j'ai le pouvoir de prolonger la période de revision dans un arrondissement urbain. J'ai déjà prolongé cette période jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, non pas parce que certains énumérateurs avaient volontairement ou sciemment omis certains noms, mais parce qu'ils l'avaient fait par inadvertance tout simplement. En certaines occasions, j'ai prolongé la période de la revision en vue de rectifier de telles erreurs majeures, jusqu'au samedi avant la tenue de l'élection générale.

M. DOUCETT: On se plaint surtout des noms qui ont été omis des listes plutôt que des noms qui y ont été inscrits, n'est-ce pas?

M. NIELSEN: Je ne propose aucun amendement. Évidemment, compter deux énumérateurs constitue toujours une mesure de précaution supplémentaire.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. NIELSEN: Il y a deux énumérateurs représentant les deux principaux partis.

M. CASTONGUAY: L'électeur a amplement l'occasion de faire inscrire son nom sur la liste dans les 16 jours qui précèdent le jour de votation dans les

arrondissements urbains, de sorte que les erreurs de ce genre sont d'ordinaire signalées par les agents du candidat ou les associations des candidats dans un district électoral. Je ne dis pas que nous découvrons chaque erreur importante que font les énumérateurs, mais je suis d'avis que nous nous rendons compte de la plupart de ces erreurs dans les jours qui précèdent le jour du vote. D'après moi, nous ne passons outre à aucune faute importante. Sûrement, il arrive qu'on omette le nom d'un électeur; mais, lorsqu'il s'agit d'erreurs graves, il est très difficile qu'elles restent cachées jusqu'au jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant porte sur l'article 15 à la page 18.

15. Le paragraphe (4) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse déclaration de la retraite d'un candidat.

(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat.

M. NIELSEN: En temps que candidat, monsieur le président, j'aimerais voir rayer le mot «sciemment» de cet article. J'aimerais proposer la même chose au sujet d'un ou deux autres articles. «Est coupable d'un acte illicite, quiconque, publie, sciemment ou non, la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat, dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat.» C'est l'intention qui importe dans ce cas et cet acte doit être fait sciemment. C'est un très mauvais tour à jouer et, en l'occurrence, ce devrait être un délit passible d'une sanction.

Dans les régions rurales en particulier, où on a le facteur isolement, une rumeur comme celle-là peut être néfaste pour le résultat de l'élection. Je n'ai pas de meilleur exemple d'un arrondissement où la chose peut se produire que celui de M. Rhéaume, dans les Territoires du Nord-Ouest, où il ne peut se rendre pendant sa campagne à Alert. S'il visite l'endroit au début de sa campagne et qu'une rumeur du genre commence à circuler, il lui est impossible de revenir pour la réfuter. A mon avis, ce devrait un délit, que l'individu fasse une telle déclaration sciemment ou non. Celui qui fait cette fausse déclaration devrait être puni.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous supprimer le mot «sciemment»?

M. NIELSEN: Je le propose, monsieur le président.

M. CASTONGUAY: A ce sujet, j'aimerais vous soumettre un problème tel qu'il m'apparaît. Il s'agit de deux journaux qui ont publié les résultats de deux bureaux de scrutin provisoires lors de la dernière élection; ces journaux ont peut-être publié ces faits, de bonne foi, et vous pouvez vous attirer des ennuis de cette façon. J'ai employé l'expression «de bonne foi»; en effet, les journaux croyaient peut-être leurs renseignements exacts, mais ils n'ont pas eu la chance de les vérifier.

M. NIELSEN: En effet, mais ce point ne relève pas de cet article. Dans cet article, il est question d'une rumeur visant à favoriser l'élection d'un autre candidat, c'est le *mens rea* ou l'intention criminelle. On dit: «...publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat...», il n'est pas fait mention des bureaux de scrutin provisoires. D'après moi, on ne saurait aller aussi loin.

M. CASTONGUAY: Je n'essaye pas d'englober les bureaux de scrutin provisoires, monsieur Nielsen.

M. ROCHON: Lorsqu'une personne fait une fausse déclaration dans le dessein de nuire à un candidat, êtes-vous d'avis que le candidat peut en souffrir?

M. NIELSEN: Je le crois.

M. HOWARD: Ce n'est peut-être pas le cas à Montréal; mais, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et autres régions reculées, c'est sûrement très possible.

Le PRÉSIDENT: Cette déclaration ne nuira sans doute pas au candidat qui peut parler chaque jour à ses électeurs, mais elle peut avoir un effet dans les régions reculées.

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas aux bureaux de scrutin provisoires, je demande seulement si un journal qui obtient, d'une source digne de foi, un renseignement relatif à la retraite du candidat X et publie ce renseignement, peut être poursuivi?

M. NIELSEN: Non; les journaux sont protégés par les mots «...dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat...». S'il est prouvé que le journal a publié certains renseignements dans ce dessein, le journal aura donc, à mon avis, commis un délit conformément à l'article. Toutefois, le journal qui agit de bonne foi est protégé par ces mots: «...dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat...». La personne accusée en vertu de cet article peut se défendre en niant qu'elle ait fait ou publié cette déclaration dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat. Je propose que nous supprimions le mot «sciemment».

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a proposé, appuyé par M. Howard, que le mot «sciemment» soit supprimé du paragraphe de l'article 22.

M. ROCHON: J'aimerais obtenir certains renseignements en ce qui concerne les sanctions.

M. CASTONGUAY: On trouve ce renseignement dans l'article.

Le PRÉSIDENT: La sanction est énoncée à la page 35 des projets de modifications, à l'article 78, qui se lit ainsi:

> Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible après déclaration sommaire de culpabilité
>
> *a*) d'une amende de mille dollars au plus,
>
> *b*) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou
>
> *c*) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

M. ROCHON (*Interprétation*): C'est une décision que je n'approuve pas. Un candidat peut prendre des dispositions avec quelqu'un dans son arrondissement; s'il arrive que cette personne lui fasse une mauvaise publicité, il pourrait la poursuivre.

M. ROCHON: Il aurait l'occasion de retourner une fois ou deux dans sa localité.

M. NIELSEN: Il n'y a aucune disposition dans la loi pour une poursuite de droit civil; cet article ne fait que créer un délit lorsqu'une personne publie une déclaration mensongère de la retraite d'un candidat dans le dessein de favoriser l'élection d'un candidat donné; la personne qui le fait commet un délit en vertu de la loi.

J'aurai d'autres instances à présenter à l'égard du nouvel article 82: le candidat ou l'agent officiel qui agit ainsi commet un acte illégal et il y a matière à contester l'élection.

M. PENNELL: Vous dites, monsieur Nielsen, qu'il y a deux éléments; premièrement, il y a l'intention et, deuxièmement, ce doit être fait sciemment.

M. NIELSEN: C'est cela.

M. PENNELL: Est-il coupable lorsque l'intention est celle qui a été décrite?

M. NIELSEN: Oui. A mon sens, la seule défense en ce cas pourrait être qu'il ne l'a pas fait pour contester l'élection.

M. PENNELL: J'essaye de trouver pour quelle autre raison ce pourrait être.

M. NIELSEN: Je ferais remarquer que c'est une autre raison pour supprimer le mot «sciemment».

Le PRÉSIDENT: Si ce que disent les députés qui sont en arrière vaut la peine d'être noté, qu'ils veuillent bien parler plus haut pour que le sténographe puisse transcrire ce qu'ils disent.

Tout le monde est-il d'accord pour que nous enlevions le mot «sciemment» de cet article?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. CASTONGUAY: Nous passons ensuite à la page 20, article 17, dans lequel on lit:

L'article 29 de ladite loi est abrogé.

On le trouve maintenant sous le nouvel article 65, à la page 29. Il n'y a aucun changement essentiel de cet article.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, adopté.

M. CASTONGUAY: Le suivant à la page 22, article 20.

L'article 38 de ladite loi est abrogé.

Il s'agit maintenant de 68 *g*), à la page 32 de l'avant-projet de loi.

Incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection.

C'est la façon dont il est maintenant rédigé; il n'y a aucun changement de fond.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. CASTONGUAY: A la page 22 encore, l'article 22:

Infraction.

22. Le paragraphe (3) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou n'églige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, adopté.

M. CASTONGUAY: On passe ensuite à la page 23; au milieu de la page, il y a un nouveau paragraphe (3a):

Quiconque prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote est coupable d'une infraction à la présente loi.

Voici du nouveau. Comme vous le savez, le talon du bulletin de vote reste attaché au bulletin tant qu'il n'a pas été rapporté au sous-officier rapporteur; ce dernier le déchire et laisse tomber le bulletin dans la boîte de scrutin. Lorsqu'il enlève le talon, celui-ci porte un numéro. Mais le bulletin de vote n'en porte pas lorsqu'il le reçoit. Le sous-officier rapporteur vérifie le numéro qui apparaît sur le talon avec celui qui apparaît dans son livre de souches; lorsqu'il correspond, il déchire le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

On m'a fait remarquer qu'à certains endroits, on laisse le talon attaché au bulletin; quelqu'un prend note du numéro et l'inscrit sur la liste des électeurs, de sorte que lors du comptage des bulletins de vote, le soir, ils ont un rapport complet de la façon dont chacun a voté.

M. DOUCETT: Ne devrait-il pas les laisser tous attachés?

M. CASTONGUAY: Tous ou seulement quelques-uns, par inadvertance. Ils peuvent n'en laisser que trois ou quatre et ne prendre que les numéros de ceux-là. Puis-je ajouter qu'il ne s'agit pas là d'une pratique générale, je ne voudrais pas que vous ayez cette impression. Cependant, je suis d'avis qu'il faut en faire mention.

M. NIELSEN: Vous croyez qu'il faut le laisser sous l'article 45?

M. CASTONGUAY: C'est à l'article 45 qu'on le trouvera. On le trouve actuellement à la page 23 de l'avant-projet de loi et il sera inséré à l'article 45, sous le nouveau paragraphe (3a). A mon avis, dans un bureau de scrutin, quiconque prend le numéro d'un talon et l'inscrit sur une liste afin d'en tenir compte ne le fait pas uniquement pour le plaisir de la chose.

M. NIELSEN: Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le principe; mais, d'après moi, l'amendement devrait faire partie de l'article 44 qui a trait à la disposition relative au secret.

M. CASTONGUAY: Eh bien! c'est une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. CASTONGUAY: Nous passons ensuite à la page 24; tout d'abord l'article 24.

24. Le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Se porter garant illégalement est une infraction.

(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours.

M. HOWARD: Est-ce une infraction qu'une personne prête serment? Je le crois.

M. CASTONGUAY: En effet, ce l'est.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. CASTONGUAY: Suit l'article 25, à la même page.

25. Les paragraphes (5) et (6) de l'article 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction.

(5) Quiconque viole, enfreint ou néglige d'observer l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. BREWIN: Qu'est-il arrivé au paragraphe (5); l'ancien paragraphe (5) se rapportait aux boissons fermentées ou spiritueux et j'aimerais savoir ce qu'on en a fait. Il n'a pas disparu, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non, on le trouve maintenant à l'article 67.

M. HOWARD: M. Mather veut que nous ajoutions aussi le tabac à cet article.

Le PRÉSIDENT: Article 25, approuvé.

M. CASTONGUAY: A la page suivante, l'article 27.

27. Le paragraphe 7 de l'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Désobéir à une sommation de l'officier rapporteur est une infraction.

(7) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur

décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation.

Le PRÉSIDENT: Aprouvé.

M. CASTONGUAY: Passons à l'article 29, la page 26.

29. L'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Est coupable d'une infraction l'officier rapporteur qui diffère, néglige ou refuse de proclamer l'élection d'un candidat.

«57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élue député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire rapport de son élection est coupable d'une infraction à la présente loi.»

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de changement important.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. CASTONGUAY: Nous passons maintenant à la page 29; je pense que nous avons étudié tous les articles que nous avons réservés jusqu'à l'article 33. Tous les articles qui suivent restent donc à étudier. Nous passons à la page 28 pour examiner l'article 65.

M. NIELSEN: Je me demande si le Comité serait favorable à ma proposition au sujet de l'alinéa c). Ce dernier se lit comme il suit:

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

Je vous demande d'ajouter le mot «frauduleusement» après le verbe «a», à la quatrième ligne.

M. CASTONGUAY: Je n'y ai aucune objection. D'après moi, ce n'est qu'une question de choix qui revient au Comité. Je ne vois aucun problème qui pourrait être résolu par l'addition de cet adverbe.

M. NIELSEN: Je pense surtout à un accusé qui pourrait avoir innocemment en sa possession des bulletins de vote afin d'aider à la marche des élections.

L'affaire que vous nous avez racontée, monsieur Castonguay, a entraîné la condamnation d'une personne qui avait simplement en sa possession des bulletins de vote.

M. CASTONGUAY: Qui auparavant avaient été volés.

M. NIELSEN: Mais on a condamné la personne qui les avait en sa possession. Je ne sais pas quelles étaient les circonstances et j'ignore tout de la cause elle-même; mais, en ce qui regarde une personne accusée de posséder des bulletins de vote, il me semble qu'il serait juste qu'on prouve, avant la condamnation, qu'elle avait les bulletins en sa possession dans le but de tromper.

Si le Comité pense que le simple fait de posséder des bulletins de vote devient une infraction, alors vous ne devez pas accepter ma proposition; mais, si vous pensez qu'on doit établir que la personne qui a les bulletins de vote en sa possession a une intention criminelle, alors pour la protection des accusés vous devez accepter ma modification.

M. HOWARD: Si cela peut protéger une personne dans les circonstances décrites par M. Nielsen, soit lorsque quelqu'un aide à remettre une boîte du scrutin à un sous-officier rapporteur, comme il arrive dans les régions du Nord, je crois alors qu'on devrait l'ajouter; ces personnes ont besoin d'une telle protection.

Le PRÉSIDENT: Mais si cela protège aussi une personne qui en a 50 en sa possession, alors ce n'est pas du tout la même chose.

M. NIELSEN: Je pense que le seul fait d'avoir 50 bulletins en sa possessios prouverait tout de suite qu'il s'agit d'un acte criminel; mais, comme M. Castonguay l'a affirmé, il ne s'agissait pas de cela dans cette cause en particulier. On n'avait pas besoin de prouver qu'il y avait une intention criminelle, mais on aurait pu le faire.

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas qu'on aurait pu le faire dans ce cas.

On avait volé le livret de 50 bulletins dans la boîte du scrutin que le sous-officier rapporteur gardait dans sa propre maison. La Gendarmerie royale a fait enquête et on a découvert ainsi que les bulletins se trouvaient dans la maison d'une autre personne; celle-ci n'avait aucune excuse valable pour justifier la présence des bulletins de vote, nous n'avons donc pas eu besoin de prouver qu'il y avait une intention criminelle; elle les avait simplement en sa possession. Il aurait peut-être été difficile de prouver qu'il y avait une intention criminelle dans ce cas.

M. PENNELL: On pourrait porter une accusation en vertu d'autres articles du code criminel.

Par exemple, en vertu de l'article au sujet de la «possession»; dans le cas d'un vol, la personne ne les aurait que depuis peu en sa possession et elle devrait fournir une explication à ce sujet.

M. CASTONGUAY: Nous n'avons pas eu besoin de recourir à cela; nous l'avons simplement accusée en vertu de cet article.

M. BREWIN: Ne serait-il pas mieux d'omettre le mot «frauduleusement» et d'y substituer quelque chose comme ceci: «sans raison valable». Parfois il est assez difficile d'établir qu'il y a eu fraude; cela pourrait permettre à une personne de commettre vraiment une action criminelle et de s'en tirer parce qu'il est assez compliqué de prouver qu'une personne avait telle intention, tandis que «sans raison valable» voilà un fait que la personne doit établir. Cela protégerait celui qui ne fait que les transporter, parce que le sous-officier rapporteur le lui a demandé, car alors il aurait une raison valable. Bien entendu, il est plus difficile de laisser à l'accusé la charge de se disculper, que de remettre à la Couronne le soin d'établir l'intention de l'accusé.

M. GREENE: On pourrait peut-être ajouter un article de présomption: aux fins de la loi, on considère qu'il y a fraude si la personne ne fournit pas de raison valable.

M. PENNELL: Je suis favorable à la proposition de M. Greene. Cependant je pense que les règles ordinaires dont on se sert pour déterminer s'il y a l'intention criminelle ou non, s'appliquent très bien à ce cas.

M. NIELSEN: Je suis en faveur de la proposition de M. Brewin précisément parce que je ne crois pas que nous devrions être restreints au point de ne pouvoir pincer ceux qui dérogent à la loi.

Monsieur Brewin, je me demande si au lieu de «frauduleusement» après le verbe «a» nous ne pourrions pas mettre «sans autorisation». Est-ce que cela résoudrait le problème, car il y a au moins une apparence d'autorisation dans le cas d'une personne qui transporte des boîtes de scrutin dans les circonstances que vous nous avez décrites. Cela protégerait ceux qui ne font que les transporter, mais rendrait la tâche plus ardue à ceux qui sont accusés, car ils seraient obligés de fournir une explication.

Le PRÉSIDENT: Sur la proposition de M. Brewin, présentée avec l'appui de M. Nielsen, il est décidé que le mot «frauduleusement»...

M. CASTONGUAY: Non, vous ajoutez des mots.

M. NIELSEN: Je vais retirer ma première proposition si M. Howard veut bien ne pas l'appuyer.

M. HOWARD: Le président l'a retirée.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons effectuer un changement. Il a été proposé par M. Nielsen avec l'appui de M. Howard que dans l'alinéa c) les mots «sans permission»...

M. CASTONGUAY: Les mots «sans permission» doivent être ajoutés avant «un tel bulletin de vote», à la quatrième ligne.

M. NIELSEN: Alors l'alinéa se lit comme il suit:

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel, ou de tout bulletin de vote, a en sa possession, sans permission, un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

M. CASTONGUAY: C'est bien cela.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

La modification est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons lire le texte que le secrétaire sache de quel alinéa il s'agit. L'alinéa dit: «N'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;» et on a proposé d'ajouter «sans permission» Ce qui donne: «...a en sa possession, sans permission, un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote.»

M. GREENE: Je me demande si cela résout le problème de M. Rhéaume. Cela se rapporte bien clairement aux bulletins de vote et exclut les petites cartes qu'on passe et qui ressemblent beaucoup à des bulletins de vote. Il se peut qu'une personne qui passe des cartes de ce genre soit accusée en vertu de cet article.

M. CASTONGUAY: Un bulletin de vote est bien décrit et il n'y a pas de difficulté à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c) est-il approuvé en même temps que la modification?

Des VOIX: Approuvé.

La modification est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons maintenant l'alinéa *d*) qui se lit comme il suit:

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;

Des VOIX: Approuvé.

L'alinéa est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'alinéa *e*):

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

Des VOIX: Approuvé.

L'alinéa est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'alinéa *f*):

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage aux fins de l'élection;

M. NIELSEN: Monsieur le président, je doute de l'utilité de deux mots dans cet alinéa. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'employer le mot «voulue». Je ne vois aucune différence entre «autorisation» et «autorisation voulue». Je doute aussi de l'utilité du mot «prend».

M. CASTONGUAY: Nous avons déjà vu des hommes pénétrer dans des bureaux de votation et, qu'ils les aient volés ou pris, ont enlevé des bulletins de vote, les ont mis dans les boîtes de scrutin ou les ont apportés avec eux.

M. DOUCETT: Ils les ont pris sans autorisation.

M. CASTONGUAY: Ils les ont certainement pris sans autorisation. Je suis d'accord que le mot «voulue» n'ajoute pas grand chose, mais je voudrais que le mot «prend» demeure dans le texte.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous enlevions le mot «voulue»?

M. NIELSEN: Je propose qu'on enlève le mot «voulue».

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a proposé, avec l'appui de M. Rhéaume, que le mot «voulue» à l'alinéa *f*) soit enlevé. L'alinéa *f*) est-il approuvé tel qu'on l'a modifié?

Des VOIX: Approuvé.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa *g*):

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

M. NIELSEN: Monsieur le président, il y a tout un membre de phrase dans cet alinéa qui me semble inutile et c'est ce qui suit: «...autrement que l'autorise la présente loi». Il me semble qu'on devrait enlever ces mots en sorte que l'alinéa se lise: «étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut-être employé comme tel à une élection;». Si un sous-officier rapporteur fait une chose semblable autrement que ne l'autorise la présente loi, il le fait de façon frauduleuse.

M. BREWIN: Monsieur le président, autrement dit, la présente loi ne permet pas au sous-officier rapporteur de faire des actions frauduleuses.

M. NIELSEN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, vous proposez qu'on enlève les mots: «...autrement que l'autorise la présente loi»?

M. NIELSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sur la proposition de M. Nielsen, présentée avec l'appui de M. Rhéaume, il est décidé que les mots: «...autrement que l'autorise la présente loi», à la deuxième ligne de l'alinéa *g*) soient enlevés.

M. NIELSEN: Le sténographe du Comité a-t-il bien entendu l'observation de M. Brewin il y a un instant? Car au cas où les tribunaux examineraient ces témoignages, ce qu'ils peuvent bien faire, cette observation est importante.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *g*) est-il approuvé tel qu'il a été modifié?

Des VOIX: Approuvé.

L'alinéa est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'alinéa *h*):

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

M. RICARD: Monsieur le président, au sujet de l'alinéa *h*) à cause des mots «avec intention de fraude», toute personne qui décide d'imprimer des bulletins de vote a automatiquement l'intention de s'en servir de façon contraire à la loi. Peut-être pourrions-nous remplacer ces mots par «sans l'autorisation de le faire».

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, M. Anglin aurait une remarque à faire à ce sujet.

M. E. A. ANGLIN (*directeur général adjoint des élections*): Si on procède à ce changement, on place l'imprimeur qui a reçu l'autorisation dans une situation délicate. Un imprimeur autorisé imprime des bulletins de votation sur l'ordre de l'officier rapporteur.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, M. Nielsen a une proposition à faire qui aidera à contourner la difficulté.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je propose que nous supprimions les mots «avec intention de fraude» et que nous les remplacions par les mots «sans autorisation», ce qui réglera la question de l'autorisation. La loi est très précise au sujet de l'autorisation d'imprimer des bulletins de vote, et il n'y a pas d'autre façon de procéder. Si nous supprimons les mots «avec intention de fraude» pour les remplacer par les mots «sans autorisation», nous réglerons la question. Ici encore, quiconque imprime un bulletin de vote, comme le disait M. Ricard, à moins qu'il ne soit dûment autorisé par la loi à le faire, devrait être coupable d'une infraction, que son intention soit évidente ou non. Quiconque imprime des bulletins de vote sans autorisation commet une infraction.

M. CASTONGUAY: Je suis d'accord pourvu que l'imprimeur qui a un contrat soit protégé.

Le PRÉSIDENT: M. Ricard propose, avec l'appui de M. Nielsen, que les mots «avec intention de fraude» soient remplacés par les mots «sans autorisation». L'alinéa *h*) modifié est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons examiner l'alinéa *i*): «Étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer».

M. NIELSEN: Monsieur le président, il s'agit encore une fois d'une question d'intention. Je ne sais si la chose s'est déjà produite, monsieur Castonguay; mais que dire d'un imprimeur qui, tout à fait innocemment, en imprime un trop grand nombre? Aux termes du présent alinéa, il serait coupable d'une infraction et, bien qu'il soit autorisé à imprimer 6,000 bulletins de vote, s'il imprime une page additionnelle de 50, ou deux pages, il serait coupable d'une infraction. A mon avis, il faudrait protéger un tel imprimeur en insérant le mot «frauduleusement».

M. CASTONGUAY: C'est là une observation intéressante. Une telle situation ne s'est jamais produite; il n'y a jamais eu de poursuite sous l'empire de la présente disposition.

M. RHÉAUME: Je crois que les imprimeurs détruisent tous les bulletins de vote supplémentaires.

M. NIELSEN: Il se peut qu'ils détruisent les bulletins supplémentaires, mais l'infraction réside dans la possession de bulletins supplémentaires.

M. CASTONGUAY: Ils sont censés rendre compte des bulletins supplémentaires.

M. RHÉAUME: A mon avis, il y a dans cet article des mots inutiles.

M. CASTONGUAY: Si vous voulez protéger l'imprimeur dans le sens indiqué, je suis d'accord avec vous, et cela pourrait se faire en changeant la disposition de manière qu'elle se lise comme il suit: «en imprime frauduleusement, sans autorisation».

M. NIELSEN: Est-il nécessaire d'inclure les mots «sans autorisation», ou ne pourrions-nous pas nous contenter de «étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime frauduleusement plus qu'il n'est autorisé à en imprimer»?

M. CASTONGUAY: Oui, cela est parfait.

M. NIELSEN: Un imprimeur de bonne foi serait protégé advenant qu'il commette innocemment un acte de cette nature.

M. CASTONGUAY: Vous proposez que nous ajoutions le mot «frauduleusement» et que nous supprimions les mots «sans autorisation».

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a proposé, avec l'appui de M. Rhéaume, que nous ajoutions le mot «frauduleusement» et que nous supprimions les mots «sans autorisation», de manière que l'alinéa se lise comme il suit: «étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime frauduleusement plus qu'il n'est autorisé à en imprimer».

M. NIELSEN: Il faudrait, je pense, dire «en imprime frauduleusement».

Le PRÉSIDENT: L'alinéa modifié est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons examiner l'alinéa *j*) qui se lit comme il suit: «étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu».

M. NIELSEN: Monsieur le président, je suis désolé d'avoir l'air d'objecter à chacun de ces sous-alinéas, mais la remarque de M. Brewin s'appliquerait ici. Un officier rapporteur ne peut certainement pas être autorisé par la loi à mettre sur un bulletin de vote quelque écrit qui pourrait permettre d'identifier l'électeur, mais on pourrait en arriver à cette déduction à la lecture de l'alinéa.

Il me semble que l'infraction devrait résider dans l'action d'un sous-officier rapporteur de mettre une marque sur le bulletin de vote, sauf autorisation de la loi. L'officier rapporteur qui met une marque sur le bulletin de vote, sauf autorisation de la loi, est coupable d'une infraction. A mon avis, nous n'avons pas à nous soucier de la raison pour laquelle un officier rapporteur met une marque sur un bulletin de vote, vu qu'il commet une infraction en mettant une telle marque. Je propose que l'alinéa soit modifié de manière à se lire comme il suit: «étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote quelque écrit, numéro ou marque de manière que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;».

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, auriez-vous l'obligeance d'écrire cet amendement? Il est passablement long et je veux m'assurer qu'il n'y aura pas d'erreur.

M. NIELSEN: M. Pennell a dit que nous pourrions peut-être nous contenter de supprimer les mots «sauf autorisation de la présente loi» pour réaliser notre

objectif. Nous voulons mettre la main sur le sous-officier rapporteur qui a l'intention de permettre l'identification d'un électeur en mettant sur le bulletin de vote une marque autre que ce qu'autorise la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a proposé, avec l'appui de M. Pennell, que nous supprimions les mots «sauf autorisation de la présente loi». L'alinéa modifié est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

M. HOWARD: Je vais voter pour la proposition car, si personne ne vote, il y aura égalité.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier l'alinéa *k*): «fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé».

M. RICARD: Monsieur le président, il faudrait, je pense, ajouter le mot «sciemment» à cet alinéa. Il peut arriver qu'un tiers demande à un fabricant de fabriquer un certain dispositif sans que ce dernier sache à quoi le dispositif servira et le fabricant pourrait être poursuivi. Je propose qu'on insère le mot «sciemment» au début de l'alinéa afin de protéger le fabricant.

M. NIELSEN: Monsieur Castonguay, a-t-on intenté des poursuites sous l'empire de cette disposition?

M. CASTONGUAY: Non. La fabrication de toutes nos boîtes du scrutin se fait à la section industrielle de la division des pénitenciers.

M. RHÉAUME: Ces gens sont honnêtes.

M. HOWARD: Quel en est le coût, monsieur Castonguay?

M. GASTONGUAY: Le coût est de $2.59 par boîte du scrutin.

M. HOWARD: Le coût est-il de $2.59 par boîte du scrutin?

M. CASTONGUAY: Oui. Nous n'employons pas de contre-plaqué pour fabriquer ces boîtes.

M. HOWARD: Pourquoi n'utilisez-vous pas du métal pour les compartiments?

M. CASTONGUAY: Nous ne pouvons pas trouver de sapin de la Colombie-Britannique.

M. DOUCETT: Je crois qu'il s'agit ici d'une clause de sauvegarde. On n'a jamais eu à l'invoquer. Il serait très difficile de faire cela sans l'aide d'un officier rapporteur.

M. BREWIN: D'autre part, monsieur le président, il serait extrêmement difficile de fabriquer un tel dispositif sans avoir quelque idée de l'usage qu'on en fera. Il ne me paraît pas possible qu'une personne puisse fabriquer une boîte du scrutin contenant des compartiments secrets sans savoir ce qu'on a l'intention d'en faire.

M. RHÉAUME: Le fait que les fabricants eux-mêmes ne peuvent pas voter constitue une sauvegarde additionnelle.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'ai un appel urgent à faire et j'ai aussi quelque chose à dire au sujet de l'article 66. Je serai absent un moment seulement.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *k*) est-il accepté sans modification.

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier l'alinéa *l*): «tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article.»

Des VOIX: Approuvé.

L'alinéa est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver l'article 66 jusqu'au retour de M. Nielsen.

Nous allons maintenant examiner les projets de modifications relatifs à l'article 67; ils se trouvent à la page 31 des projets de modifications.

Vente de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

67. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, en tout temps entre huit heures du matin et sept heures du soir, le jour ordinaire du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans un district électoral où un scrutin est tenu.

Le PRÉSIDENT: En êtes-vous satisfait, monsieur Brewin?

M. BREWIN: Je suis très satisfait, monsieur le président.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, il faudra des changements pour ce qui est des territoires du Nord-Ouest, s'il y a indication précise des heures. Nous ferons face à des difficultés.

M. CASTONGUAY: Les heures de scrutin seraient fixées par toute modification que nous apporterons au sujet de votre région. Les heures de scrutin seraient uniformes.

M. RHÉAUME: Elles sont uniformes maintenant et c'est de là que provient la difficulté.

M. ANGLIN: J'avais compris, lorsque nous avons examiné cette disposition, que nous devions en limiter l'application à l'ouverture des boîtes du scrutin et non aux autres opérations; dans ce cas les heures de scrutin seraient différentes. Les heures de scrutin seraient fixées en fonction de l'heure normale du centre, ou de l'heure normale pertinente quelle qu'elle soit.

M. RHÉAUME: Telle est la situation maintenant.

M. ANGLIN: Oui, mais à Frobisher Bay, on ouvrirait les boîtes du scrutin au même moment où on les ouvre à l'endroit le plus éloigné à l'Ouest.

M. RHÉAUME: Les mots «entre huit heures du matin et sept heures du soir, le jour ordinaire du scrutin,» créent des difficultés.

M. ANGLIN: Oui, mais les hôtels et autres endroits du même genre seraient fermés dans la région pendant les heures du scrutin dans cette région. Ces endroits seraient fermés dans la région A pendant les heures de scrutin dans cette région A et ils seraient fermés dans la région B pendant les heures de scrutin dans la région B.

M. RHÉAUME: Nous faisons face à la même difficulté qu'auparavant. Si la vente des boissons enivrantes est interdite, comme l'exige l'article 67, et que vous indiquiez les heures en termes précis, les bars de Frobisher Bay seront ouverts pendant les heures de scrutin.

M. CASTONGUAY: A tout événement, quels que soient les termes approuvés par les membres du Comité, nous pourrions apporter une modification à l'article 67; il nous faudrait ajouter un paragraphe pour régler le problème. Quelle que soit la solution adoptée pour répondre à vos désirs particuliers en ce qui concerne l'ouverture des boîtes du scrutin et ainsi de suite, cette solution dépend de ce qui sera inséré ici. La disposition s'applique déjà dans toutes les provinces du Canada et quelle que soit la solution adoptée en ce qui concerne votre district électoral particulier, nous pourrions apporter une modification subséquente lorsque nous aurons réglé l'autre difficulté.

M. RHÉAUME: Mais, si la disposition disait: «pendant les heures d'ouverture des bureaux de votation» plutôt que d'indiquer le temps de façon précise, il n'y aurait rien de changé dans les autres provinces et il ne serait pas nécessaire d'ajouter un paragraphe à l'égard de ma propre circonscription. Si la disposition disait: «durant les heures d'ouverture des bureaux de votation», la difficulté disparaîtrait.

M. CASTONGUAY: Oui, cela réglerait le problème.

M. NIELSEN: Y aurait-il quelque utilité à supprimer les mots «dans un district électoral»?

M. CASTONGUAY: Il y a la Saskatchewan où l'on trouve peut-être quatre districts électoraux dans deux fuseaux horaires différents.

M. NIELSEN: Je vois.

M. CASTONGUAY: Je crois que la proposition de M. Rhéaume réglerait définitivement le problème.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'écrire votre proposition, monsieur Rhéaume, afin que nous l'ayons sous les yeux?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, j'ai soulevé une question il y a un moment au sujet des bureaux provisoires de scrutin; M. Castonguay pourrait-il étudier la question?

M. HOWARD: Attendons d'en avoir fini avec cette autre question.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): M. Rhéaume est à écrire sa modification et j'ai pensé qu'en attendant nous pourrions nous occuper de l'autre question.

M. HOWARD: Et au beau milieu de cela, la modification serait présentée? Nous devrions, je pense, éviter d'aborder un autre sujet en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'inconvénient, car dès qu'il nous soumettra la modification, nous l'examinerons.

M. RHÉAUME: Ma modification se lirait à peu près comme ceci:

> Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, en tout temps pendant l'ouverture des bureaux de scrutin les jours ordinaires du scrutin, vend, donne, offre ou fournit...

et ainsi de suite.

M. CASTONGUAY: Préférez-vous «pendant les heures d'ouverture des bureaux de votation les jours ordinaires du scrutin»?

M. RHÉAUME: Oui, les jours ordinaires de votation; supprimez tous les autres mots.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire nous donnera lecture de la modification qu'on se propose d'apporter à l'article 67.

Le SECRÉTAIRE: La modification se lira comme il suit: «Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, en tout temps durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin les jours ordinaires du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans un district électoral où un scrutin est tenu.»

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections à la modification proposée?

La modification est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons revenir maintenant au projet de modification relatif à l'article 66; il se trouve à la page 31.

Traite à une personne.

> 66. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirecte-

ment, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

Rafraîchissements fournis par d'autres personnes

b) à toute personne autre qu'un agent officiel, qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

M. NIELSEN: Monsieur le président, il faudra plus de dix minutes pour étudier ces dispositions et je propose que le Comité s'ajourne maintenant afin que nous ayons le temps de nous rendre à la Chambre des communes et de nous préparer pour cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'oppose à la motion.

Nous allons maintenant lever la séance. Nous nous réunirons de nouveau lundi à 8 heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. ALEXIS CARON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 1963

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29841—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

et MM.

Brewin	Girouard	Moreau
Cameron (*High-Park*)	Greene	Nielsen
Cashin	Howard	Paul
Chrétien	Jewett (Mlle)	Rhéaume
Coates	Leboe	Ricard
Doucett	Lessard (*Saint-Henri*)	Richard
Drouin	Millar	Rochon
*Dubé	Monteith	Rondeau
Francis	More	Webb—29

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

---

* Remplace M. Turner le 29 novembre 1963.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 29 novembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Dubé soit substitué à celui de M. Turner sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 2 décembre 1963.

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 8 h. 11 du soir, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Brewin, Cashin, Caron, Doucett, Francis, Girouard, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Millar, Moreau, Nielsen, Ricard, Rhéaume, Rochon, Webb—(16).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, C. R., directeur général adjoint des élections, et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections.

Aussi, un interprète parlementaire en fonction.

Le Comité reprend où il l'avait laissé le vendredi 29 novembre l'étude de la Loi électorale du Canada.

Article 66

Un débat s'étant engagé à ce sujet, M. Nielsen, avec l'appui de M. Doucett, propose,

Que l'article 66 soit renvoyé au directeur général des élections pour qu'il l'étudie, parce que le ministère de la Justice conseille d'inclure dans l'article ou dans un nouvel article de la Loi une disposition portant que le fardeau de la preuve soit placé sur tout inculpé accusé en vertu des dispositions de l'article 66 en ce qui concerne l'absence d'intention criminelle; et que les mots «corruption» et «par corruption» soient rayés de l'article où ils paraissent.

Et la question mise aux voix sur la proposition de M. Nielsen est rejetée sur la division suivante: ont voté pour 4; contre 9.

La modification suivante est adoptée:

Traité à une personne

66. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraichissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements.

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

Rafraîchissements fournis par d'autres.

b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons nonalcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

Article 67

Modifié et adopté après modification à la réunion du vendredi 29 novembre.

Article 68

L'alinéa *a*) est réservé.

Alinéa *b*). La modification suivante est adoptée:

b) sachant qu'il a été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi comme électeur habile à voter à une élection en cours, demande, comme électeur habile à voter à la même élection, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour un district électoral.

L'alinéa *c*) est réservé.

L'alinéa *d*) est réservé.

Alinéa *e*). La modification suivante est adoptée:

e) ayant voté une fois à cette élection, demande, à cette élection, un autre bulletin de vote;

Alinéa *f*). La modification suivante est adoptée:

f) vote ou tente de voter à une élection, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection; ou

Alinéa *g*). La modification suivante est adoptée:

g) incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection.

Article 69

La modification suivante est adoptée:

Influence indue.

69. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, par intimidation, coercition, ou par quelque prétexte ou ruse

a) force, induit ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

b) représente à une personne que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Article 70

La modification suivante est adoptée:

Paiements illicites aux électeurs.

70. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) paie ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

b) paie ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour du salaire ou autre gain perdu ou possibilité de perte de salaire ou autre gain, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant.

Le témoin recommande qu'à la ligne 5 du paragraphe 4 après le numéro «17», les mots et les nombres suivants «*paragraphe 4 de l'article 20*» soient ajoutés.

La modification suivante est adoptée une fois amendée:

Responsabilité des officiers d'élection.

71. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi, tout officier d'élection qui omet ou refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à moins que cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ou de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(3) Lorsqu'il apparaît au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire intenter et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(4) Le directeur général des élections est revêtu du pouvoir dont il est question au paragraphe (3) dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article 17 le paragraphe (4) de l'article 20, l'article 22, le paragraphe (2) de l'article 49, le paragraphe (12) de l'article 50, le paragraphe (7) de l'article 52, l'article 65 ou par l'article 77.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

(5) Pour les fins de toute enquête tenue sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute

personne qu'il désigne dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et tous les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par le contrôleur du Trésor, sur le certificat du directeur général des élections, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Article 72

La modification suivante est adoptée:

Assemblées publiques.

72. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, entre la date de l'émission du bref d'élection et la date qui suit le jour du scrutin d'une élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une élection.

Article 73

Sur une proposition de M. Nielsen avec l'appui de M. Francis, *Il est ordonné*—Qu'à la ligne 4, le mot «ou» soit substitué au mot «et».

La modification suivante est adoptée, une fois amendée:

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

73. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adrese de l'imprimeur ou de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom ou cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

La modification suivante est adoptée:

Inciter à la prestation de faux serments est une infraction.

74. (1) Quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, incite ou tente d'inciter une autre personne à prêter faussement ce serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Prêter faussement un serment est une infraction.

(2) Quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, prête faussement un tel serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Article 75

Sur proposition de M. Brewin, avec l'appui de Mlle Jewett,

Il est ordonné,—que dans les lignes 7 et 8, le mot «sciemment» soit substitué aux mots «dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à cette élection».

Sur une motion de M. Howard, le Comité

A ordonné,—Qu'à la ligne 10, les mots «d'un» soient substitués aux mots «de ce».

La modification suivante est adoptée, une fois amendée:

Publier fausse assertion pouvant influencer l'élection d'un candidat est une infraction.

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

Article 76

Avec l'appui de M. Cashin, M. Brewin propose,

Que l'article 76 soit rayé.

La motion de M. Brewin, mise aux voix, est acceptée. Ont voté pour, 8; contre, 2.

La modification suivante a été rayée:

Brigue interdite aux individus ne résidant pas au Canada.

76. Tout individu qui réside en dehors du Canada et qui pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Article 77

Défense d'enlever un avis.

77. (1) Quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage, est coupable d'infraction à la présente loi et passible après déclaration sommaire de culpabilité

(*a*) d'une amende de mille dollars au plus,
(*b*) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou
(*c*) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Copie du paragraphe (1) doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe (1) doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ces documents, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

Article 78

Avec l'appui de M. Rhéaume, M. Nielsen propose, *Que* dans la ligne 36, le mot «*deux*» soit ajouté au mot «de» avant le mot «mille».

Et la question ayant été mise aux voix sur la motion de M. Nielsen, elle est acceptée. Ont voté pour, 8; contre, 4.

La modification suivante est adoptée, une fois modifiée:

Amendes et peines.

78. (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible après déclaration sommaire de culpabilité

(*a*) d'une amende de deux mille dollars au plus,
(*b*) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou
(*c*) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Tout candidat à une élection ou l'agent officiel d'un tel candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69, 70 ou 72 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.»

Comme il est 10 heures du soir et que l'interrogatoire du témoin n'est pas terminé, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi le 3 décembre à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 2 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons commencer.

A la dernière réunion, nous étions arrivés à l'article 66, à la page 31 du bill. Vous trouverez cet article à la page 255 de la loi.

Traite à une personne.

66.(1) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou a fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivre à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas (a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwich, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

Rafraîchissements fournis par d'autres personnes.

(b) à toute autre personne autre qu'un agent officiel, qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection. Il s'agit de la traite des gens.

Cet article est-il adopté?

M. NIELSEN: Je voudrais faire une remarque à ce sujet, monsieur le président. Je ne sais pas ce que les autres membres du Comité pensent des abus commis sous le couvert de cet article qui ne confère d'ailleurs pas le pouvoir de poursuivre ceux qui se rendent coupables des actes qui y sont prévus. Je me préoccupe surtout ici de la question des boissons alcoolisées fournies aux électeurs. Les agents offrent de la bière dans les tavernes et des boissons fortes dans les bars dans l'intention précise de pousser les électeurs qui bénéficient de ces faveurs à voter pour les candidats qu'ils patronnent. Pour autant que le candidat y ait donné son assentiment, la distribution de telles faveurs constituent sans aucun doute des mesures de corruption aux termes de la loi et je crois que l'article 67 règle cette question.

Tout délit commis aux termes de l'article 66 et dont le candidat aurait connaissance est un motif suffisant pour annuler une élection. Néanmoins, la personne que je cherche à incriminer ici d'une manière plus précise est l'agent qui se livre à des mesures de corruption avec ou sans l'assentiment du candidat.

On ne peut les poursuivre pour deux raisons, je crois; en premier lieu, à cause de l'expression à la deuxième ligne «dans un but de corruption» et ensuite parce que la teneur de l'article ne donne aucun appui à ceux qui voudraient entamer des poursuites. Un libellé analogue à celui de bien d'autres dispositions du Code criminel se rapportant à diverses infractions laisserait à l'accusé la responsabilité d'expliquer sa conduite dans les cas où il est impossible à la Cour de prouver qu'il y avait des intentions coupables. C'est ce principe que je voudrais voir énoncé en toutes lettres à l'article 66. Je suis convaincu que l'agent pourrait être poursuivi sans avoir recours à des mesures rigoureuses pour en faire la preuve, si on pouvait démontrer clairement que l'agent offre de la bière ou un verre de boisson ou qu'il fournit une bouteille d'alcool à qui que ce soit au cours d'une campagne électorale et si on pouvait prouver qu'il a dit à peu près ceci: «Bon, maintenant vous savez pour qui voter le jour de l'élection».

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Quand vous dites qu'un agent emploie de tels procédés, voulez-vous dire un seul agent?

M. NIELSEN: Je veux dire n'importe quel agent. Je ne désigne pas nécessairement l'agent officiel mais toute personne qui ferait de la propagande pour le candidat.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): C'est difficile à prouver.

M. MOREAU: Comment en faire la preuve? Supposons par exemple que je veuille m'opposer à votre élection et que j'aille offrir un verre à quelqu'un en lui disant de voter pour M. Nielsen.

M. NIELSEN: Vous commettriez un délit. Et si on peut prouver qu'il est commis à la connaissance du candidat et qu'il a une répercussion sur le résultat de l'élection, l'élection peut être annulée. Mais je me préoccupe surtout du particulier qui se livre à ce genre de méfait. Actuellement, il faut prouver qu'il le fait dans un but de corruption et les preuves à l'appui doivent être irréfutables. Il est très difficile d'entamer des poursuites aux termes de l'article tel qu'il est rédigé à présent. Il est possible toutefois de laisser à l'accusé le soin de prendre la responsabilité d'expliquer sa conduite ainsi que le prévoient certaines dispositions du Code criminel. Dans le cas d'un «intrus» par exemple, délit qui serait l'objet d'une amende de $2 selon le Code criminel, il appartient à l'accusé d'expliquer sa présence. A mon avis, cet article devrait être rédigé de la même façon. Mon but est en somme de trouver le moyen d'incriminer celui qui se livre à des mesures de corruption.

M. MOREAU: Ce serait alors un article très difficile à mettre en vigueur. En principe, je suis opposé à toute loi qu'on ne peut faire exécuter.

M. NIELSEN: C'est tout l'article qui ne peut être mis en vigueur. Le seul but utile qu'il sert à présent est de permettre la contestation de l'élection dans les cas où il peut être démontré que des mesures de corruption ont été prises à la pleine connaissance du candidat. Il n'incrimine pas le véritable coupable, soit le particulier qui se liverait à des mesures de corruption à l'insu du candidat ou alors à sa connaissance.

M. MOREAU: Que proposez-vous à ce sujet, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: Je propose d'y faire figurer en toutes lettres qu'il appartient à l'accusé d'expliquer sa conduite. On pourrait dire par exemple qu'il est considéré comme étant coupable d'une transgression de la loi et ainsi on le mettrait immédiatement en face d'une présomption, réfutable toutefois.

M. FRANCIS: Je voudrais demander, par votre entremise, monsieur le président, quelle est la nature du délit dont parle M. Nielsen. De quel genre de transgression se préoccupe-t-il à ce point. De quoi s'agit-il au juste?

M. NIELSEN: Le délit qui m'occupe n'est pas seulement celui qui consiste à offrir des boissons alcoolisées aux électeurs mais aussi celui de donner des bonbons aux enfants.

M. FRANCIS: Mais les enfants ne votent pas.

M. NIELSEN: Non, mais quand l'enfant reçoit des bonbons, on lui donne en même temps des instructions pour dire à ses parents de voter pour tel candidat. Il s'en va chez lui en disant: «le monsieur qui m'a donné des bonbons dit que mes parents doivent voter pour untel». Cependant, nous nous en tiendrons ici au problème des boissons alcoolisées parce que nombreux sont les districts dans lesquels les campagnes électorales se disputent aux dernier jours dans les tavernes. Toute personne qui offre une tournée à tout l'établissement, à un particulier ou à un groupe et qui leur dit «je suis partisan de M. Untel» comme un délit. C'est là qu'il y a délit, à mon avis. Et s'il poursuit «Bien entendu, vous allez voter pour lui» aucun doute ne subsiste.

M. FRANCIS: Mais encore, puis-je demander à M. Nielsen quels seraient bien les gens qui passent tant de temps dans les tavernes? Après tout, moi-même, ne pourrais-je y aller deux ou trois fois par an? Peut-on dire que si un client offrait une tournée à l'établissement en disant «Jones est un bon candidat à mon avis, et je vais voter pour lui» ce serait un délit?

M. NIELSEN: Actuellement, aux termes de l'article c'en est un, pour autant que la pratique ait pour but de corrompre les électeurs.

M. CASHIN: Mais alors, vous en excluez l'idée d'intention coupable.

M. NIELSEN: Je propose qu'on laisse à l'accusé le soin d'en prendre la responsabilité ainsi que le font bien des dispositions du Code criminel.

M. CASHIN: Mais il pourrait y avoir un groupe de gens qui s'intéressent à la politique. Ne peuvent-ils pas aller dans une taverne et boire un verre? Dans bien des cas, je suis sûr, ils vont s'asseoir en groupe, discuter et même se quereller. Dans la province de Terre-Neuve, la politique monte à la tête des gens, c'est courant. Si parmi trois ou quatre citoyens réunis dans une taverne, l'un de ceux-ci est partisan d'un certain candidat et qu'il offre une tournée quand vient son tour, peut-on l'accuser du délit de corruption? Si on le pouvait, que d'abus ne pourrait-on commettre au nom d'une loi aussi rigoureuse.

M. FRANCIS: Il vous serait aussi aisé de discréditer le parti opposé en y allant vous-même pour patronner un autre candidat et en offrant des boissons alcoolisées; vous commettriez ainsi un délit du même coup ou vous seriez sous la présomption d'en avoir commis.

M. RICARD: M. Castonguay aurait-il une opinion à nous donner, au point où nous en sommes?

M. CASTONGUAY: Je n'en ai point. Je n'ai jamais envisagé les choses sous cet aspect ni rencontré de tels cas. A mon avis, les membres ici présents qui ont été eux-mêmes candidats d'un parti pourraient juger cette affaire bien mieux que moi.

M. HOWARD: Monsieur le président, tout ceci se pratique sans doute plus couramment dans les petites communautés que dans les grands centres où on se sert de méthodes différentes pour arriver au même but. A notre avis cependant, là où il se passerait de telles choses et où quelqu'un aurait dit nettement «J'offre une tournée à l'assistance à conditions que vous n'oubliez pas de voter pour mon parti» nous le saurions, car il n'y a pas de fumée sans feu. Lorsque nous sommes au courant, nous conseillons toujours au gens d'accepter ce qu'on leur offre et le fait finit toujours par être connu.

M. NIELSEN: Je suis du même avis que M. Howard parce que nous constatons ces choses nous-mêmes. Les électeurs qu'on peut influencer de la sorte sont surtout des Indiens. Cependant, la mentalité de l'Indien est telle qu'il profitera de toute façon du blanc, s'il le peut, de la même manière que ceux qui habitent au Nord profiteront des gens de Toronto, par exemple. Le principe de l'Indien est de boire tout ce qu'on lui offrira et après cela, d'aller voter pour qui il veut. Néanmoins, on voit persister ces pratiques de corruption. Et selon moi, celui qui transgresse l'esprit de la loi devrait être poursuivi.

M. HOWARD: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Je désire objecter aux termes que M. Nielsen emploie; j'espère en effet avoir mal compris lorsqu'il a dit que les mesures de corruption consistant à offrir des boissons alcolisées peuvent influencer plus facilement les électeurs indiens.

M. NIELSEN: J'ai dit que la stratégie en usage fait son effet.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Supposons qu'un de mes amis qui ne ferait pas de propagande pour mon compte au cours d'une élection donnée et qui n'agirait pas cette fois-là à titre d'agent ou de représentant officiel de mon parti emmène quelqu'un dans un bar, le régale et lui dise qu'il va voter pour M. Untel. Pensez-vous qu'il est coupable d'un délit?

M. NIELSEN: C'est considéré comme un délit à présent, pour autant qu'il y ait eu intention d'influencer l'électeur. La difficulté réside dans le fait de prouver le but de corruption aux termes de la loi. A ma connaissance, jamais il n'y a eu de poursuites subséquemment à cet article.

Mlle JEWETT: L'amendement que M. Nielsen propose est-il simplement la suppression de l'expression «dans un but de corruption»?

M. NIELSEN: Oui, aux deux endroits où l'expression figure et de la remplacer par la mention «présomption réfutable» qui laisse à l'accusé le soin de se justifier.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que ce serait dangereux. Ils pourraient aller bien plus loin que nous le voudrions.

M. NIELSEN: Si l'accusé a distribué des faveurs en toute bonne foi, il n'aurait pas à s'inquiéter. Toute personne qui offre un verre d'alcool sans avoir l'intention d'influencer l'électeur n'a pas à s'inquiéter.

M. MOREAU: Selon le témoignage qui vient de nous être donné par un expert, quand il y a délit, celui-ci finit toujours par être mis en lumière. Pourquoi dès lors nous en inquiéter à ce point?

M. NIELSEN: Eh bien, si cela vous intéresse, tout d'abord parce que le premier résultat serait de pouvoir couper tous les frais de la campagne électorale et ensuite cela permettrait de mener une élection très équitablement, sans aucune mesure de corruption.

En ce moment, on fait toutes sortes de frais pour graisser la patte des agents ou des représentants officiels d'un candidat et on se sert de tels procédés pendant toute la campagne. Ces agents tout en vaquant à leurs occupations habituelles, s'en vont à la taverne à maintes reprises et ils offrent des boissons alcoolisées en suggérant pour qui il faut voter.

M. GIROUARD: En mettant le système proposé en vigueur, nous verrions bien des arrestations et quel scandale n'en résulterait-il pas? Supposons qu'il y ait plusieurs arrestations dans votre district, ne vous demanderiez-vous pas si elles sont bien utiles?

M. NIELSEN: Il faudrait se fier au bon sens de la police.

M. HOWARD: Pourriez-vous préciser.

M. NIELSEN: Nous avons fait l'expérience d'un cas où nous pensions avoir pris quelqu'un sur le fait. Permettez-moi de ne pas mentionner le parti politique pour lequel l'agent travaillait. Sachez seulement que le N.P.D. n'était pas

représenté dans ce district et que les partisans du Crédit social y sont des gens très religieux. Deux témoins nous ont fait une déclaration sous serment.

M. MOREAU: Des témoins du parti conservateur, sans aucun doute.

M. NIELSEN: Mais non. En fait, l'un d'eux était un libéral. Ils ont déclaré sous serment que M. X avait offert des boissons alcoolisées dans un bar et qu'il avait prononcé des paroles qui l'incriminaient aux termes de cet article, soit: «C'est M. Untel qui vous offre à boire» et après avoir nommé le candidat «Voilà pour qui il faut voter.» C'était les mots qu'il avait employés, ou quelque chose de très semblable. Dans pareil cas, bien que la police ait de fortes présomptions, elle ne fait pas de poursuites à cause des avis de l'avocat-conseil de la couronne.

M. CASHIN: Monsieur le président, je suis un peu dérouté. Il y a un instant, M. Nielsen voulait supprimer le mot «corruption» de l'article et immédiatement après, il nous déclare que, si nous le faisions, nous exclurions ainsi du délit toute idée d'intention.

M. NIELSEN: J'admets qu'il est difficile de comprendre la loi, mais la loi, ou la Couronne, doit toujours prouver qu'il existe intention criminelle, et je crois que ce principe devrait être incorporé dans toute infraction aux termes de n'importe quel article de la présente loi.

M. MOREAU: Monsieur le président, je crois qu'il sera extrêmement difficile d'appliquer ce principe à l'égard de toutes les plaintes déposées relativement aux infractions à la présente loi. Si ce principe était adopté, il en résulterait une pratique inappliquable en vertu de la procédure actuelle. Selon mon expérience, je puis assurer l'honorable député que ce principe ne pourrait être appliqué ou exécuté, et je m'oppose à pareille proposition.

M. NIELSEN: Je désirerais citer un autre exemple afin que les membres du Comité acceptent ce que je m'efforce d'accomplir.

J'ignore si M. Castonguay a reçu quelque plainte à ce sujet, mais je sais que le propriétaire d'une taverne dans un petit emplacement du Yukon, dont la population est 90 p. 100 indienne, a offert des consommations gratuites à tout un village indien.

M. FRANCIS: Comment ont-ils voté?

M. NIELSEN: La majorité a voté en faveur de mon adversaire. Il est impossible d'intenter une poursuite, parce que l'on ne peut prouver que cet individu a ainsi agi en vue de faire élire un certain candidat. A mon avis, voilà une pratique condamnable. Ces contrevenants que j'ai décrits devraient être poursuivis en vertu du présent article ou de quelque autre article de la loi. Je ne m'intéresse nullement à un candidat en particulier, mais je désirerais que tout pareil contrevenant soit poursuivi en justice, et c'est certainement l'intention qui prévaut dans le présent cas.

Mlle JEWETT: Un profane peut difficilement dire si un amendement peut être appliqué, car il accepte l'opinion de conseillers juridiques Je crois que je ne comprends même pas la signification de ces mots; que signifie cette expression?

M. NIELSEN: Selon le changement projeté, il incomberait à l'accusé de prouver qu'il n'existait aucune intention.

Mlle JEWETT: Pareil amendement serait-il applicable?

Le PRÉSIDENT: Ordinairement, la Couronne doit prouver que l'accusé est coupable. Alors, il importe à ce dernier de prouver qu'il n'est pas coupable.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je crains que vous ne sautiez aux conclusions. Ma suggestion ne concerne nullement la culpabilité ou l'innocence, mais la poursuite qui doit être intentée en ce qui concerne une intention criminelle.

Le PRÉSIDENT: Le résultat en est le même. Une personne doit prouver qu'elle n'avait aucune intention criminelle.

M. NIELSEN: Une personne innocente ne s'occupe pas de l'intention.

Le PRÉSIDENT: Parfois, la preuve semble très défectueuse.

M. NIELSEN: Si la preuve semble défectueuse, cette personne ne peut être innocente.

Le PRÉSIDENT: Une personne peut être innocente, même si la preuve semble défectueuse.

Mlle JEWETT: Selon ce que je puis comprendre dans la loi, une personne est innocente tant que l'on ne l'a pas déclarée coupable?

M. NIELSEN: C'est un principe de droit qui est généralement accepté, mais qui ne s'applique pas expressément à l'égard de tous les cas. Dans certaines circonstances, lorsque la poursuite présente une preuve qui n'établit pas l'innocence de l'accusé, alors ce dernier doit démontrer qu'il n'existait aucune intention.

Le PRÉSIDENT: Dans ces circonstances, un accusé doit prouver qu'il n'est pas coupable.

Mlle JEWETT: En d'autres termes, le fardeau de la preuve est renversé?

M. NIELSEN: En effet, c'est exact, si le juge ou le tribunal déclare que la Couronne a prouvé sa cause.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, voudriez-vous proposer une motion à ce sujet?

M. NIELSEN: Monsieur le président, je proposerais que l'article 66 soit renvoyé au directeur général des élections afin qu'il l'étudie.

Le PRÉSIDENT: Je vous prierais de rédiger votre motion, monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: Monsieur le président, les membres du Comité pourraient peut-être poursuivre leurs délibérations tandis que je rédigerai cette motion, ce qui me demandera probablement dix minutes.

M. RICARD: Monsieur le président, après avoir entendu les délibérations sur ce sujet, je me demande pourquoi il n'existe aucune limitation de temps relativement a l'article 66 qui se lit comme il suit:

> Est coupable de la manœuvre frauduleuse de régaler et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, dans un but de corrruption, par lui-même ou l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres.

Cet article ne s'applique-t-il qu'à l'égard de la journée de l'élection, une semaine ou un mois de la journée de l'élection? L'article 67 stipule une limitation de temps comme il suit: «durant tout temps entre huit heures du matin et sept heures du soir le jour ordinaire du scrutin—». Pourquoi n'existe-t-il aucune limitation en ce qui concerne l'article 66?

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je crois que je puis expliquer la signification de cet article. J'ai ici la version anglaise des «Instructions aux officiers rapporteurs sur les élections générales», et à la page 151, article 4, paragraphe 2, il est indiqué qu'une infraction ne peut se produire que durant une élection, le jour de l'élection et durant la journée du scrutin. Je me reporte à la page 151 de la version anglaise des Instructions au officers rapporteurs sur les élections générales. Cela s'applique à la durée d'une élection, jusqu'à ce que le candidat ait été officiellement déclaré élu.

M. RICARD: L'article 67 ne s'applique qu'à l'égard des endroits où les boissons enivrantes peuvent être vendues.

M. NIELSEN: Oui, et il ne s'applique qu'aux heures d'ouverture des bureaux de scrutin. C'est afin de prévenir la vente de spiritueux durant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Mlle JEWETT: Une automobile est-elle considérée comme un endroit public?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Mlle JEWETT: Il m'intéresserait de savoir ce que signifie «endroit public» à l'article 67.

M. CASTONGUAY: Mon adjoint du ministère de la Justice n'est pas ici en ce moment, mais il pourrait probablement vous renseigner sur ce sujet.

M. DOUCETT: L'amendement projeté stipule: «dans tout autre endroit public où un scrutin est tenu». On ne tiendrait certainement pas un scrutin dans une automobile.

Mlle JEWETT: Certainement, on ne tiendrait pas un scrutin dans une taverne.

M. HOWARD: Monsieur le président, si Mlle Jewett est sérieuse en ce qui concerne cette question d'endroit public, je désire signaler que des interprétations analogues ont été données relativement à la Loi sur les Indiens. Personne n'a droit de vendre, donner ou fournir des boissons enivrantes aux Indiens dans des endroits publics. Les tribunaux de plusieurs provinces ont interprété cette expression comme désignant des endroits où le public a accès. Il me semble que la même interprétation s'appliquerait au cas actuel.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je propose que l'article 66 soit renvoyé au directeur général des élections, afin qu'il l'étudie et qu'il obtienne l'opinion d'un représentant du ministère de la Justice, pour s'assurer s'il doit ou non recommander l'inclusion d'un nouvel article, ou un amendement stipulant que le fardeau de la preuve incombe à la personne accusée en vertu de l'article 66 de prouver qu'il n'y a pas eu intention ou cupabilité. Par conséquent, je propose que le mot «corruption» soit retranché partout où il paraît dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il appuyer cette motion?

M. DOUCETT: J'appuie cette motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Que ceux en faveur veuillent lever la main droite.
Que ceux qui s'opposent à cette motion veuillent lever la main droite.
Je déclare que la motion est rejetée.

La motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Article 67. Est-il exact, tel que modifié la dernière fois?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Il a été approuvé la dernière fois.

Le PRÉSIDENT: En effet, l'article 67 a été approuvé avec l'amendement suivant «durant les heures d'ouverture des bureaux de votation».

Ventes de liqueurs enivrantes interdites le jour du scrutin.

67. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, en tout temps durant les heures d'ouverture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans un district électoral où un scrutin est tenu.

M. CASTONGUAY: Il a été proposé par M. Rhéaume la dernière fois, lorsque nous avons apporté un amendement.

Le PRÉSIDENT: Article 68.

M. MOREAU: Avons-nous adopté l'amendement qu'a proposé M. Castonguay relativement à l'article 66?

Le PRÉSIDENT: L'article 66 demeure tel quel.

M. CASTONGUAY: Vous avez approuvé l'article 66 tel qu'il a été soumis dans l'avant-projet de loi.

M. MOREAU: Je n'ai aucune objection; c'était simplement une question de procédure.

Le PRÉSIDENT: Article 68.

Supposition de personne ou vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter.

68. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque.

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive;

b) sachant qu'il a déjà été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi comme électeur habile à voter à une élection en cours, demande, comme électeur habile à voter à la même élection, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour un district électoral;

c) demande d'être inscrit sur la liste électorale d'un arrondissement de votation dans lequel il ne réside pas ordinairement;

d) demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive;

e) ayant voté une fois à cette élection, demande, à cette élection, un autre bulletin de vote;

f) vote ou tente de voter à une élection, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques ou inhabiles à voter à cette élection; ou

g) incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection.

M. NIELSEN: La disposition 68*a*) stipule qu'il y a infraction lorsqu'une personne demande d'être inscrite sur une liste électorale si, pour quelque raison elle désire employer un nom fictif. Est-il déjà arrivé qu'un candidat ait employé un nom fictif, tel que «C.S. Bud Drury»? C'est un nom auquel je puis penser immédiatement.

M. CASTONGUAY: Sur un bulletin de présentation?

M. NIELSEN: Non, sur une liste électorale.

M. CASTONGUAY: Vous devez vous rappeler que lorsqu'un électeur demande que son nom soit inscrit sur la liste, la chose se fait invariablement durant la période de revision. Durant l'énumération, comme il a été indiqué au Comité, nous n'avons que six jours au cours desquels recueillir dix millions de noms, et à la porte, il existe peu de personnes bien renseignées. Les énumérateurs peuvent obtenir ces renseignements de deuxième ou troisième main. La seule difficulté que nous ayons connue est survenue lors d'une certaine élection, alors que 900 noms fictifs ont été ajoutés durant la revision, à raison de trois ou quatre par arrondissement de votation. Nous avons également connu pareille difficulté dans un autre district électoral, dans une région métropolitaine où 400 noms fictifs ont été ajoutés. Ce sont les deux seuls cas que je puisse me rappeler. J'ignore pourquoi cela a été fait.

M. BREWIN: Cela s'applique à la personne qui demande que son nom soit inscrit sur la liste. Je crois que lors de l'élection tenue dans St. Paul's il y a quelques années, certaines personnes ont demandé que des noms fictifs soient ajoutés, non pour elles mêmes, mais afin de faire inscrire un grand nombre de noms fictifs. Il semble que cet article ne s'appliquerait pas dans pareilles circonstances.

M. CASTONGUAY: Dans ce cas particulier, il y eut un grand nombre de noms fictifs. Si je m'en souviens bien, dans 99 p. 100 de ces cas, il existait un atelier de chaudronnerie à un certain endroit, et l'on a ajouté un grand nombre de fausses demandes, que l'on a fait accepter par l'officier rapporteur durant la revision.

M. NIELSEN: C'est l'officier rapporteur qui l'a fait?

M. CASTONGUAY: Non. Quelqu'un a présenté ces demandes à l'officier rapporteur, lequel les a acceptées. La chose s'est faite de façon assez subtile. Ces personnes n'ont pas présenté ces 900 noms fictifs au même officier rapporteur, mais dans chaque arrondissement de votation, deux, trois ou quatre noms ont été ajoutés. Ainsi, s'il existe 300 arrondissements de votation, il est très difficile de savoir si ces demandes sont faites de bonne foi.

M. NIELSEN: Je crois que cet article disposerait d'une telle situation, car le mot «quelqu'un» signifierait une personne qui a demandé que les noms de personnes fictives soient ajoutés à la liste.

M. CASTONGUAY: Je me rappelle plusieurs cas où une personne a demandé de faire inscrire un nom fictif; elle tentait de s'accorder un nom fictif.

M. BREWIN: Cet article semble restreindre cette disposition à la personne qui demande d'être inscrite sur la liste sous le nom d'une autre personne, mais il n'inclut pas le nom de la personne qui demande que soit inscrit le nom d'une autre personne dans l'intention de voter au nom de cette dernière.

M. MOREAU: Préféreriez-vous que cette disposition s'applique à toute personne incluse dans une liste quelconque?

Mlle JEWETT: Retranchez le mot «dans» avant le nom.

M. CASTONGUAY: Très bien, si le Comité le désire, mais cela ne dispose pas du cas que M. Brewin a signalé.

M. MOREAU: Inclure dans une liste électorale le nom d'une autre personne?

M. BREWIN: Oui, voilà ce que je désire.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a proposé une modification à l'alinéa *a*).

M. MOREAU: Mais le texte n'est pas encore au point. Il faudrait peut-être le refaire.

M. CASTONGUAY: Auriez-vous un libellé en main, qui répondrait aux désirs du Comité? Ou bien préfèreriez-vous le réserver? Ou encore nous laisser le soin de le rédiger afin que demain nous présentions la modification?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le réserver pour l'instant? Y a-t-il quelque observation sur l'alinéa *b*)? Nous réservons l'alinéa *a*), mais que dites-vous de l'alinéa *b*)?

M. NIELSEN: En ce qui concerne l'alinéa *b*), je me demande ce qui arrive à la personne qui déménage d'un arrondissement rural à un arrondissement urbain avant le jour de la revision et qui demande de faire inscrire son nom sur la liste de cet arrondissement urbain après y avoir emménagé.

M. CASTONGUAY: Les dispositions de la loi ne permettent pas à l'électeur qui quitte un arrondissement rural d'être inscrit dans un arrondissement urbain après l'émission des brefs.

M. NIELSEN: Je croirais que nous devrions pourvoir à un tel cas au sein d'une même circonscription électorale, par exemple dans le cas d'un déménagement d'un arrondissement rural à un arrondissement urbain, avant le jour de révision, c'est-à-dire permettre à la personne qui déménage ainsi de se présenter à l'officier rapporteur pour lui dire qu'elle habitait tel ou tel arrondissement rural de tel ou tel endroit et qu'elle a maintenant sa résidence ordinaire dans tel arrondissement urbain et pour lui demander d'inscrire son nom sur la liste.

M. CASTONGUAY: Votre exemple ne convient pas à la suggestion que vous faites, parce qu'il existe maintenant bien d'autres cas tels que celui des

régions semi-rurales et semi-urbaines. Néanmoins si la personne déménage après le 16e jour avant le jour du scrutin—dans votre district ou dans celui de M. Howard, la suggestion pourrait donner de bons résultats.

Mlle JEWETT: Comment peut-on rayer son nom du bureau rural qui n'est peut-être qu'à seulement trois milles de distance?

M. CASTONGUAY: Le nom ne serait pas de fait rayé du bureau de votation rural. La révision des listes rurales se termine le 18e jour avant le jour du scrutin. Mais il existe des sauvegardes normales, telle que les concitoyens du même endroit. Ceux-ci seraient au courant du déménagement et son nom ne serait pas inscrit sur la liste de votation urbaine tant que cette personne n'aura pas convaincu l'officier rapporteur qu'elle a maintenant sa résidence ordinaire dans l'arrondissement urbain et qu'elle a quitté son domicile précédent. Mais si cette personne n'est qu'en visite, elle ne pourrait se faire inscrire sur la liste.

M. MOREAU: Vous dites qu'il y aurait des sauvegardes normales; mais, si l'on suppose que cette personne revienne en visite, ses concitoyens ne sauraient pas que son nom a été ajouté à la liste urbaine.

Mlle JEWETT: Non, car la plupart des gens qui déménagent ne retournent-ils pas voter à leurs bureaux de votation ruraux?

M. CASTONGUAY: Bien des gens obtiennent un double vote sous le régime de la loi. Ainsi, les étudiants qui suivent les cours d'une université reconnue peuvent être inscrits sur la liste de l'endroit où se trouve l'université, de même que sur celle de l'endroit où leur famille habite. Il y a aussi les travailleurs temporaires dans un projet important de construction. Ils peuvent s'inscrire sur la liste des votants à l'endroit de l'entreprise de même que sur celle de l'endroit de leur domicile.

Il y a nombre de cas de cette espèce.

Je crois que, dans le cas qui nous occupe, l'électeur doit d'abord convaincre l'officier rapporteur urbain qu'il habite un nouveau domicile et a quitté l'autre, ensuite l'officier reviseur dans la région rurale d'où cet électeur vient et où il habitait antérieurement et où il revient le jour du scrutin. La sauvegarde est là, l'agent peut vérifier. Mais ce serait sûrement utile dans les grands districts électoraux comme ceux qui sont mentionnés à l'annexe 3 de la loi. La loi renferme bien d'autres régions où l'on peut tenter cette chance. Je ne saurais vous dire s'il y aurait abus ou non. La loi renferme actuellement bien des échappatoires où l'abus peut se glisser, mais je ne crois pas qu'on commette des abus en ce qui concerne les qualifications relatives au double domicile.

M. HOWARD: J'aimerais savoir si en prenant une mesure en ce sens, comme nous le devrions à mon avis, elle conviendrait à cet article ou à un autre?

M. CASTONGUAY: Ce serait à l'article 46.

M. HOWARD: L'article 16 porte sur les règles touchant le domicile des électeurs.

M. CASTONGUAY: Je ne puis me rappeler la teneur de l'article du premier coup, mais mettons que le Comité soit d'accord en principe. Si le Comité est d'accord en principe, nous pourrions revenir avec un projet de modification que le Comité pourrait étudier pour s'assurer si nous avons toutes les sauvegardes voulues. Nous pourrions établir la procédure à suivre à votre intention.

M. NIELSEN: Les mêmes abus peuvent actuellement se glisser dans les arrondissements de votation ruraux, car l'électeur peut être inscrit à un bureau de votation rural et tout ce qu'il a à faire pour voter dans six autres, c'est de se trouver quelqu'un qui se portera garant de son identité au moyen de la formule 47.

M. MOREAU: Nous ne savons d'une façon certaine si cela s'applique à cet article ou non. Si nous pouvons approuver le principe, M. Castonguay pourrait déterminer à quel article la modification s'appliquerait. Je ne crois pas que nous devrions réserver cet article vu que la modification ne s'y applique peut-être pas.

M. CASTONGUAY: Si le Comité approuve le principe, il nous faudra l'étudier attentivement. En apportant une modification de ce genre, on déclenche parfois une réaction en chaîne. Il nous faudrait peut-être étudier trois ou quatre articles que la modification pourrait toucher. Nous pourrions décider, si le Comité approuve le principe, que nous étudierons cette question avant de soumettre une proposition.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord sur le principe?

D'accord.

L'alinéa *b*) est-il approuvé?

L'alinéa *b*) est approuvé.

M. GIROUARD: Je crois que nous nous montrons plutôt sévères quant à l'alinéa *c*) de l'article 68, vu qu'il est possible qu'il n'y ait aucune intention de frauder en pareil cas. Il se peut que l'énumérateur ait inscrit le nom une première fois et que le même nom soit inscrit de nouveau. La chose peut se produire sans la moindre intention de frauder.

M. CASTONGUAY: Mais il est nécessaire que la fraude soit bien établie dans tous les cas que nous avons.

M. GIROUARD: Mais dans tous les cas visés dans les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) la fraude est évidente, tandis que dans le présent cas il ne semble pas nécessaire de prouver qu'il y a eu fraude.

M. CASTONGUAY: Votre proposition protégerait l'électeur?

M. GIROUARD: Évidemment.

M. NIELSEN: Dans l'interprétation que je n'ai pas saisie, de quel alinéa s'agissait-il?

Le PRÉSIDENT: De l'alinéa *c*) de l'article 68.

M. FRANCIS: Je ne puis m'empêcher de trouver que c'est un peu sévère vu l'exposé de M. Girouard, parce que, d'après la définition même du terme résidence, il est évident que 99 p. 100 des gens sont sûrs de l'endroit de leur domicile, tandis que 1 p. 100 ne l'est pas. Prenons le cas de l'homme qui possède une villa à la campagne où il passe une partie de son temps et l'autre partie à la ville, celui aussi des gens à leur retraite qui vivent dans un endroit de villégiature en été et dans un appartement de ville durant l'hiver. La définition de résidence est difficile à appliquer dans de tels cas.

M. CASTONGUAY: Je partage votre opinion à ce sujet. Je crois, avec d'autres membres du Comité peut-être, que peu d'électeurs sont au courant des règles en vigueur à l'égard de la résidence lors d'élections fédérales. Les électeurs en grand nombre croient que, si leurs noms sont inscrits sur la liste municipale, il ont le droit de voter aux élections fédérales comme aux élections provinciales. La moyenne des gens ne connaissent pas la loi et ne savent sûrement pas quelles sont les règles de résidence à observer en vertu de la loi électorale du Canada en ce qui concerne les élections fédérales. C'est très rare qu'un électeur soit au courant de ces règles.

M. MOREAU: Est-ce que cet article ne s'applique pas à la revision, c'est-à-dire là où les électeurs s'adressent pour être inscrits? Il ne s'applique pas à l'électeur dont le nom est inscrit en dehors de l'endroit ordinaire de son domicile.

M. CASTONGUAY: Il se peut qu'il tente de faire inscrire son nom sur la liste.

M. HOWARD: Est-ce que la sauvegarde ne consisterait pas dans le fait qu'il cherche délibérément à se faire inscrire?

M. CASTONGUAY: Dans un article l'énumérateur est protégé.

M. MILLAR: Là où il éprouve de la difficulté à déterminer l'endroit de son domicile; de ce fait même il serait difficile d'établir qu'il y avait fraude.

M. CASTONGUAY: J'attire votre attention sur la page 182 des instructions générales relatives aux élections, paragraphe (18). L'énumérateur y est protégé.

> En sus de toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne alors qu'il n'a aucun motif valable de croire que ce nom devrait être inscrit ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y figurer, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi.

Ce texte peut s'appliquer à tout électeur qui délibérément demande à être inscrit sur la liste.

M. MOREAU: Je me demandais si cet alinéa est nécessaire, vu qu'un peu plus loin à l'alinéa *e*) il est dit:

> *e*) ayant voté une fois à cette élection, demande, à cette élection, un autre bulletin de vote;

Il me semble que l'alinéa couvre la situation que nous tentons de prévenir.

M. CASTONGUAY: Pas nécessairement, parce que dans un cas il s'agit de voter et dans l'autre, de se faire inscrire sur la liste. On peut tenter de se faire inscrire sur la liste sans y avoir droit et puis on peut être dissuadé de voter par la suite.

M. GIROUARD: Je crois toujours que nous devrions bien indiquer l'intention de frauder à l'alinéa *c*).

M. CASTONGUAY: Nous pouvons toujours préparer la modification de l'alinéa *c*) comme de l'alinéa *a*) et nous laisserons au Comité le soin de décider.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous réserver cet alinéa? Est-il décidé qu'il sera réservé?

Nous en sommes maintenant à l'alinéa *d*):

> *d*) demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive;

M. NIELSEN: Cela intéresse le point que j'ai soulevé relativement à l'usage d'un faux nom. Avez-vous reçu des plaintes à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Non, mais cela ne veut pas dire que ce ne soit pas possible.

M. MOREAU: Cet alinéa vise sûrement à empêcher les gens de chercher à se faire inscrire avec l'intention frauduleuse de recourir à la supposition de personne.

M. FRANCIS: Je ne crois pas que la personne qui a changé de nom et s'est toujours fait connaître sous ce nom d'emprunt, soit condamnée en vertu de la loi, si elle demande d'être inscrite sur la liste et vote sous son nom d'emprunt.

M. NIELSEN: Je suis d'accord avec vous, monsieur Francis, mais il se trouve des juges qui diront: «C'est la loi et je dois l'appliquer. Si le Parlement désire la modifier, c'est son affaire.» L'existence de plusieurs mariages selon le droit coutumier est connue des membres du Comité. Si madame Black, qui n'est pas

vraiment madame Black, mais Mary Jones, se fait inscrire sur la liste des électeurs en tant que madame Black, alors que tout le monde la connaît sous ce nom, et si elle accepte son bulletin de vote sous ce nom, elle commet une infraction théorique, parce que ce n'est pas son nom.

M. CASTONGUAY: Le problème qui se pose vraiment au sujet d'une épouse de droit coutumier, c'est quand l'épouse légitime croit que l'autre n'a pas d'affaire à prendre son nom.

M. FRANCIS: M. Castonguay aurait-il quelque opinion à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Non.

M. FRANCIS: M. Nielsen a-t-il raison sur le point qu'il soulève?

M. CASTONGUAY: Comme vous le savez, je ne suis pas avocat. Je désirerais consulter mon adjoint.

M. E. A. ANGLIN, Q.C. (*sous-directeur général des élections*): Cet article vise évidemment la supposition de personne.

M. MOREAU: Pourquoi ne le dit-on pas?

M. FRANCIS: Nous l'avons dit dans le libellé antérieur.

M. NIELSEN: Le fait que la chose ne s'est pas encore produite, n'est pas une garantie pour l'avenir. Tout ce qu'il faut pour cela, c'est une épouse légitime, amère et contrariée, que son mari a abandonnée; elle pourrait intenter des poursuites contre l'épouse de droit coutumier.

Le PRÉSIDENT: Une femme peut avoir cohabité avec un homme durant vingt ans, prendre son nom et être connue sous le nom de madame Une Telle. J'ai vu ce cas durant la guerre. Cinq ou six personnes se sont présentées à moi durant la guerre pour s'inscrire et le nom qu'elles portaient n'étaient pas leur nom authentique. J'ai dû leur dire de me donner leur nom véritable, celui sous lequel elles étaient connues. Elles ont donc été inscrites et personne ne pouvait rien dire. Cela pourrait survenir en temps d'élections. Ces personnes doivent-elles révéler à tout le monde qu'elles ne sont pas mariées?

M. MOREAU: Pourrions-nous refaire le texte de cet alinéa de façon à y introduire l'élément de fraude intentionnelle?

M. FRANCIS: Y aurait-il moyen d'établir une disposition de sauvegarde portant que «Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au cas d'une union de droit coutumier».

M. NIELSEN: La proposition de M. Francis est pertinente, sauf peut-être dans sa forme. La question pourrait être présentée comme une disposition de sauvegarde qui exempterait de l'application de l'alinéa l'usage innocent d'un faux nom.

M. CASTONGUAY: Aimeriez-vous nous confier cette question que nous tenterons de résoudre?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *d*) est réservé.

Alinéa *e*):

> Ayant voté une fois à cette élection, demande, à cette élection, un autre bulletin de vote;

L'alinéa *e*) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alinéa *f*):

> vote ou tente de voter à une élection, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection.

M. FRANCIS: Il n'y a sûrement aucune objection à cela.

L'alinéa *f*) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alinéa *g*):

> incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection.

M. NIELSEN: S'il y a des membres du Comité qui croient que je vais laisser passer cela, ils vont perdre leurs illusions. Au sujet des alinéa *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) *f*) et *g*), je crois qu'il faudrait accorder un peu d'attention aux peines obligatoires. Selon le colonel Anglin ou M. Castonguay, on n'a pas envisagé d'extraire certaines infractions et de rendre la peine obligatoire. C'est le genre de chose que j'avais à l'esprit. Toute personne, qui, sciemment, vote deux fois devrait encourir une peine obligatoire tout comme celui qui conduit en état d'ébriété en récidive. J'aborde la question maintenant mais pour épargner du temps il serait peut-être possible de l'étudier plus tard en revisant la loi; c'est un sujet très compliqué puisqu'il faudrait étudier tous les articles relatifs aux infractions.

M. CASTONGUAY: J'aimerais préciser à l'intention des membres du Comité que nous n'avons extrait que les infractions punissables; je n'ai pas entrepris de reviser le libellé. Sauf erreur, je n'étais pas autorisé à le faire. Cependant, nous pourrions sûrement l'étudier à l'avenir. Comme vous le savez tous, le sujet demande d'être approfondi.

M. NIELSEN: Les articles auraient un peu plus de force s'ils comportaient des peines obligatoires.

M. MILLAR: Relativement à *g*), si un homme conduit sa femme de droit coutumier au bureau de scrutin pour qu'elle vote, il est coupable.

M. MOREAU: Non; elle n'est pas privée de son droit de vote.

M. MILLAR: Si elle ne vote pas sous son vrai nom, elle est privée de son droit de vote.

M. MOREAU: Nous allons amender cela.

M. FRANCIS: De quel article parlons-nous?

Le PRÉSIDENT: De l'alinéa *g*).

M. FRANCIS: L'expression «inhabile à voter» comprend-t-elle une situation où il peut exister un doute sérieux sur l'habileté à voter d'une personne sénile ou malade mentalement, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'une institution?

M. CASTONGUAY: C'est un problème qui se pose à chaque élection. La ligne de conduite a été qu'à moins qu'une personne ne soit légalement privée de sa propriété ou de la liberté de mouvement, elle peut voter. Je vous signalerai les dispositions de la loi.

M. BREWIN: J'ai vu se rendre au bureau de scrutin, des personnes qui ne savaient pas ce qu'elles faisaient.

M. CASTONGUAY: Veuillez vous reporter à la page 171 des instructions aux officiers rapporteurs sur les élections générales, alinéa *f*).

> toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale.

C'est la seule disposition qui puisse s'appliquer. L'aune dont se servent certains agents pour mesurer l'intelligence des gens qui vivent dans ces institutions est plus longue que celle dont ils se servent pour eux-mêmes. A mon avis, voici la mesure la plus juste: s'ils ne peuvent prêter serment, ils n'ont pas droit de vote.

M. BREWIN: S'ils ne comprennent pas un serment, ils ne peuvent le prêter.

M. FRANCIS: A mon sens, il y a des abus. Dans mon arrondissement, il y a une institution où se trouvent un assez grand nombre de personnes malades mentalement et séniles. Cette institution a régulièrement un vote très élevé. Le

fait que j'ai perdu 110 à neuf la dernière fois et 110 à huit antérieurement ne signifie peut-être rien. Il arrive que le personnel de cette institution est très organisé du point de vue politique et s'assure qu'une très grande proportion de ceux qui sont dans l'institution exercent leur droit de vote.

M. RHÉAUME: S'agit-il de l'hôtel de ville?

M. FRANCIS: Il devrait y avoir une certaine protection. M. Nielsen a formulé des plaintes relativement à la surveillance exercée en ce qui concerne les boissons alcooliques dans sa circonscription; mais, d'après moi, il existe une situation en opposition avec l'intention de la loi, lorsque la personne amène régulièrement au bureau de votation, des malades qui ne peuvent parler, qui sont très séniles, qui ne comprennent pas ce qu'ils font; on les transporte sur une civière et, très souvent on dépose le bulletin de vote pour le malade. On trouve dans cette situation particulière le personnel des hôpitaux ou des institutions qui entreprennent d'obtenir un nombre maximum de votes. Ça ne me ferait rien s'il y avait un équilibre raisonnable.

M. MILLAR: Prenons la station de l'aviation à Trenton. Est-ce que ça répond à votre objection?

M. FRANCIS: Êtes-vous d'avis que les membres de l'aviation qui votent à Trenton sont portés sur des civières et sont incapables de voter.

M. MILLAR: Il est étrange que tous les hommes stationnés à Trenton aient tous Trenton comme résidence, tandis que les membres de nul autre camp militaire n'ont leur résidence où se trouve le camp.

M. FRANCIS: Ce n'est pas la question. Je parle d'habileté à voter. Il se peut que la seule preuve qu'on ait de l'habileté à voter soit celle qu'a signalée M. Castonguay dans la loi; mais, à mon avis, il ne devrait pas y avoir de bureau de scrutin dans une institution comme celle-là.

M. CASTONGUAY: Les surveillants de foyers pour vieillards et autres institutions du genre me disent que le fait de voter remontent le moral des gens qui sont dans l'institution.

M. HOWARD: M. Francis a trouvé lui-même la bonne réponse, semble-t-il, lorsqu'il dit que ce ne serait pas si mal si les votes étaient mieux équilibrés!

M. CASHIN: La solution ne consiste sûrement pas à priver du droit de vote tous les électeurs qui résident dans ces foyers; la grande majorité d'entre eux peuvent exercer leur doit de vote.

M. NIELSEN: Comment jugerez-vous de leur habileté à voter?

M. GIROUARD: C'est cela, c'est impossible.

Le PRÉSIDENT: L'article 68 est-il approuvé?

Approuvé.

A l'article 69, il est question d'influence indue.

Influence indue.

69. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, par intimidation, coercition, ou par quelque prétexte ou ruse.

a) force, induit ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

b) représente à une personne que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Approuvé.

L'article 70 traite des paiements illicites aux électeurs.

Paiements illictes aux électeurs.

70. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) paie ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter,

voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

b) paie ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour du salaire ou autre gain perdu ou possibilité de perte de salaire ou autre gain, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant.

M. NIELSEN: M. Castonguay peut sans doute dire quel genre de directives il a données au sujet des plaintes qu'il a reçues en ce qui concerne les voitures qui ont servi à transporter les électeurs ordinaires aux bureaux de scrutin. Il en est question, semble-t-il dans les quatre ou cinq premières lignes de cet article.

M. CASTONGUAY: Je ne fais pas de règlements sur un article du genre. Je n'ai pas l'autorité pour le faire. Je peux seulement agir en vertu du paragraphe 4 de l'article 7. Toute personne qui n'est pas comprise dans le paragraphe 4 ne relève pas de mon autorité et, lorsqu'il y a des plaintes, je leur conseille de consulter leur avocat et de demander un avis à savoir de quelle façon il convient d'intenter une action devant les tribunaux.

M. NIELSEN: Je ne doute pas,—d'autres membres du Comité pourraient peut-être me désaveugler sur ce point,—que l'agent officiel d'un candidat pourrait payer, pour me servir des mots du paragraphe: «en totalité ou en partie» les dépenses de voyage d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter et qui voterait en fait en se rendant ou bureau de scrutin ou en en revenant. Ce qui réduit en cendres toute l'organisation du transport en voiture. Et je suis sûr que nous nous en servons tous.

M. CASTONGUAY: Cet article a été modifié en 1960. On l'a modifié pour légaliser la location d'un véhicule pour le transport des électeurs au bureau de scrutin, mais non le remboursement aux individus qui ont pris un taxi. Mettons qu'une personne va voir l'agent officiel et dit: «J'ai payé trois dollars pour me rendre au bureau de scrutin; remboursez-moi». L'agent officiel peut cependant s'occuper de trouver un moyen de transport et de le régler.

M. NIELSEN: L'agent officiel est sûrement visé ici encore. S'il engage un taxi pour toute la journée, la société ne s'occupera pas du taux et demandera un montant global. C'est sûrement l'agent officiel du candidat qui paye le transport de chaque électeur qui se sert du taxi en question.

M. MOREAU: Cet article semble plutôt s'adresser à la personne qui conduit sa propre voiture au nom du candidat et transporte des tas de gens sans rémunération.

M. CASTONGUAY: Il a subi l'épreuve de deux élections.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): On l'a inséré en 1960?

M. CASTONGUAY: Oui et il n'y a eu aucune accusation portée, à ma connaissance.

Mlle JEWETT: Tout le monde le fait.

Le PRÉSIDENT: Est-il approuvé?

Approuvé.

L'article 71 se rapporte à la responsabilité des officiers d'élection.

Responsabilité des officiers d'élection.

71. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi, tout officier d'élection qui omet ou refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à moins que cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement

l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ou de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(3) Lorsqu'il apparaît au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire itenter et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(4) Le directeur général des élections est revêtu du pouvoir dont il est question au paragraphe 3 dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article 17, l'article 22, le paragraphe 2 de l'article 49, le paragraphe 12 de l'article 50, le paragraphe 7 de l'article 52, l'article 65 ou l'article 77.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes.*

(5) Pour les fins de toute enquête tenue sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes,* et tous les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par le contrôleur du Trésor, sur le certificat du directeur général des élections, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

M. NIELSEN: J'ai une question à poser à M. Castonguay au sujet de l'article 70 *b).* L'employeur qui paye son employé ne commet-il pas une infraction? La loi l'oblige à lui donner le temps voulu pour aller voter. Légalement, il doit accorder à l'employé trois heures consécutives. S'il le laisse partir à 4 h., il le paye,—c'est-à-dire s'il le laisse partir en le payant,—pour l'heure qui s'écoule entre 4 h. et 5 h.; est-ce que cela ne vise pas l'employeur?

Le PRÉSIDENT: S'il est candidat.

M. CASTONGUAY: Il est obligé de donner à l'employé trois heures consécutives pendant que le bureau de scrutin est ouvert. S'il le laisse partir à 4 h., il le paye pour cette heure-là.

M. NIELSEN: On en fait une infraction pour quiconque et l'employeur entre dans la catégorie de «quiconque». En effet on dit:

> Un employeur qui paye en totalité ou en partie pour du temps perdu par un électeur qui a l'intention d'aller voter.

C'est l'infraction.

M. CASTONGUAY: On pourra l'interpréter comme cela.

M. DOUCETT: Pourquoi n'insérerions-nous pas «sauf lorsque prévu» où il sera fait mention d'une exception à l'égard de la disposition qui permet de donner trois heures?

M. CASHIN: N'est-ce pas très mesquin?

M. NIELSEN: S'il n'y avait pas certains juges qui appliquent la loi rigidement, je serais d'accord. Mais je crains que tous les juges ne l'interprètent pas de cette façon; beaucoup d'entre eux disent: «Le Parlement fait la loi et voici ce qui est dit.»

Mlle JEWETT: Mais lisez les deux articles ensemble. Le premier article touchant les trois heures se lirait avec le présent article.

M. NIELSEN: Si j'étais sur le banc c'est ce que je ferais; mais tous le juges ne le font pas.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant revenir à l'article 71, qui porte sur la responsabilité des officiers d'élection.

M. CASTONGUAY: Relativement à la page 34, paragraphe 4, les membres du Comité se rappelleront peut-être que nous avions prévu une infraction à l'endroit d'un candidat mis officiellement en présentation lorsqu'il sait qu'il ne peut être mis en candidature, et j'avais alors proposé qu'en vue de donner plus de poids à cette disposition, on pourrait peut-être me conférer sous le régime dudit article le pouvoir de faire enquête et de prendre les mesures appropriées en me fondant sur les preuves obtenues. Cette disposition serait alors plus rigoureuse. Aussi, l'insertion du paragraphe 4, article 20, atteindrait à ce but, car c'est en vertu du nouvel article 20, paragraphe 4, que le Comité avait convenu précédemment de prévoir une infraction à l'endroit d'un candidat mis officiellement en présentation lorsqu'il sait sciemment qu'il ne peut être mis en candidature. Si j'avais donc le pouvoir de faire enquête à ce sujet, il en résulterait les plus grands avantages.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. NIELSEN: Alors, dans cet article la responsabilité incombe à l'officier rapporteur.

Le PRÉSIDENT: L'article 72 vient ensuite.

Assemblées publiques.

72. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, entre la date de l'émission du bref d'élection et la date qui suit le jour du scrutin d'une élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une élection.

M. HOWARD: Ces dispositions figurent-elles dans la loi présentement?

M. CASTONGUAY: Oui.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

L'article 73 est le suivant.

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

73. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom

ou cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je voudrais proposer une modification au sujet de cet article. Je propose que le mot «et», à la quatrième ligne, soit supprimé et remplacé par le mot «ou», afin que ledit article se lise ainsi qu'il suit:

... doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur ...

Mlle JEWETT: C'est-à-dire à la deuxième ligne.

M. NIELSEN: Je veux parler de la quatrième ligne où il est mentionné:

... le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur ...

Je propose que le mot «et» soit supprimé et remplacé par le mot «ou».

M. CASHIN: Ce qui va à l'encontre du but visé dans cet article.

M. NIELSEN: Non car, selon moi, l'intention c'est de permettre de retracer les dépenses. Si vous avez le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, vous pouvez vous servir de ce renseignement comme guide. Mais exiger, dans le cas du petit matériel, par exemple, qu'un candidat utilise souvent, comme les cartes et les boutons, que le nom de l'imprimeur et que le nom de l'éditeur y paraissent tout au long, cela poserait un problème, car il serait difficile d'y faire figurer le tout afin de se conformer à la loi. Je proposerais donc que le mot «et» soit supprimé, à la quatrième ligne, et qu'il soit remplacé par le mot «ou».

M. FRANCIS: J'appuie la motion.

M. MOREAU: Monsieur le président, j'ai une question à demander à M. Castonguay à ce sujet. On m'avait donné l'impression, peut-être à tort, que les documents publicitaires y étaient compris et que, par conséquent, il faudrait faire figurer le nom de l'agent officiel.

M. CASTONGUAY: Aucune disposition semblable n'est prévue. Cela se rapporte à la propagande politique.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la modification. Y a-t-il des objections?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

La motion est adoptée.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur Castonguay, la même chose s'applique-t-elle aux affiches que l'on pourrait qualifier de frauduleuses; en d'autres termes, si un candidat appose une affiche sur laquelle paraissent les mots «je suis le candidat officiel» et qu'un autre candidat fait ensuite mettre une affiche semblable avec les mêmes mots, une peine serait-elle prévue à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Aucune peine n'est prévue pour empêcher un candidat d'apposer une telle affiche aussi longtemps que celui-ci se conforme au présent article. Il n'y a aucune infraction aussi longtemps que le candidat respecte la disposition prévue dans la présente clause ou le présent article. Vous pouvez faire paraître n'importe quel genre d'affiche ou de photo qu'il vous plaît.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Serait-il possible de prévoir une disposition quelconque à cet effet dans la loi?

M. CASTONGUAY: Je crois que cela serait très difficile.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Si j'en fais mention, c'est que j'ai déjà eu une expérience à ce sujet. Un candidat qui n'était pas candidat officiel avait néanmoins fait paraître sa photo sur une affiche où se trouvait celle du premier ministre de l'époque. Y aurait-il une manière d'empêcher cela?

M. GIROUARD: Je crois que je pourrais vous répondre que M. Castonguay n'est pas capable d'empêcher ce genre de choses; c'est à vous et à la circonscription d'y voir.

Le PRÉSIDENT: Bien, il m'est arrivé la même chose en 1957 et j'ai quand même été vainqueur; je ne crois donc pas que cela est important.

M. HOWARD: Mais, en mettant le nom d'un parti politique sur le bulletin de vote, la question serait réglée.

M. ROCHON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 73 tel qu'il est modifié est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 74 est le suivant.

Inciter à la prestation de faux serments est une infraction.

74. (1) Quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, incite ou tente d'inciter une autre personne à prêter faussement ce serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Prêter faussement un serment est une infraction.

(2) Quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la présentation d'un serment, prête faussement un tel serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

M. NIELSEN: Monsieur le président, voilà un autre article qui devrait, je crois, renfermer une disposition prescrivant une obligation.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Voici l'article 75.

Publier fausse assertion pouvant influencer l'élection d'un candidat est une infraction.

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

M. FRANCIS: Des poursuites ont-elles été intentées en vertu de cet article?

M. CASTONGUAY: Non, pas à ma connaissance.

M. NIELSEN: Et la raison pour laquelle il n'y en a pas eu, c'est que la preuve dans ce domaine est très difficile à établir. On en arrive ici à une proposition semblable à celle que j'avais déjà faite. De la manière dont l'article est présentement rédigé, il est presque impossible d'intenter des poursuites contre quelqu'un. En ce qui concerne l'infraction, je proposerais donc qu'il soit prévu ce qui suit:

Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

En d'autres termes, je propose que quiconque fait une assertion fausse contre un candidat particulier, si l'assertion est fausse . . .

M. CASHIN: Comment déterminez-vous que le résultat d'une élection s'en trouve influencé ou non?

M. NIELSEN: . . . devrait être puni.

M. MOREAU: Mais assurément il faudrait lire cet article avec l'article 73, aux termes duquel il est prescrit de faire figurer le nom de l'imprimeur sur le matériel.

M. CASHIN: La proposition de M. Nielsen signifierait qu'il y a infraction criminelle si «X» fait une assertion qui condamne «B» ou dit quelque chose de mal à son sujet et que «B» gagne l'élection, peu importe la manière dont le résultat de l'élection s'en trouve influencé.

M. NIELSEN: Oubliez alors ce qui est mentionné à la dernière partie de l'article. Je crois qu'il y aurait lieu de songer à enlever une partie des troisième et quatrième lignes, à savoir

dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à cette élection.

Il me semble que votre argumentation recommande la suppression de ces mots.

M. BREWIN: Je suis d'accord avec M. Nielsen. Comment en arriveriez-vous jamais à prouver l'intention d'une personne qui fait une assertion fausse?

M. NIELSEN: Il me semble que l'infraction devrait porter sur l'assertion fausse. L'individu qui prétend qu'une assertion est fausse devrait prouver que celle-ci est fausse.

Mlle JEWETT: Je crois qu'il y a là un point qui appuie la proposition portant que nous supprimions l'allusion à l'assertion fausse qui influence l'élection d'un candidat concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat, et je propose que cette expression soit enlevée.

M. CASHIN: J'appuie la motion.

Mlle JEWETT: Je propose que nous supprimions l'expression «. . . dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à cette élection . . .»

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous écrire votre motion, s'il vous plaît?

M. NIELSEN: L'intention n'entrerait pas en ligne de compte dans votre motion. Si l'inculpé peut prouver au tribunal qu'il n'y a eu aucune intention de sa part, et qu'il a des motifs raisonnables de croire ce qu'il affirme ou ce qu'il publie, il ne serait pas coupable.

M. BREWIN: Monsieur le président, je désire informer Mlle Jewett qu'en remplaçant le mot «sciemment» par l'expression qu'elle a proposée, nous pourrions régler de façon satisfaisante la question. Sachant qu'une assertion publiée est fausse et qu'elle est faite durant une élection, nous devons supposer qu'elle a été faite pour influencer l'élection. Si nous laissons la modification proposée comme elle se lit présentement, la Couronne devra prouver l'intention du particulier qui fait une telle assertion. Je propose que nous ajoutions le mot «sciemment» afin de préciser le but visé dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité approuvent-ils l'article 75 tel qu'il est modifié?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Brewin et appuyé par Mlle Jewett que cet article soit modifié en ajoutant le mot «sciemment» après le mot «élection».

Mlle JEWETT: Non, je veux parler de la troisième ligne de la version anglaise.

M. BREWIN: Monsieur le président, je crois qu'il faudrait rendre ce point très clair.

M. HOWARD: Peut-être faudrait-il supprimer les mots «dans le but d'influencer l'élection du candidat à cette élection» et les remplacer par le mot «sciemment».

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que les mots «dans le but d'influencer l'élection du candidat à cette élection» soient supprimés et remplacés par le mot «sciemment»? Est-ce là votre modification?

M. BREWIN: Oui.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je crois comprendre que vous faites allusion à une assertion fausse. Il en est fait mention à l'article 77, et je suis d'avis que, si une telle disposition vaut dans le cas d'un article, elle doit aussi valoir dans celui d'un autre.

M. NIELSEN: Cette disposition vise les personnes qui publient dans les journaux, les prospectus et le reste des déclarations fausses concernant les candidats.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Ce serait là une déclaration fausse. Toutefois, si un candidat publiait une photo du premier ministre et déclarait qu'il était membre de ce parti, il ferait une fausse déclaration.

M. HOWARD: Monsieur le président, je crois comprendre que nous répondons exactement au but dont l'honorable député a parlé en supprimant les mots mentionnés et en les remplaçant par les mots «sciemment, fait ou publie une assertion fausse . . .» Comme je crois comprendre l'article et la modification proposés, ceux-ci se liraient ainsi: «Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, sciemment fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat».

Mlle JEWETT: En ce qui concerne l'article 75, une assertion fausse, concernant la réputation ou la conduite d'un particulier comprend-elle les déclarations faites à l'endroit de la religion?

M. HOWARD: Une telle déclaration, si elle est fausse, serait incluse dans la modification proposée.

Mlle JEWETT: Je me demande si une telle déclaration serait jugée comme portant atteinte à la réputation ou à la conduite d'un particulier.

M. HOWARD: Une déclaration fausse est une déclaration fausse, qu'il soit question de religion ou de toute autre chose.

M. NIELSEN: A mon avis, l'article vise les individus qui font des assertions fausses au sujet de quelqu'un, qui disent qu'une personne est communiste, par exemple.

M. GIROUARD: Peut-être laisserait-on entendre qu'un candidat est avocat.

Mlle JEWETT: J'aimerais savoir si une assertion fausse serait considérée comme une assertion fausse, lorsqu'elle porte sur la religion du candidat. Par exemple, lors de la dernière élection, on a dit d'un candidat qu'il était catholique. Je suis convaincu qu'on a fait cette assertion délibérément. Le candidat avait antérieurement été catholique; mais, au moment de l'élection, il ne l'était plus. Une telle assertion tomberait-elle sous le coup du présent article?

M. BREWIN: Je ne crois pas qu'il y ait là matière à conflit.

M. CASTONGUAY: Mes conseillers juridiques me disent qu'une telle assertion ne serait pas considérée comme une assertion fausse sous l'empire du présent article.

Mlle JEWETT: Est-il fait mention d'assertions de ce genre ailleurs dans la loi?

M. HOWARD: Veut-on insinuer qu'un candidat ne peut pas changer de religion?

M. FRANCIS: Je n'ai changé de religion que pour une période relativement courte. Tout ce qu'un candidat peut faire en pareilles circonstances c'est d'ignorer une telle assertion.

M. NIELSEN: Dans les circonstances mentionnées par M. Francis, un candidat pourrait ou ignorer les assertions ou poursuivre l'individu en justice et laisser au tribunal le soin de prendre une décision.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, je songe à des allégations plus sérieuses que des calomnies ordinaires en temps d'élection. Existe-t-il quelque autre article portant sur des assertions plus sérieuses que des mensonges ordinaires en temps d'élection?

M. FRANCIS: Nous reconnaissons tous, je pense, que certaines assertions constituent une diffamation verbale et que certaines autres assertions constituent une diffamation par écrit, mais jusqu'où pouvons-nous aller pour ce qui est des assertions fausses pendant une élection, je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: L'article 75 modifié est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier l'article 76.

Brigue interdite aux individus ne résidant pas au Canada.

76. Tout individu qui réside en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction à la présente loi.

M. NIELSEN: Monsieur le président, comment, aux termes du présent article, définissez-vous quelqu'un qui réside en dehors du Canada.

Le PRÉSIDENT: L'article 76 est approuvé. Nous en sommes maintenant à l'article 77: «Défense d'enlever un avis».

77. (1) Quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage, est coupable d'infraction à la présente loi et passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Une copie du paragraphe (1) doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ces documents, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

M. MOREAU: Je ne comprends pas l'objet de l'article 76. Quiconque réside en dehors du Canada se trouve certainement en dehors du pays et je ne vois pas comment il pourrait briguer des votes. Ne voulez-vous pas dire quelqu'un qui n'y a pas son domicile?

M. CASTONGUAY: Il s'agit de toute personne qui n'habite pas le Canada, je veux dire qui n'est pas citoyen du Canada, toute personne qui vient de l'extérieur du Canada pour faire la campagne. C'est ainsi qu'on a interprété cet article.

Le PRÉSIDENT: Une telle personne n'a pas le droit de faire la campagne?

M. CASTONGUAY: C'est juste, si cette personne n'est ni citoyen canadien ni sujet britannique et qu'elle vienne de l'extérieur du Canada.

M. MOREAU: Voulez-vous dire qu'un citoyen américain qui vit au Canada depuis 20 ans ne peut pas participer à une campagne électorale?

M. CASTONGUAY: Il le peut, mais très peu le font car ils ont peur de perdre leur citoyenneté américaine.

M. RHÉAUME: Au réseau éloigné de pré-alerte, le drapeau américain flotte sur les établissements et il y a beaucoup d'agitation politique en l'absence de toute autre sorte d'agitation. Je me demande si vous êtes au courant de cela? Je soulève la question parce que, comme vous le savez, lors d'une élection fédérale, il est interdit aux candidats de se rendre aux lieux où se trouvent les établissements du réseau éloigné de pré-alerte et de faire la lutte en personne, pour des raisons de sécurité. Néanmoins, on trouve un grand nombre de

citoyens canadiens en ces endroits. De fait, il y a quelque 800 électeurs aux endroits dans les Territoires du Nord-Ouest où le réseau a des établissements. Je me demande comment le présent article pourrait s'appliquer?

M. CASTONGUAY: La protection y est assurée de la façon suivante: les directeurs des installations du réseau éloigné de pré-alerte choisissent les énumérateurs et ceux-ci consultent les dossiers relatifs au personnel pour s'assurer que les électeurs sont des citoyens canadiens ou des sujets britanniques. Cela donne une assez bonne mesure de protection pour ce qui est des inscriptions sur les listes électorales. La disposition remonte à 1920 quand, dans un district électoral des Prairies, on a créé 10 bureaux illégaux de votation où le vote a été considérable. Il a été impossible de vérifier les faits, car l'officier rapporteur est mort d'une crise cardiaque. Mais on a prétendu que cela s'était fait à l'instigation de gens en dehors du Canada. Il est fait mention de cela dans le rapport de 1921 que je vous recommande de lire. C'est à ce moment-là qu'on a ajouté l'article.

M. BREWIN: Je me demande si l'on ne devrait pas supprimer cet article, car il me semble qu'une foule d'infractions sont commises constamment par des sociétés américaines qui ont des directeurs américains et qui peut-être souscrivent des fonds afin d'amener les électeurs à voter d'une certaine façon. Il est possible que des organisations d'un autre genre fassent de même. Il me semble impossible de découvrir cela. J'ai entendu dire qu'il est arrivé parfois que des gens du gouvernement d'un autre pays aient fait des déclarations dont l'objet était d'amener les électeurs à voter d'une certaine façon. Je ne crois pas que la mesure soit applicable dans la pratique. A mon sens, la mesure se rattache au nationalisme et n'est pas très utile.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez la suppression de l'article 76? M. Brewin propose, avec l'appui de M. Cashin, que l'article 76 soit supprimé. Il n'y a pas d'opposition?

M. DOUCETT: Le directeur général des élections vient tout juste de nous expliquer pourquoi, selon lui, la disposition est nécessaire et, si certaines conditions existent, il faudrait conserver cette mesure.

M. CASTONGUAY: A notre époque, je ne crois pas qu'il soit possible que les événements de 1920 se répètent.

M. RHÉAUME: Vous opposeriez-vous à la suppression de l'article?

M. CASTONGUAY: Cela m'est indifférent.

M. RHÉAUME: La suppression de l'article donnerait-elle lieu à des difficultés?

M. CASTONGUAY: C'est difficile à dire. On a ajouté cet article pour parer au cas précis qui s'est produit en 1920. Rien de semblable ne s'est produit depuis. A mon avis, il est inconcevable que, à notre époque, un officier rapporteur puisse établir 20 bureaux de votation et que le vote y soit considérable sans que personne n'en sache rien.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Êtes-vous au courant d'une élection contestée dans Vaudreuil-Soulanges?

M. CASTONGUAY: Non. Il peut y avoir eu une élection contestée mais on ne m'en a pas fait part.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je crois qu'on a contesté une élection dans la circonscription de Vaudreuil-Soulanges; on prétendait que quelqu'un était venu des États-Unis et avait participé à la campagne. C'est là le motif de la contestation pour autant qu'il s'agisse de l'élection de M. Émard.

M. FRANCIS: Aux termes de l'article, si je le comprends bien, un fonctionnaire du Canada en poste à l'étranger pourrait écrire à ses parents et leur faire part de ses vues au sujet de l'élection et, ce faisant, il commettrait peut-être une infraction sous l'empire du présent article.

M. CASTONGUAY: Non, il n'en commettrait pas.

M. FRANCIS: Supposons que cet employé réside hors du Canada, qu'il n'a pas droit de voter à l'élection et que, cependant, il cherche à influencer le vote de gens qui se trouvent au Canada?

M. CASTONGUAY: Il est sous-entendu que les gens qui agissent ainsi se trouvent au Canada. L'article a pour objet d'empêcher de telles choses. On a inséré cet article à cause du cas particulier que j'ai mentionné où des gens se sont rendus là pour faire ce qu'ils ont fait. Je ne crois pas, cependant, qu'on ait examiné la disposition de très près depuis. On n'a jamais eu l'occasion de l'invoquer depuis.

Le PRÉSIDENT: M. Brewin, propose, avec l'appui de M. Cashin, que l'article 76 soit supprimé. Ceux qui sont pour? Contre? L'article est supprimé.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Article 77.

Défense d'enlever un avis.

77. (1) Quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage, est coupable d'infraction à la présente loi et passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Copie du paragraphe (1) doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe (1) doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimé ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ces documents, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

M. NIELSEN: Au sujet de l'article 77, l'intention est ostensiblement d'éviter toute mention de déclarations sommaires de culpabilité et c'est ce que vous avez fait dans tous les articles relatifs aux infractions. Cependant l'article 77 en fait mention. Bien entendu, l'article 78 est une disposition générale qui fait de toutes ces infractions des infractions donnant lieu à des déclarations sommaires de culpabilité. Dois-je comprendre que la seule raison pour laquelle il est fait mention d'une déclaration sommaire de culpabilité dans l'article 77 est d'avoir une référence commode dans le paragraphe 2, c'est-à-dire au sujet de la publication des avis imprimés. Si c'est cela la seule raison, je propose que le paragraphe 1 de l'article 77 s'arrête à la ligne 21 après le mot «loi», puis, au paragraphe 2, il est très simple de dire: «le texte du paragraphe 1 et l'article 78 doivent être imprimés sur l'avis».

M. ANGLIN: La seule raison de cette mention est que la peine est indiquée sur l'avis même, que chacun peut lire. Mais ce n'est pas tout le monde qui a un exemplaire de la loi électorale du Canada et qui sait quelle est la peine prévue. Ici, il en est fait mention sur l'avis même et chacun peut le voir, advenant qu'on ait l'idée d'enlever l'un quelconque de ces avis.

M. NIELSEN: C'est ce que j'ai suggéré. Pour être logique, il faudrait supprimer toute mention d'une déclaration sommaire de culpabilité dans le paragraphe 1 et conserver les mots «doit, à titre d'avis, être imprimé en gros caractères» et ainsi de suite. Il s'agit d'améliorer le texte.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous un amendement?

M. NIELSEN: Je fais une suggestion.

Le PRÉSIDENT: L'article 77 est approuvé.

Nous en sommes maintenant à l'article 78.

78. (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Tout candidat à une élection où l'agent officiel d'un tel candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69, 70 ou 72 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, encore une fois je demande au Comité d'accorder une attention particulière à l'article 78. J'y mentionne une amende d'au plus $1,000. J'ai signalé au Comité que la Commission de la Nouvelle-Écosse avait recommandé $2,000. Je crois savoir que le Code criminel renferme des articles imposant une peine d'au plus $500. Le montant de $1,000 représente simplement un choix personnel et je demande au Comité d'accorder plus de poids à la suggestion de la Commission royale qu'à la mienne.

Le PRÉSIDENT: L'article 78 est approuvé.

M. NIELSEN: Selon moi, l'amende devrait être de $2,000. C'est ce que le Comité pensait lorsqu'il s'est réuni la dernière fois pour étudier la question. Pour ma part, j'estime qu'il faut considérer les infractions à la Loi électorale avec beaucoup plus de sévérité que dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité et, si l'on divise la différence entre $500 et $2,000, on n'arrive pas à la somme de $1,000. J'aimerais que le Comité vote sur la question et je proposerais que, conformément à l'avis du Comité lors de la dernière réunion, l'amende soit d'au plus $2,000.

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen propose, avec l'appui de M. Rhéaume, que l'article 78 soit modifié de manière à prévoir une amende de $2,000 au lieu de $1,000.

Mlle JEWETT: Faudrait-il augmenter aussi la durée de l'emprisonnement?

Le PRÉSIDENT: Non, elle est d'assez longue durée. Il n'y a pas d'opposition?

M. FRANCIS: Il y en a peu parmi nous, je pense, qui chercheraient à défendre des infractions. La recommandation de M. Castonguay était motivée. Il croyait, je pense, que, si l'amende était de $2,000, on éviterait de signaler certaines infractions qu'on aurait signalées par ailleurs si l'amende avait été moindre.

M. CASTONGUAY: C'est ce que je pense mais je ne suis pas avocat. A mon avis, la Commission de la Nouvelle-Écosse a fait une étude en profondeur. La Commission était sous la direction d'un juge et comptait aussi un professeur de droit de l'Université Dalhousie parmi ses membres. J'estime que la recommandation de la Commission est plus sérieuse que la mienne. La mienne consiste uniquement en une équation mathématique et je crois savoir que M. Nielsen estime que ma division n'est pas très égale.

M. BREWIN: Sans vouloir manquer de respect envers M. Castonguay, je dirais que le raisonnement n'est pas très juste. Il s'agit ici d'une peine maximum. Il pourrait arriver qu'une société très riche soit en cause et, dans ce cas, l'amende ne représenterait qu'une goutte d'eau. L'autre Commission a fait une enquête en profondeur là-dessus et a fixé le montant à $2,000. Je ne crois pas qu'on ait très bien défendu, au cours de la discussion ici ce soir, la réduction à $1,000.

M. RHÉAUME: Il y a un autre point, je pense qui est en cause ici et c'est que, au fur et à mesure de notre examen de la loi, nous avons inséré des termes comme «sciemment», «délibérément», «frauduleusement», et le Comité a pris grand soin de protéger celui qui commet une infraction innocemment. Nos modifications antérieures avaient pour objet d'établir clairement que, pour être coupable d'une infraction, il fallait avoir l'intention d'enfreindre la loi électorale

à des fins criminelles. A mon avis, l'amende de $2,000 est plus sensée, compte tenu des modifications antérieures.

Mlle JEWETT: Il faudra aussi modifier l'alinéa b) car, si $500 représentent l'équivalent d'une année d'emprisonnement, $2,000 représenteront l'équivalent de quatre années.

Le PRÉSIDENT: L'article dit «d'au plus deux ans». Je ne voudrais pas être emprisonné pendant quatre ans.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): A-t-on changé cela cette année?

M. CASTONGUAY: On a remanié la loi en 1963. Le Comité m'a demandé officieusement de faire une étude et une revision des peines mentionnées dans les articles relatifs aux infractions. Je me suis rendu à la demande du Comité et je lui ai soumis le présent texte. Je me rends compte maintenant que j'ai fait erreur en proposant l'imposition d'une peine. J'avais cru qu'il serait utile de signaler ces différents points. A mon avis, l'amende de $1,000 se défend mal et je serais plus enclin à accepter les recommandations de la Commission royale parce que les membres de cette Commission sont plus compétents que moi en la matière.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Compte tenu de ce que M. Castonguay a dit et de l'étude qu'il a faite, il serait plus simple et plus logique, je pense, de conserver ce chiffre de $1,000.

Le PRÉSIDENT: On propose d'accroître le montant de $1,000 à $2,000. M. Nielsen a fait la proposition avec l'appui de M. Rhéaume. Que tous ceux qui sont pour l'amendement lèvent la main droite. Huit. Ceux qui sont contre? Quatre. L'amendement est approuvé.

M. BREWIN: Allons-nous lever la séance à 10 heures? J'ai une suggestion à faire au sujet de la question des peines, mais je la ferai une autre fois si nous devons lever la séance maintenant.

M. MOREAU: Je propose que la séance soit levée.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant levée. Nous nous réunirons demain à 10 heures du matin dans cette salle.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU MARDI 3 DÉCEMBRE 1963

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29843—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron
Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Brewin	Girouard	Moreau
Cameron (*High-Park*)	Greene	Nielsen
Cashin	Howard	Paul
Chrétien	Jewett (Mlle)	Rhéaume
Coates	Leboe	Ricard
Doucett	Lessard (*Saint-Henri*)	Richard
Drouin	Millar	Rochon
Dubé	Monteith	Rondeau
Francis	More	Webb—29.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, le 3 décembre 1963
(22)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: Mlle Jewett et MM. Brewin, Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Dubé, Francis, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Millar, Moreau, Nielsen, Ricard—15.

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay. directeur général des élections; E. A. Anglin C.R., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration du Bureau du directeur général des élections.

Le Comité poursuit l'étude, suspendue le lundi 2 décembre, de la loi électorale du Canada.

M. Brewin, avec l'appui de M. Nielsen, *propose* que le directeur général des élections prépare une modification pour remplacer l'article 76 de la loi, qui avait été rayé antérieurement.

M. Castonguay s'engage à préparer l'ébauche de modification voulue.

Sur l'article 79
Approuvé.

Sur l'article 80
Approuvé.

Sur l'article 81
Approuvé.

Sur l'article 82
L'amendement suivant est approuvé.

Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Élection non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

«82. (1) Nulle élection n'est, à l'instruction d"une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles 22, 40, 44, 73 ou 75, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat.»

Le paragraphe (2) est approuvé.

L'article 82, ainsi modifié, est approuvé.

Sur l'article 83
Approuvé.

Sur l'article 84
Approuvé.

Sur l'article 85
Réservé.

Sur l'article 86
Approuvé.

Sur l'article 87
Approuvé.

Sur l'article 88
Approuvé.

Sur l'article 89
Approuvé.

Sur l'article 90
Approuvé.

Sur l'article 91
L'amendement suivant est approuvé:

L'article 91 de ladite Loi est abrogé.

L'article 91 doit être abrogé.

Sur l'article 92
L'amendement suivant est approuvé:

(1) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 92 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis selon la formule nº 65.

«(8) L'officier rapporteur, le samedi trentième jour avant le jour ordinaire du scrutin, doit»

(2) Le paragraphe (9) de l'article 92 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affichage.

«(9) Dès la réception de l'avis mentionné au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé officier d'élection.»

L'article 92, ainsi modifié, est approuvé.

Sur l'article 93
M. Nielsen, avec l'appui de M. Cashin, propose:

Que les électeurs des bureaux de votation ruraux aient la permission de voter aux bureaux provisoires de votation conformément aux dispositions de l'article 46.

Après un débat sur le budget, la motion de M. Nielsen, mise aux voix, est adoptée par 10 voix contre 3.

L'article 93 est réservé.

Sur l'article 94
Réservé.

Sur l'article 95
Réservé.

Sur l'article 96
Réservé.

Sur l'article 97
Réservé.

Sur l'article 98
Approuvé.

Sur l'article 99
Réservé.

Sur l'article 100
Approuvé.

Sur l'article 101
Réservé.

Sur l'article 102
Approuvé.

Sur l'article 103
Approuvé.

Sur l'article 104
L'amendement suivant est approuvé:

L'article 104 de ladite Loi est abrogé.

L'article 104 doit être abrogé.

Sur l'article 105
Approuvé.

Sur l'article 106
Réservé.

Sur l'article 107
Approuvé.

Sur l'article 108
Approuvé.

Sur l'article 109
Réservé.

Le président informe le Comité que la prochaine réunion sera tenue le jeudi 5 décembre à 10 heures du matin et celle qui suivra, le vendredi 6 décembre à 9 h. du matin.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 5 décembre à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 3 DÉCEMBRE 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum; la séance est ouverte.

Nous sommes à l'article 78 de la loi, à la page 35 du bill.

Amendes et peines.

78. (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Manœuvre frauduleuse.

(2) Tout candidat à une élection ou l'agent officiel d'un tel candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69, 70 ou 72 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.

M. BREWIN: Monsieur le président, avant que vous passiez à cet article, je désire soulever un point découlant de notre discussion sur l'article 78. Je me demande si c'est logiquement le moment d'en parler.

Dans le cas de la loi anglaise, il est question des manœuvres frauduleuses et des délits aux termes de cette loi au paragraphe 4 de l'article 37, qui, à mon avis, devrait être incorporé quelque part dans notre loi et j'ai pensé que peut-être l'article 78 serait le meilleur endroit. Cet article traite des actes des sociétés constituées en corporations ou non. Le paragraphe 4 de l'article 37 de la loi anglaise est ainsi conçu:

> Lorsqu'un acte ou une omission d'une association ou d'un groupe de personnes, constitués ou non en corporations, constitue une manœuvre illicite au terme du présent article, toute personne qui au moment de cet acte ou de cette omission était un directeur général, secrétaire ou tout autre administrateur semblable de l'association ou groupe, ou qui était censée agir à tel titre, sera considérée comme étant coupable de cette manœuvre illicite, à moins qu'elle ne prouve que cet acte ou cette omission eu lieu sans son consentement ou sa connivence et qu'elle a exercé toute la diligence afin d'éviter la perpétration de la manœuvre illicite qu'elle devait exercer, compte tenu de la nature de ses fonctions à ce titre et de toutes les circonstances.

D'une manière très circonspecte, cet article assure que, si un groupe de personnes, un directeur d'une association ou société commettent une infraction, ils sont tenus responsables en un sens, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pas donné leur consentement ou ne sont pas de connivence et qu'ils ont fait tout leur possible pour l'empêcher.

Monsieur le président, nous avons examiné toute la série des infractions à la loi électorale qui sont commises parfois par des groupes de personnes constituées ou non constituées en société, et il me semble qu'un article comme celui-ci nous aiderait énormément. Ainsi que vous le savez, il arrive parfois que si une personne commet un acte manifeste ou illégal, elle est le pantin dont les ficelles sont tirées par quelqu'un. Je demanderais à M. Castonguay

et peut-être à d'autres, de songer à insérer un article semblable dans notre loi. Au cas où ils le conseilleraient, il pourrait être inséré dans un paragraphe de l'article 78 si l'on ne trouve pas de meilleur endroit.

Monsieur Castonguay, la question a-t-elle été étudiée?

M. NELSON CASTONGUAY (*Directeur général des élections*): Non, jusqu'à présent ce point n'a pas été étudié par un comité. Cette question n'est pas de ma compétence puisque je dois me borner à préconiser des modifications en vue d'améliorer l'exécution de la loi électorale du Canada. Je sais que je l'ai répété très souvent au Comité. Mais, à titre de directeur général des élections, il ne m'appartient pas de recommander à ce sujet. Cependant je sais que, durant les 30 années passées, pas un comité n'a étudié la question.

M. BREWIN: Ce serait, à mon avis, un point important que l'on pourrait englober dans l'article. Je ne dis pas que le mot à mot de ce paragraphe nous convienne.

M. NIELSEN: Monsieur Brewin, pourriez-vous le lire de nouveau?

Mlle JEWETT: Monsieur Brewin voudrait-il nous dire où il a pris cette citation?

M. BREWIN: C'est un extrait d'un document appelé «*Representation of the People Act, 1948*», qui nous a été donné, l'autre jour, par M. Castonguay et qui traite de manœuvres fraduleuses et illicites dans les campagnes électorales. C'est une loi anglaise et, après avoir statué sur diverses manœuvres frauduleuses et actes illégaux, quelques-uns similaires aux nôtres, elle se continue comme il suit...

Mlle JEWETT: Est-ce à la page 6?

M. BREWIN: Oui, page 6, article 37, paragraphe 4, qui dit:

> Lorsqu'un acte ou une omission d'une association ou d'un groupe de personnes, constitués ou non en corporations constitue une manœuvre illicite au terme du présent article, toute personne qui au moment de cet acte ou de cette omission était un directeur, directeur général, secrétaire ou tout autre administrateur semblable de l'association ou groupe, ou qui était censée agir à tel titre, sera considérée comme étant coupable de cette manœuvre illicite, à moins qu'elle ne prouve que cet acte ou cette omission a eu lieu sans son consentement ou sa connivence et qu'elle a exercé toute la diligence afin d'éviter la perpétration de la manœuvre illicite, qu'elle devait exercer, compte tenu de la nature de ses fonctions à ce titre et de toutes les circonstances.

M. MOREAU: D'après mon interprétation, les syndicats ou associations similaires seraient inclus.

M. BREWIN: Oui.

M. NIELSEN: Monsieur le président, c'est un article excellent et je suis en faveur de son inclusion, peut-être avant l'article 78 et désigné comme 77A. Nous n'avons pas de disposition équivalente dans notre loi à l'heure actuelle.

Mlle JEWETT: Pas même dans l'article 77?

M. NIELSEN: Non.

Mlle JEWETT: Où voulez-vous l'insérer?

M. NIELSEN: On pourrait créer un article nouveau, le 77A.

M. MOREAU: Nous avons supprimé un article hier.

M. NIELSEN: Je désire appuyer la proposition faite par M. Brewin.

Le PRÉSIDENT: M. Brewin a proposé, appuyé par M. Nielsen, que l'on devrait avoir un nouvel article, 77A.

M. NIELSEN: M. Moreau a proposé de supprimer l'article 76, le nouvel article pourrait prendre cette place.

M. BREWIN: La rédaction devra être changée, car la manœuvre illicite y est mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous rédiger un amendement, monsieur Brewin?

M. CASTONGUAY: Le Comité veut-il se conformer à l'usage adopté dans le passé? Si le Comité accepte en principe, nous présenterons cet article au ministère de la Justice afin de lui demander son avis, ensuite nous reviendrons avec cet amendement.

M. BREWIN: C'est parfait.

M. CASTONGUAY: C'est simplement une proposition. Mais, si vous l'acceptez en principe, nous pourrions la soumettre au ministère de la Justice.

M. BREWIN: Je propose qu'on l'approuve en principe.

M. NIELSEN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Brewin a proposé, avec l'appui de M. Nielsen, qu'on modifie l'article et qu'il soit mis à la place de l'article 76 qui a été supprimé.

Des VOIX: Accepté.

M. CASTONGUAY: Les membres du Comité ont-ils des directives à donner au sujet de suppressions possibles, afin d'aider le ministère de la Justice ainsi que nous mêmes. Y a-t-il un point en particulier qui devrait être modifié ou bien autre chose qui pourrait nous aider dans l'application de la loi canadienne?

M. NIELSEN: J'ai une suggestion. On pourrait dire: Toute infraction constituant un acte illicite en vertu de cet article, quand elle est commise par une personne, est aussi un acte illicite si elle est commise par une association ou une société aux termes de cet article d'ordre général.

M. BREWIN: Est-ce que cette question n'est pas réglée dans la loi d'interprétation, etc.?

M. MOREAU: Je pense que cette phrase peut convenir: «est un acte illicite aux termes de cet article».

M. NIELSEN: Je ne veux pas utiliser la loi d'interprétation, qui définit une personne. Si nous regardons l'article 75, le terme utilisé est «quiconque» et non pas «toute personne». Peut-être devrait-on éclaircir ce genre de détails. C'est la seule remarque que j'aurais à faire.

M. CAMERON (*High-Park*): L'article 78 n'inclut-il pas les peines? Pourquoi voulez-vous un article distinct quand l'article 78 est adéquat? Il dit:

> Est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement;

Le PRÉSIDENT: Nous avons remplacé $1,000 par $2,000.

M. CAMERON (*High-Park*): Il n'y a aucun rapport avec le point dont nous parlons; est-il nécessaire d'ajouter quelque chose à la loi?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): N'est-ce pas prévu par l'article 78.

M. CAMERON (*High-Park*): Ne l'avons-nous pas changé quand nous avons adopté l'article 37 (4)?

M. NIELSEN: M. Brewin nous a fait remarquer qu'il n'y a pas, dans la loi, un article sur les infractions prescrivant qu'une association ou une société commet des infractions si elle s'adonne à des manœuvres frauduleuses ou illicites.

M. BREWIN: L'article 37 (4) le prescrit.

M. NIELSEN: Avez-vous dit 37 (4)?

M. BREWIN: Oui. Je parle de la loi anglaise; ce n'est pas dans notre loi. Je voudrais l'insérer dans notre loi.

M. CAMERON (*High-Park*): J'avais cru comprendre que cela faisait partie de notre loi.

M. BREWIN: Non c'est la loi anglaise que je vous ai lue, et c'est de là que j'ai eu l'idée.

M. CAMERON (*High-Park*): Je vous demande pardon.

M. CASTONGUAY: Le Comité peut-il nous donner des directives afin de nous aider à rédiger cette disposition?

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article est approuvé.

L'article 79 est le suivant:

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse

79. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.

M. NIELSEN: Je voudrais faire remarquer une chose à propos de la question que M. Brewin a soulevée. Si vous regardez les articles concernant les infractions, vous remarquerez que dans les articles 70, 72, 74 et 77 on a utilisé le terme «quiconque», alors que dans l'article 78 on s'est servi de l'expression «toute personne». Je pense que le décret d'interprétation définit «personne». Je ne suis pas sûr si le mot «quiconque» ou l'expression «toute personne» conviendrait, mais peut-être que le ministère de la Justice et vous-même pourriez examiner ce détail lorsque vous rédigerez la proposition faite par M. Brewin. On pourrait adopter en principe qu'il faut s'assurer que tout acte commis par une association ou une société est punissable au même titre que celui qui est commis par un particulier aux termes de ces articles. Je crois que c'est là l'intention.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections à l'article 79?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article est approuvé.

L'article suivant est l'article 80: manœuvres frauduleuses et actes illicites.

Manœuvres frauduleuses et actes illicites.

80. Toute personne

a) qui, dans un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, est réputée avoir été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions énoncées ci-après,

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou

c) qui, dans toute procédure ou après avis de l'accusation elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite.

Privation de droits politiques pendant sept ou cinq ans.

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose au sujet de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre

ou à remplir une charge dont la nomination du titulaire relève de la Couronne ou du gouverneur en conseil, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq ans, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a fait l'objet d'un tel rapport, ou a été ainsi condamnée ou trouvée coupable.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

L'article suivant est le 81.

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

81. (1) A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être signalé à l'Orateur de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni dans aucune autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite, n'ait été commise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat.

(2) Rien dans le présent article n'empêche l'annulation, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections fédérales contestées,* d'une élection à la suite de l'accomplissement de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

L'article suivant est le 82.

34. Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Élection non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

«82. (1) Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles 22, 40, 44, 73 ou 75, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat

M. CASTONGUAY: Il s'agit de l'article 34, page 36, du projet de loi. Il y a ici une modification conséquente à l'article 33, que vous avez approuvé en principe.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections à cela?

Mlle JEWETT: Non.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Ensuite vient l'article 83 de la loi, page 261.

L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide l'élection à moins d'effet sur le résultat.

83. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relative aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection ou sur la votation ou le dépouillement du scrutin ou en raison de l'inhabilité à voter des personnes qui ont signé un bulletin de présentation, ou de quelque erreur de nom, ou d'erreur ou d'omission au sujet de l'adresse ou occupation d'un candidat, dans l'énoncé de ce bulletin de présentation reçu par l'officier rapporteur, ou de quelque lacune dans la publications d'une proclamation, d'un avis ou d'une autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi, s'il apparaît au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections à cet article?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

L'article suivant est le 84.

Réhabilitation si la privation du droit de vote résulte d'un parjure.

84. Si, à quelque moment après qu'une personne a été privée de son droit de vote en vertu de la présente loi, les témoins, ou l'un d'entre eux, sur le témoignage de qui cette personne a été ainsi privée de son droit de vote, sont convaincus de parjure au sujet de ce témoignage, ladite personne peut demander que la cour devant laquelle a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et cette cour doit ordonner, que cette privation du droit de vote cesse et prenne fin, si elle est convaincue qu'une telle privation a été obtenue par suite de ce parjure; et elle cesse et prend fin en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections? Sinon, adopté.

L'article suivant est le 85.

Aucun privilège de ne pas répondre.

85. (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire, ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Exception.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Idem.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

M. NIELSEN: L'article 85 (1) est contraire à un article d'une autre loi fédérale, à savoir la cinquième partie de la loi sur la preuve au Canada, qui donne à un témoin faisant des déclarations à un procès criminel le privilège de la protection contre toute poursuite ultérieure pour délit. Je me demande pourquoi cet article est contraire au droit constitutionnel généralement accepté du citoyen.

M. CASTONGUAY: Je ne connais pas l'histoire de cet article. Il est dans la loi depuis au moins 30 ans.

M. NIELSEN: Je me demandais pourquoi tout cela était nécessaire, car dans un procès criminel le témoin peut invoquer la protection de la loi sur la preuve au Canada, et cela le protège contre des poursuites ultérieures au cas où ses réponses l'incrimineraient.

M. CAMERON (*High-Park*): Ne peut-il l'invoquer en vertu du paragraphe 3?

M. NIELSEN: S'il peut l'invoquer en vertu du paragraphe 3, pourquoi le premier existe-t-il?

M. CAMERON (*High-Park*): Il serait toujours obligé de donner son témoignage.

M. MOREAU: Je suis convaincu que vous connaissez à fond le code criminel et ses diverses dispositions. Mais il est possible que d'autres personnes participant à une campagne électorale le connaissent moins bien. Cela ne fait donc probablement pas de mal d'en faire mention ici.

M. NIELSEN: Voici le texte du paragraphe (2):

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Si le juge ou le président du tribunal donne au témoin une attestation disant qu'il est excusé pour ces motifs, vous trouvez que cela satisfait le juge, et c'est plus restrictif que la Partie 5 de la loi sur la preuve au Canada.

M. CAMERON (*High-Park*): Qu'en pensez-vous, si nous réservions cet article et priions M. Castonguay de demander au ministère de la Justice pourquoi il est dans la loi? Il doit y avoir une raison.

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas que le ministère de la Justice en connaisse l'histoire. Cet article est dans la loi depuis au moins 30 ans et vous trouverez que la plupart de ces articles ont été ajoutés par des Comités des privilèges et des élections pour quelque raison particulière. Le ministère de la Justice n'en aura pas les détails. Il m'aide seulement à rédiger les projets d'amendement; il n'a pas ce genre de renseignements.

M. CAMERON (*High-Park*): Ce ministère a un personnel très nombreux et nous devrions lui donner du travail.

M. CASTONGUAY: Ils ne connaîtront l'histoire de cet article.

M. NIELSEN: A mon avis, c'est faux, comme la cinquième modification aux États-Unis. Cela donne au témoin le privilège fondamental de la protection. Cela ne lui donne pas le droit de ne pas répondre, mais la protection fondamentale, s'il en fait la demande, et cela veut dire qu'il a l'assurance de n'être pas poursuivi pour des réponses qui tendraient à l'incriminer. L'article 85, paragraphe 1 enlève ce droit, tandis que le paragraphe 3 du même article prétend en restituer une partie; mais il ne donne pas une protection complète. et le témoin est maintenant sous l'effet de la Partie V de la loi sur la preuve au Canada. A mon avis, il n'est pas juste de supprimer ce droit, ce qui semble être le cas ici.

M. BREWIN: Si cette protection est accordée comme une espèce d'offre attrayante à un témoin qui n'a peut-être pas la conscience très pure pour qu'il dise toute la vérité, le juge devrait-il être obligé de donner une attestation disant que le témoin a fait des réponses complètes et véridiques aux questions? Dans la plupart de ces cas, le juge hésiterait longtemps avant de dire que la personne qui ne voulait pas s'incriminer avait, en réalité, donné des réponses complètes et véridiques. Si vous étiez dans une telle situation, vous auriez beaucoup de chance si vous obteniez une telle attestation.

M. NIELSEN: Si vous deviez donner des réponses véridiques, bien que celles-ci vous incriminent, le juge serait encore plus opposé à une telle attestation.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous amender cet article, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: Je ne sais pas. Je ne l'ai pas suffisamment examiné. Je veux être très prudent avant de proposer qu'on en supprime une partie. Mais je propose que le Comité l'approuve en principe et que M. Castonguay demande l'avis du ministère de la Justice et explique ensuite au Comité quelles seraient les conséquences d'une disposition ainsi conçue: «nonobstant toute disposition du présent article, rien n'y privera le témoin de la protection accordée en vertu de la Partie V de la Loi sur la preuve au Canada».

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Vous vous en remettriez à M. Castonguay?

M. NIELSEN: Pour qu'il fasse rapport au Comité après avoir discuté le problème avec le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Entendu.

La motion est adoptée.

Article 86 de la loi.

86. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité de l'officier rapporteur appuyée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui est saisi de ces procédures peut, à la diligence de l'une des parties en cause, notifier au directeur général des élections qu'il doit les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection au bureau de ce greffier ou registraire de la manière que la cour ou le juge peut prescrire.

S'il n'y a pas d'objections, l'article est adopté.

Article 87.

87. (1) Toute cour de juridiction criminelle devant laquelle une poursuite est intentée pour une infraction aux dispositions de la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais

et dépens qu'elle croit avoir été raisonnablement faits dans cette poursuite et à son sujet.

(2) La cour ne rendra cette ordonnance que si le poursuivant, dès que l'accusation est déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ou avant, souscrit un engagement avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents dollars et à la satisfaction de la cour, de continuer la poursuite efficacement et de payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

(3) Dans le cas d'une mise en accusation ou d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, a droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il a subis par cette mise en accusation ou dénonciation, et ces frais seront taxés par le fonctionnaire compétent de la cour qui rend le jugement.

S'il n'y a pas d'objections, l'article est approuvé.

Article 88.

88. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'une action illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

(2) Dans une procédure criminelle ou civile se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier rapporteur constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que l'individu désigné dans ce certificat a été candidat à cette élection.

S'il n'y a pas d'objections, l'article est approuvé.

Article 89.

89. (1) Lorsqu'il apparaît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint l'une des dispositions de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines autres que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, ce tribunal ou ce juge peut ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant lui, aux lieux, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

(2) Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

(3) Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages produits, doit rendre le jugement que la loi et la justice exigent.

(4) Toutes les amendes et peines pécuniaires recouvrées en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) appartiennent à sa Majesté pour les usages publics du Canada; mais nulle amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en vertu de ces trois paragraphes, s'il apparaît au tribunal ou au juge que la personne a déjà été poursuivie jusqu'à jugement ou acquittée au sujet de la même infraction; et nulle pareille amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en raison d'une infraction prouvée seulement par le témoignage ou par l'aveu du contrevenant.

S'il n'y a pas d'objections, l'article est approuvé.

Article 90.

90. Par dérogation aux dispositions du Code criminel, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire accordée par la présente loi à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, lorsqu'elles sont commencées, doivent être continuées et poursuivies sans retard volontaire, et doivent être commencées dans l'armée à compter du jour où l'infraction a été commise, ou lorsque cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée, et pas plus tard, à moins que la poursuite, action ou procédure ne soit empêchée du fait que le défendeur s'est retiré hors de la juridiction de la cour ou s'y est soustrait par la fuite, auquel cas cette poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant, ou s'il s'agit d'une accusation portée contre un officier rapporteur en vertu de l'article 57, pour retard, négligence ou refus volontaire de proclamer le candidat élu, cette poursuite, action ou procédure est alors commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette action.

Y a-t-il des objections?

M. NIELSEN: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de vous arrêter un instant. Il est peu courant de fixer un délai pour intenter une poursuite judiciaire. Le Code permet d'entamer en tout temps une poursuite pour parjure.

M. MOREAU: Une fois l'action en justice intentée, il faut la poursuivre rapidement.

M. NIELSEN: Ce sont les termes du Code criminel. Une fois l'action en justice intentée, il faut la poursuivre rapidement.

M. DUBÉ: Je dirais que l'action doit être intentée dans l'année qui suit le délit.

M. NIELSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y aurait-il une objection?

M. DUBÉ: Je m'interroge sur la raison du délai d'un an.

M. CASTONGUAY: Aucune des peines et des infractions mentionnées dans cet article n'a été modifiée depuis au moins 30 ans. Elles se trouvent dans la loi et j'en ignore la genèse dans la plupart des cas.

Le PRÉSIDENT: Si on ne modifie pas cet article d'ici un an?

M. CASTONGUAY: Et je ne crois pas non plus qu'une des personnes ici présentes le sache.

M. DUBÉ: Qu'arrive-t-il si on découvre le délit deux ou trois ans après l'élection? Je ne connais aucun cas de jurisprudence du genre. Il n'y a pas de semblable délai prévu.

M. CASHIN: Nous pourrions nous occuper de ce délai d'un an à une élection ultérieure. Même si c'était un, deux, trois ou quatre ans plus tard, il resterait possible à un candidat, pour discréditer son adversaire, d'intenter une action durant la campagne électorale. Je n'insinue pas qu'il s'agirait de fraude ou autre manœuvre du genre; mais, en l'absence d'un tel délai, cette éventualité pourrait surgir et, si une personne intentait une action trois ou quatre ans plus tard au cours d'une campagne électorale, ce geste équivaudrait à une tentative de discréditer le candidat.

M. MOREAU: C'était bien mon avis.

M. NIELSEN: Je ne formulerai aucune recommandation pour la simple raison que j'ignore la genèse de cet article. Toutefois, la restriction me semble superflue pour l'instant, que le délit soit découvert quatre ou cinq jours ou même une année plus tard.

M. MOREAU: Ne conviendriez-vous pas que plusieurs de ces accusations se révèlent extrêmement difficiles à prouver et qu'un si grand nombre de personnes participent à nos élections qu'il serait peut-être possible de recueillir des preuves de manœuvres quasi frauduleuses au cours d'une campagne électorale de presque chaque élection?

M. NIELSEN: Voilà justement la raison, parce que, si une poursuite est intentée contre un individu pour manœuvres illégales ou corruption après une période d'une année, si c'était permis, alors une condamnation pourrait fort bien entraîner la déposition d'une pétition en vertu de la loi sur les élections fédérales contestées et il en résulterait l'incertitude complète à l'égard du système électoral dans son ensemble, parce qu'aucun député ne pourrait posséder la certitude de la validité de son élection.

M. MOREAU: A la réfiexion, il existe sûrement un motif d'intenter une telle poursuite. Du point de vue de M. Cashin, la poursuite pourrait survenir lors d'une campagne électorale subséquente.

M. NIELSEN: Je ne proposerai aucun amendement.

Le PRÉSIDENT: En l'absence d'objections, l'article est approuvé.

Il y a un amendement à la page 36 des projets de modifications. C'est l'article 35.

35. L'article 91 de ladite loi est abrogé.

M. CASTONGUAY: C'est une conséquence des changements apportés à l'article 33 et la nouvelle revision de l'article traitant des peines et des délits le rend superflu.

Le PRÉSIDENT: En l'absence d'objections, l'article est approuvé.

Article 92. Là aussi, il y a une modification.

Bureaux provisoires de votation.

92. (1) L'officier rapporteur doit,

a) dans les régions urbaines, établir un district provisoire de votation dans chaque district de revision; et

b) dans les régions rurales, grouper les arrondissements ruraux en districts provisoires de votation, chacun devant comprendre le nombre d'arrondissements ruraux nécessaire pour assurer que chaque arrondissement rural soit compris dans un district provisoire de votation.

(2) Dans les régions urbaines, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation, tandis que dans les régions rurales, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque cité, ville ou village comptant au moins mille âmes.

(3) Quand une demande est présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un seul district provisoire deux districts provisoires de votation urbains de son district électoral.

(4) Quand il n'y a qu'un petit nombre d'arrondissements urbains dans un district provisoire de votation, l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district provisoire de votation tout arrondissement rural qu'il peut sembler désirable d'y ajouter et il doit en agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

(5) Toute demande d'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection et l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir des bureaux provisoires de votation à ces endroits.

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 94 à 96, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

(7) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

(8) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant
  (i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,
  (ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,
  (iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et
  (iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9) lorsqu'il envoie l'avis.

(9) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans un bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

M. CASTONGUAY: Oui, à la page 36, l'article 36.

36. (1) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 92 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(8) L'officer rapporteur, *le samedi trentième jour avant* le jour ordinaire du scrutin, doit»

(2) Le paragraphe (9) de l'article 92 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(9) Dès la réception de l'avis mentionné au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé officier d'élection.»

A présent, l'avis de tenir un bureau provisoire de votation doit être publié douze jours avant la date du scrutin. L'expérience acquise au cours des deux dernières élections démontre que c'est trop tard. Je proposerais que l'avis soit publié 30 jours avant le jour ordinaire du scrutin. C'est le seul changement que je recommande.

M. CAMERON (*High-Park*): Je voudrais formuler au sujet du bureau provisoire de votation une observation particulière à ma circonscription. Les deux lignes principales de deux chemins de fer en divisent le territoire en une partie nord, qui contient environ 30 bureaux de scrutin, et une partie sud, qui en comporte environ 130. Aux fins du scrutin provisoire, l'officier rapporteur inclut les bureaux de votation au sud de la voie ferroviaire, mais la majorité des électeurs qui habitent dans la partie nord éprouvent de grandes difficultés à se rendre au bureau provisoire de votation, à cause de la voie ferrée. La loi électorale devrait comporter des dispositions selon lesquelles le bureau provisoire de votation soit convenablement accessible à la majorité des électeurs de cette circonscription particulière.

M. CASTONGUAY: Ce sont les instructions que j'ai données. Si l'on m'avait signalé la chose, le bureau aurait été placé dans un endroit central.

M. CAMERON (*High-Park*): J'ai dû fournir des moyens de transport pour permettre à bien des électeurs de se rendre au bureau de votation, autrement ils n'auraient pas pu s'y rendre.

M. CASTONGUAY: J'ai reçu diverses plaintes concernant l'emplacement des bureaux de votation et j'ai donné à l'officier rapporteur instructions de les installer à des endroits appropriés.

M. HOWARD: Avons-nous adopté le changement proposé?

Le PRÉSIDENT: Nous le discutons encore.

M. HOWARD: J'ai un autre point à débattre.

Le PRÉSIDENT: Relatif à un autre article?

M. HOWARD: J'ignore où il viendrait se greffer.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il approuvé? Il s'agit de donner un avis de 30 jours, à l'article 36?

M. NIELSEN: Oui.

M. CASTONGUAY: Une discussion générale pourrait avoir lieu concernant l'article 37, où il est question de ceux qui peuvent voter à un bureau provisoire de votation.

M. NIELSEN: Je veux discuter d'une modification au paragraphe 9 de l'article 92, tel qu'il apparaît à la page 36 du projet de bill. Je remarque que l'amendement tend à faire biffer les mots «ce qui constituerait une raison de destituer un maître de poste».

36. (1) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 92 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(8) L'officier rapporteur, *le samedi trentième jour avant* le jour ordinaire du scrutin doit»

(2) Le paragraphe (9) de l'article 92 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(9) Dès la réception de l'avis mentionné au paragraphe (8), le maître de poste doit afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé officier d'élection.

M. CASTONGUAY: Cette idée nous a été soumise déjà. Nous en avons parlé précédemment, en certaines occasions, et le Comité a conclu en principe qu'une destitution était une punition bien sévère et pas nécessaire. Le Comité s'est donc jusqu'ici mis d'accord en principe sur la question.

M. NIELSEN: Si j'avais assisté à ce débat, j'aurais proposé que, de la part d'un maître de poste, telle attitude opiniâtre devrait être un motif de destitution, et que l'insertion du mot «opiniâtre» devrait régler la question. Au cours des quelques années à venir, il se peut que nous ayons beaucoup de maîtres de poste entêtés et s'ils persistent dans leur entêtement, ils devraient être destitués.

Le PRÉSIDENT: L'aricle 92 est-il adopté?

M. HOWARD: Vous êtes trop prompt à la riposte.

Le PRÉSIDENT: Je le suis toujours.

M. HOWARD: Parfois. Peut-être devrais-je traiter ce sujet à propos de l'article 93, parce qu'il y est question de ceux qui peuvent voter à un bureau provisoire. Mais je veux en parler en ce moment, car, si tous sont d'accord, il se peut qu'il faille en même temps apporter une modification à l'article 92. Dans les conditions actuelles, quelqu'un qui veut voter à un bureau provisoire doit le faire à un bureau provisoire du district où il est inscrit. Dans une ville cela peut aller peut-être, car la personne en question n'aura vraisemblablement qu'une faible distance à parcourir. Mais, à la campagne, (je songe en ce moment à la situation qui existe dans la circonscription de Skeena), ce n'est pas toujours la même chose. On ne se trouve pas toujours à peu de distance du bureau provisoire ou encore du district où se trouve le bureau provisoire. Il se peut que l'électeur soit un pêcheur et soit fort loin. Je veux proposer que dans les limites du district électoral, un électeur puisse voter à n'importe quel bureau provisoire du district en question, au lieu d'avoir à se rendre dans sa propre collectivité.

Pendant la période de pêche au saumon, les pêcheurs vont partout, d'un bout à l'autre de la région. Il peut arriver qu'un pêcheur, au moment où s'ouvre la saison, se trouve, par exemple, près de Prince-Rupert, avant qu'elle ouvre plus au sud, ce qui fait que cet électeur peut se trouver près de Prince-Rupert alors qu'il demeure à deux ou trois cents milles de là, mettons, à Bella Coola et qu'il soit dans l'impossibilité de voter. Il devrait avoir l'avantage de voter à Prince-Rupert. C'est tout de même dans les environs de l'endroit où il demeure. Je veux proposer que la loi soit modifiée de façon que dans un district électoral, un électeur ait le droit de voter à n'importe quel bureau provisoire situé dans le district, dans la circonscription.

M. MOREAU: Comment pourrait-on surveiller tout cela, dans les centres urbains?

M. CASTONGUAY: Ce serait impossible, non seulement dans une ville, mais aussi dans un district rural. Dans le cas que cite M. Howard, quand il s'agit d'une distance de deux ou trois cents milles, en plus du fait que la votation a lieu le neuvième et le septième jour avant le jour de l'élection et aussi du fait qu'il y a en moyenne sept bureaux provisoires pour chaque bureau de votation dans chaque district électoral, il y aurait bien des difficultés dans les territoires du Nord-Ouest, au Yukon et peut-être dans la circonscription de M. Howard, Skeena, car chacun pourrait profiter de l'occasion et voter à tous les bureaux provisoires. Je ne sais vraiment aucun autre moyen que de dire à l'officier rapporteur du district que dès que quelqu'un a voté à un bureau provisoire, il faut avertir les six autres bureaux que la personne en question a voté. Voilà tout le problème. Pas dans les régions urbaines, bien entendu. Dans la circonscription de M. Moreau, où il doit y avoir de 15 à 18 bureaux provisoires, il serait bien facile pour quelqu'un qui le voudrait, de voter partout. Et la surveillance serait impossible à exercer.

M. HOWARD: Ne pourrions-nous fixer le temps où quelqu'un désirerait voter de cette façon, soit dans un bureau provisoire, en exigeant de l'électeur qu'il obtienne un certificat de l'officier rapporteur avant le neuvième et le septième jour devant précéder celui de l'élection, alors que l'officier rapporteur pourrait transmettre le renseignement aux autres bureaux provisoires ainsi qu'aux sous-officiers rapporteurs, afin qu'ils sachent que l'électeur Un Tel a obtenu un certificat?

M. CASTONGUAY: Cela serait possible pourvu que le certificat lui permette de ne voter qu'à un seul bureau provisoire autre que celui où il devait normalement avoir droit de vote. La chose pourrait se faire. Il faudrait que ce soit quelque temps avant l'élection, là où il devra être, à un moment particulier, le neuvième ou le septième jour.

A mon sens, je ne crois pas que ce soit bien pratique.

M. MOREAU: Je soulève ce point, parce que je voudrais que le droit de vote s'exerce le plus possible. Toutefois, il faut prendre garde, car en voulant aider quelques personnes, l'on pourrait donner naissance à toutes sortes de pratiques irrégulières.

M. CASHIN: Les gens de votre comté ont-ils certaines particularités dans leurs façons de se déplacer. Y aurait-il une plus grande proportion de gens qui se trouveraient dans cette situation à York-Scarborough, par exemple?

M. HOWARD: Oui.

M. CASHIN: Comme vous le savez, certaines circonscriptions de Terre-Neuve sont vastes, comme celle de Skeena, et renferment un grand nombre de pêcheurs. Soixante à soixante-dix pêcheurs peuvent partir d'une extrémité de Burin-Burgeo pour aller faire la pêche à l'autre bout et y rester une semaine ou plus. Mais à Grand Falls et à White Bay-Labrador, une foule de gens, à certaines époques de l'année, se transportent sur la côte du Labrador. Ils viennent de Trinity-Conception et de Bonavista-Twillingate.

M. CASTONGUAY: Ceux qui pêchent au large viennent de trois ou quatre régions différentes.

M. CASHIN: En parlant de Burin-Burgeo, je n'ai fait que citer un autre exemple.

M. CASTONGUAY: Quand cet état de choses m'a été signalé j'ai demandé à l'officier rapporteur d'essayer de préparer la liste des bureaux provisoires de façon à résoudre ce problème dans votre circonscription. Est-ce que cela vous a été utile? Je sais qu'il a établi les districts où se trouvent des bureaux provisoires en tâchant d'y inclure les arrondissements de votation où habitent normalement les gens qui, à certaines époques de l'année, vont faire la pêche ailleurs. Cette manière de procéder vous a-t-elle été de quelque secours?

M. HOWARD: Un peu. Toutefois, elle ne règle pas ce cas particulier, et je pense qu'elle ne saurait le faire à moins d'avoir un district de bureau provisoire et, alors, cela priverait du droit électoral les gens vivant ailleurs et qui ne viennent pas dans cette partie de la circonscription. Je vois quelles sont les difficultés. Je soulève la question dans l'espoir que, d'une façon ou d'une autre, nous puissions trouver une solution.

M. CASHIN: Quant à Trinity-Conception, par exemple, où vivent un grand nombre de gens, y a-t-il un moyen de remédier à cet état de choses?

M. CASTONGUAY: Le seul moyen d'y remédier serait d'instituer des listes permanentes et de procéder au moyen du vote par procuration.

M. HOWARD: D'accord.

M. NIELSEN: Avant de laisser cet article, j'ai une remarque personnelle à ajouter.

Pourriez-vous communiquer avec l'officier rapporteur de ma circonscription pour lui demander d'augmenter le nombre des bureaux provisoires? Dans le moment, nous n'avons que les trois qui sont ici. Une personne demeurant à Watson Lake doit aller voter à Whitehorse, qui se trouve à une distance de 285 milles et, si cette personne est en voyage dans le sud, il faudra qu'elle parcourt, aller et retour, 570 milles pour aller voter. Je suis d'avis qu'il aurait grand avantage à établir plus de bureaux provisoires.

M. CASTONGUAY: Tout cela est laissé à son entière discrétion. Je lui enverrai une copie du compte rendu.

M. NIELSEN: Je lui ai exposé la situation, la dernière fois, sans aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: L'article 92, dans sa nouvelle forme, est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 93.

M. CASTONGUAY: A l'article 93, page 36, je propose une modification afin de surmonter une difficulté provenant de ces dispositions concernant les bureaux provisoires. Vous vous rappelez qu'en 1960 le droit de voter aux bureaux provisoires a été étendu à tous les électeurs conformément aux conditions suivantes:

> Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter le jour de l'élection.

Nous nous sommes heurtés à des difficultés de ce genre, lors des deux dernières élections. Dans un cas il s'agissait d'une fête juive. Si les Juifs avaient eu l'autorisation de voter à des bureaux provisoires, cela aurait simplifié les choses. Ils pouvaient tout de même voter le jour de l'élection, mais uniquement entre 9 et 5 heures.

Il y a aussi les personnes handicapées pour qui il serait plus commode de voter à un bureau provisoire aménagé au rez-de-chaussée. Il y a aussi les vieilles gens qui sont dans les hospices et qui pourraient avoir le même privilège parce qu'ils ont été empêchés de voter le jour de l'élection à cause de leur infirmité, maladie. etc. En outre, il y a le cas des femmes enceintes.

Voilà pourquoi je propose cet amendement à la loi:

> L'article 93 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
> Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.
>
> «93. Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation *ou* incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, devant le sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire.»

Ce changement serait dans l'intérêt de bien des gens qui, pour des raisons que j'ai énumérées, ont été incapables de se prévaloir des bureaux provisoires.

M. DUBÉ: Le personnel préposé aux élections est-il compris dans ce changement?

M. CASTONGUAY: Ceux qui travaillent aux élections n'ont rien à voir avec cet amendement, car ceux qui sont désignés pour travailler dans un autre bureau ordinaire de votation peuvent voter à un bureau provisoire.

M. DUBÉ: Mais je songe ici au personnel travaillant ailleurs que dans les bureaux de votation.

M. CASTONGUAY: Il est dit: «Si vous êtes absent de votre arrondissement de votation». Alors, la disposition actuelle, sans modification, permet au représentant d'un candidat qui doit travailler à un bureau de votation autre que celui où il est censé voter, de voter à un bureau provisoire.

M. DUBÉ: Mais je veux parler de ceux qui travaillent dans le même bureau de votation, et aussi des aides de l'extérieur, qui amènent les électeurs aux bureaux de votation. Ils ne sont pas absents, mais ils peuvent être empêchés de voter parce qu'ils sont très occupés, ce jour-là.

M. CASTONGUAY: S'ils travaillent dans le même arrondissement de votation où ils ont droit de vote, ils peuvent sûrement s'arranger pour voter au même bureau, entre 8 et 7 heures. Quoi qu'il en soit, cela n'a pas été assez bien compris. C'est l'article qui a été le moins bien compris jusqu'ici, vu qu'il concernait les agents des candidats, et quelques-uns des scrutateurs dans les bureaux de votation ont dit que les agents des candidats n'avaient pas droit de voter au bureau provisoire.

A plusieurs bureaux de votation, les scrutateurs ont prétendu qu'aucun des agents ne pouvait voter et c'est absolument faux. J'ai remis les choses au point, car il s'agit uniquement de l'absence de l'arrondissement de votation et non pas du district électoral.

M. DUBÉ: Mais je pensais surtout à ceux qui pouvaient travailler au comité, par exemple. Il se peut qu'ils soient toujours dans les limites de leur district et dans leur arrondissement de votation, mais peut-être seraient-ils empêchés de voter par suite de leur occupation. Dans ce cas, pourraient-ils voter aux bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: Pas en vertu de la présente disposition, car la salle de comité se trouve dans le même arrondissement de votation où ils sont normalement autorisés à voter. Ce serait différent si la salle du comité était située dans un autre arrondissement de votation.

M. DUBÉ: Je ne voulais pas parler du vote par procuration.

M. CASTONGUAY: Voilà qui règle la question. Il a droit de voter.

M. DUBÉ: Ceci leur est applicable?

M. CASTONGUAY: Oui, vraiment, à cause de cette modification.

Mlle JEWETT: Mais cette modification dit:

...incapable d'y voter (dans cet arrondissement de votation)...

Par conséquent, le cas proposé par M. Dubé n'est pas visé.

M. CASTONGUAY: Si l'intéressé est dans la salle du comité toute la journée et incapable de s'absenter, oui.

Mlle JEWETT: Le contexte implique qu'il doit être incapable de voter dans cet arrondissement de votation parce que, selon toutes probabilités, il sera dans un autre.

M. CASTONGUAY: Non.

M. NIELSEN: Il avait des raisons de croire qu'il serait trop occupé dans sa propre salle de comité pour être capable de voter.

Mlle JEWETT: Alors, l'article devrait se lire comme il suit:

...qui a des raisons de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation ou incapable de voter.

M. CASTONGUAY: Le nouvel article se lit comme vous le dites, qu'il sera absent de cet arrondissement de votation ou incapable de voter.

Mlle JEWETT: Je lis «ou incapable d'y voter» (dans cet arrondissement de votation) ce qui veut dire qu'il est incapable de voter dans l'arrondissement de votation dans lequel il voterait d'ordinaire parce qu'il sera dans un autre arrondissement de votation le jour de l'élection.

M. CASTONGUAY: Lorsque le mot «et» se trouvait dans l'article, cette déduction était exacte; mais avec la substitution de «ou», pour que l'article se lise comme il suit:

> Il sera absent de (cet arrondissement de votation) ou incapable de voter...

l'absence n'est plus requise. Le mot «ou» exclut cette nécessité.

M. CAMERON (*High-Park*): Aucune condition n'est imposée.

M. CASTONGUAY: Non.

Mlle JEWETT: Je persiste à croire que le libellé devrait être:

Il sera absent de cet arrondissement de votation ou incapable autrement de voter.

M. CAMERON (*High-Park*): Votre correction ne sert qu'à exprimer la même idée en plus de mots.

Mlle JEWETT: Je cherche à empêcher que des erreurs ne se commettent dans l'avenir.

M. NIELSEN: Monsieur le président, ma remarque concerne seulement les arrondissements de votation ruraux et non pas les arrondissements urbains.

Selon moi, les dispositions relatives aux électeurs qui votent aux arrondissements de votation provisoires sont maintenant restreintes, parce que les énumérations dans beaucoup d'arrondissements de votation ruraux sont souvent incomplètes. Il y a toujours des arrondissements où des noms sont ajoutés à la liste. Mais, même après la revision, des noms sont omis. Il suffit d'examiner les cahiers des bureaux de votation que les officiers d'élection tiennent pour se rendre compte que beaucoup de serments sont prêtés en vertu de l'article 46 de la loi, et ces personnes ont le droit de voter bien que leurs noms ne figurent pas sur les listes rurales.

A mon sens, si un électeur qui sera absent le jour ordinaire de votation désire voter à un bureau de votation provisoire et si son nom a été omis de la liste originale ou de la liste de revision, il devrait être capable, en prêtant le serment requis en vertu de l'article 46, de voter à un bureau de votation provisoire et, personnellement, je ne vois pas de difficulté à exercer une surveillance à cet égard.

M. CASTONGUAY: Il n'est pas difficile d'exercer une surveillance à cet égard. Mais, dans certains districts électoraux urbains et ruraux, la loi nous habilite à établir un district de votation provisoire comportant des bureaux de votation urbains et ruraux parce que les qualités requises sont les mêmes. Le seul effet de votre recommandation serait l'obligation d'établir plus de districts de votation provisoires et d'avoir des districts de votation provisoires exclusivement urbains et des districts de votation provisoires ruraux. Or, certains petits endroits ont 20 bureaux de votation urbains et les autres sont ruraux. Actuellement, ce que nous faisons, à cause de l'uniformité des qualité requises, dans les arrondissements de votation ruraux et urbains, est d'organiser un district électoral englobant les villes et les campagnes. Je ne puis pas vous donner de réponse définitive à ce sujet sans un plus ample examen de la question; mais, selon moi, les arrondissements de votation et les frais augmenteraient. C'est le seul facteur qui se présente à mon esprit et je ne puis pas m'étendre sur le sujet avant de l'avoir examiné plus à fond.

M. NIELSEN: Puis-je vous faire observer que dans les districts électoraux provisoires où des bureaux de votation provisoires sont établis et les arrondissements de votation sont mixtes, urbains et ruraux, on exige actuellement que l'électeur qui désire voter à un bureau de votation provisoire soit sur une liste urbaine, et il ne peut voter qu'à cette condition, ou qu'il soit sur une liste rurale. Le sous-officier rapporteur au bureau de votation provisoire a des copies de cette liste et il prend le nom de l'électeur. S'il apparaît sur une liste urbaine,

son nom est inscrit de même que s'il voit que son nom figure sur une liste rurale. Je ne recommande pas de changer quoi que ce soit à la nécessité que le nom de l'électeur figure sur une liste urbaine. La procédure ordinaire suivie le jour de votation ordinaire ne change pas, mais je recommande que l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur une liste rurale et à qui on permet de jurer qu'il vit dans un arrondissement de votation rural situé dans un district de votation provisoire doit avoir le droit de vote en prêtant le serment requis en vertu de l'article 46. Je ne vois pas comment cette innovation bouleverserait la procédure actuelle et exigerait une séparation des districts de votation urbains pour former un autre district de votation provisoire parce que, je crois, la même exigence du serment suffirait à dissuader un électeur qui réside dans un district urbain de voter en jurant qu'il demeure dans une division rurale au sein du même district de votation provisoire.

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas que vous saisissiez le problème. Prenons un district de votation provisoire contenant 20 bureaux de votation urbains et 30 bureaux de votation ruraux; vous avez huit bureaux de votation et huit sous-officiers rapporteurs. Or, une personne venant d'une division de votation rurale pourrait se présenter à un bureau de votation provisoire et quelqu'un pourrait s'en porter garant. Mais quelqu'un de Whitehorse, par exemple, peut se présenter et personne ne peut s'en porter garant. Pouvez-vous expliquer à ces électeurs pourquoi l'électeur qui vit à Whitehorse n'a pas ce droit et pourquoi la personne qui vit dans la circonscription de votation rurale l'a et pourquoi il n'a pas le même droit? Le problème est là.

M. MOREAU: Y a-t-il un autre problème aussi?

M. CASTONGUAY: Afin d'assurer l'uniformité, je crois que ma solution est la meilleure.

Dans un endroit comme Whitehorse il y a 30 arrondissements de votation et il faudrait en ajouter 20 ruraux. J'entre dans le bureau de votation; je viens de la campagne et mon nom n'est pas sur la liste et quelqu'un peut se porter garant, mais une autre personne entre dans un bureau de votation urbain et on lui refuse ce droit.

M. NIELSEN: Je vois que ce serait difficile à expliquer. Vous auriez de la difficulté à expliquer à une foule de gens à l'heure actuelle pourquoi elles ne peuvent pas voter si leur nom est omis de la liste urbaine. Je ne crois pas que ce principe devrait servir de guide. Je crois que le principe directeur devrait être d'accorder le droit de vote, avec des garanties, à un aussi grand nombre d'électeurs canadiens habilités que possible et, s'il faut expliquer à quelqu'un dont le nom figure sur la liste urbaine pourquoi il ne peut pas voter à un bureau de votation provisoire, parce qu'il n'est pas sur la liste, tandis que quelqu'un dans un arrondissement rural le peut, si quelqu'un s'en porte garant, et qu'il a prêté le serment requis et je crois que cette explication s'impose. Je crois que ma recommandation étendrait le droit de vote aux gens habilités et maintiendrait en même temps les freins et les contrepoids qui existent actuellement.

M. MOREAU: Sur la question de la garantie que M. Nielsen mentionne, je crois que dans le cas d'un bureau de votation où l'on permet à des gens d'être assermentés pourvu qu'un électeur ait la permission de répondre de lui, les garanties sont considérables; l'officier rapporteur local, le greffier du scrutin et l'agent local du candidat connaissent intimement ce bureau de votation particulier. Or, dans un bureau de votation provisoire la région en cause est beaucoup plus vaste, particulièrement si la population est mixte, urbaine et rurale. Alors, vous n'avez pas les mêmes garanties parce que l'officier rapporteur, le greffier du scrutin et les agents du candidat n'ont pas la même connaissance intime du bureau de votation; il en résulte que vous n'auriez pas les mêmes garanties.

M. NIELSEN: Sauf le respect que je vous dois, je ne suis pas du même avis.

M. CASTONGUAY: Reportez-vous à l'article 96. Comment l'officier rapporteur pourrait-il informer le sous-officier rapporteur du bureau de votation où cette personne voterait normalement en vertu du système d'attestation?

M. DOUCETT: Il faudrait qu'il avertisse le sous-officier rapporteur de ce bureau de votation qu'une personne de son bureau de votation a été assermenté parce qu'elle avait été omise de la liste.

M. CASTONGUAY: Ce que je veux dire, c'est que lorsqu'un sous-officier rapporteur obtient les affidavits des gens qui ont voté, il raye leurs noms, ou demande au sous-officier rapporteur de rayer leurs noms parce que ces personnes ont voté au bureau de votation provisoire. Vous voyez, le sous-officier rapporteur a une liste sur laquelle n'apparaît pas le nom de la personne en cause, alors comment peut-il l'informer de le rayer?

M. NIELSEN: Il faudrait une addition à l'article.

M. CASTONGUAY: C'est possible.

M. MILLAR: Je ne crois pas que nous devions chercher à modifier la loi électorale pour aider à une personne qui n'est pas assez intéressée pour s'assurer si elle est sur la liste des votants ou non. Si elle n'est pas intéressée, pourquoi le serions-nous?

M. HOWARD: Sauf le respect que je vous dois, ce que nous devons faire est de discuter le point soulevé et non pas de l'embrouiller.

M. MILLAR: N'est-ce pas le point en cause? Vous cherchez à trouver une solution au cas d'un homme qui n'est pas sur la liste.

M. HOWARD: Ou, par déférence pour Mlle Jewett, à celui d'une femme.

M. NIELSEN: Beaucoup de votants sont malades le jour de l'énumération et pendant la revision; un électeur authentique peut être empêché par une foule de circonstances d'assurer que son nom est sur la liste des électeurs ou sur la liste revisée. Parfois, les circonstances sont indépendantes de la volonté de l'électeur.

Mais, en réponse à la remarque de M. Moreau, si les scrutateurs du bureau provisoire de votation sont compétents, il n'est pas nécessaire d'avoir les freins et les contrepoids que la loi prévoit. Il n'est pas nécessaire pour le scrutateur de connaître tous les votants; ce n'est pas le cas, surtout dans les grandes circonscriptions dont nous avons parlé. Même présentement, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, tout agent ou officier n'a pas le droit de refuser un bulletin de vote à personne.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une modification à proposer?

M. NIELSEN: Sans l'appui des membres du Comité, je ne proposerai pas de modification.

Mlle JEWETT: N'est-il pas vrai que dans les circonscriptions mixtes, où nous avons des bureaux de votation urbains et ruraux, les gens des villes pensent d'habitude que les gens de la campagne ont un réel avantage sur eux, parce qu'ils sont assermentés le jour de l'élection et, si la loi donne un avantage de plus aux gens de la campagne, n'en résultera-t-il pas plus de ressentiment?

M. NIELSEN: Le principe fondamental ne devrait pas être d'étouffer les ressentiments qui naissent entre ces gens; le principe fondamental devrait être d'accorder le droit de vote à un aussi grand nombre d'électeurs que possible tout en maintenant les freins et les contrepoids.

Mlle JEWETT: Bien que j'admette votre idée, je pensais à la justice qu'il faut manifester à l'égard des deux. Si un votant urbain ne peut pas être inscrit sur la liste après la revision et qu'à cause de cela il ne peut pas voter à un bureau

de votation provisoire, parce qu'il n'était pas sur la liste au moment de la revision, pourquoi un votant de la campagne devrait-il en être capable?

M. NIELSEN: La même explication est nécessaire maintenant en ce qui concerne le jour de la votation ordinaire; l'électeur qui a le droit de vote sans être sur une liste urbaine ne peut pas voter et cependant l'électeur qui a le droit de vote sans être sur la liste rurale, s'il prête le serment requis et qu'il ait une personne pour répondre de lui, le peut.

M. CASHIN: Seule la raison qu'il pourrait surgir des difficultés milite en faveur du refus de faire droit à la demande. En ce qui concerne la recommandation de M. Moreau, je ne vois pas qu'il puisse y avoir des difficultés. Cela pourrait être plus difficile. Vous avez mentionné les bureaux de votation urbains et ruraux et les freins et les contrepoids requis. Je ne sais pas; je ne crois pas que ce soit terriblement important; cependant, dans certaines régions cela s'impose.

M. CASTONGUAY: Je ne veux pas semer la confusion au sein du Comité; mais, selon mes observations, j'ai remarqué que les candidats, pendant la période électorale, croient que les garanties nécessaires n'existent pas dans la loi. Tout candidat qui a discuté la loi avec moi pendant la période des élections a demandé qu'il y ait des garanties additionnelles. Mes remarques au Comité en ces dernières années ont témoigné que les candidats pensaient que nous devrions être plus libres. Je ne veux pas influencer le Comité de quelque façon, mais je crois qu'il y a deux façons différentes d'aborder le sujet. Je n'ai jamais entendu dire qu'un candidat, pendant la période des élections, ait recommandé que nous supprimions les garanties; ils ont toujours demandé de serrer la vis.

M. NIELSEN: Je ne recommande pas que les garanties soient enlevées.

Monsieur Castonguay, y voyez-vous une difficulté particulière, du point de vue administratif, si le Comité adoptait ma recommandation?

M. CASTONGUAY: Aucune difficulté n'est insurmontable, administrativement ou autrement. Je ne vois pas de difficulté insurmontable. La seule que j'entrevois est d'avoir à expliquer logiquement à un électeur pourquoi il ne peut pas voter à un bureau provisoire de votation parce qu'il est sur une liste urbaine. Si l'on était dans la salle particulière où les deux électeurs se trouveraient, on aurait de la difficulté à leur expliquer la situation. Il y a donc problème. J'ai demandé l'habilitation pour cette raison. Dans les grands centres métropolitains les édifices sont souvent loin les uns des autres et un secteur est considéré comme rural et l'autre urbain. Vous vous rendez compte qu'il serait très difficile d'expliquer à quelqu'un qui vit près de la ligne de démarcation d'une ville incorporée que d'un côté de cette ligne il ne peut pas voter, mais que de l'autre il le peut. Nous avons prolongé toute la superficie construite jusqu'à la zone de verdure dans l'espoir d'atténuer cette situation difficile à expliquer au public. Il n'est pas logique, comme je l'ai dit, pour un électeur, parce qu'il vit d'un côté d'une rue il peut voter si son nom n'est pas sur la liste et qu'il ne le peut pas s'il vit de l'autre côté. Ce problème existe depuis bien des années, de sorte que, je le répète, il y a deux manières d'aborder la question.

M. NIELSEN: Ce n'est pas vraiment un problème administratif.

M. CASTONGUAY: Non, et oui.

M. HOWARD: Au début, M. Castonguay a dit qu'il ne voulait pas influencer le Comité. Je crois que vous n'avez pas tout à fait réussi à justifier vos paroles. Mais si, comme l'a dit M. Castonguay, il serait difficile d'expliquer la chose à l'électeur qui viendrait au bureau de votation le jour du scrutin provisoire, je suggère l'étude de l'amendement à la formule n° 49 qu'a proposé M. Nielsen (c'est la formule destinée à l'usage de l'électeur rural requérant). M. Nielsen propose d'élargir la clause de sorte que les électeurs

domiciliés en dehors de la circonscription (étudiants, ecclésiastiques, instituteurs, etc.) se trouvant dans l'arrondissement le jour du scrutin, puissent prêter serment et voter, tout comme peuvent le faire ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement.

M. CASTONGUAY: C'est déjà dans la loi. Une telle formule fait partie de la loi. Ces gens de qui vous parlez ont ce droit.

M. HOWARD: Qu'ils l'aient ou non, c'est toujours confus. Comment l'expliquer à un bûcheron qui, s'étant rendu dans une autre circonscription que la sienne entre l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, se fait dire, dans un bureau de votation rural, qu'il n'a pas le droit de voter parce qu'il n'est pas de la circonscription; son voisin, un ministre du culte, fait la même chose et a le droit de voter. Comment l'expliquer? Je veux dire ceci: admettons la difficulté d'expliquer aux gens qu'ils ne peuvent être assermentés parce qu'ils se trouvent dans un arrondissement urbain de ce district provisoire, mais que l'électeur rural peut l'être. Vous vous rendez compte que c'est difficile à expliquer; mais il y a actuellement toute une gamme d'explications à donner, ayant trait au droit de vote, dans un bureau provisoire le jour du scrutin. Une explication de plus à donner ne changera pas appréciablement le poids du fardeau; la donner pourrait bien assurer le droit de vote à un plus grand nombre d'électeurs. Je suis d'avis que ce qui importe est de donner aux gens le droit de vote avec le moins d'empêchement possible.

M. CASHIN: Peut-être la suggestion de M. Nielsen serait-elle plus agréable si elle n'avait trait qu'aux bureaux provisoires de votation qui sont entièrement ruraux.

Ce serait peut-être là un compromis?

M. NIELSEN: Cela ne ferait pas. Je n'ai pas les chiffres, mais je dirais que presque tous les bureaux provisoires de votation, sauf dans les grands centres urbains, sont d'un caractère mixte (urbain et rural).

M. CASTONGUAY: Du point de vue de l'administration, c'est possible; je veux faire mon devoir et souligner quelques-uns des problèmes qui peuvent se présenter.

M. CASHIN: A propos de ce problème, dans mon district, une rue entière, renfermant deux arrondissements, a été laissée de côté par les énumérateurs. La rue était divisée également entre les classifications urbaine et rurale. Je me souviens d'avoir été dans le bureau de votation à cinq heures, lorsqu'il y avait 45 personnes; 20 d'entre elles pouvaient prêter le serment, 20 ne pouvaient pas le prêter. J'avoue en toute franchise que je suis parti de là espérant que mon opposant viendrait causer avec ces gens. J'avais l'espoir qu'ils déverseraient leur ennui sur lui plutôt que sur moi. Ils n'y comprenaient rien du tout.

M. MOREAU: Monsieur le président, il me semble que nous avons affaire à un très petit groupe de gens. Ayant été énumérés, et ayant profité de la période de révision, ils ne seront pas là le jour du scrutin. Je suis d'avis qu'en général ils ne s'intéressent point aux élections. Pour une raison ou une autre, leurs noms n'auront pas paru sur la liste avant le jour du scrutin, et ils n'y paraîtront pas le jour même.

Pour revenir au point de M. Howard, je m'interroge sur le nombre de personnes à qui nous avons affaire; pour influer sur une élection, il est peut-être plus facile d'assembler une bande de bûcherons qu'une bande de ministres du culte.

M. HOWARD: Bien sûr, les bûcherons sont plus nombreux que les ministres.

M. MOREAU: D'accord.

M. NIELSEN: Il y a deux choses à dire. Si M. Moreau a raison de dire que nous avons affaire à un plus petit nombre de personnes, les difficultés diminuent en proportion directe. Deuxièmement, même si nous accordons le droit de vote à un seul électeur habile à voter de plus, et à la fois maintenons ces sauvegardes, nous serons parvenus à notre but.

M. MOREAU: Je ne suis pas d'accord. Pour servir quelques personnes vous proposez toutes sortes de difficultés d'ordre administratif afin d'empêcher les abus. Le nombre de difficultés d'ordre administratif n'a aucun rapport avec le nombre de gens à qui nous avons affaire ici.

M. CASHIN: Monsieur Castonguay, n'avez-vous pas dit qu'il n'y avait pas de difficulté d'ordre administratif?

M. CASTONGUAY: Il serait possible de rédiger une loi à cet égard. Il pourrait y avoir des difficultés, mais tout est possible.

M. NIELSEN: J'estime que le principe est assez bien défini pour en faire le sujet d'une motion. Je propose que le directeur général des élections songe à une nouvelle rédaction de l'article 93 afin d'y inclure une disposition permettant à un électeur rural, dont le nom a été omis de la liste électorale, ou de la liste revisée, et qui veut voter dans un bureau provisoire, de le faire en prêtant le serment qu'exige l'article 46 et que la personne garante prête le serment qu'exige l'article 47.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, voudriez-vous écrire votre projet de modification?

M. HOWARD: Ceci est suffisant.

M. NIELSEN: Je propose que les électeurs venant d'arrondissements ruraux soient autorisés à voter dans les bureaux provisoires de votation suivant les dispositions de l'article 46.

M. CASHIN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Nielsen, appuyé par M. Cashin, que les électeurs venant d'arrondissements ruraux soient autorisés à voter dans les bureaux provisoires de votation suivant les dispositions de l'article 46. Ceux qui appuyent la motion, veuillez lever la main droite. Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je veux mentionner un autre problème, pour lequel je n'ai pas de solution. Le nombre d'électeurs ruraux qui se servent des bureaux provisoires de votation est assez petit. Il arrive que seulement trois ou quatre électeurs votent dans un de ces bureaux, et tous pour le même candidat. Ensuite, le sous-officier rapporteur envoie à chaque candidat les noms des personnes qui ont voté dans le bureau, et voilà disparu le secret du vote.

Je ne sais pas comment y remédier. La chose se produit dans plusieurs bureaux de votation ruraux.

M. NIELSEN: C'est bien vrai; on a déjà vu ça dans ma circonscription. Il est facile de savoir de quel côté les gens ont voté.

M. CASTONGUAY: Je le répète, je ne connais pas de solution.

M. NIELSEN: Y a-t-il objection à ce qu'on garde la liste des électeurs qui ont voté aux bureaux provisoires, s'ils sont moins que 50, ou bien à une disposition semblable, car la difficulté ne se présente qu'avec un faible nombre d'électeurs?

M. CASTONGUAY: Il faudrait aussi s'occuper des agents des candidats, qui sont là et qui ont une liste de ceux qui ont voté.

M. HOWARD: La réponse pourrait être d'avoir des listes permanentes ainsi que le vote par procuration.

M. CASTONGUAY: Vous parlez de ce même problème?

M. HOWARD: Oui, ainsi que de plusieurs autres.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: Devrions-nous aborder de nouveau la question du vote par procuration?

M. CASTONGUAY: Je ne fais que présenter le problème au Comité; je dois avouer ne pas avoir de réponse d'ordre pratique à offrir.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait de solution pour un tel problème.

M. NIELSEN: Le problème est réel, ainsi que vous l'avez dit. Par exemple, 10 ou 12 électeurs ont voté au bureau provisoire de Dawson ce jour-là; en moins d'une minute, j'ai pu calculer pour qui ont voté chacun de ces électeurs.

M. CASTONGUAY: J'ai déjà vu des bureaux provisoires où 11 personnes ont voté pour un candidat.

M. MOREAU: Pourrait-on remettre toutes les boîtes du scrutin scellées à l'officier rapporteur qui ferait ensuite compter les bulletins tous à la fois?

M. CASTONGUAY: Eh bien, ce serait enlever la sauvegarde voulant que ce soit le sous-officier rapporteur qui compte les bulletins venant du bureau qu'il a lui-même surveillé. Les agents sur le lieu savent combien d'électeurs ont voté et combien de bulletins il doit y avoir dans la boîte. Mais mettre tous les bulletins dans la même boîte, les enlever et ensuite les compter serait s'attirer des ennuis.

Puis il y a le facteur temps qui entre en jeu. Dans le cas des territoires du Nord-Ouest, du Yukon et de tous les districts mentionnés dans la troisième annexe à la loi, vous ne pourriez pas ravoir toutes les boîtes dans le délai nécessaire pour faire l'addition des bulletins; de plus, vous enlèveriez la sauvegarde voulant que le dépouillement de la boîte se fasse devant les agents, qui savent aussi le nombre de votants et le nombre de bulletins qu'il doit y avoir dans la boîte. Nous avons tenté de trouver une solution d'ordre pratique, mais nous n'avons pas réussi.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons l'article 93.

Le prochain article est l'article 94.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

94. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est tenu aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque souscrit l'affidavit ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

M. HOWARD: Monsieur le président, ne devrions-nous pas réserver cet article?

M. CASTONGUAY: Eu égard à la suggestion de M. Nielsen, je suis d'opinion que nous devrions réserver tous les articles qui ont trait aux bureaux provisoires de votation, car je ne sais pas jusqu'a quel degré nous devrions les modifier.

M. DUBÉ: En sommes-nous toujours à l'article 94?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DUBÉ: L'article 94, au paragraphe 5, se lit comme il suit:

Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Un électeur pourrait souscrire un affidavit mais ne pas pouvoir voter parce qu'on pourrait l'en empêcher en vertu du paragraphe 2. «Nul électeur qui a voté dans un bureau provisoire de votation...» devrait être inséré à la place de: «Nul électeur qui a souscrit un affidavit...».

Je répète, un électeur pourrait souscrire un affidavit mais ne pas pouvoir voter parce qu'on pourrait l'en empêcher en vertu du paragraphe n° 2.

M. CASTONGUAY: Oui, ce serait là une amélioration à ce paragraphe.

M. NIELSEN: Pour moi, le paragraphe 2 laisse supposer qu'un sous-officier rapporteur ou n'importe quel autre officier d'élection a le droit de refuser le bulletin à un électeur si l'électeur a prêté le serment tel que l'exige la loi, sauf pour les listes urbaines. La supposition est faites à cause de l'emploi des

mots «sauf si»; une personne qui souscrit un affidavit devrait pouvoir voter. Le paragraphe continue ainsi: «... sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat... désire qu'elle prête un serment...». Cela signifie que s'il y a contestation le sous-officier rapporteur pourrait refuser de donner le bulletin. Je ne crois pas que ce soit l'objet du paragraphe.

Le PRÉSIDENT: L'article 94 est donc réservé.

M. HOWARD: Ne pourrait-on pas le rédiger selon la proposition qui a été faite au sujet du paragraphe 5?

M. DUBÉ: On pourrait bien supprimer ces mots et les remplacer par «a voté».

Le PRÉSIDENT: C'est l'article 38 de l'avant-projet de loi.

M. MOREAU: Si on le modifie à ce point, on peut se demander s'il est nécessaire de garder ce paragraphe (5). Un autre article porte que personne ne peut voter deux fois au cours de la même élection.

M. NIELSEN: Qu'est-ce qui motive la présence du paragraphe 5?

M. CASTONGUAY: En vérité, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être abandonner la question pour l'instant afin que M. Castonguay l'étudie et nous fasse ensuite rapport à ce sujet en même temps que sur d'autres articles.

Des VOIX: Entendu.

M. CASTONGUAY: On retrouve cet article à la page 220 au paragraphe 3 de l'article 37.

M. NIELSEN: Dans la même journée?

M. CASTONGUAY: A la même élection.

Mlle JEWETT: Non, la première partie.

M. HOWARD:

> Nul électeur ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection.

M. NIELSEN: Je pense que M. Moreau a formulé un argument valable; je ne vois pas la nécessité d'avoir le paragraphe 5.

M. CASTONGUAY: Après avoir pris l'avis du ministère de la Justice, nous le supprimerons s'il nous conseille de le faire.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 95.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

95. (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à huit heures du matin le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à huit heures du matin, le deuxième jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour de votation, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à huit heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur à voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire,

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial.

(4) Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, et les persones, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales déjà mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(5) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le deuxième jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli.

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire recueillir le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire du scrutin.

(7) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les opérations prescrites par la présente loi aux sous-afficiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(8) Sous réserve des articles 92 à 96, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

M. CAMERON (*High-Park*): Je croyais que vous alliez réserver ces articles.

M. CASTONGUAY: En effet.

Le PRÉSIDENT: Les articles 96 et 97 sont réservés pour les mêmes raisons. Passons à l'article 98, à la page 270 de la loi.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Personnes inhabiles à exercer les fonctions d'officiers d'élection.

98. (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'une province du Canada;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province du Canada;

c) les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;

d) les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;

f) les personnes qui ont servi comme député au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection; et

g) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi sur la privation du droit électoral.*

Habilité des officiers d'élections à voter.

(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, agent reviseur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.

Exceptions.

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la troisième annexe, et l'alinéa *e*) dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.

M. NIELSEN: Comme M. Castonguay s'en doutait, j'ai une objection à soulever ici.

L'alinéa *d*) défend la nomination des ministres, des prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux en tant qu'officier d'élection.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 3 . . .

M. NIELSEN: C'est ce que j'allais proposer.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, cet article est approuvé.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 99, à la page 270, est le suivant.

Radiodiffusions politiques

Émissions radiophoniques politiques interdites.

99. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

Nulle émission hors du Canada.

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable d'acte illicite et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

Définition de «radiodiffuser»

(4) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion.*

M. HOWARD: De plus en plus, et surtout avec l'introduction de la télévision, qui a une très grande affinité avec le journalisme, nous trouvons que les exploitants de stations de radio et de télévision se mêlent d'émissions politiques durant ces deux jours d'interdiction, en favorisant un ou plusieurs groupes ou l'un ou l'autre des partis dans différentes régions du pays. Ils ne le font pas directement, mais l'emploi de certaines tournures de langage aboutit aux résultats voulus. Ainsi, nous laissons les exploitants de stations de radio et de télévision faire ce que la loi interdit, tout en interdisant aux candidats de le faire.

Je pense que nous devrions songer soit à éliminer cet article, et autoriser les candidats et les partis politiques à entreprendre des émissions d'un caractère politique à la radio ou à la télévision, et ce, de la même façon qui a lieu à d'autres moments durant les campagnes électorales, soit à l'interdire complètement aux diffuseurs de nouvelles de façon qu'aucune opinion politique ne soit exprimée à la radio ou à la télévision durant ces périodes. Dans sa forme actuelle, la disposition est assez restrictive.

M. DUBÉ: L'article dit «nulle personne», et ne dit pas «aucun candidat».

M. HOWARD: Les candidats ne sont-ils pas des personnes?

M. DUBÉ: Oui, les candidats et les membres de la presse sont inclus.

M. HOWARD: Certainement.

M. DUBÉ: C'est ce que le mot «personne» implique.

M. HOWARD: Ce à quoi je m'oppose, c'est que les exploitants de stations de télévision utilisent une méthode éditoriale dans les nouvelles et en rédigent le texte de façon à favoriser l'un ou l'autre des candidats ou des partis.

Mlle JEWETT: Celà n'est pas mentionné dans le paragraphe 1:

> Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

M. HOWARD: Vous savez aussi bien que moi, que la présentation de nouvelles sous forme d'éditorial n'est ni en faveur ni contre l'un ou l'autre des partis en particulier, mais elle peut-être composée d'une façon telle que sa répercussion est bien évidente considérant la façon dont les nouvelles se répandent.

M. CASHIN: Il est très difficile d'appliquer une telle disposition.

M. HOWARD: Ce que je suis en train de dire, c'est que nous devrions laisser les candidats et les partis poursuivent leur campagne durant ces deux jours afin d'apporter un équilibre, autrement l'objet de la disposition en est perdu.

M. FRANCIS: Monsieur le président, peut-être que le point de M. Howard peut être considéré sous l'angle de la loi sur la radiodiffusion plutôt que sous celui de la loi électorale. Je pense que celle-ci doit viser les partis politiques et les candidats et je crois que, du point de vue des candidats et des partis, elle est présentée avec beaucoup de soins.

Je suis d'accord avec M. Howard; je n'aime pas le genre de choses dont il a parlé. Mais je pense que le sujet est mieux traité dans une autre loi. Le Comité peut vouloir examiner la loi sur la radiodiffusion, par exemple, après avoir fini la loi à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je veux soulever une très petite question; je voudrais que la télévision y soit mentionnée spécifiquement. Il y a une mention de la radio et je pense que mention devrait être faite de la radio et de la télévision.

M. BREWIN: Qu'est-ce que le paragraphe 4 signifie? Qu'est-ce que les radiodiffusions?

M. CASTONGUAY: Cela comprend la radio et la télévision. Elles sont toutes deux comprises dans la définition de la loi sur la radiodiffusion.

M. NIELSEN: Monsieur le président, cette question ne me touche pas, mais je pense qu'elle peut être digne de considération par le Comité. Je pense que nous devrions décider si oui ou non nous voulons maintenir cette restriction. Pourquoi doit-il y avoir une restriction quelconque vis-à-vis de la radiodiffusion jusqu'à la fin et pourquoi cette radiodiffusion, tant par télévision que par radio, doit être interdite deux jours avant le jour de l'élection. Pourquoi un candidat ne peut-il pas poursuivre sa campagne samedi soir?

M. FRANCIS: Je pense que le public préfère la situation actuelle. A mon avis, les gens veulent avoir un répit de 48 heures avant l'élection.

M. CASHIN: Je pense que c'est bien pour les politiciens. Ce pourrait être mieux si l'on changeait cela en deux semaines de campagne électorale.

M. MOREAU: C'est un sujet très important. En effet, il peut arriver qu'à la dernière minute une question soit fourrée dans la tête des électeurs pour influencer l'élection. Si tel était le cas, l'autre partie n'aurait pas l'occasion d'exposer son cas et, en la laissant si tardivement, vous pouvez empêcher certaines gens de présenter l'autre aspect d'une histoire sur une question qui peut surgir dans les derniers moments d'une campagne électorale. Ce peut être une pure invention; c'est pourquoi je ne pense pas que vous pourriez le permettre. Je pense, sans aucun doute, qu'il faut donner l'occasion à l'autre partie de soumettre son argument contraire sur toute question qui peut surgir.

M. DUBÉ: D'après l'article d'interpretation, article 2, paragraphe 22, «personne» comprend l'électeur, le votant et le candidat.

Maintenant, je peux voir la possibilité où un être humain ne sera ni électeur, ni votant, ni candidat, un Américain peut venir ici et s'engager dans la radiodiffusion les deux derniers jours. Ne faudra-t-il donc pas remplacer le mot «personne» par «Nul».

M. HOWARD: Ainsi que la définit la loi sur l'interprétation, «personne» comprend les personnes morales et je ne sais quoi encore.

M. DUBÉ: En vertu de la loi sur l'interprétation, comme je l'ai dit, ce mot comprend l'électeur, le votant, et le candidat.

M. MOREAU: Mais il n'exclut pas les autres gens.

M. DUBÉ: Je pense qu'il faudrait dire «Nul».

M. NIELSEN: Mais dans quelle partie des statuts le mot «personne», tel que le définit la loi sur l'interprétation, s'applique-t-il?

Du moment que le mot «personne» est défini dans la loi électorale, je doute beaucoup que la définition du même mot dans la loi sur l'interprétation s'applique. Peut-être que cela a besoin d'être vérifié, car c'est un point pertinent.

M. DUBÉ: Je pense que l'article 2 s'appliquerait à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous de remplacer le mot «personne» par «Nul»

M. NIELSEN: Peut-être devrions-nous vérifier avec le ministère de la justice.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous réservons cet article.

M. MOREAU: Cela s'applique aux trois premiers articles.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Messieurs, passons à l'article 100.

AVIS

Manière de donner l'avis.

100. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public et qu'il n'est pas indiqué de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce, de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Affichage des avis, etc.

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 101.

Lorsque les arrondissements de votation sont situées dans deux fuseaux horaires.

101. En un district électoral situé dans deux fuseaux différents d'heure solaire, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule n° 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.

M. CASTONGUAY: Je pense que cet article doit être réservé pour le moment, étant donné que nous sommes en train de préparer un amendement pour M. Rhéaume à ce sujet.

M. NIELSEN: Je pensais qu'il était préparé.

M. CASTONGAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'article 101 est réservé.

M. CASTONGUAY: Vous n'avez pas discuté l'article 100.

Le PRÉSIDENT: L'article 100 n'est-il pas approuvé?

M. BREWIN: Puis-je demander une question qui concerne un sujet semblable à celui-ci, l'article 99, les radiodiffusions politiques.

J'ai remarqué l'autre jour lorsque M. Castonguay nous lisait le rapport du comité de la Nouvelle-Écosse, ce dernier était contre la publication des votes d'essai. Le Comité examine-t-il la question de savoir s'il doit y avoir quelque interdiction à ce sujet.

M. CASTONGUAY: Je peux dire au Comité qu'un avis a été remis à la législature, mais elle n'a pas accepté cette mesure. Une seule province a cela, la Colombie-Britannique.

M. HOWARD: Que pensez-vous des *Bennett burgers*? Dans la dernière campagne électorale provinciale, un propriétaire vendait des *Bennett burgers* et des *Fulton burgers;* il affichait les résultats dans sa vitrine et cela attirait une très grande attention.

M. BREWIN: Franchement, la raison qui m'y a fait pensé, c'est ce rapport de la Nouvelle-Écosse que M. Castonguay a mentionné.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, pourrons-nous soulever cette question ainsi que d'autres, que M. Howard a suggérées, lorsque nous discuterons de nouveau l'article 99?

Le PRÉSIDENT: Oui. Lorsque nous y reviendrons, nous pourrons les étudier.

Passons à l'article 102.

Communication télégraphique

Communication télégraphique.

102 (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement durant l'élection les communications nécessaires aux fins de celle-ci, avec ou dans une directive électorale il peut ordonner que le bref d'élection, ainsi que toutes les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport de l'officier rapporteur sur le résultat de l'élection) et autres documents d'élection soient transmis par télégraphe, à ou dans le district électoral, à ou par l'officier rapporteur, les sous-officiers rapporteurs et autres officiers d'élection.

Ordre quant aux détails.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations de cette élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique, l'ordre qui lui paraît le plus propre à mieux servir les fins du présent article.

Répétition des depêches.

(3) Toute communication télégraphique, mentionné au présent article, doit être répétée par celui qui reçoit la dépêche à celui qui l'envoie, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

M. HOWARD: Est-ce l'article 99 est l'article approprié pour soulever cette question, tel que l'a suggéré Mlle Jewett?

Mlle JEWETT: Il n'y en a pas d'autre dans la présente loi.

M. HOWARD: Nous pouvons juger que ceci demande un nouvel article pour pouvoir le traiter comme une question à part.

Mlle JEWETT: Mais la loi sur la radiodiffusion sera impliquée.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons l'article 99 et nous le discuterons lorsque nous y reviendrons.

M. CASTONGUAY: Je l'ai ici; c'est l'article 106 de la loi sur les élections provinciales de la Colombie Britannique; c'est l'article relatif aux votes d'essai, drapeaux, rubans et ainsi de suite, qui se lit comme il suit:

> Nulle personne, compagnie ou institution, ne pourra, après l'émission du bref pour une élection quelconque, prendre un vote d'essai qui permettrait de distinguer, avant l'élection, les opinions politiques des votants dans une circonscription électorale quelconque.

Telle est la disposition.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant à l'article 102.

S'il n'y a pas d'objections, il est approuvé.

Nous passons à l'article 103.

Serments et affirmations.

Serments: par qui ils sont déférés.

103. (1) Lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit ou la déclaration statutaire, reçue par la personne

expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, affidavit ou déclaration statutaire, et, si aucune personne en particulier n'est requise de le déférer, alors par le juge de n'importe quel tribunal, l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, un maître de poste, un officier reviseur, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations, affidavits ou déclarations reçues à titre gratuit.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Passons à l'article 104.

La paix et le bon ordre aux assemblées publiques.

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

104. (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Et coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.

M. CASTONGUAY: Si vous vous reportez à la page 37 des projets de modifications à la loi, vous constaterez, d'après l'article 40, que l'article 104 de la loi est abrogée et devient l'article 72 de l'avant-projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres objections, la modification est approuvée.

Passons à l'article 105.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

105. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation à lui faite par une personne ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document contraint ce candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

Si vous n'avez pas d'objections, approuvé.

Article 106.

Publication prématurée du résultat du scrutin.

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

106. (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne peut dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique».

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion.*

M. CASTONGUAY: Veuillez vous reporter à la page 38 des projets de modifications, article 41.

L'article 106 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

«106. (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne peut dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière.

Infraction.

(2) Toute personne, compagnie ou corporation qui enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable sur conviction sommaire comme il est prévu dans la présente loi.

Définition: «émission radiophonique».

(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la Loi sur la radiodiffusion.»

La présente modification servira à des fins d'éclaircissement seulement et elle est proposée à la suite des poursuites judiciaires intentées lors des dernières élections générales.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'aurais une observation à faire en ce qui concerne la rédaction et dont M. Castonguay pourrait peut-être tenir compte. Je veux parler du terme «compagnie». A mon avis, il faudrait dire «toute personne, société ou corporation». Au point de vue juridique, il peut se faire qu'il ne s'agisse ni d'une compagnie, ni d'une corporation ni d'une personne. Je ne sais pas pourquoi on a employé le mot «compagnie», car il me semble que le mot «corporation» veut dire la même chose.

M. MOREAU: Pourrait-on dire une association en participation?

M. NIELSEN: Selon la définition qu'on en donne actuellement dans la loi, ce terme n'a pas la portée voulue.

M. MOREAU: A mon avis, au point de vue juridique, les associations en participation n'ont pas de statut légal et les associés sont considérés comme des particuliers.

M. NIELSEN: Je pense à un groupe de personnes qui ne sont pas des associés; leur cas ne serait pas inclus dans la définition actuelle et ces personnes ne seraient pas visées dans la présente disposition relative à l'infraction.

J'ai tout simplement voulu signaler la chose à M. Castonguay. Je ne veux pas dire que l'article doit être réservé, mais M. Castonguay voudra peut-être discuter la question avec le ministère de la Justice également.

M. CASTONGUAY: Justement, l'avocat intéressé dans les deux cas de poursuite m'a aidé à rédiger le projet de modification.

M. NIELSEN: S'agissait-il de particuliers?

M. CASTONGUAY: Il s'agissait de sociétés et de particuliers.

M. NIELSEN: De sociétés à responsabilité limitée?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NIELSEN: Eh bien, à mon sens, il y a lacune ici.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous alors réserver l'article afin de permettre à M. Castonguay d'étudier la question plus à fond?

M. NIELSEN: Oui.

M. DUBÉ: Pourquoi n'est-il pas question des «territoires» dans les présentes dispositions? Je lis:

> Nulle personne, compagnie ou corporation ne peut dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province.

M. NIELSEN: Aux termes de la loi d'interprétation, l'expression «province» comprend les «territoires».

Le PRÉSIDENT: L'article 106 est réservé.

Passons à l'article 107.

Confection des listes électorales devant servir à toute élection partielle.

Procédure à suivre.

107. (1) La procédure à suivre pour la confection, la revision et la distribution des listes électorales devant servir à toute élection partielle est la même que celle qui est prévue dans la présente loi, à l'égard des détails suivants:

a) l'énumération des électeurs dans les arrondissements urbains et ruraux doit commencer le lundi trente-cinquième jour avant le jour de l'élection et être complétée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour de l'élection; et

b) les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour de l'élection, et sous réserve de la règle (40) de l'annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour de l'élection.

Loi modifiée dans la codification.

(2) Le directeur général des élections doit, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe (1), apporter les changements jugés nécessaires dans la présente loi qui doit servir à chaque élection partielle.

M. CASTONGUAY: Aucune modification n'est proposée à l'égard du présent article.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Passons à l'article 108.

Scrutin en vertu de la Loi canadienne sur la tempérance.

La loi s'applique au scrutin tenu en vertu de la *Loi canadienne sur la tempérance.*

108. (1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu sous le régime de la *Loi canadienne sur la tempérance,* au lieu de la procédure y prescrite, la procédure à suivre est celle qui est établie en la présente loi, avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre et avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure arrêtée n'est pas requise.

Publication dans la *Gazette du Canada.*

(2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada,* quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

M. CASTONGUAY: Aucune modification n'est proposée.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. FRANCIS: N'est-il pas assez rare que l'on ait à tenir un scrutin sous le régime de la loi canadienne sur la tempérance?

M. CASTONGUAY: La dernière fois, c'étais il y a trois ans, dans la circonscription électorale de Huron-Perth.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 109.

Vote par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants à une élection générale.

Électeurs des forces canadiennes et électeurs anciens combattants votant à une élection générale.

109. (1) Les qualités requises des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants à une élection générale et la procédure à suivre pour la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par ces électeurs doivent être telles qu'elles sont énoncées dans les *Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe.

Prénoms et noms de famille des candidats télégraphiés au directeur général des élections.

(2) Immédiatement après trois heures de l'après-midi, le jour des présentations, l'officier rapporteur de chaque district électoral doit communiquer, par télégramme, au directeur général des élections, les prénoms et noms de famille, comme ils figurent dans l'en-tête des bulletins de présentation, de tous les candidats présentés officiellement dans son district électoral.

Date la plus rapprochée pour l'addition officielle des votes.

(3) Aux fins d'une élection générale, la date où l'officier rapporteur de chaque district électoral doit additionner le nombre des votes déposés en faveur des divers candidats ne doit pas être plus tôt que le lundi septième jour après le jour du scrutin.

(4) Le directeur général des élections doit, au plus tard, le samedi suivant le jour du scrutin, faire connaître, par télégramme, à l'officier rapporteur de chaque district électoral le nombre total des votes déposés

par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, dans chaque territoire de votation, en faveur de chaque candidat dans son district électoral, suivant la procédure établie par les *Règles électorales concernant les forces canadiennes,* reproduites à la deuxième annexe. L'officier rapporteur doit alors inscrire sur ses feuilles de récapitulation ce nombre total des votes déposés en faveur de chaque candidat et il doit considérer cette communication télégraphique comme un relevé officiel du scrutin complété par un de ses sous-officiers rapporteurs.

Ajournement de l'addition officielle des votes.

(5) Si le résultat du vote pris suivant la procédure énoncée aux *Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe n'a pas été communiqué à l'officier rapporteur par le directeur général des élections à la date fixée pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner cette addition officielle à un jour et à une heure ultérieurs.

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de modification

M. NIELSEN: Il se peut, n'est-ce pas, lorsque le brigadier Lawson et le capitaine Dewis paraîtront devant le Comité, qu'on modifie l'article 109?

M. CASTONGUAY: Cela peut bien arriver, mais je n'ai aucune proposition à faire à ce sujet. Il se peut que ces personnes en aient.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être alors réserver l'article 109 jusqu'à ce que nous ayons entendu le brigadier Lawson et le capitaine Dewis.

Des VOIX: Approuvé.

M. FRANCIS: Voulez-vous raccourcir l'intervalle afin qu'on annonce les résultats en même temps que ceux de l'élection générale?

M. NIELSEN: Je pense qu'on devrait discuter cette question quand on étudiera les Règles électorales concernant les forces canadiennes; la solution se trouve ailleurs.

Je suppose qu'on proposera probablement des modifications à l'article 109 quand on étudiera les Règles électorales concernant les forces canadiennes.

M. CASTONGUAY: S'il s'agit de faire connaître les résultats du vote des membres de la force armée du Canada le jour ordinaire des élections, c'est bien en étudiant cet article qu'on doit en traiter.

M. FRANCIS: C'est bien ce que j'ai dit.

M. CASTONGUAY: Eh bien! Voici l'article qui se rattache à la question.

M. NIELSEN: Nous pourrions peut-être connaître l'opinion des représentants des forces armées. Ils pourraient nous dire s'ils pensent que les mesures actuelles sont satisfaisantes ou s'il devrait y avoir des changements.

M. MOREAU: Cela veut dire que les forces armées devraient voter bien avant le jour du scrutin.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. FRANCIS: Personnellement, je pense que nous devrions étudier cette question parce qu'il me semble injuste de publier le vote des forces armées comme on le fait actuellement, car cela peut changer les résultats après qu'on a procédé au comptage. J'aimerais qu'on étudie un moyen d'annoncer les deux résultats en même temps.

M. MOREAU: Y aurait-il suffisamment de temps pour faire cela, de la journée des présentations au jour du scrutin?

M. CASTONGUAY: En 1960, le Comité a étudé ce problème. Les membres des forces armées ont alors fait une proposition que le Comité a rejetée.

A mon avis, on devrait devancer d'une semaine la journée des présentations dans les circonscriptions qui ont actuellement une période de 14 jours, ceci afin de leur procurer les mêmes avantages qu'aux membres des forces canadiennes et de ne priver personne de ses droits en essayant de tout concentrer dans la période de temps qui est actuellement allouée. On a pensé alors que si l'on devançait le jour des présenations d'une semaiene, ce qui aurait fait 21 jours, cela empêcherait vraiment les partis politiques de présenter des candidats. C'est ce qu'on croyait à cette époque. Si on prolongeait la période des présentations à 21 jours, on pourrait arriver à le faire. Mais en annonçant les résultats le jour du scrutin, le Comité croit-il que cela aura plus ce conséquence que de les dévoiler la semaine suivante? On les donnerait le jour du scrutin si je l'exigeais, et ce serait alors le seul comptage officiel; le samedi suivant, je les annoncerais de nouveau. Je ne crois pas que le Comité veuille que je garde ces résultats pendant une semaine. Au cours des dernières élections en Ontario, on a essayé de remédier à la situation; mais, dans les quatre circonscriptions où la lutte était la plus serrée, l'officier rapporteur possédait les renseignements; les candidats étaient intéressés à les connaître et les journaux les ont publiés. Le problème que le Comité doit résoudre est le suivant: est-il mieux de publier les renseignements le samedi qui suit le jour du scrutin ou le soir même des élections? Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on réserver les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116?

M. CASTONGUAY: Non, pas tous.

M. FRANCIS: Personnellement, je préférerais devancer la journée des présentations d'une semaine et faire annoncer les résultats le soir des élections, lorsqu'on donne le comptage préliminaire de toutes les circonscriptions.

M. CASTONGUAY: Il y a un problème: si on compte les votes aussi longtemps d'avance, il faudra le faire avant le jour du scrutin, et je vous demanderais alors de m'enlever la responsabilité du comptage pendant la semaine qui précède le jour du scrutin. Si on procédait ainsi, 20 personnes connaîtraient le résultat avant la date officielle. Nous avons actuellement de la difficulté avec les bureaux provisoires de votation et je ne voudrais pas en avoir davantage. Je ne veux pas être responsable du secret des résultats alors qu'ils seront connus avant le jour du scrutin et qu'au moins 100 personnes du bureau principal de l'officier rapporteur spécial seront au courant.

M. HOWARD: Si plus tard le Comité se décide en faveur des bulletins des personnes absentes, nous serons encore dans la même situation.

M. MOREAU: Il y a aussi un autre problème: ne serait-il pas particulièrement difficile de faire parvenir les résultats à l'officier rapporteur après la fermeture des bureaux de votation le soir des élections?

M. CASTONGUAY: Si la journée de l'énumération est devancée d'une semaine, cela ne présentera pas de difficulté technique d'administration.

M. MOREAU: Je veux dire si on avait les renseignements à temps afin de les faire parvenir à l'officier rapporteur de la circonscription?

M. CASTONGUAY: Il ne serait pas difficile d'envoyer 263 télégrammes. Mais je crains ceci: je ne veux pas assumer la responsabilité du secret des votes qui seront comptés une semaine avant le jour du scrutin et je ne désire pas que personne la prenne.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité s'ajourne. Jeudi, nous siégerons de 10 heures de la matinée à midi et, vu que la Chambre siège à 11 heures de la matinée vendredi, nous pourrons commencer à 9 heures, n'est-ce pas?

Des VOIX: Entendu...

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. ALEXIS CARON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 1963

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections;
et le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29934—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Cameron (*High-Park*)
Cashin
Chrétien
Coates
Doucett
Drouin
Francis
Girouard
Greene
Howard
Jewett (Mlle)
Leboe
Lessard (*Saint-Henri*)
[1]Mather
Millar
Monteith
More
Moreau
Nielsen
Paul
Rhéaume
Ricard
Richard
Rochon
Rondeau
Turner
Webb—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

[1] A remplacé M. Brewin le 4 décembre.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, 4 décembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Mather soit substitué à celui de M. Brewin sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29934—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 5 décembre 1963

(23)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 h. 15 du matin, sous le présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Cashin, Caron, Doucett, Dubé, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Mather, Moreau, Nielsen, Pennell, Ricard, Rondeau, Webb (14).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, E. A. Anglis, c.r., sous-directeur général des élections, et G. Fournier, agent d'administration, du bureau du directeur général des élections.

Ainsi qu'un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Le Comité poursuit son étude de la loi électorale du Canada, qu'il avait suspendue le mardi 3 décembre.

M. Castonguay commence par expliquer la méthode de votation suivie dans les forces armées en vertu de la loi électorale du Canada.

Le brigadier Lawson lit un exposé sur le point de vue de l'Armée de terre, de mer et de l'air en ce qui concerne le mode de votation. En conclusion de ses commentaires et de ses suggestions, il dit que «le ministère et l'Armée... aimeraient beaucoup que le Comité puisse suggérer des changements à ce régime, qui élimineraient la séparation et le retard déplorables de l'annonce du vote militaire».

Le président attire alors l'attention du Comité sur les Règles électorales concernant les forces canadiennes.

Sur le paragraphe 1

Adopté

Sur le paragraphe 2

La modification suivante est approuvée:

Le paragraphe 2 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes,* reproduites à la deuxième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

Application

2. La méthode relative au recueil des suffrages des électeurs des forces canadiennes que renferment les présentes règles, ne s'applique qu'à l'égard d'une élection générale tenue au Canada et ne s'applique pas à une élection partielle, à une élection différée décrite à l'article 23 de la *Loi électorale du Canada* ou à une élection dans un district électoral où un bref a été retiré et un nouveau bref émis conformément au paragraphe (4) de l'article 7 de ladite loi.

Sur le paragraphe 3

Approuvé.

Sur le paragraphe 4

La modification suivante est approuvée:

L'alinéa *a*) du paragraphe 4 desdites règles est abrogé et est remplacé par ce qui suit:

«adjoint en chef»

a) «adjoint en chef» signifie la personne nommée par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 5, à titre d'adjoint en chef d'un officier rapporteur spécial;

La modification suivante est approuvée:

Sur le paragraphe 5

Le paragraphe 5 desdites règles est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe suivant:

Nomination de l'adjoint en chef

(4) le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint en chef auprès de chaque officier rapporteur spécial nommé en conformité du sous-paragraphe (1).

Le paragraphe 5 est approuvé.

Sur les paragraphes 6 et 7

La modification suivante est approuvée:

Les paragraphes 6 et 7 desdites règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Vacance

6. (1) La charge d'un officier rapporteur spécial ou d'un adjoint en chef qui sera dorénavant nommé n'est pas censée être vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du sous-paragraphe (2).

Renvoi

(2) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur spécial ou adjoint en chef qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou pour un autre motif, de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses fonctions conformément aux présentes règles;

c) ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément aux présentes règles; ou

d) a, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'accomplissement de ses devoirs sous le régime des présentes règles.

Nomination dans un délai restreint.

(3) Si la charge de l'officier rapporteur spécial d'un territoire de votation ou la charge d'adjoint en chef auprès d'un officier rapporteur spécial d'un territoire de votation devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité des présentes règles, nommer un officier

rapporteur spécial ou un adjoint en chef auprès de l'officier rapporteur spécial, selon le cas, pour ce territoire de votation, dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.

L'officier rapporteur spécial ou l'adjoint en chef prêtent serment

7. Chaque officier rapporteur spécial doit prêter serment selon la formule n° 1, et chaque adjoint en chef selon la formule n° 2, devant un juge de n'importe quel tribunal ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans une province, d'accomplir fidèlement ses devoirs.

Sur le paragraphe 8

Approuvé.

Sur le paragraphe 9

M. Howard propose, avec l'appui de M. Mather:

Que les paragraphes 9 et 52 soient rédigés à nouveau de façon à comprendre le principe que tout groupe ou parti politique à la Chambre des communes qui compte 10 membres ou plus puisse nommer deux scrutateurs.

Une discussion s'ensuit; M. Moreau propose, avec l'appui de M. Cashin:

Que les paragraphes 9 et 52 soient rédigés à nouveau de façon à comprendre le principe que tout groupe ou parti politique, autre que le gouvernement ou l'opposition officielle, à la Chambre des communes, et qui compte 10 membres ou plus, puisse nommer un scrutateur, en plus des trois qui sont approuvés par le gouvernement et des deux qui sont nommés par l'opposition officielle.

La proposition de M. Moreau, mise aux voix, est adoptée par 10 voix contre 2.

Le paragraphe 9 est réservé.

Sur le paragraphe 10

Approuvé.

Sur le paragraphe 11

La modification suivante est approuvée:

Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 11 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des fonctionnaires

«(2) les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 5, 9, 52 ou 53 ont droit de voter de la même manière que les électeurs des forces canadiennes, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale.»

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est approuvé.

Sur le paragraphe 12

Adopté.

Sur le paragraphe 13

Réservé.

Sur le paragraphe 14

La modification suivante est approuvée:

Le paragraphe 14 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel.

«14. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui

a) omet volontairement d'observer les prescriptions des présentes règles; ou

b) refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdites règles; est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Sur le paragraphe 15

Réservé.

M. Nielsen suggère alors que le sous-comité du programme et de la procédure fixe la date où il étudiera le problème soumis au Comité en ce qui a trait à la question de privilège posée par M. McIntosh.

Comme il est 12 h. 05, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne au vendredi 6 décembre, à 9 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 5 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; la séance est ouverte.

Ce matin, il sera question des Règles électorales concernant les forces canadiennes. Je crois que M. Castonguay a maintenant une déclaration à faire.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Monsieur le président, je pense qu'il serait utile au Comité que j'explique le fonctionnement proprement dit des Règles électorales concernant les forces canadiennes; pour les forces armées, cela consiste essentiellement en une liste permanente et le vote par procuration.

Les règlements des forces canadiennes prescrivent qu'il y a trois territoires de votation. Nous avons trois territoires de votation au Canada, et, en vertu de la loi, j'ai le pouvoir d'en établir un en-dehors du Canada, ce que j'ai fait à toutes les élections, soit pour le nord-ouest de l'Europe; ceci comprend Gaza et tous les pays en dehors du nord-ouest de l'Europe.

Le quartier général des officiers rapporteurs spéciaux du territoire de votation de l'ouest est à Edmonton; ce territoire comprend les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest et le Yukon, ainsi que toute région à l'extérieur du Canada qui peut être commodément desservie à partir d'Edmonton, c'est-à-dire Tokyo (nous avons essayé Guam), Seattle, et tout endroit où il y a un personnel militaire en service à l'extérieur du Canada.

Il y a le territoire de votation du centre du Canada, constitué par les provinces du Québec et de l'Ontario, dont le bureau central est à Ottawa.

Le territoire de votation de l'Atlantique comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; le bureau central est à Halifax.

Le bureau central du territoire de votation d'outre-mer est à Londres.

Il y a pour chaque bureau central un officier rapporteur spécial et un adjoint en chef, et il y a en plus des scrutateurs. Selon les règlements, il y en a trois nommés par le chef du gouvernement, deux par l'opposition officielle et un par le parti qui a le plus grand nombre de membres à la Chambre des communes.

Dans les territoires de votation du centre et de l'ouest du Canada nous devons augmenter le nombre des scrutateurs et le personnel à cause du grand nombre des électeurs. C'est l'officier rapporteur spécial qui engage les aides aux écritures.

Voilà, messieurs, le fonctionnement de base des Règles électorales concernant les forces canadiennes.

A l'annonce d'une élection, le ministère de la Défense nationale ordonne à tous les officiers commandants de préparer une liste de tous les membres de leur unité à ce moment-là. Cette liste porte le nom et le numéro des membres des forces armées, leur lieu de résidence ordinaire et où ils ont droit de voter, ainsi que le mentionnent au départ de la résidence ordinaire les documents dont dispose l'unité.

Pour recueillir les votes, l'officier commandant nomme un sous-officier rapporteur: c'est un membre de l'Armée. A chaque endroit où votent des militaires,

nous avons un cahier des cartes-clefs géographiques; ces cartes sont disponibles, telles qu'elles sont, et donnent les districts fédéraux, avec leurs frontières. Un guide postal est aussi disponible, pour venir en aide à l'électeur rural. Nous avons aussi une liste des candidats de chaque district fédéral et leur affiliation politique y figure.

Les règles électorales concernant les forces canadiennes me donnent le pouvoir d'y inscrire l'affiliation politique, que je détermine à partir des meilleures sources d'information à ma disposition.

Lorsqu'un membre des forces canadiennes se présente pour voter, le sous-officier rapporteur a devant lui la liste de l'officier commandant. L'électeur remplit cette enveloppe extérieure. Il doit alors découvrir dans quel district électoral il a droit de voter. S'il appartient à une région rurale et vit dans une localité où il y a un bureau de poste, c'est facile à vérifier. Mais, s'il s'agit d'une ville comme Toronto, il a alors la liste de tous les districts électoraux et essaie d'établir l'endroit où il a droit de voter. Quand il a décidé où il a droit de voter, on lui remet un bulletin de vote comme celui que je vous montre, et une enveloppe sur laquelle il n'y a aucun autre signe d'identification que les instructions. Il inscrit le nom du candidat de son choix sur le bulletin, le place dans l'enveloppe intérieure comme ceci et la scelle. Il écrit alors son nom, son adresse et son lieu de résidence ordinaire sur cette déclaration, signée par le sous-officier rapporteur. Cette déclaration est déjà adressée: le nom et l'adresse de l'officier rapporteur spécial sont inscrits ici. Il la place alors ici; on la scelle, et l'électeur lui-même la met à la poste.

Dans le passé, lorsqu'on la recevait au bureau de l'officier rapporteur spécial, la difficulté suivante surgissait: on est censé vérifier que l'adresse est bien celle de sa résidence ordinaire. Autrefois, l'officier rapporteur spécial n'avait pas de moyen de vérifier ce lieu de résidence ordinaire. Les scrutateurs sont groupés deux par deux et ils ont la responsabilité de voir à ce que l'électeur ait aussi voté dans le district électoral approprié; dans le passé, ils n'avaient pas de moyens de le vérifier. C'est ainsi que de fait, si le lieu de résidence ordinaire y était et que le district électoral y correspondait, on le mettait dans la boîte sans question.

Comme vous le savez, le vote militaire a lieu à partir du lundi qui précède le jour ordinaire du scrutin, jusqu'au samedi, soit six jours. L'Armée a fait en sorte que les militaires votent les deux premiers jours de façon à permettre aux enveloppes de parvenir au bureau de l'officier rapporteur spécial avant 9 heures du matin le lendemain du jour de scrutin ordinaire, qui est le jour de l'élection générale. Aucun bulletin reçu après ce moment-là ne peut être compté.

Lorsque le véritable comptage commence à 9 heures le mardi qui suit l'élection générale, on procède ainsi: l'officier rapporteur spécial groupe ensemble des scrutateurs d'intérêts politiques divergents. Ils doivent ouvrir cette enveloppe, en retirer l'enveloppe intérieure et la déposer dans la boîte du scrutin, de façon qu'elle perde son rapport avec l'électeur. Par exemple, ils le font en ce qui concerne High-Park. Après avoir retiré toutes les enveloppes de la grande boîte, ils les mettent dans la boîte du scrutin. La boîte est ouverte par la suite, de même que l'enveloppe.

Après avoir fait le comptage ils remplissent une déclaration et deux scrutateurs la signent. Ce comptage se poursuit dans les quatre bureaux centraux. Lorsque le comptage est terminé pour chaque district électoral à chaque bureau central, on m'envoie un télégramme donnant les résultats. Je réunis les quatre et j'envoie un télégramme avec les résultats des quatre bureaux centraux à l'officier rapporteur; je donne alors à la presse la permission de les publier. Comme je l'ai dit, je ne le fais qu'après avoir envoyé le télégramme à l'officier rapporteur. Fondamentalement, voilà la méthode de votation.

Mais il y a, vous le devinez, certaines faiblesses. Voici les cartes de 1952: elles sont un peu démodées. Même si l'on essayait d'en obtenir une qui soit à jour, c'est impossible pour les grandes villes. Ces guides postaux sont très utiles pour établir le district électoral approprié où un membre est habile à voter, pourvu qu'il habite un endroit où il y a un bureau de poste. Mais les membres ruraux se rendront compte que l'on peut avoir un bureau de poste à tel ou tel endroit, et que la limite du district électoral soit à cinq milles de là; un électeur reçoit son courrier à ce bureau de poste, mais qui n'est pas dans son district électoral.

La façon d'établir le bon district électoral constitue une autre faiblesse. Aux élections de 1962, l'élection dans Saint-Jean-Ouest a été contestée parce que, je crois, on a établi que 34 membres des forces canadiennes avaient voté dans ce district électoral, alors qu'ils n'avaient pas droit d'y voter.

Cependant, au départ, même quand on a cela pour vérifier le district électoral approprié, il est difficile pour le militaire lui-même de le vérifier. Dans la plupart des cas il le peut, mais dans un bon nombre de cas il ne le peut pas. Aussi comme résultat de cette élection, et après avoir lu le rapport du juge, j'ai pensé que l'on pouvait faire deux choses dans la prochaine élection, et je les ai mises en œuvre durant l'élection de 1963.

J'ai autorisé notre officier rapporteur spécial à engager du personnel. Je lui ai fourni les moyens nécessaires, y compris des cartes, pour que lorsque les listes des officiers commandants nous parviendraient elles aillent au personnel, et ce personnel avait alors la responsabilité d'inscrire le district électoral vis-à-vis du nom du membre de l'Armée. Ce travail a demandé six semaines à un personnel d'environ 20 personnes à chaque bureau central.

Lorsque l'enveloppe nous parvenait ensuite, les officiers rapporteurs spéciaux et les scrutateurs avaient alors ce qu'il fallait pour vérifier. Lorsque l'enveloppe arrivait, on la contrôlait avec la liste des officiers commandants. Le personnel avait préparé cette liste et, si le district électoral de l'enveloppe extérieure correspondait à la liste des officiers commandants, elle était acceptée par les scrutateurs. Si elle différait (il pouvait s'agir d'une erreur d'écriture du personnel des officiers commandants, voyez-vous) nous avons fait tous les efforts possibles, avant de mettre une enveloppe de côté, pour vérifier s'il ne pouvait pas s'agir d'une erreur au moment de la rédaction de la liste au niveau de l'officier commandant. Voilà, c'est tout ce que je peux faire sans une modification par le Parlement pour m'aider à faire plus de vérifications.

J'ai ici les statistiques de 1963. En ce qui concerne le territoire de votation de l'Atlantique, on a reçu 18,237 enveloppes, dont 264 ont été mises de côté. Quand je dis que plusieurs ont été mises de côté, ce peut être pour de nombreuses raisons. C'est peut-être qu'elles n'étaient pas signées par l'électeur; ou qu'elles n'étaient pas signées par le sous-officier rapporteur. Je ne veux pas que vous ayez l'impression qu'on les a laissées de côté uniquement parce qu'elles n'étaient pas assignées au bon district électoral.

Comme je l'ai dit, en ce qui concerne le territoire de l'Atlantique, on a reçu 18,237 enveloppes, dont 264 ont été laissées de côté, et par conséquent n'ont pas été comptées.

En ce qui atrait au territoire de votation du centre, Ontario et Québec, on en a reçu 37,892 dont 411 ont été mises de côté.

Quant au territoire de votation de l'Ouest, on a reçu 23,438 enveloppes et 341 ont été laissées de côté.

Au Royaume-Uni on a reçu 15,561 enveloppes et 512 ont été mises de côté.

Cela faisait un total de 95,128 enveloppes reçues et de 1,528 mises de côté, pour les quatre territoires.

J'ai les statistiques des élections de 1962 et dans le territoire de votation du Québec et de l'Ontario on a reçu 36,646 enveloppes et on en a mis 393 de côté.

Au cas où vous aimeriez faire la comparaison permettez-moi de dire que je regrette de ne pas avoir en mains les statistiques des trois autres territoires. Je ne voudrais pas que les membres du Comité pensent que c'est là un fait inhabituel. Nous avions déjà le vote par procuration en 1935. Selon les statistiques que j'ai ici, il y a eu 5,334 votes par procuration enregistrés à l'élection générale de 1935 par ces civils. On en a rejeté 1,533 parce que l'électeur ne savait pas quel était le district électoral approprié où il habitait, et avait voté dans le mauvais district électoral.

La province de la Colombie-Britannique a aussi maintenant le vote par procuration. A l'élection de 1960, le nombre de votes par procuration a été de 27,096. Il y a une note dans le rapport officiel, disant que 13,887 enveloppes de vote n'ont pas été ouvertes parce que l'électeur n'était pas enregistré, que l'affidavit était incomplet ou pour quelqu'une des autres raisons définies à l'article 122, alinéas *d*) et *e*) de la loi électorale provinciale. Pour les votes par procuration, on en a mis 13,000 de côté sur 27,096. Alors vous voyez, tout régime a ses défauts, et on ne peut en trouver aucun qui soit une panacée.

En ce moment je veux parler du vote par procuration des membres de l'Armée de mer, de terre et de l'air, et non des civils. Un militaire peut parfois avoir rempli sa déclaration de résidence ordinaire il y a cinq, six et même dix ans; il a pu s'enrôler à Ottawa, de sorte que son lieu de résidence aux fins du vote serait à une certaine adresse à Ottawa. Puis il a été déplacé durant les cinq ou six dernières années, disons à Halifax, et il vit depuis deux ans à Victoria avec sa famille. Il remplit des tas de papiers durant ce temps, et il oublie quel endroit il a donné comme lieu de résidence ordinaire. De cette façon, il est en face du même problème que n'importe quel électeur civil absent le jour du vote; il ne sait pas exactement quel est son lieu de résidence ordinaire.

A la dernière élection, l'Armée a fait tout ce qu'elle a pu, le brigadier Lawson pourra peut-être vous dire tout à l'heure les efforts qu'on a déployés pour prendre cela en main, grâce aux instructions et aux conseils qu'on a reçus.

Remarquez bien, ce que j'ai fait et ce que je recommande dans cette loi est bon, je pense, mais je ne voudrais pas que le Comité pense que cela sera parfait; ça ne peut pas l'être. Mais les recommandations que j'ai faites en ce qui concerne cette loi pour remédier à cette situation apporteront de l'emploi à un personnel de 80 employés pendant six semaines à deux mois. J'ai étudié cette affaire en collaboration avec le ministère de la Défense nationale et les recommandations que je fais ici sont les meilleures que je puisse présenter actuellement. Le capitaine Dewis, le brigadier Lawson et moi travaillons à ce problème depuis au moins 15 ans; nous avons essayé de trouver une réponse satisfaisante et exploré toutes les voies. En disant cela, je n'entends pas que vous ne pourriez pas arriver à une autre suggestion, mais ce problème a beaucoup été étudié. Je ne veux pas que vous pensiez que nous avons réglé le problème une fois pour toutes, mais c'est la meilleure solution à notre disposition.

Il y a une autre facette du problème que nous avons essayé de prendre en main. Vous savez que la méthode servant à recueillir les votes en vertu des Règles électorales concernant les forces canadiennes ne s'applique pas uniquement aux membres des forces canadiennes; elle s'applique à tous les anciens combattants en traitement dans des institutions dirigées par le ministère des Affaires des anciens combattants, aussi bien qu'aux malades des hôpitaux privés dont les frais sont payés par ce ministère.

Les règles permettent ici à un malade du ministère des Affaires des anciens combattants qui est un ancien combattant de donner son vote uniquement dans le district électoral qui correspond à l'endroit qu'il a donné à son entrée dans

cette institution, que ce soit une institution du ministère des Affaires des anciens combattants ou une institution privée. Sous ce rapport le ministère des Affaires des anciens combattants a collaboré avec nous, comme il l'a toujours fait, de même que le ministère de la Défense nationale. Je ne veux pas laisser entendre que cette collaboration n'a pas existé; elle a été constante.

Les faiblesses en ce qui concerne les dispositions du ministère des Affaires des anciens combattants, c'est que les scrutateurs devaient se déplacer, et que l'officier rapporteur spécial allait d'un lit à l'autre et n'avait pas la liste de l'hôpital des adresses données par les malades à leur entrée. Cette fois, le ministère a fourni une liste des malades, de leur adresse et de leur lieu de résidence ordinaire aux sous-officiers rapporteurs spéciaux qui, encore une fois, sont nommés de la même façon que les scrutateurs, travaillent par paires, chacun ayant des intérêts politiques différents; c'était la première fois qu'ils avaient cette liste pour recueillir les votes des malades du ministère des Affaires des anciens combattants. Nous avons pris ces mesures pour prévenir la répétition de ce qui s'est passé dans Saint-Jean-Ouest en 1962.

C'est tout ce que j'ai à dire pour l'instant, monsieur le président.

M. MOREAU: Monsieur Castonguay, je comprends vraiment les difficultés que vous avez en ce qui concerne les grandes régions urbaines, par rapport à l'identification: le nom des rues et le reste. Par exemple, durant une campagne électorale dans ma circonscription, si une personne se présente et dit qu'elle habite avenue Danforth, et veut savoir où elle doit voter, c'est tout un problème de trouver où elle est, même à l'intérieur de la circonscription.

M. CASTONGUAY: Vous faites allusion aux limites?

M. MOREAU: Oui. D'ailleurs, certaines rues passent par plusieurs circonscriptions, et cela crée de la confusion. Pour faciliter le travail par téléphone le jour de l'élection nous avons préparé une liste des adresses de la circonscription par ordre alphabétique, y compris les numéros des rues. Par exemple, l'avenue Danforth passe par plusieurs circonscriptions et nous savions qu'à partir du numéro 1633 jusqu'au numéro 2255, Danforth, était dans notre comté. Nous l'avons divisée en bureaux de votation, et nous connaissions tous les bureaux de votation.

M. CASTONGUAY: C'est ce qu'on appelle une clef.

M. MOREAU: Cela constituait une documentation très commode. Disons que quelqu'un arrive et dit qu'il habite 16 rue Abbott; il demande où il doit voter. On consulte la liste et on découvre que c'est au bureau de votation un tel, et en le lui dit. Serait-il possible d'avoir une semblable liste pour le vote militaire?

M. CASTONGUAY: Nous en avons: ce sont les cartes qui indiquent la dernière adresse d'une rue avant de passer à l'autre.

M. MOREAU: Est-ce que ce sont des listes ou des cartes?

M. CASTONGUAY: Des cartes.

M. MOREAU: Elles indiquent le numéro de la rue?

M. CASTONGUAY: Oui, le dernier numéro de la rue, et le nouveau numéro de l'autre. Votre suggestion d'une clef est très bien dans un district électoral même; mais, si vous voulez fournir une clef pour chaque district électoral urbain, il va falloir un camion pour les apporter, parce que tous les endroits où votent les militaires doivent avoir ces moyens. Mais vous n'auriez rien à ce bureau de votation-là pour indiquer qu'un électeur a droit de voter dans Vancouver-Centre ou dans Burin-Burgeo. Cette carte indique le dernier numéro de la rue avant qu'elle passe à l'autre circonscription.

M. MOREAU: Je pensais surtout aux grandes régions métropolitaires. Je me demandais si peut-être l'annuaire de Might, pour une somme minime, ne pourrait pas être amené à diviser la région en circonscriptions?

M. CASTONGUAY: Je pense que vous trouverez ma suggestion plus simple et plus facile à comprendre pour le militaire. Je pense que cela marchera beaucoup mieux, parce que, si vous avez une compilation à faire comme vous le suggérez pour chaque district électoral urbain, cela va faire tout un document. Je pense que nous avons plus de 400 bureaux de votation pour l'Armée et ils doivent tous disposer du même équipement. Pour fournir une clef pour chaque district électoral urbain, on remplirait la table devant moi.

M. MOREAU: Je pensais à une clef pour une grande ville.

M. CASTONGUAY: C'est ça, c'est une forme de clef.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le brigadier Lawson aimerait-il faire une déclaration maintenant?

Le brigadier LAWSON (*juge-avocat général*): Monsieur le président, j'ai pensé que peut-être il serait utile au Comité que je fasse un bref exposé en ce qui concerne la position du ministère et de l'Armée relativement à la façon de recueillir les suffrages.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce le serait. Voulez-vous le faire maintenant?

M. LAWSON: Merci, monsieur le président.

Permettez-moi d'abord de dire que, même si la méthode actuelle servant à recueillir les votes de l'Armée admet certaines critiques, dans l'ensemble elle fonctionne bien. En général, les militaires et leur femme apprécient beaucoup le fait, qu'on leur donne tous les moyens de déposer leur vote, dans le système actuel. En dépit de certains défauts, elle donne au moins à tous les militaires et à leur femme, quand elle est outre-mer avec son mari, toutes les occasions suffisantes d'exercer leur droit de vote et de participer au processus démocratique, que par leur engagement à servir ils ont juré de protéger.

Je crois pouvoir dire que le ministère et l'Armée approuvent les remarques faites mardi par certains membres du Comité, soit que le régime actuel du vote militaire comporte une particularité regrettable en ce que les résultats n'en sont pas annoncés avant quatre ou cinq jours après la fin de la votation civile. Cela entraîne deux conséquences fâcheuses: d'abord, cela révèle le vote d'une classe d'électeurs canadiens; deuxièmement, cela crée dans certaines circonscriptions une incertitude quant au candidat élu, et dans certaines circonstances, cela peut même créer une incertitude quant au parti qui sera en mesure de former un gouvernement.

Je suis sûr que le ministère et l'Armée seraient tous deux très heureux si le Comité était capable de concevoir pour le vote des militaires une idée qui éliminerait cette fâcheuse caractéristique du régime actuel.

Au ministère de la Défense nationale, nous avons évidemment beaucoup réfléchi à ce problème ces dernières années, en consultation avec le directeur général des élections; nous avons étudié d'autres régimes et les changements qu'on pourrait apporter au nôtre, pour tâcher de remédier à la fâcheuse particularité dont j'ai parlé.

Il nous semble qu'il n'y a qu'une solution idéale: cela demanderait qu'on établisse des listes permanentes et qu'on fournisse les moyens de voter aux personnes qui sont absentes de leur circonscription le jour du vote. Ainsi les membres des forces armées, où qu'ils soient de service, pourraient attribuer leur vote à la circonscription à laquelle ils considèrent appartenir, de la même manière que des électeurs civils absents de leur circonscription.

M. HOWARD: Nous allons vous nommer membre du Comité.

M. LAWSON: Cela aurait évidemment pour résultat de noyer complètement le vote militaire dans le vote civil et de l'annoncer comme partie du vote civil, en même temps que celui-ci. Ce système est en vigueur au Royaume-Uni et fonctionne extrêmement bien, à ce qu'on me dit.

D'autre part, parmi tous les changements qu'il serait possible d'apporter à la méthode servant à recueillir les votes et que nous avons étudiés, il y en a seulement deux qui nous semblent avoir quelque réelle valeur.

La première a été soumise au Comité en 1960; elle a été étudiée à fond par le Comité, mais n'a pas été adoptée: elle prévoyait qu'on recueille le vote militaire en une seule journée, soit le lundi précédant le jour du vote civil. Alors, espère-t-on, les bulletins parviendraient aux bureaux centraux des quatre territoires de votation à temps pour être comptés et à temps pour que les résultats soient distribués aux circonscriptions, par l'intermédiaire du directeur général des élections, le jour du vote civil ou avant. Le vote pourrait alors être annoncé en même temps que le vote civil dans les circonscriptions.

Évidemment, cette proposition comporte certains inconvénients. Le premier, c'est qu'il serait probablement très difficile de garder le vote militaire secret, une fois que le vote aurait été vraiment compté et connu d'un grand nombre de personnes deux ou trois jours avant le jour du vote civil.

Le deuxième inconvénient consiste en ce qu'un certain nombre de membres des forces seraient privés de leurs droits parce qu'ils ne seraient pas à proximité d'un bureau de votation militaire, le jour unique de votation. Toutefois, on pourrait établir suffisamment de bureaux de votation supplémentaires pour réduire ce nombre au minimum. D'autre part, il y aurait sans aucun doute certaines difficultés à compter rapidement le vote pour remettre les résultats au directeur général des élections à temps pour en faire la distribution aux circonscriptions avant la fermeture des bureaux de votation le jour du vote civil. M. Castonguay est mieux placé que moi pour vous conseiller sur cet aspect du problème. Un inconvénient de plus, c'est que ce régime ne remédierait pas à la déplorable particularité que le vote militaire soit séparé du vote civil, puisqu'il serait encore apparent dans chaque circonscription et, dans l'ensemble, indiquerait exactement comment le vote militaire s'était donné. Comme ce serait probablement le premier vote annoncé dans chaque circonscription, quelques-uns laissent entendre que le vote militaire recevrait encore plus de publicité qu'à présent, quand on l'annonce quatre ou cinq jours après le vote civil. Cependant cela annulerait complètement l'effet désarçonnant pour les candidats et les partis du présent retard apporté dans l'annonce du vote militaire.

Un autre changement possible dans le régime de votation, qui dans une certaine mesure remédierait aux particularités indésirables du système actuel, serait de faire voter tous les militaires du Canada à des bureaux de votation civils dans les circonscriptions où ils habitent. Il serait encore nécessaire de recueillir le vote outre-mer selon le régime actuel. Il y a environ 25,000 électeurs militaires, y compris les épouses, à l'extérieur du Canada, et environ 100,000 au Canada. Le retard à rapporter 25,000 votes militaires possibles serait évidemment beaucoup moins grave que le retard actuel à rapporter un total possible de 125,000 votes.

Ce régime comporte cependant aussi certains inconvénients. Le vote militaire au Canada ne serait pas complètement noyé dans le vote civil en ce qu'il serait sans doute nécessaire d'établir des sous-divisions des bureaux de votation dans les camps et les garnisons militaires, tandis qu'un certain nombre de fonctionnaires et leurs épouses voteraient dans des subdivisions où le vote serait surtout militaire. Il deviendrait relativement facile d'évaluer la façon dont s'était donné le vote militaire à travers le pays.

Le second inconvénient de ce régime serait que le vote militaire serait concentré dans un nombre limité de circonscriptions où il serait assez important pour déterminer les résultats de l'élection. Les électeurs civils de ces circonscriptions pourraient penser qu'il ne serait pas juste que leurs représentants soient choisis par des personnes qui ne sont, de façon générale, que des habitants temporaires de leur circonscription. Bien plus, là où on établirait un nouveau camp ou une nouvelle garnison, ou si on déplaçait un corps important de militaires on pourrait insinuer qu'une des raisons qui ont amené cet établissement ou ce déplacement, c'est que le gouvernement désire, de fait, se rendre une circonscription favorable.

Comme je l'ai dit, monsieur le président, le ministère et l'Armée sont dans l'ensemble très heureux du système de vote militaire actuellement en vigueur au Canada, mais on serait cependant très content que le Comité puisse y suggérer des modifications qui remédieraient à cette séparation déplorable et au retard dans l'annonce du vote militaire.

Le capitaine Dewis et moi serons évidemment très heureux de tenter de répondre à toute question qu'il plaira aux membres du Comité de nous poser à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci, brigadier Lawson.

Messieurs, nous pouvons maintenant commencer l'étude des modifications suggérées.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NIELSEN: Ainsi, comme on le voit dans les articles des Règles électorales concernant les forces canadiennes, à moins qu'un membre des forces armées n'ait été en activité de service en septembre 1950, ou après, il doit avoir 21 ans.

M. CASTONGUAY: L'Armée est en activité de service maintenant, de sorte que n'importe qui peut voter quel que soit son âge. Comme je le dis, les forces canadiennes sont en activité de service à l'heure actuelle.

M. NIELSEN: Alors pourquoi fait-on la distinction dans les règlements?

M. CASTONGUAY: Parce qu'on peut concevoir un moment où le gouvernement déclarerait que les forces ne sont plus en activité de service, et alors il faudrait qu'ils aient l'âge de voter, soit 21 ans.

M. NIELSEN: Quand vous avez expliqué l'utilité de ces cartes, vous avez indiqué que c'était le militaire qui avait la responsabilité de déterminer quelle était la circonscription où il avait droit de voter.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NIELSEN: Je suppose que les renseignements des listes dont vous parlez maintenant, préparées par les officiers commandants, sont dressées à partir des déclarations de changement de résidence ordinaire?

M. CASTONGUAY: Elles sont dressées soit à partir de la première déclaration de résidence ordinaire remplie par le membre des forces canadiennes ou d'un changement subséquent, qu'il peut faire en janvier ou février chaque année, s'il change son lieu de résidence ordinaire.

M. NIELSEN: Est-ce que la méthode servant à dresser une telle liste n'était pas adoptée avant la dernière fois?

M. CASTONGUAY: Non, elle a toujours existé, mais avec les moyens dont nous disposions, nous avons inscrit le nom du district électoral à côté de l'adresse. Ce que je propose est entièrement différent. Je dois souligner qu'elle est impossible pour l'officier commandant, qui ne dispose pas des moyens ou de la documentation nécessaires pour dresser la liste de son unité et y inscrire le

district électoral. C'est au bureau central qu'on doit le faire. Quand nous en serons aux modifications, je vous montrerai ce que nous faisons à ce sujet. Mon bureau y pourvoit. Chaque déclaration passe par mon bureau et nous attestons que l'adresse appartient à un certain district électoral.

M. NIELSEN: C'est important pour moi de comprendre cela.

M. CASTONGUAY: Eh bien, voilà ce que nous proposons maintenant et ce que nous avons entrepris de faire. Voilà ce que nous avons fait: maintenant nous vérifions toutes les déclarations.

M. NIELSEN: Je veux comprendre l'ancienne méthode afin de comprendre les modifications que vous proposez. Est-il exact que dans le passé il n'y avait aucun moyen pour l'officier rapporteur spécial ou quiconque à un bureau de votation militaire de savoir si un militaire qui avait choisi sa circonscription sur la carte, avait choisi la bonne?

M. CASTONGUAY: Non, parce qu'il en avait la responsabilité et que le sous-officier rapporteur n'avait pas les pouvoirs de refuser l'enveloppe extérieure du moment qu'elle était signée par le sous-officier rapporteur.

M. CASHIN: Selon moi, monsieur le président, voilà une des grandes faiblesses que nous avons vues. La modification que vous avez faite constituait une amélioration substantielle parce que, selon la vieille méthode, l'électeur était de fait son propre scrutateur.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NIELSEN: Ainsi au moment de compter le vote militaire, avant d'adopter le système de liste que vous avez décrit, il n'y avait aucune façon de déterminer si le militaire avait choisi la bonne circonscription?

M. CASTONGUAY: On en était conscient, mais on n'avait pas le temps. Il faut du temps quand on commence à vérifier les enveloppes à mesure qu'on les reçoit. Nous en recevons 35,000 en trois jours. Il est matériellement impossible de vérifier cela quand on commence à recevoir les autres enveloppes. Aussi, à mesure que nous recevons les listes des officiers commandants, soit peut-être cinq ou six semaines avant le vote militaire, nous vérifions chaque liste et, quand les enveloppes extérieures commencent à arriver, on les compare aux listes qu'on a vérifiées, «vérifier» signifiant que toutes ces listes portaient un district électoral vis-à-vis du nom de l'électeur sur la liste. Mais dans le passé, on commençait à recevoir les enveloppes extérieures le jeudi, le vendredi, le samedi et le lundi, et il fallait commencer à compter le mardi à 9 heures du matin, et il n'y avait aucun moyen pour les scrutateurs de vérifier effectivement les enveloppes. Aussi, étant donné les résultats dans Saint-Jean-Ouest en 1962, j'ai autorisé chaque officier rapporteur spécial à obtenir un personnel qualifié et à l'envoyer dans les quatre bureaux principaux. Son adjoint en chef à Londres a été ramené ici et a suivi un cours de deux semaines. On lui a donné le matériel et tout ce dont il pouvait avoir besoin. Chaque bureau a été standardisé; nous avons fait tout ce que nous avons pu.

Avant ce régime, que j'ai adopté en 1963, et qui n'exigeait pas une modification de la loi, les scrutateurs et l'officier rapporteur spécial n'avaient pas l'occasion de vérifier les enveloppes extérieures à cause du facteur temps. Peut-être serai-je critiqué pour n'avoir pas mis cela sur pied plus tôt, mais auparavant, nous n'avions pas de preuve que cela ne fonctionnait pas si bien. Depuis 1945, nous avons progressivement essayé de renforcer ces règles, après l'élection contestée dans Digby-Annapolis-Kings, et nous pensions que cela marchait. Une autre faiblesse nous a été révélée en 1962, et on l'a corrigée. Maintenant, je crois que nous avons une proposition qui va les renforcer encore

plus. Cependant, à mon avis, nous ne pouvons pas les renforcer au point qu'elles soient parfaitement garanties parce que, si vous faites cela, vous allez refuser le droit de vote à plusieurs électeurs admissibles.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant commencer l'étude des modifications.

Voulez-vous considérer seulement les modifications ou voulez-vous considérer l'ensemble, article par article?

M. MOREAU: Je pense que considérer les modifications serait suffisant.

M. NIELSEN: Je ne suis pas d'accord. Je voudrais faire une ou deux suggestions.

M. MOREAU: Pourrions-nous l'étudier de cette façon: considérer les modifications que M. Castonguay et les membres désirent suggérer? Cela aurait-il votre approbation?

M. CASTONGUAY: Si vous faites cela, vous n'irez pas plus vite parce qu'il peut y avoir certaines considérations que le Comité pourrait vouloir en ce qui regarde les règles que nous ne suggérons pas; alors vous allez approuver notre modification et les membres vont apporter une autre suggestion, qui entraînera une modification, et alors, il nous faudra revenir en arrière et modifier la modification que nous avons soumise.

Je pense que nous devrions prendre les règles une à une, si vous y consentez.

M. NIELSEN: Où sont les modifications proposées pour les forces armées?

Le PRÉSIDENT: Elles commencent en page 54 des projets de modifications.

Passons à la règle 1.

Titre abrégé.

Les présentes règles peuvent être citées sous le titre:

Règles électorales concernant les forces canadiennes.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

La règle 2 vient ensuite.

Application.

Les présentes règles ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada; elles ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Le PRÉSIDENT: La modification suggérée se trouve en page 54 des projets de modifications.

52. Le paragraphe 2 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, reproduites à la deuxième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

Application.

«2. La méthode relative au recueil des suffrages des électeurs des forces canadiennes que renferment les présentes règles, ne s'applique qu'à l'égard d'une élection générale tenue au Canada et ne s'applique pas à une élection partielle, à une élection différée décrite à l'article 23 de la *Loi électorale du Canada* ou à une élection dans un district électoral où un bref a été retiré et un nouveau bref émis conformément au paragraphe (4) de l'article 7 de ladite loi.»

M. CASTONGUAY: La modification que je propose est purement un éclaircissement.

Nous avons eu une élection en 1962 où un candidat est mort après le jour des présentations, et ce n'était pas très clair si nous devions garder toute la

structure des Règles électorales concernant les forces canadiennes, maintenir les bureaux centraux de tous les officiers rapporteurs spéciaux et garder les scrutateurs jusqu'à la nouvelle date fixée pour cette élection.

J'ai décidé que les Règles électorales concernant les forces canadiennes ne s'appliquaient pas à une élection différée.

J'aimerais avoir l'aide du Comité et je demande votre approbation en cela, pour que nous puissions apporter des éclaircissements. Telle qu'elle est actuellement, la loi ne le permet pas. Cette modification, comme je l'ai dit, est uniquement un éclaircissement.

M. NIELSEN: Je connais bien les problèmes qui se posent pour recueillir le vote militaire à une élection partielle. Il y a eu beaucoup de plaintes de la part des militaires dans le sens qu'ils ne sont pas habiles à voter à une élection partielle, et je me demande si, au cours des reflexions que vous avez consacrées à ce problème, vous n'auriez pas trouvé une solution grâce à laquelle un militaire pourrait déposer son vote à une élection partielle.

M. CASTONGUAY: C'est-à-dire, s'il habite en dehors du district électoral où se tient l'élection partielle?

M. NIELSEN: Oui.

M. CASTONGUAY: Il faudrait maintenir toutes les règles électorales concernant les forces canadiennes et toute l'organisation pour le faire.

M. NIELSEN: Même s'il habite dans le district électoral où se tient l'élection partielle?

M. CASTONGUAY: Il pourrait alors voter aux bureaux de votation civils, s'il a droit de vote.

M. NIELSEN: Et il n'y a aucun autre moyen de le faire que de maintenir toute la structure des forces armées?

M. CASTONGUAY: Non, pas que nous sachions. Il y en a peut-être d'autres.

M. HOWARD: Vous pourriez probablement donner au personnel des forces armées le droit de déterminer, au moment de l'émission des brefs, s'ils veulent reclassifier leur résidence. Je parle d'une élection partielle. De cette façon, ils seraient habiles à voter à l'élection partielle.

M. NIELSEN: Quelles observations le brigadier Lawson a-t-il faites au sujet des circonscriptions où est établi un important corps d'armée?

M. CASTONGUAY: Pensez seulement à l'effet que cela aurait à une élection partielle dans Renfrew-Nord.

M. HOWARD: Nous pourrions avoir un cheval à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: La règle 2 est-elle approuvée.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

La règle 3 vient ensuite.

3. ADMINISTRATION

Direction générale

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présentes règles.

Pouvoirs spéciaux

(2) Aux fins d'appliquer les dispositions des présentes règles, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdites règles, qui peuvent être jugées nécessaires pour en réaliser l'intention.

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de modification.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

La règle 4 vient ensuite.

4. INTERPRÉTATION

Définitions

(4) Dans les présentes règles, l'expression

«adjoint en chef»

a) «adjoint en chef» signifie la personne nommée par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 7, à titre d'adjoint en chef d'un officier rapporteur spécial;

«directeur général des élections»

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu de l'article 4* de la *Loi électorale du Canada*;

«aide aux écritures»

c) «aide aux écritures» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur spécial pour agir à titre d'aide aux écritures dans son bureau central, en conformité du paragraphe 12.

«officier commandant»

d) «officier commandant» signifie l'officier commandant d'une unité, terme défini ci-après;

«sous-officier rapporteur»

e) «sous-officier rapporteur» signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe 32;

«sous-officiers rapporteurs spéciaux»

f) «sous-officiers rapporteurs spéciaux» signifie les personnes nommées par le directeur général des élections, en conformité des paragraphes 52 ou 53, en vue de la prise des votes des électeurs anciens combattants;

«enrôler»

g) «enrôler» signifie faire qu'une personne

(i) devienne membre des forces canadiennes, ou

(ii) soit transférée aux forces régulières, de tout autre élément constitutif des forces canadiennes;

«heures du jour»

h) «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présentes règles se rapportent à l'heure normale;

*Voir l'article 4 de la *Loi électorale du Canada*, imprimé en page 61.

«enveloppe intérieure»

i) «enveloppe intérieure» signifie l'enveloppe unie dans laquelle un bulletin de vote doit être placé, une fois marqué par l'électeur des forces canadiennes ou l'électeur ancien combattant, avant sa transmission à l'officier rapporteur spécial, dans l'enveloppe extérieure, définie ci-après:

«officier de liaison»

j) «officier de liaison» signifie le membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui a été désigné par le ministre de la Défense nationale pour agir en qualité d'officier de liaison entre l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants, en conformité du paragraphe 27, en ce qui concerne la prise des votes des électeurs des forces canadiennes;

«enveloppe extérieure»

k) «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission par la poste d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure, expression définie ci-dessus) d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7, la formule nº 8 ou la formule nº 13;

«jour du scrutin»

l) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie la date fixée au paragraphe (1) de l'article 21 * de la *Loi électorale du Canada* comme jour du scrutin, à une élection générale;

«scrutateurs»

m) «scrutateurs» signifie les personnes nommées par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe 9, pour agir à titre de scrutateurs au bureau central de l'officier rapporteur spécial;

«officier rapporteur spécial»

n) «officier rapporteur spécial» signifie la personne nommée officier rapporteur spécial par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 5, dans un territoire de votation déterminé;

«surintendant»

o) «surintendant» signifie la personne qui a la charge d'un hôpital ou d'une institution où les électeurs anciens combattants sont autorisés à voter en vertu des présentes règles;

«unité»

p) «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article 18 de la *Loi sur la défense nationale;*

«électeur ancien combattant»

q) «électeur ancien combattant» signifie une personne décrite au paragraphe 44;

«Territoire de votation»

r) «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs des forces

* Voir paragraphe (1) de l'article 21 de la *Loi électorale du Canada*, imprimé en page 62.

canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présentes règles.

M. CASTONGUAY: Cette modification découle de la modification que je propose aux articles 54 et 55 des projets de modifications, en page 54.

54. Le paragraphe 5 desdites règles est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe suivant:

Nomination de l'adjoint en chef.

«(4) Le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint en chef auprès de chaque officier rapporteur spécial nommé en conformité du sous-paragraphe (1).»

55. Les paragraphes 6 et 7 desdites règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«6. (1) La charge d'un officier rapporteur spécial ou d'un adjoint en chef qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du sous-paragraphe (2).

Renvoi.

(2) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur spécial ou adjoint en chef qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou pour un autre motif, de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses fonctions conformément aux présentes règles;

c) ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément aux présentes règles; ou

d) a, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'accomplissement de ses devoirs sous le régime des présentes règles.

Nomination dans un délai restreint.

(3) Si la charge de l'officier rapporteur spécial d'un territoire de votation ou la charge d'adjoint en chef auprès d'un officier rapporteur spécial d'un territoire de votation, devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité des présentes règles, nommer un officier rapporteur spécial ou un adjoint en chef auprès de l'officier rapporteur spécial selon le cas, pour ce territoire de votation, dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.

L'officier rapporteur spécial et l'adjoint en chef prêtent serment.

7. Chaque officier rapporteur spécial doit prêter serment, selon la formule n° 1, et chaque adjoint en chef selon la formule n° 2, devant un juge de n'importe quel tribunal ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans une province, d'accomplir fidèlement ses devoirs.»

M. CASTONGUAY: La durée des fonctions d'officier rapporteur spécial cesse avec l'élection, de sorte que lorsqu'il arrive une nouvelle élection il faut nommer un officier rapporteur spécial. Je recommande que l'officier rapporteur spécial et son adjoint en chef deviennent permanents, tout comme l'officier rapporteur, pour la raison que voici: mon prédécesseur et moi avons eu le problème de faire faire ces nominations un ou deux jours après qu'une élection avait été ordonnée. Les officiers rapporteurs spéciaux doivent faire un travail plus important que n'importe quel officier rapporteur dans un district électoral. Si on le

nomme le lendemain de l'annonce de l'élection, ou même cinq ou six jours après, notre bureau est tellement occupé que nous n'avons pas le temps de leur donner des instructions. Je vous laisse imaginer ce qu'est notre bureau durant les trois ou quatre premiers jours qui suivent l'annonce de l'élection.

Comme je l'ai dit, nous n'avons pas le temps de donner des cours aux officiers rapporteurs spéciaux ou aux officiers rapporteurs une fois que l'élection a été annoncée.

A chaque élection il y a dans le personnel deux ou trois officiers rapporteurs spéciaux qui ne sont pas nommés à temps, et je n'en connais pas la raison. Le gouverneur en conseil fait ces nominations, et je ne me risquerais à donner aucune raison. Je vous demande de résoudre mon problème sous ce rapport. Vous l'avez approuvé en ce qui concerne l'officier rapporteur: chaque fois qu'il se produit une vacance, on doit nommer un officier rapporteur dans les 30 jours. A la dernière élection j'ai dû donner un cours à tous les miens; cependant, cela ne se produit pas à chaque élection.

Comme je l'ai dit, l'officier rapporteur spécial, mon assistant et moi, nous avons dû donner des cours aux officiers rapporteurs, ce qui est arrivé à la dernière minute, et en même temps je suis censé lancer une élection générale. Nous n'avons qu'une tête; personne ne peut faire cela. Alors, si l'officier rapporteur et l'officier rapporteur spécial deviennent permanents, les vacances seront remplies et nous pourrons former ces gens avant qu'une élection survienne. De cette façon, ils pourront remplir leur tâche d'une manière beaucoup plus satisfaisante; c'est pour cela que je le recommande. Comme je l'ai dit, la raison pour laquelle je demande que ces fonctions deviennent permanentes, c'est pour que les nominations puissent être faites avant qu'une élection soit ordonnée, et pour qu'ils soient formés de façon à pouvoir saisir les problèmes qu'ils auront avant qu'une élection soit annoncée.

Des VOIX: D'accord.

M. CASTONGUAY: Si vous m'appuyez, les articles 53, 54 et 55 seront conçus pour rendre ces fonctions permanentes.

Des VOIX: D'accord.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, j'aimerais obtenir quelques explications en français, si possible, au sujet de ces officiers rapporteurs. Vous parlez d'officiers rapporteurs spéciaux.

M. CASTONGUAY: Oui, d'officiers rapporteurs spéciaux.

Comme je l'ai expliqué dès le début, nous avons trois divisions ou territoires de votation au Canada et un, outre-mer. L'un comprend la partie ouest du pays, le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest; un autre comprend l'Ontario et le Québec; le troisième comprend les provinces Maritimes et Terre-Neuve; il y a ensuite celui d'outre-mer. Chacun est comme un comté ou une circonscription canadienne, et a un officier rapporteur spécial. Présentement, les officiers spéciaux sont de service aux fins de l'élection.

Ce que nous recommandons, c'est qu'ils puissent devenir permanents afin qu'ils puissent accomplir leur tâche de façon plus satisfaisante. Dans le passé il y a eu beaucoup de difficulté à cet égard. Il y a eu un, deux, trois, et jusqu'à quatre de ces officiers rapporteurs spéciaux qui étaient nommés après l'émission du bref.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Merci.

M. NIELSEN: Combien touchent les officiers rapporteurs en ce moment?

M. CASTONGUAY: Une allocation de $30 par jour.

M. NIELSEN: Est-ce que la proposition que vous faites va amener une augmentation des dépenses sous ce rapport?

M. CASTONGUAY: Non. Ils sont payés uniquement durant la période de l'élection, comme les officiers rapporteurs civils.

M. NIELSEN: Est-ce qu'un officier rapporteur spécial vote?

M. CASTONGUAY: Oui, il vote.

M. DUBÉ: Est-ce qu'ils sont payés quand ils sont assignés avant l'élection?

M. CASTONGUAY: Oui, nous payons non seulement les officiers rapporteurs spéciaux, mais aussi les officiers rapporteurs civils qui viennent ici à Ottawa suivre des cours.

M. DUBÉ: Mais c'est une allocation par jour?

M. CASTONGUAY: Oui, la même chose.

M. NIELSEN: Pour quelle raison les officiers rapporteurs spéciaux votent-ils alors qu'un officier rapporteur ne vote pas?

M. CASTONGUAY: Un officier rapporteur spécial n'est pas en mesure de prendre une décision s'il y a un nombre égal de votes.

M. NIELSEN: Alors, pour quelle raison l'officier rapporteur spécial a-t-il un vote?

M. CASTONGUAY: Eh bien! l'officier rapporteur spécial peut décider lorsqu'il y a égalité des votes, et c'est pour cela que la loi ne lui permet pas de voter la première fois.

M. NIELSEN: Je croyais que c'était pour s'assurer de son impartialité.

M. CASTONGUAY: Nous formons un club exclusif; mon assistant et moi n'avons pas le droit de vote, de même que les juges et les malades mentaux. Alors si vous voulez que ces personnes se joignent à nous, c'est très bien.

M. NIELSEN: Les juges n'ont pas le droit de vote.

M. CASTONGUAY: Non.

M. NIELSEN: Je crois que la raison fondamentale, c'est que non seulement ils doivent être impartiaux, mais ils doivent le paraître. N'est-ce pas une des raisons pour lesquelles l'officier rapporteur ne l'a pas?

M. CASTONGUAY: Je peux vous donner mon opinion là-dessus. Il est en mesure de décider d'une élection et je crois que c'est la seule raison pour laquelle on ne lui donne pas de vote. S'il y a égalité des votes, il peut donner un vote décisif. Alors, s'il avait déjà donné un vote, cela lui donnerait l'occasion de voter deux fois, et même trois. Il pourrait voter lors de l'addition officielle des votes, pour décider en cas d'égalité, et au recomptage, il pourrait encore donner le vote décisif s'il se terminait pas une égalité. Je pense donc que c'est ça la raison. Mais à savoir si cela rendra l'officier rapporteur plus impartial, c'est-à-dire l'officier rapporteur spécial si vous le placez dans notre groupe, je ne sais pas. Comme vous le savez, l'officier rapporteur spécial a, dans son bureau, six scrutateurs, trois nommés par le chef du gouvernement, deux nommés par le chef de l'opposition et un nommé par le parti qui occupe le troisième rang quant au nombre de membres au Parlement, après les deux premiers. Alors, je ne vois pas comment cela pourrait être autrement qu'impartial en présence de toutes ces personnes autorisées. Il faudrait un véritable idiot pour agir autrement.

M. HOWARD: M. Castonguay veut-il laisser entendre que lui aussi devrait avoir le droit de vote? Personnellement, c'est ce que je pense.

M. CASTONGUAY: Quelqu'un l'a suggéré au précédent comité: cela m'est égal.

M. HOWARD: A mon point de vue, je ne vois pas pourquoi vous ne devriez pas voter; vous n'êtes pas en mesure de donner un vote décisif.

M. CASTONGUAY: Dieu m'en préserve.

M. HOWARD: A moins que vous n'ayez le loisir de choisir un gouvernement en cas d'égalité.

M. CASTONGUAY: Les articles 54 et 55 découlent de l'article 53.

Des VOIX: D'accord.

M. CASTONGUAY: Nous pouvons maintenant passer au livre, page 9, règle 5.

5. OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET LEUR PERSONNEL

Nomination des officiers rapporteurs spéciaux.

5. (1) Pour l'application des présentes règles, le gouverneur en conseil doit, relativement à une élection générale, nommer une personne pour agir en qualité d'officier rapporteur spécial pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants dans chacun des territoires de votation suivants:

Ontario et Québec.

a) les provinces d'Ontario et de Québec constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Ottawa;

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

b) les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax;

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et territoires du Nord-Ouest.

c) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta, de la Colombie-Britannique et les districts électoraux du Yukon et des territoires du Nord-Ouest constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Edmonton;

Hors du Canada.

d) un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe (3), le bureau central de l'officier rapporteur spécial étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.

Électeurs des forces canadiennes à l'extérieur du Canada.

(2) Si, à l'époque d'une élection générale, des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, sont postés à l'extérieur du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs puissent être efficacement surveillés d'un des territoires de votation mentionnés dans le sous-paragraphe (1), le directeur général des élections ordonnera à l'officier de liaison approprié et à

l'officier rapporteur spécial de tel territoire de votation, de traiter ces électeurs des forces canadiennes tout comme s'ils étaient postés dans leur propre territoire de votation.

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 21, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe (1), le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présentes règles, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Des VOIX: D'accord.

Serment d'office et durée des fonctions de l'officier rapporteur spécial.

6. Chaque officier rapporteur spécial doit, devant le directeur général des élections, selon la formule nº 1, prêter serment d'accomplir fidèlement ses devoirs. Une fois ses devoirs terminés, les fonctions de l'officier rapporteur spécial cessent.

Nomination, prestation du serment d'office et durée des fonctions de l'adjoint en chef.

7. Le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint en chef auprès de chaque officier rapporteur spécial. Aussitôt que possible après sa nomination, l'adjoint en chef doit, devant l'officier rapporteur spécial, selon la formule nº 2, prêter serment d'accomplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements. La durée des fonctions de l'adjoint en chef cesse en même temps que celle de l'officier rapporteur spécial.

M. CASTONGUAY: Les règles 6 et 7 ont été adoptées.

Nous les avons modifiées. Passons maintenant à la règle 8.

Passons maintenant à la règle 8.

En cas d'incapacité d'agir de l'officier rapporteur spécial.

8. Si, pendant l'élection générale, l'officier rapporteur spécial devient incapable d'agir, son adjoint en chef doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite, ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs de l'officier rapporteur spécial.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant est la règle 9.

Désignation, nomination, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

9. Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présentes règles, six personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. Trois des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et un sur la désignation du chef du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque scrutateur doit, selon la formule nº 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui

lui sont prescrits par les présentes règles. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.

M. NIELSEN: Quand cette disposition a-t-elle été modifiée?

M. CASTONGUAY: En 1960. Elle a été modifiée à ce moment-là pour s'adapter aux cadres de la Chambre des communes, telle qu'elle était alors composée politiquement; mais avant cela il y avait quatre partis à la Chambre.

M. NIELSEN: Oui, et cela se rapporte à ma question. On a cinq partis à la Chambre en ce moment. En vertu de l'article 9, trois nominations seront faites par les libéraux, deux par les conservateurs et une par le N.P.D., mais il n'y aura aucun représentant de l'un ou l'autre des groupements du Crédit social. Vous ne trouvez pas cela injuste?

M. CASTONGUAY: Il y a deux paragraphes de ce genre. Je voudrais attirer votre attention sur la règle 52, où la même formule existe pour le choix du sous-officier rapporteur spécial qui recueille les votes dans les institutions du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. MOREAU: Il me semblerait que le principe des scrutateurs serait essentiellement d'assurer un comptage impartial. Je ne pense pas qu'un parti puisse en tirer quelque avantage politique, à supposer qu'il y a un comptage impartial. Je me demande si vous ne seriez pas d'accord qu'il y a suffisamment de représentants en vertu de l'article 9 et que cela serait fondamentalement assez honnête pour tout le monde.

M. NIELSEN: Les groupes du Crédit social pourraient ne pas être d'accord avec vous, même si je l'étais.

M. HOWARD: Ce n'est pas une question de justice ou d'honnêteté du comptage ou rien du genre. Même si nous devons le faire en leur nom, nous devons exercer le droit de quelqu'un d'autre d'avoir une représentation. Je crois que les créditistes, dans leur propre intérêt, devraient faire des représentations quant à ce qu'ils pensent qui devrait exister. En vertu de cet article, je crois qu'ils devraient avoir l'autorité de nommer des scrutateurs.

Le PRÉSIDENT: Mais s'il y avait plus de partis?

M. HOWARD: S'il y a vingt candidats dans une circonscription, chaque candidat a le droit de nommer deux agents ou scrutateurs à chaque bureau de votation, et je ne vois pas la différence.

M. MOREAU: Je pensais au problème de les faire nommer. Bien sûr, vous ne feriez pas une obligation de les nommer. Je ne serais pas opposé à cette idée.

M. RONDEAU: Excusez-moi, mais quel avantage ou quel inconvénient verriez-vous à avoir une de ces personnes de plus.

M. CASTONGUAY: Nous n'y voyons absolument aucun inconvénient. Cette disposition a été insérée dans les règles après 1960, alors qu'il y avait seulement quatre partis à la Chambre. Elle a été modifiée en 1960 pour répondre au nombre de partis à la Chambre à ce moment-là.

Mais l'ancienne disposition assurait la représentation des partis qui étaient à la Chambre avant 1960, alors qu'il y avait quatre partis. Si le Comité me le permet, je suggérerais comme solution la formule 3-2-1-1-1. Je demanderais respectueusement au Comité que toute solution à laquelle il en arrive, aboutisse à un chiffre pair, parce que nous paierons les scrutateurs et les sous-officiers rapporteurs spéciaux. Alors, si vous donnez une formule qui aboutit à un chiffre impair, nous aurons une personne que nous ne pourrons pas employer. C'est pourquoi, quelle que soit la formule que vous acceptiez, je vous demanderais respectueusement de la faire aboutir à un chiffre pair.

M. MOREAU: Il serait presque impossible de faire cela, vu que nous ne pouvons pas faire de prédiction. La seule chose que nous pourrions faire, c'est la limiter à un nombre, comme on le fait présentement à l'article 9. Si nous devions prévoir une représentation à chaque parti, cela deviendrait très difficile.

M. CASTONGUAY: Si ma mémoire est fidèle, la représentation précédente dépendait de tout le monde, le chef du gouvernement, le chef de l'opposition, plus n'importe quel parti à la Chambre qui comptait 10 membres avait droit à un scrutateur. Cette formule était acceptable pour le Comité en 1955 parce qu'il établissait cette formule pour la situation de la Chambre telle qu'elle existait à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Maintenant il y a deux partis du Crédit social et la seule différence entre eux c'est la question de la bombe atomique. Sur les autres points, c'est la même chose. Est-ce qu'ils en auront chacun un?

M. HOWARD: A mon point de vue, nous avons en réalité deux partis libéraux à la Chambre, sauf qu'un s'appelle conservateur pour le moment ou vice versa.

M. NIELSEN: Je pensais qu'un s'appelait N.P.D.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ainsi que je le vois.

Messieurs, nous en sommes à la règle 9.

M. HOWARD: De façon à présenter quelque chose au Comité, je proposerais de demander à M. Castonguay de rédiger à nouveau la règle 9 et de fixer le nombre qu'aura à la Chambre tout parti ou groupement politique, ou tout autre nom que vous voulez lui donner, et que chacun nomme deux scrutateurs.

Le PRÉSIDENT: Chacun deux, ou selon la formule que M. Castonguay a suggérée il y a quelques minutes?

M. HOWARD: Non, chacun deux.

Le PRÉSIDENT: 3-2-1-1-1?

M. HOWARD: J'ai dit chacun deux. Je vais le mettre par écrit.

M. NIELSEN: La même chose que dans un bureau de votation ordinaire.

M. HOWARD: Essentiellement, c'est comme ça qu'il faut le voir, indépendamment du nombre des partis, cela s'appliquera jusqu'à ce que plus tard le Parlement décide de faire une autre revision. Il y a une revision après chaque élection.

M. CASTONGUAY: Allez-vous suggérer que chaque groupe devrait compter un certain nombre de membres avant d'avoir droit à cela?

M. HOWARD: Disons, dix ou plus.

M. MOREAU: Il y a un principe que M. Howard oublie. Un groupe à la Chambre peut être très petit et un autre très gros. Il peut y avoir deux groupes importants et peut-être que deux scrutateurs ce ne serait pas suffisant pour un des gros partis, du moins du point de vue du comptage matériel, et les petits groupes pourraient ne pas nommer de scrutateurs et ils pourraient se retrouver sans scrutateurs.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'aimerais faire un commentaire à ce sujet. Les deux partis qui ont le plus grand nombre de sièges à la Chambre présentent actuellement des candidats dans presque toutes les villes à travers le pays; ils seraient plus susceptibles de s'intéresser au vote militaire que certains partis qui ne présentent pas de candidats dans d'importantes parties du pays. Les candidats qui de fait se présentent sont en partie des hommes de paille.

Je suis d'accord sur le principe présenté par M. Nielsen, soit que les petits partis devraient être représentés, mais je suggérerais qu'on obéisse à la suggestion de 3-2 et qu'ensuite on en ajoute un pour chaque petit parti jusqu'au moment où la composition de la Chambre changera et que nous la reviserons à nouveau. Il peut y avoir cinq et même dix partis. Je n'accepte vraiment pas la suggestion faite par M. Howard pour ce qui est du point de vue numérique.

M. NIELSEN: Je pense que M. Moreau présente un excellent argument. La différence entre les électeurs militaires qui votent pour les libéraux, les conservateurs, les N.P.D., et par exemple les créditistes, est susceptible d'être vraiment très grande. S'il y avait des milliers et des milliers de bulletins de vote, les scrutateurs travailleraient à un rythme impressionnant pour faire le pointage et ainsi de suite. Peut-être que le scrutateur créditiste ne serait pas aussi intéressé à l'exactitude du comptage que les autres. Peut-être est-ce là le principe sous-jacent à la modification.

Je n'étais pas ici lorsqu'on a présenté cette modification en 1960.

Le PRÉSIDENT: M. Howard a proposé, avez l'appui de M. Mather, que la règle 9 soit rédigée à nouveau de manière que tout parti ou groupe politique qui compte dix membres ou plus à la Chambre des communes soit autorisé à nommer deux scrutateurs chacun.

M. CASTONGUAY: Je voudrais attirer votre attention sur la règle 52; c'est le même principe. Pour que le Comité ne perde pas de temps, la règle 52 s'appliquerait à cela.

Le PRÉSIDENT: Alors, pouvons-nous prendre la règle 9 et la règle 52?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et demander qu'elles soient de nouveau rédigées.

Désignation, nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

52. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. Trois de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition et un par le chef du parti qui est au troisième rang quant au nombre de membres reconnus à la Chambre des communes. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule nº 12 et doit, selon ladite formule nº 12, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

M. NIELSEN: Monsieur le président, avant qu'on mette la question aux voix, je me demande si M. Castonguay se rappelle le raisonnement du Comité en 1960 quand cette modification a été proposée pour la première fois? Quel était le principe à la base de la formule suggérée?

M. CASTONGUAY: En 1960?

M. NIELSEN: Oui.

M. CASTONGUAY: C'était en proportion du nombre de membres des partis à la Chambre.

M. NIELSEN: Y avait-il eu quelque discussion au sujet du travail relatif que les scrutateurs auraient à accomplir?

M. CASTONGUAY: Cela n'a rien à voir là-dedans, absolument rien.

Le PRÉSIDENT: La règle est-elle adoptée?

Des VOIX: Réservez-là.

M. MOREAU: Pourriez-vous attendre un moment, monsieur le président. Nous allons faire une modification.

M. DUBÉ: Nous ne nous opposons pas à l'article 52.

M. CASHIN: La modification, monsieur le président, consiste à changer «un»...

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous objection à l'écrire?

M. NIELSEN: Monsieur le président, tout ce que la proposition de M. Howard demande, c'est que l'article soit remis à M. Castonguay pour qu'il puisse le rédiger à nouveau.

M. PENNELL: Je lis la proposition: que les règles 9 et 52 soient rédigées à nouveau de façon à comprendre le principe que tout groupement ou parti politique à la Chambre des communes qui compte 10 membres ou plus puisse nommer deux scrutateurs.

M. HOWARD: Pour éviter à M. Cashin de faire toute cette rédaction, est-ce que je pourrais faire une suggestion qui, je crois, accélérerait les choses. Après avoir entendu les autres membres en parler, il est évident que cela ne sera pas adopté. Pourquoi ne pas mettre ma modification aux voix et alors peut-être qu'elle sera adoptée, tant mieux; mais si elle ne l'est pas, nous serons en mesure de faire autre chose. Ce serait mieux que de modifier cela. Y rédiger une modification rendrait la disposition assez lourde.

M. MOREAU: Je crois que nous devrions proposer une modification. Je préfère cela.

M. CASTONGUAY: La modification proposée par M. Pennell donnerait un chiffre impair, trois pour le gouvernement, deux pour le chef de l'opposition et deux pour chacun des autres partis.

M. PENNELL: Non, un.

M. DOUCETT: Vous avez dit les partis qui comptent plus de dix membres. Est-ce qu'il n'y en a pas un qui en compte seulement neuf.

M. HOWARD: Non, ce n'est qu'une apparence.

M. NIELSEN: Diriez-vous, monsieur Castonguay, que l'une ou l'autre formule fonctionnerait aussi bien au bureau de votation.

M. CASTONGUAY: Du moment que cela aboutit à un chiffre pair, n'importe quelle formule marche.

M. DUBÉ: Bien sûr, nous savons en ce moment que le chiffre sera pair, mais nous ne savons pas ce qui arrivera à partir de maintenant jusqu'à une élection; il peut y avoir un parti de plus ou de moins.

M. CASTONGUAY: Mais, s'ils n'ont pas dix membres, ils n'en auront pas.

M. DUBÉ: Oui, mais le parti d'opposition ou le parti au pouvoir peuvent se scinder en deux autres partis.

M. NIELSEN: Cela aboutira à un chiffre pair si chaque parti en nomme deux.

M. RONDEAU: En ce qui me concerne, je pense qu'un sera très bien. Je me souviens qu'en 1962, je crois, le N.P.D. était exclu de la formule appliquée à ce moment-là. Je pense que la formule 3-2-1-1-1 semblerait satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour votre modification?

M. MOREAU: Nous ne faisons que suggérer; c'est M. Castonguay qui va préparer la véritable modification.

M. CASTONGUAY: Une fois que le Comité aura agréé la formule, je pense qu'à ce moment-là nous sommes censés la rédiger pour vous.

Le PRÉSIDENT: Qui propose la modification?

M. MOREAU: Je la propose.

M. CASHIN: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va lire la modification.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: La modification de la proposition se lit comme il suit:

> Que les paragraphes 9 et 52 soient rédigés à nouveau de façon à comprendre le principe selon lequel tout groupement ou parti politique, autre que le gouvernement ou l'opposition officielle, à la Chambre des communes, puisse désigner un scrutateur, en plus des trois qui sont approuvés par le gouvernement et des deux qui sont désignés par l'opposition officielle.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour?

M. HOWARD: Un mot s'il vous plaît. Je pense que nous avons le souci d'assurer qu'il y ait une représentation chez les différents scrutateurs. Je soutiens que dans un bureau de votation ordinaire ou provisoire tous les candidats sont égaux, peu importe qu'ils soient indépendants ou appartiennent à un parti politique ou non. Comme je l'ai dit, il a des droits égaux à ceux des autres candidats à nommer des délégués pour le représenter aux bureaux de votation dans la circonscription donnée, et je soutiens de la même façon que tous les partis politique sont des entités égales si vous les considérez de ce point de vue. Je n'approuverais pas la modification selon ce principe, en même temps que je conserve l'idée que les partis politiques et les groupes devraient avoir une représentation au moyen de la nomination et du choix des scrutateurs.

M. MOREAU: Je n'ai pas d'objection sérieuse à cet argument, à une exception près: je ne pense pas que les candidats soient égaux à un bureau de votation donné. Je n'admets pas que les partis soient égaux de la façon dont M. Cashin en a parlé tout à l'heure. Certains groupes ne présentent même pas de candidats dans toutes les circonscriptions à travers le pays.

M. HOWARD: Comme les libéraux en 1962.

M. MOREAU: Après tout, ce sont des bureaux de votation composés, qui représentent un échantillon national, et je pense que la représentation dans les bureaux de votation devrait être aussi représentative que possible des partis qui présentent des candidats.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour la modification de la modification, veuillez lever la main. Ceux qui sont contre?

Le sous-amendement est adopté.

(Le sous-amendement est approuvé.)

Maintenant, je mets la proposition aux voix. Ceux qui sont pour la proposition, veuillez lever la main droite.

M. CAMERON (*High-Park*): Est-ce que vous ne mettez pas aux voix la proposition dans sa forme modifiée? Est-ce que ce n'est pas cela que nous devons faire?

M. DUBÉ: On l'a fait.

Le PRÉSIDENT: La deuxième m'apparaît une proposition plus substantielle. C'est la même chose; elle ne change que les chiffres.

M. CASTONGUAY: Pour clarifier, est-ce que cela veut dire dix ou plus de dix.

M. MOREAU: Dix ou plus.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la règle 10.

> 10. Lorsque, après la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, il ressort que le nombre de scrutateurs prévus au paragraphe 9 n'est pas suffisant, le directeur général des élections doit nommer le nombre additionnel de scrutateurs requis; ces scrutateurs additionnels doivent être nommés successivement de la même manière et, autant que possible, dans les mêmes proportions que prescrit le paragraphe 9; chaque semblable scrutateur additionnel doit être nommé et assermenté ainsi que le prescrit ledit paragraphe.

M. NIELSEN: J'aimerais que M. Castonguay explique comment il exerce la discrétion qui lui est donnée en vertu de ce paragraphe.

M. CASTONGUAY: Je suis la formule de la règle 9.

M. NIELSEN: Consultez-vous les chefs de parti?

M. CASTONGUAY: Si j'ai besoin de trois scrutateurs supplémentaires, je suis les chiffres indiqués dans la formule de la règle 9.

M. NIELSEN: Cela implique que vous consultez les chefs de parti.

M. CASTONGUAY: Eh bien, je leur demande de soumettre une nomination; si j'ai besoin de trois scrutateurs supplémentaires, je demande les personnes supplémentaires au gouvernement, au chef de l'opposition et ainsi de suite.

M. HOWARD: A raison d'une chacun.

M. CASTONGUAY: Oui, je l'ai fait en Ontario et au Québec. Nous y avons besoin de scrutateurs supplémentaires parce que le vote est très nombreux; nous en avons besoin aussi dans le territoire de l'Ouest. Mais, dans les provinces de l'Atlantique et outre-mer, il y en avait six de prévus autrefois et nous n'en avons pas besoin de plus.

M. DUBÉ: Est-ce que l'article 9 ne vous donne pas les chiffres pairs que vous voulez? Est-ce que 10 seraient utiles, pour en ajouter un?

M. CASTONGUAY: Je n'en ajouterais pas un supplémentaire si nous n'en avions pas besoin.

M. DUBÉ: Mais, voyez-vous...

M. CASTONGUAY: Permettez-moi d'interrompre, cela dépendrait du volume de votes qui doivent être comptés dans un territoire de votation. Si dans le passé six scrutateurs n'étaient pas suffisants et que dans le Québec et le territoire de l'Ouest nous avions besoin de supplémentaires, ce que j'ai fait, et ce que nous faisons depuis que cette procédure existe, soit en 1940, c'est de commencer par le chef du gouvernement, puis le chef de l'opposition, et les troisième, quatrième et cinquième partis, mais un chacun.

M. DUBÉ: Pas un à la fois: Il faudrait que vous en engagiez six.

M. CASTONGUAY: Nous obtenons ce qu'il nous faut normalement, soit six autrefois; maintenant, ce sera 8 et tout ce dont nous avons besoin en plus. Disons, si j'ai besoin d'un neuvième ou d'un dixième, je commencerai par le chef du gouvernement, le chef de l'opposition, et, si j'en ai besoin d'un autre, je m'adresserai au parti qui occupe numériquement le troisième rang à la Chambre, et je suivrai le chiffre de la règle 9.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, approuvé.

La règle 11 vient ensuite.

Rémunération.

11. (1) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs seront rémunérés pour leurs services de la manière prévue par le gouverneur en conseil. Chaque fois que l'un de ces fonctionnaires est appelé à agir en dehors de l'endroit de sa résidence ordinaire, ses frais réels de voyage lui seront remboursés; de plus, il lui sera octroyé une allocation de subsistance au taux fixé par le gouverneur en conseil.

Vote des fonctionnaires.

(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 5, 7, 9, 52 ou 53, ont droit de voter de la même manière que les électeurs des forces canadiennes, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe (2), l'officier rapporteur et son adjoint en chef peuvent agir à titre de sous-officier rapporteur, selon les prescriptions du paragraphe 32, pour prendre les votes de l'officier rapporteur spécial, des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef et des scrutateurs.

M. HOWARD: Je remarque qu'il y a un changement.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a une modification qu'on peut trouver à la page 55 des projets de modifications à la loi électorale du Canada, article 56.

M. CASTONGUAY: Oui, c'est à la page 55 des projets de modifications, et c'est purement une modification parce que nous avons encore changé les numéros. La substance est la même. Cela concerne uniquement la nouvelle numérotation.

Vote des fonctionnaires.

56. Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 11 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 5, 9, 52 ou 53 ont droit de voter de la même manière que les électeurs des forces canadiennes, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale.»

M. CASTONGUAY: Comme je l'ai dit, il n'y a pas de changement de substance. C'est une question de nouvelle numérotation des paragraphes.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

La règle 12 vient ensuite.

Nomination, prestation du serment d'office, etc., des aides aux écritures.

12. Chaque officier rapporteur spécial doit choisir et nommer, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, les aides aux écritures qui peuvent être jugés nécessaires pour l'accomplissement régulier de ses devoirs. Les aides aux écritures seront rémunérés pour leurs services au taux fixé par le gouverneur en conseil. Ils cesseront leurs fonctions dès que leurs services ne seront plus requis. Ils doivent prêter le serment d'office devant l'officier rapporteur spécial. Leur commission et leur serment d'office doivent être libellés selon la formule nº 4. formule nº 4.

S'il n'y a pas d'objection, approuvé.

La règle 13 vient ensuite.

Devoirs des officiers rapporteurs spéciaux.

13. Chaque officier rapporteur spécial, lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, doit

a) obtenir un local convenable devant servir de bureau central pour l'accomplissement régulier de ses devoirs;

b) mantenir ce bureau central jusqu'à l'entier accomplissement des devoirs que lui imposent les présentes règles;

c) garder en sa possession les serments d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef, des scrutateurs, et des aides aux écritures, et, après l'élection générale, transmettre ces serments d'office au directeur général des élections, suivant les prescriptions du paragraphe 84;

d) choisir et nommer les aides aux écritures requis pour l'accomplissement régulier de ses devoirs, suivant les prescriptions du paragraphe 12;

e) obtenir des divers officiers de liaison les listes prévues au paragraphe 29;

f) obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque officier breveté désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 33;

g) distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présentes règles, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de carte-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes des prénoms et noms de famille des candidats et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation sous sa juridiction et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux, suivant les prescriptions du paragraphe 20.

h) charger les paires de sous-officiers rapporteurs spéciaux de prendre les votes des électeurs anciens combattants, de la manière prescrite par les présentes règles;

i) recevoir les enveloppes extérieures complétées, contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions des paragraphes 69 et 70;

j) timbrer sur chaque enveloppe extérieure complétée la date de sa réception, suivant les prescriptions du paragraphe 70;

k) prendre des mesures pour que chaque enveloppe extérieure complétée soit classée selon son district électoral exact, suivant les prescriptions du paragraphe 70;

l) le lendemain du jour du scrutin, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, suivant les prescriptions des paragraphes 75 à 83;

m) communiquer, par télégramme, ou autrement, au directeur général des élections, le nombre de votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, dans le territoire de votation sous sa juridiction, en faveur de

chaque candidat officiellement présenté dans les divers districts électoraux au Canada, suivant les prescriptions du paragraphe 85;

n) transmettre au directeur général des élections les relevés officiels du comptage, les enveloppes extérieures utilisées, les bulletins de vote et les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 84; et

o) remplir toutes les autres fonctions d'un officier rapporteur spécial que prescrivent les présentes règles.

M. NIELSEN: A l'alinéa *f*) je remarque que l'officier rapporteur spécial procure une liste du nom, du grade et du numéro de tous les sous-officiers rapporteurs spéciaux désignés par chaque officier commandant pour recueillir les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 33. Est-ce que les listes des électeurs des forces canadiennes sont obtenues par l'officier rapporteur spécial en vertu de cet article-ci?

M. CASTONGUAY: Non, pas en vertu de celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

M. CASTONGUAY: Il y a une modification à la règle 13.

M. MOREAU: Oui, l'alinéa *p*).

57. Le paragraphe 13 desdites règles est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*p*) obtenir pour le directeur général des élections les listes des électeurs des forces canadiennes selon la définition du paragraphe 15A.»

M. CASTONGUAY: Cela découle du changement que je propose en vue de remédier à la situation relative à la vérification.

J'aimerais réserver l'article 57 jusqu'à ce que nous voyions l'article principal.

Le PRÉSIDENT: L'article 57 est réservé.

La règle 14 vient ensuite; elle se rapporte à l'article 58 du bill.

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel.

14. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui omet volontairement d'observer les prescriptions des présentes règles, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars; et tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdites règles, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

L'article 58 se lit:

58. Le paragraphe 14 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel.

«14. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui

a) omet volontairement d'observer les prescriptions des présentes règles; ou

b) refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdites règles;

est coupable d'une infraction à la présente loi.»

M. CASTONGUAY: Cette modification découle des modifications qui ont été approuvées pour la révision des articles de la loi sur les infractions et les peines.

M. NIELSEN: Oui, les officiers des forces armées sont assujettis aux mêmes peines que n'importe qui s'ils commettent une infraction.

M. HOWARD: Pas seulement les officiers, mais les scrutateurs.

M. CASTONGUAY: Oui, parce que ce sont des officiers d'élection. Ce ne sont pas spécialement des officiers des forces armées. Ils n'en seraient probablement pas. Mais ce sont des officiers d'élections à cette fin.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

La règle 15 vient ensuite.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accessoires fournis aux officiers rapporteurs spéciaux.

15. Le directeur général des élections doit, lorsqu'il le juge à propos, fournir à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présentes règles, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants.

M. CASTONGUAY: Cela aussi découle de la modification de l'article 61.

Le PRÉSIDENT: Nous le réservons.

M. HOWARD: Sans considérer l'article 61, je demande si M. Castonguay pourrait nous dire ce dont il est question.

M. CASTONGUAY: Nous pouvons faire une étude générale de l'article 59 parce qu'il y est incorporé. La proposition consiste maintenant en ce que je reçoive une déclaration de résidence ordinaire. Chaque déclaration remplie par un membre des forces canadiennes ira à mon bureau et mon personnel établira le district électoral où l'électeur a droit de voter. Cette déclaration retourne alors au ministère de la Défense nationale et aux cerveaux électroniques. Elle sera pointée en code et, nous l'espérons, nous serons en mesure de procurer à partir de ces renseignements des listes d'électeurs par districts électoraux, et de tous les électeurs habiles à voter dans chaque district. Cette liste se trouvera au bureau de l'officier rapporteur spécial et sera fournie aux sous-officiers rapporteurs, là où ils votent. Ainsi, cela évitera la nécessité d'avoir un personnel nombreux pour faire cela à l'annonce d'une élection. Chaque officier rapporteur spécial aura une liste des districts électoraux et des membres des forces canadiennes qui sont habiles à y voter.

M. NIELSEN: Est-ce que l'officier du bureau de votation des forces armées, par exemple à Metz, aura une liste indiquant à quel endroit chaque membre des forces armées en garnison à Metz a droit de voter?

M. CASTONGUAY: Oui, il l'aura. Pourtant je ne veux pas que vous pensiez que la liste sera complète. Vous trouverez qu'il peut y avoir des troupes de réserve en période d'entraînement pendant deux semaines l'été où on annonce l'élection. Durant cette période, ils ont le droit de voter à cet établissement militaire, disons à Petawawa. La liste n'indiquera pas tout le monde. Voici la liste que nous avons vérifiée et tout le monde n'y apparaît pas.

Comme je l'ai dit, les troupes de réserve peuvent voter à l'établissement militaire en remplissant une déclaration de résidence avant le début de leur entraînement régulier. Ils peuvent voter à Petawawa, mais ne croyez pas que vous aurez une liste complète. Pourtant, en ce qui concerne les troupes permanentes, vous aurez une liste aussi à jour que cela est possible, sauf pour l'arrière-ban des gens qui se seront enrôlés deux ou trois semaines avant la date d'émission du bref. Le ministère de la Défense nationale n'a pas reçu de leur unité leur déclaration de résidence ordinaire, et nous ne l'avons pas vérifiée. Mais, comme je l'ai dit, la liste sera aussi complète que possible, et permettra encore aux membres des forces armées de voter comme membres des troupes de réserve, ou comme des gens qui, par inadvertance, n'ont pas rempli de déclaration.

M. CASHIN: J'ai un commentaire à faire à ce sujet. J'ai été mêlé à un petit incident à cause d'une irrégularité dans le vote militaire. Je pense que la modification qui est présentée ici constitue une amélioration substantielle. Dans le cas particulier dont je parle, au point où on compte les bulletins de vote dans les quatre centres, il n'y avait pas moyen de mettre en doute le vote des militaires. Si leur formule disait qu'ils avaient droit de voter, disons au Yukon, ils y votaient. Il nous a semblé que ce n'était pas la meilleure façon d'agir. Évidemment, il y avait des moyens de faire cesser cela à l'endroit où ils votaient de fait. Cependant, je pense que cet article 15 *a*) devrait plaire à M. le juge Winter et à ceux qui ont fait certaines critiques du régime.

Le PRÉSIDENT: L'article 59 est-il adopté?

M. HOWARD: Nous étudions l'article 59 uniquement dans le but de considérer si nous devrions l'approuver ou non.

M. CASTONGUAY: Au lieu de 61. Nous pouvons le faire ici, si vous le désirez.

M. HOWARD: Eh bien, monsieur le président, il est midi et je voulais m'enquérir de la façon d'établir cela.

M. MOREAU: Monsieur le président, j'ai une autre réunion à laquelle j'espère être en mesure d'assister.

M. NIELSEN: Avant d'ajourner, j'aimerais faire une proposition en ce qui concerne les travaux du Comité. Nous avons vu référer au Comité, avant-hier, une proposition du député de Swift-Curent-Maple-Creek, une question concernant le ministère de l'Agriculture.

Le 12 décembre, à 9 heures du matin, nous devons étudier le cas Rodgers, et j'aimerais proposer que le 13 décembre, qui est un vendredi, nous considérions la question déférée à la Chambre par ce Comité. En adoptant cette proposition maintenant, cela donnerait à ceux que cela intéresse suffisamment de temps pour se préparer à la présentation à une date précise.

Le PRÉSIDENT: C'est la semaine prochaine alors?

M. NIELSEN: Le vendredi 13 décembre.

M. HOWARD: J'aimerais proposer une modification: qu'elle soit déférée au comité directeur. Je ne fais pas cela pour l'écarter. Je pense que le comité directeur, qui au départ fait ce genre de choses, devrait essayer d'en arriver à une certaine évaluation du progrès que nous faisons en vue de voir s'il est probable que nous serons prêts pour la date qui nous concerne, et si nous devrions essayer d'y inclure ceci, ou non, à condition que cela soit possible.

M. NIELSEN: La seule raison pour laquelle je fais cette proposition c'est que nous avons suivi cette procédure en établissant le cas Rodgers. Nous fixons une date pour aider ceux qui avaient été chargés de la responsabilité de la préparation, et ainsi de suite. Il existe ici le même problème. Que nous

le fassions le 13 ou un autre jour, cela importe peu. Je fixe cette date parce que c'est après le 12. Je suggère que nous suivions la même procédure que celle établie dans le cas Rodgers, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour la préparation.

M. MOREAU: Les deux suggestions ne sont pas incompatibles. Le comité directeur peut encore fixer une date, si M. Nielsen est d'accord.

M. NIELSEN: Eh bien, le Comité a fixé le 12 pour l'affaire Rodgers.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur peut se réunir cet après-midi et en décider. Nous nous réunirons à 5 heures après l'appel de l'ordre du jour et, demain, nous tiendrons une séance de 9 heures à 11 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. ALEXIS CARON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1963

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; et le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29936—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

Cameron (*High-Park*)	Greene	Nielsen
Cashin	Howard	Paul
Chrétien	Jewett (Mlle)	Rhéaume
Coates	Leboe	Ricard
*Crossman	Lessard (*Saint-Henri*)	Richard
Doucett	Mather	Rochon
Drouin	Millar	Rondeau
Francis	Monteith	Turner
Girouard	More	Webb—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
M. Roussin.

---

*A remplacé M. Moreau le 5 décembre 1963.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 5 décembre 1963.

Il est ordonné—Que le nom de M. Crossman soit substitué à celui de M. Moreau sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 6 décembre 1963.
(24)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Caron, Chrétien, Crossman, Doucett, Dubé, Francis, Girouard, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Nielsen, Pennell, Richard, Rondeau, Rochon—(14).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, C.R., directeur général adjoint des élections, et G. Fournier, agent d'administration du bureau du directeur général des élections.

Aussi présents: Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, et le capitaine J. D. Dewis, juge-avocat général adjoint.

Également présent, un interprète parlementaire en fonction.

Le président lit un rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui s'est réuni le jeudi 5 décembre. Le programme suivant des séances est recommandé pour la semaine commençant le 9 décembre.

Lundi 9 décembre, de 8 heures du soir à 10 heures du soir (Loi électorale du Canada)

Mardi 10 décembre, de 9 heures et demie du matin à midi (Loi électorale du Canada)

Jeudi 12 décembre, de 9 heures du matin à midi (Tribune des journalistes et M. Ollivier).

Vendredi 13 décembre, de 9 heures du matin à 11 heures du matin (Question de privilège; M. McIntosh).

Le Comité adopte le programme proposé et il est entendu que la question de privilège soulevée par M. McIntosh serait considérée jeudi, s'il n'était pas possible de s'occuper ce jour-là du cas de M. Rodgers.

Le Comité reprend l'examen de la Loi électorale du Canada (*Règles électorales concernant les forces canadiennes*) interrompu le jeudi 5 décembre.

M. Castonguay dépose sur le bureau et distribue aux membres du Comité les deux projets de modifications qu'on lui avait demandé de préparer, se rapportant au paragraphe 9 et au paragraphe 52 des règles.

Sur le paragraphe 9.

Le projet de modification suivant est approuvé:

Le paragraphe 9 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination, désignation, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

«9. Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présentes règles, huit personnes qui agiront en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier

rapporteur spécial. Trois de ces scrutateurs seront nommés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition et un par le chef de chaque parti ou groupe politique comptant dix membres ou davantage à la Chambre des communes. Chaque scrutateur doit, selon la formule n° 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial de remplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présentes règles. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.»

Sur le paragraphe 52.

Le projet de modification suivant est approuvé:

Le paragraphe 52 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination, désignation, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

«52. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général des élections doit nommer huit personnes qui agiront en tant que sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation dont le bureau central se trouve au Canada. Trois de ces huit sous-officiers rapporteurs spéciaux seront nommés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition et un par le chef de chaque parti ou groupe politique comptant dix membres ou davantage à la Chambre des communes. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule n° 12 et doit, selon ladite formule n° 12, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présentes règles.»

Sur le paragraphe 15.

Revenant au paragraphe 15 des Règles, le Comité examine l'article 59 des projets de modifications.

Une discussion se produit concernant certains aspects de la sécurité que comporte le vote des forces armées ainsi que la propagande politique dans les forces armées. Le Comité décide de recevoir lors d'une séance ultérieure le témoignage de représentants des forces armées et du ministère de la Défense nationale sur ces deux questions.

Le paragraphe 15 et, conséquemment, le paragraphe 59 sont réservés.

Sur le paragraphe 16.

M. Howard, appuyé par M. Francis, propose,

Que la liste préparée en vertu du paragraphe 16 des Règles électorales concernant les forces canadiennes soit fournie à tous les sous-officiers rapporteurs en nombre suffisant pour que ladite liste, annotée par le sous-officier rapporteur de façon à indiquer le district électoral approprié, soit fournie à chaque électeur qui se présente pour voter, afin que ledit électeur puisse emporter cette liste dans l'isoloir, s'il le désire, et la rende en même que son bulletin de vote rempli et, de plus, que ladite liste destinée à ces fins soit intitulée «Liste des candidats et leur affiliation politique».

A 10 heures et 50 minutes, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne au lundi 9 décembre 1963, à 8 heures du soir.

Le secrétaire du Comité.
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 6 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et nous pouvons commencer. L'autre jour, nous avons eu une réunion du comité directeur à laquelle assistaient votre président, M. Nielsen, M. Rondeau et M. Girouard. M. Castonguay, directeur général des élections, était également présent.

Le président a lu la correspondance reçue depuis la dernière séance et le secrétaire du Comité a reçu l'ordre de répondre à ces lettres.

Le programme des séances de la semaine prochaine, ainsi que le recommande le sous-comité, est le suivant: lundi 9 décembre, de 8 à 10 heures du soir; mardi 10 décembre, de 9 heures et demie du matin à midi; jeudi 12 décembre, de 9 heures à midi, afin d'étudier le cas Rodgers; les témoins seront M. Ollivier et des membres de la galerie des journalistes; vendredi 13 décembre, de 9 à 11 heures du matin, la question de M. Hays.

Si, en l'absence de M. Rodgers, le Comité ne peut entendre le cas Rodgers jeudi, il passera à la question de M. Hays. Quelle est la décision du Comité? Je n'entends pas d'objection. C'est entendu.

M. Castonguay nous a fait parvenir les projets de modifications aux articles 29 et 59 des Règles électorales concernant les forces canadiennes qui vous seront distribués. La même modification est proposée pour les deux paragraphes.

Le paragraphe 9 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination, désignation, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

«9. Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présentes règles, huit personnes qui agiront en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. Trois de ces scrutateurs seront nommés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition et un par le chef de chaque parti ou groupe politique comptant dix membres ou davantage à la Chambre des communes. Chaque scrutateur doit, selon la formule n° 3 être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial de remplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présentes règles. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.»

59. Lesdites règles sont, en outre, modifiées par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 15, du paragraphe suivant:

Liste des électeurs des forces canadiennes.

«15A. (1) Durant la semaine commençant le lundi 21e jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections fournira à chaque officier rapporteur spécial les listes des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire sont entampillées quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms et indiqueront aussi les numéros matricules de ces électeurs des forces canadiennes.

Garde des listes.

(2) Les listes décrites au sous-paragraphe (1)

a) ne seront pas sujettes à l'inspection ni copiées en tout ou en partie sauf par le directeur général des élections, l'officier rapporteur spécial ou leurs personnels respectifs pour les fins mentionnées à l'alinéa *d*) du paragraphe 70; et

b) seront mises soigneusement sous clef, quand elles ne servent pas et toutes les précautions seront prises pour en assurer la garde et la transmission en conformité du sous-paragraphe (2) du paragraphe 84.

Usages non prohibés.

(3) Rien de ce que renferme le sous-paragraphe (2) ne prohibe l'usage des listes décrites au sous-paragraphe (1) par les forces canadiennes pour des fins officielles ou relativement à des élections provinciales, quand il est nécessaire d'établir le droit de membres des forces canadiennes au suffrage à de telles élections, mais les dispositions du sous-paragraphe (2) s'appliqueront *mutatis mutandis.*»

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Est-ce que ce projet de modification a été accepté hier?

Le PRÉSIDENT: Il est sensé être accepté aujourd'hui. L'avez-vous lu? Y a-t-il des objections? Les projets de modification aux articles 9 et 59 doivent être acceptés en même temps. En décidez-vous ainsi?

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Je parlerai maintenant de l'article 59 qui figure à la page 56 des projets de modifications. Je me heurte ici à une difficulté que je désire soumettre au Comité. Elle se rapporte à la liste des membres des forces canadiennes qui sera fournie en vertu de l'article 59 en particulier, et également au fait que la liste peut être examinée par les candidats dans les unités; cette disposition figure au paragraphe 29, ce problème se rapporte aux deux. Eh bien, ce qui me préoccupe à ce sujet—et, à mon avis, le Comité doit en être informé—c'est que sous la forme actuelle du paragraphe 29, il suffirait qu'un candidat soit nommé officiellement pour pouvoir ensuite se procurer une liste des membres des forces canadiennes de chaque unité au Canada. En fait, il serait au courant du grade et du numéro matricule de tous les membres des forces canadiennes dans les unités auxquelles ils sont affectés. Mon inquiétude particulière se rapporte à l'effet plutôt douteux que cela aurait du point de vue de la sécurité. Je tiens à faire remarquer qu'au cours des élections de 1953, Radio-Canada a précisé que tout candidat particulier pouvait obtenir du temps gratuit.

Il y a un parti qui n'a jamais présenté plus de 60 candidats à n'importe quelle occasion et qui, à la suite de cet ordre de Radio-Canada, a présenté 100 candidats. Ainsi pour $20,000 il a obtenu du temps qu'on peut acheter en tout cas. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nommer ce parti.

Du point de vue de la sécurité, je ne connais pas un seul pays où pour une dépense de $200 vous pouvez vous procurer une liste des membres de toutes les forces armées et des endroits où ils sont stationnés en période d'élection générale. Je ne voudrais pas que vous pensiez en m'entendant dire cela que j'ai lu trop de romans d'espionnage, mais le fait que cette possibilité existe et que cela peut se produire est unique. Je tiens à soumettre ce problème au Comité. Si vous demandiez cela en période d'élection générale, je ne vois pas comment le ministère de la Défense nationale et les officiers commandants pourraient refuser une liste à un candidat officiellement présenté ou à son représentant désigné. Je soumets ce problème au Comité, pleinement conscient qu'en vertu

des règlements actuels les candidats au niveau local doivent pouvoir disposer des listes des officiers commandants pour savoir quels membres des forces canadiennes sont habilités à voter dans le district électoral.

La nécessité pour le candidat au niveau local de disposer de cela est clairement démontrée par ce qui s'est produit en 1962. A l'aéroport de Rockcliffe il y avait quatre divisions électorales et les énumérateurs ont relevé 1,097 noms au cours de la première énumération. Puis on a pu disposer de la liste de l'officier commandant après l'énumération. J'ai prolongé l'énumération pour voir combien parmi ces 1,097 électeurs relevés par les énumérateurs étaient, en fait, des électeurs admissibles. Le nombre des membres des forces canadiennes sur ces quatre listes était de 477; les autres étaient des épouses et des dépendants qui étaient habilités à voter. Sur les 477 membres des forces canadiennes, 337 n'étaient pas habilités à voter dans le district électoral de Russell.

Aussi, est-il réellement nécessaire, du point de vue du candidat sur le plan local, de disposer de ces renseignements. De la façon dont le paragraphe 29 est rédigé—et il découle d'un décret du ministère de la Justice de 1962—les officiers commandants d'unités peuvent donner un exemplaire de la liste à tout agent accrédité ou à tout candidat qui en fait la demande. D'après la teneur actuelle des règlements, ils ne peuvent qu'en prendre des extraits; mais en plus de cela, en 1962 un décret a été rendu d'après lequel les officiers commandants pouvaient leur fournir un exemplaire supplémentaire de la liste pour les élections ou pour l'envoyer à l'officier rapporteur spécial.

Je ne connais aucun pays au monde où il soit aussi facile de se procurer une liste complète des membres des forces armées. Du point de vue de la sécurité, je crois que le Comité souhaitera sans doute discuter cette question avec des représentants du ministère de la Défense nationale.

M. NIELSEN: Quelle sûreté? De la défense?

M. CASTONGUAY: Je ne suis pas compétent pour discuter ces questions.

M. NIELSEN: Est-ce la sécurité de votre bureau ou celle de la défense nationale?

M. MILLAR: N'avez-vous pas été en Australie ou en Nouvelle-Zélande il y a peu de temps?

M. CASTONGUAY: Si.

M. MILLAR: Vous êtes-vous enquis de la façon dont ce problème est résolu là-bas?

M. CASTONGUAY: Vous voyez, nous sommes le seul pays du monde occidental qui prépare des listes d'électeurs comme nous le faisons. Tous les autres pays ont des listes permanentes et le vote par procuration; ainsi ils n'ont pas cette difficulté. Ce problème est unique.

M. NIELSEN: Ce problème ne se posera pas à l'avenir dans ma circonscription. En effet, le ministre de la Défense nationale a retiré tous les soldats de ma circonscription. Le problème qui existait—et qui existe toujours pour l'instant —dans ma circonscription, peut se reproduire dans de nombreuses autres circonscriptions de tout le pays. Je pense à la base de l'Aviation royale du Canada, à Greenwood, au dispositif militaire d'Halifax et à de nombreux autres cas. Cependant, je puis comprendre la nécessité de la sécurité en ce qui concerne la défense nationale. On pourrait dire que le fait de fournir le nom, le grade et le numéro matricule des individus a une valeur discutable pour un ennemi, mais si on juge qu'il est conforme aux meilleurs intérêts de la sécurité nationale de ne pas dévoiler ces listes, il faudra alors prévoir une autre méthode pour atteindre les forces militaires. Si les Témoins de Jéhovah peuvent entrer dans un camp et y distribuer des imprimés religieux, une pensée politique doit en conséquence pouvoir être diffusée de la même manière. Les candidats ne sont

pas autorisés à pénétrer sur les terrains de la défense nationale pour frapper à des portes ou organiser des réunions. Les membres des forces armées sur les terrains de la Défense nationale ne disposent pas de moyens de se renseigner de la même manière que les électeurs civils qui ne vivent pas sur les terrains de la Défense nationale.

Si on a l'intention de ne pas divulguer les listes, je suis entièrement en faveur de cela, cependant, nous en tant que candidats et partis devons disposer de la possibilité d'atteindre les électeurs des forces armées. Pour l'instant, nous ne pouvons le faire que par la poste et nous avons besoin de la liste. Si le ministère de la Défense nationale désire accorder, avec des limites et uniquement en période d'élection, le privilège de pénétrer sur les terrains de la Défense nationale afin de rendre visite aux ménagères et aux membres des forces armées, pour organiser une réunion en règle dans la salle des loisirs, tout est bien, tant qu'on nous accorde le privilège d'atteindre les électeurs; dans le cas contraire, je serais opposé à la classification de ces listes comme secret militaire.

M. CASTONGUAY: Il y a une solution très simple à cela. Le Comité pourrait envisager de rendre obligatoire pour les membres des forces canadiennes de voter seulement et uniquement conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes et non comme des civils dans des bureaux de vote civils.

M. NIELSEN: Cela ne résoud pas ce problème.

M. CASTONGUAY: Il ne serait alors pas nécessaire que les candidats se procurent les listes, car on voterait uniquement conformément au mécanisme des règles électorales concernant les forces canadiennes.

M. NIELSEN: Cela ne résoud pas la question que j'ai soulevée.

M. CASTONGUAY: Non. La solution, grâce à laquelle il ne serait plus nécessaire ou souhaitable que les candidats reçoivent la liste au niveau local, est de ne pas leur permettre de voter aux bureaux de vote civils. Ils peuvent voter en congé ou en permission. S'ils étaient obligés de voter uniquement conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes, ils auraient plus de facilités pour voter que n'importe quel électeur civil au Canada. Je parle uniquement des districts électoraux où il y a peut-être des installations militaires. Il y a l'exemple des membres des forces armées figurant sur la liste civile qui ne sont pas habilités à voter. Ainsi, si les membres des forces canadiennes n'étaient habilités à voter que conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes, ils ne pourraient pas voter aux bureaux de vote civils. Voilà une solution, au cas où une solution est souhaitable.

M. NIELSEN: Cela ne change quand même pas la question que j'ai soulevée. Les membres du Comité apprécieront les difficultés que cela soulève en particulier dans la circonscription du Yukon, de Caribou dans une certaine mesure, et de Dawson-Creek tout en haut sur la route de l'Alaska, où il y a un camp d'entretien installé tous les 90 milles avec des ouvriers civils. Nous ne pouvons même pas atteindre ces ouvriers, nous avons leurs noms grâce à la liste. Je ne crois pas qu'en tant que politiciens et membres des partis politiques, nous puissions nous priver de la possibilité de disposer d'une liste d'adresses postales pour atteindre les électeurs des forces armées, à moins que le ministère de la Défense nationale ne soit prêt à assouplir ses règlements pour nous permettre de pénétrer sur les terrains de la Défense nationale ou d'atteindre les membres des forces armées d'une autre manière.

M. MILLAR: S'ils ne sont pas accessibles à tous les candidats, quelle différence y a-t-il alors? J'ai visité une subdivision de l'armée. Je ne savais pas que j'enfreignais le règlement. J'ai visité chaque maison, et ils ont voté contre moi à trois contre un.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas mal.

Brigadier Lawson, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. LAWSON: Je ne pense pas être en mesure de parler de cette question du point de vue de la sécurité. Cependant, si cela pouvait être utile, je pourrais facilement obtenir un témoin qui serait expert en cette matière de sécurité et qui pourrait dire au Comité ce qui résulterait de l'ouverture des camps et des bases pour la brigue politique. Cela comporte des inconvénients et des avantages évidents. C'est une question qui intéresse la ligne de conduite du ministère. Je le répète, je ne pense vraiment pas pouvoir parler de cela avec autorité.

M. GIROUARD: Si je comprends bien votre objection, monsieur Castonguay, elle semblerait se rapporter à la liste du personnel des forces armées dans une circonscription. Dans la circonscription de Labelle, par exemple, vous opposeriez-vous à la publication de la liste du personnel de la base de Macaza?

M. CASTONGUAY: Selon les termes actuels de la règle 29, tout candidat ou son agent peut se procurer cette liste. Un parti avec un seul candidat pourrait s'organiser pour nommer des agents dans chaque circonscription et obtenir des listes du personnel des forces armées dans chaque circonscription du Canada, une liste complète de tout le personnel des forces armées au Canada. C'est pourquoi je dis que, du point de vue de la sécurité, j'apporte de très sérieuses réserves à ce sujet, non seulement au Canada, mais aussi à l'extérieur du Canada.

M. GIROUARD: Cela semble insoluble.

M. NIELSEN: Je voudrais attirer l'attention du Comité sur plusieurs bases, par exemple, Rockliffe, Whitehorse, toutes deux bases de l'Aviation royale du Canada, où la sécurité n'atteint pas un niveau suffisant pour qu'il soit nécessaire de disposer d'un laissez-passer ou d'avoir une entrevue avec qui que ce soit pour pénétrer dans la base. A Rockcliffe, par exemple, n'importe qui peut entrer en voiture dans la base sans aucune vérification. Il y a de nombreuses bases aériennes comme cela où la sécurité est relâchée à ce point-là. Il y a d'autres bases de l'aviation et de l'armée dans tout le pays où des ouvriers civils habitent sur des terrains de la Défense nationale, parfois en nombre substantiel.

Il y a, naturellement, d'autres bases de l'armée, de l'aviation et de la marine où toute atteinte à la sécurité pourrait gravement compromettre l'effort de défense nationale. Je ne connais pas ces bases; je ne sais pas, par exemple, si Suffield dépend de l'armée, de l'aviation ou de la marine, mais c'est une installation de défense nationale d'un type ou d'un autre. Dans une installation comme celle-là, si c'est une propriété de la Défense nationale, il est alors probable qu'il serait contraire aux intérêts de notre défense nationale de nous permettre de pénétrer dans cette base. Cependant, si les règlements de la Défense nationale nous empêchent de visiter ces unités, nous devrons alors disposer de ces listes.

Monsieur Millar a fait remarquer que tous les candidats sont traités de la même manière et que, si un d'entre eux ne peut pénétrer dans la base, cela ne joue pas contre les autres, car ils sont tous dans le même cas. Il aimerait peut-être apprendre qu'en ce qui concerne les unités de l'armée de ma circonscription, on est passé de huit à deux et de sept à trois contre moi. Cependant, si les candidats étaient autorisés à organiser des réunions dans cette installation de la Défense nationale, sur ce terrain, il se pourrait fort bien que le vote soit différent. Cela a été régulièrement constaté.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Si personne n'est autorisé à pénétrer, cela ne change rien.

M. NIELSEN: Je pense que cela change quelque chose. Un candidat peut être supérieur à un autre parce qu'il peut se montrer au cours d'une réunion publique et obtenir un soutien important, alors qu'un autre candidat pourrait pâtir de l'effet exactement inverse au cours de la réunion publique. Je trouve que l'on doit pouvoir disposer de cette possibilité. En tant que membre du Comité, je voudrais savoir quelles sont les opinions en ce qui concerne la possibilité de modifier ou de ne pas modifier la politique de défense nationale afin de permettre aux candidats de pénétrer sur les terrains de la Défense nationale. Je ne vois pas de raison pour laquelle cela ne serait pas le cas à Rockcliffe et dans un bon nombre d'autres bases comme Edmonton, Portage-la-Prairie et Winnipeg, où je suis certain que la sécurité nationale n'en souffrirait pas. Le ministère de la Défense nationale pourrait peut-être isoler des zones où la sécurité devrait absolument être assurée.

M. GIROUARD: Pendant des élections?

M. NIELSEN: Oui. Il a été proposé que nous demandions des témoignages d'experts. Comme cela concerne une question d'ordre administratif, je crois que c'est le sous-ministre qui devrait témoigner devant nous.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous suspendions l'examen du projet de loi et que nous fassions venir un préposé à la sécurité afin qu'il nous donne un avis.

M. NIELSEN: Il ne peut être questionné sur des questions d'ordre administratif; la décision, s'il s'agit d'une prise de position, doit être expliquée par un fonctionnaire de l'administration. C'est pour cela que j'ai proposé le sous-ministre. Il peut être conseillé par un expert, et il pourra alors discuter avec nous le bien-fondé de la prise de position, ce que ne peut faire l'expert. Je propose que nous ayons le sous-ministre ou quelqu'un délégué par lui.

M. MILLAR: Si un tel arrangement peut être fait afin d'obtenir des renseignements du ministère de la Défense nationale sur cette question d'ordre administratif, approuvez-vous alors la proposition de M. Castonguay d'après laquelle le personnel militaire devrait voter seulement en conformité des règles électorales concernant les forces armées?

M. NIELSEN: Je suis d'accord. Cependant, j'ai d'autres observations à faire à ce sujet, d'ailleurs M. Castonguay le sait.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, en toute déférence, je crois qu'un membre du ministère de la Défense nationale compétent pour parler de la sécurité devrait aussi venir ici. J'exprime maintenant des doutes au sujet de la sécurité. Je ne suis pas compétent pour en juger; cependant, comme je le fais remarquer, il est très facile pour un agent d'une puissance étrangère de se procurer une liste complète de chaque membre des forces canadiennes.

M. NIELSEN: Franchement, je ne vois aucun problème de sécurité en ce qui concerne le nom, le grade et le numéro d'un individu. Je ne crois pas que cela nuise sérieusement à notre sécurité nationale.

M. CASTONGUAY: Mais il y aurait l'unité à laquelle il est affecté, ainsi que les grades de ces gens, etc.

M. NIELSEN: Cela peut avoir des conséquences pour une base comme Suffield, mais non pour Rockcliffe et Edmonton, par exemple. En ce qui concerne les installations spéciales de la défense nationale, je suis d'accord avec vous. Si vous avez un groupe de gens, tous ingénieurs, un agent ennemi pourrait se poser des questions à ce sujet et arriver à des conclusions.

M. CASTONGUAY: Vous parlez seulement du Canada. Cette liste peut être obtenue pour toute unité en dehors du Canada. Je ne suis pas compétent pour expliquer cela, mais quelqu'un du service de la sécurité doit pouvoir l'expliquer.

M. MILLAR: Monsieur le président, proposez-vous d'abandonner maintenant ces règles concernant les forces armées?

Le PRÉSIDENT: Nous allons aborder les formules.

M. NIELSEN: Pourquoi est-ce que nous sautons la suite?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons l'occasion ce matin d'expliquer cela, puis nous pourrons continuer.

M. CASTONGUAY: Je proposerai, si le Comité en décide ainsi, par exemple, que les membres des forces canadiennes votent uniquement conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes, et si le Comité décide que les listes ne doivent pas être fournies sur demande, et puisque tant de choses dépendent de la décision du Comité basée sur des témoignages qui pourront intéresser l'ensemble des règles, je ferai remarquer que vous pouvez continuer et étudier tout ici dans les règles et puis, si à la suite des témoignages que vous entendrez, vous arrivez à une autre conclusion, nous devrons reprendre toutes ces règles et les modifier à la lumière des vœux du Comité.

M. HOWARD: Nous en avons déjà examiné une grande partie.

M. CASTONGUAY: Uniquement jusqu'au paragraphe 9.

M. NIELSEN: Je croyais que nous en étions au paragraphe 24.

M. MILLAR: Je ne sais pas si cela est conforme au Règlement ou non, après la dernière élection il y a eu un recomptage dans la circonscription d'un des nôtres. Quand le juge a compté les votes, ceux des forces armées ont été donnés au juge pour qu'il les ouvre, et quand ils ont été ouverts, il a trouvé des votes dans cette enveloppe pour des candidats de tout le pays. Quand l'enveloppe a été ouverte, il y avait des votes pour sa circonscription et certains qui étaient pour des candidats de Montréal, Toronto et de l'Ouest. Tous ces votes étaient dans la même enveloppe.

M. CASTONGUAY: Voulez-vous dire dans une seule enveloppe?

M. MILLAR: Oui. Et nous avons des élections au Canada qui dépendent d'un vote. C'est ce que nous avons constaté. Pour moi, c'est caractéristique de la façon dont on traite le vote des forces armées dans tout le pays. On ne se soucie pas que les militaires votent ou non.

M. CASTONGUAY: Il y aurait une explication simple s'il n'y avait qu'un vote dans l'enveloppe qui ne s'appliquait pas au district approprié, car s'il y a une enveloppe extérieure, il est tout à fait concevable que l'adresse donnée sur l'enveloppe extérieure soit dans le district électoral d'Oxford, mais que le membre des forces armées lors de son vote l'ait employée pour un candidat du district électoral d'à côté. Lorsque cette enveloppe est reçue, elle est placée dans l'urne d'Oxford, cela se produit; mais avoir plusieurs votes dans une même enveloppe est un cas unique.

M. MILLAR: Je suis certain que ce député serait prêt à venir témoigner ici si vous désirez l'entendre.

M. NIELSEN: J'ai quelque chose à proposer qui diffère légèrement de ce qu'a proposé M. Castonguay. Je ne crois pas que cela gênera sérieusement le travail du Comité. Je voudrais faire une ou deux observations sujettes à controverses à propos des règles. Si elles sont effectuées maintenant, cela donnera peut-être un avertissement aux témoins de la division du juge-avocat et à d'autres, ainsi ils pourront mieux répondre lorsqu'ils comparaîtront au Comité. Aussi, je proposerai, si les membres du Comité sont d'accord, que nous continuions, car un grand nombre de ces règles ne seront pas du tout sujettes à controverse; cependant, il y a une observation sérieuse à propos des qualités requises des électeurs. Le brigadier Lawson s'entretiendra certainement avec le sous-ministre avant d'être appelé.

M. CASTONGUAY: Aucune question au sujet des qualités requises ne tarderait le travail du Comité. Aucune observation relative au paragraphe 21 n'intéresserait la question que j'ai soulevée.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Est-ce que nous gagnerons quoi que ce soit à entendre ces gens? Il est probable qu'ils ne pourront pas nous dire si on peut permettre aux candidats de pénétrer sur les terrains de la Défense nationale pour y parler politique. Ces gens n'ont pas l'autorité leur permettant de prendre une décision à ce sujet.

M. CASTONGUAY: Je crois que cette question doit être soumise au brigadier Lawson, car elle relève du ministère de la Défense nationale.

M. GIROUARD: Nous savons tous que cela représente une menace pour la sécurité de la défense. Nous le comprenons et je ne vois pas pourquoi nous devrions les interroger. La solution est la seule chose que nous devions discuter.

M. NIELSEN: J'ai demandé au Comité de me soutenir à ce sujet afin de déterminer si le fait de permettre à des candidats à des élections de pénétrer sur des terrains de la Défense nationale de notre pays pour y conduire leurs affaires politiques va d'abord créer un danger pour la sécurité du Canada et, ensuite, entraîner des difficultés administratives pour le ministère de la Défense nationale. Pour l'instant, je ne puis répondre à la question que je me pose au sujet de savoir si le ministère de la Défense nationale peut isoler parmi ses installations certaines zones particulièrement menacées où les candidats ne seraient pas admis et probablement d'autres zones, qui seraient sans doute les plus nombreuses, où les risques sont suffisamment faibles pour qu'il n'y ait pas de menace sensible si les candidats étaient autorisés à se rendre sur place.

M. GIROUARD: Nous ne savons pas exactement qui va voter si nous n'avons pas les listes.

M. NIELSEN: Nous le saurions, si nous étions autorisés à tenir des réunions publiques.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je doute beaucoup, en raison du problème de la sécurité, que vous soyez autorisé à vous rendre là-bas pour y tenir une réunion politique.

M. NIELSEN: Alors, pourquoi les groupements religieux sont-ils autorisés à pénétrer sur les terrains de la défense nationale et à y répandre leurs imprimés? Les Témoins de Jéhovah vont partout avec leurs imprimés et ils entrent dans les salons de toutes les maisons qui s'y trouvent. Si cela est autorisé, pourquoi une philosophie politique ne serait-elle pas autorisée?

Le PRÉSIDENT: Ces deux philosophies sont-elles tellement semblables?

M. NIELSEN: Un agent pourrait se déguiser aussi bien en témoin de Jéhovah qu'en candidat.

M. GIROUARD: Quelle est la solution, monsieur Castonguay?

(Une discussion en français s'ensuit entre M. Girouard et M. Castonguay.)

M. NIELSEN: Pourrions-nous avoir une traduction? La question a été posée, puis il y a eu une réponse, ensuite une autre question et une autre réponse.

L'INTERPRÈTE: M. Castonguay a dit: Eh bien! pour commencer, en ce qui concerne mes réserves sur cette question, je voudrais, je crois, avoir le témoignage de quelqu'un qui soit habilité à prouver que mes réserves sont fondées ou non.

M. Girouard a dit: Mais nous avons discuté cela.

M. Castonguay a dit: Nous en avons discuté, mais je voudrais qu'un témoin compétent comparaisse au Comité pour traiter cette question car, personnellement, je ne me crois pas compétent pour traiter ces questions de

sécurité. En ce qui concerne l'autre question soulevée par M. Nielsen au sujet des candidats qui distribueraient des documents politiques sur les terrains de la défense nationale, j'aimerais qu'il y ait ici un témoin compétent pour traiter ce sujet et qui soit habilité à prendre des décisions à cet égard, peut-être le sous-ministre; car si vous voulez permettre à n'importe quel candidat de n'importe quel parti de faire cela, c'est à vous d'en décider. Mais avant de l'interdire, peut-être devriez-vous décider qu'un membre des forces armées ne sera autorisé à voter que conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes.

(*Texte*)

M. CASTONGUAY: Il y a une correction. Ce n'est pas ce que je voudrais. Je croyais que les membres du Comité voulaient avoir des témoignages.

M. GIROUARD: Quel genre de contrôle les politiciens ont-ils lorsqu'ils votent?

M. CASTONGUAY: Voici quel est le contrôle: si les membres des forces canadiennes doivent voter exclusivement conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes, les noms qui figurent sur toute liste civile peuvent être barrés. Cela facilite le travail de l'énumérateur. Je vois une difficulté. Un grand nombre de membres des forces régulières à la retraite conservent leurs titres militaires. Je puis voir le cas où un énumérateur pourrait trouver le nom du colonel Buggins et décider qu'il ne peut être inscrit sur la liste. Cependant, il n'est plus membre des forces régulières. Il y aura ce problème. Cependant, aux bases militaires, il serait certainement utile aux candidats d'être assurés que seuls des électeurs habilités peuvent voter dans leur circonscription. Le problème des gens qui conservent leur titre militaire bien qu'ils ne fassent plus partie des forces armées subsiste cependant, l'énumérateur disant alors qu'ils ne peuvent figurer sur la liste.

M. DOUCETT: En ce qui concerne le personnel des forces armées qui est compté dans un village ou une ville où il vit, quelle protection existe là en ce qui concerne le fait qu'ils se rendent au bureau de vote des forces armées? Y a-t-il là une assez bonne garantie?

M. CASTONGUAY: Il y en a une, si le candidat veut s'en servir, mais du point de vue pratique, c'est plutôt compliqué. On a le droit d'avoir un agent accrédité qui est présent lorsque le vote a lieu de façon à savoir qui vote dans le dépôt militaire. Ainsi il est organisé de cette façon et il a les noms de toutes les personnes qui votent conformément à la procédure électorale militaire et il peut transmettre ces renseignements aux bureaux de vote civils où ils peuvent être vérifiés. Cependant, je ne crois pas que des candidats seraient aussi bien organisés que cela.

M. DOUCETT: Rien n'est fait par l'organisation officielle afin que cela soit envoyé aux différents sous-officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Non.

M. DOUCETT: Cela ne pourrait pas être fait.

M. CASTONGUAY: Les vérifications dépendent uniquement du candidat et, à mon avis, aucun candidat ne peut être suffisamment bien organisé pour disposer d'un agent dans chaque lieu de vote où il y a un établissement militaire afin de se procurer ces renseignements et les transmettre à son agent au bureau de vote civil. C'est presque impossible du point de vue du candidat.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Avez-vous l'intention de faire venir un témoin qui comparaîtra devant nous pour expliquer cela?

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas mon intention, mais je le recommande au Comité.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Est-ce que le témoin serait habilité pour nous dire qui aurait le droit de pénétrer dans ces établissements, ou devrait-il en référer à son supérieur?

M. CASTONGUAY: Je crois que seul le brigadier Lawson peut répondre à cela.

M. LAWSON: Les règlements relatifs aux établissements, etc., sont établis par le ministre de la Défense nationale et seul le ministre peut les modifier. Naturellement, si le sous-ministre était ici, il pourrait certainement conseiller le ministre et discuter cette question avec lui.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je crois que notre première mesure devrait consister à faire venir le ministre de la Défense nationale. Je ne vois pas l'utilité d'avoir un témoin ici s'il doit se mettre en rapport avec un supérieur?

M. NIELSEN: Selon toute probabilité, le ministre va suivre le conseil du sous-ministre et, selon toute probabilité, le sous-ministre suivra l'avis de son conseiller des forces armées. Je voudrais que le Comité entende le sous-ministre de façon qu'il puisse nous dire s'il est possible, du point de vue de la sécurité et de l'administration, de modifier les règlements afin de permettre ce que je propose.

M. GIROUARD (*en français*)

M. NIELSEN: Monsieur le président, je suis désolé d'interrompre, mais pourrions-nous avoir une traduction de la question avant d'avoir la traduction de la réponse? Autrement, il est très difficile de suivre.

L'INTERPRÈTE: Monsieur Girouard a demandé: Est-il absolument nécessaire de séparer les noms du personnel des forces armées et celui des civils? Il y aurait une liste seulement. Il ne semble pas nécessaire de séparer le personnel civil et le personnel des forces armées.

M. CASTONGUAY: Il y a deux listes. Il y a la liste de l'officier commandant établie aux fins des règles électorales concernant les forces armées, et cette liste est communiquée à l'officier rapporteur spécial et aux divers sous-officiers rapporteurs intéressés. Il y a une autre liste, la liste civile qui comprend aussi bien les noms des civils que ceux des membres du personnel militaire qui sont habilités à voter en vertu des règlements actuels. Je n'ai parlé que de la première liste, la liste de l'officier commandant et je n'ai exprimé d'opinions qu'à son sujet.

M. GIROUARD: Grâce aux données qu'on nous fournit à la Chambre des communes et dans les journaux, nous connaissons le nombre exact des membres de nos forces armées; tout le monde le connaît. Je ne vois pas pourquoi c'est tellement secret. Toutes ces données sont publiques à l'heure actuelle.

M. NIELSEN: Il y a une autre difficulté dont M. Castonguay est au courant, la voici: partout où il y a des établissements militaires, il y a des civils qui y vivent; il peut y en avoir des centaines, à ma connaissance. Ainsi, quand les énumérateurs visitent les établissements militaires, ils ne frappent pas seulement aux portes des civils, ils frappent à toutes les portes.

M. GIROUARD: Quelle différence cela fait-il lorsque nous disposons en tout cas de ce renseignement au sujet du nombre?

M. CASTONGUAY: C'est un renseignement plutôt public, comme vous dites; mais, quand vous disposez d'une liste avec le nom de l'unité, son emplacement, les divers noms et grades au Canada et outre-mer, la sécurité est menacée. Seuls les préposés à la sécurité pourraient nous dire exactement ce qu'il en est. J'ai eu des discussions avec des gens qui m'ont dit que c'est une atteinte à la sécurité.

M. HOWARD: Je crois que nous pouvons prévoir ce que ces gens diront. Ils diront que la sécurité est menacée si on fournit ces listes. Je ne doute pas que

telle sera leur opinion. Je me demande si nous devrions mettre de côté ce que nous étudions maintenant, ou passer toute la matinée à en parler, pour devoir ensuite le mettre de côté quand quelqu'un comparaîtra devant nous et nous dira que c'est une atteinte à la sécurité. Pourquoi ne pourrions-nous pas décider maintenant que c'est une atteinte à la sécurité et que ces listes ne pourront être fournies à personne? Puis nous pourrions alors demander à quelqu'un du ministère de la Défense nationale, de préférence au ministre ou au sous-ministre, de traiter la question du libre accès aux camps des forces armées. Je crois que nous devons envisager cela de ce point de vue et essayer de fournir des renseignements politiques à tout le monde, sans exclure certains. Pour moi, c'est aussi simple que cela.

M. GIROUARD: D'accord. J'admets que c'est une atteinte à la sécurité.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons continuer avec les projets de modifications qui ont été préparés.

M. CASTONGUAY: Article 59 des projets de modification, à la page 56.

«59. Lesdites règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 15, du paragraphe suivant:

Listes des électeurs des forces canadiennes.

15A. (1) Durant la semaine commençant le lundi 21e jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections fournira à chaque officier rapporteur spécial les listes des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire sont estampillées quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms, et indiqueront aussi les numéros matricules de ces électeurs des forces canadiennes.

Garde des listes.

(2) Les listes décrites au sous-paragraphe (1)

a) ne seront pas sujettes à inspection ni copiées en tout ou en partie sauf par le directeur général des élections, l'officier rapporteur spécial ou leurs personnels respectifs pour les fins mentionnées à l'alinéa *d*) du paragraphe 70; et

b) seront mises soigneusement sous clef, quand elles ne servent pas et toutes les précautions seront prises pour en assurer la garde et la transmission en conformité du sous-paragraphe (2) du paragraphe 84.

Usages non prohibés.

(3) Rien de ce que renferme le sous-paragraphe (2) ne prohibe l'usage des listes décrites au sous-paragraphe (1) par les forces canadiennes pour des fins officielles ou relativement à des élections provinciales, quand il est nécessaire d'établir le droit de membres des forces canadiennes au suffrage à de telles élections, mais les dispositions du sous-paragraphe (2) s'appliqueront *mutatis mutandis*.»

Si vous lisez *a*) à la page 56, vous verrez que la liste n'est fournie que dans des circonstances particulières à moi et aux officiers rapporteurs spéciaux. Cette liste peut être examinée aux bureaux des officiers rapporteurs spéciaux par les scrutateurs qui y sont envoyés par l'un des partis, mais ils doivent prêter serment de garder le secret conformément à la loi sur les secrets officiels. Ainsi les préposés à la sécurité sont satisfaits de cela. L'autre difficulté se rapporte au paragraphe 29 des règles électorales concernant les forces canadiennes que nous étudierons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

M. NIELSEN: Non; pas tant que l'autre question que j'ai soulevée ne sera pas réglée. Si vous n'approuvez pas la proposition que j'ai soumise au Comité, il n'y a pas de moyens d'atteindre les électeurs de forces armées autres que la radio et la télévision. On est tout simplement coupé de ces électeurs.

M. GIROUARD: Je n'arrive pas à voir où il y a une difficulté ici. Il y a une façon d'atteindre ces gens. Vous pouvez toujours leur envoyer des lettres circulaires.

M. NIELSEN: Pas sans listes.

M. GIROUARD: Si. Les noms n'ont pas besoin d'y figurer. Au paragraphe 29, il est dit que la liste pourra être examinée par tout candidat officiellement nommé ou son représentant accrédité.

M. NIELSEN: Quelle différence y a-t-il entre une liste rendue disponible à une date ultérieure et le fait de la rendre disponible en vertu de la restriction du nouvel article 15A?

M. CASTONGUAY: Le Comité semble admettre que c'est une atteinte à la sécurité.

M. GIROUARD: Oui.

M. CASTONGUAY: Si tel est le cas, ces listes ne seront pas fournies aux candidats en vertu du paragraphe 29, et je suppose également que le Comité admettra le principe d'après lequel les membres des forces canadiennes peuvent uniquement voter conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes et non aux bureaux de vote civils. Il n'y a pas de protection pour les candidats d'un district électoral où il y a un établissement militaire important, car ils ne disposent pas de ces listes. Là où il y a un établissement militaire important et où les candidats ne peuvent consulter ces listes, comment le candidat peut-il déterminer quel électeur est habilité à voter dans son district? Les partis politiques se verraient refuser les droits et les privilèges dont ils jouissent actuellement leur permettant de savoir si ces membres des forces canadiennes sont habilités à voter ou non. Aussi, je suppose que, si le Comité est d'accord en principe, ces listes ne seront pas fournies, alors ils devraient se protéger en s'assurant que les membres des forces canadiennes votent exclusivement conformément aux règles électorales concernant les forces canadiennes. Ils ont six jours pour voter et ils peuvent voter lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

M. HOWARD: Je ne suis pas prêt à interdire l'usage de ces listes, pour ensuite constater que nous ne pouvons pas entrer dans les camps; et M. Nielsen non plus.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons l'article 59.

M. CASTONGUAY: Article 59 et paragraphe 29.

Le PRÉSIDENT: Article 16, liste des noms et prénoms des candidats.

Liste des noms et prénoms, etc. des candidats.

16. (1) Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, le quatorzième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral.

Idem.

(2) Sur la liste mentionnée au sous-paragraphe (1), doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques.

Idem.

(3) Les lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.

M. HOWARD: L'article 16 se rapporte à la préparation de la liste des candidats qui comporte, à côté du nom, la désignation relative au parti politique ou à l'affiliation politique du candidat. Il me semble que ce sont des données qu'il est raisonnable de fournir aux gens, de façon qu'ils aient une idée plus claire au sujet de la façon dont ils pourront voter.

M. FRANCIS: Pourriez-vous expliquer cela à nouveau? Vous trouvez qu'il devrait y avoir une liste des candidats et de leur affiliation politique qui serait distribuée à titre de renseignement?

M. HOWARD: On prépare maintenant une liste des noms des candidats avec la désignation de leur parti politique. Il me semble que c'est le genre de renseignement qui devrait être fourni à tout le monde. En fait, j'ai préparé une motion qui permet de faire exactement cela.

Le projet de modification se lit de la façon suivante:

Que la liste préparée en vertu du paragraphe 16 des règles électorales concernant les forces canadiennes soit fournie à tous les sous-officiers rapporteurs en nombre suffisant pour que ladite liste, annotée par le sous-officier rapporteur de façon à indiquer le district électoral approprié, soit fournie à chaque électeur qui se présente pour voter, afin que ledit électeur puisse emporter ladite liste dans l'isoloir, s'il le désire, et la rende en même temps que son bulletin de vote rempli et, de plus, que ladite liste destinée à ces fins soit intitulée «Liste des candidats et de leur affiliation politique».

Il est proposé que ce document préparé ici en vertu des règles électorales concernant les forces canadiennes prenne un autre titre et soit conservé, mais également qu'il soit produit en quantité suffisante pour être envoyé à tous les sous-officiers rapporteurs du Canada, de façon que quand un individu se présente à un bureau de vote, disons à Algoma-Est, il soit ouvert à cette page, que le sous-officier rapporteur le lui montre et, qu'il puisse l'emporter, s'il le désire, dans l'isoloir.

M. FRANCIS: Cela s'appliquerait-il à tous les bureaux de vote du Canada?

M. HOWARD: Oui. D'ailleurs, monsieur le président, c'est le système généralement employé en Colombie-Britannique pour le vote par procuration.

M. DUBÉ: Monsieur le président, en ce moment, nous ne discutons pas les règles électorales concernant les forces canadiennes. Le projet de modification, s'il s'applique à tous les bureaux de vote, civils et militaires, n'est pas présenté au moment approprié.

M. GIROUARD: Il s'applique au paragraphe 16.

M. HOWARD: C'est le seul moment où je peux présenter ce projet de modification, car il s'applique au paragraphe 16 des règles électorales concernant les forces canadiennes. Ce document particulier est préparé en vertu de cette autorisation et je ne vois aucun autre moment où je pourrais soulever cette question.

M. DOUCETT: Il ne s'applique pas uniquement aux forces armées.

M. FRANCIS: Je crois que la proposition de M. Howard est bonne; grâce à elle, tout électeur pourrait s'informer en consultant un document indiquant les différents candidats et les partis politiques auxquels ils appartiennent. Étant donné que nous avons sans doute décidé de ne pas faire figurer ces données sur le bulletin de vote, je crois qu'il est tout à fait justifié qu'un électeur puisse demander une liste des candidats et de leur affiliation politique comparable

à ce document préparé aux fins du scrutin militaire et renfermant ces renseignements généraux. Je le répète, à mon avis, la proposition de M. Howard est bonne et je la soutiendrai.

M. NIELSEN: Peut-être pourrai-je demander à M. Castonguay si on apportera des modifications substantielles à la loi électorale du Canada en raison de l'adoption de la motion de M. Howard.

M. CASTONGUAY: Il devra certainement y avoir des modifications. Je voudrais faire remarquer une difficulté à cet égard. Cette liste est établie le jour de l'énumération, c'est-à-dire le quatorzième jour avant le jour du scrutin. Nous ne l'établissons pas pour les districts électoraux mentionnés dans l'annexe 3. Nous ne pourrions pas l'établir ce jour-là pour l'utilisation civile.

A l'heure actuelle, afin de vous donner une idée du temps que cela prendrait, nous recevons un télégramme de chaque officier rapporteur le jour de l'énumération, je parle du quatorzième jour, et nous devons préparer ces données, les envoyer à l'Imprimeur de la Reine avant minuit le lundi et, grâce à l'excellente coopération de l'Imprimeur de la Reine, en disposer le matin suivant à neuf heures. Cela serait le treizième jour avant le jour du scrutin. Pour distribuer ceux-ci à tous les bureaux de vote, et il y en a 50,000, il faudrait beaucoup de temps et je ne puis garantir aux membres du Comité que tous les bureaux de vote auraient reçu ces renseignements avant le jour du scrutin.

Je propose également que le Comité examine une grosse difficulté que cela soulève. Ce document est maintenant employé uniquement par les membres des forces canadiennes. S'il devait être employé dans tous les bureaux de vote du Canada, les candidats le consulteraient, il y a beaucoup d'affiliations politiques qu'il est très difficile de définir, même si on dispose des meilleures sources d'information, et ma vie serait un vrai enfer si cette liste était montrée à dix millions d'électeurs. J'aime la formule que nous avions par le passé qui consistait à charger les chefs de parti de me fournir ces données, ce qui me donnait un certain contrôle. Je m'en tire à l'heure actuelle avec cette situation, car elle ne s'applique qu'aux électeurs des forces armées. Je ne sais pas si les abréviations dont je me sers dans ce document pourraient avoir un usage civil. Je ne développerai pas cette question, bien que cela me soit possible, mais je m'en remets à l'imagination des membres du Comité.

M. FRANCIS: Avez-vous jamais reçu de réclamations à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Non, je n'en ai pas reçu. J'ai eu beaucoup de chance, cependant n'oubliez pas que ces listes n'ont été envoyées que dans 300 lieux de vote et non 50,000.

M. NIELSEN: Combien de ces publications la motion de M. Howard prévoit-elle? Proposez-vous que nous en fournissions une par bureau de vote, ou une par électeur, ou une pour le sous-officier rapporteur?

M. HOWARD: J'ai parlé d'une quantité suffisante. Par exemple, dans un bureau de vote comprenant un certain nombre de divisions de vote, il pourrait y en avoir quatre ou cinq, ou 20 ou 30 isoloirs et il est probable que vous auriez trois ou quatre personnes dans une division électorale à un point ou à un autre des formalités de vote; certains dans l'isoloir, certain autre prenant son bulletin, ainsi trois ou quatre de ces listes seraient suffisantes. C'est le cas en Colombie-Britannique où une liste semblable est employée pour faciliter le vote par procuration et c'est le rôle essentiel de ce document des forces armées. Je crois, qu'à cet égard, il y a deux ou trois listes pour chaque sous-officier rapporteur.

M. NIELSEN: Combien en imprime-t-on maintenant, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Il en faut environ 1,500 pour que le nombre soit suffisant.

M. NIELSEN: La modification proposée entraînerait la publication de quelque 250,000 documents?

M. CASTONGUAY: Le nombre dépend de la quantité dont vous voulez que chaque bureau de vote dispose.

M. NIELSEN: Peut-être pourrions-nous travailler sur la base de cinq.

M. CASTONGUAY: Il y a 50,000 bureaux de vote. Je ne veux pas donner l'impression au Comité que je pourrais fournir ces documents à temps aux 50,000 bureaux de vote. Tout d'abord, il faut que je les fasse imprimer et que je les distribue aux 263 officiers rapporteurs qui, à leur tour, doivent les distribuer aux 50,000 bureaux de vote. Un certain nombre de ces bureaux pourraient être atteints, je crois, mais toute personne qui croirait que je puis les atteindre tous à temps, c'est-à-dire les 50,000, serait dans l'erreur. De plus, les bureaux provisoires de scrutin ne pourraient pas les recevoir. Je ne pourrais pas les fournir aux bureaux provisoires de votation dans le temps qui m'est accordé.

M. HOWARD: Je crois qu'il y a une solution pratique à cette difficulté; les officiers rapporteurs pourraient s'occuper de cela. C'est un peu déplacé, car nous devrions limiter notre étude au paragraphe 16. Cependant, si le Comité est d'accord sur le principe, ce que M. Castonguay a dit ne doit pas vraiment nous arrêter. Quelle que soit l'attention avec laquelle une motion est rédigée, une motion de ce genre est toujours sujette à des modifications de rédaction de façon à pouvoir s'intégrer mécaniquement et raisonnablement à la loi proprement dite.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous voulez vraiment, c'est une modification de la loi de façon que les noms figurent sur le bulletin de vote.

M. HOWARD: Monsieur le président, vous savez comment j'ai voté à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous voudriez vraiment. Vous voudriez que nous reprenions la loi principale et que nous y ajoutions cela, alors vous seriez satisfait.

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections à ce que nous reprenions la loi et que nous proposions un projet de modification qui comprenne l'affiliation des candidats à des partis?

M. GIROUARD: Je n'étais pas ici lorsque le vote concernant l'inclusion de l'affiliation aux partis sur le bulletin a eu lieu, mais je crois que je m'oppose davantage à cette modification, car si l'affiliation était indiquée sur le bulletin, tout le monde pourrait la voir; toutefois, s'il y a seulement trois ou quatre exemplaires dans chaque bureau de vote de ces données, même si on signale aux électeurs qu'ils peuvent les consulter, une minorité les demanderait et, en ce sens, ce ne serait pas des données publiques.

Compte tenu du fait que le projet de modification se rapportant à cette inclusion à été rejeté, je crois que si nous adoptons le présent projet de modification, nous ferons quelque chose qui serait encore pire.

M. HOWARD: Si j'ai bien compris M. Girouard, il a dit que les électeurs pourraient ne pas savoir que ces données peuvent être obtenues?

M. GIROUARD: Oui.

M. HOWARD: Je propose que ces données soient fournies à l'électeur par le sous-officier rapporteur qui lui dirait: «Voulez-vous emporter cela?». Ainsi chaque individu qui se présentera pour voter saura que ces données existent. C'est la procédure suivie en Colombie-Britannique pour le vote par procuration. Lorsque chaque électeur se présente pour obtenir son bulletin, s'il s'agit d'un vote d'absent, le sous-officier rapporteur lui remet un document renfermant ces données.

M. GIROUARD: Monsieur Howard, étiez-vous pour ou contre la motion se rapportant à l'indication de ces données sur le bulletin?

M. HOWARD: J'ai proposé cette motion. C'était le président qui était contre.

M. GIROUARD: Le présent projet de modification est une façon de revenir à la motion originale.

M. NIELSEN: Je voudrais savoir quelles modifications il serait nécessaire d'apporter à la loi électorale du Canada. Je crois, qu'en principe, c'est une bonne idée, mais quels sont les risques que l'on court si on permet à un électeur d'emporter ces données dans l'isoloir? A l'heure actuelle, l'électeur n'a le droit d'emporter que son bulletin.

M. CASTONGUAY: Il n'y aurait pas de difficulté de ce point de vue, et je crois que cela ne demanderait qu'une modification de la loi. Cependant, les membres du Comité doivent être conscients des difficultés que cela entraîne. Comme M. Howard l'a fait remarquer, en Colombie-Britannique, on suit cette méthode lorsqu'un électeur demande un bulletin d'absent. Cependant, à ma connaissance, très peu d'électeurs savent le nom exact de leur district électoral. On leur présente un document et ils peuvent confondre les candidats de différents districts électoraux. Je crois qu'il serait beaucoup plus pratique, du point de vue de la méthode, de faire figurer ces données sur les formules 37 ou 38, alors l'électeur n'aura que les noms des candidats de son district sur cette formule.

Je sais parfaitement que les membres du Comité ont déjà rejeté cette proposition au cours d'un vote antérieur. Je ne sais pas combien il faudrait de temps pour imprimer et distribuer ces documents. Cela prendrait sans doute deux jours pour les imprimer, ce qui nous amènerait au 12e jour. Il faudrait deux ou trois jours pour les faire parvenir aux 263 officiers rapporteurs. Combien de temps cela prendrait-il aux officiers rapporteurs, dans la circonscription de M. Howard par exemple, pour faire distribuer ces documents aux bureaux électoraux?

M. NIELSEN: Cela ne pourrait pas être fait.

M. CASTONGUAY: A mon avis, le moyen le plus pratique de faire cela consisterait à mentionner ces données sur les formules 37 ou 38, les officiers rapporteurs les imprimant sur place. L'impression d'un tel document ne nécessiterait que les données relatives aux candidats des divers districts électoraux.

M. HOWARD: Je peux peut-être soulever un autre point. M. Castonguay peut avoir mal compris mon intention. Les renseignements que je propose n'embrouilleraient pas l'électeur qui ne connaîtrait pas son district électoral, car il s'y trouverait, et c'est le renseignement qu'on lui donnerait, qu'il soit au Yukon ou ailleurs.

M. CASTONGUAY: Il devrait chercher la circonscription.

M. HOWARD: Non. Dans la motion que je propose, je demande que le document soit annoté par le sous-officier rapporteur de façon à indiquer le district électoral approprié.

M. MILLAR: Monsieur Castonguay, à l'heure actuelle, vous affichez dans chaque bureau de votation un spécimen de bulletin de vote indiquant comment il doit être rempli?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MILLAR: Dans chaque district électoral l'officier rapporteur affiche également un document officiel donnant le nom des candidats; est-ce exact?

M. CASTONGUAY: C'est-à-dire la formule 37 ou 38, et le Comité a refusé la proposition qui s'y rapportait.

M. MILLAR: Les noms des candidats officiels figurent sur ce document, est-ce exact?

M. CASTONGUAY: Cette formule a été abandonnée par le Comité pour les bureaux de votation urbains.

M. MILLAR: L'officier rapporteur de chaque district est le premier qui connaisse les candidats officiels, et il les connaît avant même que vous ne receviez votre télégramme. Pourquoi ne pourrait-il pas recevoir des lettres des candidats dans lesquelles ils indiqueraient leur affiliation politique et ne fournirait-il pas ces données aux bureaux de votation de sa propre circonscription?

M. CASTONGUAY: Une difficulté à ce sujet, monsieur, tient à ce que dans certaines zones d'officers rapporteurs, il y a trois candidats officiels pour le même parti.

M. MILLAR: Peut-être pourrait-il alors les inscrire lui-même comme libéraux ou autre chose, comme ils se désignent eux-mêmes.

M. CASTONGUAY: Tout le monde en pâtirait.

M. HOWARD: Monsieur le président, si le Comité souhaite reprendre la discussion des formules 37 et 38, je serais très heureux de retirer cette motion et de présenter à nouveau l'autre motion. Je n'ai pas cette motion ici, mais elle figure au compte rendu.

M. CASTONGUAY: L'examen des formules 37 et 38 a été suspendu parce que le Comité m'a demandé de préparer un projet de modification.

M. HOWARD: Oui; mais, si les membres du Comité sont d'accord, nous pouvons reprendre notre étude de cette question et réaliser mes projets très facilement.

M. CASTONGUAY: Notre examen de cette question a été interrompu de façon que nous puissions étudier la situation.

M. HOWARD: La question dont je parle n'a pas été suspendue, car nous avons eu une motion et un vote à ce sujet.

M. NIELSEN: J'approuve l'idée de M. Howard, car elle offre une autre solution aux difficultés entraînées par la diffusion de ces données. A mon avis, cette solution n'est pas souhaitable pour ce qui est de la formule 37; mais, s'il y a un moyen quelconque de faire cela sans modifier ces deux formules, j'y serais favorable. Cependant, M. Castonguay est manifestement d'avis que les difficultés administratives seraient telles que ces données ne pourraient être fournies dans de nombreux bureaux de votation.

M. HOWARD: Ce problème pourrait être résolu si les officiers rapporteurs préparaient ces données afin de les diffuser dans les bureaux de votation de leurs seuls circonscriptions. Si le sous-officier rapporteur préparait ces données d'après les renseignements qui lui sont fournis par les candidats, ce qui entraîne l'adoption de ma motion relative à la formule 37, il n'y aurait pas de grosse difficulté. Je n'ai pas été plus loin en ce qui concerne cette proposition relative à la formule 37, cependant s'il y avait une distinction quelconque au sujet de l'affiliation à un parti d'un candidat en particulier, ce candidat pourrait rectifier cette distinction. Nous pourrions résoudre ce problème en autorisant les chefs des partis à désigner leur affiliation politique.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je comprends les difficultés que M. Castonguay a signalées et je respecte son point de vue, car il a une grande expérience. Je ne suis pas d'accord pour que l'on donne au candidat le droit exclusif de désigner son affiliation. Je crois qu'en faisant cela, il rencontrerait des complications dans plusieurs circonscriptions. Je crois que ces données devraient être fournies par le candidat et le chef du parti national.

Le PRÉSIDENT: La nuit portera conseil à ce sujet, car nous ne pouvons pas nous réunir avant lundi soir.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

(Doit suivre la liste publiée en Appendice A, dans le fascicule 4 du 12 novembre 1963)

Nom et adresse	*Date*	*Adressé à*	*Modification proposée*
69 Colin Nicholson 291 Westgate Crescent Rosemere, P.Q.	14 mai 1963	Président	Vente de la liste des électeurs
70 Hugh R. Kyte Conférence des typographes de l'Ontario et du Québec 1303, av. Lascelle Cornwall, Ont.	17 juin 1963	Président	Impression des listes électorales
71 M. Clément Coulombe Ambassade du Canada 35, avenue Montagne Paris 8e, France	29 juillet 1963	Président	Vote des fonctionnaires à l'étranger
72 M. Norman Long Kitchener, Ont.	18 octobre 1963	M. M. Weichel, député	Heures de vote le jour du scrutin
73 J. Leslie O'Breham 1048, avenue Papineau Longueuil, P.Q.	18 novembre 1963	Directeur général des élections	Énumérateurs, bilinguisme, etc.
74 F. A. Fraser (Township de Pelham) Université de Toronto	21 novembre 1963	W. H. McMillan, député.	Âge pour voter
75 Stephen A. Scott 636 Clark Ave. Westmount	29 novembre 1963	Président	Privilèges du Sénat et de la Chambre des communes
76 C. P. Wright 407 Island Park Drive, Ottawa 3, Ont.	8 novembre 1963	Président	Matériel d'énumération pour le compte des votes
77 J. Leslie O'Breham 1048, avenue Papineau, Longueuil, P.Q.	3 décembre 1963	Directeur général des élections.	Bureaux de votation ouverts

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. ALEXIS CARON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCES DU LUNDI 9 DÉCEMBRE ET DU MARDI 10 DÉCEMBRE 1963

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. B. Armstrong, sous-ministre du Revenu national; et le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29938—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Alexis Caron

Vice-président: M. Larry T. Pennell

MM.

[1]Brewin	Girouard	Monteith
Cameron (*High-Park*)	Greene	[4]Moreau
Cashin	[2]Hamilton	Nielsen
Chrétien	Jewett (Mlle)	Paul
Coates	Leboe	Rhéaume
Doucett	Lessard (*Saint-Henri*)	Rochon
Drouin	Mather	Rondeau
Dubé	[3]McIntosh	[5]Turner
Francis	Millar	Webb—29.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
M. Roussin.

---

[1] A remplacé M. Howard le 9 décembre 1963.
[2] A remplacé M. Ricard le 9 décembre 1963.
[3] A remplacé M. More le 9 décembre 1963.
[4] A remplacé M. Crossman le 9 décembre 1963.
[5] A remplacé M. Richard le 9 décembre 1963.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
LUNDI 9 décembre 1963.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Hamilton et McIntosh soient substitués à ceux de MM. Ricard et More, respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

LUNDI 9 décembre 1963.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Moreau, Turner et Brewin soient substitués à ceux de MM. Crossman, Richard et Howard, respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 9 décembre 1963.
(25)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 8 h. 19 du soir, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Brewin, Cashin, Caron, Chrétien, Doucett, Dubé, Francis, Girouard, Greene, Hamilton, Lessard (*Saint-Henri*), Mather, McIntosh, Moreau, Nielsen—(15).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, c.r., sous-directeur général des élections; et G. Fournier, agent d'administration, bureau du directeur général des élections.

Également présents: M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale; le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général; le capitaine J. D. Dewis, juge-avocat général adjoint, Marine royale du Canada.

Et un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Au sujet de la question de privilège que M. McIntosh a soulevée et dont le Comité a été saisi, M. Nielsen signale que certains témoins devront se présenter devant le Comité le vendredi 13 décembre.

A la suite d'un débat, sur la proposition de M. McIntosh présentée avec l'appui de M. Nielsen,

Il est décidé—Qu'on demandera aux personnes dont le nom suit de venir témoigner devant le Comité:

1. L'honorable M. Hays, ministre de l'Agriculture;
2. M. Roy Faibish, fonctionnaire à Radio-Canada, à Ottawa;
3. M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, bureau central, Regina (Sask.);
4. M. George Walker, 303, 13e rue (nord-est), Swift Current (Sask.);
5. M. William Bird, directeur de l'assurance-récolte, ministère de l'Agriculture, Ottawa (Ontario);

et que MM. Howard Riddell et George Walker apportent toute la correspondance recevable, télégrammes, documents et autres pièces, se rapportant au congédiement de M. George Walker par M. Howard Riddell, y compris toute la correspondance, tous les télégrammes et toutes les autres communications que lesdits messieurs Riddell et Walker ont échangés avec le ministre de l'Agriculture ou tout fonctionnaire ou employé dudit ministère ou tout autre personne; et que les frais de déplacement et les frais quotidiens de ces témoins soient payés.

(*Le certificat pertinent que M. McIntosh a signé est versé au dossier.*)

Il s'ensuit une discussion, au cours de laquelle sur la proposition de M. Francis présentée avec l'appui de M. Nielsen,

Il est décidé—Que le ministre de l'Agriculture soit prié de faire connaître au Comité le nom des autres témoins qui, à son avis, devraient être appelés devant le Comité des privilèges et des élections.

M. Nielsen, avec l'appui de M. McIntosh, propose

Que le secrétaire avertisse immédiatement les témoins par télégramme ou par téléphone.

Sur ce, le Comité poursuit l'étude de la Loi électorale du Canada (*Règles électorales concernant les forces canadiennes*).

M. Armstrong fait un bref exposé sur les règlements de l'Armée au sujet de l'activité politique et la candidature à des fonctions publiques. Le témoin dépose et il distribue aux membres du Comité un extrait des Ordonnances et règlements royaux applicables à l'Armée canadienne qui se lit comme il suit:

Extrait des ordonnances et règlements royaux (Armée):

Article 19.44—Activité politique et candidature à des fonctions publiques

(1) Aucun commandant ne doit

a) permettre qu'une réunion politique ait lieu ou qu'un discours politique soit prononcé à sa station ou à son unité; ni

b) permettre à un candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale, ni à un agent ou solliciteur de rendre visite à sa station ou à son unité en vue d'une activité politique, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu de la Loi électorale du Canada ou d'instructions ou ordres de l'Armée.

(2) Aucun officier ni homme de l'armée canadienne (régulière) ne doit

a) prendre une part active aux affaires d'une organisation ou d'un parti politique; ni

b) lancer un appel aux électeurs, ou annoncer lui-même ou permettre qu'on annonce qu'il est candidat, ou candidat en perspective, aux élections au Parlement du Canada ou à une assemblée législative provinciale; ni

c) sauf autorisation du chef d'état-major général, accepter de faire partie d'un conseil municipal ni de tout autre organisme de gouvernement local ou permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste.

(3) Aucun officier ni homme ne doit organiser de réunion en faveur d'un parti politique ou ayant un caractère politique, ni prendre part à une telle réunion, à toute station ou unité ou sur toute propriété occupée par l'armée.

Il s'ensuit une discussion, à la suite de laquelle le directeur général des élections s'engage à préparer une modification, qui serait un règlement distinct et qui prierait le ministère de la Défense nationale de dresser, à la date de l'émission du bref, une liste des membres des forces canadiennes de chaque district électoral, selon les districts électoraux, indiquant leur adresse postale, l'endroit où ils sont postés. En outre, le ministère devra fixer une date à laquelle il présentera ladite liste au directeur général des élections. A compter de ladite date, la liste sera expédiée à l'officier rapporteur.

Il s'ensuit un débat au cours duquel M. Moreau, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*), propose

Que toutes les forces armées canadiennes soient tenues de voter aux termes des règlements des forces armées canadiennes.

La proposition de M. Moreau, mise aux voix, est adoptée par 8 voix contre 2.

L'audition des témoins se poursuivant encore à 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 10 décembre, à 9 h. 30 du matin.

MARDI 10 décembre 1963
(26)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 59 du matin, sous la présidence de M. Alexis Caron.

Présents: MM. Brewin, Cameron (*High-Park*), Caron, Chrétien, Doucett, Francis, Hamilton, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Moreau, Nielsen, Pennell—(13).

Aussi présents: MM. N.-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, c.r., sous-directeur général des élections; et G. Fournier, agent d'administration, bureau du directeur général des élections.

Également présents: le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, et le capitaine J. D. Dewis, Marine royale du Canada, juge-avocat général adjoint,

Et un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Le comité poursuit l'étude de la Loi électorale du Canada (*Règles électorales concernant les forces canadiennes*), qu'il a interrompue le lundi 9 décembre.

Le directeur général des élections dépose sur la table et il distribue aux membres du Comité les modifications suivantes qui sont approuvées:

Sur l'article 14 (de la Loi)

Le paragraphe (5) de l'article 14 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des membres des forces canadiennes.

«14. (5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 21 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, a le droit de voter,

a) lors d'une élection partielle, seulement s'il habite de fait le district électoral où l'élection a lieu et dans lequel se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25 de ces règles, et

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règles.»

Paragraphe 14 des Règles

Lesdites règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 15, du paragraphe suivant:

Listes des électeurs des forces canadiennes.

«15A. (1) Lors d'une élection générale, durant la semaine commençant le lundi 21e jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections fournira à chaque officier rapporteur spécial les listes des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire sont estampillées quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8*b*) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms, et indiqueront aussi les numéros matricules de ces électeurs des forces canadiennes.

Garde des listes.

(2) Les listes décrites au sous-paragraphe (1)

a) ne seront pas sujettes à inspection ni copiées en tout ou en partie sauf par le directeur général des élections, l'officier rapporteur spécial ou leurs personnels respectifs pour les fins mentionnées à l'alinéa *d*) du paragraphe 70; et

b) seront mises soigneusement sous clef, quand elles ne servent pas et toutes les précautions seront prises pour en assurer la garde et la transmisison en conformité du sous-paragraphe (2) du paragraphe 84.

Usages non prohibés.

(3) Rien de ce que renferme le sous-paragraphe (2) ne prohibe l'usage des listes décrites au sous-paragraphe (1) par les forces canadiennes pour des fins officielles ou relativement à des élections provinciales, quand il est nécessaire d'établir le droit de membres des forces canadiennes au suffrage à de telles élections, mais les dispositions du sous-paragraphe (2) s'appliqueront *mutatis mutandis*.»

Lesdites règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 15A, du paragraphe suivant:

Listes des électeurs des forces canadiennes à une élection partielle.

«15B. (1) Lors d'une élection partielle, d'une élection différée et d'une élection dans un district électoral où un bref d'élection a été retiré et remplacé par un nouveau bref émis en conformité du paragraphe (4) de l'article 7 de la Loi et durant la semaine commençant le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit fournir à l'officier rapporteur de ce district électoral une liste des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire montrent qu'ils ont leur résidence ordinaire dans ledit district électoral.

(2) La liste décrite au sous-paragraphe (1) doit être accessible à l'examen, au bureau de l'officier rapporteur, par un candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il est permis à ces personnes d'en prendre des extraits.»

Sur le paragraphe 26

Le paragraphe 26 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des électeurs des forces canadiennes

«Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présentes règles.»

Sur le paragraphe 42

Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 42 desdites règles est abrogé.

Sur ce, M. Nielsen, avec l'appui de M. Doucett, propose

Que dans son compte rendu final, le Comité recommande qu'une modification soit apportée aux Règlements royaux, afin de permettre aux candidats à une élection ou à leurs agents de rendre visite, à l'occasion d'une élection, aux logements du personnel des forces canadiennes situés sur un terrain régi par le ministère de la Défense nationale, sans porter atteinte d'aucune façon aux règlements sur la sécurité actuellement en vigueur à l'égard des établissements de la Défense nationale.

La proposition de M. Nielsen, mises aux voix, est adoptée par 5 voix contre 3.

M. Francis demande d'inscrire son opposition à la motion.

M. Castonguay apprend au Comité qu'en conséquence le sous-paragraphe (3) du paragraphe 29 des Règles (Articles 64 des projets de modifications) doit être supprimé.

Listes disponibles pour examen par les candidats.

(3) En tout temps raisonnable au cours d'une élection, la liste décrite au sous-paragraphe (1) et les déclarations de résidence ordinaire qui ont rapport à cette liste doivent être disponibles à l'unité appropriée pour examen par un candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.»

Les paragraphes 16 à 23 inclusivement sont approuvés séparément.

Sur le paragraphe 24

La modification suivante est approuvée:

L'alinéa *b*) du sous-paragraphe (1) du paragraphe 24 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) s'il spécifie dans une déclaration selon la formule n° 7,

(i) l'endroit de sa résidence ordinaire tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a*), si les dossiers de l'unité ne renferment pas, à l'égard de cet électeur, une déclaration de résidence ordinaire estampillée quant au district électoral, en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25; ou

(ii) si les dossiers de l'unité renferment, à l'égard de cet électeur, une déclaration de résidence ordinaire estampillée quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, le nom du district électoral indiqué dans ladite déclaration.»

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est approuvé.

Sur le paragraphe 25

La modification suivante est approuvée.

Le paragraphe 25 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

25. (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en triple exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

Idem.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada, selon la description qu'en donne le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3), établir en triple exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule n° 16.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en triple exemplaire devant un officier breveté une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule n° 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est ainsi que le nom de la province ou du territoire, où se trouve

(i) la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre;

(ii) l'endroit où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans les forces; ou

(iii) l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule n° 16, selon celle qui s'applique.

Après débat sur ce point, M. Nielsen propose

Que le sous-paragraphe soit réservé.

La proposition de M. Nielsen, mise aux voix, est rejetée par 6 voix contre 3.

La modification suivante est approuvée.

Non applicable pendant une élection partielle.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle.

Au sujet du sous-paragraphe (5), le directeur général des élections dépose et distribue le texte de la modification suivante qui est approuvée.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire pendant la période courante de son instruction ou de son service à plein temps, et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instrucion ou de service à plein temps.

Les modifications suivantes sont approuvées.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro, s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire où est situé

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Déclaration à envoyer en double exemplaire au quartier général du service.

(8) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire, établie en conformité du présent paragraphe, sont transmis au quartier général du service approprié et le troisième exemplaire est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant afin qu'il en soit disposé selon les dispositions du sous-paragraphe (8c).

Acheminement des déclarations par le quartier général du service.

(8a) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 16, qui sont reçus au quartier général du service en conformité des dispositions du sous-paragraphe (8), sont transmis au directeur général des élections, mais l'original et le double de la formule n° 17 sont retenus dans les dossiers au quartier général du service.

Estampillage des déclarations.

(8b) Sur réception, en conformité du sous-paragraphe (8a), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 16, le directeur général des élections les fait estampiller avec indication du district électoral dans lequel est situé l'endroit de résidence ordinaire qui y est inscrit. L'original de chacune de ces déclarations est conservé sous la garde du directeur général des élections et le double est retourné au quartier général du service approprié.

Consignation de la déclaration à l'unité de l'électeur.

(8c) Sur réception du double de la déclaration de résidence ordinaire, estampillé quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b), le quartier général du service le transmet à l'officier commandant l'unité dans laquelle l'électeur des forces canadiennes est en service; dès que l'officier commandant reçoit le double estampillé, il détruit le troisième exemplaire de la déclaration et conserve le double estampillé dans l'unité avec les documents de service de l'électeur.

Destruction d'une déclaration antérieure.

(8d) Dès qu'une déclaration est établie dans la Partie III de la formule n° 16, l'original et tous les autres exemplaires d'une déclaration antérieure de résidence ordinaire peuvent être détruits.

Conservation des déclarations.

(8e) L'original et le double d'une déclaration de résidenre ordinaire d'une personne qui cesse d'être un électeur des forces canadiennes sont conservés durant une période d'un an après que ladite personne a cessé d'être un électeur des forces canadiennes et peuvent ensuite être détruits.

Validité des déclarations antérieures.

(9) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules suivantes peuvent être utilisées:

a) les formules prescrites au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* qui figurent à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), qui peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe;

b) les formules prescrites jusqu'ici en vertu des présentes règles, qui peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites dans le présent paragraphe.»

Sur le paragraphe 26

La modification suivante est approuvée:

Le paragraphe 26 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des électeurs des forces canadiennes.

«26. Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présentes règles; toutefois, si tel électeur se trouve de fait, le jour du scrutin, dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes des présentes règles, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 42.»

Sur le paragraphe 27

Approuvé.

Sur le paragraphe 28

La modification suivante est approuvée.

63. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 28 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«28.(1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé *par l'autorité militaire appropriée* qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.»

Sur le paragraphe 29

La modification suivante est approuvée:

64. Le paragraphe 29 desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Liste des électeurs des forces canadiennes.

«29. (1) Dès qu'il a été avisé, en conformité du sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, qu'une élection générale a été ordonnée au Canada, chaque officier commandant doit préparer une liste des noms des électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 21, qui servent dans son unité ou y sont affectés, y compris, quand il y a lieu, les électeurs des forces canadiennes définis au paragraphe 22; cette liste doit être dressée selon l'ordre alphabétique et contenir les renseignements suivants:

a) dans le cas d'un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21, le nom de famille, les initiales, le grade, le numéro matricule, et

(i) l'endroit de résidence ordinaire, selon que l'indique la déclaration de résidence ordinaire établie en vertu des présentes règles, si ladite déclaration n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, ou

(ii) le district électoral si la déclaration de résidence ordinaire a été estampillée conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, et

b) dans le cas d'un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 22, son nom de famille et ses initiales et le nom de famille, les initiales, le grade et le numéro matricule de son mari, et

(i) l'endroit de résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration de résidence ordinaire établie en vertu des présentes règles par son mari, si ladite déclaration n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, ou

(ii) si ladite déclaration de résidence ordinaire a été estampillée conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, le district électoral qui y est ainsi indiqué.

Exemplaires des listes à fournir à l'officier rapporteur spécial.

(2) Dans la semaine qui suit la réception de l'avis l'informant, en conformité des dispositions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, qu'une élection générale a été ordonnée, l'officier commandant doit, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, fournir à l'officier rapporteur spécial du quartier général pour le territoire de votation approprié et au sous-officier rapporteur ou à tous les sous-officiers rapporteurs de son unité un exemplaire de la liste décrite au sous-paragraphe (1).

Sur le paragraphe 30

La modification suivante est approuvée:

Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 30 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Électeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc.

30. (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 21, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (2) du paragraphe 28 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 22, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est approuvé.

Les paragraphes 31 à 35 inclusivement sont adoptés individuellement.

Sur le paragraphe 36

(1) Les sous-paragraphes (1) à (3) du paragraphe 36 desdites règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21.

«36. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé doit

a) exiger que cet électeur des *forces canadiennes* fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué, et la déclaration

(i) doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur;

(ii) doit mentionner qu'il est citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21), et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et

(iii) doit montrer

(A) le nom du district électoral seulement, si sa déclaration de résidence ordinaire versée aux dossiers de son unité a été estampillée quant au district électoral conformément au sous-paragraphe (8*b*) du paragraphe 25, ou

(B) si la déclaration de résidence ordinaire versée aux dossiers de son unité n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément au sous-paragraphe (8*b*) du paragraphe 25, la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada (y compris la rue et le numéro, s'il y en est, et le nom de la province ou du territoire) indiqué dans ladite déclaration, ainsi que le district électoral mentionné par ledit électeur, ou

(C) si aucune déclaration de résidence ordinaire ne semble avoir été faite par ledit électeur, l'endroit de résidence ordinaire (ainsi que le district électoral où est situé cet endroit de résidence, mentionné par ledit électeur) indiqué dans une déclaration, *qui sera souscrite en*

triple exemplaire devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur sur la formule n° 16 (Partie I ou Partie II, selon le cas) si ledit électeur est membre des forces régulières ou selon la formule n° 17, si ledit électeur est membre des forces de réserve ou des forces du service actif;

et

b) faire signer par cet électeur des forces canadiennes la déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit ensuite être rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 22.

(2) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé doit

a) exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 8, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué, et ladite déclaration

(i) doit indiquer le nom de cet électeur, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari,

(ii) doit mentionner que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et n'a pas voté déjà à l'élection générale, et

(iii) doit fournir les renseignements quant à l'endroit de résidence ordinaire et au district électoral, que son mari doit fournir en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (1),

et

b) faire signer par cet électeur des forces canadiennes la déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit ensuite être rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-officier rapporteur.

(3) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-officier rapporteur doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 73, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 39 et 41), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas le nom du district électoral estampillé sur la déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25 ou sur laquelle l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes n'est pas décrit avec assez de précision pour permettre de déterminer avec exactitude le district électoral (à moins que le district électoral ne soit constaté conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 70) doit être mise de côté non décachetée

dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(2) Le sous-paragraphe (7) du paragraphe 36 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acheminement des déclarations.

«(7) L'original et les autres exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire établie selon le sous-paragraphe (1) doivent être traités selon les dispositions des sous-paragraphes (8) et (8e) du paragraphe 25,»

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est approuvé.

Les paragraphes 37 et 38 sont approuvés individuellement.

Sur le paragraphe 39

La modification suivante est approuvée.

Le paragraphe 39 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote d'un sous-officier rapporteur désigné.

«39. Sous réserve des présents Règlements, un sous-officier rapporteur devant qui des votes d'élections des forces canadiennes ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que le sous-officier rapporteur remplisse le certificat imprimé au-dessous de ladite déclaration.»

Les paragraphes 40 et 41 sont approuvés individuellement.

Sur le paragraphe 42

La modification suivante est approuvée:

Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 42 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Électeur des forces canadiennes votant comme civil.

«42. (1) Un électeur des forces canadiennes mentionné au paragraphe 26, qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présentes règles, peut déposer son vote dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire, qu'indique la déclaration de résidence ordinaire, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.»

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Les paragraphes 43 à 51 inclusivement sont approuvés individuellement.

Le paragraphe 52, déjà modifié, est approuvé.

Les paragraphes 53 à 69 inclusivement sont approuvés individuellement.

Sur le paragraphe 70

La modification suivante est approuvée:

L'alinéa *d*) du paragraphe 70 desdites règles est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d*) ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure, ou, selon le cas, d'après

les listes dont il est question aux paragraphes 15A et 29, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, ou de l'électeur ancien combattant, et de classer cette enveloppe extérieure selon le district électoral; et»

Le paragraphe 70, ainsi modifié, est approuvé.

Les paragraphes 71 et 72 sont approuvés individuellement.

Sur le paragraphe 73

La modification suivante est approuvée:

Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 73 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«73. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes 39 et 41), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62) ou, sur laquelle il est impossible de constater le district électoral exact, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 70, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

Comme il est 11 h. 55 du matin, l'examen du témoin est interrompu, le Comité ajourne jusqu'au jeudi 12 décembre à 9 h. du matin pour étudier la question des droits de M. Rodgers (tribune des journalistes).

Le secrétaire du Comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 9 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. Nous allons ouvrir la séance immédiatement.

M. NIELSEN: Nous devrions présenter une motion pour convoquer certains témoins afin de leur permettre de se rendre ici avant jeudi ou vendredi prochains pour déposer devant notre comité au sujet de la question dont nous serons saisis le 13, voire le 12 décembre. Comme c'est M. McIntosh qui a soulevé la question de privilège, peut-être serait-il préférable qu'il présente lui-même la motion, puisqu'elle intéresse des témoins dont il estime la présence nécessaire.

M. MCINTOSH: Je propose, avec l'appui de M. Nielsen:

Que les personnes suivantes soient convoquées pour témoigner:

1. L'honorable M. Hays, ministre de l'Agriculture;
2. M. Roy Faibish, société Radio-Canada, Ottawa;
3. M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, siège social, Regina (Saskatchewan);
4. M. George Walker, 303, 13e N-E, Swift Current (Saskatchewan);
5. M. William Bird, directeur de l'Assurance-récolte, ministère de l'Agriculture, Ottawa (Ont.);

et que M. Howard Riddell et M. George Walker produisent toute la correspondance, télégrammes, documents et autres dossiers admissibles relatifs au renvoi de M. George Walker par M. Howard Riddell, y compris toute correspondance, télégrammes et autres communications échangés entre les susdits MM. Riddell et Walker et le ministre de l'Agriculture ou entre tout haut fonctionnaire ou employé dudit ministère et MM. Walker et Riddell ou toute autre personne; et que les frais de déplacement et les dépenses desdits témoins leur soient remboursés.

M. MOREAU: Je voudrais savoir si les documents en question demeurent assujettis aux restrictions d'usage et à la discrétion du ministre?

M. MCINTOSH: Je le crois.

M. NIELSEN: Si ces documents sont confidentiels, les normes ordinaires s'appliqueront et les arguments relatifs à tout document spécifique seront soulevés au moment opportun.

M. FRANCIS: Je me demande si le ministre de l'Agriculture, que je crois être mêlé à l'incident, désirerait à son tour convoquer d'autres témoins?

M. NIELSEN: Ce point a été débattu au sous-comité directeur, et je crois que le président en a discuté avec le ministre.

Le PRÉSIDENT: Le ministre m'a déclaré ce matin, au cours d'une entrevue, qu'il serait disponible jeudi mais qu'il sera absent vendredi.

M. NIELSEN: Comment se porte M. Rodgers ces jours-ci?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe qu'il est rentré en ville et qu'il sera disponible.

M. NIELSEN: Peut-être que, si la motion est adoptée, nous pourrions entendre tous les témoins, sauf le ministre de l'Agriculture qui pourrait déposer au moment de son choix.

M. Hays a-t-il manifesté le désir de convoquer des témoins?

Le PRÉSIDENT: Il ne m'en a pas informé.

M. MOREAU: Avez-vous identifié les personnes précitées par leur qualité ou par leur nom?

M. MCINTOSH: Par leur qualité lorsqu'il y avait lieu.

M. NIELSEN: Il faudrait expliquer, je crois, qu'au sous-comité directeur, il avait été entendu que M. McIntosh dresserait la liste de ses témoins sur ce sujet et que le président exposerait les travaux du sous-comité directeur au ministre qui mentionnerait les témoins qu'il désirerait convoquer.

M. MOREAU: Le ministre a-t-il désigné de tels témoins?

Le PRÉSIDENT: Le ministre n'a pas abordé la question. Il m'a informé simplement qu'il serait disponible jeudi et qu'il serait absent vendredi.

M. MOREAU: Lui faudrait-il présenter une motion pour convoquer des témoins.

M. NIELSEN: Je le crois.

M. MOREAU: Peut-être devrions-nous présenter semblable motion à la séance de demain, si c'est nécessaire.

M. FRANCIS: Je crois que nous pouvons accepter la motion sous sa forme actuelle, mais je voudrais proposer d'inviter le ministre de l'Agriculture pour qu'il indique s'il ne souhaiterait pas que d'autres témoins soient convoqués devant notre comité.

M. NIELSEN: J'appuie cette proposition.

M. MATHER: Pourrions-nous mettre cette proposition aux voix?

Le PRÉSIDENT: M. McIntosh propose, appuyé par M. Nielsen:

Que les témoins suivants soient appelés à témoigner au Comité:

1. M. Hays, ministre de l'Agriculture;
2. M. Roy Faibish, société Radio-Canada, Ottawa;
3. M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, Regina (Saskatchewan);
4. M. George Walker, 303, 13e N.-E., Swift Current (Saskatchewan);
5. M. William Bird, directeur de l'Assurance-récolte, ministère de l'Agriculture, Ottawa (Ontario);

et que M. Howard Riddell et M. George Walker produisent toute la correspondance, télégrammes, documents et autres dossiers admissibles relatifs au renvoi de M. George Walker par M. Howard Riddell, y compris toute correspondance, télégrammes et autres communications échangés entre les susdits MM. Riddell et Walker et le ministre de l'Agriculture ou entre tout haut fonctionnaire ou employé dudit ministère et MM. Walker et Riddell ou toute autre personne; et que les frais de déplacement et les dépenses desdits témoins leur soient remboursés.

Suit une attestation.

Je déclare par la présente que les témoignages des personnes suivantes déposés devant le Comité permanent des privilèges et élections de la Chambre des Communes sont importants et se rapportent aux délibérations dudit comité:

1. L'hon. M. Hays, ministre de l'Agriculture;
2. M. Roy Faibish;
3. M. Howard Riddell;
4. M. George Walker;
5. M. William Bird.

M. MOREAU: Franchement, mon unique difficulté doit résulter de mon manque d'expérience. J'ignore absolument s'il est normal de produire des documents ministériels dans un cas semblable, alors que ces derniers auraient pu être rédigés à titre confidentiel. Je me demande si nous ne nous exposons pas à des difficultés. Je ne m'oppose aucunement à la motion sauf sur un point spécifique et, comme je l'indique, c'est surtout parce que je n'en vois pas les conséquences. Je ne fais que soulever la question. Peut-être M. Hamilton pourrait-il nous en signaler les répercussions.

M. NIELSEN: Les documents qui sont confidentiels conservent cette caractéristique et, si le ministre s'opposait à la production d'un document particulier que pourrait mentionner un membre du Comité, le refus pourrait alors être discuté lors de l'étude de cette question par le Comité. Toutefois, la présente résolution se rapporte à toute la correspondance et tous les documents relatifs à l'enquête du Comité.

M. MOREAU: Pourrions-nous apporter une réserve à la motion en y insérant l'expression «autres que les documents confidentiels»?

M. NIELSEN: Je suggère que nous ne le fassions pas, car la question de privilège doit être soulevée au moment voulu.

M. MCINTOSH: Nous ne savons pas quels sont les documents confidentiels. Le ministre serait le seul à le savoir.

M. NIELSEN: En outre, il se peut que le ministre soit disposé à produire les documents confidentiels.

M. MOREAU: Je ne pense pas que l'opinion du ministre entre en ligne de compte. Dans ce cas-ci, les répercussions de nos actes pourraient bien, à mon avis, dépasser le sujet des communications confidentielles entre les hauts fonctionnaires d'un ministère. Je m'interroge—et voilà pourquoi je soulève la question—sur les conséquences de nos actes dans le cas présent.

M. NIELSEN: Peut-être pourrais-je modifier la motion en insérant le terme «admissible» après le mot «document» partout où il y paraît.

Le PRÉSIDENT: Tous les télégrammes, correspondance et documents admissibles

M. MOREAU: Ne serait-il pas préférable de faire rapporter le mot «admissibles» à «toutes les lettres, télégrammes et documents» et dire: toutes les lettres, télégrammes et documents admissibles».

M. NIELSEN: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition. Avez-vous des objections?

La motion est approuvée.

Voici une autre motion présentée par M. Francis avec l'appui de M. Nielsen:

> Il est décidé que le ministre de l'Agriculture soit prié de mentionner au Comité tous les autres témoins qui, à son avis, doivent être convoqués devant le Comité des privilèges et des élections.

Avez-vous des objections

La motion est approuvée.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je suppose que vous avez l'intention de demander au secrétaire de nous donner lecture du procès-verbal du sous-comité directeur afin d'en rappeler les dates aux membres.

Le PRÉSIDENT: J'ai donné le rapport du sous-comité directeur à la dernière séance.

M. NIELSEN: Sauf erreur, je crois me rappeler que les membres ignoraient à quelles dates la question de privilège serait soumise au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je pense en avoir saisi le Comité. Jeudi, de 9 heures du matin à midi, les journalistes parlementaires et M. Ollivier seront présents. Vendredi, de 9 h. à 11 h. du matin, nous allons débattre la question des privilèges soulevée par M. McIntosh. Nous avons décidé, en outre, qu'au cas où M. Rodgers ne serait pas à la séance de jeudi, nous prierons M. Hays d'y assister. M. Rodgers sera sans doute à la séance de jeudi puisqu'on nous dit qu'il est à Ottawa.

M. McINTOSH: Je voudrais signaler au secrétaire que le vendredi 13 n'est pas très éloigné et, vu l'éloignement de certains des témoins, il faudrait les en prévenir au plus tôt. Il pourrait être difficile de prévenir M. Walker, car il pourrait se trouver à Swift Current ou à Winnipeg, mais je pense que le gouvernement devrait pouvoir le rejoindre.

Le PRÉSIDENT: Il faudra le prévenir par un télégramme.

M. NIELSEN: Je propose que le secrétaire avise incessamment les témoins par télégramme ou par téléphone.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

M. McINTOSH: J'appuie la motion.

La motion est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nous étions rendus à l'article 16, l'autre jour, et nous attendions le témoignage de M. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale sur la question de permettre aux officiers de faire de la propagande électorale dans les camps militaires. Nous allons prier le sous-ministre de la Défense de nous formuler ses observations à ce sujet.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la Défense nationale*): Monsieur le président, j'ignore si le Comité connaît les règles présentement en vigueur. Préférez-vous que je vous les lise ou que je vous les distribue.

Le PRÉSIDENT: Il semblerait souhaitable de les distribuer.

M. ARMSTRONG: Monsieur le président, comme vous le signalez, ces règles interdisent effectivement à un officier commandant de permettre des assemblées politiques aux militaires qu'il dirige ou d'autoriser toute publicité électorale ou affichage de réclame et le reste.

Lorsque vous m'avez invité à comparaître, j'ai cru devoir tenter pour le moins d'établir l'origine de ces règles et j'ai confié cette tâche à certains de nos officiers. Une vérification jusqu'en 1904 a révélé que des règlements semblables s'appliquaient déjà à l'époque. Monsieur le président, le ministère estime réellement que ces règles sont souhaitables pour perpétuer la louable tradition selon laquelle les fonctionnaires de l'État et les militaires doivent s'abstenir de toute participation active aux affaires politiques. Nous aimerions naturellement conserver ces règles sous leur forme actuelle.

Je suis à la disposition du Comité pour répondre aux questions qu'il pourrait me poser.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. FRANCIS: Je pense que l'interdiction est trop rigoureuse. A cet égard, je songe à l'article 2, alinéa c) ainsi conçu:

«Sauf autorisation du chef d'État-major général, accepter de faire partie d'un conseil municipal ni de tout autre organisme de gouvernement local ou permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste.»

Cet alinéa interdit absolument à un militaire de porter sa candidature à des fonctions municipales sauf, si mon interprétation est exacte, avec la permission explicite du chef d'État-major. Est-ce exact?

M. ARMSTRONG: Absolument.

M. FRANCIS: Même s'il n'est pas affilié à un parti?

M. ARMSTRONG: Ceci vise généralement un aspect quelque peu différent. D'habitude, la permission est accordée à un officier de prendre part à une élection municipale.

M. FRANCIS: Sur une base non partisane?

M. ARMSTRONG: En effet, sur une base non partisane, pourvu que la chose puisse se faire de façon satisfaisante sans nuire à son devoir de militaire. Si je me rappelle bien, un officier de marine à Ottawa s'est présenté comme candidat. Maintenant, il se peut qu'il soit à la retraite; j'ai oublié les faits exacts dans ce cas.

M. FRANCIS: Oui, et c'était avant sa retraite.

M. NIELSEN: Le général Foulkes était à sa retraite.

M. MCINTOSH: Pourquoi est-il uniquement question d'un officier? Pourquoi le cas ne s'applique-t-il pas aussi bien aux autres rangs?

M. ARMSTRONG: Il s'applique aux deux.

M. GIROUARD: Puisque le règlement est très clair, monsieur le président, je ne pense pas que nous ayons besoin d'en discuter ici le vrai sens. Je pense qu'il nous faut uniquement demander au délégué du ministère s'il est nécessaire de le modifier.

M. ARMSTRONG: Comme je l'ai dit, monsieur le président, nous sommes très satisfaits de ce règlement, au ministère, et, si vous voulez mon avis, je suggérerai de ne pas le modifier. Cependant, il peut y avoir des problèmes que certains voudraient soulever à présent, car il se peut qu'ils l'envisagent sous un angle différent du mien.

M. BREWIN: Je suis au regret, monsieur le président, d'être quelque peu confus à ce sujet. Peut-être est-ce à cause de mon absence de la dernière réunion, d'autant plus que je n'ai pas lu les délibérations.

Nous demande-t-on de reviser les règles concernant les forces armées et, si tel est le cas, est-il de la prérogative du Comité de le faire?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en train d'examiner les règles électorales concernant les forces armées et, s'il y a des modifications à proposer, nous pouvons les considérer au stade où nous sommes.

M. BREWIN: Mais pas relativement aux règles électorales?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous les examinerons aussi.

M. BREWIN: J'ai compris que nous traitions l'article 16 des règles électorales.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est l'article 59 des projets de modifications et l'article 19.44.

59. Lesdites règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 15, du paragraphe suivant:

Listes des électeurs des forces canadiennes.

«15A (1) Durant la semaine commençant le lundi 21e jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections fournira à chaque officier rapporteur spécial les listes des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire sont estampillées quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms, et indiqueront aussi les numéros matricules de ces électeurs des forces canadiennes.

Garde des listes.

(2) Les listes décrites au sous-paragraphe (1)

a) ne seront pas sujettes à inspection ni copiées en tout ou en partie sauf par le directeur général des élections, l'officier rapporteur spécial ou leurs personnels respectifs pour les fins mentionnées à l'alinéa *d*) du paragraphe 70; et

b) seront mises soigneusement sous clef, quand elles ne servent pas et toutes les précautions seront prises pour en assurer la garde et la transmission en conformité du sous-paragraphe (2) du paragraphe 84.

Usages non prohibés.

(3) Rien de ce que renferme le sous-paragraphe (2) ne prohibe l'usage des listes décrites au sous-paragraphe (1) par les forces canadiennes pour des fins officielles ou relativement à des élections provinciales, quand il est nécessaire d'établir le droit de membres des forces canadiennes au suffrage à de telles élections, mais les dispositions du sous-paragraphe (2) s'appliqueront *mutatis mutandis.*»

Extrait des ordonnances et règlements royaux (Armée):

Article 19.44—Activité politique et candidature à des fonctions publiques

(1) Aucun officier commandant ne doit:

a) permettre qu'une réunion politique ait lieu ou qu'un discours soit prononcé à sa station ou à son unité; ni

b) permettre à un candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale, ni à un agent ou solliciteur politique de rendre visite à sa station ou à son unité en vue d'une activité politique, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu de la Loi électorale du Canada ou d'instructions ou ordres de l'armée.

(2) Aucun officier ni homme de l'armée canadienne (régulière) ne doit

a) prendre une part active aux affaires d'une organisation ou d'un parti politique; ni

b) lancer un appel aux électeurs, ou annoncer lui-même ou permettre qu'on annonce qu'il est candidat, ou candidat en perspective, aux élections au Parlement du Canada ou à une assemblée législative provinciale; ni

c) sauf autorisation du chef d'état-major général, accepter de faire partie d'un conseil municipal ni de tout autre organisme de gouvernement local ou permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste.

(3) Aucun officier ni homme ne doit organiser de réunion en faveur d'un parti politique ou ayant un caractère politique, ni prendre part à toute station ou unité ou sur toute propriété occupée par l'armée.

M. ARMSTRONG: Si vous voulez une explication, monsieur Brewin, ce règlement que j'ai obtenu est un extrait des ordonnances et règlements royaux.

Les ordonnances et règlements royaux sont établis en vertu de la loi sur la défense nationale. Certains sont approuvés par le ministre, d'autres par le gouverneur en conseil.

Ce règlement en particulier relève du ministre de la Défense nationale et il est édicté par ce dernier en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur la défense nationale.

M. NIELSEN: Peut-être m'est-il permis de prendre une ou deux minutes pour expliquer la situation à M. Brewin et pour en informer ceux qui n'étaient pas présents aussi bien que les nouveaux membres du Comité.

En vertu de l'article 16 des Règlements sur les forces canadiennes, mention est faite de l'usage des listes électorales des forces armées.

Il y a une modification proposée à la page 56 des projets de modifications pour ajouter un article 15A relatif à l'usage des listes. Cette proposition consiste à ne pas rendre les listes publiques, ni disponibles aux candidats aux fins d'une campagne, la raison étant que ceci peut porter atteinte à la sécurité de notre défense nationale, en ce que les noms, rangs et nombre des membres des forces, par unité, à travers le Canada et outre-mer sont généralement à la disposition de tout candidat.

Je me demande quelle est la nécessité de la modification, étant donné qu'à présent le seul moyen que les candidats et les partis politiques ont pour atteindre les électeurs des forces armées, c'est par courrier. Naturellement, dans les régions urbaines, il est possible de le faire par radio et par télévision. Mais l'avantage politique fondamental d'une sollicitation n'est pas permis dans les postes des forces armées, car toute activité politique est interdite en vertu des ordonnances et règlements royaux qui s'appliquent tant à l'armée qu'à la marine et l'aviation dans le pays. Ainsi, puisqu'il est interdit aux partis politiques et aux candidats de se déplacer sur une propriété du ministère de la Défense nationale pour apporter leur message d'une porte à l'autre, nous devons avoir un moyen d'atteindre les votants des forces armées. A présent, nous n'avons que l'usage de ces listes, que la modification se propose d'interdire.

A la dernière réunion, j'ai déclaré que j'étais disposé à refuser la publication de ces listes qu'ils ont à présent, si le ministère de la Défense nationale relâchait ses règlements pour permettre aux candidats politiques d'avoir accès aux propriétés de la Défense nationale et ce, de la même façon que les Témoins de Jéhovah ou tout autre groupe de vendeurs qui offre des aspirateurs et ainsi de suite. Telle est la raison pour laquelle ceci est pertinent à présent.

M. MOREAU: Étant donné les risques à la sécurité que présentait la publication de ces listes au cours de l'élection de 1962, les candidats du parti conservateur n'étaient pas considérés comme un risque à la sécurité au regard des autres candidats. J'ai eu l'impression que les listes étaient disponibles à certains candidats et ne l'étaient pas à d'autres.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Ces listes étaient disponibles à tous les candidats.

M. BREWIN: En même temps?

M. CASTONGUAY: Non, pas en même temps.

M. BREWIN: Vous voulez dire que certains le savaient et d'autres ne le savaient pas?

M. CASTONGUAY: Non, ils le savaient, mais pas en même temps.

Il y a deux articles: celui que je propose dans l'article 59 et celui qui est dans le paragraphe 29 des Règles électorales concernant les forces canadiennes. C'est dans le paragraphe 29 des Règles électorales concernant les forces canadiennes que le problème se pose au sujet de la sécurité.

Ainsi, lors des élections de 1945 et 1949, les scrutateurs qui sont allés à Londres avaient accès aux listes; ils reçurent tous les listes en même temps, et ils dirigèrent la propagande politique aux forces d'outre-mer. Tous les partis l'ont fait à un stade ou à l'autre. Il se peut qu'à une élection un parti ait décidé de ne pas le faire et qu'à une autre élection un autre parti ait décidé de le faire. Mais, jusqu'en 1962, le système du courrier a été plutôt utilisé par les scrutateurs au quartier général d'outre-mer, à Londres. En 1962, ce parti, agissant en pleine conformité avec les stipulations de la loi, a obtenu toutes les listes des officiers commandants à Ottawa et a expédié la propagande par courrier d'Ottawa.

Je suppose que c'étaient là de justes raisons; c'était pour envoyer de la propagande. A mon sens, ce moyen devrait aussi être à la disposition des autres candidats qui pourront en faire le même usage. Mais, étant donné les élections de 1962, je pense qu'il peut y avoir un risque à la sécurité. Cependant, je m'empresse de dire que je n'ai peut-être pas la compétence voulue pour en juger.

Je fais remarquer qu'un candidat peut être nommé dans le seul but d'obtenir ces listes en vertu du paragraphe 29 des règles électorales; il pourrait alors obtenir les noms de tous les officiers commandants tant au Canada qu'à l'extérieur, il pourrait leur demander de lui fournir des listes ou leur envoyer un représentant accrédité pour obtenir ces listes pour son compte et, par conséquent, si cela était un plan organisé, il pourrait obtenir une liste de chacun des officiers commandants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada. Je le répète, je ne suis pas qualifié pour dire si cela constitue un risque à la sécurité.

M. MOREAU: Est-ce que vous considérez cela un risque à la sécurité, monsieur Armstrong?

M. ARMSTRONG: Je ne peux pas vous donner une réponse catégorique soit affirmative soit négative. Naturellement, les listes de ce genre, jointes les unes aux autres fournissent des renseignements relatifs aux divers secteurs qui constituent les forces canadiennes de défense. A cet égard, je serai enclin à dire que nos officiers de sécurité préféreraient ne pas rendre la tâche aussi aisée que cela. D'un autre côté pareils renseignements peuvent être obtenus de différentes sources, si l'on est disposé à y travailler dur. Ces renseignements peuvent être recueillis. Mais, lorsque la liste est amalgamée notamment s'il en est fait une liste complète et systématique, alors la tâche est accomplie dans un même endroit et, si quelqu'un désire y avoir accès à ce moment, il sera relativement facile de le faire. Je crois pouvoir dire que nous préférons ne pas le faire. Mais, comme je l'ai dit, peut-être n'est-ce pas de toute sécurité autant qu'il le semble, car, comme je le disais auparavant, ceux qui veulent travailler à obtenir ces renseignements peuvent les avoir au prix de recherches qui aboutiraient à produire des renseignements variés.

M. MATHER: Monsieur le président, il me semble qu'en vertu des règlements actuels, les réunions politiques, les discours politiques, les sollicitations et ainsi de suite sont interdits en ce qui concerne le personnel des forces armées. Si nous nous décidons à interdire le contact par courrier et la publicité, qu'est-ce qui restera à ce personnel pour se former une opinion politique?

M. ARMSTRONG: Naturelement, le ministère n'a pas de restrictions sur l'expédition de courrier et nous n'y avons pas d'objections. Je suppose que le vrai problème consiste à obtenir le renseignement qui vous permettra de préparer le courrier.

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible d'expédier le courrier à un endroit central?

M. ARMSTRONG: Il peut y avoir d'autres moyens de le faire. Par exemple, j'ai discuté avec quelques-uns des nôtres, aujourd'hui, la possibilité d'omettre des déclarations de résidence, le nom de la personne et son lieu de résidence ordinaire aux fins du vote et, en plus, son adresse pour réception de courrier, qui normalement serait son unité dans l'armée et à laquelle vous pouvez lui faire parvenir son courrier. Cela nécessiterait une carte additionnelle pour le renseignement que nous avons. Je ne pense pas que cela soit très compliqué. Cela peut se faire. A la suite de changements d'adresse à la dernière minute, nous y trouverions peut-être un manque de précision. Cependant, je crois qu'en majeure partie la carte serait exacte. Et le renseignement ne serait disponible que relativement à un district électoral en particulier. De la sorte, vous auriez, si vous le voulez, une liste des personnes dont la résidence ordinaire serait dans ce district et, de ce fait, je présume que ce serait beaucoup plus convenable que tout renseignement que vous avez eu jusqu'ici.

M. MOREAU: Oui, et ma question suivante logique serait: pourrait-on communiquer ce renseignement en quatre ou cinq copies à chaque officier rapporteur, dans chaque district électoral, afin que les candidats nommés puissent avoir accès à la liste dans leur circonscription?

M. ARMSTRONG: Je pense que tel serait le but visé. Je fais cette proposition sans l'explorer autant qu'il aurait fallu le faire, étant donné que je savais que j'allais paraître devant vous ce matin. Cependant, il m'a semblé que cette idée était réalisable.

M. MOREAU: Quels sont vos commentaires, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: On pourrait l'insérer dans l'amendement que j'ai proposé à l'article 59. Mais, j'ai des doutes, en ce sens que pour que la liste soit utile aux candidats, il faudra que le ministère de la Défense nationale soit capable (et je présume que vous permettrez aux membres des armes canadiennes de continuer à voter comme ils le font maintenant, comme des civils, s'ils ont le droit de vote dans ce district électoral) ...

M. MOREAU: Oui.

M. CASTONGUAY: ... pour qu'elle soit utile, dis-je, il faudra la donner à l'officier rapporteur avant que la nomination commence. J'ai mentionné le cas de Rockcliffe, lors de la dernière élection, où il y avait 450 membres des forces canadiennes, inscrits dans 4 arrondissements de votation, et nous avons appris que 330 d'entre eux n'avaient pas le droit de voter ce jour-là. Aussi, afin d'être utile pour l'énumération et pour les candidats, je proposerais au Comité que la liste soit soumise à temps pour la nomination. Ainsi que vous le savez, la nomination commence le 49e jour, et je me demande si l'Armée peut nous faire parvenir ces listes à temps. Il n'y a jamais plus de 60 jours entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin. Je me demande si les forces pourraient me fournir une liste des 263 districts à temps pour que je puisse les faire parvenir à l'officier rapporteur, dans un laps de 8 à 9 jours. J'en doute beaucoup.

M. MOREAU: Quand a lieu l'énumération?

M. CASTONGUAY: Elle commence le 49e jour avant le jour de l'élection.

M. MOREAU: Onze jours après le bref d'élection?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. ARMSTRONG: Je croyais que nous présentions la liste normale pour les fins de la nomination et qu'on ne s'en servirait pas; je pensais que cette liste était pour la commodité publique.

M. CASTONGUAY: Il y a un autre projet, dans lequel la liste sera présentée par l'officier commandant pour fins d'énumération.

M. FRANCIS: Si je comprends bien, vous avez dans un arrondissement des personnes admissibles dans les armées dans tout le Canada ainsi qu'outremer. Pour qu'elle soit utile, cette liste devra contenir les informations venant de toutes ces sources. Ai-je raison en faisant cette hypothèse?

M. ARMSTRONG: Oui, c'est bien cela.

M. FRANCIS: N'est-ce pas pratiquement impossible?

M. ARMSTRONG: Non, vous pourriez vous servir de cartes perforées qui indiquent l'endroit où la personne a droit de vote. Afin que cela vous soit utile pour l'envoi par la poste, nous n'aurions qu'à inclure l'adresse de l'individu, qui peut être bien différente. L'endroit où il est enregistré pour voter n'est pas toujours là où il habite. Vous aurez besoin de cette adresse. Je ne crois pas que ce soit une tâche bien compliquée.

M. FRANCIS: Je voulais m'assurer que j'avais bien compris. Nous parlions de mettre tout ensemble, une liste combinée provenant de toutes les forces armées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

M. ARMSTRONG: Nous avons sur les cartes perforées les informations suivantes sur le militaire: son nom, son numéro de régiment, l'endroit de sa résidence ordinaire et la circonscription électorale.

M. FRANCIS: Et tous ces renseignements se trouvent dans un bureau central?

M. ARMSTRONG: C'est ce que nous avons sur les cartes. Il nous faudrait ajouter l'endroit où l'homme réside, où est son adresse postale, non pas sa résidence; ce serait un peu plus difficile à cause des changements fréquents.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je voudrais laisser cette liste de côté pour un instant et revenir à la question de M. Francis à propos de ces règlements, que j'approuve.

J'aimerais demander au sous-ministre qu'elle est la personne qui détermine ce qu'est un discours politique ou ce qui constitue des activités politiques ou des organisations politiques? Est-ce défini par la loi?

Je voudrais aussi savoir, lorsqu'un officier ou tout autre militaire ne se conforme pas aux règlements, de quoi on peut l'accuser et qu'elle est la sévérité de la sentence.

Peut-être devrais-je tout d'abord demander au sous-ministre de nous expliquer les règlements point par point en nous donnant leur raison d'être. Ils doivent avoir une raison d'être, car il me semble que vous enlevez la citoyenneté au personnel des forces armées.

M. ARMSTRONG: Non, nous ne leur enlevons pas leur citoyenneté.

Je crois que les membres du Comité se rendent compte pourquoi les fonctionnaires ainsi que les membres des forces régulières ne doivent pas, d'après la loi traditionnelle, participer activement aux élections politiques, et il me semble que les raisons sont bien évidentes.

Dans le sens normal, ils sont des fonctionnaires publics. Sous certains rapports, par leur position, ils ont forcément des renseignements confidentiels d'un genre ou d'un autre, et je crois que c'est la raison d'être dont vous parlez. Ce que nous avons là ne peut pas être considéré comme un guide direct, c'est comme je l'ai dit, traditionnel. Cela remonte à 1904. Nous sommes d'avis qu'il est bon de ne pas permettre des campagnes électorales dans les camps militaires. Il se peut qu'une des raisons soit la sécurité. Cependant, il y a plusieurs camps où cela pourrait se faire sans nuire à la sécurité, sans doute. D'autre part, pour les camps où la sécurité entre en jeu, nous n'aimons pas les distinguer comme tels; je veux dire, en faire une exception et, plus ou moins, afficher au mur: c'est un camp qui a des particularités spéciales en matière de sécurité.

Il est certain qu'en général, du point de vue de l'administration, il est préférable d'avoir les choses telles qu'elles sont, afin que durant une campagne électorale aucune activité politique n'ait lieu dans le camp.

Mais cela ne veut pas dire que les membres des forces armées ne devraient pas avoir accès à toutes les informations concernant les questions en jeu au cours de la campagne politique, etc... Ils ont à leur portée les émissions de la radio et de la télévision. La plupart d'entre eux vivent près d'agglomérations où ils peuvent assister à des réunions politiques en dehors de leur base, s'ils le désirent.

M. MCINTOSH: Ne diriez-vous pas qu'un programme politique, dans lequel un candidat utilise la télédiffusion, est une activité politique? Je me demande si ces règlements ne sont pas désuets. Pouvez-vous nous dire à quelle époque ils ont été établis?

M. ARMSTRONG: Ces règlements étaient pratiquement les mêmes en 1904. A ce propos, j'ai eu l'occasion de vérifier que les règlements britanniques, à ce sujet, sont essentiellement les mêmes que ceux du Canada.

M. McINTOSH: Supposons que mon fils fasse partie des forces armées, et moi, à titre de membre d'un parti politique, en fait, un membre du Parlement, je désire aller le voir. Je ne pourrais le visiter, car on pourrait conclure que c'est une activité politique.

M. ARMSTRONG: Naturellement vous pouvez aller voir votre fils au camp. Il n'y a pas l'ombre d'un doute.

M. GIROUARD: Monsieur le président, voici la deuxième séance dans laquelle nous discutons ce sujet. Ce qui semble être clair c'est que nous ne pouvons pas facilement changer les règles électorales concernant les forces canadiennes. De toute façon, les militaires ne semblent pas être prêts à faire des changements. Puisque nous avons étudié l'affaire pendant assez longtemps, je propose que l'on vote sur l'amendement dont nous sommes saisis.

M. MOREAU: Je voudrais simplement poser une question au sujet de ces listes. Ce qui, je pense, pourrait être important pour les membres des forces armées, c'est d'être renseignés sur les candidats qui se présentent dans leur propre arrondissement. Il me semble que, si les candidats étaient informés d'une façon ou d'une autre où se trouvent ces membres, ils pourraient leur envoyer des brochures ou prospectus, que ce soit des photos ou leur *curriculum vitæ*, et c'est à souhaiter. Pourriez-vous nous dire approximativement dans combien de temps ces listes peuvent être préparées, vu que tout au moins la plupart des renseignements sont au commandement central et que je ne pense pas que cela nous inquiéterait si la liste n'était que 70 p. 100 exacte. Atteindre une exactitude de 70 p. 100 pour cette situation serait bien mieux que de ne pas être informé du tout. Combien de temps prévoyez-vous pour cela. Pourriez-vous nous le dire?

M. ARMSTRONG: Je n'aimerais pas me risquer à deviner, mais je dirais que tant que nous avons les cartes, ce ne serait pas très long. Il n'y a qu'à les faire passer dans les machines. C'est une affaire de quelques jours.

M. MOREAU: J'ai une question qui fait suite à la précédente. Considérant ces remarques, M. Castonguay pourrait-il indiquer s'il prévoit une difficulté quelconque, par suite de l'adoption de cette méthode?

M. CASTONGUAY: Pas du tout, si la Défense nationale assume la tâche entière de fournir ces listes aux candidats, c'est-à-dire si cela ne passe pas par moi.

M. MOREAU: Ne devriez-vous pas dire: passe par les officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Pourvu que les candidats s'adressent à la Défense nationale pour obtenir ces listes.

M. FRANCIS: Je ne partage pas l'opinion de M. Castonguay. Le ministère de la Défense nationale devrait fournir ces listes au directeur général des élections, qui à son tour les fera parvenir aux candidats.

M. CASTONGUAY: Le Comité serait-il prêt à stipuler une limite de temps à cette fin?

Le PRÉSIDENT: M. Millar nous a dit, l'autre jour, qu'il a été dans un camp et qu'il a échoué par une grande marge dans ce camp.

M. GIROUARD: Il n'y a pas que ça; M. Moreau nous parle d'imprimés. Je trouve qu'on peut toujours les envoyer par lettres circulaires. Si vous envoyez des centaines de lettres, elles seront distribuées. Tout ce que nous devons savoir ce sont les noms, afin d'adresser les lettres.

M. FRANCIS: Il y a bien d'autres camps, il n'y a pas que ceux-là.

M. GIROUARD: On peut les envoyer dans n'importe quels camps.

M. BREWIN: Monsieur le président, pourrions-nous arriver à une décision en proposant que le directeur général des élections veuille bien modifier la règle, afin qu'une liste des électeurs soit préparée par districts électoraux et envoyée en nombre suffisant à l'officier rapporteur de chaque arrondissement pour distribution aux candidats?

M. Castonguay devrait rédiger la motion. Je trouve que c'est une très bonne idée. Je me suis toujours trouvé à l'écart des électeurs militaires et absolument incapable de leur faire connaître mes principes en tant que candidat. Je suis certain que d'autres candidats ont pensé comme moi. Je serais très heureux de savoir où se trouvent les électeurs plutôt que de laisser un bureau central leur distribuer une vague propagande pendant que je suis au loin faisant ma campagne électorale. J'aime donner des informations spécifiques, sur les candidats, qui se présentent, dans leur arrondissement. Cela les intéresserait bien davantage, j'en suis sûr.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un amendement?

M. CASTONGUAY: Nous préparerons l'amendement, mais en premier lieu, je voudrais donner quelques explications. Vous voulez un amendement. Il ne ferait pas partie de cet article; il faudra que ce soit une règle séparée, et il faudra que, à la date de l'émission du bref, le ministère de la Défense nationale compile une liste, par district électoral, des membres des forces canadiennes dans chacun de ces districts, donnant leur adresse postale où ils servent à cette date. De plus, le ministère de la Défense nationale fixera la date à laquelle il me donnera cette liste. A partir de cette date, je l'enverrai à l'officier rapporteur.

M. NIELSEN: On peut détourner la règle, que ce soit fait intentionnellement ou non. Si le ministère de la Défense nationale ne veut pas s'en occuper, il peut passer outre. On peut envoyer la liste après le jour du scrutin.

M. CASTONGUAY: Comment puis-je obliger le ministère de la Défense à le faire?

M. NIELSEN: On doit imposer quelques conditions si on veut que la prescription soit efficace.

M. MOREAU: Est-ce que deux semaines suffiraient?

M. ARMSTRONG: J'allais proposer que, si M. Castonguay prend quelques jours pour rédiger la modification, nous aurons quelques jours pour étudier le facteur temps. Ce pourrait être dans les 14 jours ou une autre période raisonnable, à compter de la date d'émission du bref.

M. MOREAU: Je propose que M. Castonguay et le sous-ministre étudient la question afin de pouvoir incorporer la prescription à l'amendement, si possible. A mon avis, il y a ici une chose très importante; c'est qu'un grand nombre de nos militaires et surtout ceux qui sont dans les camps d'outre-mer, se sentent peut-être mis à l'écart de nos méthodes démocratiques et des nouvelles du Canada, etc. Ce serait admirable de pouvoir le faire.

M. CASTONGUAY: Il me vient encore une idée, c'est que les officiers rapporteurs ne le fournissent qu'aux candidats nommés officiellement dans le district électoral.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

M. NIELSEN: Avant que la proposition soit mise aux voix, j'aimerais dire un mot sur ce point ainsi que sur l'ensemble du sujet. Cette solution, qui est bonne, n'est qu'une variante de la procédure actuelle. Elle supprime la facilité avec laquelle tout groupement subversif peut être renseigné sur les hommes de chaque unité des armées canadiennes, puisque n'importe quel individu subversif et intéressé n'a qu'à se procurer les listes par l'entremise des officiers rapporteurs ou par le candidat, puis les réunir et les classer et ainsi posséder les mêmes informations qu'il peut obtenir d'après la méthode actuelle qui donne lieu aux objections soulevées.

M. FRANCIS: Je voudrais rectifier quelque chose, s'il vous plaît. Ce n'est pas si facile que ça, car la distribution est faite dans chaque arrondissement. Afin qu'un groupe subversif puisse se former un tableau d'ensemble, il faudrait que le groupe ait un candidat dans chaque arrondissement, n'est-ce pas?

M. NIELSEN: Cela ne le rend qu'un peu moins facile.

M. FRANCIS: Mais quand même c'est un genre de protection.

M. MOREAU: D'après les remarques faites tout à l'heure par le sous-ministre, ces renseignements sont à la portée de tous ceux qui cherchent vraiment à les obtenir. De toute façon, ce que je propose ne facilite guère les choses. Il devra œuvrer ferme s'il désire employer cette source de renseignement, car elle se répartit en districts électoraux.

M. NIELSEN: Je me proposais de formuler des remarques de ce genre au sujet de cette proposition.

Je voudrais faire une autre remarque au sujet de ces règles. J'ai écouté attentivement la déclaration préliminaire du sous-ministre. Il a expliqué qu'il était interdit aux candidats à une élection de solliciter des votes ou de rendre visite aux unités de la Défense nationale, parce que—je crois que je peux le citer textuellement—les forces canadiennes ne devraient pas prendre une part active aux affaires politiques. Il a ajouté que des personnes autres que des membres des forces canadiennes ne devraient avoir accès auprès des unités critiques de la Défense nationale, car l'infiltration de ces personnes pourrait porter atteinte à la sécurité de l'unité en cause. Or, ses remarques relatives au classement des unités, qui sont ce que j'ai proposé lors de la dernière séance et qui supposent la distinction entre une unité critique et une unité non critique, sont valables.

Je signale, en outre, que lorsque j'ai proposé le classement des unités lors de la dernière séance, j'étais convaincu que, selon les règles existantes, la même interdiction frappait la sollicitation soit par les sectes religieuses, soit par les organismes de bienfaisance, soit par les vendeurs. Ainsi, un représentant d'une secte religieuse ou un vendeur, serait maintenant autorisé à visiter la station de Rockcliffe, la station de Whitehorse, les installations de l'Armée à Whitehorse, les habitations qui n'entrent pas dans le cadre du fonctionnement de l'Armée. J'ose affirmer que la même situation existe dans certaines autres unités, par exemple, à Shearwater où les logements des membres de la Marine sont passablement éloignés de la station navale proprement dite.

Je ne pense pas que les forces canadiennes prennent une part active aux affaires d'une organisation ou d'un parti politique. Advenant qu'un candidat à une élection frappe à votre porte et dise «Je suis le représentant de M. Joe Doe, candidat à la présente élection; je désire vous fournir quelques renseignements pertinents», et que vous, qui faites partie des forces canadiennes, l'invitiez à prendre une tasse de café, que vous soyez en poste à Shearwater, à Whitehorse ou à Rockcliffe, je ne vois pas comment votre invitation puisse menacer la sécurité. Toutefois, s'il s'agit d'une unité critique, l'interdiction qui s'applique aux vendeurs ou aux autres étrangers qui se présentent à ces unités critiques s'applique également aux candidats à une élection ou à un agent. Plutôt que d'établir une distinction, il serait peut-être opportun d'appliquer les règlements actuels sur la sécurité à ces unités pour en interdire l'accès. Que les règles soient traditionnelles et existent depuis 1904, elles ne justifient pas, à mon avis, le maintien d'une ligne de conduite qui, après réflexion suffisante, ne semble pas constituer une menace à la sécurité de la nation. Je ne vois aucune menace à la sécurité du pays.

En revanche, je me rends compte qu'il serait avantageux à tous les points de vue de permettre à un membre des forces canadiennes ainsi qu'à son épouse et à sa famille d'être tout à fait au courant des questions politiques actuelles. La seule façon de leur permettre de se renseigner, c'est d'accorder aux forces canadiennes les mêmes privilèges que ceux qui sont offerts aux autres personnes, en ce qui a trait aux votes. On peut appliquer à une unité critique les règles strictes qui existent actuellement et qui en interdisent l'accès. S'il s'agit d'une unité critique, je suis convaincu que tout candidat à une élection les suivra sans

récrier. Toutes les unités au Canada ne sont certes pas des unités critiques et je suis certain qu'une modification à ces règlements ne pourrait porter atteinte à la défense du pays.

M. MATHER: Monsieur le président, pendant un moment j'ai cru que vous alliez proposer la mise aux voix de la proposition que le sous-ministre et M. Castonguay ont formulée sur la question de la liste. Je pense que, si nous la mettions aux voix et l'approuvions, nous progresserions. Je pense qu'il est très difficile d'examiner la question d'une liste, d'une part, et d'étudier la présence des candidats dans les différents secteurs, d'autre part. J'aimerais que nous nous décidions à approuver la proposition dont nous sommes saisis, ce qui, à mon avis, aiderait le personnel militaire et les candidats à une élection.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, il est proposé que M. Castonguay, en collaboration avec le ministère de la Défense nationale, prépare une modification aux règles électorales concernant les forces canadiennes ou un paragraphe qui y serait inséré. Quelqu'un s'y oppose-t-il?

M. GIROUARD: Je pense que M. Nielsen a raison. A mon avis, il est aussi facile d'obtenir un exemplaire du candidat à une élection que de n'importe quelle autre personne et de se procurer ainsi tous les renseignements voulus. Nous devrions réserver le paragraphe sous sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions décider si nous réservons le paragraphe actuel ou si nous en désirons un autre. Laissons M. Castonguay préparer une modification. Actuellement, la seule proposition dont nous sommes saisis porte sur la demande qui a été faite à M. Castonguay de préparer une modification que nous pourrons débattre une fois que nous l'aurons sous les yeux. Actuellement nous n'avons que les anciennes règles à examiner.

M. FRANCIS: Je partage votre opinion à ce sujet et j'entends appuyer la proposition, si elle est présentée sous la forme d'une motion. Je dirais à M. Girouard que personnellement, en tant que candidat, je ne songe pas à distribuer la liste à tout le monde. Je m'en servirai pour distribuer certains imprimés par la poste. Peut-être que nous devrons mettre les candidats en garde contre une vaste distribution d'une liste de ce genre. Si quelqu'un se présentait à moi et me disait «Puis-je avoir un exemplaire de cette liste», je lui demanderais de me dire à quel usage il la destine? Je présumerai qu'il la désire pour la transmettre au parti de l'opposition ou pour me nuire.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité ne s'y oppose pas, nous demanderons à M Castonguay de nous préparer quelque chose pour la prochaine séance.

M. NIELSEN: Avant que nous en terminions l'étude, monsieur le président, je désire formuler une remarque au sujet des observations que M. Mather a faites. La raison pour laquelle j'ai soulevé la question de l'accès aux unités du ministère de la Défense nationale, c'est que si les règles actuelles relatives à l'usage des listes sont modifiées, comme le propose le projet de loi, ou qu'elles ne sont pas élargies selon certaines propositions, telles celles que MM. Moreau et Francis ont formulées, alors je désire insister sur cette question de l'accès aux unités des forces canadiennes, car si les candidats apprennent qu'il n'est pas opportun de distribuer largement une liste de ce genre, le vote sur la question de l'usage des listes pourrait s'en ressentir.

M. MATHER: Apparemment, nous n'avons pas les listes.

M. MOREAU: Je dois dire que j'avais la même intention. J'ai l'impression que si nous pouvions trancher la question des listes, nous pourrions élaborer ce point de vue et rendre ces listes accessibles aux candidats; le question de l'accès aux unités et les autres questions auraient alors beaucoup moins d'importance. Les candidats pourraient du moins expédier du courrier directement aux électeurs.

Le PRÉSIDENT: Demandez-vous à M. Castonguay de préparer une modification dans ce sens? Il pourrait la préparer, l'apporter au Comité et nous pourrions alors en discuter. Actuellement, nous tentons d'examiner quelque chose de fictif.

M. CASTONGUAY: Il me semble qu'il y a une autre question que nous devrions trancher; elle se rapporte au paragraphe 29. Cette liste que le Comité me demande de préparer ne sera nullement utile pour vérifier les listes des civils dans les districts électoraux.

M. NIELSEN: De toute façon, ces listes seront accessibles.

M. CASTONGUAY: Elles le seront avant leur revision, mais elles ne seront pas aussi complètes que, par exemple, la liste que le commandant de Whitehorse dressera et d'où il est possible de tirer des extraits. Si les candidats n'obtiennent des listes que lorsqu'ils désirent obtenir l'adresse postale des électeurs, ces listes ne seront d'aucune utilité au candidat à une élection dans un district militaire, s'il n'a aucun accès à la liste du commandant de ladite unité ou s'il ne peut tirer aucun extrait de cette liste. Cette liste présente-t-elle un risque du point de vue de la sécurité? Les candidats devraient-ils recevoir cette liste ou, comme on l'a proposé antérieurement, ne devraient-ils pas la recevoir? Les membres des forces canadiennes devraient-ils être tenus de voter selon les Règles électorales concernant les forces canadiennes? La modification qu'on me demande de préparer est inutile et ne serait d'aucune utilité pour vérifier la liste de votre district électoral.

M. NIELSEN: Le nom des épouses des militaires n'y figure pas.

M. MCINTOSH: Sommes-nous autorisés à demander qu'une modification soit apportée à la manière d'agir prescrite dans les ordonnances et règlements royaux?

M. MOREAU: Monsieur le président, il me semble que nous faisons face à deux problèmes bien distincts. D'abord il y a celui qui se pose aux candidats qui tentent de se mettre en relations avec les électeurs dispersés dans tout le pays et outre-mer et qui ne sont attachés à aucune base.

M. FRANCIS: Nous avons déjà réglé cette affaire.

M. MOREAU: Le deuxième problème est bien différent; il s'agit des candidats qui se présentent dans une circonscription où il se trouve un établissement militaire et des membres du personnel militaire qui seront habilités à voter dans le district électoral hors de cet établissement. A mon avis, ce sont là deux problèmes bien distincts.

M. NIELSEN: Il faut également tenir compte des civils qui vivent dans cet établissement.

M. MOREAU: Je ne traitais que du premier problème.

M. MATHER: Nous l'avons résolu.

M. CASTONGUAY: Le premier problème c'est, à mon avis, qu'on nous a demandé de présenter une modification; mais étant donné la présence du sous-ministre, le Comité devrait examiner le paragraphe 29. Le Comité partage-t-il l'avis qu'on devrait permettre aux candidats d'examiner la liste que le commandant a dressée, d'en tirer des extraits et d'en distribuer des exemplaires? Cela comporterait-il un danger du point de vue de la sécurité?

M. MOREAU: Est-ce la pratique courante?

M. CASTONGUAY: Jusqu'en 1962, on employait cette pratique lorsque des candidats, contestant une élection dans des districts électoraux où il se trouvait des établissements militaires, étaient très désireux d'obtenir des extraits.

M. NIELSEN: Et en 1963 également.

M. CASTONGUAY: Jusque-là. Dans plusieurs autres endroits, les candidats n'auraient jamais pensé rendre visite à une région militaire, car il n'y voyait aucun intérêt; toutefois, en 1962, l'établissement d'une liste des membres de toutes les unités postées au Canada et hors du Canada aux fins d'y faire de la propagande électorale a révélé que n'importe quel parti pouvait agir de la même façon. La méthode adoptée en 1962 est tout à fait légitime; mais, si un parti peut, d'une façon légitime et aux fins de faire parvenir de la propagande aux troupes, recueillir une liste complète de toutes les unités en poste au Canada et hors du Canada, un autre parti peut en faire autant à des fins subversives, au coût de $2,000 environ.

M. ARMSTRONG: J'avais l'impression que la liste où figure le nom des membres des forces canadiennes, par district électoral, mentionnés antérieurement, comprendrait le nom des membres des forces canadiennes qui sont habiles à voter dans ce district électoral, qu'ils y résident ou non. La liste prévue au paragraphe 29 est une liste où figure le nom des personnes attachées à une unité, ainsi que l'endroit de résidence ordinaire où elles sont habiles à voter. Je pense qu'une liste où figurerait le nom des membres des forces canadiennes selon le district électoral où ils sont habiles à voter, est vraiment tout ce dont nous avons besoin. Toutefois, si cette liste est publiée dans une semaine ou deux suivant l'émission du bref, elle ne sera pas aussi complète que ces listes; dans l'intervalle certains membres pourraient déménager, de sorte que les adresses seraient inexactes en ce temps-là.

M. MOREAU: M. Castonguay a soulevé la question essentielle. Je me rends compte, d'après les remarques qu'ils formulent, que les membres du Comité, du moins ceux qui m'entourent, partagent mon avis, c'est-à-dire que nous devrions empêcher que la situation que vous avez mentionnée, monsieur Castonguay, ne se produise. Je me demande si le sous-ministre ne nous fournirait pas certaines explications. Il me semble que le fait que des candidats à une élection se présentent aux commandants des stations, afin d'obtenir certains renseignements au sujet des fonctionnaires civils et même des militaires dont le nom ne figure pas sur les listes dont il a été question antérieurement et qui pourraient être habiles à voter dans ledit district électoral, ne présente aucun danger du point de la sécurité. Croyez-vous que cela présente vraiment un danger? A mon avis, ce n'en est pas un grand. Je me demande quelles sont vos vues à ce sujet?

M. ARMSTRONG: Du point de vue de la sécurité, je pense qu'il serait préférable de dresser une liste de personnes par district électoral plutôt que par unité, suivant la méthode prescrite par les règles. Du point de vue de la sécurité, je préférerais que l'autre régime fût en vigueur.

M. CASTONGUAY: On nous demande de préparer une modification. Lors d'une élection générale, le nom des membres des forces de réserve qui sont à l'instruction à plein temps dans ces endroits ne figurerait pas sur cette liste. Cette liste ne serait pas aussi exacte que les listes préparées par le commandant qui possède tous les documents voulus à ce moment-là. Par conséquent, à mon avis, on devrait permettre au candidat d'avoir accès à la liste et d'en tirer des extraits, conformément au paragraphe 29, si les membres des forces canadiennes ont droit de voter dans les bureaux de scrutin pour les civils. Lors de la dernière élection, plus de 400 noms ont été ajoutés à la liste des électeurs de Rockcliffe; nous avons dû rayer 330 noms que les énumérateurs avaient inscrits.

C'est cette disposition spéciale du paragraphe 29 qui me préoccupe. Si les membres des forces canadiennes doivent continuer de voter et d'être habiles à voter en tant que civils, s'ils sont autorisés à voter dans les districts électoraux, je propose alors au Comité que le droit de tirer des extraits des listes ne soit pas supprimé.

M. MOREAU: Je pense qu'on ne devrait permettre de tirer des extraits des listes seulement au niveau local. A mon avis, l'affaire que vous avez mentionnée au sujet du parti qui avait tiré des extraits des listes présente des dangers, car il a tiré des extraits des listes d'un district central.

M. CASTONGUAY: Il l'a fait au niveau local avec la collaboration d'agents locaux. Il a demandé à ses agents accrédités de tirer les extraits et de les transmettre à Ottawa.

M. NIELSEN: En 1962 et en 1963.

M. CASTONGUAY: En 1962. La chose ne s'est pas produite en 1963.

M. NIELSEN: Vous dites que personne n'a employé cette méthode en 1963.

M. CASTONGUAY: Pas dans la même mesure qu'en 1962. Des scrutateurs se sont rendus outre-mer; le bureau a reçu les listes et il a adressé la propagande par la poste. Si les membres des forces canadiennes n'étaient habiles à voter qu'en vertu des règles électorales concernant les forces canadiennes, alors les candidats n'auraient pas besoin de ces listes pour vérifier l'exactitude des listes relatives aux districts où sont situés les établissements militaires. Cela simplifierait les choses. Il ne serait ni utile ni nécessaire aux candidats d'obtenir les listes locales si les membres des forces canadiennes n'étaient habiles à voter qu'en vertu des Règles électorales concernant les forces canadiennes. Je ne parle pas actuellement des épouses et des personnes à charge.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 29 devrait donc disparaître?

M. CASTONGUAY: Il appartient au Comité de régler cette question.

M. ARMSTRONG: Vous ne m'avez pas demandé de présenter de remarques à ce sujet, mais je dirais qu'à mon avis—mon opinion découle de mes relations avec les membres des forces armées—plusieurs d'entre eux tiennent beaucoup au privilège de voter à l'endroit où ils résident, comme c'est actuellement l'usage. Si je saisis bien votre proposition, ce droit leur serait enlevé, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Il leur serait enlevé.

M. ARMSTRONG: Beaucoup sont éloignés de l'endroit de l'enrôlement et ainsi de suite, et leur famille est souvent très loin de ces régions. Nombreux sont ceux qui préféreraient de beaucoup voter à leur lieu de résidence. Je pense que c'est un privilège que les membres des forces armées ne voudraient pas se voir enlever.

M. CASTONGUAY: Cela ne leur enlèverait aucun privilège. Ils peuvent voter où ils veulent. Si un homme qui a sa résidence à Edmonton fait son service militaire à Rockcliffe, il peut voter à Rockcliffe.

M. ARMSTRONG: Peut-il établir son lieu normal de résidence à Rockcliffe?

M. CASTONGUAY: Je ne propose pas que cela soit changé.

M. MCINTOSH: Supposons qu'il ne s'agisse que de deux ou trois voix (cela s'est déjà produit) et que l'un des services ait transféré un bataillon dans cette région juste avant une élection.

M. CASTONGUAY: Ma proposition de limiter les possibilités des forces armées aux règles électorales concernant les forces canadiennes ne change en rien leur droit, mais il peut arriver qu'un membre des forces canadiennes ait l'endroit de Rockcliffe sur sa plus récente déclaration de résidence normale. En vertu des règles électorales concernant les forces canadiennes, cela lui donne le droit de voter, soit à l'aéroport de Rockcliffe, soit d'après la liste civile. Tout ce que je dis, c'est qu'il vote au bureau des forces canadiennes, et non qu'il ne peut pas voter au bureau de votation civil.

M. ARMSTRONG: Cet homme pourrait voter à Rockcliffe, mais au bureau de votation militaire?

M. CASTONGUAY: Oui, au bureau de votation militaire.

M. ARMSTRONG: J'aimerais soulever encore un autre point à ce sujet. Je sais qu'il a déjà été mentionné au Comité. Les membres du ministère et des forces armées sont fermement convaincus qu'il faut tout faire pour dépouiller le scrutin des forces armées et en publier le résultat le soir des élections. Dans ce cas, évidemment, un plus grand nombre de personnes que maintenant voteraient aux bureaux de votation militaires et cela augmenterait le nombre de voix qui seront comptées la semaine après les élections, à moins qu'on ne puisse modifier les règles pour éviter cela. Si, avec son expérience, le Comité pouvait créer un système selon lequel le scrutin des forces armées pourrait être dépouillé à temps pour être publié avec le scrutin civil, le soir des élections, je suis certain que tout le monde au ministère de la Défense serait très heureux, car je crois que de tous les aspects du scrutin militaire c'est celui-ci que les membres des forces armées en général aiment le moins.

M. MOREAU: Monsieur le président, j'aimerais proposer que M. Castonguay prépare un amendement. Je ne vois pas pourquoi il serait désirable d'accorder deux fois la même possibilité, aussi longtemps que le membre des forces armées a le droit d'établir un lieu de résidence à sa guise; et s'il lui arrive d'oublier où il s'est enrôlé et qu'il veuille établir son lieu de résidence à Rockcliffe ou n'importe où ailleurs, je ne vois pas pourquoi il ne voterait pas selon les règles électorales concernant les forces canadiennes. N'est-il pas vrai que les choses seraient de beaucoup simplifiées ainsi?

M. CASTONGUAY: De cette manière deux choses se produiraient: d'abord, il ne serait pas nécessaire de donner aux candidats la possibilité de voir la liste du commandant de l'unité locale et, deuxièmement, le travail de l'énumération est déjà assez compliqué. Nous avons arrangé cela en 1963 à cause de ce qui s'était produit à Rockcliffe en 1962, et à ce moment-là les mêmes circonstances existaient dans tous les camps militaires du pays. Comme je l'ai dit, cela a été réglé en 1963 parce que les forces armées nous avaient donné, avant l'énumération, les listes de tous les commandants, et ces listes furent soumises aux officiers rapporteurs avant que commencent les présentations. C'est très bien pour de grands postes militaires, mais prenez des endroits comme Montréal, Vancouver et Winnipeg, où les gens habitent des quartiers d'habitation; là, cela n'aide pas du tout. Ainsi, si les membres des forces armées canadiennes avaient le droit de voter selon les règles électorales concernant les forces canadiennes, je ne vois pas comment ils pourraient être privés de ce droit par le mécanisme même de l'organisation. Ils ont six jours pour voter; ils peuvent voter en permission ou en congé; ils ont plus de privilèges et de droits par rapport au vote que n'importe quel civil.

M. Armstrong a dit plus tôt qu'il n'y avait qu'un seul remède et que c'étaient des listes permanentes et le vote par procuration.

M. FRANCIS: Si je l'ai bien compris, il a dit que si le vote militaire était manié exclusivement par l'établissement militaire, il ne serait pas nécessaire qu'un candidat se rende au camp d'un commandant pour obtenir une liste. Mais nous sommes toujours préoccupés par l'épouse et les employés civils de ce camp et ainsi de suite. Il y a encore des problèmes à leur sujet.

M. CASTONGUAY: Je veux parler seulement de ce qui concerne les membres des forces canadiennes. Il est plutôt facile d'établir la résidence de l'épouse; c'est la résidence au camp, le jour de l'émission du bref, comme pour tout autre citoyen et électeur.

M. FRANCIS: Oui, mais il y a toujours le problème de l'accès au camp afin de prendre contact avec ceux qui ne sont pas membres des forces armées, et c'est ce dont M. Nielsen parlait.

Il y a une deuxième question qui me préoccupe ici, c'est ce qui a été soulevé il y a un moment: plus il y a d'électeurs dans les forces armées, plus il

semble que nous ayons deux élections distinctes, parce que nous avons le soir des élections et puis les circonscriptions marginales, et si vous donnez encore plus de voix aux forces armées, cela ne fait que souligner davantage l'anomalie actuelle du dépouillement différé qui désorganise beaucoup les circonscriptions. Quant à moi, il ne devrait pas y avoir plus de votes que strictement nécessaire dans un dépouillement différé.

M. MOREAU: M. Castonguay est sûrement d'accord pour exclure les employés civils. Nous supposons ici que les épouses vivent avec leurs maris, ainsi si vous y envoyez une circulaire, on peut espérer qu'elle atteint le foyer et qu'on a accès aux électeurs.

M. FRANCIS: Dans de nombreuses familles, le mari et la femme ne votent pas pour le même candidat.

M. GIROUARD: Si une épouse suit son mari, mettons, d'Edmonton à Rockcliffe, et qu'elle réside dans ce camp depuis une quinzaine, où a-t-elle le droit de voter?

M. CASTONGUAY: Elle est régie par les mêmes règlements que tout autre civil.

M. GIROUARD (*en français*):

M. NIELSEN (*en français*):

M. GIROUARD (*en français*):

M. CASTONGUAY (*en français*):

M. NIELSEN: Monsieur le président, je n'ai pas saisi cette discussion.

L'INTERPRÈTE: Une partie m'en a échappé, mais M. Castonguay a fini par dire qu'elle doit être à cet endroit au moment de l'émission du bref.

M. CASTONGUAY: Monsieur Francis, nous avons reçu 95,128 enveloppes des forces armées aux dernières élections, dont 6,000 pouvaient venir du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. NIELSEN: Je n'aime pas interrompre, monsieur le président, mais l'entretien en français de M. Girouard et M. Castonguay m'a complètement échappé.

M. GIROUARD: Vous devrez apprendre le français.

M. NIELSEN: Il y avait deux questions et deux réponses et j'aimerais savoir de quoi il s'agissait.

M. MOREAU: Si je peux vous aider, M. Girouard a demandé ce qui adviendrait à une épouse qui quitte Edmonton pour rejoindre son mari à Rockcliffe quinze jours avant les élections, et M. Castonguay a répondu qu'elle était régie par les mêmes règlements que tous les autres civils; pour pouvoir voter, elle devait être présente le jour de l'émission du mandat.

DES VOIX: Bravo.

M. CASTONGUAY: Il y avait 130,000 votes militaires en puissance, y compris le personnel du ministère des Affaires des anciens combattants, et nous avons reçu 95,128 enveloppes.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'ai écouté toute cette discussion et je pourrai peut-être aider à amener une décision.

A mon avis, on a fait un certain progrès en ce qui concerne la sécurité en adoptant le système d'après lequel le ministère de la Défense nationale donne aux candidats d'une circonscription électorale tous les noms des membres des forces armées qui ont le droit de vote dans cette circonscription lors d'une élection. A mon sens, c'est un progrès, et c'est très louable.

Je crois aussi que le Comité devrait recommander au ministère de la Défense nationale de modifier ses réglements afin de permettre aux candidats de se rendre au moins aux camps où il n'y a pas de problèmes de sécurité, et nous n'avons pas besoin de les énumérer parce que les règles de sécurité

normales suffisent. Cependant, il y a beaucoup de cas où un grand nombre de civils résident sur la propriété du ministère de la Défense nationale, et l'on ne peut pas les atteindre précisément parce qu'ils habitent à ces endroits. A mon avis, le règlement devrait être assoupli pour nous donner accès à ces personnes dans le cours normal de nos activités, et s'il y a un problème délicat de sécurité à un certain camp, on nous en informerait et nous ne pourrions pas y aller. D'autre part, s'il n'y a pas de tel problème, je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas le droit d'entrer dans un tel camp. Si le sergent, l'aviateur, le soldat ou l'officier ne veulent pas nous parler, ils auront vite fait de claquer la porte, de même que tout civil, et nous irons frapper à la prochaine porte.

Voilà une recommandation, monsieur le président, que je voudrais que notre Comité fasse dans son rapport final.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, ici au Canada, si un membre des forces armées veut écouter le candidat d'un parti politique, il peut sortir du camp, et s'il ne le veut pas, nous pouvons l'y laisser puisqu'il ne s'intéresse pas.

M. NIELSEN: Mais, monsieur le président, lorsqu'on organise une réunion politique, un des meilleurs noyens de faire venir les gens, c'est la visite de porte en porte. Je ne sais pas ce que vous avez constaté; mais, quant à moi, je sais qu'à moins que je ne puisse entrer en contact avec les militaires et les exhorter à sortir de leur camp, je ne les verrai pas. Je n'en ai pas vu six aux réunions politiques dans ma circonscription.

M. CASHIN: Comment pouvez-vous le savoir?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): On me dit qu'il y a quelqu'un dans votre parti qui n'est pas très calé quand il s'agit d'aller de porte en porte.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que M. Millar a dit l'autre jour. Il a dit qu'il avait essayé. M. Millar a participé à la dernière réunion et il y a dit qu'il n'avait pas su que c'était défendu et qu'il était allé dans un camp militaire; il fut carrément battu dans cette campagne.

M. MCINTOSH: Il aurait pu se faire battre par un plus grand nombre de voix s'il n'avait pas fait ces démarches.

M. NIELSEN: A mon avis, les militaires ont le droit d'être traités de la même manière que tout autre Canadien, à moins qu'il n'y ait un problème de sécurité. S'il n'y a pas ce genre de problème, je pense que nous devrions pouvoir prendre contact avec eux.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous présenter une motion, monsieur Nielsen?

M. MCINTOSH: Monsieur Armstrong, y a-t-il des camps de sécurité où il y aurait de la place pour les épouses et des employés civils?

M. ARMSTRONG: Oui, il y en a plusieurs.

Je crois que ce problème dépasse légèrement la question de sécurité. Vous savez qu'il y a de nombreux groupes de fonctionnaires et de membres des forces armées dans ces camps, et nous, au ministère de la Défense, sommes d'avis que cela est très utile de notre point de vue, et je crois qu'il est vraiment souhaitable de ne pas mêler ces employés et ces militaires à des réunions politiques dans le camp.

Ce qui est gênant, c'est quand il y a des logements d'hommes mariés sur une route publique, où l'accès est facile et où on ne peut vraiment pas les distinguer des autres logements de la région.

M. MCINTOSH: Est-ce que vous restreignez les visites à ces logements d'hommes mariés?

M. ARMSTRONG: Oui, selon notre règlement actuel. Toutefois, c'est là un domaine que le ministère devrait peut-être étudier de plus près. Par exemple, à Gagetown, nous avons, d'un côté de la route, quelques maisons qui sont des logements d'hommes mariés et, de l'autre côté, des maisons qui ne le sont pas. Dans des cas pareils il est difficile d'appliquer le règlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, voudriez-vous rédiger votre amendement à l'article 29, si vous voulez en proposer un?

M. NIELSEN: Oui, mais je me demande si je peux faire deux observations par rapport à ce que vient de dire M. Armstrong.

Une des raisons qu'il nous a données n'a rien à voir à la sécurité, à savoir le problème du personnel du ministère et des embêtements (si l'on veut employer ce terme) par les hommes politiques.

M. ARMSTRONG: Je n'ai pas dit cela.

M. NIELSEN: Mais le problème existe à chacun de nos aéroports canadiens qui relèvent du ministère des Transports, où il y a des civils qui y habitent, et il peut y en avoir une centaine. Ce qui convient à un ministère devrait aussi convenir à l'autre, si la raison est bonne.

Le même problème se présente à d'autres ministères, par exemple au C.N.T., société de la Couronne, qui a des groupes isolés de logements et de bureaux loin de la propriété du ministère. Dans plusieurs arrondissements de scrutin, on trouve des logements de fonctionnaires en groupes isolés, de sorte qu'on peut dire que tous ces gens, étant fonctionnaires, devront être soumis au même règlement. Je ne crois pas que cette raison soit valide. S'il y a un motif de sécurité, je comprends; mais, s'il y a un motif de sécurité de cette nature-là, à mon avis, les règlements de sécurité ordinaires donnent assez de protection.

M. ARMSTRONG: J'admets que cela crée une distinction entre les camps. Permettez-moi de signaler que votre problème se présente réellement dans les régions où les logements d'hommes mariés sont dans une large mesure séparés du camp; ainsi, par exemple, à Sheerwater, que vous avez cité, et à Dartmouth, où les logements des hommes mariés sont nettement en dehors du camp et font partie de la ville de Dartmouth. C'est dans ces régions-là que ces règlements ont probablement une raison d'être. Si le Comité le désire, le ministre pourrait certainement étudier ces cas spéciaux.

M. MATHER: Peut-être pourrions-nous examiner une proposition que voudrait bien faire M. Nielsen.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous le droit d'étudier cette affaire? Ce n'est pas dans la loi, ni dans les règlements, et l'affaire ne nous a pas été soumise par la Chambre.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): M. Moreau est à préparer une motion qui va régler le problème.

Le PRÉSIDENT: Si c'est à ce propos, c'est inutile.

M. NIELSEN: La question du règlement a été soulevée. Toute variante à la procédure ordinaire au sujet de l'utilisation des listes, en ce qui concerne l'avis du Comité, sera modifiée par les autres moyens de considérer le vote des forces armées. Si on leur refuse l'utilisation restreinte de la liste, l'accès au ministère de la Défense nationale devient évidemment tout à fait pertinent.

Le PRÉSIDENT: Voici une proposition de M. Moreau, appuyée par M. Lessard:

> Que toutes les forces armées du Canada soient tenues de voter en vertu des règlements concernant les forces armées du Canada.

M. GREENE: Tout d'abord, comment se fait-il que le privilège d'être inscrit sur la liste des forces armées ou celle des civils ait été accordé aux soldats? Il y a certainement une raison pour laquelle on a pensé que c'était ce qu'il fallait faire. Avant de retirer des privilèges aux soldats, je voudrais commencer par savoir pourquoi le privilège leur a été accordé.

M. ARMSTRONG: Peut-être l'un de nos spécialistes pourrait-il répondre à cette question mieux que moi. Ils s'occupent depuis plus longtemps que moi des règles électorales.

Le capitaine J. B. DEWIS (*juge-avocat général adjoint*): Bien que les membres des forces armées soient heureux de ce fait, il leur est difficile de perdre leur vote, car ils peuvent voter en permission ou pratiquement n'importe où. Néanmoins, au cours des années—et j'ai été président du comité inter-armes à ce propos pendant près de 16 ans—le plus grand sujet de plaintes a été que les soldats peuvent voter à un bureau militaire de votation et écrire leur nom sur l'enveloppe, mais pourquoi ne peuvent-ils voter dans un bureau civil de votation. Dans les règles électorales concernant les forces canadiennes, il est une disposition permettant à un soldat de voter à un bureau civil de votation, s'il demeure dans le district électoral où se trouve l'endroit où il habite normalement. Pendant nombre d'années, dans l'Ontario, on a utilisé les listes fédérales pour faire voter les soldats et, jusqu'à la dernière élection générale, on a fait voter les soldats uniquement par le courrier. A chaque élection il y avait des plaintes, des lettres ouvertes, des lettres au directeur général des élections de l'Ontario et chacun des soldats que je rencontrais était très fâché. Chacun prétendait habiter sa propre maison et payer des taxes. D'après le rapport, il était à l'endroit où il demeurait normalement, et pourtant il était obligé de voter par le courrier.

Lors de la dernière élection dans l'Ontario, le directeur général des élections a abandonné la partie et il a établi la même disposition que nous avons, soit, si le soldat se trouvait dans le district électoral où était située sa demeure, il pouvait voter à un bureau civil de votation. Lors de la dernière élection dans l'Ontario, il n'y a pas eu une seule plainte. Évidemment, ceux qui n'étaient pas là où était située leur demeure ordinaire ont dû voter par le courrier. Je puis affirmer que les soldats aiment bien mieux voter à un bureau civil de votation. Ils sont relativement peu nombreux ceux qui peuvent voter ainsi, et je suis certain qu'un grand nombre d'entre eux protesteront si ce privilège leur est enlevé.

M. MOREAU: Je voudrais savoir sur quoi se fonde cette objection?

M. DEWIS: En général, l'objection vient de ce que le soldat est voisin de ses amis civils. Il se peut qu'il ait vécu au même endroit pendant deux ou trois ans, qu'il soit propriétaire de sa maison, son nom est sur la liste électorale, parfois l'on ne devrait pas y placer son nom, mais on le fait quand même et il dit: «pourquoi ne puis-je pas voter au bureau civil de votation de mon district électoral?» On a beau lui dire quels avantages il a par rapport aux civils, il n'en reste pas moins qu'il préfère voter au bureau civil de votation.

M. FRANCIS: Le secret du scrutin militaire n'est-il pas violé parfois?

M. DEWIS: Le scrutin est tout aussi secret chez les militaires que chez les civils. Les bulletins de vote viennent de toutes parts. Je ne sais aucun district électoral où il n'y ait qu'un seul électeur militaire. Il y en a toujours beaucoup provenant de chaque endroit.

Le PRÉSIDENT: Nous avons devant nous une proposition de M. Moreau, appuyée par M. Lessard:

> Que toutes les forces armées du Canada soient tenues de voter en vertu des règlements concernant les forces armées du Canada.

M. GREENE: Il me semble que le militaire, lorsqu'il est à son poste, n'est présentement pas plus empêché d'être l'objet de l'attention d'un candidat que ne l'est un civil. Les membres des forces armées prennent de plus en plus part à la vie communautaire, s'il arrive qu'ils se trouvent dans une région où il leur est possible de le faire, en plus de leurs devoirs militaires. Si nous leur enlevons le droit de participer à l'activité électorale, si on les en éloigne, nous leur enlevons quelque chose, alors que nous voulons nettement qu'ils fassent davantage, en d'autres mots, qu'ils soient des citoyens normaux, sujets aux mêmes droits, privilèges et responsabilités.

M. MOREAU: De quelle façon sont-ils empêchés de participer à la vie courante?

M. GREENE: Comme nous l'a dit le témoin, le soldat est voisin du civil et l'on discute de l'élection d'un candidat. Il ne peut voter au bureau civil de votation, il faut qu'il vote au bureau de l'armée.

M. MOREAU: Son vote revient ensuite dans son comté.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose à la proposition?

M. NIELSEN: Je veux dire quelque chose à ce propos. Je pense que l'idée de M. Moreau est bien orientée, mais je pense qu'il n'a pas suffisamment réfléchi à la question. Je peux faire erreur, mais il me semble que ces privilèges ayant été accordés librement aux soldats dans le passé, le but, surtout pour les raisons exposées par M. Greene, en a complètement disparu au cours des dernières années. Au Canada, lorsqu'il s'enrôle, le soldat déclare l'endroit où il demeure ordinairement, et c'est ce qui est inscrit sur la liste. D'après les règlements actuels, au mois de janvier de chaque année, il a le droit de changer cette adresse pour n'importe quel autre district électoral de son choix. En théorie, tous ceux de la station de Greenwood ou tous ceux du camp Borden pourraient changer l'endroit ordinaire de leur demeure pour le placer dans la circonscription électorale de n'importe quel député. En principe, cela est mauvais car, comme l'a indiqué M. McIntosh, tout un régiment pourrait avoir l'idée de changer son endroit de résidence.

M. MOREAU: Voilà une chose que la proposition rend impossible.

M. NIELSEN: Pour éviter tout cela, les soldats du Canada devraient voter aux bureaux civils de votation ou à l'endroit ordinaire de leur demeure, tel qu'il a été inscrit au moment de son enrôlement, et ils ne devraient pas avoir le droit de changer à leur gré et aussi souvent qu'ils le veulent le lieu ordinaire de leur résidence.

M. MOREAU: Monsieur le président, sur un rappel au règlement, la proposition n'a trait qu'au mode de votation. Il n'y est nullement question d'une prescription au sujet de la résidence.

M. NIELSEN: Oui, mais selon la motion, le soldat ne doit voter que conformément aux règlements concernant les forces armées.

M. MOREAU: Ce qui n'a rien à voir avec la prescription concernant la résidence.

M. DEWIS: Il est faux de dire qu'il peut changer, comme il l'entend, l'endroit ordinaire de sa résidence. Tout ce qu'il peut faire, en janvier ou en février, c'est changer l'endroit de sa demeure pour celui où il est de service. Tous ceux qui sont à la station de Greenwood ne peuvent changer eomme ils le veulent leur adresse.

M. NIELSEN: J'ai mal interprété les règlements. Qu'importe, permettez-moi de citer un exemple: Dans le district électoral du Yukon, il y a dans les forces armées plus de 350 électeurs qui votent et je mets au défi qui que ce soit du gouvernement du Canada de m'affirmer qu'il y a 350 membres des forces armées qui vivent au Yukon.

M. DEWIS: Peut-être ont-ils changé d'adresse lorsqu'ils sont allés là-bas et qu'ils ne l'ont pas changée de nouveau lorsqu'ils sont allés à Calgary ou à Edmonton.

M. MOREAU: Je ne crois pas que la question d'adresse ait quelque chose à voir dans la proposition. Nous discutons la proposition qui nous est présentée et nous devrions nous en tenir à cela.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez lever la main droite.

La motion est adoptée par 8 voix contre 2.

(La motion est adoptée.)

M. CASTONGUAY: Si le Comité est d'accord, monsieur le président, nous allons préparer les amendements relatifs à cette motion.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il faire venir les spécialistes pour demain?

M. NIELSEN: Oui, monsieur le président, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau demain dans la même salle.

(Le Comité s'ajourne.)

TÉMOIGNAGES

MARDI 10 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum; nous allons donc commencer immédiatement.

M. Castonguay a préparé quelques modifications aux projets de modifications.

M. N.-J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Monsieur le président, ces modifications ont été préparées afin de donner suite à la motion que le Comité a approuvée hier soir et prévoyant que les membres des forces canadiennes votent seulement en vertu des règles concernant les forces canadiennes. Voici donc les modifications nécessaires à l'application des propositions.

La première modification porte sur l'article 14 de la loi électorale du Canada:

Règles électorales concernant les forces canadiennes

Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des membres des forces canadiennes,

«14. (5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 21 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, a le droit de voter,

a) lors d'une élection partielle, seulement s'il habite de fait le district électoral où l'élection a lieu et dans lequel se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25 de ces règles, et

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règles.»

Aux élections partielles, alors que les Règles électorales concernant les forces armées n'entrent pas en jeu, et aux élections générales alors qu'on ne les observe pas, j'ai pensé que le Comité désirerait que les membres des forces armées qui ont droit de voter à des élections partielles ou remises ou retardées et qui sont présents dans le district, puissent voter lors de l'élection partielle, mais à une élection générale, les membres des forces canadiennes n'auront le droit de voter qu'en vertu des Règles électorales concernant les forces canadiennes. La modification se fonde donc sur le fait qu'à une élection générale (alinéa *b*) les membres des forces canadiennes n'auront le droit de voter que d'après les dispositions des règles. A une élection partielle, si un militaire sert et habite dans le district électoral où se tient une élection partielle ou remise, alors il pourra figurer sur la liste des électeurs qui peuvent voter lors d'une élection partielle ou remise, ou parce qu'on a retiré le bref, ou qu'un désastre ou quelque chose d'autre a empêché le vote.

M. NIELSEN: Je m'oppose à l'alinéa *a*). Et voici pourquoi: un électeur des forces armées jouit de privilèges électoraux plus étendus parce qu'il sert dans l'armée canadienne. Si le principe justificateur de ces privilèges tient à

ce qu'un membre des forces armées doit, à cause des ordonnances, déménager d'un bout à l'autre du Canada et outre-mer, et doit, de ce fait, se choisir un domicile et le changer quand il le juge à propos (et je développerai plus longuement mes observations parce qu'en principe ce que j'ai dit hier soir est vrai, capitaine Dewis), je ne crois pas qu'on doive lui accorder un nouveau privilège, car c'en est un de voter à l'élection partielle. Voici un militaire qui donne une adresse lorsqu'il s'enrôle et qui peut la changer en janvier ou en février de n'importe quelle année en remplissant tout simplement une déclaration à cette fin.

Prenons le cas, par exemple, d'un électeur des forces armées qui s'enrôle à Edmonton et qui élit domicile à Toronto; s'il se trouve par hasard à Halifax lors d'une élection partielle, il a droit de voter. Ordinairement, un civil a droit de voter dans une seule circonscription électorale, que ce soit une élection générale ou partielle. Si on approuve cette modification, le militaire aura non seulement droit de voter à Toronto lors de l'élection générale mais parce que, conformément aux règles, il aura rempli régulièrement un avis de changement d'adresse, il pourra aussi voter à Halifax s'il s'y tient une élection partielle.

M. FRANCIS: Uniquement si l'adresse qui apparaît sur la déclaration est dans le district où il se trouve.

M. CASTONGUAY: Le domicile habituel où il a droit de voter est celui de la dernière déclaration; ce peut être une premire déclaration ou une déclaration modifiée. Si le militaire déclare que son domicile est à Toronto, alors il ne peut pas voter à Halifax.

M. NIELSEN: Très bien, alors mon objection est infirmée.

M. MOREAU: Il n'a pas plus de privilèges qu'un civil qui a déménagé d'Edmonton.

M. FRANCIS: Et pas moins.

M. MOREAU: Et pas moins, en effet. C'est exactement la même chose.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle approuvée?

La modification est approuvée.

La modification suivante consiste à ajouter les articles 15A et 15B;

Lesdites règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement aprs le paragraphe 15, du paragraphe suivante:

Listes des électeurs des forces canadiennes.

«15A. (1) Lors d'une élection générale, durant la semaine commençant le lundi 21e jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections fournira à chaque officier rapporteur spécial les listes des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire sont estampillées quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms, et indiqueront aussi les numéros matricules de ces électeurs des forces canadiennes.

Garde des listes.

(2) Les listes décrites au sous-paragraphe (1)

a) ne seront pas sujettes à inspection ni copiées en tout ou en partie sauf par le directeur général des élections, l'officier rapporteur spécial ou leurs personnels respectifs pour les fins mentionnées à l'alinéa *d*) du paragraphe 70; et

b) seront mises soigneusement sous clef, quand elles ne servent pas et toutes les précautions seront prises pour en assurer la garde et la transmission en conformité du sous-paragraphe 2 du paragraphe 84.

Usages non prohibés.

(3) Rien de ce que renferme le sous-paragraphe (2) ne prohibe l'usage des listes décrites au sous-paragraphe (1) par les forces canadiennes pour des fins officielles ou relativement à des élections provinciales, quand il est nécessaire d'établir le droit de membres des forces canadiennes au suffrage à de telles élections, mais les dispositions du sous-paragraphe (2) s'appliqueront *mutatis mutandis.*»

Listes des électeurs des forces canadiennes à une élection partielle.

15B. (1) Lors d'une élection partielle, d'une élection différée et d'une élection dans un district électoral où un bref d'élection a été retiré et remplacé par un nouveau bref émis en conformité du paragraphe (4) de l'article 7 de la *Loi électorale du Canada,* et durant la semaine commençant le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit fournir à l'officier rapporteur de ce district électoral une liste des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire montrent qu'ils ont leur résidence ordinaire dans ledit district électoral.

(2) La liste décrite au sous-paragraphe (1) doit être accessible à l'examen, au bureau de l'officier rapporteur, par un candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il est permis à ces personnes d'en prendre des extraits.»

M. CASTONGUAY: Actuellement, en vertu des Règles électorales concernant les forces canadiennes, lors d'une élection partielle ou remise et contrairement à une élection générale, les candidats ou leurs représentants accrédités ne peuvent pas vérifier les listes du commandant, parce qu'on n'en prépare pas pour une élection partielle. J'ai pensé que le Comité désirerait peut-être que, lors d'une élection partielle, on prépare une liste des électeurs des forces canadiennes qui ont le droit de voter. Ils peuvent bien ne pas tous figurer sur la liste à ce moment, mais ce sera la liste à jour que le ministère de la Défense nationale possédera des membres qui ont le droit de voter à Halifax et elle sera remise aux candidats officiels lors d'une élection partielle ou remise.

Actuellement, le ministère de la Défense nationale collabore avec nous de cette façon: quand il y a une élection partielle, les commandants doivent fournir aux énumérateurs ou aux officiers rapporteurs la liste des personnes qui peuvent voter dans ce district. Au moins nous fournissons plus de renseignements aux candidats. Nous leur procurons une liste des électeurs des forces canadiennes capables de voter dans ce district électoral. Il ne s'ensuit pas toujours que ces personnes sont présentes lors de l'élection partielle; nous ne pouvons pas prévoir cela. Ainsi cela procure certains renseignements aux candidats des partis politiques.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections?

La modification est approuvée.

Nous en sommes maintenant au paragraphe 26 des Règles électorales concernant les forces canadiennes qui est modifié comme il suit:

Le paragraphe 26 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des électeurs des forces canadiennes

Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présentes règles.

M. CASTONGUAY: Cette modification n'a pas besoin d'explication.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections?

(La modification est approuvée.)

M. NIELSEN: Monsieur le présent, puis-je présenter ma proposition, car elle a trait à ces modifications? Je ne crois pas devoir expliquer mes motifs; je les ai suffisamment énoncés hier soir. Je propose avec l'appui de M. Doucett:

> Que le Comité recommande dans son dernier rapport que les ordonnances et règlements royaux concernant l'Armée, la Marine et l'Aviation soient modifiés de façon à permettre aux candidats et à leurs agents, pendant la campagne électorale, de se rendre dans les habitations du personnel des forces armées situées sur la propriété relevant du ministère de la Défense nationale sans enfreindre d'aucune façon les règles de sécurité en vigueur dans les établissements de la défense nationale.

Je pense que le sous-ministre a même déclaré hier soir qu'il était favorable au principe dont s'inspire cette proposition.

M. FRANCIS: J'aimerais que mes objections personnelles quant à l'article 26 paraissent au compte rendu. Nous avons discuté cette question assez longuement hier soir. Cela signifie qu'un électeur des forces armées ne peut voter que dans un établissement.

M. CASTONGUAY: A l'élection générale.

M. FRANCIS: Je veux que mon opposition paraisse au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a présenté une proposition avec l'appui de M. Doucett,

> Que le Comité recommande dans son dernier rapport que les ordonnances et règlements royaux concernant l'Armée, la Marine et l'Aviation soient modifiés de façon à permettre aux candidats et à leurs agents, pendant la campagne électorale, de se rendre dans les habitations du personnel des forces armées situées sur la propriété relevant du ministère de la Défense nationale sans enfreindre d'aucune façon les règles de sécurité en vigueur dans les établissements de la défense nationale.

Ceux qui sont en faveur de la proposition, levez la main droite. Ceux qui sont contre?

(La proposition est adoptée.)

La modification suivante a trait au sous-paragraphe (1) des règles électorales concernant les forces canadiennes:

Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 42 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

M. CASTONGUAY: C'est une modification corrélative.

M. BREWIN: Ces modifications ne touchent pas ce que nous avons décidé au sujet des listes des électeurs, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: J'y arrive.

Je renvoie le Comité à la page 62 des projets de modifications, ligne 5. On devrait supprimer le sous-paragraphe (3). On appliquerait ainsi la proposition présentée hier soir qui visait la suppression de ce sous-paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que nous supprimions le sous-paragraphe (3) du paragraphe 29 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, qui se trouve à la page 62 des projets de modifications?

La modification est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 16 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, qui porte sur la liste des noms et prénoms des candidats.

Y a-t-il des objections?

M. MOREAU: Je ne sais pas au juste ce que nous avons fait lorsque nous avons biffé le sous-paragraphe (3).

M. CASTONGUAY: Vous avez dit, monsieur Moreau, qu'à l'avenir le candidat ou son représentant accrédité ne pourrait plus examiner les listes préparées aux différentes unités par les officiers commandants.

M. MOREAU: N'avons-nous pas encore le texte de l'autre modification?

M. CASTONGUAY: Nous sommes à le préparer, mais nous ne sommes pas rendus là. Nous aimerions avoir des opinions, car il s'agit de savoir quand vous aimeriez que la liste soit préparée. Cela n'a pas été établi hier soir. Si les membres du Comité jugent qu'il faut les listes à temps pour les expédier par la poste aux électeurs, ils doivent se rappeler que les électeurs des forces canadiennes commencent à voter une semaine avant les électeurs civils.

M. FRANCIS: Il faut avoir la liste une semaine à l'avance.

M. CASTONGUAY: Vous devez vous rappeler qu'il peut y avoir des militaires de service en Europe ou ailleurs. Sur la liste électorale de la circonscription de Carleton, il peut y avoir 300 noms de membres des forces canadiennes dont plusieurs sont de service à différents endroits du Canada ou en dehors du pays. Le Comité pourrait nous aider à rédiger la modification en question en nous laissant savoir quel délai il veut fixer.

M. MOREAU: Ne s'agit-il pas de savoir ce qui serait le plus pratique? Nous devons avoir les listes le plus tôt possible.

M. CASTONGUAY: Deux ou trois semaines avant le vote des électeurs des forces canadiennes.

M. NIELSEN: Il faudrait un plus long délai.

M. MOREAU: Trois semaines.

M. NIELSEN: Il faut plus de temps que cela si l'on veut échelonner les expéditions de listes. Il ne devrait pas y avoir trop de difficulté à obtenir la liste deux semaines après la date du bref d'élection, si l'on emploie les cartes perforées et les calculatrices dont parlait hier soir le sous-ministre.

Si possible, il faudrait obtenir la liste deux ou trois semaines d'avance.

M. CASTONGUAY: Pas plus de trois semaines après la date d'émission du bref d'élection?

Le capitaine J. P. DEWIS (*ministère de la Défense nationale*): Ces trois semaines représentent-elles le temps que les candidats auront les listes en main? Avant cela, il nous faut préparer les listes et les remettre à M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. DEWIS: Cela peut se faire assez vite. Le personnel de la Défense nationale peut préparer les listes en un peu plus d'une semaine ou dix jours, mais nous ne pouvons pas les préparer avant qu'il ait été décidé de tenir une élection. Quel est l'avis de M. Castonguay quant au délai à fixer?

M. CASTONGUAY: On pourrait peut-être me fournir les listes au plus tard deux semaines après la date d'émission du bref d'élection. Combien de copies me faudra-t-il préparer? S'il me faut préparer les copies, cela retardera les choses.

M. NIELSEN: Une copie suffira.

M. CASTONGUAY: Je les enverrais par exprès et elles pourraient parvenir aux officiers rapporteurs dans l'espace de trois ou quatre jours. Si le ministère de la Défense nationale pouvait me fournir la liste dans l'espace de deux semaines, je pourrais vous les faire tenir en trois jours.

M. NIELSEN: Fixons le délai à deux semaines, et, s'il se pose un problème, les autorités du ministère de la Défense nationale pourront nous le dire.

M. CASTONGUAY: Le Comité convient de la nécessité de fixer dans les règles un délai précis pour me fournir la liste et je serai moi-même obligé de la fournir aux candidats dans un délai fixé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 16 est-il approuvé?

M. CASTONGUAY: Je n'aurai à fournir la liste qu'aux candidats officiellement présentés, n'est-ce pas?

M. NIELSEN: Exactement.

M. CASTONGUAY: Il y a bien des candidats que l'on ne trouve plus le jour de la présentation lorsqu'il s'agit pour eux de faire un dépôt de $200. Je voudrais n'avoir à fournir la liste qu'à ceux des candidats qui sont officiellement présentés.

M. NIELSEN: Dans certains cas, la présentation n'est pas terminée à ce moment-là.

M. CASTONGUAY: C'est juste.

M. NIELSEN: Je crois qu'il vous faudra tout simplement escompter qu'ils seront officiellement présentés.

M. CASTONGUAY: Alors, je devrai envoyer la liste à tous les candidats?

M. NIELSEN: En effet.

M. FRANCIS: A mon avis, nous devrions recourir à la même procédure que nous avions approuvée antérieurement.

M. CASTONGUAY: Je devrai aussi fournir les listes à l'officier rapporteur. Apparemment le Comité est d'avis que je fournisse les listes à toute personne, non pas qui a été officiellement présentée, mais qui a simplement posé sa candidature.

M. NIELSEN: Il serait nécessaire de la fournir aux candidats officiellement présentés; mais, à ce moment-là il y a bien des candidats qui ne seront officiellement présentés seulement quelque temps après de délai de trois semaines fixé à compter de la date de publication de la liste.

M. DEWIS: Cela comporte un travail de copie assez considérable. Au cas où vous espéreriez que le ministère de la Défense nationale vous fournisse les copies en question, on m'informe qu'il est possible de faire seulement quatre copies à la machine et qu'une cinquième copie ne serait pas satisfaisante. Si nous avons à fournir cinq ou six copies, cela voudrait dire que nous aurions à répéter le travail de copie.

M. CASTONGUAY: Tout l'approvisionnement d'une élection générale est calculé pour quatre candidats. Pourvu que le ministère de la Défense me fournisse quatre copies, rien n'empêche de faire des copies conformes pour en fournir à d'autres candidats. Si je pouvais obtenir cinq copies, je n'aurais aucun problème.

M. DOUCETT: Le directeur général des élections ne pourrait-il pas envoyer toutes les copies à chacun des officiers rapporteurs et, aussitôt qu'un candidat est officiellement présenté, il pourrait en obtenir une immédiatement.

M. CASTONGUAY: A ce moment-là, il serait trop tard.

M. FRANCIS: A mon avis, cela peut nous causer des ennuis. Tout d'abord, nous ne voulons pas qu'il y ait trop de copies en circulation. Il convient, nous l'admettons tous, que chaque candidat officiel en ait une; mais, pour des

raisons de sécurité, nous ne devrions pas en distribuer un trop grand nombre. La plupart du temps, un parti ne choisit pas bien vite son candidat. Dans bien des cas, je pense que l'officier rapporteur devra avoir affaire au chef de l'organisation du parti. Il est bien clair, je crois, que nous n'avons pas l'intention d'expédier un grand nombre de copies; mais je puis supposer le cas où deux ou trois candidats d'un même parti pourront, chacun de son côté, exercer une pression sur l'officier rapporteur pour obtenir des copies et le placer ainsi dans une situation très difficile. Si l'un des partis s'accapare, au début de la campagne électorale, trois ou quatre des copies disponibles, cela pourrait causer des ennuis.

M. MOREAU: Je crois que nous confondons la présentation qui se fait au sein des partis et le jour officiel de la présentation. Si l'on fournissait les listes au sous-officier rapporteur, il saurait quels candidats ont été présentés, qu'ils aient déposé ou non leur bulletin officiel de présentation. Ordinairement, je crois que les partis présentent leurs candidats bien avant le jour officiel de la présentation.

Le PRÉSIDENT: A ce compte, les partis pourraient désigner officiellement leurs candidats d'avance et obtenir toutes les listes d'électeurs des forces armées de service dans le monde entier. Je ne vois pas comment nous pouvons procéder à moins qu'il ne s'agisse de candidats officiels; il nous faut prendre des mesures de sécurité.

M. NIELSEN: Si les partis veulent se procurer les listes à tout prix, ils pourront les obtenir en les payant $200 dollars.

M. CASTONGUAY: Nous fournirons une liste à chaque candidat. La responsabilité en cela incombe à l'officier rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Règle 17, formule de bulletin de vote.

Formule de bulletin de vote.

17. Les bulletins de vote fournis par le directeur général des élections pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants doivent être libellés selon la formule n° 6.

M. BREWIN: Avez-vous dit que nous avions approuvé le paragraphe 16?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. BREWIN: J'avais cru comprendre que M. Howard avait proposé une modification en vue d'une plus grande distribution des listes en question.

M. NIELSEN: Je croyais que nous revenions à la loi et que nous avions décidé d'aborder cette question au moment où nous étudierions l'article de la loi.

M. BREWIN: Je vous prie de m'excuser.

M. NIELSEN: Il se peut que je fasse erreur.

Les règles 17, 18, 19 et 20 sont approuvées.

Le PRÉSIDENT: Règle 21, qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présentes règles, pendant que cette personne

a) est un membre des forces régulières des forces canadiennes;

b) est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

Exemptions.

2) Nonobstant les dispositions des présentes règles, toute personne qui, le ou après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe (1), est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.

M. NIELSEN: Naturellement, il faudra apporter une modification consécutive à la règle 21 si l'on adopte l'âge de 18 ans comme âge requis pour voter.

M. CASTONGUAY: A cet égard, lorsque le Comité a proposé de baisser à 18 ans l'âge requis pour voter, nous avons présenté en bloc tous les projets de modifications nécessaires. Le Comité a donc approuvé les modifications consécutives à apporter même aux règles électorales concernant les forces canadiennes.

Les règles 21 et 22 sont approuvées.

Le PRÉSIDENT: Règle 23, incapacités.

Incapacités.

23. Nonobstant les dispositions des présentes règles, un électeur des forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou quelqu'autre institution pénale pour la perpétration d'une infraction ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 14 de la Loi électorale du Canada, est inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.

M. NIELSEN: Le brigadier Lawson ou le capitaine Dewis pourrait peut-être me dire si la règle 23 prive un membre des forces armées de son droit de vote plus qu'elle ne le ferait dans le cas d'un civil qui se trouverait en prison le jour du scrutin?

M. LAWSON: Je ne connais pas très bien les règles qui s'appliquent aux électeurs civils. Cependant, je crois comprendre qu'une personne détenue est inhabile à voter. Un homme de troupe en détention n'a pas le droit de vote. Je crois que la même règle s'applique dans les deux cas.

M. NIELSEN: Évidemment, à certains égards, les lois militaires sont plus sévères, notamment en ce qui a trait aux infractions à la discipline. Il se peut qu'un homme soit à purger une peine comme détenu dans une caserne de détention militaire pour avoir commis une infraction relativement légère.

M. LAWSON: Lorsqu'il s'agit d'infractions très légères, on envoie le coupable simplement au corps de garde de l'unité. Je ne crois pas que celui qui est détenu dans le corps de garde perde son droit de vote, car il ne s'agit pas d'une institution pénale. A mon avis, la règle ne s'applique pas à celui qui a commis une infraction très légère.

M. NIELSEN: Avez-vous entendu dire dans les forces armées que cette règle devrait être moins sévère?

M. LAWSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Reportons-nous maintenant à la page 56 des projets de modifications.

60. L'alinéa b) du sous-paragraphe (1) du paragraphe 24 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) s'il spécifie dans une déclaration selon la formule n° 7,

(i) l'endroit de sa résidence ordinaire telle que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a*), si les dossiers de l'unité ne renferment pas, à l'égard de cet électeur, une déclaration de résidence ordinaire estampillée quant au district électoral, en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25; ou

(ii) si les dossiers de l'unité renferment, à l'égard de cet électeur, une déclaration de résidence ordinaire estampillée quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, le nom du district électoral indiqué dans ladite déclaration.»

M. CASTONGUAY: Cette modification est consécutive à l'article 59 et a trait aux listes établies à la machine que nous fournissons maintenant aux officiers rapporteurs spéciaux et à l'estampillage des déclarations des membres des forces canadiennes et sur lesquelles nous avons inscrit les noms des districts électoraux appropriés.

Capitaine Dewis, je crois que vous pourriez peut-être nous donner des explications à ce sujet.

M. NIELSEN: Puis-je demander au capitaine Dewis si cette mesure a pour effet d'empêcher un membre des forces armées de voter s'il n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire?

M. DEWIS: Monsieur le président, si un militaire n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire au moment du vote, il peut le faire pendant la période du vote militaire, mais il n'a pas le choix. Dès son enrôlement, il aurait dû établir une déclaration indiquant l'endroit de sa résidence ordinaire, mais ceci n'est pas le seul document qui n'est pas toujours rempli au moment de l'enrôlement. Il peut maintenant établir cette déclaration, mais il doit s'en tenir à l'endroit où il s'est enrôlé au début.

M. NIELSEN: Je crois que c'est souhaitable, mais je me demande si la modification réalise cela.

M. DEWIS: Puis-je interrompre M. Nielsen pour rappeler que c'est le paragraphe 36 qui prévoit expressément que, si le militaire n'a pas établi sa déclaration lors de l'enrôlement, il peut le faire au moment du vote, mais il doit inscrire l'endroit où il habitait au moment de l'enrôlement. Ceci a trait à la formule n° 7, et c'est ce qui lui donne le droit d'établir sa déclaration, ce qu'il n'a pas fait auparavant. Le paragraphe 24 exige seulement qu'il remplisse cette formule avant de pouvoir obtenir un bulletin. Lorsque la déclaration de sa résidence ordinaire est établie, elle est envoyée à M. Castonguay qui y appose l'estampille du district électoral en question. Si la déclaration a été estampillée, elle sera renvoyée au régiment et on n'aura qu'à inscrire le nom du district électoral sur l'enveloppe extérieure si on a les déclarations estampillées.

M. NIELSEN: Selon le règlement actuel?

M. DEWIS: Selon la modification actuelle. D'après le présent Règlement, il doit donner l'adresse qu'il a inscrite sur sa déclaration de même que le district électoral, parce qu'aurapavant l'officier rapporteur n'était pas en mesure de vérifier si son district était celui de Carleton, par exemple. S'il mettait seulement «Carleton», les officiers rapporteurs spéciaux devaient le prendre en note, parce qu'ils n'avaient pas l'adresse. Mais maintenant les officiers rapporteurs spéciaux auront en mains les listes de M. Castonguay, sur

lesquelles son district électoral sera inscrit officiellement; s'ils ont ces listes, ils n'ont plus besoin de l'adresse. Il n'est pas important qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas l'adresse, parce qu'ils connaîtront le district électoral.

M. NIELSEN: Quelle proportion ou combien de membres des forces armées n'ont pas établi de déclaration de résidence ordinaire lors de leur enrôlement?

M. DEWIS: Je crois que maintenant presque tout le monde l'a fait. A Saint-Jean (Terre-Neuve), nous avons dû vérifier toutes les déclarations de résidence ordinaire, et il y en avait à peu près quarante. Toutes ces déclarations avaient été établies lors de l'enrôlement. Après m'être informé auprès de ceux qui s'occupent des dossiers, je crois savoir que maintenant les recruteurs les rencontrent lors de l'enrôlement et qu'ils voient à faire établir ces déclarations. Il ne faut pas oublier que s'ils ne l'établissent pas, ils devront le faire au moment du vote; par conséquent, j'estime que maintenant ce nombre est assez restreint. De 120,000, il n'y en a peut-être que quelques centaines qui n'ont pas établi leur déclaration; et s'ils ne l'ont pas fait, c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas suivi la façon de procéder de l'armée pour voter.

Le PRÉSIDENT: La disposition est-elle approuvée?

La modification est approuvée.

On a apporté une modification au paragraphe 25:

61. Le paragraphe 25 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

«25.(1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en *triple* exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

Idem.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada, selon la description qu'en donne le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3), établir en triple exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule n° 16.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenu d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en triple exemplaire devant un officier breveté une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule n° 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le

village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où se trouve

(i) la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre;

(ii) l'endroit où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans les forces; ou

(iii) l'endroit de la résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule n° 16, selon celle qui s'applique.

Non applicable pendant une élection partielle.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où se trouve

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Déclaration à envoyer en double exemplaire au quartier général du service.

(8) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire, établie en conformité du présent paragraphe, sont transmis au quartier général du service approprié et le troisième exemplaire est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant afin qu'il en soit disposé selon les dispositions du sous-paragraphe (8c).

Acheminement des déclarations par le quartier général du service.

(8a) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 16, qui sont reçus au quartier général du service en conformité des dispositions du sous-paragraphe (8) sont transmis au directeur général des élections et l'original et le double de la formule n° 17 sont retenus dans les dossiers au quartier général du service.

Estampillage des déclarations.

(8b) Sur réception en conformité du sous-paragraphe (8a), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 16, le directeur général des élections les fait estampiller avec indication du district électoral dans lequel est situé l'endroit de résidence ordinaire qui y est inscrit. L'original de chacune de ces déclarations est conservé sous la garde du directeur général des élections et le double est retourné au quartier général du service approprié.

Consignation de la déclaration à l'unité de l'électeur.

(8c) Sur réception du double de la déclaration de résidence ordinaire, estampillé quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (8b), le quartier général du service le transmet à l'officier commandant l'unité dans laquelle l'électeur des forces canadiennes est en service; dès que l'officier commandant reçoit le double estampillé, il détruit le troisième exemplaire de la déclaration et encore le double estampillé dans l'unité avec les documents de service de l'électeur.

Destruction d'une déclaration antérieure.

(8d) Dès qu'une déclaration est établie dans la Partie III de la formule n° 16, l'original et tous les autres exemplaires d'une déclaration antérieure de résidence ordinaire peuvent être détruits.

Conservation des déclarations.

(8e) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire d'une personne qui cesse d'être un électeur des forces canadiennes sont conservés durant une période d'un an après que ladite personne a cessé d'être un électeur des forces canadiennes et peuvent ensuite être détruits.

Validité des déclarations antérieures.

(9) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules suivantes peuvent être utilisées:

a) les formules prescrites au paragraphe 22 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes qui figurent à la troisième annexe de la Loi électorale du Canada, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), qui peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe;

b) les formules prescrites jusqu'ici en vertu des présentes règles, qui peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites dans le présent paragraphe.»

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 61 se trouve à la page 57 des projets de modifications. D'après les règles actuelles, un membre des forces armées doit établir une déclarations en double exemplaire mais maintenant, à cause de la nouvelle façon de procéder, il devra l'établir en triple exemplaire.

Capitaine Dewis, il y a une nouvelle modification que nous voulons présenter à la place des sous-paragraphes (5) et (6), à la page 55.

M. DEWIS: Si vous vous reportez aux sous-paragraphes (5) et (6), à la page 58 du projet de loi, vous verrez qu'ils sont semblables aux sous-paragraphes (5) et (6) des règles actuelles.

Le paragraphe (5) stipule qu'un membre des forces de réserve qui n'est pas en activité de service et qui est à l'instruction ou en service à plein temps pendant une période d'élections doit établir une déclaration et donner son adresse; bien entendu, il doit indiquer l'endroit où il habitait au début de sa période de service de réserve à plein temps. Vous remarquerez, dans la modification au sous-paragraphe (6), que chaque membre des forces de la réserve placé en activité de service, qui n'a pas rempli sa déclaration, doit la compléter. Le sous-paragraphe (5) a été introduit après la guerre. A présent, nous sommes au service actif, c'est-à-dire, que toutes les forces régulières ainsi que tout membre de la réserve sont en activité de service. Quand un membre de la réserve est à l'entraînement pendant deux jours entiers, il devient automatiquement en activité de service; cela signifie, qu'aux termes du sous-paragraphe (6) quand il vient à l'entraînement ou au service à plein temps pour deux ou trois semaines avec une unité de la force régulière, il devient automatiquement en activité de service et doit, par le fait même, compléter une déclaration même si nous avons eu, il y a deux mois, une élection générale et il se peut que nous n'en ayons une autre que dans trois ou quatre ans. Ceci nous oblige à accumuler un grand nombre de ces déclarations des membres de la réserve, dont on ne fera usage à aucune élection parce que les hommes peuvent être là pour deux ou trois semaines seulement, comme ils peuvent y être pour environ une année. Ainsi, en établissant ce système de cartes, nous devons trier toutes ces cartes qui ne seront utiles que pendant deux ou trois semaines. Nous devons donc établir les cartes, et aussitôt qu'ils cessent de faire partie du service à plein temps, nous devons revenir à la charge et retirer les cartes ainsi que la déclaration.

L'effet de la consolidation proposée des sous-paragraphes (5) et (6) est que chaque membre de la réserve qui, lorsqu'une élection a été décidée, est à l'entraînement à plein temps ou de service, remplira une formule et, naturellement, il aura à y indiquer sa résidence précédant immédiatement son entrée au service à plein temps. Ces formules seront utiles évidemment; elles seront utilisées lors d'une élection. Et lorsqu'il aura fini son service à plein temps, nous devrons retirer cette carte et cette déclaration comme inutile, mais je ne vois pas de solution de rechange à cela. Ceci permettra de détourner ses deux

semaines d'emploi d'été aux unités de la réserve. La loi dit qu'ils doivent remplir les déclarations, et c'est là tout ce qui résultera de la consolidation proposée des sous-paragraphes (5) et (6).

M. NIELSEN: Il n'y a aucun moyen par lequel un candidat pourra obtenir une liste de noms de ce genre d'électeurs, si l'entraînement de la réserve commence, par exemple, durant la quatrième semaine qui précède le jour des élections.

M. DEWIS: Non, cela est vrai; ces noms ne figureront pas sur la liste faite à la machine, mais il y en a relativement peu qui de nos jours sont employés à plein temps.

M. NIELSEN: Et il peut y en avoir moins.

M. DEWIS: Oui, il peut y en avoir moins.

M. NIELSEN: Trente mille de moins!

M. DEWIS: Un petit nombre d'entre eux entrera dans cette catégorie, mais il y en aura encore moins de service à plein temps durant les élections.

M. MOREAU: Quelle est la période ordinaire d'entraînement? Est-elle d'environ deux semaines?

M. DEWIS: Elle pourrait être d'une période variant entre deux semaines et un mois ou un mois et demi.

M. MOREAU: Quelle est la période générale?

M. DEWIS: D'un autre côté, nous les avons au service continu de l'armée, de la marine ou de l'aviation; et ils peuvent être de service pendant une année ou d'eux; mais il n'y en aurait pas plus de quelques centaines dans cette catégorie.

M. MOREAU: Je pense à l'unité de la milice qui entreprend ses exercices d'été pour quelques semaines. Les membres de cette unité seraient probablement noyés de propagande politique, de toute façon, avant de s'en aller à leur exercice.

M. DEWIS: S'ils dirigeaient leur propre camp sans le concours de l'arme, ils seraient en entraînement à plein temps, et non pas en activité de service; et ils auraient à remplir des déclarations si l'entraînement avait lieu durant une période électorale.

M. NIELSEN: Je pense que le but que l'on se propose en étendant le droit de vote et en le rendant aussi facile que possible aux forces armées est admirable et devrait être généralisé.

Dans le ministère des Mines et des Relevés techniques, par exemple, on trouve littéralement des centaines de personnes à travers le pays qui ne jouissent pas de leur droit de vote, à cause de la nature même des nécessités de leur travail, dont parle le capitaine Dewis. Ici encore, la réponse est une liste permanente.

Je ne veux pas approuver l'article 25 en entier. Je suis d'accord sur l'amendement de M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il approuvé?

L'amendement est approuvé.

Passons maintenant à l'article en entier, paragraphe 1.

M. NIELSEN: Avez-vous remarqué durant les premières réunions du Comité la situation dans laquelle se trouve la femme d'un militaire qui est privée de son droit de vote si le soldat et sa femme reviennent au Canada d'un poste d'outre-mer et qu'une élection générale est tenue dans les 12 mois qui suivent leur retour d'Europe? L'avez-vous remarqué?

M. CASTONGUAY: On l'a remarqué en 1960 jusqu'à un certain point. A ce moment-là, la femme d'un membre des forces canadiennes retournant au

Canada devait se conformer aux règlements concernant les civils et avoir demeuré au Canada pendant une année au moins avant le jour des élections. En 1960, le remède proposé et approuvé, qui est la loi actuelle, était que pareille femme devait se conformer aux mêmes prescriptions que tout autre citoyen canadien. Elle doit être dans la circonscription électorale à la date d'émission du bref. Si la femme est sujet britannique et non citoyenne canadienne, elle devra alors avoir une année de résidence.

M. FRANCIS: Est-ce que cela s'appliquerait aussi aux familles des fonctionnaires des Affaires extérieures, par exemple?

M. CASTONGUAY: Ils doivent être au Canada à la date d'émission du bref.

M. NIELSEN: Pourquoi cela est-il prévu maintenant? Je ne vois aucun changement dans la loi.

M. CASTONGUAY: C'est dans l'article 14. Elle doit remplir les mêmes conditions que toute autre personne.

M. NIELSEN: L'article 14 (1) c) requiert encore que le sujet britannique soit résidant depuis une période de 12 mois précédant immédiatement le jour des élections.

M. CASTONGUAY: Oui, mais pas un citoyen canadien.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

Le paragraphe 1 est approuvé.

L'article 25 (2) est approuvé.

Article 25 (3).

M. NIELSEN: Je voudrais faire suite aux remarques que j'ai faites hier soir et à celles du capitaine Dewis, car je pense que, peut-être, le capitaine Dewis a eu une fausse impression sur le point que j'ai cherché à faire valoir. Je comprends la règle telle qu'elle est écrite à présent; elle exige certaines conditions d'un militaire qui désire changer l'endroit de sa résidence ordinaire au regard de celle qu'il avait mentionnée lors de son enrôlement. Il ne peut le faire que si la résidence qu'il veut substituer à l'ancienne est celle d'une personne qui est son épouse, un dépendant, un parent ou proche parent et ce, en vertu de l'alinéa (i) et dans les conditions mentionnées dans (ii) et (iii).

Je veux attirer l'attention du Comité, celle du brigadier Lawson et du capitaine Dewis sur la situation qui surgit et constitue un abus de cette règle, intentionnellement ou autrement, lorsqu'un militaire change le lieu de sa résidence ordinaire pour un endroit comme le Yukon. Peut-être le fait-il parce qu'il y vit depuis deux ans ou même davantage et il veut naturellement participer pleinement aux activités de la collectivité, y compris les élections générales fédérales. Il est aussi probable qu'il connaît le candidat de cette région mieux qu'il ne connaît le candidat de son domicile. Mais il peut le faire pour une autre raison. Alors, il est attaché à un poste—et ceci arrive dans chaque arme—et il ne présente pas une déclaration de changement de résidence, et il s'ensuit que l'on a des centaines de militaires qui ont quitté leur résidence ordinaire et, étant donné que leur dernière déclaration portait la mention du Yukon comme résidence ordinaire, bien qu'ils n'aient aucun intérêt, ni l'intention d'y retourner, et n'y ont aucun proche parent ou épouse, et de plus ne se conforment à aucune règle énumérée sous ces trois alinéas. Ainsi, nous avons une situation qui n'est pas juste et à laquelle il faut remédier.

L'objet de la règle est évident. Le militaire doit se conformer à ces trois alinéas s'il change de résidence. Si les conditions cessent d'exister lorsque le militaire est attaché au poste, son droit de vote devrait aussi cesser d'exister au lieu où il présente sa déclaration de changement. Voici le remède que je suggère: obliger le militaire à voter au lieu de sa résidence ordinaire qu'il a déclarée au moment de son enrôlement, solution qui pourrait être rigoureuse,

ou bien recourir à une solution de compromis, priver le militaire du droit de vote au lieu de sa résidence ordinaire qu'il a choisi en changeant sa déclaration s'il a cessé d'y être et ne remplit pas les conditions prévues dans les alinéas (i), (ii) et (iii).

M. MOREAU: Je comprends le problème que M. Nielsen envisage. Peut-être le Yukon est-il un cas spécial; plusieurs ne veulent pas y retourner. Toutefois, à mon avis, quelqu'un qui se serait enrôlé dans le Nouveau-Brunswick ou dans l'une des petites villes de l'Ouest et qui a vécu à Toronto ou Ottawa, un de nos grands centres, dans un établissement militaire, durant cinq ou six ans, a pu s'y marier et être transféré ailleurs. Il peut avoir l'intention ferme de retourner à ce centre, et probablement s'identifie avec cette région particulière plutôt qu'avec la petite ville d'où il est venu et que ses parents peuvent avoir quittée. Peut-être y a-t-il là un problème, mais je me demande si le remède ne serait pas aussi mauvais que la situation elle-même.

M. NIELSEN: Je pense que vous ne saisissez pas l'objet des restrictions imposées dans les alinéas (i), (ii) et (iii), parce que si vous les lisez attentivement, vous trouverez que le militaire n'a le droit de changer le lieu de sa résidence ordinaire que si une personne qui est l'épouse, parent, ou un proche parent de ce militaire vit dans le lieu qu'il compte déclarer comme nouvelle résidence, ou encore si la ville ou le village au Canada est le lieu où il réside actuellement; ou si telle ville ou village du Canada était le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement. Telles sont les restrictions qui conditionnent le droit du militaire à changer le lieu de sa résidence ordinaire. S'il cesse de remplir ces conditions—et c'est la situation que je suis en train d'exposer—cela n'a rien à voir avec son intention d'y retourner. S'il s'en va ailleurs et, par conséquent, ne remplit pas les conditions mentionnées dans (ii) ou (iii), s'il s'en va et ce n'était pas le lieu de sa résidence ordinaire juste avant son enrôlement et s'il n'y a pas son épouse ou autre proche parent, il n'aura certainement pas le droit de voter.

M. MOREAU: Je soulève seulement le cas d'un membre de l'armée qui a pu vivre, disons à Toronto pendant 10 ans, qui a pu se marier, qui a une famille et qui peut être transféré temporairement à Halifax ou une autre base. Dans sa pensée, il estime que son lieu de résidence est Toronto. Le lieu accidentel de sa naissance celui de son enrôlement lui sembleraient des restrictions et il aimerait ne pas se voir limiter par ces facteurs indéfiniment.

Il me semble que le but de ces règles est d'empêcher les militaires qui, pour une raison quelconque, accidentellement ou intentionnellement, se décideraient soudainement de voter dans une circonscription électorale et, ce faisant, peut être affecter indûment les résultats dans une circonscription particulière. Je pense que les règles que nous avons ici ne le permettent pas, bien que je sois d'accord avec vous, monsieur Nielsen, soit que dans certains cas, il y a des gens qui votent dans des circonscriptions électorales où ils n'ont peut-être presque pas de liens au moment où les élections ont lieu. Par exemple, ils peuvent avoir déménagé de Whitehorse. Il est certain que, telles qu'elles sont rédigées à présent, les règles préviennent le genre de situations qu'elles sont censées prévenir, c'est-à-dire, que nous n'aurons pas tout le personnel d'une arme se décidant de voter en groupe dans une circonscription particulière. Je pense que les règles prévoient un cas pareil. La seule raison en faveur du choix d'une résidence et ainsi de suite est d'accorder aux militaires autant de liberté que possible tout en évitant le problème d'exercer une pression sur l'élection dans une circonscription déterminée. Telle est mon interprétation de l'objet de l'article mais elle peut être incorrecte.

M. NIELSEN: Cela peut être un résultat, mais je pense que son objet réel est de ne pas dénier au militaire le même droit que tout autre citoyen canadien a de changer son lieu de résidence ordinaire, s'il se déplace dans le pays, et de

ne pas être attaché à perpétuité à un lieu de résidence auquel il ne retournera jamais, mais en même temps les règles ont voulu prévenir le genre de situation que vous avez décrite.

Le point que je fais ressortir, c'est que la chose a eu lieu, probablement par inattention, mais elle pourrait aussi arriver intentionnellement. Dans ma propre circonscription,—et je la mentionne parce que c'est celle que je connais le mieux,—mais je pense que la même situation existe à Digby-Annopolis-Kings et certainement à Halifax et à Danforth, et probablement aussi à Portage-Neepawa, l'abus est là, intentionnellement ou non, et ce vote militaire influe sur le résultat des élections dans les circonscriptions où le militaire ne remplit pas les conditions mentionnées dans les règles. Il y a à présent plus de 300 électeurs dans les forces armées qui ont le droit de vote au Yukon. Il y a approximativement 400 soldats qui seront transférés du Yukon à la suite des déclarations faites par le ministre, l'autre jour, à la Chambre. J'ignore quel est le pourcentage des militaires qui, partant du Yukon, ont choisi le lieu de leur résidence ordinaire, mais je pense qu'un tiers au moins l'aura fait. Dans ma circonscription il est probable que 400 à 500 militaires continueront à avoir le droit de vote au Yukon si une élection est tenue cet été et, si aucun changement n'est apporté au règlement. Je suis certain que ce n'est pas ce que les forces armées envisageaient en édictant ces règles. La marge dans ma circonscription a constamment été de l'ordre de 500 voix. Je ne veux pas dire par là que les militaires voteraient tous d'un côté ou de l'autre.

M. MOREAU: Je suis certain que vous vous opposerez à tout changement des règles qui permettraient aux militaires de dire lors d'une élection: «Je ne veux pas désigner Whitehorse, comme lieu de ma résidence ordinaire; je veux voter là où je suis posté». Je suis certain que vous vous opposerez à cela et avec raison car, de la sorte, nous aurions peut-être une situation où tout le personnel d'une base déterminée déciderait de vouloir voter dans cette circonscription particulière. Le seul parti à prendre est de les remettre là où ils se sont enrôlés.

M. NIELSEN: Je ne n'y opposerais pas, car il soulève dans ma pensée une troisième solution possible à laquelle je n'avais pas pensé jusqu'au moment où vous avez soulevé ce point. Vous pensez aux militaires en général, mais les militaires sont affectés à des unités par tout le pays; le résultat dont vous parlez vient du fait qu'ils sont dispersés. Voici la troisième solution de compromis pour parer à cette éventualité: lorsqu'un militaire reçoit une nouvelle affectation et ne remplit plus les conditions de l'article 25 (3) *a*) (i), (ii) et (iii), il ne peut voter que dans le district de sa résidence ordinaire tel qu'il l'a déclaré lorsqu'il s'est enrôlé. Ou bien il peut faire une nouvelle déclaration en même temps qu'on lui demande son bulletin lors du scrutin; l'amendement du capitaine Dewis a cet effet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un amendement à soumettre au Comité?

M. NIELSEN: C'est un sujet très compliqué. Je ne peux pas rédiger une modification à l'instant même. M. Castonguay est familier avec le problème; nous en avons discuté hors du comité. Je suis certain que le brigadier Lawson et le capitaine Dewis connaissent les difficultés. Je me demande si le brigadier ou le capitaine voudrait critiquer mes paroles; j'aimerais aussi savoir ce qu'ils pensent des compromis que j'ai offerts comme solutions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que M. Castonguay rédige une modification?

M. NIELSEN: J'aimerais d'abord que le Comité entende les conseils des experts.

M. LAWSON: J'admets la force de l'argument de M. Nielsen. Mais au premier abord, je ne vois pas de solution qui ne créerait pas plus de problèmes que nous en avons déjà. C'est la difficulté telle que je la reconnais. Il y a un certain danger de permettre aux militaires de changer au dernier instant

et de voter là où ils sont domiciliés. Nous reconnaissons tous ces dangers; ils ont déjà apporté des ennuis. Nous limitons exprès les occasions où un militaire peut changer sa résidence ordinaire afin de parer à ces ennuis. En suivant la suggestion de M. Nielsen, qui voudrait permettre de faire le changement à l'occasion d'une élection, nous nous exposerions d'avantage à ces dangers. Il s'agit de peser le pour et le contre, voilà tout.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je me demande si le brigadier Lawson voudrait nous donner son opinion sur la proposition suivante. Mettons qu'il en soit ainsi: un militaire a le droit de voter dans un district électoral après avoir fait une déclaration de changement. Il est subséquemment affecté à une unité en dehors du district, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 25(3) *a*)(i),(ii) et (iii). Mettons, de plus, qu'un nouveau règlement l'empêche de voter dans ce district s'il ne remplit plus ces conditions, mais permet *a*) que son vote soit compté dans le district électoral qu'il a déclaré être l'endroit de sa résidence ordinaire lors de son enrôlement, ou *b*) qu'il vote dans les conditions mentionnées dans la modification que nous venons d'approuver. Comme l'a expliqué le capitaine Dewis, cette modification s'applique au militaire qui n'a pas fait de déclaration de résidence ordinaire dés son enrôlement et qui peut donc en faire une lorsqu'il se présente avec son bulletin. Ceci n'enlèverait rien aux militaires sauf le droit de voter où ils ne l'avaient pas auparavant.

M. MOREAU: S'il n'a pas fait une nouvelle déclaration en janvier ou en février, il ne peut voter que dans le district où il s'est enrôlé, même en soumettant une formule. Vous dites donc qu'il aurait le choix entre *a*) et *b*), mais il ne peut pas choisir *b*).

M. NIELSEN: Non, ce n'est pas ce que je dis. Je suggère un procédé pour ma solution *b*), au lieu de le restreindre au district de sa résidence ordinaire lors de son enrôlement. Je propose qu'il ait le droit de déclarer un autre district électoral où il satisfait aux qualités requises par les sous-alinéas (i), (ii) et (iii), lorsqu'il se présente pour recevoir son bulletin.

M. MOREAU: Il n'a pas ce choix.

M. NIELSEN: Je le sais; je dis qu'il est possible de changer les règles.

M. FRANCIS: Vue le faible avantage, je m'y oppose.

M. DEWIS: La seule autre solution est de la faire voter dans le district où il est affecté; nous avons entendu les objections contre cela. L'autre choix est fondé sur l'endroit de la résidence des parents ou de l'épouse (laquelle serait ordinairement avec lui); donc la chose est réduite soit à l'endroit où il s'est enrôlé, soit à l'endroit où il est affecté. Plusieurs militaires aimeraient pouvoir le faire, mais on peut encore y trouver des objections.

M. MOREAU: Monsieur Nielsen, je suis certain que les autres membres de votre parti n'appuieraient pas un tel point de vue, car la raison véritable de faire faire l'élection en janvier ou en février est justement de parer aux choses de la sorte.

M. FRANCIS: Par élection, vous voulez dire le choix?

M. MOREAU: Oui, je veux dire de compléter la formule en janvier ou en février afin d'empêcher qu'ils soient obligés de voter dans le district où ils sont affectés.

M. NIELSEN: Je veux souligner que c'est actuellement illégal qu'un militaire vote où il n'a pas de charges de famille. C'est illégal qu'un militaire vote où il ne réside pas ou qu'il vote ailleurs qu'à l'endroit qu'il a indiqué comme sa résidence ordinaire lors de son enrôlement. C'est illégal de compter son bulletin en ces circonstances, et on le fait quand même.

M. MOREAU: Ce n'est pas illégal. Il y a une condition dans l'alinéa *a*) qui lui permet de voter à condition qu'il ait rempli la formule de déclaration de changement, en trois exemplaires, devant un officier.

M. NIELSEN: Vous n'avez pas saisi le point. J'ai dit ceci: si un militaire, ayant fait en janvier ou en février une déclaration de l'endroit de sa résidence ordinaire, quitte cet endroit (qui cesse alors d'être son endroit de résidence ordinaire) sans y laisser de famille, on commet une infraction à la loi en lui permettant de voter dans le district.

M. MOREAU: Quelle loi?

M. NIELSEN: La seule raison pour laquelle il n'y a pas d'infraction à la loi est la condition établissant que tout membre des forces canadiennes est considéré comme étant demeuré dans son endroit de résidence ordinaire.

M. MOREAU: Donc, il n'y a pas d'infraction à la loi.

Le PRÉSIDENT: J'estime que nous avons examiné la question à fond.

M. NIELSEN: Je demande au comité de bien vouloir réserver cette disposition jusqu'à ce que j'aie redigé une modification.

Le PRÉSIDENT: Tous sont-ils d'accord pour réserver le paragraphe 3? Ceux qui approuvent, veuillez lever la main droite. Ceux qui s'y opposent? Nous ne le réserverons pas.

Le paragraphe 3 est-il approuvé?

Le paragraphe 3 est approuvé.

M. NIELSEN: Je veux remercier le Comité pour sa considération.

Les paragraphes (4), (7), (8) *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) sont approuvés.

On trouvera à la page 18 l'article 27 des Règles électorales concernant les forces canadiennes.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA PRISE DES VOTES DES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES

Communications avec le ministre de la Défense nationale

27. (1) Aussitôt que possible après que la tenue de l'élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale les noms et les adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs des forces canadiennes, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun de ces officiers rapporteurs spéciaux. Pour chacun des territoires de votation, le Ministre doit désigner, parmi les membres des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada, respectivement, un représentant qui remplira les fonctions d'officier de liaison en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, et le Ministre doit communiquer au directeur général des élections le nom, le grade et l'adresse postale de chacun des officiers de liaison qu'il aura désignés.

Communications avec les officiers rapporteurs spéciaux

(2) Le directeur général des élections doit communiquer immédiatement à chaque officier rapporteur spécial les noms, grades et adresses postales des officiers de liaison ainsi désignés, avec qui les mesures nécessaires seront arrêtées pour la prise de votes des électeurs des forces canadiennes. En même temps, le directeur général des élections doit enjoindre à chaque officier rapporteur spécial d'accomplir immédiatement les devoirs que lui imposent les présentes règles.

Devoirs de l'officier de liaison

(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra, dès la réception de l'avis de sa nomination, se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements non compris dans les présentes règles, requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial, les divers officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs désignés suivant le paragraphe 32, en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.

M. NIELSEN: M. Castonguay voudrait-il exposer dans ses grandes lignes la méthode suivie pour la prise du vote des forces armées dans les autres pays du Commonwealth qu'il a visités?

M. CASTONGUAY: A ma connaissance, aucun de ces pays n'a de règles électorales pour les forces armées; ils ont tous des listes permanentes. Les méthodes sont les mêmes pour les militaires que pour les civils. Durant la guerre ils avaient des règles spéciales, mais lors de mon voyage récent en Australie et en Nouvelle-Zélande, j'ai constaté que les choses étaient pareilles et pour les militaires et les civils.

M. FRANCIS: Ne se servent-ils pas du vote par procuration?

M. CASTONGUAY: Ils ont la liste permanente; il n'y a pas de vote par procuration. On peut voter au bureau du haut-commissaire à Ottawa, qu'on soit civil ou militaire. C'est le vote en cas d'absence, fondé sur la liste permanente. Tous sont sur le même pied.

M. FRANCIS: Un de ces pays a sûrement le vote par procuration.

M. CASTONGUAY: Non pas pour les services armés. Nous avons ici le vote par procuration pour les prisonniers de guerre. Je n'ai pas étudié la question à fond, mais j'en ai parlé au directeur général des élections de Trinidad, qui a étudié le système de la liste permanente dans le Royaume-Uni pendant plus d'un an. Il m'a dit que son étude lui a révélé que tous les civils et militaires votent sous le régime de la liste permanente. Cela m'a particulièrement intéressé.

M. LEBOE: Il y a un vote en cas d'absence par voie de la poste. Ce que nous avons au Canada est une liste permanente et un vote en cas d'absence exclusivement pour les services armés. On peut l'appeler comme on veut, il en est toujours ainsi.

M. MOREAU: Si nous avions une liste permanente, nous pourrions éliminer le problème de la séparation du vote militaire.

M. NIELSEN: Comment fait-on aux États-Unis?

M. CASTONGUAY: En 1962, j'ai assisté à une conférence de directeurs généraux d'élections et de professeurs venant de toutes les parties des États-Unis. Il y avait une cinquantaine de professeurs; la conférence a duré trois jours. Les règlements varient, non seulement d'un État à l'autre, mais à l'intérieur même de chaque État. Dans quelques États, les militaires doivent faire une déclaration; dans d'autres, il n'y a pas de vote pour les militaires hors de leurs comtés ou hors de l'État. Je ne crois pas que nous devions chercher un modèle chez les Américains. Nous devons nous rappeler que la liste permanente est destinée à servir un système électoral qui ordonne la tenue des élections à une date fixe, à des intervalles de deux ans. Dans le Commonwealth, ce sont les premiers ministres qui choisissent la date des élections; les systèmes électoraux sont organisés à l'avenant. Donc, tout régime d'application nationale qu'on veut comparer ne doit pas être un régime fondé sur le pouvoir de dissolution du Parlement conféré au premier ministre. Aux

États-Unis, on a une date fixe. Tout régime étudié doit être fondé sur le pouvoir qu'a le premier ministre de dissoudre le Parlement, ce qui peut se faire à toute date.

M. LEBOE: Il devrait y avoir un plébiscite sur cette idée d'une date fixe, pour savoir ce qu'en pensent les Canadiens.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 est-il approuvé?

Approuvé.

Passons maintenant à l'article 28.

Publication de l'avis d'une élection générale.

28. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.

Idem.

(2) L'avis mentionné au sous-paragraphe (1) doit mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures et les jours que ce dernier peut fixer parmi les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement; le nombre d'heures par jour ne doit pas être inférieur à trois à l'occasion d'au moins trois jours compris dans ladite période.

Accorder les facilités nécessaires au vote.

(3) L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes de son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présentes règles.

Il y a une modification, article 63 du projet de bill.

63. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 28 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication de l'avis d'une élection générale.

28. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par *l'autorité militaire appropriée* qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.

M. CASTONGUAY: Voilà un amendement que proposent les forces armées. C'est une simple question administrative.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 29.

Liste des électeurs des forces canadiennes.

64. Le paragraphe 29 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

29. (1) Dès qu'il a été avisé, en conformité du sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, qu'une élection générale a été ordonnée au Canada, chaque officier commandant doit préparer une liste des noms des électeurs

des forces canadiennes, définis au paragraphe 21, qui servent dans son unité ou y sont affectés, y compris, quand il y a lieu, les électeurs des forces canadiennes définis au paragraphe 22; cette liste doit être dressée selon l'ordre alphabétique et contenir les renseignements suivants:

a) dans le cas d'un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21, le nom de famille, les initiales, le grade, le numéro matricule, et

(i) l'endroit de résidence ordinaire, selon que l'indique la déclaration de résidence ordinaire établie en vertu des présentes règles, si ladite déclaration n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, ou

(ii) le district électoral si la déclaration de résidence ordinaire a été estampillée conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, et

b) dans le cas d'un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 22, son nom de famille et ses initiales et le nom de famille, les initiales, le grade et le numéro matricule de son mari, et

(i) l'endroit de résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration de résidence ordinaire établie en vertu des présentes règles par son mari, si ladite déclaration n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, ou

(ii) si ladite déclaration de résidence ordinaire a été estampillée conformément aux dispositions du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, le district électoral qui y est ainsi indiqué.

Exemplaires des listes à fournir à l'officier rapporteur spécial.

(2) Dans la semaine qui suit la réception de l'avis l'informant, en conformité des dispositions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, qu'une élection générale a été ordonnée, l'officier commandant doit, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, fournir à l'officier rapporteur spécial du quartier général pour le territoire de votation approprié et au sous-officier rapporteur ou à tous les sous-officiers rapporteurs de son unité un exemplaire de la liste décrite au sous-paragraphe (1).

Listes disponibles pour examen par les candidats.

(3) En tout temps raisonnable au cours d'une élection, la liste décrite au sous-paragraphe (1) et les déclarations de résidence ordinaire qui ont rapport à cette liste doivent être disponibles à l'unité appropriée pour examen par un candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

M. CASTONGUAY: Voilà qui fait suite aux amendements approuvés pour le paragraphe 61.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 30.

Électeurs des forces canadiennes, hospitalisés, etc.

Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 21, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (2) du paragraphe 28 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige

l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 22, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

Vote des électeurs alités, des forces canadiennes.

Chaque fois qu'il le juge opportun, le sous-officier rapporteur autorisé par les présentes règles à prendre les votes dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence doit, avec l'approbation de l'officier commandant cet hôpital ou cette institution, aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs alités des forces canadiennes. Lorsque aucun sous-officier rapporteur n'est nommé pour un hôpital militaire, etc.

Si aucun sous-officier rapporteur n'est spécifiquement nommé pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le sous-officier rapporteur nommé pour l'unité à laquelle appartient un tel hôpital ou une telle institution, peut prendre les votes des électeurs des forces canadiennes retenus dans l'hôpital ou institution dont il s'agit.

Il est un amendement que proposent les forces armées.

M. NIELSEN: Quel est cet amendement?

Le PRÉSIDENT: C'est le paragraphe 30.

(65) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 30 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Électeurs des forces canadiennes, hospitalisés.

«30 (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 21, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prscrite par le sous-paragraphe (2) du paragraphe 28 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 22, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.»

M. NIELSEN: Quelle est la situation quant à ces hôpitaux où il peut arriver que des soldats soient en traitement, d'une part avec l'autorisation des forces armées et, d'autre part, en vertu d'une autorisation civile?

M. DEWIS: Tout soldat hospitalisé est sous les ordres d'un officier commandant et est inscrit dans les livres de son unité; il appartient donc à l'officier commandant de s'assurer que l'électeur en question a voté. S'il y a assez de gens, il peut établir un bureau de votation ou se servir de l'un de nos bureaux de votation mobiles et le sous-officier rapporteur se rendra à l'hôpital où il se chargera du bureau de votation.

M. DOUCETT: Et sa femme pourra se joindre à lui?

M. DEWIS: Uniquement en dehors du pays.

M. NIELSEN: La boîte de scrutin étant portative, on peut la transporter à l'hôpital?

M. DEWIS: Ce n'est pas une boîte de scrutin, l'on se sert d'une enveloppe.

M. FRANCIS: Je me demande comment on procède au sujet des heures. J'imagine qu'ils ont le droit de voter à l'hôpital, mais à quels moments? Lorsque

les listes sont préparées, les forces armées y incluent les gens qui sont à l'hôpital? Est-ce ainsi que les choses se passent? Je songe ici à celui qui fait un court séjour à l'hôpital et qui en sort avant le jour de l'élection. Perd-il son vote?

M. DEWIS: Cet homme vote en même temps que les forces armées, soit le lundi avant le jour du scrutin. S'il se trouve à l'hôpital durant cette semaine-là, il y votera, et, s'il est revenu à son unité, c'est là qu'il devra voter.

Le paragraphe 30 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 31.

31. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 20, l'officier commandant doit immédiatement

Distribution des accessoires par le commandant.

a) distribuer les accessoires en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.

Affichage de la liste des candidats.

b) faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste des prénoms et noms de famille des candidats.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, à la page 20 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, vous verrez ce paragraphe auquel il n'y a nulle modification.

Le paragraphe 31 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 32.

M. CASTONGUAY: Aucun amendement.

Les paragraphes 33, 34 et 35 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement au paragraphe 36, page 21 des Règles électorales concernant les forces canadiennes. Il s'agit de l'article 66 des projets de modifications.

M. CASTONGUAY: Ces amendements font suite à ceux qui ont été adoptés pour l'article 61.

66. (1) Les sous-paragraphes (1) à (3) du paragraphe 36 desdites Règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21.

36. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, le sous-officier rapporteur, devant qui le vote doit àtre déposé, doit

a) exiger que cet électeur des forces canadiennes fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué, et ladite déclaration

(i) doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur,

(ii) doit mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21), et qu'il n'a pas voté à l'élection générale,

et

(iii) doit indiquer

(A) Le nom du district électoral seulement, si sa déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

unité a été estampillée quant au district électoral conformément au sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, au

(B) si la déclaration de résidence ordinaire versée aux dossiers de son unité n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément au sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25, la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada (y compris la rue et le numéro s'il en est, et le nom de la province ou du territoire) indiqué dans ladite déclaration, ainsi que le district électoral mentionné par ledit électeur, ou

(C) si aucune déclaration de résidence ordinaire ne semble avoir été faite par ledit électeur, l'endroit de résidence ordinaire (ainsi que le district électoral où est situé cet endroit de résidence, mentionné par ledit électeur) indiqué dans une déclaration qui sera souscrite en triple exemplaire devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur selon la formule n° 16 (Partie I ou Partie II selon le cas) si ledit électeur est membre des forces régulières ou selon la formule n° 17 si ledit électeur est membre des forces de réserve ou des forces du service actif;

et

b) faire signer par cet électeur des forces canadiennes la déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit ensuite être rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 22.

(2) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé doit

a) exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 8, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué, et ladite déclaration

(i) doit indiquer le nom de cet électeur, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari,

(ii) doit mentionner que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et n'a pas déjà voté à l'élection générale, et

(iii) doit fournir les renseignements quant à l'endroit de résidence ordinaire et au district électoral, que son mari doit fournir en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (1),

et

b) faire signer par cet électeur des forces canadiennes la déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit ensuite être rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-officier rapporteur.

(3) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-officier rapporteur doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 73, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 39 et 41), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas le nom du district électoral estampillé sur la déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (8b) du paragraphe 25 ou sur laquelle l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes n'est pas décrit avec assez de précision pour permettre de déterminer avec exactitude le district électoral (à moins que le district électoral ne soit constaté conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 70), doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

(2) Le sous-paragraphe (7) du paragraphe 36 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acheminement des déclarations.

«(7) L'original et les autres exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire établie selon le sous-paragraphe (1) doivent être traités selon les dispositions des sous-paragraphes (8) à (8e) du paragraphe 25.»

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de changement important à part la modification à l'article 61 que le Comité a approuvée.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Page 23, paragraphe 37 des Règles.

Mode de votation par l'électeur des forces canadiennes.

37. Après qu'un électeur des forces canadiennes a rempli et signé une déclaration selon la formule n° 7 ou la formule n° 8 et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ou (2) du paragraphe 36, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.

M. CASTONGUAY: Aucune modification n'est proposée.

M. NIELSEN: Je reviens au paragraphe 36, monsieur le président. En ce qui a trait au sous-paragraphe (4); je suppose que l'affidavit porte que l'électeur des forces canadiennes qui demande un bulletin de vote a tout simplement le droit de voter, n'est-ce pas, monsieur Dewis?

M. DEWIS: Le sous-officier rapporteur possède la liste des membres de l'unité et, par conséquent, le nom de l'électeur en question. Cependant, il se peut qu'on ait perdu la dernière déclaration et que l'électeur affirme qu'il demeure à une telle adresse. Si le sous-officier rapporteur le désire ou s'il se trouve sur les lieux un agent du candidat, ils peuvent exiger que l'électeur

signe un affidavit portant que son adresse est bien celle qu'il a déclarée, car elle est diffiérente de celle qui paraît sur la liste. En conséquence, il remplit un affidavit portant que l'adresse déclarée est bien son vrai domicile et qu'il a droit de recevoir un bulletin de vote. En d'autres mots, c'est une disposition en cas de contestation.

M. NIELSEN: La formule n° 15 à la page 50 des règles comprend ce qui suit:

> Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est . . .

Voici donc la déclaration qu'il a faite à son enrôlement ou l'avis de changement d'adresse.

M. DEWIS: Ce peut être les deux.

M. NIELSEN: La disposition dit «selon le paragraphe 25». Je suppose qu'une solution possible au problème que j'ai soulevé devant le Comité (et j'aimerais connaître votre opinion à ce sujet, capitaine Dewis) je parle du problème de l'électeur des forces canadiennes qui, en vertu du paragraphe 25, n'a plus de résidence ordinaire actuelle ou qui n'en avait pas à l'enrôlement, ou qui n'a pas de parents à l'endroit qu'il a indiqué dans sa formule—une solution possible serait que des représentants de mon parti se trouvent à chaque bureau de votation afin d'obliger le militaire qui déclare que son endroit ordinaire de résidence est au Yukon à prêter serment. Si on le lui demande et qu'il refuse, il n'a pas droit de voter; s'il le fait, il se parjure.

M. DEWIS: Parce qu'un homme ne demeure pas à l'endroit ordinaire de résidence qu'il a indiqué, je ne suis pas prêt à dire qu'il n'a pas le droit d'y voter. L'article n'est pas impératif; le militaire peut changer d'adresse; il n'est pas obligé de le faire. Si vous interprétez correctement la loi (ce que je ne crois pas que vous fassiez), on pourrait mettre ses affirmations en doute. L'agent pourrait douter de la véracité de ses dires et conclure: «D'après moi, je pense que vous n'avez pas droit de voter ici». Les règles portent que s'il refuse de signer l'affidavit, il n'a pas droit de voter.

M. NIELSEN: J'interprète peut-être mal les dispositions des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3) du paragraphe 25. Voilà précisément ce sur quoi je voudrais votre avis.

M. DEWIS: Tout ce que je peux dire c'est que dans toutes nos ordonnances de service nous avons interprété la loi de la façon suivante: nous avons averti les personnes que, si elles désiraient changer leur endroit de résidence, elles pouvaient le faire en janvier ou en février. Si elles ne le font pas, à la prochaine élection, elles doivent voter à l'endroit indiqué sur leur déclaration, qu'elles y habitent effectivement ou non, même si leur maison a été détruite depuis, et même si ces militaires n'ont pas de parents à cet endroit. C'est ainsi que nous avons interprété la loi et je n'ai jamais pensé qu'on pouvait l'interpréter autrement. S'il y a le moindre doute, je voudrais que le Comité m'en avertisse au plus tôt.

M. NIELSEN: Je pense surtout au militaire qui est mis au défi de prêter serment. La formule n° 8 oblige cette personne à affirmer sous serment que son domicile au Canada est bien l'endroit indiqué sur la déclaration. Les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3) du paragraphe 25 donnent les cas où l'on peut indiquer un changement d'adresse. Si on ne peut plus invoquer ces cas, pensez-vous, capitaine Dewis, qu'un militaire peut en toute honnêteté signer l'affidavit?

M. DEWIS: Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 25 n'entre certainement pas en jeu avant que le militaire veuille changer d'adresse et il ne peut

certainement pas le faire, à moins que l'endroit pour lequel il veut le changer ne soit l'endroit où il a servi en janvier ou en février ou l'endroit où il réside. Si, en janvier ou en février de n'importe quelle année, il sert à Ottawa et choisit Toronto comme domicile, et s'il n'a ni épouse ni parents à cet endroit, là n'est pas son domicile et toute déclaration visant à indiquer qu'il y réside est invalide. Si on le mettait au défi à ce sujet et s'il écrivait que c'est bien là son adresse permanente, ce serait alors faux, car en vertu du sous-paragraphe (3), il ne peut pas choisir Toronto.

M. DOUCETT: Pourrait-il choisir l'endroit où il s'est enrôlé? Il pourrait retourner à son premier domicile?

M. DEWIS: Oui.

M. NIELSEN: Si je comprends bien la règle 25, une fois que le militaire a rempli sa déclaration, il a un autre domicile. Aussitôt qu'une de ces conditions disparaît et qu'il signe l'affidavit, celui-ci devient invalide vu que le militaire ne peut pas prêter serment qu'il habite ordinairement à un endroit où il n'a pas de parents, où il n'habite pas et où n'habitait pas à l'enrôlement.

M. MOREAU: Dans la formule 15, il prête serment qu'il a maintenant le droit de voter à l'endroit où il le désire en vertu du paragraphe 25. Le paragraphe 25 et ses sous-paragraphes (1), (2) et (3) dont vous parlez ne sont, il me semble, que des conditions qu'il doit remplir à ce moment. Je ne vois pas le problème. Franchement, je ne comprends pas que vous en voyiez un. S'il a satisfait aux conditions à ce moment, il doit prêter serment qu'il a effectivement satisfait aux exigences. Alors tout ce qu'il a à faire c'est de signer l'affidavit et il n'y a pas de problème.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je pense que la disposition essentielle se trouve à la formule n° 15, au sous-paragraphe 8, alors qu'il prête serment que son endroit ordinaire de résidence au Canada est bien celui qui apparaît sur la déclaration qu'il a faite en vertu du paragraphe 25. Il ne fait que prêter serment que l'adresse sur cette déclaration est bonne. En conséquence, il ne peut se parjurer; si c'est «ainsi que l'indique la déclaration».

M. DEWIS: Je pense que le paragraphe (5) de l'article 15 de la loi est pertinent.

> Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 21 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite selon le paragraphe 25 desdites règles.

De plus, la règle 24 (3) porte que:

> Le vote d'un électeur des forces canadiennes doit être attribué à l'endroit de sa résidence.
>
> (3) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de sa résidence ordinaire est situé, tel que l'indique la déclaration faite par cet électeur aux termes du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 36, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 22, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de la résidence ordinaire de son mari est situé, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans cette déclaration.

(Les paragraphes 36, 37 et 38 sont approuvés.)

Le PRÉSIDENT:

Paragraphe 39.

Vote d'un sous-officier rapporteur désigné.

39. Un sous-officier rapporteur devant qui des votes d'électeurs des forces canadiennes ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule n° 7; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que le sous-officier rapporteur remplisse le certificat imprimé au-dessous de ladite déclaration.

Il y a une modification à la page 65 des projets de modifications, à l'article 67.

67. Le paragraphe 39 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote d'un sous-officier rapporteur désigné.

«39. Sous réserve des présentes règles, un sous-officier rapporteur devant qui des votes d'électeurs des forces canadiennes ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule n° 7; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que le sous-officier rapporteur remplisse le certificat imprimé au-dessous de ladite déclaration.»

M. CASTONGUAY: On a proposé cela seulement pour plus de clarté; il n'y a pas de changement important.

Les paragraphes 39, 40, 41 et 42 sont approuvés.

Électeur des forces canadiennes votant comme civil.

42. (1) Un membre des forces canadiennes

a) qui a établi une déclaration de résidence ordinaire comme le prévoit le paragraphe 25, et

b) qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présentes règles,

peut déposer son vote à l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique ladite déclaration, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

(2) Un électeur des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 21, qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, peut, sur production d'une preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand celui-ci est effectivement occupé à la prise des votes, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 22, accompagnant son mari pendant une semblable absence peut, sur production d'une preuve documentaire de son identité, déposer son vote au même endroit que son mari.

Il y a une modification à ce paragraphe à la page 65 des projets de modifications.

68. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 42 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Électeur des forces canadiennes votant comme civil.

42. (1) Un électeur des forces canadiennes mentionné au paragraphe 26, qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présentes règles, peut déposer son vote dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique la déclaration de résidence ordinaire, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

M. CASTONGUAY: Cette modification fait suite à une autre qui a été approuvée à l'article 62 du bill.

Les paragraphes 42, 43, 44 et 45 sont approuvés.

Procédure dans le cas de maladies mentales.

46. Ne doit être admise à voter, selon la procédure indiquée dans les présentes règles, nulle personne, décrite au paragraphe 44, qui, durant les jours ou les heures de votation que prescrivent les paragraphes 56 et 57, est enfermée par l'autorité médicale régulière du ministère dans une salle de maladies mentales de tout hôpital ou institution.

M. NIELSEN: La loi électorale du Canada contient-elle la même disposition?

M. CASTONGUAY: Oui, mais aux deux dernières élections générales, nous avons constaté dans les hôpitaux de l'Ontario l'existence de deux stades dans les cas d'internement des malades mentaux. Au premier stade, le malade est totalement privé de sa liberté de mouvement, et il lui est interdit de gérer ses biens. Au second stade du traitement, le malade demeure hospitalisé tout en conservant la liberté de se déplacer et de gérer ses biens. Dans ces cas-là, nous avons recueilli les votes à l'hôpital, à la demande des institutions mentales de l'Ontario, afin de fournir à ces malades l'occasion de voter, vu qu'ils ne sont plus privés de la prérogative de gérer leurs biens. Ainsi, les malades mentaux ayant atteint le second stade de leur traitement dans les hôpitaux de l'Ontario ont été autorisés à voter.

M. NIELSEN: Faudrait-il que nous accordions le même privilège aux militaires?

M. CASTONGUAY: La loi le leur confère déjà.

M. NIELSEN: Les règles actuellement en vigueur privent de son droit de vote la militaire interné dans un hôpital mental.

M. FRANCIS: La loi indique: «enfermée par l'autorité médicale régulière du ministère». Dans les hôpitaux militaires, une grande latitude est laissée à l'interprétation de cette disposition.

M. DEWIS: Ces articles ne s'appliquent pas aux électeurs faisant partie de l'armée canadienne. Les articles 44 et suivants ne concernent que les personnes qui ont quitté l'hôpital.

M. NIELSEN: Je me demande si le Comité accueillerait favorablement ma recommandation sur l'opportunité d'étendre la portée du paragraphe 46 de manière à accorder au militaire, ou plus proprement à l'ancien combattant, les mêmes privilèges qu'on accorde à l'électeur civil dans des circonstances analogues.

M. FRANCIS: A mon avis, cela se prêterait à des abus de la part du personnel hospitalier, qui pourrait influencer les malades incapables d'arrêter une décision rationnelle.

M. NIELSEN: Que dire de l'électeur civil?

M. FRANCIS: Il y est aussi exposé.

M. MOREAU: Il y a une différence. Dans la vie, en général, il est parfois difficile de déterminer le degré d'équilibre mental d'une personne, à moins qu'elle ne soit internée pour une raison quelconque. Au contraire, il me semblerait que pour la personne qui reçoit des traitements médicaux pour maladie mentale dans un hôpital d'anciens combattants, nous avons pour ainsi dire une forme d'internement et, en l'occurrence, il me semble que nous ne la traitons peut-être pas avec tellement de différence.

M. NIELSEN: Je pense qu'il y a une distinction très nette dans le traitement parce que, selon M. Castonguay, il existe deux phases de traitement dans l'hôpital civil, dont la première équivaut à un internement pur et simple.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je crois pouvoir préciser cet aspect. Les malades des hôpitaux de l'Ontario sont juridiquement internés pendant la première phase du traitement; après cela, ils jouissent de la liberté de leurs mouvements et de leur droit de vote. Les mêmes conditions se retrouvent dans les institutions qui relèvent du ministère des Affaires des anciens combattants où se retrouvent des salles destinées aux patients internés juridiquement et qui ne peuvent exercer leur droit de vote mais qui, après leur départ de ces salles, bénéficient du même droit de vote que les malades de l'Ontario.

M. NIELSEN: A mon avis, les dispositions de l'article actuel signifient que le malade mental hospitalisé dans une institution ne peut voter.

M. CASTONGUAY: Il s'agit d'institutions du ministère des Affaires des anciens combattants et ces hôpitaux possèdent des salles de psychiatrie. Lorsque ces anciens combattants ont atteint le même stade que les civils et sont dans une salle différente, ils ont droit de voter.

M. FRANCIS: Il existe une autre divergence importante. Dans bien des cas, les anciens combattants des hôpitaux du ministère sont des vieillards et des cas de sénilité, tandis que les malades des hôpitaux de l'Ontario appartiennent à des catégories bien différentes.

M. CASTONGUAY: Le docteur Cathcart, psychologue du ministère des Affaires des anciens combattants, en a déjà discuté devant le Comité. Il a expliqué que les institutions du ministère des Affaires des anciens combattants ont effectivement des salles de psychiatrie où les conditions sont identiques à celles des hôpitaux pour malades mentaux; cependant, une fois que l'ancien combattant quitte ces salles, il a le droit de sortir librement de l'institution et il jouit alors des mêmes privilèges que le malade d'un hôpital civil.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il approuvé?

Les paragraphes 46, 47, 48, 49, 50 et 51 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 52 a été modifié.

Le paragraphe 52, ainsi modifié, est approuvé.

Les paragraphes 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 sont approuvés.

Paragraphe 70.

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

70. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, l'officier rapporteur spécial ou son adjoint en chef doit

a) timbrer sur chaque enveloppe extérieure la date de sa réception;

b) examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 39 et 41), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62);

c) s'assurer que la déclaration faite au verso de l'enveloppe extérieure renferme tous les détails nécessaires;

d) ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes ou de l'électeur ancien combattant, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral; et

e) s'assurer que chaque enveloppe extérieure est classée selon le district électoral approprié, et qu'elle a dûment été marquée par les scrutateurs et revêtue de leurs initiales.

Il y a une modification ici; nous la trouvons à la page 65 des projets de modifications. Il s'agit de l'article 69.

69. L'alinéa *d*) du paragraphe 70 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure ou, selon le cas, d'après les listes dont il est question aux paragraphes 15A et 29, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, ou de l'électeur ancien combattant, et de classer cete envelope extérieure selon ce district électoral; et»

M. CASTONGUAY: L'article 69 est une modification consécutive aux articles 59 et 64.

M. DEWIS: Il faudrait que cet article se rattache également à 15B.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. MOREAU: Monsieur le président, à titre d'information, pourriez-vous m'indiquer combien de temps prend le dénombrement du vote des militaires? Une partie du travail préliminaire ne pourrait-elle être exécutée avant le travail de l'élection proprement dit. Je songe ici à l'identification des enveloppes extérieures par le scrutateur et aux autres travaux du genre.

M. CASTONGUAY: On ne peut commencer l'identification des enveloppes extérieures avant l'expiration du délai, soit le mardi après le jour du scrutin. Le vote débute le lundi qui précède le jour ordinaire du scrutin. Le vote dure trois jours et le commandant militaire s'efforce d'obtenir que tous les membres des forces armées déposent leur vote pendant ces trois jours pour que les enveloppes puissent parvenir aux officiers rapporteurs spéciaux. Toutes les enveloppes extérieures reçues après 9 h. du matin le jour suivant sont rejetées. Il est alors impossible de commencer le travail avant l'expiration du délai, qui est mardi.

Les statistiques que j'ai citées révèlent que 33,892 enveloppes extérieures ont été préparées en Ontario et au Québec. Les provinces Maritimes en comptaient 18,237 et les provinces de l'Ouest 23,438. Voici un exemplaire de l'enveloppe extérieure avec son adresse. Nous imprimons le nom et l'adresse de l'officier rapporteur spécial. Le militaire reçoit le bulletin de vote que voici et il y inscrit le nom du candidat qu'il a choisi, puis il l'insère dans l'enveloppe intérieure qu'il cachète. Ces documents ne portent aucune identification. Il place alors l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure.

M. NIELSEN: Le bulletin de vote porte-t-il un numéro d'ordre?

M. CASTONGUAY: Non, mais il existe une sorte d'identification numérique. Voici le bulletin de vote, que je détache de la souche; le bulletin lui-même ne porte aucun numéro de série, mais il y a un numéro sur le talon qui reste attaché au livre. Ces enveloppes extérieures nous parviennent chaque jour. Les officiers rapporteurs commencent à les recevoir le mardi, puis les mercredi, jeudi, vendredi et samedi. A 9 h. du matin, ils ont un système spécial pour ramasser toutes celles qui se trouvent au bureau de poste de manière à assurer leur arrivée au bureau de l'officier rapporteur spécial dès 9 h. du matin. Elles sont toutes triées et déposées dans le compartiment destiné à leur circonscription électorale respective en commençant par Burnaby-Coquitlam et ainsi de suite en Colombie-Britannique. Ensuite, lorsque le dénombrement commence, l'officier rapporteur spécial désigne deux scrutateurs qui représentent les partis adversaires. Ensuite, l'officier rapporteur spécial confie Burnaby-Coquitlam à une équipe et le greffier ouvre l'enveloppe extérieure pour en extraire l'enveloppe intérieure. Le scrutin devient ainsi secret. Il ne se rattache plus à un électeur particulier. Ils retirent ce scrutin pour le déposer dans l'urne. Ainsi, une centaine de militaires peuvent voter dans la circonscription de Burnaby-Coquitlam.

M. MOREAU: L'enveloppe intérieure est-elle ouverte? N'existe-t-il pas un danger d'indiscrétion.

M. CASTONGUAY: L'hypothèse reste possible. Le greffier se charge d'ouvrir les enveloppes. Le scrutateur les dépose dans l'urne. L'opération doit s'exécuter à chaque quartier général. Dans l'Ontario et au Québec, le vote se prolonge jusqu'au vendredi soir. Ce qui prend le plus de temps n'est pas la vérification, mais le décachetage des enveloppes.

M. MOREAU: Je songe à la possibilité d'avancer la date du vote. Je sais que chaque membre du Comité se préoccupe énormément de la question. Nous sommes tous d'avis que la séparation du vote est déplorable. Ne pourrions-nous avancer le jour du scrutin? Je sais que, auparavant, la principale objection de M. Castonguay était la sécurité du dénombrement, mais je me suis demandé si nous ne pourrions pas du moins avancer le dénombrement pour que les bulletins de vote soient déjà dans les boîtes avant le jour de l'élection et que le dénombrement réel puisse se faire peut-être le jour même de l'élection.

M. CASTONGUAY: Ce système ne pourrait s'appliquer. En vertu du règlement, je commence par recevoir des télégrammes émanant des quatre quartiers généraux. Avez-vous déjà vu un câblogramme en provenance du Japon ou un câblogramme portant les noms de mille candidats et les votes. C'est un vrai régal. Nous devons contrôler ce télégramme pour obtenir les chiffres exacts et les résultats des plus petits territoires nous parviennent en premier lieu. Ils nous parviennent vers le vendredi matin. Grâce à l'effort considérable des scrutateurs de l'Ontario et du Québec qui, pendant cinq jours, travaillent de 14 à 15 heures par jour, nous obtenons les résultats vers le vendredi soir. Sauf les votes du quartier général d'Ottawa, nous devons recueillir ceux des quatre quartiers généraux sous forme de télégramme, en classifier les résultats et les additionner. Nous devons rédiger tous les télégrammes et les expédier aux officiers rapporteurs pour qu'ils leur parviennent le lundi suivant, qui est le jour du vote.

M. MOREAU: Je ne pense pas que nous puissions les obtenir le soir de l'élection, mais ne pourrions-nous les avoir le mercredi suivant en avançant au moins les préparatifs dans chacun des quatre districts électoraux, soit en séparant les bulletins de vote par circonscriptions et en les déposant dans les urnes avant le jour de l'élection?

M. CASTONGUAY: Voici: mon grand souci est le facteur de sécurité. Ne croyez pas que je conteste l'intégrité ou l'honnêteté des scrutateurs recommandés par le leader du gouvernement et le chef de l'opposition. Chaque bureau comprend au moins 20 fonctionnaires. Je ne pourrais garder ce secret. Cela finirait par se savoir.

M. MOREAU: Je propose de classer les grandes enveloppes dans des cases pour permettre ensuite aux scrutateurs d'exécuter leur travail en ouvrant les bulletins de vote et en les déposant dans l'urne.

M. CASTONGUAY: Dans ces circonstances, il faut avancer la date du scrutin et celle de la nomination.

M. MOREAU: Ce serait-peut-être souhaitable.

M. CASTONGUAY: Dans ce cas, je vous saurais gré de me dégager de la responsabilité de toute indiscrétion qui pourrait se commettre.

M. MOREAU: Je me rends compte qu'une grande partie du travail s'accomplit effectivement avant le dénombrement. La mise du bulletin de vote dans l'urne me semble prendre un temps considérable. Comme vous l'avez signalé, le fait de départager le vote lui-même ne prendrait pas beaucoup de temps. Je me demande si nous ne pourrions pas appliquer cette méthode avant le jour ordinaire du scrutin au moins.

M. CASTONGUAY: Cela peut se faire aisément en avançant le jour de la présentation; mais, pour préserver la sécurité de cette enveloppe et assurer qu'elle ne pourrait être ouverte avant le dénombrement, elle ne devrait pas être ouverte avant le dénombrement des autres votes. Vous oubliez une chose. Lorsque l'officier rapporteur reçoit l'enveloppe extérieure, les scrutateurs la contrôlent avec la liste électorale et elle est alors classée dans la circonscription électorale appropriée. A mon avis, cette façon de procéder n'offrirait aucun avantage additionnel. Si vous voulez publier le résultat du scrutin militaire le soir même de l'élection générale, le Comité devra proposer que le jour de la présentation soit le vingt et unième au lieu du quatorzième jour avant le jour du scrutin. Le Comité devra, en outre, proposer que le scrutin militaire soit tenu deux semaines avant le jour ordinaire du scrutin et que le comptage des votes se fasse durant la semaine où se tient le scrutin militaire et je pourrais publier le résultat le lundi. Il me faudrait ce délai. Pendant une semaine entière vous auriez, à chaque bureau central, de 20 à 30 personnes qui connaîtraient le résultat du scrutin à l'égard de plusieurs circonscriptions et, en outre, lorsque les télégrammes me parviennent à mon bureau, il y a là au moins 100 employés temporaires. En ce qui concerne mon personnel permanent, je n'ai aucune inquiétude; je me fais toutefois du souci au sujet du bureau central de l'officier rapporteur spécial et au sujet des employés temporaires.

M. MOREAU: Je crois que vous avez raison. Ne pourrions-nous pas commencer à compter les votes le jour de l'élection, si les bulletins de votes ont été déposés dans les boîtes du scrutin à ce moment-là? Alors nous aurions peut-être le résultat au bout de deux jours au lieu d'une semaine.

M. LEBOE: En réalité, je ne vois pas quel est le problème. Le résultat sera le même. A mon avis, il ne faut pas couper un cheveu en quatre. Si vous devez attendre deux jours pour savoir si vous avez été élu, vous pourriez tout aussi bien attendre trois autres jours.

M. FRANCIS: Il me semble que le problème existe vraiment car nous avons augmenté le nombre de personnes qui votent de cette façon et nous allons accentuer encore cette procédure. M. Moreau a suggéré qu'il serait peut-être possible de le faire en adoptant les mesures proposées par M. Castonguay, soit d'avancer le jour de la présentation et ainsi de suite, en sorte que toute la préparation soit terminée plus tôt et que tous les bulletins de vote soient déposés quelque part et que l'on puisse commencer à compter les votes plus tôt. Je crois que nous

sommes tous d'accord là-dessus, mais plus je pense à toute cette affaire, plus il me semble qu'il faudrait encourager tous les militaires à voter aux bureaux de scrutin des électeurs civils. Je sais que nous avons déjà pris une décision, mais à y bien penser maintenant, je crois que notre décision était entièrement fausse. La décision que nous avons prise au Comité nous attirera les critiques sévères des forces armées. Je suis persuadé que nous avons eu tort de prendre une telle décision.

M. NIELSEN: J'en conviens de tout cœur.

M. FRANCIS: Nous allons attirer encore plus l'attention sur le bureau de votation.

M. NIELSEN: Lorsqu'un militaire est de service au Canada, il n'y a aucune raison pour qu'il ne puisse pas voter là où il demeure.

M. MOREAU: Vous proposeriez, en ce qui concerne les établissements militaires, que tous ceux qui sont là le jour d'émission du bref d'élection votent sur place?

M. NIELSEN: Pourquoi pas? Le service civil forme un groupe à part, tout comme le D.O.T.R.R. et l'équipe d'entretien le long de la grande route. Je sais précisément comment ces gens-là votent. S'ils veulent voter en faveur du parti libéral, libre à eux; s'ils veulent voter en faveur du N.P.D., ils sont libres de le faire.

Le paragraphe 70 est approuvé.

M. FRANCIS: Il nous faut changer l'organisation à sa base ou simplement s'accorder.

Le paragraphe 72 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 73:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

73. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes 39 et 41), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

Traitement de l'enveloppe extérieure reçue trop tard.

(2) Toute enveloppe extérieure reçue par un officier rapporteur spécial après neuf heures du matin, le lendemain du jour du scrutin, doit aussi être mise de côté sans être ouverte. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur cette enveloppe la raison pour laquelle elle a été mise ainsi de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

Transmission au directeur général des élections.

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2), et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 84.

M. CASTONGUAY: Je propose ici une modification.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay propose une modification consécutive à celle qui est approuvée à l'article 69.

70. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 73 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

73. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes 39 et 41), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62), ou sur laquelle il est impossible de constater le district électoral exact, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 70, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

Le paragraphe 73 est approuvé.

M. DOUCETT: Je propose l'ajournement.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ SPÉCIAL

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Vice-président: M. LARRY T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 1963

CONCERNANT LA QUESTION DES DROITS DE M. RODGERS (TRIBUNE DES JOURNALISTES)

TÉMOINS:

MM. G. J. Connolley, Arthur Blakely et Raymond Rodgers

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29976—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: ALEXIS CARON

Vice-président: M. LARRY T. PENNELL

MM.

Brewin	Greene	[2] Olson
Cameron (*High-Park*)	Howard	Paul
Cashin	Jewett (Mlle)	Rhéaume
Chrétien	Leboe	Ricard
Coates	Lessard (*Saint-Henri*)	Richard
Doucett	Millar	Rochon
Drouin	Monteith	Rondeau
Dubé	More	Webb—29.
[1] Fisher	Moreau	
Francis	Nielsen	

[1] A remplacé M. Mather le 10 décembre 1963.
[2] A remplacé M. Girouard le 10 décembre 1963.

Secrétaire du Comité:
M. Roussin.

RECTIFICATION

Procès-verbaux et témoignages du lundi 2 décembre

(M. Francis demande que soit apportée au compte rendu (fascicule numéro 15) la rectification qui paraît au début du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.)

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 11 décembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Mather sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

MARDI 10 décembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Olson soit substitué à celui de M. Girouard sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 12 décembre 1963
(27)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 9 h. 21 du matin. Le vice-président, M. L. Pennell, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Chrétien, Doucett, Fisher, Francis, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Millar, Moreau, Nielsen, Olson, Pennell, Rhéaume, Rochon—15.

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, et M. Raymond S. Rogers, journaliste.

De service: un interprète parlementaire.

En l'absence de M. Caron, absent à cause de maladie, le vice-président ouvre la séance.

Prenant la parole sur une question de privilège, M. Francis demande et obtient qu'une rectification soit faite au compte rendu des témoigages de la séance du lundi 2 décembre 1963. (*Voir la rectification au compte rendu d'aujourd'hui*).

Le Comité passe ensuite à la question du droit de M. Raymond Spencer Rodgers à faire usage des services de la Tribune des journalistes, renvoyée au Comité de la Chambre le 6 novembre 1963.

M. Blakely lit à haute voix et dépose un mémoire exposant le point de vue de la Tribune des journalistes.

Après discussion, M. Moreau propose, appuyé par M. Francis:

Que, tout en reconnaissant que le Parlement a l'autorité sur les installations publiques accordées aux membres de la presse, le Comité est d'avis que cette autorité doit être exercée par M. l'Orateur ou son représentant délégué, qui est dans le cas présent la Tribune des journalistes. En conséquence, le cas de M. Rodgers est déféré à la décision de M. l'Orateur.

Après quoi, M. Nielsen propose, appuyé par M. Millar:

Que les documents suivants soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations et témoignages d'aujourd'hui.

1. Une lettre du 20 mai 1962, de M. Raymond Rodgers à M. Peter Dempson.
2. Une lettre du 5 juillet 1962, de M. Peter Dempson à M. Raymond Rodgers.
3. Une lettre du 7 juillet 1962, de M. Raymond Rodgers à M. Peter Dempson.
4. Une lettre du 10 juillet 1962, de M. Larry N. Smith à la Tribune des journalistes.
5. Une lettre du 26 juillet 1962, de la Tribune des journalistes à M. Larry N. Smith.
6. Une lettre recommandée, marquée «refusée» par M. Rodgers.

Lesdits documents (à l'exception du n° 6) sont reproduits à l'appendice «A» du compte rendu des délibérations et témoignages d'aujourd'hui.

M. Fisher dépose aussi une lettre portant la date du 26 juin 1961, du bureau de l'Orateur de la Chambre concernant le coût de la Tribune des journalistes.

Avec la permission du Comité, M. Cowan interroge le témoin.

M. Rodgers est invité à exposer son point de vue et est interrogé par les membres du Comité.

Après discussion, la motion de M. Moreau est réservée jusqu'à une séance ultérieure du Comité, alors que celui-ci après avoir lu les témoignages entendus et la preuve présentée à la séance d'aujourd'hui se réunira à huis clos pour rédiger son rapport à la Chambre.

Après discussion, la séance sus-mentionnée est fixée provisoirement au mercredi 18 décembre 1963, à 9 h. du matin.

A midi et neuf minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 13 décembre, à 9 heures du matin.

VENDREDI 13 décembre 1963

EXTRAIT du compte rendu des délibérations à une séance tenue le 13 décembre 1963, à 8 h. 10 du soir.

Sur la proposition de M. Francis, appuyé par M. Moreau:

Il est décidé—Que l'exposé de M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, au Comité permanent des privilèges et élections, relativement au cas de M. Raymond Rodgers et reproduit au compte rendu des délibérations et témoignages du 11 décembre 1962, soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations et témoignages de la séance tenue le 12 décembre 1963.

(*Ledit document est reproduit à l'appendice «B» du compte rendu des délibérations et témoignages d'aujourd'hui.*)

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 12 décembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: En l'absence de M. Caron, qui est indisposé ce matin, je vous demande la permission de présider la séance.

Je pense que M. Francis désire prendre la parole sur une question de privilège.

M. FRANCIS: Le compte rendu de la onzième séance, tenue le lundi 2 décembre, contient une erreur concernant quelques-unes de mes remarques. Je crois devoir vous la signaler et demander qu'elle soit corrigée.

Mlle Jewett avait demandé si une fausse déclaration concernant la religion d'un candidat devait être considérée comme une fausse déclaration; il s'ensuivit une discussion et voici les paroles que je me souviens d'avoir prononcées:

> Au cours des élections de 1962, on a allégué que, moi aussi, j'avais changé de religion. Cela aurait eu lieu peu de temps avant les élections. La seule chose qu'un candidat puisse faire dans de telles circonstances, c'est de passer sous silence une allégation comme celle-là.

Ce sont aussi approximativement que possible les paroles que je me souviens d'avoir prononcées. Le compte rendu rapporte à tort que j'ai réellement changé de religion pendant la campagne électorale, ce qui n'est pas vrai. J'aimerais que cette rectification soit faite au compte rendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il serait peut-être opportun de régler la façon dont nous désirons procéder. Je vous lirai l'ordre de renvoi de la séance de ce matin. Il a été ordonné:

> Que la question du droit de M. Raymond Spencer Rodgers à faire usage des services de la Tribune des journalistes soit déférée au comité permanent des privilèges et élections, afin que celui-ci l'étudie dans le plus bref délai possible et présente un rapport à la Chambre sur le bien-fondé de ladite question.

Vous vous souvenez sans doute, messieurs, que M. Rodgers s'est présenté au Comité et qu'après avoir exposé ses vues, il a été interrogé. M. Blakely indiqua alors que les représentants de la Tribune des journalistes n'étaient pas prêts à procéder. Ce matin, ils le sont.

Quant à la façon de procéder, je m'en remets entièrement à la décision du Comité. M. Rodgers a exposé son point de vue et la Tribune des journalistes est maintenant prête à exposer le sien. M. Rodgers a demandé le droit de réponse, qui est normalement permis devant les tribunaux. Mais il faut en finir avec cette question et il me semble qu'on devrait permettre à la Tribune des journalistes de répondre à son tour aux nouveaux arguments que M. Rodgers pourra avoir invoqués. Si ce procédé vous convient, nous commencerons immédiatement.

M. Connolley est venu ici représenter la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Monsieur Connolley, veuillez décliner vos titres et qualités.

M. GREG CONNOLLEY (*président de la Tribune des journalistes au Parlement canadien*): Je m'appelle Greg Connolley et je suis le président de la Tribune des journalistes.

J'aimerais à vous présenter les membres de la Tribune qui m'accompagnent. A ma gauche, vous voyez M. Arthur Blakely, qui vous lira notre mémoire.

M. James Stewart est le secrétaire de la Tribune et M. Peter Dempson, qui est modestement assis au fond de la salle, en est le vice-président.

Monsieur le président, je désirerais éviter toute controverse dans la mesure du possible; mais, en mon absence, M. Rodgers a fait deux allégations que je voudrais relever. Il s'agit de son témoignage à la séance du mardi 12 novembre 1963, tel qu'il est rapporté au compte rendu. M. Rodgers a allégué, page 126, que M. Clément Brown a été réintégré dans ses fonctions de président de la tribune des journalistes sans que les membres du comité d'admission aient été appelés à se prononcer sur ce sujet. Ce n'est pas vrai.

Un peu plus loin, il a dit, selon ce que rapporte le compte rendu, à la page 127:

> Cette semaine, M. Connolley, président de la Tribune des journalistes, se trouve en Europe, aux frais des contribuables du Canada dans une large mesure.

Ce n'est pas vrai, monsieur le président.

Si vous me le permettez, je demanderai à M. Blakely de vous présenter notre mémoire.

M. ARTHUR BLAKELY (*membre de la Tribune des journalistes du Parlement canadien*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, les dirigeants et les membres de la Tribune des journalistes du Parlement canadien vous remercient de leur avoir accordé la permission de vous présenter leur mémoire.

Plusieurs d'entre vous se demandent peut-être ce qu'est réellement la Tribune des journalistes. On a dit que c'est «un club privé» et on a peut-être insinué que ce n'est pas même un très bon club privé.

Nous n'acceptons pas cette définition. Nous ne sommes pas réunis à cause d'intérêts communs, d'une même profession, ou même parce que nous avons des liens d'amitié.

Les membres de la Tribune des journalistes du Parlement du Canada n'ont qu'une seule chose en commun: chacun d'eux a été délégué ici par un journal, un service de nouvelles, un périodique, une station ou un réseau de radio ou de télévision, afin de rapporter au public canadien ce qui se passe au Parlement et au gouvernement national. Nous ne venons pas de notre propre intiative; on nous envoie ici. Tous les autres intérêts que nous puissions avoir en commun ne sont qu'accessoires, une espèce de dividende.

Si le journalisme est une profession, alors nous constituons nettement une association professionnelle. Nous sommes fiers d'être la plus ancienne association professionnelle du Canada. La Tribune des journalistes du Parlement canadien est à peine un peu plus jeune que le Parlement lui-même.

Au Canada, l'expression «Tribune des journalistes» signifie au moins trois choses. Même lorsque nous discutons entre nous, il nous faut prendre soin de dire laquelle de ces trois choses nous avons à l'idée.

Les mots «Tribune des journalistes» signifient:

(1) La tribune surplombant la Chambre des communes et d'où nous observons les délibérations parlementaires.

(2) Les bureaux qu'on nous a attribués au troisième étage de l'édifice du centre, aux frais du public également, et où nous écrivons ou préparons le rapport de ce que nous avons vu et entendu au Parlement.

(3) La Tribune des journalistes elle-même, une association professionnelle qui, tout en ne faisant pas partie du Parlement, lui est si intimement liée depuis la Confédération, que William Lyon Mackenzie King la définissait comme étant un «accessoire» du Parlement.

Maintenant, passons à la question qui nous a été déférée. Depuis nos débuts, la Chambre des communes nous a confié, par l'intermédiaire de son Orateur, le contrôle administratif des installations mises à notre disposition par le Parlement.

Nous n'avons jamais perdu de vue que cette autorité nous a simplement été déléguée.

Depuis des dizaines d'années, toutes les demandes d'admission à la Tribune des journalistes sont examinées de la façon suivante: En premier lieu, elles doivent être approuvées par l'exécutif élu par les membres. Les demandes qui prêtent à controverse, qu'il s'agisse ou non de protestations de candidats, sont soumises à une assemblée générale des membres.

On a toujours eu le droit d'en appeler des décisions du conseil exécutif ou de l'assemblée générale à Son Honneur l'Orateur de la Chambre. Ce droit d'appel est reconnu et a été exercé à l'occasion. Vous vous souviendrez que dans son excellent mémoire au Comité des privilèges et élections, en 1962, M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, a cité deux cas semblables à celui qui vous est déféré. Dans chacun d'eux, il y a eu appel à l'Orateur. Il est significatif que deux cas d'appels semblables seulement aient pu être relevés pendant une période de trente ans.

Nous pensons que ce moyen d'en appeler peut se comparer favorablement avec toutes les autres méthodes adoptées en vue de l'intérêt public. Même alors, les recours ne sont pas épuisés.

Les candidats mécontents des décisions de la Tribune des journalistes et de l'Orateur peuvent toujours s'adresser à la Chambre des communes qui est le plus haut tribunal d'appel. En réalité, c'est ce que le pétitionnaire actuel a fait.

Les membres du Comité ont demandé quelle règle nous appliquions aux demandes d'admission.

Il n'y en a qu'une seule. L'article II, alinéa *a*) de notre constitution se lit ainsi:

> Le titre de membre actif de la Tribune des journalistes du Parlement canadien, ci-après appelée «la Tribune», est limité aux personnes dont le principal revenu est tiré de la rédaction ou de la diffusion des nouvelles et commentaires parlementaires, en qualité de représentants salariés à plein temps d'un ou plusieurs journaux quotidiens, de stations ou réseaux de radio ou de télévision, ou d'un service de nouvelles reconnu, auxquels ils envoient régulièrement des dépêches; ET aux personnes affectées à Ottawa en qualité de correspondants résidants d'un périodique national ou international.

Nous ne demandons pas quelle est la couleur de la peau du candidat. Sa religion ne nous intéresse pas. Ses convictions politiques le regardent uniquement. Le *Telegram* et le *Star* de Toronto sont représentés. Si la *Pravda*, les *Izvestia* et l'agence *Tass* ont des représentants parmi nos membres, on peut en dire autant du *Wall Street Journal* et du *Financial Post*.

On dit beaucoup de choses au Comité sur les «distinctions» exercées à la Tribune des journalistes. La seule règle appliquée aux candidats qui désirent en devenir membres est l'article de la constitution que je vous ai cité.

On nous a accusés d'être une corporation fermée qui ferme ses portes dans un but de gain économique égoïste. Mais examinez, si vous le voulez, la liste de nos membres. N'oubliez pas que nous nous faisons tous concurrence l'un à l'autre. Je suis membre de la Tribune des journalistes depuis 1946. Pendant toute cette période, je n'ai jamais vu un membre s'opposer à l'admission de l'un de ses concurrents. Je ne me souvient d'aucun cas où l'on ait refusé l'admission à un candidat qui possédait les qualités requises. Nos seuls problèmes, quand nous en avons eus, ont consisté à rendre des décisions équitables dans les cas douteux.

Si les correspondants du *Star* n'essaient pas de fermer la porte à ceux du *Telegram*, si ceux de la *Tribune* de Winnipeg ne s'opposent pas aux candidats de la *Free Press*, ni ceux du *Sun* de Vancouver aux représentants de la *Province*, que faut-il penser de l'argument du demandeur qui prétend qu'il a été exclu pour la préservation du monopole des nouvelles? Il n'existe aucun monopole. Mais même s'il en existait un, celui-ci n'aurait guère à craindre l'admission d'un représentant du *Standard* de St. Catharines. Quel membre actuel de la Tribune des journalistes aurait quelque chose à redouter de sa concurrence, ou quelque autre raison de refuser son admission?

On a refusé d'admettre M. Rodgers parce qu'il ne répond pas aux exigences de la constitution. Il fut membre à une certaine époque, alors qu'en réalité il ne répondait pas à cette condition. Il est entièrement libre de renouveler sa demande d'admission aussi souvent qu'il le voudra. Le *Standard* de St. Catharines a déjà été représenté à la Tribune et nous espérons qu'il le sera encore à l'avenir.

Nous désirons, et le passé est là pour le prouver, avoir le plus grand nombre possible de membres à la Tribune. Nous savons que toute restriction à l'admission d'un membre met en jeu la liberté de la presse, de tous les journaux, de rapporter les choses que l'on voit ou que l'on entend.

Parce que, à cause de la délégation de l'autorité de la Chambre des communes par l'intermédiaire de son Orateur, le nombre de nos membres est en rapport avec les installations dont nous disposons, nous ne pensons pas qu'il soit possible de considérer la question indépendamment des conditions matérielles. Voici les faits dont il faut tenir compte: nous avons 119 membres et seulement l'espace nécessaire pour loger 77 pupitres. On nous a assigné 33 sièges au premier rang de la tribune surplombant la Chambre des communes et 38 autres, soit un total de 71.

L'un de vos membres, M. Peters, bien que je ne sache pas s'il fait encore partie du Comité, a décrit l'espace dont nous disposions comme tellement encombré que s'il s'agissait d'employés d'usine, on pourrait probablement y voir une violation de la loi de la province d'Ontario. Il exprima cette opinion il y a trois ans, alors que nous avions moins de membres qu'aujourd'hui.

En outre, nous ne pouvons fermer les yeux à l'étendue du champ d'où émanent les demandes d'admission. Il y a présentement environ cent journaux quotidiens au Canada et quelque 720 autres journaux et périodiques; 203 stations de radio; 76 stations de télévision comprenant les réseaux français et anglais; de même que les journaux et agences de nouvelles de l'étranger qui pourraient à leur gré demander admission à la Tribune. En outre, il faut tenir compte de ce qu'un certain nombre des journaux les plus importants, des agences de nouvelles et de diffusion, ne sont pas et n'ont pas été limités à un seul représentant. Comment cela serait-il possible, si l'on tient compte de leur vaste publicité?

Si nous avons péché dans l'exercice de la responsabilité qui nous a été confiée par la Chambre des communes et par l'Orateur, c'est dans la règle que nous avons établie pour juger l'admission des candidats. On prétend que nous sommes trop sévères. Mais comment pourrions-nous admettre des correspondants à temps partiel, lorsque nous ne pouvons accorder les installations voulues aux correspondants et aux représentants réguliers des réseaux de diffusion? C'est le problème qui nous est toujours présent. M. Turner et d'autres ont mis le doigt sur la plaie quand ils ont dit que, peu importe qui serait chargé de l'administration, il faudra toujours répartir l'espace disponible d'après un système de priorité. Car en vérité, nous n'avons pas même actuellement les commodités voulues.

Votre pétitionnaire l'admet lui-même. Il vous disait il y a quelques jours: «Je suis le premier à convenir que la Tribune des journalistes doit tirer la ligne quelque part et ne peut admettre tout le monde». Puis il ajouta: «Le plus important, c'est de tirer la ligne au bon endroit». Il nous est impossible de dire où le plaignant tirerait lui-même cette ligne.

Notre règle d'admission des nouveaux membres n'est pas aussi fixe ou inchangeable que les lois des Mèdes et des Perses. Trois fois au cours des dix dernières années, nous avons fait des changements importants à notre constitution. D'autres ont été étudiés et si vore Comité, ou l'Orateur, ou la Chambre des communes ont quelques suggestions à nous offrir à cet égard, nous nous ferons un plaisir de les étudier. Mais nous voulons que toute modification porte sur le principe de la règle elle-même et ne soit pas un expédient en vue de la solution d'un problème particulier.

On a proposé à votre Comité diverses mesures. En premier lieu, celle de recommander que le pétitionnaire ait accès à toutes les installations publiques de la Tribune des journalistes. Toutefois, nous vous ferons remarquer que cela ne lui donnerait quand même aucun droit de recevoir les communiqués aux journaux qui nous sont remis, non pas grâce à l'autorité que les Communes nous ont déléguée par l'intermédiaire de l'Orateur, mais librement, selon le bon plaisir de celui qui les distribue, parce qu'il connaît la réputation de bonne foi de la Tribune. Naturellement, rien n'empêcherait le pétitionnaire d'obtenir les communiqués de sa propre initiative.

On a aussi conseillé au Comité de recommander que l'autorité déléguée à la Tribune des journalistes soit abrogée et exercée directement soit par la Chambre des communes, soit par l'Orateur.

Il y eut un temps, aux VIIe et VIIIe siècles, où les Parlements décidaient qui pouvait, ou ne pouvait pas, rapporter leurs délibérations. Mais ce n'est pas là un précédent très recommandable dans l'histoire du journalisme parlementaire. Si l'on confie cette autorité à l'Orateur, au lieu d'avoir seulement à entendre les appels, il devra se prononcer sur toutes les demandes d'admission.

En résumé, la Tribune des journalistes est disposée à collaborer sincèrement à la solution raisonnable de toutes les difficultés.

Mais nous verrions à grand regret l'institution d'un système qui soumettrait l'usage des installations publiques d'information aux sollicitations ou à l'ntervention politiques.

Nous n'avons pas tenté de réfuter chacun des faits allégués par le plaignant. Nous ne désirons pas fatiguer le Comité par de longues additions à un mémoire déjà long. Toutefois, au cas où le plaignant penserait que celui qui ne dit mot consent, nous signalerons que son mémoire est un mélange d'erreurs, de ouï-dire et d'hypothèses.

Voici, en somme, nos principales raisons:

La demande de M. Rodgers a été rejetée parce que nous ne pouvons faire de place à des membres à temps partiel.

Sa demande a été jugée d'après la règle générale appliquée à toutes les demandes d'admission.

Cette règle, qu'il a toujours été possible de modifier, est la plus équitable et la meilleure que nous ayons pu établir dans les cinconstances actuelles.

Quelque regrettables que puissent être les restrictions imposées à cause de la carence des installations, elles sont encore bien moins rigoureuses que celles en vigueur à Londres et à Washington.

Notre Tribune des journalistes, consciente de ses responsabilités, accueillera de bonne grâce toutes les suggestions d'ordre pratique, y compris celles de votre Comité, de Son Honneur l'Orateur et de la Chambre des communes.

Quelle que soit la décision prise dans le cas de M. Rodgers, nous demandons qu'elle soit fondée sur le principe reconnu plutôt qu'une exception à la règle ordinaire pour répondre à un cas spécial.

La Tribune des journalistes reconnaît et a toujours reconnu le droit à la Chambre des communes de retirer l'autorité qu'elle lui a déléguée sur l'utilisation des installations maintenues aux frais du public depuis plusieurs dizaines d'années.

Mais la Tribune des journalistes pense que, si cette autorité est transférée à l'Orateur, le seul résultat pratique sera de rendre ce dernier responsable des admissions à ces installations au lieu d'être un tribunal d'appel, et du fait même plusieurs recours d'appel se trouveront éliminés.

Quels que puissent être l'espace et les installations disponibles à l'avenir, il faudra quand même maintenir un certain ordre de priorité, que celui-ci soit fixé par la Tribune des journalistes ou par quelque agence ou autorité.

La Tribune des journalistes s'est acquittée de façon honorable de sa responsabilité en vertu du système actuel.

Finalement, bien que le plaignant puisse penser qu'il s'agit de l'affaire Rodgers contre la Tribune des journalistes, nous n'y voyons aucune affaire de la Tribune des journalistes contre Rodgers.

S'il nous en veut, nous ne lui en voulons pas.

Nous avons seulement tenté d'exercer de façon refléchie une autorité qui nous a été confiée historiquement par toute une succession d'Orateurs et de Parlements.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez terminé votre exposé, monsieur Blakely?

M. BLAKELY: Oui.

M. FISHER: Monsieur le président, j'aimerais poser une ou deux questions.

Monsieur Blakely, vous n'avez fait aucune mention de l'article 2, alinéa *f*) de votre constitution, et je me demande pourquoi vous ne l'avez pas fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous lire l'article en question, monsieur Fisher?

M. FISHER: Oui. Le voici:

> A titre courtois, on pourra admettre comme membre associé, sur la recommandation du comité exécutif, approuvée par un vote des deux tiers de l'assemblée générale, des personnes qui ne répondent pas aux exigences de l'alinéa *a*) de l'article II en tant que membres actifs, mais dont les fonctions journalistiques consistent à écrire ou à radiodiffuser des rapports ou commentaires sur des questions relatives au Parlement ou au Gouvernement, moyennant les conditions suivantes:
>
> 1. Que cette personne soit un employé à plein temps délégué à Ottawa en qualité de correspondant résidant d'un périodique national ou international qui publie au moins deux fois par mois des rapports ou commentaires sur les affaires nationales.
>
> 2. Un avis de demande en vue de devenir membre associé doit être affiché une semaine d'avance sur le tableau d'affichage de la Tribune.
>
> 3. Nonobstant les dispositions de l'article VII, il faudra obtenir le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale de la Tribune pour que puisse être accordé le titre de membre associé.

Je ne pense pas que le dernier paragraphe soit pertinent.

M. BLAKELY: Nous n'avons pas parlé de cet article dans notre mémoire, monsieur Fisher, parce que ce point a déjà été discuté longuement à la dernière séance. Nous n'avions pas alors commencé notre plaidoyer officiel, mais nous avons répondu à des questions que vous nous posiez et ce point a certainement été débattu alors.

M. FISHER: Je poserai la question en d'autres termes. Si j'ai bien compris votre témoignage précédent, il s'agit d'un article de votre constitution qui est en voie de disparition?

M. BLAKELY: Non, monsieur Fisher, il n'en est pas ainsi. Nous avons eu l'intention de supprimer le titre de membre associé il y a déjà plusieurs années. A cette époque, nos membres associés, au nombre desquels se trouvait M. Rodgers, je pense, reçurent le titre de membres actifs. Nous voulions supprimer le titre de membre associé, de sorte que nous n'aurions plus dorénavant qu'une seule classe de membres, à l'exception des membres honoraires.

M. FISHER: En d'autres termes, cet article de la constitution n'est pas pertinent au cas actuel.

M. BLAKELY: Telle est notre opinion. Le titre existe encore, mais uniquement en faveur de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les éditeurs des trois journaux locaux.

M. FISHER: Le comité exécutif a-t-il l'intention d'annuler, de retirer ou de modifier la constitution en ce qui a trait à cet article?

M. BLAKELY: Monsieur Fisher, vous savez bien qu'il serait aussi absurde de ma part de parler des intentions futures de l'exécutif qu'il le serait pour un membre du Parlement de parler des intentions futures du gouvernement. Le cas échéant, la question sera décidée par l'assemblée générale, avec ou sans la recommandation du comité exécutif.

M. FISHER: Je vous poserai une question relativement à ce titre de membre associé et du vote des deux tiers des membres présents. Il est peut-être évident, d'après votre témoignage précédent, que la demande d'admission de M. Rodgers fut jugée comme une demande d'admission à titre de membre actif, alors qu'il avait demandé d'être admis comme membre associé. Est-ce exact?

M. BLAKELY: Il fut d'abord admis à la Tribune des journalistes en qualité de membre associé.

M. FISHER: Oui.

M. BLAKELY: Je le regrette, mais j'ai fait erreur sur ce point. Il fut en premier lieu admis comme membre actif. En tout cas, vous êtes présentement saisi de sa demande d'admission en qualité de membre associé.

M. FISHER: La demande était faite d'après l'article concernant les membres associés?

M. BLAKELY: Oui.

M. FISHER: A-t-elle été l'objet d'un vote à l'assemblée générale?

M. BLAKELY: Oui.

M. FISHER: Et la demande n'a pas été approuvée par les deux tiers des membres?

M. BLAKELY: C'est rester bien en-deçà de la vérité que de dire cela.

M. FISHER: En d'autres termes, vous n'avez pas mentionné ce fait dans votre mémoire et vous vous êtes borné ce matin à une discussion générale de votre attitude relativement à ce cas particulier. Vous avez expliqué que M. Rodgers n'a pas été admis parce qu'il ne répond pas aux conditions exigées pour devenir membre actif, alors qu'en réalité, il avait demandé son admission en qualité de membre associé?

M. BLAKELY: C'est vrai.

M. FISHER: De sorte qu'une grande partie de ce que vous nous avez dit n'a aucun rapport avec le cas présent, vu qu'il s'agissait d'une demande à titre de membre associé?

M. BLAKELY: Je ne puis partager votre avis, monsieur Fisher. Nous avons adopté, en principe, qu'il n'y a qu'une seule classe de membres à la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Bien que votre constitution en reconnaisse une autre?

M. BLAKELY: C'est vrai. Nous avons plusieurs autres classes de membres à la Tribune des journalistes. Nous avons des membres honoraires. Il aurait pu demander le titre de membre honoraire à vie. Je ne pense pas que l'on eût fait droit à une telle demande, mais il aurait pu la faire.

M. FISHER: Vous n'avez aucune recommandation à faire au Comité, vu qu'il a demandé son admission en vertu de l'article concernant les membres associés?

M. BLAKELY: Je n'ai aucun commentaire à formuler, sauf que, je le répète, nous considérons n'avoir qu'une seule classe de membres actifs.

M. FISHER: Lui a-t-on dit cela quand il a demandé son admission comme membre associé?

M. BLAKELY: Il a été tenu au courant de notre constitution et de ses modifications.

M. FISHER: Dans tout votre témoignage, vous n'avez pas mentionné un point, ou du moins donné de détails sur un point qui m'intéresse et c'est là je pense une carence de votre exposé; je veux dire l'usage des installations par quelqu'un qui n'est pas membre. Prétendez-vous qu'il ne serait pas sage de la part de la Chambre des communes ou de l'Orateur d'ordonner que les installations soient mises à la disposition de quelqu'un qui n'est pas membre de l'Association de la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: Je ne prétends rien de tel. Il s'agirait alors d'une décision de la Chambre ou de l'Orateur. J'ai simplement parlé du système actuel qui fonctionne avec succès depuis nombre d'années.

M. FISHER: Vous seriez heureux d'accepter le point de vue de l'Orateur s'il décidait de permettre à M. Rodgers d'utiliser les installations et vous vous conformeriez à sa décision?

M. BLAKELY: Nous n'aurions rien à y voir, monsieur Fisher.

M. FISHER: Accepteriez-vous la recommandation de l'Orateur, s'il proposait que M. Rodgers soit admis en qualité de membre?

M. BLAKELY: Non, monsieur. L'admission des membres à l'Association de la Tribune des journalistes est de notre ressort. Il s'agit d'une association professionnelle. Nous concédons et, depuis la fondation de notre association, nous avons reconnu le droit absolu de la Chambre des communes, de l'Orateur ou des deux à la fois d'ordonner que les installations payées par le public soient mises à la disposition de quiconque en a reçu la permission de l'Orateur ou de la Chambre des communes.

M. FISHER: Merci. Je n'aime pas à discuter des cas hypothétiques, mais si M. Rodgers demandait maintenant son admission à titre de membre actif, en donnant l'assurance que la majeure partie de son revenu, disons 51 p. 100, provient de son travail pour le *Standard* de St. Catharines, serait-il admis automatiquement?

M. BLAKELY: Je vous dirai, monsieur Fisher, et ce fait est mentionné dans notre mémoire, que je suis ici depuis 1956 et que je ne connais pas un cas où l'on ait refusé d'admettre quelqu'un qui répondait aux exigences.

M. FISHER: Très bien.

M. OLSON: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous étions convenus dès le début de recevoir l'exposé de la Tribune des journalistes, puis la réponse de M. Rodgers et finalement la dernière réfutation de la Tribune avant de procéder à l'interrogatoire des témoins. Ai-je mal compris?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai proposé que nous entendions d'abord M. Blakely et qu'il soit interrogé par les membres du Comité et éventuellement par M. Rodgers, puis que M. Rodgers ait l'occasion de répondre. A ce stade, nous pourrons poser d'autres questions. Je pense qu'il est préférable d'interroger M. Blakely dès maintenant et c'est ainsi que j'ai compris notre entente.

M. MOREAU: Monsieur le président, je ne sais pas si les autres membres du Comité partagent mon avis, mais il me semble que la discussion porte sur deux choses distinctes: premièrement, sur l'admission des membres à la Tribune des journalistes, chose dont le Comité ne devrait pas s'occuper et pour laquelle je partage l'avis de M. Blakely, savoir que c'est une question du ressort exclusif de l'Association; deuxièmement, on nous demande d'admettre M. Rodgers à l'utilisation des installations. Ce sont là deux questions distinctes et je ne pense pas que les membres du Comité aient quelque chose à dire quant au choix des membres de l'Association de la Tribune des journalistes. Je ferai une motion à cette fin, si c'est nécessaire.

M. NIELSEN: Nous devrions d'abord entendre les témoins.

M. FISHER: Il serait intéressant de connaître l'opinion de M. Moreau.

M. MOREAU: J'ai l'intention de proposer une motion disant que le Comité reconnaît l'autorité du Parlement sur les installations publiques de la Tribune des journalistes et que celui-ci peut en accorder l'usage à qui il lui plaira, par l'intermédiaire de M. l'Orateur ou de son délégué. En conséquence, je proposerai que la demande d'admission de M. Rodgers à ces installations soit renvoyée à la décision de l'Orateur ou de son représentant.

Je ne pense pas que le Comité désire réellement décider du choix des personnes qui seront admises à la Tribune.

M. FISHER: Sur ce point...

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous suspendrons temporairement l'interrogatoire de M. Blakely afin d'examiner le sujet de la motion.

M. FISHER: Puis-je poser une question à M. Moreau? Veuillez me dire pourquoi le Comité n'aurait pas la responsabilité de faire les recommandations concernant l'admission aux installations publiques? Je suis d'accord avec la première partie concernant l'utilisation matérielle.

M. MOREAU: La Chambre est divisée présentement en partis presque égaux et il serait peut-être possible de rendre une décision assez impartiale; mais j'hésite à créer un précédent qui serait cité lorsque la Chambre sera dominée par une majorité considérable.

M. FISHER: Vous pensez qu'on pourrait en faire une question politique?

M. MOREAU: Exactement. Nous pourrions créer un précédent qui permettrait plus tard à un parti de décider qui doit ou ne doit pas être admis à la Tribune des journalistes. Nous avons toujours reconnu l'impartialité de l'Orateur. C'est l'un des concepts fondamentaux du Parlement.

M. FISHER: Merci, je saisis votre pensée.

M. MCINTOSH: Existe-t-il un texte de l'ordre de renvoi déterminant les conditions faites à la Tribune des journalistes lorsque l'Orateur lui a délégué l'autorité sur cette question?

M. CONNOLLEY: Je ne sais pas s'il existe un document fixant des termes précis. M. Blakely le sait peut-être.

M. BLAKELY: Les conditions ont toujours été ce qu'elles sont présentement. La Tribune des journalistes a toujours été sous l'autorité de l'Orateur en ce qui a trait à l'usage des installations publiques et il est évident qu'il s'agit d'une délégation de cette autorité. Ce sont des privilèges qui étaient autrefois beaucoup plus étendus qu'à présent.

M. OLSON: Monsieur le président, je ferai d'abord remarquer que la Chambre a donné instruction au Comité de lui faire une recommandation sur la question en discussion. En conséquence, nous devrons faire un rapport à la Chambre. Je conviens avec M. Moreau qu'il y a lieu de diviser la question d'une demande d'admission à la Tribune des journalistes de celle de l'autorisation d'utiliser les installations mises à la disposition des correspondants qui observent et rapportent les délibérations du Parlement.

J'accepte l'opinion de M. Blakely, savoir que les conditions d'admissibilité qu'il a mentionnées font partie de la constitution de la Tribune des journalistes, c'est-à-dire de l'Association. Mais il nous appartient de décider si ces conditions sont justes et répondent à nos désirs concernant l'usage des installations publiques disponibles.

L'article II prévoit que l'admission à l'Association de la Tribune des journalistes, et par conséquent aux installations, est réservée aux personnes qui gagent la majeure partie de leur revenu en écrivant ou diffusant les nouvelles du Parlement et du gouvernement. Puis on y ajoute que ces personnes doivent être des représentants salariés à plein temps d'un ou plusieurs journaux. Je voudrais savoir si cette règle a été appliquée aux 119 membres actifs de la Tribune.

M. BLAKELY: Oui, monsieur, elle l'a été. Il n'y a eu qu'une seule exception. Lorsque nous avons cessé de donner le titre de membre associé, nous avons transféré les éditeurs des trois journaux d'Ottawa de la liste des membres associés à celle des membres actifs. Si ce n'avait été d'eux, nous aurions aboli complètement la classe des membres associés. Quelques-uns d'entre eux ne répondaient pas complètement aux conditions d'admission des membres actifs, mais nous avons pensé qu'il eût été injuste de les exclure de la Tribune des journalistes, vu qu'ils avaient été acceptés comme membres associés. Nous n'avons pas aboli la classe des membres associés, car ils auraient été exclus par le fait même. Cela leur accordait le délai voulu pour qu'ils puissent se conformer à la nouvelle situation résultant de la décision de la Tribune.

M. OLSON: L'expression «qui gagnent la majeure partie de leur revenu» est très large et exigerait une enquête sur la correspondance et les affaires personnelles. Dans le cas des placements et des revenus personnels de vos 119 membres, vous êtes-vous assurés que 51 p. 100 de leur revenu provient du salaire ou de la rémunération qu'ils reçoivent pour leurs articles ou leurs nouvelles sur les délibérations parlementaires?

M. BLAKELY: Leur revenu personnel ou leurs héritages ne nous intéressent pas. Mais nous ne voulons pas permettre qu'un représentant, disons d'une compagnie pétrolière, payé $15,000 par an pour faire mousser les intérêts de sa compagnie, puisse demander son admission et être accepté comme membre correspondant d'un journal de Drumheller, par exemple, ou d'un journal de sa compagnie.

M. OLSON: Dans ce cas, on donne à l'article une signification différente de celle du texte même.

M. BLAKELY: C'est exactement ce qu'il signifie.

M. OLSON: Il dit «qui gagnent la majeure partie de leur revenu». Maintenant, vous dites que leurs autres revenus ne vous intéressent pas.

M. BLAKELY: Le texte est «qui gagnent».

M. MOREAU: Vous parlez du revenu gagné, mais le texte ne le spécifie pas.

M. OLSON: Je ne comprends pas cette distinction. Apparemment, le conseil exécutif de l'Association examine les qualités des candidats à l'admission; mais il exerce la plus grande latitude quant au revenu gagné ou non.

M. BLAKELY: Nous n'entendons pas la chose de cette façon. Vous comprenez que nous ne sommes pas des inspecteurs de l'impôt sur le revenu et nous

ne nous occupons pas de cette partie des gains. Nous ne nous intéressons qu'aux fonctions professionnelles. C'est là notre critère. Nous savons exactement ce que nous voulons dire.

M. OLSON: Soyons un peu plus spécifiques. Prétendez-vous que M. Rodgers ne gagne pas la majeure partie de son revenu à rapporter les délibérations parlementaires?

M. BLAKELY: Il a demandé son admission à titre de membre associé, ce qui est tout à fait différent. Il n'a pas demandé d'être admis comme membre actif.

M. OLSON: Ne l'a-t-on pas rayé autrefois de la liste des membres actifs?

M. BLAKELY: Oui. Il a cessé d'être membre lorsqu'il a accepté un autre emploi.

M. CONNOLLEY: Il semble y avoir confusion. M. Rodgers était un membre actif de la Tribune et il a cessé de l'être lorsqu'il a quitté l'emploi de la publication au compte de laquelle il avait travaillé jusque-là. Il a obtenu le prolongement ordinaire de six mois et subséquemment il a demandé son admission à titre de membre associé de la Tribune. Elle lui fut refusée.

M. BLAKELY: Nous avons préparé un état sommaire de ce cas; il ne s'agit pas d'opinions, mais de faits. Nous nous proposions d'en distribuer des exemplaires, mais malheureusement nous ne les avons pas reçus ce matin. Mais si cela peut être utile, j'en donnerai lecture.

M. OLSON: Vu que ce paragraphe, d'après la Tribune des journalistes, constitue le critère adopté présentement pour les admissions et est appliqué pour l'expulsion de M. Rodgers de la Tribune, je pense qu'il est de la plus haute importance que le Comité, s'il ne juge pas ce critère acceptable, fasse à la Chambre une recommandation sur ce qu'il considère un critère équitable pour l'utilisation de ces installations.

Le VICE-PRÉSIDENT: On a proposé de lire un bref sommaier du cas en disscussion. Cela vous convient-il?

Des VOIX: Oui.

M. BLAKELY: Le 2 novembre 1960, M. Rodgers fut admis membre actif de la Tribune des journalistes, en qualité de correspondant de *Saturday Night*. La lettre de demande d'admission de *Saturday Night* disait que M. Rodgers «est notre correspondant à plein temps et tout son traitement (à l'exception des honoraires qu'il pourra obtenir indépendamment de la radio et de la télévision) lui est payé par *Saturday Night*».

Son titre de membre devint périmé, mais ne fut pas suspendu, le 1er décembre 1961, lorsqu'il quitta l'emploi de cette revue. On lui accorda le prolongement normal de six mois à sa demande. Cela est prévu dans notre constitution. Ce prolongement expira le 1er juin 1962. Le 20 mai, il demanda son admission à titre de membre temporaire. Le conseil exécutif rejeta cette demande le 5 juillet et expliqua à M. Rodgers, dans une lettre, que la Tribune n'a pas de membres temporaires, sauf dans le cas de journalistes en visite qui sont admis pour une période de deux semaines seulement. (Le retard apporté dans la réponse à la demande d'admission provenait de ce que la plupart des membres de la Tribune et de l'exécutif étaient absents à cause de la campagne électorale en cours.)

Le 10 juillet 1962, le *Standard* de St. Catharines demanda l'admission de M. Rodgers comme membre associé, vu qu'il était son correspondant à temps partiel. Le conseil exécutif répondit à l'éditeur gérant de ce journal qu'après avoir examiné tous les aspects de sa demande, il avait conclu que la constitution ne permettait pas l'admission de M. Rodgers en qualité de membre associé.

Le 7 août 1962, M. Rodgers obtint une injonction temporaire d'une semaine contre la Tribune des journalistes. Cette action en loi fut subséquemment abandonnée.

A l'assemblée générale des membres de la Tribune, tenue le 10 août, le cas fut discuté et une motion adoptée autorisant la Tribune à se faire représenter par un avocat à l'audience du tribunal à Toronto, audience qui finalement n'eut pas lieu.

Le 10 octobre 1962, le conseil exécutif de la Tribune décida par un vote de refuser l'entrée de la Tribune à M. Rodgers et communiqua sa décision à l'Orateur, M. Marcel Lambert. Une lettre recommandée fut adressée à M. Rodgers pour lui annoncer cette décision et elle revint à la Tribune portant la mention «refusée», inscrite par le service des postes.

Le 16 octobre, la décision de l'exécutif fut approuvée par un vote de 33 contre 5 à une assemblée générale des membres de la Tribune.

L'Orateur accorda à M. Rodgers l'accès à la tribune du corps diplomatique à partir du 12 octobre 1962. Cet arrangement s'est continué depuis lors et M. Rodgers a conservé sa boîte postale au bureau de poste du Parlement.

Le 19 octobre 1962, le cas de M. Rodgers fut renvoyé au Comité permanent des privilèges et des élections. Le 11 décembre, le Comité entendit M. Rodgers, M. Ollivier et M. Clément Brown, alors président de l'Association de la Tribune des journalistes. La dissolution du Parlement empêcha toute décision ou recommandation du Comité.

Le 6 novembre 1963, le cas fut de nouveau déféré au Comité qui décida d'entendre M. Rodgers le 12 novembre, et l'Association de la Tribune des journalistes, le 25 novembre.

La Tribune des journalistes a informé fréquemment M. Rodgers, et continue dans cette attitude, qu'il sera admis sans délai dès que son journal, ou le service de nouvelles qu'il représente, s'il est reconnu aux termes de la constitution de la Tribune, aura annoncé à celle-ci qu'il est son employé à titre de correspondant à plein temps.

M. OLSON: Monsieur Blakely, si, par exemple, M. Rodgers demandait à être admis comme membre actif aujourd'hui ou demain, l'accepteriez-vous maintenant?

M. BLAKELY: Il sera admis dès qu'il se conformera aux conditions exigées par notre constitution et que tous les membres du Comité connaissent bien.

M. OLSON: D'après l'article II, alinéa *h*).

M. BLAKELY: D'après l'article concernant les membres actifs.

M. OLSON: Quel critère emploiriez-vous pour déterminer la source de la majeure partie de son revenu?

M. BLAKELY: Le même critère que l'on emploie dans les autres cas.

M. OLSON: C'est-à-dire que vous n'insistez pas trop sur cette question?

M. CONNOLLEY: En général, nous acceptons une lettre de l'éditeur gérant nous assurant que M. Untel a été nommé correspondant à plein temps de son journal pour les affaires du Parlement et du gouvernement. Nous acceptons la parole de l'éditeur.

M. OLSON: N'avez-vous pas reçu une assurance semblable du *Standard* de St. Catharines? Je pense qu'elle a été adressée à l'Orateur.

M. BLAKELY: Non. Les seules lettres que nous avons reçues de l'éditeur gérant du *Standard* de St. Catharines demandaient son admission à titre de membre associé. L'exécutif fut d'avis que M. Rodgers n'était pas admissible dans cette catégorie.

M. OLSON: Pensez-vous que M. Rodgers écrit un aussi grand nombre d'articles que certains membres actuels de la Tribune?

M. BLAKELY: Une comparaison de cette nature ne serait guère utile. Il faudrait compter le nombre d'articles imprimés et en mesurer la longueur. Je n'y verrais aucun avantage. La réalité est que M. Rodgers ne répond pas aux exigences de notre règlement.

M. OLSON: Est-ce parce que le *Standard* de St. Catharines ne l'emploie qu'à temps partiel?

M. BLAKELY: Si le *Standard* de St. Catharines veut employer M. Rodgers comme correspondant à plein temps, et fait une demande d'admission à ce titre, je vous assure qu'il sera admis à la Tribune aussitôt que l'on aura pu examiner cette demande.

M. OLSON: Voudriez-vous définir votre expression «à plein temps»?

M. NIELSEN: Me permettrait-on un interruption sur une question de règlement? On a beaucoup parlé de la correspondance échangée entre la Tribune, M. Rodgers et le *Standard* de St. Catharines. Ne serait-il pas opportun de déposer cette correspondance au Comité, afin que nous puissions examiner la meilleure preuve possible?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense qu'on nous l'a remise et j'essaierai de l'obtenir. Dans l'intervalle, veuillez continuer, monsieur Olson?

M. OLSON: Je voudrais savoir ce que vous entendez par «plein temps». Le correspondants me paraissent observer les délibérations du Parlement tout le recevoir tous ses émoluments, gages ou rémunérations de son journal? Certains correspondants me paraissent observer les délibérations du Parlement tous le temps, mais ne rapporter que les événements qui intéressent particulièrement leur journal. Par exemple, certains journaux agricoles ont un correspondant ici. Celui-ci passe la plus grande partie de son temps à observer ce qui se passe au Parlement; mais il n'écrit d'articles que sur les débats touchant l'agriculture. La même règle s'appliquerait-elle pas à M. Rodgers? Il observe tout ce qui se passe au Parlement, mais n'écrit de nouvelles que sur les sujets qui intéressent la région où son journal est répandu.

M. BLAKELY: Mais il n'est employé qu'à temps partiel.

M. OLSON: Votre constitution admet qu'un correspondant puisse écrire pour plusieurs journaux. Dans ce cas, il n'est qu'un employé à temps partiel de chacun de ceux-ci. Toutefois, il emploie tout son temps à observer les travaux parlementaires et choisit les sujets qui peuvent intéresser chacun des journaux qui l'emploient.

M. BLAKELY: Vous parlez sans doute de correspondants à plein temps qui ont des à-côté. Est-ce bien cela?

M. FISHER: Puis-je poser une autre question à ce sujet? Il y a des membres de la Tribune qui vendent leurs articles à divers journaux.

M. BLAKELY: La *Presse canadienne* est de ce nombre.

M. FISHER: Voici le point que je veux élucider. Une fois qu'une personne est admise en qualité de correspondant à plein temps, d'un petit journal comme le *Standard* de St. Catharines, par exemple, elle peut accroître son champ d'action et peut-être tirer une plus forte partie de son revenu de ces suppléments que de l'employeur qui a obtenu son admission.

M. BLAKELY: Il n'y a certainement rien qui empêche le correspondant d'un journal, ou d'une publication quelconque, de faire des travaux pour le compte de Radio-Canada, d'écrire des articles pour des périodiques, et ainsi de suite.

M. FISHER: Pour revenir à cette question de la majeure partie du revenu gagné, n'est-il pas possible que d'autres membres de la Tribune gagnent plus d'argent de diverses autres sources que du journal qui a obtenu leur admission?

M. BLAKELY: C'est possible.

M. FISHER: Si c'est possible, pourquoi refusez-vous le même privilège à M. Rodgers

M. BLAKELY: Nous ne refusons rien à M. Rodgers. Notre Association est ouverte à tous ceux qui répondent aux conditions fixées; mais nous ne pouvons rien dans le cas d'une personne qui se présente et refuse de se conformer à ces conditions.

M. FISHER: Je tiens à établir un fait. Une personne admise à votre association et qui fait preuve d'initiative peut-elle élargir son champ d'action et accroître ainsi son revenu?

M. FRANCIS: Monsieur le président, je n'aime pas beaucoup ces questions sur le revenu des membres de la Tribune des journalistes. A l'occasion, ils peuvent faire des travaux supplémentaires et accroître ainsi leur revenu. La Tribune des journalistes a adopté une règle générale concernant l'emploi à plein temps. Mais il n'est pas toujours facile d'appliquer une règle bien simple. Il y aura toujours des violations de toute règle. Toutefois, cette règle me paraît équitable.

M. FISHER: Je suis disposé à accepter votre opinion, mais je pense que ma question est pertinente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ferai respectueusement remarquer qu'on obtient des renseignements de M. Blakely et que cet interrogatoire devrait se continuer. Je ne pense pas que M. Olson ait terminé. Toutefois, M. Fisher est intervenu avec une question complémentaire et nous pourrions lui permettre d'obtenir une réponse, puis M. Olson reprendra son interrogatoire.

M. FISHER: Est-il possible que l'admission à la Tribune des journalistes, à n'importe quel titre, soit un moyen d'accroître son revenu?

M. BLAKELY: Certainement.

M. CONNOLLEY: Monsieur le président, j'ajouterai que la Tribune des journalistes a une règle qui ordonne la revue, tous les deux ans par l'exécutif, de l'admissibilité de tous ses membres. En conséquence, nous demandons à chacun de donner le nom de son employeur et la réponse est obligatoire. Nous savons ainsi quel journal chaque correspondant représente et constitue la majeure source de son revenu.

M. BLAKELY: Je désirerais amplifier la réponse que j'ai faite à M. Fisher. Nous ne faisons aucun effort pour empêcher nos membres d'accepter des travaux pour le compte de Radio-Canada, ou d'écrire des articles pour le *Queen's Quarterly, Maclean's,* ou d'autres publications, car cela dépasserait notre autorité.

Bien que l'admission à la Tribune des journalistes puisse être un premier pas vers de plus grandes choses, on peut le dire aussi des membres de la Chambre des communes.

M. OLSON: Il n'est pas juste de nous refuser le droit de nous occuper de cette question du revenu des membres, car la Tribune des journalistes nous a dit elle-même que son critère est établi par l'article II *a*) qui mentionne spécifiquement «la majeure partie du revenu» et ainsi de suite.

Monsieur Blakely voudrait-il nous dire si l'on s'informe du salaire ou des émoluments payés à un correspondant lorsqu'un journal demande son admission?

M. BLAKELY: Non. Nous recevons deux assurances: l'une du directeur gérant ou de l'éditeur du journal, ou de l'employeur et l'autre du candidat à l'admission. Nous acceptons ces assurances qui doivent être renouvelées périodiquement.

M. OLSON: L'Association de la Tribune des journalistes ne fait aucune enquête sur le revenu d'un correspondant?

M. BLAKELY: Je ne connais le revenu d'aucun de mes collègues et je n'ai jamais cherché à le connaître.

M. OLSON: Si le *Standard* de St. Catharines écrivait à l'Orateur et à votre Association une lettre disant qu'il emploie M. Rodgers comme observateur à plein temps, à salaire complet ou partiel, l'accepteriez-vous?

M. BLAKELY: Nous n'avons pas de membres observateurs.

M. OLSON: Comme correspondant à plein temps, mais ne touchant peut-être pas le plein salaire.

M. BLAKELY: Notre constitution n'exige pas qu'un correspondant à plein temps écrive 24 heures par jour; nous n'avons aucune condition de ce genre, pas plus que nous n'exigeons qu'il suive les délibérations parlementaires 24 heures par jour. Cette question ne se pose jamais. Chacun de nous observe et rapporte les choses qui offrent un intérêt particulier à sa station de radio, à son journal ou à son service de nouvelles.

M. OLSON: Je ne me suis pas exprimé assez clairement. Y a-t-il des correspondants parlementaires qui suivent les affaires du Parlement à plein temps, chaque jour de la session? Il est évident que les correspondants n'écrivent pas des articles tous les jours.

M. BLAKELY: Pour un correspondant du magazine *Time*, ce serait du temps perdu. L'exigence du «plein temps» a trait aux conditions de l'emploi. Il n'y a là rien de mystérieux. A différentes reprises, nous avons vu des agents ou des coulissiers tenter de s'introduire à la Tribune pour des raisons qui sautent aux yeux de tous. Ce sont les choses de cette nature que la règle a pour but d'empêcher. Il nous est arrivé de commettre des erreurs et d'admettre des candidats qui avaient donné de fausses réponses à nos questions et nous avaient menti; mais nous faisons notre possible pour exclure ces personnes. Nous faisons tout en notre pouvoir pour assurer que nos membres sont des professionnels employés à plein temps. Nous ne nous opposons pas aux correspondants à temps partiel; on trouve des employés à temps partiel dans tous les genres d'affaires, dans toutes les professions et tous les commerces; mais nous nous efforçons d'exercer convenablement l'autorité que la Chambre elle-même nous a déléguée dans les limites que nous imposent les installations actuelles.

M. OLSON: Il me semble que ces explications ne sont pas très logiques pour ce qui est du plein temps. Parlez-vous du revenu et du temps consacré au travail?

M. BLAKELY: Il s'agit des conditions de l'emploi. Sûrement tout le monde sait ce que signifie un emploi à plein temps.

M. FISHER: Admettez-vous que ce point est déterminé par l'agence ou le journal qui emploie le correspondant?

M. BLAKELY: En effet.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je pense que M. Blakely a déjà répondu à cette question, mais je voudrais m'en assurer. N'avez-vous actuellement que trois membres associés, qui sont les éditeurs des journaux locaux, et est-il vrai que donner suite à cette demande créerait une priorité toute différente quant à cette catégorie de membres que l'on a revue avec tant de soin il n'y a pas longtemps?

M. BLAKELY: C'est exact. Depuis la dernière revision de notre constitution, il faut un vote favorable des deux tiers de nos membres pour autoriser l'admission de membres associés. La même disposition existe pour les membres honoraires à vie et d'autres catégories spéciales. Celle-ci n'a été conservée qu'à l'intention des éditeurs des trois journaux locaux qui se trouvent dans une situation particulière pour ce qui est des délibérations du Parlement.

M. FRANCIS: Il me semble que le point important de votre exposé est celui de l'augmentation du nombre de vos membres en regard des installations limitées dont vous disposez. Aviez-vous l'intention de demander au Comité d'examiner cette situation?

M. BLAKELY: Non, pas du tout.

M. FRANCIS: Mais l'augmentation du nombre de vos membres est à la base de votre problème. Prévoyez-vous une expansion continue des demandes résultant de l'augmentation normale du nombre des publications?

M. BLAKELY: Oui. A une certaine époque, nous admettions les correspondants à temps partiel, lorsque le nombre des journalistes parlementaires n'était pas suffisant pour utiliser pleinement les installations disponibles.

M. FRANCIS: Mais c'est tout le contraire maintenant.

M. MCINTOSH: J'ai presque oublié les questions que j'avais l'intention de poser et je ne sais même plus si on leur a donné des réponses.

En premier lieu, comme M. Moreau, je pense que l'admission des nouveaux membres dans l'Association ne nous concerne pas. La seule chose qui est de notre ressort est l'utilisation des installations payées par le public. C'est pourquoi, j'ai demandé la production des conditions posées par l'Orateur quand il a cédé l'usage de ces installations à l'Association de la presse. Vous avez maintenant plus de 100 membres, tandis qu'il n'y a que 70 sièges ou pupitres disponibles. L'attribution de ceux-ci doit être soumise à certaines règles. Quelques journaux ont aussi cinq ou six correspondants; il y en a un qui a cinq ou six membres à la Tribune des journalistes. J'imagine qu'il s'agit de l'un des plus vieux journaux et c'est pourquoi on lui permet d'utiliser cinq ou six pupitres, machines à écrire, et ainsi de suite, sur les 70 qui sont disponibles. Mais avez-vous parfois revisé vos méthodes de répartition à cause de l'augmentation du nombre de vos membres?

M. BLAKELY: Les membres de l'Association se font une vive concurrence pour obtenir l'usage des pupitres et des installations. La *Presse canadienne* à elle seule a plus de 20 représentants au Parlement. Nous faisons de notre mieux quand il s'agit de ces publications qui ont de nombreux représentants. Nous leur attribuons moins de pupitres qu'elles n'ont de représentants et cinq de ceux-ci doivent se contenter de deux pupitres. Comme je le disais, environ 200 correspondants sont assignés au travail parlementaire.

M. MCINTOSH: Lorsque l'un des membres de la Tribune des journalistes est affecté à une autre tâche, quelle méthode avez-vous adoptée à l'égard de l'admission de son successeur et de son installation à la tribune?

M. BLAKELY: Les deux questions sont distinctes. Aussitôt qu'un membre de la Tribune disparaît, un pupitre devient vacant. Nous avons un comité qui ne fait rien autre chose que de répartir les pupitres vacants. Il y a toujours plus de candidats que de pupitres vacants bien que nous ayons envahi les corridors et que bientôt nous atteindrons la tribune publique.

M. FRANCIS: Nous devrons alors prendre quelque mesure.

M. MCINTOSH: Venant de l'Ouest, je m'intéresse aux journaux de cette région, bien que je ne porte pas trop d'attention à ce qu'ils disent, et je sais que ces journaux sont moins importants que ceux de l'Est. Dans un cas, un seul correspondant représente deux journaux de la Saskatchewan. D'après ce que vous nous avez dit, quand ce correspondant est arrivé ici, et je constate sa présence dans la salle, a-t-il dû attendre son tour, ou bien a-t-il eu l'usage du pupitre de son prédécesseur?

M. BLAKELY: Tout est réglé par la situation qui existe lorsque la chose se produit. S'il y avait alors un pupitre disponible, vu qu'il représentait deux journaux de la Saskatchewan, on lui a accordé la priorité sur un sixième correspondant d'un grand journal, disons le *Globe and Mail* de Toronto.

M. CONNOLLEY: J'ai eu connaissance de ce cas particulier.

M. MCINTOSH: Je l'ai cité comme exemple seulement.

M. CONNOLLEY: Il partage un pupitre avec l'auguste représentant du *Times* de Londres.

M. BLAKELY: On ne saurait demander davantage.

M. MCINTOSH: Il ne peut y avoir d'installations excédentaires, vu que vous n'avez que 70 pupitres pour 119 correspondants. Il ne peut y avoir d'excédent.

M. BLAKELY: Nous avons une liste de correspondants qui n'ont qu'une faible priorité. Lorsqu'une organisation a déjà plusieurs pupitres à sa disposition, si deux de ses représentants n'ont pas de pupitres individuels, cela nous intéresse moins que celui du représentant unique d'un journal qui n'en a pas. Nous lui accordons une priorité plus élevée.

M. MCINTOSH: Cette réponse me suffit pour le moment.

A-t-on déjà estimé ce que ces installations coûtent au public canadien?

M. BLAKELY: On a fait plusieurs estimations qui varient grandement.

M. FISHER: Je puis en verser une au dossier. C'est l'Orateur qui me l'a remise.

M. MCINTOSH: J'aimerais à connaître ces chiffres.

M. FISHER: Le président désirerait peut-être en prendre connaissance. C'est un mémoire de quatre pages que l'Orateur m'a remis le 26 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il qu'on en donne lecture?

M. MCINTOSH: Veuillez déposer ce document.

Le PRÉSIDENT: Il sera déposé, c'est convenu.

M. MCINTOSH: Mon autre question porte sur un point que l'on a déjà discuté. Il s'agit du correspondant indépendant qui écrit pour le compte de plusieurs petits journaux, mais qui ne saurait produire une lettre d'un de ce journaux certifiant qu'il est son employé à plein temps. Que faite-vous dans un cas de ce genre?

M. BLAKELY: Nous devons malheureusement rejeter sa demande. Dans la situation actuelle, nous n'avons pas de place pour les correspondants indépendants. Nous ne nous opposons pas à leur présence, nous ne voulons pas les exclure, mais nous n'avons ni l'espace, ni les installations voulues et c'est ce qui explique la règle adoptée en vertu de notre constitution.

M. MCINTOSH: On ne lui permet pas l'usage de vos bureaux ou d'un siège à la tribune?

M. BLAKELY: Un bon nombre de nos membres sont dans la même situation.

M. MCINTOSH: J'aimerais savoir comment un correspondant indépendant peut suivre les délibérations du Parlement et où il prend ses renseignements. Qu'arrive-t-il dans son cas et y a-t-il quelqu'un qui s'occupe de lui?

M. BLAKELY: Comme je l'ai déjà dit, il y eut un temps où les correspondants indépendants étaient admis à la Tribune de la presse. A cette époque, les demandes d'admission étaient moins nombreuses qu'aujourd'hui. Ce fut au cours des années 20 et au début des années 30. Depuis la seconde Grande Guerre et même pendant cette guerre, les demandes se firent tellement nombreuses qu'il nous a fallu rendre nos conditions d'admission plus rigoureuses. Nous ne pouvons plus les recevoir.

M. MCINTOSH: En d'autres termes, les grands journaux canadiens ont le monopole de la Tribune des journalistes. Le correspondant indépendant qui représente plusieurs journaux hebdomadaires n'obtient de votre Association aucun privilège quant à l'utilisation des installations de la Chambre des communes.

M. BLAKELY: C'est vrai.

M. CONNOLLEY: A moins que l'un de ces journaux ne contribue la majeure partie de son revenu.

M. MCINTOSH: Aucun des journaux hebdomadaires des Prairies n'en a les moyens.

M. BLAKELY: Je ne voudrais pas qu'il existe de malentendu à ce sujet. Nous serions des plus heureux s'il était possible de recevoir à la Tribune de la presse les représentants de tous les journaux hebdomadaires, bihebdomadaires, quotidiens ou autres du Canada.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous nous suggérer une méthode d'atteindre cet objectif? Je ne critique aucunement votre organisation. Mais pourquoi les correspondants indépendants à plein temps n'auraient-ils pas les privilèges des journalistes ordinaires à la Chambre des communes?

M. LEBOE: Vous parlez d'un correspondant qui représente plusieurs journaux.

M. MCINTOSH: Qui écrit, disons pour 12 journaux différents, dont pas un ne lui paie 51 p. 100 de son revenu.

M. BLAKELY: Rien ne les empêche d'assister aux séances des comités, de la Chambre des communes et du Sénat, de prendre des notes et d'aller ensuite écrire tous les articles qu'ils désirent à leur maison ou à leur propre bureau, s'ils en ont un. Nous disons simplement que nous ne pouvons leurs offrir l'usage des installations parce qu'elles sont déjà encombrées. Mais la décision ne dépend aucunement de ce qu'un candidat représente un grand journal ou un petit journal, la *Presse canadienne* ou l'agence *France Presse*. Tout candidat qui se présente porteur d'une lettre de son éditeur, ou du directeur de son organisation disant qu'il est un employé à plein temps chargé d'observer et de rapporter les affaires du Parlement et du gouvernement et qui souscrit lui-même une déclaration à cet égard, est accepté. Nous ne cherchons pas à savoir si son journal a une grande ou une faible circulation; nous l'admettons aussi rapidement s'il représente un journal de Moose-Jaw que s'il est l'employé d'un journal de Toronto.

M. MCINTOSH: Une dernière question. On a parlé des «installations de la Chambre». Qu'entendez-vous par ce mot «installations»? S'agit-il des pupitres, du papier, des machines à écrire, du chauffage, de l'éclairage ou de l'électricité? Avez-vous la liste des choses auxquelles vous avez droit en votre qualité de membres de la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: La plus importante et celle qui prime toutes les autres est l'accès à la tribune qui surplombe la Chambre. Avant son inauguration, nous n'avions rien. Puis dans les salles qui nous sont réservées, nous avons des pupitres, des classeurs, du papier, l'éclairage, le chauffage et l'eau.

Ce sont les installations à notre disposition.

M. MCINTOSH: Une autre question. Vous-même ou M. Connolley avez parlé du système adopté à Londres et à Washington. Est-il comparable au nôtre et comporte-t-il des privilèges plus ou moins considérables que le nôtre?

M. BLAKELY: Notre système est infiniment plus souple. Le *Globe and Mail*, par exemple, a à Londres depuis des années un correspondant à plein temps et probablement très bien rémunéré. Il n'est pas membre de la Tribune de la presse et les chances qu'il le devienne sont fort minces. Le avantages qu'on lui accorde sont moins grands que ceux dont M. Rodgers jouit présentement.

M. FISHER: Vous abordez un sujet fort complexe, car, en Grande-Bretagne, il existe toutes sortes d'arrangements.

M. BLAKELY: Le système anglais est dicté par des circonstances encore plus difficiles que les nôtres. C'est sa raison d'être.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je propose, appuyé par M. Millar, que les documents suivants soient déposés et imprimés au compte rendu de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ces documents?

M. NIELSEN: Le premier est une lettre de M. Rodgers à M. Dempson, secrétaire de la Tribune des journalistes, en date du 25 mai. Dans cette lettre, il demande son admission en qualité de membre associé et dit que plus de la moitié de son revenu provient de travaux extérieurs.

Le deuxième est une lettre de M. Dempson à M. Rodgers, en date du 5 juillet 1962, apprenant à M. Rodgers que sa demande a été rejetée.

Le troisième est une lettre de M. Rodgers à M. Dempson, datée du 7 juillet 1962, dans laquelle il annonce son intention de demander le titre de membre associé selon les termes de la constitution telle qu'elle a été modifiée en décembre dernier.

Le quatrième est une lettre de M. L. Smith, éditeur gérant du *Standard* de St. Catharines, en date du 12 juillet 1962, adressée à l'exécutif de la Tribune des journalistes, disant qu'il demande l'admission de M. Rodgers à titre de membre associé, que M. Rodgers n'est pas un employé à plein temps de son journal, de sorte qu'une demande d'admission comme membre actif ne serait pas recevable.

Le cinquième est une lettre de M. Dempson à M. Smith, datée du 26 juillet 1962, lui apprenant entre autres choses que la demande de M. Rodgers en qualité de membre associé a été rejetée.

Ce sont les documents en question, monsieur le président.

Il en manque un que j'aurais aimé à déposer; il s'agit de la lettre recommandée que M. Blakely ou M. Connolley ont dit avoir été marquée «refusée» par M. Rodgers et retournée à l'envoyeur.

M. J. STEWART: Cette lettre ne faisant pas partie de la correspondance échangée entre le *Standard* de St. Catharines et le secrétaire relativement à la demande d'admission de M. Rodgers. Mais je la trouverai.

M. NIELSEN: J'ajoute cette lettre aux documents mentionnés dans ma motion.

M. CAMERON (*High-Park*): Les documents dont M. Nielsen demande le dépôt n'appartiennent-ils pas au Comité?

Le PRÉSIDENT: L'Association de la Tribune des journalistes les a produits ce matin. On ne les avait pas encore demandés. C'est la correspondance échangée entre la Tribune des journalistes, M. Rodgers et le *Standard* de St. Catharines. On a proposé qu'ils soient versés au dossier et imprimés. Ceux qui sont en faveur de cette motion voudront bien l'indiquer. Adopté.

(La motion est adoptée.)

M. NIELSEN: J'ai une ou deux questions à poser. Je crois comprendre le règlement de l'Association concernant l'admission des correspondants à plein temps; mais M. Blakely voudrait-il nous expliquer les conditions relatives à l'admission des membres associés, ou existe-t-il une telle classe de membres?

M. BLAKELY: La seule condition exigée depuis plusieurs années des membres associés est qu'ils soient éditeurs des journaux *Le Droit, The Journal* ou *The Citizen.*

M. NIELSEN: Il s'agit des éditeurs de ces journaux. Cette condition faisait-elle partie du règlement lorsque M. Rodgers a fait sa demande ou lorsque le *Standard* de St. Catharines a demandé son admission?

M. CONNOLLEY: C'est bien cela.

M. NIELSEN: Si tous les 119 membres de la Tribune des journalistes sont membres à plein temps, comment se fait-il que très souvent nous n'en voyons qu'un ou deux à tribune de la presse, alors qu'on blâme avec acerbité les membres de la Chambres des communes qui s'absentent pour leurs affaires dans d'autres édifices à Ottawa, ou ailleurs? Pourquoi ces correspondants ne constatent-ils pas le pourcentage des présences à la tribune?

M. CONNOLLEY: Si vous me permettez une réponse, je dirai que je partage entièrement votre opinion sur les journalistes qui comptent les absences des membres de la Chambre. Nous savons parfaitement que ceux-ci peuvent assister aux séances des comités, être occupés à leur correspondance ou à recevoir leurs électeurs. Tout cela est ridicule. Toutefois, pour ce qui est des membres de la Tribune des journalistes, si vous ne les voyez pas dans la Chambre, vous n'avez qu'à parcourir le corridor et vous verrez ce qu'ils font.

M. FISHER: C'est là votre opinion personnelle et non pas celle de la Tribune des journalistes.

M. CONNOLLEY: Il me faut être prudent, car je ne tiens pas à être décapité.

M. NIELSEN: Je conclurai mes remarques en disant que les membres de la Tribune des journalistes devraient parcourir les édifices afin de s'assurer de ce que les députés font avant d'écrire de tels articles.

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur le président, je conviens avec M. Moreau que la question est du ressort de l'Orateur et que les remarques de M. Blakely sont pertinentes seulement dans la mesure où elles nous aident à nous former une opinion et à vérifier comment les membres de la Tribune s'acquittent de leur tâche. On a longuement discuté la question des correspondants employés à plein temps. Je poserai une question à M. Blakely sur ce point. Peut-on dire qu'une personne est employée à plein temps lorsqu'elle fait du travail pour différentes organisations, telles que d'autres journaux, la radio, les stations de télévision et ainsi de suite et ne pourrait-elle pas dire: «Tout mon temps est employé à écrire ces commentaires et ces observations au Parlement.»? Pourquoi ne pourrait-elle pas aussi bien dire: «Je suis employé d'un journal, mais je m'occupe aussi de radiodiffusion et je consacre tout mon temps à ce genre de travail.» Si elle fait une déclaration dans ce sens, pourquoi ne serait-elle pas admissible à la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: Parce que, comme il est généralement admis, les installations dont l'administration nous a été confiée par l'Orateur et la Chambre sont très restreintes et qu'il est nécessaire d'établir un système de priorités. Dans les circonstances actuelles, nous avons établi les priorités qui nous paraissaient les mieux appropriées. Comment pourrions-nous être mal disposés envers les correspondants indépendants? Nous en connaissons plusieurs et il y a présentement à Ottawa un plus grand nombre de personnes que vous ne l'imaginez qui écrivent régulièrement sur les affaires du Parlement et du gouvernement.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous donnez au texte de votre constitution une interprétation beaucoup plus étroite que le sens des mots ne l'indiquerait.

M. BLAKELY: Nous ne sommes pas des législateurs, monsieur le président. Nous n'avons pas de conseillers juridiques de la Couronne pour rédiger notre constitution, mais nous savons ce que nous voulons. Nous entendons les employés à plein temps de l'une de ces catégories.

M. CAMERON (*High-Park*): Je comprends qu'il s'agit de personnes qui consacrent tout leur temps à un travail particulier. Un journal peut ne pas avoir les moyens d'employer un correspondant à plein temps; mais si son correspondant consent à travailler également pour un autre journal qui lui paie une partie de son salaire, il se trouve l'employé à plein temps de ces deux journaux. Pourquoi ne serait-il pas admissible?

M. BLAKELY: Parce qu'il ne se conforme pas exactement aux conditions fixées.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais il est l'employé à plein temps des deux journaux.

M. BLAKELY: Il n'est l'employé à plein temps de personne en particulier.

M. CAMERON (*High-Park*): M. Fisher n'a-t-il pas raison de dire que c'est à l'employeur de décider s'il s'agit d'un employé à plein temps? Si l'employeur est assez généreux pour lui permettre de faire occasionnellement quelques commentaires à la radio et augmenter ainsi son revenu, c'est son affaire. Toutefois, l'employeur a toujours le droit d'exiger de son employé qu'il ne travaille pour personne autre que lui-même.

M. BLAKELY: Les employeurs ont tous ce droit, et quelques-uns de ceux qui ont des représentants à la Tribune des journalistes l'exercent effectivement et refusent à leurs employés la permission de travailler pour Radio-Canada en toutes circonstances. C'est leur privilège.

M. CAMERON (*High-Park*): Mais vous n'allez pas aussi loin que cela. Lorsque l'employeur permet à son correspondant de faire du travail supplémentaire, vous ne vous y opposez pas.

M. BLAKELY: Cela n'entre pas dans nos fonctions. Si la Tribune des journalistes adoptait une telle attitude et défendait à ses membres d'écrire des articles pour quelque périodique, ou de faire des commentaires à Radio-Canada, ou de faire du travail supplémentaire, je démissionnerais immédiatement, parce que j'y verrais une ingérence dans les droits individuels.

M. CAMERON (*High-Park*): Je cherche surtout à me donner une opinion sur le genre de recommandation que nous devrons faire à l'Orateur quant à la décision qu'il doit prendre et aux principes qui doivent le guider. C'est la raison de ces questions.

M. DOUCETT: Monsieur le président, j'aimerais à poser la question suivante à M. Blakely. Je crois comprendre, mais pas très clairement. Supposons que vous receviez une lettre d'un journal disant que M. Untel est son employé à plein temps et que vous admettiez celui-ci. Mais lorsqu'il se présente, vous ne contrôlez pas son travail, ce qu'il écrit ou sa présence à la Tribune de la presse. Cela ne vous intéresse pas?

M. BLAKELY: Cela ne nous intéresse aucunement. C'est une question à régler entre employeur et employé.

M. DOUCETT: Si son patron lui paie un salaire bien qu'il reste oisif les trois quarts du temps, cela ne vous intéresse pas?

M. BLAKELY: C'est son affaire et celle de son employeur.

M. DOUCETT: Mais l'employeur ayant dit que c'est un employé à plein temps, vous l'accepteriez à la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: Nous ne tenons compte que de deux déclarations: celle du directeur du journal ou de la station de radio et celle de l'employé lui-même. C'est tout. Nous contrôlons la situation tous les deux ans.

M. FISHER: Monsieur le président, un de nos collègues qui ne fait pas partie du Comité est ici et si le Comité le lui permettait, selon la coutume ordinaire, il désirerait poser une ou deux questions. Il s'agit de M. Cowan.

Il aimerait poser une ou deux questions. Je propose et j'espère que le Comité y consentira, que l'on donne cette permission à M. Cowan.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis nouveau à la présidence, mais je pense que cela exige l'unanimité. Je mettrai cette proposition aux voix dans un instant. Toutefois, il me semble que par courtoisie on devrait permettre aux membres du Comité de terminer leur interrogatoire.

M. FISHER: J'ai encore quelques questions à poser, monsieur le président, mais M. Cowan m'ayant approché à ce sujet, j'ai pensé que nous pourrions lui donner cette permission.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il faire une proposition?

M. FISHER: Je fais la proposition.

M. CAMERON (*High-Park*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui l'appuient voudront bien l'indiquer.

(La motion est adoptée.)

M. LEBOE: J'ai une ou deux questions à poser. Premièrement, quant à l'usage des installations, vous dites que vous avez 20 employés de la *Presse canadienne* parmi vos membres et tout en ne désirant aucunement discuter leur usage des installations, je demanderais à M. Blakely de nous expliquer cette situation. Vous dites qu'ils ont huit ou neuf pupitres. S'agit-il de huit ou neuf services distincts? Ou bien une agence de nouvelles peut-elle avoir besoin d'un aussi grand nombre de pupitres?

M. BLAKELY: Il faudrait poser cette question à quelqu'un de la *Presse canadienne*. Elle a ordinairement trois représentants, mais elle peut affecter un correspondant à un travail particulier, qu'il s'agisse de deux, trois, cinq ou dix comités. Elle a une somme énorme de rapports à écrire chaque jour et occupe une situation unique.

M. LEBOE: Je me demandais comment on procède. Chaque soir, en fin de séance, le leader de la Chambre indique le programme du lendemain. Un tel renseignement ne permettrait-il pas à ce groupe important de réduire le nombre des pupitres qui lui sont attribués?

M. BLAKELY: En sus des délibérations parlementaires, il y a aussi l'activité des ministères qu'il faut rapporter. Même lorsque le Parlement n'est pas en session, la *Presse canadienne* garde un nombre important d'employés ici et à ses bureaux de la ville.

M. LEBOE: Oui, je le comprends. Mais je me demandais si c'est le seul bureau que la *Presse canadienne* possède à Ottawa pour l'exécution de son travail?

M. BLAKELY: Non. Elle a d'importants bureaux en ville.

M. LEBOE: En sus du travail parlementaire, j'imagine qu'on fait quantité d'autres travaux à ces pupitres qui sont tellement en demande. C'est le point que je désirais éclaircir.

M. BLAKELY: Il n'y en a pas suffisamment, car parfois plus de vingt employés n'ont que huit ou neuf pupitres. Rares sont les jours où l'on n'a pas besoin de tous ces pupitres.

M. LEBOE: Lorsqu'il s'agit des ministères et du travail des bureaux en ville, il me semble que vous pourriez avoir quelque autre organisation, au lieu d'encombrer les installations de la Tribune des journalistes.

M. BLAKELY: Cela se produit durant les intersessions. Il arrive alors assez souvent que la *Presse canadienne* n'utilise pas complètement l'espace qui lui est réservé. Mais à ces moments, la Tribune en général est moins occupée.

M. LEBOE: Je ne voudrais pas abuser du temps du Comité à ce sujet.

M. BLAKELY: Il y aurait réellement un moyen d'économiser l'espace. Si le Parlement est dissous ou prorogé le 20 décembre, la *Presse canadienne* n'aura plus besoin de tout cet espace. Mais le travail de la Tribune des journalistes aura également diminué en général.

M. LEBOE: Je le comprends. La plupart des ministres ont en réalité deux bureaux, dont l'un est à la Chambre des communes, en leur qualité de députés, pour ainsi dire, et l'autre où ils dirigent ordinairement leurs affaires. C'est là

une simple suggestion. Il y aurait peut-être lieu d'examiner la situation afin de découvrir si une grande partie du travail de nature générale ne pourrait pas être exécuté aux bureaux de la ville, c'est-à-dire le travail qui ne se rattache pas spécialement aux fonctions des correspondants parlementaires attachés à la Tribune de la presse pour rapporter les délibérations du Parlement. Les fonctions d'un ministre l'occupent continuellement.

Si j'étais à la pension et je le serai peut-être un jour, je pourrais m'entendre avec un journal, et demander mon admission à la Tribune des journalistes. J'obtiendrais une lettre disant que je suis employé du journal à plein temps, sans qu'il soit mention d'un salaire quelconque et je pourrais ainsi venir ici et obtenir mon admission à la Tribune en disant que c'est mon emploi.

M. BLAKELY: Votre demande serait jugée d'après sa conformité aux exigences de l'article de la constitution.

M. LEBOE: Supposons que j'obtienne une lettre d'un journal disant que je suis son correspondant à plein temps et que je fasse aussi une déclaration semblable?

M. BLAKELY: Si vous faites tous les deux cette déclaration, je pense que vous seriez admissibles.

M. LEBOE: Serais-je admissible au titre de membre de la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: Je le pense.

M. LEBOE: Cela confirme le point que vous avez déjà mentionné, ou qui a été soulevé par M. Fisher ou M. Olson. Vu que c'est là une occasion magnifique de me mettre en évidence et peut-être d'accroître mon revenu, bien que je ne connaisse pas grand-chose en fait de journalisme, je pourrais prétendre être un employé à plein temps d'une agence ou d'un journal, tandis que je ne serais qu'un employé sans salaire; mais cela me donnerait accès à des dossiers privés.

M. BLAKELY: C'est tout à fait vrai. Rien ne vous empêcherait de vous présenter ici sans répondre à l'exigence d'un salaire ordinaire, ou d'un petit salaire, dans le but de faire un travail supplémentaire dont le revenu dépasserait celui que vous touchez de votre employeur à plein temps.

M. LEBOE: Vous avez parlé du nombre des membres et des installations. J'ai compris que vous limitez le nombre des membres à cause de la pénurie des installations. En d'autres termes, ce sont les installations qui sont la raison de la limitation des admissions. C'est un point important.

M. BLAKELY: C'est parfaitement vrai.

M. LEBOE: J'ai pu observer vos conditions de travail dans les corridors et j'aimerais entendre vos commentaires à cet égard.

M. BLAKELY: C'est parfaitement vrai. Avant la guerre, nous avions trente ou quarante membres qui n'étaient pas tous employés à l'année à leur travail de correspondants parlementaires. Plusieurs n'étaient que des correspondants sessionnels. L'un d'entre eux en particulier ne venait ici que pendnat les sessions. Mais depuis 1940, le nombre des correspondants qui répondent à toutes les conditions exigées n'a cessé d'augmenter d'année en année et il a fallu nous adapter aux nouvelles circonstances.

M. LEBOE: En d'autres termes, les installations sont maintenant encombrées et il vous faut au meilleur de votre jugement limiter le nombre des membres. Est-ce exact?

M. BLAKELY: C'est certainement la raison des priorités et des restrictions.

M. LEBOE: En résumé, si je vous ai bien compris, vous ne refusez pas d'accepter de nouveaux membres, mais vous ne pouvez leur garantir l'usage des installations? Est-ce bien cela?

M. BLAKELY: Nous refusons d'accepter les candidats qui ne répondent pas à nos exigences.

M. LEBOE: Je parle de ceux qui répondent à vos exigences. Vous ne refusez pas d'admettre les candidats qui répondent à vos conditions?

M. BLAKELY: Non.

M. LEBOE: Mais vous ne pouvez leur garantir l'accès aux installations?

M. BLAKELY: C'est exact.

M. FISHER: J'aimerais à aborder un nouveau point. En premier lieu, je dirai aux membres de la Tribune des journalistes qu'ils ont introduit un sujet étranger à celui de nos délibérations quand ils ont soulevé la question des installations. On a dit tout récemment que, si l'on évacuait complètement la tribune pour recommencer tout en neuf, c'est-à-dire si l'on n'offrait dorénavant que l'espace et les pupitres, sans affectation particulière de ceux-ci, il serait alors possible de suffire aux besoins d'un plus grand nombre de personnes. Est-ce vrai?

M. CONNELLEY: Je le pense. Si les pupitres n'étaient réservés à personne, nous aurions suffisamment d'espace pour tous nos membres actuels.

M. FISHER: Si tout était en commun, comme pour les sténographes, avec téléphones et machines à écrire?

M. BLAKELY: Dix pupitres ne suffiraient pas à tout le monde. Nous avons demandé des renseignements aux Travaux publics sur le nombre de pupitres nécessaires à un certain nombre de personnes et, en réalité, nous sommes trop nombreux.

M. FISHER: N'est-il pas vrai que certaines agences de nouvelles ont leurs propres installations en ville?

M. BLAKELY: C'est vrai.

M. FISHER: Vous acquiescez, mais vous ne nommez en particulier aucun journal ni aucune agence qui ait tenté d'obtenir une priorité dans l'emploi des installations dont vous disposez.

M. BLAKELY: Nous n'établissons pas nos priorités en faveur des journaux pris en particulier, mais suivant l'urgence des besoins de chacun.

M. FISHER: Oui. En d'autres termes, vous avez des représentants de toutes les catégories parmi les membres de la Tribune des journalistes, de même que pour les qualités requises et les installations qui sont disponibles?

M. BLAKELY: C'est vrai. Il est également vrai que certains journaux ont leurs propres installations en ville. Mais les journaux qui utilisent les pupitres de la Tribune le font parce qu'ils y voient le seul moyen de rapporter correctement les délibérations. Tout est plus apparent que réel. Nous n'avons pas pu répartir un grand nombre de pupitres sur cette base.

M. FISHER: Revenons sur un autre aspect qui vous concerne, ainsi que votre groupe, celui des occasions de faire un revenu supplémentaire. Si vous revisez la situation de chacun de vos membres tous les deux ans, vous devez avoir des dossiers indiquant quels sont leurs employeurs et les divers filons qu'ils exploitent.

M. BLAKELY: Il s'agit plutôt de réponses à un questionnaire.

M. FISHER: Voici ce que je veux dire. Je tiens à le savoir, car je crois la chose vraie. Est-il possible qu'un candidat soit admis parmi vos membres en disant qu'il représente, le *Guardian* de Charlottetown, par exemple, tandis

qu'en réalité la majeure partie de son travail et de son revenu provient de la vente d'articles aux divers journaux du pays, aux stations de radio et aux publications privées?

M. BLAKELY: Oui, c'est possible. D'autre part, la somme de travail et le revenu ne sont pas toujours comparables.

M. FISHER: Je l'admets, mais la chose est possible?

M. BLAKELY: Bien des choses sont possibles.

M. FISHER: Je veux dire qu'en refusant d'admettre M. Rodgers au nombre des membres de la Tribune et de lui donner accès aux installations, vous lui enlevez toute chance d'accroître son revenu, bien qu'en sa qualité de correspondant du *Standard* de St. Catharines il se trouve sur un pied d'égalité avec le représentant du *Guardian* de Charlottetown.

M. BLAKELY: Je ne pense pas qu'on lui ait fait perdre des chances à cet égard. Il a été employé plus souvent à Radio-Canada que les autres correspondants.

M. FISHER: Mais le titre de membre lui assurerait certains avantages?

M. BLAKELY: C'est mon opinion en qualité de membre de la Tribune des journalistes.

M. MOREAU: Il faudrait peut-être se montrer prudent dans l'exclusion de personnes dont le revenu supplémentaire peut dépasser le sien.

M. FISHER: Je ne parle pas d'exclusion.

M. MOREAU: Dans votre cas, vous avez réussi.

M. FISHER: Un représentant de la Tribune a dit qu'il est impossible d'évaluer le revenu d'après le nombre d'articles lancés dans le commerce.

M. BLAKELY: C'est juste et même la qualité ne suffirait pas.

M. FISHER: Nous revenons toujours à la question de l'admission à titre d'employé à une agence de nouvelles reconnue. Est-ce exact?

M. BLAKELY: C'est nous qui accordons l'admission. La demande d'admission doit venir de l'agence, du journal ou de l'employeur.

M. FISHER: Le *Standard* de St. Catharines est un quotidien reconnu, n'est-ce pas?

M. BLAKELY: Naturellement, et il a un représentant à la Tribune des journalistes.

M. FISHER: Certains membres de la Tribune ont été admis parce qu'ils représentent des journaux d'importance à peu près égale?

M. BLAKELY: Certains représentent des journaux de moins d'importance.

M. FRANCIS: Mais pas d'après la lettre que l'on a mentionnée et qui sera déposée au Comité?

M. BLAKELY: L'importance du journal ne nous intéresse pas.

M. FISHER: Je relèverai un point que vous avez touché lors de votre dernière comparution au Comité, savoir que M. Rodgers n'a pas demandé son admission à titre de membre, mais simplement le droit à l'usage des installations. Cela comprend, j'imagine, le droit de consulter les feuilles originales du hansard fournies aux journalistes. Rien n'empêche de consulter ces feuilles. S'est-on déjà plaint de ce que la circulation en est trop étendue.

M. BLAKELY: Je n'ai reçu aucune plainte de cette nature.

M. FISHER: Mais vous avez reçu des plaintes au sujet des communiqués aux journaux?

M. BLAKELY: Les communiqués sont notre propriété personnelle. Ils ne nous viennent pas en raison de la délégation d'autorité de la Chambre ou de l'Orateur. Le cas du texte du hansard est différent.

M. FISHER: Quelle raison empêcherait M. Bodgers d'utiliser les installations? Quelle objection peut-on faire?

M. BLAKELY: La raison est que les membres de la Tribune assument collectivement la responsabilité de l'observation des règles qui régissent la distribution des communiqués. S'il se produit des infractions, la Tribune est collectivement tenue responsable.

M. FISHER: Quelles sont ces infractions?

M. BLAKELY: Certains communiqués contiennent des renseignements de nature confidentielle. Un grand nombre nous sont remis à certaines conditions. La Tribune s'engage à ce que ces conditions soient observées et tout membre qui trouve ces conditions trop rigoureuses ou déraisonnables peut cesser de participer aux arrangements. Mais nous exerçons une surveillance à ce point de vue.

M. FISHER: Pourriez-vous nous dire combien de fois on a violé ces confidences?

M. BLAKELY: Oh! la chose s'est produite assez souvent. Un bon nombre des communiqués que nous recevons comportent une réserve ou une autre.

M. FISHER: Mais en ce qui a trait au texte original du hansard, il n'existe aucune difficulté de cette nature?

M. BLAKELY: Le texte est la propriété du Parlement, de la Chambre des communes, de l'Orateur. Si la Chambre ou l'Orateur désirent en étendre la distribution, c'est leur affaire. Nous n'aurions pas à nous plaindre. Notre seul intérêt dans ce cas consiste à conserver le privilège de les obtenir et c'est un véritable privilège.

M. FISHER: Une dernière question hypothétique. Si le *Standard* de St. Catharines vous écrivait une nouvelle lettre disant simplement que M. Rodgers est son correspondant parlementaire et si M. Rodgers de son côté demandait son admission en qualité de membre actif en déclarant que la majeure partie de son revenu, au moment de la demande, provient du *Standard* de St. Catharines, cette demande serait-elle acceptée automatiquement?

M. BLAKELY: Comme vous l'avez remarqué vous-même, il s'agit d'un cas spécial et aucun membre de la Tribune des journalistes ne peut parler au nom d'une assemblée générale. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai jamais eu connaissance d'un cas où une personne, populaire ou impopulaire, représentant un grand ou petit journal ou une station de radio ait été refusée, lorsqu'elle répondait aux conditions exigées en vertu de notre constitution. C'est tout ce que je peux vous répondre.

M. FISHER: Où trouvez-vous dans l'article qui a trait à l'admission des membres actifs une mention de l'assemblée générale, ou du droit de l'assemblée générale à se prononcer?

M. BLAKELY: Que dites-vous?

M. FISHER: Le droit de se prononcer sur la validité de la demande d'admission.

M. BLAKELY: Cette règle s'applique aux membres associés.

M. FISHER: Mais je parle des membres actifs. Quel est l'article de votre constitution qui mentionne l'assemblée générale?

M. BLAKELY: Je pense que c'est l'article 2, alinéa *a*).

M. FISHER: Où trouvez-vous dans cet article une mention de l'assemblée générale?

M. CAMERON (*High-Park*): Voyez plutôt l'article 3, alinéa *f*). Cela n'est-il pas prévu?

M. FISHER: Non. Cet article a trait aux membres temporaires.

D'après la constitution telle que je la comprends, en ce qui a trait à l'admission des membres actifs, l'assemblée générale n'a pas à se prononcer.

M. BLAKELY: Non, ce n'est pas exact. L'exécutif examine les demandes des candidats et s'il surgit quelque objection ou controverse, la question est renvoyée à la décision de l'assemblée générale suivante. Lorsqu'il y a quelque chose de spécial, et cela arrive fréquemment, la décision est déférée à l'assemblée générale.

M. FRANCIS: Vous avez indiqué que votre principale condition d'admission est la preuve de bonne foi à l'égard de la Tribune des journalistes. Si vous désirez exclure des personnes qui exercent d'autres professions, n'est-ce pas possible?

M. BLAKELY: C'est juste.

M. FRANCIS: N'est-il pas possible que vous soyez obligés d'appliquer la règle que vous avez mentionnée aujourd'hui? Est-ce la raison pour laquelle cette règle n'a pas été définie formellement?

M. BLAKELY: Notre constitution est toujours à l'étude.

M. FISHER: Il est évident que votre constitution est désuète.

M. BLAKELY: Qu'est-ce qui vous fait dire cela?

M. FISHER: Elle prévoit une classe de membres associés. Cependant, vous dites que ce titre n'est plus accordé, sauf dans des cas extraordinaires comme celui des éditeurs de trois grands journaux.

M. FRANCIS: M. Fisher attache beaucoup d'importance aux constitutions claires et bien définies.

M. FISHER: Je n'attache d'importance à rien en particulier. J'essaie d'éclaircir une situation qui paraît embrouillée.

M. FRANCIS: Je n'y vois rien de mal, si c'est la méthode générale appliquée équitablement à toutes les demandes d'admission. Il n'y a rien de mal, pourvu qu'on ne fasse pas de distinctions injustes.

M. OLSON: L'application de cette constitution est en grande partie à la discrétion de l'exécutif.

M. BLAKELY: Pas du tout.

M. CONNOLLEY: Relativement à la question de M. Fisher sur les assemblées générales, je vous signale l'article II, alinéa (i) qui se lit ainsi:

> (i) Le nom de tout candidat à l'admission à titre de membre actif ou de membre associé, ainsi que le nom du journal ou de l'association de presse qui appuie sa demande, seront affichés au tableau d'affichage de la Tribune pendant au moins une semaine avant que le titre de membre puisse être accordé au candidat par le comité exécutif. Au cas où au moins cinq membres actifs s'opposent à une décision du comité exécutif, ou si le comité exécutif ne peut décider de l'opportunité ou de l'à-propos de l'admission d'un candidat, la demande doit être soumise à une assemblée générale des membres de la Tribune et la décision est prise à la majorité des membres actifs présents à cette assemblée.

M. FISHER: En d'autres termes, l'exécutif peut juger de l'admissibilité de la demande et il ne semble pas exister de veto de l'assemblée générale.

M. BLAKELY: Elle a le pouvoir voulu, cela ne fait aucun doute. Si la majorité des membres de la Tribune des journalistes décide l'exclusion de quelqu'un, elle a certainement l'autorité voulue. C'est tout comme si l'on disait que le Parlement pourrait faire bien des choses, s'il le voulait.

M. FISHER: Vous avez des règles qui déterminent la validité d'une demande d'admission, ou qui permettent de rejeter une demande valide. Vous avez le pouvoir de rejeter toute demande.

M. BLAKELY: Nous avons aussi deux autres dispositions: l'assemblée générale constitue un tribunal d'appel de première instance, l'Orateur est un deuxième juge d'appel et la Chambre elle-même est une troisième instance d'appel.

M. FISHER: J'aimerais éclaircir cette question des pouvoirs de l'assemblée générale. Même si M. Rodgers présentait une demande d'admission en tous points conforme aux exigences de l'alinéa *a*), rien ne garantit qu'il serait accepté?

M. BLAKELY: Même si l'exécutif approuvait à l'unanimité une demande d'admission, si l'Orateur intervenait et disait que ce candidat ne doit pas avoir accès aux installations de la Chambre, nous n'y pourrions rien. Si l'Orateur ou la Chambre s'opposent à l'acceptation d'une demande, personne n'y peut rien.

M. FISHER: Vous attribuez la responsabilité à l'Orateur et à la Chambre et c'est là une admission importante en regard de ce que M. Moreau nous a dit.

M. MOREAU: Ma motion admettait simplement le droit d'appel à l'Orateur, si celui-ci a l'autorité voulue. Certainement, si les membres de la Tribune des journalistes exercent leur autorité en vertu d'une délégation de pouvoirs, cela suppose le droit d'appel à l'Orateur, vu son autorité spéciale en la matière. Cette assertion me paraît juste. Mais je ne pense pas que toute cette discussion puisse être bien utile à l'Orateur quand il en lira le compte rendu. Toutefois, j'espère que nous accepterons ce point de vue. Je pense que ma motion est recevable et que la discussion devrait porter sur ce sujet.

M. MCINTOSH: Votre motion n'engage que le Comité.

M. MOREAU: C'est juste. Je pense qu'une discussion pourrait être utile.

M. FISHER: L'Orateur n'a pas rendu sa décision. En réalité, trois Orateurs n'ont pas rendu de décision. Ils ont réservé leur décision. C'est la raison du renvoi de la question au Comité. Un moyen d'en sortir serait de rejeter la responsabilité sur l'Orateur et de lui demander de rendre sa décision. Je ne m'y oppose pas, mais je pense que cela doit être exprimé clairement.

M. FRANCIS: C'est dicter à l'Orateur ses fonctions et ses décisions.

M. MOREAU: C'est possible. Je pense que ma motion est appropriée et le Comité a entendu tous les témoignages qui pourraient être utiles à M. l'Orateur. Je ne conteste pas que la question a été déférée au Comité.

M. FISHER: Il y a un point que je désire mentionner. Le Comité devrait réformer les procédés et méthodes de la Chambre. Je ne pense pas que cette proposition soit pertinente dans le cas de la question qui nous a été renvoyée. Mais je voudrais continuer avec les membres de la Tribune des journalistes la discussion d'un point que M. Blakely a mentionné ce matin.

M. FRANCIS: Le moment serait peut-être opportun d'entendre M. Cowan.

Le PRÉSIDENT: Je serai heureux d'entendre M. Cowan, mais les membres du Comité ont la priorité. Je me ferai un plaisir d'accorder la parole à M. Cowan, si aucun membre du Comité ne désire poser des questions.

M. OLSON: Avez-vous admis des membres qui sont payés à la pièce ou à commission?

M. BLAKELY: Pas à ma connaissance.

M. OLSON: Ils reçoivent tous des appointements des journaux qui ont demandé leur admission?

M. BLAKELY: Oui, s'ils ont signé l'engagement exigé lors de la revision de la liste. Mais s'ils ne répondent pas de façon satisfaisante à toutes les questions, la continuation de leur titre de membre est remise à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je vous lirai de nouveau l'Ordre de renvoi, sans commentaires. En ma qualité de président, cela ne serait pas convenable. L'Ordre de renvoi au Comité des privilèges et des élections, reproduit à la page 89, du fascicule n° 3 de 1963, se lit ainsi:

MERCREDI 6 novembre 1963

Il est ordonné:—Que la question du droit de M. Raymond Spencer Rodgers à faire usage des services de la Tribune des journalistes soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections, afin que celui-ci l'étudie dans le plus bref délai et présente un rapport à la Chambre sur le bien-fondé de ladite question.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Green, Rideout et Fisher soient substitués à ceux de MM. Brown, Dubé et Brewin, respectivement, sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

M. COWAN: Je vous remercie de m'avoir donné la permission de prendre la parole au Comité. Je n'ai que trois ou quatre brèves questions à poser. A quelle époque l'Orateur a-t-il cédé aux journalistes parlementaires son droit exclusif d'autoriser les admissions à la tribune du nord?

Le PRÉSIDENT: Posez-vous vos questions par mon intermédiaire?

M. COWAN: Je m'adresse directement au témoin.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que M. Blakely ou M. Connolley vous réponde?

M. BLAKELY: Aucun Orateur n'a cédé ce droit. Il n'y a eu qu'une délégation de l'autorité depuis la première législature. On a suivi la pratique britannique adoptée 25 ou 30 ans auparavant.

M. COWAN: Pouvez-vous produire un document instituant cette délégation d'autorité en votre faveur?

M. BLAKELY: Non, monsieur.

Mr. COWAN: Ce sont les deux seules questions que je désirais poser. Vous avez aussi mentionné l'écusson du Canada. Quand la permission d'employer l'écusson du Canada a-t-elle été accordée aux membres de l'Association de la Tribune des journalistes?

M. BLAKELY: Je ne saurais le dire. Cela se fait depuis longtemps.

M. COWAN: C'est la seule association qui le fasse. C'est tout ce que j'avais à demander.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser? Sinon, je pense que M. Rodgers aimerait à interroger les témoins, vu qu'il est l'un des intéressés. Le Comité consent-il à ce que M. Rodgers interroge les témoins?

Adopté.

M. RODGERS: Monsieur le président, je ne désire pas interroger les témoins, mais j'aimerais éclaircir quelques remarques afin de renforcer les arguments déjà invoqués. Pourrait-on ouvrir l'une des fenêtres?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous n'avez pas de questions à poser aux témoins?

M. RODGERS: Non, je désire simplement répondre brièvement.

M. CONNOLLEY: Nous permettriez-vous de déposer au dossier le texte du document que nous employons lors de la revue que nous faisons tous les deux ans de l'admissibilité des membres? Il pourrait être utile au Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que ce document soit déposé?

Adopté.

(*Voir l'appendice «A»*)

S'il n'y a pas d'autres questions, désirez-vous entendre M. Rodgers?

M. RODGERS: Je m'efforcerai d'être bref, afin que la séance puisse se terminer à midi. Je vous expliquerai deux choses. Premièrement, j'ai demandé que cette question soit déférée au Comité parce que je ne pense pas qu'une telle affaire se répétera de nouveau. Il y a lieu d'établir les faits afin que l'Orateur puisse rendre une décision. Deuxièmement, il ne s'agit pas de mon cas en particulier, mais d'une question générale qui intéresse les membres de la Tribune et les membres du Comité et c'est pourquoi M. l'Orateur a préféré ne pas rendre sa décision pour le moment. Cette décision ne sera peut-être pas donnée avant des mois et des mois. Dans l'intervalle, je travaille pour le compte d'un journal et je ne peux pas attendre aussi longtemps que cela.

Si vous me le permettez, je demanderai au Comité de m'accorder d'abord l'admission à titre temporaire en attendant que toute la question de la Tribune de la presse soit réglée, de sorte que je pourrai faire mon travail. Il s'est produit plusieurs erreurs dans le rapport des témoignages, en particulier du mien. Mais je ne prendrai pas la peine de les relever, car il s'agit de l'emploi ou de l'absence de la forme négative.

Les représentants de la presse ont dit qu'il s'agit d'une association professionnelle. Je ne m'oppose pas à cette désignation. Mais je ferai remarquer qu'il existe un grand nombre d'associations professionnelles, comme celle du barreau, des médecins, et ainsi de suite; je n'ai jamais entendu dire que l'association du barreau exigeait qu'un avocat soit employé à plein temps pour lui permettre d'exercer sa profession.

Les représentant de la Tribune ont protesté contre mon emploi du mot «arbitraire» pour qualifier leur conduite et la situation de la Tribune. Je ferai simplement remarquer que l'article (II), alinéa *g*), n'est pas ordinairement appliqué. A mon point de vue, on peut le juger arbitraire.

M. Blakely a dit que les membres de la Tribune exercent ce pouvoir depuis les débuts de notre histoire. Je vous signalerai une thèse de maîtrise à l'Université Carleton, écrite par C. K. Seymour-ure en avril 1962. Je n'en ai pris connaissance que tout récemment. C'est une enquête sur la situation des journalistes de la Tribune de la presse au Parlement d'Ottawa.

A la page 53, l'auteur écrit qu'au début l'Orateur désignait lui-même les membres de la presse qui auraient accès à la tribune. Le 15 avril 1868, un comité spécial ou permanent du Parlement, dans un rapport que les membres du Comité peuvent consulter, recommandait que chacun des correspondants de journaux chargés de rapporter les délibérations du Parlement devrait d'abord être reconnu par M. l'Orateur.

Plus loin, à la page 55, cette thèse mentionne que ce n'est qu'en 1935 que les membres de la Tribune se formèrent en association et adoptèrent une constitution. La raison de cette innovation était que pendant la période de crise économique, un trop grand nombre de correspondants voulaient être admis à la Tribune de la presse. En d'autres termes, d'après cet auteur, le système actuel ne remonte pas du tout à la Confédération; il n'a été institué qu'en 1935.

En 1868, par exemple, le rapport d'un comité spécial indique que la papeterie doit être fournie gratuitement aux membres du Parlement et aux correspondants de journaux «reconnus par l'Orateur».

L'auteur de cette thèse dit, à la page 55, qu'en 1935, les membres de la Tribune se donnèrent une constitution parce que, lors de la crise, un trop grand nombre de personnes avaient recherché l'admission à la Tribune de la presse. Cela indique que le système actuel ne remonte pas à la Confédération mais, d'après l'auteur, ne date que de 1935.

Les membres de la Tribune ont beaucoup parlé de leur droit d'appel à l'Orateur. Avant que j'aie entrepris ma lutte, personne ne parlait de ce droit. J'aurai au moins eu un résultat, celui d'établir ou de rétablir le droit d'appel à l'Orateur de la Chambre.

Maintenant, du point de vue économique, M. Blakely a dit que j'ai fait plus d'émissions à la radio que tout autre membre de la Tribune. Cela a été vrai quand j'étais membre de la Tribune; mais depuis que je n'en fais plus partie, ou qu'on m'a refusé le titre de membre de la Tribune des journalistes, c'est-à-dire depuis 1962 et en 1963, je n'ai fait précisément que deux émissions à Radio-Canada.

Parmi les nombreux membres de la Tribune, il n'y en a peut-être pas plus de vingt qui font des émissions indépendantes régulières à la radio. Lorsque l'on ajoute des nouveaux venus à ce groupe de vingt personnes, l'effet s'en fait sentir du point de vue économique. En outre, lorsque j'ai demandé mon admission en qualité de membre associé, j'essayais de syndiquer mes articles. Cela a une certaine signification.

Pour ce qui est de l'espace disponible, lorsque j'ai fait ma demande d'admission comme membre associé, je n'ai demandé l'usage d'aucun pupitre. Ce que je désirais surtout, c'était une case pour les communiqués de presse, une petite boîte de quatre sur six et sur dix-huit pouces.

Voici les faits: Presque toutes les personnes admises dans l'édifice peuvent prendre connaissance de ces communiqués, car ils sont affichés au tableau d'affichage. Deuxièmement, ils sont placés dans une boîte aux communiqués, non fermée à clé, et encore une fois, n'importe qui peut les voler. Troisièmement, plusieurs commentateurs indépendants de Radio-Canada ont eu la permission de venir à la Tribune et d'obtenir les communiqués de presse sans être membres de la Tribune.

Quatrièmement, les journalistes porteurs de cartes d'admissions provisoires ont aussi accès aux communiqués de presse sans être membres de la Tribune. Cinquièmement, certains secrétaires et d'autres employés des journaux ont eu la permission de prendre des communiqués de presse, bien qu'ils ne fussent pas membres.

Les plus importants communiqués de presse, tels que ceux de l'exposé budgétaire et des rapports des commissions royales ne passent pas par la Tribune. Ces communiqués sont la propriété des ministères qui en font l'émission et, dans le cas de ceux que j'ai mentionnés, les journalistes sont admis à en prendre connaissance dans une salle dont l'entrée est interdite en vertu d'arrangements qui ne dépendent pas de la Tribune. Je ferai remarquer à ce sujet que personne n'a mis en doute mon intégrité professionnelle pendant que j'étais membre de la Tribune.

J'ai presque terminé mes commentaires, monsieur le président.

Les représentants de la Tribune de la presse ont aussi indiqué que les membres de la Tribune sont généralement en faveur de mon exclusion. Je ferai remarquer, et je ne pense pas qu'on puisse me démentir, que les raisons pour lesquelles les membres en général ont entériné la décision de l'exécutif ne sont pas parce qu'ils sont d'accord avec celles que l'exécutif a invoquées pour juger mon cas. Les raisons qui ont motivé la décision des membres varient grandement. Quelques-uns ne veulent pas que j'aie accès aux communiqués et d'autres trouvent cela ridicule; certains disent que je devrais être admis, d'autres pensent le contraire. Les membres de la Tribune de la presse ne sont pas tous d'accord sur les motifs que l'exécutif invoque pour m'exclure; mais ils ont diverses raisons.

Pour ce qui est des correspondants indépendants, je terminerai en demandant pourquoi il serait tellement sacré qu'une personne touche son revenu

d'un seul journal plutôt que de plusieurs journaux collectivement? Sûrement, le critère devrait être le temps qu'une personne consacre au travail parlementaire et le besoin qu'il a d'utiliser les installations. Que «A» reçoive son revenu du *Telegram*, tandis que «B» le reçoit du *Telegram*, du *Star* et d'autres journaux, cela n'a rien à y voir. Que «B» obtienne son revenu d'un certain nombre de journaux, cela est hors de propos. La raison pour laquelle j'ai engagé la lutte, à part un peu de rancune personnelle que j'admets, c'est que tout le système a besoin de réforme. J'ai tenté d'obtenir une réforme. Je me suis présenté à Osler et je lui ai dit que certaines choses sont ridicules et que nous devrions les examiner et les discuter ensemble à une assemblée générale des membres de la Tribune de la presse. On ne m'a jamais donné l'occasion de le faire. On m'a mis à la porte comme une peste qui voulait tout chambarder, et ainsi de suite. On ne m'a pas refusé l'occasion de prendre la parole, mais on ne m'a jamais permis de discuter les réformes générales. Quand finalement j'ai protesté contre le refus de la Tribune de m'admettre en qualité de membre associé, j'ai simplement tenté de rétablir que l'Orateur et la Chambre sont l'autorité constituée dans l'édifice et ce n'est que depuis mon entrée en lutte qu'on le reconnaît. Je m'en tiendrai là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser des questions?

M. FISHER: M. Rodgers serait-il disposé à consulter l'éditeur du *Standard* de St. Catharines et à faire une nouvelle demande d'admission? Nous n'avons discuté que le titre de membre associé. Mais seriez-vous disposé à demander votre admission à titre de membre actif?

M. RODGERS: Non, monsieur, la raison est bien simple. Le *Standard* de St. Catharines n'est qu'un petit journal. Il est membre de la *Presse canadienne*, mais il n'a pas les moyens de se payer un correspondant à plein temps à Ottawa. Telle est la situation. M. Larry Smith, son éditeur gérant, désire que je sois son correspondant à Ottawa. La Tribune des journalistes refuse parce que ce correspondant n'est pas employé à plein temps. En conséquence, M. Larry Smith se voit obligé d'engager les services d'un membre de la Tribune des journalistes qui est en théorie son employé à plein temps. On parle de la liberté de la presse. La question que le Comité est appelé à décider est celle de la liberté de la presse par opposition aux privilèges de la Tribune de la presse. C'est le point à régler. M. Smith pourra-t-il choisir Rodgers comme son correspondant parlementaire parce qu'il aime la couleur de ses yeux, ou la rédaction de ses articles, ou devra-t-il s'incliner et dire: «Messieurs, puis-je employer Rodgers, ou bien dois-je employer un membre de la Tribune de la presse?» Si je n'écrivais qu'un article par mois, le cas serait différent, mais je suis censé écrire trois articles par semaine, ce qui est plus que ne font plusieurs membres de la Tribune. J'admets ne pas toucher la majeure partie de mon revenu du *Standard* de St. Catharines, bien que la différence ne soit pas forte; j'en reçois à peu près 40 p. 100 de cette source. Toutefois, c'est là une question qui me concerne seul.

La Tribune des journalistes continue d'invoquer le manque d'espace. Mais elle a refusé les bureaux qu'on lui a offerts il y a quelques mois dans l'édifice de l'Ouest. Cette raison du manque d'espace ne tient pas debout. Même si elle était bonne, ce n'est pas la Tribune qui est appelée à résoudre ce problème, mais le comité de l'économie interne de la Chambre des communes. Si l'on manque d'espace, c'est une question qui relève des fonctionnaires de la Chambre, non de la Tribune des journalistes. Ensuite, je soutiens qu'aucun journal ne devrait avoir le privilège d'utiliser plus d'un pupitre, ou encore qu'il serait préférable de recourir au système des pupitres non réservés, comme l'a mentionné M. Fisher. Il n'y a aucune raison pour qu'un journal dispose de quatre ou cinq pupitres à la Tribune des journalistes. S'il en a besoin de quatre ou

cinq, qu'il loue un bureau sur la rue Sparks. Le seul moment où l'on a besoin de pupitres à la Tribune de la presse, c'est quand il s'agit d'écrire à la course une nouvelle spéciale et, dans ces cas, j'en ai autant besoin que les autres.

M. McINTOSH: Si je comprends bien la raison pour laquelle le témoin a demandé le renvoi de cette affaire au Comité, c'est qu'il n'approuve pas la constitution actuelle de la Tribune des journalistes?

M. RODGERS: On a refusé de m'admettre, c'est ma raison.

M. McINTOSH: Vous avez dit que l'un des motifs pour lesquels vous désiriez que cette question soit examinée par le Comité, c'est que vous vouliez discuter certains articles de la constitution. A mon avis, cela n'intéresse aucunement le Comité.

J'aurais une autre question à vous poser. Vous dites que les motifs invoqués par l'exécutif ne sont pas les véritables raisons de votre exclusion. Comment pouvons-nous nous prononcer sur ce point?

M. RODGERS: Je pense que les représentants de la Tribune ont rendu un témoignage honnête. Comme ils l'ont dit eux-mêmes, il n'y a pas eu de querelle entre l'exécutif et moi. Ils ont tenu un langage honnête, bien que ne puisse partager entièrement leur avis, et j'ai tenté de m'expliquer avec la même franchise.

M. McINTOSH: Quelles sont les raisons?

M. RODGERS: La Tribune a un intérêt économique à ne pas admettre un plus grand nombre de membres, car il n'y a qu'un certain volume de travail indépendant que l'on peut obtenir de Radio-Canada et tous les journaux ne permettent pas à leurs correspondants membres de la Tribune de travailler indépendamment pour le compte de Radio-Canada. Il n'y a actuellement que vingt ou trente correspondants qui se partagent ce travail et chaque fois qu'on admet un nouveau venu, on dilue la sauce. Il y a présentement dans la salle une personne qui a un pupitre à la Tribune sans en être membre; c'est une dame employée comme secrétaire par les membres de la Tribune et elle y occupe un pupitre. Je ne m'y oppose pas, mais si l'on manque tellement d'espace, peut-on réserver un pupitre à la Tribune pour la secrétaire de M. Blakely et de quelques autres membres, tandis qu'un correspondant de journal ne peut pas en avoir? Cela me paraît absurde.

M. OLSON: Les intructions spécifiques données au Comité lui enjoignent d'étudier l'affaire Raymond Rodgers et de faire rapport à la Chambre. Seriez-vous satisfait, monsieur Rodgers, si l'on vous accordait l'accès à la tribune du nord, communément désignée sous l'appellation de Tribune des journalistes, ainsi qu'aux communiqués? Est-ce tout ce que vous désirez?

M. RODGERS: L'accès à la tribune du nord de m'intéresse même pas. Ce sont les communiqués qui sont les plus importants. C'est le point essentiel. A l'heure actuelle, quand les ministères annoncent quelque chose, je n'en sais rien. Je pourrais faire ajouter mon nom sur la liste des envois par la poste, mais cela voudrait dire que j'aurais les communiqués deux jours plus tard. Supposons, par exemple, qu'on décide de doubler les écluses du canal de Welland. Le communiqué est donné à la Tribune des journalistes et la première chose que j'en sais, c'est lorsque je lis la nouvelle dans le *Globe and Mail*. Je ne puis en informer mon journal, car je ne suis pas au fait. Les communiqués à la presse sont les plus importants.

M. OLSON: Si nous recommandions à la Chambre de donner à M. Rodgers accès à ces services, vous n'insisteriez pas pour avoir un pupitre?

M. RODGERS: Je ne demanderais pas un pupitre, non.

M. MOREAU: Pour ce qui est des communiqués aux journaux, on a déjà dit qu'ils ne font pas partie des services que nous discutons. Quelle que puisse

être l'opinion de M. Rodgers, ou de la Tribune des journalistes, je ne pense pas que les communiqués fassent partie des services publics et nous n'avons pas à nous occuper de la façon dont on les distribue. Je répète que nous n'avons pas à juger les actes de la Tribune des journalistes, sauf pour ce qui est des installations et des services publics. Monsieur le président, avant que le quorum s'évapore, j'aimerais que ma motion soit mise aux voix, car il me semble que nous avons discuté assez longuement cette question et toute l'affaire.

M. FRANCIS: J'ai une question à poser au témoin.

Monsieur Rodgers, avez-vous quelque source de revenus?

M. RODGERS: Oui, monsieur, je touche des revenus d'une maison d'édition qui publie des ouvrages tels que *Social Policy for Canada*, de Tom Kent, qu'on ne saurait qualifier de sollicitation d'influence.

M. BLAKELY: Je n'entreprendrai pas de réfuter toutes les allégations du plaignant, mais il a soulevé quelques nouveaux points que j'aimerais à discuter. Sa citation d'une thèse de maîtrise selon laquelle notre association ne remonte qu'à 1935 n'est certainement pas d'accord avec les documents et les dossiers de la Tribune des journalistes. Nos archives ont été en grande partie détruites par l'incendie lors de la première Grande Guerre, mais tout n'est pas disparu et nous savons que la Tribune des journalistes existe depuis beaucoup plus longtemps qu'il ne le dit. Je regrette de constater que le plaignant semble avoir encore l'impression (en vérité, il dit que c'est ce qu'indique mon exposé d'aujourd'hui) que la Tribune des journalistes veut se débarrasser de lui. Cela n'est pas du tout exact. M. Rodgers ne répond pas aux conditions d'admissibilité à la Tribune. C'est la seule raison pour laquelle il n'en est pas membre. Il n'existe aucun autre motif. Il prétend que nous le considérons comme une peste.

M. RODGERS: Je n'ai pas dit cela.

M. BLAKELY: Si toutes les pestes étaient exclues de la Tribune, je ne sais pas s'il nous resterait un quorum. Il prétend que nous mettons son journal dans l'impossibilité de l'employer comme son correspondant à Ottawa. Il n'en est pas ainsi. Rien n'empêche un journal quelconque d'envoyer un correspondant de son choix à Ottawa. La gestion des installations qui nous a été confiée par le Parlement est la seule chose qui nous intéresse. Rien n'empêche qui que ce soit de faire son travail indépendamment de ces installations et, en réalité, plusieurs le font.

Je toucherai un autre point. Nous prenons bien soin de n'imposer aucune restriction aux petits journaux. Nous n'exigeons pas qu'un correspondant gagne $75 par semaine. Peu importe qu'il reçoive $10, $20 ou $50 par semaine; pas davantage qu'il touche $200, $300 ou $500 par semaine. La seule question qui nous intéresse est celle de l'emploi à plein temps. Nous sommes d'avis que le plus grand nombre possible de journaux devraient être représentés ici et plus il y aura de petits journaux, mieux ce sera. Un certain nombre de ceux-ci sont déjà représentés et se conforment à notre règle.

M. CONNOLLEY: J'ajouterai un ou deux commentaires, si vous me le permettez.

Je crains que certains membres du Comité n'aient l'impression que le cas de M. Rodgers est unique dans son genre, en ce qui a trait à l'accès aux installations qu'il désirait en devenant membre associé. Je vous ferai remarquer que d'autres demandes semblables ont été rejetées. Par exemple, un fonctionnaire qui était le correspondant de l'agence de nouvelles juive a été rejeté, et l'épouse de l'un de mes collègues qui fait du travail pour une station de radio a été rejetée pour les mêmes motifs. Je tiens à ce que les membres du Comité sachent qu'il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel. Il est unique à certains égards; mais ce n'est pas le seul de son espèce.

M. Rodgers a parlé des émissions à Radio-Canada. Il peut être avantageux d'être membre de la Tribune pour obtenir du travail de Radio-Canada, mais ce n'est certainement pas la raison pour laquelle un grand nombre de personnes font beaucoup de travail de ce genre, tandis que d'autres n'en font pas. Vous savez qu'un grand nombre des commentateurs que vous voyez fréquemment à la télévision ne sont pas des membres de la Tribune des journalistes. M. Rodgers dit qu'il n'a obtenu que deux engagements de Radio-Canada depuis deux ans. Pour ma part, j'en ai eu quatre ou cinq. Il est possible que M. Rodgers et moi n'ayons pas le talent voulu, ou que notre mine déplaise à Radio-Canada. Je n'en sais rien.

M. Rodgers a dit ensuite que la Tribune ne veut pas de sa présence. Je ne pense pas que ce soit vrai. Cette allégation demande une rectification. Pour ma part, je n'ai aucun motif personnel de m'opposer à M. Rodgers. J'ajouterai même que ce fut un ancien membre de l'exécutif et moi-même qui avons dans une faible mesure contribué à ce que M. Rodgers obtienne son emploi actuel au *Standard* de St. Catharines.

Si cela indique un préjugé, c'est une chose étrange. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. FISHER: Puis-je poser une question en vue d'éclaircir l'avant-dernier point soulevé? M. Rodgers a semblé dire qu'une question d'intérêt personnel a dicté la décision quant à sa demande d'admission. Pensez-vous que ce soit possible?

M. CONNOLLEY: Je pense que c'est absolument faux; aucune question d'intérêt personnel n'est intervenue au sujet de sa demande.

M. FISHER: La chose serait-elle possible?

M. CONNOLLEY: Je ne le pense pas. En réalité, je sais que cette allégation est fausse.

M. MILLAR: M. Blakely a dit ce matin que les communiqués à la presse sont la propriété de la Tribune des journalistes ou de leur association.

M. BLAKELY: C'est vrai.

M. MILLAR: En d'autres termes, le Comité n'a pas le droit d'ordonner que M. Rodgers ait accès à ces communiqués. Quels que puissent être nos sentiments, cette question n'est pas de notre compétence.

M. BLAKELY: C'est exact.

M. RODGERS: C'est votre argument!

M. FISHER: La remarque de M. Rodgers relativement aux communiqués de presse est tout à fait correcte, à ma connaissance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je puis intervenir et, encore une fois, il appartient au Comité de décider, les assertions de M. Rodgers et de M. Blakely font partie de la preuve et le Comité les acceptera ou les rejettera. Ils ont tous deux témoigné et leurs témoignages seront lus par les membres du Comité.

M. LEBOE: Un point me tracasse particulièrement. Dans sa dernière remarque, M. Blakely a dit que c'est la question de l'emploi à plein temps qui intéresse la Tribune. Est-ce exact?

M. BLAKELY: Oui, monsieur.

M. LEBOE: Comment pouvez-vous dire qu'un correspondant est un employé à plein temps lorsqu'il écrit des articles pour d'autres publications dont il tire un revenu?

M. BLAKELY: C'est là une question à régler entre lui et son employeur. Par exemple, si le *Star* de Toronto désire vous engager comme son employé à plein temps, il peut vous le permettre.

M. LEBOE: C'est différent. S'il est engagé à plein temps.

M. BLAKELY: Oui, c'est le point qui nous intéresse.

M. LEBOE: Votre remarque n'était pas tout à fait claire à cet égard, car elle semblait donner une définition tout à fait différente du mot.

M. FISHER: C'est ce que j'ai essayé d'établir avant de faire ma suggestion à M. Rodgers. Supposons que le *Standard* de St. Catherines l'ait engagé. Il est en réalité son employé à plein temps en ce qui le concerne.

M. BLAKELY: Tout dépend des termes de l'engagement.

M. FISHER: S'il n'a aucun représentant? Sur ces deux prémisses, il me semble qu'il pourrait faire de bonne foi une demande d'admission en qualité de membre actif.

M. BLAKELY: La seule chose qui nous intéresse est celle de l'application de notre règle. Nous savons qu'elle n'est pas parfaite, mais c'est la meilleure que nous ayons pu adopter dans les circonstances.

M. CAMERON (*High Park*): M. Moreau désire que sa motion soit mise aux voix, si elle est recevable. Ce point m'intéresse, car je suis appelé ailleurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je désirerais que l'on terminât d'abord l'interrogatoire du témoin.

M. CAMERON (*High Park*): Ne pourrions-nous pas nous prononcer sur la motion de M. Moreau et terminer l'interrogatoire ensuite?

Le VICE-PRÉSIDENT: La question est très importante. Le président avait proposé que la motion soit réservée jusqu'à ce que le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui ait été imprimé. Nous pourrions nous réunir mardi prochain pour en finir et puis rédiger notre rapport sur le travail du Comité. La question revêt une grande importance, non seulement pour M. Rodgers, mais aussi pour la Tribune des journalistes.

M. MOREAU: Vous pourriez peut-être lire ma motion afin qu'elle soit reproduite officiellement dans le procès-verbal d'aujourd'hui et imprimée, ce qui en permettrait l'examen.

M. FISHER: Déposez-la pour qu'elle puisse être examinée plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais en donner lecture. Elle est ainsi conçue:

> Il est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Francis, que, tout en reconnaissant que le Parlement a l'autorité sur les installations publiques accordées aux membres de la presse, le Comité est d'avis que cette autorité doit être exercée par M. l'Orateur ou son représentant délégué, qui est dans le cas présent la Tribune des journalistes. En conséquence, le cas de M. Rodgers est déféré à la décision de M. l'Orateur.

Telle est la motion.

M. FISHER: Elle sera examinée à notre prochaine séance, après que nous aurons pu étudier la preuve.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'était ce que le président avait proposé.

M. FISHER: Puisque nous devrons examiner la preuve et vu que cette motion constituerait en réalité notre rapport à la Chambre, si elle était adoptée, ne pourrait-on pas la renvoyer à notre prochaine séance? C'est la pratique ordinaire des comités de la Chambre.

M. OLSON: Si c'est ce que l'on décide, je tiens à réserver mon droit de proposer un amendement à la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle sera déposée sur le bureau et vous aurez toutes les occasions voulues de proposer vos amendements.

M. OLSON: Mais elle ne constitue pas le rapport définitif du Comité?

M. MOREAU: Pas pour le moment, jusqu'à ce que le Comité rende sa décision à la prochaine séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ai-je bien compris que le Comité désire que tous les témoignages soient imprimés le plus tôt possible et distribués, de sorte que nous soyons en état de prendre une décision finale à la prochaine séance du Comité?

M. FISHER: Nous pourrions nous réunir mardi prochain, si le compte rendu des délibérations nous est distribué dans l'intervalle.

M. NIELSEN: Le Comité directeur se réunira après l'appel de l'ordre du jour et étudiera la possibilité de tenir une séance mardi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrions nous réunir mercredi matin à huis clos. Quelqu'un voudrait-il faire une motion à cette fin? Il est proposé par M. Olson, appuyé par M. Cameron, que nous nous réunissions de nouveau mercredi. A quelle heure? Oui, 9 h. du matin. Désirez-vous entendre d'autres témoins?

La motion est adoptée.

APPENDICE «A»

20 mai 1962

M. Peter Dempson
Secrétaire
Tribune de la presse

Mon cher Peter,

Comme vous le savez, mes efforts en vue de pousser la vente de mes articles publiés dans le *Standard* de St. Catharines n'ont pas donné de résultats très encourageants.

J'espère, toutefois, que mes commentaires sur nos communications nationales, etc., dans mon prochain volume piquera l'amour-propre de quelques éditeurs et rédacteurs au point de leur faire accepter mes articles.

A présent, vu que plus de la moitié de mon revenu provient de sources extérieures, il me semble opportun de demander ma réadmission en qualité de membre associé, c'est-à-dire quelqu'un qui, j'oublie la définition exacte de la nouvelle constitution, remplit des fonctions déterminées à titre de commentateur régulier de nouvelles pour la publication.

Cela exige, si je me souviens bien, un vote de l'assemblée générale. Dans l'intervalle, pour que je puisse faire mon travail jusqu'à mon admission, je vous serais reconnaissant de me reconnaître comme membre temporaire jusqu'au 1er juin.

J'ai une lettre, déjà un peu ancienne, du *Standard* me nommant son correspondant parlementaire. Je pourrai en obtenir une plus récente. Cette lettre était adressée, comme le sera la nouvelle, à l'exécutif.

Bien sincèrement,
Raymond Rodgers.

OTTAWA,
5 juillet 1962.

M. Raymond Rodgers
Tribune de la presse
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Cher monsieur Rodgers,

L'exécutif de la Tribune des journalistes, réuni aujourd'hui, a examiné votre demande du 20 mai au sujet de votre admission provisoire comme membre jusqu'au 1er juin.

L'exécutif a aussi étudié tous les aspects de votre demande d'admission à titre de membre associé. La Tribune n'a pas de membres admis provisoirement, sauf dans le cas de journalistes en visite qui sont admis à ce titre pour une période de deux semaines seulement. L'exécutif a décidé qu'il ne peut faire droit à votre demande, bien que vous alléguiez recevoir une partie de votre revenu du *Standard* de St. Catharines.

On m'a chargé de vous communiquer cette décision et aussi de vous rappeler que vous avez cessé d'être membre de la Tribune le 1er mai, à l'expiration du prolongement qui vous avait été accordé.

Toutefois, la Tribune sera toujours heureuse de recevoir de vous une nouvelle demande d'admission, pourvu qu'elle soit conforme aux exigences de la constitution de la Tribune des journalistes.

Très sincèrement,
Le secrétaire de la Tribune,
Peter Dempson.

7 juillet 1962

M. Peter Dempson
Secrétaire
Tribune de la presse
Ottawa
Cher monsieur Dempson,

Je vous remercie de votre lettre du 5 juillet. Ma lettre du 20 mai demandait simplement un laissez-passer temporaire pendant les dernières semaines avant mon admission.

J'avais alors l'intention, comme je l'ai encore, de demander le titre de membre associé selon les termes de la constitution telle qu'elle a été modifée en décembre dernier.

Je n'ai aucun doute sur la régularité de ma demande, vu les relations précises que j'ai avec le *Standard* de St. Catharines. J'écris au *Standard* demandant de vous adresser une lettre confirmant nos arrangements.

Sincèrement,
Raymond Rodgers.

10 juillet 1962

A l'exécutif
de la Tribune de la presse du
Parlement
Ottawa (Ontario)

A l'attention de M. Peter Dempson, secrétaire

Messieurs,

La présente est une demande d'admission à titre de membre associé en faveur de notre correspondant parlementaire M. Raymond Rodgers. M. Rodgers écrit un article régulier dans notre journal et, en outre, nous envoie des articles spéciaux. Il reçoit de nous des arrhes et des honoraires suivant la pratique normale du journalisme.

M. Rodgers n'étant pas un employé rémunéré à plein temps, il ne saurait convenablement demander son admission à titre de membre actif de plein droit. Nous vous serions reconnaissants d'appuyer cette demande et de la porter à l'attention des membres.

Votre tout dévoué,
L'éditeur-gérant,
Larry N. Smith.

Ottawa (Ontario)
26 juillet 1962

M. Larry N. Smith
Éditeur-gérant du
Standard
St. Catharines (Ontario)
Cher monsieur Smith,

L'exécutif de la Tribune de la presse, à sa réunion d'aujourd'hui, a examiné la demande d'admission à titre de membre associé que vous faites au nom de Raymond Rodgers.

Malheureusement, les membres de l'exécutif jugent que notre constitution ne permet pas l'admission de M. Rodgers à ce titre. Tous les aspects de la question ont été passés en revue avant d'en arriver à cette décision.

Nous avertirons M. Rodgers de la décision prise, lui disant que sa demande ne peut être approuvée.

Sincèrement,
Le secrétaire,
Peter Dempson.

APPENDICE «B»

M. P.-MAURICE OLLIVIER (*conseiller parlementaire*): Monsieur le président, je tiens tout d'abord à vous remercier des bonnes paroles que vous avez eues à mon égard et à m'excuser de la longueur de ce mémoire. Cependant, en raison de toute la discussion occasionnée jusqu'ici par cette question, je me crois justifié d'essayer d'élucider la question autant que possible.

Étant donné que le statut de la Tribune des journalistes est vague sous certains rapports, ou ce qui est peut-être mieux, vu que cet organisme a un statut *de fait* plutôt qu'un statut purement juridique, il y aurait peut-être lieu, avant d'examiner le fond de la question, d'étudier l'histoire et les origines de la Tribune des journalistes.

L'article 17 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 porte que: «Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.»

Il est donc bien évident que la Tribune des journalistes ne fait pas partie du Parlement. Ses locaux se trouvent dans les édifices du Parlement; cependant, elle ne s'insère pas dans la structure administrative du Parlement, comme, par exemple, la Direction du service législatif, la Direction des journaux parlementaires, la Direction des comités, le Service de protection ou même les *Débats* et la Direction des comptes rendus. Quoi qu'il en soit, nous sommes tellement habitués à la Tribune des journalistes qu'il nous serait difficile aujourd'hui d'imaginer que le Parlement puisse siéger sans une institution de ce genre. Dans une lettre, en date du 26 juin 1961, que l'honorable M. Michener adressait à M. Douglas Fisher, député, il était dit: «Au cours des années, la Tribune des journalistes a été logée dans les édifices du Parlement et considérée comme en faisant partie.»

Encore une fois, la Tribune des journalistes a un statut *de fait* qui résulte de la coutume, des précédents et des traditions.

Il conviendrait peut-être de citer ici un article de M. Robin Adair, intitulé: *Parliament and the Press*. L'article a paru dans la publication *The Canadian Liberal* (printemps 1951). M. Adair écrit:

> Il est fort probable que très peu de Canadiens, exception faite des journalistes eux-mêmes, comprennent la fonction du «Quatrième État». Strictement parlant, il y a à peine quelques années qu'un porte-parole du gouvernement canadien a défini cette fonction. En 1944, le bureau de la tribune des journalistes parlementaires, à Ottawa, avait demandé au premier ministre du temps, M. Mackenzie King, d'en fournir une définition, et c'est ce qu'a fait M. King. Les journalistes de la Tribune des journalistes parlementaires, a-t-il dit, constituent, en tant que groupe, un «auxiliaire» du Parlement même. Bien que M. King aimât s'entretenir familièrement avec les journalistes d'Ottawa, dont bon nombre ont fait le reportage de l'activité parlementaire pendant toute la durée du long règne de M. King, il a alors refusé de parler longuement de la question des relations du gouvernement avec la presse. Aujourd'hui, les membres du Parlement, les fonctionnaires et les journalistes ne demandent pas mieux que de laisser à la coutume et aux conventions le soin de définir la situation de la Tribune des journalistes.

La Tribune des journalistes parlementaires est un organisme non constitué en société, qui comprend environ 110 membres. Elle a sa propre constitution et elle bénéficie d'un certain nombre de privilèges. Par exemple, la Chambre lui fournit la papeterie et les publications; elle a l'usage d'une tribune commode bien que restreinte, à la Chambre; elle a accès aux couloirs et au restaurant du Parlement et elle a l'usage de locaux fort étroits.

Quand on songe à l'utilité de la Tribune des journalistes, il est difficile de concevoir qu'elle n'a pas toujours existé. Non seulement elle n'a pas toujours existé, mais elle est loin d'avoir l'âge du Parlement. A vrai dire, comparativement au Parlement, la Tribune des journalistes est une institution jeune.

En Angleterre, il était autrefois absolument interdit aux journalistes de publier quoi que ce soit des discours prononcés au Parlement; plus tard, on a toléré les journalistes et, finalement, on les a pleinement reconnus.

On a dit que M. Johnson est d'ordinaire considéré comme le père des journalistes parlementaires de classe professionnelle, mais que l'honneur du reportage systématique des débats de la Chambre appartient à sir Symonds D'Ewes, parlementaire chevronné et résolu qui a vécu sous le règne d'Élisabeth I.

Les successeurs de ces reporters n'étaient pas sans s'exposer eux-mêmes à des difficultés et à des risques, car, à l'époque, prendre des notes était considéré comme une faute très grave qui entraînait souvent de lourdes sanctions. Aujourd'hui encore, même dans notre propre Parlement, il est interdit de prendre des notes, sauf dans les tribunes réservées à la presse et aux fonctionnaires du gouvernement.

Au cours du XVIIe siècle, on a imposé un certain nombre de restrictions. La résolution du 22 mars 1642 en est un exemple type: «Toute personne qui publie une loi quelconque ou des extraits des débats de cette Chambre, sous le nom de *Diurnal* ou sous un autre nom, sans l'autorisation expresse de la Chambre, sera considérée comme s'étant rendue hautement coupable d'une offense envers le Parlement et d'avoir violé les privilèges du Parlement, et elle sera punie en conséquence.»

Même 85 ans plus tard, c'est-à-dire en 1727, un historien anglais rapporte que «MM. Edward Cave et Robert Raikes, sur l'ordre de la Chambre, ont été condamnés à la prison pour avoir publié des nouvelles dans le *Journal* de Gloucester et ils y sont demeurés pendant plusieurs jours, n'étant relâchés qu'après s'être repentis de leur faute et avoir payé de fortes amendes.»

Dans les années qui ont suivi, on considérait souvent comme très graves de telles violations de privilège. Par la suite, M. Johnson est parvenu, grâce à ses efforts persévérants, à avoir raison de la «coutume absurde qui consistait à considérer que tout ce que faisait la Chambre était un secret inviolable. C'est en 1771 que la Chambre, pour la dernière fois, fit valoir ses droits de réglementer la publication de ses débats quand la question fut débattue avec la corporation de la cité de Londres et que le lord maire et un de ses conseillers furent emprisonnés dans la Tour.

Un bon nombre d'incidents se sont produits vers la fin du XVIIIe siècle. Mentionnons, entre autres choses, le cas de William Woodfall qui écrivait ses reportages sans prendre de notes, car il avait une mémoire si fidèle qu'il lui était possible, après avoir entendu un discours, de l'écrire mot à mot, même plusieurs jours plus tard.

Dans les premiers temps où le reportage était autorisé, on n'accordait aucune installation particulière aux journalistes; plus tard, on leur a permis d'occuper les derniers rangs de la tribune réservée au public.

Les plans des nouveaux édifices du Parlement prévoyaient des sièges dans la tribune et une petite pièce où le journaliste était autorisé à suspendre son chapeau et son paletot. Règle générale, il lui fallait retourner à son propre bureau, à l'extérieur des édifices du Parlement, pour rédiger ses notes. Au début du XIXe siècle, il arrivait fréquemment que les journalistes fussent exclus de la Chambre au moment le plus intéressant ou lorsqu'ils avaient une raison spéciale de s'y trouver.

Si les journalistes faisaient face à de grandes difficultés à l'époque et étaient mal vus dans bien des milieux, c'est en raison des nouvelles partiales et injustes qu'ils rédigeaient d'ordinaire et de leur ignorance de la sténographie et de l'art de condenser un texte. Souvent cela donna lieu à de nombreuses questions de violation de privilège à la Chambre, quand les députés se plaignaient amèrement et non sans raison de la façon dont on rapportait leurs discours.

Il convient de noter qu'en Angleterre, c'est à la Chambre des lords qu'on s'est d'abord préoccupé des journalistes. C'était en 1831. La Chambre des communes ne devait pas tarder à faire de même et, en 1835, la presse obtenait un nouveau statut à la Chambre basse. Les privilèges qu'on a alors accordés aux journalistes ne devaient jamais leur être retirés. A compter de cette époque, on leur a fourni une tribune spéciale, on a mis plusieurs pièces à leur disposition, on leur a fourni des salles de télégraphie et de rédaction, des fumoirs, des salles à manger et des restaurants, bref, toutes les commodités fournies aux députés.

Dans le troisième volume de son ouvrage intitulé: *Procedure in the House of Commons* (pp. 184 et 185), Redlich écrit ce qui suit:

> Selon Bentham, il est indispensable que l'action d'un Parlement s'appuie sur la *publicité* qui, à son avis, constitue le moyen le plus efficace d'obtenir la confiance du public. Bentham apporte plusieurs raisons pour démontrer la nécessité d'adopter ce principe. La publicité contraint les membres d'une assemblée à faire leur devoir; la publicité permet d'obtenir la confiance du peuple et son assentiment à l'endroit des mesures de l'assemblée législative; sans la publicité, les gouvernants ne peuvent pas connaître les désirs et les besoins des gouvernés. De plus, dans une assemblée élue, renouvelée de temps à autre, la publicité est absolument nécessaire pour permettre aux votants d'agir en connaissance de cause. Elle permet aussi à l'assemblée de profiter de ce que le public est renseigné. A sa manière méthodique, Bentham termine, dans un chapitre distinct, en réfutant toutes les objections imaginables au principe de la publicité.

Qu'on me permette de résumer ici la situation de la presse au Parlement du Royaume-Uni:

> 1. Les membres de la Tribune des journalistes ont des bureaux et autres installations à la Chambre des communes. Ils ont leur propre salle à manger et leurs propres bars de rafraîchissements, dont la direction et le personnel relèvent du Comité de la cuisine de la Chambre des communes.
>
> 2. Ils ont à leur disposition certaines installations de téléphone et des messagers leur sont fournis par le Service du sergent d'armes.
>
> 3. La Chambre fournit aux membres de la Tribune des journalistes la papeterie, etc., pour usage à la Chambre seulement.
>
> 4. Le droit de prendre place dans la Tribune des journalistes est accordé par l'Orateur qui décide, lorsque des vacances se produisent, quels journaux y seront admis.
>
> 5. Les membres de la Tribune des journalistes ayant leur propre restaurant et leurs propres bars, ils ne sont donc pas admis à la salle à manger des députés. Seuls les journalistes attitrés sont admis dans les lieux réservés aux députés.
>
> 6. La régie interne de la presse appartient au Comité de la Tribune des journalistes que les membres élisent chaque année.

A ce résumé du règlement, je pourrais ajouter que, dans le Commonwealth de l'Australie, les journalistes en poste auprès du Parlement fédéral ont des bureaux dans l'édifice du Parlement pour lesquels ils paient un loyer modique

durant l'intersession; ils ne paient rien pendant la session. On ne leur fournit ni la papeterie ni les autres accessoires de bureau, mais il est bien possible que la situation ait changé sous ce rapport depuis que j'ai obtenu les présents renseignements. Les membres de la tribune de la presse à Canberra sont groupés en association appelée la Tribune des journalistes du Parlement fédéral. Cette association n'a aucun statut juridique et, à l'origine, elle avait pour objet de sauvegarder les droits des journalistes qui travaillaient à Canberra et de leur fournir des divertissements. D'ordinaire, pour être admise à la Tribune des journalistes, à titre de membre, une personne doit être le représentant attitré d'un journal et le président du Sénat ou l'Orateur de la Chambre des députés doit lui avoir délivré un laissez-passer. L'expulsion d'un membre peut sans doute se faire à la demande de la Tribune des journalistes mais non par elle. Fait intéressant à noter, le président de la Tribune des journalistes a la haute main sur ce qui concerne la Tribune et il peut, sous réserve de l'approbation du président, dans le cas du Sénat, et de l'Orateur, dans le cas de la Chambre, décider à qui accorder ou refuser le droit d'entrée à la Tribune des journalistes.

Les membres de la Tribune des journalistes ont accès aux salles du restaurant du Parlement où ils peuvent prendre des repas et, le matin et l'après-midi, le thé ou des rafraîchissements.

A Washington, on a adopté des règles régissant les tribunes de la presse, ainsi que des règles régissant la radio, les correspondants et les tribunes. Les personnes qui désirent être admises aux tribunes de la presse du Congrès en font la demande au président de la Chambre, comme l'exige l'article 25, et au comité du règlement du Sénat, comme l'exige l'article 4 du règlement du Sénat. Il existe certaines conditions d'admission qu'il n'est pas nécessaire de résumer ici; mais on peut signaler que les personnes dont l'occupation principale n'est pas celle de journaliste ou dont l'association avec le journalisme ne requiert pas de services télégraphiques, n'ont pas le privilège d'être admises aux tribunes de la presse et que, en outre, ces tribunes relèvent du comité permanent des correspondants, subordonnément à l'approbation et à la surveillance du président de la Chambre des représentants et du comité sénatorial du règlement.

Il est étrange qu'au Canada personne, du moins à ma connaissance, n'ait pris la peine d'écrire l'histoire de la Tribune des journalistes. On nous dit que cet organisme existait avant la Confédération. Nous savons, de plus, que, pendant dix ou onze ans après la Confédération, aucun compte rendu officiel des débats n'était imprimé à Ottawa et que, même aujourd'hui, si nous voulons nous reporter aux débats de la première décennie de la nouvelle Chambre, il nous faut avoir recours au volume fait de coupures de journaux de l'époque.

Les archives de la Chambre révèlent qu'à l'époque de la Confédération un local où il y avait les installations nécessaires avait été mis à la disposition des journalistes. A l'appendice numéro 4 du premier volume des *Journaux* de la Chambre des communes de 1867-1868, il est dit que $2 par jour seront versés à M.B. Cunningham à titre d'employé surnuméraire affecté à ce qu'on appelait alors la salle des journalistes. Cette salle a sans doute constitué la première étape vers l'établissement de la Tribune des journalistes telle qu'elle existe aujourd'hui. Après l'incendie de 1916, qui détruisit les édifices du Parlement d'Ottawa, les architectes qui préparaient les plans des nouveaux édifices entrèrent en communication avec le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, ainsi qu'avec les directeurs et les administrateurs de la Tribune des journalistes, afin d'arrêter les plans des nouveaux bureaux dont on aurait besoin. Cette collaboration s'est traduite par l'aménagement de

locaux qui étaient alors spacieux, mais qui sont devenus, aujourd'hui, malheureusement trop exigus et bondés de monde. Permettez-moi de citer ce qu'a dit M. Peters, d'après les *Débats* du 28 juillet 1960:

> J'aurais une observation à faire au sujet de la Tribune des journalistes. J'ai toujours été étonné, chaque fois que j'ai visité les locaux réservés aux journalistes, de voir le nombre de gens qui s'entassent dans cet espace restreint. J'ai eu l'occasion quelquefois de lire les articles de l'*Ontario Factory Act* qui interdisent d'entasser les gens dans un espace trop restreint. Je pense que nous traitons ces gens d'une façon que nous ne voudrions pas voir dans une manufacture ou quelque autre endroit semblable; nous entassons 50 ou 60 personnes dans un espace qui suffirait aux bureaux de seulement trois ou quatre députés et, lorsque nous enverrons les sénateurs dans un autre édifice, ce qui devrait se faire prochainement, on devrait profiter de l'occasion pour mettre plus d'espace à la disposition des membres du Quatrième État.

Si le local était encombré à cette époque, alors qu'ils étaient 60, je me demande ce que penserait M. Peters maintenant qu'ils sont 110.

A maintes reprises, la Commission de la régie intérieure a étudié diverses propositions tendant à améliorer les locaux réservés à la Tribune des journalistes, soit en 1955 et en 1958; mais on a toujours renvoyé à plus tard l'étude plus poussée de cette question.

Les dépenses relatives à la Tribune des journalistes parlementaires sont de l'ordre de $52,000 par année, cette somme visant les affectations suivantes: nettoyage des lieux, téléphones, manuscrits dactylographiés du hansard, employés, publications et documents, papeterie, mobilier et entretien.

Dans le *Queen's Quarterly* (hiver de 1957, pages 552-553), M. Wilfrid Eggleston, ancien membre de la Tribune des journalistes, s'exprime en ces termes:

> Il serait à propos de dire ici un mot de la Tribune des journalistes, de sa nature, des privilèges et des services dont elle jouit. Le gouvernement du Canada fournit aux membres de la Tribune des journalistes, à ses frais, des bureaux situés dans l'édifice du centre, et, en outre, une Tribune leur est réservée à l'extrémité nord de la Chambre des communes, ainsi qu'une Tribune semblable au Sénat qu'ils utilisent exclusivement pour suivre les séances de la Chambre. En 1929, chaque courriériste parlementaire attitré avait un grand bureau et un classeur à sa disposition dans la salle des journalistes; la pièce adjacente était meublée de divans et de fauteuils en cuir très confortables. La salle des journalistes avait à son service un page en chef et ses adjoints et chaque membre attitré de la Tribune jouissait d'un certain nombre de droits et privilèges destinés à lui faciliter sa tâche quotidienne. On fournissait la papeterie et les services postaux; la salle des journalistes était munie de dispositifs pour l'appel des facteurs télégraphistes, ainsi que de cabines téléphoniques pour faire des appels urbains et interurbains. Des passes de chemin de fer étaient accordées aux membres attitrés de la Tribune au même titre qu'aux députés. Les compagnies de télégraphe fournissaient gratuitement des timbres d'affranchissement pour l'expédition de messages mondains et certains députés permettaient à bon nombre de membres de la Tribune d'expédier leurs lettres en franchise. On fournissait aux membres attitrés de la Tribune des cartes qui leur donnaient accès aux couloirs de la Chambre pendant les séances. Ils étaient admis à la cafétéria et au restaurant du Parlement au même titre que les députés. Les portes de la bibliothèque du Parlement leur étaient toujours ouvertes. On leur

fournissait gratuitement chaque année des exemplaires du *Guide parlementaire*, de l'*Annuaire du Canada* et des *Débats*. Il va sans dire qu'ils pouvaient se procurer toutes les publications de l'État et tous les communiqués du Parlement, souvent quelques heures avant que ces publications ou communiqués soient accessibles au grand public. Quand la Chambre siégeait, on leur fournissait un compte rendu circonstancié des délibérations, à peine quelques minutes après qu'elles s'étaient déroulées. Je m'exprime au temps passé; mais l'on jouit encore de tous ces privilèges, sauf pour ce qui est d'un ou deux points d'ordre secondaire, et je n'ai aucun doute que d'autres droits et privilèges seront accordés. En agissant ainsi, toutes les législatures du Canada ont reconnu le rôle essentiel des journalistes pour le bon fonctionnement de notre régime parlementaire.

26. «...

Le *Guide parlementaire* a déjà publié une brève description de la tribune des journalistes dans laquelle on lisait ce qui suit:
C'est un organisme bénévole et autonome soumis à l'autorité de l'Orateur pour ce qui est des questions qui touchent à la discipline et aux membres de la Chambre des communes. La Tribune choisit son propre conseil d'administration et décide des qualités requises de ses membres.

Autant qu'il a été possible de le faire, et à toutes fins pratiques, les différents Orateurs et la Commission de la régie intérieure ont reconnu l'autonomie de la Tribune des journalistes parlementaires du Canada. Cet organisme a fonctionné avec succès pendant bon nombre d'années en vertu de sa propre constitution.

L'appendice I, consigné à la page 13 de cette constitution, se lit ainsi qu'il suit:

Extrait d'une lettre que l'honorable Pierre-François Casgrain, Orateur de la Chambre des communes, a adressée à M. Arthur G. Penny, rédacteur en chef du *Chronicle Telegraph* de Québec, en date du 2 mars 1938, dont copie a été transmise au secrétaire de la Tribune des journalistes et conservée dans les archives de la tribune.

On ne saurait refuser aux membres de la tribune le droit de se constituer en association et de recruter leurs membres conformément aux règles et aux conditions établies par l'association elle-même. En étudiant les demandes d'adhésion, la Tribune des journalistes doit nécessairement s'inspirer des méthodes et principes suivis dans le passé en matière de recrutement.

Toutefois, ce texte ne signifie pas qu'on puisse passer outre aux pouvoirs et attributions dont l'Orateur est investi dans l'enceinte du Parlement, non plus qu'aux pouvoirs conférés à la Commission de la régie intérieure et, en dernier ressort, à la Chambre des communes à laquelle la Commission doit faire rapport en conformité de l'article 81 du *Règlement*.

En vertu de l'autorité qui lui est conférée, l'Orateur peut toujours, s'il en décide ainsi, casser les décisions prises par la Tribune des journalistes parlementaires, organisme non constitué en société: l'Orateur pourrait, par exemple, s'il était d'avis qu'une injustice a été commise à l'égard du pétitionnaire, lui permettre de bénéficier des installations de la Tribune, et même mettre à sa disposition l'un des sièges de la tribune, y compris la papeterie, comme cela se fait dans le cas des membres attitrés de la Tribune. Il ne m'appartient pas de dire si cela devrait se faire dans les circonstances actuelles et je ne veux pas non plus exprimer mon avis à ce sujet.

Nous pourrions peut-être maintenant examiner brièvement les règles régissant notre Tribune des journalistes au Canada. Nous avons déjà vu qu'au Royaume-Uni le droit de prendre place à la Tribune des journalistes à l'intérieur de la Chambre, relève de l'Orateur et que c'est lui qui décide, lorsque survient une vacance, quel journal peut y envoyer son représentant. Nous avons vu aussi qu'une disposition analogue est en vigueur à Washington, ce qui montre bien que toutes les Tribunes au sein de la Chambre relèvent de l'autorité et de la surveillance du président de cette Chambre. Personne ne s'oppose à ce que le conseil d'administration de la Tribune des journalistes présente des demandes; mais, pour ce qui est de l'entrée à l'une quelconque des Tribunes, il doit s'en remettre à la décision du président de la Chambre. Dans une question de ce genre, confier au président le soin de décider en dernier ressort donne plus de garantie aux propriétaires de journaux, car le président est en mesure, étant donné qu'il est indépendant, de rendre une décision plus juste que ne sauraient le faire les journalistes et les courriéristes qui se font toujours une vive concurrence en vue de représenter autant de journaux que possible.

A Ottawa, tous les correspondants qui utilisent les locaux réservés à la Tribune des journalistes, à laquelle ils ont été élus par leur conseil d'administration sans l'autorisation de l'Orateur, prennent place à la Tribune des courriéristes parlementaires et accomplissent leur tâche quotidienne dans leur salle de rédaction, au troisième étage de l'édifice.

Les règles régissant la Tribune des journalistes parlementaires sont, conformément à l'usage, à la tradition et à l'entente qui existe entre les Orateurs et les journaux, les règles que renferme la constitution de la Tribune des journalistes parlementaires du Canada, subordonnément à l'autorité et à la surveillance de l'Orateur et de la Commission de la régie intérieure. Si quelque mécontentement a été exprimé quant à l'application des règles, j'estime alors qu'on pourrait en appeler de la décision du conseil d'administration et des membres. L'appendice 2 de la constitution se termine par les mots suivants:

> Les membres de la Tribune des journalistes ont la garde de ce patrimoine. Ils doivent toujours conserver et garder intact cet élément essentiel de la fonction démocratique.

Certains différends ou certains cas analogues à celui qu'on a déféré au présent Comité se sont présentés dans le passé et je pourrais peut-être en parler brièvement.

Il y a eu d'abord, en 1929, le cas de J. Lambert Payne et puis celui de E. C. Buchanan, en 1938. Il y en a eu d'autres, notamment celui d'Austin Cross, mais ils ne sont pas aussi typiques que les deux premiers que je viens de mentionner.

L'affaire Payne

Le 15 février 1929, M. Payne écrivit à M. l'Orateur Lemieux pour lui faire savoir qu'il était revenu à la Tribune des journalistes en tant que représentant de l'*Expositor* de Brantford. Quelques jours plus tard, soit le 19 février exactement, M. Buchanan, qui était alors secrétaire de la Tribune des journalistes et qui devait lui-même, neuf ans plus tard, s'en voir refuser l'admission, écrivait à M. Payne pour lui annoncer que le conseil d'administration de la Tribune avait étudié sa demande d'admission et s'était vu dans l'impossibilité d'y faire droit; il déclarait ce qui suit:

> Le conseil d'administration regrette d'avoir à recourir à cette mesure à votre égard; mais il est persuadé que vous comprendrez, à titre d'ancien membre de la Tribune, que la pratique établie à l'égard du nombre

des membres doit être suivie si l'on veut que l'espace restreint de la tribune soit réservé aux journalistes qui comptent sur ce privilège pour pouvoir adresser chaque jour leurs comptes rendus à leurs journaux.

M. Payne a cru que, pour employer ses propres mots, ce n'était que «vains prétextes et radotages» et il a de nouveau fait sa demande au conseil d'administration. Nous reproduisons, en partie, la réponse que M. William Marchington, alors président de la Tribune des journalistes, a adressée à M. Payne:

> Nous avons décidé à l'unanimité, écrivait-il, que vous ne pouviez être admis à la tribune à titre de journaliste qui envoie des articles spéciaux aux journaux. Selon la pratique établie à la tribune depuis vingt-cinq ans au moins, n'y sont admis que les reporters ou courriéristes parlementaires qui sont employés à titre permanent par leurs journaux, afin de rendre compte des délibérations quotidiennes du Parlement.

Le 26 février de cette même année, M. Payne a écrit une longue lettre de cinq pages, à interligne simple, qu'il terminait par ces mots:

> J'en appellerai maintenant à l'Orateur de la Chambre des communes, qui, à mon avis, a seul le pouvoir de refuser à l'*Expositor* de Brantford un droit qu'il partage avec d'autres journaux de bonne réputation depuis le début de la Confédération.

Le jour même, M. Payne écrivait à M. l'Orateur. L'Orateur répondit dès le lendemain dans les termes suivants:

> Monsieur,
>
> J'ai pris connaissance de votre lettre et de la correspondance que vous avez échangée avec le président de la Tribune des journalistes.
>
> J'avais déjà parlé de la chose au président; mais comme, ce jour-là, se tenaient les élections annuelles à la Tribune des journalistes, la question est restée en suspens. Il semble maintenant, d'après la lettre que vous m'avez adressée, que la Tribune en est venue à une décision à ce sujet. Comment pourrais-je annuler cette décision? La tribune des journalistes jouit d'une complète autonomie en ce qui concerne ses membres et sa régie intérieure. Dans les circonstances actuelles, vous conviendrez avec moi que l'Orateur ne saurait imposer son opinion personnelle à la tribune...

Un certain nombre de lettres furent échangées par la suite, dont une que le président de la Tribune des journalistes a adressée à l'Orateur et dans laquelle il résumait l'état de la question. Puis l'Orateur écrivit de nouveau à M. Payne et lui déclara entre autres choses:

> J'ai pour vous la plus haute considération. Vous comptez parmi mes anciens amis d'Ottawa; mais vous comprendrez qu'il s'agit ici d'une question qui relève uniquement de la régie intérieure de la Tribune des journalistes. J'exerce un droit de surveillance générale à la Chambre, en ce qui a trait à la discipline, etc.; mais le règlement de la Tribune des journalistes relativement à l'octroi à celui-ci ou à celui-là des privilèges que comporte cet organisme, dépasse ma compétence.

Cette réponse fut suivie d'une longue lettre adressée par M. Payne à l'Orateur et qu'il terminait par ces mots:

> Je me serai abusé au plus haut point au sujet de votre sens de la justice et du devoir si, par votre non-intervention, vous permettez qu'on me fasse un tel outrage.

La dernière lettre du dossier a été adressée le même jour par le président de la Tribune des journalistes à M. l'Orateur; il y déclare notamment:

> Il n'y a pas un seul membre de la Tribune des journalistes qui ne soit pas employé en permanence dans un journal. M. Payne ne figure sur la liste d'aucun personnel de journal. Il écrit tout simplement des articles pour la *Gazette* de Montréal, le *Journal* d'Ottawa, le *Globe* de Toronto ou pour les autres journaux qui veulent bien les lui acheter.

L'affaire s'est close de cette façon, semble-t-il, et l'Orateur en est apparemment resté là.

L'affaire E. C. Buchanan

Le 31 janvier 1938, M. Arthur Penny, rédacteur en chef du *Chronicle-Telegraph*, a écrit à M. Buchanan pour lui dire qu'il serait heureux si ce dernier pouvait assumer de nouveau les fonctions de courriériste parlementaire à Ottawa.

Le 1er février de la même année, M. Buchanan a écrit au secrétaire de la Tribune des journalistes, lui disant que la direction du *Chronicle Telegraph* de Québec lui avait demandé de remplir les fonctions de courriériste parlementaire; il désirait qu'on inscrive son nom sur la liste des membres de la Tribune des journalistes.

Le 9 février, M. L. Richer, secrétaire de la Tribune des journalistes, écrivait à M. Buchanan que M. Penny lui avait dit que le *Chronicle Telegraph* de Québec n'avait pas les moyens de maintenir un courriériste parlementaire à Ottawa et il lui demandait s'il était possible de faire appuyer sa demande.

Une semaine plus tard, M. Richer écrivait à M. Buchanan pour lui annoncer que sa demande, qui avait été présentée au cours d'une assemblée générale, avait été rejetée à la majorité des voix.

A la suite de cet échange de lettres, M. Penny, rédacteur en chef du *Chronicle Telegraph*, de Québec, a écrit à M. l'Orateur Casgrain au sujet du refus du conseil d'administration; il a dit que, vu les circonstances, il se voyait contraint d'en appeler à l'Orateur pour établir les droits de son journal et les faire reconnaître par la Tribune des journalistes.

C'est alors que, semble-t-il, M. l'Orateur a consulté le premier ministre; il lui a fait part de la correspondance échangée et de la réponse qu'il se proposait d'adresser à M. Buchanan. Il était dit dans ce projet de réponse que, pour faciliter leur travail, la Chambre des communes mettait les locaux de la Tribune de la presse et des pièces attenantes à la disposition des journalistes accrédités; en deuxième lieu, un journal dûment reconnu avait certainement le droit d'avoir son représentant à la Tribune, pourvu qu'il n'y ait pas encombrement; enfin, on ne pouvait refuser aux membres de la Tribune des journalistes le droit de créer une association de laquelle ils étaient libres d'exclure qui bon leur semblait.

C'est en ce sens que, le 2 mars, M. l'Orateur Casgrain a répondu au rédacteur en chef du *Chronicle Telegraph* de Québec. Le *Chronicle Telegraph* et M. Buchanan ont ensuite écrit quelques lettres à l'Orateur.

Dans la lettre suivante, M. Buchanan a demandé qu'on adoptât un compromis: il aurait un siège à l'extrémité de la tribune des hauts fonctionnaires et on lui fournirait tout ce dont sont munis les autres courriéristes.

L'Orateur répondit qu'il ne pouvait permettre que soit agrandi l'espace qu'occupait la Tribune des journalistes par l'installation d'un siège à la tribune des hauts fonctionnaires. L'affaire semble en être restée là. Toutefois, une lettre

datée du 23 février que le premier ministre adressait à l'Orateur contient un paragraphe qui présente un certain intérêt:

> Bien que nous soyons d'avis que c'est précisément à l'Orateur de la Chambre des communes qu'il appartient en dernier ressort de trancher la question, nous croyons qu'il serait bon que vous étudiiez tous les aspects de la question avec les dirigeants de la Tribune des journalistes, afin que vous soyez au courant de tous les renseignements dont ils peuvent disposer au sujet de ce qui s'est fait par le passé relativement aux décisions prises dans le cas de demandes comme celle-là.

Il me semble à propos de terminer ce long exposé par un mémoire que le greffier de la Chambre adressait à l'Orateur (aucune date n'est indiquée):

M. MACNAUGHTON: La cause Buchanan a-t-elle eu une conclusion?

M. OLLIVIER: Non, c'en était fait de cette cause. Quand il vit que rien ne se produisait, il demanda une place à la tribune officielle et même cette faveur lui fut refusée.

> Toutes les tribunes de la Chambre des communes relèvent de la Chambre. La tribune qui est réservée aux représentants de la presse ne fait pas exception. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, M. l'Orateur pourrait, en vertu de l'article 13 du *Règlement,* mettre la motion aux voix: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer», et les membres de la Tribune des journalistes seraient obligés de se retirer tout comme les occupants des autres tribunes.
>
> L'Orateur peut demander au sergent d'armes de distribuer des cartes permettant aux gens de prendre place dans n'importe quelle tribune. Que certaines tribunes soient réservées, en vertu d'un accord tacite, à l'usage du Sénat, des hauts fonctionnaires, des représentants de la presse, etc., cela n'infirme en rien l'autorité de l'Orateur qui s'étend sur l'enceinte de la Chambre et sur toutes les pièces à l'usage des personnes qui se rattachent de quelque façon à la Chambre et à ses divers services. On ne peut refuser aux membres de la Tribune des journalistes le droit de créer une association dont ils peuvent exclure qui bon leur semble; mais ils outrepassent leurs droits lorsqu'ils tentent d'empêcher un représentant dûment reconnu d'un journal de se servir, pour son travail, des locaux que la Chambre des communes met à la disposition des journalistes. Ils n'ont nullement le droit d'exclure de ces locaux un journaliste de bonne foi qu'un journal de l'extérieur envoie à Ottawa pour le représenter. La Chambre met la Tribune de la presse et certains locaux à la disposition de tous les journalistes officiellement reconnus, sans distinction aucune, afin qu'ils puissent y exercer convenablement leurs fonctions.
>
> Il semble donc que, lorsque les dirigeants de la Tribune des journalistes s'opposent à la présence d'un correspondant dans les locaux réservés aux journalistes, ils doivent en faire part à l'Orateur, qui examinera la question, consultera le gouvernement ou, au besoin, en fera rapport à la Chambre; l'Orateur prendra ensuite une décision qui devra être considérée comme définitive.

Qu'on me permette de citer ici un court passage extrait de *Wade and Phillips Constitutional Law,* où il est dit relativement au rôle des tribunaux dans le cas qui nous occupe ici (page 126):

> Les questions de privilèges ont été une source de conflits entre la Chambre des communes et les tribunaux. Le Parlement a toujours été d'avis que, quelque question qui puisse se poser au sujet de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, elle doit être étudiée et réglée

dans la Chambre en cause, non ailleurs, et que l'existence d'un privilège dépend de ce que la Haute Cour du Parlement a déclaré que ce privilège fait partie des anciennes lois et coutumes du Parlement.

L'état de la question étant exposé, il appartient maintenant au Comité de prendre une décision; il voudra sans doute entendre d'abord le pétitionnaire puis un membre du conseil d'administration de la Tribune des journalistes avant de soumettre son rapport et ses recommandations à la Chambre.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Vice-Président: M. LARRY T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE, DU SAMEDI 14 DÉCEMBRE, DU LUNDI 16 DÉCEMBRE ET DU MARDI 17 DÉCEMBRE 1963

Concernant

La question de privilège posée par M. McIntosh
(*Swift Current-Maple Creek*)

TÉMOINS:

L'honorable Harry Hays, ministre de l'Agriculture, et M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, de Regina.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29978—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGE ET DES ÉLECTIONS

Vice-Président: M. LARRY T. PENNELL

MM.

Armstrong	Greene	O'Keefe
Brewin	Howard	Paul
Cashin	Jewett (Mlle)	Ricard
Coates	Leboe	Richard
Doucett	Lessard (*Saint-Henri*)	Rondeau
Drouin	Millar	Roxburgh
Dubé	More	Smallwood
Francis	Moreau	Webb
Gelber	Nielsen	Woolliams—29.
Girouard		

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

M. Klein a remplacé M. Caron le 12 décembre 1963.
M. O'Keefe a remplacé Mlle Jewett le 12 décembre 1963.
M. Cowan a remplacé M. Cameron (*Hight Park*) le 12 décembre 1963.
M. Regan a remplacé M. Klein le 13 décembre 1963.
M. Crossman a remplacé M. Chrétien le 13 décembre 1963.
M. Armstrong a remplacé M. Drouin le 13 décembre 1963.
M. Lachance a remplacé M. Turner le 13 décembre 1963.
M. Drouin a remplacé M. Lachance le 16 décembre 1963.
M. Gelber a remplacé M. Rochon le 16 décembre 1963.
M. Smallwood a remplacé M. Rhéaume le 16 décembre 1963.
M. Woolliams a remplacé M. Monteith le 16 décembre 1963.
M. Roxburgh a remplacé M. Regan le 16 décembre 1963.
Mlle Jewett a remplacé M. Cowan le 16 décembre 1963.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMNES,
MARDI 3 décembre 1963

Il est ordonné:—Que soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections la question de privilège, soulevée par l'honorable représentant de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh), au sujet de la déclaration ci-après, faite par le ministre de l'Agriculture (M. Hays): «Apparemment, il ne comprend pas que le problème s'est posé du fait que M. Walker recevait ses ordres du député de Swift-Current-Maple-Creek et non du directeur. C'était là un des problèmes, soit qu'il ne s'acquittait pas de son emploi de façon satisfaisante.»

JEUDI 12 décembre 1963.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Klein et O'Keefe soient substitués à ceux de M. Caron et de Mlle Jewett, respectivement, sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

JEUDI 12 décembre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Cowan soit substitué à celui de M. Cowan soit substitué à celui de M. Cameron (*High Park*) sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

VENDREDI 13 décembre 1963

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Regan, Grossman, Armstrong et Lachance soient substitués à ceux de MM. Klein, Chrétien, Drouin et Turner, respectivement, sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

LUNDI 16 décembre 1963

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Drouin, Gelber, Smallwood, Woolliams, Roxburgh et Mlle Jewett soient substitués à ceux de MM. Lachance, Rochon, Rhéaume, Monteith, Regan et Cowan, respectivement, sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 20 décembre 1963

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du mardi 3 décembre 1963

Il est ordonné:—Que soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections la question de privilège, soulevée par l'honorable représentant de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh), au sujet de la déclaration ci-après, faite par le ministre de l'Agriculture (M. Hays):

> «Apparemment, il ne comprend pas que le problème s'est posé du fait que M. Walker recevait ses ordres du député de Swift-Current-Maple-Creek et non du directeur. C'était là un des problèmes, soit qu'il ne s'acquittait pas de son emploi de façon satisfaisante.»

Le Comité a tenu sept réunions régulières pour étudier cette question de privilège.

Le Comité est convenu de faire rapport que;

1—La question de privilège a reçu une réponse satisfaisante quand l'honorable ministre de l'Agriculture eut retiré ses paroles;

2—Vu les dépositions entendues, le Comité recommande que le Gouvernement institue une enquête judiciaire sur

(A) Le congédiement de M. Walker,

(B) Les autres témoignages qui ont été recueillis par le Comité, et

(C) Les circonstances entourant le paiement de fonds en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies avant qu'on ait réexaminé les prétendues irrégularités découvertes par le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans les rapports sur les récoltes pour l'année-récolte 1962.

Le vice-président,
L. PENNELL.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 13 décembre 1964
(28)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 9 h. 17 du matin, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: MM. Brewin, Cashin, Chrétien, Cowan, Doucett, Drouin, Dubé, Francis, Hamilton, Klein, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Millar, Moreau, Nielsen, O'Keefe, Olson, Pennell, Rochon.—(20).

Aussi présents: M. Roy Faibish, Radio-Canada, Ottawa, M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, Regina, M. George Walker, Swift Current (Sask.), M. William Bird, directeur de l'Administration de la loi sur l'assurance-récolte, ministère de l'Agriculture, Ottawa, M. George Fawcett, président du Conseil de revision, Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, M. T. Garland, membre du Conseil de revision, M. T. Hainsworth, membre du Conseil de revision.

Le vice-président donne lecture de l'ordre de renvoi soumis au Comité le 3 décembre.

> Que soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections la question de privilège, soulevée par l'honorable représentant de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh), au sujet de la déclaration ci-après, faite par le ministre de l'Agriculture (M. Hays): «Apparemment, il ne comprend pas que le problème s'est posé du fait que M. Walker recevait ses ordres du député de Swift-Current-Maple-Creek et non du directeur. C'était là un des problèmes, soit qu'il ne s'acquittait pas de son emploi de façon satisfaisante.»

Le vice-président demande l'opinion du Comité sur la façon de procéder. Avec l'appui de M. McIntosh, M. Nielsen propose,

> Que le Comité remette l'étude de la question de privilège à 9 heures ce soir.

Après débat, la question, mise aux voix, est repoussée par 8 voix contre 4.

En ce qui concerne les témoignages à venir, M. Nielsen propose, avec l'appui de M. McIntosh,

> *Que* soient assermentés les témoins qui doivent paraître devant le Comité.

La question, mise aux voix, est adoptée par 11 voix contre une.

Le vice-président invite ensuite M. McIntosh à présenter les témoins: MM. Roy Faibish, d'Ottawa, Howard Riddell, de Regina, George Walker, de Swift Current, et William Bird, d'Ottawa.

Le vice-président établit qu'on n'interrogera qu'un témoin à la fois et qu'on terminera l'examen de chaque témoin avant d'en appeler un autre. On peut toujours faire revenir un témoin pour l'interroger de nouveau.

Au sujet de la possibilité de faire venir d'autres témoins, il a été décidé que M. McIntosh ou M. Hays pouvait en convoquer.

M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, de Regina, est alors appelé. Le greffier du Comité lui fait prêter serment et on l'interroge longuement.

Comme l'interrogatoire du témoin se poursuit, sur proposition de M. Moreau, avec l'appui de M. Francis,

Il est décidé—Que le Comité reprenne sa séance à 2 heures cet après-midi et, si nécessaire, la poursuive dans la soirée.

A 10 h. 55 du matin, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne à 2 heures cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(29)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 2 heures et 12 minutes, cet après-midi, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: MM. Brewin, Cashin, Chrétien, Cowan, Drouin, Dubé, Francis, Greene, Hamilton, Klein, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Moreau, O'Keefe, Olson, Pennell, Rochon.—(18)

Aussi présents: Les mêmes témoins que ce matin.

Le Comité reprend l'étude de la question de privilège soulevée ce matin par M. McIntosh.

Sur un rappel aux *Règlement,* M. Cashin propose, avec l'appui de M. Cowan, *Que* le Comité fasse rapport qu'il n'est saisi d'aucune question de privilège et que, en conséquence, il passe à l'examen d'autres questions dont il est dûment saisi.

Après débat, la motion de M. Cashin, mise aux voix, est rejetée par 13 voix contre 5.

Avant de passer à l'interrogatoire du témoin, M. Howard Riddell, M. McIntosh propose, avec l'appui de M. Brewin,

Que le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures ce soir afin d'entendre le ministre de l'Agriculture.

Après débat, la motion de M. McIntosh, mise aux voix, est rejetée par 8 voix contre 5.

Avec l'appui de M. Francis, sur proposition de M. Moreau

Il est décidé—Que le Comité se réunisse le samedi 14 décembre 1963, à 9 heures et demie du matin.

Pendant l'interrogatoire du témoin, M. Moreau demande au Comité la permission de revenir à l'étude de la Loi électorale du Canada.

Sur la motion de M. Moreau, appuyé par M. Cashin.

Il est décidé—Que toutes les modifications à la loi électorale du Canada que le Comité a approuvées jusqu'à présent fassent l'objet d'un rapport à la Chambre.

Avec l'appui de M. Cashin, sur proposition de M. Moreau,

Il est décidé—Que le procès-verbal du Comité comporte un appendice contenant toutes les modifications proposées à la loi électorale du Canada qu'on a demandé à M. Castonguay de rédiger et qui n'ont pas encore été approuvées formellement.

M. Francis fait savoir qu'il proposera que soit produite en appendice au procès-verbal d'hier la déclaration que M. Maurice Ollivier a faite au Comité l'an dernier au sujet de la question soulevée par M. Raymond Rodgers.

Sur ce, le Comité accepte de se réunir de nouveau à 8 heures, ce soir.

A 5h. 05 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR
(30)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 8 h. 16 du soir, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: MM. Armstrong, Brewin, Cashin, Coates, Cowan, Crossman, Doucett, Dubé, Francis, Greene, Lachance, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Moreau, O'Keefe, Olson, Pennell, Rhéaume, Rochon.—(20).

Aussi présents: Les mêmes témoins qu'aux séances de ce matin et de cet après-midi.

Avec l'appui de M. Francis, sur proposition de M. Moreau,

Il est décidé—Que les recommandations du Comité relatives aux modifications proposées à la loi électorale du Canada soient rédigées en vue de la présentation d'un rapport intérimaire du Comité à la Chambre.

Avec la permission du Comité, M. Francis revient à son avis de motion relatif à M. Rodgers.

Sur proposition de M. Francis, appuyé par M. Moreau,

Il est décidé—D'imprimer en appendice au procès-verbal de la réunion du 12 décembre 1963 la déclaration de M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, devant le Comité permanent des privilèges et des élections relativement à la demande de M. Rodgers, qui paraît dans le compte rendu des délibérations du 11 décembre 1962.

(*Ce document est reproduit comme appendice «B» du fascicule numéro 16*).

Avant de reprendre l'interrogatoire du témoin, M. Howard Riddell, M. L. Pennell, vice-président, propose que le Comité s'ajourne pour permettre de demander l'avis des personnes en cause en vue d'accélérer les délibérations, sans préjudice aux membres du Comité et aux parties intéressées.

A 8 h. 40 minutes du soir, le Comité s'ajourne au samedi 14 décembre, à 9 h. et demie du matin.

SAMEDI le 14 décembre 1963
(31)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: MM. Armstrong, Brewin, Cashin, Cowan, Crossman, Doucett, Francis, Greene, Hamilton, Lachance, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Moreau, Nielsen, O'Keefe, Olson, Pennell, Rochon.—(19)

Aussi présents: M. Roy Faibish, Radio-Canada, d'Ottawa, M. Howard Riddell, directeur, Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, de Regina, M. George Walker, Swift Current (Sask.), M. William Bird, directeur, Administration de la loi sur l'assurance-récolte, ministère de l'Agriculture, Ottawa, M. George Fawcett, président du Conseil de revision, Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, M. T. Garland, membre du Conseil de revision, et M. T. Hainsworth, membre du Conseil de revision.

Ainsi qu'un interprète parlementaire exerçant ses fonctions.

Le Comité reprend l'étude de la question de privilège soulevée à la Chambre par M. McIntosh, où on l'a laissée le vendredi soir 13 décembre 1963.

Au début de la réunion, sur proposition de M. Moreau, avec l'appui de M. Lessard,

Il est décidé—Qu'à compter du vendredi 13 décembre, les noms des témoins suivants:

M. George Fawcett, président du Conseil de revision, Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, de Regina,
M. T. Garland, membre du Conseil de revision, de l'AAAP, de Regina,
M. T. Hainsworth, membre du Conseil de revision, aussi de l'AAAP, de Regina,

soient ajoutés à la liste des témoins dont le témoignage revêt une importance primordiale en ce qui a trait à l'étude du Comité.

M. McIntosh demande ensuite au président de s'informer s'il est possible de faciliter la réservation des places à bord d'avion pour s'assurer que les témoins puissent retourner dans leurs familles pour Noël. Le vice-président promet au Comité qu'il fera son possible à cet égard.

Pendant l'interrogatoire du témoin, un long débat a lieu sur la production de certains documents et l'opportunité d'attendre le témoignage du ministre de l'Agriculture. Le vice-président établit que les communications du ministre aux fonctionnaires du ministère devraient avoir la priorité.

M. Nielsen propose de faire venir l'honorable M. Hayes devant le Comité; mais le vice-président décide que le Comité doit se conformer à la décision prise vendredi matin et approuvée par le Comité, selon laquelle il faut finir d'interroger un témoin avant d'en appeler un autre.

Un débat s'ensuit sur l'opportunité de faire venir le ministre de l'Agriculture samedi ou lundi; M. Nielsen propose, appuyé par M. Francis;

Que le Comité s'ajourne maintenant et revienne à 2 h. et demie cet après-midi pour entendre l'honorable M. Hayes si cela lui convient; sinon, il se réunira de nouveau lundi, le 15 décembre 1963, à 10 heures du matin et entendra alors son témoignage.

Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée par sept voix contre cinq.

A 11 h. 5 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 h. et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(32)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 2 h. et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: MM. Armstrong, Brewin, Cashin, Cowan, Crossman, Doucett, Dubé, Francis, Greene, Hamilton, Lachance, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Nielsen, O'Keefe, Olson, Pennell et Rochon—(19).

Aussi présents: Les mêmes témoins qu'à la séance du matin.

Aussi un interprète parlementaire en fonction.

Le Comité reprend l'étude de la question de privilège posée par M. McIntosh.

Au début de la réunion, M. Faibish demande et obtient du Comité la permission de ne pas assister à l'audition des témoins le lundi 16 décembre 1963 à cause d'un engagement antérieur.

Après un long débat en vue d'établir s'il s'agissait vraiment là d'une question de privilège soumise au Comité, le vice-président décide, que l'administration du ministère de l'Agriculture n'avait aucunement porté atteinte à la personnalité de M. McIntosh.

Pendant le débat M. Lessard, appuyé par M. Rochon, propose:

Que le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi, le lundi 16 décembre 1963.

Après un débat la motion de M. Lessard, mise aux voix, est adoptée par 10 contre 7.

Comme il est 3 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi, le lundi 16 décembre 1963.

LUNDI 16 décembre 1963
(33)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 4 h. 05 de l'après-midi, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: Mlle Jewett et MM. Armstrong, Brewin, Cashin, Crossman, Doucett, Drouin, Dubé, Francis, Gelber, Greene, Hamilton, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Millar, Moreau, Nielsen, O'Keefe, Olson, Pennell, Roxburgh, Smallwood et Woolliams—(24).

Aussi présents: L'honorable Harry Hays, ministre de l'Agriculture, et M. Roy Faibish de la société Radio-Canada, d'Ottawa, M. Howard Riddell, directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, de Regina, M. George Walker, de Swift Current (Saskatchewan), M. William Bird, directeur, Administration de la Loi sur l'assurance-récolte, ministère de l'Agriculture, d'Ottawa, M. George Fawcett, président du Conseil de revision de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, M. T. Garland, membre du Conseil de revision, et M. T. Hainsworth, membre du Conseil de revision.

Aussi un interprète parlementaire en fonction.

Le Comité reprend l'étude entreprise le samedi 14 décembre 1963 sur la question de privilège posée par M. McIntosh.

M. Howard Riddell est rappelé et interrogé.

L'honorable Harry Hays, ministre de l'Agriculture, est convoqué. Le témoin lit et dépose un rapport préparé qui se termine ainsi qu'il suit:

> «Je puis ajouter qu'à la lumière de certains éléments de preuve déjà présentés au Comité, le gouvernement serait prêt à faire instituer,

à titre permanent, une enquête judiciaire sur les circonstances qui ont entouré la cessation d'emploi de M. Walker, si le Comité agrée qu'une telle enquête pourrait être autorisée.»

Après débat, M. Drouin, appuyé par M. Moreau, propose:

Que le rapport du ministre soit distribué aux membres, afin que ceux-ci l'étudient.

Après délibération, M. Greene, appuyé par M. Francis, propose:

Que le Comité fasse rapport que la question de privilège posée par le député de Swift Current a reçu une réponse satisfaisante quand le ministre de l'Agriculture eut retiré ses paroles et que, étant donné certains des éléments de preuve soumis au Comité, que celui-ci recommande la formation, à titre indépendant, d'un comité judiciaire pour enquêter sur le congédiement de M. Walker et sur les autres témoignages qu'a recueillis le Comité.

Pendant le débat M. Olson, appuyé par M. Leboe, propose un amendement portant:

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale: Et aussi le détail des circonstances entourant le paiement de fonds de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies antérieurement à un nouvel examen des prétendues irrégularités découvertes par le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans les rapports sur les récoltes pour l'année-récole 1962.

L'amendement proposé à la motion principale, mis aux voix, est adopté par 15 contre 8.

La motion principale, aussi modifiée, est mise aux voix et adoptée par 17 contre 5.

A 4 h. 58 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi, le mardi 17 décembre.

MARDI 17 décembre 1963
(34)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à huis clos, à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. L. Pennell, vice-président.

Présents: MM. Cashin, Crossman, Drouin, Fisher, Francis, Gelber, Greene, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), McIntosh, Miller, Moreau, O'Keefe, Olson, Pennell, Roxburgh et Webb—17.

Le vice-président donne un rapport oral de la dernière séance du sous-comité du programme et de la procédure tenue le même jour à 1 h. 25 de l'après-midi, dans son bureau.

Le vice-président informe aussi le Comité que, sur la proposition de Mlle Jewett, appuyée par M. Brewin, le sous-comité recommande que le projet suivant soit considéré comme le quatrième rapport du Comité à la Chambre.

«Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du mardi 3 décembre 1963

Il est ordonné,—Que soit déférée au Comité permanent des privilèges et élections la question de privilège soulevée par l'honorable repré-

sentant de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh) au sujet de la déclaration ci-après faite par le ministre de l'Agriculture (M. Hays):

«Apparemment, il ne comprend pas que le problème s'est posé du fait que M. Walker recevait ses ordres du député de Swift-Current-Maple-Creek et non du directeur. C'était là un des problèmes, soit qu'il ne s'acquittait pas de son emploi de façon satisfaisante.»

Le Comité a tenu sept réunion régulières pour étudier cette question de privilège.

Le Comité a entendu deux témoins.

Le Comité est convenu de faire rapport que

1. La question de privilège a reçu une réponse satisfaisante quand l'honorable ministre de l'Agriculture eut retiré ses paroles;
2. Vu les dépositions entendues, le Comité recommande que le gouvernement institue une enquête judiciaire sur
   a) Le congédiement de M. Walker,
   b) Les autres témoignages qui ont été recueillis par le Comité, et
   c) Les circonstances entourant le paiement de fonds en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies avant qu'on ait réexaminé les prétendues irrégularités découvertes par le directeur de l'Administration de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies dans les rapports sur les récoltes pour l'année-récolte 1962.

Le vice-président,
L. PENNELL.»

Sur la motion de M. Olson, appuyé par M. Drouin,

Il est décidé,—Que ce projet constitue le quatrième rapport du Comité à la Chambre.

Le vice-président informe ensuite le Comité qu'à l'égard de la question des privilèges de M. Rodgers, les représentants de la Tribune des journalistes parlementaires ont manifesté leur intention de comparaître devant le Comité le mercredi 18 décembre, afin d'apporter d'autres témoignages.

Sur la motion de M. Olson, appuyé par M. Moreau,

Il est décidé,—Qu'étant donné que la séance du mercredi 18 décembre 1963 devait se tenir à huis clos, en vue de préparer le rapport à la Chambre sur la question des droits de M. Rodgers, il faudrait inviter les représentants de la Tribune des journalistes à soumettre par écrit toute autre preuve au vice-président, lequel la communiquerait au Comité qui siégerait ensuite à huis clos.

A 4 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures du matin le mercredi 18 décembre 1963.

Le secrétaire du Comité,
Marcel Roussin.

TÉMOIGNAGES

Le VENDREDI 13 décembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, accordez-moi votre attention s'il vous plaît, La question soumise à l'étude du Comité nous a été déférée par la Chambre.

Avec votre permission, je vous lirai l'ordre de renvoi.

> Que soit déférée au comité permanent des privilèges et élections la question de privilège, soulevée par l'honorable représentant de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh), au sujet de la déclaration ci-après, faite par le ministre de l'Agriculture (M. Hays):

Je cite maintenant les *Débats de la Chambre des communes:*

> Quand le député m'a posé la question, j'ai déclaré qu'il ne semblait pas comprendre que le problème découlait, selon toute apparence, de ce que M. Walker suivait les directives du député de Swift-Current-Maple-Creek plutôt que celles du directeur, que cela suscitait un problème et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Avant que le Comité aille plus loin, je tiens à dire qu'il lui appartient de prendre une décision. Ma courte expérience des comités m'a appris qu'il arrive toujours qu'on a à déterminer si les dépositions doivent se borner uniquement aux faits connus du témoin ou si l'on peut émettre des opinions parfois de ouï-dire. Je ne cherche pas à imposer mon point de vue, mais je soulève simplement la question et je demanderais l'opinion du Comité sur la latitude qu'il se propose d'accorder aux témoins.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'ai discuté la question de privilège avec M. McIntosh et c'est son intention, puisqu'il est en cause, de restreindre l'interrogatoire à ce qui touche d'assez près la question de privilège.

Depuis qu'il a fait sa première déclaration accusant M. McIntosh de donner des directives à M. Walker sur la façon de s'acquitter de sa tâche, le ministre de l'Agriculture a accepté la parole de M. McIntosh, savoir qu'il n'a pas donné de telles directives à M. Walker. De fait, le ministre a eu la bonne idée de retirer ses remarques à ce sujet à la Chambre. Pour ce qui touche à cet aspect de la question de privilège, M. McIntosh est d'avis qu'on y est satisfait. Toutefois, dans la deuxième déclaration du ministre à la Chambre, il reste une longue liste de manquements graves qui touchent la réputation et la compétence de M. Walker. M. McIntosh est d'avis que cela ne doit pas rester aux dossiers sans être relevé, car cela y restera durant toute la vie de M. Walker, ce qui pourrait affecter ses moyens futurs de subsistance, de même que sa réputation. C'est en ce sens seulement que M. McIntosh veut conduire l'interrogatoire des témoins appelés à déposer. C'est dans ces limites strictes qu'on a l'intention de procéder.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous attribuer des paroles que vous n'avez pas dites, monsieur Nielsen, mais en relisant la motion qui a déféré l'affaire au Comité dois-je comprendre que M. McIntosh accepte la rétractation du ministre, selon laquelle M. Walker aurait suivi les directives de l'honorable député de Swift-Current au lieu de celles du directeur. Nous n'avons plus à nous occuper de cela, mais des paroles prononcées plus tard, alors qu'il a dit:

> Que cela suscitait un problème et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Est-ce là le point qui est soulevé maintenant et que le Comité doit étudier?

M. NIELSEN: Oui, monsieur le président.

M. MOREAU: Je crois que l'ordre de recevoir au Comité doit être pris dans son ensemble dans la discussion qui nous occupe. J'ai peut-être tort, mais à mon avis, M. McIntosh a fait savoir à la Chambre que la déclaration du ministre ne le satisfaisait aucunement et sa proposition comprenait, de fait, la déclaration du ministre quand il a demandé le consentement de la Chambre pour que l'affaire soit déférée à notre comité. Je crois donc que limiter ainsi notre mandat à ce moment-ci ne serait pas réglementaire. M. McIntosh a dit:

> Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. N'est-ce pas un règlement de la Chambre que, si un ministre mentionne un rapport, il doit déposer ce dernier? Dans l'affirmative, je demande que le rapport du directeur soit déposé, parce qu'il est manifeste que M. Walker est l'innocente victime d'un litige entre le directeur et moi-même. Il n'a jamais appris le motif de son congédiement, ni du ministre, malgré la demande qui lui a été présentée, ni du directeur, auquel une demande similaire a été adressée. A titre de victime innocente, il devrait, à mon avis, avoir l'occasion de réfuter la déclaration du ministre.

On ne voie nulle part que M. McIntosh ait accepté la rétractation du ministre. Quand il a fait sa proposition, il a dit:

> Alors, monsieur l'Orateur, je n'ai d'autre choix que de proposer cette motion.

C'est la motion que vous avez lue tout à l'heure, monsieur le président. Je crois donc que voilà le mandat que M. McIntosh a demandé à la Chambre et je crois que nous devons le respecter.

M. NIELSEN: Puis-je répondre à cela, monsieur le président. Je crois que M. Moreau met la charrue devant les bœufs. Quand un député pose la question de privilège à la Chambre, c'est une chose; mais, quand le ministre dit, et ici je cite la page 5662 des *Débats* du 3 décembre:

> Je prends volontiers la parole de l'honorable député et je retire ce que j'ai dit, savoir que M. Walker recevait ses directives de l'honorable député de Swift-Current-Maple-Creek; on m'avait persuadé que tel était le cas.

Dans le cours normal des choses, un député n'est pas tenu d'accepter une telle rétractation à la Chambre. La question de privilège vient de ce que cette accusation a été portée. M. McIntosh l'a relevée et elle a été retirée. Toutefois, et c'est ce qui semble causer la confusion de M. Moreau, le ministre a poursuivi et les extraits du rapport que cite M. Moreau ne s'y rapportent pas. Le rapport qu'a mentionné le ministre lorsqu'il a énuméré les manquements, ou prétendus manquements, de M. Walker relatait les raisons du congédiement de M. Walker, ce qui n'avait rien à voir avec les accusations que le ministre a portées contre M. McIntosh et qu'il a retirées. Nous sommes prêts, si c'est le désir du Comité, à étudier la question. Nous voulons simplement épargner du temps au Comité. Il se semble que, puisque le ministre a retiré ses paroles et que le reste de la question de privilège pourrait être restreint dans l'intérêt de l'ordre, de l'efficacité et de l'économie de temps, nous devrions procéder de cette façon. Toutefois, si l'on veut étudier la question de privilège, nous sommes prêts à le faire.

M. MOREAU: Monsieur le président, je ne tiens pas particulièrement à pousser l'étude de cette question plus à fond que nécessaire au Comité; mais je crois que nous devons donner au témoin toute la latitude possible, chose qui, je crois, est courante dans les comités de la nature du nôtre. Je crois certainement que les témoins doivent pouvoir répondre aux questions et faire des

déclarations avec toute la latitude possible, sans qu'on invoque le Règlement pour s'opposer à leur témoignage. C'est seulement comme cela que je comprends la nature de notre mandat.

Pour répondre brièvement à M. Nielsen sans entamer un long débat, c'est après tout sur les déclarations faites à la Chambre que M. McIntosh a posé la question de privilège et demandé le consentement de la Chambre pour nous déférer la motion que nous avons à considérer. Cette motion comprend la déclaration que le ministre de l'Agriculture a faite à ce moment-là. J'ai eu l'impression, et je crois qu'il en a été de même des députés, que cette question ne l'a pas satisfait, puisqu'il n'a pas accepté la rétractation du ministre à la Chambre et qu'il l'a fait savoir. Je crois que les témoins ne doivent pas être trop limités dans leur déposition sur cette question.

M. NIELSEN: Il me faut replacer les choses dans leur optique. Rien n'oblige un député à accepter une rétractation sur une question de privilège. Si M. Moreau veut se montrer juste, il l'avouera.

Toutefois, voici comment la motion a été soumise à la Chambre. Après s'être rétracté, le ministre a dit, et je cite la page 5662 des *Débats:*

> M. Walker fut congédié à titre de surveillant de la région de Swift Current. Nous l'avons congédié parce qu'il ne donnait pas satisfaction et qu'il ne se conformait pas aux directives de son supérieur.

Puis M. McIntosh s'est levé et a dit:

> Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. N'est-ce pas un règlement de la Chambre que, si un ministre mentionne un rapport, il doit déposer ce dernier?

Voici le nœud de la question pour ce qui est de la requête de la question de M. McIntosh:

> . . . parce qu'il est manifeste que M. Walker est l'innocente victime d'un litige entre le directeur et moi-même. Il n'a jamais appris le motif de son congédiement, ni du ministre, malgré la demande qui lui a été présentée, ni du directeur, auquel une demande similaire a été adressée. A titre de victime innocente, il devrait, à mon avis, avoir l'occasion de réfuter la déclaration du ministre.

M. l'Orateur s'est alors levé pour dire:

> Je laisserai à la discrétion du ministre de déterminer l'opportunité de déposer le rapport.
>
> Des VOIX: Qu'il soit déposé.
>
> M. HAYS: Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un rapport ministériel et je suis sûr que l'honorable député sait qu'un tel rapport ne peut être déposé. (*Exclamations*)

Le rapport portait sur le congédiement de M. Walker.

> M. MCINTOSH: Alors, monsieur l'Orateur, je n'ai d'autre choix que de proposer cette motion.

Voilà ce qui a donné lieu à cette motion. Le rapport n'ayant pas été déposé, on ne pouvait pas démontrer si M. Walker avait été congédié ou non pour une raison grave.

M. MOREAU: Vos remarques me conviennent mais elles ne visent qu'une partie de la difficulté. Quand M. McIntosh a poursuivi, il a inclus les remarques du ministre au sujet de l'autre question, si c'est vraiment une autre question, au sujet de directives que M. Walker aurait suivies du député de Swift Current-Maple Creek.

M. FRANCIS: C'est une question de privilège qui intéresse M. McIntosh.

M. NIELSEN: Quant à M. McIntosh, il ne s'oppose pas à l'étude de toute la question. Nous essayions simplement d'épargner du temps au Comité. Nous sommes prêts à procéder.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que j'aurai à présider une séance turbulente ce matin. Je tiens à dire que je dirigerai les délibérations aussi impartialement que possible, et s'il semblait en être autrement, je vous assure que ce sera à mon insu. Je demanderais aux membres du Comité de m'interrompre et de me dire s'ils croient que je n'agis pas de cette façon. Je devrai me laisser guider par les objections qu'on pourra soulever si des témoins s'écartaient des directives que comporte notre mandat.

M. DOUCETT: C'est un risque que nous sommes prêts à prendre.

M. NIELSEN: J'ai deux autres points à soumettre. L'un porte sur la multiplicité des réunions du comité directeur que nous avons tenues où et quand nous avons pu hier, sur l'opportunité du choix des heures de ces réunions. Il y a deux personnes en cause ici, comme l'a souligné M. Francis à la réunion d'hier soir du comité directeur. L'un d'eux est M. McIntosh et l'autre, M. Hays. Il y en a évidemment une troisième, et c'est peut-être la plus importante de toute l'enquête, M. Walker. Puisque c'est M. McIntosh qui a exprimé l'avis que l'affaire se présenterait sous un aspect plus logique si les témoins étaient cités dans un ordre déterminé, je suis certain qu'à titre de président vous admettrez la nécessité de procéder de façon que les membres du Comité puissent profiter pleinement des dépositions. J'en ai parlé à la Chambre, lors de la discussion des crédits du ministre de l'Agriculture, alors que je lui ai demandé quand il serait prêt à comparaître devant le Comité. Il a répondu qu'il pourrait venir à neuf heures ce soir, à moins d'imprévu. Il a précisé qu'il pourrait comparaître comme premier témoin, car j'ai été très explicite sur ce point. Je me rends compte que c'est au Comité à décider quel témoin il veut appeler d'abord et à quel moment nous devons siéger. Toutefois, je voudrais demander au Comité de considérer qu'on a l'impression que, pour que les faits soient présentés convenablement, les témoins devraient être cités dans un ordre défini. Nous aimerions entendre d'abord M. Hays. Je suggérerais donc de remettre l'étude de cette question à neuf heures ce soir, alors que nous citerons M. Hays, puisqu'il s'est dit prêt à se présenter.

Je vois ici le directeur des élections. Le Comité épargnerait du temps s'il étudiait ce matin la loi électorale. Je crois qu'il serait utile à tous points de vue de remettre à neuf heures ce soir l'étude de cette question, alors que M. Hays pourra être le premier témoin.

M. MOREAU: La motion soumise au Comité par M. McIntosh et M. Nielsen à la séance où cette question devait être discutée demandait la comparution de certains témoins. Elle ne disait rien de l'ordre dans lequel ils devaient déposer. On avait même dit à la séance que le ministre de l'Agriculture ne pourrait probablement pas être présent. Le Comité a accepté de convoquer les témoins, consenti à étudier la question de privilège aujourd'hui et je ne vois aucune raison de remettre à ce soir l'examen de cette affaire. La motion initiale n'a jamais rien dit d'un ordre défini. Comme nous manquerons peut-être de temps (nous savons que la session tire à sa fin), en remettant cette affaire à ce soir, nous pourrions ne pas avoir l'occasion d'entendre tous les témoins. Je propose de continuer l'étude de cette affaire ce matin.

M. MCINTOSH: Je ne suis pas d'accord avec M. Moreau. La Chambre se réunit demain et notre Comité peut aussi se réunir demain. Je suggère que le Comité entende ces témoins comme s'il s'agissait d'un procès. Une personne est accusée et il y a un accusateur. Je crois que, pour rendre entière justice à l'accusé, nous devrions entendre l'accusateur, qui est le ministre à la Chambre. Bien que je ne sois pas avocat, j'ai l'impression qu'on veut entendre l'accusé avant de connaître le chef d'accusation.

M. FRANCIS: Ne nous méprenons pas. Un employé a été congédié, la question a été soulevée à la Chambre, le ministre a fait une déclaration, la déclaration est devenue une question de privilège à la Chambre, et parce que M. McIntosh en a appelé au Comité, à la Chambre, nous sommes réunis ici, voilà pourquoi les témoins sont ici. Je ne vois pas pourquoi le ministre serait le premier témoin. Franchement, les privilèges de deux députés sont en cause, ceux de M. McIntosh et du ministre, et je crois qu'il n'y a aucune raison pour que le ministre soit le premier témoin. De fait, il n'est pas à Ottawa actuellement; il reviendra ce soir. Il a laissé savoir au Comité qu'il serait disponible en rentrant. Nous devrions procéder avec les témoins qui ont été assignés.

M. MCINTOSH: Quelqu'un me dit ici que M. Hays aurait pu être présent.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Vous lui avez demandé d'être ici ce soir à neuf heures, pas ce matin.

M. NIELSEN: Je vois que nous n'aboutirons pas à grand-chose en demandant ce privilège au Comité. Il me semble pourtant qu'on ne perdrait rien ainsi. Si nous nous occupons de la loi ce matin, nous nous acquittons quand même de notre mandat et nous pouvons consentir à nous réunir ce soir, ce qui n'a pas encore été accepté. Ainsi nous ne perdrons pas de temps. Nous sommes tout à fait prêts à siéger demain pour terminer cette question, si nous n'y parvenons pas ce soir, et vous obtiendrez probablement beaucoup plus de coopération de notre part lors des séances de la semaine prochaine, si nous sommes en retard.

M. FRANCIS: La coopération doit venir de deux directions.

M. NIELSEN: Tout ce que nous demandons, c'est d'attendre quelques heures afin que l'affaire soit présentée dans une optique convenable.

M. FRANCIS: Pour moi, l'optique convenable est d'entendre d'abord l'homme qui a été congédié pour savoir ce qu'il a à dire.

M. NIELSEN: Je propose, avec l'appui de M. McIntosh:

> Que nous remettions l'étude de cette question de privilège à neuf heures ce soir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il parler de la motion avant la mise aux voix? M. Neilsen, avec l'appui de M. McIntosh, propose d'ajourner l'étude de la question de privilège à neuf heures ce soir.

M. MCINTOSH: Je crois également, monsieur le président, que nous devrions suivre l'ordre dans lequel les témoins ont été appelés. Je crois que M. Hays est le premier sur la liste. Il y avait une raison à cela, comme on a pu le voir ce matin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pour bien établir la situation et en toute justice, je dois dire qu'en conséquence les individus suivants ont été appelés à déposer devant le Comité: le premier, le ministre de l'Agriculture; le deuxième, M. Roy Faibish; le troisième, M. Howard Riddell; le quatrième, M. Walker, et le cinquième, M. Bird.

M. MOREAU: Également pour bien mettre les choses au point, il n'a jamais été dit à cette séance, lorsque la motion a été approuvée, le ministre de l'Agriculture ne pourrait peut-être pas être présent; aucune objection n'a été soulevée à ce moment-là.

M. MCINTOSH: Il y en a peut-être eu, mais je ne m'en souviens pas.

M. NIELSEN: La seule raison pour laquelle on a soulevé la question c'est que certains membres de ce côté-là de la Chambre doutaient que le Comité ait le pouvoir de faire comparaître un ministre de la Couronne. Je suis certain que depuis vous avez découvert qu'il est possible et convenable de le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer que, à la lumière de mon expérience juridique, je crois savoir que souvent, quand un témoin n'est pas appelé à son tour, le comité ou le juge lui donne instruction de ne communiquer avec personne. Si c'est votre avis, je serais d'avis que ces témoins ne communiquent pas avec le ministre. Voulez-vous que nous agissions ainsi?

M. FRANCIS: Monsieur le président, je ne croyais pas que c'était dans cet ordre que les témoins devaient être interrogés quand la motion a été approuvée.

M. COWAN: Nous ne sommes pas forcés de le suivre. Pourquoi soulever la question?

M. NIELSEN: Nous le faisons pour demander la bienveillance du Comité, attendu que ce privilège a été demandé par M. McIntosh qui croit, et j'avoue que je partage son opinion, qu'ainsi toute la question apparaîtra sous son vrai jour, tout comme n'importe quelle affaire civile serait soumise à un tribunal.

M. COWAN: Le tribunal n'est pas tenu de faire comparaître les témoins dans lordre où ils sont convoqués.

M. NIELSEN: Cet ordre est généralement laissé à la discrétion de la personne qui présente la cause.

Il y a aussi un autre point important dans la raison pour laquelle M. Hays devrait être appelé le premier: c'est celle de la production des dossiers qu'exige également la motion. Je m'attends bien que nous ayons à discuter si oui ou non nous pourrons nous procurer le rapport dont M. Hays a lu des extraits à la Chambre. Je ne sais pas s'il est prêt à le produire maintenant; à la Chambre il a refusé de le faire bien qu'il s'y soit reporté assez longuement. Cependant, dans le rapport même, le nœud de toute la question de privilège est plutôt la longue liste d'accusations relatives à la conduite et à la compétence de M. Walker. Mais avant que le Comité ait tout cela devant lui sous la forme de ce rapport, il lui sera assez difficile de porter jugement sur les témoignages à la lumière de ces éléments.

M. CASHIN: Il me semble que nous n'arriverons à rien, si nous continuons ainsi. Je n'attache pas tellement d'importance à tout cela, sauf pour un point, savoir que c'est M. McIntosh qui a déclenché les événements qui ont conduit ici cette question. Il me semblerait raisonnable que M. Hays soit le premier témoin; mais on ne semble pas avoir d'arguments bien convaincants pour le prouver. Si la majorité du Comité désire entendre quelqu'un en premier, faisons-le. Autrement, je ne vois pas comment nous allons avancer notre travail.

M. MCINTOSH: Voici. M. Hays pourrait peut-être tirer profit des réponses qu'il pourrait donner à des questions que je pourrais lui poser après que nous aurons ajourné la présente séance et qu'il aura eu l'occasion de voir ce qui s'est passé et le genre de questions qui ont été posées et, en particulier, peut-être les réponses à des questions très pertinentes.

Vous dites que deux personnes ont été accusées: M. Hays, d'une part, et M. Walker, de l'autre. Je pourrais dire que trois personnes ont été accusées, car je suis en cause dans l'accusation que je croyais avoir été retirée à la Chambre et dont j'avais accepté la rétractation. Mais si vous voulez soulever le point de nouveau, je suis prêt à aller aussi loin que vous le voudrez. Je suis certain que, quand toute l'affaire aura été entendue, comme la majorité des membres du Comté sont imbus de justice, les députés admettront la vérité de mes paroles. Toutefois, vous avez le plus grand nombre de membres ici et je crois que la décision doit être prise par la majorité.

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition est mise aux voix. M. Nielsen, avec l'appui de M. McIntosh, propose l'ajournement de l'étude de cette question à neuf heures ce soir.

Quatre l'appuient. Huit s'y opposent.

La motion est rejetée.

M. McINTOSH: Puis-je demander si le Comité assermentera ses témoins.

M. COWAN: L'enquête sur le congédiement de M. Coyne s'est-elle faite sous serment?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions nous en tenir à la question qui nous a été soumise.

M. COWAN: Je cherche un précédent.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'espérais que vous n'apportiez pas de commentaires non nécessaires dans cette affaire. Il y aura des difficultés, de toute façon. Je savais qu'il y aurait des points névralgiques, naturellement, car certaines gens, à tort ou à raison, sont d'avis que leur intégrité personnelle est en jeu. Je voudrais vous dire, avec tout le respect que je vous dois, que nous devrions limited nos remarques au problème qui est devant nous. Je fais cas de la valeur de vos remarques au sujet de précédents.

M. MOREAU: Pour ce qui est de l'assermentation des témoins, nous devrions nous en dispenser. Je crois que tous les intéressés sont représentés ici et, si la valeur d'une déclaration est mise en doute, nous pourrons peut-être alors décider d'assermenter un témoin sans pour cela le faire chaque fois. Je dis cela simplement comme possibilité dans la méthode que nous suivrons.

M. NIELSEN: Je voudrais parler de l'assermentation des témoins. Le Règlement ne prévoit pas l'assermentation de ceux qui comparaissent devant le Comité. Je crois qu'il est essentiel de découvrir la vérité. Je ne dirai pas qu'uniquement parce qu'il n'est pas assermenté un témoin ne dira pas la vérité.

M. MOREAU: Nous le voulons bien, si vous insistez.

M. NIELSEN: Nous voudrions que les témoins soient assermentés.

M. MOREAU: Nous pourrions peut-être attendre que quelqu'un mette en doute la valeur d'un témoignage. Je ne m'y oppose pas et je suis sûr qu'aucun des membres du Comité ne s'y opposerait.

Une VOIX: Quelle est la façon habituelle de procéder?

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-on me donner le texte portant sur l'assermentation des témoins devant un comité?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Nous avons un conseiller juridique ici, M. Ollivier.

M. OLLIVIER: Vous pouvez assermenter un témoin, mais je ne crois pas que vous devriez assermenter les députés; ils ont déjà prêté le serment en prenant leur fonction et il n'est pas habituel d'assermenter les députés comme témoins. Toutefois, c'est différent pour les témoins de l'extérieur et vous avez le droit de les assermenter.

M. NIELSEN: Avec tout le respect que je dois à M. Ollivier, le serment d'un député n'est pas le même que celui que prête le témoin.

M. OLLIVIER: Mais je n'ai jamais vu un député se faire assermenter dans un comité.

M. MOREAU: On devrait sûrement accepter la parole d'un député.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on quelque remarque à faire?

M. OLSON: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi on assermenterait les témoins aux premières étapes de notre étude. Si l'on constate, à mesure que les témoins sont appelés et que les travaux avancent, qu'il y a des contradictions dans les déclarations et qu'il n'y a pas moyen de les concilier, on pourra alors recourir à l'assermentation.

M. OLLIVIER: Si vous devez accepter la parole d'un député à la Chambre, je ne vois pas pourquoi vous ne le feriez pas en comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous assermentez certains témoins sans le faire pour d'autres, cela sera odieux pour certaines personnes. Le cas sera le même

si vous entendez une partie de la preuve et décidez ensuite d'assermenter un témoin, on fera encore une déduction et cela est incompatible avec mon sens de la justice. Quoi qu'il en soit, je souscrirai aux directives du Comité.

M. FRANCIS: Si M. Nielsen voulait proposer une motion, je lui donnerais mon vote.

M. NIELSEN: Je suis en train de rédiger cette motion. Dans Beauchesne, quatrième édition, 1958, voici ce qui est dit au commentaire numéro 307:

> Le Sénat ou la Chambre des Communes peuvent à n'importe quel moment ordonner que les témoins soient assermentés aux comités.

La motion est:

> Que les témoins comparaissant devant le Comité soient assermentés, sauf M. Hays, ce matin.

Le VICE-PRÉSIDENT: A moins que M. McIntosh ne décide de déposer

M. MCINTOSH: Je ne suis pas témoin.

M. NIELSEN: Sauf que les témoins appelés devant le comité soient assermentés.

M. MCINTOSH: Je voudrais maintenant présenter les témoins.

Le VICE-PRÉSIDENT: Votre motion demande-t-elle que les témoins appelés devant le comité soient assermentés? Ceux qui appuient la motion et ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Maintenant que nous avons disposé des préliminaires, j'invite M. McIntosh à commencer.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, j'aimerais d'abord présenter les témoins. J'aurai ensuite une question à poser avant de commencer.

A ma gauche se trouve M. Roy Faibish, qui a été secrétaire particulier de l'ex-ministre de l'Agriculture. Vient ensuite M. William Bird qui, je crois, est directeur de l'Administration de la loi sur l'assurance-récolte au ministère de l'Agriculture, ancien directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Dans le coin, le directeur actuel de l'AAAP, dont le bureau principal est à Regina, et les trois autres messieurs sont membres de la commission de revision de l'AAAP. Ils ne sont pas sur la liste de mes témoins. Je ne sais pas pourquoi ils sont ici.

M. FRANCIS: Il serait peut-être utile de les appeler. Ils pourraient être présentés.

M. MCINTOSH: M. le président, M. Fawcett est également ici.

Monsieur Garland, voulez-vous présenter les membres de votre organisation?

M. T. GARLAND (*membre du conseil de revision de l'AAAP, de Regina*): Monsieur le président, voici M. Hainforth, du Manitoba, et M. Fawcett, de l'Alberta.

M. MCINTOSH: L'autre personne est M. G. Walker, ancien surveillant de l'AAAP.

M. NIELSEN: Pouvons-nous savoir pourquoi le Conseil de revision est ici et qui l'a invité?

M. FRANCIS: Agissant de concert avec le ministre de l'agriculture, j'ai soumis une motion pour savoir s'il y avait des témoins dont il voulait la présence. J'ai soumis cette motion et je crois comprendre que le ministre a exprimé l'opinion qu'il serait utile d'avoir comme témoins les membres du Conseil de revision.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le greffier m'a remis les procès-verbaux de séances tenues le 9 décembre 1963. On y voit qu'à la suite de discussions qui ont suivi une motion de M. Francis, avec l'appui de M. Nielsen, il a été convenu que le ministre de l'Agriculture soit invité à donner au Comité les noms de tous autres témoins qui, à son avis, pourraient être appelés à comparaître devant le Comité des privilèges et des élections.

M. NIELSEN: Je me rappelle très bien la motion. Ce que je voulais dire, c'est que n'ayant pas entendu parler de M. Hays, je ne savais pas que des témoins avaient été appelés. Mais je voudrais savoir, à ce moment-ci, si ces témoins-ci seront appelés.

M. OLSON: Ils sont évidemment ici pour témoigner.

M. FRANCIS: Le fait est qu'à mon avis le ministre, à la suite de la résolution du Comité, a profité de l'occasion pour inviter ces personnes à se présenter comme témoins.

M. NIELSEN: Je crois que, pour procéder dans l'ordre, nous devrions avoir une motion demandant que ces témoins soient convoqués devant le Comité, si l'on a l'intention de les faire déposer.

M. MOREAU: Faut-il faire cette proposition maintenant? La question sera peut-être résolue sans leur témoignage. Le Comité devrait peut-être se laisser gouverner par ce qui se produira. Je croirais que la façon normale de procéder serait que la motion stipule qu'on pourra les convoquer plus tard, si c'est nécessaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: A mesure que l'affaire se développera on verra peut-être que les parties les plus intéressées voudront appeler d'autres témoins et M. McIntosh voudra peut-être en convoquer en plus de ceux qui sont sur la liste. Je lui facilliterais les choses en ce sens si je puis le suggérer respectueusement.

Monsieur McIntosh, vous aviez un autre point à exposer?

M. MCINTOSH: J'aimerais éclaircir votre dernière déclaration. Elle signifie que j'aurai le privilège d'appeler d'autres témoins, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, si au cours des travaux vous jugez qu'il y a lieu de le faire. En ma qualité de président, je voudrais que vous ayez le droit de convoquer d'autres témoins.

M. MCINTOSH: Mon autre question porte sur la façon de conduire cette audience, si on peut l'appeler ainsi. Puis-je appeler mes témoins un à la fois et les interroger sans interruption avant que d'autres membres les interrogent et quand j'aurai fini...

M. KLEIN: Ils seront tous interrogés contradictoirement par la suite.

M. MCINTOSH: Et si des points surviennent quand les autres membres les interrogeront, aurai-je l'occasion de rappeler des témoins n'importe quand?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'y vois aucun inconvénient.

M. FRANCIS: Je suppose que les autres membres pourront aussi rappeler d'autres témoins.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qui vous proposez-vous d'appeler maintenant?

M. MCINTOSH: Puis-je d'abord faire une courte déclaration? C'est une déclaration que j'ai préparée au sujet de la question de privilège.

A une question demandant pourquoi M. George Walker a été congédié de son poste au gouvernement, le ministre a d'abord répondu: «Parce qu'il recevait ses ordres d'un membre du Parlement.» Par la suite, il a retiré sa déclaration et je l'en ai remercié. Cependant, il a ensuite déclaré que M. Walker n'accomplissait pas ses fonctions de façon satisfaisante. Le ministre a déclaré que le renvoi de M. Walker était motivé par un rapport du directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies...et ici j'ai réduit les

remarques du ministre à dix accusations contenues dans les *Débats* du 3 décembre.

Les autres déclarations contenues dans le rapport sont les suivantes:

1. L'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans la région de Swift Current laissait beaucoup à désirer;
2. Il n'y avait plus aucune coordination entre le bureau de Swift Current et la direction de Regina;
3. Le surveillant n'exécutait tout simplement pas les instructions du directeur;
4. L'absence chez lui de toute collaboration avec le bureau de Regina était une faute;
5. On ne pouvait fermer les yeux sur le peu de cas qu'il faisait des instructions du directeur et de M. W. F. Davies, le surintendant;
6. Il ne faisait aucun effort pour contrôler les inspecteurs qui ne s'acquittait pas bien de leurs fonctions lorsqu'ils relevaient le nombre d'acres cultivés;
7. Dans un nombre de cas, il n'a pas inspecté les townships contigus à ceux que le conseil de revision avait déclarés admissibles à une attribution;
8. Il n'a pas tenu compte des instructions de ne jamais répondre aux lettres que lui adressaient les autorités des municipalités rurales ou des agriculteurs de sa région;
9. Il a refusé son concours pour les enquêtes faites au sujet des irrégularités qui se seraient produites dans des rapports concernant des superficies de culture de sa région, en vue d'adjudications;
10. M. Walker a refusé son concours pour les enquêtes faites dans un cas qui s'est produit dans sa région.

J'ai déclaré, monsieur le président, qu'il était évident pour moi que M. Walker était l'innocente victime d'un litige entre le directeur et moi-même et que M. Walker devrait avoir l'occasion de réfuter la déclaration du ministre. J'ai maintenant l'intention de mener mon interrogatoire au sujet de la déclaration du ministre voulant que M. Walker n'ait pas accompli ses fonctions de façon satisfaisante et les déclarations contenues dans le rapport du directeur adressé au ministre qui, à mon avis, rescindaient le congédiement injustifié de M. Walker.

Si on me le permet, monsieur le président, je voudrais appeler M. Howard Riddell, directeur actuel de l'AAAP.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a un point que je veux soulever à ce moment-ci. Je veux être franc avec le Comité. Le Comité décidera-t-il maintenant si M. Walker a été congédié à tort? Est-ce là la question ou le point de privilège qui sera maintenant décidé? Voilà ce qui m'intéresse. Je veux être parfaitement juste dans cette affaire.

M. MCINTOSH: J'aimerais répondre à cela. J'avais accepté la rétractation du ministre; je n'ai cependant pas accepté les autres accusations qu'il a faites, à mon avis, après s'être rétracté. D'après ce que j'ai entendu ce matin, les autres membres du Comité ne sont pas satisfaits de cela, mais moi je le suis. Je ne sais pas ce qu'ils ont derrière la tête, mais moi j'essaie d'exonérer M. Walker de ces accusations.

M. FRANCIS: J'ai l'impression que les points contestés ici portent sur le congédiement d'un employé, et ce que certain ont dit est au moins un blâme contre le ministre et un membre de la Chambre. Cette question, à mon avis, touche de très près l'enquête.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sommes-nous à établir la raison pour laquelle cet employé a été congédié?

M. MOREAU: Il me semble que c'est M. McIntosh qui a demandé une explication sur un fait personnel. Je me demande si le second point donne vraiment lieu à une question de privilège. Je crois que M. McIntosh a posé la question de privilège à cause de la déclaration du ministre. Je ne tiens pas particulièrement à aprofondir le sujet, s'il dit qu'il convient que le ministre a retiré ses paroles. Du reste, peut-être ne se pose-t-il aucune question de privilège, s'il accepte la déclaration. Je n'ai soulevé ce point que dans l'intention de le soumettre au Comité.

M. MCINTOSH: La Chambre a décidé, je crois, qu'une question de privilège se posait et un vote a été pris là-dessus. En ce qui me concerne, je voulais vous faire part de la manière dont je mènerais cette affaire, et j'ai demandé qu'une preuve soit fournie à l'égard de ces accusations. Un des membres là-bas, je crois, a fait observer qu'il en venait à une déduction. Vous pourriez en tirer une foule de conclusions. J'ai dit dans ma déclaration d'ouverture que j'accepterais la rétractation du ministre, mais qu'au sujet des témoignages, je tenais compte, pour autant que j'étais en cause, des nombreuses accusations qu'il avait faites à ce moment-là. Je ne me reportais à aucune conclusion que quelqu'un aurait pu tirer de ces accusations.

M. FRANCIS: C'est M. McIntosh qui a convoqué le témoin. A mon avis, on devrait lui permettre de l'interroger.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. C'était pour ma propre information. Je voudrais bien éclaicir ce point, car il est important et il pourrait arriver que je sois appelé à rendre une décision. J'aimerais vous poser une question dont je vous prie de ne tirer aucune conclusion. Croyez-vous qu'il se pose ici une question de privilège portant sur le fait d'établir si le congédiement de cet homme était justifié ou non? Selon vous, ce point soulève-t-il une question de privilège?

M. MCINTOSH: C'est ce que je crois en ce moment, à savoir que cet employé a été injustement congédié.

Le VICE-PRÉSIDENT: Supposons que cela soit. J'essaie d'en arriver à la question de privilège. Où se pose-t-elle à l'endroit d'un membre de la Chambre? Veuillez croire que ce n'est pas dans l'intention d'être désagréable que je dis cela.

M. MCINTOSH: Je sais bien où vous essayez d'en venir. On m'a accusé au début de prendre certaines dispositions à cause du poste que j'occupe en tant que député. J'ai repoussé cette accusation et j'espère en prouver la fausseté. A ce que je crois comprendre, une troisième personne a été injustement mise en cause. J'espère qu'il sera précisé à la présente réunion comment celle-ci a été mêlée à l'affaire. Il peut y avoir eu un malentendu de la part d'autres membres ou d'autres personnes mentionnés dans les rapports présentés à la Chambre; il est possible aussi, comme je l'ai déjà dit, qu'un différend ou qu'un malentendu survenu entre moi et quelqu'un d'autre ait été porté à la connaissance de la Chambre. Je ne sais pas comment cela est arrivé. J'ai été surpris que cette accusation soit même formulée, et ma surprise a encore augmenté au moment où les dix autres accusations furent portées après que la première eut été retirée.

M. KLEIN: A supposer que le Comité en vienne à conclure que M. Walker a été congédié à tort, quelle serait la situation? Cet employé serait-il réintégré dans ses fonctions à cause de notre attitude?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne puis répondre à cette question. Elle ne concerne pas l'enquête.

M. KLEIN: Il me semble qu'en une telle occurrence tout fonctionnaire de l'État qui serait congédié aurait le droit d'en appeler au Comité.

M. MCINTOSH: Il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'État.

M. KLEIN: J'aimerais savoir quel résultat s'ensuivrait si nous devions en venir à conclure que cet employé a été congédié àtort.

M. MOREAU: Peut-être pourrions-nous continuer et laisser M. McIntosh exposer son cas. Advenant qu'une question de *Règlement* se pose, nous pourrions à ce moment-là rendre une décision là-dessus.

M. LEBOE: Il me semble que M. McIntosh a considéré les dix points comme des conditions requises pour que le ministre retire ce qu'il avait dit. A ce que je crois comprendre, celui-ci, en revenant sur ses paroles, a fait mention de ces points qui sont devenus les conditions requises pour la rétractation de sa déclaration; il en résulte donc, d'après moi, qu'une question de privilège se pose toujours.

M. CASHIN: Je m'excuse de m'être absenté de la pièce pendant une couple de minutes alors que M. McIntosh faisait ses observations. Peut-être que, si je n'étais pas sorti, j'aurais reçu des explications à ce qui me paraissait obscur et douteux. Je ne veux pas prolonger les délibérations du Comité; mais, étant donné, comme j'ai cru le comprendre, que M. McIntosh a accepté que M. Hays a retiré certaines remarques, puis-je savoir s'il se pose vraiment pour nous maintenant une question de privilège? Peut-être a-t-on répondu à cela alors que j'étais absent; mais il pourrait arriver, selon moi, que nous en venions à délibérer sur la validité ou non des motifs de congédiement d'un employé du gouvernement, et je ne suis pas très certain que ce soit une tâche dont nous sommes censés nous acquitter.

M. MCINTOSH: La question de privilège que je pose est que M. Walker a été congédié à cause du poste que j'occupe à la Chambre à titre de député sans que l'on se préoccupe de savoir si ce congédiement était le résultat d'une déclaration remise par moi ou s'il était attribuable à ce que d'autres accusations avaient été portées.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne refusons-nous pas d'enquêter sur la validité ou non du motif de congédiement d'une personne lorsqu'en ce faisant notre seule intention est de chercher à savoir si une question de privilège se pose ou non? Je veux bien me renseigner sur ce point afin de pouvoir, au besoin, rendre une décision.

M. HOWARD RIDDELL (*directeur, Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, Regina*) est assermenté.

M. MCINTOSH: Voulez-vous dire au Comité qui vous êtes et quel poste vous occupez?

M. RIDDELL: Je suis le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dont le bureau principal se trouve à Regina.

M. MCINTOSH: Comme vous vous en êtes rendu compte par les remarques qui ont été faites plus tôt, j'avais l'intention de convoquer le ministre comme mon premier témoin ce matin; mais, constatant qu'il n'est pas ici, j'aimerais que vous me fassiez connaître les divers échelons de la hiérarchie à l'intérieur de votre service par rapport au ministère. Quels sont vos supérieurs immédiats et qui avez-vous sous votre direction?

M. RIDDELL: Je relève de M. Bird et celui-ci relève du bureau du ministre. Au bureau de Regina, j'ai sous ma direction un surintendant à Regina, sept surveillants en Saskatchewan et deux au Manitoba. Puis nous avons un agent d'administration de la classe 2 au bureau de Regina, un agent d'administration de la classe 1, ainsi que des commis ordinaires. En Alberta, nous avons un bureau que dirige un surintendant, M. Graham Anderson, qui a sous ses ordres cinq surintendants. Parmi les membres de son personnel, il compte des commis ordinaires, un chef de bureau, un adjoint et cinq demoiselles.

M. MCINTOSH: Vous avez mentionné le nom de M. Bird. Pourriez-vous dire au Comité qui est M. Bird et quel poste il occupe au gouvernement?

M. RIDDELL: Pour autant que je sache, M. Bird est le directeur du service d'assurance-récolte, dont le bureau principal se trouve à Ottawa. Son rôle est d'assurer la liaison entre le bureau du ministre et notre bureau à Regina dans les questions intéressant l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. MCINTOSH: Quel rapport existe-t-il entre votre service d'assistance à l'agriculture des Prairies et le service d'assurance-récolte?

M. RIDDELL: Je ne puis répondre à cette question; je dirais qu'il n'y en a pas, à ma connaissance.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous aussi renseigner le Comité sur les fonctions dont est chargé M. Bird auprès du gouvernement?

M. RIDDELL: Tout ce que je puis vous dire, c'est que M. Bird était le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies avant que je sois invité à occuper ce poste et j'en ai pris la direction après qu'on m'eut assuré que M. Bird allait être envoyé à Ottawa et affecté à l'assurance-récolte; c'est en vertu de cette entente que j'ai été nommé.

M. MCINTOSH: Est-ce en raison de son ancien poste de directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies que vous relevez de lui ou parce qu'il est le directeur du service d'assurance-récolte?

M. RIDDELL: Je ne puis répondre à cette question.

M. MCINTOSH: Vous ne le savez pas?

M. RIDDELL: Non.

M. MCINTOSH: Vous recevez occasionnellement des instructions du ministre?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Et d'autres personnes de son bureau?

M. RIDDELL: Oui, de M. Bird. A l'heure actuelle, j'ai exclusivement affaire à M. Bird. Toute la correspondance traitant de l'administration de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies me parvient par l'intermédiaire du bureau de M. Bird.

M. MCINTOSH: Avant que vous assumiez la charge de la présente administration, à qui aviez-vous affaire dans l'ancien bureau du ministre?

M. RIDDELL: A M. Faibish.

M. MCINTOSH: Qui est M. Faibish?

M. RIDDELL: Je crois que M. Faibish était l'adjoint exécutif de l'ancien ministre de l'Agriculture, M. Hamilton.

M. MCINTOSH: Y avait-il quelqu'un d'autre dans le bureau de M. Hamilton à qui vous aviez affaire en votre qualité de directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Je ne me rappelle vraiment pas en ce moment. J'ai eu aussi le privilège d'avoir directement affaire à M. Hamilton parfois.

M. MCINTOSH: Je ne conteste pas votre privilège; je vous demande simplement d'informer le Comité sur la manière dont vous procédiez.

M. RIDDELL: Je m'adressais à M. Hamilton et à M. Faibish.

M. MCINTOSH: Avez-vous jamais eu affaire au sous-ministre?

M. RIDDELL: Oui, je me suis déjà entretenu avec M. Barry.

M. MCINTOSH: Y avait-il dans le bureau d'autres adjoints spéciaux, comme le secrétaire parlementaire, par exemple, qui est un député?

M. RIDDELL: J'ai déjà parlé à M. Theissen; je lui ai parlé au téléphone une couple de fois.

M. MCINTOSH: Je crois que M. Hamilton avait comme secrétaire parlementaire un M. Jorgenson. Avez-vous jamais reçu des directives de lui?

M. RIDDELL: Non, pas à ma connaissance. Il est venu dans mon bureau, mais je n'ai jamais pris de directives de lui. J'ai reçu de la correspondance au sujet des gens de sa circonscription, mais il ne m'a jamais donné d'instructions.

M. MCINTOSH: Je crois qu'il a eu aussi un autre secrétaire parlementaire, M. Pigeon. Avez-vous jamais reçu des directives de ce dernier?

M. RIDDELL: Non, pour autant que je puisse me rappeler.

M. MCINTOSH: Avez-vous jamais reçu d'instructions d'un député, monsieur Riddell?

M. RIDDELL: Je ne me rappelle pas en ce moment en avoir jamais reçu directement.

M. MCINTOSH: Il n'est pas normal pour vous d'en recevoir, à moins que des députés qui iraient vous voir n'arrivent chez vous avec un message provenant, par exemple, du bureau du ministre, et le reste.

M. RIDDELL: Je n'ai pas saisi cette question.

M. MCINTOSH: Si vous saviez que M. Hamilton avait discuté du problème avec vous au téléphone, par exemple, et qu'un député se rendît à son bureau et qu'il l'informât qu'il irait vous faire une visite pour aborder une certaine question, ce serait alors tout à fait normal?

M. RIDDELL: Oh, oui, ce serait normal.

M. MCINTOSH: Sous le présent régime, vous n'avez affaire à aucune des personnes avec lesquelles vous communiquiez sous l'ancien gouvernement?

M. RIDDELL: A l'heure actuelle, j'ai seulement affaire à M. Bird en ce qui touche aux questions administratives. Il y a des questions qui portent sur la finance; à ce sujet, nous devons nous adresser à ce que je crois comprendre, au bureau de M. Beahen et présenter certains rapports à la section du Trésor du ministère de l'Agriculture pour ce qui est de la perception des comptes, et le reste. C'est à l'administration sur place que je songeais en disant cela.

M. MCINTOSH: M. Bird est celui qui agit comme votre intermédiaire entre Regina et Ottawa? Je remarque qu'il y a trois membres de la Commission de revision ici. Pourriez-vous renseigner le Comité sur les fonctions dont doit s'acquitter la Commission de revision?

M. RIDDELL: Les membres de la Commission de revision se réunissent aussi souvent que les circonstances l'exigent. Jusqu'ici, depuis que je suis en fonction, les réunions ont eu lieu à Regina; mais cela ne veut pas nécessairement dire que les membres doivent se réunir dans cette ville. Au cours de l'année, notre bureau reçoit des demandes des municipalités qui ont l'impression d'avoir subi une perte de récoltes; de telles demandes doivent nous être soumises au plus tard le 15 septembre. Lorsque la production estimative d'un township, dans une municipalité, n'est que de huit boisseaux ou moins l'acre, nous prenons des dispositions pour faire des inspections dans la région en cause. Il nous faut recruter des inspecteurs à cette intention, et ceux-ci doivent se faire remettre par les cultivateurs des rapports sur les récoltes. De tels rapports nous font connaître l'étendue des terres cultivées, tous les terrains en culture et tout ce qui se rapporte aux grains emmagasinés sur les fermes, les dimensions des compartiments, la manière dont le grain est distribué et qui tient compte du rendement de chaque parcelle individuelle de terrain, de même que d'autres renseignements se rapportant à la question. Ces rapports font aussi mention du nombre de bestiaux que le cultivateur peut avoir, du nombre d'années d'expérience que celui-ci a en agriculture, du numéro de son livret de permis et d'autres détails de ce genre. Nous nous faisons aussi donner par ces agriculteurs un exposé détaillé de la superficie en acres de leurs terres, du nombre d'acres productrices, des espaces cultivés en avoine, en seigle et en lin comprises dans la production, selon le cas, ainsi que le nombre

d'acres cultivées en graminées. Ces rapports sont ensuite envoyés à notre bureau après avoir fait l'objet d'une vérification complète par le personnel itinérant qui est employé ici et là dans la région. Lorsqu'ils nous parviennent, ces rapports sont reportés sur une feuille du grand livre des rendements. Ainsi se trouve enregistrés le nombre d'acres et le volume de production de chacune des parcelles de terre comprises dans un township. Toutes ces feuilles de rendement sont additionnées en vue d'obtenir le total s'appliquant à tout le township et le total concernant chacune des sections. Ainsi sont aussi établies les moyennes respectives. Je pourrais mentionner qu'un township représente trente-six sections de terre, d'une étendue de six milles sur six, soit six milles de côté. C'est ce que nous appelons un township. Il est fait mention dans la loi des townships irrigués et des lots de rivière; ils sont quelque peu différents, mais ils sont tous considérés comme des townships. Une fois cette information inscrite sur les feuilles de rendement, elle est envoyée au bureau du Trésor où elle est vérifiée. Tous les chiffres qui figurent sur les feuilles du grand livre des rendements sont vérifiés à la satisfaction de la Division du Trésor détachée auprès de l'Administration de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. On renvoie ensuite ces feuilles du grand livre à notre bureau et si elles montrent que le rendement moyen l'acre est de huit boisseaux ou moins, nous les transmettons ensuite au Conseil de revision qui doit déterminer si les cultivateurs ont droit à l'assistance. Ces feuilles portent la signature de l'autorité compétente, la date et la catégorie. Si cette catégorie tombe dans celle de trois boisseaux ou moins, les cultivateurs entrent dans la catégorie de ceux dont le rendement de la ferme se situe entre zéro et trois boisseaux et ils reçoivent une allocation selon le taux applicable à cette catégorie. Si le rendement est de trois à cinq boisseaux, la feuille de rendement l'indique et les cultivateurs touchent $3 l'acre. S'il est de 5 à 8 acres, ils reçoivent alors $2 l'acre. C'est à l'égard de la catégorie de zéro à trois que l'allocation est la plus élevée; le cultivateur peut toucher un montant maximum de $800, soit pour 400 acres. Dans le cas de la catégorie de trois à cinq boisseaux, l'allocation maximum est de $600, la superficie maximum ensemencée étant de 400 acres. Pour ce qui est de la catégorie supérieure de rendement, les cultivateurs touchent $200 l'acre (superficie maximum de 400 acres), soit la moitié de la superficie cultivée. Il arrive parfois que le rendement d'un township dépasse huit boisseaux. La loi renferme certaines dispositions relatives à l'établissement de blocs, et par cette expression j'entends un nombre quelconque de (jusqu'à 35) sections dans un township. Le personnel de notre bureau fait une inspection minutieuse de ces blocs. Nous avons à notre service une jeune fille qui est très versée dans ce genre de travail et cette tâche lui revient. Pour être admissible à l'allocation, un bloc doit avoir un rendement ne dépassant pas huit boisseaux; une fois que le bloc est établi, le Conseil de revision en fait l'inspection. Il lui appartient de décider s'il a droit à l'allocation entière, à une partie seulement ou s'il en est totalement privé. La décision du Conseil est définitive. Après que le Conseil a signé les feuilles de rendement des townships, nous sommes autorisés à verser les allocations voulues à ces townships. Le Conseil me consulte afin de s'assurer si les renseignements inscrits sur les feuilles de rendement relativement au rendement moyen d'un township pendant l'année à l'étude sont exacts.

M. McINTOSH: Monsieur Riddell, vous avez fourni plus de renseignements que je n'en avais demandé. Je désirais que vous mettiez le Comité au courant de vos relations avec le Conseil. Toutefois, je pense que les renseignements que vous lui avez communiqués l'aideront à comprendre l'ensemble du problème. Quel lien y a-t-il entre vous et le Conseil de revision? Agit-il sous votre direction?

M. RIDDELL: Non, le Conseil de revision ne relève pas de ma compétence et je n'ai pas à lui rendre compte de mes actes. Il peut me dire: «Ne vous mêlez pas de cette affaire; nous ne voulons pas que vous assistiez aux séances». Alors, je n'y assiste pas. S'il demande que j'y sois présent, alors je m'y rends.

M. MCINTOSH: Pouvez-vous me dire à quoi sert le Conseil de revision?

M. RIDDELL: Le Conseil s'occupe de vérifier les rendements des divers townships qui sont inscrits sur les feuilles du grand livre des rendements. Il lui est loisible de se présenter n'importe quand pour obtenir des renseignements au sujet du rendement d'un township spécial ou d'un cultivateur dans un township ou dans des sections particulières. Notre bureau doit être en mesure d'étayer les renseignements qui lui sont fournis.

M. MCINTOSH: Doit-il vérifier chaque rapport sur la récolte par acre (le c.a.r., comme disent vos inspecteurs)? Doit-il examiner chacun de ces rapports?

M. RIDDELL: Non, à moins qu'il ne soit en voie d'examiner une question spéciale. Il examine les rendements qui figurent sur la feuille du grand livre relativement à chaque section ou bloc qui peut être établi dans ce township.

M. MCINTOSH: Avez-vous le pouvoir de décider en ce qui a trait à l'admissibilité d'un cultivateur à l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Non, c'est le Conseil de revision qui a le dernier mot à dire en la matière. Nous ne pouvons pas verser les paiements aux cultivateurs tant que le Conseil de revision n'a pas signé la feuille du grand livre; la signature du Conseil sur la feuille ratifie son exactitude et nous autorise à verser l'allocation aux cultivateurs.

M. MCINTOSH: Vous avez dit qu'il n'avait pas vu le rapport sur la superficie en culture, mais il a vu la feuille du grand livre. Examine-t-il une feuille du grand livre se rapportant à chaque cultivateur?

M. RIDDELL: Non, la feuille du grand livre se rapporte à chaque township. C'est le sommaire du rendement du township.

M. MCINTOSH: Lorsque vous présentez ce sommaire au Conseil de revision, il dit qu'il versera l'allocation ou non, selon la recommandation que vous formulez.

M. RIDDELL: Non. Nous établissons seulement la catégorie; c'est le Conseil qui s'occupe de cette question. Ce sont des questions auxquelles les membres du Conseil devraient répondre à ma place.

M. MCINTOSH: Je poserai ces questions aux membres du Conseil, s'ils viennent témoigner; vous n'avez pas à vous inquiéter à ce sujet, monsieur Riddell. Quels autres sujets discutent-ils au cours des séances? Le Conseil étudie-t-il parfois des questions telles que le non paiement ou le paiement en trop des allocations?

M. RIDDELL: Je ne saisis pas très bien votre question.

M. MCINTOSH: Un appel de la décision peut-il être interjeté auprès du Conseil de revision?

M. RIDDELL: Tout cultivateur peut en appeler de la décision auprès du Conseil de revision.

M. MCINTOSH: Quelles sont les formalités que doit remplir un cultivateur pour en appeler d'une décision?

M. RIDDELL: Il écrit une lettre dans laquelle il expose ses griefs, et qui est transmise au Conseil de revision. On fait un exposé de ce cas particulier et on soumet au Conseil le rapport sur la récolte par acre. Le Conseil étudie les circonstances qui entourent le cas, prend une décision et cette décision est définitive. Nous soumettons au Conseil tous les faits relatifs au cas d'une personne qui exprime le désir qu'il soit déféré au Conseil.

M. MCINTOSH: A qui le cultivateur adresse-t-il sa lettre?

M. RIDDELL: A notre bureau, si cela lui convient, ou encore au bureau du ministre, ce qui s'est déjà produit. Mais de toute façon ces bureaux nous transmettent la lettre en nous demandant de renvoyer le cas au Conseil de revision.

M. MCINTOSH: A votre connaissance, les cultivateurs ne s'adressent-ils qu'à ces deux bureaux? Vous êtes-vous déjà occupé de certains cas où le cultivateur s'était adressé à un député?

M. RIDDELL: Cela pourrait se faire par l'intermédiaire du bureau du ministre.

M. MCINTOSH: Pas nécessairement, cependant.

M. RIDDELL: Pas nécessairement.

M. MCINTOSH: Y a-t-il des objections à ce qu'un député se mette directement en relations avec vous ou avec le Conseil de revision?

M. RIDDELL: Non. La lettre peut être transmise au Conseil, au besoin.

M. MCINTOSH: Et à l'occasion, un cultivateur peut s'adresser à l'un de vos surveillants?

M. RIDDELL: Oui, ils le font. Nous avons enjoint aux surveillants de ne pas échanger de lettres avec les cultivateurs et de ne se compromettre d'aucune façon.

M. MCINTOSH: Cet appel peut se faire de différentes façons, n'est-ce pas? Si l'on s'adresse à vous, vous pouvez porter l'affaire à l'attention du Conseil de revision, n'est-ce pas? Arrive-t-il que les cultivateurs écrivent directement au Conseil de revision?

M. RIDDELL: Je ne saurais vous le dire. Je ne puis vous répondre pour le moment.

M. MCINTOSH: Lorsque vous recevez ces lettres, vous jugez si l'allocation doit être versée ou non ou si une erreur a été commise; vous soumettez ensuite le cas au Conseil de revision?

M. RIDDELL: Dans le cas d'une demande d'emploi, si l'auteur de cette demande, le député ou le ministre, exprime le désir que l'affaire soit déférée au Conseil de revision, elle l'est afin que le Conseil prenne la décision finale.

M. MCINTOSH: Nous nous sommes quelque peu éloignés de la façon de procéder que j'avais proposée. Nous savons que le Conseil de revision ne relève pas de votre compétence, mais que vous conférez avec lui au besoin.

M. RIDDELL: Oui; le Conseil me permet d'assister à ses réunions; c'est son droit.

M. MCINTOSH: S'agit-il d'employés permanents du ministère ou de membres du Conseil qui se réunissent occasionnellement?

M. RIDDELL: Je crois savoir qu'ils sont nommés par le bureau du Trésor du ministère.

M. MCINTOSH: Mais ils ne se réunissent pas tous les jours?

M. RIDDELL: Non, seulement au besoin.

M. MCINTOSH: Combien de fois par année se réunissent-ils approximativement?

M. RIDDELL: A compter de la fin du mois d'octobre, ils se réunissent à tous les quinze jours jusqu'à la fin du mois de janvier; ensuite, le Conseil tient parfois une séance au mois de mars, une autre au mois d'avril et parfois une autre au mois de mai. Cela dépend des questions qu'il doit étudier. Il m'appartient de convoquer une séance du Conseil, lorsque nous jugeons la chose nécessaire.

M. MCINTOSH: Revenons à la question de votre propre personnel; il me semble que nous ayons dit quels étaient vos supérieurs et que vous faisiez

affaire avec eux. Maintenant, j'aimerais en savoir davantage. Vous avez, comme on dit dans l'Armée, un commandant en second. Vous avez un surintendant. Auriez-vous l'obligeance de faire connaître au Comité les fonctions que doit remplir le surintendant?

M. RIDDELL: Le surintendant relève de moi.

M. MCINTOSH: Qui est votre surintendant?

M. RIDDELL: M. W. F. Davies est le surintendant de Regina et M. Graham Anderson, celui de l'Alberta.

M. MCINTOSH: Aucun d'eux n'est présent aujourd'hui?

M. RIDDELL: Non. Ils assurent la surveillance des travaux sur place. Nous avons sept surveillants en Saskatchewan et deux au Manitoba. Selon la ligne de conduite établie au sujet de l'exécution du programme, nous réunissons les surveillants afin de les renseigner sur la façon de poursuivre notre programme dans une année donnée. Au cours de l'année, les surveillants leur rendent visite et examinent avec eux les problèmes auxquels ils font face; ils les aident dans la mesure du possible à exécuter leurs travaux et leur font des recommandations; ils voient aussi à ce qu'ils suivent les directives qui émanent du bureau central de Regina.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, le surintendant,—comme vous l'appelez,—de votre service a pour fonction d'assurer la surveillance des surveillants? N'est-ce pas?

M. RIDDELL: En effet, c'est bien cela.

M. MCINTOSH: Vous arrive-t-il parfois de communiquer directement avec les surveillants, passant ainsi outre à l'autorité du surintendant?

M. RIDDELL: Oui, il suffit que nous nous entendions à ce sujet au bureau.

M. MCINTOSH: Cependant, chaque fois que vous prenez ces dispositions, je suppose que vous avisez votre surintendant que vous vous proposez de communiquer avec votre surveillant, n'est-ce pas?

M. RIDDELL: Oui, le plus souvent.

M. MCINTOSH: C'est très rare que vous ne le mettiez pas au courant?

M. RIDDELL: C'est exact.

M. MCINTOSH: Normalement, il est chargé de la direction des surveillants?

M. RIDDELL: Nous travaillons en très étroite collaboration.

M. MCINTOSH: Vous dites que l'Administration compte sept surveillants en Saskatchewan?

M. RIDDELL: C'est exact.

M. MCINTOSH: Sous ces surveillants, quels sont les cadres de votre organisme?

M. RIDDELL: Bien, comme l'état des cultures doit se faire sur place, certaines personnes présentent des demandes d'emploi à titre d'inspecteurs. C'est la façon de procéder en vertu du régime actuel. Ces personnes me font parvenir une demande d'emploi. Quiconque juge qu'il est en mesure d'obtenir les rapports des cultivateurs me présente une demande d'emploi, vu que j'assume les fonctions de directeur; cette demande est par la suite examinée. Les surveillants reçoivent la liste des hommes qui ont été embauchés, compte tenu de leur aptitude à remplir les fonctions de l'emploi qu'ils ont postulé. Les surveillants se mettent en relation avec ces hommes, lorsqu'ils ont besoin d'inspecteurs. Nous avons une école de formation à l'intention des inspecteurs, école qui est maintenue grâce au concours du bureau central de Regina; les fonctionnaires du bureau central collaborent à la formation des surveillants; une fois que le cours est terminé, les surveillants commencent à assumer leurs fonctions. Il leur appartient de veiller à ce que les inspecteurs accomplissent les tâches qui leur

sont assignées, selon les directives de l'école de formation, et mettent en œuvre le programme en vigueur dans la région.

M. McINTOSH: Monsieur Riddell, j'ai oublié de m'assurer si le surintendant ainsi que les surveillants font partie du personnel permanent du ministère, sans être des fonctionnaires de l'État. Quelle est leur position?

M. RIDDELL: J'occupe un emploi selon le bon plaisir du ministre, tout comme les autres membres du personnel.

M. McINTOSH: En est-il ainsi de tous les membres de votre personnel, qu'il s'agisse d'un secrétaire ou de tout autre employé?

M. RIDDELL: Oui. Les 55 personnes qui composent notre personnel occupent tous un emploi selon le bon plaisir du ministre.

M. McINTOSH: Je désire poser la question suivante afin que les membres du Comité soient au courant des termes que nous emploierons au cours de la séance. Qui sont les inspecteurs? Sont-ils des employés permanents?

M. RIDDELL: Ce sont des personnes employées sur place, des cultivateurs de l'endroit. La formule de demande porte qu'ils doivent être en mesure de préparer avec satisfaction les rapports d'inspection. Ce sont des rapports très compliqués. Seul un homme très versé dans les questions agricoles peut les remplir.

M. McINTOSH: Pour combien de temps ces inspecteurs sont-ils engagés?

M. RIDDELL: La durée de l'emploi varie de l'ampleur du programme de l'année.

M. McINTOSH: Au cours des deux dernières années, pendant combien de temps ont-ils été employés? Ne pourriez-vous pas nous donner un chiffre approximatif? Pendant six mois?

M. RIDDELL: Non. De façon générale, la durée de leur emploi dépend de la récolte. S'il s'agit d'une année où elle est abondante, nous estimons qu'un inspecteur devrait s'occuper de trois ou quatre townships au plus. A notre avis, le nombre d'inspecteurs devrait être suffisant afin que chacun n'ait à visiter que trois ou quatre townships, et que les inspections se terminent le plus tôt possible.

M. McINTOSH: Dans six ou sept semaines?

M. RIDDELL: Nous autorisons six jours par township; si un homme inspecte trois townships, il travaillera donc 18 jours, soit environ un mois.

M. McINTOSH: Travaillent-ils seul à seul ou en équipe? L'allocation se rapporte-t-elle à un certain nombre de townships?

M. RIDDELL: S'ils font des enquêtes, ils travaillent en équipe. Il se rendent en groupe sur les fermes, afin d'y mesurer le contenu des compartiments; ensuite, ils préparent le rapport pertinent. Le travail d'équipe facilite les choses.

M. McINTOSH: Voulez-vous dire que chacun d'eux prépare un rapport?

M. RIDDELL: Non, mais s'ils travaillent en équipes, ils peuvent le faire tellement plus vite. En général, chaque inspecteur travaille aussi lui-même.

M. McINTOSH: La seule occasion où ils pourraient travailler en équipes serait dans le cas d'une nouvelle inspection?

M. RIDDELL: Exactement.

M. McINTOSH: Nous avons exposé sommairement au Comité l'organisation de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. J'aimerais à y revenir encore une fois.

Tout d'abord, à la tête de votre ministère, vous avez le ministre; puis vient ensuite le sous-ministre de qui vous avez eu à prendre des ordres à l'occasion et avec qui vous avez eu à correspondre. De temps à autre, le ministre a eu son secrétaire particulier et son secrétaire parlementaire. Vient ensuite M. Bird qui est directeur du service d'assurance-récolte; vous avez

aussi le Conseil de revision qui vous est adjoint et qui se réunit dans votre bureau. Les membres de ce Conseil transmettent les demandes des cultivateurs. Au-dessous, vous avez le surintendant, les surveillants et les inspecteurs, sans compter le personnel de votre bureau.

M. RIDDELL: Nous désignons les inspecteurs comme des «employés occasionnels».

M. MCINTOSH: Dans votre exposé, monsieur Riddell, vous avez donné un bref aperçu de la méthode de versements et vous avez parlé de l'échelle de paiements. A l'intention du Comité, j'aimerais apporter des éclaircissements là-dessus. Vous avez dit qu'il s'agissait de zéro à trois, de trois à cinq et de cinq à huit. Je doute fort que le Comité ait compris ce que vous avez voulu dire par là.

M. RIDDELL: Lorsque le rendement moyen d'un township ne dépasse pas trois boisseaux, l'allocation maximum qu'un cultivateur peut obtenir à l'égard d'un township est de $800 à raison de $4 l'acre, ou de $400, si c'est la moitié qui est en culture. Il s'agit là de la base de calcul pour la catégorie de zéro à trois. La même superficie ensemencée constitue la base de calcul pour la catégorie de trois à cinq, et, dans ce cas, l'allocation maximum peut être de $600. Dans la catégorie de cinq à huit, le cultivateur peut obtenir une allocation maximum de $400.

M. MCINTOSH: Dans la catégorie de zéro à trois, le cultivateur obtiendrait $4 l'acre; dans la catégorie de trois à cinq, il obtiendrait $3 l'acre. Si mon rendement était exactement trois boisseaux à l'acre, combien pourrais-je obtenir, $4 ou $3 l'acre?

M. RIDDELL: Votre rendement serait placé dans la catégorie de zéro à trois.

M. MCINTOSH: Pourquoi dites-vous que l'allocation est de $3 dans le cas d'un rendement de trois à cinq?

M. RIDDELL: C'est notre façon de dire, notre méthode de calcul. Disons, si vous voulez, que les catégories sont de zéro à 3.1 boisseaux, à 5.1, à huit.

M. MCINTOSH: C'est justement le point que je veux faire ressortir: si mon rendement est de zéro à trois, j'obtiens $4 l'acre et, s'il était de 3.1, j'obtiendrais $3.

M. RIDDELL: Le rendement moyen se calcule à un point décimal.

M. MCINTOSH: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer au Comité ce que vous entendez par le rendement moyen d'un township?

M. RIDDELL: Par rapport à la superficie totale? En général, ce sont les superficies ensemencées en blé qui déterminent si un township est admissible à l'allocation. A ce compte, c'est-à-dire lorsque le blé constitue la base de calcul, nous divisons la superficie totale qui a été ensemencée par le rendement total du township obtenu d'après les rapports et cela nous donne le rendement moyen du township.

M. MCINTOSH: Vous avez parlé de blocs de sections et maintenant vous nous parlez de townships. Auriez-vous l'obligeance de nous dire en quoi consiste un bloc de sections?

M. RIDDELL: La loi prévoit que lorsqu'une section de terrain ou plusieurs sections de terrain sont situées le long de la limite d'un township admissible—par township admissible, j'entends admissible à une allocation aux termes de la loi—du moment que les sections sont contiguës, elles forment ce qu'on appelle un bloc.

M. FRANCIS: Qu'est-ce que cela a à voir avec le renvoi de M. Walker?

M. MCINTOSH: Je vous assure que cela a beaucoup à voir avec le renvoi, car certaines des accusations qui ont été portées ont trait à certains points

que j'ai déjà soulevés. Je veux les présenter tel que M. Riddell les entend. Je reviendrai peut-être à certains de ces points-là. En ce qui concerne le Comité, je comprends que la question puisse paraître très compliquée; mais pour toute personne qui s'en est occupée, elle ne l'est pas. Je vois M. Moreau qui fait un signe de tête; comme il vient lui-même de la Saskatchewan, il connaît bien la question, mais pour les autres, elle comporte des points compliqués. Vous avez peut-être pensé que je voulais plaisanter lorsque j'ai voulu me renseigner à propos de la catégorie de zéro à trois ou 3.1; mais cela a une certaine importance dans ce que je veux faire ressortir plus tard dans mon témoignage. Cela répond-t-il à votre question?

M. FRANCIS: Oui, monsieur le président.

M. MCINTOSH: Je vous prie de continuer, monsieur Riddell.

M. RIDDELL: Où en étais-je?

M. MCINTOSH: Vous en étiez à expliquer au Comité ce que vous entendez par le terme «bloc».

M. RIDDELL: Une section de terrain, ou un certain nombre de sections de terrain, ne dépassant pas 35, dans un township, constitue un bloc. Lorsque le bloc de sections est contigu à un township admissible, il a droit, selon les dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 6 de la loi, à une allocation d'après la catégorie où il est classé. Il y a aussi le cas des blocs de sections qui, aux termes de l'alinéa *b*) de l'article 6, sont admissibles à une allocation comme s'ils constituaient un township entier. Prenons, par exemple, une superficie qui comprend 12 sections rectangulaires, dont une de 12 milles de long, ou 2 de 6 milles de long, ou encore trois de 4 milles de long: voilà ce que nous appelons des blocs de sections, aux termes de l'alinéa *b*) de l'article 6. Cette superficie peut être comprise dans un même township ou dans les limites de quatre townships différents. Elle est considérée comme un township admissible.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je me rends compte que certains membres du Comité s'impatientent; mais vous conviendrez avec moi que vous m'avez obligé à faire cet interrogatoire lorsque vous avez déclaré ne pas vouloir accepter les dix points que j'avais relevés de la déclaration que le ministre a faite à la Chambre. Je ne sais pas jusqu'où vous voulez poursuivre l'étude de la question; mais, si vous avez l'intention de l'examiner aussi à fond que possible, je veux consigner les faits au compte rendu. A ce propos, je prie le Comité de m'excuser.

M. LEBOE: M. McIntosh pourrait peut-être aider le Comité s'il voulait bien expliquer un peu plus comment tous ces détails se rapportent à la question de privilège que nous avons à traiter. Je suis au courant de tout ce qu'il a dit, mais je ne vois pas encore le rapport entre la question de privilège et tous les détails qu'il nous donne au sujet des blocs de sections, des superficies, et le reste. Je ne vois tout simplement pas le rapport.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, vous verrez où je veux en venir lorsque je commencerai à interroger M. Walker. Je veux tout simplement donner des principes de base et, autant que possible, faire comprendre au Comité les différentes fonctions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sans vouloir vous faire taire, voici à mon sens le nœud de la question: si j'ai bien compris la question de privilège que vous avez posée, après que le ministre eut retiré ses paroles, il vous semblait encore que l'allusion au renvoi de M. Walker se rapportait en quelque sorte, directement ou indirectement, à vous.

M. MCINTOSH: C'était là mon opinion personnelle; et, si vous vous rappelez, M. Moreau a déclaré précisément, au cours de nos délibérations, qu'à mon avis, je devais la faire connaître. Vous avez dit que je n'avais pas accepté la rétrac-

tation du ministre quant à la remarque qu'il avait faite voulant que j'aie donné des ordres. Je ne sais pas qusqu'où le Comité a l'intention de pousser l'affaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Afin de m'éclairer, pourriez-vous répondre à une autre question. Si le ministre vous donnait l'assurance que vous n'étiez d'aucune façon mêlé à cette affaire de renvoi, si l'on vous disait, par exemple: «Je vous assure que vous n'avez rien dit en votre qualité officielle, qui a directement ou indirectement donné lieu au renvoi de M. Walker», quel serait votre attitude? Je vous pose la question. Si je la pose, et je le dis en toute sincérité, c'est que je m'inquiète du sort de M. Walker. Je n'aimerais pas nous voir discuter le cas de M. Walker et en venir ensuite à prendre une décision par une mise aux voix qui pourrait influencer favorablement ou non l'opinion sur M. Walker. Supposons que le ministre vienne au Comité, que l'incident paraisse dans les journaux et que la question, mise aux voix, soit décidée par un écart d'une voix seulement, ce serait une chose terrible. Nous serions alors en mesure de décider si, oui ou non, M. Walker a été renvoyé en bonne et due forme. La première question que j'aimerais donc poser serait de savoir si la question de privilège se poserait encore, puisque nous ne pourrions peut-être n'avoir plus qu'à discuter de la façon dont un employé a été congédié. Est-ce bien là notre tâche? C'est une chose que certains autres membres du Comité voudront peut-être prendre en considération. J'y vois un certain danger et je pense à toute la publicité qui se fait au sujet de M. Walker.

M. MCINTOSH: Vous n'avez pas trop à vous inquiéter au sujet de M. Walker ou à mon sujet, car je suis bien persuadé que M. Walker se considère comme l'innocente victime d'accusations qui ont été faites à la Chambre des communes. C'est aussi mon avis. J'aurais peut-être pu accepter une rétractation à un moment donné; mais, comme il n'y en a pas eu, je crois personnellement qu'il est trop tard maintenant. J'ai l'intention de réfuter les accusations qui ont été portées.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le ministre a déclaré qu'il rétractait tout ce qu'il avait pu dire pour vous mettre en cause directement ou indirectement dans cette affaire.

M. MCINTOSH: Laissons les gens de la Saskatchewan décider si le Comité en est arrivé à une juste conclusion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous prie de m'excuser si je vous ai interrompu. Vous pouvez continuer.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, comment établit-on le rendement de chaque section de terrain?

M. RIDDELL: Une section constitue la plus petite superficie pour laquelle nous établissons un rendement.

M. MCINTOSH: Si je ne possédais que la moitié ou le quart d'une section, je ne recevrais donc aucune assistance en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: L'aide est accordée en fonction du rendement d'une section entière. Dans le cas où le rendement moyen d'une section de terrain est de 12 boisseaux ou plus par acre, que le township soit admissible ou non, personne ne peut obtenir une allocation pour cette section de terrain en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Il s'agit de ce que nous appelons l'article relatif au rendement de 12 boisseauxs et plus.

M. MCINTOSH: Supposons, comme vous l'avez dit, que, dans le cas d'un rendement de 5 à 8 boisseaux, on accorde une allocation de $2; qu'arrive-t-il dans le cas d'un rendement de 8 à 12 boisseaux?

M. RIDDELL: Du moment que le rendement moyen du township ne dépasse pas 8 boisseaux par acre, même si vous aviez un rendement de 20 boisseaux par acre sur votre ferme, pourvu que la section soit dans la catégorie indiquée sur la formule, c'est-à-dire que le rendement moyen de la section ne dépasse pas 12 boisseaux par acre et que le rendement moyen du bloc de sections ou du township ne dépasse pas 8 boisseaux, vous obtenez la même allocation que celui dont le terrain ne produit pas.

M. MCINTOSH: La catégorie sera donc de 5 à 11.9.

M. RIDDELL: Lorsque je parle de 5 à 8 boisseaux, j'entends le rendement moyen du township.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, quand avez-vous été nommé directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Le premier juin 1961.

M. MCINTOSH: Dans l'exercice des fonctions que vous exerciez antérieurement, avez-vous eu affaire à cet organisme?

M. RIDDELL: Oui, j'étais secrétaire-trésorier de la municipalité; depuis le mois d'août 1933, j'ai été secrétaire-adjoint et secrétaire jusqu'à ce que je prenne le poste que j'occupe actuellement le premier juin 1961, et en cette qualité, j'ai eu beaucoup affaire aux cultivateurs de la municipalité et j'ai traité avec tous les représentants du conseil qui faisaient des représentations au gouvernement. Par conséquent, à titre de directeur dans notre municipalité, j'avais, à mon avis, une assez bonne idée de ce dont il s'agissait.

M. MCINTOSH: Dans quelle mesure les secrétaires participent-ils à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies? Quel sont vos fonctions par rapport à cette Administration?

M. RIDDELL: Les secrétaire s'occupent de faire les demandes et prennent les ordres du conseil. Cela peut varier d'une municipalité à l'autre, je suppose. Je sais que, lorsque j'étais secrétaire de la municipalité, si un cultivateur venait me voir et avait une plainte légitime à formuler, j'écrivais pour lui à ce sujet au bureau de Regina, s'il me demandait de le faire, ou bien je lui disais: «Écrivez et si vous n'obtenez pas de réponse, revenez me voir et je vous aiderai.»

M. MCINTOSH: Lorsque vous étiez secrétaire de la municipalité, avez-vous jamais eu la visite d'un surveillant de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Oui, très souvent.

M. MCINTOSH: A quel sujet allait-il vous voir?

M. RIDDELL: A propos du faible rendement dans la municipalité, et pour savoir, au cours du relevé préliminaire qui se fait en juillet ou au début d'août, si les récoltes allaient être suffisantes pour justifier une inspection. Ou encore, après avoir reçu une demande, les surveillants venaient s'informer si la demande était légitime. Puis, plus tard dans la saison, il reviennent discuter de certains problèmes.

M. MCINTOSH: Avez-vous appelé cela un relevé préliminaire?

M. RIDDELL: Exactement. Une fois le programme terminé, ils viennent à l'occasion. Nous recommandons au surveillant de se tenir en étroite association avec les municipalités.

M. MCINTOSH: Que voulez-vous dire par là?

M. RIDDELL: Nous lui recommandons de se tenir au courant de la situation, de chercher à connaître les perspectives de récolte dans la région avant et après la moisson, et de faire des inspections. Nous devons aviser le conseil sur le rendement moyen qu'on nous donne et nous devons faire des inspections.

M. McINTOSH: Vous avez donc la charge de surveiller et de diriger ce travail?

M. RIDDELL: En effet et eux doivent surveiller les inspecteurs.

M. McINTOSH: Vous leur donnez pleine autorité pour faire affaire avec les secrétaires de municipalité?

M. RIDDELL: Non.

M. McINTOSH: Où tirez-vous la ligne?

M. RIDDELL: Ils peuvent venir discuter la question de récolte et établir le rendement moyen ou le rendement estimatif d'une municipalité en particulier. Mais en ce qui concerne toute correspondance avec la municipalité, cela relève du bureau de Regina. Ils peuvent écrire lorsqu'ils ont un problème à soumettre. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la présenter en bonne et due forme, seuls M. Davies ou moi-même faisons la correspondance.

M. McINTOSH: Lorsqu'il s'agit de problèmes ou lorsqu'il s'agit de n'importe quoi?

M. RIDDELL: Lorsqu'il s'agit de critiques adressées au bureau.

M. McINTOSH: Supposons qu'un secrétaire de municipalité, n'étant pas au courant des instructions que vous avez données aux surveillants, écrive une lettre à un surveillant, qu'advient-il de cette lettre?

M. RIDDELL: Le surveillant transmet la lettre à notre bureau et c'est nous qui y répondons.

M. McINTOSH: Même s'il s'agit d'un problème sans importance?

M. RIDDELL: Exactement.

M. McINTOSH: Supposons que ce soit parce qu'il avait laissé ses gants sur le comptoir la dernière fois qu'il vous a rendu visite?

M. RIDDELL: Cela n'a rien à voir avec la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je ne parle que de ce qui concerne cette loi.

M. McINTOSH: Et cela est fidèlement exécuté par vos surveillants?

M. RIDDELL: Autant que je sache, oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais il est près de 11 heures; comme nous sommes vendredi et que la Chambre siège à 11 heures, nous devrions peut-être suspendre la séance.

M. FRANCIS: Ne pouvons-nous pas nous réunir pendant la séance de la Chambre?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je voulais attirer votre attention sur ce point. Il nous reste à peu près 5 minutes.

M. OLSON: Monsieur le président, je propose qu'on suspende la séance pour au moins une heure pendant que la Chambre se réunit pour ses premiers travaux. Je ne veux d'aucune manière essayer d'empêcher M. McIntosh d'interroger le témoin; mais c'est mon opinion personnelle qu'il nuit à sa propre cause avec cette question de temps. Cependant cela le regarde. Personnellement, je veux aller à la Chambre à 11 heures et revenir interroger le témoin.

M. MOREAU: Je propose que nous nous réunissions de nouveau à midi pour siéger jusqu'à une heure; nous prendrons alors une heure pour le déjeuner et nous serons de retour à deux heures; si l'on considère le temps pris pour l'audition préliminaire de ce seul témoin, nous aurons besoin de chaque minute disponible.

M. NIELSEN: Je me demande si M. Moreau ne devrait pas ajouter neuf heures ce soir?

M. FRANCIS: Et également neuf heures demain matin?

M. OLSON: Quelle garantie avons-nous que le ministre se présentera à neuf heures ce soir?

M. MOREAU: Puis-je faire remarquer à M. Olson que je sais que M. Hays est en dehors de la ville et que, si la température le permet, il rentrera par avion.

M. OLSON: Je suis au courant, mais j'aimerais savoir si le ministre a dit qu'il viendrait à neuf heures ce soir, s'il l'a dit à un membre du Comité qui a l'autorité de lui demander de venir.

M. MOREAU: M. Nielsen est membre du Comité, et moi-même je suis membre du Comité, et nous avons tous les deux rencontré M. Hays.

M. FRANCIS: Il a dit qu'il serait ici à neuf heures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous proposer une motion comme quoi nous nous réunirons de midi à une heure, et ensuite à partir de deux heures. Mais qu'adviendra-t-il de l'ordre du jour? La plupart des membres veulent être présents jusqu'à la fin. Pourquoi ne pas revenir après l'appel de l'ordre du jour?

M. MOREAU: Le secrétaire a fait remarquer qu'il serait plus pratique de continuer à midi, de sorte que je retire ma motion et je propose que nous nous réunissions à deux heures pour siéger tout l'après-midi et de nouveau à neuf heures ce soir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si quelqu'un veut appuyer votre proposition, nous reprendrons la séance à deux heures cet après-midi.

M. FRANCIS: Pourquoi ne commencerions-nous pas plus tôt que neuf heures ce soir?

Le VICE-PRÉSIDENT: Revenons à deux heures, et nous considérerons la situation à ce moment-là. Nous reprendrons donc la séance à deux heures.

(Assentiment.)

La séance est suspendue jusqu'à deux heures de l'après-midi, le vendredi 13 décembre 1963.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI 13 décembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, quand nous avons levé la séance, je crois que M. Riddell témoignait.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je crois qu'avant le déjeuner, l'interrogatoire a fait ressortir en gros le rôle de l'Administration de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies avec autant de détails que je crois nécessaires et peut-être plus encore que ne le pensent certaines personnes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous vous rapprocher du témoin?

M. MCINTOSH: Ce n'est pas nécessaire.

Monsieur Riddell, quelles sont les régions précises des Prairies que vise présentement la loi en question; quelles provinces ou quelles régions en bénéficient?

M. RIDDELL: Les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique.

M. MCINTOSH: A peu près ce qui est connu sous le nom du triangle Palliser.

M. RIDDELL: Me demandez-vous sous quel nom il est connu?

M. MCINTOSH: En dehors des limites du triangle Palliser, approximativement. Vous allez en Colombie-Britannique, n'est-ce pas?

M. RIDDELL: Dans la région de la rivière de la Paix.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement; je suis venu ici ce matin parce que j'avais eu l'occasion de lire les remarques qui ont été

faites à la Chambre des communes et la proposition demandant que cette question soit déférée au Comité. Mon rappel au *Règlement* est que je ne crois pas que le Comité soit saisi d'une réelle question de privilège présentement. Le ministre a fait une rétractation que le député de Swift-Current, M. McIntosh, a acceptée. Par conséquent, il me semble qu'il n'y a pas une réelle question de privilège. Notre interrogatoire semble vouloir nous conduire sur un chemin dangereux, où nous allons juger si l'on a eu raison ou tort de congédier un employé du gouvernement. S'il faut en venir à cela, ce doit être un autre organisme que notre Comité qui s'en charge.

Je soumets respectueusement que le Comité n'est pas saisi d'une question de privilège véritable.

M. BREWIN: Monsieur le président, j'ai aussi réfléchi à cette affaire depuis qu'elle a été soulevée. Je suis d'accord avec M. Cashin jusque-là: je ne crois pas non plus que de savoir si l'on a eu raison ou tort de renvoyer M. Walker est une question qui doit être déterminée par la Chambre ou par notre Comité. Il s'agit ici d'un particulier. Nous ne pouvons pas siéger en appel pour chaque fonctionnaire de l'État qui a été congédié et qui pense qu'il l'a été à tort.

Cependant, je soutiens qu'il se pose peut-être une question de privilège, même si le ministre a retiré sa déclaration et que M. McIntosh a accepté cette rétractation; le ministre, sur la question de privilège à la Chambre, a dit que la raison du renvoi couvrait plusieurs points que nous n'avons pas besoin, je crois, d'examiner; mais il semble que les privilèges de la Chambre sont en cause si M. McIntosh avance que ce n'est pas là la vraie raison. Nous ne sommes pas intéressés à savoir si M. Walker a bien ou mal agi ou s'il était compétent ou non, mais si les motifs avancés par le ministre sont les seul motifs de cette mesure ou si, comme il a été dit, il y avait quelque raison politique en l'affaire, et si le ministre, franchement, ne racontait pas tous les faits. Je ne dis pas que tel est le cas; mais je pense que c'est une question de privilège que nous avons à examiner. Je crois que c'est un peu prématuré, mais je serais heureux si l'on tirait ce point au clair.

M. MOREAU: Je pense que M. Brewin a raison sur ce point. Cependant, la déclaration du ministre est-elle réellement mise en question? Est-ce que quelqu'un a demandé les causes du renvoi, et ces causes ont-elles rapport avec toute la question, en tout cas? Si M. McIntosh soutient que la déclaration du ministre est inexacte, il me semblerait que la question de privilège se poserait pour le ministre, non pour M. McIntosh. La question de privilège de M. McIntosh vient de ce que le ministre a dit que M. Walker recevait des ordres de lui; comme cette déclaration a été rétractée et acceptée ce matin par M. McIntosh, cela annule sûrement la question de privilège de M. McIntosh. Si la déclaration du ministre doit être récusée, il me semble alors que la question de privilège se pose pour le ministre.

Je crois que, si M. McIntosh a l'intention de poursuivre son enquête, la question devrait être de savoir si le ministre a sciemment trompé la Chambre. Si le ministre a donné à la Chambre des détails qu'il croit conformes aux renseignements reçus du ministre, et ainsi de suite, il ne s'agit certainement pas ici d'une question de privilège. Je n'ai aucun désir particulier de clore la discussion, sauf que nous avons beaucoup d'autres sujets à traiter.

Cependant, comme l'ont souligné M. Cashin et M. Brewin, je crois que nous créerions un précédent notable en enquêtant sur les motifs de renvoi, justifié ou injustifié, de personnes à l'emploi du gouvernement, de membres de la fonction publique.

M. CASHIN: En m'aidant de ce qu'a dit M. Brewin, je crois que M. Moreau a parfaitement montré que, dans ce cas-ci, la question de privilège serait le propre de M. Hays, mais non de M. McIntosh. Il serait inopportun pour nous

de continuer, même si la question de privilège a vraiment été posée. D'abord, il doit y avoir une question de privilège, et s'il y en a bien une de la façon présentée par M. Brewin, il appartient à M. Hays de la soulever; mais il ne l'a pas fait; donc je soutiens qu'il n'y a pas de question de privilège.

M. McINTOSH: Je veux simplement reprendre ce que j'ai dit ce matin lors d'une discussion du même genre. J'ai dit que la question de privilège consiste en ce que M. Walker a été renvoyé à cause de ma position comme député au Parlement. Voilà en résumé en quoi consiste ma question de privilège. Ce matin, la chose a été acceptée à ces conditions. Apparemment, pendant l'heure du déjeuner, les députés ministériels ont rencontré quelqu'un et ils s'amènent maintenant avec une proposition qui, à mon avis, est une tentative délibérée de faire échec aux questions en cause.

M. MOREAU: Je pense que ce jugement est tout à fait injuste. Je pense que le même point a été largement discuté ce matin et il n'a pas été éclairci. Je crois que c'est vous, monsieur le président, qui avez soulevé la question, à savoir si nous nous trouvions devant une question de privilège. M. Brewin n'a certainement pas communiqué avec quelqu'un du gouvernement, comme M. McIntosh le laisse entendre.

M. BREWIN: Je ne crois pas que M. McIntosh ait supposé cela. Et je n'appuie aucune de ces allégations.

M. GREENE: Avons-nous l'assentiment de celui qui a appuyé la motion?

M. HAMILTON: Aux voix!

M. McINTOSH: Je n'ai pas accepté la rétractation.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi je vous en ai fait la demande plus tôt. Je ne crois pas que vous ayez tout à fait compris quand je vois ai posé la question il y a un moment. Plusieurs membres ont dit que vous aviez affirmé cela et j'ai voulu que vous clarifiez votre déclaration.

M. McINTOSH: Je n'ai pas accepté la rétractation. Que la rétractation soit telle que semble le présenter ce Comité, qu'elle soit en bonne et due forme, je ne l'ai pas acceptée.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous rétracté, monsieur McIntosh?

M. McINTOSH: Je ne rétracte rien.

Le PRÉSIDENT: Vous n'acceptez pas la rétractation?

M. McINTOSH: Je n'accepte pas la rétractation.

M. KLEIN: Dans ce cas, la proposition n'a plus sa raison d'être.

M. CHRÉTIEN: M. McIntosh a accepté la proposition ce matin.

M. MOREAU: Je dois dire avant que nous passions au vote, si tel doit être le cas, que je me trouve moi-même dans un vrai dilemme, car je ne voudrais restreindre d'aucune manière les efforts que fait M. McIntosh pour éclaircir cette question de privilège. Soit que M. McIntosh ne croie pas pouvoir accepter la rétractation du ministre, soit qu'il pense qu'elle a été juste de toute façon, peu importe; mais ce matin, j'avais l'impression que M. McIntosh avait accepté la rétractation et que nous allions passer à l'ordre de renvoi. Avant que je puisse accepter cette interprétation, j'aimerais qu'on m'explique comment les modifications apportées font hésiter M. McIntosh.

M. FRANCIS: La motion n'a pas lieu d'être et nous devrions commencer.

M. CHRÉTIEN: J'ai un mot à dire à ce sujet. J'ai compris ce matin que M. McIntosh acceptait le mot du ministre et le retrait de sa déclaration. Cet après-midi, j'ai entendu dire la même chose par le député du Yukon. A mon avis, il a pris cette attitude ce matin, et je ne vois pas comment il peut la modifier cet après-midi. Le compte rendu fait mention de son attitude. Selon moi, s'il a accepté le mot du ministre ce matin, nous devons voter dans le sens de la proposition de M. Cashin.

M. OLSON: La rétractation que M. McIntosh a acceptée ce matin était en bonne et due forme. Maintenant, les députés qui défendent cette proposition affirment, et quelques-unes des autres assertions émises visent à cela, que M. McIntosh a accepté une rétractation sans restriction et absolue, alors qu'il ne l'a pas fait.

M. NIELSEN: Je suis heureux d'entendre le député de Medicine-Hat donner son avis. Il est rare que nous soyons d'accord sur quelque chose. Ce qui découle de la déclaration de M. Moreau, c'est que certains députés tentent de faire servir deux points de vue contraires au détriment de la vérité.

M. CASHIN: C'est injuste.

M. MOREAU: J'invoque le *Règlement*. J'ai dit que je ne voulais pas du tout restreindre M. McIntosh, s'il a vraiment cru qu'il y avait privilège. Par conséquent, j'étais prêt à voter contre la motion, si nous avions à nous prononcer, et je trouve que les allégations de M. Nielsen sont très injustes. Je lui demanderais de les retirer.

M. FRANCIS: Je pense que nous devrions mettre la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: J'ai permis cela parce que je sais (si je puis me permettre ce mot), ayant passé vingt ans dans un tribunal, que, de quelque façon que tournent ces choses, il y a beaucoup de tâtonnements. Je ne fais pas de menaces; croyez-moi, je ne veux que souligner ce point. J'ai donc voulu éclaircir et délimiter ce point autant que possible, de sorte que nous puissions mener un interrogatoire sur des questions pertinentes. La seule raison pour laquelle j'ai posé cette question à M. McIntosh est que j'ai voulu qu'elle soit inscrite au compte rendu et que la chose ne se représente plus.

Pouvons-nous commencer maintenant?

Vous n'acceptez pas la rétractation du ministre, monsieur McIntosh?

M. MCINTOSH: Après la discussion de cet après-midi, et dans les conditions que vous soulignez, je n'accepte pas la rétractation du ministre.

M. GREENE: Peut-on nous lire ce que M. McIntosh a dit ce matin?

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous en à ce qu'il vient de déclarer.

La proposition tient-elle toujours?

M. CASHIN: Oui, la proposition tient toujours?

M. COWAN: Oui, elle tient toujours.

M. LEBOE: A moins que vous ne la jugiez irrégulière. Comme elle se présente, la motion est irrégulière. Il n'a pas accepté, et la motion dit le contraire.

M. GREENE: Il a accepté ce matin.

M. LEBOE: Il n'accepte pas une rétractation avec réserves.

M. GREENE: M. Nielsen a dit qu'il l'a acceptée ce matin.

M. NIELSEN: Je n'ai pas dit du tout qu'il l'avait acceptée, et il est injuste que cela soit porté au compte rendu sans réponse. Je parlais de la façon de procéder au Comité et j'ai dit qu'il fallait nous borner à entendre les témoins sur cette question de privilège qui nous a été transmise par la Chambre en ce qui regarde les raisons apportées par le ministre au sujet du renvoi de M. Walker. C'est ce que j'ai dit et c'est ce que montrera le compte rendu.

M. GREENE: Je pose la question de privilège, monsieur le président. M. Nielsen a bien dit un peu plus tôt cet après-midi que nous devrions nous limiter au renvoi de M. Walker.

M. NIELSEN: Certainement.

M. GREENE: Ce sont exactement ses paroles et de nouveau j'affirme que ce n'est pas le rôle de notre Comité.

M. NIELSEN: J'ai dit cela parce qu'il s'agit du privilège du député en cause et ce dont il a été question en dehors de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion: Que le Comité fasse rapport qu'il n'est saisi d'aucune question de privilège et que, en conséquence, il passe à l'examen d'autres questions dont il est dûment saisi.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: M. Rochon, vous arrivez à peine. Nous allons mettre aux voix une motion très importante. Vous croyez-vous assez au courant pour voter?

M. ROCHON: Quelle est la motion?

Le PRÉSIDENT: A moins que vous ne souteniez le contraire, je vais décider que vous n'êtes pas assez au courant pour voter. Je crois qu'il est de mon devoir de vous le dire et je veux que vous compreniez ce que je mets aux voix. Nous avons discuté cette très importante affaire et vous n'avez rien entendu de la discussion.

M. NIELSEN: Si le député est membre du Comité, peu importe l'étendue de ses connaissances sur le débat, il est en droit de voter.

M. GREENE: Si être au courant était une condition préalable, il y en aurait très peu qui pourraient voter dans ces comités.

M. MOREAU: Je croyais que M. Cashin avait, lui aussi, ajouté quelque chose.

M. FRANCIS: La motion est-elle régulière ou non? Est-elle conforme au Règlement?

M. COWAN: En quoi est-elle irrecevable?

Le PRÉSIDENT: J'accepte la motion. Je vais la mettre aux voix et vous voterez comme vous l'entendez.

M. MCINTOSH: Liriez-vous le texte, car je crois comprendre qu'on a oublié quelque chose.

Le PRÉSIDENT: La motion est la suivante:

> Que le Comité fasse rapport qu'il n'est saisi d'aucune question de privilège et que, en conséquence, il passe à l'examen d'autres questions dont il est dûment saisi.

M. MCINTOSH: J'ai cru qu'il l'avait changée, vu que j'avais retiré ma motion. Voilà la raison de ma demande.

M. CASHIN: M. Greene en a fait la suggestion et j'ai dit que ce serait très bien.

M. MCINTOSH: Et celui qui vous appuie a approuvé.

M. CASHIN: En réalité, cela n'a jamais été compris.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui appuient la motion lèvent la main. Ceux qui s'y opposent.

La motion est rejetée.

M. NIELSEN: Le vote n'a pas eu lieu. Nous n'avons pas fait le compte.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui s'opposent à la motion lèvent la main. Le compte étant fait, 13 députés ont voté contre la motion.

M. GREENE: Alors nous allons commencer? En ce qui regarde la discussion, se trouvera-t-il des limites à l'étendue de l'enquête ou pouvons-nous traiter tout le sujet?

Le PRÉSIDENT: Si vous soulevez quelque objection, le président en décidera.

M. GREENE: Sur le champ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MCINTOSH: Voulez-vous commencer, s'il vous plaît?

M. CASHIN: Monsieur le président, encore à ce propos, l'affaire est maintenant engagée et nous avons décidé que nous pouvions commencer. Il s'agit du

privilège de M. McIntosh. Je me demande s'il convient qu'une personne fasse partie d'un comité chargé de juger de son propre privilège. Il me semble que ce soit en grande partie incongru et inconséquent et je me demande si réellement nous nous trouvons en face d'un procédé admis.

M. GREENE: Voudriez-vous lire l'ordre de renvoi, s'il vous plaît.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous voulez. Le rapport se lit comme il suit:

> Sur la motion de M. McIntosh, appuyé par M. Winkler, il est ordonné que soit déféré au comité permanent des privilèges et des élections la question de privilège posée par le représentant de Swift Current-Maple Creek, M. McIntosh, au sujet de la déclaration du ci-après ministre de l'Agriculture (M. Hays): «Il ne semblait pas comprendre que le problème découlait, selon toute apparence, de ce que M. Walker suivait les directives du député de Swift Current-Maple Creek plutôt que celles du directeur, que cela suscitait un problème et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante».

Voilà la question dont nous sommes saisis.

M. CASHIN: C'est cela. Le ministre a rétracté ses remarques. S'il ne l'avait pas fait, il pourrait alors s'agir d'une question de privilège.

M. MCINTOSH: Il ne les a pas retirées.

M. FRANCIS: M. McIntosh dit que, selon lui, le ministre ne les a pas retirées.

M. CASHIN: C'est au Comité de déterminer si oui ou non le ministre a retiré ces paroles. Par conséquent, il ne s'agit plus d'une question de privilège.

M. BREWIN: La rétractation du ministre a été notée dans le hansard avant que la Chambre formât notre Comité. On a dû penser,—la Chambre du moins,—qu'il demeurait encore quelque question de privilège à traiter. Je crois qu'il serait temps de nous en occuper maintenant.

M. MOREAU: Je pense que la question a été quelque peu transformée du fait que M. McIntosh a accepté la déclaration du ministre. Il ne l'a pas fait remarquer à la Chambre, mais il l'a dit au Comité.

M. CASHIN: Si nous pouvons déterminer que le ministre a retiré ces remarques, même si l'incident a été subséquemment déféré au Comité, sûrement le Comité peut juger si oui ou non le ministre s'est rétracté; qu'on consulte le compte rendu; s'il l'a fait, alors je crois qu'il n'y a pas de question de privilège.

M. OLSON: Il se peut que le ministre ait retiré ses paroles; mais la Chambre n'a pas accepté ce retrait; elle a confié l'affaire à notre Comité.

M. CASHIN: Le ministre aurait donc pu poser la question de privilège.

M. KLEIN: Voudriez-vous demander à M. McIntosh s'il accepte la rétractation du ministre?

M. MCINTOSH: J'accepte les remarques du ministre, mais il ne les a pas précisées. Je ne sais pas ce qui a constitué la rétractation à la Chambre des communes.

M. LEBOE: Est-ce que tout ne se réduit pas à ceci: il y avait une condition attachée à la rétractation que M. McIntosh n'a pas acceptée; apparemment la Chambre a été du même avis, puisqu'elle s'en est remise à notre Comité.

M. MOREAU: M. McIntosh ne devrait-il pas indiquer au Comité pourquoi ces réserves, comme il dit, le touchent. Je crois que c'est un point très pertinent sur lequel le Comité doit se prononcer et que M. McIntosh devrait souligner.

M. LEBOE: Pour épargner du temps, je propose que le Comité continue son travail. Quelqu'un veut-il appuyer ma proposition?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Leboe...

M. KLEIN: J'appuie la motion.

M. CASHIN: Au contraire, j'ai déjà dit dans ma proposition que le Comité n'était saisi d'aucune question de privilège.

M. COWAN: J'appuie cette motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous modifier votre motion?

M. LEBOE: Je m'en tiens à ma proposition, savoir que le Comité poursuive ses travaux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je me rends compte qu'apparemment nous n'avançons à rien. Quand nous nous sommes assemblés, nous pensions que l'affaire était réglée et qu'une telle motion ne serait pas nécessaire, qu'à moins qu'il n'y ait opposition, nous pourrions continuer notre travail.

M. CASHIN: Je dis qu'il n'y a pas de question de privilège et que, par conséquent, le Comité devrait continuer ses travaux.

M. COWAN: J'appuie cette motion.

M. MOREAU: Je crois que c'est une motion qui prête à discussion, et je pense que la question de privilège devrait être établie.

M. NIELSEN: On se demande si la motion est recevable. Puisque la Chambre s'en est remise au Comité, il est douteux qu'il puisse faire une proposition qui l'empêcherait lui-même d'étudier la question. Je crois que la façon de procéder serait que le Comité fasse rapport à la Chambre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. NIELSEN: Et sur la question de privilège qui a été déférée par la Chambre, il y a deux aspects: en premier lieu, il y a que, selon le ministre, M. Walker acceptait les instructions de M. McIntosh; mais le ministre a retiré ces remarques et, sauf erreur, M. McIntosh a accepté cette rétractation. Mais, dans cette rétractation, après qu'il eut retiré ses paroles, le ministre a énuméré huit à dix points faibles ou de pseudo-points faibles chez M. Walker; c'est à cette partie de l'ordre de renvoi porté à l'attention du Comité, comme je l'ai dit ce matin, que nous devrions nous en tenir; mais cela ne semble pas être le désir des membres. Je propose respectueusement au Comité de s'en tenir à cette partie de l'ordre de renvoi. J'ai ici la page 5661 des *Débats* où, à la dernière ligne de la motion il est dit: «Ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante.» Mais cela n'est nullement accuser M. Walker d'avoir accepté des instructions de M. McIntosh. Il s'agit du privilège de M. Walker, que la Chambre a demandé au Comité d'examiner.

M. MOREAU: C'est exactement le point, monsieur le président.

M. CASHIN: Je dis que nous devrions voter.

M. OLSON: J'invoque le *Règlement*. Si cette motion est adoptée, elle fera partie du rapport que présentera le Comité, en vertu de l'ordre de renvoi relatif à cette question; la question n'ira pas plus loin et cela fera partie de notre rapport.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est exact. Le Comité dirait qu'il n'y avait pas de question de privilège.

M. OLSON: C'est tout.

M. MOREAU: M. Nielsen a bien rappelé ce qu'on avait déjà dit ici, juste avant qu'il entre. M. McIntosh a accepté la rétractation au Comité; apparemment, il ne l'avait pas acceptée à la Chambre; mais il l'a acceptée au Comité.

M. MCINTOSH: Sous condition.

M. MOREAU: Je me dis que la déclaration du ministre a trait au privilège de M. Walker, comme vous le soulignez avec raison. Je crois que M. McIntosh doit établir au Comité que les raisons du renvoi le discréditent, car le Comité n'est pas saisi ni ne peut être saisi de la question des privilèges de M. Walker.

M. NIELSEN: Puis-je répondre à cela? Vous dites que la Chambre a déféré l'affaire au Comité sur la proposition de M. McIntosh. Il a été unanimement

accepté à la Chambre, comme en fait foi la page 5661 des *Débats*, que ces questions soient étudiées. Permettez que je lise encore une fois l'ordre de renvoi:

> Il ne semblait pas comprendre que le problème découlait, selon toute apparence, de ce que M. Walker suivait les directives du député de Swift Current-Maple Creek plutôt que celles du directeur, que cela suscitait un problème et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante»—soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections.

La Chambre a remis cette question au Comité a peu près de la même façon qu'elle nous a confié l'examen de la rupture entre le parti du crédit social et les créditistes. Je ne sais pas si vous étiez présent ou non quand j'ai présenté la motion qui allait presque dans le même sens que celle de M. Cashin, proposant que nous reportions toute cette affaire à l'Orateur, parce que nous ne croyions pas qu'elle dût être examinée par le Comité; mais cette motion fut alors repoussée par les membres du Comité.

Je crois, puisque nous avons un ordre de renvoi, que nous devons l'étudier et en faire rapport. Je ne sais pas comment nous pouvons étudier la question et en faire rapport, si nous ne prenons pas connaissance de toutes les preuves soumises au Comité, spécialement en ce qui concerne la dernière partie de l'ordre de renvoi. On a demandé à la Chambre d'enquêter dans cette affaire et je ne crois pas qu'elle puisse s'y refuser.

M. BREWIN: Je voterai contre cette motion, parce que je crois que, d'après les paroles de M. McIntosh, il n'y a pas vraiment de question de privilège. Je ne crois pas que la Chambre puisse s'en remettre à nous sur la question des droits de M. Walker. Je ne crois pas que cela puisse être une question de privilège. Je crois que nous sommes à peu près d'accord à ce sujet. Mais M. McIntosh dit qu'il y a dans la rétractation des choses qui le mettent en cause et je crois que nous devons nous rendre compte si cela est exact. Je pense que le Comité serait mal avisé, à propos de l'ordre de renvoi de la Chambre, de décider qu'il n'y a pas matière à enquête. Ce ne serait pas sage, et j'espère que cela ne sera pas fait.

M. MCINTOSH: M. Moreau me demande de lui dire en quoi ont consisté les blâmes. Le ministre a d'abord retiré son affirmation voulant que j'aie donné des ordres au surveillant. Il l'a fait contre son gré, à cause du *Règlement* de la Chambre; cela est indiqué dans son discours, quand il dit qu'il devait se rétracter à cause du *Règlement*. Je crois que cela s'applique à ce que le ministre a dit alors et subséquemment; telle est ma position en cette matière, en tant que membre de la Chambre.

M. MOREAU: Si M. McIntosh a accepté la rétractation au Comité, comme il nous l'a dit ce matin et comme M. Nielsen a établi son attitude, je ne vois pas comment il y a encore matière à privilège, à moins que les causes de renvoi, comme l'a souligné M. Leboe, ne soient des raisons pouvant être interprétées en ce sens. Je crois que nous devrions entendre l'opinion de M. McIntosh, afin de savoir en quoi on a porté atteinte à son privilège.

M. NIELSEN: C'est M. Moreau qui, ce matin, a insisté pour que le Comité fasse enquête dans toutes les affaires dont est saisi le Comité, y compris l'apparente rétractation du ministre.

M. MOREAU: Mais cela doit supposer qu'il y a une question de privilège.

M. NIELSEN: Est-ce que M. Moreau peut supposer les deux?

M. MOREAU: Je crois simplement que la seule base pour le privilège est la déclaration du ministre et elle fut subséquemment retirée. C'est le seul privilège que je vois. Il ressort donc que, si nous devons enquêter sur cette affaire, nous devons examiner toutes les circonstances. Voilà ma position.

M. FRANCIS: C'est tout ou rien.

M. KLEIN: Je crois que nous devrions procéder; mais je pense que les témoins devraient être limités à répondre aux questions tendant à disculper M. McIntosh de toute suggestion selon laquelle M. Walker a été congédié parce qu'il prenait des ordres de M. McIntosh. Je crois que nous devrions nous en tenir à cela. Peut-être devriez-vous réserver la motion qui est devant vous, afin de l'analyser quand vous aurez entendu les témoins.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous dirai que, si la motion est déposée, je la recevrai maintenant et l'examinerai. Ce qui adviendra, que nous allions plus loin ou non, dépend de la motion elle-même. Mais je veux éclaircir ce qu'a dit M. Brewin. Votre opinion est que nous devrions nous en tenir au renvoi de M. Walker, pour autant que cela puisse viser ou non M. McIntosh.

M. BREWIN: A notre point de vue, cela comporterait l'entrée dans les détails, dans l'inventaire de mobiles, afin de s'assurer qu'ils relèvent de la bonne foi et ne sont pas un faux-fuyant.

M. GREENE: Il y a deux aspects qu'ont souligné M. McIntosh et M. Nielsen, en ce qui concerne ce qui fut déféré au Comité par la Chambre. L'un est le privilège de M. McIntosh, et il a accepté la rétractation du ministre à ce sujet. Le second aspect est le renvoi de M. Walker. M. McIntosh semble craindre maintenant que ce qu'a dit le ministre ne le mette en cause dans le renvoi de M. Walker.

Comme le dit M. Brewin, je ne crois pas que vous puissiez envisager d'étudier le congédiement de M. Walker. Certainement les questions de M. McIntosh se rapportent à cela. Je crois que la partie de l'ordre de renvoi portant sur la mise à pied de M. Walker ne relève pas du Comité. En conséquence, notre rapport à la Chambre doit porter sur le premier aspect, M. McIntosh ayant accepté la rétractation; quant au second aspect, le renvoi de M. Walker et la possibilité que M. McIntosh soit mis en cause, cela n'est pas du ressort du Comité. Le Comité n'a aucune autorité pour en décider. La question du renvoi relève de la cour.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions établir clairement ce qu'est la position de M. McIntosh en ce qui concerne la déclaration du ministre.

M. MCINTOSH: C'est la quatrième fois que je le fais.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le sais bien, mais, s'il vous plaît, faites-le encore.

M. MCINTOSH: Le point de privilège était que M. Walker a été renvoyé à cause de ma position à titre de membre du Parlement, et je reviens en arrière pour le prouver. Je me suis sans doute occupé des questions relatives à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans la circonscription électorale de Maple Creek, et je conçois comment les gens peuvent avoir eu l'impression ou soupçonné que je donnais des ordres aux directeurs de ce service. J'ai voulu que cela fut prouvé, et c'est ce que je tente de faire.

M. CASHIN: Le ministre a fait une rétractation; vous n'avez plus de preuve à faire.

M. LEBOE: D'après le compte rendu, c'était un des problèmes; l'employé ne s'acquittait pas de son travail de façon satisfaisante et, semblait-il, le député de Swift Current-Maple Creek était mêlé à l'histoire. Tel que je le vois, il y a lieu de croire qu'il y a eu relation entre le député et M. Walker quand il a dit que ce dernier ne remplissait pas bien ses fonctions. En conséquence, je crois que M. Walker peut prouver sa bonne foi, sous ce rapport.

Le VICE-PRÉSIDENT: Présentez-vous votre motion ou non?

M. MOREAU: Peut-être M. Cashin pourrait-il laisser sa motion en suspens et nous pourrions continuer. J'aimerais demander à M. McIntosh d'en venir au point. Il me semble que nous nous éloignons beaucoup du sujet ce matin.

M. MCINTOSH: Ce ne serait rien de nouveau pour le Comité. Je pense que la façon dont je veux me disculper me concerne.

M. CASHIN: Ma proposition vaut encore.

M. KLEIN: Et elle est toujours appuyée.

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition se lit comme il suit:

> Il est proposé par M. Cashin, appuyé par M. Cowan, que le Comité fasse rapport qu'il n'est saisi d'aucune question de privilège et que, par conséquent, il passe à l'examen d'autres questions dont il est dûment saisi.

Avant de passer au vote, y a-t-il d'autres commentaires? Y a-t-il quelqu'un qui veut dire un mot au sujet de cette proposition?

M. GREENE: Je me demande si ce texte est complet. Je crois qu'il découle de ce que, M. McIntosh ayant accepté la rétractation du ministre, il n'y a pas de question de privilège. Il est possible de séparer les deux.

M. CASHIN: Je pense que les remarques de M. McIntosh ne sont pas réellement pertinentes; en effet, la question de savoir s'il y avait lieu d'en appeler au *Règlement* au moment où on l'a fait doit être jugée pour ce qu'elle vaut.

M. BREWIN: Puis-je ajouter que M. McIntosh dit maintenant que la raison du renvoi dépend quelque peu de lui en tant que membre de la Chambre. La question de privilège se poserait donc. Si ce n'était pas là la raison, il n'a pas de privilège.

M. CASHIN: Il me semble que, si M. Walker a été congédié à tort à cause de l'une ou l'autre de ces raisons, c'est alors M. Walker qui a un grief à faire valoir, non pas ici, mais ailleurs. Ce que M. McIntosh plaide vraiment, c'est la cause de M. Walker.

M. GREENE: Monsieur le président, si nous discutons la question de renvoi injustifié, comme il a été énoncé, injustifié parce qu'un membre de la Chambre serait intervenu, le renvoi injustifié est une affaire juridique qui relève des tribunaux et toute personne ayant été l'objet d'un congédiement injustifié a un droit de recours devant la Cour de l'Échiquier. Je ne crois pas que nous ayons aucun pouvoir pour intervenir dans une chose qui, de par la constitution du pays, est spécifiquement réservée à une cour, mais non à notre Comité.

M. LEBOE: Je crois que nous sommes en train d'oublier le point qu'ont soulevé M. Brewin et M. McIntosh, à savoir que, en sa qualité de député, M. McIntosh est en cause, d'une façon ou d'une autre, dans le congédiement de M. Walker et, à titre de privilège personnel, il veut clarifier cette situation. Dans les circonstances, je ne vois pas d'autre moyen de nous renseigner que de continuer à examiner la question en partant de là.

M. OLSON: Monsieur le président, M. McIntosh pense apparemment que son amitié, ses relations, ou quoi que ce soit, avec M. Walker, a contribué à son renvoi. Si cela est vrai et si c'est là-dessus que se fonde la question de privilège, alors je crois que la question de privilège est posée à bon droit. Ce qui me trouble, c'est que M. McIntosh a affirmé avoir accepté les excuses du ministre pour ses paroles, et cela laisse la situation un peu confuse.

M. MCINTOSH: J'ai dit par après,—je ne sais pas si vous étiez ici,—

M. OLSON: Oui, j'étais ici ce matin.

M. MCINTOSH: J'ai dit que, lorsque le ministre a retiré son affirmation d'après laquelle je donnais des ordres au surveillant, il a sous-entendu d'autres accusations pouvant me concerner.

M. MOREAU: Il ne vous a mis en cause d'aucune façon, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Je n'admets pas cela. Selon vous, je n'étais pas mis en cause; je suis d'avis contraire.

M. MOREAU: Alors nous devrions entendre les arguments sur ces points. Je serais prêt à soutenir qu'aucune des affirmations du ministre ne vous concer-

naient, et je crois que c'est un point valide de discussion. Si nous procédons, il me semble que nous devrions établir, premièrement et principalement, comment, par qui et pourquoi ce congédiement a été décidé. Tout le témoignage que nous avons entendu ce matin, tout instructif qu'il fût, n'était pas pertinent, il me semble, à la question principale qui nous est posée. J'aimerais entendre M. McIntosh avancer des arguments pour démontrer que les raisons évoquées par le ministre le concernent. Présumant qu'il a, en fait, accepté le retrait des affirmations initiales du ministre et . . .

M. CASHIN: Je regrette de parler de nouveau, mais je ne parle pas souvent sur ces sujets, monsieur le président. Il doit y avoir un point de départ d'où provient la question de privilège. Si M. Hays n'avait pas rétracté ses remarques et probablement aussi,—bien que je ne sache pas jusqu'à quel point ceci est pertinent,—si M. McIntosh n'avait pas accepté, alors nous aurions un point de départ, mais il me semble que ce que nous établissons maintenant est que tout député peut obtenir la convocation du Comité sous prétexte que quelqu'un a été indûment remercié de ses services, à cause de ses relations avec un député, simplement après une déclaration établissant ce fait par le député en cause. Pour procéder de façon régulière, nous devons avoir quelque preuve initiale et je crois que toute preuve pouvant exister a été effacée par les remarques du ministre et de M. McIntosh lui-même.

M. MCINTOSH: Si l'on se reporte au compte rendu, on voit que M. Nielsen, alors qu'il était présent, a tenté de faire valoir au Comité qu'il désirait circonscrire la question le plus possible. M. Moreau lui-même est celui qui a dit que la déclaration originale du ministre, selon laquelle je donnais des ordres au surveillant, était de nouveau soumise à la discussion du Comité, parce que, disait-il, selon les *Débats*, je n'avais pas accepté cela, et qu'alors la discussion pouvait se poursuivre au Comité; le Comité a accepté cela aussi bien que vous, en qualité de président. Il en résulte que toute l'affaire est encore à l'étude, la déclaration originale du ministre et ses déclarations subséquentes.

M. MOREAU: J'ai aussi inclus dans mes remarques que le Comité était saisi de la motion qui nous est déférée; c'est notre ordre de renvoi et cette proposition de M. McIntosh indiquait à ce moment-là, je pense, qu'il n'acceptait pas les remarques. J'ai aussi affirmé que notre enquête, s'il y avait un cas de privilège, ne devait pas être restreinte. C'est le contexte de mes remarques. N'écouter qu'une partie des témoignages n'était certainement pas ce que je voulais dire ce matin. Il m'a semblé que la déclaration de M. McIntosh au Comité ce matin, —et je ne crois pas qu'il l'ait retirée,—indiquant qu'il était prêt à soutenir cette déclaration, a quelque peu changé le caractère du privilège, selon moi.

M. KLEIN: Alors il n'a pas accepté. Il n'a pas accepté la déclaration du ministre.

M. CASHIN: Je ne suis pas aussi familier avec le *Règlement* que d'autres membres pourraient l'être, mais, . . .

M. KLEIN: Puis-je terminer mes remarques? J'ai compris ce matin qu'il y avait tout un débat quant à la façon de procéder dans cette affaire, simplement pour savoir si M. Walker avait été justement ou injustement congédié, après que M. McIntosh eut accepté la rétractation du ministre, et une discussion considérable a eu lieu sur ce point. Si M. McIntosh a bien accepté la rétractation du ministre, il reste maintenant que M. McIntosh prétend que M. Walker a été injustement congédié à cause de lui. Je crois que c'est là une sorte de question de privilège qui doit être présentée maintenant par M. Hays qui se trouve mis en cause par la remarque de M. McIntosh, selon laquelle le ministre aurait été un instrument du renvoi de M. Walker, simplement à cause d'une relation quelconque ayant pu exister entre M. Walker et M. McIntosh. Donc, je dis que, sauf erreur, on ne peut poser une question de privilège au Comité; la question de privilège ne peut être invoquée qu'à la Chambre.

M. GREENE: Même si cette allégation de renvoi injustifié est une question de privilège pour le député, facteur décisif présumé dans ce renvoi, est-ce que cela relève de la compétence accordée par la Chambre? Si M. le président voulait lire le mot à mot de l'ordre de renvoi de la Chambre au Comité, je crois que nous verrions que la question n'entre pas dans les prérogatives du Comité.

M. CASHIN: Monsieur le président, si le ministre a rétracté ses remarques, alors il n'a fourni aucune preuve de la mise en cause que M. McIntosh prétend. S'il y a question de privilège à l'heure présente, il semble que ce soit au ministre, non à M. McIntosh de la poser.

M. MOREAU: Pourrions-nous entendre M. McIntosh apporter des arguments pour indiquer comment les raisons du renvoi, exprimées par le ministre, ont une répercussion sur lui. Je crois que cela serait utile à la discussion.

M. MCINTOSH: J'avais l'intention de faire cela au cours de mon interrogatoire contradictoire; mais je ne veux rien révéler avant de voir ce qui va se produire.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je crois que nous devrons traiter ce point quand nous y arriverons. Personnellement, j'ai des objections en ce qui concerne l'interrogatoire du ministre par M. McIntosh, et la conduite de l'enquête de la façon dont elle s'est poursuivie jusqu'ici. Au sujet des autres témoins, je ne suis pas si certain; je suis perplexe.

M. GREENE: Au sujet du rappel au *Règlement*, je comprends que nous siégeons ici comme des juges. Nous sommes le jury. Est-il juste pour quelqu'un de prendre place parmi les jurés quand il est aussi l'accusé? A moins que M. McIntosh ne soit aussi l'accusé, il n'y a pas de question de privilège. Est-il dans l'ordre qu'il fasse partie de son propre jury?

M. FRANCIS: Et qu'il conduise son propre interrogatoire?

M. GREENE: Je pourrais moi-même gagner des causes dans de telles circonstances.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous dire ce que vous en pensez, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Non. Continuons.

M. GREENE: Le président décide que M. McIntosh peut continuer son interrogatoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais prendre cela en considération. J'aimerais donner à M. McIntosh l'occasion de se faire remplacer au Comité. Il ne peut pas l'être en ce moment, puisque cela n'a pas fait l'objet d'un rappel au *Règlement* au début de l'assemblée. Je crois que je devrais le laisser poursuivre jusqu'à la fin de la séance aujourd'hui; il pourra se retirer après, s'il le désire.

M. CASHIN: C'est à titre de membre du Comité que M. McIntosh peut poser des questions; mais il semble peu plausible qu'il ait encore le droit de voter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je lui permets de continuer et je prendrai une décision plus tard.

M. MCINTOSH: Merci, monsieur le président.

Monsieur Riddell, diriez-vous au Comité en quoi consistent les fonctions du surintendant, M. Davies? Quelles sont ses attributions?

M. RIDDELL: La tâche de M. Davies consiste, tous les ans, à travailler en collaboration avec le directeur de l'Administration de l'agriculture des Prairies; c'est lui qui surveille le travail des surveillants sur place. Il les voit à leur bureau. Chacun a son bureau et il va les y rencontrer pour prendre connaissance de leurs difficultés et les aider à les régler. Il examine avec eux les divers aspects du programme et les aide au besoin.

M. MCINTOSH: Seriez-vous autorisé à engager ou à congédier un surveillant?

M. RIDDELL: Je dirais que non.

M. McINTOSH: Auriez-vous ce pouvoir à titre de directeur?

M. RIDDELL: D'engager ou de renvoyer un inspecteur?

M. McINTOSH: Oui.

M. RIDDELL: Non, je ne crois que j'aie ce pouvoir.

M. McINTOSH: Si vous l'aviez, comment procéderiez-vous?

M. FRANCIS: Objection. Je ne crois pas que ce soit une question juste.

M. McINTOSH: Nous laisserons tomber cette question, monsieur le président.

M. RIDDELL: Les inspecteurs sont engagés par le ministre.

M. McINTOSH: Êtes-vous toujours consulté?

M. RIDDELL: Je n'ai pas été consulté durant la durée de mes fonctions. Les deux inspecteurs furent engagés et je fus averti par téléphone dans les deux cas qu'ils avaient été nommés. Un point, c'est tout.

M. McINTOSH: Avez-vous jamais eu objection à cette façon d'engager les gens?

M. RIDDELL: Oui, j'en ai saisi le ministre à ce moment-là.

M. CASHIN: Puis-je poser une autre question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. FRANCIS: La seule réserve que je ferais est que cela ne peut continuer indéfiniment. M. McIntosh devrait exercer plus de discrétion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je dirais que M. McIntosh peut continuer son examen; nous poursuivrons avec ce témoin jusqu'à ce que chacun ait eu le loisir de le questionner.

M. GREENE: Ce sera un long procès.

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être.

M. McINTOSH: Vous savez que le ministre a dit à la Chambre des communes que M. Walker a été renvoyé sur votre recommandation?

M. RIDDELL: Je n'ai pas compris.

M. McINTOSH: Vous savez que le ministre a dit, à la Chambre, que M. Walker a été congédié sur votre demande.

M. RIDDELL: Oui, je le sais.

M. McINTOSH: Il a aussi dit qu'il avait été renvoyé à la suite d'un rapport écrit que vous avez fait parvenir au ministre. Est-ce exact?

M. RIDDELL: Non, je n'ai pas fait parvenir de rapport écrit au ministre. J'ai envoyé le rapport au sous-ministre.

M. McINTOSH: M. Barry, le sous-ministre?

M. RIDDELL: Oui.

M. McINTOSH: N'avez-vous pas dit ce matin que la liaison entre vous et le ministre s'opérait par l'entremise de M. Bird?

M. RIDDELL: C'est vrai; mais dans ce cas, je m'en suis remis à M. Barry.

M. McINTOSH: Y a-t-il une raison particulière pour que dans ce cas vous vous fussiez adressé à M. Barry plutôt qu'à M. Bird?

M. RIDDELL: J'ai cru la chose d'une telle importance que je me suis adressé à M. Barry.

M. McINTOSH: En d'autres termes, vous ne pensiez pas que M. Bird fût capable de traiter le cas avec le ministre?

M. RIDDELL: Je ne dirais pas cela.

M. GREENE: Objection. Nous entrons ici dans une dangereuse façon de procéder. S'il y a un type de procès que la plupart des députés condamnent,

c'est celui du type McCarthy. Cette façon de procéder est très dangereuse si un membre du Comité peut avoir la permission d'interroger contradictoirement les témoins sans restriction.

Le VICE-PRÉSIDENT: Au fur et à mesure qu'une objection sera soulevée, je m'en occuperai.

M. BREWIN: Si nous commençons une enquête à la McCarthy, elle sera déclarée irrégulière.

Le VICE-PRÉSIDENT: Procédons.

M. MCINTOSH: Quelle était la date du rapport que vous avez fait parvenir au ministre?

M. RIDDELL: Je crois que c'était un document confidentiel. Dois-je répondre à cela?

M. MCINTOSH: Durant quelle période du mois d'août, de septembre, de mars ou de juillet? Vous n'êtes pas obligé de donner la date exacte, si vous ne le désirez pas.

M. RIDDELL: Suis-je obligé de dire cela?

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*. Je soumets que les communications entre les divers membres de la fonction publique et le ministre sont confidentielles et nullement matière à examen devant notre tribunal.

M. MCINTOSH: M. Riddell a affirmé ce matin qu'il n'est pas un employé de la fonction publique. Si M. Greene avait été ici, il aurait entendu cela.

M. GREENE: C'est un organisme de la Couronne, et je crois que le principe s'applique à tous les organimes de la Couronne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis incliné à décider en ce sens; mais j'entendrai volontiers une discussion à ce sujet.

M. OLSON: Le seul point que je veuille établir est que le ministre a déclaré aux Communes que l'une des raisons pour lesquelles il renvoya M. Walker était basée sur le rapport que M. Riddell ou le surintendant lui ont expédié. C'est là la déclaration sur laquelle repose la question de privilège.

M. MOREAU: M. Riddell a confirmé l'existence du rapport et je crois qu'il a droit, à titre d'auteur du rapport, de déclarer qu'elles étaient ses recommandations. Je ne crois pas que le document même, étant un document confidentiel, dusse être produit ici.

M. LEBOE: Je ne crois pas qu'on ait demandé cela. On n'a pas demandé que le document soit déposé.

M. FRANCIS: Je ne crois pas qu'il y ait objection à ce qu'on demande d'une façon générale quand le document a été expédié.

Le VICE-PRÉSIDENT: Souvenez-vous que le ministre sera appelé à ce sujet. Je ne veux pas placer le témoin dans une position embarrassante en cette matière. Si vous posez une question de caractère général, alors je la permettrai, sujet à l'assentiment du Comité. Je ne veux pas entrer dans des détails précis du document. Vous pouvez répondre à la question.

M. RIDDELL: C'était au début du mois d'août.

M. MCINTOSH: Avant que nous quittions ce point, le ministre a déclaré à la Chambre, et cela est dans le hansard, les dix points que j'ai énumérés ce matin. Voulez-vous dire que nous ne pouvons discuter cela?

M. FRANCIS: Le témoin a répondu à la question.

M. MCINTOSH: Vous avez dit la première partie du mois d'août, monsieur Riddell.

M. RIDDELL: C'est cela.

M. McINTOSH: Aviez-vous déjà soumis un rapport contre M. Walker avant ce moment-là?

M. GREENE: Objection. Monsieur le président, nous sommes saisis du rapport dont le ministre a parlé à la Chambre. Nous ne pouvons sûrement pas nous occuper en aucune façon d'autres communications confidentielles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je maintiendrai l'objection, mais je suis préparé à entendre les arguments contraires.

M. McINTOSH: Monsieur le président, j'ai déclaré que je m'occupe beaucoup de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans cette circonscription électorale; je dois essayer de révéler mes relations avec M. Walker en ce qui concerne d'anciens problèmes, comment on s'en est occupé et pourquoi on ne les a pas réglés de la même manière.

M. OLSON: Rien n'empêche que, si nous abordons des questions intéressant les employés et les ministres de la Couronne entre eux, nous nous occuperons d'affaires que nous considérons comme confidentielles.

M. McINTOSH: Je lui demande seulement si, avant aujourd'hui, il a déjà présenté un rapport au sujet de M. Walker.

M. GREENE: Je dirai que nous sommes sur un terrain très dangereux. Nous avons une fonction publique de haut calibre en ce pays et cela est dû en grande partie à la discrétion qui existe dans l'administration des affaires et entre les fonctionnaires et les ministres. Il a été décidé que, parce que le ministre lui-même a entraîné le débat en dehors des questions confidentielles, alors possiblement la question qu'il a sortie du contexte relève de cette enquête. Mais sûrement si nous devons établir le précédent voulant que dans cette affaire tout fonctionnaire de la Couronne ou agent peut être mis au pilori au sujet de toute déclaration qu'il a faite, nous nous rapprochons du McCarthéisme et mettons ainsi en danger l'avenir de la fonction publique.

M. BREWIN: Il exagère.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je conteste, car si nous exposons toute autre communication entre cet homme et la Couronne, nous entrerons dans les communications inter-départementales qui, au temps où elles furent établies, étaient considérées comme des communications d'ordre privé. Je ne me propose pas de permettre cela; mais évidemment je suis exposé à voir ma décision renversée par le Comité. C'est avec regret que je dis cela, monsieur McIntosh.

M. McINTOSH: Je l'accepte. Vous demande-t-on, de temps à autre, monsieur Riddell de soumettre des rapports sur vos inspecteurs?

M. RIDDELL: Il y a des normes d'efficacité en regard de divers employés dans la fonction publique et ce rapport est signé par l'employé et le surintendant, dans le cas des inspecteurs, et contresigné par moi.

M. McINTOSH: Où ces rapports sont-ils envoyés?

M. RIDDELL: Ils vont à Ottawa.

M. McINTOSH: Vous les expédiez au ministre?

M. RIDDELL: Ils sont envoyés au ministre. Ils sont envoyés aux services administratifs d'Ottawa, particulièrement dans le cas où il s'agit d'augmentation de traitements qui reviennent à l'employé. Le rapport d'efficacité est complété à ce moment et des remarques y sont attachées.

M. McINTOSH: Avant de soumettre votre rapport dont le ministre a parlé à la Chambre, avez-vous discuté le sujet avec qui que ce soit?

M. RIDDELL: J'ai discuté quoi?

M. McINTOSH: Le renvoi de M. Walker ou la façon de procéder à ce sujet?

M. RIDDELL: Je ne puis dire que j'ai discuté la question de son renvoi avec qui que ce soit. J'ai pris sur moi d'écrire au sous-ministre à ce propos.

M. McINTOSH: Sans prendre conseil?

M. RIDDELL: C'est ma prérogative en tant que directeur.

M. McINTOSH: Je ne nie pas cela, je vous pose simplement la question. Vous avez répondu que vous n'avez discuté la chose avec personne.

M. RIDDELL: Non, je n'en ai parlé à personne.

M. McINTOSH: Vous n'avez jamais reçu d'appels d'Ottawa vous demandant de fournir un rapport au sujet de M. Walker?

M. GREENE: Objection. Monsieur le président, il s'agit encore de communications confidentielles entre un haut fonctionnaire de ministère et un subalterne auxquelles ne s'applique pas l'ordre de renvoi de la Chambre.

M. LEBOE: Je ne sais pas si je puis admettre cela. On demande ici si oui ou non une certaine chose a été faite. Il me semble que cela ne va pas trop loin. Je crois que nous devons protéger les fonctionnaires; mais je crois que la question de savoir s'il a reçu ou non une communication est pertinente à l'enquête.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous poser de nouveau votre question?

M. McINTOSH: Avez-vous jamais reçu une communication écrite ou téléphonique d'Ottawa vous demandant que ce rapport sur M. Walker soit soumis au ministre?

M. RIDDELL: Non, je ne me rappelle pas avoir reçu un appel téléphonique à ce sujet.

M. McINTOSH: Aucune lettre?

M. RIDDELL: Pas de lettre.

M. McINTOSH: Aucun télégramme?

M. RIDDELL: Non, aucun télégramme. Il n'y eut pas de télégramme.

M. McINTOSH: Ou un message verbal de quelqu'un?

M. RIDDELL: Je crois que, lors de son passage, M. Bird, a dit que je devrais faire un autre rapport au sous-ministre. Cela a été fait.

M. McINTOSH: A quelle date avez-vous reçu la directive d'Ottawa de démettre M. Walker?

M. RIDDELL: Voulez-vous dire la date de la lettre?

M. McINTOSH: Vous avez reçu une lettre?

M. RIDDELL: Oui, je crois que c'était le 12 août.

M. McINTOSH: Les directives étaient par écrit?

M. RIDDELL: Oui.

M. McINTOSH: Voulez-vous dire au Comité de qui vous avez reçu cet ordre?

M. GREENE: Objection, pour les mêmes motifs, à moins que le ministre ne soit en cause. A mon sens, M. McIntosh pourrait demander s'il a reçu une communication du ministre.

M. McINTOSH: Votre lettre du ministre vous indiquait-elle de congédier M. Walker?

M. GREENE: Objection. Il n'a pas dit de qui venait la lettre lui enjoignant de renvoyer . . .

Une VOIX: Il l'a dit.

M. GREENE: Je croyais qu'il avait seulement dit qu'il avait reçu une lettre. Je retire mon objection.

M. RIDDELL: La lettre ne venait pas du ministre.

M. McINTOSH: Merci, voudriez-vous dire au Comité la façon de procéder que vous avez suivie sur réception de la lettre et de quelle façon vous avez fait dire à M. Walker qu'il était congédié?

M. RIDDELL: Quand je reçus la lettre, je me mis en communication avec M. Walker par téléphone et lui dis que je désirais le voir à Regina immédiatement. Il s'en vint à Regina en auto; il arriva vers six heures, si je me souviens bien. Le bureau était fermé et j'étais retourné chez moi. Il me téléphona qu'il était arrivé et je retournai au bureau. J'informai M. Walker que j'avais reçu l'ordre de lui demander sa démission.

M. McINTOSH: Que dit alors M. Walker?

M. RIDDELL: M. Walker me dit qu'il ne donnerait pas sa démission sans qu'on lui donne de raisons.

M. McINTOSH: Lui avez-vous donné une raison?

M. RIDDELL: J'ai dit: «Je ne puis vous donner aucune raison; je ne puis vous dire la raison.»

M. McINTOSH: Qu'arriva-t-il par après? Comment fut-il démis?

M. RIDDELL: M. Davies, le surintendant alla à Swift-Current le jour suivant et j'écrivis une lettre et la confiai à M. Davies, pour qu'il la remette à M. Walker qui fut requis de remettre la clef du bureau à M. Davies.

M. McINTOSH: Alors, c'est M. Davies qui l'a congédié, pas vous? Est-ce cela?

M. RIDDELL: Non, ce n'est pas cela.

M. McINTOSH: Qu'est-il arrivé? Qui a démis M. Walker?

M. RIDDELL: J'ai demandé sa démission à M. Walker.

M. McINTOSH: Et vous nous avez dit qu'il refusa de donner sa démission.

M. RIDDELL: C'est vrai. Je lui ai dit que cela ne faisait pas de différence qu'il donnât sa démission ou non. Je comprenais qu'il était alors congédié. C'est ce qui en était.

M. McINTOSH: Lui avez-vous écrit en ce sens?

M. RIDDELL: Non, je ne lui ai pas écrit à ce sujet. Je lui ai simplement écrit de remettre la clef du bureau à M. Davies, parce que ses services comme inspecteur n'étaient plus requis.

M. McINTOSH: Vous a-t-il demandé une raison?

M. RIDDELL: Oui, il m'en a demandé.

M. McINTOSH: A combien d'occasions différentes vous a-t-il demandé une raison?

M. RIDDELL: Je n'ai vu M. Walker qu'une fois, ce soir-là, si je me souviens bien.

M. McINTOSH: Monsieur le président, je désirerais rappeler au témoin qu'il est sous serment.

M. MOREAU: Objection. Je crois que cette remarque laisse croire que le témoin n'a pas dit la vérité.

M. McINTOSH: Ou qu'il oublie.

M. MOREAU: M. McIntosh devrait, s'il croit qu'il y a d'autres preuves à ce sujet, essayer de développer la preuve par des questions sans laisser planer de doutes sur le témoin.

M. FRANCIS: Ou tenter de discréditer son propre témoin.

M. McINTOSH: C'est justement ce que j'entends faire, monsieur Moreau.

Monsieur Riddell, quand avez-vous rencontré le ministre de l'Agriculture pour la première fois?

M. RIDDELL: Je ne puis me rappeler la date.

M. McINTOSH: A peu près? Vers quel mois?

M. RIDDELL: Je me souviens pas de la date. Il a passé dix minutes dans le bureau. Je l'ai conduit à l'avion. Je ne l'ai pas entendu là et je ne me rappelle aucunement la date.

M. McINTOSH: L'avez-vous revu depuis cette première rencontre?

M. RIDDELL: Non, je ne l'ai jamais rencontré par la suite.

M. McINTOSH: Vous ne l'avez jamais rencontré après?

M. RIDDELL: Non, jamais.

M. McINTOSH: Vous n'avez pas parlé au ministre le 26 ou le 27 novembre, alors qu'il était à Regina?

M. RIDDELL: Le 26 ou le 27 novembre de cette année?

M. McINTOSH: Oui, de cette année.

M. RIDDELL: Non.

M. McINTOSH: Vous ne lui avez pas parlé au téléphone, non plus?

M. RIDDELL: Non.

M. McINTOSH: Vous n'avez donc pas accompagné le ministre à l'aéroport, le soir où il a quitté Regina?

M. RIDDELL: Je ne sais pas. La seule fois que j'ai vu le ministre, ce fut quand il se trouva avec M. Barry et que je l'ai conduit à l'aéroport. Je ne me rappelle pas la date.

M. McINTOSH: C'était certainement avant le mois de novembre, selon votre réponse.

M. RIDDELL: Oui, certainement. Je ne me souviens pas de la date en ce moment. Je crois que c'était un samedi. Un samedi midi, autant que je me souvienne.

M. McINTOSH: Quand vous avez parlé au ministre, lui avez-vous jamais dit que je donnais des ordres à M. Walker?

Le PRÉSIDENT: Je crois que, s'il parlait à son titre officiel, ce serait la même chose que s'il avait écrit une lettre. S'il parlait en son nom lors d'une conversation confidentielle avec le ministre, il me semblerait que, tout comme s'il s'agissait d'une lettre, cela serait confidentiel.

M. BREWIN: Est-ce que votre décision ne rend pas le Comité complètement futile? Si vous prenez une telle décision, notre travail est inutile. On nous a demandé de faire enqutêe, en effet, non pas quant aux raisons du renvoi et pour voir si elles étaient justes ou non, mais quant à la démission proprement dite. M. McIntosh dit qu'il a été mis en cause et sûrement, s'il y a quelque chose de confidentiel, il faudrait passer outre, si le comité doit accomplir son travail. Nous devrions aussi bien nous en aller chez nous à moins que nous n'entendions la réponse à cette question.

M. MOREAU: Peut-être cette déclaration a-t-elle été faite à la Chambre et certainement que c'est là le nœud de l'affaire. Je crois que, dans la plupart des cas, j'inclinerais en faveur de votre décision, mais en ce qui concerne cette question particulière, je crois que nous devrions entendre la réponse.

Le PRÉSIDENT: M. McIntosh pourrait-il poser de nouveau la question? Je déteste persister à vous demander cela, monsieur McIntosh, mais voudriez-vous poser la question de nouveau?

M. McINTOSH: C'est très bien.

Monsieur Riddell, avez-vous jamais dit au ministre que je donnais des ordres à M. Walker?

M. CASHIN: Monsieur le président, nous demandons ici au témoin de divulger une conversation confidentielle.

M. GREENE: Monsieur le président, sur ce point que soulève M. Brewin, il a dit que la question de confidence devrait être abandonnée. Je soumets respectueusement que le ministre est la seule personne qui peut révéler ce qui était confidentiel; et si l'on doit poser cette question, il faut lui demander s'il désire passer outre à la question confidentielle; autrement, toutes ces motions faites à la Chambre pour obtenir le dépôt de documents, et le reste, sont superflues, car nous pourrions y avoir accès très facilement de cette façon.

M. OLSON: Je crois que cette question particulière doit être posée de meilleure façon au ministre; mais je dirais que, dans sa réponse à M. McIntosh à la Chambre, le ministre a dit qu'une partie de la raison du renvoi de M. Walker était la recommandation du surintendant.

M. FRANCIS: Je crois que la question devrait être permise.

M. LEBOE: Dans ces conditions, je le crois, moi aussi.

M. BREWIN: Si le ministre est la seule personne qui peut passer outre à la question confidentielle, je pense alors que nous devrions nous assurer que cela lui soit demandé. S'il doit continuer à maintenir le secret sur des questions de cette nature, la fonction du Comité est nulle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne veux pas argumenter avec quelque membre que ce soit, mais je dirai que cela se produit souvent aux Communes quand un député croit avoir une question légitime à poser et que le ministre dit que les documents sont confidentiels. Certains députés prétendent parfois qu'un avis a été donné, bien qu'il y ait des documents écrits; il se peut qu'un député ait reçu une opinion verbale d'un fonctionnaire de la Couronne, mais c'est toujours une affaire confidentielle.

M. BREWIN: Bien, voici. S'il s'agit d'une chose confidentielle, il faut s'en tenir à cela. Qui le dit? Est-ce le ministre? Il n'est même pas ici. A-t-il un représentant pour prétendre cela à sa place? Assurément, les privilèges de cette nature sont souvent mis de côté pour aller au fond des choses. Il se peut que la réponse ne puisse faire grand tort à la Couronne et que le ministre ne tienne pas à ce que l'affaire reste confidentielle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le témoin a déclaré au début qu'il ne voulait pas avoir à répondre à des questions ayant trait aux choses qui se sont passées entre le ministre et lui-même, et j'ai dit que j'aviserais lorsque ces questions se présenteraient.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, peut-être devriez-vous dire au Comité ce que nous concéderions quand un ministre ne peut être le premier témoin.

M. OLSON: Cela n'est pas pertinent.

M. FRANCIS: Au contraire.

M. MCINTOSH: Cela se rapporte au sujet. Si cela avait pu être arrangé, peut-être que plusieurs de ces questions ne seraient pas nécessaires. J'en étais convenu mardi. Il y a eu un changement et au moins trois autres, hier soir. Le Comité m'a obligé à procéder de cette façon; alors, je dois insister.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'admets que vous coopérez, monsieur McIntosh, je ne doute pas de cela un seul instant.

M. KLEIN: Peut-être la question pourrait-elle être posée de cette façon. Pourrions-nous demander au témoin si sa décision de recommander le renvoi de M. Walker venait de quelque façon de ce qu'il recevait des ordres de M. McIntosh?

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'est-ce à dire?

M. KLEIN: Je parle de la décision, non de la communication écrite.

M. LEBOE: Peut-être M. McIntosh pourrait-il poser cette question au ministre quand il sera interrogé, parce qu'elle les concerne tous les deux. Laissez le ministre prendre sa responsabilité lui-même.

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*. Je crois qu'il peut y avoir une difficulté de terminologie. Il y a deux catégories de choses confidentielles. Nous nous occupons ici d'une question de privilège posée à la Chambre, par un membre de la Chambre; mais il y a aussi ce que nous appelons les privilèges ministériels, c'est-à-dire ce qui est confidentiel entre un ministre et un fonctionnaire. Je crois que tout ce qui empiète sur ce domaine devrait être déclaré irrecevable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela me conduit au point névralgique d'une remarque précédente de M. McIntosh voulant que le ministre aurait dû être appelé le premier et qu'alors il aurait décidé s'il s'agit ou non d'une question confidentielle, car cela place un employé de la Couronne dans une situation délicate, après avoir eu des entretiens confidentiels avec le ministre. Je ne vais pas demander au témoin de révéler quoi que ce soit qu'il ait pu dire au ministre. Ce serait saper l'organisation du gouvernement si j'agissais ainsi. Je vois dans quelle situation délicate j'ai été placé; mais tel est le principe auquel je me propose d'adhérer.

M. MCINTOSH: J'ai compris qu'un Comité permanent de la Chambre peut obliger tout fonctionnaire permanent de la Couronne à donner des renseignements de quelque nature que ce soit qu'exige le comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sur quelle autorité vous appuyez-vous pour affirmer cela?

M. MCINTOSH: Je ne m'appuie sur aucune autorité, mais c'est ce que j'ai compris. J'aimerais que vous disiez si cela est vrai ou non.

M. GREENE: Je crois que cela est évidemment faux. C'est ce que nous savons depuis des années quant au caractère sacré des relations entre un ministre et un fonctionnaire. Ce que dit M. McIntosh est inexact, puisque, quant à cela, tout fonctionnaire pourrait faire l'objet d'une enquête n'importe quand.

M. MCINTOSH: Je vais réserver ma question jusqu'à ce que le ministre soit ici. Je propose que nous ajournions jusqu'à la venue du ministre.

M. FRANCIS: Il y en a qui n'ont pas eu l'occasion de questionner le témoin. Que faites-vous du reste du Comité?

M. GREENE: Je suis porté à être d'accord avec M. McIntosh. Je ne crois pas qu'aucun de nous veuille le placer dans une situation désavantageuse en ce qui concerne le *Règlement*.

M. KLEIN: Ne peut-on pas demander au témoin ce qui a motivé sa décision de recommander le renvoi? C'est là le point.

M. MOREAU: Il y a eu nombre d'autres questions qui découlent de cette déclaration à la Chambre, des questions posées par M. McIntosh ou par le ministre, auxquelles le témoin peut répondre. Je crois que le Comité devrait pouvoir continuer.

M FRANCIS: D'autres membres du Comité devraient avoir au moins le même privilège que celui dont a joui M. McIntosh par rapport au témoin.

M. MCINTOSH: Je ne dis pas le contraire.

M. FRANCIS: C'est ce qui arriverait si le Comité levait maintenant sa séance.

M. MCINTOSH: Pas nécessairement; le témoin pourrait être rappelé.

M. KLEIN: Puis-je questionner le témoin?

M. MCINTOSH: Cela change la façon de procéder, comme vous l'avez souligné. Je me demande si le même argument ne pourrait surgir à chaque question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sans doute le pourrait-il. Je vois l'obstacle; mais tel est le principe que je dois considérer et j'ai donné mon opinion. Désirez-vous faire une proposition?

M. MCINTOSH: Je propose que nous ajournions jusqu'à ce que nous entendions le ministre.

M. BREWIN: J'appuie la proposition. Je ne veux pas voir le travail traîner indéfiniment en longueur; mais vous avez pris une décision quant à savoir s'il était approprié que ce témoin ne soit pas interrogé sur certaines choses qui font la base de cette enquête qu'on nous a demandé de conduire. On nous a dit que les confidences d'un ministre de la Couronne sont en cause, et je n'ai aucun doute que cela soit vrai, si, à son avis et vu ses responsabilités, il croit que quelque mal peut survenir du fait que nous posions cette question et procédions de cette façon. Nul doute qu'il ait une responsabilité en cela. Quelques-uns d'entre nous pourraient avoir des doutes quant à ses motifs; mais même si cela était, ce serait mal, car le ministre aurait à assumer la responsabilité pour ce faire. Le ministre n'est pas ici, et je ne vois pas comment on peut demander à M. McIntosh de continuer à moins que nous ne sachions si le ministre a l'intention de demander que les choses soient considérées comme confidentielles. S'il le fait, alors notre enquête ne sera pas très satisfaisante; mais cela ne relève pas du Comité. Quoi qu'il en soit, je crois que nous devrions ajourner maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous résumer votre motion par écrit?

M. OLSON: Je crois que M. McIntosh a le droit de conduire son enquête ou son interrogatoire contradictoire comme il l'entend. S'il croit que son but serait mieux atteint en interrogeant le ministre afin de procéder à tout examen ultérieur du témoin, cela est bien. Alors il céderait sur l'attitude qu'il a prise de poser toutes les questions et d'autres membres pourraient aussi avoir l'occasion de poser les questions qu'ils croient opportunes; M. McIntosh pourrait continuer son interrogatoire contradictoire comme il l'entend.

M. MOREAU: C'est mon point. Il y a beaucoup de discussion quant à la relation entre l'AAAP et la façon d'engager le personnel, etc., au sein du ministère. Je crois que les membres du Comité devraient pouvoir explorer une partie du terrain ouvert par M. McIntosh lui-même. Je ne vois aucune raison pourquoi le Comité devrait maintenant ajourner. Je pense qu'il y a beaucoup de besogne à abattre et que nous devrions siéger ce soir.

M. FRANCIS: Il me semble que M. McIntosh prend l'attitude d'un avocat devant le Comité; il est le seul à poser des questions et à appeler des témoins. J'ai des idées bien arrêtées à ce sujet. Je veux poser quelques questions aux témoins en relation avec leur témoignage jusqu'ici. Je ne vois aucune raison pourquoi nous n'en aurions pas le droit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais mettre la motion aux voix.

M. GREENE: Je crois que nous voyons tous jusqu'où cette enquête peut nous entraîner, si je puis m'exprimer ainsi, quoique tout cela soit fait de bonne foi. Je me rangerais du côté de la majorité. Mais nous avons commencé à examiner cette affaire à fond. La façon dont M. Walker a été renvoyé a été discutée amplement et il est difficile maintenant de nous limiter quant à ce qu'il faut faire. Voilà ce à quoi nous sommes arrivés en introduisant ce point. Une fois la déclaration rétractée, il ne se pose plus de question de privilège; il s'agit des relations d'un fonctionnaire avec son ministre, d'une enquête de caractère professionnel. Je ne sais pas comment ce genre d'enquête peut avoir lieu dans un régime parlementaire. Je ne savais pas qu'une telle chose pût être conçue dans un régime parlementaire. Nous nous engageons sur un terrain glissant. Si nous pouvons faire cela, ce sera un très grave précédent.

A mon sens, ce serait une bonne idée que d'ajourner la séance. La question à l'étude intéresse M. McIntosh. Je crois que nous pourrions tous nous demander comment il faut procéder, si nous désirons ou non poursuivre cette enquête en sachant qu'elle sera vaste et qu'elle pourrait prendre l'allure d'une enquête du Congrès. Lorsque nous nous réunirons de nouveau, nous aurons peut-être eu le temps de rassembler nos idées à ce sujet; je crois que la motion devrait être adoptée.

M. MOREAU: J'ai déjà présenté deux motions au sujet des affaires du Comité. Il y en a une qui a trait au rapport à la Chambre relativement à nos travaux au sujet de la loi électorale.

M. LEBOE: Je crois que le Comité ne peut pas débattre cette motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si la motion est adoptée, je propose que nous revenions à la loi électorale.

M. CASHIN: La motion a trait à la levée de la séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ainsi qu'à la question de privilège.

M. MCINTOSH: Ce n'est pas le texte de la motion que j'ai présentée. Toutefois, si tel est le vœu du Comité, je veux bien qu'il se lise ainsi.

M. GREENE: M. McIntosh a fait observer qu'il ne s'y oppose pas.

M. MCINTOSH: Oui.

M. LEBOE: Il n'y a qu'une question à cet égard. Les membres présents consentent-ils à ce que nous passions à l'autre question maintenant?

Le VICE-PRÉSIDENT: La loi électorale est une question peu importante et si l'on ne veut pas la traiter, nous passerons outre. Je ne veux exercer aucune pression.

Monsieur McIntosh, approuvez-vous l'insertion des mots suivants «question de privilège»?

M. McIntosh propose, avec l'appui de M. Brewin, que le Comité suspende l'examen de la question de privilège jusqu'à ce que le ministre témoigne devant le Comité ce soir à 9 heures.

Ceux qui appuient la motion? Ceux qui s'y opposent?

(La motion est adoptée.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur McIntosh, désirez-vous poursuivre l'interrogation des témoins; je pourrais ensuite m'occuper des questions au fur et à mesure que les membres les poseront.

M. MCINTOSH: Qu'avez-vous décidé au sujet de la dernière question que j'ai posée?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai décidé que le témoin n'était pas tenu d'y répondre.

M. MCINTOSH: Je vous remercie. Un autre membre du Comité a demandé qu'on pose la question différemment. Je ne m'y oppose pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'agit-il de la requête que M. Klein a formulée?

M. KLEIN: Je n'ai pas l'intention de lui demander de répéter ce qu'il a dit, mais j'aimerais connaître les raisons qui ont motivé son affirmation.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai pris une décision et j'entends m'en tenir à cette décision.

M. KLEIN: Peut-être pourrais-je formuler la question; vous pourriez ensuite la déclarer conforme ou non au *Règlement*.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, quelle est, selon le surintendant, M. Davies, la valeur de M. Walker en tant que surveillant?

M. GREENE: Objection. Il s'agit encore d'une communication entre deux fonctionnaires d'un service pubic.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Davies est-il témoin ici?

M. McINTOSH: Ce matin, M. Riddell a déclaré que M. Davies était son surintendant et qu'il assumait la direction des surveillants.

M. GREENE: J'estime qu'on peut demander à M. Davies de faire connaître son opinion, mais non pas au témoin de révéler ce qu'un autre fonctionnaire du service public lui a dit.

M. MOREAU: Si M. McIntosh demandait à M. Davies de se présenter devant le Comité pour faire connaître à ce dernier ce qu'il pense de M. Walker, cette façon d'agir ne serait-elle pas pertinente?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous tournerions en rond. M. Davies aurait droit d'invoquer la question de confidence. Je suis dans une situation embarrassante. Je devrai réserver la question. Je me rends compte que cela pourra tourner votre étude en ridicule, mais je dois tout de même me conformer aux règles qui, à mon avis, régissent cette affaire.

M. McINTOSH: J'aurais pu convoquer plusieurs autres personnes comme témoins. Après avoir tenu compte des dépenses que leur déplacement aurait occasionnées à la Couronne, du mandat du Comité et des prérogatives du ministre, j'ai jugé que les témoins actuels et les pouvoirs dont le Comité est muni nous suffiraient. Je ne crois pas que cette attitude compromette M. Riddell d'aucune façon.

M. MOREAU: Monsieur le président, nous admettons votre décision sans discussion.

M. LEBOE: Avez-vous décidé qu'il lui est interdit de répondre à la question ou qu'il est libre d'y répondre ou non. Il y a une différence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'il n'est pas tenu d'y répondre.

M. LEBOE: Alors, je pense qu'on peut poser le question et que le témoin n'a qu'à exprimer qu'il préfère ne pas y répondre.

M. GREENE: Il invoquera le cinquième amendement.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre qu'on demandait à M. Riddell de rapporter ce que, dans un rapport, M. Davies lui avait dit au sujet de M. Walker.

M. McINTOSH: Et vous affirmez que le témoin n'est pas tenu de répondre. Désirez-vous répondre à cette question?

M. RIDDELL: Je pourrais y répondre.

Si je ne m'abuse, le rapport indiquait que M. Walker a du talent, mais qu'il devait apprendre à obéir aux ordres reçus.

M. McINTOSH: Ne répondez qu'à cette question.

M. RIDDELL: Voilà ma réponse.

M. GREENE: Auriez-vous l'obligeance de terminer votre réponse?

M. RIDDELL: Si je me souviens bien, le document...

M. McINTOSH: De quel document s'agit-il? Je parle de M. Davies, le surintendant. Y a-t-il eu un échange de document entre vous et M. Davies?

M. RIDDELL: Voudriez-vous poser la question de nouveau? N'est-ce pas ce que vous m'avez demandé?

M. McINTOSH: Voici ma question originale: Quelle appréciation le surintendant, M. Davies, a-t-il portée sur M. Walker?

M. RIDDELL: Selon M. Davies, il manquait d'expérience. Il a probablement du talent—c'est ce dont je me souviens—mais il doit apprendre à se conformer aux instructions qu'il reçoit du bureau de Regina. C'est, si je me souviens bien, la teneur du rapport.

M. McINTOSH: Avez-vous déjà dit à quelqu'un d'autre qu'un fonctionnaire de l'État que M. Walker travaillait sous ma direction?

M. RIDDELL: Si je l'ai dit?

M. MCINTOSH: A quelqu'un qui n'était pas un fonctionnaire de l'État que je donnais des instructions à M. Walker?

M. RIDDELL: C'est une question à laquelle je ne crois pas pouvoir répondre. Je ne me souviens pas.

UNE VOIX: C'est une question embarrassante.

M. MCINTOSH: Vous ne vous rappelez pas?

M. RIDDELL: Je ne m'en rappelle pas, non.

M. FRANCIS: Le témoin est-il tenu de répondre de cette question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à ce qu'il y réponde, si ce n'est au ministre dans l'accomplissement de ses fonctions. Je pense qu'il faut passer outre. J'ai pu prendre la même décision au sujet de quelqu'un d'autre.

M. MCINTOSH: Vous avez dit que vous aviez exposé par écrit, au ministre, vos griefs au sujet de M. Walker?

M. RIDDELL: J'ai dit que je les avais formulés au sous-ministre.

M. MCINTOSH: Pendant que M. Walker occupait le poste de surveillant, avez-vous déjà reçu une plainte émanant d'un secrétaire municipal ou d'un cultivateur relativement à sa façon d'agir en tant que surveillant dans sa région?

M. RIDDELL: Je ne crois pas en avoir jamais reçu.

M. MCINTOSH: Vous rappelez-vous avoir reçu un appel téléphonique provenant de la région de Gravelbourg, en Saskatchewan, portant sur une plainte à l'égard de M. Walker?

M. RIDDELL: De Gravelbourg?

M. MCINTOSH: Oui, de la région de Gravelbourg.

M. RIDDELL: Présentement, je ne me le rappelle pas.

M. MCINTOSH: Avez-vous déjà téléphoné à M. Walker au sujet d'une plainte que vous aviez reçu de la région de Gravelbourg pour lui dire de ne pas s'immiscer dans les affaires de cette région?

M. GREENE: Objection. Il s'agit encore une fois de rapports entre deux fonctionnaires du service public, question qui ne relève pas de cette enquête.

M. BREWIN: Pourriez-vous fournir plus d'explications au sujet de cette question de privilège? J'ai toujours cru que la question de privilège présentait un intérêt public et que, s'il s'agissait d'un ministre de la Couronne ou d'un agent exécutif, la divulgation des renseignements nuirait à l'intérêt public. A-t-on dit qu'en répondant à cette question on mettrait l'intérêt public en jeu? Il me semble qu'il ne s'agit pas seulement du secret dont il faut entourer les communications.

M. LEBOE: Je m'inquiète de ce qui se passe ici. Je m'oppose à cette façon de dire «je m'oppose à ceci» et «je m'oppose à cela». Je m'oppose maintenant à ce genre de procédure judiciaire. Notre Comité est un organisme d'enquête, non un tribunal.

M. CASHIN: Il me semble que les objections apportées ne constituent pas des objections juridiques. S'il s'agissait d'objections juridiques, il y en aurait davantage.

M. GREENE: Ceux qui parmi nous désiraient procéder autrement—ceux qui ont une certaine expérience judiciaire—estiment que le grand danger de relancer les gens, c'est de faire abstraction de toute règle.

M. BREWIN: Il n'est certes pas nécessaire de parler de chasse aux sorcières. J'aimerais que vous ne fassiez pas usage d'un tel langage.

Le VICE-PRÉSIDENT: On a signalé que la question de savoir s'il avait été congédié à tort ou à raison ne relevait pas de notre compétence, sauf dans la

mesure où elle intéresse M. McIntosh. Je ne saurais où les questions nous mènent. Le Comité fait face à un grave problème.

M. McINTOSH: Je pense que lors du témoignage de M. Walker vous comprendrez pourquoi j'ai posé cette question. Il a reçu un appel téléphonique de M. Riddell au sujet d'un appel ou de plusieurs appels téléphoniques provenant de la région de Gravelbourg ayant trait à sa présence dans ladite région alors qu'en fait il n'y était pas. Je crois savoir que le premier appel téléphonique venait des autorités d'Ottawa qui ordonnaient à M. Riddell de tenir M. Walker hors de la région. A mon avis, toute l'affaire indique qu'il y a quelque chose derrière l'accusation.

M. FRANCIS: J'espère que M. McIntosh est prêt à apporter des preuves au sujet de ces appels téléphoniques. Les déclarations du témoin n'en ont pas donné.

M. GREENE: Ni celles du ministre.

M. CASHIN: Nous faisons face à un dilemme; d'une part, la question de privilège qu'a posée M. McIntosh et, d'autre part, les questions nombreuses qui ont été posées aux membres du Comité, qui se rattachent essentiellement à la légitimité ou non légitimité du congédiement de M. Walker, qu'il ne nous appartient pas d'examiner.

M. FRANCIS: Il ne me semble pas juste qu'un seul membre du Comité pose des questions.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres seront autorisés à le faire.

Une VOIX: Si nous continuons, nous siégerons pendant plusieurs jours.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je cherche à trouver l'à-propos de la question.

M. McINTOSH: La question est tout à fait pertinente; apparemment, on a porté ces accusations parce que je m'occupais de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je tente de prouver que certaines accusations sont fausses.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pouvez lui poser une question qui vous mettra directement en cause.

M. McINTOSH: Je ne puis me mettre en cause à chaque question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Jusqu'ici les questions n'ont eu aucun rapport au problème que nous tentons de régler. J'aurais cru qu'on aurait posé une question où votre nom ou vous-même auriez été mis en cause. Cela revient à la question de privilège.

M. McINTOSH: Je vous assure que je m'efforce d'y revenir.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je pense que plus tôt M. McIntosh a mentionné la possibilité d'expliquer de nouveau ce à quoi il avait fait allusion plus d'une fois, c'est-à-dire qu'il s'occupait de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans cette circonscription. J'aimerais avoir l'occasion de lui demander en quoi consistaient ses fonctions et la nature du programme. Ces questions se rapportent peut-être plus à la question de privilège de M. McIntosh que les questions qu'on lui a posées jusqu'ici.

M. GREENE: Monsieur McIntosh vient de faire une déclaration, et cela pose un problème. Il a dit: «Je ne puis poser de questions qui me mettent en cause.» Toute autre question est irrecevable. Nous ne sommes pas réunis pour examiner la question du congédiement de M. Walker. Nous avons réglé ce problème. On peut traiter toutes ces questions d'une façon cavalière. Mais je pense que cette audience comporte un élément beaucoup plus important: le droit que les comités, tels que le nôtre, ont d'examiner les rouages internes des ministères du gouvernement et de poser des questions comme celle-ci: «Avez-vous dit telle ou telle chose à M. X?», je veux dire des questions relatives à des conversations entre supérieur et subalterne. Si, au cours de cette audience,

nous dévoilons des choses semblables, nous nous engageons dans une situation dangereuse.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'entends pas laisser l'affaire aller aussi loin. Je tente d'aborder la question de privilège.

M. MCINTOSH: A mon avis, l'argument de M. Greene s'appuie sur un faux principe, car je n'ai pas dit: «Je ne puis poser des questions qui me touchent»; j'ai dit: «Toutes les questions que je pose ne peuvent me mettre directement en cause.»

M. GREENE: Si tel était le cas, elles s'éloigneraient de la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Continuez de poser votre question, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, avez-vous apporté les rapports que vous avez présentés au sujet de M. Walker?

M. RIDDELL: Ai-je apporté les rapports que j'ai présentés? Ai-je apporté des rapports quelconques?

M. MCINTOSH: Oui, favorables ou non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans la question, il s'agit de «rapports quelconques». Avez-vous apporté des rapports?

M. RIDDELL: J'ai en main des copies des lettres que j'ai échangées à ce sujet, considérez-vous qu'elles sont des rapports?

M. MCINTOSH: N'êtes-vous pas tenu de remplir un rapport-formule et de le faire parvenir aux autorités, chaque année?

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas obligé de répondre à cette question, à mon avis.

M. RIDDELL: Je n'y répondrai pas.

M. MCINTOSH: Vous savez que de temps à autre les députés font des déclarations au sujet de problèmes relatifs à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies qui se posent dans leurs régions?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Ce n'est pas inusité, n'est-ce pas?

M. RIDDELL: Je dirais que non.

M. MCINTOSH: Cela arrive à presque tous les députés des Prairies?

M. RIDDELL: Je dirais que oui.

M. MCINTOSH: Vous savez que des députés sont très intéressés aux questions relatives à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies dans leurs circonscriptions?

M. RIDDELL: Oui, mais je ne puis pas exprimer d'opinion à ce sujet. Je ne sais pas s'ils le sont ou non. Je ne puis pas vous le dire. Je ne puis pas exprimer d'opinion au sujet des députés. Il y en a trois des provinces des Prairies que j'ai à peine rencontrés.

M. MCINTOSH: Vous avez reçu de la correspondance des députés au sujet des problèmes relatifs à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Et des solutions ont été trouvées à certains problèmes que les députés vous ont soumis par lettre?

M. RIDDELL: Pas dans tous les cas.

M. MCINTOSH: Non, dans certains cas, ai-je dit; des solutions ont nécessairement été trouvées?

M. RIDDELL: Je ne comprends pas votre question quand vous dites que certaines solutions ont nécessairement été trouvées; les cas sont étudiés et

des réponses sont données selon les renseignements que renferme le dossier dans chaque cas. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par «certains».

M. McINTOSH: Rappelez-vous, monsieur Riddell, que dans bien des cas nous n'avons pas été d'accord sur le mode de solution de certains problèmes que nous discutions.

M. RIDDELL: Qu'entendez-vous par problèmes? Je ne puis pas répondre à cette question, je ne la comprends pas.

M. McINTOSH: A votre souvenance, avez-vous déjà rejeté une solution en ce qui concerne un problème de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Est-il question d'un cas individuel lorsque vous mentionnez les problèmes de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. McINTOSH: Bien, d'un cas particulier ou de toute chose que vous désirez mentionner.

M. RIDDELL: Je me rappelle la première rencontre que j'ai eue avec vous, monsieur, lorsque les premiers mots que vous m'avez adressés ont été: «Si vous croyez venir à Swift Current pour dire à Jack Davidson et à Jack McIntosh comment ils dirigeront l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, vous pouvez repartir pour Regina.» Ce furent là vos premières paroles.

M. McINTOSH: De quoi s'agissait-il?

M. RIDDELL: Il s'agissait alors d'un cours à Swift Current.

M. McINTOSH: Depuis combien de temps étiez-vous directeur dans le temps?

M. RIDDELL: J'ai été nommé vers le 1er juin et l'incident est survenu dans la dernière partie de juillet ou au début d'août.

M. McINTOSH: De quelle année?

M. RIDDELL: 1961.

M. McINTOSH: Quand avez-vous été nommé directeur?

M. RIDDELL: Le 1er juin.

M. McINTOSH: Quel a été le reste de la conversation au sujet de ce cours? Quel était l'objet du différend à ce sujet?

M. RIDDELL: Si je me le rappelle bien; il devait y avoir un certain nombre de cours: les surveillants avaient été convoqués à Regina pour organiser un certain nombre de grandes classes qui grouperaient tous les surveillants et nous avions pris toutes les dispositions pour ces cours et nous avions demandé aux inspecteurs de les suivre. J'ai su ensuite que Swift Current faisait des difficultés et que je devais m'y rendre pour prendre d'autres dispositions. Je suis allé voir le surintendant à ce sujet et pour cette raison le cours a été remis et un petit nombre d'inspecteurs ont tenu de petites classes. C'était votre désir. J'ai compris que vous désiriez cette façon de procéder.

M. McINTOSH: Qui vous a mis cette idée dans la tête?

M. RIDDELL: M. Davidson.

M. McINTOSH: Avant votre visite à Swift Current, avez-vous reçu un télégramme du ministre vous informant qu'il ne serait pas tenu de cours nombreux?

M. RIDDELL: Je ne suis pas obligé de répondre à cette question.

M. McINTOSH: Vous dites que vous ne tenez pas à y répondre. Si je vous déclare que vous avez reçu un télégramme avant votre venue, le nierez-vous?

M. GREENE: Objection. Vous ne pouvez pas faire de reculons ce que vous ne pouvez faire en avançant.

M. LEBOE: Nous pouvons supposer qu'il y a eu un télégramme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je dois interrompre. Si le Comité veut se réunir demain, il faut réserver la salle dès maintenant. Quel est le désir du Comité? Siégerons-nous demain?

M. FRANCIS: Oui.

M. CASHIN: Est-ce absolument nécessaire?

M. MOREAU: Vu que nos témoins d'en dehors de la ville sont ici, je propose que nous siégions demain matin.

M. CASHIN: A 9 h. et demie du matin?

M. MOREAU: Cette heure est convenable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont de cet avis?

D'accord.

M. CASHIN: Ce sera à contrecœur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Très bien, à 9 h. et demie demain matin.

M. MCINTOSH: Avez-vous dit avant de quitter votre bureau que vous vous rendiez à Swift Current pour voir ce que le député avait à dire au sujet de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Je ne m'en souviens pas. Je suis allé à Swift Current certain d'y trouver des difficultés à résoudre et de l'ingérence dans l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. MCINTOSH: Avez-vous tenu un cours nombreux à Swift Current?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Vous rappelez-vous ce que nous nous sommes dit lorsque vous êtes reparti pour Regina?

M. RIDDELL: Je me rappelle que nous avons réglé la situation plutôt à l'amiable dans le temps. Je me le rappelle. Le cours nombreux a soulevé des objections et il s'agissait de prévenir les inspecteurs du changement; certains n'avaient pas le téléphone et nous n'avions pas le temps de leur faire dire de retarder la réunion. On m'a dit de prendre la décision, mais j'ai rétorqué: «Non, prenez-la vous-même.»

M. MCINTOSH: Vous rappelez-vous que, si vous avez dit cela au moment de nous quitter—supposons que vous l'ayez dit—je vous ai dit: «Si vous êtes pris, lorsque vous retournerez nous aurons un cours secondaire.»?

M. RIDDELL: Dans notre discussion à ce sujet, je me rappelle aussi qu'il était question que ces hommes aillent à Swift Current loin de chez eux bien qu'il n'y eût pas moyen de les avertir, parce que je n'étais pas certain si le lundi deux hommes viendraient donner le cours et, à défaut de cela, ces hommes auraient à venir de très loin sans rémunération parce qu'il n'y avait pas d'allocation de déplacement; la situation serait très embarrassante.

M. MCINTOSH: Et nous avons trouvé ensemble une solution?

M. RIDDELL: C'est exact.

M. MCINTOSH: M. Walker était-il mêlé d'une certaine façon à cette affaire?

M. RIDDELL: Non, M. Walker n'avait rien à y voir. Il n'était pas encore surveillant.

M. MCINTOSH: Merci.

M. FRANCIS: Les questions sont-elles terminées?

M. MCINTOSH: L'année dernière, monsieur Riddell, un cultivateur du nom de Floyd Dawson a-t-il formulé une plainte?

M. RIDDELL: Je ne saurais me rappeler des plaintes que j'ai eues au sujet de cas individuels comme celui-là. Il faudrait que je fouille dans les dossiers et je les ai apportés pour le Comité.

M. MCINTOSH: Je puis peut-être vous rafraîchir la mémoire un peu. Il s'agissait de trois localités dont l'une recevait le paiement de la catégorie de $2 que vous avez mentionné ce matin.

M. MCINTOSH: Y a-t-il eu un paiement subséquent à cet égard?

M. RIDDELL: Je ne me le rappelle pas.

M. MCINTOSH: Vous ne vous rappelez de rien à ce sujet?

M. RIDDELL: Nous avons un très grand nombre de dossiers et de lettres. Il me serait impossible de faire une déclaration à moins de fouiller dans les dossiers et de les étudier. Je ne crois pas qu'on puisse s'attendre à cela.

M. MCINTOSH: Pouvez-vous vous rappeler si ce cas a été étudié par le Conseil de revision?

M. GREENE: Objection. Il dit qu'il ne se rappelle pas du cas. La question est hypothétique.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, le ministre a déclaré à la Chambre, dans un des dix points, que je ne vous rappellerai pas tous, que l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies à Swift Current était loin d'être satisfaisante. Pouvez-vous expliquer en quoi elle était peu satisfaisante?

M. RIDDELL: Pour commencer, M. Walker a été nommé surveillant sans que je sois consulté du tout. Il s'est mis aussitôt de lui-même à s'occuper des affaires à titre de surveillant. Le premier exercice de ses fonctions, ou l'un des premiers, a été de retenir les services d'un inspecteur principal, dont le traitement est de $14 par jour, tandis que les inspecteurs ordinaires ne reçoivent que $12. L'inspecteur principal touche $14 par jour et travaille sous les ordres du directeur depuis toujours. M. Walker a fait cela et il a exécuté la besogne sans me consulter sur les nominations. Il n'est pas venu à Regina. Il n'a jamais été question qu'il vienne discuter les affaires ni quoi que ce soit. Il a tout juste continué à faire le travail. Il était le gérant du bureau et il a pris la direction sans se préoccuper des autres.

M. MCINTOSH: En d'autres termes, il exécutait son travail de surveillant de la région en toute conscience. Lui avez-vous dit qu'il n'agissait pas bien?

M. RIDDELL: Il travaillait dans mon dos et je ne le savais que lorsque la chose arrivait au bureau. Je lui ai téléphoné, en particulier au sujet de l'embauchement d'inspecteurs principaux pour lui dire qu'il devait me consulter dans les questions de ce genre et qu'il ne devait pas le faire de lui-même sans autorisation. Il s'est rendu à Regina, je crois, plus tard et nous avons fini par nous entendre. Je lui ai écrit pour lui dire que j'attendrais qu'il revienne à Regina et que nous nous entendrions. Son attitude était d'agir sans consulter.

M. MCINTOSH: Il ne les paie pas? Il vous soumet le compte?

M. RIDDELL: Oui, il les a embauchés. Il était autorisé à embaucher un homme à $12 par jour, mais non pas à engager un inspecteur principal à $14.

M. MCINTOSH: L'homme dont vous parlez a-t-il été payé au taux de $14 par jour?

M. RIDDELL: Oui. Le taux de $14 par jour a été attribué à M. Walker avant sa nomination.

M. MCINTOSH: C'était un procédé normal?

M. RIDDELL: Pourvu que le directeur donne son approbation.

M. MCINTOSH: Vous dites que M. Walker a été nommé sans que vous ayez été consulté. Vous dites que M. Walker a été nommé sans consultation. N'avez-vous pas dit ce matin que vous saviez que le directeur n'avait rien à dire dans ces nominations et que le ministre s'en chargeait? C'est ce que jai cru vous entendre dire.

M. RIDDELL: Le ministre fait les nominations, mais une autre nomination a été faite dans l'administration pendant ma durée d'office et j'ai été consulté à son sujet; j'ai déploré que les nominations de surveillants se fassent sans que je sois consulté: j'en ai parlé au ministre. Je l'ai dit ce matin.

M. MCINTOSH: Vous avez été froissé de la manière dont M. Walker a été nommé?

M. RIDDELL: Oui, je l'ai été jusqu'à un certain point.

M. MCINTOSH: Le second point est une question de coordination.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais vous permettre de continuer, monsieur McIntosh, mais il me semble que d'après ce que nous avons entendu jusqu'ici, aujourd'hui, rien n'a permis de poser la question de privilège. Je ne veux pas préjuger la question, mais il me semble qu'il ne s'est rien dit ici qui ait donné lieu à une question de privilège.

M. GREENE: Nous parlons du congédiement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit bien d'une divergence d'opinion entre M. Riddell et M. Walker; mais je ne vois pas comment vous ou tout autre membre de la Chambre soyez mis en cause au point de pouvoir poser la question de privilège.

M. MCINTOSH: Ces questions se rapportent au congédiement de M. Walker, c'est tout.

M. CASHIN: Ce n'est pas tout.

M. GREENE: Ce n'est pas tout. Une décision a été prise. Ceux qui ont voté en faveur de la poursuite des délibérations ont établi très clairement qu'il s'agissait seulement de la question de privilège selon laquelle M. McIntosh se trouvait en cause, mais non de l'ensemble de la question relative au congédiement de M. Walker ou tout autre chose l'intéressant.

M. FRANCIS: Ni la conduite de M. Walker.

M. BREWIN: Je ne comprends pas comment M. McIntosh peut tenter de soulever la question, comment, d'une façon ou d'une autre, la destitution pouvait le concerner, sans faire une incursion, comme il le fait, dans le domaine des faits. Il se peut qu'il fasse un grand détour pour y arriver, et je ne vois pas comment on peut l'arrêter. Les raisons données ne riment à rien. Peut-être M. McIntosh peut-il en tirer quelque conséquence et prétendre qu'il y avait une autre raison.

M. MOREAU: M. McIntosh n'est certainement pas ici en excursion de chasse. La question de privilège vient des déclarations faites à la Chambre et il devrait en venir au fait. Il m'est fort agréable qu'il poursuive; mais, je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir demander à M. McIntosh d'en arriver au fait. Il n'est pas ici en villégiature. Il est ici pour établir sa question de privilège et c'est ce que nous voulons qu'il fasse.

M. CASHIN: Je suis d'accord avec M. Brewin. Il faut sûrement accorder à M. McIntosh toute la latitude pour établir ce qui le concerne; mais, de même que M. Brewin, je pense qu'en procédant comme nous l'avons fait, nous n'avons réussi à rien établir. Il y a bien d'autres choses qui peuvent surgir au cours de cette enquête, si c'est ce que nous sommes en train de faire, qui sont totalement en dehors de la question et qui peuvent nuire à certaines autres personnes ou avoir quelques conséquences pour elles. Ce n'est sûrement pas ce pourquoi nous sommes ici. Ce n'est pas ce que nous sommes censés faire.

M. McINTOSH: Je me permettrai respectueusement de dire que nous sommes ici en comité, non dans une cour de justice. Je ne vois pas que j'aie à jouer le rôle d'un avocat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je comprends, monsieur McIntosh. Seulement, je voudrais bien que nous parlions des choses qui nous concernent et je dois dire, pour ma part du moins, que la question ne nous regarde en rien. Dans le témoignage, il a été question de divergences de vues entre M. Walker et le témoin; mais jusqu'ici, j'ai été incapable de voir quoi que ce soit qui put être de nature à soulever une question de privilège pour vous, à titre de député. Il se peut (je sais que la chose s'est déjà produite en cour) que j'aie interrompu le fil de vos pensées. Des juges ont déjà fait la même chose à mon égard, défaisant tout mon examen contradictoire. Quoi qu'il en soit, j'espère que nous allons éviter de trop musarder.

M. LEBOE: Il a été question de cours, de cours nombreux ou peu nombreux. J'ai cru que l'idée commençait à prendre corps, puis nous nous sommes éloignés du sujet. J'ai cru voir que quelque chose s'amorçait au sujet du député.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez continuer, je vous prie.

M. MOREAU: Monsieur Leboe, je puis dire que personne n'a parlé de cours à la Chambre.

M. LEBOE: Mais cela fait partie du témoignage.

M. FRANCIS: Je pense que l'on devrait permettre à M. McIntosh de poursuivre.

M. McINTOSH: Monsieur Riddell, croyez-vous que j'aie été mêlé d'une façon quelconque à l'engagement de ce nouveau directeur de bureau, quel que soit son titre, et à la fixation de son traitement?

M. RIDDELL: De quel directeur de bureau parlez-vous?

M. McINTOSH: De celui qui a remplacé M. Walker. Vous avez mentionné $12 et $14.

M. RIDDELL: Je n'ai jamais dit que vous aviez été mêlé à cette affaire.

M. McINTOSH: Voici ma deuxième question. Le ministre a dit qu'il n'y avait nulle coordination entre Swift Current et le bureau principal de Regina. Voulez-vous ajouter quelques remarques à ce propos?

M. RIDDELL: Oui, c'est une impression qui a persisté pendant quelque temps dans la région de Swift Current. A quelques reprises, M. Davies m'a dit que des propositions avaient été faites quant à la façon dont le travail devait être exécuté. Il prétendait que le bureau de Swift Current appliquait ses propres méthodes et qu'il faisait ses inspections comme bon lui semblait.

M. McINTOSH: Avez-vous eu dans l'idée que je dirigeais le bureau de Swift Current?

M. RIDDELL: Oui.

M. McINTOSH: De quelle manière?

M. RIDDELL: A la façon dont M. Davidson a parlé de vous en plusieurs occasions.

M. McINTOSH: M. Davidson n'a rien à voir dans tout cela.

M. RIDDELL: Si. Vous m'avez demandé en quelle occasion.

M. McINTOSH: Je veux une réponse.

Des VOIX: Laissez-le répondre.

M. RIDDELL: Il a dit que le chef voulait que ce soit fait de cette façon-là et il parlait de vous.

M. McINTOSH: Sur quoi vous appuyez-vous pour dire cela. Vous dites «le chef». Mon nom n'est pas «Chef».

M. GREENE: C'est «Dief.»!

M. RIDDELL: Mais il n'y avait nul doute dans mon esprit à savoir de qui il voulait parler.

M. MCINTOSH: Avez-vous eu la même impression quand M. Walker était...

M. WALKER: Oui. Quand j'ai accompagné M. Davies à Swift Current, au sujet de cette affaire, j'ai cru qu'il y avait des irrégularités dans les rapports concernant le vieux blé. Le ministre m'avait prié de faire une enquête quand je le jugerais à propos. Je devais communiquer avec les députés, et je vous ai téléphoné de Regina, je me souviens. Vous avez dit que ces enquêtes ne devaient pas se faire dès lors, mais plutôt à une date ultérieure. J'ai dit: «Je n'entends pas la chose de la même façon.» J'ai ajouté que le ministre m'avait ordonné de procéder aux enquêtes tout de suite, que je devais tenir les députés au courant du genre d'enquête à entreprendre et que celles-ci devaient se faire d'après le principe des bonnes relations publiques dans ce domaine; en outre, je devais tenir les députés au courant.

M. MCINTOSH: Vous a-t-on dit que ces enquêtes ne devaient pas se faire de la part du bureau du ministre?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas tenu de répondre à cette question.

M. MCINTOSH: Vous n'êtes pas obligé de répondre, mais le voulez-vous?

M. RIDDELL: Je n'en ai pas fini avec l'autre question. J'ai communiqué avec vous et vous m'avez dit qu'il était préférable de communiquer avec le ministre. Le ministre m'a dit au téléphone de me rendre à Swift Current et de tenter de résoudre le problème avec vous.

M. CASHIN: C'est réciproque, n'est-ce pas? Cette partie n'a aucune importance. Qu'importe ce qu'a dit le ministre.

M. FRANCIS: S'il veut qu'il en soit ainsi, d'accord.

M. RIDDELL: Je suis allé à Swift Current avec M. Davies dans l'intention d'y faire des enquêtes concernant ce que nous faisions. J'ai alors annoncé que nous avions l'intention de faire venir des hommes de Regina et, à ce moment-là, vous m'avez dit que je n'allais pas faire d'enquête dans votre circonscription, que si des enquêtes devaient être entreprises, vous iriez jusqu'à consentir que je les surveille et que M. Walker ferait le travail aidé des inspecteurs de la région. J'ai dit que je n'acceptais pas ces conditions, que ces personnes avaient déjà fait des inspections dont nous n'étions pas contents. J'ai dit qu'il fallait faire quelque chose et c'est alors que nous en sommes venus à un échec. Il m'a fallu revenir à Regina.

M. MCINTOSH: Quoi?

M. RIDDELL: J'ai dû revenir à Regina. Plus tard, vous avez fini par me demander de communiquer avec le ministre. J'ai essayé, et c'est alors que M. Faibish est entré en scène. Il m'a prié de laisser l'affaire en suspens. Je voulais que les paiements fussent faits dans cette région et par la suite, au moment opportun, une réunion aurait pu avoir lieu entre vous-même, M. Walker, M. Faibish et moi-même, alors que nous aurions pu en arriver à une décision quant à la façon de procéder à Swift Current.

M. MCINTOSH: Les enquêtes ont-elles été faites?

M. RIDDELL: Non, jamais, dans cette région.

M. MCINTOSH: Pour quelles raisons?

M. RIDDELL: Parce que nous avions d'autres enquêtes à entreprendre ailleurs, en Saskatchewan, à cette époque, et nous les avons faites dans le sens indiqué par le ministre. Les paiements n'avaient pas été faits dans ces régions. Il a donc fallu que nous obtenions des renseignements de la Commission canadienne du blé sur les livraisons de blé qu'avaient faites ces

agriculteurs. A titre de renseignement, je puis vous dire que les enquêtes ont été faites au sujet du vieux blé pour lequel les cultivateurs faisaient des réclamations, et nous croyions qu'il s'agissait de la production de l'année courante. Afin de décider de la production de l'année courante, il fallait savoir quelles étaient les livraisons de la Commission canadienne du blé et, si celle-ci nous fournirait les renseignements. Finalement, la Commission a décidé qu'elle ne pouvait pas nous donner les renseignements en question sans le consentement écrit du cultivateur. Lorsque les paiements n'avaient pas été faits, il n'y avait nulle difficulté; mais, dans le cas contraire, il était bien difficile de faire signer les formules par les cultivateurs. A tout événement, dans l'intervalle, le gouvernement a changé et la réunion n'a pas eu lieu. Un certain temps s'est écoulé avant que le nouveau gouvernement eût pris les rênes, ce qui a permis d'écouler le blé. J'ai parlé de cette affaire à mes supérieurs, et il a été décidé qu'il ne servirait à rien de faire des enquêtes.

M. McINTOSH: De quel blé a-t-on disposé? Je veux vider cette question. Vous avez laissé entendre qu'une fois qu'on a disposé du blé, il ne reste aucune trace de la transaction. Vous avez encore les chiffres, vous avez eu l'avantage de vérifier n'importe quand sous le nouveau gouvernement.

M. RIDDELL: Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, monsieur. Les cultivateurs peuvent échanger du blé et ils peuvent en vendre; ils peuvent se nourrir de blé et ils peuvent s'en débarrasser. Si l'on commence à faire en mai et en juin des inspections qu'il aurait été possible de faire en octobre, novembre ou décembre, si nous empiétons sur la nouvelle année, l'expérience nous démontre que nous ne pouvons obtenir de réponses précises.

M. McINTOSH: Avez-vous eu connaissance que des circonstances analogues se soient déjà présentées?

M. RIDDELL: Je le crois. Mais je ne saurais dire en quelle année. Nous faisons continuellement des enquêtes, comme nous en faisons une, cette année.

M. McINTOSH: Je suis à essayer de déterminer pourquoi vous n'avez pas fait l'enquête qui devait se faire, selon vous.

M. RIDDELL: Je crois avoir répondu à cette question.

M. McINTOSH: D'après votre expérience, une fois que le cultivateur a reçu une certaine somme d'argent, en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, avez-vous eu connaissance que des mises au point aient été faites, de temps à autre, en cas de paiements en trop ou en moins?

M. RIDDELL: Pas dans de telles conditions.

M. GREENE: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Nous sommes très loin de la question de privilège; nous en sommes rendus à parler de paiements et d'enquêtes. Qu'est-ce que cela peut bien avoir à faire avec la question de privilège?

M. OLSON: Cette objection ne tient pas. Je pense que nous en arrivons finalement à ce qui concerne la question de privilège.

M. MOREAU: D'accord, monsieur le président, nous en arrivons à un sujet pertinent.

M. GREENE: J'ai atteint mon but, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Mitchell.

M. McINTOSH: Le troisième point qu'a soulevé le ministre était que le surveillant ne suivait pas les ordres du directeur. Voilà le troisième point qu'il a soulevé à la Chambre. Avez-vous quelques remarques à faire à ce propos?

M. RIDDELL: Il s'agit ici de deux ou trois choses. Pour revenir à cette question du vieux blé, à mon retour de Swift Current, où j'avais discuté cette affaire avec vous, M. Faibish m'a dit de faire les paiements. J'ai hésité. J'avais l'impression de faire quelque chose que je ne devais pas faire. Je suis revenu

à Regina et j'ai vu le ministre. J'ai appris qu'il était à Regina et j'y suis retourné le 28 février, je pense; j'y ai vu le ministre du temps. J'ai appris qu'il était à Regina le 3 mars. C'était un dimanche. Je lui ai téléphoné à l'hôtel et lui ai dit que je voulais le voir à propos d'une affaire que j'estimais très urgente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Votre entretien d'alors avec l'ancien ministre est également confidentiel.

M. RIDDELL: Je tiens à dégager l'ancien ministre de toute responsabilité. Il a dit que je ne devais pas faire les paiements et qu'il communiquerait avec M. Faibish; que si, à mon sens, quelque chose n'allait pas, il communiquerait avec M. Faibish, qui communiquerait avec moi. L'affaire a traîné et M. Walker a averti un certain nombre de cultivateurs que les paiements seraient faits. Il a écrit à notre bureau pour demander quand les paiements se feraient. Je n'étais pas en mesure, dans le temps, de lui révéler où en étaient les choses, ce qui a eu pour effet de faire traîner l'affaire pendant près d'un mois, je crois, peut-être trois semaines. Alors, M. Walker est venu à Regina et s'est rendu au bureau. Je me trouvais à Saskatoon où j'adressais la parole à un congrès municipal. Le jour suivant, il m'a téléphoné et voulait savoir pourquoi les paiements n'avaient pas été faits.

J'ai dit à M. Walker que nous n'en avions pas besoin et qu'ils étaient retenus. Il a voulu connaître la raison. Il ne pouvait se représenter pourquoi, et il a voulu voir M. Faibish. Je lui ai dit que ce dernier ne devait pas être mêlé à cette affaire qui ne le regardait pas du tout et qui était alors entre mes mains et celles du ministre. Je ne peux pas prouver qu'il a vu M. Faibish; mais le lendemain matin, M. Faibish m'a téléphoné et m'a donné l'ordre de distribuer les paiements. C'est pourquoi j'en ai conclu que M. Walker l'a vu. C'est à cette occasion qu'il m'a défié.

Je pense, qu'à ce moment-là, toute personne qui aurait parlé à son supérieur de la façon dont il m'a parlé au téléphone, cette personne aurait été destituée sur-le-champ.

M. MCINTOSH: Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

M. RIDDELL: Parce que je ne l'avais pas engagé. J'ai eu la bonté d'oublier l'incident. J'aurais pu faire un rapport au ministre en même temps qu'une recommandation, mais je ne l'ai pas fait. J'ai continué à travailler avec M. Walker.

A une autre occasion, il avait du travail à faire. Il y avait du travail qui aurait dû être fait dans une certaine municipalité, R.M. 109, et la situation se développa de sorte qu'il assista à une réunion du conseil et essaya d'obtenir des rapports sur les récoltes, en 1963. A ce moment, le conseil lui mentionna que certains townships n'avaient pas été inspectés auparavant, et lui demanda ce qu'on allait faire à ce sujet? C'était une situation bien embarrassante; quand j'en ai eu connaissance, je décidai que nous y regarderions à deux fois avant de faire une autre vérification dans ces townships. Je me suis mis en rapport avec le bureau d'Ottawa, et j'ai discuté avec M. Bird lequel était d'accord sur la décision que j'avais prise.

Je suis allé à Swift Current et j'ai vu M. Walker. Je lui ai dit: «C'est une situation bien embarrassante. Cela aurait dû être fait ici. Il appartenait au bureau de Swift Current d'inspecter ces townships. Vous aviez les renseignements et vous auriez dû le faire.»

Il tira une lettre du classeur dans laquelle il était dit que, dans certaines conditions, ces townships auraient dû être inspectés. Il était le chef de bureau de M. Davidson, et avant d'assumer sa fonction, je pense qu'il aurait dû être au courant de la situation.

M. MCINTOSH: Qu'est-ce que vous entendez par inspectés?

M. RIDDELL: Je veux dire que lorsqu'un township ou un bloc, dans un township, devient admissible à l'allocation, nous inspectons les sections qui sont contiguës ou adjacentes à cette région admissible pour nous assurer que le rendement est suffisamment élevé pour qu'elles ne soient pas incluses dans le bloc.

M. MCINTOSH: Qui a attiré votre attention sur cette situation?

M. RIDDELL: M. Walker a attiré l'attention du bureau en premier lieu. J'ai été le voir. Je lui ai parlé. Je lui ai donné des instructions précises. Je lui ai dit «N'allez pas dans cette municipalité d'ici deux à trois semaines.» J'ai ajouté: «Expliquez cela aux gens de l'endroit.» Il prit le dossier et en tira une lettre qu'il avait écrite. Je lui dit: «Vous n'auriez pas dû écrire cette lettre au secrétaire.» Le résultat a été qu'il est retourné le mardi (le mardi suivant) et il m'a écrit pour me dire qu'il était allé voir le secrétaire; ce dernier avait accepté son explication et le bureau de Regina avait décidé de ne pas inspecter le township. Mais cela l'a laissé dans une situation très précaire à cause de la réunion du conseil la semaine suivante. Je lui ai dit: «Vous auriez dû écrire au ministre à Ottawa.» Nous étions dans une situation très précaire et c'était là la raison pour laquelle j'ai écrit au ministre et lui ai dit que je ne pouvais accepter le travail que M. Walker était en train de faire.

M. MCINTOSH: Je voudrais revenir sur la question des chèques qui devaient être émis et que vous avez pris sur vous de ne pas en permettre l'émission. Lui avez-vous dit cela à un moment quelconque?

M. RIDDELL: Je n'ai jamais pris sur moi d'émettre des chèques.

M. MCINTOSH: Vous n'avez jamais reçu instruction du bureau du ministre d'émettre des chèques?

M. RIDDELL: J'ai reçu des instructions, mais le ministre ne m'a pas demandé d'émettre des chèques.

M. MCINTOSH: Avez-vous reçu par la suite d'autres instructions à cet égard?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Avez-vous dit à M. Walker de dire aux agriculteurs qui téléphonaient que vous alliez lui écrire et que les chèques seraient expédiés à une certaine date?

M. RIDDELL: Je crois que oui. Je pense que c'est ce qui est arrivé.

M. MCINTOSH: Je veux montrer qu'à un moment donné vous avez donné des instructions verbales qu'il a exécutées. Puis, il vous a demandé pourquoi vos instructions n'étaient pas suivies. N'avez-vous pas pensé qu'il aurait dû recevoir des ordres au moment où on lui a téléphoné ou écrit pour demander ce qui se passait, vu que le jour était passé et que les chèques n'étaient pas encore arrivés?

M. RIDDELL: J'attendais des ordres de mes supérieurs, et je ne pouvais dévoiler quoi que ce soit à personne.

M. MCINTOSH: A moi?

M. RIDDELL: Oui, à vous.

M. MCINTOSH: Qu'avais-je à voir à cela?

M. RIDDELL: M. Faibish était censé vous voir. C'est ce que le ministre m'a dit à ce moment au sujet de cette question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne m'attendais pas que vous disiez cela. Ce sont là des rapports confidentiels que je demanderai d'omettre, à moins que le Comité n'en décide autrement. Je ne pense pas que la presse devrait parler de cela.

M. FRANCIS: Quel était le montant en question dans ces chèques?

M. RIDDELL: Considérable.

M. MOREAU: Pouvons-nous avoir un mot d'explication au sujet du montant? M. McIntosh accepterait-il qu'on nous fournisse ce détail à présent?

M. MCINTOSH: Oui, certainement.

M. LEBOE: Relativement à la réponse, je m'imagine que ce renseignement peut être fourni sous forme d'une statistique, si quelqu'un était intéressé à l'ensemble du montant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Probablement, il peut l'être.

M. FRANCIS: Est-ce que le témoin voudrait prendre note de la question et conférer avec d'autres? Il peut ne pas vouloir déclarer le montant en question.

M. MCINTOSH: Oui.

M. OLSON: Est-ce que le témoin a déclaré qu'une allocation revenait à une municipalité aux termes de l'Administration de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Je ne saisis pas.

M. OLSON: Avez-vous dit que les paiements avaient été retenus, en ce qui concerne les allocations à une municipalité?

M. RIDDELL: Non, il s'agissait de divers townships de la région.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas que nous discutions des décisions administratives du gouvernement présent ou du précédent. Cela ne nous regarde pas. Une question de privilège a été posée et c'est à cela que j'espère que nous arrivons le plus vite possible.

M. MCINTOSH: Le quatrième point que le ministre a soulevé était l'absence de toute collaboration de la part de M. Walker avec le bureau de Regina. Qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet?

M. RIDDELL: Je pense que j'ai suffisamment parlé de cela.

M. MCINTOSH: Le cinquième point était son indifférence à l'égard des instructions de M. Davies, le surintendant, chose sur laquelle on ne pouvait fermer les yeux. Comment a-t-il été indifférent à votre égard?

M. RIDDELL: Je pense que j'ai déjà mentionné un point en ce qui concerne M. Davies. Il m'a fait part qu'il n'a jamais senti de collaboration de sa part.

M. MCINTOSH: Vous voulez dire de M. Walker?

M. RIDDELL: Cela est vrai.

M. MCINTOSH: Le sixième point était qu'il n'a jamais déployé aucun effort pour surveiller les inspecteurs qui ne s'acquittaient pas bien de leurs fonctions lorsqu'ils relevaient le nombre d'acres cultivées. Voulez-vous bien nous dire qui étaient ces inspecteurs?

M. RIDDELL: Je n'ai pas les noms de ces inspecteurs ici.

M. MCINTOSH: Quels townships inspectent-ils?

M. RIDDELL: Je pense que cela nous fait entrer dans des détails confidentiels.

M. MCINTOSH: Qu'y a-t-il de confidentiel au sujet de l'inspection d'un township aux fins de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Je peux certainement...

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous remplissez des formules et envoyez un rapport au ministre à leur sujet? Quoi encore?

M. RIDDELL: Il s'agit des townships où nous avons eu l'impression que les rapports étaient erronés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je voudrais tirer cela au clair. Le renseignement que vous allez nous donner maintenant est votre opinion sur ce qui s'est passé?

M. RIDDELL: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non ce que vous avez rapporté au ministre, mais ce que vous avez pensé vous-même.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, il s'agit d'une déclaration que le ministre a faite à la Chambre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne pense pas que le témoin doive répondre au sujet de déclarations faites par son supérieur. Il témoignera de ce qu'il a fait et qui ne revêt pas un caractère confidentiel.

M. MCINTOSH: Je veux savoir à quelle date ces inspections ont eu lieu?

M. RIDDELL: Je n'ai pas ce renseignement.

M. MCINTOSH: Le septième point est que, dans nombre de cas, il a omis d'effectuer l'inspection des townships contigus à ceux qui avaient été déclarés admissibles à une allocation.

M. RIDDELL: Oui; 109 est un exemple.

M. MCINTOSH: Dans quelle région est-ce? Quelle localité ou township est proche?

M. RIDDELL: Excusez-moi un instant. La région de Carmichael.

M. MCINTOSH: Le huitième point est qu'il n'a pas fait cas des instructions de ne pas répondre aux lettres provenant des fonctionnaires de municipalités rurales ou des agriculteurs de sa région. Voulez-vous dire un mot à ce sujet?

M. RIDDELL: Nous pensons que c'est une pratique très dangereuse, et c'est pour cela que nous avons donné ces instructions. Il n'y avait pas de dossiers dans ces bureaux jusqu'à cette année. N'ayant pas les dossiers complets pour s'y reporter, on pouvait facilement s'embrouiller au sujet d'une question. C'est la raison pour laquelle nous avons donné ces instructions. Au sujet d'une lettre que M. Walker a écrite à une municipalité, je lui ai fait remarquer que nous pouvions avoir des difficultés.

M. MCINTOSH: Avez-vous eu de pareilles difficultés avec un autre surveillant?

M. RIDDELL: Pas autant que cela, à ma connaissance.

M. MCINTOSH: Ce matin, vous avez dit que votre surveillant avait écrit à un secrétaire municipal.

M. RIDDELL: Nous leur donnons des instructions de ne pas correspondre. Quand j'ai fait cette déclaration, je parlais de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies relativement à la question du rendement, et ainsi de suite.

M. MCINTOSH: Vous voulez dire qu'il fallait user de discrétion à cet égard.

M. RIDDELL: Certainement. Il en est de même des conseils. Nous devons compter sur leur bonne volonté pour pouvoir compléter le travail d'une manière satisfaisante.

M. MCINTOSH: En neuvième lieu, on dit qu'il a refusé de collaborer dans les enquêtes sur de prétendues irrégularités dans certains rapports relatifs aux superficies cultivées, qui étaient préparés dans sa région aux fins des allocations.

M. RIDDELL: Lorsque nous avons voulu procéder à cette enquête, M. Walker n'a plus voulu entendre parler d'enquête. Il n'était pas disposé à y coopérer avec nous. Nous avons discuté cela assez longuement. Je me rappelle lui avoir dit qu'on pouvait tenir compte du blé de semence des agricultueurs. Son point de vue était que nous ne devrions pas en tenir compte. Telle était son attitude. Par ailleurs, la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, disait-il, devait être appliquée sans trop de rigueur; telle n'est pas mon attitude. Elle doit être appliquée honnêtement et loyalement.

M. MCINTOSH: Vous n'insinuez pas que M. Walker proposait quelque chose de malhonnête?

M. RIDDELL: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous ne dites pas cela?

M. RIDDELL: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'espère que nous n'irons pas jusque-là; soyons sur nos gardes. Il y a des journalistes ici et j'espère que cela ne sera pas rapporté. L'honnêteté de M. Walker n'a pas été mise en doute.

M. MCINTOSH: Vous ne voulez pas dire que le bureau de Swift-Current n'était pas dirigé d'une manière honnête.

M. CASHIN: Cela nous conduit au fond même de la manière dont cet homme s'acquittait de ses fonctions et n'a rien à voir avec la question de privilège. Comme nous le disions, cela n'a pas sa place ici; mais il s'en est dit beaucoup trop. Si nous allons nous constituer en tribunal, faisons-le; sinon, essayons de continuer d'une manière convenable.

M. MCINTOSH: On a prétendu que je dirigeais le bureau de Swift-Current. Si c'est établi, je suis certainement en droit de demander au témoin s'il était dirigé avec relâchement.

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*. La question de privilège est de savoir si M. McIntosh s'est immiscé dans un domaine qui n'était pas de son ressort. Quant à savoir si son intervention était favorable ou non, là n'est pas la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous verrez que le ministre a fait certaines assertions qu'il a signalées comme étant la raison du renvoi. J'ai compris que la question de privilège était de savoir si elles étaient exactes. J'ai pensé qu'il vous serait avantageux de l'examiner; c'est ce que j'ai présumé. Ce n'est pas à moi de le faire.

M. MCINTOSH: Je formulerai ma dernière question à ce sujet. Avez-vous la preuve que M. Walker n'a pas coopéré en faisant ces nouvelles vérifications dans un cas qui s'est produit dans cette région?

M. RIDDELL: Non, nous n'avons pas eu d'autres entretiens à ce sujet.

M. MCINTOSH: Où ont été faites ces nouvelles vérifications?

M. RIDDELL: Nous en avons fait dans les municipalités de McCraney, Hafford et Vonda.

M. MCINTOSH: J'ai seulement quelques questions à poser.

M. RIDDELL: Il y a un point de plus relatif à M. Walker qui n'a pas été rapporté au ministre.

M. MCINTOSH: Je ne pense pas que cela soit nécessaire à cette réunion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous aurez peut-être à la fin l'occasion de faire vos commentaires.

M. RIDDELL: Je laisserai donc cette question pour le moment.

M. MCINTOSH: A votre connaissance, y avait-il, à quelque moment, un indice que les agriculteurs n'étaient pas satisfaits de M. Walker comme surveillant, ou même lorsqu'il était inspecteur?

M. RIDDELL: Non; je ne le pense pas. Les surveillants n'ont pas beaucoup affaire aux cultivateurs; c'est plutôt le rôle des inspecteurs.

M. MCINTOSH: Depuis que M. Hays occupe le poste de ministre de l'Agriculture, avez-vous eu connaissance que les cultivateurs ou les municipalités ont adressé des plaintes au sujet de l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Monsieur Riddell, n'avez-vous jamais dit au ministre que vous aviez appelé M. Walker pour lui parler de ses points faibles?

M. GREENE: Objection.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je décide que c'est une question confidentielle.

M. MCINTOSH: Y a-t-il eu des inspecteurs sous les ordres de M. Walker qui vous ont fait savoir que M. Walker ne remplissait pas bien ses fonctions?

M. RIDDELL: Non, ils ne m'ont rien dit.

M. MCINTOSH: Ont-ils prévenu quelqu'un d'autre?

M. CASHIN: Cela aussi est...

M. MCINTOSH: Je ne voulais pas donner une fausse impression.
C'est la fin de ma question.

M. MOREAU: Avant que nous levions la séance, je veux faire deux propositions, sans toutefois préjuger la question à l'étude en aucune façon. Si je dis cela, c'est parce que, si rapport est fait à la Chambre sur le travail qu'a accompli le Comité au sujet de la loi électorale du Canada, il faudra qu'on en fasse l'impression et la traduction, et le personnel est d'avis qu'il faudra la fin de semaine pour cela. Puis-je maintenant présenter mes deux motions?

J'ai ici deux motions qui, d'après moi, ne prêtent d'aucune manière à controverse et, si vous le voulez bien, nous pourrions nous en débarrasser afin de faciliter les délibérations du Comité, la semaine prochaine.

Je propose, avec l'appui de M. Cashin, que toutes les modifications à la loi électorale du Canada que le Comité a approuvées jusqu'à présent fassent l'objet d'un rapport à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

Je propose, encore avec l'appui de M. Cashin, que le procès-verbal du Comité comporte un appendice contenant toutes les modifications à la loi électorale du Canada qu'on a demandé à M. Castonguay de rédiger et qui n'ont pas encore été approuvées formellement.

Peut-être devrais-je expliquer pourquoi je fais cette proposition. C'est afin de faciliter les délibérations de la prochaine séance du Comité. Nous espérons que le Comité étudiera ces modifications, peut-être dans un avenir prochain, et qu'elles pourront être mises sur la liste de nos délibérations.

M. NIELSEN: Pour préciser, cela inclut-il les projets de modifications que les membres du Comité ont remis à M. Castonguay?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si nous permettions à M. Castonguay de nous en parler, les choses iraient plus vite.

M. CASTONGUAY: Vous parlez de toutes les modifications que le Comité m'a remises?

M. MOREAU: Il y a deux propositions. Nous venons d'adopter la première; que rapport soit fait à la Chambre des modifications approuvées ici. La deuxième proposition concerne celles qui sont proposées, mais pas encore approuvées et que M. Castonguay est à préparer; il est recommandé qu'elles soient incluses dans un appendice à notre compte rendu. Voilà les deux motions.

M. BREWIN: Je ne suis pas contre cette proposition, mais cela soulève une question pour le comité de direction. Dans le rapport à la Chambre, fera-t-on mention de la question des contributions politiques aux termes de l'article 62, d'après lequel nous avons recommandé qu'elles devraient être entièrement revisées, quand le Comité sera reconstitué?

M. FRANCIS: C'est certainement une chose qu'il faut dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je prévois que nous nous réunirons de nouveau au sujet de la loi électorale du Canada, et c'est avec plaisir que je recommanderai une motion à cette fin. Si vous pouvez le rappeler à temps au président, la chose se fera. J'accepterai une telle motion.

M. MOREAU: J'aimerais pouvoir questionner le témoin à 8 heures.

M. NIELSEN: Est-ce que, d'après les termes de la première motion, nous présenterons un rapport intérimaire à la Chambre?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est bien ce que je comprends.

M. FRANCIS: En ce qui regarde le cas de M. Rodgers, on m'a fait remarquer que, dans le procès-verbal, fascicule numéro 1, on a fait part au Comité d'une opinion exprimée par M. Ollivier. Je trouve que ce serait une bonne idée de faire imprimer ce texte en appendice au compte rendu, de sorte que les députés auront ce document avec les autres qu'on leur remettra.

Le PRÉSIDENT: Quand le Comité se réunira de nouveau, je vous demanderai de poser cette question.

Nous réunissons-nous à 8 heures?

Je ne crois pas qu'il m'appartienne de dire quoi que ce soit sur ce que nous venons de discuter, vu que j'ai présidé la séance. Cependant, je veux dire un mot qui sera peut-être utile. Le ministre a dit dans le temps, et je paraphrase, qu'il acceptait volontiers la parole du député et retirait ce qu'il avait dit, savoir que, du moins c'est ce qu'on lui avait laissé entendre, M. Walker recevait ses directives du député de Swift Current-Maple Creek.

Il a dit ensuite qu'on l'avait renvoyé parce que ses services n'étaient pas satisfaisants et qu'il ne se conformait pas aux ordres de son supérieur.

Nous avons entendu beaucoup de témoignages aujourd'hui. Je n'essaierai pas de vous donner un conseil avisé, mais il me semble que les intéressés à cette affaire pourraient tâcher de savoir si le ministre a retiré tout ce qu'il avait dit et il serait peut-être utile...

M. MCINTOSH: Il l'a retiré conditionnellement.

Le PRÉSIDENT: ...d'essayer, d'ici la séance de ce soir, de clarifier la situation. Nous obtiendrons peut-être satisfaction ici; mais je déteste voir des spectateurs innocents entraînés dans cette affaire. Les torts sont peut-être du côté du chef ou du côté du subalterne. Il n'y a pas de doute qu'ils ne s'entendaient pas et qu'un incident a eu lieu. Je ne fais qu'offrir une suggestion. Je demande sincèrement à tous de bien réfléchir. Nous avons consacré beaucoup de temps à ce sujet et je me rends compte que vous avez une position à défendre, monsieur McIntosh; je m'en rends bien compte.

Messieurs, nous allons ajourner et nous réunir ce soir à 8 heures, dans la pièce 371 de l'édifice de l'Ouest.

(La séance est levée.)

SÉANCE DU SOIR

VENDREDI 13 décembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: Au moment de la levée de la séance, vers 5 heures, le Comité était saisi d'une motion sur la loi électorale du Canada. A vrai dire, il y avait deux motions, et maintenant il nous faut une troisième motion pour obtenir les fonds nécessaires à l'impression du rapport.

M. MOREAU: La motion se lit comme il suit:

> Il est décidé—Que toutes les modifications à la loi électorale du Canada que le Comité a approuvées jusqu'à présent fassent l'objet d'un rapport à la Chambre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce qui veut dire qu'on donne l'autorisation de publier ce texte afin de le présenter à la Chambre.

M. NIELSEN: Si je peux dire un mot de cette motion, je dirai que je n'ai rien contre la publication de ce texte, ni qu'il soit publié en appendice à notre rapport provisoire. Ainsi qu'il a été préconisé tantôt au moment d'ajourner,

je suis d'avis que nous ne pouvons pas présenter un rapport définitif quoique la signification de cette proposition fasse supposer que c'est ce que nous faisons.

M. MOREAU: Préférez-vous qu'on dise «le rapport provisoire du Comité»?

M. NIELSEN: Parfait.

M. MOREAU: C'est bien, j'ajouterai le mot «provisoire» à ma motion.

M. NIELSEN: Puisque nous n'avons pas fini notre étude, nous ne devons pas faire rapport qu'elle est terminée.

M. MOREAU: La motion sera rédigée ainsi «Faisant l'objet d'un rapport provisoire à la Chambre».

M. NIELSEN: Qu'espérez-vous obtenir par cela? Certainement, présenter un rapport provisoire à la Chambre ne lui donne pas le droit de le prendre en considération. On ne peut avoir la moitié d'un projet de loi présentée à la Chambre.

M. MOREAU: La raison est qu'ainsi toutes les modifications acceptées jusqu'ici par le Comité seront comprises dans un fascicule.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le Comité le permet, M. Castonguay nous donnera une petite explication.

M. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Monsieur le président et les membres du Comité, je crois comprendre que le Comité voudrait que ce rapport (qu'il soit provisoire ou définitif) soit rédigé sous forme de projet de loi, parce que, s'il est ainsi rédigé, le Comité de l'an prochain aura un bill complet à examiner. C'est tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sera plus ou moins une source de renseignements.

M. NIELSEN: Du moment qu'il n'y a pas de malentendu; le Comité présente un projet de loi à la Chambre. On ne dit pas qu'il s'agit d'une étude terminée des modifications à la loi électorale du Canada et des règles électorales concernant les forces canadiennes, puisque nous n'en avons pas fini avec ces modifications. Nous en avons encore plusieurs à étudier dans la loi électorale du Canada; il ne doit donc pas y avoir de malentendu quand l'avant-projet sera déposé. Et s'il est inclus dans le rapport intérimaire soumis à la Chambre, il ne faut pas que l'on comprenne que c'est le projet de loi que le Comité présente à la Chambre.

M. MOREAU: On pourrait spécifier cela dans le préambule du rapport.

M. CASHIN: Si c'est un rapport provisoire, cela ne veut pas dire que, une autre année, le Comité doive tout étudier depuis le commencement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous vous trompez. Il faut tout recommencer.

M. NIELSEN: A moins que, à la prochaine session, le Comité ne propose d'adopter les témoignages précédents.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela servirait seulement de renseignement pour le Comité de l'an prochain, qui l'aura ainsi sous la main. Si vous êtes tous d'accord à cet égard, rien n'empêche de l'adopter. Tous sont d'accord?

(Convenu.)

Je ne veux pas me tromper en interprétant ce que M. Nielsen a dit. Ai-je bien compris ce que vous vouliez?

M. NIELSEN: Je n'ai pas d'objection contre cette proposition. Mais, si je fais partie de ce Comité l'an prochain, lors d'une autre session, j'aurai beaucoup à dire sur les décisions précédentes.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est bien. Merci, monsieur Castonguay. Avant de passer à un autre sujet, j'aimerais faire une proposition de ma propre initative.

M. FRANCIS: Je vous ai parlé d'une motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Francis veut présenter une motion sur l'affaire Rodgers.

M. FRANCIS: Tous les témoignages reçus à la dernière séance sur l'affaire Rodgers devaient être reproduits et envoyés aux membres du comité pour leur permettre de les étudier avant la séance pendant laquelle la décision sera prise. Je propose que l'opinion de M. Ollivier, exprimée il y a environ un an, pour être exact, on la trouve dans le fascicule du jeudi 29 novembre et du 11 décembre 1962, au Comité précédent, soit imprimée en appendice pour que les membres aient ces renseignements sous les yeux, comme ils ont les autres documents. C'est là ce que je propose.

M. MOREAU: J'appuie la motion.

M. FRANCIS: On trouve ce texte dans le compte rendu du jeudi 29 novembre et du 11 décembre, aux pages 21 à 30, fascicule numéro 1.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité ne se trouve pas forcément engagé par là.

M. FRANCIS: Non, mais je trouve que cela lui serait utile.

M. OLSON: Je pense qu'en effet cela serait une aide.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tous ceux qui appuient la motion.

La motion est adoptée.

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, de ma propre initiative, je propose que nous suspendions temporairement nos travaux, si je puis emprunter une expression de la Chambre des communes, afin que, grâce à des négociations par les voies habituelles, nous puissions hâter la conclusion de cette affaire d'une façon satisfaisante. Je ne critique personne. Je propose que nous reprenions les délibérations à 9 heures et demie, demain matin.

Je ne peux promettre aucun succès, car il est évident que je n'ai pas consulté le ministre ni M. McIntosh, à part quelques mots échangés. Mais je vous fais cette proposition pour ce qu'elle vaut. Pensez-vous qu'elle vaille quelque chose?

M. MCINTOSH: Je n'ai pas d'objection contre quoi que ce soit qui puisse activer les délibérations ou permettre de les conduire à bonne fin. Encore une fois, je suis d'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est aussi bien entendu que cela sera fait sans préjudice pour les droits de qui que ce soit, si, à la prochaine séance, nous constatons qu'il n'y a pas eu d'entente. Alors vous pourrez regarder votre président et lui reprocher d'avoir fait perdre une ou deux heures alors qu'on aurait pu continuer ici.

M. MOREAU: On semble tenir beaucoup au témoignage du ministre de l'Agriculture. Lui sera-t-il possible d'être présent demain? Je ne sais pas si quelqu'un s'en est informé. J'aimerais le savoir. D'après ce que je comprends, il va être bientôt dans cette ville; il arrive en ce moment à l'aéroport. Je me demande s'il sera libre demain.

M. NIELSEN: Il a dit hier, selon les *Débats*, qu'il était prêt à rencontrer le Comité à 9 heures du soir vendredi, ou samedi matin, ou encore à 7 heures du matin lundi, mardi ou mercredi. A mon avis, la proposition en vaut la peine. Je ne m'oppose pas à ce que nous poursuivions nos délibérations; mais, si M. McIntosh et M. Hays pouvaient finir par s'entendre, cela permettrait peut-être au Comité de poursuivre le gros de son travail, c'est-à-dire la revision de la loi électorale du Canada. Cela n'empêchera certainement pas les membres de reprendre la question lorsque nous nous réunirons de nouveau demain matin. Si vous voulez dire que le Comité doive s'ajourner maintenant pour permettre à MM. McIntosh et Hays de se rencontrer et d'en venir à une entente, advenant

que l'on fasse rapport au Comité demain matin, le Comité pourrait alors accepter ou rejeter toute recommandation formulée dans le rapport.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est juste.

M. NIELSEN: Je n'aurais donc aucune objection à cela.

M. OLSON: Je n'ai aucune objection à ce que le Comité s'ajourne ce soir pour permettre d'essayer d'en venir à une entente par les moyens de négociation ordinaires. Cependant, en raison du témoignage présenté et de la façon dont s'est orienté le débat cet après-midi, puisque d'une part, M. McIntosh a été jusqu'ici le seul membre à interroger le témoin et que, d'autre part, le témoin a répondu «oui» lorsqu'on lui a demandé si, à son avis, M. McIntosh s'était ingéré dans l'administration et le travail du bureau de l'AAAP, à Swift Current, il est établi que nous admettons cette opinion avec l'idée que le ministre avait raison lorsqu'il a dit que quelqu'un de l'organisme en question prenait des ordres du député en cause. Je considère que c'est le nœud de l'affaire. Je ne m'oppose pas à ce que nous ajournions ce soir, pourvu que M. McIntosh revienne demain matin et déclare être prêt à accepter les excuses du ministre et que tout soit pardonné et oublié, du moins en ce qui concerne la question de privilège. Je ne voudrais tout de même pas perdre l'occasion d'interroger le témoin pour déterminer dans quelle mesure M. McIntosh s'est ingéré dans les affaires de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous voulez dire: est censé s'être ingéré.

M. OLSON: Je veux parler de ce qui ressort des témoignages que nous avons entendus aujourd'hui et qui constitue, à mon avis, une affaire d'importance pour les députés, en ce sens que M. McIntosh a répondu catégoriquement qu'il y avait eu ingérence de sa part et c'est une question que je voudrais examiner plus à fond.

M. MOREAU: Si vous voulez l'étudier plus à fond, je ne crois pas que nous devions ajourner tout de suite. Je dois dire que, si nous devons continuer à débattre la question, à mons avis, nous devrions profiter du temps qui nous reste.

M. GREENE: Nous sommes ici pour discuter de la question de privilège soulevée par M. McIntosh et, si nous poursuivons le débat, il se trouvera sans doute bien des membres du Comité, comme, par exemple, M. Olson, qui n'attendront que le moment d'interroger le témoin. Si nous poursuivons le débat, cela pourra peut-être causer de l'irritation et il sera d'autant plus difficile de régler comme il convient et à l'amiable la question de privilège. Je considère qu'une fois la question de privilège réglée, s'il nous est possible de la régler, et à la satisfaction de M. McIntosh, l'affaire sera close, et alors, à mon avis, aucun de nous n'aura le droit de s'en prendre aux témoins. Ce serait, à mon sens, un moyen très habile pour parvenir au but.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est clair que je n'avais pas consulté les parties en cause avant de faire ma proposition.

M. DOUCETT: J'ai écouté attentivement ce qui s'est dit cet après-midi, et je veux vous féliciter de la façon dont vous avez mené l'enquête. A mon avis, la proposition que vous avez faite est très louable et je l'appuierais très volontiers. Je crois qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction.

Le VICE-PRÉSIDENT: En toute sincérité et avec toute la conviction dont je suis capable, je vous prie de la prendre en considération. Mais je suis à votre entière disposition; je ne suis pas ici pour essayer de vous influencer en quoi que ce soit.

M. MOREAU: En tenant compte de cela, quelqu'un voudrait-il formuler une proposition pour nous permettre, si la discussion s'engage, de décider de la question en fonction de la proposition.

M. DOUCETT: Je propose que nous acceptions l'idée ou la recommendation du président en vue d'un ajournement jusqu'à demain matin.

Le VICE-PRÉSIDENT: De cette façon, les négociations pourront se poursuivre par les voies ordinaires et sans préjudice pour qui que ce soit. Et demain, après que l'on vous aura mis au courant, si vous désirez pousser la chose plus loin, vous serez donc libres de le faire.

M. OLSON: Je voudrais m'assurer que le témoin sera disponible demain matin pour que nous soyons en mesure de donner suite à la question qui a été soulevée aujourd'hui, au cas où nous ne serions pas satisfaits du résultat des négociations.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sans préjudice des droits de qui que ce soit, de M. McIntosh, du ministre ou de tout autre membre du Comité, c'est entendu.

M. MOREAU: Ai-je bien compris que nous devons procéder avec chaque témoin en particulier et que nous devons permettre aux autres membres du Comité d'interroger les témoins, mais que nous devrons faire exception dans le cas du ministre auquel nous devrons accorder, en raison de ses engagements, une permission spéciale de venir prendre part à nos délibérations lorsqu'il sera disponible, pour les reprendre immédiatement après au point où nous en étions avec le témoin que nous étions à interroger?

Le VICE-PRÉSIDENT: A mon sens, après que M. McIntosh aura terminé son interrogatoire, nous pourrions finir d'interroger M. Riddell et faire venir ensuite le ministre.

M. MCINTOSH: Je suis d'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrions continuer de la même façon et lorsque nous reprendrons le débat, les membres du Comité auront tout le loisir de poser des questions. M. Doucett a fait une proposition.

M. LEBOE: Je voudrais bien voir régler cette affaire de la façon que vous suggérez. Une seule chose m'inquiète et quelqu'un qui s'y connaît en droit pourrait peut-être m'aider. J'ai entendu quelqu'un déclarer que le problème est plus sérieux que nous n'aurions pensé. Comment devrions-nous le régler? A mon sens, c'est là la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne m'appartient pas de vous donner des explications. Nous serions heureux de voir la question réglée à l'amiable et à la satisfaction du Comité. Je comprends que ce n'est pas nécessairement la déclaration d'une personne devant le Comité qui en décidera et nous n'aurions pas nécessairement à accepter cette déclaration. C'est simplement à titre d'exemple que je vous dis cela.

M. LEBOE: Je crois qu'il y a quelqu'un d'autre au Comité qui pourrait peut-être nous renseigner à ce propos, car, si je comprends bien, le témoin a fait une déclaration et de fait, cette déclaration met en cause un député qui invoque l'immunité parlementaire. En toute franchise, je me demande comment nous pouvons agir dans un cas comme celui-là. Si le témoin déclare au Comité qu'il n'est pas sûr que nous ayons tranché la question, même à la suite de négociation, cela pourrait éliminer à partir de ce moment-là la question de privilège. Mais en réalité, nous sommes presque saisis d'une cause. Voilà ce qui m'inquiète.

M. NIELSEN: Permettez-moi de faire une suggestion. Naturellement, c'est le Comité qui règle le contenu de son rapport à la Chambre. Je veux dire que les membres pourraient peut-être user d'imagination et penser à ce qui pourrait transpirer d'une discussion entre M. McIntosh et le ministre. Il est bien permis de croire que, de fait, le ministre dira peut-être lui-même quelque

chose à la Chambre ou devant le Comité, qui sera en parfaite contradiction avec ce que le témoin nous a déclaré dans son témoignage.

M. GREENE: Sur ce point, monsieur le président, il a été dit par le président du Comité ou par le ministre, à la Chambre, que les résultats de la présente enquête seront publiés dans le rapport même. Si une personne croit qu'il y a eu ingérence, à mon avis, ce n'est pas là le nœud de la question. Il y a probablement bien des gens qui pensent la même chose de nous et de chacun de nous, c'est-à-dire que nous faisons des choses que nous ne devrions pas faire. Ce n'est pas cela qui importe; selon M. McIntosh, il faut régler la question de privilège. Si elle est décidée dans le rapport à son entière satisfaction, le fait qu'une personne puisse avoir certaines opinions sur la question n'a pas une grande importance, à mon sens. Si quelqu'un avait eu l'idée d'envoyer l'un de nous à la potence, il l'aurait fait depuis longtemps.

M. MOREAU: Il me semble que, si la question de privilège à l'égard du ministre et de M. McIntosh est retirée, toute déposition qui a été faite devant le Comité pourrait constituer une nouvelle question de privilège, l'ordre de renvoi initial n'aurait pas été exécuté et nous n'aurions plus de question à l'étude. Essentiellement, voilà l'attitude que nous pourrions adopter.

M. NIELSEN: Avec tout le respect que je dois à M. Moreau, je crois que le Comité aurait encore à faire rapport, parce que nous avons toujours l'ordre de renvoi de la Chambre.

M. OLSON: N'oublions pas que la question de privilège qui nous a été renvoyée par la Chambre constitue tout le sujet, ou du moins la grande partie du sujet de nos présentes délibérations. Selon M. McIntosh qui l'a soulevée, il s'agit du ministre qui l'a accusé d'ingérence dans l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Or, dans le témoignage qu'a rendu sous serment, un homme qui fait partie de l'AAAP, qui y est même très directement intéressé, puisqu'il est le directeur de ce service, a affirmé que la chose était vraie. A mon avis, le Comité se montrerait négligent de son devoir s'il ne continuait pas à débattre cette question, vu le témoignage officiel qui nous a été présenté sous serment.

M. MCINTOSH: Voulez-vous me permettre de dire un mot. Je crois avoir dit à un certain moment, au cours de nos délibérations d'aujourd'hui, que je pouvais facilement prévoir que le témoin pourrait peut-être penser que je me mêlais de ce qui ne me regardait pas. Si, toutefois, on n'en venait pas à une entente à la suite des négociations, tout sera dévoilé et j'espère être en mesure de réfuter ce que le témoin a dit. Je ne m'inquiète guère de ce que le témoin vous a dit au Comité; je suis assez sûr de pouvoir prouver le contraire.

M. GREENE: Puis-je vous faire remarquer une chose? J'ai pris par écrit ce que le témoin disait. A son avis, il y a eu ingérence.

M. OLSON: Sur la question qui nous occupe, n'y a-t-il pas d'opinion plus autorisée que celle du directeur de l'AAAP?

M. NIELSEN: Celle du ministre peut-être.

M. BREWIN: D'après la façon dont se poursuit la discussion, puis-je vous faire remarquer que nous perdons de vue la proposition qui a été faite. Si nous devons ajourner, faisons-le. Sinon, continuons nos délibérations.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Doucett a proposé, avec l'appui de M. Greene, que nous ajournions jusqu'à 9 heures et demie demain matin pour permettre le cours des négociations par les voies ordinaires dans l'espoir de hâter le règlement de la présente affaire sans préjudice pour aucun membre du Comité ou pour les parties intéressées. Il en a été ainsi convenu.

(La séance est levée.)

SAMEDI, 14 décembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Hier soir, le président a fait une proposition aux membres du Comité. Je tiens à vous dire que les parties intéressées ont accepté la proposition et ont agi de bonne foi. Je n'ai pas d'autre observation à faire, si ce n'est que je propose que nous continuions notre travail. Je tiens à rappeler ici que le fait de continuer le présent débat ne doit porter atteinte à la réputation de qui que ce soit. Toutes les parties intéressées ont agi de bonne foi. Si le Comité veut bien m'accorder son indulgence, nous allons procéder.

Nous avons ici présents certains témoins qui n'étaient pas mentionnés dans le premier avis de motion. Ce sont MM. Fawcett, Garland et Hainsworth qui font partie du Conseil de revision. Je veux m'assurer, en disant cela, que leurs dépenses seront payées au même titre que celles des témoins. Si je comprends bien, ils ne seront pas payés à moins que leur nom ne soit inscrit sur la liste des témoins.

Quelqu'un veut-il faire une proposition à cet égard?

M. FRANCIS: Je le veux bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Francis, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*) que les noms des personnes dont je viens de parler soient inscrits sur la liste des témoins.

M. MCINTOSH: Il est un autre point à considérer dans cette proposition. Il est très difficile d'obtenir une réservation pour le voyage de retour. Certains de ces messieurs auront peut-être à prolonger leur séjour ici d'un ou deux jours par suite de l'encombrement possible des services de transport par avion et par train. Je ne sais pas s'ils ont encore pu réussir à obtenir des billets d'avion pour le voyage de retour ou une réservation sur le train. Je me demande si le Comité a quelque influence auprès du ministre des Transports, car leur présence ici pourrait bien en forcer quelques-uns à passer le jour de Noël loin de chez eux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez eu raison de soulever ce point-là. Je souhaite que la motion aide au moins à couvrir leurs dépenses. C'est ce que j'avais en vue lorsque je vous ai demandé de faire la proposition de sorte qu'ils aient au moins l'assurance que leurs dépenses seront payées pendant qu'ils sont retenus à Ottawa. Je serai heureux de discuter cet aspect de la question avec les témoins.

La motion est adoptée.

Nous avons levé la séance pendant le témoignage de M. Riddell. Je ne suis pas sûr si M. McIntosh avait fini de l'interroger.

M. RIDDELL: Avant de commencer, j'aimerais faire une déclaration.

M. McIntosh m'a demandé si j'avais parlé à qui que ce soit du renvoi de M. Walker avant d'écrire au sous-ministre et je lui ai répondu que non. J'aimerais changer la réponse que j'ai faite à ce moment-là. J'aurais dû dire oui. J'en avais parlé à M. Bird qui est entré dans mon bureau à peu près à ce moment-là, et qui m'a dit: «Eh bien! communiquez avec le sous-ministre et racontez-lui les faits.»

M. FRANCIS: Vous nous aviez déjà dit, je crois, que vous aviez parlé à M. Bird.

M. RIDDELL: Je ne m'en rappelais pas et je voulais simplement faire une mise au point dans le compte rendu.

M. MCINTOSH: S'il s'agit de faire une mise au point, j'aurais une couple de questions à poser. Tout d'abord, j'aimerais que M. Riddell produise le rapport préparé par le surintendant sur M. Walker.

Le VICE-PRÉSIDENT: Selon lui, il s'agit là d'un document confidentiel. Je prétends que le ministre est le seul qui pourrait produire le document en question et il est censé paraître devant le Comité. Il est actuellement à la Chambre et il a fait savoir à quelqu'un de mon bureau que, aussitôt qu'on le ferait demander, il viendrait ici et se mettrait à la disposition du Comité. Il a demandé au Comité de l'excuser, parce que des affaires l'appelaient ailleurs et je me suis permis de lui assurer que le Comité serait prêt à le faire. Je vous recommande de demander au ministre de fournir ce document.

M. McINTOSH: Je veux établir avec certitude que j'ai fait cette demande et qu'il l'a rejetée. Je veux aussi lui demander de produire la lettre qu'il a envoyée au sous-ministre relativement à M. Walker.

M. GREENE: Je n'accepte pas les mots employés. Les mots «il l'a rejetée» sont impropres. Le document est confidentiel et, dans la pratique des affaires entre les services administratifs et le ministre, il est convenu que les documents ne doivent pas être révélés, à moins que le ministre lui-même ne désire se désister de son privilège. Les termes employés laissent croire que le témoin cache quelque chose tandis qu'en refusant de verser le document au dossier il ne fait que son devoir de fonctionnaire.

M. McINTOSH: Dois-je présumer, monsieur le président, que M. Riddell refuse toute preuve documentaire que je demande?

M. GREENE: Je m'oppose au mot «refuse». Je crois que le Comité devrait décider, tout comme un tribunal le ferait, et nous avons maintenant presque le même rôle qu'un tribunal, que ces documents sont confidentiels. Ce n'est pas un refus intrinsèque du témoin.

M. McINTOSH: Exprimez ma demande comme bon vous semblera. Je veux les documents et s'ils ne sont pas fournis, je veux que le dossier en fasse mention.

M. GREENE: Je crois que cela est régulier; mais je ne crois pas juste de déclarer que le témoin invoque le cinquième amendement comme James Hoffa, parce que je ne crois pas qu'il le fasse. Il ne produit pas les documents pour suivre les bons principes qui régissent la moindre des affaires entre un ministre et un fonctionnaire ou entre fonctionnaires. Ces communications ne doivent pas être révélées sans le consentement du ministre, consentement qui vous sera peut-être accordé.

M. FRANCIS: Le témoin n'a pas de pouvoir discrétionnaire dans cette affaire?

M. GREENE: Non, le pouvoir discrétionnaire ne lui a pas été conféré, mais il l'a été au ministre.

M. McINTOSH: Je ne demanderai pas d'autres documents; je suppose qu'il n'est pas obligé de les produire en l'absence du ministre. Je m'incline et je m'en occuperai à ce moment-là.

Vu que M. Riddell a changé son témoignage, je crois que je devrais revenir en arrière et poursuivre mon interrogatoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que c'est très bien.

M. McINTOSH: J'ai demandé à M. Riddell de quel fonctionnaire du ministère il prenait ses ordres et il m'a répondu de M. Bird.

Le VICE-PRÉSIDENT: Posez votre question au témoin.

M. McINTOSH: J'explique pourquoi je veux revenir en arrière et poser de nouveau les mêmes questions. Vous m'avez dit hier que M. Bird vous donnait des ordres directement. En d'autres termes, vous avez donné à entendre au Comité que la méthode avait changé à l'avènement du nouveau gouvernement. Est-ce exact?

M. RIDDELL: Je ne saisis pas.

M. MCINTOSH: Je vous ai demandé avec qui vous, de Regina, étiez relié à Ottawa et vous m'avez répondu hier que c'était avec M. Bird, qu'il était votre supérieur immédiat.

M. RIDDELL: Il effectuait la liaison entre le bureau du ministre ou celui du sous-ministre.

M. MCINTOSH: Vous vous rapportiez à lui?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Pourquoi avez-vous soumis ce document ou cette lettre ou je ne sais quoi au sous-ministre?

M. RIDDELL: Je crois avoir le privilège d'écrire n'importe quand au ministre ou au sous-ministre sans passer par le bureau de M. Bird.

M. MCINTOSH: C'est exact. Vous dites que vous n'aviez communiqué avec personne au sujet de l'origine de ce rapport ou de cette recommandation, ou je ne sais quoi; mais dans ce cas particulier vous vous êtes écarté de la routine normale et au lieu d'écrire à M. Bird vous avez écrit directement au sous-ministre.

M. RIDDELL: C'est exact. J'ai envoyé la lettre au sous-ministre.

M. MCINTOSH: Vous parlez de nouvelles instructions pour certaines régions dans le voisinage de la région de Gravelbourg. Qu'est-ce qui vous a poussé à décider que cette région devait être inspectée de nouveau?

M. RIDDELL: L'examen des rapports de notre bureau indiquant que les stocks de vieux blé étaient considérables. En comparant les rapports de 1962 avec les rapports de 1961, il nous semblait que le vieux blé n'était plus là et c'est ce qui m'a poussé à entretenir des soupçons et à recommander que de nouvelles inspections soient faites.

M. MCINTOSH: Ce vieux blé n'était plus là? De quelle façon était-ce visible dans vos rapports sur la récolte par acre?

M. RIDDELL: Je vais vous expliquer. En 1961, nous sommes allés dans une région et nous avons recueilli un rapport d'un cultivateur. Le rapport comporte un espace où il peut indiquer son stock de vieux blé et un autre pour l'inscription du nouveau blé de la récolte de l'année courante. Ainsi, pour donner un exemple, un cultivateur peut dire qu'il avait 300 boisseaux de vieux blé sur sa ferme, en 1961, et que, cette année-là, il en a récolté 700 boisseaux, ce qui lui donne un total de 1,000 boisseaux. Notre inspecteur retourne l'année suivante pour lui demander un rapport et il dit: «J'ai 1,500 boisseaux de vieux blé.» Voilà ce qui était indiqué dans ces rapports sur la récolte par acre. Il peut dire: «J'avais 1,000 boisseaux de vieux blé sur ma ferme», et l'année suivante il inclut sa semence pour 1962, ce qui nous indique immédiatement que le rapport n'a pas été bien rempli ou qu'il est inexact et voilà comment nous avons eu des soupçons.

M. MCINTOSH: En gros, combien de rapports sur la récolte par acre passent par votre bureau? Je sais que le nombre varie.

M. RIDDELL: Il varie. Dans une année ordinaire, nous comptons qu'il y a 2,000 townships et une moyenne de 20 à 25 cultivateurs par township.

M. MCINTOSH: Qui est bon et rapide en arithmétique?

M. BREWIN: Cinquante mille.

M. MCINTOSH: Cinquante mille passent par votre bureau?

M. RIDDELL: Oui. En 1961, nous avons parcouru presque toutes les provinces des Prairies.

M. McINTOSH: Diriez-vous que vous en avez pigé au hasard et que vous avez dit: «Nous inspecterons cette région de nouveau», ou comment vous êtes-vous arrêté à Gravelbourg?

M. RIDDELL: Comme je l'ai mentionné hier, j'ai établi clairement que nous avons fait des enquêtes selon la même méthode dans la municipalité de Hawarden, dans la municipalité de Vonda et dans celle de Hafford.

M. McINTOSH: Cette erreur flagrante n'est arrivée qu'une année? Est-elle arrivée avant ou après?

M. RIDDELL: Elle est arrivée cette année. Nous prenons de très grandes précautions cette année.

M. McINTOSH: Est-ce arrivé avant?

M. RIDDELL: Pas à ma connaissance, en 1961.

Lorsque nous examinons ces déclarations, monsieur McIntosh, et que nous trouvons que les détails recueillis sont complets et exacts, ils sont inscrits sur la feuille sommaire du grand livre du township, qui est soumis au Conseil de revision et approuvé pour les allocations. La réclamation peut être admissible à une allocation, mais le cultivateur doit y avoir droit, peu importe que sa terre soit admissible ou non. Il est nécessaire que nous examinions la ferme pour savoir si la ferme et le cultivateur à la fois sont admissibles.

Nous avons dans notre bureau ce que nous appelons des approbateurs qui, en s'occupant de chaque allocation, examinent chaque demande et s'assurent de l'admissibilité. Ces approbateurs connaissent bien la loi, le règlement et le programme du Conseil de revision. Lorsqu'ils ont cette assurance, ils initialent la demande approuvant l'allocation. Chaque cas est traité de cette façon. Les approbateurs consultent aussi la réclamation de l'année précédente pour voir si l'étendue cultivée a augmenté et, si c'est le cas, on demande de justifier l'augmentation. En 1961, que tout le monde, je crois, reconnaît comme une année exceptionnellement difficile, l'assistance aux cultivateurs des Prairies s'est étendue à toute la région ensemencée en blé du printemps. Nous avons déboursé plus d'argent cette année-là que pendant toutes les autres années où la loi s'est appliquée. Il nous a été impossible de retenir les services d'employés compétents et capables de comparer les réclamations de 1961 avec celles de l'année précédente; cette pratique n'a pas été suivie cette année-là. La pratique a été suivie de nouveau en 1962 et en 1963.

M. McINTOSH: Monsieur Riddell, dans l'exécution de vos fonctions, je suppose que vous avez dû scruter les méthodes suivies les années antérieures à votre entrée en service. Pouvez-vous me dire si la situation s'est répétée une autre fois que celle dont vous avez parlé?

M. RIDDELL: Non, pas à ma connaissance.

M. McINTOSH: Vous ne connaissez pas d'occasions où elle s'est produite avant?

M. RIDDELL: Non.

M. McINTOSH: Je veux parler des rapports sur la récolte par acre?

M. BREWIN: J'ai multiplié 25 par 20, ce qui a donné 50,000. Ce chiffre est donné sous réserve d'une rectification.

M. McINTOSH: Êtes-vous certain que tous ces rapports sur la récolte par acre étaient exacts à tous égards, à l'exception de ceux que vous avez sortis?

M. RIDDELL: De l'avis de nos approbateurs, ils semblaient l'être, oui.

M. McINTOSH: Lors d'une discussion avec moi-même ou une autre personne, avez-vous mentionné qu'en ce qui concerne les rapports sur le rendement par acre dont vous vous servez vous ne pouviez ni déterminer ni prouver combien de grain un cultivateur gardait dans son entrepôt sur la récolte de l'année précédente?

M. RIDDELL: Le rapport sur le rendement par acre dont nous nous servons est revisé d'une année à l'autre. J'en ai un modèle ici, mais la formule est revisée chaque année. Nous visons à avoir une formule qui nous donnera la production réelle d'une ferme; elle est revisée au mieux de notre connaissance dans cette intention.

M. MCINTOSH: Dans l'année dont vous avez parlé, la formule en usage alors ne vous permettait pas d'être certains si les renseignements que les cultivateurs étaient censés donner correctement, à votre avis, étaient inexacts ou non? Vous avez pu entretenir des doutes, mais vous ne pouviez pas prouver, d'après la formule, combien il restait de grain des années précédentes au cultivateur, parce qu'il vous faut pour cela des rapports sur la récolte obtenue par acre pour les années successives. Est-ce exact?

M. RIDDELL: Nous ne recevons pas de rapports du rendement par acre d'une année à l'autre. Nous avons fait une enquête lorsque nous avions des preuves flagrantes.

M. MCINTOSH: Qu'entendez-vous par «flagrante»?

M. RIDDELL: Je parle des faits qui sautent aux yeux lorsque nous comparons la réclamation d'une année avec celle de l'année précédente.

M. MCINTOSH: Vous soutenez que vous aviez tous les faits pour vous assurer qu'une nouvelle enquête était nécessaire dans la région?

M. FRANCIS: Monsieur le président, je crois que le témoin devrait avoir le temps de finir sa réponse avant qu'une autre question lui soit posée. Je ne crois pas que ce genre d'interrogatoire soit juste pour le témoin. S'il a des idées, il devrait avoir la liberté de les exprimer avant qu'on lui pose une autre question.

M. MCINTOSH: Le témoin a dit des choses à mon sujet qui n'étaient pas justes non plus et nous cherchons à déterminer s'il a eu raison.

M. MOREAU: Monsieur le président, il me semble que M. McIntosh poursuit un débat au lieu d'un interrogatoire.

M. GREENE: Monsieur le président, relativement à l'appel au Règlement, je ne vois pas comment les questions se rapportent à la présumée diffamation du caractère de M. McIntosh, au sujet de laquelle l'appel au Règlement a été soulevé en premier lieu. Le ministère subit un procès actuellement et il n'est pas en cause.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais permettre à M. Riddell de compléter sa réponse avant de continuer à laisser poser des questions.

M. RIDDELL: Pourrait-on me répéter la question, s'il vous plaît.

M. MCINTOSH: Nous laisserons tomber la question maintenant. J'aimerais que vous disiez au Comité, monsieur Riddell, d'où vient l'argent dont dispose l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Toutes les livraisons de grain, aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, sont assujéties à une déduction de 1 p. 100 aux élévateurs. Elle est prélevée et déposée dans une caisse en vue des paiements d'allocations aux termes de la loi. Lorsque la caisse manque d'argent pour effectuer les versements, le gouvernement fédéral transfère des fonds supplémentaires du Fonds du revenu consolidé.

M. MCINTOSH: Monsieur Riddell, j'ai une autre question à poser à l'égard de la situation résultant de la retenue des chèques payables aux récipiendaires en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il a été déterminé que 50,000 chèques environ ont été retenus. Quel est le montant moyen de ces chèques?

M. OLSON: Monsieur le président, il n'a pas été déterminé que 50,000 chèques avaient été retenus, ni que les intéressés avaient légalement le droit à une allocation.

M. MCINTOSH: Je poserai ma question ainsi, monsieur le président: combien de townships étaient en cause, monsieur Riddell?

M. RIDDELL: Environ 50 townships, je crois, dans le temps.

M. MCINTOSH: 54 townships seraient-ils plus près de la vérité?

M. RIDDELL: C'est exact.

M. MCINTOSH: Vous dites qu'il y avait environ 20 ou 25 cultivateurs par township?

M. RIDDELL: Oui.

M. MCINTOSH: Nous pouvons donc conclure, d'après vos renseignements, qu'environ 50,000 chèques ont été retenus; est-ce exact?

M. OLSON: Non. Il pouvait y en avoir 1,250.

M. MCINTOSH: Pendant combien de temps ont-ils été retenus, monsieur Riddell?

M. RIDDELL: Nous ne pouvons pas verser de paiements avant le premier décembre; après cette date, nous les versons à mesure que chaque réclamation est réglée.

M. MCINTOSH: Il faut généralement combien de temps pour les régler?

M. RIDDELL: Les conditions varient d'année en année; en 1961, nous avons versé 53 ou 54 millions de dollars; des chèques au montant de 25 millions de dollars ont été émis avant Noël. C'est la moisson qui cause le changement; lorsqu'elle est faite tôt, nous pouvons finir l'étude des réclamations plus tôt. Je ne saurais donner une règle bien définie. Les chèques sont émis dans le plus bref délai après le premier décembre; voilà tout que je peux dire.

M. MCINTOSH: A l'égard de la somme d'argent comprise dans cette enquête, avez-vous dit hier que vous pouviez obtenir les renseignements et que vous les auriez plus tard? Est-ce ce que vous avez dit hier au Comité? Avez-vous actuellement les renseignements et êtes-vous prêt à nous les donner?

M. RIDDELL: Je ne crois pas devoir apporter ces renseignements, monsieur le président. Je ne crois pas avoir l'autorité de le faire en ce moment.

M. MCINTOSH: Je n'ai plus de questions à poser.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Brewin m'a parlé plus tôt et m'a dit qu'il entamerait le débat à la Chambre aujourd'hui au nom de son parti. Je lui ai donc dit que je lui permettrais d'être le premier à interroger le témoin, et que nous écouterions ensuite MM. Olson et Moreau.

M. BREWIN: Je ne sais pas si le ministre est arrivé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons l'intention d'en finir avec ce témoin et ensuite de convoquer le ministre.

M. BREWIN: Je veux d'abord demander au témoin si, à sa connaissance, ce qu'a dit le ministre est exact quand il a affirmé que le renvoi de M. Walker a été motivé par le rapport du directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies? Est-ce bien vrai? Je me reporte à la page 5661 des *Débats* de la Chambre (le mardi 3 décembre 1964) où nous trouvons ceci:

> Le renvoi de M. Walker est motivé par un rapport du directeur de l'assistance à l'agriculture des Prairies, selon lequel la question de maintenir M. George Walker dans ses fonctions de surveillant du district de Swift Current était pour lui un problème.

Ma question est donc celle-ci: autant que vous sachiez, cette déclaration est-elle vraie?

M. RIDDELL: Autant que je sache, elle l'est.

M. BREWIN: Je demande (ce qui a déjà été fait) qu'on fournisse ce rapport. Je ne sais pas si le ministre est ici; s'il s'agit d'une chose confidentielle, j'aimerais l'entendre dire. Le ministre est-il ici actuellement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. NIELSEN: Avant que vous décidiez à ce sujet, j'ai un mot à dire de l'admissibilité du rapport et de l'obligation de le fournir. J'avais l'intention de faire cette remarque au moment où le ministre comparaîtrait au Comité, mais je puis la faire dès maintenant, si vous le voulez. J'aimerais avoir l'occasion de faire ma remarque avant que vous vous prononciez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pouvez le faire.

M. NIELSEN: Il se peut que cela donne lieu à une motion à la Chambre.

M. OLSON: Deux députés ont déjà demandé que ce document soit fourni. Je crois qu'il convient de le demander au ministre, mais non au témoin.

M. GREENE: Pourrai-je demander à M. Nielsen d'attendre l'arrivée du ministre avant de faire sa proposition; ou s'il ne comparaît pas ici, s'il exerce son privilège, nous pourrions fournir plus tard à M. Brewin l'occasion de présenter son argument.

M. BREWIN: Ce que dit M. Greene est parfaitement raisonnable. A mon avis, il serait inutile d'interroger le témoin sans disposer du rapport qui constitue le nœud de la question.

J'ai une ou deux questions de plus à poser au témoin. La même décision s'y applique peut-être.

Monsieur Riddell, y avait-il un rapport entre les causes du renvoi de M. Walker, que vous avez recommandé, et la présumée ingérence de M. McIntosh dans l'activité de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Aucun, quant à moi. Autant que je sache, M. McIntosh n'était nullement en cause.

M. BREWIN: Je n'ai plus de questions à poser.

M. OLSON: Monsieur le président, je veux en revenir à la déclaration.

M. BREWIN: Puis-je y revenir, si le rapport nous est fourni?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, nous tenons compte de ce que vous en désirez le dépôt.

M. RIDDELL: Je veux que cette question soit élucidée. Vous voulez maintenant savoir, monsieur Brewin, s'il y a eu quelque chose entre M. McIntosh et moi qui aurait motivé ma décision de conseiller le renvoi de M. Walker.

M. BREWIN: Vous avez dit au Comité qu'il y a eu de l'ingérence de la part de M. McIntosh et que vous avez fait un rapport qui a eu comme résultat le renvoi de M. Walker. Y a-t-il un lien entre ces deux choses?

M. RIDDELL: Quant à moi, non. Ce sont deux choses distinctes. Il n'y avait pas de rapport entre l'une et l'autre lorsque j'ai conseillé le renvoi de M. Walker. J'ai lu que M. McIntosh a dit que nous n'étions pas d'accord. Je n'y ai vu aucun lien avec la question du renvoi.

M. BREWIN: Il est évident que je ne peux pas continuer à poser des questions à ce sujet tant que le rapport ne sera pas fourni, afin de savoir si les raisons qu'invoque le témoin sont exactes.

M. FRANCIS: J'ai à poser des questions complémentaires à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous donnons la parole à M. Olson, à moins qu'il ne veuille céder sa place à M. Nielsen.

M. OLSON: J'aimerais d'abord poser une question au ministre. Le témoin a dit que lui et tous les autres employés du bureau de l'Administration de

l'assistance à l'agriculture des Prairies restaient en fonction selon le bon plaisir du ministre.

M. RIDDELL: C'est exact.

M. OLSON: Quel est le procédé normal pour embaucher un surveillant? Qui vous a donné son nom?

M. RIDDELL: Je n'engage pas les surveillants.

M. OLSON: Savez-vous quel est le procédé normal pour le faire?

M. RIDDELL: Deux surveillants ont été engagés depuis que je suis en fonction. Dans un cas, je prenais un congé lorsque j'ai appris au téléphone que quelqu'un serait le surveillant pour tel endroit; une autre fois, j'étais en voyage d'affaires à Red-Deer lorsque j'ai appris la chose de la même façon.

M. OLSON: Vous n'avez eu rien à faire dans le choix de ces personnes, et vous n'avez pas donné de conseils à cet égard?

M. RIDDELL: On m'a demandé de proposer quelqu'un au poste de surintendant à Regina; j'en ai proposé un au ministre. Sachant que le surintendant précédent, M. Alf. Brown, devait bientôt prendre sa retraite et qu'on devait le remplacer, j'en ai parlé d'avance au ministre et lui ai demandé ce qu'il fallait faire. Le ministre m'a dit de proposer quelqu'un de compétent; c'est ce que j'ai fait. Ce fut la seule fois. Je ne parle pas des surveillants, mais des surintendants.

Quant au personnel de bureau, les commis de la classe 4 ou d'un niveau inférieur, j'ai toute latitude dans ces cas-là.

M. OLSON: Nous voulons nous en tenir aux surveillants. M. Walker a-t-il été engagé avant votre entrée en service à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. RIDDELL: Il était employé temporairement comme inspecteur.

M. OLSON: Savez-vous quels titres il pourrait avoir, ou pour quelle raison il a été engagé? Qui a conseillé de l'engager?

M. RIDDELL: On ne m'a pas renseigné là-dessus; on m'a tout simplement dit qu'il était employé.

M. OLSON: Vous vous êtes dit offusqué de cette façon d'engager les gens. Pensez-vous que vous auriez un meilleur personnel, si la façon de procéder était autre?

M. CASHIN: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Nous avons eu une grande latitude pour interroger les témoins; dès le début, on a soulevé beaucoup d'objections, car il s'agissait, en un sens, d'une chose sans rapport au sujet à l'étude. La seule chose pertinente est de savoir si M. Walker a été renvoyé à cause de son association avec M. McIntosh. Nous sommes actuellement plus loin de la question que nous ne l'avons été quand nous parlons de la façon d'engager le personnel et les autres employés. Je dis donc que cela n'a absolument rien à voir avec la question de savoir si le nom de M. McIntosh a été flétri à la Chambre parce qu'il a été mêlé au renvoi de M. Walker. La façon d'engager le personnel n'a rien à voir avec la question à l'étude. Quoique la majorité des questions posées ici soient pertinentes, il est réellement hors propos de parler du programme général d'embauchage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je dois avouer que je parlais avec M. Ollivier, de sorte que je n'ai pas entendu la dernière question de M. Olson. Auriez-vous l'obligeance de la répéter?

M. OLSON: J'ai posé toutes mes questions afin de déterminer de quelle façon M. Walker a été engagé, quels étaient ses titres, qui l'a recommandé, et ainsi de suite. Si nous voulons déterminer pourquoi il a été engagé, il nous faut d'abord établir les titres qu'il pouvait avoir à ce moment-là. Il pourrait y avoir

un lien. En fait, j'ai l'impression que voici la question la plus pertinente qui ait été posée au Comité jusqu'ici.

M. GREENE: Pour ceux d'entre nous qui se sont opposés à la poursuite de cette enquête, une fois que M. McIntosh eut apparemment accepté avec des réserves la rétractation du ministre, il faut se demander jusqu'où ira cette espèce d'inquisition sans décision du tribunal. On la voit prendre de l'envergure sans savoir où elle aboutira. Une fois qu'on a permis de poser des questions d'une telle portée à un témoin, on ne voit plus quand viendra la fin. M. Olson a raison de se demander pourquoi lui imposer des restrictions après que M. McIntosh a eu le champ libre. Je ne sais pas où nous nous arrêterons.

Sauf votre respect, monsieur le président, je vous exhorte à borner cette enquête à la question immédiate; faire autrement serait créer un dangereux précédent dans le cas du renvoi de tout membre de la fonction publique. Il pourrait en résulter des enquêtes fondées sur la seule allégation d'un lien semblable à celui dont il est question ici; un député n'aurait qu'à exiger une enquête «comme celle de 1963». Un tel précédent pourrait miner la confiance des fonctionnaires et leur faire penser qu'ils pourraient se faire clouer au pilori par un tribunal comme le nôtre.

M. MOREAU: Vraiment, la question des titres de M. Walker est pertinente. Il me semble que c'est le nœud de l'affaire. Si M. Walker croit qu'il a été renvoyé sans cause, nous avons sans doute le droit d'examiner ses titres. M. Olson veut en venir à la question des titres et je ne vois pas que cela manque de pertinence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire que, selon moi, le Comité n'est intéressé qu'à l'activité de M. Walker et du lien qu'il pourrait y avoir entre elle, M. McIntosh et le renvoi de M. Walker. Je me borne à cela. Nous n'allons pas passer en revue l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, ni sous le gouvernement actuel, ni sous celui qui l'a précédé. Nous avons à nous occuper de M. Walker seulement, des relations qu'il a pu avoir avec M. McIntosh et de son renvoi. Le problème que j'ai à résoudre a trait à la pertinence des questions; ce n'est pas toujours facile. Je dois être libéral en considérant la pertinence des questions. Si j'estime qu'une question manque d'à-propos, je la supprimerai. La question actuelle de M. Olson peut être pertinente et je lui permets donc de continuer.

M. MCINTOSH: Puis-je dire un mot au sujet de ce qui a été dit?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Permettez à M. Olson de finir.

M. MCINTOSH: Nous chantons toujours le même air.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Ce n'est pas juste envers le député. Hier, nous avons permis à M. McIntosh de parler autant qu'il voulait.

M. OLSON: Il l'a fait pendant quatre heures et demie.

M. MCINTOSH: Je ne veux pas l'en empêcher. Je ne veux que dire que, si le ministre était convoqué dès maintenant, il pourrait éclaircir toutes ces questions.

M. OLSON: Hier soir, j'ai réservé le privilège d'interroger ce témoin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez continuer, monsieur Olson.

M. OLSON: Je demande à M. Riddell de nous dire la date où M. Walker a été engagé comme surveillant.

M. RIDDELL: On m'a avisé le 4 décembre 1962, lorsque j'étais à Red-Deer, que M. Walker serait engagé dès le lendemain, le 5, si je me rappelle bien.

M. OLSON: Avez-vous raison de croire que M. McIntosh a conseillé d'engager M. Walker?

M. FRANCIS: M. McIntosh devrait répondre à cette question.

M. OLSON: Vous n'êtes pas tenu d'y répondre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce serait exprimer une opinion.

M. RIDDELL: Ce n'est qu'une opinion.

M. OLSON: Je lui ai demandé s'il était au courant et s'il désirait exprimer un avis.

D'après vous, le rapport que vous avez fait au sous-ministre était motivé, en particulier, parce que M. Walker ne prenait ni n'acceptait l'idée de prendre des ordres du bureau central de Regina. Est-ce exact?

M. RIDDELL: C'est bien cela.

M. OLSON: Sauf erreur, la retenue de certains paiements dans une autre région a constitué une des principales raisons qui ont attiré l'attention sur la question. Je crois que des études antérieures l'ont indiqué. Monsieur Riddell, c'est parce que les demandes n'étaient pas tout à fait régulières que vous avez retenu les paiements dans 54 municipalités?

M. RIDDELL: A mon avis, il y avait matière à enquête là. Il me semblait qu'il fallait se renseigner avant de faire les versements.

M. OLSON: Êtes-vous d'avis, qu'en qualité de directeur, vous êtes obligé d'éclaircir ces questions, d'après le règlement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Riddell, auriez-vous l'obligeance d'attendre que la question soit complétée avant de répondre?

M. RIDDELL: Veuillez m'excuser, monsieur.

M. OLSON: Vous reteniez ces paiements sous prétexte qu'une bonne administration de l'AAAP exigeait de plus amples renseignements?

M. RIDDELL: C'est exact.

M. OLSON: Monsieur le président, le témoin a répondu oui à une demande de M. McIntosh, à savoir que ce dernier s'ingérait dans le fonctionnement du bureau de Swift Current. Monsieur Riddell, l'AAAP suscite beaucoup d'intérêt dans la circonscription dont je viens et, en maintes occasions, les cultivateurs étaient mécontents lorsqu'il y avait un retard ou que leurs demandes étaient rejetées. Ils venaient me voir et j'écrivais à votre bureau ou au bureau d'Edmonton. Diriez-vous qu'il s'agit là d'une ingérence indue?

M. RIDDELL: Absolument pas, monsieur.

M. OLSON: L'activité de M. McIntosh allait-elle plus loin que cela?

M. RIDDELL: Oui.

M. OLSON: Feriez-vous part au Comité de ce qu'il faisait, en outre, pour s'immiscer dans l'activité du bureau?

M. RIDDELL: Quand j'ai assumé mes fonctions au début, M. McIntosh m'a fait part qu'un homme faisait partie de notre personnel à titre d'enquêteur spécial; il s'agissait de M. Doug. Minor, ancien sergent de la Gendarmerie royale, à sa retraite. M. McIntosh m'a dit qu'il ne le voulait pas dans sa circonscription. Lorsque je me suis rendu là pour discuter d'une question relative au blé, il a aussi ajouté que, si je jugeais la chose nécessaire, je pouvais venir et diriger les nouvelles inspections en compagnie de M. Walker et avec l'aide des autres inspecteurs. Il s'agissait là d'une ingérence directe dans l'administration de l'AAAP. C'est mon avis.

M. OLSON: En acceptant le conseil ou l'ordre de M. McIntosh, vous aviez alors l'impression que vous n'accomplissiez pas convenablement la tâche qu'on vous avait confiée?

M. RIDDELL: Exactement. Je ne pouvais tolérer une situation comme celle-là.

M. OLSON: Êtes-vous d'avis que M. Walker se conformait en fait aux ordres ou aux avis qu'il recevait de M. McIntosh plutôt qu'à ceux que vous lui donniez?

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelle était cette question?

M. OLSON: Avez-vous l'impression que M. Walker, en qualité de surveillant du bureau de Swift Current, exécutait de préférence les instructions qu'il recevait de M. McIntosh plutôt que les ordres que vous lui donniez?

M. CASHIN: On ne saurait vraiment tenir compte des sentiments des témoins. Je propose respectueusement que M. Olson demande s'il y a des faits qui prouvent les avancés. Ce qu'il a dans l'esprit ne nous intéresse sûrement pas. Il peut avoir eu des impressions qui n'ont aucun lien avec les faits.

M. OLSON: C'est à M. McIntosh qu'on s'en est pris, non au témoin.

M. CASHIN: Puis-je demander qu'on nous donne les faits.

M. OLSON: Pouvez-vous signaler des circonstances précises qui prouvent les faits en cause?

M. RIDDELL: Tout ce que je peux dire, c'est que je n'ai aucun moyen de savoir si M. McIntosh a donné des instructions à M. Walker. Je dirai simplement que M. McIntosh était possiblement surveillant adjoint dans la région en même temps que M. Walker; c'est ce qu'il m'a semblé être.

M. OLSON: Revenons à la question de la retenue des paiements. Avez-vous donné ordre au bureau de Swift Current qu'on retourne dans la région où vous reteniez supposément les paiements—je ne dis pas ici que vous le faisiez; vous ne pouviez le faire tant qu'on n'avait pas accepté quelqu'un au bureau de Swift Current—avez-vous donné à M. Walker l'ordre de faire enquête dans la région?

M. RIDDELL: Non. Je voulais m'y rendre avec mes sommes du bureau de Regina où M. Davies est surintendant, et me faire aider de M. Walker; nous pourrions amener des surveillants adjoints pour lui prêter main-forte. C'est une grosse entreprise. Le nombre d'inspecteurs dont nous pouvions disposer n'était pas fixé. La situation était celle-ci: dans cette région, les hommes sont simplement cultivateurs et l'inspecteur peut en être à sa première année; un inspecteur peut avoir fait ce travail il y a trois ans et ne pas l'avoir fait depuis. Il faut une très bonne formation. Toutefois, la chose était consignée par écrit et je devais répondre au vérificateur général s'il venait examiner nos documents. Une fois que les inspecteurs ont eu la chance de faire leur travail, s'il n'est pas satisfaisant, à mon avis, nous n'avons qu'à prendre des hommes formés pour ce genre d'inspection, des hommes qui connaissent la loi, le règlement et tous les détails, des hommes de notre bureau comme M. Doug. Minor, M. Walt Davies, M. Doug. Stewart et M. McEwan.

M. OLSON: J'aimerais savoir ce qui a empêché M. Riddell d'agir comme l'exigeait, selon lui, le bon exercice de ses fonctions. Pourriez-vous nous dire qui vous a donné l'ordre de ne rien faire et de ne pas vous acquitter de cette tâche.

M. RIDDELL: Le ministre m'a commandé de faire ce travail et je devais en informer les députés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît. Si la réponse doit faire part d'une communication ou d'une chose décidée entre le ministre et le témoin, je juge que la chose revêt un caractère confidentiel.

M. OLSON: D'accord, mais je suis d'avis que nous arrivons enfin au nœnd du problème. Ici, on a empêché M. Riddell d'agir. Le ministre de l'Agriculture à la Chambre a allégué que M. Walker recevait des ordres du député; toute la question de privilège est là. J'aimerais savoir pourquoi M. Riddell n'a pu se conformer aux ordres qu'il croyait avoir reçus.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il est question de ce que lui ont dit M. Hamilton ou M. Hays, je juge qu'il s'agit là de communications confidentielles. Je me rends compte qu'on a peut-être l'air de mettre des entraves au Comité, mais j'établis ma décision d'après ce principe. Je demande au témoin de peser la question et d'établir, dans sa réponse, s'il doit divulguer les communications du ministre d'un service à un autre du ministère.

M. OLSON: J'accepte cela.

M. NIELSEN: Monsieur le président, qu'il me soit permis de dire, qu'en toute déférence, votre décision ne me revient pas.

M. FRANCIS: Il me semble que M. Olson devrait avoir la permission de compléter ses questions.

M. NIELSEN: Comme le ministre est maintenant dans la salle du Comité, nous pourrions peut-être l'entendre. Nous devrions avoir le rapport. Ce que je veux dire se rattache à cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai décidé que nous devions en finir avec M. Riddell et compléter son interrogatoire. Nous ferons venir le ministre, puisqu'il est maintenant disponible. Je propose toutefois que nous continuions d'entendre le témoin. Les témoignages sont encore frais à l'esprit des députés qui veulent l'interroger.

M. OLSON: Monsieur Riddell, quelle mesure avez-vous prise en vue de commencer et de procéder effectivement à ces nouvelles inspections?

M. RIDDELL: De quelles inspections parlez-vous?

M. OLSON: Les inspections relatives aux 54 municipalités où il y avait supposément retenue dans les paiements.

M. RIDDELL: Il n'y a pas eu de nouvelles inspections.

M. OLSON: Aviez-vous pris des mesures en ce sens?

M. RIDDELL: Oui, je l'avais fait. Je suis allé à Swift Current et j'ai téléphoné au député de l'endroit, M. McIntosh, au sujet de la tenue de cette enquête. C'était, si je ne me trompe, le 26 février 1963. M. McIntosh s'est opposé à ce qu'elle se fasse à cette époque. C'est ce qu'il m'a dit au téléphone.

M. OLSON: Avez-vous cessé de vous en occuper, parce que M. McIntosh avait dit qu'elle ne devait pas se faire?

M. RIDDELL: Il s'agissait d'une conversation téléphonique.

M. OLSON: Cela ne fait rien. Avez-vous cessé de vous en occuper alors?

M. RIDDELL: Non.

M. OLSON: Qu'avez-vous fait de plus?

M. RIDDELL: J'ai donc approché le ministre et ce dernier a communiqué de nouveau avec moi; je me suis rendu à Swift Current pour voir M. McIntosh et étudier la question avec lui. Je me suis entretenu avec l'intéressé le 27 février 1963, au bureau de l'AAAP de Swift Current. M. McIntosh m'a alors laissé savoir que je ne devais venir faire d'inspections avec qui que ce soit du bureau de Regina. Il m'a dit que je pouvais venir faire le travail sous ma surveillance avec M. Walker et les inspecteurs de cette région. J'ai répondu: «Monsieur McIntosh, je ne puis accepter cette situation.»

M. OLSON: Avez-vous alors pris des mesures en vue de procéder aux enquêtes que vous deviez faire?

M. RIDDELL: Après avoir étudié la question avec M. McIntosh, j'ai tenté d'entrer en rapport avec le ministre; plus tard, dans la journée, M. Faibish m'a téléphoné et m'a donné instruction de payer les réclamations de la manière habituelle. Plus tard, M. McIntosh, M. Walker, M. Faibish et moi-même devions nous réunir à Regina et établir ce qu'il fallait faire et comment il

faudrait, à l'avenir, administrer l'AAAP dans la région de Swift Current. J'ai donc quitté l'endroit ce jour-là pour retourner au bureau. Ai-je mentionné que M. Faibish m'avait donné l'ordre de payer ces municipalités? Je suis retourné au bureau de Regina ce soir-là, le 27, et le matin du 28 j'ai donné ordre aux employés de payer ces municipalités en expédiant les paiements par l'entremise du Trésor. La question m'inquiétait énormément, sachant ce qui était en cause. J'ai des principes et je n'avais pas l'impression que nous agissions correctement. Nous étions au vendredi; le dimanche matin j'ai eu une entrevue avec le ministre...

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Riddell, je n'ai pas l'intention de vous laisser rendre compte de ce que vous avez dit au ministre ou de ce que le ministre vous a dit, s'il s'agit de l'exercice de vos fonctions. C'est ce que j'ai décidé et je vais m'en tenir à cela.

Tout ce que vous pouvez dire, c'est que vous avez vu le ministre. Même si le Comité doit passer outre, je ne vous permettrai pas de dévoiler ce que vous avez dit au ministre d'alors.

M. OLSON: Il n'est pas nécessaire, à mon avis, que le témoin répète exactement la conversation qui a eu lieu entre le ministre et lui; mais nous devrions, à mon sens, lui permettre de nous dire d'où il a reçu ses instructions.

M. RIDDELL: Je dois procéder par ordre...

Le VICE-PRÉSIDENT: Je propose que vous disiez que vous avez communiqué avec le ministre et que plus tard vous avez fait certaines choses.

M. OLSON: J'accepte, monsieur le président.

M. RIDDELL: J'ai communiqué avec le ministre et les paiements n'ont pas été faits, parce que le ministre...

Le VICE-PRÉSIDENT: Bon, c'est tout. Il se peut que ma décision soit bonne ou mauvaise. J'entendrai les objections plus tard; pour le moment, si je fais erreur, je préfère, que ce soit de ce côté plutôt que de l'autre.

M. OLSON: J'aimerais demander si les instructions ou les ordres reçus de M. Faibish, à titre d'adjoint exécutif du ministre, avaient le même poids, la même importance que s'ils avaient émanés du ministre lui-même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'oppose à cette question.

M. OLSON: Le témoin a dit qu'il avait agi d'une certaine manière ou modifié sa ligne de conduite parce qu'il avait reçu des instructions de M. Faibish. Je ne lui demande pas de faire part au Comité de ce que lui a dit M. Faibish. J'essaie d'établir quelle valeur il attachait aux instructions de M. Faibish.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne convient pas que le président délibère avec les membres du Comité; mais si M. Faibish était un de ses supérieurs, il est évident qu'il traitait avec lui comme tel et, sur un ordre du supérieur, il devait agir comme tout le monde. Nous sommes toujours dans la même position: nous demandons une opinion. Nous ne voulons pas de témoignages découlant d'impressions; nous essayons d'en venir aux faits.

M. OLSON: Releviez-vous de M. Faibish? Était-il un de vos supérieurs et deviez-vous vous conformer à ses ordres?

M. RIDDELL: Oui.

M. OLSON: Et vous avez reçu l'ordre de faire les paiements; c'est ce que vous a recommandé M. Faibish.

M. RIDDELL: Oui, par téléphone.

Le VICE-PRÉSIDENT: Bon, nous y sommes encore. Voyez-vous, vous ne pouvez entrer par la porte d'en avant, si vous ne pouvez le faire par la porte d'en arrière. C'est ce que j'ai décidé, à tort ou à raison. Après avoir eu un entretien, il a peut-être fait certaines choses.

M. LEBOE: Le témoin a déjà donné ce renseignement. Vous l'avez déjà.

M. OLSON: J'aimerais poser une question à M. Riddell et je crois qu'elle pourra être éclaircie par les témoignages; j'aimerais cependant savoir en bref s'il a reçu des ordres d'agir, contrairement à ce qu'il croyait être la bonne administration de son bureau, en faisant ces paiements.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, je ne permettrai pas cette question.

M. RIDDELL: Je ne veux pas répondre à cette question.

M. LEBOE: Vous l'avez déjà fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: En substance, il a dit qu'il avait fait certaines choses, qu'il avait communiqué avec certaines personnes et qu'il avait fait autre chose ensuite.

Désirez-vous poser une question, monsieur Moreau?

M. MOREAU: Monsieur Riddell, une des raisons qui ont amené cette discussion est une question que M. McIntosh a posée à la Chambre. Je cite un extrait des *Débats* du 26 novembre 1963, à la page 5388. M. McIntosh a dit:

> Elle découle d'une déclaration que le ministre de l'Agriculture aurait faite devant un auditoire libéral de Red-Deer, en Alberta, déclaration rapportée dans un article du numéro du 25 novembre du *Journal* d'Edmonton et dont un extrait se lit comme il suit: «Le favoritisme, qu'est-ce? Je choisis les gens selon leur mérite.» Si le gouvernement choisit le personnel selon son mérite, pour quelle raison, étant donné la déclaration du ministre, M. George Walker, ancien surveillant de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies pour Swift Current, a-t-il été relevé de ses fonctions?

Voilà un extrait de la question de M. McIntosh et j'aimerais savoir qui a pris l'initiative de congédier M. Walker?

M. RIDDELL: J'ai pris l'initiative de congédier M. Walker.

M. MOREAU: Sans recevoir d'instructions de personne?

M. RIDDELL: Sans recevoir d'instructions de personne. Lorsque ma décision a été prise, comme je l'ai déjà dit, je l'ai mise à exécution. J'ai pris cette décision par rapport à l'affaire 109, parce que j'ai trouvé que certaines critiques qui m'étaient adressées auraient dû être envoyées à quelqu'un d'autre. Le travail n'avait pas été fructueux par le passé.

M. MOREAU: Vous ne diriez pas que c'était du favoritisme politique, n'est-ce pas?

M. RIDDELL: Le favoritisme ne me regarde pas.

M. NIELSEN: Qu'est-ce que le chiffre 109?

M. RIDDELL: La municipalité rurale numéro 109.

M. MOREAU: Je voulais parler de renvoi à cause du favoritisme. Je ne pensais pas aux autres raisons pour lesquelles vous avez décidé d'agir.

M. McIntosh a aussi déclaré qu'il ne s'entendait pas avec vous et que M. Walker a été l'innocente victime de ce conflit entre lui-même et vous en tant que directeur du bureau de Regina. Dans votre témoignage, vous avez déjà dit, je pense, que le conflit, si conflit il y avait, n'avait vraiment aucun rapport avec les dispositions que vous avez prises à l'égard de M. Walker. Seriez-vous prêt à affirmer cela de nouveau?

M. RIDDELL: Tout ce que je puis dire au sujet de tout différend intervenu entre M. Walker et moi, c'est que, lorsque j'ai lu cette question dans les *Débats*, je n'avais aucune idée de quoi il s'agissait. Pour ce qui est de M. Walker et de M. McIntosh, au moment où j'ai demandé au ministre de congédier M. Walker, M. McIntosh n'entrait plus du tout en ligne de compte en ce qui con-

cerne la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et j'étais directement en cause, parce que je relevais d'un autre gouvernement.

M. MOREAU: On a parlé de certains rapports du rendement par acre, dont vous n'étiez pas satisfait dans cette région particulière, la région de Swift Current et de Maple Creek. Pourriez-vous nous dire s'il y a eu des cas semblables dans d'autres régions des Prairies?

M. RIDDELL: Il y a eu un cas semblable dans la municipalité de McCraney, aux alentours de Haywarden, dans cette région avoisinante, située au sud-est de Saskatoon. Nous avons aussi eu des doutes au sujet d'un township de Vonda. Nous nous sommes rendus chez un agriculteur de l'endroit et nous avons trouvé assez de blé chez lui pour le faire passer à une autre catégorie; il a donc reçu une allocation de $2 l'acre au lieu de $3.

M. FRANCIS: Est-ce un des cinquante-quatre townships?

M. RIDDELL: Non, les cinquante-quatre townships se trouvaient à Swift Current. Nous avons effectué une enquête en règle aux alentours de Hafford, où nous avons procédé à une nouvelle inspection de toute la municipalité. Cette initiative a été prise sous l'ancien gouvernement et s'est terminée sous le gouvernement actuel.

M. MOREAU: Je vous remercie. Je crois que nous avons établi qu'il y avait d'autres problèmes dans d'autres régions où on cultive le blé de printemps et que vous avez mené des enquêtes dans ces régions.

M. LEBOE: Puis-je poser une question complémentaire qui se rattache au sujet?

M. MOREAU: Je vous permets de poser une question.

M. LEBOE: Avez-vous de fait envoyé d'autres inspecteurs du bureau de Regina dans ces autres régions?

M. RIDDELL: Certainement. Nous avons envoyé M. Davies, M. Minor, M. McKinnon, M. Stewart—ils y sont tous allés—de même que le surveillant, M. Watson. C'était dans la municipalité rurale numéro 435.

M. MOREAU: Je crois, monsieur Riddell, que vous avez dit que, d'une manière habituelle, vous preniez vous-même l'initiative de faire quelque chose. Toutefois, sans doute pour demeurer en bons termes avec le gouvernement, vous deviez faire savoir aux députés dans quelle région une enquête allait être menée.

M. RIDDELL: C'est juste.

M. MOREAU: Vous avez dit que M. McIntosh ne voulait pas que vous vous rendiez dans la région de Swift Current avec des inspecteurs du bureau de Regina ou de municipalités environnantes, et ainsi de suite. Y a-t-il eu d'autres députés de régions où vous faisiez enquête qui se sont opposés à ce que vous vous y rendiez avec des surveillants d'autres régions?

M. RIDDELL: Aucun. Non. Les députés m'ont offert toute leur collaboration.

M. MOREAU: M. Walker s'est-il opposé à ce que des surveillants venant d'autres municipalités que la sienne fassent enquête au nom de votre bureau?

M. CASHIN: J'invoque le *Règlement*, monsieur le président; je ne me suis pas opposé à chaque question que j'ai trouvée sans rapport avec le sujet de la discussion. Si je l'avais fait, je me serais opposé à presque toutes les questions, celle de M. Brewin, une ou deux questions de M. McIntosh, et quelques questions de M. Moreau et de M. Olson. Il me semble tout à fait hors de propos de savoir si oui ou non M. Walker s'est opposé à l'inspection, parce que nous ne nous intéressons à M. Walker que dans la mesure où ses relations avec M. McIntosh ont amené son congédiement ou, de fait, ont jeté une ombre sur la réputation de M. McIntosh. Il me semble que l'opposition de M. Walker à cette inspection n'a aucun rapport avec le sujet. Ce n'est pas M. Walker qui

a posé la question de privilège à la Chambre, c'est M. McIntosh. Nous ne sommes pas ici pour examiner les raisons qui ont mené au congédiement de M. Walker.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais permettre à M. Moreau de terminer sa question.

M. GREENE: A propos de ce rappel au *Règlement*, monsieur le président, j'estime encore qu'il s'agit du nœud de l'enquête et que M. Walker devrait bénéficier de la protection de notre tribunal, qu'il ait été congédié ou non. Nous ne sommes pas ici pour faire le procès de M. Walker.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est juste.

M. MOREAU: Jusqu'ici, il ressort du témoignage—et c'est certainement une des accusations portées contre lui avant son congédiement—que M. Walker n'acceptait pas les ordres du bureau de Regina; ce renseignement se rapporte certainement au sujet.

M. LEBOE: Il est très pertinent.

M. FRANCIS: Il est pertinent en effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sont des inconvénients de cas de ce genre. Jusqu'ici, je crois que vos questions se rapportent au but pour lequel le Comité a été formé.

M. MOREAU: M. Walker s'est-il opposé à ce que des enquêteurs et des surveillants venant d'autres municipalités que la sienne fassent enquête au nom de votre bureau?

M. RIDDELL: J'ai laissé entendre à M. Walker, à ce moment, que nous avions l'intention de faire des inspections et que nous ferions appel à des surveillants de régions environnantes. Il s'est opposé à cela et il a dit qu'il jugeait qu'un surveillant d'une région voisine ne devait pas mettre le pied dans sa région, qu'il ne les voulait pas dans sa région. Si j'avais décidé qu'ils y aillent, il aurait probablement dû se plier à ma décision, mais il ne le voulait certes pas. Bien entendu, ces enquêtes n'ont pas été faites.

M. MOREAU: J'aimerais maintenant soulever une question qui découle de ce que M. McIntosh a demandé plus tôt. Il a fait grand état de ce que vous avez refusé de donner les raisons de son congédiement à M. Walker lui-même. J'aimerais vous demander quelle est la façon de procéder habituelle en ce qui concerne les congédiements. Donne-t-on des raisons, d'habitude?

M. RIDDELL: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Je crois que M. Bird pourra le faire, s'il est appelé. Je ne sais pas, mais il a eu quelque expérience dans ce domaine; mais je n'en ai pas eu. C'est tout ce que je puis dire.

M. MOREAU: Je me rappelle que vous avez parlé d'un deuxième appel téléphonique de M. Faibish à la suite, je pense, d'un premier appel où vous aviez reçu l'ordre d'émettre les chèques, alors que, après une visite subséquente au ministre, à Regina, vous aviez décidé de retenir les chèques. Je ne veux pas maintenant me risquer dans des domaines irrecevables. Le témoignage était peut-être que vous aviez l'intention de retenir les chèques, que vous avez reçu un appel téléphonique de M. Faibish et, qu'à ce moment, les chèques ont été émis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les choses en sont presque au point où elles touchent à des questions confidentielles. Vous avez dit qu'il ne l'a pas fait, qu'il y a eu ensuite un appel téléphonique et que les chèques ont été émis à ce moment. On pourra donc conclure, d'après le rapport, qu'il a reçu l'ordre de le faire et j'ai fait tout ce que j'ai pu, sans succès par moments, je le crois, pour éviter ce genre de résultat. J'avais déclaré qu'il avait pu faire un appel téléphonique et que ce sujet ne serait pas débattu davantage. Toutefois, nous

avons presque obtenu ce témoignage à la suite de conclusions qui ont été tirées et qui n'auraient pas dû l'être.

M. MOREAU: Je m'incline devant votre désir, mais je crois que ce témoignage a déjà été rendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il a été rendu, nous ne devrions pas nous étendre davantage sur le sujet.

M. GREENE: Je me demande si le président voudrait bien prendre une décision. M. Faibish, si je comprends bien, est adjoint exécutif au ministre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. GREENE: Je me demande si un adjoint exécutif ne devrait pas recevoir la même protection de la part du président que celle que l'on accorde à un fonctionnaire. Est-ce le même domaine, ou s'agit-il d'un emploi politique et ne pourrait-il recevoir cette protection?

Le VICE-PRÉSIDENT: A partir de maintenant, je lui accorde cette protection et je vais l'accorder à tous ceux qui ont un rapport avec ce poste. Chacun sera traité de la même façon.

M. MOREAU: J'accepte votre décision et je vais changer de sujet.

Monsieur Riddell, vous avez dit au Comité que vous avez eu des doutes sérieux au sujet de l'émission des chèques à ces 54 cantons contestés, dans cette région.

Vous avez fait tout ce que vous avez pu afin d'empêcher l'émission de ces chèques. Vous avez dit, je crois, que les chèques ont été émis, même si les enquêtes n'ont jamais été faites. Est-ce bien cela?

M. RIDDELL: Oui, les enquêtes devaient être effectuées avant l'émission des chèques.

M. MOREAU: Ces deuxièmes enquêtes n'ont pas été effectuées, mais les chèques ont été émis tout de même?

M. RIDDELL: Oui.

M. MOREAU: Je n'ai plus de questions à poser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, j'aimerais vous rappeler que la Chambre va commencer à siéger dans deux ou trois minutes. Serait-il possible de fixer la date de notre prochaine réunion?

M. NIELSEN: Le ministre est-il disponible?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai parlé au ministre et j'ai insisté pour dire que nous avons des témoins qui sont prêts à témoigner et que les membres du Comité ont hâte de l'entendre. Il a dit qu'il n'était pas prêt aujourd'hui, mais qu'il viendrait lundi, à l'heure qui conviendra aux membres du Comité.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je veux proposer un amendement.

M. NIELSEN: Nous pourrions peut-être demander au ministre de venir lundi prochain.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a dit qu'il serait disponible lundi.

L'honorable HARRY W. HAYS (*ministre de l'Agriculture*): Je serai à votre disposition lundi, en effet.

M. CASHIN: Je m'oppose toujours à la façon dont on a procédé aujourd'hui, au cours de la discussion; il me semble, comme je l'ai déjà dit, même si la plupart des membres du Comité ne sont pas de mon avis, que cette affaire pourrait être réglée beaucoup plus rapidement, si le ministre venait témoigner. Je crois qu'on ne peut dire que quelques choses pertinentes sur le projet et que nous avons déjà perdu beaucoup de temps à faire des digressions. Je propose très respectueusement que, puisque la Chambre doit siéger jusqu'à six heures ce soir,

nous nous réunissions encore cet après-midi. Je crois que ce serait au moins conforme à la façon habituelle de procéder du Comité que de siéger de nouveau cet après-midi à 2 heures et demie. Nous avons décidé, à tout événement, de ne plus revenir siéger à la Chambre des communes le samedi. Le budget est actuellement à l'étude à la Chambre et je crois que les membres du Comité pourraient facilement tenir une autre réunion à 2 heures et demie cet après-midi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sauf votre respect, monsieur Cashin, je crois que vous voyez les choses, d'une façon trop optimiste si j'en juge par le ton de nos discussions, lorsque vous proposez de hâter notre décision sur le sujet.

M. CASHIN: Nous avons ouvert les écluses et si nous ne fixons pas de limites, nous pourrions nous étendre indéfiniment sur le sujet. Je crois que, si le ministre venait témoigner devant nous, nous pourrions au moins traiter des sujets qui se rapportent à la question que nous sommes en train de débattre. Nous devrions peut-être proposer que le ministre vienne témoigner à deux heures et demie cet après-midi. Si une motion de ce genre était présentée et rejetée, j'arrêterais moi-même d'interrompre les témoins et j'accepterais la décision de la majorité.

Le VICE-PRÉSIDENT: A ce propos, j'ai l'intention de terminer l'interrogatoire de M. Riddell afin de poursuivre les débats. Nous devons procéder dans un certain ordre. Je propose que nous terminions l'examen de M. Riddell et que nous entendions le témoignage du ministre lorsque bon lui semblera.

Je suis prêt à recevoir une motion au sujet de notre prochaine réunion.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je propose que nous ajournions pour l'instant et que nous nous réunissions de nouveau à 2 heures et demie cet après-midi, afin d'entendre le témoignage du ministre; nous pourrions ensuite commencer la prochaine réunion à dix heures lundi matin.

M. FRANCIS: Nous pourrions peut-être entendre le ministre cet après-midi, si cela lui agrée.

M. NIELSEN: En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous agrée, monsieur Hays?

M. HAYS: Oui.

M. GREENE: Je ne crois pas que nous devions proposer maintenant d'entendre le ministre à une heure fixée. Nous sommes réunis ici tout d'abord pour nous occuper des affaires de l'État et il se peut que le ministre soit à notre disposition cet après-midi. Si le ministre est libre cet après-midi et que nous l'entendions, je suis persuadé que nous accélérerons nos travaux; nous ne devrions pas nous abstenir de l'entendre aujourd'hui.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Nielsen a proposé que nous nous réunissions à 2 heures et demie cet après-midi.

M. NIELSEN: Je vais modifier ma première proposition, monsieur le président.

Je propose que nous ajournions actuellement et que nous nous réunissions de nouveau à 2 heures et demie cet après-midi. Si cela agrée à la fois au Comité et au ministre, nous l'entendrons cet après-midi; sinon, nous nous réunirons à 10 heures lundi matin et nous l'entendrons alors.

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, je propose un amendement, savoir que nous ajournions jusqu'à 4 heures de l'après-midi lundi, après l'appel de l'ordre du jour.

M. ROCHON: J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense qu'au lieu d'un amendement, vous venez plutôt de présenter une nouvelle motion.

Je vais donc mettre la motion de M. Nielsen aux voix.

M. NIELSEN: L'amendement présenté est de fait une motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je comprends bien, c'est une motion. Nous devons donc nous décider au sujet d'une motion. Si elle n'est pas adoptée, nous reviendrons à la seconde.

Que ceux qui appuient la motion de M. Nielsen, savoir que nous nous réunissions à 2 heures et demie de l'après-midi afin d'entendre le ministre si cela lui est possible et lui agrée, lèvent la main.

Le SECRÉTAIRE: Il y en a sept pour et cinq contre.

La motion est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau à 2 heures et demie de l'après-midi, dans cette même salle.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SAMEDI 14 décembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Après que nous nous sommes quittés, M. Faibish m'a entretenu au sujet de son témoignage devant le Comité. Au lieu d'essayer de vous répéter ce qu'il m'a dit, il serait peut-être préférable que M. Faibish vous en fasse part lui-même.

M. ROY FAIBISH (*Radio-Canada*): Monsieur le président, je dois avouer qu'il me sera peut-être difficile de témoigner dans l'après-midi ou la soirée de lundi prochain; cependant, je serai à votre disposition lundi matin et le reste de la semaine, sauf, comme je l'ai dit, lundi après-midi et lundi soir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous nous demandez la permission de vous absenter?

M. FAIBISH: En effet, mais seulement dans l'après-midi et la soirée de lundi.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Faibish affirme qu'il ne pourra être présent dans l'après-midi et la soirée de lundi. C'est bien cela?

M. FAIBISH: En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense qu'il sera ensuite à notre disposition. Le Comité lui accorde-t-il ce qu'il demande? Très bien. Désirez-vous maintenant que nous continuions avec M. Riddell? C'est ce que j'avais proposé quand nous nous sommes quittés pour le déjeuner. Très bien, monsieur Riddell. Je pense que M. Moreau avait fini ses questions. Un autre membre désire-t-il poser des questions à M. Riddell?

M. FRANCIS: Je voudrais poser deux petites questions. Monsieur Riddell, revenons à un point que je considère fondamental, je veux parler de votre souci d'inspections appropriées des townships lorsque M. Walker était inspecteur local de cette région. Avez-vous ordonné spécifiquement à M. Walker de faire de nouvelles inspections ou d'en commencer de nouvelles?

M. RIDDELL: Dans la région dont nous parlons?

M. FRANCIS: Oui.

M. RIDDELL: Non, je ne l'ai pas fait, parce que j'ai pensé que l'inspecteur surveillerait toute inspection dans cette région.

M. FRANCIS: En d'autres mots, vous ne lui avez pas ordonné de le faire parce que vous pensiez qu'une personne à l'extérieur de la région devrait s'en charger, afin d'éviter toute injustice et d'apporter une méthode nouvelle d'aborder le problème.

M. RIDDELL: Oui, je pense que c'est ce que j'ai dit ce matin.

M. FRANCIS: En effet, je pense que c'est à peu près cela. Une autre question cependant: d'autres employés ont-ils perdu leur poste ou ont-ils été renvoyés depuis que vous détenez cet emploi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Silence. Je ne crois pas que cette question se rapporte aux discussions du Comité.

M. FRANCIS: Très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il s'agissait de savoir si ce qu'on a rapporté porte atteinte aux privilèges du député de Swift Current-Maple Creek et c'est la seule raison qui nous a amenés à parler du renvoi de M. Walker, afin de voir si cela touchait à M. McIntosh de quelque façon. Il me semble que votre question n'est pas pertinente.

M. FRANCIS: La plupart des questions que je veux demander ont déjà été posées. Vous avez effectivement donné des directives spéciales à M. Walker, afin qu'il n'entre pas en correspondance avec d'autres villes, et vous croyez qu'à une occasion en particulier il a directement enfreint vos cadres.

M. RIDDELL: M. Walker, j'en suis persuadé, le savait parfaitement.

M. FRANCIS: Très bien.

M. LEBOE: Les directives ne se rapportaient pas aux conversations?

M. RIDDELL: Mais non, pas du tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que d'autres membres du Comité désirent poser des questions?

M. NIELSEN: Monsieur Riddell, vous avez déclaré que le poste de surveillant ou d'inspecteur était attribué selon le bon plaisir du ministre. Je pense qu'en vertu d'un article de la loi, ces postes sont attribués selon le bon plaisir du gouverneur en conseil, n'est-ce pas?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, un simple rappel au *Règlement*. Je crois que M. Riddell n'a pas fait de déclaration à ce sujet. Il n'a fait que répondre à une question. Il y a une différence entre répondre à une question et faire une déclaration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne crois pas que la question soit particulièrement difficile. Cela pourrait cependant aider à éviter toute méprise. Si M. Riddell l'a affirmé, il peut remercier M. Nielsen d'avoir clarifié la situation.

M. RIDDELL: L'article 9 de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, chapitre 213 des Statuts revisés du Canada de 1952, se lit comme il suit:

> 9. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés occupent leur charge à titre amovible, et reçoivent le traitement ou autre rémunération que fixe le gouverneur en conseil. 1939, c. 50, art. 10.

M. NIELSEN: On a répondu à ma question. Vous avez dit que M. Walker s'est opposé à une nouvelle inspection dans la circonscription de M. McIntosh. De quelle façon s'y est-il opposé?

M. RIDDELL: Nous avons examiné la question et il s'opposait à ce qu'on fasse une nouvelle inspection dans cette région.

M. NIELSEN: Exprimait-il une opinion alors? D'une part, vous dites que vous ne lui avez pas ordonné de faire une nouvelle inspection, tandis que, d'autre part, vous soutenez qu'il s'y est opposé.

M. RIDDELL: Nous avons étudié la question dans le bureau de Regina; il était présent, et nous avons discuté longuement la question. M. Walker croyait qu'on ne devrait pas faire d'inspection.

M. NIELSEN: Ne serait-il pas plus juste de dire qu'il exprimait une opinion lorsqu'il affirmait qu'il ne devait pas y avoir d'inspection?

M. RIDDELL: Je pense qu'en tant qu'inspecteur expérimenté de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, connaissant les rapports et sachant jusqu'à quel point nous devons faire attention, il aurait dû penser qu'il était nécessaire de prendre une mesure quelconque. Voilà mon opinion.

M. NIELSEN: C'est votre opinion, très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous n'avez pas répondu à la question de M. Nielsen: M. Walker exprimait-il la simple opinion qu'il ne croyait pas que ce fût nécessaire?

M. NIELSEN: Oui, je voudrais poser de nouveau ma question. Vous n'y avez pas répondu. Il se peut que vous ne l'ayez pas bien comprise. Lorsque M. Walker vous a répondu cela, ne serait-il pas plus juste de dire qu'il ne faisait qu'exprimer son opinion au sujet d'une nouvelle inspection?

M. LACHANCE: Monsieur le président, je ne pense pas qu'on puisse demander au témoin de nous donner son opinion et c'est cependant ce que nous sommes en train de faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec nous, mais il me semble qu'on a demandé au témoin si, selon lui, M. Walker exprimait une opinion. En d'autres mots, on ne demande pas au témoin de nous donner son opinion personnelle.

M. LACHANCE: Monsieur le président, on demande au témoin de donner son opinion. On ne devrait pas demander au témoin de formuler une opinion.

Le VICE-PRÉSIDENT: A mon humble avis, la question est régulière.

M. RIDDELL: Vous me demandez si M. Walker exprimait simplement une opinion à ce sujet?

M. NIELSEN: Pour la troisième fois, je vais formuler ma question. Vous avez déjà affirmé que, selon vous, M. Walker, connaissant les rouages de l'Administration et l'importance de la question, aurait dû comprendre la nécessité de faire de nouvelles inspections et, selon vous, aborder le problème de façon différente, ce qu'il n'a pas fait. Je vous demande s'il ne serait pas plus juste de dire que M. Walker, au cours de sa conversation avec vous, exprimait une opinion, au lieu d'affirmer qu'il s'opposait à faire de nouvelles inspections?

M. RIDDELL: Oui, il se peut que ce soit cela.

M. NIELSEN: Pourriez-vous nous dire depuis combien de temps M. Minor était à l'emploi de l'Administration quand on a inspecté de nouveau?

M. RIDDELL: Je n'ai pas le dossier de M. Minor ici.

M. NIELSEN: Mais, approximativement?

M. RIDDELL: Il s'y trouvait alors que j'en étais le directeur. M. Bird pourrait vous donner plus de renseignements à ce sujet.

M. NIELSEN: Vous ne pouvez pas nous donner une idée approximative de sa durée d'emploi à l'Administration?

M. RIDDELL: Je pense qu'il a commencé environ deux ans avant que j'entre à l'Administration.

M. NIELSEN: Quand vous avez étudié la question au bureau, le 27 février, vous avez affirmé que M. McIntosh avait dit qu'il ne voulait pas de M. Minor dans sa circonscription (celle de M. McIntosh).

M. RIDDELL: Je n'ai pas dit cela.

M. NIELSEN: Éclairez-moi, je vous en prie.

M. RIDDELL: Je ne me souviens pas d'avoir dit que cela s'était produit le 27 février.

M. NIELSEN: Il se peut que je me trompe de date. A un moment de la conversation, M. McIntosh vous a dit qu'il ne voulait pas de M. Minor dans la circonscription de Swift Current. C'est bien cela?

M. RIDDELL: En effet.

M. NIELSEN: M. McIntosh vous a-t-il dit à une autre reprise pourquoi il ne voulait pas de M. Minor dans la circonscription de Swift Current?

M. RIDDELL: Je crois qu'à ce moment il a dit qu'on avait déjà inspecté la région avant que j'y arrive. J'ignorais cela. Voilà apparemment pourquoi il s'y opposait. Il s'agissait d'un incident qui était survenu avant que j'arrive. En ce qui me concerne, il s'agissait de M. McIntosh qui ne voulait pas de M. Walker dans sa région.

M. NIELSEN: D'après votre expérience à l'Administration, diriez-vous que, parmi les régions qui relevaient de vous, Swift Current était la mieux administrée?

M. RIDDELL: Je ne peux pas affirmer cela.

M. NIELSEN: Diriez-vous que c'était une des pires?

M. RIDDELL: Je dirais que les relations entre le bureau de Regina et celui de Swift Current n'étaient pas des meilleures.

M. NIELSEN: Je ne parle pas des relations; je parle de l'administration générale des diverses régions qui tombent sous l'Administration?

M. CASHIN: Monsieur le président, j'invoque encore le *Règlement*. Je ne cesse d'en appeler au *Règlement*, parce que je suis convaincu que nous nous éloignons du sujet. Je pourrais peut-être soulever des objections à chaque question, mais j'ai essayé de m'en tenir à celles qui ne sont pas pertinentes. Je pense bien humblement que la question de M. Nielsen se rapporte aux questions administratives. Il y en a peut-être qui veulent mener une enquête approfondie sur le plan administratif, mais nous nous réunissons aujourd'hui au sujet d'une question de privilège.

Comme je l'ai déjà fait, je propose que, conformément à notre programme, nous examinions la déclaration que M. Hays a faite à la Chambre et qui se rapporte à une question de privilège. M. McIntosh n'acceptant pas cela, il incombait au Comité de décider si cette déclaration en elle-même constituait une atteinte aux privilèges du député. C'est d'ailleurs d'après cette déclaration uniquement que nous discutons cette question. Si nous décidons que la déclaration de M. Hays ne constitue pas en soi une atteinte aux privilèges du député, nous pouvons alors faire rapport à l'Orateur que la déclaration de M. Hays, que par la suite il a rétractée, ne constitue pas une violation de privilège. C'est aussi simple que cela.

Nous ne sommes pas ici pour juger qui que ce soit, pour discuter le bien-fondé ou l'injustice d'un renvoi, ou pour discuter l'exécution d'un programme. Cela pourrait être une très intéressante discussion à poursuivre par un autre organisme. Notre Comité peut recommander, bien que cela soit irrégulier, qu'une enquête devrait être faite par un autre organisme sur cette question. Je ne m'oppose pas à une enquête sur cette question; venant des provinces de l'Est, plus j'en entends au sujet de l'Ouest canadien, plus je me demande comment on pourrait appliquer des programmes de ce genre pour nos pêcheurs de l'Est. En ce qui concerne ce que nous sommes censés faire ici, je continuerai à présenter des objections, parce que je suis convaincu, je le soumets respectueusement, que nous sommes bien loin de la question.

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*, monsieur le président. Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami pour dire que nous sommes bien loin de la question. Je ne pense pas que nous ayons même depuis hier après-midi pénétré dans le cœur du sujet. Nous sommes arrivés maintenant au point réellement dangereux que mon ami et moi avons soulevé ici. La question de M. Nielsen ne porte même pas sur le renvoi: elle a trait au bon fonctionnement du service. Nous sommes en train d'examiner tout le service en cause, qui est précisément ce que nous avons soulevé ici et a été soulevé continuellement.

Quoique M. Brewin n'aime pas les mots «McCarthyism» ou «chasse aux sorcières» que j'ai employés hier, je dirais que pareille délibération peut très facilement aboutir à cela précisément, et ce pourrait être un précédent pour le genre de choses qui pourrait mener à une telle enquête dans le service public, chose peu souhaitable et anticonstitutionnelle.

Nous sommes ici pour examiner une question de privilège, non pour savoir si l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies était bonne ou mauvaise, ni pour savoir si le renvoi de M. Walker était injustifié. Si cela a eu lieu, je pense que nous sommes tous ici les avocats de la personne et je serai le premier à demander que justice soit rendue de la bonne façon, afin que soit réparé le tort causé à M. Walker. J'ai dit plusieurs fois qu'il avait un moyen facile et très simple de le faire; qu'on présente une action pour renvoi injustifié par devant la Cour de l'Échiquier, que le gouvernement du Canada a instituée il y a plusieurs années pour ceux qui se trouveraient dans la même situation que M. Walker. Naturellement, s'il y a recours, il devra se conformer aux règles de la Cour; il devra payer les frais de cour, s'il est dans le tort; mais ici, il est absolument déplacé pour nous de nous mêler de la question de ce renvoi et, moins encore, d'examiner le fonctionnement du service en cause.

Je soumets respectueusement, monsieur le président, que je conçois que vous reculez beaucoup dans l'espoir d'être juste. Je ne vous en fais pas de reproche, mais, sauf votre respect, monsieur le président, il me semble que vous reculez tellement que je crains de vous voir culbuter, à moins que vous ne rappeliez que ces questions hors de propos n'ont rien à voir au sujet à l'étude, à savoir la question de privilège posée à la suite d'une déclaration faite à la Chambre et qui a été rétractée.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'argument revient au nœud de la question.

M. NIELSEN: La question que je veux exposer m'oblige à faire un retour en arrière, vous en conviendrez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je veux bien entendre votre exposé.

M. NIELSEN: Voici ou se trouve la pertinence: aux pages 5661 et 5662 du hansard, M. Hays a énuméré quelques lacunes imputables à M. Walker et, par là même, M. McIntosh se trouvait mis en cause; de là ont découlé la question de privilège et la proposition mentionnée à la page 5661 du hansard, dont, encore une fois, voici les derniers mots:

> Et il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Si je comprends bien, l'administration des différentes régions où s'applique la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies relève directement des divers surveillants; par conséquent, s'il est établi que le district de Swift Current était une des régions où l'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies se faisait très mal, on aurait alors la preuve que les remarques qui ont été faites étaient motivées.

D'un autre côté, s'il est établi qu'en comparaison avec les autres régions où s'applique la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, cette région était une des mieux administrées, on pourrait alors dire qu'il y avait très peu de raison de porter une telle accusation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous écouterai, monsieur Cashin, après que M. Nielsen aura fini son exposé.

M. NIELSEN: J'essayais de me renseigner à ce sujet, car je ne sais pas plus qu'aucun autre membre du Comité si, en comparaison avec les autres régions où s'applique la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, Swift Current est une des meilleures ou une des pires régions, si elle est au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Je pense que cela est pertinent pour autant qu'il s'agisse des fonctions de M. Walker dans cette région particulière.

M. CASHIN: Monsieur le président, je ne pourrais pas mieux dire la raison pour laquelle nos propos sont irréguliers que de répéter ce que M. Nielsen vient de dire lui-même. Cela revient à la question du renvoi de M. Walker. La question de privilège intéresse M. McIntosh et se limite à ce qui s'est dit à la Chambre.

Nous ne sommes pas ici pour nous assurer de l'efficacité du bureau de Swift Current ou de quoi que ce soit relatif à l'administration. Il s'agit simplement de savoir s'il y a eu atteinte aux privilèges du député. Cela n'a rien à voir avec M. Walker; la question intéresse M. McIntosh. Hier, M. McIntosh semblait présumer que nous sommes ici pour examiner si un tort quelconque a été causé à M. Walker. Certains membres peuvent vouloir former un comité de la Chambre des communes sous forme de tribunal de dernier ressort ou d'une cour d'appel pour les personnes congédiées injustement, et je serai disposé à parler de cela au moment opportun; mais nous sommes saisis d'une question de privilège et nous nous occupons de choses nullement pertinentes à cette question.

M. LEBOE: Je n'ai rien à dire, sauf que, selon moi, M. Cashin perd de vue une chose très importante: le seul moyen de saisir notre Comité des questions à examiner, c'est par l'entremise de la Chambre des communes, car c'est par là que tout nous vient et là où tout s'en va. Nous avons reconnu cela précédemment dans nos délibérations, et je ne veux pas avoir à répéter toujours le même argument. Quiconque lit le compte rendu verra les mêmes arguments revenir sans cesse. Le même député dit qu'il continuera à présenter des objections. Le Comité a décidé de continuer son travail; ce dont nous parlons doit être pertinent à la question que nous voulons régler, parce qu'il y a une relation, comme cela est évident, entre le témoin et ce qui est arrivé à M. Walker.

M. NIELSEN: Monsieur le président...

M. LEBOE: ...et le député de Swift Current-Maple Creek. Cela a déjà été prouvé. Tout interrogatoire contradictoire qui pourrait porter sur l'efficacité de M. Walker, qui permettrait de dire que le député ne s'est pas ingéré à mauvais escient dans son travail est certainement pertinent ici. Je m'oppose à cette interruption continuelle; c'est la Chambre des communes qui nous a saisis de la question, et nous devons examiner cette question.

M. FRANCIS: Je trouve que la Chambre confie à notre Comité bien d'autres choses que des questions de privilèges. Par exemple, l'affaire Rodgers n'est pas une question de privilège. A mon avis, il n'y a aucune question de privilège dans tout ce qui a été confié à notre attention auparavant. Néanmoins, un sujet particulier a été renvoyé à notre Comité; à mon avis, ce n'est pas une question de privilège; mais comme il nous a été déféré, nous sommes obligés de l'examiner. Rien ne démontre certainement qu'il y a une question de privilège. Cependant, cela ne signifie pas que nous devons arrêter notre enquête.

M. NIELSEN: En second lieu...

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*.

M. NIELSEN: ...je voudrais vous revenir aux derniers mots de la motion, à la page 5661: «Et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante.»

M. GREENE: Je suppose que M. Nielsen prétend maintenant que nous pouvons examiner les renvois non motivés. Nous sommes à étudier une question de privilège, tout simplement. Si, à la Chambre, un député se fait traiter d'enfant de ch., et que le ministre qui a dit cela dit ensuite qu'il se rétracte ou quelque chose en ce sens, nous aurons à décider si les mots «enfant de ch.» sont une insulte et, en second lieu, si la rétractation a fait disparaître l'atteinte au privilège du député. Il ne nous appartiendra pas d'examiner la vie passée du député, depuis la date de sa naissance, pour savoir si vraiment il était un «enfant de ch.» C'est exactement ce que nous sommes en train de faire ici.

Nous sommes en train de prouver la vérité ou la fausseté de choses qu'a dites le ministre. Nous sommes ici pour établir si les paroles prononcées constituent une atteinte aux privilèges du député et si, en fait, la rétractation du ministre a suffi à supprimer toute atteinte à ses privilèges. A la vérité, nous ne devons pas nous engager au-delà de ce qui a été dit. Dans ma comparaison, je pense certainement que nous ne pouvons pas revenir sur la vie du député pour essayer de justifier cette violation de privilège. Ce sont uniquement les mots qui constituent une violation de privilège ou non et, dans le cas où ils le seraient, nous avons ensuite à nous demander si la rétractation constitue une rectification satisfaisante de la violation. Nous ne sommes pas ici pour faire le procès de M. Walker.

M. NIELSEN: Monsieur le président...

Le VICE-PRÉSIDENT: La parole est à M. Olson.

M. OLSON: Les rappels au *Règlement* semblent s'inspirer, à mon sens, de la question de savoir si notre Comité procède comme il le devrait. Je pense que le Comité a décidé de faire une enquête comme celle que nous poursuivons. Si l'on a des doutes à ce sujet, prenons le vote afin d'éviter les interruptions continuelles.

M. NIELSEN: Je ne vois pas quel but poursuivent M. Cashin et M. Greene. Tous les membres du Comité désirent hâter notre travail autant que possible; mais il y a constamment des remarques.

M. GREENE: Monsieur le président,...

M. NIELSEN: Le député m'accordera-t-il la même courtoisie qu'on lui a offerte? Peut-être cela servira-t-il à résoudre la question une fois pour toutes pour tous les membres, monsieur le président, si vous consultez la quatrième édition de Beauchesne, à la page 244, où je vois que le paragraphe (2) du commentaire numéro 304 est ainsi conçu:

> Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger.

Je ne pense pas que j'aie besoin de lire le reste du commentaire. Il me semble que Beauchesne est très clair et que le cas s'applique bien ici. Je veux encore une fois consigner au compte rendu la motion de M. McIntosh, qu'on trouve à la page 5662 des *Débats*:

> Que la question de privilège, que j'ai posée au sujet de la déclaration du ministre de l'Agriculture selon laquelle:
>
> «Il ne semblait pas comprendre que le problème découlait selon toute apparence, de ce que M. Walker suivait les directives du député de Swift Current-Maple Creek plutôt que celles du directeur, que cela suscitait un problème et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante,»
>
> soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections.

Les derniers mots de la motion sont «et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante» soient déférés au comité permanent des privilèges et des élections. Je dis que, d'après le commentaire que je viens de citer, ces mots nous lient et nous obligent à examiner les questions qui peuvent démontrer si M. Walker s'acquittait de ses fonctions d'une manière satisfaisante.

M. LACHANCE: Au sujet de ce rappel au Règlement, monsieur le président, je dirai que je suis d'accord avec M. Nielsen pour affirmer que la motion, en effet, dit «et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante». Mais, il peut très bien avoir rempli ses fonctions jusqu'à ce moment. Ce que nous examinerons, c'est à savoir si, à ce moment-là, M. Walker s'acquittait bien ou non de ses fonctions, non pas deux années

ou une année auparavant. Nous ne sommes pas en train d'examiner si le service fonctionnait bien. Je pense que nous devons nous limiter à cette période de temps.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. M. Nielsen est en train de changer d'attitude; hier, il a été question de cela et il était d'accord que la question de privilège se posait, mais que la question n'avait pas été réglée à la satisfaction de M. McIntosh, parce que les dix points qu'il a allégués constituaient une condition à cette rétractation que M. McIntosh n'était pas disposé à accepter; vous vous rappellerez, monsieur le président, que nous avons délibéré longuement à ce sujet.

Ainsi, M. Nielsen change d'idée et dit que nous pouvons maintenant discuter la question du renvoi; ce n'était pas son attitude hier. C'est précisément pour cela qu'il est évident pour tous les membres que nous ne sommes pas ici à cette fin et que, selon notre convenance, nous pouvons changer d'idée d'un jour à l'autre. De la sorte, nous n'en finirons pas, nous serons ici pendant longtemps.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je voudrais avoir le privilège de répondre à M. Greene. Peut-être est-il plus habile que moi, mais je n'ai proposé à aucun moment hier que le Comité s'éloigne de son ordre de renvoi compris dans la motion que la Chambre a approuvée à l'unanimité.

M. Greene peut ne pas très bien s'y reconnaître dans ce qui s'est dit au Comité. J'ai été absent assez longtemps hier pendant que d'autres ont fait certaines remarques. Je n'ai jamais supposé que M. McIntosh n'était pas en cause dans la liste des prétendues lacunes que M. Hays impute à M. Walker. Je crois que c'est là l'objet de l'enquête.

M. Greene est dans l'erreur lorsqu'il déclare que j'ai pris deux attitudes différentes.

M. FRANCIS: Monsieur le président, cela peut continuer toute la journée; il faudrait mettre un terme à cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense qu'il faut décider ici dès maintenant. Tout d'abord, M. Francis a dit que la question de privilège ne se posait pas; en toute déférence pour M. Francis, l'ordre de renvoi demande que la question de privilège soulevée par l'honorable député de Swift Current-Maple Creek relativement à la déclaration du ministre de l'Agriculture soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections; ainsi, à mon humble avis, nous nous occupons d'une question de privilège, c'est-à-dire, si je ne me trompe, la question de savoir si les mots employés par M. Hays portent atteinte à l'honneur et aux privilèges de l'honorable député de Swift Current-Maple Creek? Voici ce qui est dit:

> Il ne semblait pas comprendre que le problème découlait, selon toute apparence, de ce que M. Walker suivait les directives du député de Swift Current-Maple Creek plutôt que celles du directeur.

A première vue, je pense que cela intéresse le député de Swift Current-Maple Creek et qu'il y a réellement une question de privilège.

Voici ce que je lis ensuite:

> Que cela suscitait un problème...

Et plus loin:

> ...et que, par ailleurs, il ne s'acquittait pas de ses fonctions de manière satisfaisante.

Je m'excuse, mais il me semble que ces expressions pourraient s'interpréter de manière à porter atteinte aux privilèges de l'honorable député de Swift Current-Maple Creek seulement en ce qui concerne l'intervention de M. McIntosh qui a entraîné le congédiement.

Je ne crois pas que nous ayons à nous compromettre en nous prononçant sur la rectitude du jugement dans le cas du renvoi de M. Walker. Ce n'est pas le but du Comité. Et d'ailleurs, si nous décidons qu'il a été renvoyé injustement, nous ne sommes pas en mesure de lui offrir une indemnité appropriée. Cette décision n'est pas de notre ressort.

Je me suis arrêté longuement sur ce problème. A mon humble avis, nous ne sommes pas ici pour décider quels ont été les motifs du renvoi. Telle n'est pas ni n'a jamais été notre fonction. Il ne faut pas déférer à un comité chaque cas de congédiement. Cependant, la question est celle-ci: le congédiement de M. Walker porte-t-il atteinte à l'honorable député? Si ma décision est contestée, je m'en réjouirai, car je désire clarifier la situation pour de bon.

Sauf le respect que je dois à M. Nielsen, il me semble que la question de déterminer si cette région particulière était réellement mieux ou moins bien gérée que d'autres n'atteint pas la réputation de M. McIntosh. Ici encore, nous nous heurtons à la question de savoir si le renvoi a été juste ou non et, je réitère, que telle n'est pas notre position. Comme je l'ai indiqué, j'ai revu la question et je n'en suis pas fâché. Je m'efforce d'adopter l'attitude qui s'impose. Toutefois, j'ai l'impression que nous nous écartons assez considérablement du sujet et, tout en présentant mes excuses à l'honorable député, j'estime que la question qu'il a posée au témoin dépasse la portée de notre enquête.

M. NIELSEN: Je vous remercie, monsieur le président. J'accepte votre proposition. Les termes que vous employez me portent néanmoins à croire que vous ne vous souvenez pas exactement de la nature de la question. Vous venez de toucher à la question de l'efficacité du ministère dans cette région. J'ai posé trois questions et peut-être pourrais-je les présenter ainsi: le témoin pourrait-il nous dire si la gestion de la région de Swift Current-Maple Creek a été excellente, mauvaise ou ordinaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est évident que nous nous éloignons du débat, à savoir si le renvoi en question ne porte pas atteinte à M. McIntosh. A mon avis, le litige porte sur la question de savoir si ce renvoi met M. McIntosh en cause. Il est certain que vous pourriez poursuivre et affirmer que, si l'administration était excellente, il ne se produirait aucune intervention, et le reste. C'est la conclusion que vous pouvez en tirer. Je pense même que nous pouvons dépasser cette limite. On a formulé diverses observations au Comité. Je ne désire pas en dire davantage, sauf pour indiquer le désir éventuel du Comité de déférer la question à un autre organisme ou groupement de la Chambre. Je recommande que la question soit confiée à un organisme indépendant plutôt qu'à notre Comité pour décider si le renvoi était justifié ou non.

M. NIELSEN: Il ne reste plus qu'à décider si cette question particulière est absolument pertinente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison et je m'incline devant votre proposition.

M. NIELSEN: A mon avis, la pertinence porte sur les termes employés par M. Hays à la Chambre sur cette question qui a été par la suite confiée à notre Comité, et la teneur de la proposition, que j'ai lue à plusieurs reprises, suggère que nous devrions permettre un mode d'interrogatoire qui tendrait à prouver que M. McIntosh n'est pas relié au congédiement de M. Walker pour les motifs énumérés par M. Hays à la Chambre et j'avais précisément adopté ce mode d'interrogatoire. C'est bien en effet ce que M. Hays a dit, soit que la région de M. Walker n'était pas administrée de manière appropriée, ni même efficacement. Si ce témoin peut affirmer que la gestion de cette région était satisfaisante, cette déposition servirait à éclairer les paroles de M. Hays, qui, à mon avis, mettent M. McIntosh en cause. Et notre Comité doit précisément décider si M. McIntosh se trouve mis en cause par ces termes.

Toute l'affaire se résume à cela. Sans avoir assisté à toutes les séances du Comité, j'y ai passé un temps considérable où j'ai pu entendre les questions variées que chacun des membres a posées au témoin. Sur les cinq ou six questions que j'ai posées au témoin, trois ont suscité des oppositions. J'ignore si je provoque naturellement cette sorte d'antagonisme, mais je crois que la question devrait être permise.

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*...

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai rendu ma décision. Je pense que nous prolongeons la polémique inutilement. J'ai entendu les observations de M. Nielsen et je lui ai manifesté ma courtoisie en l'écoutant avec bienveillance. J'ai quand même pris cette décision. On a observé avec raison que j'avais permis une certaine latitude. J'ai adopté cette attitude à l'égard de M. McIntosh par suite de sa position particulière dans la situation controversée. Et je pensais que c'était le moins que je puisse faire. J'ai rendu ma décision, monsieur Nielsen, et si le Comité s'y oppose, il n'a qu'à formuler ses objections et je ne m'en formaliserai pas.

M. NIELSEN: Puisqu'il s'agit de ma question, je voudrais vous rendre la politesse et ne pas contester votre décision.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous prie de continuer, monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: J'ai omis une question que je devrais poser à M. Riddell, en ce qui concerne M. Minor. M. McIntosh lui a indiqué pourquoi il ne voulait pas avoir M. Minor dans sa circonscription. Ne vous souvenez-vous pas que M. McIntosh vous a mentionné que l'une des raisons consistait en ce que M. Minor était un ex-agent de la Gendramerie royale. C'est pourquoi il ne souhaitait pas sa présence dans la région de Swift Current.

M. RIDDELL: A-t-il vraiment dit cela?

M. NIELSEN: Oui.

M. RIDDELL: La chose a pu être mentionnée.

M. NIELSEN: Vous souvenez-vous s'il l'a dite ou non?

M. RIDDELL: Je dirais que la chose a pu être mentionnée. Oui, on en a fait mention.

M. NIELSEN: Ce n'était pas le sens de ma question. Je vous demande si vous vous rappelez que M. McIntosh a prononcé ces paroles. Dans le cas de l'affirmative, avouez-le et, dans le cas de la négative, répondez non.

M. RIDDELL: Je ne me souviens pas si lui ou moi avons mentionné la chose. Ce détail m'échappe. Je crois que l'allusion a été faite et c'est tout ce que je puis en dire.

M. NIELSEN: Vous croyez qu'on en a fait mention.

M. RIDDELL: Oui.

M. NIELSEN: Monsieur Riddell, un certain nombre de témoignages qui ont été déposés indiquent que certains chèques ont été retenus, puis payés. A-t-on retenu d'autres chèques que ceux de la région de Swift Current pour les circonscriptions bénéficiaires de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. RIDDELL: En effet.

M. NIELSEN: Ces chèques ont-ils été retenus pour toutes les régions.

M. RIDDELL: Vous parlez d'autres régions que Swift Current? Voulez-vous dire toute la région de Swift Current?

M. NIELSEN: Uniquement celle de M. Walker.

M. RIDDELL: Voulez-vous dire toute la région de M. Walker?

M. NIELSEN: Je vais formuler la question différemment. Ces chèques n'ont-ils été retardés que dans la région de M. Walker?

M. RIDDELL: Les chèques n'ont pas été retardés dans toute la région de M. Walker.

M. NIELSEN: A-t-on retenu des chèques dans des régions autres que celle de M. Walker?

M. RIDDELL: Oui, en attendant une enquête plus approfondie.

M. NIELSEN: Pouvez-vous nous dire si les chèques ont été retenus pour des régions tombant sous la compétence de tous les surveillants?

M. FRANCIS: Cette question est-elle pertinente?

M. RIDDELL: Dans les régions confiées à tous les surveillants? Des chèques ont été retenus dans les régions de trois autres surveillants à ce même moment.

M. NIELSEN: M. Walker vous a-t-il demandé les motifs de son renvoi?

M. FRANCIS: Cette question a déjà été posée.

M. NIELSEN: Je regrette beaucoup que cette question ait déjà été posée. J'étais absent du Comité. Je ne m'y attacherai pas davantage. Au cours de vos travaux relatifs au programme d'assistance agricole aux Prairies, vous souvenez-vous de cas où des chèques ont été retenus?

M. RIDDELL: Nous retenons des chèques chaque fois que nous le croyons nécessaire. La situation est telle, monsieur Nielsen, si je puis préciser le sujet, monsieur le président, que...

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous le permets volontiers.

M. RIDDELL: La situation est la suivante: les surveillants de n'importe quelle région en contrôlent les rapports d'inspection. Il leur incombe de s'assurer que les rapports sont recueillis pour chaque secteur de chaque township. Leurs bureaux s'occupent de la vérification des rapports. Si, durant ce travail, les surveillants constatent des irrégularités, ils doivent immédiatement entreprendre une enquête. Il a été dit que M. Walker a refusé. Disons que M. Walker n'a pas entrepris les enquêtes qu'il aurait dû communiquer avec notre bureau pour nous signaler l'irrégularité apparente et entreprendre une enquête à partir de là. Telle est notre situation. Nous devons compter sur la collaboration de ces représentants locaux lorsque surgissent de tels incidents. Ces rapports sont classés dans nos dossiers. S'ils constatent des irrégularités et qu'ils nous les communiquent, nous leur confions le soin de régler l'affaire. Nous procédons de cette manière.

M. NIELSEN: Est-ce que vous vous fiez normalement aux recommandations de vos surveillants, monsieur Riddell?

M. RIDDELL: Dans quel sens?

M. OLSON: Je ne voudrais pas invoquer le *Règlement*, car cela équivaudrait à une perte de temps; mais, si M. Nielsen avait été présent hier au Comité et s'il avait entendu le témoignage de M. Riddell, il constaterait que toutes ces questions ont déjà été posées et clarifiées.

M. FRANCIS: Monsieur le président, il ne convient pas d'obliger les membres du Comité et les témoins à subir la répétition de tous ces témoignages.

M. NIELSEN: On me dit que la précision que j'essaie d'obtenir en ce moment de M. McIntosh, qui se trouve à côté de moi,...

M. FRANCIS: Peut-être M. McIntosh pourrait-il poser la question.

M. NIELSEN: Peut-être me permettrez-vous de terminer ma phrase?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je présume que M. Nielsen arrive à la fin de son interrogatoire; il nous a laissé entendre qu'il n'avait plus qu'une ou deux questions à poser.

M. NIELSEN: J'arrive au bout de mes questions, monsieur le président.

M. McIntosh, qui a assisté à toutes les séances, me signale que le point que je voudrais débattre a déjà été examiné. Peut-être gagnerions-nous du temps si le Comité me permettait de poser les quelques questions qui me restent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie, posez-les, monsieur Nielsen. Le sténographe me dit qu'on a du mal à vous entendre. Le microphone ne fonctionne-t-il pas de ce côté?

M. NIELSEN: Je puis parler plus haut, monsieur le président.

Monsieur Riddell, ma question était la suivante.

Normalement, vous tenez compte des recommandations de votre surveillant, n'est-ce pas?

M. RIDDELL: J'ignore le sens que vous donnez au terme «recommandation», monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: Je vais présenter ma question de la manière suivante: avez-vous l'habitude de procéder à une nouvelle vérification de chacune des recommandations de vos surveillants locaux. Vérifiez-vous personnellement chacune de ces recommandations.

M. RIDDELL: Je ne saisis pas bien le sens que vous donnez au mot recommandation. Je ne sais ce que vous désignez par là.

M. NIELSEN: Normalement, acceptez-vous les rapports de vos surveillants.

M. RIDDELL: Exactement, de quels rapports s'agit-il?

M. NIELSEN: N'importe quel rapport.

M. OLSON: Monsieur le président, voilà une question qui n'offre pas de réponse.

M. NIELSEN: A mon avis, il y en a une.

M. OLSON: Vous auriez dû assister au Comité hier pour suivre ce cours d'administration.

M. NIELSEN: Monsieur le président, malgré l'opposition, je regrette de dire qu'à mon avis, le témoin pourrait répondre à cette question.

Une VOIX: Monsieur le président, si le témoin ne comprend pas la question, il lui est impossible d'y répondre.

M. NIELSEN: Est-il normal de vous baser sur le rapport de votre surveillant pour instituer les enquêtes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Comprenez-vous cette question?

M. RIDDELL: Non.

M. OLSON: Naturellement, nous ne la comprenons pas.

M. RIDDELL: Quand le député parle des «rapports», le sens de la question m'échappe. Le terme «rapports» est très général pour nous.

Je pourrais y répondre de cette manière: Nous acceptons certains rapports et nous en rejetons d'autres. C'est la seule réponse que je puisse fournir.

M. NIELSEN: Merci beaucoup, monsieur Riddell.

M. RIDDELL: Je n'essaie pas d'être évasif, mais je ne comprends pas votre question. J'espère ne pas vous donner l'impression d'être hostile.

M. NIELSEN: C'est donc votre réponse: vous acceptez certains rapports et vous en rejetez d'autres.

Je voudrais encore vous demander un éclaircissement au sujet des chèques, car ce point reste obscur. Il paraît que M. Walker aurait recommandé que l'on honore ces chèques. Est-ce exact?

M. RIDDELL: M. Walker ne recommande pas que les chèques soient payés.

M. NIELSEN: Avez-vous reçu des instructions d'envoyer les chèques?

M. RIDDELL: Ai-je eu des instruction d'envoyer les chèques? Est-ce votre question?

M. NIELSEN: C'est ma question, monsieur Riddell.

M. RIDDELL: Oui, on m'a donné des instructions d'envoyer les chèques.

M. NIELSEN: Combien avez-vous pris de temps après que vous avez reçu des instructions d'envoyer les chèques pour suivre ces instructions?

M. RIDDELL: Permettez-moi de répondre à cette question comme il suit. Nous n'envoyons pas les chèques. Le Trésor envoie les chèques. J'ai reçu mes instructions vers midi une journée; j'ai transmis les instructions à notre administration de faire émettre les chèques par le Trésor, afin qu'ils puissent être payés au cours de l'après-midi. Je veux parler des instructions définitives.

M. OLSON: Monsieur le président, toutes ces questions ont été posées et ont reçu des réponses.

M. NIELSEN: Avant vos instructions définitives, comme vous les appelez, avez-vous reçu des instructions formelles d'envoyer les chèques?

M. RIDDELL: Oui, et le ministre a contremandé ces instructions.

M. NIELSEN: Je n'ai pas demandé cela, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'ai pas prévu cette réponse.

M. GREENE: Monsieur le président, j'en appelle au *Règlement*. Peut-être devrions-nous accorder au ministre précédent le même privilège.

Le VICE-PRÉSIDENT: La réponse a été donnée avant que je puisse la déclarer irrecevable. J'ai averti le témoin de ne rien dire au sujet des communications qui se font entre lui et un fonctionnaire du ministère.

M. RIDDELL: Je regrette, monsieur.

M. NIELSEN: Je ne lui ai pas demandé qui lui avait donné des instructions. J'ai pris bien soin de ne pas le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Notre façon de procéder nous amène ce genre de difficulté et cela me chicote terriblement.

M. NIELSEN: Je désire poser une autre question. Est-ce que les instructions d'envoyer les chèques ont été suivies, à votre connaissance?

M. RIDDELL: Oui, les autorisations ont été envoyées au bureau du Trésor, qui a préparé les chèques. Il y avait un autre élément au tableau. Je ne sais pas si je dois en parler.

M. NIELSEN: Si vous avez des doutes, n'en parlez pas.

M. OLSON: Avez-vous les dates auxquelles les chèques ont été émis?

M. RIDDELL: Les dates auxquelles les chèques ont été émis et payables ou la date qui apparaît sur les chèques sont les 25 et 26 mars.

M. OLSON: S'agit-il de l'année 1963?

M. RIDDELL: Je parle de 1963, oui.

M. LEBOE: Dans quels mois les chèques ont-ils été émis en 1963?

M. RIDDELL: En mars.

M. GREENE: Monsieur le président, je n'ai pas entendu la réponse.

M. RIDDELL: Les chèques ont été émis les 25 et 26 mars 1963.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je désire poser une question au sujet d'une autre date. Pouvez-vous nous donner la date à laquelle vous avez reçu vos instructions d'envoyer les chèques?

M. RIDDELL: J'ai reçu les instructions le 28 février, monsieur.

M. NIELSEN: A votre connaissance, est-il arrivé une autre fois que les chèques ont été retenus ou que des instructions ont été reçues de retenir les chèques et que les instructions ont été changées par la suite, depuis qu'est appliquée la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. RIDDELL: Pas à ma connaissance, monsieur.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je vérifie mes notes tout simplement pour voir si je n'ai pas d'autres questions à poser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous approchons maintenant de la conclusion de l'examen de M. Riddell. Si les membres de notre Comité veulent bien m'écouter, je crois que nous pouvons épargner du temps.

M. NIELSEN: Je n'ai pas d'autres questions à poser, monsieur le président.

M. BREWIN: Monsieur le président, vu ce qui est arrivé jusqu'ici, je crois qu'il est peut-être temps de soulever une question de procédure, étant donné ce qui a eu lieu à notre Comité aujourd'hui. Si nous continuons ainsi, les réunions de notre Comité pourraient bien être interminables et nous n'arriverons jamais au bout. Nous étudions une question de privilège découlant d'une diffamation supposée du caractère de l'honorable député. C'est la seule question qui a été soumise à notre Comité.

L'honorable député dit que pour une certaine raison le ministre a demandé la démission de M. Walker, directement ou indirectement, et que le député avait été indirectement ou directement mis en cause. Le témoin a affirmé très clairement que les raisons du renvoi de M. Walker n'avaient rien à voir avec les observations qui ont été faites à raison ou à tort au sujet de M. McIntosh. On a dit que la raison du renvoi de M. Walker avait été donnée dans un rapport que le témoin a présenté au ministre par l'intermédiaire du sous-ministre. Il me semble que, si le ministre veut se prononcer et dire que le privilège normal d'un ministère ou d'un agent exécutif de la Couronne de déclarer irrecevable la demande de production d'une preuve empêche le dépôt du document, le Comité doit rapporter à la Chambre des communes qu'il est incapable de poursuivre une enquête convenable à cause de ce privilège.

Si, d'un autre côté, le ministre de l'Agriculture se prononce en disant que l'intérêt public n'est pas en cause, et que l'intérêt public exige, dans les circonstances, la production de ce rapport, alors nous pourrions voir le rapport. Si le rapport confirme les dires de M. Hays en ce qui concerne les raisons du renvoi et qu'il n'entache pas l'honorable député de Swift Current-Maple Creek, je crois qu'il n'y aurait pas de privilège de reste et nous n'aurions pas à continuer ces délibérations, qui semblent sans issue, si nous passons toute une kyrielle de témoins.

Je pose donc la question: ne serait-il pas possible bientôt, avant que nous allions trop loin, de convoquer le ministre pour nous dire si nous pouvons voir le rapport ou non. Si le rapport indique une relation avec l'honorable député dont nous étudions le privilège, nous pourrions continuer d'examiner ces témoins à son sujet, parce que son témoignage tendrait à indiquer le contraire.

S'il ne montre pas de lien en la matière, et si le ministre dit qu'il n'y en a pas, je serai prêt à accepter une motion énonçant que la question de privilège ne se posait pas pour le député. Quant à moi, je ne suis pas d'avis que nous sommes ici pour déterminer les droits et privilèges de M. Walker. Nous ne sommes pas ici pour cela. On nous a déféré la question simplement parce qu'elle faisait partie d'un débat à la Chambre, ou si elle n'a pas été débattue à la Chambre, aurions-nous l'autorité de décider du bien-fondé ou du mal-fondé du renvoi de M. Walker.

Je crois que nous pouvons abréger certaines de ces délibérations en adoptant une façon de procéder comme je l'ai recommandé.

M. LEBOE: J'accepte d'emblée l'objection exprimée par M. Brewin; mais malheureusement, en dehors de la déclaration qu'il n'y avait pas de rapport, nous en avons une du témoin qui dit que M. McIntosh est devenu un surveillant adjoint de M. Walker. Je me rappelle de cette déclaration et je l'ai notée. Il a été dit aussi que M. Walker ne voulait pas collaborer. Il a dit que M. Walker ne voulait pas collaborer avec le bureau de Regina. Cette réponse a été donnée à une question de M. Olson; a-t-il collaboré avec M. McIntosh? Je désire autant que quiconque me débarrasser de ce lion que nous tenons par la queue; mais nous sommes sûrement saisis d'une question dont il est difficile de nous départir, selon moi. Je ne sais pas comment nous y arriverons. Mais ces témoignages sont versés au compte rendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Selon mon interprétation de son témoignage,—et il ne m'appartient pas de prononcer un jugement sur le témoignage à présent,—il a établi, d'une façon générale, qu'il y avait eu, croit-il, une ingérence indiquée par M. McIntosh, indiquée de la part de M. McIntosh, et qui a amené le congédiement de M. Walker. Que le congédiement immédiat de M. Walker se rattache à quelque chose que M. McIntosh a fait dans le temps, je crois qu'il a indiqué qu'il croyait qu'il y avait eu de l'ingérence de la part de M. McIntosh plus tôt. C'est mon avis.

M. LEBOE: Selon moi, il est assez difficile de départager les témoignages.

M. GREENE: Au sujet du point soulevé par M. Brewin, je recommande une solution très utile qui pourrait être un compromis entre ceux d'entre nous qui sont d'avis que nous avons déjà passé assez de temps sur cette question et ceux qui croient qu'ils aimeraient à laver tout le linge sale. J'ai des questions à poser, mais je suis prêt à réserver mon droit pour que nous adoptions la motion de M. Brewin, si elle pouvait être réglée péremptoirement de cette façon.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que le point soulevé par M. Brewin est bien fondé. Nous n'avons pas l'intention de délibérer sur toute l'administration de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies sous le régime d'un gouvernement antérieur ou du gouvernement actuel. Je crois que nous avons essayé de nous en tenir dans des limites plus étroites. C'était notre but.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Le Comité a siégé tous les jours cette semaine et pendant de longues heures deux ou trois fois par jour. Je crois que certains d'entre nous doivent prendre le train pour se rendre dans leurs circonscriptions. Je propose donc l'ajournement jusqu'à 4 heures lundi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant que je mette la motion aux voix...

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je crois qu'une motion d'ajournement ne peut être débattue.

M. NIELSEN: Il y a un aspect à considérer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis-je réclamer votre patience un instant pour parler de la motion de M. Brewin?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Il n'a pas proposé de motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non. Je m'occuperai de votre motion dans un instant, si vous voulez patienter.

M. BREWIN: J'ai fait une recommandation au comité directeur. Je ne sais pas si M. Hays peut être convoqué. S'il peut l'être, je voudrais qu'il vienne s'occuper de ce que je crois être une question simple.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne propose pas une motion. Proposez-vous une motion? Insistez-vous sur une motion?

M. NIELSEN: J'invoque le *Règlement*. Le Comité a adopté une motion ce matin au sujet des heures de séance de lundi. Je crois qu'en vertu du *Règlement* nous ne pouvons pas revenir sur ce point, si le Comité l'a adopté.

M. LACHANCE: Un Comité est maître de ses décisions.

M. GREENE: Je suis d'avis qu'un ajournement, s'il est régulier, pourrait aider à la recommandation de M. Brewin et que le président et le comité directeur pourraient étudier, entre maintenant et lundi, s'il ne serait pas bon que le ministre soit ici dès le début.

M. NIELSEN: Puis-je citer Beauchesne, quatrième édition, page 167, premier paragraphe du commentaire numéro 200:

> 200. (1) Un vieux règlement parlementaire précise «qu'une motion mise aux voix et rejetée ou approuvée ne peut être remise en question, mais doit être tenue pour l'expression du jugement de la Chambre». Sans un règlement comme celui-là, la Chambre pourrait passer tout son temps à discuter des motions analogues et on pourrait arriver, au cours d'une même session, à des décisions contradictoires.

Je cite aussi le commentaire numéro 288, à la page 237, de Beauchesne, quatrième édition, qui se lit comme il suit:

> 288. Les comités sont considérés comme faisant partie de la Chambre et leurs délibérations sont régies dans l'ensemble par le *Règlement* en vigueur à la Chambre.
>
> Toute question est réglée à un comité de la même façon qu'à la Chambre dont il relève.
>
> Tant qu'il n'y a pas un quorum, le comité ne peut entreprendre ses travaux. Il n'incombe au secrétaire présent au comité d'appeler l'attention du président sur ce point que lorsque le nombre des membres présents s'établit au-dessous du quorum et le président doit ou suspendre les délibérations jusqu'au moment où il y a quorum ou prononcer l'ajournement du comité à une date ultérieure.—May, 461; Red. 2, 189.
>
> Quel est l'effet de l'absence de quorum sur la validité des délibérations du comité? L'Orateur de la Chambre des communes britannique, s'exprimant au sujet d'un bill dont le comité poursuivait l'examen lorsque le comité s'est ajourné faute de quorum, a déclaré: «En supposant que le Comité, une fois réuni, ait poursuivi des travaux en l'absence de quorum, je serais d'avis que, à proprement parler, le comité n'a jamais été constitué et n'a tenu aucune séance, et que rien de ce qu'il a accompli ne pourrait être accepté comme travaux réalisés par ce comité. S'il y a quorum lorsque le comité se met au travail et que ce quorum disparaisse, il appartiendra, je crois, à la Chambre de décider dans chaque cas qu'il y aurait nécessité d'y déférer de nouveau le bill»—Parl. Deb., 175 4s. 716.
>
> Si plusieurs membres d'un comité persistent à ne pas assister aux réunions du comité, afin d'empêcher celui-ci d'étudier une question à laquelle ils s'opposent, on peut les déclarer coupables d'outrage. Tout membre d'un corps législatif a l'obligation d'assister aux réunions d'un comité auquel il a été régulièrement nommé, à moins qu'il ne puisse fournir à la Chambre des motifs p. 914/4 suffisants pour expliquer son absence. Un membre qui n'a pas obtenu la permission de s'absenter et qui persiste quand même à désobéir aux ordres de la Chambre peut être jugé coupable d'outrage.—B. 462. Il incombe aux comités permanents, comme à tous les autres comités, d'étudier avec soin et attention suffisante les questions qui leur sont déférées.—M. 464.

Monsieur le président, je vous prie de décréter que la motion est irrégulière sur la foi des commentaires dont j'ai donné lecture.

M. LEBOE: Dire que la motion n'est pas débattable n'est pas exact, parce que c'est une motion d'ajournement qui comporte une condition pouvant faire l'objet d'un débat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous n'avons pas fixé de moment pour lever la séance cet après-midi. La motion d'ajournement est nouvelle; elle ne contredit pas la motion principale.

M. LEBOE: Elle contient une condition disant que nous devrions nous réunir à 4 heures lundi; cette partie est donc débattable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le Comité veut que nous levions la séance dès maintenant, la seule chose qui reste à déterminer est de savoir si nous devrions revenir lundi à dix heures ou à quatre heures. J'avais espéré qu'il y aurait unanimité là-dessus et que je n'aurais pas à décider moi-même de l'heure de la réunion.

M. NIELSEN: Si le Comité veut se prononcer unanimement sur la suggestion de M. Lessard, je serais d'accord pourvu qu'aucun précédent ne soit établi.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'ai proposé que la réunion ait lieu à quatre heures parce que les députés de Montréal viennent en train et n'arrivent pas avant dix heures et demie ou onze heures moins le quart du matin.

M. OLSON: Si M. Hays est disponible cet après-midi, nous devrions rejeter cette proposition.

M. LEBOE: Convoquons M. Hays.

M. OLSON: Il a dit qu'il serait disponible cet après-midi; qu'il soit le premier à comparaître.

M. CASHIN: Écoutons d'abord la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais m'occuper du rappel au *Règlement*. La motion d'ajournement, telle que je la comprends, relève de l'article 25 du *Règlement*, que commente Beauchesne dans la quatrième édition de son ouvrage. Voici l'article:

> Une motion en vue de l'ajournement peut être faite en tout temps (excepté lorsqu'elle a pour objet de mettre en discussion une affaire précise d'une importance publique pressante), mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

M. LEBOE: D'accord, mais la limite qu'on y a ajoutée en fait une motion débattable. Ce n'est pas qu'une motion pour l'ajournement; c'est une motion pour ajourner et ensuite pour se réunir à une certaine heure.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis d'accord.

M. NIELSEN: Je ne conteste pas la motion d'ajournement. Afin de résoudre le problème de M. Lessard et des autres députés de Montréal et de répondre aux suggestions de MM. Olson et Brewin, je propose que nous ajournions la séance pendant quinze minutes pour voir si M. Hays peut venir. Si M. Hays ne peut pas être des nôtres, nous pourrons alors nous réunir et discuter la motion d'ajournement pendant le reste de l'après-midi.

M. CASHIN: Le vote.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Lessard, appuyé par M. Rochon, que la séance soit levée jusqu'à lundi à quatre heures. Ceux qui appuyent la motion? Dix. Ceux qui s'y opposent? Sept.

La motion est adoptée.

(La séance est levée.)

LUNDI le 16 décembre 1963,
4 heures de l'après-midi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous avons un quorum; silence, s'il vous plaît.

M. Riddell avait la parole lorsque la séance a été levée. Tel qu'il a été annoncé, le ministre de l'Agriculture est ici cet après-midi, prêt à témoigner. J'ai compris que le ministre retardera sa déclaration jusqu'à ce que M. Woolliams ait eu l'occasion de poser une ou deux questions à M. Riddell; M. Riddell cédera alors la place au ministre. Le Comité approuve-t-il cette façon de procéder?

M. McINTOSH: Monsieur le président, dois-je comprendre que M. Riddell n'a pas fini et que nous pourrons le rappeler après que le ministre aura fait sa déclaration?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que tous conviennent que M. Riddell pourrait être rappelé au gré du Comité.

Des VOIX: D'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Riddell, veuillez avancer à la table principale. Êtes-vous prêt?

M. HOWARD W. RIDDELL (*directeur, Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies*): Oui, monsieur le président.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je n'ai que trois questions brèves à poser à M. Riddell.

A l'égard des témoignages et des faits, j'aimerais à vous poser cette question; pour le moment, je ne me soucie pas du montant dont il est question. On a payé $400,000, plus ou moins, aux agriculteurs dont il s'agit dans ce cas-ci, par suite de l'étude des réclamations des investigateurs et l'approbation du Conseil de revision.

M. RIDDELL: Oui, c'est cela.

M. WOOLLIAMS: Ma deuxième question est destinée à éclairer ceux qui ne sont pas familiers avec la loi sur l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies et qui peuvent croire que les paiements proviennent du Trésor. Les agriculteurs reçoivent les paiements suivant les dispositions de la loi et du règlement et ils contribuent 1 p. 100 de la valeur de leurs livraisons à une caisse. C'est de cette caisse, suivant les dispositions de la loi et du règlement, que les agriculteurs reçoivent les paiements. Est-ce exact?

M. RIDDELL: Oui.

M. WOOLLIAMS: Le fonctionnement de la loi ressemble beaucoup à ce qui se passe dans le cas des assurances. Si l'agriculteur demeure dans un bloc admissible en vertu de la loi, il reçoit, tout comme les autres du même bloc, une certaine somme par acre ensemencée, pourvu que le total soit inférieur à un chiffre donné. Ai-je raison?

M. RIDDELL: Si un particulier est admissible en tant qu'agriculteur suivant les dispositions de la loi, il sera payé.

M. WOOLLIAMS: Si le particulier est admissible comme agriculteur suivant les dispositions de la loi et demeure dans un bloc admissible, du moment qu'il répond aux exigences de la loi et du règlement, il touchera son argent?

M. RIDDELL: Oui.

M. WOOLLIAMS: En d'autres termes, la caisse a été accumulée, suivant les dispositions de la loi, au cours des années, et c'est de cette caisse que les agriculteurs reçoivent les paiements une fois qu'ils y ont droit?

M. RIDDELL: Oui. La caisse n'est pas toujours assez garnie pour fournir les sommes nécessaires, mais les paiements en proviennent généralement.

M. WOOLLIAMS: Le Trésor fournit parfois à la caisse, n'est-ce pas? Je n'ai plus de questions à poser. Merci, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, nous convenons que M. Riddell cède sa place au ministre, qui fera une déclaration?

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Combien d'argent a été fourni par le Fonds du revenu consolidé en 1962 et en 1963? En avez-vous une idée?

M. RIDDELL: Voulez-vous parler des sommes destinées à la caisse de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

M. FRANCIS: Oui. Vous avez dit que plus de 50 millions de dollars ont été versés en 1962, si ma mémoire ne me trompe pas.

M. RIDDELL: Un montant de 54 millions de dollars a été versé en 1961-1962.

M. FRANCIS: Quelle partie de ce montant est représenté par la contribution de 1 p. 100?

M. RIDDELL: Si je ne me trompe pas, la contribution de 1 p. 100 a rapporté environ 6 millions de dollars; le reste vient du Fonds du revenu consolidé.

M. FRANCIS: Merci.

M. RIDDELL: Monsieur le président, il faut tenir compte que je parle de mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous écouterons maintenant M. Hays.

M. GREENE: Monsieur le président, puis-je comprendre que ceux parmi nous qui n'ont pas encore interrogé M. Riddell pourront le faire plus tard, s'ils le veulent?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. GREENE: Nos droits à cet égard me semblent être limités; j'avais l'impression que nous aurions chacun l'occasion d'avoir notre bouchée; mais il y en a parmi nous qui n'ont pas encore mordu.

L'honorable HARRY W. HAYS (*ministre de l'Agriculture*): Monsieur le président, j'aimerais faire une brève déclaration.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je ne sais pas à quel sujet sera cette déclaration; vu que je suis mêlé à l'affaire, j'espère avoir la même occasion et le même privilège.

M. NIELSEN: Monsieur le président, en tant que membre du Comité, je crois que tout membre a le droit de participer aux délibérations du Comité.

M. FRANCIS: Je pense que M. McIntosh devrait pouvoir témoigner, s'il le veut.

M. OLSON: Si M. McIntosh veut témoigner, nous voulons bien l'écouter.

M. NIELSEN: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que M. McIntosh témoigne en tant que membre du Comité.

M. WOOLLIAMS: Puis-je vous interrompre? Nous avons consenti à entendre la déclaration du ministre, et je suis d'avis que nous devrions le faire dès maintenant; nous pourrions ensuite en revenir à la discussion actuelle et aplanir les questions qu'elle suscite.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien, je demanderais à M. Hays de procéder.

M. HAYS: Monsieur le président, je veux faire une brève déclaration ayant trait à la question qu'étudie le Comité. Cette question a été renvoyée au Comité à la suite d'une déclaration de ma part concernant la conduite de M. McIntosh, le député de Swift Current-Maple Creek, relativement au renvoi de M. Walker.

J'ai retiré mes paroles lorsqu'on m'a fait voir que mes remarques vis-à-vis de M. McIntosh enfreignaient le Règlement de la Chambre; j'ai compris alors

qu'on en avait fini avec la question de privilège. Je m'en tiens à cette rétractation, car je n'ai aucun renseignement par moi-même d'un lien quelconque entre M. McIntosh et cette question.

Tel que je l'ai expliqué à la Chambre, j'ai consenti au renvoi de M. Walker suivant les conseils du directeur de l'administration, qui était appuyé par mon sous-ministre. Puisque ces deux fonctionnaires jouissent de ma confiance, je n'ai pas cherché à faire des recherches moi-même; le rapport du directeur m'a convaincu que ses conseils étaient bien fondés.

Je ne peux pas moi-même éclaircir davantage la question.

Il est établi qu'un ministre doit répondre de la direction de son ministère; les conseils qu'il reçoit de ses fonctionnaires supérieurs ne sont pas rendus publics, afin d'éviter que ces fonctionnaires ne soient entraînés dans la politique. Alors, je suis prêt à assumer mes responsabilités.

J'espère qu'en ce cas-ci le Comité suivra la voie ordinaire et qu'il acceptera mes déclarations, ainsi que celles du directeur.

Je puis ajouter que, vu certains témoignages déjà rendus devant le Comité, le gouvernement serait prêt à faire faire une enquête judiciaire indépendante sur les circonstances du renvoi de M. Walter, si le Comité estime qu'une telle enquête serait justifiée.

M. GREENE: Monsieur le président, vu cette preuve et vu que le ministre parle, semble-t-il, d'une enquête judiciaire que pourrait ordonner le gouvernement, je propose que le Comité fasse rapport à la Chambre; je suppose aussi que nous disions que, vu que le ministre a répété qu'il retirait ses paroles, il a été fait droit à la question de privilège et qu'il est conseillé, dans notre rapport, que soit acceptée l'offre du gouvernement au sujet d'une enquête indépendante.

Je crois que ce qui est arrivé au Comité est justement ce que quelques-uns d'entre nous avaient prévu. Nos suggestions ont été rejetées. Des témoignages très préjudiciables à certaines personnes ont été rendus. Ce n'est pas à nous de juger de la culpabilité des accusés; nous pourrions faire tort à des gens, si un témoignage rendu ici ne peut pas être vérifié ou est faux. Le Comité n'est pas constitué pour juger de ces cas. Maintenant que les députés ont vu et compris le tort que peut faire une telle comparution devant un tribunal (car nous avons agi en tribunal), je croirais qu'ils appuieraient ma proposition, particulièrement vu le genre de témoignage que nous avons entendu; il pourrait en résulter de très graves conséquences, non seulement pour les personnes en cause, mais aussi pour le public. Le Comité devrait dire dans son rapport à la Chambre qu'il a été fait droit à la question de privilège et que le ministre a rétracté ses paroles mettant M. McIntosh en cause. Vu les témoignages rendus au Comité, nous devrions aussi conseiller qu'une enquête soit faite par un organisme qui aura sans doute un caractère judiciaire et qui étudiera les très graves questions posées au Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que vous devriez présenter votre proposition par écrit.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, en attendant que le député écrive sa proposition, puis-je voir la déclaration du ministre?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Le ministre en a déjà donné lecture et je ne vois aucune raison de refuser votre demande.

M. DROUIN: Monsieur le président, je suggère que la déclaration du ministre nous soit remise avant la fin de la discussion actuelle, afin que nous puissions nous y rapporter plus facilement et plus intelligemment.

Le VICE-PRÉSIDENT: Votre proposition est juste.

M. MOREAU: J'appuie cette motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Drouin, appuyé par M. Moreau, que la déclaration du ministre soit remise aux membres du Comité.

Des VOIX: D'accord.

La motion est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez remettre la déclaration à M. Drouin.

Dès que j'aurai l'autre motion, j'en donnerai lecture.

M. NIELSEN: Avant qu'on présente la motion, que j'ai d'ailleurs l'intention d'appuyer, je trouve qu'il faut encore une autre motion, étant donné que M. Hays nous a dit que le gouvernement instituerait un enquête judiciaire, et cette deuxième motion devrait peut-être recevoir notre attention avant que nous proposions de faire rapport à la Chambre.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Quant à moi, nous devrions nous occuper d'une motion à la fois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, êtes-vous prêt à présenter une résolution à cet égard?

M. NIELSEN: Pourrais-je proposer qu'elle pourrait être comprise dans l'autre motion?

M. GREENE: Je crois que cela figurera dans ma proposition.

M. FRANCIS: A mon avis, la première motion est satisfaisante.

M. WOOLLIAMS: Je pense que la première tient compte du problème entier.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce que j'avais espéré, et j'aimerais établir la portée de la motion avant qu'on dise autre chose à ce sujet.

M. GREENE: Je suis prêt à donner lecture de la motion et ensuite écouter ce qu'on aura à dire. Moi-même, je propose, appuyé par M. Francis, que le Comité rapporte que la question de privilège soulevée par l'honorable député de Swift Current-Maple Creek a été réglée d'une manière satisfaisante par la rétractation du ministre de l'Agriculture, et que, étant donné certains faits qui furent élucidés dans le présent Comité, celui-ci recommande la création d'un comité judiciaire indépendant pour faire enquête sur le renvoi de M. Walker et les autres témoignages qui ont été rendus dans notre Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Woolliams, je vous donne la parole.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, à mon avis, cette proposition est excellente. Les observations que je vais faire ne seront pas des questions adressées au ministre, parce que, somme toute, nous venons de la même ville et je crois que nous partageons la même cordialité et la même amitié. Je ne voudrais pas me perdre dans des considérations d'ordre technique; mais, si je comprends bien, la rétractation que vous avez faite à la Chambre des communes concernait votre déclaration en tant que telle, et s'il y avait la moindre atteinte aux motifs du député, celle-ci y serait également comprise?

M. OLSON: Dans ces conditions, j'aimerais appuyer la motion, mais je voudrais également proposer l'amendement suivant, à ajouter à la fin:

> Et aussi le détail des circonstances entourant le paiement de fonds de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies antérieurement à un nouvel examen des prétendues irrégularités découvertes par le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans les rapports sur les récoltes pour l'année-récolte 1962.

M. WOOLLIAMS: Je crois que cela modifie le sens de la proposition.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui veut appuyer l'amendement de M. Olson?

M. GREENE: Monsieur le président, sauf votre respect, je me demande si l'amendement est conforme au Règlement. Ma motion comprend explicitement la revision de tout le témoignage.

M. WOOLLIAMS: C'est exact.

M. GREENE: Elle comprend tout le témoignage rendu au Comité, et, si je puis le dire, je me suis expressément gardé d'attaquer, soit le ministre par rapport aux paiements, soit M. McIntosh ou quelqu'un d'autre, parce que, comme on l'a dit si souvent au Comité, je ne pense pas que ce soit ici l'endroit pour juger la conduite de qui que ce soit ou pour accuser, soit le gouvernement d'avoir fait des paiements prématurés, soit le ministre ou quelqu'un d'autre. Je me suis dit que, si la motion fait abstraction de toute accusation, ce serait équitable envers tous ceux qui sont en cause et que nous laisserions l'organisme judiciaire décider s'il faut guillotiner quelqu'un; ce n'est pas notre affaire.

Si nous acceptons l'amendement de M. Olson, on laisse entendre qu'il y a eu mauvaise conduite et, tout comme avec une accusation concernant les mœurs, même si l'accusé est acquitté, il en reste toujours un stigmate.

Soit dit en toute déférence, je suis certain que les faits que M. Olson veut faire ressortir sont présumés dans ma motion, laquelle demande que le témoignage entier soit revisé par une cour judiciaire sans faire supposer qu'il y aurait eu mauvaise administration, parce que je ne pense pas que cela soit la tâche de notre Comité.

M. OLSON: A propos de l'amendement, je conviens qu'il est possible que le contenu de la motion originale concerne tout le témoignage; mais je voudrais que vous, monsieur le président, et les membres du Comité sachiez qu'en réponse à certaines questions que j'ai posées au directeur de l'organisme chargé de l'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, des témoignages ont fait supposer qu'en effet il y avait eu des versements mal à propos de fonds publics. Étant donné ma responsabilité de député, je manquerais à mon devoir si, après avoir entendu le témoignage devant votre Comité, je n'attirais pas l'attention sur cet état de choses. Mon amendement, en réalité, ne nuit à personne; c'est une invitation à la Chambre des communes d'examiner cette question en sa qualité d'administrateur des fonds publics, car il n'y a aucun doute dans mon esprit que, si nous voulons accepter le témoignage qui a été rendu au Comité, sous la foi du serment, quelque $400,000 ou $500,000 ont été versés sur le compte des fonds publics, comme l'a dit le témoin qui, étant au courant de cela, a eu la conscience troublée.

Monsieur le président, c'est une affaire grave; et je crois qu'elle est si grave que nous manquerions à notre devoir si nous ne la signalions pas expressément à la Chambre des communes dans nos recommandations. Si d'anciens ministres, d'anciens fonctionnaires ou employés du gouvernement . . .

M. WOOLLIAMS: Ou simplement des pasteurs!

M. OLSON: . . . sont en cause et trouveraient qu'il serait à leur avantage d'être disculpés, à mon avis, la seule façon de procéder serait de nommer ce comité d'enquête ou tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire qui aurait la charge d'examiner cette question. En vérité, si le témoignage est prouvé, il faut prendre d'autres mesures. D'autre part, si l'on découvre qu'il n'en était pas ainsi, ceux qui étaient mêlés à l'affaire seront disculpés.

M. WOOLLIAMS: A mon sens, nous sommes tous d'accord avec ce que M. Olson dit de la justification de ces personnes; mais je crois que la motion de M. Greene embrasse tout le témoignage, y compris celui dont a parlé mon ami, M. Olson, de Medicine Hat. Évidemment cela embrasse tout le témoignage. Voilà pourquoi j'aimerais appuyer la motion proposée et appuyée, car je crois vraiment que l'amendement en diminue la portée. Ne donnons pas à une commission d'enquête judiciaire des attributions aussi restreintes que le prévoit cet amendement; si un principe est exprimé en termes généraux et qu'il est ensuite précisé et spécifié, le sens général est restreint par le sens particulier.

Mlle JEWETT: Pourrions-nous entendre une fois de plus la motion de M. Greene?

Le PRÉSIDENT: Je lirai d'abord la motion et ensuite l'amendement, de sorte que vous entendrez le tout.

> Que le Comité fasse rapport que la question de privilège posée par le député de Swift Current a reçu une réponse satisfaisante quand le ministre de l'Agriculture eut retiré ses paroles et que, étant donné certains des éléments de preuve soumis au Comité, que celui-ci recommande la formation, à titre indépendant, d'un comité judiciaire pour enquêter sur le congédiement de M. Walker et sur les autres témoignages qu'a recueillis le Comité.

Et voici l'amendement qu'a proposé M. Olson; je suppose qu'il suit directement:

> Et aussi le détail des circonstances entourant le paiement de fonds de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies antérieurement à un nouvel examen des prétendues irrégularités découvertes par le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans les rapports sur les récoltes pour l'année-récolte 1962.

M. MOREAU: Monsieur le président, à propos de l'amendement, je pense qu'un comité judiciaire qui examinerait le témoignage apporté devant notre Comité tiendrait certainement compte des observations de M. Olson en étudiant toute la question, et je ne crois pas qu'un amendement explicite soit nécessaire.

La déclaration de M. Olson serait aussi dans le compte rendu et je suis certain que c'est là «autre témoignage» que mentionne M. Greene dans la motion originale. Je trouve que celle-ci est assez complète et certainement assez précise.

M. LEBOE: J'aimerais attirer votre attention sur le nom de M. Walker. Si nous voulons être logiques, nous devrions, je crois, biffer le nom de M. Walker dans la résolution, afin qu'il soit possible d'examiner tout ce problème d'un point de vue général. Nous précisons le nom de M. Walker dans la motion, tout en refusant d'accorder une attention spéciale à une autre question. Si nous voulons faire preuve de logique, nous devrions enlever le nom de M. Walker de la motion afin que celle-ci ait un caractère général.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, j'ai eu à peu près la même idée que M. Leboe. Selon mon interprétation de la motion de M. Greene, celle-ci sous-entend que tout l'autre témoignage apporté devant notre Comité serait tout l'autre témoignage concernant M. Walker. Voilà le sens que j'y trouve, et je suis certaine qu'il en est ainsi pour d'autres députés. Voilà pourquoi, moi aussi, je propose que l'amendement de M. Olson soit adopté ou que la motion originale mentionne simplement tout le témoignage qui a été apporté devant le Comité et soit ainsi soumise au Comité judiciaire spécial qui sera constitué.

M. CASHIN: Dans une certaine mesure, je suis d'accord avec M. Greene et M. Woolliams. J'ai l'impression que la motion de M. Greene entendait comprendre l'amendement de M. Olson; mais, d'autre part, je ne vois pas pourquoi nous n'ajouterions pas le texte proposé par M. Olson à notre motion définitive. C'est une question d'ordre technique que de décider si oui ou non la motion comprend cette idée; ainsi, pour qu'on soit sûr que tout y est, je propose que la motion de M. Olson soit adoptée et que par ce fait on élimine toute possibilité de doute raisonnable.

M. BREWIN: Monsieur le président, j'aimerais, moi aussi, appuyer la motion de M. Olson, parce que je ne vois pas quel tort elle pourrait faire. Dans la première partie de la motion originale, nous avons attiré l'attention sur un aspect du problème qui, à notre avis, devrait être examiné. Ici, on parle explicitement d'une autre question. M. Olson a très bien rédigé son amendement. C'est une chose très importante. Je ne vois pas quel tort cela pourrait faire.

On attire l'attention de la Chambre sur la gravité des allégations et ainsi elle agira peut-être plus rapidement que si nous ne signalions pas cet aspect du problème. J'appuie l'amendement.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'ai deux observations à faire. D'abord, dans sa déclaration, le ministre dit, comme on peut le lire dans le dernier paragraphe de la page trois:

> Je puis ajouter que, vu certains témoignages déjà rendus devant le Comité, le gouvernement serait prêt à faire faire une enquête judiciaire indépendante sur les circonstances du renvoi de M. Walker, si le Comité estime qu'une telle enquête serait justifiée.

Voilà pourquoi je suis d'avis que la motion originale de M. Greene devrait être maintenue dans sa teneur actuelle.

Ensuite, je voudrais parler des «irrégularités alléguées» mentionnées par M. Olson. Si la motion de M. Greene est adoptée, l'enquête judiciaire trouvera peut-être qu'il n'y a pas eu d'irrégularités, car j'ai l'impression qu'il y a une contradiction dans ce témoignage, au moins en ce sens que la méthode de versement des chèques conformément à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies adoptée dans ce cas fut la même en 1953. J'accepte l'amendement, si vous y tenez compte du passé par rapport à cette loi, de sorte qu'on puisse décider si oui ou non la méthode est contraire à la façon régulière de procéder.

M. MOREAU: Notre Comité n'a aucune preuve d'un précédent dans cette affaire.

M. NIELSEN: Je dois exprimer mon désaccord parce que, si j'ai bien compris le témoignage, M. Riddell a fait une déclaration dans ce sens.

M. GREENE: Monsieur le président, j'aimerais dire que je n'ai qu'une crainte au sujet de l'amendement. Nous étions tous bouleversés par le témoignage. Nous avions peur qu'une telle chose ne se produise, et c'est pourquoi nous ne voulions pas que ce genre de tribunal examine cette affaire autrement qu'en se fondant sur les mots exacts qui furent prononcés à la Chambre. Ceux qui raisonnaient ainsi avaient peur d'une telle conséquence. Je pense que nous sommes tous aussi bouleversés que M. Olson par ce témoignage...

M. OLSON: Je ne suis pas bouleversé; j'ai simplement reçu une confirmation.

M. GREENE: Vous êtes là-dedans depuis plus longtemps que moi, monsieur Olson.

Je crois que c'est la déposition d'un témoin, et si vraiment des versements ont été effectués d'une façon contraire au règlement deux semaines avant les élections, nous avons un cas très grave. Il s'agirait de malversation de fonds publics. Je ne pense pas qu'un de nous désire donner suite à la moindre allusion contenue dans cette résolution qui permettrait d'accuser qui que ce soit maintenant, et la seule chose que je crains au sujet du texte proposé par M. Olson, c'est que c'est plutôt une espèce d'accusation. Je ne pense pas que nous, du Comité, ayons le droit de faire des accusations. Nous ne sommes pas constitués en jury d'accusation; on nous a chargé d'étudier une question de privilège, c'est tout. Si la résolution de M. Olson est ajoutée à la mienne, il y a le danger de stigmate, et, à mon avis, nous ne devrions pas faire cela. Je crois que nous devrions nous en remettre à un comité judiciaire. La seule différence entre un tel comité et nous sera peut-être une différence de sémantique. Je veux que ces choses soient examinées par un tribunal compétent, où chacun jouit de la protection qu'il peut avoir devant un tribunal judiciaire où il ne peut y avoir des auditions inéquitables, comme c'est possible ici, en comité, parce que nous n'avons pas de règles de procédure spécifiques. Encore une fois, je crois que nous avons tous la même intention, monsieur le président, et c'est peut-être seulement sur la méthode que nous ne sommes pas d'accord.

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Je voudrais dire quelques mots qui pourraient peut-être aider à tirer les choses au clair.

Tout d'abord, j'aimerais vous remercier, en votre qualité de président, d'avoir essayé de me protéger en tant qu'ancien ministre de l'Agriculture en tenant compte des relations confidentielles qui existent entre un ministre et les employés. Vous conviendrez, je pense, que malgré vos efforts, certaines conversations et certaines instructions que j'ai données sont citées dans le témoignage. Voilà pourquoi j'éprouve une certaine émotion. A mon avis, un mot comme «irrégularités» est très déplacé et employé avec une intention évidente; et il est inexact par rapport au témoignage. Comme l'a dit M. Greene, on n'a entendu qu'un seul témoin, et son témoignage n'est pas complet. Ensuite, il y a un malentendu au sujet de certains points fondamentaux qu'on a fait ressortir et qu'un comité judiciaire tirerait au clair. Il faut, je pense, mettre au clair ces questions fondamentales avant de nous prononcer sur l'amendement.

D'abord, en vertu d'une loi adoptée en 1939, l'agriculteur doit contribuer à une caisse créée en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, afin que, selon la même loi, il puisse recevoir certaines allocations au cas où sa récolte n'atteint pas un certain volume; ces paiements ne sont pas destinés à financer toute son exploitation, mais simplement à lui permettre de passer l'hiver et de se procurer les nécessités de la vie, de payer ses impôts et ainsi de suite.

Aux termes de cette loi, un cultivateur ne peut retirer plus de $800. Le Comité se rendra compte, il me semble, qu'une fois que l'inspection de la ferme a été faite, mettons au mois d'octobre, et que les inspecteurs, les surveillants et le Conseil de revision l'a approuvée, le droit de payer le montant voulu existe. Bien que toutes les formalités juridiques aient été prises concernant l'approbation de cette dépense et l'établissement du droit du cultivateur de la région à percevoir cet argent, si le directeur, un député ou un ministre ou quelque autre fonctionnaire reçoit une de ces lettres, il n'a d'autre choix que de s'en tenir à la ligne de conduite adoptée par le directeur. C'est l'attitude qui a été prise, comme le prouvent les témoignages. Mais je désire vous signaler,—les témoignages ne l'indiquent peut-être pas clairement,—que les représentants du peuple ont le devoir d'expliquer aux cultivateurs de la région en cause que, si l'un d'entre eux commet une erreur en préparant sa déclaration, tous les cultivateurs du district à l'étude seront privés de leur chèque. Ainsi, des centaines de cultivateurs d'un district coupables d'aucune erreur ne recevront par leur chèque, même si légalement et moralement ils y ont droit. Ces chèques ne sont pas des présents que l'on distribue aux cultiteur, mais bien de l'argent que le cultivateur a droit aux termes d'une loi, une fois que toutes les formalités prescrites par cette loi ont été remplies.

La question est de savoir si en vue de protéger les droits des innocents, on doit retarder la remise des chèques dans la région en cause parce qu'un cultivateur croit qu'une erreur a été commise. Je pense que le directeur a accompli son devoir en autorisant les versements, toutes les conditions juridiques ayant été remplies et les documents ayant été expédiés au Conseil de revision. Il a aussi accompli son devoir lorsque, après avoir appris qu'il n'y avait eu qu'un versement, il a autorisé la tenue d'une enquête avec mon appui. Mais se présenter devant le Comité pour laisser entendre dans un amendement à une motion qu'il y a eu des irrégularités, c'est faire fi des principes fondamentaux de justice et priver ces personnes d'un droit qui leur revient de par la loi. Évidemment deux hommes compétents et honnêtes, l'un protégeant les électeurs de sa circonscription et l'autre assurant le respect de la loi peuvent présenter certaines divergences de vues. C'est normal et c'est pourquoi je voudrais que cette affaire fasse l'objet d'une enquête judiciaire.

Comme il l'a mentionné dans son exposé, le ministre ne peut être au courant de tous les détails, pas plus que je ne saurais l'être. Il faut compter sur l'honnêteté des personnes dont on nous a confié la direction. Ce serait travestir la justice que de proposer une modification qui contiendrait le mot «irrégularités». Ma connaissance des faits et les témoignages que le Comité a recueillis me convainquent qu'aucune irrégularité n'a été commise. Toutefois, je suis prêt à m'en remettre à la décision d'un comité judiciaire plutôt que de voir ma réputation ou celle des fonctionnaires être entachée.

M. McINTOSH: Ou la mienne.

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Oui, ou celle de l'honorable député.

Je connais tous les faits qui se rapportent à cette affaire. Il s'agit de deux très bonnes personnes, accomplissant chacune son devoir; mais leur devoir va à l'encontre l'un de l'autre. Ces conflits se sont produits dans le passé et ils se présenteront encore chaque fois que des hommes accompliront leur devoir.

Au cours de ces derniers jours, j'ai certainement subi des affronts au cours des délibérations. Si je n'ai pas invoqué la question de privilège afin qu'on ne fournisse pas certains renseignements, c'est que je n'ai pu trouver aucune raison à l'encontre de l'intérêt public pour laquelle la vérité ne soit pas connue et pour que les conversations confidentielles que j'ai tenues avec d'autres personnes ne soient divulguées. J'espère toutefois que le Comité me fera l'honneur de ne plus faire subir d'affront au ministre et à son personnel avant qu'un comité judiciaire soit saisi de l'affaire.

M. MOREAU: Je formule une objection. Je pense que M. Hamilton s'est éloigné de l'objet de la motion,—je ne m'y oppose pas,—mais il me semble qu'étant donné les circonstances, nous avions tous consenti à écouter son exposé. Toutefois, il y avait une question,—je ne conteste pas l'authenticité du cas,—que je désirerais faire consigner au compte rendu. Le directeur, me semble-t-il, a affirmé son intention de faire inspecter de nouveau les régions en cause et ce vœu ne découle pas d'une seule plainte formulée par un cultivateur. C'est, je crois, le témoignage que nous avons entendu. Il a mentionné qu'il estime que le rapport n'était pas tout à fait exact.

Je désire que cette affaire soit consignée d'une façon bien précise dans le compte rendu, car les témoignages que nous avons entendus ne sont peut-être pas bien explicites quant aux raisons alléguées. Son témoignage n'a pas fait connaître ses vues à ce sujet. A mon sens, les opinions d'un cultivateur seraient bien différentes.

M. WOOLLIAMS: Je désire appuyer M. Hamilton. Je veux aussi faire insérer au compte rendu l'article 4 de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, Statuts revisés du Canada, 952, chapitre 213, qui se lit comme il suit:

> 4. (1) Est institué un Conseil de revision composé de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre. L'un d'entre eux est nommé président.
>
> (2) Le Conseil examine tous les renseignements et toutes les données concernant le rendement moyen en blé d'un township pour lequel a été reçue une demande de secours, et statue sur l'admissibilité de ce township à une allocation sous le régime de la présente loi.
>
> (3) Le Conseil décide, en vertu de la loi et des règlements, toute question concernant l'admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie d'agriculteurs à une allocation prévue par la présente loi.
>
> (4) La décision de la majorité des membres du Conseil constitue la décision du Conseil.
>
> (5) Toute décision ou détermination du Conseil est définitive. 1940, c. 38, art. 5.

Cet après-midi, j'ai posé une question au témoin lorsqu'il a mentionné que l'affaire avait reçu l'approbation du Conseil de revision. C'est le comité d'appel prévu dans la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le ministre a signalé que, si le directeur,—qui est une personne sérieuse, je le connais bien et il s'est acquitté de ses fonctions d'une façon satisfaisante,—reçoit une plainte après que le Conseil de revision a siégé, il peut l'examiner de nouveau. Pourtant la loi stipule que toute décision ou détermination du Conseil est définitive.

Un comité judiciaire qui étudiera cette affaire passera certes tous les éléments de preuve, comme dit M. Olson,—et naturellement, il l'affirme pour certaines raisons,—et les preuves qu'apporteront d'autres témoins, et il tiendra compte de tous les témoignages que nous avons entendus. Nous respectons suffisamment la décision que rend un organisme judiciaire pour croire qu'il en viendra à une décision équitable et précise.

M. BREWIN: Je crois que si l'amendement était accepté, il devrait mentionner l'adjectif «prétendues» avant le mot irrégularités, ce qui indique que nous ne portons aucun jugement d'avance sur cette affaire. Je ne me propose nullement d'attaquer la réputation de l'ancien ministre ni de tout autre membre en proposant d'appuyer cet amendement.

Au cours de son témoignage, le directeur a dit que, à son avis, on avait versé certains paiements qui n'auraient pas dû l'être, des versements inappropriés. Il peut se tromper à ce sujet et ces versements sont peut-être motivés. Une enquête judiciaire découvrirait certes la vérité. Je n'ai pas l'intention d'imputer aucune faute à personne, mais je demande qu'on étudie son exposé. Le Comité devrait modifier la proposition par l'insertion des mots «prétendues irrégularités». Je ne crois pas que personne ait le droit d'accuser quiconque de mauvaise conduite. Je ne voudrais pas que l'ancien ministre croit que notre appui à l'amendement signifie que nous lui imputions quelque erreur que ce soit.

M. OLSON: Je consens volontiers et je suis heureux qu'on fasse précéder le mot «irrégularités» de l'adjectif «prétendues».

M. MCINTOSH: Puis-je dire un mot?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Olson nous a fait savoir qu'il désirait parler le dernier.

M. MCINTOSH: Je ne l'ai pas entendu dire cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous ne l'avez pas entendu, c'est dommage. Vous pouvez parler maintenant si vous le désirez, car, dès que M. Olson aura parlé, je me propose de mettre aux voix la motion dans sa forme modifiée.

M. MCINTOSH: Je pourrais m'opposer à ce que M. Olson dira. Se peut-il qu'on ne m'accorde pas le droit de formuler des observations sur ses paroles?

M. OLSON: Il vous est loisible de dire tout ce que vous voulez maintenant, car selon le *Règlement*, l'auteur de la motion a le droit de clore le débat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un doit le clore.

M. OLSON: Eh bien, si le Comité exprime le vœu d'entendre M. McIntosh, je le laisserai volontiers parler plus tard. J'agrée que l'adjectif «prétendues» précède le mot «irrégularités». Cet adjectif attirera seulement l'attention sur une question très grave dont le Comité a été saisi. On a dit que personne n'avait exigé d'explication relativement à l'application de la loi au sujet de ces versements, pas plus qu'aux circonstances et aux conditions pertinentes. Je vous signalerai que le directeur a déclaré que les rapports n'étaient pas satisfaisants et, de plus, il a affirmé qu'il était d'usage que les rapports dont il n'était pas satisfait soient examinés de nouveau. Il a de plus déclaré qu'il désirait qu'on institue une nouvelle enquête au sujet de 54 townships, mais qu'il avait reçu

l'ordre d'effectuer les versements avant la tenue de la nouvelle enquête. Il a donc reçu instructions d'agir d'une façon s'éloignant passablement de la façon normale d'agir et de la méthode d'effectuer les nouvelles inspections.

On a empêché le directeur,—je ne le cite pas, mais je paraphrase plutôt ce qu'il a dit,—d'agir selon les dictées de sa conscience. Par conséquent, cet amendement attire simplement l'attention sur une question très grave. Je ne vois pas pourquoi on s'y oppose. La motion motiverait sans doute la tenue d'une enquête judiciaire, de toute façon. Mais nous devons également examiner d'autres questions, comme celle du congédiement de M. Walker et, au cours de l'enquête, ce fait sera peut-être considéré seulement comme un élément de preuve au sujet du congédiement de M. Walker. Par conséquent, à mon avis, nous servirions l'intérêt public, si le comité judiciaire enquêtait particulièrement sur cette question très grave dont notre Comité a été saisi.

M. McINTOSH: D'abord, qu'il me soit permis de dire que j'aimerais appuyer la motion qu'a présentée M. Olson; mais, à mon avis, elle est trop spécifique. Il dit qu'il s'agit d'une affaire grave. C'est son opinion; quant à moi, je ne le pense pas.

Je crois pouvoir appuyer la première motion; si on reprend tous les témoignages, je pense que l'année 1953 dont il a été question sera l'année clé; mais cela est une question d'opinion, vu que nous n'avons pas en mains les témoignages de M. Riddell. Il me semble que la première motion s'étend à toute la question.

Je désire signaler que, si j'ai soulevé la question de privilège, c'est en raison d'une remarque ou des remarques que le ministre de l'Agriculture a formulées à la Chambre des communes le 28 novembre 1963. Bref, le ministre a déclaré que M. George Walker avait été relevé de ses fonctions de surveillant de la loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies parce que, comme député à la Chambre des communes, j'étais intervenu dans l'exercice de ses fonctions à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Je nie catégoriquement m'être ingéré directement ou indirectement dans les fonctions de M. Walker ou de tout autre fonctionnaire de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, depuis mon élection comme député à la Chambre des communes.

Tout comme les autres députés, j'ai tenté de faire connaître aux fonctionnaires compétents de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies les problèmes auxquels les personnes ou des groupes de personnes devaient faire face. L'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies a toujours présenté des difficultés; quelle que soit la façon dont la loi est appliquée, il y a toujours des cas qui demandent d'être examinés de nouveau.

Lorsque M. Walker occupait le poste de surveillant, je lui ai adressé un grand nombre de demandes et de lettres, ce qui m'a permis d'attirer son attention ou celle d'autres fonctionnaires sur les problèmes qui se posaient aux cultivateurs au sujet de la loi.

Je tiens à remercier le ministre de l'impartialité qu'il témoigne en demandant la création d'une commission judiciaire qui sera chargée d'enquêter sur les circonstances entourant le congédiement de M. Walker. Je suis convaincu que cette enquête exonérera de tout blâme M. Walker, ainsi que moi-même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous donnerai maintenant lecture de la motion dans sa forme modifiée.

M. OLSON: Ne devrions-nous pas commencer par mettre aux voix la question de savoir si nous acceptions ou non l'amendement?

M. NIELSEN: Prenons le vote au sujet de l'amendement; s'il est accepté, la motion sera approuvée par le fait même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Consentez-vous à voter au sujet de l'amendement? Désirez-vous que je vous en donne lecture? Je vous donnerai lecture de la motion dans sa forme modifiée. Elle se lit comme il suit:

> Et aussi le détail des circonstances entourant le paiements de fonds de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies antérieurement à un nouvel examen des prétendues irrégularités découvertes par le directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies dans les rapports sur les récoltes pour l'année-récolte 1962.

Tous ceux qui appuient l'amendement?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Seize.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Huit.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'amendement est adopté. Dois-je maintenant mettre aux voix la motion dans sa forme modifiée? Elle se lit comme il suit:

> Que le Comité fasse rapport que la question de privilège posée par le député de Swift Current a reçu une réponse satisfaisante quand le ministre de l'agriculture eut retiré ses paroles et que, étant donné certains des éléments de preuve soumis au Comité, que celui-ci recommande la formation, à titre indépendant, d'un comité judiciaire pour enquêter sur le congédiement de M. Walker et sur les autres témoignages qu'a recueillis le Comité.

Ceux qui appuient la motion dans sa forme modifiée?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix-sept.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée dans sa forme modifiée. Que dois-je faire maintenant? Je crois savoir que le sous-comité directeur doit se réunir officiellement afin de préparer le rapport qu'il doit présenter à la Chambre. N'est-ce pas vrai?

M. BREWIN: Vous vous souvenez peut-être que, la semaine dernière, j'ai soulevé une question; vous m'avez dit que je devrais la mentionner de nouveau.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous dire au sujet de la loi électorale du Canada?

M. BREWIN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: On vous donnera avis qu'il y aura une séance mercredi. Mercredi matin, nous poursuivrons à huis clos notre étude de l'affaire Rodgers, afin de préparer le rapport pertinent; l'après-midi, nous nous occuperons de la loi électorale du Canada.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je propose que nous levions la séance.

M. DROUIN: J'appuie la proposition.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Vice-président: M. Larry T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 1963

Concernant la

QUESTION DES DROITS DE M. RAYMOND RODGERS (TRIBUNE DES JOURNALISTES) ET LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Y COMPRIS LES CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29980—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Vice-président: M. Larry T. Pennell

et MM.

Armstrong	Gelber	Nielsen
Brewin	Greene	O'Keefe
Cashin	Hamilton	Olson
Coates	Jewett (Mlle)	Paul
Crossman	Leboe	Rondeau
Doucett	Lessard (*Saint-Henri*)	Roxburgh
Drouin	McIntosh	Smallwood
Dubé	Millar	Webb
Fisher	Moreau	Woolliams—29.
Francis		

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

M. Klein remplace M. Caron le 12 décembre 1963.
M. O'Keefe remplace Mlle Jewett le 12 décembre 1963.
M. Cowan remplace M. Cameron (*High-Park*) le 12 décembre 1963.
M. Regan remplace M. Klein le 13 décembre 1963.
M. Crossman remplace M. Chrétien le 13 décembre 1963.
M. Armstrong remplace M. Drouin le 13 décembre 1963.
M. Lachance remplace M. Turner le 13 décembre 1963.
M. Drouin remplace M. Lachance le 16 décembre 1963.
M. Gelber remplace M. Rochon le 16 décembre 1963.
M. Smallwood remplace M. Rhéaume le 16 décembre 1963.
M. Woolliams remplace M. Monteith le 16 décembre 1963.
M. Roxburgh remplace M. Regan le 16 décembre 1963.
Mlle Jewett remplace M. Cowan le 16 décembre 1963.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

VENDREDI 20 décembre 1963

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le mercredi 6 novembre 1963, la Chambre des communes a adopté l'ordre suivant:

> Que la question du droit de M. Raymond Spencer Rodgers à faire usage des services de la Tribune des journalistes soit déférée au Comité permanent des privilèges et des élections afin que celui-ci l'étudie dans le plus bref délai et présente un rapport à la Chambre sur le bien-fondé de ladite question.

Conformément à cet ordre, le Comité a tenu quatre séances et entendu les témoins suivants:

MM. Raymond Rodgers,
C. J. Connolley,
Arthur Blakely et
Clément Brown.

Le témoignage de Me Ollivier, rendu devant le Comité permanent des privilèges et des élections le 11 décembre 1962, a aussi été déposé sur la table et se trouve reproduit à titre d'appendice au fascicule 16 des Procès-verbaux et Témoignages.

Ayant examiné la question du droit de M. Rodgers à faire usage des services de la Tribune de la presse parlementaire canadienne, le Comité est convenu de recommander ce qui suit:

Tout en reconnaissant la compétence du Parlement en ce qui touche les services dont jouissent les journalistes à la Chambre, le Comité est d'avis que cette compétence doit s'exercer par l'intermédiaire de l'Orateur ou de son représentant délégué. Le cas de M. Rodgers est donc déféré à M. l'Orateur pour qu'il tranche la question.

Le Comité recommande en outre:

Que le Comité spécial de la procédure et de l'organisation, lors de la prochaine session du Parlement, examine l'à-propos de faire la revue des relations qui existent présentement entre l'Orateur et la Tribune de la presse parlementaire canadienne d'une part et les relations qui existent présentement entre la Chambre des communes elle-même et la Tribune de la presse parlementaire canadienne d'autre part.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages se rapportant à l'Ordre de renvoi ci-dessus (soit les fascicules nos 3, 4, 5 et 16) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,
LARRY PENNELL.

VENDREDI 20 décembre 1963

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Le vendredi 26 juillet 1963, la Chambre des communes a ordonné:

Que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada et les diverses modifications que le directeur général des élections propose d'y apporter et à faire rapport à la Chambre des propositions relatives à ladite Loi que le Comité jugera bon de faire.

Depuis cette date, le Comité a tenu 22 séances régulières consacrées à l'étude de la Loi électorale du Canada. En outre, le sous-comité du programme et de la procédure a tenu un certain nombre de réunions.

Votre Comité remarque que le Parlement a adopté, au cours de la présente session, certaines mesures concernant le poste de commissaire préposé à la délimitation des circonscriptions électorales et ses fonctions, en plus de celles que lui attribuent la Loi électorale du Canada et une mesure prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

En vue d'améliorer la procédure électorale au Canada, votre Comité a étudié attentivement les pratiques et les principes qui suivent:

1. L'établissement de listes électorales permanentes.
2. La méthode de vote des absents.
3. La méthode de vote par procuration.
4. Les bureaux provisoires de votation.
5. Le droit de vote pour les personnes âgées de dix-huit ans.
6. Les règles électorales concernant les forces canadiennes.
7. La distribution aux candidats officiels, au cours d'une élection générale ou d'une élection complémentaire, de listes contenant les noms des électeurs de leurs circonscriptions électorales qui sont en service dans les forces canadiennes.

Votre Comité recommande aussi d'enquêter sur la possibilité qu'il y a de modifier les Ordonnances de la Reine à l'intention de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation en vue de permettre aux candidats et à leurs agents de visiter, au cours d'une élection, les résidences du personnel des Forces armées sises sur des propriétés qui relèvent du ministère de la Défense nationale pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte aux règlements de sécurité en vigueur à l'égard des effectifs de la Défense nationale.

Au cours des réunions du Comité, M. Nelson J. Castonguay, directeur général des élections, a été entendu et interrogé. Ont aussi assisté à ces réunions le colonel E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections, le brigadier W. J. Lawson et le capitaine J. P. Dewis, de la Marine royale du Canada.

Beaucoup de renseignements se rapportant à la Loi électorale du Canada ont été remis au Comité au cours des séances, soit par le directeur général des élections de sa propre initiative soit à la demande du Comité, sous forme d'exposés écrits, de mémoires et de réponses à certaines questions.

De nombreuses communications reçues pendant les années 1960 à 1963 au bureau du directeur général des élections et au secrétariat d'État, de la part de certains particuliers, de divers organismes et de quelques autres sources, ont été compilées et annexées au compte rendu des délibérations.

Le Comité estime que ces documents, dont il a ordonné l'impression ou le dépôt dans ses archives, l'aideront beaucoup lorsqu'il sera reconstitué au cours de la deuxième session de la présente législature.

Le Comité a étudié et approuvé certaines modifications à la loi qui ont été proposées par les membres du Comité et par le directeur général des élections.

Les recommandations de votre Comité, rédigées sous forme de projets de modifications, sont annexées au présent rapport. D'autres projets de modifications que votre Comité a étudiés mais qu'il n'a pas adoptés figureront en appendice au compte rendu final des délibérations du Comité. Le prochain comité pourra s'y reporter, s'il le désire.

Le Comité recommande que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada le plus tôt possible au cours de la prochaine session afin qu'il puisse faire un examen complet et profitable de ladite loi.

Le Comité désire remercier le Directeur général des élections et son adjoint de leur témoignage utile et de leur précieuse collaboration.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages relatifs à la Loi électorale du Canada et à certaines questions connexes, soit les fascicules n°s 3 à 15, et un exemplaire des modifications proposées à la Loi électorale du Canada sont annexés au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,
LARRY PENNELL.

AVANT-PROJET DE LOI INCORPORANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

(Tel qu'adopté par le Comité permanent des Privilèges et Élections)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (13) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) relativement à tout endroit ou territoire situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef adjoint, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef adjoint pour exercer les fonctions qui, selon la présente loi, doivent être exercées par le juge;»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (13) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) relativement au district électoral du Yukon, la personne qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon et relativement au district électoral des Territoires du Nord-Ouest, la personne qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul erroné, erreur ou cas urgent.

«(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la présente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'un cas urgent imprévu, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office l'officier reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun bulletin de présentation ne sera reçu par l'officier rapporteur après deux heures de l'après-midi le jour de la présentation et aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin, le jour ordinaire du scrutin et les jours où se tient le bureau provisoire de votation.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les officiers rapporteurs agissent sous peine d'amende.

«(3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est coupable d'une infraction à la présente loi.»

4. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nomination des officiers rapporteurs.

«**8.** (1) Le gouverneur en conseil nommera un officier rapporteur pour tout nouveau district électoral et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur est vacante au sens du paragraphe (2).

Vacance.

(2) La charge d'officier rapporteur dans un district électoral est vacante s'il décède, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe (3).»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 8 de ladite loi est modifié en y supprimant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), en y insérant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et en y ajoutant l'alinéa suivant:

«*f*) ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 11 en ne complétant pas la réassignation et la définition des limites des arrondissements de votation le jour fixé par le directeur général des élections.»

(3) Le paragraphe 4 de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nominations dans la Gazette du Canada.

«(4) Les nom, adresse et occupation de toute personne nommée officier rapporteur et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections immédiatement après la nomination et le directeur général des élections fera publier dans la Gazette du Canada, dans les trente jours qui suivent la nomination, les noms, adresse et occupation de l'officier rapporteur nommé, ainsi que le nom du district électoral pour lequel cet officier rapporteur est nommé.

Liste dans la Gazette du Canada.

(5) Le directeur général des élections fera publier dans la Gazette du Canada, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste indiquant

a) le nom,
b) l'adresse,
c) l'occupation, et
d) le district électoral

de l'officier rapporteur de chaque district électoral.

Nomination dans un délai restreint.

(6) Si la charge d'officier rapporteur d'un district électoral devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité du paragraphe (1), nommer un officier rapporteur pour ce district électoral dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.»

5. Ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après son article 8, ce qui suit:

Suspension de l'officier rapporteur.

«**8A.** (1) Lorsque le directeur général des élections a institué une enquête à l'égard de l'officier rapporteur d'un district électoral, le gouverneur en conseil, sur l'avis du directeur général des élections, peut

a) suspendre l'officier rapporteur pour une période de six mois au plus; et
b) nommer une autre personne comme officier rapporteur suppléant pour ce district durant la période d'une telle suspension.

Officier rapporteur suppléant.

(2) La personne nommée comme officier rapporteur suppléant d'un district électoral, en conformité du paragraphe (1), exercera et remplira, durant la période de son mandat, toutes les attributions et fonctions d'un officier rapporteur, et durant une telle période elle sera censée, à toutes fins utiles, avoir été nommée officier rapporteur de ce district en conformité du paragraphe (1) de l'article 8.

Révocation ou prolongation de la suspension.

(3) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, sur l'avis du directeur général des élections

a) révoquer la suspension de toute personne suspendue aux termes du paragraphe (1); ou

b) prolonger la suspension, mais pour au plus six autres mois à la fois.»

6. L'article 9 de ladite loi est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants:

Pouvoirs additionnels de l'officier rapporteur.

«(8) Dans tout district électoral mentionné à la troisième annexe, l'officier rapporteur, avec l'autorisation écrite du directeur général des élections, peut

a) nommer plus d'un secrétaire d'élection;

b) établir un bureau dans chaque localité désignée par le directeur général des élections; et

c) déléguer par écrit à tout secrétaire d'élection nommé en conformité de l'alinéa *a*) le pouvoir de l'officier rapporteur de choisir et de nommer des énumérateurs et des sous-officiers rapporteurs et de choisir des endroits de votation.

Application.

(9) Les paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 9, le paragraphe (2) de l'article 10, le paragraphe (13) de l'article 21 et les paragraphes (1) et (2) de l'article 51 ne s'appliquent pas dans le cas de tout secrétaire d'élection nommé en conformité du paragraphe (8).»

7. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision des limites des arrondissements de votation.

«**11.** (1) Les arrondissements de votation d'un district électoral doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections en tout temps ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, auquel cas il doit donner instructions à l'officier rapporteur de procéder à une telle revision.

Arrondissements de votation de 250 électeurs.

(2) L'officier rapporteur lorsqu'il procède à une revision d'après les instructions reçues en conformité du paragraphe (1) doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités

géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6), (7) ou (8) de l'article 31; et sous réserve de ces dispositions l'officier rapporteur est tenu de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement deux cent cinquante électeurs.

Arrondissements de votation de plus de 250 électeurs.

(3) Lorsque par suite d'une coutume établie dans la localité ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que deux cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre les bureaux de votation adjacents, tel que le prévoit l'article 33, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de deux cent cinquante électeurs.»

8. Le paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions en certains cas.

«(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que

a) la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, ou

b) que tout arrondissement rural situé près d'une cité ou ville constituée en corporation qui a une population de cinq mille ou plus, a acquis les caractéristiques urbaines des arrondissements de votation compris dans une telle cité ou ville,

il a, quand il en est requis au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, le pouvoir de déclarer, et il doit déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans ces endroits sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.»

9. (1) Les alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien ou a reçu son certificat de citoyenneté canadienne le ou avant le jour du scrutin à cette élection ou si elle est sujet britannique autre que citoyen canadien;»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de dix-huit ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.»

(3) Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des membres des forces canadiennes.

«(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 21 des Règles électorales concernant les forces canadiennes, a le droit de voter,

a) lors d'une élection partielle, seulement s'il habite de fait le district électoral où l'élection a lieu et dans lequel se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25 de ces règles, et

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncé dans ces règles.»

10. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

Résidence temporaire à bord d'un navire, bateau ou vaisseau.

«(11A) Une personne dont l'endroit de résidence temporaire est un navire, bateau ou vaisseau, sera censée résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où est situé le port ou lieu de débarquement que ledit navire, bateau ou vaisseau utilise comme base d'attache le jour de l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à y voter lors

de ladite élection générale. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans ledit arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, le navire, bateau ou vaisseau utilise encore comme base d'attache le port ou lieu de débarquement qu'il utilisait à la date de l'émission des brefs et elle y réside encore temporairement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.»

11. (1) Le paragraphe (4) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réception et destination des copies des listes préliminaires reçues des énumérateurs.

«(4) Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque paire d'énumérateurs urbains, en conformité de la règle (15) de l'annexe A du présent article, et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit

a) se servir d'une copie de chacune, respectivement, pour l'impression des listes préliminaires, et

b) corriger toutes les erreurs d'écriture à l'égard du nom et des détails de tout électeur qui figure sur la copie de la liste qu'il fournit à l'imprimeur et les parapher;

l'officier rapporteur doit garder la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection.»

(2) Le paragraphe (12) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délivrance de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste.

«(12) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule n° 7, contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 20, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier

rapporteur ne doit émettre aucun semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Délivrance de certificat dans le cas d'un changement de résidence ordinaire.

(12A) Si, après la date de l'émission d'un bref ordonnant la tenue d'une élection, un électeur change son endroit de résidence ordinaire d'un arrondissement urbain à un autre arrondissement urbain dans le même district électoral, et si son nom a été inclus dans la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation dans lequel est situé son nouvel endroit de résidence ordinaire au lieu de la liste dressée pour l'arrondissement de votation où il résidait à la date de l'émission dudit bref, l'officier rapporteur doit,

a) à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule nº 7, contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, qu'un tel avis selon la formule nº 7 lui a été délivré, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule nº 20A, l'autorisant à voter au bureau de votation de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement à la date de l'émission dudit bref et sur la liste officielle duquel son nom aurait dû figurer; et

b) immédiatement après la délivrance du certificat, en expédier une copie aux deux sous-officiers rapporteurs intéressés et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat.»

(3) Le paragraphe (14) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux sont une infraction.

«(14) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi, ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de

toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi.»

(4) Les paragraphes (17), (18) et (19) de l'article 17 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Responsabilité des énumérateurs.

«(17) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable,

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il n'a aucun motif valable de croire qu'elle a le droit d'y voir figurer son nom,

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y voir figurer son nom, ou

c) donne, délivre ou émet un avis d'après la formule nº 7, dûment signé par deux énumérateurs, au nom d'une personne, alors qu'il a de bonnes raisons de croire qu'elle n'a pas qualité ou titre à voter à l'élection.

Entraver un énumérateur ou un agent reviseur est une infraction.

(18) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

Fusion d'arrondissements de votation.

(19) Une fois terminé le travail d'énumération ou de la revision des listes électorales, selon le cas, l'officier rapporteur peut, moyennant l'approbation préalable du directeur général des élections, lorsqu'il apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation de son district électoral moins de deux cents noms, que ce soit par suite d'une erreur ou d'un calcul erroné dans l'estimation qu'il a faite du nombre d'électeurs lorsqu'il a établi l'arrondissement de votation ou pour toute autre raison, fusionner l'arrondissement de votation avec un ou plusieurs arrondissements de votation adjacents du district électoral.

Liste officielle.

(20) Les listes électorales pour deux ou plusieurs arrondissements de votation fusionnés dont il est fait mention au paragraphe (19) seront censées constituer la liste officielle pour le nouvel arrondissement de votation institué par la fusion.»

(5) Toute la partie de la règle (3) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) ainsi que cet alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Règle* (*3*). Lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, en tout temps avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans son district électoral ou, s'il ne reçoit pas un tel ordre avant l'émission d'un tel bref, le jour de l'émission d'un tel bref, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent, chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'énumérateur pour chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et alors ces candidats ou ces représentants désignés devront, au plus tard le midi du cinquante-quatrième jour précédant le jour du scrutin, fournir à l'officier rapporteur une liste des noms des personnes ainsi désignées pour tous les arrondissements urbains, et, sauf les dispositions de la règle (4), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées; et»

(6) La règle (5) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*5*). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner les énumérateurs a omis, au plus tard le midi du cinquante-quatrième jour qui précède le jour du scrutin, de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'énumérateur pour tout arrondissement urbain compris dans le district électoral, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (2), doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des énumérateurs.»

(7) La règle (9) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*9*). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter chaque demeure de son arrondissement de votation au moins deux fois, une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi et une fois entre sept heures et dix heures du soir, alternativement chaque jour l'un des deux énumérateurs choisira le moment le plus approprié pour la visite (à moins qu'en ce qui concerne une demeure quelconque, les deux énumérateurs soient convaincus qu'aucun électeur habile à voter qui habite cette demeure n'a été omis). Si, lors des visites susmentionnées à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables de communiquer avec une personne dont ils pourraient obtenir les noms et détails des électeurs habiles à voter y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le directeur général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.»

(8) La règle (12) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*12*). Sur réception des registres des énumérateurs et des deux copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque paire d'énumérateurs, l'officier rapporteur doit examiner la liste avec soin et, s'il juge que ladite liste est incomplète ou qu'elle contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs, et il doit envoyer le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.»

(9) La règle (18) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*18*). Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit, au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède le jour du scrutin, nommer par écrit, selon la formule nº 12, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'il est établi ci-après par l'officier rapporteur, pour lequel l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement les listes électorales pour l'élection en cours. Chaque substitut de l'officier reviseur ainsi

nommé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit, dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 13 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral en cause ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.»

(10) La règle (23) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (23)*. Dès la réception de la signification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, indiquant ce qui suit:

a) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,

b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de révision,

c) le bureau de revision où l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et

d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert,

et, au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste à chaque maître de poste des bureaux de poste situés dans les zones urbaines de son district électoral une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule n° 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.»

(11) La règle (25) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (25)*. Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des

délais fixés pour la revision des listes électorales. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.»

(12) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (28), ce qui suit:

«*Règle (28A)*. Chaque fois qu'il a été établi qu'une paire d'énumérateurs ont inclus dans leur liste préliminaire des électeurs le nom d'un électeur dont l'endroit de résidence ordinaire est situé dans un arrondissement de votation qui est contigu à l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés comme énumérateurs, l'officier rapporteur doit demander, au cours des séances de revision, à l'officier reviseur compétent de rayer le nom d'un tel électeur de la liste électorale où il figure et de l'ajouter à la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel l'électeur réside.»

(13) La règle (29) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (29)*. Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) toute demande d'inscription faite, lorsque présentée en personne devant l'officier reviseur, par un électeur dont le nom a été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules nos 70 et 71, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (35) ou de la règle (36);

c) toute demande verbale pour la correction du nom ou de détails concernant un électeur sur la liste préliminaire;

d) toute demande faite, lorsque présentée en personne devant l'officier reviseur, par un électeur afin de faire rayer son nom de la liste préliminaire; et

e) toute demande faite par l'officier rapporteur afin de faire rectifier une erreur relative à tout nom, toute occupation ou toute adresse qui apparaît sur la liste préliminaire des électeurs imprimée, conformément aux corrections que l'officier rapporteur a faites sur la liste et qu'il a attestées.»

(14) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (29), la règle suivante:

«*Règle (29A)*. Aux séances de revision mentionnées dans la règle (29) l'officier reviseur peut

a) se conformer à toute requête présentée par l'officier rapporteur en conformité de la règle (28A), et

b) corriger toute erreur typographique qui, à sa connaissance, apparaît sur la liste électorale imprimée.»

(15) La règle (30) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (30)*. Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule nº 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le samedi midi seizième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule nº 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.»

(16) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (36)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents reviseurs faite sous serment, selon la formule nº 70,

a) de même qu'une demande selon la formule n° 71, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur; ou

b) si une telle personne est alors temporairement absente de son endroit de résidence ordinaire, une demande selon la formule alternative n° 71 signée par une personne qui est apparentée par la naissance ou le mariage;

après quoi l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(17) Les règles (44) et (45) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«*Règle* (*44*). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, trois copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en remplir le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (*45*). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les trois copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (44); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment remplies, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules n°s 15 et 16, respectivement,

toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et par des agents reviseurs selon les formules nos 70 et 71, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(18) La règle (52) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*52*). Chaque paire d'agents reviseurs, ceux-ci ayant prêté serment comme tels, doit, du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour de l'élection, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine appropriée dressée pour l'élection en cours,

a) cette personne peut remplir la formule n° 71, ou

b) si une telle personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, une demande peut être formulée selon la formule alternative n° 71 par une personne qui lui est apparentée par la naissance ou le mariage,

et les agents reviseurs doivent alors remplir conjointement la formule n° 70 et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (28).»

(19) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus modifiée en y insérant, immédiatement après la règle (53), ce qui suit:

«*Règle* (*53A*). Est coupable d'une infraction à la présente loi tout agent reviseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, néglige de se conformer à l'une des dispositions de la règle (52) ou de la règle (53).»

(20) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus modifiée par l'addition de la règle suivante:

«*Règle* (*55*). Un officier reviseur peut, lorsqu'il reçoit d'une paire d'agents reviseurs une demande remplie selon les formules nos 70 et 71, visant un arrondissement de votation qui ne relève pas de son district de revision, ordonner que lesdites formules soient transmises à l'officier reviseur compétent dans le district duquel se trouve l'arrondissement de votation, et si la demande est ainsi transmise à un officier reviseur avant dix heures du matin le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur tiendra des séances de revision ce lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection et il décidera et disposera de la demande; toutefois, si l'officier reviseur n'accepte pas la demande, aucun avis d'opposition selon la formule n° 69 ne sera envoyé au requérant.»

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Districts électoraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

«(2) Dans les districts électoraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe (1) est réputé suffisamment observé, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal publié dans le territoire du Yukon et dans au moins un journal publié dans les territoires du Nord-Ouest, et s'il envoie par la poste une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affichage de la proclamation par le maître de poste.

«(5) Immédiatement après avoir reçu cette proclamation, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la maintenir affichée à cet endroit jusqu'après l'heure fixée pour la présentation des candidats. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.»

13. L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Infraction.

«(4) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque signe un bulletin de présentation par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il est inapte à être mis en candidature à l'élection.»

14. (1) La rubrique qui précède immédiatement l'article 21 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Jour du scrutin et jour des présentations.*»

(2) Les paragraphes (5) à (17) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés.

(3) Ladite loi est de nouveau modifiée en y ajoutant, immédiatement après son article 21, la rubrique et l'article suivants:

«*Présentation des candidats.*

Vingt-cinq électeurs ou plus peuvent présenter un candidat.

21A. (1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeurs dans un district électoral où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non

sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, de la manière prévue au présent article.

Mode de présentation.

(2) Un candidat doit être mis en présentation de la façon suivante:

a) un bulletin de présentation doit être préparé selon la formule n° 27 et renfermer les renseignements suivants:

(i) le nom, l'adresse et l'occupation du candidat,

(ii) l'adresse indiquée par le candidat pour la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, et

(iii) le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 62;

b) le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus dont il est fait mention au paragraphe (1) et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

c) le bulletin de présentation doit être signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation, en conformité de l'alinéa *b*), et chacun des témoins qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

d) sauf lorsque le candidat est absent du district électoral au moment où le bulletin de présentation est déposé en conformité de l'alinéa *e*) le candidat doit signer une déclaration dans le bulletin de présentation par laquelle il consent à la mise en présentation, et cela en présence d'un témoin qui signe le bulletin de présentation;

e) le bulletin de présentation doit être déposé auprès de l'officier rapporteur du district électoral par le témoin ou les témoins qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *c*);

f) un serment d'attestation, selon la formule n° 28, prêté devant l'officier rapporteur, par chacun des témoins qui ont signé le bulletin de présentation comme témoin de la signature d'une ou plusieurs des personnes qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *b*), déclarant que

(i) le témoin connaît la personne ou les personnes dont il atteste la signature, et que

(ii) cette personne ou ces personnes ont signé en sa présence le bulletin de présentation,

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé;

g) un serment d'attestation, prêté devant l'officier rapporteur

(i) selon la normule n° 28A, par la personne qui a signé le bulletin de présentation comme témoin du consentement du candidat à la mise en présentation, déclarant

(A) qu'elle connaît le candidat, et que

(B) le candidat a signé en sa présence le consentement à la mise en présentation, ou

(ii) selon la formule n° 28B, par la personne qui a déposé le bulletin de présentation auprès de l'officier rapporteur, déclarant que le candidat est absent du district électoral pour lequel il a été mis en présentation,

doit être déposé auprès de l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé; et

h) un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte faisant affaires au Canada, doit être remis à l'officier rapporteur au moment où le bulletin de présentation est déposé.

Renseignements sur les candidats.

(3) Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2),

a) le nom du candidat ne peut être précédé ni suivi de ses titres, degrés, ou autres genres de préfixes ou de suffixes, mais on peut y ajouter un surnom; et

b) l'occupation du candidat doit être déclarée brièvement et elle doit correspondre à l'occupation par laquelle le candidat est connu à l'endroit de sa résidence ordinaire.

Chaque candidat séparément.

(4) Chaque candidat doit être mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire pour le même district électoral.

Lorsque vingt-cinq électeurs qualifiés signent, le bulletin de présentation n'est pas invalide si une personne non qualifiée signe aussi.

(5) Lorsque le bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, ce bulletin n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs desdites personnes ne sont pas des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1), si au moins vingt-cinq des personnes qui ont signé sont des électeurs habiles à voter ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1).

Pas de refus pour inéligibilité.

(6) L'officier rapporteur ne doit pas refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat mis en présentation, à moins que l'inéligibilité n'apparaisse sur le bulletin de présentation.

Correction ou remplacement.

(7) Le bulletin de présentation que l'officier rapporteur a refusé d'accepter pour dépôt peut être remplacé par un autre bulletin de présentation ou il peut être corrigé, et ce bulletin de présentation, nouveau ou corrigé, peut être déposé auprès de l'officier rapporteur au plus tard à l'heure de la clôture des présentations.

Récépissé du dépôt.

(8) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Dépôt transmis au contrôleur du Trésor.

(9) L'officier rapporteur transmet au contrôleur du Trésor le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Traitement du dépôt.

(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par le contrôleur du Trésor, s'il est élu ou s'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes déposés en faveur du candidat élu; sinon, excepté dans le cas prévu au paragraphe (11), cette somme appartient à sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Idem.

(11) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou à ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(12) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux être présents à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou

commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel qu'il est prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été officiellement mis en présentation. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Les votes aux personnes non présentées officiellement sont nuls.

(13) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été officiellement mis en présentation de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus.»

15. Le paragraphe (4) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse déclaration de la retraite d'un candidat.

«(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, publie la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le dessein de favoriser l'élection d'un autre candidat.»

16. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Scrutin accordé.

«25. (1) S'il est officiellement mis en présentation, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur, immédiatement après la clôture des présentations, accorde un scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

L'officier rapporteur envoie par la poste copies des listes aux candidats et au directeur général des élections.

(2) Lorsqu'un scrutin est accordé, l'officier rapporteur doit, le lendemain du jour de la présentation, envoyer sous pli recommandé à chacun des candidats officiellement mis en présentation dans son district électoral une copie, et au directeur général des élections deux copies, des documents suivants:

a) une liste dactylographiée, que l'officier rapporteur certifie être exacte et complète, du nom, de l'adresse et de l'occupation de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, d'après ce qui est indiqué dans les bulletins de présentation,

b) une liste dactylographiée, que l'officier rapporteur certifie être exacte et complète, du nom, l'adresse et de l'occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement mis en présentation dans ce district électoral, d'après ce qui est indiqué dans les bulletins de présentation, et

c) une liste dactylographiée, que l'officier rapporteur certifie être exacte et complète, indiquant le nom, s'il en est, les limites et le numéro de chacun des arrondissements de votation, et l'adresse de chacun des bureaux de votation dans ce district électoral.

L'officier rapporteur envoie par la poste copies de l'avis aux maîtres de poste et au directeur général des élections.

(3) Lorsqu'un scrutin est accordé, l'officier rapporteur doit, le lendemain du jour de la présentation, envoyer sous pli recommandé au maître de poste de chaque bureau de poste situé dans la partie rurale de son district électoral une copie, et au directeur général des élections deux copies, d'un avis imprimé selon la formule prescrite par le directeur général des élections et renfermant ce qui suit:

a) le nom, s'il en est, et le numéro de chacun des arrondissements ruraux dans ce district électoral et l'adresse de chacun des bureaux de votation établis pour ces arrondissements ruraux,

b) le nom, l'adresse et l'occupation de chacun des candidats officiellement mis en présentation dans ce district électoral, d'après ce qui est indiqué dans les bulletins de présentation, et

c) le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel de chacun des candidats officiellement mis en présentation dans ce district électoral, d'après ce qui est indiqué dans les bulletins de présentation.

L'avis doit être en anglais et en français.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit être en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick et dans tout district électoral où, de l'avis du directeur général des élections, il devrait être en anglais et en français, et dans tous les autres districts électoraux il sera en anglais seulement.

Les maîtres de poste affichent l'avis.

(5) Immédiatement après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (3), chaque maître de poste doit l'afficher dans un endroit bien en vue dans son bureau où le public est admis et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection.»

17. L'article 29 de ladite loi est abrogé.

18. Les paragraphes (6) et (7) de l'article 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Lieu central de votation.

«(6) L'officier rapporteur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si le Directeur général des élections a donné au préalable son autorisation, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.

Bureau de votation dans une école.

(8) Autant que possible l'officier rapporteur doit établir un bureau de votation dans une école au dans un autre édifice public convenable.»

19. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Agent autorisé par écrit.

«(3) Tout agent porteur d'une autorisation du candidat, écrite selon la formule prescrite par le directeur général des élections, est censé un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à un électeur quelconque et à l'exclusion de tout semblable électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Nomination des agents.

(4) Un candidat peut nommer autant d'agents qu'il le juge nécessaire pour un bureau de votation, pourvu que seulement deux de ces agents soient présents en même temps dans le bureau de votation.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(5) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir, et après une telle absence un agent n'est pas tenu, pour rentrer dans le bureau de votation, de présenter une nouvelle nomination par écrit émanant du candidat et il n'est pas tenu de prêter un autre serment selon la formule n° 39.

Examen du cahier du scrutin et communication de renseignements.

(6) L'agent d'un candidat peut

a) pendant les heures de votation, mais en aucun autre temps, examiner le cahier du scrutin et y puiser quelque renseignement, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour y déposer son vote; et

b) communiquer, pendant les heures de votation, tout renseignement obtenu par l'examen mentionné à l'alinéa *a*) à tout agent du candidat qui est en fonction à l'extérieur du bureau de votation.»

20. L'article 38 de ladite loi est abrogé.

21. Le paragraphe (3) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction.

«(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.»

22. (1) L'article 45 de ladite loi est de plus modifié par l'addition, immédiatement après son paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Prendre note du numéro de série imprimé est une infraction.

«(3a) Quiconque prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote est coupable d'une infraction à la présente loi.»

(2) Les paragraphes (7), (8) et (9) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin.

«(7) A la demande d'un électeur aveugle, incapable de lire, ou empêché, par toute infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger l'électeur qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 47, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit

a) aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin; ou

b) lorsqu'un tel électeur est accompagné d'un ami et que l'électeur le demande, permettre à l'ami d'accompagner cet électeur au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.

Inscription dans le cahier du scrutin du nom de l'ami.

(8) Lorsqu'un ami a marqué le bulletin de vote d'un électeur ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, vis-à-vis l'inscription relative à cet électeur. Il n'est permis à aucune personne d'agir, à une élection quelconque, comme ami de plus d'un électeur.

Ami prête serment.

(9) Tout ami qui est autorisé à marquer le bulletin d'un électeur, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment suivant la formule n° 48, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours.»

23. Le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Se porter garant illégalement est une infraction.

«(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours.»

24. Le paragraphe (2) de l'article 50 de ladite loi est modifié en y supprimant le mot «ou» à la fin de son alinéa *c*), en ajoutant le mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et en y ajoutant l'alinéa suivant:

«*e*) qui ne sont pas marqués d'une croix au crayon de mine noire.»

25. Le paragraphe 7 de l'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Désobéir à une sommation de l'officier rapporteur est une infraction.

«(7) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation.»

26. (1) Le paragraphe (5) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordre du juge à l'officier rapporteur

«(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier rapporteur doit obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Recomptage.

«(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et, dans ce dernier cas,

a) il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés;

b) il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents; et

c) il ne doit prendre connaissance d'aucun document d'élection sauf les documents mentionnés à l'alinéa *a*).»

(3) L'article 54 de ladite loi est en outre modifié en y insérant, immédiatement après son paragraphe (8), le paragraphe suivant:

Pouvoirs additionnels du juge.

«(8a) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les votes de la manière prévue au paragraphe (8) et, à cette fin, en plus des pouvoirs mentionnés au paragraphe (8), le juge a le pouvoir d'assigner devant lui, à titre de témoin, tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin et d'exiger qu'il rende témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes sont admises à affirmer en matières civiles et à cet égard le juge a le même pouvoir de contraindre ces témoins à comparaître et à rendre témoignage que toute cour d'archives en matières civiles.»

(4) L'article 54 de ladite loi est en outre modifié en y ajoutant, immédiatement après son paragraphe (10), le paragraphe suivant:

Juge peut mettre fin au recomptage.

«(10a) Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, un juge peut, en tout temps après qu'une demande de recomptage lui a été faite, mettre fin à un tel recomptage, sur la requête du pétitionnaire qui lui est faite par écrit de mettre fin à un tel recomptage.»

27. L'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Est coupable d'une infraction l'officier rapporteur qui diffère, néglige ou refuse de proclamer l'élection d'un candidat.

«**57.** Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élue député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire rapport de son élection est coupable d'une infraction à la présente loi.»

28. (1) Le paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

«(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme il suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) à l'égard

(i) des bureaux de votation autres que les bureaux provisoires, les honoraires ou allocations, fixés par le tarif des honoraires établi conformément au paragraphe (1), pour les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, et

(ii) des agents reviseurs, les honoraires fixés par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1),

doivent être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur le contrôleur du Trésor et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les formules de mandats nécessaires doivent être fournies à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et, lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur compétent, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition officielle des votes est terminée, chaque officier rapporteur doit remplir les espaces nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin, locateurs de bureaux de votation et agents reviseurs qui y ont droit; et

Chèques distincts en d'autres cas.

b) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit.

Avance comptable.

(3A) Nonobstant les prescriptions du présent article, il peut être fait à un officier d'élection une avance dont il rendra compte et qui sera limitée à la somme jugée nécessaire pour pourvoir à ses frais de bureau et autres, selon ce qui peut être autorisé par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1).»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité de l'officier rapporteur.

«(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur intéressé, mais doit l'expédier non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. En outre, le contrôleur du Trésor ne doit acquitter le compte d'un énumérateur quelconque que si la revision des listes électorales est terminée.»

(3) L'article 60 de ladite loi est de nouveau modifié en y ajoutant, immédiatement après son paragraphe (6), le paragraphe suivant:

Paiement de sommes additionnelles.

«(6a) Le directeur général des élections peut, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil, chaque fois que les honoraires et allocations prévus par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou à l'égard de tout service nécessaire rendu, autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus.»

(4) L'article 60 de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Perte du droit au paiement.

«(8) Tout officier d'élection qui omet d'accomplir l'une quelconque des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection en conformité de la présente loi,

ou qui prend part à diverses activités politiques durant l'exercice de ces fonctions, peut perdre son droit au paiement de ses honoraires et de ses dépenses et le contrôleur du Trésor, sur réception du certificat du directeur général des élections portant que l'officier d'élection nommé dans le certificat a omis d'exercer les fonctions qui lui incombaient à ce titre lors de l'élection en vertu de la présente loi, ne paiera pas le compte de cet officier d'élection.»

29. La rubrique qui précède l'article 65 et les articles 65 à 78 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Autres infractions.*

Infractions.

65. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

c) n'étant pas une personne autorisée, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a, sans autorisation, en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

f) sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage aux fins de l'élection;

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

h) sans autorisation imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime frauduleusement, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer;

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article.

Traite à une personne.

66. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencr par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

Rafraîchissements fournis par d'autres personnes.

b) à toute personne autre qu'un agent officiel, qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

Vente de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

67. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, en tout temps durant les heures d'ouverture du scrutin, le jour ordinaire de l'élection, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans un district électoral où un scrutin est tenu.

Influence indue.

69. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, par intimidation, coercition, ou par quelque prétexte ou ruse

a) force, induit ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

b) représente à une personne que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Paiements illicites aux électeurs.

70. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) paie ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

b) paie ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour du salaire ou autre gain perdu ou possibilité de perte de salaire ou autre gain, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant.

Responsabilité des officiers d'élection.

71. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi, tout officier d'élection qui omet ou refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à moins que cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ou de permettre de voter à une

personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(3) Lorsqu'il apparaît au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire intenter et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(4) Le directeur général des élections est revêtu du pouvoir dont il est question au paragraphe (3) dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article 17, le paragraphe (4) de l'article 20, l'article 22, le paragraphe (2) de l'article 49, le paragraphe (12) de l'article 50, le paragraphe (7) de l'article 52, l'article 65 ou par l'article 77.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes.*

(5) Pour les fins de toute enquête tenue sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et tous les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par le contrôleur du Trésor, sur le certificat du directeur général des élections, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Assemblées publiques.

72. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque, entre la date de l'émission du bref d'élection et la date qui suit le jour du scrutin d'une élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une élection.

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

73. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom

et l'adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom ou cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

Inciter à la prestation de faux serments est une infraction.

74. (1) Quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, incite ou tente d'inciter une autre personne à prêter faussement ce serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Prêter faussement un serment est une infraction.

(2) Quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, prête faussement un tel serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Publier fausse assertion pouvant influencer l'élection d'un candidat est une infraction.

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de tout candidat.

76. Retranché.

Défense d'enlever un avis.

77. (1) Quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage, est coupable d'infraction à la présente loi et passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Copie du paragraphe (1) doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe (1) doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ces documents, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

Amendes et peines.

78. (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible après déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de deux mille dollars au plus,

b) de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou

c) à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Manœuvre frauduleuse.

(2) Tout candidat à une élection ou l'agent officiel d'un tel candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69, 70 ou 72 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.»

30. Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Élection non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

«**82.** (1) Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles 22, 40, 44, 73 ou 75, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat.»

31. L'article 91 de ladite loi est abrogé.

32. (1) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 92 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis selon la formule nº 65.

«(8) L'officier rapporteur, le samedi trentième jour avant le jour ordinaire du scrutin, doit»

(2) Le paragraphe (9) de l'article 92 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affichage.

«(9) Dès la réception de l'avis mentionné au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé officier d'élection.»

33. L'article 104 de la présente loi est abrogé.

34. La formule n° 15 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 15.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 30.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

Je, soussigné, ..., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°....., dressée pour l'élection en cours, compris dans le district de revision précité, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire;

2. Que le nom de (*Nom comme sur la liste préliminaire*), dont l'adresse est (*Adresse comme sur la liste préliminaire*) et dont l'occupation est (*Occupation comme sur la liste préliminaire*), a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°....., compris dans ledit district de revision, dressée, pour l'élection en cours;

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle qui est ainsi indiquée sur la liste préliminaire des électeurs, sauf (*Indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est une connue*);

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que le nom, l'adresse et l'occupation qui figurent au paragraphe 2 du présent affidavit, ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire, vu que la personne décrite par ladite inscription (*Insérer l'un des motifs d'inhabilité a voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....
.....
ce.....jour
d.....19....
.....
Officier reviseur.

.....
(*Signature du déposant*)

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans la paragraphe 4 de l'affidavit d'opposition suivant la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada.

(1) «Est décédée.»

(2) «Est inconnue.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas dix-huit ans révolus ou qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas citoyen canadien ou autre sujet britannique.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral le.....jour d..... 19....(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*).»

(7) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est (*Mentionner toute autre catégorie de personnes inhabiles à voter, dont fait partie la personne visée par l'opposition, selon les prescriptions des articles 14, 15 ou 16 de la Loi électorale du Canada*).»

(8) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour l'arrondissement de votation n° ..... de ce district électoral dans lequel elle réside ordinairement.»

35. La formule n° 18 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 18.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.

(Art 17, annexe A, règle 35.)

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Nom du requérant.....

(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

.....

(*Adresse*)

.....

(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai dix-huit ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d..... 19..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à....., ce..... jour d..... 19....

....

(*Signature du témoin*) (*Signature du requérant*)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE.

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné,....., d.....,
(*Insérer le nom du parent ou patron*) (*Adresse*)

....., jure (*ou* affirme
(*Occupation*)
solennellement):

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de.....

.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

d....., ...,
(*Adresse*) (*Occupation*)
sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision, actuellement en cours, des listes électorales;

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a dix-huit ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le.....jour d..... 19....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce..... jour d..... 19.... } .....
(*Signature du parent ou patron*)

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

36. Les formules nos 41 et 42 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 41.

SERMENT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (1).)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;

(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le.....jour d..... 19..... (*Indiquer la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 42.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (2).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

(1) Que j'ai dix-huit ans révolus;

(2) Que je suis citoyen canadien;

(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation précité le.....jour d..... 19..... (*Indiquer la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement urbain précité, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection;

(7) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation, sous le numéro d'ordre....., du nom de..... (*Nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme..... (*Occupation comme sur la liste électorale*), et dont l'adresse est donnée comme..... (*Adresse comme sur la liste électorale*); et

(8) Que le nom indiqué ci-dessus est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (*ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à.....,
ce.....jour d.....
.....19....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)»

37. La formule n° 45 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 45.

AFFIDAVIT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT.

(Art. 43 (2).)

District électoral d.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(*Insérer le nom du candidat*)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour de l'élection, et que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 39 de la *Loi électorale du Canada;*

(4) Que je suis citoyen candien âgé de dix-huit ans révolus;
(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;

(5) Que je résidais ordinairement dans ce district électoral le ..... jour d..... 19.....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à jour);

(6) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur à l'élection en cours dans ce district électoral, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(7) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à.....,
ce.....
jour d..... 19.....

.....
(*Signature du déposant*)

.....
Sous-officier rapporteur.

38. Les formules nos 49 et 50 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 49.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT. (Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*);

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;

(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le .....jour d..... 19.... (*Indiquer la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(4) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement rural, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(6) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(7) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 50.

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT.

(Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(3) Que vous connaissez (*Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) est citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et

b) qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le..... jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); *et*

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cet arrondissement rural à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.»

39. La formule nº 71 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE Nº 71.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 36.)

(A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.)

District électoral d.....

Arrondissement urbain nº.....

Nom du requérant (*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*), (*Adresse*), (*Occupation*).

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai dix-huit ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le.....jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à....., ce..... jour d..... 19....

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature du requérant*)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE PAR UN PARENT LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE

(A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné, (*Insérer le nom du parent*), d (*Insérer l'adresse*), (*Insérer l'occupation*), déclare:

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de (*En lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu*), d (*Insérer l'adresse*), (*Insérer l'occupation*), sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision actuellement en cours, des listes électorales.

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a dix-huit ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien
(ou)
est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) qu'elle résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le.....jour d.....
19..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné, à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

4. Et que je suis un parent par la naissance ou le mariage de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Daté à....., ce..... jour d.....
.....19.....

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature du parent*)»

40. Le paragraphe 2 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, reproduites à la deuxième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

Application.

«**2.** La méthode relative au recueil des suffrages des électeurs des forces canadiennes que renferment les présentes règles, ne s'applique qu'à l'égard d'une élection générale tenue au Canada et ne s'applique pas à une élection partielle, à une élection différée décrite à l'article 23 de la *Loi électorale du Canada* ou à une élection dans un district électoral où un bref a été retiré et un nouveau bref émis conformément au paragraphe (4) de l'article 7 de ladite loi.»

41. L'alinéa *a*) du paragraphe 4 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«adjoint en chef»

«*a*) «adjoint en chef» signifie la personne nommée par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 5, à titre d'adjoint en chef d'un officier rapporteur spécial;»

42. Le paragraphe 5 desdites règles est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe suivant:

Nomination de l'adjoint en chef.

«(4) Le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint en chef auprès de chaque officier rapporteur spécial nommé en conformité du sous-paragraphe (1).»

43. Les paragraphes 6 et 7 desdites règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Vacance.

«**6.** (1) La charge d'un officier rapporteur spécial ou d'un adjoint en chef qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du sous-paragraphe (2).

Renvoi.

(2) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur spécial ou adjoint en chef qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou pour un autre motif, de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses fonctions conformément aux présentes règles;

c) ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément aux présentes règles; ou

d) a, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'accomplissement de ses devoirs sous le régime des présentes règles.

Nomination dans un délai restreint.

(3) Si la charge de l'officier rapporteur spécial d'un territoire de votation ou la charge d'adjoint en chef auprès d'un officier rapporteur spécial d'un territoire de votation, devient vacante, pour quelque motif que ce soit, il faut, en conformité des présentes règles, nommer un officier rapporteur spécial ou un adjoint en chef auprès de l'officier rapporteur spécial, selon le cas, pour ce territoire de votation, dans les trente jours qui suivent le jour où la vacance s'est produite.

L'officier rapporteur spécial et l'adjoint en chef prêtent serment.

7. Chaque officier rapporteur spécial doit prêter serment, selon la formule n° 1, et chaque adjoint en chef selon la formule n° 2, devant un juge de n'importe quel tribunal ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans une province, d'accomplir fidèlement ses devoirs.»

44. Le paragraphe 9 desdites règles est abrogé et rremplacé par ce qui suit:

Désignation, nomination prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

«**9.** Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présentes règles, huit personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. Trois des huit scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et un sur la désignation du chef de chaque parti ou groupe publique, comptant à la Chambre des communes dix députés ou plus. Chaque scrutateur doit, selon la formule n° 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présentes règles. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.»

45. Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 11 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des fonctionnaires.

«(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 5, 9, 52 ou 53 ont droit de voter de la même manière que les électeurs des forces canadiennes, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale.»

46. Le paragraphe 14 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel.

«**14.** Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui

a) omet volontairement d'observer les prescriptions des présentes règles; ou

b) refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdites règles;

est coupable d'une infraction à la présente loi.»

47. Lesdites règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 15, des paragraphe suivants:

Listes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale.

«**15A.** (1) Lors d'une élection générale, durant la semaine commençant le lundi 21e jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections fournira à chaque officier rapporteur spécial les listes des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire sont estampillées quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms, et indiqueront aussi les numéros matricules de ces électeurs des forces canadiennes.

Garde des listes.

(2) Les listes décrites au sous-paragraphe (1)

a) ne seront pas sujettes à inspection ni copiées en tout ou en partie sauf par le directeur général des élections, l'officier rapporteur spécial ou leurs personnels respectifs pour les fins mentionnées à l'alinéa *d*) du paragraphe 70; et

b) seront mises soigneusement sous clef, quand elles ne servent pas et toutes les précautions seront prises pour en assurer la garde et la transmission en conformité du sous-paragraphe (2) du paragraphe 84.

Usages non prohibés.

(3) Rien de ce que renferme le sous-paragraphe (2) ne prohibe l'usage des listes décrites au sous-paragraphe (1) par les forces canadiennes pour des fins officielles ou relativement à des élections provinciales, quand il est nécessaire d'établir le droit de membres des forces canadiennes au suffrage à de telles élections, mais les dispositions du sous-paragraphe (2) s'appliqueront *mutatis mutandis*.»

Listes des électeurs des forces canadiennes à une élection partielle.

15B. (1) Lors d'une élection partielle, d'une élection différée et d'une élection dans un district électoral où un bref d'élection a été retiré et remplacé par un nouveau bref émis en conformité du paragraphe (4) de l'article 7 de la *Loi électorale du Canada*, et

durant la semaine commençant le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit fournir à l'officier rapporteur de ce district électoral une liste des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, dont les déclarations de résidence ordinaire montrent qu'ils ont leur résidence ordinaire dans ledit district électoral.

(2) La liste décrite au sous-paragraphe (1) doit être accessible à l'examen, au bureau de l'officier rapporteur, par un candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il est permis à ces personnes d'en prendre des extraits.»

48. Le paragraphe 21 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de dix-huit ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présentes règles, pendant que cette personne

a) est un membre des forces régulières des forces canadiennes;

b) est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

Exception.

(2) Nonobstant les dispositions des présentes règles, toute personne qui, le ou après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe (1), est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.»

49. L'alinéa *a*) du paragraphe 22 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) a dix-huit ans révolus,»

50. L'alinéa *b*) du sous-paragraphe (1) du paragraphe 24 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) s'il spécifie dans une déclaration selon la formule n° 7,

(i) l'endroit de sa résidence ordinaire tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration

mentionnée à l'alinéa *a*), si les dossiers de l'unité ne renferment pas, à l'égard de cet électeur, une déclaration de résidence ordinaire estampillée quant au district électoral, en conformité du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25; ou

(ii) si les dossiers de l'unité renferment, à l'égard de cet électeur, une déclaration de résidence ordinaire estampillée quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, le nom du district électoral indiqué dans ladite déclaration.»

51. Le paragraphe 25 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

«**25.** (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en triple exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

Idem.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada, selon la description qu'en donne le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3), établir en triple exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule n° 16.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en triple exemplaire devant un officier breveté une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule n° 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada,

y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où se trouve

(i) la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre;

(ii) l'endroit où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans les forces; ou

(iii) l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule n° 16, selon celle qui s'applique.

Non applicable pendant une élection partielle.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire pendant la période courante de son instruction ou de son service à plein temps, et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en triple exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre

endroit du Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que le nom de la province ou du territoire, où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Déclaration à envoyer en double exemplaire au quartier général du service.

(7) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire, établie en conformité du présent paragraphe, sont transmis au quartier général du service approprié et le troisième exemplaire est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant afin qu'il en soit disposé selon les dispositions du sous-paragraphe (7c).

Acheminement des déclarations par le quartier général du service.

(7a) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 16, qui sont reçus au quartier général du service en conformité des dispositions du sous-paragraphe (7), sont transmis au directeur général des élections, mais l'original et le double de la formule n° 17 sont retenus dans les dossiers au quartier général du service.

Estampillage des déclarations.

(7b) Sur réception, en conformité du sous-paragraphe (7a), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 16, le directeur général des élections les fait estampiller avec indication du district électoral dans lequel est situé l'endroit de résidence ordinaire qui y est inscrit. L'original de chacune de ces déclarations est conservé sous la garde du directeur général des élections et le double est retourné au quartier général du service approprié.

Consignation de la déclaration à l'unité de l'électeur.

(7c) Sur réception du double de la déclaration de résidence ordinaire, estampillé quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (7b), le quartier général du service le transmet à l'officier commandant l'unité dans laquelle l'électeur des forces canadiennes est en service; dès que l'officier commandant reçoit le double estampillé, il détruit le troisième exemplaire de la déclaration et conserve le double estampillé dans l'unité avec les documents de service de l'électeur.

Destruction d'une déclaration antérieure.

(7d) Dès qu'une déclaration est établie dans la Partie III de la formule n° 16, l'original et tous les autres exemplaires d'une déclaration antérieure de résidence ordinaire peuvent être détruits.

Conservation des déclarations.

(7e) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire d'une personne qui cesse d'être un électeur des forces canadiennes sont conservés durant une période d'un an après que ladite personne a cessé d'être un électeur des forces canadiennes et peuvent ensuite être détruits.

Validité des déclarations antérieures.

(8) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules suivantes peuvent être utilisées:

a) les formules prescrites au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* qui figurent à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), qui peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe;

b) les formules prescrites jusqu'ici en vertu des présentes règles, qui peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites dans le présent paragraphe.»

52. Le paragraphe 26 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote des électeurs des forces canadiennes.

«**26.** Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présentes règles.»

53. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 28 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**28.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'autorité militaire appropriée qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.»

54. Le paragraphe 29 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Liste des électeurs des forces canadiennes.

«**29.** (1) Dès qu'il a été avisé, en conformité du sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, qu'une élection générale a été ordonnée au Canada, chaque officier commandant doit préparer une liste des noms des électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 21, qui servent dans son unité ou y sont affectés, y compris, quand il y a lieu, les électeurs des forces canadiennes définis au paragraphe 22; cette liste doit être dressée selon l'ordre alphabétique et contenir les renseignements suivants:

a) dans le cas d'un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21, le nom de famille, les initiales, le grade, le numéro matricule, et

(i) l'endroit de résidence ordinaire, selon que l'indique la déclaration de résidence ordinaire établie en vertu des présentes règles,

si ladite déclaration n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément aux dispositions du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, ou

(ii) le district électoral si la déclaration de résidence ordinaire a été estampillée conformément aux dispositions du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, et

b) dans le cas d'un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 22, son nom de famille et ses initiales et le nom de famille, les initiales, le grade et le numéro matricule de son mari, et

(i) l'endroit de résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration de résidence ordinaire établie en vertu des présentes règles par son mari, si ladite déclaration n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément aux dispositions du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, ou

(ii) si ladite déclaration de résidence ordinaire a été estampillée conformément aux dispositions du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, le district électoral qui y est ainsi indiqué.

Exemplaires des listes à fournir à l'officier rapporteur spécial.

(2) Dans la semaine qui suit la réception de l'avis l'informant, en conformité des dispositions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, qu'une élection générale a été ordonnée, l'officier commandant doit, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, fournir à l'officier rapporteur spécial du quartier général pour le territoire de votation approprié et au sous-officier rapporteur ou à tous les sous-officiers rapporteurs de son unité un exemplaire de la liste décrite au sous-paragraphe (1).

Électeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc.

55. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 30 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**30.** (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 21, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (2) du paragraphe 28 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 22, dont le mari se

trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.»

56. (1) Les sous-paragraphes (1) à (3) du paragraphe 36 desdites règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 21.

«**36.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé doit

a) exiger que cet électeur des forces canadiennes fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote une fois marqué, et ladite déclaration

(i) doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur,

(ii) doit mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21), et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et

(iii) doit indiquer

(A) le nom du district électoral seulement, si sa déclaration de résidence ordinaire versée aux dossiers de son unité a été estampillée quant au district électoral conformément au sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, ou

(B) si la déclaration de résidence ordinaire versée aux dossiers de son unité n'a pas été estampillée quant au district électoral conformément au sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25, la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada (y compris la rue et le numéro s'il en est, et le nom de la province ou du territoire) indiqué dans ladite déclaration, ainsi que le district électoral mentionné par ledit électeur, ou

(C) si aucune déclaration de résidence ordinaire ne semble avoir été faite par ledit électeur, l'endroit de résidence ordinaire (ainsi que le district électoral où est situé cet endroit de résidence, mentionné par ledit électeur) indiqué dans une déclaration qui sera souscrite en triple exemplaire devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur selon la formule n° 16 (Partie I ou Partie II selon le cas) si ledit électeur est membre des forces régulières ou selon la formule n° 17 si ledit électeur est membre des forces de réserve ou des forces du service actif;

et

b) faire signer par cet électeur des forces canadiennes la déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit ensuite être rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 22.

(2) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé doit

a) exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 8, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué, et ladite déclaration

(i) doit indiquer le nom de cet électeur, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari,

(ii) doit mentionner que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, et n'a pas déjà voté à l'élection générale, et

(iii) doit fournir les renseignements quant à l'endroit de résidence ordinaire et au district électoral, que son mari doit fournir en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (1),

et

b) faire signer par cet électeur des forces canadiennes la déclaration faite conformément à l'alinéa *a*);

le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit ensuite être rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-officier rapporteur.

(3) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-officier rapporteur doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 73, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 39 et 41), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas le nom du district électoral estampillé sur la déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25 ou sur laquelle l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes n'est pas décrit avec assez de précision pour permettre de déterminer avec exactitude le district électoral (à moins que le district électoral ne soit constaté conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 70), doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(2) Le sous-paragraphe (7) du paragraphe 36 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acheminement des déclarations.

«(7) L'original et les autres exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire établie selon le sous-paragraphe (1) doivent être traités selon les dispositions des sous-paragraphes (7) à (7e) du paragraphe 25.»

57. Le paragraphe 39 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote d'un sous-officier rapporteur désigné.

«**39.** Sous réserve des présentes règles, un sous-officier rapporteur devant qui des votes d'électeurs des forces canadiennes ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule n° 7; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que le sous-officier rapporteur remplisse le certificat imprimé au-dessous de ladite déclaration.»

58. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 42 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

59. Le paragraphe 52 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Désignation, nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

«**52.** Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général des élections doit nommer huit personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation dont le bureau central est au Canada. Trois de ces huit sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être désignés par le leader du gouvernement, deux, par le chef de l'opposition et un par le leader de chaque parti ou groupe politique comptant à la chambre des communes dix députés ou plus. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule n° 12 et doit, selon ladite formule n° 12, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présentes règles.»

60. L'alinéa *d*) du paragraphe 70 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure ou, selon le cas, d'après les listes dont il est question aux paragraphes 15A, 15B et 29, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, ou de l'électeur ancien combattant, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral; et»

61. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 73 desdites règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

«**73.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes 39 et 41), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62), ou sur laquelle il est impossible de constater le district électoral exact, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 70, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

62. Les formules nos 7 et 8 desdites règles sont abrogées et remplacées par les nouvelles formules suivantes.

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 21 DES *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 36.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en exécution du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*

.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(*Insérer ici le nom de la province ou du territoire.*)

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....jour d.....

.....19....

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

FORMULE N° 8.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UNE PERSONNE QUI EST ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 22 DES *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMISE À VOTER. (Par. 36.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que le nom de mon mari est.....
(*Insérer le nom du mari au long—Nom de*
.....
famille en dernier lieu.)
3. Que son grade est.....
4. Que son numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
6. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de la résidence ordinaire de mon mari au Canada, ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration établie selon le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est.....
.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*
.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)
.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d..... 19...

.....

Signature de l'épouse de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)»

63. La formule n° 15 desdites règles est abrogée et remplacée par la nouvelle formule suivante:

«FORMULE N° 15.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 36(4).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

*2. Que le nom de mon mari est.....
(*Insérer le nom du mari au long—Nom de*

.....
famille en dernier lieu.)

3. Que mon (son) grade est.....
4. Que mon (son) numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

†6. Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*

.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Fait sous serment (*ou* affirmé)
devant moi, à.....
ce..... jour d.....
19....

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

.....
Sous-officier rapporteur.

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

† Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*»

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 18 décembre 1963
(35)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 9 h. 55 du matin. M. L. Pennell, vice-président, occupe le fauteuil.

Présents: Mlle Jewett, MM. Crossman, Doucett, Fisher, Francis, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Millar, Moreau, Nielsen, Olson, Pennell, Webb—(13).

Le vice-président annonce au Comité qu'il a reçu de M. James Stewart, secrétaire de la Tribune de la Presse parlementaire, une lettre datée du 13 décembre 1963, que voici:

«CANADA

Tribune de la Presse parlementaire
Parliamentary Press Gallery

13 décembre 1963

Monsieur Larry Pennell, député,
Vice-président du Comité des Privilèges et des Élections
Chambre des communes

Monsieur,

L'exécutif de la Tribune de la Presse s'inquiète quelque peu au sujet d'une remarque qu'a faite M. Rodgers au Comité, le jeudi 12 décembre.

Notre président, M. Connolley, entendait bien régler cette affaire, mais il a oublié. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir lire la présente devant les membres de votre Comité, lors de votre prochaine réunion.

La déclaration de M. Rodgers concernait une jeune femme qui remplit les fonctions de secrétaire ou de sténographe à la Tribune, au service de quelques-uns des membres de la Tribune. Il a dit que cette personne avait un pupitre alors que des journalistes de la Tribune n'en ont même pas.

Cela est inexact. La personne en question n'a pas de pupitre du tout. Quand elle fait du travail à la Tribune, elle se sert d'ordinaire du bureau de celui pour qui elle travaille à ce moment-là. La déclaration de M. Rodgers a causé beaucoup de souci à cette femme, tout en donnant à penser que l'attribution des pupitres, à la tribune, se fait au petit bonheur.

Je vous remercie du bon accueil que vous ferez à la présente.

Cordialement vôtre,

Le secrétaire,
(Signé) James Stewart

C'est alors qu'une discussion s'élève au sujet de la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Francis, le 12 décembre 1963.

Il est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Francis, que, tout en reconnaissant que le Parlement a l'autorité sur les installations publiques accordées aux membres de la presse, le Comité est d'avis que cette autorité doit être exercée par M. l'Orateur ou son représentant délégué, qui est dans le cas présent la Tribune des journalistes. En conséquence, le cas de M. Rodgers est déféré à la décision de M. l'Orateur.

Un débat s'étant produit, M. Olson, appuyé par Mlle Jewett, propose la modification que voici:

Que la dernière phrase de la motion principale soit biffée et remplacée par le texte suivant:

Le Comité recommande:

Que le Comité du Règlement et de la procédure considère, lors de la prochaine session du Parlement, la nécessité d'étudier les relations qui existent entre l'Orateur et les membres de la Tribune de la Presse parlementaire, d'une part, et celles qui existent entre la Chambre des communes elle-même et la Tribune de la Presse parlementaire, d'autre part, et, en même temps, que M. Rodgers soit autorisé à recevoir les communiqués de presse, à condition qu'il reconnaisse l'obligation morale de traiter comme confidentiels les communiqués en question.

La question étant mise aux voix, la motion est rejetée par cinq voix affirmatives contre six négatives.

Le vice-président lit de nouveau la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Francis.

Il est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Francis, que, tout en reconnaissant que le Parlement a l'autorité sur les installations publiques accordées aux membres de la presse, le Comité est d'avis que cette autorité doit être exercée par M. l'Orateur ou son représentant délégué, qui est dans le cas présent la Tribune des journalistes. En conséquence, le cas de M. Rodgers est déféré à la décision de M. l'Orateur.

La question étant mise aux voix, la motion est adoptée par six voix affirmatives contre cinq voix négatives.

A 10 h. 59 du matin, le Comité suspend ses travaux jusqu'à trois heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(36)

Le Comité permanent des Privilèges et des élections se réunit à huis clos, à 3 h. 45 de l'après-midi. M. L. Pennell, vice-président, occupe le fauteuil.

Présents: Mlle Jewett, MM. Armstrong, Cashin, Doucett, Francis, Gelber, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Millar, Moreau, O'Keefe, Pennell—(12).

Le vice-président donne lecture, devant le Comité du projet du cinquième rapport à la Chambre des communes en rapport avec le cas de M. Rodgers.

A la suite d'un débat, sur proposition de Mlle Jewett, appuyée par M. Lessard,

Il est décidé—Que la recommandation suivante soit ajoutée au rapport:

Que le Comité de la Procédure et de l'organisation, lors de la prochaine session du Parlement, examine l'à-propos de faire la revue des relations qui existent présentement entre l'Orateur et la Tribune parlementaire canadienne d'une part et les relations qui existent présentement entre la Chambre des communes elle-même et la Tribune de la presse parlementaire canadienne d'autre part.

C'est alors que M. Lessard (*Saint-Henri*), appuyé par M. Francis, propose que le projet de rapport soit adopté tel que modifié, et qu'il constitue le Cinquième rapport à la Chambre (*voir le compte rendu d'aujourd'hui—numéro 18*).

Le Comité aborde ensuite l'étude du Sixième rapport à la Chambre, concernant la Loi électorale du Canada.

Le Comité permanent des Privilèges et des élections se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 3 h. 45 du soir et M. L. Pennell, vice-président, occupe le fauteuil.

Présents: Mlle Jewett et MM. Armstrong, Cashin, Doucett, Francis, Gelbert, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Millar, Moreau, O'Keefe, Pennell (12).

Pendant la première partie de la séance, le Comité discute, modifie et adopte, avec ses modifications, le projet du Cinquième rapport du Comité touchant le droit de M. Raymond Rodgers de se servir des installations de la Tribune de la presse parlementaire.

Sur ce, le vice-président donne lecture du Sixième rapport du Comité concernant la Loi électorale du Canada.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Francis,

Il est décidé—Que le projet de rapport soit adopté à titre de Sixième rapport et que le président soit autorisé à le présenter à la Chambre (*voir le compte rendu d'aujourd'hui—numéro 18*).

C'est alors que M. Moreau, appuyé par M. Francis, propose un vote de remerciements à l'endroit du vice-président, du secrétaire, des sténographes, des interprètes, des traducteurs, des messagers et du personnel préposé au nettoyage.

Le vice-président remercie le Comité de sa collaboration.

A 4 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du comité,
Marcel Roussin.

NOTA: *Les projets d'amendements préparés par les directeurs du Comité pour être étudiés plus tard apparaissent à l'appendice «A» des Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui.*

APPENDICE «A»

Loi électorale du Canada

Modifications préparées à la demande du Comité, mais NON examinées ni approuvées:

Article 16 (9A)

Article 26

Article 34 (1) et (2)

Article 35 (2)

Article 43 (1), (1*a*), (1*b*) et (6)

Article 45 (2A)

Article 49 (3), (4) et (5)

Article 50 (13)

Article 51 (5) et (6)

Article 54 (13), (14), (15), (16), (17), (18) et (19)

Article 55A

Article 56 (1), (1*a*) et (1*b*)

Article 62 (1)

Article 68

Article 78A

Article 93

Article 94 (1), (2) et (2*a*)

Article 95 (6)

Article 96 (1) et (2)

Article 101

Formule n° 18

Formules n°s 32, 33 et 34

Formules n°s 65A et 65B

Formule n° 66

Formule n° 71

Règles électorales concernant les forces canadiennes

Paragraphe 15C

PROJET À DISCUTER Le 5 décembre 1963.

L'article 16 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (9).

«(9A) Aux fins d'une élection générale, une personne qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le seizième jour avant le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'un endroit qui est situé dans un arrondissement rural à un endroit qui est situé dans un arrondissement urbain dans le même district électoral, a le droit, si elle est par ailleurs habile à voter et si elle fait ainsi son choix, à se faire inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement au moment de sa demande d'être ainsi inscrite et de voter au bureau de votation établi dans cet arrondissement.»

Personne déménageant d'un arrondissement rural à un arrondissement urbain.

PROJET À DISCUTER le 4 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

1. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«26. (1) Dans le présent article, l'expression «parti ou groupe politique d'opposition établi» signifie

Définition de «parti ou groupe politique d'opposition établi».

a) à l'égard d'une élection générale ou de la nomination de sous-officiers rapporteurs ou greffiers du scrutin pour une élection générale, un parti ou groupe politique

(i) autre que le parti ou groupe politique dont le premier ministre faisait partie la veille de la dissolution du Parlement qui a précédé immédiatement cette élection générale, et

(ii) dont au moins députés de la Chambre des communes faisaient partie la veille de la dissolution du Parlement qui a précédé immédiatement cette élection générale, et

b) à l'égard d'une élection partielle ou de la nomination de sous-officiers rapporteurs ou greffiers du scrutin pour une élection partielle, un parti ou groupe politique

(i) autre que le parti ou groupe politique dont le premier ministre faisait partie la veille du jour où la vacance donnant lieu à la tenue de cette élection partielle s'est produite à la Chambre des communes, et

(ii) dont au moins députés de la Chambre des communes faisaient partie la veille du jour où la vacance donnant lieu à la tenue de cette élection partielle s'est produite à la Chambre des communes.

Un électeur peut choisir des sous-officiers rapporteurs.

(2) Une personne désignée par le premier ministre dans un document signé par le premier ministre et déposé auprès du directeur général des élections peut déposer auprès du directeur général des élections, au plus tard le quarante-sixième jour avant le jour du scrutin, dans le cas d'une élection générale, et au plus tard le trente-deuxième jour avant le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle, un document indiquant, pour tout district électoral, le nom et l'adresse d'un électeur de ce district électoral qui peut choisir des personnes pour agir en qualité de sous-officiers rapporteurs dans ce district électoral.

Personne qui peut choisir des greffiers du scrutin lorsque les limites du district électoral sont inchangées.

(3) Lorsque, à l'élection précédente dans un district électoral dont les limites n'ont pas été modifiées depuis cette élection précédente, un des candidats de ce district électoral à cette élection

a) faisait partie au moment du rapport du bref pour cette élection dans ce district électoral, d'un parti ou groupe politique qui est, quant à l'élection qui doit avoir lieu, un parti ou groupe politique d'opposition établi, et

b) n'a pas obtenu moins de votes que tout autre candidat dans ce district électoral à cette élection qui faisait aussi partie, au moment du rapport du bref pour cette élection dans ce district électoral, d'un parti ou groupe politique qui est, quant à l'élection qui doit avoir lieu, un parti ou groupe politique d'opposition établi,

le chef du parti ou groupe politique d'opposition établi dont il est fait mention à l'alinéa *a*) peut agir en conformité des dispositions du paragraphe (5).

Personne qui peut choisir des greffiers du scrutin lorsque les limites du district électoral sont modifiées.

(4) Lorsque les limites des districts électoraux ont été modifiées de sorte qu'aucune élection antérieure n'a eu lieu dans un district électoral ayant précisément les mêmes limites que le district électoral dans lequel une élection doit avoir lieu, le directeur général des élections doit déterminer le nombre des votes déposés, à l'élection générale précédente, dans chaque arrondissement de votation entièrement compris dans les limites du district électoral où l'élection doit avoir lieu, pour chaque candidat dans cet arrondissement de votation qui faisait partie, au moment du rapport du bref pour ce district électoral, lors de l'élection générale précédente, d'un parti ou groupe politique qui est, quant à l'élection qui doit avoir lieu, un parti ou groupe politique d'opposition établi, et le directeur général des élections doit alors considérer les votes ainsi déposés comme s'ils avaient été déposés pour ce parti ou groupe politique d'opposition établi et doit ensuite compter les votes déposés pour chaque parti ou groupe politique d'opposition établi, et le chef du parti ou groupe politique d'opposition établi qui est alors considéré comme ayant obtenu le plus grand nombre de votes peut agir en conformité des dispositions du paragraphe (5) et doit en être avisé par le directeur général des élections au plus tard le cinquantième jour avant le jour du scrutin, dans le cas d'une élection générale, ou le trente-sixième jour avant le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle.

Personne qui peut choisir des greffiers du scrutin.

(5) Le chef dont il est fait mention au paragraphe (3) ou (4) peut déposer auprès du directeur général des élections un document portant sa signature et désignant une personne par son nom et son adresse, et cette personne peut déposer auprès du directeur général

des élections, au plus tard le quarante-sixième jour avant le jour du scrutin, dans le cas d'une élection générale, ou au plus tard le trente-deuxième jour avant le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle, une déclaration indiquant, pour ce district électoral, le nom et l'adresse d'un électeur de ce district électoral qui peut désigner des personnes pour agir en qualité de greffiers du scrutin dans ce district électoral.

Le directeur général des élections transmettra la déclaration aux officiers rapporteurs.

(6) Le directeur général des élections doit transmettre à l'officier rapporteur de chaque district électoral

a) une déclaration indiquant le nom et l'adresse de tout électeur qui peut désigner des personnes pour agir en qualité de sous-officiers rapporteurs dans ce district électoral, et

b) une déclaration indiquant le nom et l'adresse de tout électeur qui peut désigner des personnes pour agir en qualité de greffiers du scrutin dans ce district électoral,

au plus tard le jour des présentations dans ce district électoral.

Méthode à suivre dans la désignation des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

(7) Un électeur qui peut désigner

a) des personnes pour agir en qualité de sous-officiers rapporteurs, ou

b) des personnes pour agir en qualité de greffiers du scrutin,

peut le faire en déposant auprès de l'officier rapporteur de ce district électoral, au plus tard le quatrième jour après le jour des présentations dans ce district électoral, un document indiquant les noms et adresses des personnes ainsi désignées; mais, sous réserve des dispositions du paragraphe (8), il ne doit pas être désigné un nombre plus grand de personnes pour agir en qualité de sous-officiers rapporteurs ou de greffiers du scrutin qu'il n'y a d'arrondissements de votation dans ce district électoral.

Remplacement de personnes désignées.

(8) Si, de l'avis de l'officier rapporteur, il y a une raison suffisante pour qu'une personne désignée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin en conformité des dispositions du paragraphe (6) ne soit pas nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin, selon le cas, il peut en informer par écrit l'électeur qui a désigné cette personne, au plus tard le sixième jour après le jour des présentations dans ce district électoral, et l'électeur qui a désigné cette personne peut annuler la désignation de cette personne et en désigner une autre à sa place en déposant auprès de l'officier rapporteur de ce district électoral, au plus tard le huitième jour après le jour des présentations dans ce district électoral, un document indiquant le nom et l'adresse de la personne dont la désignation est retirée et le nom et l'adresse de la personne qui est désignée à sa place.

Nomination de sous-officiers rapporteurs et de greffiers du scrutin.

(9) L'officier rapporteur de chaque district électoral doit

a) par écrit, selon la formule n° 31, nommer un sous-officier rapporteur distinct pour chaque bureau de votation de ce district électoral, et

b) par écrit, selon la formule n° 32, nommer un greffier du scrutin distinct pour chaque bureau de votation de ce district électoral.

Idem.

(10) Lorsque des personnes ont été désignées pour agir en qualité de sous-officiers rapporteurs ou de greffiers du scrutin, conformément aux dispositions du paragraphe (5) ou (6), l'officier rapporteur doit nommer sous-officiers rapporteurs les personnes ainsi désignées pour agir en qualité de sous-officiers rapporteurs, et doit nommer greffiers du scrutin les personnes ainsi désignées pour agir en qualité de greffiers du scrutin, à moins que, de l'avis de l'officier rapporteur, une personne ainsi désignée ne soit ni apte ni qualifiée pour être ainsi nommée.

Affichage de la liste des noms des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

(11) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent officiel et afficher dans le bureau de l'officier rapporteur une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin nommés pour agir dans le district électoral, y compris le numéro de leur bureau de votation respectif, et il doit permettre à toute personne intéressée d'avoir libre accès à cette liste affichée dans son bureau et lui fournir l'occasion voulue de l'examiner, à tout moment raisonnable.

Si les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin ne peuvent pas agir.

(12) Lorsqu'un sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin de tout bureau de votation est incapable d'agir, l'officier rapporteur du district électoral dans lequel est situé ce bureau de votation peut nommer une autre personne pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin, selon le cas, et en attendant qu'une telle personne soit nommée,

a) si c'est un sous-officier rapporteur qui est incapable d'agir, le greffier du scrutin de ce bureau de votation doit agir en qualité de sous-officier rapporteur et doit nommer provisoirement une autre personne pour agir en qualité de greffier du scrutin à ce bureau de votation, et

b) si c'est le greffier du scrutin qui est incapable d'agir, le sous-officier rapporteur de ce bureau de votation doit nommer provisoirement une autre personne pour agir en qualité de greffier du scrutin à ce bureau de votation.

Remplacement d'un sous-officier rapporteur ou d'un greffier du scrutin.

(13) L'officier rapporteur peut, en tout temps, démettre de ses fonctions tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin qui, de l'avis de l'officier rapporteur, n'est ni apte ni qualifié pour exercer de telles fonctions, et, le cas échéant, il doit nommer une autre personne pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin, selon le cas, et tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin ainsi démis de ses fonctions et tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que l'officier rapporteur lui a notifié par écrit la nomination d'un remplaçant, remettre à l'officier rapporteur ou à toute autre personne que l'officier rapporteur peut nommer, la boîte du scrutin, bulletins de vote, liste électorale ou autres documents en sa possession à titre de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin, et tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin qui ne fait pas une telle remise est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

(14) Chaque sous-officier rapporteur et chaque greffier du scrutin doivent prêter un serment d'office et y souscrire en la présence d'une personne dont il est fait mention à l'article 103 et la personne qui fait prêter ce serment doit signer un certificat indiquant que le serment d'office a été prêté et ce serment d'office et ce certificat seront Serments d'office.

a) dans le cas d'un sous-officier rapporteur, suivant la formule n° 33, et

b) dans le cas d'un greffier du scrutin, suivant la formule n° 34,

et aucune personne ne doit agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin avant d'avoir prêté un tel serment d'office et d'y avoir souscrit.

(15) Aucune allocation de déplacement ou de subsistance ne sera versée à une personne nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin qui avait d'abord été désignée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin en conformité des dispositions du paragraphe (6) ou (7).» Allocations de déplacement et de subsistance.

PROJET À DISCUTER le 2 décembre 1963.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«34. (1) Un ou deux agents de chaque candidat, ou, si un candidat n'a pas d'agent à un bureau de votation, un ou deux électeurs pour représenter ce candidat, sur demande de cet électeur ou de ces électeurs, le sous-officier rapporteur d'un bureau de votation, le greffier du scrutin d'un bureau de votation, les candidats dans un district électoral, les agents officiels des candidats dans un district électoral, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes à ce bureau de votation dans ce district électoral pendant le temps que le bureau reste ouvert. Qui peut être présent au bureau de votation.

(2) Chacun des agents d'un candidat doit, dès son admission au bureau de votation, remettre sa commission écrite au sous-officier rapporteur, et chacun des agents d'un candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant ce candidat, lors de son admission au bureau de votation, prête serment, selon la formule n° 39, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en sa présence.» Remise de la commission et serment de garder le secret.

PROJET À DISCUTER le 27 novembre 1963.

«35. (2) Un candidat ou son agent officiel peut remplir les fonctions que tout agent de ce candidat, s'il en était de nommé, pourrait remplir, ou il peut aider cet agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et être présent à tout endroit où cet agent peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.»

PROJET À DISCUTER

Loi électorale du Canada

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

«43. (1) Sous réserve des paragraphes (1*a*) et (1*b*), sur remise à l'officier rapporteur ou au secrétaire d'élection d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 44, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

Restriction dans les districts à prédominance rurale.

(1*a*) Dans un district électoral où moins de la moitié des bureaux de votation établis sont assignés à des arrondissements urbains, aucun certificat de transfert ne doit être délivré, conformément au paragraphe (1), après dix heures du soir le samedi précédant immédiatement le jour de l'élection.

Restriction dans les districts à prédominance urbaine.

(1*b*) Dans un district électoral où au moins la moitié des bureaux de votation établis sont assignés à des arrondissements urbains, aucun certificat de transfert ne doit être délivré, conformément au paragraphe (1), après dix heures du soir le samedi précédant immédiatement le jour de l'élection, et tous les certificats de transfert délivrés aux agents d'un candidat, conformément au paragraphe (1), après dix heures du soir le jeudi précédant immédiatement le jour de l'élection, doit porter seulement sur le transfert du droit de ces agents à voter à un quart des bureaux de votation dans ce district électoral.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction.

«(6) Nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats délivrés en vertu du présent article.»

PROJET À DISCUTER le 27 novembre 1963.

Article 45.

Procédure lors de la votation.

«(2A) Sous réserve du paragraphe (2C), le sous-officier rapporteur remettra un bulletin de vote à l'électeur après que l'électeur aura décliné ses nom, occupation et adresse.

a) au sous-officier rapporteur; et

b) au greffier du scrutin ou à l'agent accrédité d'un candidat dans le bureau de votation, si ce greffier du scrutin ou cet agent le demandent.

(2B) Ni le sous-officier rapporteur, ni le greffier du scrutin ni les agents accrédités des candidats n'ont le droit de demander, exiger ou ordonner qu'un électeur, pour prouver son droit de voter à un bureau de votation, produise Idem.

a) un certificat de naissance;

b) des documents de naturalisation;

c) dans un arrondissement urbain, un avis selon la formule n° 7; ou

d) quelque autre document que ce soit.

(2C) Le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin ou les agents accrédités des candidats peuvent, avant qu'un électeur reçoive un bulletin de vote, demander que cet électeur Serment par électeur.

a) prête le serment verbal approprié imprimé sur la carte mentionnée à l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 30; ou

b) dans un arrondissement urbain, souscrive un affidavit selon la formule n° 42;

toutefois, lorsqu'un électeur a reçu un bulletin de vote, personne n'a le droit d'exercer la révocation en doute mentionnée aux alinéas *a*) et *b*).»

PROJET À DISCUTER le 2 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Les paragraphes (3) à (6) de l'article 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(3) Nul ne doit utiliser ou faire utiliser un système d'amplificateur de la voix ou tout autre dispositif de haut-parleurs durant les heures du scrutin, le jour de l'élection, afin de favoriser ou d'assurer l'élection d'un candidat en particulier. Haut-parleurs interdits.

(4) Nul ne doit, durant les heures du scrutin, le jour de l'élection, dans un édifice où se tient le scrutin ou dans un rayon de deux cents pieds de l'entrée d'un tel édifice, afficher ou exhiber toute documentation relative à la campagne électorale, des emblèmes, insignes, plaques, étiquettes, rubans, pavillons, bannières, cartes, panneaux, placards ou autre moyen qui puisse faire connaître l'intention d'appuyer un candidat ou un parti ou groupe politique. Moyens interdits de faire connaître l'intention d'appuyer des candidats ou des partis.

(5) Quiconque viole, enfreint ou n'observe pas quelqu'une des dispositions du présent article, est coupable d'une infraction à la présente loi.» Infraction.

PROJET À DISCUTER

Loi électorale du Canada

L'article 50 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(13) Toute personne présente au dépouillement du scrutin, en vertu du paragraphe (1), à un bureau de votation du district électoral des Territoires du Nord-Ouest, et qui dévoile le résultat du scrutin dudit bureau de votation avant la fermeture de tous les bureaux de votation situés dans ledit district électoral est coupable d'une infraction à la présente loi.»

PROJET À DISCUTER le 2 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Les paragraphes (5) et (6) de l'article 51 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificat indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat.

«(5) Immédiatement après l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit préparer par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, son certificat indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise par l'officier rapporteur à chaque candidat ou son représentant, à l'endroit même où se fait l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté à cet endroit, le certificat doit lui être transmis par l'officier rapporteur par poste recommandée.

Recomptage en cas d'égalité de votes.

(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre les candidats, et si le fait d'ajouter un vote en faveur de l'un de ces candidats lui donnait le droit d'être déclaré élu, l'officier rapporteur doit demander un recomptage à un juge auquel il peut présenter une demande conformément à l'article 54, et les dispositions de cet article et de l'article 55, sauf celles qui se rapportent à un dépôt ou à des frais, devront s'appliquer *mutatis mutandis* à une requête présentée en vertu du présent article et, sous réserve du paragraphe (19) de l'article 54, aucuns frais ne seront taxés ou exigibles en conséquence d'un recomptage effectué à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article.»

PROJET À DISCUTER

Loi électorale du Canada

Les paragraphes (13) à (16) de l'article 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificat indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat.

«(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement préparer son certificat par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, et une

copie dudit certificat doit être aussitôt transmise par l'officier rapporteur à chaque candidat ou son représentant, à l'endroit où le recomptage est effectué, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté à cet endroit, le certificat doit lui être transmis par l'officier rapporteur, par poste recommandée.

Détermination du candidat élu dans le cas d'égalité de votes.

(14) Si, à la suite d'un recomptage, il y a égalité de votes entre les candidats, et si le fait d'ajouter un vote en faveur de l'un desdits candidats lui donnait le droit d'être déclaré élu, l'officier rapporteur devra, immédiatement après ledit recomptage, décider au sort, en présence du juge et de la façon choisie par le juge, lequel des candidats devra être déclaré élu, et ce candidat sera déclaré élu selon la manière prescrite au paragraphe (1*a*) de l'article 56.

Frais et taxation des frais.

(15) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) ordonner que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant, et

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Emploi du dépôt; recours pour le reliquat.

(16) Les deniers déposés en garantie des frais sont, dans la mesure où la chose est nécessaire, remis au candidat en faveur de qui les frais sont adjugés, et si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a recours pour le reliquat.

Un seul recomptage.

(17) Lorsqu'un recomptage est fait à la suite d'une requête présentée par un officier rapporteur conformément au paragraphe (6) de l'article 51, aucun autre recomptage ne doit être fait conformément au présent article.

Aides aux écritures.

(18) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le juge peut retenir les services des aides aux écritures dont il peut avoir besoin pour bien remplir ses fonctions en vertu du présent article.

Rémunération des aides, aux écritures, etc.

(19) Les aides aux écritures dont il est fait mention au paragraphe (18), les officiers d'élection qui doivent être présents à un recomptage et les frais occasionnés auxdits officiers d'élection lors de ce recomptage, seront payés à un taux fixé par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 60.»

PROJET À DISCUTER Le 6 décembre 1963

Loi électorale du Canada

Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 55, de la rubrique et de l'article suivants:

«Examen des cahiers du scrutin

55A. (1) Lorsqu'un juge a fixé un temps pour le recomptage des votes d'un district électoral, conformément à l'article 54 ou 55, un candidat ou son agent officiel, peut, en tout temps avant que le recomptage soit terminé, demander au juge une ordonnance permettant au candidat et à son agent officiel d'examiner les cahiers du

scrutin pour ce district électoral et, lorsqu'il semble au juge, d'après l'affidavit du candidat, que le candidat

a) croit qu'il a des motifs de se plaindre qui justifient la pétition en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées;*

b) se propose de présenter une pétition aux termes de cette loi; et

c) a déposé le cautionnement requis par cette loi,

le juge ordonne à l'officier rapporteur du district électoral en question de permettre audit candidat et à son agent officiel d'examiner les cahiers du scrutin pour ledit district électoral.

(2) Lorsqu'une ordonnance a été émise conformément au paragraphe (1), l'examen des cahiers du scrutin

a) a lieu immédiatement après que le recomptage a été terminé à un endroit fixé par l'officier rapporteur;

b) a lieu en présence du juge qui a émis l'ordonnance et en présence de l'officier rapporteur qui conserve la garde des cahiers du scrutin jusqu'à ce que l'examen soit terminé; et

c) a lieu sans interruption, à l'exclusion du dimanche, de la période comprise entre six heures du soir et neuf heures du lendemain suivant et du temps nécessaire au goûter jusqu'à ce que le candidat à qui l'ordonnance se rapporte et son agent officiel aient terminé leur examen.

(3) Lorsqu'une ordonnance est émise conformément au paragraphe (1), l'officier rapporteur informe chacun des candidats de ce district électoral, ou son agent officiel, de l'endroit où l'examen aura lieu, et chacun de ces candidats et son agent officiel peuvent examiner les cahiers du scrutin pendant que le candidat à qui l'ordonnance se rapporte et son agent officiel examinent les cahiers du scrutin.

(4) Lorsqu'une ordonnance est émise conformément au paragraphe (1), l'officier rapporteur garde les rapports des bureaux de votation du district électoral en question, consistant, pour chaque bureau de votation, dans le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins gâtés, un paquet des bulletins rejetés, et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents des candidats et les certificats de transfert utilisés, jusqu'à ce que le candidat à qui l'ordonnance se rapporte et son agent officiel aient terminé leur examen des cahiers du scrutin, et il renvoie alors ces rapports au directeur général des élections par poste recommandée.

(5) Lorsqu'un recomptage dans un district électoral a été terminé, conformément au paragraphe (10*a*) de l'article 54, aucun examen des cahiers du scrutin n'a lieu dans ce district électoral et toute ordonnance se rapportant à cet examen n'a ni vigueur ni effet.»

PROJET À DISCUTER le 2 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Le paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport concernant le candidat élu s'il n'y a pas de recomptage.

«56. (1) Si l'officier rapporteur n'a pas demandé qu'un recomptage ait lieu ou reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, avant le septième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, il doit, ce jour-là, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors de l'addition officielle des votes et, dans le cas où deux députés doivent être élus dans son district électoral, il doit aussi déclarer élu le candidat qui, lors de l'addition officielle des votes, s'est classé au deuxième rang quant au nombre de votes obtenus, en complétant le rapport du bref sur la formule n° 60 au verso du bref.

Rapport concernant le candidat élu après le recomptage.

(1*a*) Si l'officier rapporteur a demandé qu'un recomptage ait lieu conformément au paragraphe (6) de l'article 51 ou si l'officier rapporteur a reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage aux termes de l'article 54, il doit, immédiatement après que le juge a certifié par écrit le résultat du recomptage conformément au paragraphe (13) de l'article 54, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors du recomptage et, si deux candidats doivent être élus dans son district électoral, il doit déclarer élu le candidat qui, lors du recomptage, s'est classé au deuxième rang quant au nombre de votes obtenus, en complétant le rapport du bref sur la formule n° 60 au verso du bref.

Transmission des documents au directeur général des élections.

(1*b*) Une fois qu'il a complété le rapport du bref, l'officier rapporteur transmet, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:

a) le bref d'élection avec son rapport, y inscrit selon la formule n° 60;

b) un procès-verbal selon la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de votation;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition officielle des votes;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non distribués;

f) les registres utilisés par les énumérateurs dans les arrondissements urbains;

g) les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux;

h) les feuilles de registre des officiers reviseurs et autres documents relatifs à la revision des listes électorales des arrondissements urbains;

i) les rapports des divers bureaux de votation mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit à l'article 50, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en

faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés, et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents des candidats et les certificats de transfert utilisés; et

j) tous autres documents qui ont servi à l'élection.»

PROJET À DISCUTER le 14 novembre 1963.

Loi électorale du Canada

31. Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination de l'agent officiel.

«62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme «agent officiel» dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 27.»

PROJET À DISCUTER le 6 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

«68. Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous un nom autre que celui sous lequel il est connu à l'endroit de sa résidence ordinaire;

b) sauf lorsque spécifiquement autorisé par la présente loi, si, à sa connaissance, il a déjà été inscrit régulièrement sur une liste électorale à titre d'électeur autorisé à voter à une élection en cours, demande que son nom soit inscrit une deuxième fois sur cette liste, ou demande qu'il soit inscrit sur une autre liste électorale à titre d'électeur habile à voter à cette élection;

c) sauf lorsque spécifiquement autorisé par la présente loi, demande d'être inscrit sur une liste électorale d'un arrondissement de votation dans lequel il sait qu'il ne réside pas ordinairement;

d) demande un bulletin de vote sous un nom autre que le nom sous lequel il est connu à son endroit de résidence ordinaire;

e) ayant voté une fois à une élection, demande, lors de la même élection, un autre bulletin de vote, ou vote une deuxième fois lors de cette élection;

f) vote ou tente de voter à une élection, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques ou est inhabile à voter à cette élection; ou

g) incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de ses droits politiques ou inhabile à voter à cette élection.»

PROJET À DISCUTER le 11 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 78, de l'article suivant:

«78A. Lorsqu'il a été commis une infraction à la présente loi par une corporation ou une autre association de personnes, ou par toute personne qui prétend agir au nom d'une corporation, d'une société commerciale, d'une société en nom collectif ou d'une autre association de personnes, quiconque était directeur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire semblable de la corporation, société commerciale, société en nom collectif ou autre association de personnes, au moment où l'infraction a été commise, est censé avoir commis cette infraction, à moins qu'il ne prouve que cette infraction a été commise sans son consentement et qu'il a fait tout son possible afin que cette infraction ne soit pas commise, étant donné la nature de ses fonctions et de toutes les circonstances.»

Infraction par des fonctionnaires d'une corporation, d'une société commerciale, d'une société en nom collectif ou d'une autre association.

PROJET À DISCUTER le 11 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

L'article 93 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«93. Un électeur qui a des motifs de croire qu'il ne pourra voter le jour ordinaire du scrutin dans l'arrondissement de votation où il est habile à voter lors d'une élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation qui comprend l'arrondissement de votation où il serait habile à voter, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, devant le sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et,

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

a) si son nom apparaît sur la liste électorale préparée pour cet arrondissement de votation, ou,

b) dans le cas où l'arrondissement de votation est un arrondissement rural,

(i) s'il réside ordinairement dans cet arrondissement rural le jour d'ouverture du bureau provisoire de votation où il désire voter,

(ii) s'il souscrit un affidavit selon la formule nº 65A, et

(iii) si répond de lui un électeur

(A) dont le nom apparaît sur la liste électorale préparée pour cet arrondissement rural,

(B) qui demeure ordinairement dans cet arrondissement rural,

(C) qui l'accompagne au bureau de votation, et

(D) qui souscrit un affidavit selon la formule nº 65B.»

PROJET À DISCUTER le 11 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 94 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fonctions du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

«94. (1) dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation a le droit de voter à un tel bureau en vertu de l'article 93, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation, dont le nom figure sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, a souscrit un affidavit, selon la formule nº 66, elle doit être admise à voter à ce bureau provisoire de votation à moins qu'un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, n'exige qu'elle prête serment selon la formule nº 41 ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit selon la formule nº 42, et si elle refuse de le faire.

Idem.

(2*a*) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation, qui a le droit de voter à un tel bureau en vertu de l'article 93, et dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement rural compris dans le district provisoire de votation, a souscrit un affidavit selon la formule nº 66, et a souscrit un affidavit selon la formule 65A, et qu'un électeur a répondu d'elle de la manière prescrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 93, qui a souscrit un affidavit selon la formule nº 65B, elle doit être admise à voter à ce bureau provisoire de votation.»

PROJET À DISCUTER le 11 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Le paragraphe (6) de l'article 95 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Documents à recueillir d'un bureau provisoire de votation.

«(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire re-

cueillir dans chaque bureau provisoire de votation de son district électoral, le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, ainsi que les affidavits selon la formule nº 65A souscrits à un bureau provisoire de votation par les électeurs dont les noms ne figurent pas sur la liste des électeurs d'un arrondissement rural compris dans le district provisoire de votation pour lequel ledit bureau provisoire a été établi, et les affidavits selon la formule nº 65B souscrits par les personnes qui ont répondu de ces électeurs.»

PROJET À ÉTUDIER le 11 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 96 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Modifications apportées aux listes lorsque des personnes ont voté à un bureau de votation provisoire.

«96. (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et les affidavits selon les formules nºs 65A et 65B, en conformité du paragraphe (6) de l'article 95, et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux de votation ordinaires, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres et joindre à la liste destinée à un bureau de votation ordinaire un état des noms et adresses de tous les électeurs qui auraient le droit de voter à ce bureau de votation ordinaire et qui ont souscrit un affidavit selon la formule nº 65A.

Idem.

(2) Si les boîtes du scrutin ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires, l'officier rapporteur doit, en se servant des meilleurs moyens disponibles,

a) notifier au sous-officier rapporteur de chaque bureau de votation ordinaire les noms des électeurs portés au Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt; et

b) notifier au sous-officier rapporteur de chaque bureau de votation ordinaire les nom et adresse de chaque électeur qui aurait le droit de voter à ce bureau de votation ordinaire et qui a souscrit un affidavit selon la formule nº 65A à un bureau de votation provisoire.»

PROJET À DISCUTER le 6 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«101. Dans un district électoral situé dans deux ou plus de deux fuseaux différents d'heure solaire, exception faite du district électoral des Territoires du Nord-Ouest, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi

sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cette fin a été publié dans la proclamation selon la formule nº 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.»

PROJET À DISCUTER le 5 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

«FORMULE nº 18

DEMANDE D'INSPECTION PAR UN ÉLECTEUR

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d .....

Arrondissement urbain nº .....

Nom du requérant .....

(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

.....

(*Adresse*)

.....

(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai dix-huit ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d ..... 19..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

(ou)

Je suis une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe (7), (8), (9) ou (9A) de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* et que je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation précité le ..... jour d ..... 19..... (*Indiquer la date de la demande de l'électeur tendant à faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation*).

Au mieux de ma connaissance, et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à ....., ce .....

jour d ..... 19.....

....

(*Signature du témoin*) (*Signature du requérant*)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d .....

Arrondissement urbain nº .....

Je, soussigné, ...
(*Insérer le nom du parent ou patron*)

d....., ..., jure (*ou* affirme
(*Adresse*) (*Occupation*)

solennellement):

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de

.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

d ....., ...
(*Adresse*) (*Occupation*)

sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision, actuellement en cours, des listes électorales:

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a dix-huit ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le ..... jour d ..... 19....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(ou)

est une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe (7), (8), (9) ou (9A) de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* et qu'elle résidait ordinairement dans l'arrondissement précité le ..... jour d ..... 19.....
(*Indiquer la date de la demande de l'électeur tendant à faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation*).

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (ou affirmation faite)
devant moi, à .....,
ce ..... jour d .....
19.....

....
Officier reviseur (*Signature du parent ou patron*)»
(ou selon le cas)

PROJET À DISCUTER le 4 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

Les formules nos 32, 33 et 34 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE No 32 (Art. 26 (9).)

COMMISSION D'UN GREFFIER DU SCRUTIN.

A ..... dont l'adresse est .....

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur du district électoral d....., je vous nomme par les présentes greffier du scrutin du bureau de votation n° ..... dudit district électoral, établi à (*Indiquer l'endroit où est situé le bureau de votation*).

Donné sous mon seing, à ....., ce ..... jour d..... 19.....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE No 33 (Art. 26 (14).)

SERMENT D'OFFICE D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n° ..... du district électoral d ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de sous-officier rapporteur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, sousigné, certifie par les présentes que, le ..... jour d..... 19....., le sous-officier rapporteur susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou *maître de poste* (ou *selon le cas.*)

FORMULE N° 34 (Art. 26 (14).)

SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation n° ..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de greffier du scrutin ou en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le ..... jour d..... 19....., le greffier du scrutin susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou *maître de poste* (ou *selon le cas*).»

PROJET À DISCUTER le 12 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

La première annexe de ladite loi est de nouveau modifiée par l'addition, immédiatement après la formule n° 65, des formules suivantes:

«FORMULE N° 65A.

AFFIDAVIT D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT À UN BUREAU PROVISOIRE (Art. 93.)

District électoral d .....

District provisoire de votation n° .....

Je, soussigné ....., dont l'occupation est ..... et dont l'adresse est ....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis (*nom, adresse et occupation*);

2. Que je suis citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;

(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et que je résidais durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

3. Que je résidais ordinairement dans le district électoral susmentionné le ..... jour d ..... 19..... (*Indiquer la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(ou)

Que je suis une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe (7), (8) ou (9) de la *Loi électorale du Canada.*

4. Que j'ai maintenant ma résidence ordinaire dans l'arrondissement rural n° .....;

5. Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement rural n° ....., à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

6. Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

7. Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manoeuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à .....
ce ..... jour de .....
19.....

.....
(*Signature du déposant*)

.....
Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 65B.

AFFIDAVIT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT À UN BUREAU PROVISOIRE (Art. 93.)

District électoral d .....

District provisoire de votation n° .....

Je, soussigné ....., dont l'occupation est ..... et l'adresse est ....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique le liste électorale de l'arrondissement rural n° ....., qui m'est maintenant montrée;

2. Que j'ai actuellement ma résidence ordinaire dans l'arrondissement rural n° .....;

3. Que je connais (*indiquer le nom du requérant, son adresse et son occupation*) qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau provisoire de votation;

4. Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans l'arrondissement rural n° .....;

5. Que je crois véritablement que ledit requérant

a) est citoyen canadien âgé de dix-huit ans révolus;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de dix-huit ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et

b) qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le ..... jour d ..... 19..... (*indiquer la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(ou)

qu'il est une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe (7), (8) ou (9) de la *Loi électorale du Canada*; et

6. Que je crois véritablement que ledit requérant est habile à voter dans l'arrondissement rural n° ..... à l'élection en cours.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à .....,
ce ..... jour d ..... 19..... .....
(*Signature du déposant*)»

.....
Sous-officier rapporteur.

PROJET À DISCUTER le 12 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

La formule n° 66 de l'annexe 1 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE
(Art. 93.)

Numéro d'ordre de l'affidavit .....

District électoral d .....
District provisoire de votation n° .....

Je, soussigné, ..., dont l'occupation est ..... et dont l'adresse est ....., jure (ou affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n° ....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

(ou)

Que je réside ordinairement dans l'arrondissement rural n° ..... compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, je serai incapable de voter dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à .....,
ce ..... jour d .....
19....
.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: "Serment prêté" ou "Affirmation faite"; en cas de refus, insérer: "A refusé de prêter serment" ou "A refusé de faire l'affirmation" ou "A refusé de répondre")	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer "A voté"	OBSERVATIONS

PROJET À DISCUTER le 5 décembre 1963.

Loi électorale du Canada

«FORMULE N° 71.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 36.)

(A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.)

District électoral d .....

Arrondissement urbain n° .....

Nom du requérant .....

(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

.....

(Adresse)

.....

(Occupation)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai dix-huit ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le ..... jour d..... 19.... *(Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours)*; (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(ou)

Que je suis une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe (7), (8), (9) ou (9A) de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* et que je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation précité le ..... jour d..... 19.... *(Indiquer la date de la demande de l'électeur tendant à faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation)*;

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à ....., ce .....

jour d..... 19....

.....
(Signature de l'agent reviseur)

.....
(Signature de l'agent reviseur)

.....
(Signature du requérant)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE PAR UN PARENT LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE

(A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.)

District électoral d .....

Arrondissement urbain nº .....

Je, soussigné, (*Insérer le nom du parent*), d (*Insérer l'adresse*), (*Insérer l'occupation*), déclare:

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de (*En lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu*), d (*Insérer l'adresse*), (*Insérer l'occupation*), sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision actuellement en cours, des listes électorales.

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a dix-huit ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) qu'elle résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le ..... jour d ..... 19..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(ou)

que c'est une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe (7), (8), (9) ou (9A) de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* et qu'elle résidait ordinairement dans l'arrondissement susmentionné le ..... jour d ..... 19 ..... (*indiquer la date de la demande de l'électeur tendant à faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation*).

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné, à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

4. Et que je suis un parent par la naissance ou le mariage de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Daté à ....., ce ..... jour d ....., 19 .....

..... (*Signature de l'agent reviseur*)

..... (*Signature de l'agent reviseur*)

..... (*Signature du parent*)

RÈGLES ÉLECTORALES CONCERNANT LES FORCES CANADIENNES

Projet de modification

le 12 décembre 1963.

Nouveau paragraphe 15C à ajouter:

«15C. (1) Lors d'une élection générale, dans les quatorze jours après l'émission des brefs ordonnant l'élection, chaque quartier général des trois armes doit fournir au directeur général des élections des listes, en cinq exemplaires, des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, de son service respectif, dont les déclarations de résidence ordinaire sont estampillées par lui quant au district électoral en conformité du sous-paragraphe (7b) du paragraphe 25. Ces listes seront dressées par district électoral pour chacune des trois armes et d'après l'ordre alphabétique des noms, et indiqueront aussi les numéros matricules, les grades et les adresses postales de ces électeurs des forces canadiennes.

Listes des électeurs des forces canadiennes à l'usage des candidats.

(2) Dans les trois semaines après l'émission des brefs ordonnant une élection, le directeur général des élections doit transmettre à l'officier rapporteur de chaque district électoral quatre exemplaires des listes mentionnées au sous-paragraphe (1) concernant le district électoral de l'officier rapporteur.

(3) Au reçu de la demande écrite d'un candidat à l'élection en cours, l'officier rapporteur du district électoral de ce candidat doit lui fournir un exemplaire des listes mentionnées au sous-paragraphe (2) concernant ce district électoral.

(4) Outre les autres paquets et documents qu'il est nécessaire de transmettre en vertu de la présente loi, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, en paquets distincts et par poste recommandée, les listes qui lui ont été fournies conformément au sous-paragraphe (1) du paragraphe 15B et toutes les listes non distribuées mentionnées au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe.

(5) Les listes dont il est question au présent paragraphe et aux paragraphes 15A, 15B et 29 devront être fournies seulement de la façon, aux moments et pour les fins spécifiés.»